

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refiled to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
																						<input checked="" type="checkbox"/>

10710 10. 11. 12.

1083
10

APPENDICE, No. 1,

DU

TROISIEME VOLUME.

APPENDICE DU TROISIEME VOLUME

DES

JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DU CANADA.

DU 28 SEPTEMBRE AU 9 DECEMBRE,

DE L'ANNEE DE NOTRE SEIGNEUR

1843.

ET DANS LA SEPTIEME ANNEE DU REGNE DE NOTRE SOUVERAINE

LA REINE VICTORIA.

TROISIEME SESSION DU PREMIER PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA.

SESSION, 1843.

Imprimé par Ordre de l'Assemblée Legislative.

APPENDICE

DU

TROISIEME VOLUME.

SESS. 1843.

INTITULÉS DES APPENDICES PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

Acte des Possessions Britanniques..... (O.)	Honoraires et appointements des Officiers Publics..... (V.)
Acte des Céréales du Canada..... (O.)	Institutions pour l'éducation..... (M.)
Acte Britannique, pour encourager la propriété littéraire..... (P. P.)	Importations..... (S. S.)
Administration de la Justice à Gaspé..... (G.)	Kelly, William Moore..... (I.)
Agents du Département des Terres de la Couronne..... (H. H.)	"King's College"..... (J.)
Balances dues par les Receveurs ou Collecteurs. (V.)	Licences de Mariages..... (R.R.)
Banqueroutes..... (N. N.)	Liste Civile..... (V.)
Baptêmes, Mariages, et Sépultures..... (D.)	Maison de la Trinité de Québec..... (E.)
Bibliothèque..... (C.)	McQuaig, Effy..... (Q.Q.)
Bois chargé à Ristigouche..... (H.)	Nominations dans le Bas-Canada depuis 1791. (A.A.)
Bureau des Travaux Publics..... (Q.)	Nominations de Membres à des charges... (P.)
Canal de Beauharnois, (Émeutes)..... (T.)	Notifications des vacances qui ont lieu dans la Représentation..... (B.)
Canal de Lachine, (Émeutes)..... (T.)	Nouvel Emprunt..... (E.E.)
Cautionnement donné par la Province aux Syndics, etc..... (V.)	Obligations et Cautionnements..... (L.)
Chemin de fer entre le Lac Champlain et le fleuve St. Laurent..... (W.)	Pêches au Saumon..... (L.L.)
Chemins à Barrières..... (N.)	Pénitencier..... (G.G.)
Collège du Haut-Canada..... (J.)	Perception du Revenu, Haut-Canada..... (B.B.)
Compagnies d'Assurance..... (I.)	Personnes Insensées et Invalides..... (X.)
Comptes Publics..... (A.)	Part des Saisies appartenant à la Couronne (S.)
Corporation de Montréal..... (K. K.)	Règlements pour l'entrepôt des Marchandises (K.)
Débitures..... (E. E.)	Résignations des Membres..... (B.)
Douanes du Haut-Canada..... (B. B.)	Recensement, Haut-Canada..... (F.F.)
Ecoles élémentaires..... (Z.)	Revenu Casuel et Territorial..... (S.)
Education..... (Z.)	Révision des Statuts, Bas-Canada..... (O.O.)
Elections, (Actes de violence commis aux) .. (J. J.)	Rôles des contributions..... (D.D.)
Enfants-trouvés..... (X.)	Saisies de Marchandises..... (R.)
Estimations pour 1843..... (A.)	Sommes avancées aux Officiers Publics..... (V.)
Estimation du Revenu et des Dépenses..... (A.)	Tenure Seigneuriale, Bas-Canada..... (F.)
Etats Financiers..... (V.)	Terres de la Couronne à Ristigouche..... (H.)
Etats des Banques..... (Y.)	Terres des Sauvages..... (M.M.)
Exportations..... (S. S.)	
Fonds de la Couronne..... (S.)	
Gouvernement Exécutif, (Départements du) (C.C.)	

LISTE DES APPENDICES.

Indiquant les jours où les Papiers y mentionnés ont été présentés à la Chambre.

	1843.	
A	Octobre 16.	16.. COMPTES PUBLICS :—Comptes et Etats relatifs à la recette et dépense publique du Fonds du Revenu Consolidé de la Province du Canada, pour l'année expirée le 31 Décembre, 1842, accompagnés d'une cédule.
		16.. ESTIMATION de certaines dépenses du Gouvernement Civil de la Province du Canada, pour l'année 1843, et pour lesquelles des subsides sont demandés. — Du montant probable de la dépense publique et du Revenu net des Fonds du Revenu Consolidé de la Province du Canada pour l'année 1843.
B	Sept.	28.. NOTIFICATIONS des VACANCES qui ont eu lieu dans la REPRESENTATION et des RESIGNATIONS des MEMBRES , durant la vacance du Parlement, savoir, entre le 12 Octobre, 1842, et le 28 Septembre, 1843.
C		29.. BIBLIOTHEQUE :—Rapport du Bibliothécaire sur l'état de la Bibliothèque.
D		29.. BAPTEMES, MARIAGES et SEPULTURES , Bas-Canada :—Etat général des Baptemes, Mariages, et Sépultures qui ont eu lieu dans le district de Québec, pendant l'année 1842. — Etat semblable pour le district de Montréal. — Etat supplémentaire pour do. depuis 1833 jusqu'à 1841, inclusivement. — Etat général pour le district des Trois-Rivières.
E	Octobre 2.	2.. MAISON de la TRINITE , à QUEBEC :—Comptes de la Corporation de la Maison de la Trinité, de Québec, pour l'année expirée le 31 Décembre, 1842.
F		4.. TENURE SEIGNEURIALE dans le BAS-CANADA :—Rapport des Commissaires.
G		4.. ADMINISTRATION de la JUSTICE dans le District Inférieur de GASPE :—Rapport des Commissaires.
H		4.. TERRES de la COURONNE dans le comté de RISTIGOUCHE :—Etat des licences accordées et des bois coupés sur les Terres de la Couronne dans le comté de Ristigouche dans la Province du Nouveau-Brunswick, depuis l'année 1835 jusqu'à l'année 1842, avec les noms des personnes auxquelles telles licences ont été accordées. — ETAT de la quantité des BOIS qui ont été transportés à bord de navires du Port de DALHOUSIE sur la rivière RISTIGOUCHE pendant les années finissant le 5 Janvier, 1835, à 1842.
I		5.. COMPAGNIES D'ASSURANCE :—Etats des affaires de la Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidents du feu, depuis le 1er Octobre, 1840, jusqu'au 1er Octobre, 1843. — Liste des noms des Actionnaires, le 30 Septembre, 1843. 5.. — Etat des affaires de la Compagnie d'Assurance Britannique et Américaine sur la vie et contre les accidents du feu, jusqu'au 30 Septembre, 1843. — Liste des Actionnaires, le 30 Septembre, 1843. 25.. — Etat des affaires de la Compagnie d'Assurance de Montréal contre les accidents du feu, sur la vie, et pour la navigation intérieure, le 30 Septembre, 1843. — Liste des noms des Actionnaires, le 30 Septembre, 1843.
J		6.. KING'S COLLEGE et UPPER-CANADA COLLEGE :—Etats des affaires des dits Colléges jusqu'au 31 Décembre, 1842.
K		10.. REGLEMENTS POUR L'ENTREPOT DES MARCHANDISES :—Etats donnés par les Collecteurs des Ports de Montréal et de Kingston.
L		12.. OBLIGATIONS et CAUTIONNEMENTS :—Rapports faits par le Régistrateur des obligations et cautionnements enrégistrés au Bureau du Régistrateur Provincial entre le 7 Septembre, 1843, et le 28 Septembre, 1843.

M	1843. Octobre 12..	INSTITUTIONS D'EDUCATION :—Liste des Institutions d'Education dans le Bas et Haut-Canada, qui ont reçu des octrois de deniers publics, pour l'année 1842.
N	12..	CHEMINS A BARRIERES :—Rapport des Syndics des Chemins à Barrières de Montréal, daté le 31 Décembre, 1842. —Comptes des deniers déboursés pour établir et macadamiser le Chemin de St. Michel, dans la paroisse de Montréal. —Comptes des recettes et des dépenses encourues pour le dit Chemin, l'année expirée le 31 Décembre, 1842. —Etat des deniers reçus et déboursés par les Syndics des Chemins à Barrières de Québec, depuis le 1er Mars, 1841, jusqu'au 27 Mars, 1843.
O	12..	LOI DES CEREALES DU CANADA et ACTE DES POSSESSIONS BRITANNIQUES :—Copies des dépêches et communications échangées avec le Gouvernement Impérial relativement à la loi des Céréales du Canada, et à l'Acte des Possessions Britanniques, depuis le 2 Mars, 1842.
P	13..	NOMINATIONS AUX CHARGES :—Etat des noms de tous les Membres de l'Assemblée Législative, présents ou anciens, qui ont été nommés à des charges par le Gouvernement, indiquant la nature de chaque charge, et le salaire qui y est attaché, et distinguant les nominations, faites avant l'Union, de celles faites le ou après le 16 Septembre, 1842.
Q	13..	BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS :—Rapport du Bureau des Travaux Publics.
R	16..	SAISIES DE MARCHANDISES :—Etat de toutes les saisies de marchandises illégalement importées dans le Canada, opérées pendant les années 1840, 1841, et 1842.
S	16..	REVENU CASUEL ET TERRITORIAL :—Etats des paiements faits à même le Revenu Casuel et Territorial de la Couronne, dans le Haut-Canada, du premier Janvier, 1839, au 9 Février, 1841. —Recettes et Paiements faits sur le Revenu Casuel et Territorial du Haut-Canada, pour la même période. PART DES SAISIES REVENANT A LA COURONNE :—Etat de la part revenant à la Couronne des Saisies opérées dans le Haut-Canada, pour la même période. FONDS DE LA COURONNE :—Etat de l'emploi fait par le Commissaire-général de certaines parties des Revenus de la Couronne versées entre ses mains par les Receveurs-généraux des ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, avant l'Union des dites Provinces.
T	16..	EMEUTES DU CANAL DE BEAUHARNOIS :—Rapport de la Commission nommée pour s'enquérir des troubles qui ont éclaté sur la ligne du Canal de Beauharnois pendant l'été de 1843. —Etat des dépenses encourues pour réprimer les troubles qui ont éclaté sur le Canal de Beauharnois. EMEUTES DU CANAL DE LACHINE :—Etat des dépenses encourues pour réprimer les troubles qui ont eu lieu au Canal de Lachine.
U	16..	LISTE CIVILE :—Mémoire présenté par l'Inspecteur-général à la demande de Son Excellence le Gouverneur-Général, pour l'information du Gouvernement de Sa Majesté, au sujet de la Liste Civile.
V	17..	ETATS FINANCIERS :—Etat de tous les HONORAIRES et APPOINTEMENTS accordés pour services à tout OFFICIER PUBLIC quelconque commissionné en cette Province, indiquant l'autorisation en vertu de laquelle tels honoraires sont levés ou payés, et le montant payé à chaque officier respectivement, pour l'année 1842. —Etat de toutes les SOMMES AVANCEES à tout OFFICIER PUBLIC ou COMMISSAIRE quelconque dans la Province du Canada, depuis 1837 jusqu'à 1842, et pour lesquelles il n'a été rendu aucun compte en Octobre, 1843. —Etat de toutes les GARANTIES données par la PROVINCE aux SYNDICS, COMMISSAIRES, etc. ou autrement, et qui n'ont pas été annulées ou dont les deniers n'ont pas été remboursés, en Octobre, 1843. —Etat de tous les ARRERAGES ou BALANCES dus par tout RECEVEUR ou COLLECTEUR quelconque, avec la date du jour où ces ARRERAGES ou BALANCES sont devenu dus.

		1843.	
W	Octobre 19..		CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN et ST. LAURENT.—Etat du coût du dit Chemin, des recettes et dépenses, du tonnage des marchandises et du chiffre des passagers qui ont été transportés par la Compagnie pendant la saison ou l'année 1842.
X	19..		INSENSES et ENFANTS-TROUVES :—Rapport des Commissaires nommés pour pourvoir au soutien des Insensés et des Enfants-trouvés dans le district de Québec.
Y	19..		ETATS DES AFFAIRES DES BANQUES :—De la Banque de Montréal, le 14 Octobre, 1843.
	19..		De la Banque de la Cité, Montréal, le 1er Septembre, 1843.
	19..		De la Banque de Québec, le 1er Septembre, 1843.
	19..		De la Banque de l'Amérique Britannique du Nord, 14 Octobre, 1843.
	20..		De la Banque Commerciale du district de Midland, 9 Octobre, 1843.
	24..		De la Banque du Haut-Canada, le 17 Octobre, 1843.
	26..		De la Banque de Gore, le 14 Octobre, 1843.
Z	26..		EDUCATION :—Rapport d'un Comité du Conseil Exécutif au sujet de la distribution des deniers affectés au soutien des Ecoles Élémentaires. Rapport de do. sur la Pétition du Conseil Municipal du district de Victoria.
			EDUCATION :—Rapport d'un Comité du Conseil Exécutif, sur la demande du Syndic du Midland District.
			Rapport de do. au sujet de la distribution des deniers affectés au soutien des Ecoles Élémentaires dans le Canada-Est.
			Table des Ecoles Élémentaires en opération dans le Canada-Est, qui ont droit à une allocation du Gouvernement pour l'année 1842, suivant le chiffre de la population, et selon que les habitants se sont conformés aux exigences de l'Acte des Ecoles Élémentaires en chaque District Municipal respectivement, conformément aux Rapports.
			Rapport Statistique sur l'Education dans le Canada-Est, pour 1842.
	Nov. 7..		Rapport du Député Surintendant de l'Education dans le Bas-Canada pour l'année 1842.
	14..		Rapport du Député-Surintendant de l'Education pour le Haut-Canada, en date du 20 Octobre, 1843.
A A	Octobre 27..		NOMINATIONS dans le BAS-CANADA :—Etat des nominations qui ont eu lieu dans le Bas-Canada, depuis la division de la Province de Québec, en 1791, en Provinces du Haut et du Bas-Canada, jusqu'à l'Union de ces Provinces, en 1841.
B B	27..		PERCEPTION du REVENU dans le HAUT-CANADA :—Rapport du Commissaire chargé de s'enquérir du mode maintenant suivi dans l'administration des Douanes du Haut-Canada.
C C	27..		GOVERNEMENT EXECUTIF :—Tableaux des Départements du Gouvernement Exécutif, pour les années 1840, 1841 et 1842.
D D	27..		ROLES des CONTRIBUTIONS, Haut-Canada, pour les années 1842 et 1843.
E E	30..		DEBENTURES :—Tableau des Débentures du Gouvernement qui ont été rachetées, et de celles qui restent dues, émancées sous l'autorité d'Actes de la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada. Etat de la Dette publique du Canada-Est, telle qu'autorisée par des Actes ou Ordonnances de la ci-devant Province du Bas-Canada.
			NOUVEL EMPRUNT :—Liste des Lettres de change tirées par le Receveur-général sur les Très-honorables Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, à compte du nouvel emprunt, jusqu'au 24 Octobre, 1843, inclusivement.
F F	30..		RECENSEMENT et ETATS STATISTIQUES :—Tableau de la population des Districts du Haut-Canada, ensemble avec d'autres renseignements statistiques pour 1842.
G G	Nov. 8..		PENITENCIER :—Rapports annuels du Bureau des Inspecteurs pour les années 1842 et 1843, accompagnés des Rapports de l'Aumônier, du Chirurgien et du Préfet de l'Etablissement.
H H	21..		DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE :—Etats, indiquant les noms des Agents de District dans le Département des Terres de la Couronne, la date de leur nomination, le montant restant entre les mains des dits Agents, ou la balance due à chacun d'eux le premier de Septembre, dans les années 1840, 1841, 1842, et 1843, leur salaire, commission, ou autres émoluments qu'ils ont droit de recevoir.

	Nov.	21..	DEPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE :—Tableaux, faisant voir l'Etat des Comptes des divers Agents du Département des Terres de la Couronne, au 31 Décembre, 1840, 1841 et 1842, époques auxquelles ils ont été d'une Commission, et aussi au 1er Septembre, 1843, avec le montant des perceptions sur lesquelles ils ont droit à une Commission, et le montant des contingences réclamées par eux, en sus de leur Commission, au dit 1er Sept. 1843.
I I		22..	KELLY, WILLIAM MOORE :—Copies des Documents et Communications qui se rattachent, en aucune manière que ce soit, à la destitution de William Moore Kelly, écuyer, de la charge de Collecteur des douanes au Port de Toronto.
J J		30..	ACTES de VIOLENCES aux ELECTIONS :—Premier Rapport du Comité spécial nommé pour s'enquérir des actes de violences qu'on allègue avoir été commis à l'Election générale des comtés de Terrebonne, Montréal, Vaudreuil, Beauharnois, Chambly, et Rouville.
K K	Déc.	1..	CORPORATION de MONTREAL :—Rapport du Comité spécial auquel a été référée la Pétition du Maire, des Echevins et Citoyens de la cité de Montréal, demandant la révision et l'amendement des Ordonnances qui incorporent la dite Cité.
L L		1..	PECHE AU SAUMON :—Rapport du Comité spécial auquel ont été référées les entrées des Journaux de l'Assemblée Législative, du 5 Octobre, 1842, relativement aux Pêches au Saumon dans le District Inférieur de Gaspé, avec instruction de continuer leur Enquête sur les dites Pêches.
M M		4..	TERRES des SAUVAGES :—Rapport du Comité choisi nommé pour prendre en considération le mode suivi pour l'octroi des Terres des Sauvages dans les districts de Niagara et de Gore.
N N		6..	BANQUEROUTIERS :—Etat des Banqueroutes qui ont eu lieu dans les districts de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières, et de St. François, depuis la date de la première nomination des Commissaires pour les Districts respectifs.
O O		7..	REVISION des STATUTS du BAS-CANADA :—Premier et deuxième Rapports des Commissaires chargés de la révision des Actes et Ordonnances du Bas-Canada.
P P		9..	ACTE BRITANNIQUE de la PROPRIETE LITTERAIRE :—Rapport du Comité choisi nommé pour s'enquérir de l'effet de l'Acte Britannique de la Propriété Littéraire, de l'exclusion des ré-impressions Américaines qui en est le résultat, et de la politique et de la sagesse de cette exclusion par rapport à l'influence probable qu'elle devra exercer sur l'esprit de la génération naissante de la Province.
Q Q		5..	EFFY McCUAIG :—Rapport du Comité choisi auquel a été référée la Pétition d'Effy McCuaig, veuve de feu John McCuaig, de la Seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, se plaignant de ce qu'on lui a enlevé, par la force et la violence, la possession d'un certain lot de terre dans la dite Seigneurie, et demandant à être indemnisé.
R R	Nov.	15..	LICENCES de MARIAGE :—Premier Rapport du Comité spécial auquel a été référé l'Etat indiquant la manière dont on a disposé des deniers provenant des Licences de Mariage depuis le 10 Février, 1841, jusqu'au 31 Décembre, 1842.
S S		15..	IMPORTATIONS et EXPORTATIONS :—Etats des Importations et Exportations à Québec, Montréal, Gaspé, et St. Jean, pour les années 1841 et 1842.

C É D U L E

DES COMPTES ET ETATS qui ont rapport à la Recette et à la Dépense Publiques du Fonds des Revenus Consolidés de la Province du Canada, pendant l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

No. 1. Etat constatant le Revenu Net de la Province du Canada, pour l'année 1842, et la Dépense pendant la même période, ainsi que l'état du Fonds des Revenus Consolidés au 31e Décembre, 1842.

R E C E T T E S.

- A. No. 1. Etat du Revenu provenant des Douanes dans la Province du Canada pour l'année 1842.
- “ “ 2. Etat du Revenu provenant des Droits sur Licences pour Magasins pour le détail de Liqueurs Fortes, Auberges, Distilleries, Tables de Billards, Colporteurs, Bateaux à Vapeur, Maisons pour le détail de Bière et d'Aile, pendant l'année expirée le 5e Janvier, 1843.
- “ “ 3. Etat du Revenu Territorial de la Province du Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.
- “ “ 4. Etat du Revenu provenant des Droits des Phares et de Tonnage, en vertu de l'Acte du Haut-Canada, 7 Guill. 4. c. 95, pendant l'année expirée le 5e Janvier, 1843.
- “ “ 5. Etat des Droits perçus sur les Emissions des Billets de Banques pendant l'année expirée le 31e Décembre, 1842, en vertu de l'Acte du Canada, 4 & 5 Vic. chap. 29.
- “ “ 6. Etat du montant perçu par Antoine A. Parent, Agent de la Seigneurie de Lauzon, à comptes des Rentes et Profits de la dite Seigneurie, pendant l'année expirée le 30e Septembre, 1842.
- “ “ 7. Etat du Revenu provenant des Travaux Publics et de paiements à comptes de prêts faits pour Travaux Publics dans la Province du Canada, pendant l'année 1842, y incluse une balance d'arrérages de 1841.
- “ “ 8. Etat du Revenu provenant d'honoraires sur les Commissions de Milice, exemptions de Service et amendes de Milice, en vertu de l'Acte du Haut-Canada, 2 Vic. chap. 9, pendant l'année expirée le 31e Décembre, 1842.
- “ “ 9. Etat des Amendes et Confiscations payées au Receveur Général de la Province du Canada, pendant l'année expirée le 31e Décembre, 1842.
- “ “ 10. Etat du Revenu Casuel payé au Receveur Général pendant l'année 1842, formé d'honoraires sur Patentes de Terres et Instruments sous le Grand Sceau et sous le Sceau Privé, Copies et Certificats de Patentes de Terres, Licences pour Auberges, Magasins de détail de Ville et de Campagne, Colporteurs, Billards et Traversiers, y inclus les honoraires sur Exemplifications, Recherches, &c.
- “ “ 11. Etat de Paiements Incidents au profit des Fonds du Revenu Consolidé de la Province du Canada, faits pendant l'année 1842, en addition au Revenu ordinaire.

D É P E N S E S.

- B. No. 1. Etat de l'Intérêt de la Dette Publique de la Province du Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.
- “ “ 2. Etat des Warrants adressés au Receveur Général de la Province du Canada, à compte de la dépense pour les services auxquels il est pourvu dans la Liste Civile, (Cédule A.), pour l'année 1842.
- “ “ 3. Etat des Warrants adressés au Receveur Général de la Province du Canada, à compte de la dépense pour les services auxquels il est pourvu dans la Liste Civile, (Cédule B.) pour l'année 1842.
- “ “ 4. Etat de Paiements montrant la dépense pour services pourvus par Actes et Ordonnances de la ci-devant Province du Bas-Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.
- “ “ 5. Etat de Paiements faits pour services pourvus par Actes de la ci-devant Province du Haut-Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.
- “ “ 6. Etat de Paiements montrant la dépense pour services pourvus par Actes de la Législature de la Province du Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

Appendice (A.) 1843.	“ “ 7. Etat de dépenses portées contre le Fonds du Revenu Consolidé de la Province du Canada, pour services pourvus par Actes des Législatures du Haut et du Bas-Canada, et incluses dans les comptes pour l'année 1841, mais qui n'ont pas été transportées au Fonds du Revenu Consolidé avant 1842.	Appendice (A.) 1843.
	“ “ 8. Etat du Fonds d'Amortissement destiné au rachat de la Dette Publique de la Province du Canada, pendant l'année expirée le 31e Décembre, 1842.	
	“ “ 9. Etat des Payements faits à comptes des Dépenses pour le Gouvernement Civil de la Province du Canada, pour l'année 1842, pourvus par l'Acte 6 Vic. chap. 9.	

D I V E R S .

- C. Etat détaillé des Payements faits à même le Revenu qui constitue le Fonds Consolidé de la Province du Canada, et des Dédutions pour frais de Régie, Perceptions, Rabais, Remises de Droits, &c., pour l'année expirée le 5e Janvier, 1843.
- D. Etat des Warrants adressés au Receveur Général de la Province du Canada, à compte de certains services, pendant l'année 1842, pour lesquels une appropriation est requise.
- E. Etat des affaires de la Province du Canada le 31e Décembre, 1842.
- F. Etat des Sommes que le Bureau des Travaux Publics a dépensées dans la Province du Canada, en vertu de l'Acte, 4e & 5e Vic. chap. 28, pendant les années 1841 et 1842.
- G. Etat des Sommes que le Bureau des Travaux Publics a dépensées dans la Province du Canada, sous l'autorité du Parlement, et pour lesquelles une Appropriation est requise.

C É D U L E

DES ETATS montrant les Recettes et Dépenses des différents Comptes Spéciaux ci-dessous mentionnés, pour l'année 1842.

- H. No. 1. Etat des Deniers perçus en vertu des Actes Provinciaux, 45e Geo. 3, chap. 12—51e Geo. 3, chap. 2, et 4e et 5e Victoria, chap. 15, et des Dépenses encourues pour maintenir et améliorer la Navigation du Fleuve St. Laurent, sous la surveillance de la Maison de Trinité de Québec, pour l'année 1842.
- “ “ 2. Etat des Deniers perçus en vertu des Actes Provinciaux, 45e Geo. 3, chap. 12—51e Geo. 3, chap. 2—2e Geo. 4, chap. 7, et 4e et 5e Victoria, chap. 59, et des Dépenses encourues pour maintenir et améliorer la Navigation du Fleuve St. Laurent, depuis le Bassin de Portneuf dans le District de Québec, jusqu'à la ligne de Division entre les ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, pour l'année expirée le 5e Janvier, 1843, sous la surveillance du Bureau de Trinité de Montréal.
- “ “ 3. Etat des Droits de Tonnage, perçus pendant la Saison de la Navigation de l'année 1842, à Québec et à Montréal, en vertu de l'Acte Provincial de la 6e Guil. 4, chap. 35, continué par l'Ordonnance de la 3e Vic. chap. 15, et des sommes payées à même ces Droits, pour pourvoir au Traitement Médical des Marins Malades.
- “ “ 4. Etat des Fonds provenant des Biens du ci-devant Ordre des Jésuites, pour l'année 1842.
- “ “ 5. Etat des Deniers provenant de la Vente des Terres pour les Ecoles en cette partie de la Province formant ci-devant le Haut-Canada, conformément à l'Acte Provincial des 4e et 5e Vic. chap. 19, et des Payements faits à même iceux, pendant l'année finie le 31 Décembre, 1842.
- “ “ 6. Etat des Deniers reçus provenant de la taxe imposée par l'Acte Provincial du Canada, 4e et 5e Vic. chap. 13, sur les Passagers ou Emigrés arrivant au Port de Québec et Montréal, y comprise une somme reçue de la Trésorerie Impériale, par la voie du Commissaire Général, et du montant payé à même iceux, pour pourvoir au Traitement Médical des Emigrés Malades, et au transport des Emigrés indigents jusqu'au lieu de leur destination, pendant la Saison de Navigation de l'année 1842.
- I. Etat indiquant la proportion des Sommes de £45,000 et £30,000 Sterling, formant les montants respectifs de la Cédula A. et B. de l'Acte d'Union, et des sommes payées à même icelles, pour Services, du 10e Février au 31e Décembre, 1841.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

ETAT du Revenu provenant des Douanes dans la Province du Canada, pour l'année 1842.

CHAPITRES DES RECETTES.	Montant Total des Perceptions.			Dédutions faites pour la Perception des Recettes.			Autres frais de Perception payés par le Receveur Général, en vertu d'un Warrant.	Montant Net Courant.							
	£	s.	d.	Commission, Salaires, et autres frais de Perception.	Rabais ou Remises de Droits.	£			s.	d.					
PORTS.															
Douanes, Québec.....	72923	13	10	4704	11	7	31	11	1	100	0	0	68087	11	2
do Montréal.....	152403	14	10½	2096	17	3½	595	4	3	220	6	8	149491	6	6
do Saint Jean.....	17759	16	2	3	9	10	895	0	0	16861	6	4
do Philipsburg.....	773	8	11	146	9	11	626	19	0
do Coteau du Lac.....	832	10	1½	726	0	0	106	10	1½
do Stanstead.....	672	1	7	115	0	0	557	1	7
do Beauce.....	20	12	3½	10	6	1½	10	6	1½
do Amherstburg.....	241	5	8½	103	0	0	118	7	0	22	18	8½
do Bath.....	302	2	4	100	0	0	202	2	4
do Belleville.....	340	12	2	100	0	0	237	12	2
do Brockville.....	573	8	5	106	16	9	466	11	8
do Bond Head.....	63	6	2½	31	13	1	31	13	1½
do Burlington.....	7604	6	5	300	0	0	40	17	6	7263	8	11
do Chatham.....	245	14	8	100	0	0	145	14	8
do Chippewa.....	906	2	7½	100	0	0	806	2	7½
do Cobourg.....	1076	14	9½	123	16	8½	947	18	1½
do Cornwall.....	148	2	10	79	19	6	68	3	4
do Fort Eric.....	871	1	10½	100	0	0	771	1	10½
do Gananoque.....	48	2	9½	24	1	4½	24	1	5
do Goderich.....	44	18	0½	22	14	0	22	4	0½
do Hallowell.....	410	19	6	100	19	3	310	0	3
do Kingston.....	6826	10	4	313	3	4	2	19	9½	6510	7	2½
do Maria Town.....	57	11	5	28	15	8½	28	15	8½
do Newcastle.....	170	12	8½	87	9	2½	83	3	6
do Niagara.....	898	3	4½	100	10	3½	797	13	1
do Oakville.....	94	8	11	47	18	4½	46	10	6½
do Pentanguishine.....	156	4	11	78	2	5½	78	2	5½
do Prescott.....	273	2	7½	102	13	3½	170	9	4½
do Port Colborne.....	189	6	2½	52	17	6	136	8	8½
do Port Credit.....	1	19	3½	0	19	7½	0	19	7½
do Port Darlington.....	154	13	1	69	19	5	84	13	8
do Port Dalhousie.....	321	2	0½	100	0	0	221	2	0½
do Port Dover.....	280	2	2	100	17	5	179	4	9
do Maitland.....	3	17	9½	1	18	10½	1	18	10½
do Port Hope.....	520	10	2½	100	16	7	9	14	0	409	19	7½
do Port Sarnia.....	98	15	4	49	7	8	49	7	8
do Port Stanley.....	505	11	0½	101	17	0	403	14	0½
do Port Talbot.....	37	10	0	18	15	0	18	15	0
do Queenston.....	424	10	7½	100	0	0	324	10	7½
do Rivière aux Raisins.....	28	5	6	14	2	9	14	2	9
do Sandwich.....	270	15	4½	111	1	4½	159	13	11½
do Toronto.....	8390	3	3	336	19	2½	8053	4	0½
do Turkey Point.....	272	14	4½	100	0	0	172	14	4½
do De Mr. Cameron.....	34	1	6	34	1	6
do Windsor.....	376	15	11½	100	8	9	276	7	2½
do Dunville.....	118	4	2½	50	0	0	68	4	2½
do Port Burwell.....	161	18	11½	80	19	5½	80	19	5½
Total.....	278930	7	3½	10449	2	10½	789	9	8	2225	16	8½	265465	18	0½
A Déduire, alloué au Collecteur de La Beauce par Warrant, pour loyer, &c., en 1841.....	79	6	2	79	6	2
							£	2305	2	10½			265386	11	10½

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

ESTIMATION de certaines Dépenses du Gouvernement Civil de la Province du Canada, pour l'année 1843, auxquelles on demande de pourvoir par subsides.

SERVICES.	Sterling.	Total Sterling en Piastres de 4s. 6d.
	£ s. d.	£ s. d.
BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DE MILICE.		
<i>Canada Est.</i>		
Salaire de l'Adjudant Général.....	450 0 0	
Do du Premier Commis dans le Bureau à 7s. 6d. courant, par jour.....	123 3 9	
Do du Second do do 5s. do do.....	82 2 6	
Do d'un Aide de Camp Provincial.....	180 0 0	
Dépenses Contingentes pour Frais de Poste, Impressions, Papeteries, Messages, etc.....	150 0 0	985 6 3
<i>Canada Ouest.</i>		
Salaire d'un Commis.....	153 0 0	
Dépenses Contingentes.....	100 0 0	253 0 0
OFFICIERS DE LA LEGISLATURE.		
<i>Conseil Législatif.</i>		
Salaire du Greffier.....	450 0 0	
Do de Deux Assistants Greffiers.....	630 0 0	
Do du Greffier des Comités, Greffier en Loi et Traducteur Anglais.....	225 0 0	
Do du Gentilhomme Huissier de la Verge Noire.....	90 0 0	
Do du Sergent d'Armes.....	90 0 0	
Do du Chapelain agissant aussi comme Bibliothécaire.....	180 0 0	
Do du Portier.....	54 0 0	
Do du Premier Messager.....	90 0 0	
Do de Trois Messagers pour la Session à £45, courant, chaque.....	121 10 0	
Dépenses Contingentes.....	4500 0 0	6430 10 0
<i>Assemblée Législative.</i>		
Salaire de l'Orateur.....	900 0 0	
Do du Greffier.....	450 0 0	
Do de l'Assistant Greffier.....	360 0 0	
Do du Traducteur Anglais et Greffier en Loi.....	315 0 0	
Do du Traducteur Français et Greffier en Loi.....	225 0 0	
Do du Sergent d'Armes.....	90 0 0	
Do du Greffier de la Couronne en Chancellerie.....	135 0 0	
Dépenses Contingentes.....	6500 0 0	
Indemnité des Membres pour la Session.....	6000 0 0	11975 0 0
<i>Pensions des Officiers et Serviteurs des ci-devant Législatures des deux parties de la Province du Canada.</i>		
William Smith, comme Greffier du ci-devant Conseil Législatif du Bas-Canada, et comme Maître en Chancellerie.....	354 0 0	
Jacques Voyer, comme le ci-devant Greffier des Comités à do du 1er au 8 Janvier, 1843, à £150, sterling, par année.....	3 6 8	
William Ginger, comme ci-devant Sergent d'Armes à do.....	60 0 0	
Louis Noreau, comme ci-devant Messager à do.....	18 0 0	
L. B. Pinguet, comme Greffier des Comités de la Chambre d'Assemblée en do.....	60 0 0	
Samuel Waller, do comme do en do.....	90 0 0	
David Jardine, do comme do dans le Haut Canada.....	120 0 0	
William Coates, idem.....	120 0 0	
Jasper Brewer, comme ci-devant Bibliothécaire de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada.....	120 0 0	
François Rodrigue, comme Messager do.....	16 4 0	
Louis Gagné, idem.....	16 4 0	
Aeneas Bell, do dans le Haut Canada.....	16 4 0	993 18 0
<i>Avancement de l'Education.</i>		
Salaire du Secrétaire de l'Institution Royale pour l'avancement des Connaissances.....	90 0 0	
Alloué au même pour un Commis, un Messager et les Dépenses Contingentes.....	61 0 0	
Salaire du Maître de l'Ecole de Grammaire à Montréal et alloué pour Loyer de Maison.....	254 0 0	
Pour le soutien de l'Ecole Nationale à Québec.....	100 0 0	
Do do do à Montréal.....	100 0 0	
Do do de la Société d'Education à Québec.....	252 0 0	
Do do de la même Société aux Trois Rivières.....	90 0 0	
Do do de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec.....	180 0 0	
Do do do do à Montréal.....	180 0 0	
Do do de l'Ecole de St. André à Québec.....	90 0 0	
Do do de l'Ecole des Recollets à Montréal.....	54 0 0	
Do do de l'Ecole de St. Jacques à Montréal.....	180 0 0	
Do do de l'Ecole gratuite Presbytérienne et Américaine à Montréal.....	90 0 0	
Do do du Collège de St. Anne de la Pointe.....	180 0 0	
Do do du do de St. Hyacinthe.....	180 0 0	
Do do du do de Chambly.....	180 0 0	
Do do du do de l'Assomption.....	90 0 0	
Do do de l'Instituteur de l'Académie de Berthier.....	90 0 0	
Do do de l'Académie de Charlestown.....	90 0 0	
Do do du Séminaire de Stanstead.....	90 0 0	
Do do de l'Académie de Shefford.....	90 0 0	
Do do do de Sherbrooke.....	100 0 0	
Transporté.....	£ 2911 0 0	23637 14 11

ESTIMATION de certaines Dépenses du Gouvernement Civil, etc.—Continuée.

1843.

1843.

SERVICES.	Sterling.	Total Sterling en Piastras de 4s. 6d.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>	2811 0 0	23637 14 11
<i>Arancement de l'Education,—Continué.</i>		
Au Rév. Andrew Balfour, pour son Ecole à Waterloo, dans Shefford.....	90 0 0	
Pour le Salaire du Maître d'Ecole de l'Institution Royale aux Trois Rivières.....	40 10 0	
Pour la Société de l'Ecole de l'Amérique Britannique du Nord à Sherbrooke.....	45 0 0	
Pour le Collège du Haut Canada.....	1000 0 0	
Pour l'Ecole Centrale.....	400 0 0	
Pour le Collège Victoria.....	450 0 0	
Pour l'Ecole Supérieure du Village de Durham, dans le Comté de Missisquoi.....	90 0 0	
Pour l'Ecole des Jeunes Enfants à Québec.....	50 0 0	
Pour le Collège McGill.....	450 0 0	
Salaire du Surintendant de l'Education.....	675 0 0	
Dépenses Contingentes de do.....	500 0 0	
		6601 10 0
<i>Diverses Institutions Publiques.</i>		
Aide à la Société Littéraire et Historique de Québec.....	45 0 0	
Do à la Société Nationale et Historique de Montréal.....	45 0 0	
Do à l'Institut des Artisans de Québec.....	45 0 0	
Do do de Montréal.....	45 0 0	
Do aux Sociétés d'Agricultures dans le Canada Est.....	900 0 0	
Do pour le soutien du Pénitencier Provincial.....	6160 0 0	
		7240 0 0
<i>Hopitaux et autres Institutions Charitables.</i>		
Aux Commissaires nommés pour le secours des Insensés et des Enfants Trouvés, des Personnes Malades et Indigentes dans le District de Québec.....	1750 0 0	
Aux mêmes dans le District de Montréal.....	1150 0 0	
Aux mêmes dans le District des Trois Rivières.....	680 0 0	
A la Corporation de l'Hôpital Général de Montréal pour l'aider à payer ses Dépenses.....	900 0 0	
Aux Directrices de l'Asile des Orphelins à Québec.....	90 0 0	
Aux Dames de la Société de Bienfaisance de Montréal, pour le secours des Veuves et des Orphelins.....	90 0 0	
A l'Asile des Orphelins Catholiques Romains de Québec.....	90 0 0	
A l'Asile des Orphelins Protestans à Montréal.....	90 0 0	
Aux Directeurs de l'Asile des Orphelins à Québec.....	90 0 0	
Aux Dames Charitables de l'Asile des Orphelins Catholiques Romains à Montréal.....	90 0 0	
Pour le soutien de l'Asile Temporaire des Lunatiques à Montréal.....	1100 0 0	
Do do à Toronto, comprenant la Surintendance Médicale, avec une balance pour 1842.....	2250 0 0	
Pour le soutien de l'Hôpital Général de Toronto.....	450 0 0	
Do do de la Maison d'Industrie de Toronto.....	315 0 0	
Do le secours des Malades Nécessiteux à Kingston.....	315 0 0	
		9450 0 0
<i>Divers.</i>		
Alloué pour Traduire les Documents Publics en Français.....	50 0 0	
Salaire de l'Inspecteur des Cheminées aux Trois Rivières.....	25 0 0	
Alloué pour Trois Gardiens de Dépôts de Provisions sur le Fleuve St. Laurent, pour secourir les Marins naufragés.....	150 0 0	
Salaire du Gardien de l'Hôtel du Parlement à Québec.....	90 0 0	
Dépenses Contingentes pour faire face à l'Assurance et au Chauffage de cet Hôtel.....	150 0 0	
Do do pour frais de Poste, Impressions, etc. pour le Bureau du Greffier de la Couronne en Chancellerie.....	100 0 0	
Alloué à Pierre Brochu pour résider sur le Chemin de Kempi, afin de secourir les Voyageurs qui fréquentent ce Chemin.....	22 10 0	
Dépense de l'Établissement de la Quarantaine à Québec et à la Grosse Ile.....	1800 0 0	
Do de l'Impression des Lois et d'autres Impressions pour le Service Public.....	4500 0 0	
Do pour la distribution des Lois.....	250 0 0	
Do pour la Traduction des Lois.....	300 0 0	
Pour les réparations, changemens et la garde des Edifices Publics, etc.....	2000 0 0	
Pour les dépenses imprévues et indispensables survenues dans les diverses classes du Service Public.....	500 0 0	
Salaire du Député Collecteur à Philipsburg et dépendant du Port de St. Jean.....	90 0 0	
Alloué au même pour Loyer d'une Maison de Douane.....	22 10 0	
Salaire du Douanier-Surveillant au même Port.....	36 0 0	
Pour do d'un Commis assistant le Collecteur à St. Jean.....	180 0 0	
Dépenses d'Enregistrement de certains Documents Publics, en vertu de l'Ordonnance, 4 Vic. chap. 30.....	100 0 0	
Dépenses encourues par la Commission d'Enquête sur le mode de percevoir le Revenu dans la partie Ouest de la Province; Dépenses Contingentes et frais du Voyage.....	850 0 0	
Do de la Commission députée aux Isles de la Magdeleine.....	130 0 0	
Salaire additionnel accordé à Andrew Patton comme Douanier-Surveillant au Port de Stanstead, pour 1842 et 1843.....	45 0 0	
Pour payer à Charles C. Small, Ecr. pour ses services comme Greffier aux Assises Spéciales tenues au Home District en 1838.....	175 0 0	
Do à John F. Taylor, balance pour mêmes services rendus dans les Districts de Londres et de Niagara dans la même année.....	60 0 0	
Pour acquitter les réclamations de plusieurs Shérifs dans le Haut Canada, pour services par eux rendus avant l'Union des Provinces.....	60 0 0	
Pour payer à David Thorburn, Ecr. Juge de Paix du District de Niagara, pour couvrir les dépenses qu'il a faites afin de faire venir un Escadron de Cavalerie en aide de la force Civile, en Juillet, 1842, à l'effet de supprimer une émeute qui s'était élevée parmi les Travailleurs sur la ligne du Canal de Welland, £56 14s. 4d. courant.....	51 0 11	
Dépenses encourues par la Commission d'Enquête sur la pratique des Cours de Chancellerie.....	50 0 0	
Payé au District de Victoria, pour rembourser au Trésorier de ce District, le montant de la cotisation des deniers qu'il avait transmise au Receveur Général pour l'indemnité des Membres en 1842.....	81 7 6	
<i>Transporté.</i>	£ 11877 8 5	46929 4 11

ESTIMATION de certaines Dépenses du Gouvernement Civil, etc.—*Continuée.*

1843.

1843.

SERVICES.	Sterling.	Total Sterling en Piastres de 4s. 6d.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>	11877 8 5	46929 4 11
<i>Divers.—Continué.</i>		
Pour faire face aux Cotisations prélevées sur les Propriétés Publiques dans les Villes de Québec et Montréal, par la Corporation, au lieu des taxes imposées par l'Acte de la 36e Geo. 3, chap. 9.	900 0 0	
Pour payer à Messrs Armour et Ramsay un compte de Papeterie, par eux fournis au Conseil Exécutif du Bas Canada en 1840, et partie de 1841, avant l'Union.	37 19 9	
Pour payer le montant du marché fait par les Commissaires nommés pour l'amélioration des Chemins et Ponts dans le Canada Ouest, en sus de l'allocation accordé pour ces objets par l'Acte Provincial de la 7e Guil. 4, chap. 107, continué par la 2e Vic. chap. 56, £1577 4s. 5d. courant.	1419 10 0	
Dépenses encourues par la Commission d'Enquête sur le changement de Tenure.	1000 0 0	
Salaires additionnel alloué à l'Interprète des Cours à Québec pour 1842 et 1843, ainsi que recommandé dans le Rapport d'un Comité de l'Assemblée Législative en 1841.	63 0 0	
Do à Montréal.	63 0 0	
Balance due sur les Dépenses Contingentes du ci-devant Conseil Spécial du Bas-Canada, pour Impressions, £227 17s. 6d. courant.	205 1 9	
Proportion de la Dépense que nécessite la garde des Phares sur les Iles St. Paul et Scatari dans le Golfe St. Laurent, en vertu de l'Acte Provincial du Bas Canada, 6e Guil. 4, chap. 38, pour les années 1841, 1842 et 1843.	1800 0 0	
A. J. Joseph, le montant de son salaire comme ci-devant Greffier du Conseil Législatif du Haut Canada, depuis le 10 Février, au 9 Juin, 1841, à £180, sterling, par année.	60 0 0	
Dépenses Contingentes encourues dans le but d'établir une Ecole Normale à Québec en vertu d'un Acte Provincial de la 6e Guil. 4, chap. 12, pour la garde des livres et appareils de cet Etablissement.	27 0 0	
Pour rembourser à Charles P. Huot une pareille somme de deniers qui avait été avancée par les Commissaires, pour l'amélioration des communications intérieures dans le ci-devant Comté de Northumberland, Canada Est, £112 17s. 11d. courant.	101 12 2	
Pour mettre Sa Majesté à même d'indemniser Nicolas Cleary des pertes qu'il a souffertes par la saisie de certains articles au Port Hope, sous des circonstances particulières, £62 3s 7d. courant.	55 19 3	
Payé à William Stalker de Peterboro, par forme d'indemnité pour une blessure qui lui a été infligée par une balle tandis qu'il exécutoit ses devoirs comme Constable.	67 10 0	
Pour rembourser au Commissaire des Terres de la Couronne, pour autant payé à Malcolm Cameron, Ecr. en remboursement des déboursés qu'il a faits sur les Réserves Militaires au Port Edward, Sarnia, sur l'ordre du Conseil du 19 Mars, 1843.	27 0 0	
Dépenses des Commissaires nommés pour s'enquérir de l'emploi de deniers autorisés par l'Acte Provincial, 7e Guil. 4, chap. 107.	450 0 0	
Do do pour s'enquérir de l'état et de l'emploi des deniers sur les Chemins Macadamisés de District.	494 12 10	
Des dépenses encourues et qui doivent être encourues par les Commissaires des Terres de la Couronne, dans la formation de l'Etablissement d'Ashfield.	708 0 6	
Do do pour l'Etablissement de Owen Sound.	484 16 2	
Pour ouvrir le Chemin de Lambton.	205 13 0	
Pour l'amélioration du Chemin de Kennebec.	254 1 1	
Pour explorer le Territoire du Saguenay.	67 10 0	
Pour ouvrir le Chemin du Saguenay.	1500 0 0	
Montant des Dépenses encourues en 1841 et 1842, pour services imprévus tels que ci-après, savoir:		21869 14 11
	Courant.	
Sur le Chemin entre Toronto et Saugine en 1842.	£ 436 8 6	392 15 8
Pour le Chemin de Tecumseh en 1841 et 1842.	1007 3 3	906 8 11
Pour le Pont de Paris do.	313 16 9	282 9 1
Pour le Pont de la Rivière Delisle, en 1841.	113 8 1	102 1 3
Pour le Phare de la Presqu'île.	24 7 7	21 18 10
Pour le Phare de l'île de Gull.	522 19 4	470 13 5
Pour le Pont du Cap Rouge.	17 19 8	16 3 9
Pour l'inspection du Canal de Missisquoi.		107 4 7
Surplus dans la Cédule A. pour l'année expirant le 31 Décembre, 1841, tel qu'il appert par l'état détaillé No. 1, des Comptes Publics pour 1842.		1181 11 5
Do pour do finissant le 31 Décembre, 1842, tel qu'il appert par l'état B. No. 2, des Comptes Publics de 1842.		3505 17 10
Payé à Robert Murray, Député Surintendant de l'Éducation pour le salaire d'un Commis temporaire du 14 Juin au 30 Septembre 1842, à £157 10s. par année.	£ 47 0 8	
R. S. Juneson pour Dépenses Contingentes comme Surintendant de l'Éducation jusqu'au 26 Janvier, 1843.	142 1 0	
A. W. Cochrane, pour Dépenses Contingentes et rémunération comme Commissaire d'Enquête pour Gaspé.	213 15 2	
Do P. B. Dumoulin pour rémunération comme do.	112 10 0	
Do J. E. Turcotte, pour la traduction des Actes de la dernière Session.	90 0 0	
Do T. A. Begley, pour payer les dépenses de la Commission d'Enquête sur l'Inondation à Montréal.	71 2 0	
Au Major F. Richardson pour l'encouragement de son Histoire sur la Guerre de 1812.	225 0 0	
A. J. Crémazie pour son ouvrage sur les Lois Criminelles.	225 0 0	
	1126 8 10	
		8113 13 7
Sterling.	£	76912 13 5
Courant.	£	85458 10 5

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 7 Octobre, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général

ESTIMATION du Montant probable de la Dépense Publique et du Revenu Net provenant du Fonds Consolidé des Recettes de la Province du Canada, pour l'année 1843.

1843.

1843.

CHAPITRES DE DEPENSES.	Montant Courant.	CHAPITRES DU REVENU.	Montant Courant.
	£ s. d.		£ s. d.
Intérêt sur la Dette Publique.....	98200 0 0	Droits de Douanes, Montant Net.	200000 0 0
Montant de la Liste Civile.....	83333 6 8	Droits d'Accises.....	30000 0 0
CHARGES PERMANENTES AUXQUELLES IL A ETE POURVU PAR DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES.		Revenu Territorial.....	35600 0 0
<i>Bas Canada.</i>		Droits de Phares et de Tonnage C. O.....	600 0 0
Acte de la 55e Geo. 3, chap. 10, Pensions de Miliciens Bles- sés.....	364 10 0	Taxe des Banques.....	8000 0 0
Do 6e Geo. 4, chap. 8, Honoraires des Protonotaires pour les états de Mariages, Baptêmes et Sépultures, qu'ils ont fournis.....	100 0 0	Commission de Milice, Amendes, etc.....	300 0 0
Do 1er Guil. 4, chap. 16, Loyer du Palais Episcopal, à Québec.....	1111 2 2	Amendes, Confiscations, Effets Saisis, etc.....	2500 0 0
Do 1er Guil. 4, chap. 6, Continué par l'Ordonnance, 3e Vic. chap. 15, récompenses pour la destruction des Loups.....	150 0 0	Casuel.....	7500 0 0
Do 4e Guil. 4, chap. 7, Pour l'encouragement de l'A- griculture.....	300 0 0	Revenu des Ouvrages Publics... Balance portée à l'avoir des Fonds Consolidés, 31 Décembre, 1842.	33000 0 0
Ordonnance 2e Vic. chap. 22, Maison de Correction aux Trois Rivières.....	100 0 0		79347 0 0
Divers Actes, Intérêt sur les Emprunts des Chemins de Barrières.....	2300 0 0		
Ordonnance 3e Vic. chap. 22, Pour continuer le Chemin de Poste jusqu'à l'Etat du Maine par la voie de Kennebec... Balance due à la Caisse Militaire relativement à l'émigra- tion, montant voté par la Législature en 1841, £2289 4s. 8d. sterling.....	344 0 0		
2e Vic. chap. 2, Dépenses de la Police dans les Villes de Québec et Montréal.....	2513 11 10		
2e Vic. chap. 53, Pour acquérir un Terrain pour le Pont du Cap Rouge.....	1500 0 0		
3e Vic. chap. 15, Pour la distribution des Lois dans le Canada Est.....	29 4 2		
	150 0 0		
<i>Haut Canada.</i>			
Adjudant et Député Adjudant Généraux de la Milice, et Dépenses Contingentes.....	885 0 0		
Ecoles de Districts.....	1800 0 0		
Entretien des Phares.....	2500 0 0		
Cours Martiales de la Milice.....	30 0 0		
Pensions de Miliciens.....	3750 0 0		
Sociétés d'Agriculture.....	2300 0 0		
<i>Par des Actes de la Législature de la Province du Canada.</i>			
4e & 5e Vic. chap. 50, Balance des allocations faites pour l'impression des Statuts Révisés du Haut Canada, en 1842.	1500 0 0		
4e & 5e Vic. chap. 50, Balance de l'allocation accordée pour faire une Exploration Géologique de la Province.....	1606 13 4		
4e & 5e Vic. chap. 3, 8 et 20, Sommes requises pour faire face à l'insuffisance des Fonds d'Honoraires, dans les deux Sections de la Province.....	4600 0 0		
4e & 5e Vic. chap. 15, Balance de l'octroi pour l'érection de Phares sur l'île du Bicquet et sur le Pilier du Sud.....	4000 0 0		
4e & 5e Vic. chap. 18, Ecoles Communes, balance pour 1842.....	£33896 5 4		
Montant pour 1843.....	50000 0 0		
	83896 5 4		
4e & 5e Vic. chap. 69, Dépenses pour le transport des Con- damnés au Pénitencier Provincial.....	350 0 0		
6e Vic. chap. 10, Pour faciliter l'expédition des affaires de- vant la Cour du Banc du Roi à Montréal.....	555 11 1		
6e Vic. chap. 9, Au Commissaire Général Filder.—Dépenses pour l'envoi de troupes pour supprimer des émeutes à l'Élection de Belleville.....	72 14 1		
Do à G. W. Wicksteed pour ses services comme Greffier en Loi du Gouvernement.....	100 0 0		
Do à P. J. Roblin comme Assesseur dans les Townships de Sidney, Rawdon et Madoc.....	55 0 0		
Do balance de l'allocation pour l'Asile des Aliénés, à Montréal, pour 1842.....	222 4 5		
Do do do pour le Pénitencier Provincial, do.....	2136 14 8		
Do do do pour les Impressions de 1842.....	320 6 2		
Do do do pour l'Asile des Aliénés à Toronto, pour do.	108 15 11		
Do do do Alloué à P. Brochu pour résider sur le Chemin de Kempt.....	6 5 0		
Do do do aux Gardiens de Provisions sur le St Laurent.	50 0 0		
Do do pour divers aides accordées pour promouvoir l'E- ducation en 1842, partie ayant été payée en 1843, et partie n'ayant pas été encore réclamée.....	2532 4 5		
Do do pour l'indemnité de 2 Membres de l'Assemblée Législative durant la Session de 1842.....	49 10 0		
Do balance sur la Révision des Lois dans le Bas-Canada.	633 6 8		
Do. chap. 1, Honoraires des Officiers Rapporteurs.....	200 0 0		
Paiements faits au Clergé.....	2777 15 6		
	£307564 1 5		
Estimation des Dépenses pour 1843.....	85458 10 5		
	£393022 11 10		
Total.....			£300847 0 0

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 7 Octobre, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

PROVINCE DU CANADA.

ETA'T du Revenu provenant des Droits sur Licences pour Magasins pour le détail de Li-
queurs Fortes, Auberges, Distilleries, Tables de Billards, Colporteurs, Bateaux à Vapeur,
Maisons pour le détail de Bière et d'Aile, pendant l'année expirée le 5e Janvier, 1843.

DISTRICT.	QUARTIERS.				Revenu en Gros.	Frais de Perception.	Revenu Net.
	1er	2e	3e	4e			
<i>Distilleries.</i>	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Montréal.....	2537 9 8	12 2 3	42 14 0	1741 12 3	4333 18 2	216 13 6½	4117 4 7½
Québec.....	7 19 0	7 19 0	0 7 11	7 11 1
St. Francis.....
<i>Autres Licences.</i>							
Canada Est.....	1268 0 0	5970 0 0	1020 10 0	228 0 0	8486 10 0	8486 10 0
Bathurst.....	837 0 0	31 10 0	868 10 0	141 5 1	727 4 11
Brock.....	157 12 7½	24 10 0	42 0 0	224 2 7½	47 4 0	176 18 7½
Colborne.....	108 0 0	40 13 0	83 19 9	243 12 9	51 2 1	192 10 8
Dalhousie.....	11 0 0	18 0 0	2 5 0	15 15 0
Eastern.....	198 0 0	127 10 0	12 10 0	35 0 0	373 0 0	61 12 10	311 7 2
Gore.....	474 18 0	287 8 0	148 15 0	334 4 6	1245 5 6	133 8 9	1111 16 9
Home.....	1937 3 0	428 11 0	234 17 0	47 2 6	2647 13 6	189 10 1	2458 3 5
Huron.....	91 5 0	18 10 0	15 5 0	39 0 0	164 0 0	33 6 0	130 14 0
Johnstown.....	993 14 0	49 0 0	10 10 0	1 0 0	1054 4 0	159 8 6½	894 15 5½
London.....	428 2 0	155 12 0	112 10 7	249 17 9	946 2 4	139 6 3½	806 16 0½
Midland.....	490 8 6	169 10 0	112 0 0	48 0 0	819 18 6	40 19 11	778 18 7
Newcastle.....	166 13 0	163 7 0	330 0 0	86 5 0	243 15 0
Niagara.....	2213 0 6	168 16 6	112 16 0	67 12 0	2562 5 0	237 17 8	2324 7 4
Ottawa.....	220 18 9	31 0 0	7 10 0	259 8 9	52 14 0	206 14 9
Prince Edward.....	12 10 0	33 0 0	7 10 0	53 0 0	13 5 4	39 14 8
Talbot.....	171 19 6	13 0 0	25 0 0	209 19 6	38 19 10	170 19 8
Victoria.....	239 10 0	84 10 0	25 10 0	15 0 0	384 10 0	48 1 3	336 8 9
Wellington.....	63 10 0	200 6 6	20 0 0	141 0 0	424 16 6	71 2 8	353 13 10
Western.....	494 14 0	103 17 6	33 10 0	106 11 0	738 12 6	135 17 1	602 15 5
Total.....	£ 13124 8 6½	7949 6 9	1962 17 7	3358 15 9	26395 8 7½	1900 12 10½	24494 15 9½
Droits d'Encan, suivant l'Etat annexé, Courant.	7595 18 1½	165 13 5½	7430 4 8½
Accise Total Courant...£	33991 6 9½	2066 6 3½	31925 0 5½

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

Appendice (A.) 1843.

Appendice (A.) 1843.

PROVINCE DU CANADA.

ETAT DÉTAILLÉ du Revenu provenant de l'Etat précédent, pendant l'année finissant le 5e Janvier, 1843.

DISTRICT.	Magasins.		Auberges.		Distilleries.		Tables de Billards.		Colporteurs.		Bateaux à Vapeur.		Maisons détaillant de l'Aile et de la Bière.		Revenu en Gros.		Frais de Perception.		Revenu Net.		
	No.	Droits. £ s. d.	No.	Droits. £ s. d.	No.	Droits. £ s. d.	No.	Droits. £ s. d.	No.	Droits. £ s. d.	No.	Droits. £ s. d.	No.	Droits. £ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Montréal.....	780	3120 0 0	1245	4980 0 0	33	4333 18 2	1	12 10 0	187	374 0 0	12928 7 2	217 1 5	12611 5 8	
Québec.....	
St. Francis.....	
Bathurst.....	26	270 0 0	95	483 0 0	6	60 10 0	7	50 0 0	868 10 0	141 5 1	727 4 11	
Brock.....	6	45 0 0	15	58 10 0	7	108 12 7	1	10 0 0	224 2 7	47 4 0	176 18 7	
Colborne.....	7	52 10 0	31	120 0 0	8	59 17 9	2	11 5 0	243 12 9	51 2 1	192 10 8	
Dalhousie.....	2	15 0 0	1	3 0 0	18 0 0	2 5 0	15 15 0	
Eastern.....	34	255 0 0	10	65 10 0	5	35 0 0	1	7 10 0	373 0 0	61 12 10	311 7 2	
Gore.....	46	345 0 0	105	530 0 0	12	254 5 6	9	60 0 0	1245 5 6	133 8 9	1111 16 9	
Home.....	88	660 0 0	184	1226 10 0	22	447 13 6	2	80 0 0	19	120 0 0	2647 13 6	189 10 1	2458 3 5	
Huron.....	5	37 10 0	25	96 10 0	3	27 0 0	161 0 0	33 6 0	130 14 0	
Johnstown.....	41	307 10 0	99	490 10 0	2	172 4 0	3	30 0 0	2	15 0 0	1054 4 0	159 8 6	894 15 5	
London.....	18	135 0 0	101	543 0 0	10	201 2 4	6	55 0 0	946 2 4	139 6 3	806 16 0	
Midland.....	24	180 0 0	51	290 0 0	4	170 18 6	1	10 0 0	9	65 0 0	7	52 10 0	819 18 6	40 19 11	778 18 7	
Newcastle.....	17	127 10 0	7	33 0 0	9	169 10 0	330 0 0	86 5 0	243 15 0	
Niagara.....	59	442 10 0	172	1702 10 0	12	172 10 0	16	140 0 0	2562 5 0	237 17 8	2324 7 4	
Ottawa.....	9	67 10 0	13	52 0 0	2	129 18 9	1	10 0 0	259 8 9	52 14 0	205 14 9	
Prince Edward.....	1	7 10 0	3	13 10 0	1	22 10 0	1	52 0 0	13 5 4	39 14 8	
Talbot.....	2	15 0 0	4	16 10 0	5	120 9 6	5	55 0 0	1	7 10 0	209 19 6	38 19 10	170 19 8	
Victoria.....	10	75 0 0	51	256 10 0	3	42 0 0	1	5 0 0	384 10 0	48 1 3	336 8 9	
Wellington.....	11	92 10 0	16	78 10 0	7	240 16 6	2	20 0 0	424 16 6	71 2 8	353 13 10	
Western.....	14	105 0 0	98	519 5 0	6	72 7 6	2	15 0 0	2	15 0 0	738 12 6	135 17 1	602 15 5	
Total.....	1210	6345 0 0	2229	11556 5 0	150	6814 3 7	4	132 10 0	275	1055 5 0	22	165 0 0	16.3	327 5 0	26395 8 7	1900 12 10	24494 15 9
Droits d'Encan, suivant l'Eat annexé, Courant.....	7595 18 1	165 13 5	7430 4 8
Accise Total Courant.....	33991 6 9	2066 6 3	31925 0 5

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, Kingston, 1843.

F. HINCKS, Inspecteur Général.

PROVINCE DU CANADA.

1843. ETAT du Revenu provenant des Droits sur Licences d'Encanteurs, et sur les Ventes par Encan, pendant l'année finissant le 5e Janvier, 1843. 1843

DISTRICT.	QUARTIERS.				Revenu en Gros.	Frais de Perception.	Revenu Net.
	1er.	2e.	3e.	4e.			
Montréal.....	£ s. d. 223 0 0½	£ s. d. 2227 8 5½	£ s. d. 1058 16 1	£ s. d. 1717 5 7	£ s. d. 5226 10 2	£ s. d. 127 7 5½	£ s. d. 5099 2 8½
Québec.....	40 0 0	366 17 6	677 4 3	432 9 0	1516 10 9	37 18 2	1478 12 7
St. Francis.....	13 4 1	0 6 1½	5 19 1½	19 10 2	0 7 10	19 2 4
Par les Collecteurs de Douanes, Ports de	276 4 1½	2594 12 11	1741 19 5½	2149 14 7	6762 11 1	165 13 5½	6596 17 7½
Belleville.....	5 0 0	0 10 2½	5 10 2½	} Commission, savoir : 5 par cent comprise dans l'item £10449 2s. 10½ Commission et autres frais de perceptions des Droits de Douanes.	} 833 7 0½
Brockville.....	41 5 2	5 0 0	10 0 0	56 5 2½		
Burlington.....	5 19 11	12 19 9	6 3 1	25 2 9		
Cobourg.....	1 4 9	1 4 9		
Cornwall.....	5 0 0	0 11 9½	5 11 9½		
Hallowell.....	5 0 0	19 0 5½	24 0 5½		
Kingston.....	24 6 4	15 0 0	94 16 2	81 13 10	215 16 4		
Niagara.....	0 5 5½	5 0 0	5 0 0	10 5 5½		
Prescott.....	10 9 5½	1 2 4½	6 13 10	18 5 8		
Port Dover.....	16 8 6	0 19 0½	0 1 3	17 8 9½		
Port Hope.....	5 0 0	0 9 10½	11 2 6	16 12 4½		
Port Stanley.....	5 0 0	18 3 2½	5 0 0	8 16 5½	36 19 7½		
Toronto.....	94 12 5	105 15 5	124 13 5	61 7 3	386 8 6		
Windsor.....	5 13 10	0 2 6½	2 18 10	8 15 2½		
Goderich.....	5 0 0	5 0 0		
Total Courant.... £	481 0 5½	2773 2 3¾	1989 16 2	2351 19 2½	7595 18 1½	165 13 5½	7430 4 8½

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, Kingston, 1843.

F. HINCKS, Inspecteur Général.

ETAT DÉTAILLÉ du Revenu provenant de l'Etat précédent, pendant l'année finissant le 5e Janvier, 1843.

DISTRICT.	Licences aux Encanteurs.		Ventes par Encan.	Revenu en Gros.	Frais de Perception.	Revenu Net.
	No.	Droits.				
Montréal.....	25	£ s. d. 125 0 0	£ s. d. 5101 10 2	£ s. d. 5226 10 2	£ s. d. 127 7 5½	£ s. d. 5099 2 8½
Québec.....	12	60 0 0	1450 10 9	1516 10 9	37 18 2	1478 12 7
St. Francis.....	1	5 0 0	14 10 2	19 10 2	0 7 10	19 2 4
Par les Collecteurs de Douanes, Ports de	38	100 0 0	6572 11 1	6762 11 1	165 13 5½	6596 17 7½
Belleville.....	1	5 0 0	6 10 2½	5 10 2½	} Commission, savoir : 5 par cent comprise dans l'item £10449 2s. 10½ Commission et autres frais de perceptions des Droits de Douanes.	} 833 7 0½
Brockville.....	7	35 0 0	21 5 2	56 5 2		
Burlington.....	4	20 0 0	5 2 9	25 2 9		
Cobourg.....	1 4 9	1 4 9		
Cornwall.....	1	5 0 0	0 11 9½	5 11 9½		
Goderich.....	1	5 0 0	5 0 0		
Hallowell.....	1	5 0 0	19 0 5½	24 0 5½		
Kingston.....	10	50 0 0	165 16 4	215 16 4		
Niagara.....	2	10 0 0	0 5 5½	10 5 5½		
Prescott.....	3	15 0 0	3 5 8	18 5 8		
Port Dover.....	2	10 0 0	7 8 9½	17 8 9½		
Port Hope.....	1	5 0 0	11 12 4½	16 12 4½		
Port Stanley.....	3	15 0 0	21 19 7½	36 19 7½		
Toronto.....	14	70 0 0	316 8 6	386 8 6		
Windsor.....	1	5 0 0	3 15 2½	8 15 2½		
Total Courant....	89	£ 445 0 0	7150 18 1¾	7595 18 1½	165 13 5½	7430 4 8½

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, Kingston, 1843.

F. HINCKS, Inspecteur Général.

ETAT du Revenu Territorial de la Province du Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

	Montant Courant.			Total Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
De la Compagnie de la Baie d'Hudson, 12 Mois de <i>loyer des Postes du Roi</i> , jusqu'au 10 Octobre, 1842.....
<i>Baux des Lots de Grève, à Québec.</i>						
De A. Gilmour, deux années de loyer jusqu'au 24e Juin, 1842, à £22 2s. par année.....	44	4	0
" J. Bonner, cinq do. jusqu'au 7e Juillet, 1842, à £8 11s. 6d. par année.....	42	17	6
" William Petry, cinq do. jusqu'au do. à £1 12s. 9d.....	8	3	9
" Forsyth & Walker, deux do. jusqu'au 24e Juin, 1842, à £32 3s. 6d. par année.....	64	7	0
" Pemberton Brothers, une do. do. do.....	6	5	0
" George Black, une do. do. do.....	26	5	7
" H. & W. Sharples, une do. do. do.....	6	5	0
" George Taylor, une do. do. do.....	35	19	1
" William Phillips, une do. do. do.....	1	0	0
" Charles Lortie, cinq do. do. do. à 1s. par année.....	0	5	0
" Révd. J. Signay, partie d'une do. jusqu'au do.....	3	2	6
238 14 5						
<i>Commutation de Tenure.</i>						
A. Simpson.....
25 10 0						
<i>Droits de Mortissements.</i>						
Fabrique de Québec.....
32 10 0						
<i>Quints.</i>						
De Diverses Personnes.....
59 0 0						
<i>Lods et Ventes.</i>						
" Diverses Personnes.....
2000 17 2						
<i>Recettes du Commissaire des Terres de la Couronne.</i>						
Ventes et Instalments sur Ventes des Terres de la Couronne, en la Province du Canada.....	18223	4	3			
Rentes et Arrérages sur Terres ou Baux.....	507	19	1			
Lots de Grève, Québec.....	337	18	4			
Avance au Chemin Lambton et Kennebec, (remboursé).....	656	2	8			
Dépôts Confisqués.....	15	0	0			
Ventes à Rentes annuelles (<i>Quit Rents</i>).....	56	5	0			
Intérêt sur Instalments payé par Lord Mountcashel.....	60	0	0			
Droits de Terre absorbés en paiements de Ventes du Clergé, entrés en 1841.....	678	4	3			
Honoraires sur Octrois..... £711 5 0						
Honoraires Territoriaux et Casuels de l'Arpenteur Général..... 494 17 5						
1206 2 5						
21740 16 0						
<i>Bois et Forêts.</i>						
Recettes suivant les Retours de James Stephenson.....	13769	11	0			
" " James Morrison.....	234	17	4			
" " William McDonald.....	97	10	0			
" " C. F. Fournier.....	544	11	5			
" " G. L. Marler.....	306	13	4			
" de diverses petites Collections.....	137	4	5			
15000 7 6						
36831 3 6						
<i>Louages des Traverses.</i>						
Traverse à Bytown.....	16	0	0
" Kingston à Wolf Island.....	37	10	0
" Brockville à Morristown.....	2	10	0
" Prescott à Ogdensburgh.....	150	0	0
206 0 0						
70 10 11						
Honoraires sur Octrois de Terres et Baux.....
Instalment payé par la Compagnie du Canada.....
11111 2 3						
<i>Transporté.....</i>						
Total Ct.	£	51775	8 3

ETAT des sommes composant le Revenu Territorial, &c.—Continué.

	£ s. d.	Montant Courant. £ s. d.	Total Courant. £ s. d.
<i>Rapporté de ci-contre</i>	51775 8 3
DEDUCTIONS			
<i>Par la Commission des Terres de la Couronne.</i>			
Droits de Terres absorbés durant l'année finissant le 31 ^e Décembre, 1842.....	8698 16 9		
Scrip de Milice.....	8101 11 8		
Arpentage.....	909 7 8		
Ventes Annulées.....	177 8 0		
Divers Items.....	1668 17 9		
Commission d'Agent.....	1072 15 6		
Dépenses Générales dans les Bureaux des Terres de la Couronne et de l'Arpenteur Général.....	4703 3 7		
DEDUCTIONS			
<i>Comptes des Bois et Forêts.</i>			
Payé à G. L. Marler, Intendant des Forêts.....	51 13 7		
“ William Morrison, do.	21 6 6		
Remboursement d'une Erreur.....	23 5 1		
Commission.....	43 18 2		
Déductions et Salaires, Bytown.....	1455 17 6		
		1596 0 10	
<i>Payements par Warrant en Déduction.</i>			
	£	26928 1 8	
Salaire du Greffier des Terriers du Domaine de Sa Majesté...	90 0 0		
Commission de l'Inspecteur Général des do do	155 16 11		
Payé de trop sur Lods et Ventes.....	1 5 0		
Sterling..... £	247 1 11	274 11 0	27202 12 8
Courant Net.....	£ 24572 15 7

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

A. 4.

PROVINCE DU CANADA.

ETAT du Revenu provenant des Droits des Phares et de Tonnage, en vertu de l'Acte du Haut Canada, 7 Guill. 4. c. 95, pendant l'année expirée le 5^e Janvier, 1843.

PORT OU COLLECTÉ.	QUARTIER FINISSANT.				Revenu Total.	Frais de Perception.	Revenu Net.
	5 ^e Avril, 1842.	5 ^e Juillet, 1842.	5 ^e Octobre, 1842.	5 ^e Janvier, 1843.			
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Armherstburg.....	18 0 0	18 0 0		
Bath.....	1 0 0	1 0 0		
Bond Head, &c.....	2 9 0	2 9 0		
Brockville.....	7 10 0	7 10 0		
Burlington.....	64 19 0	64 19 0		
Chatham.....	18 3 0	11 0 0	29 3 0		
Cobourg.....	4 13 6	10 1 0	14 14 6		
Godorich.....	0 18 0	0 18 0		
Hallowell.....	5 0 0	5 0 0		
Kingston.....	71 13 0	86 1 0	157 14 0		
<i>Porté en l'autre part</i> £	74 2 0	188 1 6	28 4 0	11 0 0	301 7 6		

A. 4.

PROVINCE DU CANADA.

ÉTAT du Revenu provenant des Droits des Phares, &c.—*Continué.*

PORT OU COLLECTÉ.	QUARTIER FINISSANT.				Revenu Total.	Frais de Perception.	Revenu Net.
	5e Avril, 1842.	5e Juillet, 1842.	5e Octobre, 1842.	5e Janvier, 1843.			
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
<i>Rapporté de l'autre part...</i>	74 2 0	188 1 6	28 4 0	11 0 0	301 7 6		
Niagara.....			4 1 0	27 17 0	31 18 0		
Onkville.....		7 11 0	13 18 0		21 12 0		
Prescott.....				15 0 0	15 0 0		
Port Burwell.....		13 3 0			13 3 0		
" Colborne, &c.....		4 5 0	0 10 0	7 10 0	12 5 0		
" Credit.....		2 16 0	0 12 0		3 8 0		
" Dalhousie.....		31 17 0	11 7 0		43 4 0		
" Dover.....	4 19 0	4 15 8			9 14 8		
" Hope.....	2 15 0		6 7 0		9 2 0		
" Sarnia.....		5 7 0			5 7 0		
" Stanley.....		7 0 6			7 0 6		
Toronto.....	74 6 0				74 6 0		
Windsor.....		10 18 0		2 10 0	13 8 0		
Total Courant.....	156 2 0	275 17 8	61 19 0	63 17 0	560 15 8		560 15 8

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

A. 5.

ÉTAT des Droits perçus sur les Emissions des Billets des Banques pendant l'année expirée
le 31e Décembre, 1842, en vertu de l'Acte du Canada, 4 & 5 Vict. chap. 29.

	Courant.
	£ s. d.
Banque de Montréal.....jusqu'au 31e Octobre, 1842.	2467 17 1
do Québec.....do do	445 4 5
do Haut Canada.....do do	1510 15 6
do Amérique Britannique du Nord à Montréal.....do do	220 15 11
do do do à Québec.....do do	367 9 6
do do do à Kingston.....do do	61 11 0
do do do à Toronto.....do do	202 14 2
Banque du Peuple à Toronto.....jusqu'au 31e Juillet, 1842..	644 6 6
(Inclus depuis dans le Retour de la Banque de Montréal.)	
Banque du Peuple à Montréal.....jusqu'au 31e Octobre, 1842.	653 17 11
Banque de la Cité, do.....do do	1160 2 6
Banque Commerciale à Kingston.....do do	1505 17 4
Banque des Fermiers à Toronto.....do do	72 11 7
Banque de Gore.....do do	963 19 8
Total Courant.....	£ 10277 3 1

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

ETAT du Montant perçu par Antoine A. Parent, Agent de la Seigneurie de Lauzon, à compte des Rentes et Profits de la dite Seigneurie pendant l'année expirée le 30e Septembre, 1842.

		Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
Montant reçu durant l'année finissant le 30e Septembre, 1842.....	2442 12 8
<i>Moins.</i>		
Montant porté à l'avoir du Revenu Public pour l'année 1841.....	852 16 10
Total Courant.....	1589 15 10
<i>Déductions.</i>		
Commission de 10 par cent. à A. A. Parent, comme Agent sur £2378 14s. 9½d.....	237 17 6	
Déboursés par l'Agent pour divers Extraits Notariaux.....	129 10 3	
		367 7 9
Revenu Net, Courant..... £	1222 8 1

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

A. 7.

ETAT du Revenu provenant des Travaux Publics et de Paiements à compte de Prêts faits pour Travaux Publics dans la Province du Canada, pendant l'année 1842, y incluse une Balance d'Arrérages de 1841.

TRAVAUX.	Arrérages depuis	Montant en Gros	Déductions pour	Montant Net
	1841.	pour 1842, les Ar- rérages inclus.	Dépense, Percép- tion, Régie, &c.	Courant.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Canal de Lachine.....	16322 3 9	7426 11 5	8895 12 4
Canal de Chambly.....	71 10 4	71 10 4
Pont de Paris.....	143 6 5	143 6 5
Canal de Burlington.....	2142 2 10	91 1 8	2051 1 2
Havre de Kettle Creek.....	624 11 0½	31 4 6½	593 6 6
Havre de Toronto.....	629 2 6	112 18 3	516 4 3
Havre de Oakville.....	291 5 7	201 2 8½	90 2 10½
Pont de Chatham.....	67 6 10	67 6 10
Chemin et Pont de Gwilliamsburg West.....	90 5 0	188 10 0	188 10 0
Chemin de Brockville et St. Francis.....	205 0 0	305 0 0	305 0 0
Chemin de Kingston et Napance.....	830 0 0	1230 0 0	1230 0 0
Compagnie du Havre de Cobourg.....	120 0 0	120 0 0	120 0 0
Commission (Trust) du Chemin de York, Est.....	500 0 0	1000 0 0	1000 0 0
Commission (Trust) du Chemin de York, Ouest.....	397 14 5½	397 14 5½
Commission (Trust) du Chemin de Yonge Street.....	700 0 0	700 0 0
Total Courant.....£	1745 5 0	21232 13 9	7562 18 7	16369 15 2

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

A. 8.

PROVINCE DU CANADA.

ETAT du Revenu provenant d'honoraires sur les Commissions de Milice, exemptions de Service et Amendes de Milice, en vertu de l'Acte du Haut Canada, 2 Vict. chap. 9, pendant l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

RÉGIMENT ou CORPS.	Honoraires sur Commissions.			Argent d'Exemption.			Amendes.			Total.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
2e Carleton.....	8	0	0	8	0	0
1er Durham.....	9	0	0	9	0	0
2e do.....	2	0	0	2	0	0
3e do.....	5	15	0	5	15	0
4e do.....	16	15	0	16	15	0
1er Gore.....	1	15	0	1	15	0
3e Frontenac.....	4	0	0	4	0	0
4e Haldimand.....	1	0	0	1	0	0
1er Hastings.....	1	0	0	1	0	0
4e do.....	3	10	0	0	10	0	0	5	0	4	5	0
4e Glengary.....	1	10	0	1	10	0
3e Incorporé.....	11	10	0	11	10	0
1er Kent.....	15	5	0	15	5	0
2e do.....	23	10	0	15	0	0	38	10	0
1er Lanark.....	14	0	0	14	0	0
2e Leeds.....	24	15	0	4	10	0	29	5	0
3e Lincoln.....	74	4	3	3	12	3	77	16	6
5e Durham.....	10	10	0	10	10	0
2e Middlesex.....	0	10	0	0	10	0
2e Norfolk.....	1	10	0	4	0	0	5	10	0
3e Oxford.....	3	5	0	3	5	0
5e do.....	3	10	0	3	10	0
1er Prescott.....	17	5	0	2	10	0	19	15	0
1er Prince Edouard.....	1	10	0	1	10	0
3e do.....	8	11	10½	8	11	10½
Compagnie Indépendante de Rainham.....	12	0	0	12	0	0
Lieutenant Colonel Campbell.....	3	0	0	3	0	0
Total Courant.....	£	174	10 0	100	14 3	25	4 1½	309	8 4½			

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

A. 9.

ETAT des Amendes et Confiscations payées au Receveur Général de la Province du Canada, pendant l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

	Courant.			Total Courant.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Amendes.</i>						
Reçu du Greffier de la Paix, District de Québec.....	89	1	5			
do do do do de Montréal.....	518	8	7			
do do do do des Trois Rivières.....	34	17	7½			
do du Shérif de Québec.....	26	10	0			
do do de Montréal.....	14	10	0			
do do des Trois Rivières.....	13	1	0			
do do de St. François.....	4	0	0			
do de D. Kinnear, J. P. à Shelldord.....	7	10	0			
do des Magistrats du Canada Ouest.....	190	3	7½			
do des Shérifs dans do.....	805	8	8			
do des Inspecteurs dans do.....	10	0	0			
do du Collecteur de Cornwall.....	2	5	0			
Amendes Totales.....				1715	15	11
<i>Saisies.</i>						
Au Port St. Jean.....	200	19	9			
do Stanstead.....	104	14	3½			
Porté en l'autre part.....	£	305	14 0½	1715	15	11

ETAT des Amendes et Confiscations payées au Receveur Général, &c.—Continué.

	Courant.	Total Courant.
	£ s. d.	£ s. d.
<i>Transporté</i>	305 14 0½	1715 15 11
<i>Saisies.</i>		
Au Port du Coteau du Lac.....	11 12 10½	
Aux différents Ports du Canada Ouest.....	1505 8 5½	
Total, Saisies.....	£ 1516 20 15½	1922 15 4¾
Produit de la Vente d'Effets non-reclamés, par le Greffier de la Paix du District de Québec.....		7 9 6
Total Courant.....	£ 1516 20 15½	£ 3546 0 9¾
<i>Déductions des Saisies.</i>		
Sir R. D. Jackson, pour sa part des Saisies jusqu'au 5e Janvier, 1842.....	£ 32 0 8	
Son Excellence Sir Charles Bagot, pour sa part comme Gouverneur Général, jusqu'au 5e Janvier, 1843.....	509 5 10	
<i>Déduction des Amendes.</i>		
Remission.....	5 12 6	
Total, Déductions, Sterling.....	£ 546 19 0	607 14 5
Total Net Courant.....	£ 969 1 15½	£ 2938 6 4¾

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

A. 10.

ETAT du Revenu Casuel payé au Receveur Général pendant l'année 1842, formé d'honoraires sur Patentes de Terres et Instruments sous le Grand Sceau et sous le Sceau Privé, Copies et Certificats de Patentes de Terres, Licences pour Auberges, Magasins de détail de Ville et de Campagne, Colporteurs, Billiards et Traversiers, y inclus les honoraires sur Exemplifications, Recherches, &c.

RECETTES.		Montant Gros.	Déductions pour Commission, &c.	Montant Net.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
<i>Département du Secrétaire (Est).</i>				
10e Février, 1841 au 30e Septembre, 1842.				
Honoraires sur Patentes de Terres.....	5 7 8 1			
" " Commissions, &c.....	74 0 0			
" " Certificats, &c.....	21 9 0			
Compensation sur Patentes de Terres.....	416 13 8			
Honoraires sur Patentes aux Pensionnaires Militaires.....	9 13 6			
Salaires et Commissions sus-tirés.....	3 13 9			
Honoraires sur 3388 Licences d'Auberges, Magasins de Ville et de Campagne, Colporteurs et Billiards, à 5s.....	847 0 0			
Honoraires sur 52 Licences de Traversiers, à 15s.....	39 0 0			
" 174 " " à 5s.....	43 10 0			
		2042 8 0	339 15 8½	1702 12 3½
<i>Département du Secrétaire, (Ouest).</i>				
10e Février, 1841 au 31e Décembre, 1842.				
Honoraires sur 49 Commissions sous le Grand Sceau à £5....	245 0 0			
" 2 Licences de Traversiers..... à £1 12 6	3 5 0			
" 86 Commissions sous le Sceau Privé à £2....	172 0 0			
" 39 " pour la pratique de Médecine à £1	39 0 0			
" 303 Certificats de Notaires et autres... à 2s. 6d.	37 17 6	497 2 6	24 17 1½	472 5 4½
<i>Porté en l'autre part</i>	£	2539 10 6	364 12 10	2174 17 8

A. 10.

ETAT du Revenu Casuel payé au Receveur Général, &c.—*Continué.*

RECETTES.		Montant Gros.	Déductions pour Commission, &c.	Montant Net.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
<i>Transporté</i>	2539 10 6	361 12 10	2174 17 8
<i>Registreur de la Province.</i>				
Honoraires sur 31 Patentes de Terres..... à 12s. 6d.	20 10 0			
" " 12 " "..... à 13s. 4d.	8 0 0			
" " 2 " "..... à 5s. 0d.	0 10 0			
" " 363 Copies de Patentes..... à 2s. 6d.	15 7 6			
" " 189 Recherches, &c..... à 1s. 3d.	11 16 3			
" " Exemplifications.....	27 0 1			
Autres Honoraires.....	5 17 8	119 1 6	1 5 0	117 16 6
Montant payé au Receveur Général par Thomas D. Harrington, étant la Balance d'Honoraires sur Licences de Mariages entre le 10e Février, 1811, et le 31e Décembre, 1812, dans la Province du Canada.....	161 16 10	161 16 10
Totaux Courant..... £	2820 8 10	365 17 10	2454 11 0

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

A. 11.

ETAT de Payements Incidents au profit des Fonds du Revenu Consolidé de la Province du Canada, faits pendant l'année 1842, en addition au Revenu Ordinaire.

	Courant.
	£ s. d.
Remboursement d'un prêt fait à Robert Stanton lors de sa nomination comme Imprimeur du Gouvernement, en 1826.....	100 0 0
Do. par plusieurs Comptables par les ordres du Bureau d'Audition à Londres.....	4 17 9
Do. par plusieurs Trésoriers de Districts, Canada Ouest, étant la Balance non dépensée sur l'allocation pour Ecoles Publiques.....	1026 15 10 $\frac{3}{4}$
Payements par do. du Montant reçu par eux à compte de l'Indemnité aux Membres, (Canada Ouest).....	1214 16 2
Remboursement d'une pareille somme avancée par la Caisse Provinciale à la Commission des Bureaux de Poste.....	133 6 8
Do. do. sur le Fonds Spécial d'Emigration, 1841.....	2692 15 1
Do. de plusieurs sommes par le Bureau des Travaux Publics, 1841.....	536 17 4
Do. d'une pareille somme par le Trésorier de la Maison de la Trinité à Montréal, 1841....	111 2 7
Total Courant.....£	5820 11 5 $\frac{3}{4}$

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

B. I.

ETAT de l'Intérêt de la Dette Publique de la Province du Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

NOMS.	SERVICE.	£ s. d.	Montant. £ s. d.	Total Sterling. £ s. d.
Glynn, Mills, Halifax & Co.	Pour intérêt sur £400,000 de Débentures pour 12 Mois, au 31e Décembre, 1842, à 5 par cent.	20000 0 0	20200 0 0	
	Pour 1 par cent de Commission sur icelui.	200 0 0		
Baring Frères & Co.	Pour intérêt sur £428,850 de Débentures pour 12 Mois, au 31e Décembre, 1842, à 5 par cent.	21942 10 0	22161 18 6	42361 18 6
	Pour 1 par cent de Commission sur icelui.	219 8 6		
Glynn, Mills, Halifax & Co.	Pour prime d'Échange sur £10,000 à 10 par cent.	1000 0 0	1950 0 0	
	Do do do sur £10,000 à 9½ par cent.	950 0 0		
Baring Frères & Co.	Pour prime d'Échange sur £20,000 à 12½ par cent.	2500 0 0	4450 0 0
Glynn, Mills, Halifax & Co.	Pour intérêt sur le compte courant au 31e Juin, 1842.	606 10 8	836 8 7	2194 15 8
	Pour do do do au 31e Déc. do.	668 7 4		
	Pour frais de Port do do do.	3 0 7		
	Pour frais de Transport du premier lot d'Espèces en Argent	13 2 8		
	Pour Assurance sur do.	29 11 10		
	Pour frais de Transport, &c. d'Espèces en Argent, par l'Emerald.	6 0 3		
	Pour Assurance, Police, &c. par l'Emerald.	31 13 9		
	<i>Pour Portes sur Espèces en Argent.</i>			
	Produit du premier lot. £4058 2 4			
	Do du second lot. 1296 8 0			
	Chargé par Glynn & Co. au pair. 6190 18 11			
Hon. J. H. Dunn.	Pour le mettre en état de payer l'Intérêt sur les Débentures du Haut Canada, pour 12 Mois jusqu'au 31e Décembre, 1842.	11027 11 11	
Banque de Montréal.	Pour Intérêt sur £15,000 du 23e Avril au 17e Août, 1842.	225 0 0	68 8 5½	1681 12 8½
	Pour do sur £15,000 du 21e Mai au 22e Septembre, 1842.	305 15 0		
	Pour do sur £15,000 du 5e Août au 22e Sept. 1842.	118 7 3		
	Pour do sur £15,000 du 3e Septembre au 22e Septembre, 1842.	46 16 10		
	Pour do sur £20,000 du 22e Octobre au 24e Janvier, 1843.	309 0 10		
	Pour do sur £20,000 du 11e Octobre au 20e Janvier, 1843.	351 15 9		
	Pour do sur £20,000 du 9e Novembre au 26e Janvier, 1843.	256 8 7		
	Pour Intérêt sur £15,000 du 23e Avril au 20e Août, 1842. £293 8 5½			
	Moins payé à compte le 20e Août. 225 0 0			
Banque du Haut Canada.	Pour Intérêt sur £20,000 du 17e Juillet, 1840, au 27e Septembre, 1842.	2510 16 4		
	Pour do sur £10,000 du 11e Octobre au 9e Janvier, 1843.	147 18 11	662 8 11	
	Pour do sur £20,000 du 22e do au 9e do do.	259 14 6		
	Pour do sur £10,000 du 17e Novembre au 9e do do.	87 2 6½		
Banque du Commerce.	Pour do sur £21,000 16e Avril au 24e Septembre, 1842	552 6 5	662 8 11	
	Pour do sur £10,000 du 9e Novembre, au 15e Janvier, 1843.	110 2 6		
Banque de Gore.	Pour do sur £6,000 du 18e Septembre, 1840 au 27e Septembre, 1842.	727 17 9½	838 0 5½	
	Pour do sur £10,000 du 21e Juillet au 27e Septembre, 1842.	110 2 8		
Banque de la Cité, Montréal.	Pour do sur £10,000 du 16e Juin au 23e do 1842.	82 3 9½	440 10 11	
	Pour do sur £10,000 du 16e do 1842 au 20e Janvier, 1843.	358 7 1½		
	<i>Courant.</i>	6628 5 3	5965 8 9
A. Gough.	Pour ce montant d'arrérages d'Intérêt sur l'Emprunt pour le Canal de Chambly.	360 0 0	2250 0 0
Do.	Pour do 6 Mois d'Intérêt sur do do.	945 0 0	
Do.	Pour do do do au 1er Novembre, 1842, do.	945 0 0	
				£ 68249 14 10
	Égal en Cours Provincial A.		£ 75893 1 0

B. 2.

ETAT des Warrants adressés au Receveur Général de la Province du Canada, à compte de la dépense pour les services auxquels il est pourvu dans la Liste Civile, (Cédule A.) pour l'année 1842.

NOMS.	SERVICE.	Montant.			Total		
		Sterling.			Sterling.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
Son Excellence, Sir Charles Bagot.....	Salaire comme Gouverneur Général du 1er au 11e Janvier, 1842 à £3,500 par an.....	105	9	7
	Do do du 12e Janvier au 28e Février, à £7,000 do.....	920	10	11
	Do do du 1e Mars au 31e Décembre, à do.....	5841	10	4
Son Excellence, Sir Richard Jackson.....	Salaire comme Administrateur du 1er au 7e Janvier, 1842, à £3,500 par an.....	67	2	5
	<i>Canada Ouest.</i>						
J. B. Robinson.....	Salaire comme Juge en Chef jusqu'au 31e Décembre, 1842, à £1,500.....	1500	0	0
James B. Macaulay.....	Do comme Juge, du 1er Janvier au 31e Déc. 1842.....	900	0	0
Archibald McLean.....	Do do do do.....	900	0	0
Jonas Jones.....	Do do do do.....	900	0	0
C. A. Hagerman.....	Do do do do.....	900	0	0
R. S. Jamieson.....	Do Vice Chancelier do do.....	3600	0	0
	<i>Canada Est.</i>				1125	0	0
Sir James Stuart, Bart....	Salaire comme Juge en Chef du 1er Janvier au 31e Décembre, 1842.....	1500	0	0
Edward Bowen.....	Do comme Juge do do.....	900	0	0
Philippe Panet.....	Do do do do.....	900	0	0
Elzéar Bedard.....	Do do do do.....	900	0	0
J. R. Vallières de St. Réal.	Do comme Juge, en Chef de Montréal, du 1er Juin au 31e Décembre, 1842, à £1100.....	641	13	4
George Pyke.....	Do comme Juge do 1er Janvier au 31e Mars.....	225	0	0			
	Do do do 1er Avril au 20e Juin.....	119	14	6			
	Do do do 21e Juin au 28e do.....	19	15	7			
Jean R. Rolland.....	Do do do 1er Janvier au 31e Déc. 1842.....	444	10	1
Samuel Gale.....	Do do do do do.....	900	0	0
C. D. Day.....	Do do do 29e Juin au do.....	900	0	0
					454	18	10
J. R. Vallières de St. Réal.	Pour cinq Mois de Salaire comme Juge Résident aux Trois Rivières, au 31e Mai, 1842.....	2699	8	11
Dominic Mondelet.....	Pour sept Mois do do do au 31e Décembre 1842.....	375	0	0
John Fletcher.....	Salaire comme Juge Provincial, à St. François, du 1er Janvier au 31e Décembre, 1842.....	525	0	0
John G. Thompson.....	Do do Gaspé do do do.....	900	0	0
	<i>Pensions aux Juges.</i>				500	0	0
James Reid.....	Cidevant Juge en Chef à Montréal, du 1er Janvier au 31e Décembre, 1842.....	733	6	8			
Levius P. Sherwood.....	Do Juge de la Cour du Banc du Roi au H. Canada do.....	600	0	0			
George Pyke.....	Do do do Montréal, du 29e Juin au 31e Décembre, 1842, à £666 13s, 4d.....	336	19	11	1670	6	7
	<i>Salaires des Procureurs et Solliciteurs Généraux.</i>						
L. H. Lafontaine.....	Salaire comme Procureur Général, du 16e Septembre, au 31e Décembre, 1842, à £1,500.....	439	14	6			
C. R. Ogden.....	Do do du 1er Octobre, 1841, au 15e Septembre, 1842, à £750.....	719	3	6			
Charles D. Day.....	Neuf Mois de Salaire, pendant qu'il en remplissait les devoirs, jusqu'au 29e Juin, 1842, à £375.....	281	5	0	1440	3	0
Wm. H. Draper.....	Salaire comme Procureur Général, Ouest, pour 6 Mois jusqu'au 30e Juin, à £1,060.....	540	0	0			
Do.....	Do do du 1er Juillet au 16e Septembre, à do.....	230	15	10			
Robert Baldwin.....	Do do do du 17e Septembre, au 31e Décembre, à do.....	309	4	2	1080	0	0
C. D. Day.....	Do comme Solliciteur Général, Est, du 1er Janvier au 20e Juin, à £1,000.....	471	18	4			
Do.....	Do do do du 21e Juin au 28e Juin, à do.....	21	19	6			
Thos. C. Aylwin.....	Do do do du 24e Septembre au 31e Décembre, à do.....	271	4	7			
Henry Sherwood.....	Do do do Ouest, du 23e Juillet au 16e Septembre, à £540.....	82	16	11			
	<i>Porté en l'autre part.....</i>	£			847	19	4
					4190	9	7
					22603	15	6

ETAT des Warrants adressés au Receveur Général, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.	Montant Sterling.	Total Sterling.	
	<i>Transporté.....</i>	£ s. d. 270 6 0	£ s. d. 4190 9 7	£ s. d. 22603 15 6
	<i>Salaires des Procureurs et Solliciteurs Généraux.</i>			
James E. Small.....	Salaire comme Solliciteur Général, Ouest, du 26e Septembre, au 31e Décembre, 1842, à £540.....	143 10 1	991 9 5	
C. D. Day, Solliciteur Général.....	Contingents pendant qu'il remplissait les devoirs de Procureur Général, Est, du 1er Janvier au 20e Juin, 1842, à £300.....	141 11 6		
C. R. Ogden.....	Do comme Procureur Général, du 21e Juin au 15e Septembre, 1842, à do.....	71 10 1		
L. H. Lafontaine.....	Do do du 16e Septembre au 31e Décembre, do à do.....	86 13 5	300 0 0	
Wm. H. Draper.....	Do do du 1er Janvier au 16e Septembre, 1842, à £200.....	142 14 10		
Robert Baldwin.....	Do do du 17e Septembre au 31e Décembre, do à do.....	57 5 2	200 0 0	
	<i>Circuits, Est.</i>			
Sir James Stuart, Bart....	Alloué pour Circuits.....	25 0 0		
Edward Bowen.....	Do do.....	50 0 0		
Philippe Panet.....	Do do.....	25 0 0		
Elzéar Bedard.....	Do do.....	50 0 0		
J. R. Rolland.....	Do do.....	50 0 0		
Samuel Gale.....	Do do.....	50 0 0		
J. R. Vallières de St. Réal.	Do do et pour sa présence à la Cour d'Appel.	100 0 0		
D. Mondelet.....	Do do.....	25 0 0		
Hugues Heney.....	Do pour sa présence à la Cour d'Appel.....	50 0 0	425 0 0	
	<i>Circuits, Ouest.</i>			
J. B. Robinson.....	Alloué pour les Circuits de Printemps et d'Automne.	157 10 0		
J. B. Macaulay.....	Do do do do do ..	180 0 0		
Archibald McLean.....	Do do do do do ..	180 0 0		
Jonas Jones.....	Do do do do do ..	90 0 0		
C. A. Hagerman.....	Do do do do do ..	135 0 0	742 10 0	
	<i>Dépenses pour Poursuites Criminelles, &c. Est.</i>			
Alexr. Buchanan, Conseil de la Reine.....	Montant de son compte pour Services Professionnelles du Mois Février au Mois de Septembre, 1842.....	718 2 6		
Andrew W. Cochrane, do.....	Do do do Mars au do Septembre, do ..	165 11 4		
Pierre Vezina, do.....	Do do do Janvier au do Mars, do ..	27 18 0		
Duncan Fisher, do.....	Do do do do au do Septembre, do ..	35 2 0		
Hon. F. W. Primrose, do.....	Do do do do au do do do ..	36 0 0	982 13 10	
	<i>Dépenses pour Poursuites Criminelles, Ouest, &c.</i>			
J. S. Cartwright, Conseil de la Reine.....	Pour Services aux Circuits de Printemps, dans les Districts de Victoria, Prince Edouard, Midland et Johnstown, en 1842.....	196 13 0		
George M. Boswell, do.....	Do do do dans les Districts de l'Est, et d'Automne dans les Districts de Colborne et de Newcastle.....	176 8 0		
John Prince, do.....	Do do do dans les Districts de Wellington, Huron et de l'Ouest, et d'Automne dans les Districts de Londres, Huron et Wellington.....	288 0 0		
Wm. H. Draper, do.....	Do do do dans les Districts de l'Est et de Midland.	183 3 0		
Henry Sherwood, do.....	Do do d'Automne dans les Districts de Brock, Talbot et Gore.....	123 6 0		
H. J. Boulton, do.....	Do do do de Victoria et Niagara.....	160 4 0	1127 14 0	
	<i>Cour de Vice Amiral, Est.</i>			
Henry Black.....	Douze Mois de Salaire comme Juge, au 31e Déc. 1842	200 0 0		
J. P. Bradley.....	Do do Régistrateur do ..	150 0 0		
J. B. Parkyn.....	Do do Maréchal do ..	75 0 0	425 0 0	
	<i>Salaires et Dépenses Contingentes des Shérifs, Est.</i>			
Wm. S. Sewell, Québec..	Douze Mois de Salaire comme Shérif, au 31e Décembre, 1842.....	100 0 0		
	Alloué pour un Bourreau Public, au do.....	27 0 0		
	Montant de ses Dépenses Contingentes au do do ..	2368 4 7		
Boston & Coffin, Montréal.	Douze Mois de Salaire comme Shérif, au 31e Décembre, 1842.....	100 0 0		
	Alloué pour un Bourreau au do.....	27 0 0		
	Montant de ses Dépenses Contingentes au do do ..	3287 13 6		
Isaac G. Ogden, Trois Rivières.....	Douze Mois de Salaire comme Shérif, au 31e Décembre, 1842.....	75 0 0		
	Alloué pour un Bourreau Public, au do.....	27 0 0		
	<i>Porté en l'autre part.....</i>	£ 6011 18 1	9384 16 10	22603 15 6

ETAT des Warrants adressés au Receveur Général, &c.—*Continué.*

NOMS.	SERVICE.	Montant.			Total		
		Sterling.			Sterling.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
	<i>Transporté.....</i>	6011	18	1	9384	16	10
	<i>Salaires et Dépenses Contingentes des Shérifs, Est.</i>				22603	15	6
I. G. Ogden, Trois Rivières	Montant de ses Dépenses Contingents au 31e Décembre, 1842.....	868	5	10			
C. Whitcher, St. François.	Douze Mois de Salaire comme Shérif au do.....	50	0	0			
	Montant de ses Dépenses Contingentes au do.....	274	5	2			
Martin Sheppard, Gaspé..	Douze Mois de Salaire comme Shérif au do.....	70	0	0			
	Alloué pour frais de Voyage au do.....	10	0	0			
	Montant de ses Dépenses Contingentes au do.....	319	4	4			
	<i>Coronaires, Est.</i>				7603	13	5
B. A. Panet, Quebec.....	Douze Mois de Salaire comme Coronaire, au 31e Décembre, 1842.....	100	0	0			
	Pour Honoraires et Déboursés do.....	389	13	10			
J. Jones, Montreal.....	Douze Mois de Salaire comme Coronaire, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	100	0	0			
	Honoraires et Déboursés pour six Mois, jusqu'au 30e Juin, do.....	170	5	11			
Valère Guillet, Trois Rivières.....	Douze Mois de Salaire comme Coronaire jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	50	0	0			
	Honoraires et Déboursés jusqu'au 31e Décembre, 1842	173	9	10			
Représentants de feu Robert Sherar, Gaspé.....	Salaire comme Coronaire du 1er Avril au 16e Mai, 1841, à £50 Sterling par an.....	6	6	0			
R. W. Fitton, Gaspé.....	Douze Mois de Salaire comme Coronaire jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	25	0	0			
	Honoraires et Déboursés do do.....	11	16	5			
William Tilly, Bonaventure.....	Douze Mois de Salaire comme Coronaire jusqu'au do.	25	0	0			
	Honoraires et Déboursés do do.....	4	8	2			
C. A. G. De Tonnancour, St. Francis.....	Douze Mois de Salaire comme Coronaire jusqu'au do.	45	0	0			
	Honoraires et Déboursés do do.....	21	1	3			
	<i>Greffiers de la Couronne, Est.</i>				1123	1	5
Représentants de T. Wil- lan, Québec.....	Salaire comme Greffier de la Couronne du 1er Janvier au 5e Mars, 1842.....	17	10	8			
James Green, Québec.....	Do du 10e Mars au 31e Décembre, 1842, à £40 par an.	32	8	2			
Do do.....	Honoraires et Allocations, pour six Mois jusqu'au 30e Juin, 1842.....	50	14	1			
Do do.....	Do do dans la Cour d'Amirauté, do.....	10	8	8			
Représentants de T. Wil- lan, Québec.....	Do Honoraires et Allocations jusqu'au 31e Mars, 1842.	7	16	11			
A. M. De Lisle, Montréal.	Douze Mois de Salaire comme Greffier de la Couronne do.....	40	0	0			
	Do Honoraires et Allocations do.....	170	12	10			
W. C. H. Coffin, Trois Rivières.....	Do do Salaire comme Greffier de la Couronne do	20	0	0			
	Do Honoraires et Allocations do.....	22	16	9			
	<i>Cour d'Appel.</i>				372	8	1
Edouard Desbarats.....	Salaire comme Greffier du 1er Janvier au 18e Juillet, 1842, à £120.....	65	17	5			
A. S. Scott.....	Do do du 19e Juillet au 31e Décembre, do.....	54	2	7			
Do.....	Alloué pour Papeterie du do au 30e Septembre.....	1	4	4			
Edouard Desbarats.....	Do do du 1er Janvier au 18e Juillet, 1842, à £6 par an	4	15	8			
Frederick Memeu.....	Salaire comme Huissier de la Cour pour douze Mois jusqu'au 31e Décembre.....	27	0	0			
	<i>Interprètes, Est.</i>				153	0	0
Siméon Lelièvre.....	Douze Mois de Salaire comme Interprète des Cours à Québec, au 31e Décembre, 1842.....	40	0	0			
Richard Dillon.....	Do do do à Montréal, do.....	40	0	0			
J. C. Fearon.....	Do do do aux Trois Rivières do...	25	0	0			
	<i>Grands Connétables, Est.</i>				105	0	0
William Downes.....	Douze Mois de Salaire comme Grand Connétable, jusqu'au 31e Décembre, 1842, à Québec.....	36	0	0			
Do.....	Montant de son Compte pour Service de Subpœnas.	259	5	1			
Benjamin DeLisle.....	Douze Mois de Salaire comme Grand Connétable, jusqu'au 31e Décembre, 1842, à Montréal.....	36	0	0			
Do.....	Montant de son Compte pour Service de Subpœnas, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	157	14	6			
Philip Burns.....	Douze Mois de Salaire comme Grand Connétable, jusqu'au 31e Décembre, 1842, aux Trois Rivières..	27	0	0			
Do.....	Montant de son Compte pour Service de Subpœnas, jusqu'au do.....	69	17	5			
	<i>Porté en l'autre part.....</i>	£ 585	17	0	18740	19	9
					22603	15	6

B. 2.

ETAT des Warrants adressés au Receveur Général, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.	Montant			Total		
		Sterling.			Sterling.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
	<i>Transporté</i>	585	17	0	18740	19	9
	<i>Grands Connétables, Est.</i>				22603	15	6
Frederick Memeo.....	Douze Mois de Salaire comme Crieur et Tipstaff des Cours de Justice à Québec.....	38	0	0			
George J. Stanley.....	Do do comme Crieur des Cours à Montréal.....	20	0	0			
Peter Devins.....	Do do comme Tipstaff des Cours à do.....	18	0	0			
Pierre Portugais.....	Do do comme Crieur et Tipstaff des Cours de Justice aux Trois Rivières.....	25	0	0	686	17	0
	<i>Gardiens des Cours de Justice, Est.</i>						
Joseph Tardif.....	Douze Mois de Salaire comme Gardien du Palais de Justice à Québec.....	54	0	0			
H. O. Donahue.....	Do do do à Montréal.....	72	0	0			
Pierre Portugais.....	Do do do aux Trois Rivières.....	36	0	0			
John McLellan.....	Do do do et Prison, New Carlisle.....	36	0	0			
Joseph Tuzo.....	Do do do do Percé.....	36	0	0			
C. M. Hyndman.....	Do do do do Sherbrooke.....	18	0	0	252	0	0
	<i>Gardiens des Prisons, Est.</i>						
James Maclaren.....	Douze Mois de Salaire comme Gardien de la Prison à Québec, jusqu'au 31e Décembre.....	125	0	0			
Thomas McGinn.....	Alloué pour deux Guichetiers, do.....	110	0	0			
Richard Gennis.....	Douze Mois de Salaire comme Gardien de la Prison à Montréal, do.....	125	0	0			
Patrick Read.....	Alloué pour deux Guichetiers, do.....	72	0	0			
	Douze Mois de Salaire comme Gardien de la Prison aux Trois Rivières, do.....	55	0	0			
	Alloué pour deux Guichetiers, do.....	72	0	0			
	Douze Mois de Salaire comme Gardien de la Prison à Sherbrooke, do.....	25	0	0	584	0	0
	<i>Médecins des Prisons, Est.</i>						
Thomas Fargues.....	Douze Mois de Salaire comme Médecin de la Prison à Québec.....	200	0	0			
Daniel Arnoldi.....	Do do do Montréal.....	200	0	0			
Christopher Carter.....	Neuf do do comme do aux Trois Rivières.....	37	10	0			
G. Badeaux.....	Pour Salaire du 4e Octobre au 31e Décembre, 1842, à £50.....	12	3	10	449	13	10
	<i>Protonotaires, Est.</i>						
Perrault & Burroughs....	Montant de leur Dépenses Contingentes comme Protonotaire à Québec, jusqu'au 30e Juin, 1842.....	353	12	9			
Monk & Morrogh.....	Do do do à Montréal, do.....	317	0	1			
W. C. H. Coffin.....	Do do do aux Trois Rivières jusqu'au 31e Dec.....	142	16	5			
Wm. Bell.....	Do do do à St. François, do.....	188	14	8			
Bebee & Wilkie.....	Do do do à Gaspé, et pour leur Salaire comme Greffiers de la Cour Provinciale, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	111	15	0	1113	18	11
	<i>Greffiers de la Paix, Est.</i>						
Perrault & Scott, Québec.	Montant de leurs Honoraires et Déboursés jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	386	4	4			
Delisle & Brehault, Montréal.....	Do do do do.....	417	16	2			
H. B. Hughes, Trois Rivières.....	Do do do do.....	188	1	9			
N. S. Turcotte, do.....	Do do do du 11e Avril au 10e Oct. 1841.....	54	15	6			
P. Burns, do.....	Service de Subpœnas jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	200	14	1			
Wm. Bell, St. François...	Dépenses Contingentes, do do.....	25	8	7			
Bebee & Wilkie, Gaspé...	Do do do.....	26	8	4	1299	8	9
	<i>Greffiers des Assizes, Ouest.</i>						
John N. McLean.....	Montant de son Compte pour le Circuit d'Automne dans les Districts de Wellington, Londres et l'Ouest.....	32	10	3			
Thos. M. Radenhurst....	Do do Circuit d'Automne, District de l'Est.....	46	7	0			
Wm. A. Campbell.....	Do do de Printems, do d'Ottawa, do Bathurst et de l'Est.....	37	14	8			
Do.....	Do do do d'Automne, do de l'Ouest, de Huron, Londres, Wellington et de Home.....	57	3	0			
John Stuart.....	Do do de Printems, do de Niagara, Brock et Gore.....	30	17	8			
Do.....	Montant de son Compte pour les Circuits d'Automne, dans les Districts de Colborne et de Newcastle.....	21	3	0			
David John Hughes.....	Do do de Printems, do de Talbot.....	6	8	9			
John Joseph.....	Do do do do de Victoria, Prince Edouard, Johnstown et Midland.....	38	1	8			
	<i>Porté en l'autre part</i>	£ 270	6	0	23126	18	3
					22603	15	6

B. 2.

ETAT des Warrants adressés au Receveur Général, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.			Montant	Total
				Sterling.	Sterling.
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
<i>Transporté</i>		270 6 0	23126 18 3	22603 15 6	
<i>Greffiers des Assizes, Ouest.</i>					
John Joseph.....	Montant de son Compte pour le Circuit d'Automne, Districts de Prince Édouard, Johnstown et Midland	41 6 3			
William B. Jarvis, Shérif.	Pour sa présence à la Cour du Banc de la Reine, District de Home.....	27 6 0			
William A. Geddes.....	Pour Services Professionnels au Circuit de Printems, Districts de Colborne et de Newcastle.....	8 11 0			
Wm. A. Hervey.....	Do do do d'Automne, do de l'Est, de Bathurst, Dalhousie et Ottawa.....	23 19 1			
			371 8 4		
<i>Divers Items.</i>					
Thomas Phipps.. .. .	Douze Mois de Salaire comme Huissier Crieur de la Cour du Banc de la Reine, Toronto, jusqu'au 31e Décembre	18 0 0			
James Bridgeland.....	Do do do Gardien do do.....	18 0 0			
C. D. Day, Soliciteur Général.....	Service de Subpœnas, à Montréal.....	90 0 0			
C. E. Shiller.....	Frais pour Témoins, Terme à Montréal, 1842.....	13 10 0			
Do	Balance pour Service de Subpœnas, Mars, 1842.....	7 13 5			
A. Buchanan.....	Service de Subpœnas, Septembre, 1842.....	90 0 0			
C. E. Shiller.....	Do do do	13 10 0			
A. Ross.....	Douze Mois de Salaire comme Messager de la Cour en Chancellerie.....	50 0 0			
Edouard Desbarats.. .. .	Certains Honoraires comme Greffier de la Cour d'Appel.....	12 8 1			
C. C. Small, Greffier de le Couronne et des Plaids.	Dépenses de son Bureau pour 1840.....	103 5 0			
	Do do pour Douze Mois jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	164 11 4			
F. T. Billings, Trésorier du District Home.....	Subsistance de deux Prisonniers dans la Prison de Toronto du 1er Avril au 13e Octobre, 1840.....	5 10 3			
Lecker Brough.....	Pour l'Appréhension d'un Indien.....	22 10 0			
J. G. Spragge.....	Dépenses encourues pour la préparation de la Cour, comme Maître en Chancellerie.....	11 7 1			
Edward Kent.....	Pour le Loyer des appartements pour la Cour en Chancellerie.....	25 4 0			
Thomas D. Harrington..	Do do do	18 0 0			
R. Jameson.....	Dépenses en changeant le lieu de séances de do	43 10 7			
René Pinze.....	Frais d'une poursuite comme Magistrat.....	12 9 6			
Henry Sherwood, Solliciteur Général.....	Transport à Niagara pour s'enquérir des Riots sur le Canal.....	6 15 0			
James Hollowell.....	Frais d'une poursuite instituée contre Thomas Austin, Juge de Paix.....	30 3 5			
Wm. Power cidevant Régistrateur de la Cour d'Amirauté.....	Alloué pour Papeterie pour les années 1837, 1838, 1839, 1840 & 1841, à £2 10s.....	12 10 0			
Laurent Gerard, Greffier.	Dépenses de la Cour de Requêtes à Gentilly en 1841.	15 15 0			
L. A. Saint George, do...	Do do do Cap Santé do...	7 17 6			
James Bethune, do.....	Do do do Shefford Ouest, do	13 4 8			
John Platt, do.....	Do do do Chateauguay.....	20 4 5			
W. C. H. Coffin, Prototaire, Trois Rivières.....	Amenblement des Chambres des Juges dans le Palais de Justice.....	45 0 0			
Thomas G. Hurd.....	Dépenses en se rendant à la Cour d'Appel à Toronto.	11 12 0			
			882 11 3		
				24380 17 10	
				£ 46984 13 4	
Proportion de la Liste Civile pour la Cédule A.....		45000 0 0			
<i>Moins.</i> —Les Montants suivants que n'ont pas été payés et qui sont porté à l'Avoir du Fonds des Revenus Consolidés.....					
Épargne sur le Salaire du Gouverneur Général.....		£62 6 9			
Salaire du Lieutenant Gouverneur.....		1000 0 0			
Épargne sur le Juge en Chef, Montréal. 45S 6 8					
Do Juge Puisné.....		0 11 1			
		1521 4 6			
Excès de Dépenses Contingentes de l'Administration de la Justice auquel il faut pouvoir			43478 15 6		
			3505 17 10	46984 13 4	
			<i>Sterling.</i>	<i>Currency.</i>	
Montant porté contre le Fonds des Revenus Consolidés pour la Cédule A.....			£ 45000 0 0	50000 0 0	

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

B. 3.

ETAT des Warrants adressés au Receveur Général de la Province du Canada, à compte de la Dépense pour les services auxquels il est pourvu dans la Liste Civile, (Cédule B.) pour l'année 1842.

NOMS.	SERVICE.	£ s. d.	Montant Sterling.	Total Sterling.
<i>Bureau du Secrétaire en Chef.</i>				
Thos. W. C. Murdoch...	Salaire comme Secrétaire en Chef, du 1er Janvier au 4e Août, 1842, à £1620.	964 1 6		
R. W. Rawson.....	Do do do 5e Août au 31e Décembre, do.....	655 18 6	1620 0 0	
Henry Cotton.....	Do do do 1er Janvier, do do 1er Clerc	250 0 0	
W. R. Bartlett.....	Do do do do do do 2e do	200 0 0	
Michael Turner.....	Do do do 26e Octobre, do do à £157 10 comme 3e do.....	28 18 2	
Philip St. Hill.....	Do comme Gardien de Bureau au do do.....	75 0 0	
John McClaskey.....	Do do comme Messenger do do.....	50 0 0	
Wm. F. Coffin.....	Clerc, Secrétaire Est, du 1er Janvier au 15e Février, à £300.....	37 16 2		
Wm. Ermatinger.....	Do do 16e Février au 31e Décembre.....	261 3 3		
Capt. H. Bagot.....	Secrétaire Privé au Gouverneur Général do do.....	298 19 5	
			324 0 0	
<i>Bureau du Secrétaire Provincial, Ouest.</i>				
S. B. Harrison.....	Douze Mois de Salaire comme Secrétaire Provincial, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	1000 0 0		
James Hopkirk.....	Do do do comme Assistant Secrétaire do..	400 0 0		
Thos. D. Harrington.....	Do do do comme 1er Clerc do..	270 0 0		
Grant Powell.....	Do do do comme 2e do do..	200 0 0		
E. W. Hurd.....	Do do do comme 3e do do..	157 10 0		
E. Kent.....	Do do do comme 4e do do..	157 10 0		
H. E. Steele.....	Trois do do au 31e Mars, 1842, à £100.....	143 2 6		
	Neuf do do au 31e Décembre, 1842, à £157 10s.....			
J. Webb.....	Douze Mois do comme Messenger do..	50 0 0		
P. Carberry.....	Du 21e Mars au 31e Décembre, comme Assistant Messenger à £50.....	38 19 5		
			2417 1 11	
<i>Bureau du Secrétaire Provincial, Est.</i>				
Dominick Daly.....	Salaire comme Secrétaire Provincial, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	1000 0 0		
Christ. Dunkin.....	Do do Assistant do do do	400 0 0		
William Lane.....	Do do Clerc Grossoyeur do do	200 0 0		
Thomas Ross.....	Do du 1er au 27e Janvier, 1842, à £157 10s.....	196 3 4		
	Do du 28e Janvier au 31e Décembre, 1842, à £200.....			
Henry Jarmy.....	Do do 2e do du 28e Janvier au do à £157 10s.....	145 6 2		
Henry Jones.....	Do do Clerc Extra, du 9e Juin au 30e Septembre, à £100.....	70 8 0		
Do.....	Do do do du 1er Octobre au 31e Décembre, à £157 10s.....			
John Gow.....	Do do Gardien de Bureau do do.....	75 0 0		
Wm. Bouthillier.....	Do du 1er Janvier au 31e Mars, en charge des Records, Quebec.....	50 0 0		
John Twanley.....	Do comme Messenger au 31e Décembre, 1842.....	50 0 0		
			2186 17 6	
<i>Bureau du Registrateur.</i>				
R. A. Tucker.....	Salaire comme Registrateur, jusqu'au 31e Déc. 1832.	600 0 0		
William Kent.....	Do do du 1er Janvier au 30e Septembre, à £175 comme Clerc.....	131 5 0		
Do.....	Do do du 9e Mai au 30e Septembre, à £25 do.....	9 18 7		
Do.....	Do do du 1er Octobre au 31e Décembre, à £200 do.....	50 0 0		
George H. Lane.....	Do do comme Clerc, au 31e Décembre, 1842.....	175 0 0		
John Cooper.....	Do do comme Messenger do do.....	50 0 0		
			1016 3 7	
<i>Dépenses Contingentes.</i>				
Thos. D. Harrington.....	À Compte des Dépenses Contingentes du Département du Secrétaire, pour l'année finissant le 31e Décembre, 1842.....	4199 13 2		
Christ. Dunkin, Assistant Secrétaire Est.....	Do do do do do do..	315 0 0		
			4514 13 2	
<i>Bureau du Receveur Général.</i>				
John H. Dunn.....	Salaire comme Receveur Général, au 31e Décembre, 1842.....		1200 0 0	
				12081 13 9
	<i>Porté en l'autre part.</i>		£ 1200 0 0	12981 13 9

ETAT des Warrants adressés au Receveur Général, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.	Montant		Total
		Sterling.		Sterling
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
	<i>Transporté.....</i>		1200 0 0	12081 13 9
	<i>Bureau du Receveur Général.</i>			
Benjamin Turquand.....	Pour Salaire comme 1er Clerc, jusqu'au 31e Déc. 1842		400 0 0	
Thomas A. Cary.....	Do do comme 2e do do do		180 0 0	
George Hamilton.....	Do do comme 3e do do do		157 10 0	
	<i>Bureau de l'Inspecteur Général.</i>			1937 10 0
John Macaulay.....	Salaire comme Inspecteur Général, Canada Ouest, du 1er Mai, au 8e Juin, 1842, à £565 par an.....		248 7 0	
Francis Hincks.....	Do comme do du 9e Juin au 31e Décembre, à £1000 do.....		500 8 9	
Joseph Cary.....	Do comme Député do 6 Mois à £500 et 6 Mois à £800 do.....		550 0 0	
Do.....	Alloué pour 6 Mois pour un Messenger.....		32 10 0	
Philip Durnford.....	Salaire comme 1er Clerc, jusqu'au 31e Déc. 1842.....		270 0 0	
David A. Ross.....	Do do do du 1er Janvier au 31e Juin, à £150.....		75 0 0	
Do.....	Do do do du 1er Juillet au 31e Décembre, à £225.....		112 10 0	
Do.....	Différence entre £150 et 225 par an, du 10e Février, 1841 au 30e Juin, 1842.....		103 19 5	
Frederick Ferguson.....	Salaire comme Teneur de Livre, du 1er Août au 31e Décembre, 1842, à £200.....		83 6 8	
M. Jack.....	Do comme Clerc, du 1er Janvier au 31e Décembre.....		100 0 0	
Hugh Macgregor.....	Do do do do do		153 0 0	
Patrick Gaul.....	Do comme Messenger, 6 Mois do		25 0 0	
	<i>Conseil Exécutif.</i>			2314 1 10
R. B. Sullivan.....	Salaire comme Président des Comités, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....		1000 0 0	
Do.....	Do comme Membre du Conseil do do		100 0 0	
John H. Dunn.....	Do do do do do		100 0 0	
S. B. Harrison.....	Do do do do do		100 0 0	
Wm. H. Draper.....	Do do do du 1er Janvier au 16e Septembre, do.....		71 7 4	
C. D. Day.....	Do do do do au 30e Juin, do.....		49 7 9	
C. R. Ogden.....	Do do do du 12e Octobre, 1841 au 15e Septembre, 1842, à £50.....		47 18 10	
H. H. Killaly.....	Do do do du 1er Janvier au 31e Décembre, 1842, à £100.....		100 0 0	
Francis Hincks.....	Do do do du 9e Juin au do.....		56 0 6	
Henry Sherwood.....	Do do do du 20e Juillet au 16e Septembre, do.....		15 6 10	
Dominick Daly.....	Do do do du 1er Janvier au 31e Décembre, do.....		100 0 0	
L. H. Lafontaine.....	Do do do du 16e Septembre au do.....		29 6 3	
Robert Baldwin.....	Do do do du 17e do au do.....		28 12 8	
Thomas C. Aylwin.....	Do do do du 21e do au do.....		27 2 5	
James E. Small.....	Do do do du 26e do au do.....		26 11 6	
A. N. Morin.....	Do do do du 13e Octobre au do.....		21 18 4	
Etienne Parent.....	Do comme Clerc du 13e Octobre au do à £400.....		86 11 6	
W. H. Lee.....	Do comme 2e do du 1er Janvier au 13e Octobre, à £270; et du 13e Octobre au 31e Décembre, à £270.....		348 11 2	
Thomas G. Hurd.....	Pour Salaire comme 3e Clerc jusqu'au do.....		200 0 0	
S. B. Smith.....	Do do 4e do do do		180 0 0	
Michael Naughton.....	Do do Messenger do do		50 0 0	
H. Jones.....	Do do Portier, du 1er Janvier au 31e Mars, à £50.....		12 10 0	
D. Ryan.....	Do do du 1er Mai au 31e Décembre, à do.....		33 6 8	
	<i>Bureau des Travaux Publics.</i>			2784 11 9
H. H. Killaly.....	Pour Salaire comme Président des Travaux Publics, jusqu'au 31e Décembre.....		800 0 0	
Samuel Keeler.....	Do comme Assistant Ingénieur, do.....		500 0 0	
Thomas A. Begley.....	Do do Secrétaire et Teneur de Livre, do.....		400 0 0	
John H. Connolly.....	Do do Clerc do.....		135 0 0	
James Gilleland.....	Do do Messenger pour Trois Mois.....		12 10 0	
E. Bostwick.....	Do do do pour do do		12 10 0	
Andrew Humble.....	Do do do pour six do		25 0 0	
	<i>Agent des Emigrés.</i>			1885 0 0
A. C. Buchanan.....	Pour Salaire comme Agent des Emigrés, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....		400 0 0	
	<i>Porté en l'autre part.....</i>			£22302 17 4

B. 3.

ETAT des Warrants adressés au Receveur Général, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.	Montant		Total	
		Sterling.		Sterling.	
		£	s. d.	£	s. d.
	<i>Transporté</i>			22302	17 4
	<i>Pensions.</i>				
Me. Baby	Pour Douze Mois de Pension du 1er Janvier au 31e Décembre, 1842.	150	0 0		
Me. Mary Elmsley	Pour Six Mois de Pension du 1er Janvier au 30e Juin, 1842.	100	0 0		
Me. Rollot	Pour Douze Mois de Pension du 1er Janvier au 31e Décembre, 1842.	36	0 0		
Mlle Finlay	Do do do do	20	0 0		
" Desbarats	Do do do do	18	0 0		
" L. Montizambert	Do do do do	10	0 0		
" M. A. Montizambert	Do do do do	10	0 0		
" G. Launiere	Do do do do	10	0 0		
" M. Launiere	Do do do do	10	0 0		
" E. Launiere	Do do do do	10	0 0		
Thomas Amyot	Do do do do	400	0 0		
Mlle A. De Salabery	Do do do do	50	0 0		
" Jane Livingston	Do do do do	50	0 0		
Andrew Cochran	Do do do do	200	0 0		
G. H. Ryland	Do do do do	45	0 0		
Revd. R. R. Burrage	Do do do do	100	0 0		
Jasper Brewer	Do do do do	100	0 0		
P. Vassal De Monviel	Do do do do	337	10 0		
Me. Widow Caron	Do do do do	75	0 0		
Lucy Rolette	Do do do do	75	0 0		
Adelaide Bouchette	Do do do au 30e Septembre	75	0 0		
Do	Do Trois do au 31e Décembre	18	15 0		
Nathaniel Coffin	Do Bouze do do	93	15 0		
Me. H. McNab	Do do do do	270	0 0		
Me. F. A. Moodie	Do do do do	45	0 0		
Me. Eliza Lawe	Do do do do	90	0 0		
James Carroll	Do do do do	18	0 0		
Me. Sarah Usher	Do do do do	18	0 0		
Samuel McCormick	Do do do do	90	0 0		
John McMillan	Do do do do	18	0 0		
Peter Miller	Do do do do	18	0 0		
Lewis Bright	Do Neuf do au 30e Septembre	} 56	5 0		
Margaret Bright	Do Trois do au 31e Decembre				
Me. Maria Church	Do Douze do do	45	0 0		
" Randall	Do do do do	18	0 0		
" S. Kerry	Do do do do	18	0 0		
" C. McLeod	Do do do do	18	0 0		
Edward McMahon	Do do do do	210	0 0		
Thomas Talbot	Do do do do	400	0 0		
W. M. Chewett	Do do do do	360	0 0		
Samuel Ridout	Do do Alloué comme Agent ci-devant du Département pour l'octroi des Terres, jusqu'au 31e Déc. 42	200	0 0		
Sophia Shaw	Do do Pension à la famille de feu le Major Général Shaw,	100	0 0		
Thomas Merritt	Commutation pour Honoraires comme Officier dans le Département pour l'octroi des Terres, du 1er Janvier au 12e Mai, 1842, à £47.	16	19 11		
Lieut. Daniel McDougall	Do do do jusqu'au 31e Décembre, 1842.	75	12 0		
William Cloughley	Do Pension de retraite comme Gardien du Bureau, jusqu'au do.	25	0 0		
James Nation	Do Pension, jusqu'au 31e Décembre, 1842.	112	10 0		
Oneida Joseph	Do do do do	15	0 0		
E. W. Antrobus	Do do ci-devant Grand Voyer de Québec.	350	0 0		
P. L. Panet	Do do do do do Montréal.	200	0 0		
Farquhar McRae	Pour Quinze Mois de Pension, du 1er Octobre, 1841 au 31e Décembre, 1842, à £31 10s.	39	7 6		
Thomas D. Harrington	Pour le mettre en état de payée à R. Grasset, au Gratuité de.	50	0 0	4866	19 5
	<i>Dépenses Contingentes des Bureaux Publics.</i>				
Joseph Cary	Pour payer ses Dépenses en se rendant à Québec et St. Jean, et en revenant, pour affaires Publiques, du 19e Mai, au 5e Juin, 1842.	14	8 0		
Thos. A. Begley, Secrétaire T. P.	Pour Dépenses Contingentes des Bureaux Publics, pour Six Mois, jusqu'au 31e Décembre, 1842.	725	18 10		
A. C. Buchanan, Agent Principal des Emigrés, Québec	Do do pour Six Mois, jusqu'au 31e Juin, 1842.	138	10 0		
	Do do do do 31e Déc. do	138	10 0		
William Lane	Bois de chauffage pour les Édifices Publics à Québec.	277	0 0		
Dominick Daly	Pour Quatre Mois de Loyer, jusqu'au 30e Avril, 1842	50	0 0		
Andrew Hawkins	Do Douze Mois de Salaire comme Messager, Aile Est des Édifices Publics à Toronto.	37	10 0		
		67	10 0		
	<i>Porté en l'autre part.</i>	£ 1172	6 10	27169	16 9

B. 3.

ETAT des Warrants adressés au Receveur Général, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.		Montant Sterling.	Total Sterling.
	<i>Transporté</i>	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
			1172 6 10	27169 16 9
	<i>Dépenses Contingentes des Bureaux Publics.</i>			
David Luck.....	Pour Douze Mois de Salaire, Gardien, Maison du Gouvernement, Montréal.....		58 10 0	
George Cross.....	Do do do do Québec....		58 10 0	
J. H. Dunn, Receveur Gé- néral.....	Do Douze Mois Dépenses Contingentes, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....		321 7 0	
Etienne Parent, Greffier du Conseil.....	Do do do do.....	100 6 9		
W. Lee, do. pro tempore. Do	Do Six do do jusqu'au 20e Juin, do..... Do Trois Mois do jusqu'au 30e Septembre, do..	89 11 7 28 2 6		
John Macaulay, Inspecteur Général.....	Do Six do Dépenses Contingentes jusqu'au 30e Juin, do	95 12 0		
Francis Hincks.....	Do do do jusqu'au 31e Décembre, do	471 11 10		
			567 3 10	2395 18 6
	Balance de la Cédule B., qui n'est pas appropriée, (Voyez la Feuille de Balance, ou Bilan).....		£	29565 15 3
				434 4 9
			Sterling. £	30000 0 0
	Égal en Cours Provincial à.....		£	33333 6 8

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.**B. 4.**ETAT de Payements montrant la Dépense pour services pourvus par Actes et Ordonnances
de la ci-devant Province du Bas Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

Actes ou Ordonnances.	NOMS.	SERVICE.	Montant	Total Sterling.
			£ s. d.	£ s. d.
36 G. 3. c. 9.....	Francis Austin.....	Pour Cotisations sur les Edifices Publics, dans la Cité de Québec, pour 1842.....	291 0 9	
	Arthur Ross.....	Do do do do pour Montréal, do.....	323 10 1	
				614 10 10
55 G. 3. c. 10.....	B. C. A. Gagy.....	Pour payer les Pensions aux Miliciens Blessés.....		364 10 0
5 G. 4. c. 33 & 6 V. c. 1.....	Thomas Burns.....	Honoraires et Déboursés comme Officier Rapporteur, dans la Ville des Trois Rivières.....		
	Bazil Lupien.....	Pour do do Comté de Nicolet.....	9 15 4	
	D. DeHertel.....	Do do do do Deux Montagnes.....	19 14 2	
	C. E. Gagnon.....	Do do do do Saint Maurice.....	29 1 0	
	H. W. Hitchcock.....	Do do do do Rouville.....	32 12 6	
	L. Launier.....	Do do do do Bellechasse.....	29 7 8	
	J. F. Laylor.....	Do do do do Ottawa.....	22 11 10	
	P. Mount.....	Do do do do Leinster.....	33 11 4	
	Paul Biguè.....	Do do do do Portneuf.....	35 11 9	
	Wm. Brown.....	Do do do do Beauharnois.....	14 17 11	
	J. B. Duberger.....	Do do do do Suguenay.....	71 2 11	
			19 3 0	317 9 5
6 G. 4. c. 8.....	Perrault & Bur- roughs.....	Allocation pour la préparation d'un Extrait des Bap- têmes, Mariages et Sépultures dans le District de Québec, pour l'année 1841.....	£26 2 0	
		Do do do do do 1842.....	26 2 0	
			52 4 0	
		Porté en l'autre part.....	£	52 4 0
				1296 10 3

B. 4.

ETAT de Paiements montrant la Dépense pour Services, &c.—Continué.

Actes ou Ordonnances.	NOMS.	SERVICE.	Montant	Total Sterling.
			£ s. d.	£ s. d.
		<i>Transporté.....</i>	52 4 0	1296 10 3
6 G. 4 c. 8.....	W. C. H. Coffin...	Alloué pour dresser des Extraits de Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le District de Trois Rivières, pour l'année 1841.....£11 9 6		
	Do do do do do	1842.....£11 14 0		
	Monk & Morrogh..	Do do do do Montréal, 1841.....	23 3 6	
	Bebee & Wilkie...	Do do do do Gaspé, 1841.....	41 3 6	
			5 8 0	
1 W. 4. c. 16.....	Revd. Jos. Signay..	Loyer du Terrain de l'Evêché à Québec, pour l'année 1842.....		121 19 0
3 Vic. c. 15.....	F. R. Angers.....	Alloué pour distribution des Actes de la dernière Session.....		1000 0 0
1 W. 4. c. 6 & 3 } V. c. 15..... }	Hon. J. H. Dunn...	Primes pour la Destruction des Loups, pour l'année 1842.....		135 0 0
				150 15 0
		<i>Sociétés d'Agriculture.</i>		
4 W. 4. c. 7 & 3 } V. c. 15..... }	John Poyart.....	Montant à lui Payable comme Président de la Société d'Agriculture pour le Comté de Drummond, pour l'année 1842.....	72 0 0	
	John McPhee.....	Do do do Comté des Deux Montagnes, do..	72 0 0	
	J. Somerville.....	Do do do Comté de Beauharnois, do..	72 0 0	
	E. W. Douglass...	Do do do Comté de Huntingdon do..	62 4 3	
				278 4 3
3 Vic. c. 16.....	Valère Guillet....	A compte des Dépenses de la Maison Correction aux Trois Rivières, pour Trois Mois jusqu'au 31e Décembre, 1842.....		22 10 0
6 W. 4. c. 12.....	Jacques Viger.....	Montant à lui payé comme Trésorier de l'École Normale à Montréal, pour Salaires.....		90 0 0
3 Vic. c. 22.....	T. C. Tachereau...	Pour continuer l'amélioration du Chemin de Poste de Kennebec, conduisant à l'État du Maine.....		180 0 0
4 & 5 Vic. c. 20 } & 6 Vic. c. 10.. }	D. Mondelet.....	Salaires comme Commissaire du Terme de la Cour Inférieure du Banc du Roi du District de Montréal, dans l'année 1842.....		654 4 11
4 Vic. c. 9.....	L. O. Gamache....	Neuf Mois de Salaire comme Gardien du Dépôt de Provisions, pour le secours de Naufragés, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	33 15 0	
	H. S. Huot.....	Frais de Transport, &c., des Livres et Effets du Comité d'École Normale, à la Chambre d'Assemblée.....	14 14 9	
	Wm. Badgley.....	Président de la Société d'Histoire Naturelle de Montréal, étant une Aide pour 1841.....	45 0 0	
	Benjamin Holmes..	Pour Tracer et Lever un Plan de la meilleure Route pour un Canal ou Chemin de Fer, entre la Baie de Fundy et le Gulph de St. Laurent.....	500 0 0	
2 W. 4. c. 39.....	Perrault and Burroughs.....	Pour Reparations au Palais de Justice.....	22 10 0	593 9 9
	T. A. Begley.....	Do do do	24 13 2	
				47 3 2
2 Vic. c. 53.....	Wm. Atkinson and others.....	Balance de l'Appropriation pour l'érection d'un Pont sur la Rivière Cap Rouge.....		333 2 3
4 Vic. c. 29.....	Thomas A. Stayner	Pour l'amélioration des Communications Intérieures, entre les Provinces du Canada et du Nouveau Brunswick.....		2250 0 0
3 Vic. c. 31 & 4 } Vic. c. 7..... }	Benjamin Holmes } Président }	Pour Intérêt dû par les Commissaires des Chemins de Barrières à Montréal, jusqu'au 5e Janvier 1843.....		1503 0 0
4 Vic. c. 17.....	John Porter, Secré.	Pour Intérêt dû par les Commissaires des Chemins de Barrières à Québec, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....		1041 6 10
4 Vic. c. 16.....	John Glen, Gérant.	Do do do de Longueuil et Chambly, do..		885 17 6
3 & 4 Vic. c. 9 & 22	T. A. Begley, Secrétaire du Bureau des Travaux Publics.....	Étant pour couvrir le Montant Dépensé par le Bureau pour l'amélioration des Rapides de St Anne.....		6084 8 1
3 Vic. c. 22.....	Do do	Do do do pour la construction d'un Pont sur la Rivière Delisle.....		259 1 9
				£ 16926 12 9
		Égal en Cours Provincial à.....		£ 18807 7 6

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

ETAT de Paiements faits pour Services pourvus par Actes de la ci-devant Province du Haut Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

Actes ou Ordonnances.	NOMS.	SERVICE.	Montant.	Total Sterling.
			£ s. d.	£ s. d.
		<i>Adjudant Général de Milice.</i>		
2 Vic. c. 69.....	Richard Bullock...	Douze Mois de Salaire comme Adjudant Général de Milice, du 1er Janvier au 31e Décembre, 1842.....	510 0 0	
4 G. 4. c. 6 & } 3 Vict. c. 71... }	Do	Alloué pour Dépenses Contingentes de son Département.....	76 10 0	
4 G. 4. c. 27.....	Walter O'Hara.....	Douze Mois de Salaire comme Assistant Adjudant Général, jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	180 0 0	
7 W. 4. c. 96.....	Hon. F. Hincks...	Pour le Maintien des Phares, pour l'année 1842.....	796 10 0 2208 7 3
		<i>Écoles de District.</i>		
47 G. 3 & divers Actes.....	William Kay.....	Douze Mois de Salaire comme Maître de l'École du District de Bathurst, pour l'année 1842.....	90 0 0	
	Rév. M. H. Williams.....	Do do au 31e Décembre, 1842, District de Colborne.....	90 0 0	
	C. B. Turner.....	Six Mois do au 30e Juin, 1842, do Est.....	45 0 0	
	John Rae.....	Douze do do au 31e Décembre, 1842, do Gore...	90 0 0	
	M. C. Crombie.....	Do do do do do do Home..	90 0 0	
	Rev. R. Campbell..	Salaire comme do au 6e Juillet, do do Huron..	33 0 9	
	Alex. McKenzie...	Do do do au 31e Décembre, do do do...	43 17 9	
	A. Scott.....	Douze Mois do do do do do Johnstown	90 0 0	
	Benjamin Bayley..	Do do do do do do Londres..	90 0 0	
	S. Lighthorne....	Do do do do do do Midland.	90 0 0	
	Robert Hudspeth..	Do do do do do do Newcastle	90 0 0	
	Jno. Whitelaw, M.D.	Do do do do do do Niagara.	90 0 0	
	Colin Gregor.....	Do do do do do do Ottawa..	90 0 0	
	Wm. Cockrell.....	Do do do do do do Prince	90 0 0	
	Edouard.....	Do do do do do do	90 0 0	
	Rev. Geo. Salmon..	Do do do do do do Talbot...	90 0 0	
	Alexander Burdon..	Do do do do do do Victoria..	90 0 0	
	A. P. Salter.....	Do do do do do do Ouest...	90 0 0	
	Arthur Veron.....	Do do do do do do Wellington	90 0 0	
4 G. 4. c. 8.....	Robert Stanton...	Pour l'Impression de Livres d'Écoles pour les Districts, Canada Ouest.....	1471 18 6 140 1 9
		<i>Sociétés d'Agriculture.</i>		
1 W. 4. c. 23 & 4 & 5. Vic. c. 23...	Joseph Peers.....	Alloué pour le District de Brock, pour 1842.....	47 14 0	
	R. Bell.....	Do Bathurst do do	180 0 0	
	Martin McMartin..	Do Est do do	171 0 0	
	James S. Wetherall	Do Gore do do	144 0 0	
	Wm. Atkinson.....	Do Home do do	180 0 0	
	J. Wiltse.....	Do Johnstown do do	153 0 0	
	John Stiles.....	Do Londres do do	87 15 0	
	Thomas Glassup...	Do Midland do do	142 8 6	
	David Smart.....	Do Newcastle do do	102 12 0	
	Thos. H. Johnson..	Do Ottawa do do	180 0 0	
	Wm. Gibson.....	Do Niagara do do	90 0 0	
	Wm. Hewatt.....	Do Wellington do do	135 6 9	
	John McDonald...	Do Huron do do	153 0 0	
	Charles Bockus...	Do Prince Edouard Dist. do	48 12 0	
	Philip Ham.....	Do Victoria do do	74 9 6	
	James Dougall...	Do Ouest do do	151 4 0	
	George M. Baker...	Do Dalhousie do do	76 1 0	
		<i>Pensions de Miliciens.</i>		
7 W. 4. c. 103, & } 1 Vic. c. 44, & } divers Actes... }	Hon. J. H. Dunn...	Pour le mettre en état de payer les Pensions des Miliciens pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.	3337 10 3
50 G. 3. c. 7, & 2 } G. 4. c. 16..... }	Thomas Parke, Arpenteur Général.	Honoraires pour Retours fournis aux Trésoriers de Districts, pendant l'année 1842.....	27 2 3
2 Vic. c. 9.....	Captain Purdy.....	Dépenses encourues pour une Cour Martiale, 4e Régiment Milice d'Hastings, en 1840.....	1 2 6
			£	10108 15 4
		Égal en Cours Provincial à.....	£	11231 19 4

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

B. 6.

1843.

ETAT de Payements montrant la Dépense pour Services pourvus par Actes de la Législature de la Province du Canada, pour l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

1843.

Actes on Ordonnances.	NOMS.	SERVICE.	Montant.		Total Sterling.	
			£	s. d.	£	s. d.
		<i>Officiers du Conseil Législatif.</i>				
4 & 5 Vic. c. 45....	James Fitzgibbon..	Salaires comme Greffier, du 1er Janvier au 9e Juin, 1842, à £450 par an.....	197	5 3		
	C. DeLery, Junr...	Do comme Assistant Greffier, du 1er Janvier au 13e Juin, 1842, à £315 do.....	141	10 7		
	J. F. Taylor.....	Do comme do du do au do à do do....	141	10 7		
	Robert Armour....	Do comme Greffier des Comités, Greffier en Loi et Traducteur Anglais, du do au do à £225.....	101	1 11		
	J. G. Spragge.....	Do comme Maître en Chancellerie, du do au do à £90 do.....	40	8 9		
	F. S. Jarvis.....	Do comme Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, du do au 9e Juin, 1842, à do do.....	39	9 1		
	O. Vallerand.....	Do comme Sergent d'Armes, du do au 15e Août, 1842, à do do.....	55	19 6		
	Rev. W. A. Adamson.....	Do comme Chapelain et Bibliothécaire, du do au 14e Juin, 1842, à £180 do.....	81	7 5		
	Thomas Brooke....	Do comme Portier, du do au 13e Juin, 1842, à £54 do.....	24	5 3		
	Michael Keating...	Do comme Premier Messenger, du do au do à £90 do.....	40	8 9		
		<i>Officiers de l'Assemblée Législative.</i>				
	Austin Cuvillier...	Salaires comme Orateur, du 1er Janvier au 13e Juin, 1842, à £1000 par an.....	404	7 8		
	W. B. Lindsay....	Do comme Greffier, du do au do à £450 do.....	202	3 10		
	G. B. Faribault....	Do comme Assistant Greffier, du do au do à £360 do.....	161	15 0		
	G. W. Wicksteed..	Do comme Traducteur Anglais et Greffier en Loi, du do au do à £315 do.....	141	10 7		
	Henri Voyer.....	Do comme Traducteur Français, du do au do à £225 do.....	101	1 11		
	George Chisholm..	Do comme Sergent d'Armes, du do au do à £90 do.....	39	9 1		
		<i>Pensions des Officiers des Législatures du Haut et du Bas-Canada.</i>				
	L. B. Pinguet.....	Pension comme ci-devant Greffier des Comités, Bas-Canada, du 1er Janvier au 17e Septembre, 1842, à £60 par an.....	42	14 10		
	Samuel Waller....	Do do do du do au do à £90 do.....	64	2 3		
	Jasper Brewer....	Do comme Bibliothécaire, du do au do à £120 do..	85	9 8		
	F. Rodrigue.....	Do comme Messenger, Bas-Canada, du do au do à £16 4s. 0d. do.....	11	10 8		
	Louis Gagné.....	Do comme do du do au do à do do.....	11	10 8		
	David Jardine....	Do comme Greffier des Comités, Haut-Canada, du do au do à £120 do.....	85	9 8		
	William Contes....	Do comme do du do au do à do do.....	85	9 8		
	Æneas Bell.....	Do comme Messenger, Haut-Canada, du do au do à £16 4s. 0d. do.....	11	10 8		
		<i>Conseil Législatif, Bas-Canada.</i>				
	William Smith....	Pension comme ci-devant Greffier et Maître en Chancellerie, du 1er Janvier au 17e Septembre, 1842, à £354 par an.....	252	3 3		
	Représentants de C. E. DeLery.....	Do Assistant Greffier, du 1er Janvier au 17e Février, 48 jours, à £240 do.....	31	11 2		
	Jacques Voyer....	Do comme Greffier des Comités, du 1er Janvier au 17e Septembre, 1842, à £150 do.....	106	17 0		
	William Ginger....	Do comme Sergent d'Armes, du do au do à £60 do	42	14 10		
	Louis Norceau....	Do comme Messenger et Gardien de Bureau, du do au do à £18 do.....	12	16 5		
	Receveur Général.	Pour le rembourser ce Montant, étant la Balance par lui avancée pour payer l'Indemnité de deux Membres d'Assemblée Législative, afin de les mettre en état de payer leurs Dépenses et leurs frais de voyage, en assistant à la dernière Session de la Législature Provinciale.....			844	0 9
4 & 5 Vic. c. 50...	Robert Stanton....	À Compto de l'Impression des Statuts Révisés du Haut-Canada.....	450	0 0	136	16 0
	Rawson W. Rawson	Payé à W. E. Logan, Examen Préliminaire, à même le fonds approprié pour un Examen Géologique de la Province.....	54	0 0		
	Henry Webster...	Trésorier du District de Talbot, cette somme accordée pour les Écoles Élémentaires, pour 1841.....	135	0 0		
		<i>Porté en l'autre part.....</i>	£	639 0 0	2894	11 11

B. 6.

ETAT de Paiements montrant la Dépense pour Services, &c.—Continué.

Actes ou Ordonnances.	NOMS.	SERVICE.	Montant.	Total Sterling.
		<i>Transporté.....</i>	£ s. d. 639 0 0	£ s. d. 2894 11 11
		<i>Éducation, Bas-Canada.</i>		
4 & 5 Vic. c. 50....	John Duval.....	Président de la Société d'Éducation à Québec, Aide pour 1811.....	63 0 0	
	T. A. Stayner.....	Do de l'École Britannique et Canadienne, à Québec, Aide pour 1811.....	45 0 0	
	J. McConville.....	Instituteur de l'Académie à Berthier, do.....	22 10 0	
	S. S. Foster.....	Do do à Shelbora, do.....	22 10 0	
	Selby Burn.....	Do de l'École sous la régie de l'Institution Royale aux Trois Rivières, Balance dû pour 1811....	10 2 6	802 2 6
		<i>Salaires des Juges de Districts, et Greffiers des divers Districts, Canada Ouest.</i>		
4 & 5 Vic. c. 3 & 8.	Henry Webster....	Trésorier du District de Talbot pour remplir le déficit du Fonds d'Honoraires, pour l'année jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	295 9 0	
	David Smith.....	Do du District de Prince Edouard, pour remplir le déficit du Fonds d'Honoraires, pour l'année 1842....	214 13 9	
	David J. Smith....	Do du District de Midland, pour remplir le déficit du Fonds d'Honoraires, du 1er Décembre, 1841 au 31e Juin, 1842.....	84 10 3	
	Alexander McLean	Do du District de l'Est, pour do do du 1er Décembre, 1841 au 1er Juin, 1842.....	134 3 11	
	J. B. Baby.....	Do du District de l'Ouest, pour do do do du 18e Septembre, 1841 au 31e Décembre, 1842.....	371 2 7	
	F. T. Billings....	Do du District de Home, pour do do do du 18e Septembre, 1841 au 31e Mai, 1842.....	83 4 0	
	Philip Ham.....	Do du District de Victoria, pour do do do du 1er Décembre, 1841 au 31e Décembre, 1842.....	272 11 6	
	Henry Rausford...	Do du District de Huron, pour do do do du 1er Janvier au 31e Décembre, 1842.....	236 1 9	
	Daniel McDougall.	Do du District de Niagara, pour do do do du 18e Septembre, 1841 au 31e Décembre, 1842.....	498 1 3	
	Zacheus Burnham.	Do du District de Newcastle, pour do do do du do au do.....	186 0 11	
	John Gilchrist....	Do du District de Colborne, pour do do do pour 12 Mois jusqu'au 31e Décembre, 1842.....	292 4 9	
	John Harris.....	Do du District de Londres, pour do do do du 18e Septembre, 1841 au 31e Décembre, 1842.....	305 19 7	
	T. M. Radenhurst.	Do du District de Bathurst pour do do do du 18e Septembre, 1841 au 30e Juin, 1842.....	188 19 9	
	Thos. H. Johnson..	Do du District de Ottawa, pour do do do du 1er Janvier au 31e Décembre, 1842.....	251 11 7	
	Henry Beasley....	Do du District de Gore, pour do do do du 18e Septembre, 1841 au 31e Décembre, 1842.....	599 15 0	
	A. N. Buel.....	Do du District de Johnstown, pour do do do du do au do.....	410 1 7	
	H. C. Barwick....	Do du District de Brock, pour do do do du do au do.....	363 14 4	
	William Hewatt...	Do du District de Wellington, pour do do do du do au do.....	392 17 11	
			5181 3 5	
		Moins ce Montant remboursé par le District de Midland.....	7 7 0	5173 16 5
4 & 5 Vic. c. 15....	E. B. Lindsay....	Trésorier de la Maison de la Trinité, à Québec, pour Perfection des Phares sur l'Isle Bicquet et le Pillier du Sud, moitié en 1841.....	1800 0 0
4 & 5 Vic. c. 18....	T. M. Radenhurst..	Trésorier du District de Bathurst, appropriation pour les Écoles Élémentaires, pour 1842.....	925 8 7	
	H. C. Barwick....	Do Brock District appropriation pour 1842.	498 3 5	
	John Gilchrist....	Do Colborne do do do	309 3 9	
	Alexander McLean	Do Est do do do	765 4 7	
	Henry Beasley....	Do Gore do do do	1628 13 4	
	James S. Howard..	Do Home do do do	2577 7 1	
	Andrew N. Buel...	Do Johnstown do do do	604 8 10	
	John Harris.....	Do Londres do do do	274 13 0	
	David J. Smith....	Do Midland do do do	455 2 0	
	Zacheus Burnham.	Do Newcastle do do do	1076 15 2	
	Daniel McDougall	Do Niagara do do do	1305 19 9	
	T. H. Johnson....	Do Ottawa do do do	327 7 8	
	David Smith.....	Do Prince Edouard do do do	419 11 5	
	Henry Webster....	Do Talbot do do do	380 14 9	
	Philip Ham.....	Do Victoria do do do	436 3 2	
	J. B. Baby.....	Do Ouest do do do	861 4 3	
	Wm. Hewatt.....	Do Wellington do do do	549 19 8	
	J. J. Burrows....	Trésorier de la Corporation de Kingston, appropriation pour les Écoles Élémentaires pour 1842.....	216 10 2	
		<i>Porté en l'autre part.....</i>	£ 13612 16 7	10670 10 10

B. 6.

ETAT de Payements montrant la Dépense pour Services, &c.—Continué.

Actes ou Ordonnances.	NOMS.	SERVICE.	Montant.			Total Sterling.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
		<i>Transporté</i>	136	12	7	10670	10	10
		<i>Appropriation pour Écoles Élémentaires.</i>						
4 & 5 Vic. c. 18....	A. T. McCord....	Chambellan, Cité de Toronto, pour 1842.....	489	10	8			
	George S. Tiffin...	Président Bureau de Police, Hamilton, do do....	116	3	11			
	Edward Mathews...	Do do Londres, do do....	69	1	8			
	D'Arcy Boulton....	Do do Cobourg, do do....	71	1	10			
	F. McAnnany.....	Do do Belleville, do do....	47	3	9			
	R. Cline.....	Do do Cornwall, do do....	49	0	9			
	R. J. Hopkins....	Do do Picton, do do....	38	8	0			
						14493	7	2
	R. S. Jamieson....	Salaire comme Surintendant d'Éducation, du 10e Mai, au 31e Décembre, à £675 par an.....	433	13	3			
	Do	Pour la Visite des Écoles comme Surintendant, do do	180	0	0			
						613	13	3
		<i>Salaires des Juges de Districts, dans le Canada Est.</i>						
4 & 5 Vic. c. 20....	W. K. McCord....	Balance de Salaire au 31e Décembre, 1842.....	267	14	9			
	A. N. Morin.....	Do do 12e Octobre, do do....	263	13	6			
	Wm. Power.....	Do do 30e Juin, do do....	118	3	3			
	C. E. Mondelet....	Do do 31e Décembre, do do....	285	13	3			
	J. C. Bruneau....	Do do 30e Juin, do do....	134	5	0			
	Hypolite Guy....	Do do 8e Juin, do do....	39	10	1			
	J. S. McCord....	Salaire comme Juge, du 10e au 30e Juin, 1842, à £450 par an.....	25	17	10			
	T. Doucet.....	Greffier, St. Hyacinthe, pour Déboursés.....	23	12	7			
						1158	10	3
		Moins ce Montant reçu.....	43	17	2			
						1114	13	1
6 Vic. c. 30.....	Docteur T. Rolph..	Cette somme votée à la dernière Session pour le rému- nérer de ses services, comme Agent des Émigrés en Angleterre.....				500	0	0
4 & 5 Vic. c. 59....	Benjamin Holmes..	Cette somme pour l'érection de Phares dans le Port Montréal:				818	14	0
						£ 28210	18	4
		Égal en Cours Provincial à.....				£ 31345	9	4

B. 7.

ETAT de Dépenses portées contre le Fonds du Revenu Consolidé de la Province du Canada, pour Services pourvus par Actes des Législatures du Haut et du Bas-Canada, et incluses dans les Comptes Publics pour l'année 1841, mais qui n'ont pas été transportées au Fonds du Revenu Consolidé avant 1842.

			Sterling.					
			£	s.	d.	£	s.	d.
Rapides de Sainte Anne....	Pour ce Montant à Compte du dit Ouvrage.....		3877	18	9			
Pénitencière Provincial....	Do do do do do		8991	18	0			
Chemin de Nouveau Bruns'k	Do do do do do		2250	0	0			
Chemin de Garafraxa.....	Do do do do do		2250	0	0			
Navigation de la Rivière } Trent.....	Do do do do do		554	10	3			
						17924	7	0
Commission des Chemins de Barrières à Montréal....	Do do payé à B. Holmes, Président, pour Intérêt sur Emprunts effectués jusqu'au 5e Juillet, 1841.....		1002	8	8			
Do do do à Québec....	Do do do à John Porter, Secrétaire pour do do do jusqu'au 1er Janvier, 1842.....		360	17	8			
						1363	6	4
						£ 19287	13	4
		Égal en Cours Provincial à.....				£ 21430	14	10

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

B. 8.

1843.

1843.

ETAT du Fonds d'Amortissement destiné au rachat de la Dette Publique de la Province du Canada, pendant l'année expirée le 31e Décembre, 1842.

	£ s. d.	£ s. d.
Par ce Montant transporté du Fonds du Revenu Consolidé, et appliqué à liquider la Dette de la Province qui n'a pas été convertie en Fonds Publics, comme suit, savoir :		
Banque du Haut-Canada, ce Montant.....	20000 0 0
Banque de Gore do	6000 0 0
Baring, Frères & Cie. do	7054 3 6½	
Glynn, Mills, Halifax & Cie. do	14245 5 6	21299 9 0½
	<i>Courant.</i> £	47299 9 0½
	<i>Sterling.</i> £	42569 10 1

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

B. 9.

ETAT des Payements faits à Compte des Dépenses pour le Gouvernement Civil de la Province du Canada, pour l'année 1842, pourvus par l'Acte 6 Vic. chap. 9.

NOMS.	SERVICE.	Montant.	Total Sterling.
		£ s. d.	£ s. d.
	<i>Adjudant Général, Est.</i>		
B. C. A. Gogy.....	Douze Mois de Salaire comme Adjudant Général de la Milice, Canada Est, au 31e Décembre, 1842.	450 0 0	
Charles Duchesnay.....	Do do comme 1er Clerc, à 7s. 6d. Courant par jour.....	123 3 9	
Charles Petitelair.....	Do do comme 2e do à 5s. do do.....	82 2 6	
E. W. R. Antrobus.....	Do do comme Aide-de-Camp Provincial.....	180 0 0	
	Do do d'un Messager.....	18 5 0	853 11 3.
	<i>Adjudant Général, Ouest.</i>		
Wm. M. Steers.....	Douze Mois de Salaire comme Clerc, au 31e Décembre, 1842.....		153 0 0
	<i>Divers.</i>		
A. J. Duchesnay.....	Comme Traducteur Français des Documents Publics	50 0 0	
T. A. Begley and others..	Pour Réparations et Garde et Soins, des Edifices Publics.....	1981 1 11	
Alexander Thompson....	Salaire comme Inspecteur des Cheminées aux Trois Rivières.....	25 0 0	
A. Hamel.....	Do comme Gardien du Dépôt de Provisions sur le Fleuve St. Laurent, pour le soulagement des Naufragés, pour 6 Mois, au 30e Juin, 1842.....	22 10 0	
E. O. Gamache.....	Do do do do 9 Mois, au 30e Septembre, 1842.....	33 15 0	
John King.....	Salaire comme Gardien des Edifices du Parlement, à Québec.....	90 0 0	
W. B. Lindsay.....	Dépenses Contingentes pour l'Assurance, Chauffage, &c., d'icelui.....	75 0 0	
Thos. Amiot and others..	Do do pour Frais de Poste, &c., du Greffier de la Couronne en Chancellerie, en 1841 et 1842.....	153 15 4	
Pierre Brochu.....	Pour résider sur le Chemin de Kempt, du 1er Octobre, 1841 au 31e Décembre, 1842.....	22 10 0	
Joseph Parent.....	Dépenses des Etablissements de Quarantaine à Québec et à la Grosse Isle, pour l'année 1842.....	1500 0 0	
Desbarats & Derbishire..	Pour Dépenses encourues pour l'Impression des Lois de la dernière Session.....	3630 5 9	
Do do	Do do des Actes Réservés.....	670 5 3	
Do do	Do do pour la Publication de la Gazette du Canada.....	332 13 8	
Fisher & Kemble.....	Do do do de la Gazette de Québec en Anglais et en Français.....	355 12 2	
Do do	Do do do pour la Distribution des Lois de la Session, &c.....	192 1 2	
	<i>Porté en l'autre part.....</i>	£ 9134 10 3	1006 11 3

B. 9.

ETAT des Paiements faits à Comptes des Dépenses, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.	Montant.	Total Sterling.
		£ s. d.	£ s. d.
	<i>Transporté</i>	9134 10 3	1006 11 3
	<i>Divers.</i>		
Desbarats & Derbshire...	Pour Dépenses encourues pour l'Impression de Formules sous l'Acte pour le Recensement.....	448 15 6	
Thomas D. Harrington...	Do do do pour leur distribution.....	254 3 7	
Desbarats & Derbshire...	Pour l'Impression d'une Version Française de l'Index aux Lois du ci-devant Bas-Canada.....	68 12 6	
Thomas Cary & Co.....	Pour 100 Exemplaires du Bill de Judicature et pour abonnement aux Journaux Publics.....	21 15 5	
E. Turcotte.....	Pour compléter la Traduction des Lois de la dernière Session en Français.....	350 0 0	
Desbarats & Derbshire...	Pour l'Impression des Actes Réservés, &c. de 1842..	140 10 0	
	Do Publication de Proclamations, &c., 1842.....	244 11 3	
	Do abonnement à la Gazette du Canada, do.....	197 8 8	
	Do l'Impression des Lois de la dernière Session, do.	1266 3 3	
	Do Frais de distribution, &c. de do Canada Est...	104 10 0	
	Do abonnement à la Gazette du Canada.....	131 12 6	
		2084 15 8	
Fisher & Kemble.....	Do la Publication de l'Acte d'Union en Anglais et en Français.....	26 17 7	
Do.....	Do de Proclamations, &c., dans la Gazette de Québec, pour 12 Mois, au 31e Décembre,.....	143 19 6	
Do.....	Do la Publication des Actes de la dernière Session.	121 18 3	
		202 15 4	
Thomas Cary & Co.....	Do une liasse de la Gazette de Québec jusqu'en 1841	27 0 0	
Robert Stanton.....	Do l'Impression de la Gazette du Haut-Canada, pour Six Mois, jusqu'au 30e Juin, 1842.....	134 4 1	
	Do do do do 31e Décembre, 1842.....	160 5 2	
		294 9 3	
Thomas D. Harrington...	Do Dépenses encourues en 1842, pour la distribution des Lois dans le Canada Ouest.....	75 14 6	13052 12 0
	<i>Institutions Charitables.</i>		
Louis Massuc.....	Commissaire pour le Secours des Insensés, des Enfants Trouvés et des Malades Indigentes dans le District de Québec, pour subvenir aux Dépenses nécessaires pour ces objets en 1842.....	1671 13 1	
R. L. Morrogh.....	Do do do do District de Montréal, do...	1150 0 0	
J. P. Bureau.....	Do do do do des Trois Rivières, do	680 0 0	
S. Gerard.....	Octroi à la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal do.....	900 0 0	
Mrs. D. Freer.....	Do aux Directrices de l'Asyle des Orphelins à Québec.....	90 0 0	
Mrs. Richardson.....	Do pour la Société Bienveillante des Dames à Montréal, pour le Secours des Veuves et des Orphelins.....	90 0 0	
M. L. R. Charcau.....	Do pour l'Asyle des Orphelins Catholiques à Québec	90 0 0	
Mrs. Jane Ross.....	Do do do Protestants à Montréal..	90 0 0	
Henry Jessupp.....	Do aux Directeurs de l'Asyle des Orphelins à Québec.....	90 0 0	
J. C. Quesnel.....	Do aux Dames Charitables de l'Asyle des Orphelins Catholiques à Montréal.....	90 0 0	
Wm. Lunn.....	Pour le soutien de l'Asyle temporaire des Lunatiques à Montréal, pour l'année 1842.....	900 0 0	
James Nation.....	Do do do de l'Hôpital Général de Toronto.....	450 0 0	
Wm. Atkinson.....	Do do do de la Maison d'Industrie à do	315 0 0	
John Counter.....	Octroi pour le Secours des Malades Indigents à Kingston.....	350 0 0	
W. B. Jarvis.....	Pour l'Asyle des Lunatiques à Toronto, pour arrérages jusqu'au 31e Décembre, 1841, et pour les Dépenses de l'année 1842.....	3049 11 8	
Wm. Rees, Surintendant..	Pour arrérages et pour services en 1842.....	362 3 9	
		3411 15 5	10368 8 6
	<i>Pour l'Avancement de l'Éducation.</i>		
Rev. R. Burrage.....	Salaires du Secrétaire de l'Institution Royale pour l'Avancement de l'Éducation, y inclus Messager et Dépenses Contingentes.....	151 0 0	
Alexander Skakel.....	Do du Maître de l'École de Grammaire à Montréal, et Allocation pour Loyer de Maison.....	254 0 0	
Rev. J. Bethune.....	Pour le soutien de l'École Nationale de Montréal...	100 0 0	
Henry Jessupp.....	Do do do de Québec.....	100 0 0	
John Duval.....	Do la Société d'Éducation à Québec.....	252 0 0	
Thomas A. Stayner.....	Do l'École Britannique et Canadienne à Québec..	180 0 0	
Wm. Lunn.....	Do do do à Montréal.....	190 0 0	
	<i>Porté en l'autre part</i>	£ 1217 0 0	24427 11 9

ETAT des Payements faits à Comptes des Dépenses, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.	Montant.	Total Sterling.
		£ s. d.	£ s. d.
	<i>Transporté.</i>	1217 0 0	24427 11 9
	<i>Pour l'Avancement de l'Éducation.</i>		
Wm. Bain	Pour le soutien de l'École de St. André à Québec.	90 0 0	
Jacques Viger	Do do de St. Jacques à Montréal.	180 0 0	
John E. Mills	Do de l'École Américaine et Presbytérienne libre à Montréal.	90 0 0	
J. McConville	Do de l'Instituteur de l'Académie de Berthier.	90 0 0	
Rev. F. Pilote	Do du Collège de Ste. Anne de la Pocatière.	180 0 0	
Rev. F. Mignault	Do do de Chambly.	180 0 0	
Rev. J. Laroque	Do do de St Hyacinthe.	180 0 0	
S. S. Foster	Do de l'Académie de Shefford.	90 0 0	
Rev. A. Balfour	Do de l'École de Waterloo, Shefford.	90 0 0	
Selby Burns	Pour le Salaire du Maître de l'École aux Trois Rivières, sous la régie de l'Institution Royale.	40 10 0	
Rev. M. Willoughby	Pour la Société d'École de l'Amérique Britannique du Nord, à Sherbrooke.	45 0 0	
Rev. John Beatty	Pour le Collège Victoria.	450 0 0	
Joseph Spragge	Douze Mois de Salaire comme Maître de l'École Centrale.	230 0 0	
Do	Dépenses Contingentes, do do	70 1 7	
J. F. Wilson	Douze Mois de Salaire comme Instituteur do do.	90 0 0	
Rebecca Sylvester	Do do do Instituteur Assistant do do.	45 0 0	
		435 1 7	3357 11 7
	<i>Divers Institutions Publiques.</i>		
Robert Symes	Pour la Société Littéraire et Historique de Québec, pour la mettre en état de payer les Dépenses des années précédentes.	45 0 0	
Wm. Badgley	Pour la Société Nationale et Historique de Montréal	45 0 0	
Henry Weston	Do l'Institut des Artisans à Québec.	45 0 0	
John Redpath	Do do do à Montréal.	45 0 0	
A. F. Holmes	Do la Faculté de Médecine du Collège McGill.	450 0 0	630 0 0
	OFFICIERS DE LA LÉGISLATURE.		
	<i>Conseil Législatif.</i>		
James Fitzgibbon	Salaire comme Greffier, du 10e Juin au 31e Décembre, à £456 par an.	252 14 9	
C. DeLery	Do do du 14e do do à £315 do.	173 9 5	
J. F. Taylor	Do do do do do à do do.	173 9 5	
Robert Armour	Do do des Comités, Greffier en Lois et Traducteur Anglais, do do do à £225 do.	123 18 1	
J. G. Spragge	Do Maître en Chancellerie, do do à £90 do.	49 11 3	
F. S. Jarvis	Do Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, du 10e Juin, au 31e Décembre, à £90 do.	50 10 11	
O. Valerand	Do Sergent d'Armes, du 16e Août au do à do do.	34 0 0	
Rev. W. Adamson	Do Chapelain et Bibliothécaire, du 15e Juin, à £180 do.	98 12 7	
Thomas Brooke	Do Portier, du 14e Juin au 31e Décembre, 1842, à £54 do.	29 14 9	
Michael Keating	Do comme 1er Messenger, du do au do à £90 do.	49 11 3	
John Bright	Allocation comme Messenger, pendant la Session, à £45 do.	40 10 0	
Joseph Fenwick	Do do do do do	40 10 0	
A. Lachance	Do do do do do	40 10 0	
James Fitzgibbon	Dépenses Contingentes du Conseil.	4500 0 0	5557 2 11
	<i>Assemblée Législative.</i>		
A. Cuvillier	Salaire comme Orateur, du 14e Juin au 31e Décembre, 1842, à £900 par an.	495 12 4	
W. B. Lindsay	Do comme Greffier, do do à £450 do.	247 16 2	
G. B. Faribault	Do comme Assistant do do do à £300 do.	198 5 0	
G. W. Wicksteed	Do comme Traducteur Anglais et Greffier en Loi, do do do à £315 do.	173 9 5	
Henri Voyer	Do do Français, do do do à £225 do.	123 18 1	
George Chisholm	Do do Sergent d'Armes, do do do à £90 do.	50 10 11	
Felix Fortier	Do do Greffier de la Couronne en Chancellerie, do do à £135 do.	124 9 2	
James Fitzgibbon	Arrérages de Salaire comme ci-devant Greffier de la Chambre d'Assemblée du Haut Canada du 10e Février au 9e Juin, 1841, à £180 do.	60 0 0	
W. B. Lindsay	Pour les Dépenses Contingentes de la Chambre	5400 0 0	
Hon. J. H. Dunn	Pour l'Indemnité payée par lui aux Membres.	2747 13 1	9621 14 2
	<i>Porté en l'autre part.</i>	£	43694 0 5

B. 9.

ETAT des Payments faits à compte de la Dépense, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.	Montant.	Total Sterling.
		£ s. d.	£ s. d.
	<i>Transporté.....</i>		43694 0 5
	<i>Pensions des Officiers Serviteurs des ci-devant Corps Législatifs des deux parties de la Province du Canada.</i>		
William Smith.....	Pension comme ci-devant Greffier du Conseil Législatif du Bas-Canada, et comme Maître en Chancellerie, du 18 Septembre au 31 Décembre 1842, à £354 par année.....	101 16 9	
Jacques Voyer.....	Do comme ci-devant Greffier des Comités, de do à do à £150, do.....	43 3 0	
William Ginger.....	Do comme Sergent d'Armes, de do à do à £60 do.....	17 5 2	
Louis Noreau.....	Do comme Messenger, de do à do à £18 do.....	5 3 7	
L. B. Pinguet.....	Do comme Greffier de Comité de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, du 18 Septembre au 31 Décembre, 1842, à £60 do.....	17 5 2	
Samuel Waller.....	Do comme do do do do £90 do.....	25 17 9	
David Jardine.....	Do comme do dans le Haut-Canada do do £120 do.....	34 10 4	
Wm. Coates.....	Do comme do dans do do do £120 do.....	34 10 4	
Jasper Brewer.....	Do comme ci-devant Bibliothécaire de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, du 18 Septembre au 31 Décembre, 1842, à £120 do.....	34 10 4	
Francis Rodrigue.....	Do comme Messenger de do de do à do à £16 4s. do.....	4 13 4	
Louis Gagné.....	Do comme do de do de do à do à do do.....	4 13 4	
Aéneas Bell.....	Do comme do Haut-Canada, de do à do à do do.....	4 13 4	328 2 5
	<i>Police Rurale, Canada Est.</i>		
Wm. F. Coffin.....	Commissaire de Police, Paie et Dépenses Contingentes pour le mois de Janvier.....	479 6 10	
Wm. Ermatinger.....	Do do do do du 1er Fév. au 31 Déc. 1842.....	7139 10 8	7618 17 6
	<i>Magistrats de Police.</i>		
Thomas A. Young.....	Douze Mois de Salaire comme Magistrat de Police, à venir au 31 Décembre, 1842.....	360 0 0	
Henry Driscoll.....	Du 1er Janvier au 8 Septembre, do do à £360 par année.....	249 0 9	
Charles Wetherall.....	Du 9 Septembre au 31 Décembre, do do à do do.....	28 2 2	
P. E. Leclerc.....	Douze Mois de Salaire comme Magistrat de Police à St. Hyacinthe, à venir au 31 Décembre, 1842.....	270 0 0	
Thomas Colman.....	Do do do do do et Paie-Maitre.....	270 0 0	
R. B. Johnson.....	Do do do do do à St. Scholastique.....	270 0 0	
Charles Wetherall.....	Do do do do do à Laprairie.....	270 0 0	
David Kinnear.....	Do do do do do à Shefford.....	270 0 0	
Elzéar Duchesnay.....	Do do do do do à Ste. Marie de Mannoir.....	270 0 0	
Wm. C. Hanson.....	Do do do do do à Nicolet.....	270 0 0	
Edward A. Clarke.....	Do do do do do à Berthier.....	270 0 0	
	<i>Magistrats Stipendiaires.</i>		
Samuel J. Burton.....	Salaire comme Magistrat à Saint Jean.....	182 10 0	
W. U. Chaffers.....	Do do do à Saint Césaire.....	90 0 0	
Alexis Pinet.....	Do do do à Yvernes.....	90 0 0	
F. E. Globensky.....	Do do do à St. Eustache.....	90 0 0	
Timoléon Quesnel.....	Do do do à Lacadie.....	90 0 0	
W. F. Coffin.....	Do comme Commissaire de Police, du 1er Janvier au 15 Février, à £100.....	12 12 0	
Wm. Ermatinger.....	Do do do du 16 Février au 31 Décembre.....	87 1 1	
Benjamin Seaton.....	Do comme Clerc du 1er Janvier à do.....	125 0 0	
C. M. DeLisle.....	Do comme do do du 7 au 31 Mars, à £125.....	8 11 2	
G. B. Cullen.....	Do comme do do du 1er Avril au 31 Décembre, à £112 10s.....	84 7 6	
John Young.....	Do comme do do do do do.....	112 10 0	
Thomas A. Young.....	Magistrat de Police à Québec, Impressions, &c. jusqu'à do.....	114 13 9	
G. B. Cullen.....	Clerc du Magistrat de Police, Montréal, do &c. jusqu'à do.....	19 16 1	3904 4 6
	<i>Pénitencier Provincial.</i>		
Thomas Kirkpatrick.....	Président du Bureau des Directeurs, à compte des Dépenses.....		3150 0 0
Hon. F. W. Primrose.....	Frais d'Enregistrement de certain Documents Publics, en vertu de l'Ordonnance, 4 Vict. c. 50.....		100 0 0
W. H. Stanton.....	Impressions, &c. pour la Surintendance de l'Éducation, Canada Est et Ouest.....		79 17 3
Malcolm Cameron.....	Do Dépenses de la Commission d'Enquête sur le mode de percevoir le revenu dans la partie Ouest de la Province.....		619 2 4
J. N. Bossé.....	Do Dépenses de la Commission Judiciaire des Isles de la Magdeleine.....		132 13 6
	<i>Porté en l'autre part.....</i>		£ 59626 17 11

B. 9.

ETAT des Paiements faits à compte de la Dépense, &c.—Continué.

NOMS.	SERVICE.	Montant.		Total
		£ s. d.	£ s. d.	Sterling.
	<i>Transporté</i>			£ 59626 17 11
George Vanfelson.....	Principal Commissaire, Dépenses Contingentes de la Commission sur la Tenure Seigneuriale.....		450 0 0	
Do.....	Balance de rémunération.....		122 2 9	
Alexander Buchanan.....	Dépenses Contingentes.....		90 0 0	
Do.....	Rémunération comme Commissaire.....		90 0 0	
John S. McCord.....	Do do do.....		90 0 0	
J. E. Turcotte.....	Services comme Secrétaire des Commissaires.....		200 0 0	
				1042 2 9
Alexander Buchanan.....	Rémunération comme Commissaire pour la révision des Lois du Bas-Canada.....		90 0 0	
F. G. Johnson.....	Services comme Secrétaire de la Commission.....		90 0 0	
				180 0 0
Baron de Rottenburg.....	Dépenses de la Police Temporaire du Canal de Wolland.....			389 3 0
Commissaire des Terres de la Couronne.....	Pour rembourser la dépense faite sur le chemin de Lambton et Kennebec.....			1130 10 5
Do do.....	Do do do pour l'Etablissement de Owen Sound.....			532 7 2
	<i>Dépenses Imprévues.</i>			
T. A. Begley.....	Secrétaire du Bureau des Travaux Publics, dépenses du Président et de l'Ingénieur à l'occasion de l'examen des Inspecteurs de Districts.....		21 1 10	
Samuel Brooks.....	Meubles pour la maison de Justice de Sherbrooke.....		162 6 11	
				186 8 9
Hon. J. H. Dunn, Receveur Général.....	Pour rembourser pareilles sommes par lui avancées pour Plans et Estimation d'un Asile des Aliénés, en 1835.....			135 0 0
				£ 63231 10 0
	Formant Argent courant.....			£ 70257 4 6

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

C.

ETAT détaillé des Paiements et Dédutions faites sur les Revenus du Fonds Consolidé de la Province du Canada, pour frais de Régie, Perception, Rabais, Remises de Droits, &c. pour l'année expirée le 5e Janvier, 1843.

Paiements et Dédutions faites à même les Revenus, pendant le Cours de la Perception.			Montant	Total
	£ s. d.	£ s. d.	Courant.	Courant.
Port de Québec.—Salaires et Dépenses Incidentes.....			£ 4704 11 7	
Rabais, &c.....			31 11 1	
				4736 2 8
Port de Montréal.—Salaires et Dépenses Incidentes.....			2096 17 3	
Rabais, &c.....			595 4 3½	
				2692 1 6½
Port de Saint Jean.....				3 9 10
Divers Ports du Canada Occidental, pour Commission, &c.....				3806 18 5½
Commission des divers Inspecteurs de Licenses dans la Province du Canada, payée sur le Montant des Droits d'Accise par eux perçus.....				2066 6 3¾
<i>Porté en l'autre part</i>				£ 13304 18 10

L'ÉTAT détaillé des Paiements et Dédutions faites sur les Revenus, &c.—Continué.

Payements et Dédutions faites à même le Revenu pendant le Cours de la Perception.				Montant	Total	
				Courant.	Courant.	
	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Transporté.</i>						13304 18 10
<i>Frais de Régie, Salaires, &c., payés à même le Revenu Territorial.</i>						
Droits Fonciers absorbés pendant l'année expirée le 31 Déc. 1842.				8698	16	9
Serip de Milice, do do do.				8101	11	8
Frais d'Arpentage, do do do.				909	7	8
Ventes Résiliées, do do do.				177	8	0
				17887	4	1
<i>Divers.</i>						
Déficit sur la Vente des Terres.....				31	10	0
Argent avancé pour le Chemin de Lambton et Kennebec, et remboursé plus tard.....				656	2	8
Alloué à l'Hon. A. W. Cochrane, au lieu d'Honoraires.....				30	0	0
Annonces.....				351	5	1
Montant accordé à A. McDonnell, sur l'achat de deux Lots de Villes, à Peterborough, en vertu d'un Ordre en Conseil, le 17 Janvier, 1842.....				600	0	0
				1668	17	9
<i>Salaires, Département des Terres de la Couronne.</i>						
John Davidson, Douze Mois de Salaire comme Commissaire, à venir au 31 Décembre, 1842.....				888	17	8
A. N. Morin, Salaire comme do du 13 Octobre à do à £800 Sterling, par année.....				193	0	0
T. Bouthillier, Douze Mois do comme Assistant.....				660	13	4
R. H. Thornhill, Trois Mois comme 1er Clerc, à venir au 31 Mars, 1842.....				75	0	0
John Dean, Douze Mois comme Teneur de Livres, y compris £5 10s. 1d. accroissement de 1841.....				227	15	7
A. McNabb, do comme Assistant do.....				170	0	0
J. C. Tarbut, Services comme Clerc Additionnel.....				34	0	0
Do Neuf Mois de Salaire comme Clerc, jusqu'au 31 Déc. 1842, à £170 courant par année.....				127	10	0
H. Ball, do comme do du 1er Janvier au 7 Juin, 1842, à £153 Sterling, par année.....				74	2	9
Thomas Hammond, Services comme Clerc Additionnel.....				128	5	0
J. McDonough, do do.....				46	17	6
A. McDonald, do do.....				32	5	0
F. A. Hall, do do.....				35	15	0
J. Kerr, do do.....				40	2	6
D. H. Murphy, do do.....				127	10	0
C. D. Shanley, do do.....				120	7	6
Abraham Cloutier, Douze Mois de Salaire comme Messenger, à venir au 31 Décembre, 1842.....				55	11	0
<i>Salaires, Bureau de l'Arpenteur Général.</i>						
Thomas Parke, Douze Mois de Salaire comme Arpenteur Général, à venir au 31 Décembre, 1842.....				666	13	4
J. Bouchette, do comme 1er Dessinateur de Plans.....				300	0	0
J. G. Chewett, Huit Mois do comme 1er do du 1er Juillet, 1841, au 28 Février, 1842, à £300 Courant, par année.....				200	0	0
Wm. Spragg, Huit Mois do comme 1er Clerc, à £300 do.....				200	0	0
Do Quatre Mois, moitié de do pendant son absence.....				50	0	0
Thomas Hector, Douze Mois de Salaire, comme 2e Clerc.....				200	0	0
H. J. Jones, do do 3e do.....				170	0	0
M. A. Higgins, do do 4e do.....				170	0	0
J. M. Caldwell, do do 5e do.....				170	0	0
George Shaw, do do 6e do.....				170	0	0
Andrew Russell, Services comme 2nd Dessinateur, entre le 1er Janvier et le 31 Décembre, 1842, à £300 Courant, par année.....				198	6	3
E. J. Fletcher, do comme do Additionnel.....				140	5	0
A. Lane, do do do.....				102	13	4
A. McDonough, do do do.....				37	10	0
Wm. Walker, Quinze Mois de Salaire comme Messenger, du 1er Octobre, 1841, au 31 Décembre, 1842, à £50 Sterling, par année.....				69	8	9
<i>Déboursés.</i>						
Frais d'Arpentage et Explorations.....				1567	4	1
Impressions et Annonces.....				321	0	6
Frais de Poste et Papeterie.....				655	6	6
<i>Pensions.</i>						
J. G. Chowett, Quatre Mois de Pension de Retraite, jusqu'au 30 Juin, 1842, à £150 Courant, par année.....	50	0	0			
R. H. Thornhill, Neuf Mois do do du 1er Avril au 31 Décembre, 1842, à £125 do do.....	93	15	0			
				143	15	0
<i>Porté en l'autre part.</i>	£			5575	15	7
				19556	1	10
				13304	18	10

ETAT détaillé des Payements et Dédutions faites sur les Revenus, &c.—Continué.

Payements et Dédutions faites à même le Revenu pendant le Cours de la Perception.			Montant Courant.	Total Courant.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
<i>Transporté</i>		8375 15 7	19556 1 10	13304 18 10
<i>Dépenses Diverses.</i>				
Dépenses de Bureau.....	92 18 3			
H. Tristan, pour compiler le Grand Cadastre.....	50 0 0			
S. J. Wilton, Dépenses de la Commission pour établir les Lignes des Townships.....	18 0 0			
J. Stephenson, do pour examiner les Lots en Litige, &c.....	6 10 0			
J. Dean, Services Additionnels pour dresser un État des Droits Fonciers.....	11 14 4			
C. R. Ogden, alloué au ci-devant Procureur Général au lieu d'hon- oraires.....	119 13 5			
John Haslip, &c. pour Enclorre la Propriété du Gouvernement à Kingston.....	155 13 7			
Dépenses Contingentes pour Frais de Poste, Papeterie, &c.....	369 15 0			
William Hale, Commission sur les Ventes.....	6 7 0			
		830 11 7		
<i>Moins.</i> —La proportion des 50 pour cent, payable par le Clergé Protestant, les Six Nations, et autres Tribus Sauvages, en vertu d'un Ordre en Conseil.....	£	9406 7 2		
		4703 3 7		
Proportion de la Commission payée à divers Agens.....			4703 3 7	
			1072 15 6	
<i>Bois et Forêts.</i>				
G. L. Marler, Garde Forestier.....		51 13 7		
Wm. Morrison, do.....		21 6 6		
Remboursement d'une Somme retenue par erreur.....		23 5 1		
Commission.....		43 18 2		
<i>Salaires, &c., Bytown.</i>				
J. Stephenson, Une Année de Salaire comme Collecteur.....	300 0 0			
Do Loyer du Bureau du Collecteur.....	25 0 0			
Do Frais de Voyage.....	19 4 3			
J. McNaughton, Une Année de Salaire comme Député Arpenteur Provincial.....	200 0 0			
Do Dépenses Contingentes.....	78 4 6			
Dawson, Une Année do comme Clerc Assistant.....	90 0 0			
Salaire du Clerc et Teneur de Livres, Douze Mois jusqu'au 1er Septembre, 1842.....	150 0 0			
John Patterson, Préposé à l'Inspection et Mesurage du Bois.....	80 0 0			
John Cameron, do.....	80 0 0			
McLean Stewart, agissant comme Garde Forestier.....	38 5 0			
Wm. Cameron, do comme Assistant.....	25 16 0			
Louis Petite et Jean Grégoire, Bateliers pour la Saison.....	101 8 0			
Wm. Cameron, Officier de Contrôle à Grenville et Chatham.....	98 1 11			
Dépenses pour la Perception des Comptes, &c., District de Pot- tawa, au-dessous de Bytown.....	50 0 0			
J. Cameron, pour constater la mesure des Radeaux.....	12 5 3			
Frais de Poste, Papeterie et autres Déboursés.....	107 13 3			
		1455 17 6		
DEPENSES A MEME LES REVENUS PROVENANT DES TRAVAUX PUBLICS.			1596 0 10	26928 1 8
<i>Canal de Lachine.</i>				
Réparations faites au Canal.....		6116 8 6½		
Domages causés aux Propriétés privées.....		80 0 0		
D. Duff, à compte de son Salaire comme Député Collecteur.....		100 0 0		
A. P. Tipson, Sept Mois de Salaire comme Député Collecteur, du 1er Mai au 30 Novembre, 1842, à £125 par année.....		72 18 4		
J. Hindmarch, Salaire comme Surintendant, du 6 Avril au 30 No- vembre, 1842, à £150 Courant.....		97 15 2½		
J. Gilliland, do Garde-Quai, du 1er Mai au 30 Novembre, 1842, à 5s. Courant par jour.....		53 10 0		
Payés aux Gardiens des Ecluses et aux Journaliers, de do à do.....		592 15 7		
Frais de Poste.....		18 1 7		
Balance en main.....		295 2 2		
			7426 11 5	
<i>Redevances du Canal de Burlington.</i>				
Commission du Collecteur.....			91 1 8	
<i>Havre de Kettle Creek.</i>				
Commission du Collecteur.....			31 4 6½	
<i>Havre de Toronto.</i>				
Commission du Collecteur.....		62 18 3		
Une Année de Salaire au Gardien du Phare.....		50 0 0		
			112 18 3	
<i>Porté en l'autre part</i>		£	7661 15 10½	40233 0 6

ETAT détaillé des Paiements et Dédutions faites sur les Revenus, &c.—Continué.

Paiements et Dédutions faites à même le Revenu pendant le Cours de la Perception.	£ s. d.	£ s. d.	Montant Courant. £ s. d.	Total Courant. £ s. d.
<i>Transporté</i>	7661 15 10½	40233 0 6
<i>Havre d'Oakville.</i>				
Dix-huit Mois de Salaire du Gardien du Phare.....	112 10 0	.	
Réparations faites au Phare.....	88 12 8½	201 2 8½	7862 18 7
Déboursés d'A. A. Parent, Agent, Seigneurie de Lauzon, pour Extraits d'Actes Notariés.....	129 10 3
DÉDUCTIONS DU REVENU CASUEL.				
<i>Bureau du Secrétaire, (Est.)</i>				
Commission de cinq pour cent sur la somme de £2042 8s.....	102 2 3		
Payé à C. Montizambert.....	32 10 0		
Honoraires remboursés, ayant été surchargés.....	12 19 0		
Petits Déboursés.....	7 1 1½		
Frais d'Agence, sur 45 Licences, à 5s.....	11 5 0		
William Bouthillier, Salaire du 10 Février au 31 Mars, 1841, faisant 50 jours, à £80 courant, par année.....	10 19 2		
George H. Lane, do do à £60 do.....	8 4 4½		
William Casey, do do au 15 Mai, 1841, faisant 96 jours, à £50 do.....	13 0 3½		
Alloué en Plus, au Clerc permanent, du 1er au 30 Avril, 1841. à 7s. 6d. par jour.....	11 5 0		
John Dufresne, pour Ecritures.....	4 19 6		
Balance d'Honoraires sur les Patentes de Terres, restant due par divers Individus, dont il sera rendu compte ci-après.....	125 10 0	339 15 8½	
<i>Bureau du Secrétaire, (Ouest.)</i>				
Commission de cinq pour cent, sur £497 2s. 6d.....	24 17 1½	
<i>Bureau du Régistrateur.</i>				
Perte sur un billet de 5 Piastres de la Banque <i>Suspension Bridge</i>	1 5 0	
Déduction totale sur le revenu en Cours de Perception.....	365 17 10
				48591 7 2
PAYEMENTS FAITS PAR LE RECEVEUR GÉNÉRAL.				
<i>Québec.</i>				
Salaires de Deux Douaniers-Visiteurs, pour l'année 1842, à £45 Sterling, chacun.....	90 0 0	100 0 0
<i>Montréal.</i>				
Coût de 25 Hydromètres de Syke, pour l'usage des Douanes.....	198 6 2	220 6 10	
<i>St. Jean.</i>				
Salaire du Collecteur jusqu'au 31 Décembre, 1842.....	360 0 0		
Allocation pour son Commis.....	180 0 0		
Do pour Loyer de la Maison de Douane.....	36 0 0		
Salaire du <i>Guager</i>	90 0 0		
Do de Deux Douaniers-Surveillants, à £63, chacun.....	126 0 0		
Do do à Lacole.....	13 10 0		
	£	805 10 0	895 0 0	
<i>Philipsburg.</i>				
Salaire du Député Collecteur.....	87 5 6		
Allocation au do pour Loyer d'une Maison de Douane.....	28 6 7		
Salaire d'un Douanier-Surveillant.....	16 4 10		
	£	131 16 11	146 9 11	
<i>Côteau du Lac.</i>				
Salaire du Collecteur et Inspecteur de Marchandises, pour 1842...	360 0 0		
Alloué au do pour Loyer d'une Maison de Douane.....	32 8 0		
Salaire du Contrôleur.....	180 0 0		
Do du Douanier-Surveillant.....	27 0 0		
Alloué au Collecteur et Douanier-Surveillant pour une Chaloupe et des hommes.....	54 0 0		
	£	653 8 0	726 0 0	
<i>Stanstead.</i>				
Commission au Collecteur sur ses Perceptions aux Trois-Rivières, pendant les Trois Trimestres expirés le 10 Octobre, 1842.....	67 10 0		
<i>Porté en l'autre part</i>	£	67 10 0	2087 16 0	48591 7 2

C.

ETAT détaillé des Paiements et Dédutions faites sur les Revenus, &c.—Continué.

Paiements et Dédutions faites à même le Revenu pendant le Cours de la Perception.	Sterling.			Courant.			Total Courant.							
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.					
<i>Transporté</i>				67	10	0	2087	16	9	48591	7	2		
<i>Stanstead.</i>														
Alloué au Collecteur pour Loyer d'une Maison de Douane, pour 1842.....				22	10	0								
Salaire d'un Douanier-Surveillant, pour do.....				13	10	0								
				£	103	10	0							
<i>Beauce.</i>							115	0	0					
Commission du Collecteur sur ses Perceptions, du 11 Octobre, 1840 au 5 Juillet, 1842.....				35	13	1								
Alloué au do pour Loyer d'une Maison de Douane pour les an- nées 1841 et 1842, à £22 10s. par année.....				45	0	0								
				80	13	1								
Remise de Droits au Port de Kingston.....				2	13	10			89	12	4			
Commission du dernier Collecteur de Port Hope.....				8	14	7			2	19	9½			
Salaire du Greffier du Terrier du Domaine de la Reine.....				90	0	0			9	14	0			
Commission de l'Inspecteur Général du do.....				155	16	11								
Remise de tant payé de trop sur des Lods et Ventes.....				1	5	0								
				247	1	11								
Commission sur le montant payé au Receveur Général, sur les Rentes et Profits de la Seigneurie de Lauzon.....				214	1	9			274	11	0			
Part des saisies revenant à Sir R. D. Jackson, comme Adminis- trateur, jusqu'au 5 Janvier, 1842.....				32	0	8			237	17	6			
Do do Son Excellence Sir Charles Bagot, do comme Gou- verneur Général, jusqu'au 5 Janvier, 1843.....				509	5	10								
				£	541	6	6		601	9	5			
Remise de Rentes.....				5	12	6			6	5	0			
												3425	5	9½
Total des Dédutions, Argent Courant.....									£	52016	12	11½		

D.

ETAT des Warrants tirés sur le Receveur Général de la Province du Canada, à compte des Services, ci-dessous mentionnés, pendant l'année 1842, pour lesquels une Appropriation est demandée.

NOMS.	SERVICE.	Montant.	Total Sterling.		
		£ s. d.	£ d. s.		
Robert Murray.....	Député Surintendant d'Education, pour Salaire d'un Com- mis temporaire, du 14 Juin au 30 Septembre, 1842, à £157 10s. par année.....		47	0	8
R. S. Jamieson.....	Pour Dépenses Contingentes, comme Surintendant d'Édu- cation, jusqu'au 26 Janvier, 1843.....		142	1	0
A. W. Cochrane.....	Commissaire de l'Enquête de Gaspé.....	90	0	0	
Do	Do Balance de ses Dépenses Contingentes.....	11	5	2	
Do	Do Rémunération.....	112	10	0	
P. B. Dumoulin.....	Do do.....	112	10	0	
J. E. Turcotte.....	Traduction des Actes de la dernière Session.....		326	5	2
T. A. Begley.....	Pour payer les Dépenses de la Commission des Inondations.....		90	0	0
Major F. Richardson.....	Encouragement pour la publication d'un Ouvrage sur la Guerre de 1812.....		71	2	0
J. Cremazie.....	Do d'un Œuvre sur les Lois Criminelles.....		225	0	0
			225	0	0
		£	1126	8	10
	Egal Argent Courant à.....		1251	12	0½

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.F. HINCKS,
Inspecteur Général.

Appendice
(A.)
1843.

Appendice
(A.)
1843.

E.

ETAT des Affaires de la Province du Canada, le 31e Décembre, 1842.

	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Thomas Wilson & Cie. Londres.....				66040	1	0						
<i>Près faits à des Compagnies Incorporées.</i>												
Chemin de Brockville et Saint François.....	7431	19	3									
Compagnie du Havre de Cobourg, (G. S. Boulton).....	4002	13	7									
Compagnie du Havre de Cobourg, Nouveau Compte.....	1000	0	0									
Compagnie du Canal Desjardins.....	21507	11	2									
Chemin de Dundas et Waterloo.....	27911	5	10									
Compagnie du Chemin de Fer Erié et Ontario.....	5246	19	7									
Compagnie de la Navigation de la Grande Rivière.....	562	2	8									
Académie de Grantham.....	304	15	6									
Chemin de Hamilton et Brantford.....	43667	15	5									
Chemin de Kingston et Napanee.....	35149	19	3									
Compagnie du Havre d'Oakville.....	3590	5	5									
Do do de Port Hope.....	2970	15	8									
Chemin de Queenston et Grimsby.....	19626	3	10									
Compagnie de la Navigation du Tay.....	1407	11	9									
Chemin de l'Est de York.....	£24374	7	3									
Do l'Ouest do.....	26232	0	5									
Do do Yonge Street.....	42106	2	2									
Commission des Chemins à Barrières de Montréal.....	92712	9	10									
Do do Québec.....	47000	0	0									
Commission de Longueuil et Chambly.....	21600	0	0									
	15000	0	0				354692	8	9			
<i>Travaux Publics de la Province.</i>												
Pont de Brantford.....	2000	0	0									
Do Chatham.....	2000	0	0									
Do Dunville.....	1700	0	0									
Eaux Intérieures, District de Newcastle.....	21660	0	0									
Havre de Kettle Creek.....	7500	0	0									
Pénitencier Provincial.....	34207	15	1									
Hôpital de Kingston.....	3000	0	0									
Pont de Paris.....	2000	0	0									
Hôtel du Parlement, Toronto.....	5000	0	0									
Navigation de Trent.....	22738	9	1									
Havre de Toronto.....	5200	0	0									
Pont de Trent.....	4800	0	0									
Pont et Chemin de West Guilfamsbury.....	1000	0	0									
Canal de Welland.....	462856	18	10									
Canal Saint Laurent.....	440097	11	0									
Canal de Chambly.....	35000	0	0									
	£ 1050760	14	0				420732	9	9			
<i>Porté en l'autre part.</i>												
										£ 1562418	3	9

1562418 3 9
47299 9 0
15118 14 9

Porté en l'autre part.

F.

ETAT des Sommes que le Bureau des Travaux Publics a dépensées dans la Province du Canada, en vertu de l'Acte, 4e & 5e Vic. chap. 28, pendant les années 1841 et 1842.

NOMS DES TRAVAUX PUBLICS.		Courant.		
		£	s.	d.
Amélioration du St. Laurent	Dépensé en 1842.....
Canal de Welland	do do	89155	3	11
Lac St. Pierre	do 1841.....	34722	17	9
Do	do 1842.....	377	10	0
		11028	6	9

		11405	16	9
Chemin de Gosford	do do	8027	15	9
Chemin de la Baie des Chaleurs	do do	4606	9	8
Chemin des Cascades	do do	3332	9	6
Ponts entre Montréal et Québec	do 1841.....	79	16	2
Do do do	do 1842.....	2136	0	3

		2215	16	5
Chemin Militaire de L'Original	do 1841.....	66	11	4
Do do do	do 1842.....	1467	7	1

		1533	18	5
Améliorations dans le District de Newcastle	do do	9366	0	3
Phares, Havres et Chemins qui y conduisent	do do	10189	5	1
Chemin de Hamilton et du Port Dover	do do	2613	0	7
Chemin de Londres et Sarnia	do do	5206	13	9
Chemin de Londres et Brantford	do do	1365	3	4
Chemin de Londres et Sandwich	do 1841.....	167	14	10
Chemin de Londres, Chatham et Amherstburg	do 1842.....	573	12	8
Grand Chemin au Nord de Toronto	do do	100	0	0
Rivière Ottawa	do do	43	8	1
Canal de la Baie de Burlington	do do	1403	11	7
Canal de Lachine	do do	108	13	4

Dépense Totale pour les Travaux Publics, Argent Courant.....		£ 186137 11 8

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

G.

ETAT des Sommes que le Bureau des Travaux Publics a dépensées dans la Province du Canada, sous l'autorité du Parlement, et pour lesquelles une Appropriation est requise.

NOMS DES TRAVAUX PUBLICS.		Courant.		
		£	s.	d.
Chemins de Toronto et Saugine	Dépensé en 1842.....
Chemin de Tecumseh	do 1841.....	436	8	6
Do do	do 1842.....	300	0	0
		707	3	3

		1007	3	3
Pont de Paris	do 1841.....	75	0	0
Do do	do 1842.....	238	16	9

		313	16	9
Pont de la Rivière DeLisle	do 1841.....	113	8	1
Pont de Gananoque	do 1842.....	997	19	7
Pont de Bayonne	do do	986	15	2
Chemin de Rouge Hill	do do	97	0	10
Phare de Presqu'île	do do	24	7	7
Phare de l'Île de Gull	do do	522	19	4
Chemin de Queenston et Grimsby	do do	2613	16	0
Canal de Chambly	do do	7812	2	6
Pont du Cap Rouge	do do	17	19	8

Dépense Totale pour les Travaux Publics, pendant les années 1841-42, auxquels il n'a pas été pourvu, Argent Courant	£ 14943 17 3

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

H. No. 1.

ETAT des Deniers perçus en vertu des Actes Provinciaux, 45e Geo. 3, chap. 12—51e Geo. 3, chap. 2, et 4e et 5e Victoria, chap. 15, et des Dépenses encourues pour maintenir et améliorer la Navigation du Fleuve St. Laurent, sous la surveillance de la Maison de Trinité de Québec, pour l'année 1842.

	Courant.		Courant.	
	£	s. d.	£	s. d.
Somme payée en divers temps à E. B. Lindeay, Trésorier et Régistrateur du Bureau de Trinité de Québec.....	3798	15 8		
Balance non employée d'après l'Etat donné l'année dernière.....			2215	16 9½
Droits perçus en vertu des 45e et 51e Geo. 3, et de la 4e et 5e Victoria, chap. 15				
Montant perçu par l'Officier Naval pendant le Trimestre expiré le 5e Juillet, 1842.....			£924	2 4
Moins.—Commission de 2½ par cent.....			16	11 2
Balance due au Gouvernement Provincial.....			907	11 2
			675	7 8
Total.....			3798	15 8

Balance due à la Caisse Provinciale par le Trésorier..... 675 7 8

N. B.—Tous les Deniers perçus par l'Officier Naval, depuis le 18 Septembre, 1841, pour la Caisse de la Maison de Trinité de Québec, doivent être versés par cet Officier entre les mains du Trésorier du Bureau, tel qu'ordonné par l'Acte de la 4e et 5e Vic. c. 15, sec. 12.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.
F. HINCKS,
Inspecteur Général.

H. No. 2.

ÉTAT des Deniers perçus en vertu des Actes Provinciaux, 45e Geo. 3, chap. 12—51e Geo. 3, chap. 2—2e Geo. 4, chap. 7, et 4e et 5e Victoria, chap. 59, et des Dépenses encourues pour maintenir et améliorer la Navigation du Fleuve St. Laurent, depuis le Bassin de Portneuf dans le District de Québec, jusqu'à la ligne de Division entre les ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, pour l'année expirée le 5 Janvier, 1843, sous la surveillance du Bureau de Trinité de Montréal.

	Sterling.		Courant.	
	£	s. d.	£	s. d.
Somme chargée en moins dans l'Etat de l'année dernière, en rapportant la balance, et dépensée en 1840.....	100	0 4	645	10 0
Do payé à H. Guy, ci-devant Régistrateur et Trésorier de la Maison de Trinité de Montréal.....	31	0 9		
Do payé à E. Macgauran, ci-devant do do.....	59	5 2	736	12 6
Argent Courant.....	90	5 11	18	8 3
Robert Armour, Douze Mois de Salaire comme Maître, jusqu'au 31 Décembre, 1842.....	112	10 0		
E. Macgauran do do comme Régistrateur et Trésorier.....	112	10 0		
E. Armstrong do do comme Maître du Havre.....	135	0 0		
J. N. Ogilvey do do comme Huissier de Port.....	67	10 0		
C. Macgauran, à Compte des Dépenses Contingentes du Bureau.....	1080	0 0		
Ajoutez †.....	1507	10 0		
Total, Argent Courant.....	1688	15 8		
	187	12 10		
Total, Argent Courant.....	1876	8 6		
Balance non employée rapportée du Compte de l'année dernière.....				
Droits perçus en vertu des 45e et 51e Geo. 3, et de la 4e et 5e Victoria, chap. 59.				
Montant perçus par l'Officier Naval pendant les Deux Trimestres expirés le 10 Octobre, 1842.....				
Moins.—Corrmission de 2½ pour cent.....				
Droits de Tonnage, &c. payés par les Bateaux à Vapeur, en vertu de la 2e Geo. 4, chap. 7 et 4e et 5e Victoria, chap. 59.				
Montant payé au Receveur Général par l'Officier Naval, à Compte de ses Perceptions pendant la saison de 1842.....				
Balance non employée portée au Compte de l'année suivante.....				
Total, Argent Courant.....			718	4 3
			175	0 0
			337	14 3

Balance non employée portée au Compte de l'année suivante..... £327 14 3

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

H. No. 3.

1843.

1843.

ETAT des Droits de Tonnage, perçus pendant la Saison de la Navigation de l'année 1842, à Québec et à Montréal, en vertu de l'Acte Provincial de la 6e Guil. 4, chap. 35, continué par l'Ordonnance de la 3e Vic. chap. 15, et des sommes payées à même ces Droits, pour pourvoir au Traitement Médical des Marins Malades.

QUÉBEC.

RECETTES.	Courant.	DÉPENSES.	Courant.
	£ s. d.		£ s. d.
Balance rapportée de l'année 1841.....	616 2 0	Payé à Joseph Morrin, Trésorier et l'un des Commissaires de l'Hôpital de Marine, à Québec.....	1650 0 0
Montant des Droits de Tonnage prélevés à Québec, pendant l'été de 1842..	1211 14 5	Balance portée au nouveau Compte.....	117 4 10
Moins—Les Frais de Perception, à 5 pour cent.....	60 11 7		
	1151 2 10		
Total Courant.....	£ 1767 4 10	Total Courant.....	£ 1767 4 10

MONTRÉAL.

RECETTES.	Courant.	DÉPENSES.	Courant.
	£ s. d.		£ s. d.
Montant des Droits de Tonnage perçus à Montréal, pendant l'été de 1842.....	108 7 11	Montant porté au nouveau Compte.....	108 7 11

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

H. No. 4.

ETAT des Fonds provenant des Biens du ci-devant Ordre des Jésuites, pour l'année 1842.

		Sterling.
	£ s. d.	£ s. d.
Balance entre les mains du Receveur Général, suivant l'Etat de l'année dernière.....		21140 16 2
Montant payé au Receveur Général, pendant l'année.....	3083 8 0	
Do do par les Protonotaires de Québec, collocation de Sa Majesté, par Jugement dans la cause de Stephenson, exparte.....	12 5 7	
	3095 13 7	
Courant.....	£ 309 11 4	2786 2 3
A déduire.....		
Balance entre les mains du Receveur, Sterling.....	£	23926 18 5

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

H. No. 6.

ETAT des Deniers reçus provenant de la taxe imposée par l'Acte Provincial du Canada, 4e et 5e Vic. chap. 13, sur les Passagers ou Emigrés arrivant au Port de Québec et Montréal, y comprise une somme reçue de la Trésorerie Impériale, par la voie du Commissaire Général, et du montant payé à même ic eux, pour pourvoir au Traitement Médical des Emigrés Malades, et au transport des Emigrés indigents jusqu'au lieu de leur destination, pendant la Saison de Navigation de l'année 1842.

RECETTES.	Courant.			DÉPENSES.	Sterling.		
	£	s.	d.			£	s.
Montant reçu par le Collecteur de Québec, pendant la Saison de la Navigation de 1842.....	8274	2	6	Balances dépensées en sus des appropriations pour l'année 1841, suivant l'Etat détaillé ci-annexé, coté A.....	2423	9	7
Do do Montréal.....	325	13	4	A. C. Buchanan, Principal Agent, à Compte de ses Déboursés Généraux pour l'Emigration en la Province du Canada, pendant l'été de 1842.....	12388	2	9
Do do payé par le Commissaire Général à la Caisse Provinciale, à compte des Salaires et des Dépenses Contingentes du principal Agent de l'Emigration du Canada, et de ses délégués, pour l'année.....				Joseph Parent, Médecin-Inspecteur, Québec, excédant des Dépenses de la Quarantaine, faites à Québec et à la Grosse Isle, en sus de la Somme incluse dans l'estimation de 1842, pour ce service.....	554	6	3
Do Montant dépensé en sus des Recettes de l'année.....				£	15365	18	7
				Ajoutez $\frac{1}{2}$	1707	6	6
Total Courant.....	17073	5	1	Total Courant.....	17073	5	1

Balance rapportée ci-contre..... £6819 15s. 6d.

N. B.—Le Commissaire Général, a, depuis la clôture de ce Compte, payé à la Caisse Provinciale la Somme de £6,500 Sterling, ou, à 24s. 4d. la livre, de £7,963 6s. 8d. courant, applicable à la Balance ci-dessus.

Il y a une autre Balance due à la Caisse Militaire de £773 0s. 2d. courant, non incluse dans celle ci-dessus, mais payable à même ic elle.

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

A.

ETAT détaillé des Déboursés faits pour l'Emigration, pendant l'année 1841.

	Sterling.	
	£	s. d.
A. C. Buchanan, Principal Agent, Québec, à compte des Dépenses de l'Emigration, pendant l'année 1841.....	389 1 7
J. Allison, Agent, Montréal do do do	2240 12 7
A. B. Hawke, Agent, Kingston do do do	3765 0 5
Dr. C. G. O'Doherty, Salaire et Dépenses Contingentes, comme Médecin des Emigrés à Montréal, du 15 Novembre, 1840, au 30 Novembre, 1841.....	128 15 0
Dépenses Totales pour 1841..... £	6523 9 7
Moins—Les allocations, ci-dessous mentionnées pour ce Service, incluses dans les comptes de 1841.		
Salaire de l'Agent d'Emigration, Montréal, inclus dans l'estimation votée pour 1841, suivant l'Ordonnance de la 4 ^e Vic. chap. 9.....	100 0 0	
Dépenses Contingentes de cet Agent	500 0 0	
Allocation pour les Dépenses de l'Emigration généralement suivant l'Acte des 4 ^e et 5 ^e Vic. chap. 50.....	3500 0 0	4100 0 0
Excédant de Dépenses en 1841, porté au compte de 1842..... £	2423 9 7

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

I.

ETAT indiquant la proportion des Sommes de £45,000 et £30,000 Sterling, formant les montants respectifs de la Cédule A. et B. de l'Acte d'Union, et des sommes payées à même icelles, pour Services, du 10 Février au 31 Décembre, 1841.

	Sterling.		Total Sterling.	
	£	s. d.	£	s. d.
Proportion de la Cédule A. du 10 Février au 31 Décembre, 1841.....	40068	9 6
Moins—Les Items suivants non payés, savoir :				
Salaire du Lieutenant Gouverneur.....	890	8 4		
Salaire du Juge en Chef de Montréal.....	979	9 2		
			1869	17 6
Montant payé à Compte d'icelle, suivant l'Etat No. 12, de 1841.....	38198	12 0
Laissant un excédant de.....	40839	13 3
Proportion de la Cédule B. du 10 Février au 31 Décembre, 1841.....	26712	6 9		
Montant payé à Compte d'icelle, suivant l'Etat No. 13, de 1841.....	25252	16 11		
Laissant un surplus de.....	1459	9 10
Lequel étant déduit de l'excédant de la Cédule A. Laisse un excédant de Dépenses auquel il reste à pourvoir dans les deux Cédules, de Strg. £		1181	11 5
Egal en Argent Courant, à..... £		1312	17 1½

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
Kingston, 1843.

F. HINCKS,
Inspecteur Général.

LISTE des Notifications données à l'Orateur de l'Assemblée Législative, des vacances qui ont eu lieu dans la Représentation, et de la résignation des Membres pendant la vacance du Parlement, savoir : du 12 Octobre, 1842, au 28 Septembre, 1843.

- No. 1.—Notification de l'acceptation d'une place de profit de la Couronne, par Etienne Parent Ecuyer, datée le 19 Octobre, 1842.
 No. 2.—Résignation de Michel Borne, Ecuyer, datée le 15 Décembre, 1842.
 No. 3.—Résignation d'Isaac Buchanan, Ecuyer, datée le 2 Janvier, 1843.
 No. 4.—Notification de l'acceptation d'un siège dans le Conseil Législatif, par René J. Kimber, Ecuyer, datée Août, 1843.
 No. 5.—Résignation de David Burnet, Ecuyer, datée le 26 Août, 1843.
 No. 6.—Notification de l'acceptation d'un siège dans le Conseil Législatif, par l'Honorable William Henry Draper, datée le 14 Août, 1843.
 No. 7.—Notification de l'acceptation d'une place de profit de la Couronne, par Alexandre Maurice Dolisle, Ecuyer, datée le 21 Août, 1843.
 No. 8.—Résignation de William Walker, Ecuyer, datée le 26 Août 1843.
 No. 9.—Résignation de John Yule, Ecuyer, datée le 22 Septembre, 1843.

Notification de l'acceptation d'une place de profit de la Couronne, par Etienne Parent, Ecuyer, Membre représentant le Comté de Saguenay, le 19 Octobre, 1842.

Province du Canada.
Montréal, 19 Octobre, 1842.

A l'Honorable Austin Cuvillier, Orateur de la Chambre d'Assemblée de la Province du Canada.

MONSIEUR,

Nous, soussignés, James Leslie, Membre de la dite Assemblée pour le Comté de Verchères, et René Joseph Kimber, Membre de la dite Assemblée pour le Comté de Champlain, vous donnons information, par les présentes, sous nos sceaux et sceaux, que Etienne Parent, Ecuyer, qui a été choisi et rapporté comme Représentant ou Membre dans la dite Assemblée de cette Province, pour le Comté de Saguenay, a depuis, accepté un office de profit de la Couronne, savoir, celui de Greffier ou *Clerc* du Conseil Exécutif dans la dite Province; auquel office il a été nommé par Son Excellence le Gouverneur Général Sir Charles Bagot, le quatorze Octobre courant, ainsi qu'il appert par la "Canada Gazette," publiée par autorité, à Kingston, en date du quinze du dit mois d'Octobre, No. 55; et que le dit Etienne Parent, ayant ainsi accepté le dit office de profit de la Couronne, son élection, comme Membre de la dite Assemblée, est nulle, et son siège est, dès lors, devenu et est vacant; la présente information vous est ainsi donnée par nous, pour que, conformément à la loi, vous en donniez avis par un warrant ou ordre, sous votre sceau et sceau, adressé au Greffier de la Couronne en Chancellerie, afin qu'il puisse être expédié immédiatement un nouveau Writ pour l'Élection d'un Membre de la dite Assemblée pour remplir la dite vacance.

(Signé) J. LESLIE,
J. R. KIMBER.

No. 2.

Résignation de Michel Borne, Ecuyer, Membre Représentant le Comté de Rimouski, le 15 Décembre, 1842.

Par devant les Notaires Publics pour cette partie de la Province du Canada, appelée Bas Canada, résidant à Québec, soussignés:

Est comparu Michel Borne, Ecuyer, Représentant du Comté de Rimouski, dans l'Assemblée Législative de cette Province, le quel nous a déclaré qu'il désire s'abstenir des devoirs que lui impose son Election comme Représentant du dit Comté de Rimouski, qu'il abdique ses fonctions comme tel, et résigne dès ce jour son siège dans la dite Assemblée Législative, ainsi qu'il a droit de le faire par l'Acte du Parlement de la ci-devant Province du Bas Canada, passé dans la première année du règne de Sa Majesté Guillaume Quatre, chapitre quarante-deux, intitulé "Acte pour permettre aux Membres de la Chambre d'Assemblée de résigner dans certains cas, et pour d'autres objets.

Fait et passé à Québec, en l'Etude de Mc. Edouard Glackemeyer, l'un des Notaires soussignés, le quinzième jour du mois de Décembre, de l'année mil-huit-cent-quarante-deux, et a le dit Sieur Michel Borne signé avec nous Notaires, lecture faite.

(Signé) M. BORNE.
Ls. PREVOST, N. P.
ED. GLACKEMEYER, N. P.

Vraie copie de la minute demeurée de record en mon Etude.

(Signé) ED. GLACKEMEYER, N. P.

No. 3.

Résignation d'Isaac Buchanan, Ecuyer, Membre représentant la Cité de Toronto, datée le 2 Janvier, 1843.

Qu'il soit notoire par ces présentes que Moi, Isaac Buchanan, de la Cité de Toronto, en Canada, Marchand, et maintenant résidant à Glasgow, en Ecosse, je désire résigner le siège que j'occupe dans l'Assemblée Législative de la Province du Canada, comme l'un des Représentans de la Cité de Toronto; et dans cette vue, Je, le dit Isaac Buchanan, fais la présente déclaration pour la transmettre à l'Honorable Orateur de la Chambre d'Assemblée, suivant la loi, afin qu'elle soit entrée sur les Journaux de la dite Chambre, et qu'il soit expédié un Warrant pour l'Élection d'un nouveau Membre pour me remplacer comme Représentant de la Cité de Toronto.

En foi de quoi, j'ai, aux présentes, apposé mon seing et sceau, ce deuxième jour de Janvier, mil huit cent quarante-trois, en présence de John Watkins et de Nicol Tweedie, Ecuyers, Notaires Publics.

Ic. BUCHANAN, (L. S.)

JOHN WATKINS, de la Cité de Glasgow, Not. Public.
NICOL TWEEDIE, de la Cité de Glasgow, Not. Public.

Appendice
(B.)
28 Septembre.

No. 4.

Notification de l'acceptation d'un siège dans le Conseil Législatif, par René Joseph Kimber, Ecuyer, Membre représentant le Comté de Champlain, Août, 1843.

Montreal, Août, 1843.

A l'Honorable A. Cuvillier, Orateur de la Chambre d'Assemblée.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai accepté un siège dans le Conseil Législatif de cette Province, et que ma place dans la Chambre d'Assemblée se trouve en conséquence vacante.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) J. R. KIMBER.

No. 5.

Résignation de David Burnet, Ecuyer, Membre représentant la Cité de Québec, datée le 26 Août, 1843.

Pardevant les Notaires Publics soussignés, dûment assermentés pour cette partie de la Province ci-devant appelée le Bas Canada, et résidant à Québec, est personnellement comparu, ce vingt-sixième jour du mois d'Août, de l'année mil huit cent-quarante-trois, David Burnet, Ecuyer, de la Cité de Québec, marchand, et Membre de l'Assemblée Législative de cette Province, lequel nous a déclaré qu'il désire s'abstenir de remplir les devoirs qui lui sont imposés en conséquence de son Election comme l'un des Représentans de la Cité de Québec, et qu'il résigne dès ce jour son siège dans la dite Assemblée Législative de cette Province.

Fait et passé dans la Cité de Québec, en l'Etude d'Edouard Glackemeyer, l'un des Notaires soussignés, les jour, mois et année ci-dessus désignés; et le dit David Burnet a signé les présentes, lecture faite.

(Signé) D. BURNET.
Ls. PREVOST, N. P.
ED. GLACKEMEYER, N. P.

Vraie copie de l'original demeurée en mon Etude.

ED. GLACKEMEYER, N. P.

No. 6.

Notification de l'acceptation d'un siège dans le Conseil Législatif, par l'Honorable William Henry Draper, Membre représentant le Comté de Russell, datée le 14 Août, 1843.

Nous, soussignés, Membres de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, certifions par les présentes que William Henry Draper, ci-devant Membre de la dite Assemblée Législative, et représentant le Comté de Russell, est devenu Membre du Conseil Législatif de cette Province, et qu'il a été émané un Writ sous le Grand Secau de la Province pour l'appeler au Conseil; nous vous donnons cet avis, afin que vous donniez l'ordre au Greffier de la Couronne, en Chancellerie d'expédier un nouveau Writ pour l'Élection d'un Membre en Parlement pour

le dit Comté, en remplacement du dit Honorable William Henry Draper.

Donné sous nos sceings, ce 14e jour d'Août, 1843. 28 Septembre.

A. BERTHELOT, M. P. P.
H. BLACK, M. P. P.A l'Orateur de
L'Assemblée Législative du Canada.

No. 7.

Notification de l'acceptation d'une place de profit de la Couronne, par Alexandre Maurice Delisle, Ecuyer, Membre du Comté de Montréal, datée le 21 Août, 1843.

Province du Canada,
Montréal, 21 Août, 1843.

A l'Honorable Austin Cuvillier, Orateur de la Chambre d'Assemblée de la Province du Canada.

Monsieur,

Nous, soussignés, Louis-Michel Viger, Membre de la dite Assemblée pour le Comté de Nicolet, et Joseph-Guillaume Barthe, Membre de la dite Assemblée pour le Comté d'Yamaska, vous donnons information par les présentes sous nos sceings et sceaux, qu'Alexandre Maurice Delisle, qui a été choisi et rapporté comme Représentant ou Membre dans la dite Assemblée de cette Province pour le Comté de Montréal, a depuis accepté de la Couronne un office de profit; savoir: celui de Greffier de la Paix du District de Montreal, dans la dite Province; auquel office il a été nommé par Son Excellence le Gouverneur Général Sir Charles Metcalfe, le treize Juillet dernier, ainsi qu'il appert par *The Canada Gazette*, publiée par autorité à Kingston, en date du quinze du dit mois de Juillet, No. 91, et que le dit Alexandre Maurice Delisle, ayant accepté le dit office de profit de la Couronne, son siège comme Membre de la dite Assemblée est dès lors devenu, et est vacant; nous vous donnons cette information, à l'effet que, conformément à la loi, vous en donniez avis par un Warrant ou ordre, sous votre sceing et sceau, adressé au Greffier de la Couronne en Chancellerie, afin qu'il puisse être expédié immédiatement un nouveau Writ pour l'Élection d'un Membre de la dite Assemblée en remplacement du dit Alexandre Maurice Delisle.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très obéissants serviteurs,

(L. S.) L.-M. VIGER,

Membre pour le Comté de Nicolet.

(L. S.) J.-C. BARTHE,

M. P. P. pour Yamaska.

No. 8.

Résignation de William Walker, Ecuyer, Membre représentant le Comté de Rouville, le 26 Août, 1843.

Pardevant les Notaires Publics soussignés, dûment assermentés pour cette partie de la Province du Canada ci-devant le Bas Canada, résidans dans

Appendice
(B.)
28 Septembre.

Appendice
(B.)

28 Septembre.

la Cité de Montréal, District de Montréal, Province susdite, ce vingt-sixième jour d'Août, mil huit cent quarante-trois, est personnellement comparu William Walker, Ecuyer, de la dite Cité de Montréal, lequel, en vertu des pouvoirs à lui donnés ainsi qu'aux autres Membres, par l'Acte de la 1ère. Guil. 4, chap. 42, passé dans la première Session du quatorzième Parlement de la dite Province du Bas Canada, et intitulé, "Acte pour permettre aux Membres de la Chambre d'Assemblée de résigner dans certains cas," a volontairement résigné, et résigne de fait dès ce jour le siège qu'il occupe dans le présent Parlement du Canada, comme Représentant du Comté de Rouville, ce dont nous les dits Notaires lui avons donné Acte, à sa demande, pour lui servir ce que de droit, et selon l'occasion. Fait et passé en la dite Cité de Montréal, les jour et an ci-dessus; et le dit William Walker a signé en présence de nous dits Notaires, après lecture faite suivant la loi.

Signé à la minute, "William Walker," "Henry Laparro, N. P." et "W. N. Crawford, N. P." ainsi qu'il appert sur la dite minute demeurée en mon Etude.

W. N. CRAWFORD, N. P.

No. 9.

Résignation de John Yule, Ecuyer, Membre représentant le Comté de Chambly, le 22 Septembre, 1843.

Par devant les Notaires Publics soussignés, d'—

ment assermentés pour cette partie de la Province du Canada, ci-devant le Bas Canada, résidans en la Cité de Montréal, dans le District de Montréal, en la Province susdite, ce vingt-deuxième jour de Septembre, mil huit cent quarante-trois, est personnellement comparu, John Yule, Ecuyer, résidant à Chambly en cette Province, et l'un des Membres du Parlement de la dite Province du Canada, représentant le Comté de Chambly, dans le dit District de Montréal, lequel en vertu des pouvoirs à lui donnés, ainsi qu'aux autres Membres, par l'Acte de la 1ère Guil. 4, chap. 42, passé dans la première Session du quatorzième Parlement de la ci-devant Province du Bas Canada, et intitulé, "Acte pour permettre aux Membres de la Chambre d'Assemblée de résigner dans certains cas," a volontairement résigné et résigne de fait dès ce jour le siège qu'il occupe dans le présent Parlement du Canada, comme Représentant du Comté de Rouville, ce dont nous, dits Notaires, lui avons donné acte, à sa demande, pour lui servir ce que de droit selon l'occasion. Fait et passé en la dite Cité de Montréal, les jour et an ci-dessus; et le dit John Yule a signé en présence de nous, dits Notaires, après lecture faite suivant la loi,

Signé à la minute "John Yule," "Henry Laparro, N. P.," et "W. N. Crawford, N. P.;" ainsi qu'il appert sur la dite minute demeurée en mon Etude.

W. N. CRAWFORD, N. P.

Appendice
(B.)

28 Septembre.

RAPPORT DU BIBLIOTHECAIRE SUR L'ETAT DE LA BIBLIOTHEQUE,

DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA PROVINCE DU CANADA:

Appendice
(C.)

29 Septembre.

Bibliothèque, Assemblée Législative,
Kingston, 28 Septembre, 1843.

Le nombre total des livres qui se trouvent aujourd'hui dans la Bibliothèque, est de 7009, y compris ceux qui ont été achetés ou présentés par les auteurs mêmes des ouvrages qui ont été publiés.

La Bibliothèque de feu John Fleming, Ecuyer, de Montréal, a été mise en vente dans les mois de Février et de Mars derniers; et comme l'on a pensé que c'était là une occasion favorable de se procurer quelques ouvrages rares sur l'Histoire du Canada et de l'Amérique, et sur la Littérature en général, qu'on ne pouvait se procurer ailleurs, l'on a fait un choix des œuvres les plus précieuses de cette collection; ce choix a été soumis à l'Honorable Orateur qui l'a approuvé, et les livres ainsi choisis ont été achetés pour la Bibliothèque de cette Honorable Chambre. (Voir la liste de ces livres, Appendice A.)

Le magnifique et précieux ouvrage sur l'Ornithologie Américaine par le célèbre naturaliste Audubon, qui avait été acheté sur la recommandation formelle de l'Assemblée Législative dans la dernière Session, a été reçu; on a fait faire des boîtes convenables pour le conserver, et des étais pour l'appuyer, lorsqu'on aura besoin de s'en servir.

Il est à regretter que l'importation annuelle de livres d'Angleterre, comprenant la continuation des Statuts et des Journaux du Parlement Impérial, et

autres ouvrages, n'ait pas eu lieu. La liste en a été envoyée en Angleterre quelque tems après la prorogation de la Législature, et assez à bonne heure pour que l'on eût pu les envoyer par les premiers arrivages du printemps. L'on a depuis, et à plusieurs reprises, écrit à l'Agent à Londres, pour le prier de s'occuper de la liste des ouvrages qu'on lui avait demandés; mais, par quelque cause qui n'a pas encore été expliquée, l'on n'a pas reçu de réponse à ces lettres, et les volumes n'ont pas été envoyés.

Pendant la vacance, plusieurs ouvrages ont été ajoutés à la Bibliothèque; plusieurs ont été donnés par les auteurs mêmes, et d'autres ont été présentés conformément aux dispositions de l'Acte relatif à la propriété littéraire. (Voir la liste Appendice B.)

Le Bibliothécaire a reçu de David Thurborn, Ecuyer, M. P. P. un exemplaire des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la ci-devant Province du Haut Canada, pour l'année 1821, que B. H. Foley, Ecuyer, de Niagara, lui avait donné pour présenter à Votre Honorable Chambre. Ce volume est une acquisition précieuse, en ce qu'on ne trouve aucun exemplaire des Journaux de l'année 1821, parmi les archives de cette Législature qui ont été déposées dans la Bibliothèque.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

WILLIAM WINDER;

Bibliothécaire de l'Assemblée Législative.

Appendice
(C.)

29 Septembre.

Appendice
(C.)
29 Septembre.

APPENDICE A.

LISTE des livres qui ont été achetés à la vente de la Bibliothèque de Mr. Fleming, et ajoutés à la collection des ouvrages appartenans à l'Assemblée Législative.

	No. of Vols.
Sidney, on Government.....	1
Tucker, on Government.....	1
Coke, upon Littleton.....	3
Erskine's Speeches.....	2
Sullivan's Lectures on English Law.....	1
Blackstone's Law Tracts.....	1
Stockdale's Trial for Libel on House of Commons.....	1
Abridgment of Laws of the Plantations.....	1
Report of Reinhard's and McLellan's Trial.....	1
Lord Selkirk's Settlement.....	2
Maritime Law of Europe.....	2
Butler's Notes on Grecian, Roman, &c. Law.....	1
Reminiscences.....	1
Pamphlets, French and English.....	1
Canadian Pamphlets.....	2
Freeholder.....	4
Political Pamphlets.....	1
Spark's Life of Gouverneur Morris.....	3
Defence of the Colonies.....	1
Anderson, on the Colonies.....	1
Cobbett's Porcupine.....	13
Baucher, Histoire de l'Usure.....	1
Jacobs, on the Precious Metals.....	1
History of European and American Banks.....	1
Chalmer's Economy of Large Towns.....	1
O'Callaghan, on Usury.....	1
Watt's Logic.....	1
Crocker's Land Surveying.....	1
Documents on the New York Canals.....	1
Sinclair, on Agriculture.....	2
Farmer's Magazine.....	26
British Military Library.....	2
Warton's History of English Poetry.....	4
D'Iracl's Works.....	6
Langlet du Fresnoy, Méthode pour étudier l'Histoire.....	5
Kelham's Norman Dictionary.....	1
D'Herbelot, Bibliothèque Orientale.....	1
Hearne's English Chronicles.....	4
Beaton's Political Register.....	3
Woodfall's Debates in both Houses.....	17
Mariana, De Rebus Hispanie.....	4
Sismondi, Républiques Italiennes.....	16
The Turkish Spy.....	8
Vertot, Chevaliers de Malthe.....	8
Granger's Biographical History of England.....	4
Public Characters of the years from 1798 to 1810.....	10
British Plutarch.....	6
Relique Wottoniane.....	1
Styve's Life of Archbishop Parker.....	1
Memoirs of the Margravine of Bareith.....	2
Walker's Selections from Gentleman's Magazine.....	4
British Critic, for 1803-4.....	4
The Harleian Miscellany.....	12
Walton and Cotton's Angler.....	1
Franklin's Works.....	3
Works of Nicolas Machiavel.....	1
Horne's Study of Bibliography.....	2
Bryde's British Bibliographer.....	4
Pitt's Speeches.....	3
Tillemont, Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique des six Premiers Siècles.....	15
Fleury, Histoire Ecclésiastique.....	25
Bayle's Dictionary, (French copy).....	4
Murray's History of America.....	2

	No. de Vols.
Thomson's Account of the late War.....	1
Anburoy's Travels in America.....	2
War with America. (odd).....	1
Harris' Journal.....	1
La Découverte des Sources du Mississippi.....	1
Caustic's Democracy Unveiled.....	1
Williams' History of Vermont.....	2
La Belle Americaine, (odd).....	2
Bertram's Travels.....	1
Belknap's History of New Hampshire.....	3
Smyth's Tour in Canada.....	2
History of Buccaneers of America.....	1
Howison's Upper Canada.....	1
Hodgson's Letters from North America.....	1
Kalm's Travels.....	3
Foster's Northern Discoveries.....	1
Oeuvres de Las Casas.....	2
View of Society in America.....	1
Egede's Greenland.....	1
Hubbard's Indian Wars.....	1
Traité des Bibliothèques de l'Europe.....	1
Boessu's Travels.....	2
Henry's Travels.....	1
Warner's Life of Sir Thomas More.....	1
Hardie's American Biographical Dictionary.....	4
Allen's History of Vermont.....	1
Voyage dans la Haute Pensylvanie.....	3
Ellicot's Journals.....	1
Voyages and Discoveries of Spanish and Portuguese.....	1
Kendall's Travels.....	3
State of Nova Scotia.....	1
Horn, de Originibus Americanis.....	1
Dictionnaire des Anonymes et Pseudonymes.....	4
Rocheffaucauld, Voyage dans les Etats-Unis.....	8
Collections of New York Historical Society, (odd).....	1
Pamphlets on America.....	1
Notes on N. A. Boundary Line.....	1
Brackenridge's Louisiana.....	1
Ogden's Tour in Canada.....	1
Dictionnaire Bibliographique.....	4
Ephémérides, Politiques, Littéraires, etc.....	12
Trumbull's History of Connecticut, (odd).....	1
Nombre total de volumes.....	346

APPENDICE B.

LISTE des ouvrages ajoutés à la Bibliothèque depuis la dernière Session.

Audubon's American Ornithology.....	10
Penny Magazine.....	11
Richardson's Campaign of 1812.....	1
Liston's Niagara Falls, a Poem.....	
Correspondance relative aux Soucriptions des Tribus Sauvages pour ériger de nouveau le Monument de Brock, présentée par le Lieut. Col. Bullock.....	1
Crémazie, Loix Criminelles du Bas Canada, présenté par l'auteur, (cinq copies).....	1
Keele's Provincial Justice, (deux copies).....	1
Glory and Fame of England Vindicated.....	1
Aiken's Dictionary of Chemistry and Mineralogy, (obtenu en échange d'un double exemplaire d'un autre ouvrage).....	2
Total.....	29
Nombre total.....	375

Appendice
(C.)
29 Septembre.

ETAT GENERAL des Baptêmes, Mariages et Sépultures, du District de Québec, 1842.

Appendice (D.)

Appendice (D.)

29 Septembre.

29 Septembre.

COTE'S.	PAROISSES.	Baptêmes.			Sépultures.		Augmentation de la Population des Paroisses.	Total de l'augmentation de la population des Comtés.	REMARQUES.
		Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.			
Portneuf.	Les Grondines	20	31	10	14	8	38	340	
	Deschambault.....	55	55	22	22	18	70		
	Cap Santé.....	64	66	18	30	24	76		
	Ecurouils.....	6	10	5	3	8	5		
	Pointe aux Trembles	42	34	6	22	15	30		
	St. Augustin	40	28	12	24	12	32		
	Sté. Catherine	50	69	14	21	18	89		
Québec.	Sté. Foy.....	25	30	11	10	16	29	885	Déficit 32. Do. 8.
	Ancienne Lorette.....	42	31	17	23	22	28		
	St. Ambroise.....	48	54	24	20	20	62		
	Charlesbourg.....	26	30	14	23	27	6		
	Beauport	48	50	25	42	37	28		
	Notre Dame de Québec.....	484	476	194	298	280	384		
	St. Roch	350	328	106	206	197	194		
	Hôtel Dieu.....	14	18		
	Hôpital Général	1	2	7		
	Eglise Anglicane	63	57	41	38	50	32		
	Eglise d'Ecosse.....	42	45	37	25	28	34		
	Wesleyens.....	27	29	11	9	9	38		
	Garnison	32	23	16	34	17	4		
Eglise d'Ecosse de St. Jean	23	23	24	10	4	32			
Chapelle de Marine, St. Paul.....	31	20	11	19	20	12			
Chapelle de St. Pierre.....	10	12	5	28	13			
Congrégationistes.....	3	3	4	2	2	2			
Montmorency.	Ange Gardien.....	9	10	8	11	7	1	43	
	Château Richer.....	22	16	10	15	13	10		
	Sté. Anne	22	16	13	11	10	17		
	St. Féréol	8	8	4	7	3	6		
	St. Joachim.....	17	16	10	13	11	9		
Saguenay.	Petite Rivière, St. François Xavier..	8	9	8	13	3	1	351	
	Baie St. Paul.....	71	74	37	27	29	89		
	Sté. Agnès.....	25	27	2	4	6	42		
	St. Urbain.....	17	16	7	8	7	18		
	Eboulemens.....	46	47	26	28	19	46		
	Isle aux Coudres.....	15	11	6	8	3	15		
Malbaie	102	87	41	31	18	140			
Orléans.	St. Pierre	12	11	2	9	11	3	71	
	Sté. Famille	23	22	11	12	9	24		
	St. François		
	St. Jean.....	28	20	15	14	15	28		
	St. Laurent.....	16	14	8	7	7	16		
Townships.	Stoneham, etc.....	12	24	5	1	35	162	Déficit 18. Do. 26. Point de rapport. Point de rapport. Point de rapport.
	Lac Beauport	4	8	1	3	3	6		
	Catholiques } Grosse Isle.....	6	6	15	15		
	Protestans }	9	5	3	26	14		
	Frampton et Standon.....		
	Leeds.....	26	24	15	5	4	41		
	Do. Congrégation Presbitérienne..		
	St. Giles, Missions.....	6	27	3	1	1	31		
	Township d'Ireland (Anglais).....	9	12	5	2	3	16		
Propagation de l'Evangile.....			
Township d'Ireland (Méthodistes)...	16	17	6	33			
Porté en l'autre part.....		2088	2051	880	1300	1081	1861	1861	Déficit 103.

Appendice
(D.)
29 Septembre.

Appendice
(D.)
29 Septembre.

COMTÉS.	PAROISSES.	Baptêmes.			Sépultures.		Augmentation de la Population des Paroisses.	Total de l'augmentation de la population des Comtés.	REMARQUES.
		Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.			
Lotbinière.	Montant de l'autre part.....	2088	2051	880	1300	1081	1861	Déficit 103.	
	St. Jean Deschaillons.....	32	32	8	20	12	32		
	Lotbinière.....	66	81	24	46	51	50		
	Sto. Croix.....	58	57	21	22	27	66		
	St. Antoine.....	70	62	17	28	31	82		
	St. Giles.....	1	7	1	7		
Dorchester.	St. Silvestre.....	127	96	33	25	14	184	421	
	St. Nicolas.....	65	71	25	20	20	96		
	Pointe Lévy.....	125	102	41	58	52	117		
	Aubigny.....	7	3	3	3	7		
	St. Henry.....	77	66	25	29	25	80		
	St. Anselme.....	50	43	27	18	15	69		
Beauce.	St. Jean Chrisostôme.....	51	35	27	18	18	50	508	
	St. Isidore.....	46	48	10	8	6	80		
	Sto. Marie.....	159	151	76	65	53	192		
	St. Joseph.....	70	77	28	28	17	102		
	St. François.....	78	62	29	30	29	81		
	Sto. Claire.....	70	68	15	19	25	103		
Bellechasse.	St. George.....	35	36	10	10	14	47	613	
	Frampton.....	31	28	13	16	11	32		
	Sto. Marguerite de Joliet.....	55	40	15	26	13	56		
	Beaumont.....	16	22	8	10	14	14		
	St. Charles.....	39	37	17	21	24	31		
	St. Gervais.....	140	113	57	34	35	184		
L'Islet.	St. Michel.....	46	39	24	28	17	40	407	
	St. Vallier.....	56	46	19	25	23	54		
	Berthier.....	18	20	7	5	3	30		
	St. François, R. S.....	38	31	9	9	6	54		
	St. Pierre, R. S.....	36	28	5	15	13	36		
	St. Thomas.....	80	89	34	30	33	106		
Kamouraska.	Cap St. Ignace.....	53	60	20	27	18	68	435	
	Isle aux Grues.....	12	10	5	9	3	10		
	L'Islet.....	68	74	21	35	39	68		
	St. Jean Port Joly.....	86	78	24	45	33	86		
	St. Roch.....	63	49	19	21	27	61		
	Sto. Anne.....	81	64	22	42	24	79		
Rimouski.	St. Denis.....	42	45	20	24	24	39	419	
	Rivière Ouelle.....	56	65	34	26	27	68		
	Kamouraska.....	62	73	20	29	29	77		
	St. Paschal.....	78	76	26	41	34	79		
	St. André.....	66	80	31	32	37	77		
	Kakona.....	74	75	21	32	28	89		
Rimouski.	St. Patrice, R. L.....	67	80	37	30	24	93	558	
	Trois Pistoles.....	56	62	20	32	29	57		
	Isle Verte.....	57	58	16	22	25	68		
	Rimouski.....	73	87	28	31	31	98		
	St. Simon.....	52	48	17	14	22	64		
	Sto. Luce.....	43	39	12	20	11	51		
Total	Matano.....	29	22	6	7	6	38	5222	
	Total.....	4975	4788	1906	2488	2154	5222		Déficit 103.

Appendice
(D.)
29 Septembre.

Appendice
(D.)
29 Septembre.

COMTE'S.	PAROISSES.	Baptêmes.			Sépul-tures.		Augmentation.	Diminution.	Augmentation totale.		REMARQUES.	
		Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.			Augmentation totale.	Diminution totale.		
Lac des Deux Montagnes.	Ste. Scholastique	120	119	40	52	51	136				Point de rapport.	
	St. Andrews	4	5	2	1	8					
	St. Eustache	129	105	30	36	31	167					
	St. Eustache, Protestans											
	St. Benoit	100	91	41	41	36	114					
	Lac des Deux Montagnes	29	31	6	17	25	18					
	Lachute, Eglise d'Ecosse	12	12	4	1	4	19					
	Argenteuil											
	St. Hermas	56	51	32	20	21	66					Do.
	Associate Synod of the Secession Church, St. Eustache											Do.
	St. André d'Argenteuil	36	33	6	15	15	39					
	Lachute, Congrégation Presbiterienne	9	8	4	1	1	15					
		495	455	165	184	184	582	582			
Terrebonne.	St. Coloman	18	19	1	10	9	18				Do.	
	St. Jérôme	112	123	28	17	34	154					
	Terrebonne	61	55	24	32	28	56					
	Ste. Rose	52	60	21	41	31	40					
	St. Vincent de Paul											
	St. Martin	86	79	21	55	51	59					
	Ste. Anne des Plaines	39	40	24	23	19	37					
	Ste. Thérèse de Blainville	86	86	29	44	41	87					
	Ste. Thérèse, Protestans	1	2	1	1	1	1					
	St. Augustin	42	57	25	29	24	46					
	St. Joseph Rivière des Prairies	23	20	10	20	18	5					
	St. Martin, Congrégation Episcopale	1	1	2					
St. Thérèse, Protestans Français	3	5	8						
United Associate Congregation of New Glasgow	9	9	2	3	4	11						
		533	556	186	305	260	524	524			
Leinster.	St. Jacques	142	143	46	109	85	91				Do.	
	L'Assomption	90	104	32	40	46	108					
	St. Sulpice	21	18	10	18	17	4					
	Repentigny	37	33	10	15	20	35					
	St. Grégoire de Rawdon											
	Rawdon, Méthodistes Wesleyens	6	5	2	11					
	Lachenaie	26	26	5	21	18	13					
	St. Henry de Mascouche	63	59	19	47	43	32					
	St. Roch	35	54	18	49	44	16					
	St. Lin	66	74	14	25	34	81					
	St. Ours du St. Esprit	77	63	19	50	48	42					
	Kilkenny											
Congrégation Episcopale, Mascouche	14	12	5	1	1	24						
		597	591	180	375	356	457	457			
Berthier.	Berthier	111	116	50	82	76	69				Do. Do. Do. Do.	
	St. Antoine de Lavaltrie	28	33	9	20	23	18					
	St. Paul de Lavaltrie	82	81	35	39	36	88					
	Ste. Elizabeth	132	153	27	65	70	150					
	St. Thomas											
	St. Marcel du Lac Maskinongé											
	St. Cuthbert	52	63	20	23	27	67					
	Lanoraie	32	35	9	27	29	11					
	Lac Maskinongé, Kildare											
	St. Barthélemi du Sable	50	54	13	20	36	48					
	Ile du Pads	13	13	9	7	14	5					
	Ste. Mélanie	56	39	13	54	28	13					
St. Ambroise, Kildare												
St. Gabriel, Rawdon	20	36	9	12	6	38						
Ste. Mélanie de Daillebout	44	40	12	21	19	44						
St. Thomas	23	23	9	10	20	10						
		643	685	215	386	384	561	561			

Appendice (D.)
29 Septeml.u.

Appendice (D.)
29 Septembre.

COMTÉS.	PAROISSES.	Baptêmes.			Sépul-tures.		Augmentation.	Diminution.	Augmentation totale.	Diminution totale.	REMARQUES.
		Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.					
Richelieu.	St. Ours.....	82	79	26	43	47	71				
	St. Denis.....	79	70	21	42	34	73				
	St. Charles.....	47	45	13	15	16	61				
	Sorel.....	194	173	63	73	65	229				
	William Henry, Protestans.....	13	13	5	11	6	9				
		415	380	128	184	168	443	443		
St. Hyacinthe.	St. Aimé.....	79	63	25	41	34	67				
	St. Hyacinthe.....	157	141	45	61	78	161				
	St. Jude.....	33	38	7	17	10	44				
	St. Damasc.....	60	66	28	31	19	76				
	St. Césaire.....	147	130	45	47	42	188				
	St. Hugues.....	59	52	16	24	19	68				
	St. Pie.....	125	110	36	56	31	148				
	St. Paul, Montagne d'Yamaska.....										Point de rapport.
	St. Simon.....	37	30	15	17	14	36				Do.
	Ste. Rosalie.....										Do.
St. Dominique.....	35	34	14	13	6	50					
St. Barnabé, détaché de St. Jude..	29	26	13	8	17	30					
		761	690	244	318	265	868	868		
Rouville.	Ste. Marie de Monnoir.....										Do.
	Caldwell and Christie Manor.....	30	37	10	8	14	45				
	St. Jean Baptiste.....	48	42	24	13	29	48				
	St. Mathias.....	48	39	19	23	27	37				
	St. Athanase.....	109	114	35	45	53	125				
	La Présentation.....	34	29	14	16	13	34				
St. Hilaire de Rouville.....	25	30	13	15	11	29					
		294	291	115	120	147	318	318		
Verchères.	Verchères.....	71	72	20	29	26	88				
	St. Antoine.....	43	42	15	25	8	52				
	Varenes.....	95	86	26	52	43	80				
	Contrecoeur.....	48	35	27	16	17	50				
	Belœil.....	57	52	29	25	21	63				
	St. Marc.....	18	34	16	14	18	20				
		332	321	133	161	133	359	359		
Chambly.	Chambly, Catholiques.....	107	127	35	72	51	111				Do.
	Chambly, Protestans.....										
	Longueuil.....	76	92	32	41	39	88				
	Boucherville.....	58	79	40	26	33	60				
	St. Luc.....	19	36	5	6	9	40				
	St. Jean, Catholiques.....	95	86	31	55	39	87				
	St. Jean, Protestans.....	12	12	8	9	7	8				
	St. John, Méthodistes Wesléyens..	5	7			1	11				
St. John, Garrison.....	4	8		11	5		4				
		376	440	151	222	184	414	4	410		
Huntington.	St. Constant.....	77	58	21	27	29	79				
	Laprairie, Catholiques.....	110	108	26	73	62	83				
	Laprairie, Protestans.....	10	5	7	0	2	7				
	Laprairie, Congrégation Episcopale.....										Do.
	Laprairie, Ecosais Presbytériens..	5	3		1	1	6				
	Sault St. Louis.....	41	44	26	22	26	37				
	Desserte de Ste. Philomène, Pa- roisse de Chateauguay.....	55	45	14	15	20	65				
	Chateauguay.....	40	46	13	20	32	28				
	St. Philippe.....	43	47	22	31	27	32				
	St. Edouard.....	101	96	24	39	33	125				
	Blairfindie.....	55	57	14	22	27	63				
St. Cyprien.....	122	114	36	67	59	110					
St. Valentin.....	92	87	20	31	24	124					
St. Rémi.....	83	77	20	32	27	101					
Porté en l'autre part.....	834	787	237	392	369	860					

Appendice (D.)
29 Septembre.

Appendice (D.)
29 Septembre.

COMTE'S.	PAROISSES.	Baptêmes.			Sépultures.		Augmentation.	Diminution.	Augmentation totale.	Diminution totale.	REMARQUES.
		Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.					
Huntingdon continué.	Rapporté de l'autre part..	834	787	237	392	369	860				Point de rapport.
	Odelltown, Méthodistes Wesléyens.	139	126	28	22	16	227				
	Mission Catholique, Townships..	123	123	40	41	35	170				
	St. George.....	15	18	2	2	29				
	Protestans Français, Grande Ligne.	35	35	8	16	15	39				
	St. Jacques le Mineur.....	6	8	2	5	3	6				
	Lacole New Connexion, Ministre stationé à Henrysburg..... New Connexion Church, Circuit de Henrysburg.....				
		1152	1097	315	478	440	1331	1331		
Beauharnois.	St. Clément.....	114	101	23	46	41	128				Do.
	George Town.....				Do.
	St. Timothée.....	101	91	34	47	52	93				Do.
	St. Régis.....	28	25	13	9	15	29				Do.
	St. Anicet.....	79	61	13	11	10	119				Do.
	St. Isidore.....	62	32	17	32	19	43				Do.
	Stc. Martine.....	117	116	26	47	38	148				Do.
	Hinchinbrook.....				Do.
	Beauharnois.....	10	10	6	8	6	6				Do.
	Eglise Protestante Episcopale, } Chateauguay et Ormstown... }				Do.
	Ormstown.....				Do.
	George Town, Nord et Sud.....	17	17	9	2	2	30				Do.
	Hemmingford.....	17	22	33	4	2	33				Do.
	Mission de Beech Ridge.....	8	7	4	15				Do.
Dundee.....				Do.	
Russell Town, Circuit de Méthodistes	29	23	5	2	2	48				Do.	
Do. Congrégation Episcopale	23	35	3	6	2	56				Do.	
Hemmingford, Presbitériens.....	15	17	4	3	5	24				Do.	
Seigneurie de Beauharnois, Eglise } Congrégationnelle..... }	1	2	1	2				Do.	
		621	559	190	217	195	768	768		
Missisquoi.	St. Armand, Est.....	15	27	12	7	16	19				Do.
	St. Armand, Ouest.....	24	26	8	23	12	15				Do.
	Méthodistes Wesléyens.....	47	55	11	3	99				Do.
	St. Armand.....				Do.
	Dunham.....	2	1	10	1	1	1				Do.
	Dunham, Sud.....	5	5	2	3	6	1				Do.
	Stanbridge.....	14	12	5	6	4	16				Do.
	Huntingdon, Eglise Presbitérienne	7	10	1	17				Do.
	Dunham, Méthodistes Wesléyens..	55	74	17	4	7	118				Do.
	Huntingdon, Congrégation Episcopale } Stanbridge, Baptistes..... }	1	1	1	3	1	2			Do.
Granby.....	4	3	11	2	2	3				Do.	
		174	214	78	52	49	280	2	287		
Stanstead.	Stanstead.....				Do.
	Hatley.....				Do.
	Henrysburg.....				Do.
	Potton Circuit.....	3	2	7	5				Do.
	Stanstead Circuit, Méthodistes } Wesléyens..... }	18	10	4	2	5	21				Do.
	Eglise Baptistes.....				Do.
Bolton Circuit, Eglise Méthodiste } Protestante..... }	23	22	9	7	8	30				Do.	
		41	34	20	9	13	56	56		
Sheffield.	Sheffield.....	15	20	19	3	2	30				Do.
	Stukely.....				Do.
	Broome.....				Do.
	Sheffield Circuit, Méthodistes } Wesléyens..... }	29	28	8	1	1	55				Do.
	Abbottsford.....	14	10	4	5	3	16				Do.
		58	58	31	9	6	101	101		

RECAPITULATION de l'Etat pour l'année 1842.

Appendice
(D.)
29 Septembre.Appendice
(D.)
29 Septembre.

COMTE'S.	Baptêmes.			Sépul- tures.		Augmentation.	Diminution.	Augmentation totale.	Diminution totale.	REMARQUES.
	Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.					
Montréal	1514	1539	703	1203	1206	843	109	644		
Ottawa	163	131	56	27	20	250	250		
Vaudreuil	375	345	104	208	193	336	17	319		
Lac des Deux Montagnes	405	455	165	184	184	582	582		
Terrebonne	533	556	186	305	260	524	524		
Leinster	597	591	180	375	356	457	457		
Berthier	643	688	215	386	384	561	561		
Richelieu	415	380	128	184	168	443	443		
St. Hyacinthe	761	690	244	318	265	868	868		
Rouville	294	291	115	120	147	318	318		
Verchères	332	321	133	161	133	359	359		
Chambly	376	440	151	222	184	414	4	410		
Huntingdon	1152	1097	315	478	440	1331	1331		
Beauharnois	621	559	190	217	195	768	768		
Missisquoi	174	214	78	52	49	289	2	287		
Stanstead	44	34	20	9	13	56	56		
Shefford	58	58	31	9	6	101	101		
	8517	8392	3014	4458	4203	8500	222	8278		

ETAT SUPPLEMENTAIRE pour les années 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841.

COMTE'S.	PAROISSES.	Baptêmes.			Sépul- tures.		Augmentation.	Diminution.
		Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.		
Missisquoi	Stanbridge, etc. de 1833 à 1841	66	61	34	16	11	100	
Beauharnois	Eglise Protestante Episcopale, pour 1840 seule- ment	26	24	6	4	46	
Ottawa	Missions de St. Paul d'Aylmer, et autres Mis- sions de l'Ottawa, pour 1840	96	91	24	4	7	176	
	Do. do. do. pour 1841	59	49	17	16	7	85	
	St. Anne du Grand Calumet et autres, pour 1841	24	24	10	48	
	St. Grégoire de Naziance, pour 1841	34	32	7	6	2	58	
Beauharnois	Dundee, pour 1841	37	1	1	1	35	
Stanstead	Eglise Baptiste de Chatham pour 1841	1	1	6	1	3	2
Lac des Deux Mon- tagnes	Eglise Presbitérienne à Lachute, pour 1841	2	1	3	1
Leinster	Eglise Congrégationnelle de Mascouche, pour 1841	7	11	6	3	1	14	
Beauharnois	Eglise Congrégationnelle de l'établissement de Gore, pour 1841	11	14	6	2	1	22	
Leinster	Rawdon, Congrégation Episcopale, pour 1841	30	29	15	5	4	50	
		393	336	133	61	37	634	3

Appendice
(D.)

29 Septembre.

PROVINCE du Canada, District de Montréal.

Appendice
(D.)

29 Septembre.

COMTÉS ET DISTRICTS.		Baptêmes	Mariages.	Sépul- tures.
Comté de Montréal,	9 Paroisses	3053	703	2409
Comté d'Ottawa,	5 Paroisses	297	56	47
Comté de Vaudreuil,	7 Paroisses	720	104	401
Comté de Terrebonne,	11 Paroisses	1089	186	565
Comté de Leinster,	12 Paroisses	1188	180	731
Comté de Berthier,	12 Paroisses	1331	215	770
Comté de Richelieu,	5 Paroisses	795	128	352
Comté de St. Hyacinthe,	12 Paroisses	1451	244	583
Comté de Rouville,	7 Paroisses	585	115	267
Comté de Verchères,	6 Paroisses	653	133	294
Comté de Chambly,	5 Paroisses	816	151	406
Comté de Huntingdon,	13 Paroisses	2249	315	918
Comté de Beauharnois,	13 Paroisses	1180	190	412
Comté de Stanstead,	4 Paroisses	78	29	22
Comté de Missisquoi,	6 Paroisses	388	78	101
Comté de Shefford,	2 Paroisses	116	31	15
Comté des Deux Montagnes,	8 Paroisses	950	165	368
		16939	3014	8661

Bureau des Protonotaires,
Montréal, 17 Mars, 1843.MONK & MORROGH,
Protonotaires.

ETAT GENERAL des Baptêmes, Mariages, et Sépultures du District des Trois-Rivières, pour 1842.

COMTÉS.	PAROISSES.	Baptêmes.			Mariages.	Sépul- tures.		Augmentation de la po- pulation ainsi qu'il ap- pert par la différence entre les Baptêmes et les Sépultures.	Augmentation totale de la population par Comté.	REMARQUES.
		Males.	Femelles.			Males.	Femelles.			
St. Maurice.	Trois-Rivières, Catholiques	87	90	42	49	52	76	566	Les Sépultures excédant de, le chiffre des nais- sances.	
	Trois-Rivières, Protestans Episcopaux	4	3	6	3	1	3			
	Trois-Rivières, Méthodistes	9	7	1	16			
	Pointe du Lac	34	28	9	23	14	25			
	St. Anne d'Yamachiche	89	81	25	37	32	101			
	St. Barnabé	30	29	2	2	4	53			
	St. Antoine de la Rivière du Loup...	101	87	24	41	26	118			
	Congrégation Protestante de la Rivière du Loup	1	4	4	2	1	2			
	St. Ursule	2	2	2	1			
	St. Léon	62	65	24	27	35	65			
St. Joseph de Maskinongé	89	85	33	29	37	108				
Champlain.	Cap de la Magdeleine	27	33	5	3	3	54	290		
	Champlain	37	34	11	10	8	50			
	St. François Xavier de Batiscan ...	22	16	6	8	6	24			
	St. Geneviève de Batiscan	39	36	20	20	19	36			
	St. Stanislas de Batiscan	46	45	9	8	9	74			
	St. Anne Lapérade	70	61	26	38	41	52			
Porté en l'autre part		747	703	249	305	289	857	856		

Appendice (D.)

29 Septembre.

Appendice (D.)

29 Septembre.

Comté's.	Paroisses, Seigneuries, Townships, et Cités.	Baptêmes.			Sépultures.		Augmentation de la population, ainsi qu'il appartient par la différence entre les Baptêmes et les Sépultures.	Augmentation totale de la population par Comté.	REMARQUES.
		Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.			
Nicolet.	Montant de l'autre part	747	703	249	305	280	857	856	
	St. Pierre les Becquets	39	50	10	28	22	39		
	St. Edouard de Gentilly	59	33	19	24	12	56		
	Townships de Blandford, Maddington, etc.	86	86	19	28	25	119		
	Béancour	69	64	24	20	19	85		
	St. Grégoire	79	68	35	34	44	60		
	St. Jean Baptiste de Nicolet	112	98	30	58	56	96		
	Congrégation Protestante de Nicolet.	1	5	4	2		464
Yamaska.	St. Antoine de la Baie du Febvre ...	92	67	16	37	34	88	382	
	St. François	95	86	39	30	31	111		
	Eglise Presbiterienne Congrégationnelle de St. François	3	1	1	1	2		
	St. Michel d'Yamaska	75	60	38	35	16	84		
	St. Guillaume	21	26	10	3	6	38		
St. David	54	50	19	20	25	59			
Drummond.	Mission Catholique de Drummondville	45	37	16	11	12	59	73	
	Congrégation Protestante de Drummondville	11	11	2	7	1	14		
		1588	1445	532	663	595	1776	1775	

Trois Rivières, 8 Février, 1843.

W. H. COFFIN,
P. B. R.

ETAT GENERAL des Baptêmes, Mariages et Sépultures, du District de Gaspé, pour 1841.

Comté's.	Paroisses, Seigneuries, Townships, et Cités.	Baptêmes.			Sépultures.		Augmentation de la population ainsi qu'il appartient par la différence entre les Baptêmes et les Sépultures.	Augmentation totale de la population par Comté.	REMARQUES.
		Mâles.	Femelles.	Mariages.	Mâles.	Femelles.			
Bonaventure.	Carleton	66	60	36	11	8	107	275	
	New Richmond, Protestans	10	9	7	2	3	14		
	" Catholiques	14	13	2	5	22		
	Bonaventure	16	15	13	5	1	25		
	Cox Township	23	23	16	1	2	43		
Paspébiac, etc.	42	30	9	4	4	64			
Gaspé.	Percé, etc.	117	94	26	12	7	192	226	
	Bassin de Gaspé	16	20	3	2	34		
		304	264	112	42	25	501	501	

BEBEE & WILKIE,
Gref. Cour. Prov. Gaspé.

New Carlisle, 13 Décembre, 1842.

Appendice (E.)
2 Octobre.

Appendice (E.)
2 Octobre.

COMPTES de la Maison de Trinité de Québec.—Continuation.

Dovr.		Avomr.	
1842.		1842.	
Novembre 10	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Montant de l'autre part.....	7922 16 3	Montant de l'autre part.....	4090 19 9
Somme avancée par le Trésorier à la Branche de la Maison de Trinité à Montréal en 1838 et 1839, et qui n'a pas été portée dans ses comptes rendus au Gouvernement.....	102 5 7	Montant reçu du Capitaine Boxer, à compte des deniers à lui avancés par l'Agent du Bureau à Londres, l'hiver dernier.....	19 0 0
« Commission du Trésorier de 5 pour cent sur les deniers par lui reçus, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.....	£250 0 0	Montant versé entre les mains du Trésorier, moitié d'amandes jusqu'au 18 Septembre, 1841, en vertu de l'Acte Provincial, 51e Geo. 3, ch. 12, Section 17, suivant compte.....	75 14 5
Moins, le montant porté au compte du fonds des Pilotes infirmes de Québec.....	137 15 5	Montant de la dite moitié d'amandes versé entre les mains du Trésorier, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.....	11 17 6
« Balancé restant entre les mains du Trésorier.....	112 4 7	Les sommes suivantes ont été reçues de R. A. Hamilton, Officier Naval, viz:	2865 16 7
	621 16 2	Droits perçus en vertu de l'Acte Prov. 45e Geo. 3, chap. 12. Pour le Trimestre expiré le 5 Janvier, 1842.....	£86 12 10
		Do. do. 5 Juillet, do.....	645 15 1
		Do. do. 10 Octobre, do.....	1333 8 8
		Droits de Tonnage perçus en vertu de la 4e et 5e Vic. chap. 15. Pour le Trimestre expiré le 10 Octobre, 1841.....	£ 52 8 4
		Do. do. 5 Janvier, 1842,.....	490 4 4
		Do. do. 5 Juillet, do.....	261 16 1
		Do. do. 10 Octobre, do.....	662 9 3
		« Droits de Tonnage perçus par le Trésorier de la Maison de Trinité sur les vaisseaux côtiers pendant la saison de 1842, en vertu de la 13e Section, 4e et 5e Vic. chap. 15.....	1466 18 0
		« Balance des droits du Cul-de-Sac jusqu'au 31 Décembre, 1842, reçue par W. K. Rayside, suivant compte.....	40 1 0
		« Montant dû par E. B. Lindsay, Trésorier, pour la balance des deniers restant entre ses mains pour construire un Phare sur la Pointe Est de l'île d'Anticosti, suivant compte daté le 31 Décembre, 1841.....	66 1 8
		« Do. do. pour do. sur do. pour acheter des provisions pour les dépôts, suivant compte daté le 31 Décembre, 1842.....	73 1 9
			49 11 11
	8759 2 7		£18759 2 7

Attesté dans la Salle de la Trinité, }
Cour tenante, ce 4 Avril, 1843.

(Signé) J. STEWART, Maître.

Québec, 31 Décembre, 1842.

E. E. (Signé)

E. B. LINDSAY, Trés. M. T. Québec.

(Vraie Copie.) E. B. LINDSAY, Trés. M. T. Q.

Appendice
(E.)

2 Octobre.

BORDEREAU No. 1.

DEBOURSE'S pour le Pharo de Port-neuf, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

Appendice
(E.)

2 Octobre.

1842.			£	s.	d.
Novembre	25	Payé à P. Côté, Pilote de Montréal, son compte pour avoir aidé le Capitaine Boxer à placer des fanaux.....	1	5	0 0
Décembre	20	Payé à J. Gibb et Cie. leur compte pour huile et mèches.....	2	0	7 3
"	29	Payé au Capitaine Boxer, ses frais de transport pour placer des fanaux	3	3	15 0
			£	9	2 3

(Signé)

E. B. LINDSAY,
Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité de Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 2.

DEBOURSE'S pour le Yatch Union, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

1842.			£	s.	d.
Janvier	26	Payé le Compte de J. Haram, charretier.....	1	0	7 10
"	"	" le Compte du Capitaine Bankier, pour des provisions.....	2	8	6 11
Février	1	" le Compte de M. Bell, pour des végétaux.....	3	1	2 6
"	2	" le Compte de T. Wildes, forgeron.....	4	3	10 10
"	"	" le Compte de Broeklesby et Cie., marchand de marine.....	5	32	2 1
"	7	" le Compte de W. et G. Tate, pour quaiage.....	6	3	17 6
"	10	" le Compte de Semple et Lagnieux.....	7	7	5 10
Avril	25	" le Compte de A. Green, agréateur de navire.....	8	10	0 0
Mai	18	" le Compte de J. Reed, pour des couvertures de lit.....	9	19	14 9
Juin	21	" le Compte de B. S. Lafleur, faiseur de chaises.....	10	1	10 0
Juillet	9	" le Compte de J. Cornéil, vitrier.....	11	1	3 3
"	26	" le Compte de A. Gibb, pour du biscuit.....	12	7	17 0
"	27	" le Compte de S. Lavey, pour des cuillères à table.....	13	1	7 6
Août	10	" le Compte de A. C. Holt, pour provisions.....	14	16	6 6
"	11	" le Compte de J. Reilly, peintre.....	15	2	7 6
"	23	" le Compte de Mockill et Bight, pour de la vaisselle.....	16	8	2 2
"	29	" le Compte de C. Poston, pour du charbon.....	17	4	17 6
Octobre	14	" le Compte de P. S. Lafleur, meubler.....	18	8	17 0
"	"	" le Compte de Mlle. Rollman, pour avoir fait des nappes.....	19	0	6 5
"	20	" le Compte de Lafleur et St Laurent, pour deux sofas.....	20	12	0 0
Décembre	7	" le Compte de P. Boisseau et Cie., pour nappes à table.....	21	3	10 4
"	12	" le Compte de A. Butchart, poëleur.....	22	1	4 6
"	28	" le Compte de T. Wildes, forgeron.....	23	16	7 0
"	"	" le Compte de J. Gibb et Cie., pour des provisions.....	24	5	18 0
"	"	" le Compte de A. Lemoine, notaire.....	25	0	5 0
"	"	" le Compte de J. Hunt et Cie., voilier.....	26	11	7 5
"	29	" le Compte de J. Mann, pour des scories de cuivre.....	27	1	10 0
"	"	" le Compte de J. Haram, pour charriage.....	28	0	19 6
"	30	" le Compte de C. Poston, pour du charbon.....	29	1	1 8
"	31	" le Compte de G. Taylor, constructeur de navire.....	30	55	10 1½
"	"	" le Compte de A. Glass et Cie., pour du biscuit.....	31	5	2 6
"	"	" le Compte de T. Andrews, ferblantier.....	32	3	11 6
"	"	" le Compte de Semple et Stewart, bouchers.....	33	51	19 5
"	"	" le Compte du Capit. Young, pour ses déboursés en surveillant les réparations.....	34	0	10 3
"	"	" le Compte de C. Broeklesby et Cie., marchand de marine.....	35	68	16 0
"	"	" J. Bankier, patron du Yatch Union, son salaire depuis le 31 Décembre, 1841, jusqu'à cette date.....	36	105	0 0
"	"	" Do. do. le montant des gages par lui payés à l'équipage	37	183	15 6
"	"	" Do. son compte de déboursés pour le Yatch.....	38	13	12 4½
				686	3 2

(Signé)

E. B. LINDSAY,
Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité de Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 3.

Appendice (E.)

Appendice (E.)

DEPENSES CONTINGENTES de la Maison de Trinité de Québec, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

1842.			£	s.	d.
Janvier	26	Payé à E. Chouinard, Pilote, pour aller à la rencontre du vaisseau à vapeur de S. M. le Styx.....	1	8	0
"	"	" à l'Hon. F. W. Primrose, Solliciteur, dans l'affaire de la réclamation portée par E. Demers, pour pilotage.....	2	2	8
Février	3	" à Joseph Plante, pilote, pour aller à la rencontre du vaisseau à vapeur de Sa Majesté le Styx, et pour frais de voyage en revenant d'Halifax par la voie de Boston.....	3	39	5
"	"	" à F. Lapointe, do. do., pour aller en-bas du fleuve do.....	4	20	0
"	"	" à F. Rodrigue, deux mois de salaire comme messenger jusqu'au 2 du courant.....	5	5	0
"	"	Do. son compte pour divers.....	6	3	14
"	"	" à J. Lambly, son compte, pour enlever la neige du Hangar.....	7	0	15
"	5	" à H. Gowen, pour deux quartiers de loyer expirés le 1er du courant	8	35	0
"	10	" à G. B. Symes, le passage de J. Plante à Halifax dans l'Unicorn..	9	5	2
"	16	" à B. S. Lalleur, son compte pour vernir des cartes.....	10	2	0
"	"	" à E. J. Montizambert, son compte comme Solliciteur.....	11	14	0
"	24	" à A. Miller, pour enlever la neige de devant la Maison de Trinité	12	2	15
"	26	" à W. Neilson, pour annonces.....	13	11	15
Mars	2	" à E. B. Lindsay, son compte comme notaire.....	14	2	3
"	24	" à E. Chouinard, pilote, la balance de son allocation pour descendre en bas du fleuve à la rencontre du vaisseau à vapeur de S. M. le Styx.....	15	12	0
"	"	" à E. Hemming, son compte pour menuiserie.....	16	3	4
Avril	7	" à C. Lindsay, son compte pour annonces.....	17	12	3
"	11	" à J. Kane, son compte comme ferblantier.....	18	0	5
"	15	" à S. Lelièvre, Avocat, son mémoire de frais taxés dans l'affaire du Maître du Havre, vs. T. C. Lee.....	19	5	11
"	21	" à E. Trudeau, pour ramonage de cheminées, 12 mois jusqu'au 1er Janvier prochain.....	20	0	16
Mai	3	" à John Lambly, pour le loyer de son hangar, six mois jusqu'au 1er du courant.....	21	15	0
"	11	" à F. Rodrigue, messenger, trois mois de salaire jusqu'au 2 du courant	22	7	10
"	12	" à H. Gowen, un quartier de loyer de la maison de Trinité jusqu'au 1er du courant.....	23	17	10
Juillet	19	" à J. Patry, son compte pour une presse à presser le papier, etc. }	24	9	2
"	27	" à F. Rodrigue, son compte pour divers.....	25		
"	30	" à L. T. Aubric, son compte pour bois de chauffage.....	26	0	5
Août	1	" à F. Proulx, pour charrier et piler do.....	27	13	10
"	"	" à W. Neilson, son compte pour souscription à la Gazette de Québec, etc.....	28	3	9
"	3	" à F. Rodrigue, messenger, trois mois de salaire jusqu'au 2 du courant	29	2	0
"	"	" à H. Gowen, un quartier du loyer de la Maison de Trinité jusqu'au 1er du courant.....	30	7	10
"	27	" à Glover et Fry, leur compte pour papeterie.....	31	17	10
Sept.	30	" au Régistrare, et à l'Huissier du Port, leurs honoraires dans l'affaire de la saisie des effets du Capit. Thompson et de sa prise de corps	32	1	16
"	"	" à F. Rodrigue, à compte de son salaire comme messenger.....	33	12	2
"	"	" à J. Levy, son compte pour des oublis.....	34	5	0
Octobre	21	" à Fréchette et Cie., pour un exemplaire des Lois Criminelles par J. Crémazie.....	35	1	10
"	29	" à F. Rodrigue, son compte pour divers.....	36	0	10
"	"	" à F. Rodrigue, son compte pour divers.....	37	2	17
Novembre	4	" à H. Gowen, un quartier du loyer de Maison de Trinité jusqu'au 1er du courant.....	38	17	10
"	11	" à J. Lambly, pour six mois de loyer de son hangar.....	39	15	0
"	"	Do. pour enlever la neige vis-à-vis do., l'hiver dernier..	40	1	10
"	28	" à F. Rodrigue, son compte pour divers.....	41	0	15
Décembre	2	" Do. deux mois de salaire comme messenger jusqu'à ce jour	42	5	0
"	17	" à H. Hemming, son compte comme charpentier.....	43	1	8
"	23	" à J. M. Fraser et Cie., pour deux boîtes.....	44	4	5
"	27	" à W. Neilson, son compte pour divers articles, et souscription à la Gazette française.....	45	1	6
"	28	" à A. Lemoine N. P., pour dresser la procuration donnée par le Trésorier pour retirer des argens à Kingston.....	46	0	7
"	29	" à T. Cary et Cie., leur compte pour impressions, etc.....	47	11	19
"	"	" à L. Blais, son compte comme forgeron.....	48	1	15
"	"	" au Capitaine Boxer, son compte pour divers déboursés aux fins de se procurer le plan d'un phare flottant, etc. en Angleterre....	49	19	3
"	31	" à E. L. Montizambert, Solliciteur, son compte pour affaires professionnelles.....	50	14	0
"	"	" Compte des frais de Poste, du 5 Avril, 1841, jusqu'à ce jour.....	51	107	14
"	"	" Alloué au Régistrare pour l'Index et la copie, pour l'année 1842	52	30	0
			534 17 10		

(Signé)

E. B. LINLSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 4.

DEBOURSE'S pour achever le Yatch neuf, du 31 Décembre 1841, au 31 Décembre, 1842.

Appendice
(E.)Appendice
(E.)

2 Octobre.

2 Octobre.

1842.				£	s.	d.
Janvier	26	Payé à T. Cary et Cie., pour annonces de soumissions.....	1	1	14	7
"	"	" au Capitaine Young, son compte pour frais encourus en surveillant sa construction	2	10	0	0
"	"	" à T. Corneil, son compte pour sculpture et dorure.....	3	2	3	2
Février	26	" à W. Neilson, son compte pour annonces	4	0	14	1
Mars	2	" à E. B. Lindsay, son compte pour dresser et passer le contrat avec G. Taylor pour construire le Yatch.....	5	3	15	0
"	5	" aux Douanes de Sa Majesté, pour le jaugeage du Yatch Union ..	6	2	6	8
Décembre	28	" à A. Lemoine, Notaire, pour l'acte qui décharge G. Taylor de la balance de son contrat.....	7	0	11	8
			£	21	5	2

(Signé)

E. B. LINDSAY,
Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 5.

DEBOURSE'S pour le Phare de Ste. Croix, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

1842.				£	s.	d.
Novembre	4	Payé à N. Bergeron, pour le fret de l'huile à Ste. Croix.....	1	0	1	3
Décembre	21	" à la Banque de Montréal pour une lettre de change remise à M. Atherton, Agent du Bureau des Travaux Publics, en paiement de ce Phare	2	60	0	0
		Prime du Change	0	3	0
"	29	" à L. Durocher, son compte pour gages comme Gardien, du 21 Juin au 29 Novembre.....	3	0	14	4
			£	69	18	7

(Signé)

E. B. LINDSAY,
Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 6.

DEBOURSE'S pour les Fanaux, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

1842.				£	s.	d.
Octobre	15	Payé le compte de J. Archer, pour avoir érigé un fanal pour marquer le ballast ground.....	1	6	0	0

(Signé)

E. B. LINDSAY,
Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 7.

DEBOURSE'S pour le Phare de la Pointe des Monts, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

Appendice
(E.)

2 Octobre.

Appendice
(E.)

2 Octobre.

1842.			£	s.	D.
Janvier	2..	Payé à J. Haram, son compte pour charriage de charbon, etc.....	1	0	14 6
Février	"..	" à T. Wildes, son compte comme forgeron.....	2	0	18 9
"	"..	" à C. Brocklesby et Cie., marchands de marine.....	3	0	17 10
Avril	7..	" à W. Chapman et Cie., leur compte pour du charbon.....	4	2	12 6
Mai	11..	" à J. Wallace, pour acheter des provisions, du 1er Mai, 1841, au 30 Avril dernier.....	5	50	0 0
Août	29..	" à C. Poston, son compte pour du charbon.....	6	3	0 0
Septem.	28..	" à W. H. Lemoine, son compte pour l'achat d'un bœuf et de foin.....	7	10	1 8
Novem.	12..	" à C. Turgeon, son compte pour planches.....	8	2	12 0
Décem.	23..	" à F. X. Méthot, son compte pour clous.....	8	0	1 9
"	28..	" à T. Wildes, son compte comme forgeron.....	10	0	3 9
"	"..	" à J. Hunt et Cie., compte de voilier.....	11	8	18 1
"	29..	" à A. Morrison, son compte pour presser du foin.....	12	4	10 0
"	"..	" à J. Haram, son compte pour charriage.....	13	0	18 1
"	31..	" à C. Brocklesby et Cie., marchands de marine.....	14	1	0 7
				£86	9 6

(Signé)

E. B. LINDSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1841.

BORDEREAU No. 8.

DEBOURSE'S pour le Phare de la Pointe Sud-Ouest d'Anticosti, de 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

1842.			£	s.	D.
Janvier	26..	Payé à A. Morrison, son compte pour presser du foin.....	1	3	6 0
"	"..	" à J. Haram, son compte pour charrier de l'huile et du charbon.....	2	1	1 4
Février	2..	" à T. Wildes, son compte comme forgeron.....	3	0	7 6
"	"..	" à C. Brocklesby et Cie., marchands de marine.....	4	10	9 8
Mars	1..	" à F. X. Méthot, son compte.....	5	0	18 0
Avril	7..	" à W. Chapman et Cie., leur compte pour du charbon.....	6	2	12 6
Mai	20..	" à Argent donné au gardien pour des provisions, pour 12 mois, jusqu'au 1er du courant.....	7	75	0 0
Août	29..	" à C. Poston, son compte pour du charbon.....	8	3	0 0
Septem.	17..	" à J. Pacquet, pour de l'avoine.....	9	1	10 0
Novem.	11..	" à T. Drysdale, son compte pour réparer des lampes.....	10	1	11 6
Décem.	23..	" à F. X. Méthot, son compte.....	11	2	9 8
"	29..	" à J. Haram, pour charriage d'huile.....	12	0	16 5
"	31..	" C. Brocklesby et Cie., leur compte comme marchands de marine.....	13	4	11 4
				£107	13 11

(Signé)

E. B. LINDSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

Appendice
(E.)

BORDEREAU No. 9.

Appendice
(E.)

DEBOURSE'S pour le Phare Flottant le Brillant, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

1842.				£	s.	d.
Janvier	26..	Payé à T. Drysdale, son compte pour évaluer les fanaux	1	1	0	0
"	"	" à J. Haram, son compte pour charriage d'huile	2	0	5	2
"	"	" à T. Cary et Cie., leur compte	3	1	11	0
Février	2..	" à T. Wildes, son compte comme forgeron	4	16	6	0
"	"	Do. do.	5	110	10	0
"	"	" à J. Hunt, son compte	6	5	14	3
"	"	" à C. Brocklesby et Cie., leur compte	7	32	13	3
"	14..	" à la succession de J. Auld	8	5	10	10
"	"	" à E. Wurtele, son compte pour des chaînes	9	12	12	6
Mars	2..	" à E. B. Lindsay, son compte comme Notaire	10	0	12	6
"	4..	" à G. Taylor, son compte pour réparations	12	111	19	3
Avril	25..	" au Capitaine Richardson, premier attermoiment pour naviguer le " Brillant "	13	100	0	0
"	30..	" à E. L. Montizambert, son compte comme Solliciteur	14	3	16	6
Juillet	9..	" à S. Corneil, son compte comme vitrier	15	0	15	0
Août	8..	" au Capitaine Richardson, second attermoiment	16	100	0	0
Novem.	8..	" à J. Bradley, Régistrare de la Cour de Vice-Amirauté, ses honoraires dans l'affaire du Miramichi	17	1	10	0
"	12..	" à T. Dean, son honoraire comme l'un des arbitres dans l'affaire ci-dessus	18	5	16	8
"	"	" à l'Hon. G. Pemberton, do. do. do.	19	5	16	8
"	26..	" au Capitaine Richardson, son dernier attermoiment	20	100	0	0
Décem.	24..	" à R. Miller, pour services rendus	21	0	5	0
"	28..	" à W. Cotman, son compte pour réparer une chaloupe	22	3	15	0
"	"	" à T. Wildes, son compte comme forgeron	23	1	3	3
"	"	" à A. Lemoine, pour actes notariés	24	1	5	0
"	29..	" à A. Morrison, son compte pour ouvrages de tonnellerie	25	0	17	6
"	"	" à J. Hunt et Cie., leur compte comme voiliers	26	8	12	1
"	31..	" à J. Haram, pour charriage d'huile	27	0	8	8
"	"	" à G. Taylor, son compte comme constructeur de navire	28	48	8	11
"	"	" à T. Andrews, son compte comme serblantier	29	0	8	6
"	"	" au Capitaine Young, déboursés pour surveillance de réparations ..	30	0	10	3
"	"	" à C. Brocklesby et Cie., marchands de marine	31	7	8	10
				£683	13	4

(Signé)

E. B. LINDSAY,
Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 10.

DEBOURSE'S pour le Phare de l'Isle Verte, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

1842.				£	s.	d.
Janvier	26..	Payé à J. Haram, son compte pour charriage d'huile	1	0	14	8
Février	2..	" à C. Brocklesby et Cie., leur compte	2	1	18	1
"	28..	" à C. Wurtele, son compte pour des chaînes	3	0	18	4
Mars	1..	" à F. X. Méthot, son compte	4	2	9	9
"	2..	" à R. N. Lindsay, son compte pour fret	5	2	4	6
"	"	" à " son compte pour réparer une chaloupe	6	4	15	0
Août	29..	" à C. Poston, son compte pour du charbon	7	5	5	0
Décem.	23..	" à F. X. Méthot, son compte pour du plomb noir	8	0	6	3
"	28..	" à J. Hunt, son compte comme voilier	9	4	8	4
"	29..	" à J. Haram, pour charriage d'huile et de charbon	10	0	12	3
"	31..	" à C. Brocklesby et Cie., leur compte comme marchands de marine ..	11	3	15	1
				£27	7	3

(Signé)

E. B. LINDSAY,
Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 11.

DEBOURSE'S pour les Bouées, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

Appendice
(E.)

2 Octobre.

Appendice
(E.)

2 Octobre.

1842.			£	s.	d.
Janvier	26..	Payé à A. Morrison, pour réparer les bouées	1	1	6
"	"	" à J. Haram pour charriage de do.	2	1	9
"	"	" au Capitaine Young, pour les sortir	3	4	11
Février	2 ..	" à T. Wildes, son compte de forgeron	4	3	8
"	"	" à C. Brocklesby et Cie., le montant de leur compte	5	1	16
"	28..	" à C. Wurtele, pour des chaînes, etc.	6	27	4
Mai	21..	" à J. Reilly, pour peindre les bouées	7	5	12
Juin	13..	" au Capitaine Young, pour approvisionnement pendant qu'il plaçait les bouées	8	4	10
Août	11..	" à J. Reilly, pour peinture	9	0	12
"	13..	" à M. Bouchard, pour sauvetage de la bouée rouge	10	6	10
Sept.	5..	" au Capit. Young, pour des approvisionnements pendant qu'il plaçait les bouées	11	1	0
Octobre	13..	" à W. Cotterell, pour sauvetage d'une des bouées du Havre	12	0	4
Décem.	15..	" à G. Gaden, pour avoir enlevé la bouée de dessous l'un des navires naufragés dans le Havre	13	1	0
"	27..	" à W. Neilson pour annonces relatives aux bouées placées dans la Rivière St. Charles et le fleuve St. Laurent	14	1	4
"	28..	" à T. Wildes, pour ouvrages de forgeron	15	8	16
"	"	" à Do. pour ouvrages faits aux bouées du Havre	16	0	7
"	29..	" à A. Morrison pour faire et réparer les bouées	17	27	12
"	"	" à C. Wurtele, pour des chaînes pour do.	18	29	1
"	"	" Do. do. do.	19	12	15
"	"	" à J. Haram, pour charriage de do.	20	2	5
"	31..	" à G. Taylor, pour faire des bouées pour le Havre	21	25	11
"	"	" à W. Smith, pour pierres à encrage	22	6	0
"	"	" au Capitaine Young, pour ajuster les bouées	23	1	0
"	"	" à C. Brocklesby et Cie., le montant de leur compte	24	1	6
"	"	" Do. do. do.	25	3	1
			178	1	2

(Signé)

E. B. LINDSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 12.

DEBOURSE'S pour la construction du Phare érigé sur le Pilier Sud, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

1842.			£	s.	d.
Juillet	19..	Payé à E. Atherton, Ingénieur Civil, pour ses services en dressant des plans et devis	1	40	0
Août	1..	" à W. Neilson pour annonces de soumissions dans la Gazette de Québec	2	1	11
"	6..	" au Régistrateur de Montréal, pour l'enregistrement du marché de J. Andrew pour construire la Tour	3	0	7
"	8..	" à Armour et Ramsay, pour annonces de soumissions dans la Gazette de Montréal	4	0	18
Sept.	10..	" à J. Andrew, pour paiement à compte de son marché	5	415	0
"	21..	" à C. Atherton, pour services comme ingénieur	6	35	0
"	30..	" à Do. pour poser le toit de la Coupole	7	50	0
Octobre	19..	" à J. Andrew, entrepreneur, son second paiement	8	415	0
Novem.	11..	" à C. Atherton, pour poser le toit de la Coupole	9	150	0
"	25..	" à J. Andrew, à compte de son marché	10	300	0
Décem.	7..	" à W. Smith, pour surveiller la construction de ce Phare	11	50	0
"	27..	" à W. Neilson, pour annonces de soumissions	12	1	7
"	28..	" à A. Lemoine, notaire, pour passer le contrat de J. Andrew, et pour d'autres services professionnels relatifs à ce Phare	13	6	3
"	29..	" à T. Cary et Cie., pour annonces	14	0	12
"	"	" au Capitaine Boxer, ses frais de voyage avec W. Smith, pour aller fixer le site du Phare	15	5	10
			£	1471	10
				3	

(Signé)

E. B. LINDSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 13.

DEBOURSE'S pour le Bureau du Maître du Hâvre, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

Appendice
(E.)

2 Octobre.

Appendice
(E.)

2 Octobre.

1842.			£	s.	d.
Février	2..	Payé à T. Wildes, son compte comme forgeron.....	1	1	17 7
"	"	" à C. Brocklesby et Cie., le montant de leur compte.....	2	0	14 3
Avril	20..	" à l'Huissier du Port, pour assister au Bureau.....	3	12	10 0
"	30..	" à Lafleur et Laurent, meubliers.....	4	0	10 0
Mai	9..	" aux Bateliers du Maître du Hâvre, 15 jours de gages jusqu'au 1er courant.....	5	18	0 0
Juin	2..	" à Do. do. un mois de gages jusqu'au 31 Mai dernier....	6	36	0 0
"	3..	" à J. Descarreau, pour afficher des annonces.....	7	0	7 0
Juillet	2..	" aux Bateliers du Maître du Hâvre, gages jusqu'au 30 Juin dernier	8	36	0 0
"	16..	" à J. B. et Ed. Baron, leurs gages comme bateliers.....	9	6	6 8
"	20..	" à F. Rodrigue, diverses choses pour le Bureau.....	10	8	7 4
"	23..	" à Jos. Porter, pour poser des cloches.....	11	2	3 9
Août	3..	" aux Bateliers du Maître du Hâvre, leurs gages jusqu'au 31 du mois dernier.....	12	42	0 0
"	5..	" à Joseph Auld, le montant de son compte.....	13	0	16 7
"	6..	" à W. Cotman, pour une chaloupe neuve, etc.....	14	40	0 0
"	27..	" à l'Huissier du Port, son allocation pour surveiller la place de débarquement.....	15	4	0 0
Sept.	2..	" aux bateliers du Maître du Hâvre, leurs gages jusqu'au 31 du mois dernier.....	16	47	0 0
"	30..	" Do. do. à compte.....£42 0 0	17		
Octobre	2..	" Do. do. balance jusqu'au 30 du mois dernier.....	18		
				47	0 0
Novem.	2..	" Do. do. leurs gages jusqu'au 31 du mois dernier.....	19	47	0 0
"	15..	" à A. Frasar, batelier, 15 jours de gages jusqu'à ce jour.....	20	2	15 0
"	25..	" à l'Huissier du Port, son allocation pour surveiller la place de débarquement.....	21	8	10 0
Décem.	2..	" aux Bateliers, balance de gages jusqu'au 30 dernier.....	22	44	5 0
"	7..	" à l'Huissier, à compte de son salaire pour surveiller les grèves pendant l'hiver prochain.....	23	2	0 0
"	"	" à P. Boisseau et Cie., le montant de leur compte.....	24	4	10 0
"	17..	" à l'Huissier du Port, à compte de son salaire pour surveiller les grèves, etc.....	25	2	0 0
"	27..	" à W. Neilson, pour diverses annonces.....	26	10	5 0
"	28..	" à T. Wildes, pour ouvrages comme forgeron.....	27	2	10 3
"	"	" à J. Hunt, pour des voilures.....	28	18	19 5
"	29..	" à T. Cary et Cie., pour papeterie.....	29	0	17 7
"	30..	" à la succession de J. Brown, pour de la peinture.....	30	0	5 7
"	"	" à B. S. Lafleur, à compte de son salaire pour surveiller les grèves	31	2	0 0
"	"	" à T. Cary et Cie., pour impressions et annonces.....	32	13	4 1
"	"	" à W. Drum, pour une table de Bureau.....	33	3	10 0
"	"	" à C. Brocklesby et Cie., le montant de leur compte.....	34	12	7 5
			£	478	12 6

(Signé)

E. B. LINDSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 14.

DEBOURSE'S pour construire le Phare Bicquet, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

1842.				s.	D.	D.
Août	12..	Payé à C. Atherton, ses déboursés, pour aller visiter avec W. Smith, le site du Phare Bicquet.....	1	8	5	0
"	"	" à C. Hough, pour louage d'une voiture pour transporter le même à Bicquet.....	2	15	0	0
Novem.	5..	" à R. Jellard, Procureur de J. Archer, à compte du marché de ce dernier pour construire la Tour.....	3	250	0	0
Décem.	27..	" à W. Neilson, pour annonces de soumissions.....	4	2	15	6
"	29..	" à T. Cary et Cie., pour annonces.....	5	0	6	8
"	"	" à A. Lemoine, Notaire, pour passer le contrat du marché de J. Archer, et pour autres services professionnelles concernant ce Phare.....	6	5	3	0
			£	281	10	2

(Signé)

E. B. LINDSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 15.

DEBOURSE'S pour la Tour élevée sur la Pointe Heath, à l'extrémité est de l'Île d'Anticosti, du 31 Décembre, 1841, au 31 Décembre, 1842.

Appendice
(E.)
2 Octobre.

Appendice
(E.)
2 Octobre.

1842.			£	s.	D.
Janvier	11..	Payé à B. Bradley, la balance de ses gages jusqu'au 19 Juillet, 1840; époque à laquelle il a été remplacé par M. Donnelly	1	10	2 9
Sept.	12..	" à do. à compte de ses gages comme gardien de la Tour, d'après son nouveau marché.....	2	5	0 0
Décem.	3..	" à M. Donnelly, à compte de ses gages comme gardien	3	125	0 0
"	23..	" à F. X. Méthot et Cie., le montant de leur compte.....	4	3	12 4
"	28..	" à M. Donnelly, la balance de gages qui lui était due comme gardien le 24 Octobre dernier	5	63	5 8
"	31..	" à C. Brocklesby, et Cie., leur compte pour divers.....	6	3	0 0
				210	0 9

(Signé)

E. B. LINDSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1841.

BORDEREAU No. 16.

Dr. Compte pour l'Huile.

1842.			£	s.	D.
Janvier	26..	Payé à A. Morrison, pour garder l'huile dans ses hangars.....	1	30	12 6
"	"..	" à J. Haram, pour charriage de do.	2	2	0 10
Décem.	29..	" à A. Morrison, pour conserver l'huile dans ses hangars	3	92	16 9
"	"..	" à do. pour ouvrages de tonnellerie.....	4	16	3 9
"	"..	" à J. Haram, pour charriage	5	0	18 4
"	"..	" à J. Hearle, pour un barril du fer	6	2	0 0
			£	84	12 2

(Signé)

E. B. LINDSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

BORDEREAU No. 17.

COMPTE des Intérêts payés sur les emprunts de la Maison de Trinité de Québec, pendant l'année 1842.

1842.			£	s.	D.
Avril	9..	A S. Scott, 6 mois d'intérêts sur £500, à 8 pour cent, jusqu'au 31 Mars	1	20	0 0
"	"..	" P. Lawler, 12 mois do. sur £500, à 7 pour cent, do.	2	35	0 0
Juillet	26..	" R. Burke, 6 mois do. sur £200, à 6 pour cent, jusqu'au 15 Juin...	3	6	0 0
Octobre	12..	" G. Taylor, 12 mois do. sur £638, à 6 pour cent, jusqu'au 1er Octobre dernier	4	38	5 7
Novem.	15..	" S. Scott, 6 mois do. sur £500, à 8 pour cent, jusqu'au 30 Septembre.	5	20	0 0
Décem.	19..	" R. Burke, 6 mois do. sur £200, à 6 pour cent, jusqu'au 5 Décembre courant	6	6	0 0
"	30..	" Veuve P. Guéroul, 12 mois do. sur £500, à 6 pour cent, jusqu'au 15 courant.....	7	30	0 0
			£	155	5 7

(Signé)

E. B. LINDSAY,

Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

Appendice
(E.)
2 Octobre.

BORDEREAU No. 18.

SALAIRES et PENSIONS payés aux Officiers de la Maison de Trinité de Québec, entre le 31 Décembre, 1841, et le 31 Décembre, 1842.

Appendice
(E.)
2 Octobre.

		£	s.	d.
A John Lambly, ci-devant Maître du Hâvre, pour arrérages de salaire du 1 ^{er} au 25 Octobre, 1841	1	12	6	11
" J. Bankier, Maître du Yatch Union, pour balance de salaire jusqu'au 31 Décembre, 1842	2	26	6	8
Salaires payés aux Officiers suivans, pour le trimestre expiré le 31 Décembre, 1841 :				
" L'Hon. J. Stewart, Maître de la Corporation	£62	10	0	3
" E. B. Lindsay, Greffier et Régistrateur	37	10	0	4
" E. Boxer, Maître du Hâvre, depuis le 25 Octobre, date de sa nomination	32	2	1	5
" W. K. Rayside, Assistant Maître du Hâvre	27	15	7	6
" R. Young, Surintendant des Pilotes	41	13	4	7
" R. N. Lindsay, Gardien du Phare de l'Île Verte, y compris un Assistant	31	5	0	8
" J. Wallace, Gardien du Phare de la Pointe des Monts, y compris un do.	31	5	0	9
" J. E. Hammond, Gardien du Phare de la Pointe Sud-Ouest de l'Île d'Anticosti, y compris deux Assistans	40	0	0	10
" B. S. Lafleur, Huissier du Port	6	5	0	11
PENSIONS.				
" John Lambly, ci-devant Maître du Hâvre, du 25 Octobre, époque à laquelle il a été placé sur une pension de retraite, jusqu'au 31 Décembre, 1841	49	12	8	12
" Salaires et Pensions des Officiers susdits, pour le trimestre expiré le 31 Mars, 1842				359 18 8
Do. do. do. le 30 Juin, 1842, £391 7 8				391 7 8
Charles St. Laurent, 3 mois de pension, jusqu'au do.	5	0	0	15
Do. do. jusqu'au 30 Septembre, 1842				396 7 8
				396 7 8
				£ 1582 15 3

(Signé)

E. B. LINDSAY,
Trés. M. T. Québec.

Maison de Trinité, Québec, 31 Décembre, 1842.

LE GOUVERNEMENT en Compte avec E. B. Lindsay, Trésorier des Commissaires nommés pour construire des Phares dans le Golfe et le Fleuve St. Laurent.

DORT.

AVOIR.

1836.		£	s.	d.	1835.		£	s.	d.
	Pour les sommes suivantes payées pour le Phare érigé sur la Pointe Est de l'Île d'Anticosti, depuis le 6 Novembre, 1835, savoir:—				Nov. 6...	Balance due au Gouvernement d'après le compte du Trésorier rendu ce jour	110	0	04
Janvier 20..	Payé à J. Haram, pour charriage du plomb	1	0	17 4		Produit net de la vente d'un cheval, d'une charrrette, et d'un harnais, reçus de Cochrane et Cie.	9	10	4
" 23...	" au Dr. Rowley, pour médicaments pour les hommes chargés du soin de la Tour	2	1	10 0	Mars 2...	Prix de deux quarts de sel remis à A. Robertson, à même les provisions apportées par M. Brown, Architecte	0	12	0
Février 26...	" à A. Morrison, pour Peignage des faux et appareils	3	12	13 0	Avril 17...	Argent reçu de M. Jeffery pour du plomb, par les mains de M. Brown	8	15	9
Avril 13...	" à Joseph Tinkler, la balance de gages de D. McMillan, comme l'un des gardiens de la Tour, jusqu'au 6 Juillet, 1835	4	14	1 8					
1838.									
Septem. 25 ...	" à M. Donnelly, l'un des ouvriers employés par C. Chateaubert à construire le Phare, la balance de ses gages	5	26	14 4					
	" Balance restant entre les mains du Trésorier, et due au Gouvernement			73 1 9 1/2					
		£	128	18 14			£	128	18 14

Approuvé :
(Signé)

J. STEWART, Maître.
H. LEMESURIER, Dép. Maître.
ROBT. YOUNG, Surintend. Pilotes.

E. B.
Québec, le 31 Décembre, 1841.
(Signé) E. B. LINDSAY,
Trés. M. T. Québec.

RAPPORT
DES COMMISSAIRES

NOMMÉS POUR S'ENQUÉRIR DE L'ÉTAT DES LOIS ET AUTRES CIRCONSTANCES
QUI SE RATTACHENT À LA

TENURE SEIGNEURIALE

DANS LE

BAS-CANADA,

ET

A P P E N D I C E .

Mis devant l'Assemblée Législative, le 4 Octobre, 1843, et impression ordonnée.

Montréal:

DESBARATS ET DERBISHIRE, Imprimeur de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

1844.

TENURE SEIGNEURIALE.

RAPPORT des Commissaires nommés pour s'enquérir des Lois et autres circonstances qui se rattachent à la TENURE SEIGNEURIALE, telle qu'établie dans cette partie de la Province du Canada, ci-devant le Bas-Canada, présenté à l'Assemblée Législative, par un Message de Son Excellence le Gouverneur-Général, le 4 Octobre, 1843.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Charles Bagot, G. C. B. l'un des Membres du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, etc. etc. etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Nous, Commissaires nommés par Votre Excellence pour s'enquérir de la Tenure Féodale et Seigneuriale dans cette partie de la Province du Canada ci-devant le Bas-Canada, conformément à une Adresse de l'Honorable Chambre d'Assemblée, du 7 Septembre, 1841, avons l'honneur d'exposer à Votre Excellence :

Qu'en vertu de la Commission qui nous nommait conjointement Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Féodale et Seigneuriale, et des instructions qui l'accompagnaient, nous avons procédé en toute diligence, et suivant l'étendue des pouvoirs qui nous étaient délégués, à l'examen des matières qui ont été soumises à notre enquête.

Avant de soumettre à Votre Excellence, le résultat de nos recherches sur les objets importants qui ont occupé notre attention, nous prenons la liberté de renvoyer Votre Excellence à notre Rapport préliminaire, du 28 Septembre dernier, dans lequel nous eûmes l'honneur d'informer Votre Excellence, que, vû les pouvoirs limités qui nous avaient été conférés, il nous était tout-à-fait impossible de faire rapport sur plusieurs des objets indiqués dans notre Commission, puisque nous n'avions aucun moyen de contraindre les personnes à comparaître devant nous, ou à produire les papiers absolument nécessaires pour nous mettre en état de donner à Votre Excellence des renseignements exacts sur plusieurs des sujets qui ont été soumis à notre enquête ; en un mot, nous n'avions pas cette pleine et entière information sur plusieurs parties du sujet, que l'Honorable Chambre d'Assemblée désirait obtenir, ainsi que le comporte notre Commission.

Depuis cette époque, nous avons reçu une communication de l'Honorable Mr. le Secrétaire Daly, qui nous informe que les pouvoirs que nous demandons dans notre Rapport préliminaire, ne peuvent être conférés que par le Parlement seulement ; et dans laquelle il nous prie en même temps de transmettre à Votre Excellence le résultat de nos recherches, et l'information que nous avons obtenue, même avec nos pouvoirs limités.

Nous prenons donc respectueusement la liberté de soumettre à la considération de Votre Excellence, ce Rapport qui contient nos vues sur les matières importantes qui ont fait l'objet de notre enquête, et qui indique la nature et l'étendue des renseignements que nous avons pu nous procurer sur ces matières.

Les divers objets que la Commission a étudiés et examinés, peuvent, pour plus de clarté et de facilité, être rangés sous les chefs suivans :

1o.—Faire les recherches nécessaires dans tous les Régîtres Publics et les Actes Notariés, depuis l'établissement du pays ; constater pour différentes périodes distinctes, les véritables conditions auxquelles les terres ont été concédées par la Couronne, soit en Seigneurie ou en arrière-fiefs, en censive ou en roture ; recueillir tous les renseignemens nécessaires relatifs aux dits sujets ; et s'enquérir des lois qui ont, de temps à autre, régis et qui régissent actuellement la dite Tenure.

2o.—S'enquérir comment le système actuel fonctionne en général, en faisant des recherches convenables dans chaque section du Bas-Canada, dans un nombre de Seigneuries prises indistinctement, pour constater autant que possible, les rentes, redevances, réserves et charges actuelles, de quelque nature qu'elles soient.

3o. La quantité probable de terres en Seigneuries qui ne sont pas encore concédées dans la Province, leur qualité et leur valeur ; et la quantité de terres concédées, mais non défrichées.

La valeur des Moulins Seigneuriaux dans la Province.

La valeur moyenne annuelle des Lods et Ventes payés ou dus sur iceux.

Finalement ;—consulter les Seigneurs et les Censitaires respectivement sur le mode le plus juste et le plus convenable d'effectuer par la loi, la commutation de la Tenure Féodale et Seigneuriale, ayant égard aux droits et aux intérêts de toutes les parties ; et aussi sur le moyen le plus convenable d'effectuer en arbitrage, dans les cas où cela serait nécessaire.

Premier chef :—

Ayant eu l'avantage de consulter un grand nombre de Concessions de Seigneuries en cette Province, qui ont été faites tant par la *Compagnie de la Nouvelle France*, que par la Couronne, depuis les premiers établissemens jusqu'à la conquête de la Colonie, nous avons trouvé, que quoique les terres aient été concédées par la Couronne Française sous le régime féodal, et que le Service Militaire fût imposé au Concessionnaire, pour la défense du Pays, cette obligation n'était néanmoins pas une condition expresse de ces concessions ; et le Seigneur n'était pas non plus investi de plusieurs droits et privilèges odieux et outrageans qui caractérisent le Seigneur féodal en Europe.

Les colons ayant émigré de cette partie de la Mère Patrie qui était régie par le droit coutumier, où le principe *nulle terre sans Seigneur*, était pleinement reconnu, il était naturel que la même tenure fût établie pour régler les droits et les obligations de ceux qui deviendraient possesseurs du sol, en la modifiant néanmoins suivant les divers phases qui ont accompagné, et l'esprit et les sentimens divers qui ont présidé à l'établissement des relations féodales en Franco et dans le Canada ; ces motifs étant d'une part, l'amour des

Appendice
(F.)1^{er} Octobre.

conquêtes et de la gloire militaire, et, de l'autre, la diffusion pacifique de la civilisation, et des lumières de l'Évangile.

Il paraît donc, que plusieurs des plus anciennes concessions ont été faites à des Établissements Religieux ; et que ces terres leur ont été accordées à la condition expresse de tirer les Sauvages des ténèbres de la barbarie, et de les convertir au Christianisme.

Sous l'empire de cette Tenure, les Seigneurs féodaux et les concessionnaires immédiats de la Couronne, exerçaient une partie de l'autorité souveraine dans les limites de leurs Seigneuries.

Ils avaient droit de Haute, Moyenne et Basse Justice, avec tous les privilèges qui en dépendent, tel que le droit de tenir des Cours de Justice avec certains émolumens,—le droit de s'emparer des biens confisqués et de posséder les propriétés des personnes décédées sans héritiers,—et le droit de réclamer les choses abandonnées, les animaux égarés, et les trésors que l'on trouvait.

Le droit exclusif de faire la traite avec les Indiens, le droit de pêche et de chasse dans les limites du Fief, étaient aussi expressément conférés au concessionnaire.

De cette manière, de grandes étendues de terres étaient concédées par la Couronne, ou par la Compagnie de la Nouvelle France, lorsque cette dernière possédait ce pays en Fief et Seigneurie, à la condition de remplir certains services et autres charges que nous allons maintenant considérer.

A très peu d'exceptions près, ces concessions féodales étaient faites suivant la Coutume de Paris, et imposaient au concessionnaire l'obligation de rendre la Foi et Hommage au Roi ou à Son Représentant au Château St. Louis, à Québec ; de faire son aveu et dénombrement, c'est-à-dire, de donner un état fidèle indiquant son titre, l'étendue de son Fief, ses dépendances et prérogatives ; s'il a droit de tenir des Cours de Justice ;—le montant des honoraires perçus dans sa Jurisdiction ;—les amendes et autres droits qui lui reviennent ;—son manoir, les terres de son domaine, la quantité et la qualité de ses terres labourables, de ses prairies, pâturages et ses terres à bois ;—les revenus de son domaine, les améliorations et édifices bâtis sur icelui ;—le montant annuel des cens et rentes et autres redevances, le nombre et les noms de ses censitaires et autres qui lui paient rente ;—l'étendue de ses concessions ;—les charges et services auxquels il est tenu pour son Fief ;—s'il a droit de faire moulin à son moulin ;—la désignation particulière des arrières-fiefs et sous-inféodations ;—comment il est devenu possesseur de son Fief et Seigneurie, soit par succession en ligne directe ou collatérale, par achat, donation ou autrement.

D'après la Coutume de Paris, la seule redevance pécuniaire due par le vassal à la Couronne, est le *Quint*, qui est le cinquième du prix de la vente du Fief ou de la Seigneurie, à chaque mutation, par vente ou contrat équipollent à vente, (mais non dans les cas de succession et de donation en ligne directe) ; et ce quint est payable à la Couronne par l'acquéreur, en rendant la foi et hommage.

Dans les successions collatérales, ou en cas de legs ou de donation à des parens en ligne collatérale ou à des étrangers, la Coutume de Paris donne à la Couronne une année des revenus du Fief, ce que l'on appelle *Relief* ; mais jusqu'à présent, ce droit n'a pas été réclaté ou exercé dans cette Colonie.

Il est à remarquer néanmoins, par rapport aux terres qui sont régies par la Coutume de *Vexin le Français*,

sous l'empire de laquelle il a été fait quelques concessions à une époque reculée, qu'au lieu de *Quint*, on était tenu de payer la récolte d'une année en soie, et cela à chaque mutation du propriétaire, sans exception.

Il était libre à la Couronne d'exercer le droit de retrait, ou *Jus retractus*, quarante jours après avoir eu avis de la vente, en remboursant à l'acquéreur le prix et les loyaux-coûts.

On peut considérer ces conditions comme les conditions légales inhérentes aux concessions de la plupart des Fiefs et Seigneuries.

Mais il y a quelques Seigneuries qui ont été concédées par la Compagnie des Indes et la Compagnie de la Nouvelle France, à des conditions moins onéreuses que celles imposées par la Coutume de Paris, comme de payer à la Compagnie une *demie-maille*, ou une *maille d'or* au lieu de *Quint*. Le Fief de Beauport a été concédé à cette condition, en l'année 1675.

Outre les concessions en Fief et Seigneurie dont il est parlé plus haut, on doit remarquer qu'on trouve deux exemples de concessions faites par la Couronne à l'ordre des Jésuites, en franc alevu noble, savoir : Charlesbourg, dans le District de Québec, et une autre, aux Trois-Rivières.

Les obligations ci-dessus peuvent être regardées comme inhérentes à toutes les concessions de la Couronne, et imposées à tous les Feudataires suivant la Coutume de Paris.

Mais indépendamment de ces charges légales, les concessions de la Couronne paraissent pour la plupart, avoir contenu les réserves et conditions formelles suivantes :—

- 1o.—L'obligation de rendre foi et hommage.
- 2o.—De payer les droits et redevances ordinaires suivant la Coutume.
- 3o.—De conserver tous les chênes pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté.
- 4o.—De donner connaissance au Roi de la découverte de toutes mines, minières et minéraux.
- 5o.—De pouvoir porter appel des jugemens des Cours Seigneuriales à la Prévôté de Québec.
- 6o.—De tenir feu et lieu, et d'obliger ses sous-feudataires à tenir feu et lieu.
- 7o.—De défricher la terre, ou la faire défricher, et s'y établir sans délai.
- 8o.—De laisser faire les chemins nécessaires pour l'utilité publique.
- 9o.—De concéder aux tenanciers, à titre de redevances, des terres de pas moins d'un arpent de front sur trente ou quarante de profondeur, et insérer de clauses semblables dans les concessions faites à leurs sous-feudataires et tenanciers.
- 10.—De permettre le libre usage des grèves aux pêcheurs, excepté des parties dont le Seigneur aurait lui-même besoin pour ses propres pêcheries.
- 11.—De souffrir l'occupation par la Couronne, de tous les terrains nécessaires pour construire des Forts, Batteries, et autres travaux publics pour l'usage du Roi, avec le droit de prendre tout le bois nécessaire pour ces objets, et pour fournir au chauffage de la gar-

Appendice
(F.)1^{er} Octobre.

Appendice
(F.)

4e Octobre.

nison ; et tout cela, sans que le concessionnaire pût réclamer aucune indemnité.

Dans quelques-unes des concessions de la Couronne d'une date plus récente, c'est-à-dire, après l'année 1711, il est stipulé que les Seigneurs concéderont à leurs tenanciers *aux cens et rentes, et redevances accoutumés*.

Ces conditions, charges et réserves se trouvent dans presque toutes les concessions de la Couronne ; plusieurs d'entre elles étant essentielles à la Tenure Seigneuriale même, et d'autres utiles pour hâter l'établissement du pays, et en promouvoir la prospérité.

A part celles établies par la Coutume de Paris, qui ont été partiellement mises en vigueur lors du premier établissement du pays, et ensuite universellement adoptées lorsque la Compagnie de la Nouvelle France a cédé ses droits à la Couronne, les autres charges et conditions sus-mentionnées ont été plus clairement définies, renouvelées et mises en force par les Edits et Ordonnances des Rois de France, promulgués de temps à autres, suivant les exigences de la Colonie.

Ces dernières remarques s'appliquent particulièrement à toutes les concessions qui ont été faites par la Couronne de France, après que la Compagnie de la Nouvelle France lui eût cédé tous ses droits et territoires, et après l'établissement du Conseil Supérieur à Québec en vertu de l'Edit de 1663 ; et toutes ces concessions ont été faites suivant la Coutume de Paris.

L'obligation de concéder aux requérans, des terres d'une grandeur convenable, est un trait invariable qu'on remarque dans toutes les concessions de la Couronne faites après 1663 ; et cela, joint aux dispositions et lois contemporaines dont on parlera ci-après, démontre avec quelle anxiété et quelle persévérance le Gouvernement Français a suivi une politique qui tendait à hâter rapidement l'établissement de la Colonie, et à répandre la population sur une plus grande surface.

Le Seigneur était tenu de concéder des terres dans son Fief aux colons, ne se réservant qu'une simple redevance ; il était pareillement tenu de commencer et d'effectuer l'établissement de sa Seigneurie, dans une certaine période de temps limitée ; et à défaut de ce faire, son Fief était confisqué au profit de la Couronne. On peut voir quels étaient les vœux et les projets du Gouvernement Français à cet égard, en consultant les Déclarations du Roi, dont la première est datée du mois de Mars, 1663, immédiatement après la cession à la Couronne des droits de la Compagnie de la Nouvelle France, et révoque et annule toutes les concessions de terres qui ne sont pas établies ; et dont la seconde est du mois de Juin, 1675, et révoque toutes les concessions d'une trop grande étendue, et ordonne au Sieur Duchesneau de faire de nouvelles concessions d'une moindre étendue, aux personnes qui voudront s'y établir.

Ces Edits furent suivis d'une déclaration du Roi de France, datée du mois d'Avril, 1676, qui donne pouvoir à Messieurs DeFrontenac et Duchesneau, d'accorder des concessions de terres, à la condition expresse que les dites concessions seraient représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et seraient défrichées et mises en valeur dans les six années prochaines et consécutives ; autrement, le dit temps passé, elles demoureraient nulles.

L'Arrêt du 6 Juillet, 1711, — les instructions données aux Gouverneurs de hâter l'établissement de la Colonie, — et l'obligation formelle imposée dans les concessions subséquentes de Fiefs, de concéder et défricher, démontrent évidemment que la Couronne de France a suivi et continué la même politique.

Appendice
(F.)

4e Octobre.

D'après ces Edits, Arrêts et Ordonnances, il paraît évident que, quoique la concession des terres par la Couronne, sous la Tenure Féodale et Seigneuriale, puisse être considérée au premier abord comme établissant et introduisant les droits, les immunités et les avantages inhérens à cette tenure, telle qu'elle existait en France ; néanmoins on peut dire, que les dispositions législatives adoptées pendant que le système féodal se développait dans la Colonie, et les termes mêmes des concessions, ont beaucoup modifié les droits et les obligations réciproques du Seigneur et du Vassal, et que l'on a défini par des dispositions précises la nature exacte et l'étendue des droits des Concessionnaires de la Couronne, et les obligations qu'ils assumaient en recevant l'investiture de leurs diverses possessions.

Dans le fait, ces modifications laissèrent cette tenure, vis-à-vis du Seigneur et du Vassal, dans le même état où elle paraît avoir été dans la Mère-Patrie à une époque reculée, quand la politique protectrice coloniale de l'Empire Romain, dans des circonstances à peu près analogues, fut adoptée par les Conquêteurs Français, et incorporée dans leur système de lois. (*)

Nous aurons occasion de parler plus au long de ces dispositions, lorsque nous en viendrons à traiter cette partie du sujet qui regarde plus particulièrement l'obligation du Seigneur de concéder des terres dans l'étendue de son Fief.

En général, les conditions par lesquelles la Couronne dans ses concessions, impose au Seigneur l'obligation de concéder des terres aux requérans, ne présentent aucune différence essentielle ; mais il en est quelques-unes qui contiennent la déclaration expresse que les concessionnaires concéderont *aux cens et rentes et redevances accoutumés* ; et, dans un cas en particulier, la concession faite au Séminaire de Montréal, de la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, datée le 17 Octobre, 1717, le taux auquel chaque concession se fera, est prescrit, savoir : *vingt sols et un chapon, pour chacun arpent de terre de front sur quarante de profondeur, et six deniers de cens*.

Après les recherches les plus soignées, c'est la seule instance qui soit venue à notre connaissance, où l'on ait spécifié dans les concessions Royales, le taux des cens et rentes auquel le Seigneur serait tenu de concéder ses terres.

Nous avons ainsi signalé les conditions auxquelles les concessions de la Couronne étaient ordinairement faites, du moins les conditions qui étaient expressément contenues dans les concessions Royales, ou imposées par la Coutume de Paris, sous l'influence de laquelle elles ont eu lieu ; mais afin de mieux apprécier l'esprit même des conditions essentielles auxquelles les Seigneurs étaient tenus de concéder leurs terres aux personnes qui leur en demandaient, (ce qui forme un trait saillant de notre enquête,) il devient nécessaire d'examiner un peu au long les dispositions légales relatives à cette obligation de concéder, et les décisions judiciaires qui ont servi à les interpréter.

Il nous paraît assez évident que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'année 1663, quand la Couronne Française est rentrée dans la pleine souveraineté du pays, et l'année 1711, quand l'Edit cité plus bas fut promulgué, plusieurs des Seigneurs ont violé leur devoir en exigeant des colons, outre la redevance

(*) Voyez Code Théodosien, liv. V, tit. 4, Const. 3. Code Justinien, lib. XI, tit. 48. 1. 5, 20, 23. tit. 49. 1. 1. Savigny sur les Colonies Romaines dans son Journal de Droit, vol. 6, p. 273, 323. Guizot. Histoire de la Civilisation en France, vol. III, p. 388 à 402. vol. IV, p. 2. 22. Henrion de Pansey. Dissertations Féodales, v. cens. § VI. vol. 1, p. 270.

Appendice B.
No. 103.Edits et Ord.
Vol. 1, p. 24.Edits et Ord.
Vol. 1, p. 71.Edits et Ord.
Vol. 1, p. 71.Edits et Ord.
Vol. 1, p. 311.

Appendice
(F.)

4e Octobre.

ordinaire, un prix additionnel comme une considération pour les engager à concéder des terres incultes en roture ; abus qui répugnait aux vues et intentions du gouvernement, et tendait à retarder l'établissement du pays.

Selon nous, les concessions royales comportaient l'obligation de concéder, par lot, aux colons, celles des terres qui se trouvaient en bois debout, moyennant certaine redevance modique, savoir : à simple titre de redevance, sans qu'il fût au pouvoir du Seigneur d'exiger aucune somme d'argent quelconque, comme capital, pour sa concession.

Ces rentes, redevance, cens et rente, emportaient avec eux le droit de lods et ventes, qui est le douzième du prix d'achat dû au Seigneur pour chaque mutation soit par vente, ou transport équipollent à vente.

Cette amende tient de la nature même de la Tenure Seigneuriale, et est une conséquence légale de ce que le cens est stipulé ou réservé dans le contrat de concession ; et elle était destinée à devenir une source de revenus pour le Seigneur.

Le droit de Banalité n'est pas une conséquence de la Tenure Seigneuriale suivant la Coutume de Paris ; mais dans un pays établi et peuplé par des émigrés qui étaient hors d'état de faire les frais de construire des moulins pour leur propre usage, il était nécessaire de pourvoir aux moyens de remédier aux inconvénients résultant de cette cause, en obligeant le Seigneur à construire des moulins ; et en lui donnant, d'un autre côté, le droit de contraindre ses tenanciers à y porter leurs grains pour les faire moudre, retenant une certaine partie pour prix de la mouture.

Edits et Ord.
Vol. 1. p. 266.

Cela a été effectué par l'Arrêt du 4 Juin, 1686, qui déclare que ce droit appartient essentiellement au Seigneur, et est inséparablement attaché à son Fief et Seigneurie.

Il était néanmoins pourvu, que ce droit serait perdu pour le Seigneur, s'il ne construisait pas un Moulin Banal dans une année à compter de la publication du dit Arrêt ; et tout censitaire ou autre personne, en se conformant à ses dispositions, était autorisé à exercer ce privilège.

Suivant la Coutume de Paris, ce droit était purement conventionnel, et ne pouvait être réclamé par le Seigneur qu'en vertu d'un titre.

En France, quoique ce droit de banalité s'étendit aux Moulins, Fours et autres choses semblables, il n'a jamais été exercé dans cette Colonie que pour les Moulins à farine.

D'après les principes du Droit Commun, et les Arrêts rendus sur cette matière, ce droit était restreint à la mouture du grain consommé dans la Seigneurie, et ne comprenait pas le grain moulu pour l'exportation, ou destiné à être consommé hors des limites de la Seigneurie.

Edits et Ord.
Vol. 2. p. 131.

L'Arrêt du 20 Juin, 1667, prescrit que le droit de mouture serait du quatorzième du grain moulu au moulin, ce qui augmentait le taux fixé par la Coutume de Paris.

A tous autres égards, la loi était restée telle qu'elle existait sous la juridiction du Parlement de Paris.

Il était néanmoins d'usage de stipuler le droit de banalité dans les contrats de concession ; mais cette stipulation n'affectait pas l'Arrêt du 4 Juin, 1686, en

ce qui concerne l'obligation du Seigneur de bâtir des moulins ; et cet Arrêt a souvent été mis à exécution.

Il existe plusieurs jugemens des Intendants à cet égard, qui donnent aux censitaires le droit de banalité, quand le Seigneur négligeait de construire un moulin, ou ne le conservait pas dans un bon état de réparations, et propre à l'usage et aux besoins des habitans.

Entr'autres Ordonnances qui ont été rendues à ce sujet, on peut citer l'Ordonnance du 22 Juillet, 1730,—celles du 18 Février, 1731,—du 10 Mars, 1734,—du 13 Février, 1742,—du 1er Octobre, 1742,—et du 12 Février, 1746,—et une autre Ordonnance rendue par le Conseil Supérieur, le 1er Juillet, 1675.

Telle était la loi du Pays lors de la Conquête, et elle subsiste encore dans toute sa force et vigueur d'après les dispositions de la 14e Geo. 3, citée plus bas.

On peut considérer dans le fait, que ce sont là les seules réclamations du Seigneur contre le tenancier, qui soient sanctionnées par la loi qui régit la tenure en cette Colonie, à part les conditions, charges et réserves imposées dans les concessions primitives des Seigneuries, et dans les Contrats de concessions des tenanciers.

Les conditions, charges et réserves que renferment les contrats de concession en roture, sont donc purement conventionnelles, à l'exception du *reditus* ou cens et rentes, des droits de lods et ventes et de banalité, et peuvent être considérées comme obligatoires contre le tenancier, à moins qu'elles ne répugnent à quelque Edit, Arrêt ou Ordonnance.

Quant aux conditions, charges et réserves dont la légalité pourrait être mise en question, cela formera la matière d'une discussion dans une partie subséquente de cette section.

A l'égard des conditions et réserves imposées aux censitaires dans les contrats de concession, et qui accordent certains avantages au public en harmonie avec les clauses des Concessions Royales faites aux Seigneurs, il ne paraît pas qu'il soit nécessaire de faire aucune observation ; il est évident qu'elles sont légales et obligatoires pour toutes les parties.

Dans plusieurs des concessions de Seigneuries qui ont été faites par la Couronne, mais non dans tous les cas, il est strictement ordonné aux Seigneurs de diviser leurs Fiefs en lots, et de les concéder à titre de redevance, suivant la Coutume de Paris.

Dans les Provinces qui étaient régies par cette Coutume, ces redevances consistaient, 1o. dans le cens, ou la prestation d'un denier ou demi-denier en reconnaissance de la seigneurie directe, *dominium directum* ; et ce cens était si essentiel, que sans lui, le Seigneur ne pouvait réclamer les lods et ventes, sur les mutations. 2o. en une rente modique, n'étant pas de l'essence même de la tenure, et payable soit en argent, grain, chapon, ou autres produits.

A compter des premières concessions qui sont tombées entre nos mains, et qui ont été faites en 1652 par les Jésuites qui tenaient leurs Fiefs de la Compagnie de la Nouvelle France, jusqu'à l'année 1663, époque où la Compagnie a cédé ses droits à la Couronne,—le taux des cens et rentes a été presque uniforme dans la Province.

Dans les Seigneuries dont le Roi était le Seigneur immédiat, les taux étaient d'un sol, argent tournois, ou un demi-denier pour chaque arpent en superficie ; et un chapon ou dix deniers, au choix du Seigneur, pour chaque arpent de front ; et un sol de cens, équivalant

Appendice
(F.)

4e Octobre.

Edits et Ord.
Vol. 2.Voir la table
de l'Appendice
B. No.
128.

Appendice
(F.)

4e Octobre.

à environ six chelins et quatre deniers et demi, pour trois arpens de front, sur trente de profondeur, formant quatrevingt-dix arpens en superficie.

Il paraît que cette règle a été assez bien suivie pendant cette période de temps, et nous avons d'amples preuves qui constatent que, dans le District de Québec en particulier, tels étaient les taux ordinaires et établis; car nous ne trouvons pas un seul exemple où l'on ait demandé plus, tandis que dans plusieurs autres, on a concédé à un taux même moins élevé.

Après que la Compagnie de la Nouvelle France eût cédé ses droits à la Couronne, cette dernière fit nombre de concessions, principalement à des personnes qui avaient servi dans l'armée ou la marine du Roi; et plusieurs de ces concessions portaient qu'elles étaient faites en considération des services qui avaient été rendus par les concessionnaires.

Dans ces Seigneuries, qui, à l'exception de l'Île de Montréal, et d'une ou deux autres, comprennent les domaines les plus précieux du District de Montréal, les rentes étaient presque uniformes, étant d'environ un denier pour chaque arpent en superficie, savoir: un ou deux sols pour chaque arpent en superficie, et un chapon valant dix deniers, ou un demi-minot de blé à la place, ce qui, en évaluant le prix du blé à cette époque, à deux livres le minot, fait environ deux sols pour chaque arpent concédé.

Généralement parlant, on peut compter que sur une concession de quatrevingt-dix arpens en superficie, les rentes dans le District de Montréal, s'élevaient à un cinquième de plus que dans les Districts de Québec et des Trois-Rivières.

Ces taux ont prévalu jusque vers l'année 1711, et on remarque à cette époque un changement dans les conditions et réserves qui les rendaient plus onéreuses pour le tenancier.

Ces nouvelles charges consistaient dans la réserve de la coupe des bois sur les terres nouvellement concédées, et l'établissement des corvées.

Entre l'année 1711, époque à laquelle fut promulgué l'Edit Royal qui enjoit aux Seigneurs de concéder à titre de redevance, et l'année 1732, on remarque à peine aucun changement perceptible ou essentiel dans le taux des cens et rentes, même dans les concessions faites par les propriétaires des Seigneuries octroyées par la Couronne après la promulgation de l'Edit du six Juillet, 1711; et l'on voit que le taux des cens et rentes alors généralement imposés dans la Colonie, a presque toujours été suivi.

Les redevances n'ont pas augmenté matériellement non plus de 1732 à 1759, excepté dans un petit nombre de cas; et on peut les évaluer dans le District de Montréal, à environ deux sols, terme moyen, pour chaque arpent en superficie.

Il est bien vrai, que dans plusieurs Seigneuries du District de Montréal, les redevances étaient plus élevées que dans le District de Québec; mais la différence, dans le fait, n'était pas considérable, et peut avoir été consentie à cause de la qualité supérieure et de la fertilité du sol; et l'on peut attribuer en grande partie, cette augmentation à l'usage où l'on était de stipuler que le *reditus* ou redevance serait payé en grain, ce qui était plus lucratif pour le Seigneur à cause de la fluctuation des prix, que s'il eût été payé en argent, à un prix fixe.

Dans le District de Montréal, la redevance était généralement d'un sol et d'une pinte de blé pour chaque arpent en superficie, et d'un demi-minot de blé pour

chaque vingt arpens en superficie; mais dans les Seigneuries appartenant aux établissemens religieux, on stipulait généralement des chapons au lieu d'une rente en argent.

On peut estimer que cette rente était, terme moyen, d'environ sept chelins et six deniers pour quatrevingt-dix arpens, en évaluant le prix du blé dans tous les cas, à un chelin et huit deniers, ce qui est le prix qui paraît avoir été fixé par d'anciennes décisions judiciaires.

Néanmoins l'appréciation du prix du blé paraît avoir subi quelque changement, car on trouve un jugement du mois de Juillet, 1742, qui condamne les censitaires d'Argentenay, à payer au meunier de cette Seigneurie, pour le blé qu'ils ont manqué de faire moudre au Moulin Banal, sur le pied de trois livres le minot, équivalant à deux chelins et six deniers.

Dans plusieurs cas, on était tenu de payer tant de minots de blé pour toute la concession; dans d'autres, une chopine ou un pot pour chaque arpent de front sur la profondeur qu'il pouvait y avoir; et souvent, il était stipulé qu'on donnerait tant de grains pour chaque arpent en superficie.

Malgré ces différens modes de payer la rente en grains, il est digne de remarque, que d'après un juste calcul, on trouve le même résultat, et que le taux le plus élevé des concessions dans le District de Montréal, avant la conquête, n'excède pas deux sols pour chaque arpent en superficie, en évaluant le blé à un chelin et huit deniers le minot.

A l'appui de cette opinion, nous référons aux Ordonnances du huit Mai, et du seize Novembre, 1727; la première rendue sur la demande du Sieur Levrard, Seigneur de St. Pierre, et l'autre, sur la demande du Sieur de Rigauville, dans lesquelles les rentes ordinaires et d'usage sont incidemment désignées.

Mais quelque peu de diversité qui puisse avoir régné à cet égard parmi les diverses Seigneuries, (et il en existait une légère,) néanmoins, à trois ou quatre exceptions près, il n'y avait pas de différence dans les taux des concessions dans aucune des Seigneuries.

Les taux établis par les anciens contrats de concession ont continué, sans aucun changement, à servir de règle et de guide pour toutes les concessions postérieures.

Il ne paraît pas qu'on se soit départi des taux ordinaires avant l'année 1759, si l'on en excepte les trois ou quatre Seigneuries citées plus haut; et l'absence de tout changement dans les autres Seigneuries, tend à démontrer, malgré les légères variantes qu'on rencontre dans les concessions des diverses Seigneuries, qu'on a partout suivi un taux uniforme suivant les anciennes concessions, et à attester la vigilance de la branche du gouvernement à laquelle était confiée l'exécution des lois, et aussi que l'on s'est strictement conformé aux volontés du Roi par rapport à la tenure.

L'usage ainsi reconnu et établi relativement aux taux auxquels les concessions étaient faites, a servi longtemps de base et de guide, même après la conquête, en 1759.

Peu après la conquête, on observe un relâchement dans l'observation de ces règles, et dans les charges imposées aux Seigneurs, et même aux censitaires dans plusieurs circonstances; ce que l'on doit attribuer en quelque sorte à la proclamation du Roi en 1763, qui déclarait qu'à l'avenir les droits civils des habitans de la Colonie seraient réglés d'après les lois d'Angleterre.

Appendice
(F.)

4e Octobre.

Edits et Ord.
V. 2, p. 81.Edits et Ord.
Vol. 2, p. 268,
280.Voir la Table
dans l'Appen-
dice B. No.
28

Appendice
(F.)

4e Octobre.

Plusieurs Seigneurs s'imaginant que les lois, usages et coutumes qui étaient en force dans la Colonie avant la conquête, avaient été mis de côté par la loi anglaise, ne se crurent plus obligés de suivre les anciens réglemens concernant la tenure de leurs terres et la concession des terres incultes dans les Seigneuries, et se départirent dans plusieurs circonstances des règles et de l'usage établis, en exigeant des cens et rentes plus élevés que ne l'aurait permis le Gouvernement Français avant la conquête.

Les censitaires eux-mêmes cherchant également à éluder la loi qui pesait sur eux, et qui avait été passée pour hâter l'établissement du pays, s'abstinrent de demander des concessions de terres aux Seigneurs qui, de leur côté, voulaient leur imposer des conditions plus onéreuses qu'autrefois; et en dépit des lois qui prohibaient expressément la subdivision des fermes au delà de certaines limites, ils les partagèrent en lots de dix, vingt ou trente arpens; et la population, au lieu d'étendre les établissemens, se resserra dans un espace étroit, contrairement à la sage politique de l'ancien gouvernement.

Ces abus qui, sous le Gouvernement Français, auraient été immédiatement réprimés par l'interposition des Intendans, continuèrent à régner au milieu de la confusion résultant de l'établissement d'un nouvel ordre de choses, et des changemens que l'on supposait avoir été opérés par la promulgation d'un nouveau système de lois; et quoique l'Acte de 1774, eût rétabli les anciennes lois, coutumes et usages des habitans, qui devinrent dès lors la règle de décision dans toutes les matières civiles, les vues sages et bienveillantes de l'ancien gouvernement par rapport à la tenure des terres (sujet de la plus grande importance pour le bien-être et l'établissement d'un pays) n'en furent pas moins entièrement frustrées, et les Seigneurs restèrent toujours depuis cette époque, libres d'exiger des rentes et d'imposer des conditions, selon leur volonté.

Vu le peu de renseignemens que nous avons pu recueillir, il serait difficile de signaler avec précision les diverses époques où l'on a progressivement enfreint l'observation des lois à cet égard.

Comme nous n'avons en notre possession qu'un très petit nombre de contrats de concession, comparativement parlant, il est impossible d'établir une règle générale et positive pour toute la Province; mais il est assez clair, suivant les contrats que nous avons eu occasion de consulter, que, dans quelques Seigneuries, il s'est opéré un changement presque aussitôt après la conquête; et dans d'autres, vers l'année 1785, et de nouveau en 1800.

Depuis cette dernière époque à venir jusqu'à ce jour, les taux des concessions dans divers endroits ont augmenté progressivement, à tel point, qu'au lieu d'un denier par arpent en superficie qui était le taux primitif, les cens et rentes se sont élevés jusqu'à trois deniers, et de là, jusqu'à six et même à huit deniers pour chaque arpent en superficie.

Ainsi, en insérant des clauses et des stipulations dans les contrats de concession, auxquelles on ne trouve rien d'analogue avant la conquête, les Seigneurs ont, depuis cette époque, diminué les droits et la valeur des héritages de leurs censitaires en imposant nombre de conditions onéreuses, et en réservant le bois de construction et de chauffage pour des usages privés, aussi que les places de moulin, non seulement pour exercer le droit de banalité, mais pour y établir toutes espèces de moulins et de manufactures.

En France, mais surtout, suivant la Coutume de Paris, les cens et autres rentes et redevances annuelles n'étaient réglés par aucune loi formelle; mais l'on

suivait un certain usage reconnu et établi à cet égard; (*) et, dans le fait, il paraît que la *fixité* du cens était la règle qui servait de guide. (§)

Le Seigneur avait pleine liberté de stipuler telles rentes et redevances qu'il jugeait convenables, en aliénant ses terres; mais, quoique cette stipulation ne fût pas contraire à la loi, et lui donnât le même lieu ou privilège que le cens; néanmoins ces rentes et redevances n'étaient pas reconnues comme fondées sur le droit commun, ni considérées comme essentiellement inhérentes à la Tenure Seigneuriale, mais étaient purement le résultat d'un contrat et d'un titre formels.

Ainsi, quoique ces charges fussent généralement désignées sous le nom de droits Seigneuriaux; et conférassent aux Seigneurs le privilège ordinaire pour en assurer le recouvrement, néanmoins la loi avait établi certaines distinctions importantes à cet égard.

Les auteurs qui ont écrit sur le droit féodal, ont rangé ces droits sous deux catégories.

1o. Les droits naturels ou ordinaires, qui sont réglés et établis par la coutume particulière, en l'absence de stipulations formelles.

2o. Les droits extraordinaires, étrangers au droit commun, et qui sont l'objet d'une convention spéciale.

La première catégorie comprend le *cens*, qui est la marque essentielle et caractéristique de la Seigneurie directe établie par le droit commun, et que la coutume locale considère comme une charge naturelle inhérente au sol, *les lots et ventes*, et une certaine amende en argent due par le censitaire, lorsqu'il néglige d'exhiber son titre d'acquisition au Seigneur.

La seconde catégorie comprend les nombreuses charges, obligations et services, tels que le *gros cens* ou rente additionnelle, et le droit de retrait; lesquels ne découlent pas du droit commun, mais sont purement conventionnels.

Ces droits résultant d'un contrat seulement, s'éteignaient par la vente judiciaire de la terre, à moins qu'ils ne fussent conservés par une demande légale de la part du Seigneur.

Ils étaient considérés comme des charges extraordinaires grevées sur la terre; et, n'étant pas rangés parmi les charges imposées par la loi seule, le vendeur était tenu de les déclarer pour se libérer de la garantie qui autrement aurait pesé sur lui.

Tel était l'état de la loi, suivant la Coutume de Paris, lorsque celle-ci commença à prévaloir généralement dans cette Colonie, en vertu de l'Édit de 1663.

Afin de traiter convenablement la question des réglemens particuliers qui existent dans cette Colonie relativement à la Tenure Seigneuriale, il est nécessaire de reporter nos regards aux premiers temps de l'établissement du pays par la Compagnie de la Nouvelle France.

Par une Charte octroyée à cette Compagnie en 1627, par Louis XIII, les pouvoirs les plus étendus lui furent donnés pour effectuer l'établissement du pays, avec pouvoir de faire des concessions de terres, à telles personnes, en telles quantités et à telles condi-

(*) Voir Henrion de Pansoy—Dissertations Féodales—Cens. 5 IX, Vol. 1, p. 275-6.

(§) Voir la note anté page 3.

Appendice
(F.)

4e Octobre.

Appendice
(F.)

4e Octobre.

tions qu'elle le jugerait à propos pour atteindre un but aussi important.

Cette Compagnie ayant introduit la tenure qui existait à Paris où elle avait été fondée, concéda des terres en Fief et Seigneurie, à des termes et conditions propres à promouvoir les établissemens.

Ces concessions ont été faites, pour la plupart, suivant la Coutume de Paris, plusieurs néanmoins l'ont été, suivant la Coutume de *Vexin le Français*; et, après la cession à la Couronne de France, de tous les droits et territoires de la Compagnie, en 1663, toutes les terres concédées en Fief et Seigneurie le furent suivant les dispositions de la Coutume de Paris.

En 1663, un Edit du Roi de France créa le *Conseil Supérieur*: cet Edit portait que la Colonie de la Nouvelle France serait régie par la loi et la Coutume du Parlement de Paris; et autorisait le dit Conseil à établir des lois pour le bon gouvernement de la Colonie.

En consultant la concession primitive octroyée à la Compagnie de la Nouvelle France, et l'acte par lequel elle cède ses droits à la Couronne, il est évident que le grand objet du Gouvernement Français était l'établissement du pays.

La Compagnie de la Nouvelle France, avec peu de moyens, il est vrai, mais possédant des pouvoirs indéfinis, avait fait très peu de progrès vers cet objet, lors de la cession de ses droits.

Presque toutes les concessions qu'elle avait faites étaient purement nominales, les concessionnaires n'ayant fait aucun établissement.

Le premier acte de la Couronne, en obtenant la cession de la Colonie, fut de révoquer toutes les concessions qui se trouvaient dans cette catégorie.

L'Edit promulgué par le Roi, le 21 Mars, 1663, déclare nulles toutes les concessions de terres qui ne seraient pas défrichées après six mois, et donne plein pouvoir au Gouverneur et à l'Intendant de la Colonie de faire une nouvelle distribution des diverses Seigneuries, à la condition néanmoins de les défricher et cultiver.

Un Arrêt du 4 Juin, 1672, retranche la moitié des terres déjà concédées dans la Colonie, les distribue aux personnes qui voudront les défricher dans les quatre années suivantes, et à faute de ce faire, les dites terres seront réunies au domaine; ordonne en même temps à l'Intendant Talon, de faire une déclaration précise et exacte de la quantité de terres concédées dans la Colonie, de leur qualité, du nombre d'arpens, ou autre mesure usitée dans le pays, du nombre d'habitans, etc. etc.

Cet Arrêt fut suivi d'un autre d'une nature semblable, du 4 Juin, 1675; et l'Arrêt du 15 Avril, 1676, donne plein pouvoir et autorité au Gouverneur et à l'Intendant de la Colonie de ne faire aucunes concessions qu'à la condition qu'elles seront ratifiées.

A cela, on peut ajouter sur le même sujet, l'Arrêt du 9 Mai, 1679, qui diminue encore d'un quart l'étendue des concessions des terres sur lesquelles il n'a encore été fait aucun défrichement.

Nous avons cité ces Edits et Arrêts pour faire connaître quelles étaient les vues du Roi en faisant ces diverses concessions, encore plus que comme établissant aucune loi à ce sujet; mais ils sont importans en ce qu'ils se rattachent aux Edits qui ont été promulgués postérieurement à cette époque par Sa Majesté

Très Chrétienne, relativement à la tenure et aux conditions auxquelles les terres seraient à l'avenir concédées en Seigneuries.

Connaissant l'opinion généralement répandue qu'il existe un Edit qui fixe le taux des concessions en général à une certaine somme fixe, nous avons cru devoir faire des recherches dans les archives de la Province et les régîtres des tribunaux judiciaires du Gouvernement Français; et après les recherches les plus minutieuses, nous pouvons déclarer notre ferme conviction qu'il n'a été jamais rendu ou promulgué aucun Edit ou d'autre dispositions législatives, pour obliger les Seigneurs à concéder des terres en roture dans la Colonie, à un taux fixe, soit en argent, en produits ou autres articles.

Néanmoins, en considérant les Edits, Déclarations et décisions dont nous parlerons plus bas, nous en avons inféré qu'un régleme à peu près semblable ou analogue, avait été établi avant la conquête.

L'Edit dont il a été parlé plus haut, du 6 Juillet, 1711, est la première Ordonnance du Roi qui ait été rendue pour régler la concession des terres en censive, et fixer les conditions auxquelles les Seigneurs sont tenus de les concéder.

Cet Edit déclare qu'il y a plusieurs Seigneuries dans la Nouvelle France qui ne sont pas encore habitées, et d'autres où il n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur; et, que plusieurs Seigneurs ont, sous différens prétextes, refusé de concéder des terres aux habitans qui en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même temps les mêmes droits de redevance qu'aux habitans établis, ce qui est entièrement contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres des concessions par lesquelles il leur est permis seulement de concéder les terres à titre de redevance; à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté ordonne que, dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, les Seigneurs seront tenus de mettre leurs Seigneuries en culture, et d'y placer des habitans, faute de quoi, elles seront réunies au Domaine de la Couronne; ordonne aussi Sa Majesté, que tous les Seigneurs qui ont des terres à concéder, aient à les concéder à titre de redevance, aux personnes qui les leur demanderont, et sans exiger d'elles aucune somme d'argent, pour raison des dites concessions; si non, et en cas de refus de ce faire, permet aux dits habitans de leur demander les dites terres par sommation, et de se pourvoir par-devant l'Intendant du dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder les dites terres, *aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites Seigneuries*, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitans entre les mains du Receveur du Domaine de Sa Majesté, sans que les Seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient.

Cet Arrêt fut suivi d'un autre de la même date, qui annule toutes les concessions de terres faites aux censitaires qui ne les auront pas mises en valeur; et sur les certificats des curés et capitaines de la Côte à cet effet, déchoit les habitans de la propriété de leurs terres.

Il est clair, d'après l'Edit du 6 Juillet, que l'intention de Sa Majesté Très-Christienne, était d'obliger les concessionnaires de la Couronne, de concéder les terres de leurs Seigneuries à titre de redevance seulement, sans pouvoir exiger aucun *bonus* ou capital; et de concéder aux taux établis dans les Seigneuries, suivant les anciennes concessions.

A cet égard, l'on ne peut entretenir aucun doute raisonnable, puisque l'Intendant avait plein pouvoir de concéder les terres au taux établi, si les Seigneurs refusaient de le faire.

Appendice
(F.)

4e Octobre.

Appendice
(F.)4^e Octobre.

Cet Edit semblerait avoir établi le principe d'après lequel les concessions de terres devaient se faire ; et quoique le taux n'y soit pas indiqué, cependant il y est dit que des terres seront concédées au taux déjà établi dans la Seigneurie suivant les titres des anciennes concessions.

Voir les Tables
dans l'Appendice
B. No.
138.

Que ce taux était presque uniforme dans toute l'étendue de la Colonie, c'est ce qui paraît évident, en consultant les concessions des Seigneurs jusqu'à la promulgation de l'Edit ; ce taux n'ayant jamais excédé deux sols pour chaque arpent en superficie, et n'étant même, dans plusieurs cas, que d'un sol seulement.

Dans le fait, il ne paraît avoir existé aucune difficulté dans la Colonie, par rapport au taux des concessions, puisque l'on reconnaît, d'un consentement général, qu'un taux régulier et uniforme était établi. Mais les grands concessionnaires de la Couronne essayèrent de violer les conditions auxquelles leurs Seigneuries avaient été concédées, en exigeant des censitaires des sommes d'argent, ce qui entraînait une vente de leurs terres, contrairement aux lois reconnues de la tenure féodale, et aux conditions mêmes indiquées dans leurs titres.

Ces abus de la part des Seigneurs ont donné lieu à la promulgation de l'Edit de 1711.

Outre la preuve tirée de l'Edit lui-même, et des motifs qui l'ont fait promulguer, on trouve encore d'amples preuves dans les décisions des Intendants, avant et après la promulgation de cet Edit, qu'il n'existait aucune différence d'opinion, par rapport aux taux des concessions.

Le premier jugement qu'on trouve à ce sujet, est un jugement de l'Intendant M. Raudot, du 15 Juin, 1708, qui ordonne au Seigneur de Bécaucour de concéder certaines terres à un habitant nommé Perrault, aux mêmes clauses et conditions que celles contenues dans les titres des autres censitaires, et que faute de ce faire, ce jugement lui servira de titre.

Voir Cugnet—
Extraits des
Edits, etc. p. 26.

Ce jugement fut suivi, après l'Edit du 6 Juillet, de plusieurs autres jugemens rendus par l'Intendant sur le même sujet, savoir : ceux du 15 Février, 1716, — du 28 Juin, 1721, — du 20 Septembre, 1721, — du 16 Octobre, 1721, — du 21 Février, 1731, — du 20 Juillet, 1732, — du 23 Janvier, 1738, et du 23 Février, 1748.

Edits et Ord.
Vol. 2, p. 15,
50, 51, 71, 73,
82

A cela il faut ajouter, l'Ordonnance de l'Intendant Begon du 11 Mars 1723, contre le Seigneur de St. Pierre, et l'Ordonnance de l'Intendant Dupuy au profit du Seigneur Levard, du 8 Mai 1727.

Edits et Ord.
Vol. 2, p. 268,
272.

Tous ces jugemens sont fondés sur les Edits du 6 Juillet 1711, et démontrent clairement non seulement que l'on suivait un usage universellement établi dans la Colonie pour le taux des concessions, mais encore que les Seigneurs étaient tenus de concéder leurs terres au taux ordinaire à tous les requérans ; et que l'Intendant pouvait lui-même au refus du Seigneur, concéder au taux ordinaire.

Que cette règle ait été suivie par les Intendants, c'est ce qui est évident d'après l'Arrêt du 29 Mai 1713, rendu deux ans seulement après l'Edit de 1711, lequel fait défense au Sieur Duchesnay de concéder aucun des emplacements dans le Bourg de Fargy de Beaufort à plus hauts titres et redevances qu'à celui d'un sol par chaque arpent de cens, et un chapon ; auxquels cens et reutes sont réduites toutes les concessions faites aux habitans par son prédécesseur.

Edits et Ord.
Vol. 2, p. 35.

On peut citer cet Arrêt comme une preuve de l'application de l'Edit de 1711, et de sa nature proli-

bitive, par rapport au taux des concessions dans les Seigneuries.

Appendice
(F.)4^e OctobreEdits et Ord.
Vol. 1, p. 456.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Mars 1732, a été rendu à l'appui de cette loi de 1711.

Cet Arrêt est important non seulement parcequ'il contient des dispositions formelles, mais encore parcequ'il explique et confirme les dispositions des Edits de 1711.

Cet Arrêt, après avoir rapporté l'Edit de 1711 où le Roi déclare que, dans plusieurs Seigneuries qu'il a concédées, il n'y a pas encore eu d'établissements ; et que, si, dans un an du jour de la promulgation de cet Edit, elles demeurent en cet état, elles seront réunies au Domaine de la Couronne ; et que les Seigneurs aient à concéder à simple titre de redevance, sans pouvoir exiger d'argent pour les dites concessions ; et qu'en cas de refus de la part du Seigneur, Sa Majesté permet aux habitans, de s'adresser directement au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur et à l'Intendant, pour obtenir des terres, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lesquels droits seront alors payés entre les mains du Receveur Général du Domaine de Sa Majesté, au préjudice du Seigneur.

Et après avoir rapporté un autre Arrêt de la même date, par lequel le Roi déclare, que les habitans auxquels on a concédé des terres, seront tenus d'y tenir feu et lieu, faute de quoi leurs terres seront réunies au Domaine du Seigneur sur la sentence de l'Intendant ; que Sa Majesté est informée que nonobstant ces Edits et Arrêts les Seigneurs réservent sur leurs domaines, de grandes étendues de terres qu'ils vendent en bois debout, au lieu de les concéder simplement à titre de redevance, et que les habitans qui ont ainsi acheté des terres incultes, les revendent à d'autres, faisant ainsi un commerce très préjudiciable à la Colonie ; et étant nécessaire de porter remède à des abus d'une tendance aussi pernicieuse dans leurs effets, Sa Majesté ordonne que, dans deux ans à compter du jour de la publication du dit Arrêt, tous les propriétaires de terres en Seigneuries non encore défrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, sinon, et le dit temps passé, les dites terres seront réunies au Domaine de Sa Majesté en vertu du dit Arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre ordre à cet effet. Faut Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous Seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois debout, à peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront pareillement réunies de plein droit au Domaine de Sa Majesté, et seront les dits deux Arrêts, de 1711, exécutés selon leur forme et teneur.

Cet Arrêt confirme donc pleinement les Arrêts de 1711 ; les dispositions en sont même plus formelles ; et s'il manquait quelque chose pour constater le principe d'après lequel les concessions des terres en censive devaient être faites, on pourrait y suppléer en puisant à cette source.

Quoique le Seigneur fût investi de la propriété absolue du Fief qu'il tenait de la Couronne, sans aucune charge ou condition et pour son seul avantage, on peut dire qu'il ne le possédait qu'à la charge d'en promouvoir l'établissement ; il était obligé de concéder à simple titre de redevance, et il n'était pas en son pouvoir d'imposer au censitaire d'autre charge que cette redevance.

Si le Seigneur refusait de concéder suivant le taux imposé dans les autres concessions, le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur et l'Intendant étaient autorisés à le faire à sa place ; et, comme pénalité, sa terre était confisquée au profit de la Couronne.

Appendice

(F.)

le Octobre.

Prétendre que ce ne sont pas là les véritables conditions auxquelles on était tenu de concéder les terres en censive, ce serait convertir un héritage grevé d'un fideicommiss en un franc-aleu absolu ; nier que le Seigneur était obligé de concéder au taux ordinaire et établi dans sa Seigneurie suivant les anciens titres de concessions passés avant le 6 Juillet, 1711, ce serait frustrer les fins mêmes pour lesquelles les Edits et Arrêts ont été rendus.

Nous ne voyons aucune différence, soit que l'on exige une somme en argent, pour le prix d'une concession, soit que ce prix soit stipulé sous la forme d'une redevance imposée sur la terre ; dans le fait, c'est une seule et même chose, et le résultat est le même.

Dans l'un et l'autre cas, ce serait une violation de la part du Seigneur, des conditions primitives de son titre, en ce que cela tendrait à imposer des charges plus onéreuses que ne le permet la loi qui régit la Tenure Seigneuriale.

En jetant les yeux sur la dernière partie de l'Arrêt de 1711 (que l'on peut regarder comme levant tous les doutes concernant le taux des concessions imposé dans les mêmes Seigneuries) nous trouvons qu'il est permis aux habitans, sur le refus du Seigneur de concéder ses terres, de s'adresser à l'Intendant qui est spécialement autorisé à les concéder *aux mêmes droits et conditions imposés sur les autres terres de la Seigneurie* ; ce qui indique très clairement que lorsque le taux des concessions était une fois établi dans une Seigneurie, ce taux devait servir de règle pour toutes les autres concessions à venir dans la même Seigneurie, et qu'aucun Seigneur ne pouvait se départir de cette règle, sans une violation de la loi.

On dira peut-être que cet Arrêt n'a rapport qu'aux cas seulement où le Seigneur refuse absolument de concéder, moyennant une redevance annuelle, et qu'alors les droits doivent être payés à la Couronne ; et qu'il ne doit pas s'appliquer au cas où le Seigneur consent à concéder *à titre de redevance*, mais en augmentant le taux.

Nous pensons que la réponse à cette objection est évidente.

Le but que cet Arrêt avait en vue en défendant au Seigneur de vendre ses terres en bois debout, et d'exiger des sommes d'argent comme prix de ventes, était d'activer l'établissement du pays, en mettant tout homme à même d'obtenir des terres, moyennant une légère redevance annuelle ; et nous demanderons, si en s'écartant du taux de concession établi dans sa Seigneurie, ce qui le mettrait à même d'élever ses rentes d'une manière illimitée, le Seigneur n'éluderait pas l'objet que la Législature avait en vue ? Il est bien vrai qu'il pourrait désigner ce contrat sous le nom d'une concession *à titre de redevance*, mais dans le fait, ce contrat ne différerait d'un contrat de vente que de nom seulement.

Il suit de là que toute concession de la part du Seigneur, à des conditions plus onéreuses que celles qui étaient déjà établies dans sa Seigneurie, aurait été considérée comme un refus absolu de concéder ; ce qui, d'après la loi de 1711, aurait autorisé tout habitant à demander à l'Intendant de lui concéder des terres, aux mêmes conditions que celles imposées sur les autres terres de la Seigneurie.

A l'appui de cette doctrine, l'on peut encore ajouter, que s'il était au pouvoir du Seigneur d'augmenter ses rentes, sa position serait meilleure que celle du Souverain, qui était tenu, aux termes mêmes de l'Edit, de ne pas exiger de redevances plus fortes

que celles déjà établies dans la Seigneurie, dans les cas où les redevances étaient confisquées au profit de la Couronne, sur le refus de concéder de la part du Seigneur.

Finalement, il suffit de consulter les termes mêmes de l'Arrêt, "*aux mêmes droits imposés sur les autres terres dans les dites Seigneuries*," pour se convaincre qu'ils impliquent un taux uniforme de concessions dans la même Seigneurie, puisqu'on n'y établit aucune différence pour distinguer les concessions faites par l'Intendant au profit de la Couronne.

Si, lorsque cet Edit a été promulgué, tout habitant avait le droit d'obtenir une concession de terre, aux mêmes conditions imposées à tout autre censitaire dans la Seigneurie, il s'en suit que tout sujet de la Reine a le privilège indubitable d'obtenir aujourd'hui même une concession aux mêmes taux, puisque l'Arrêt de 1711 est encore actuellement la loi du pays.

Mais d'ailleurs, on aura une preuve incontestable du sens et de l'opération de cet Arrêt de 1711, et de l'Arrêt de 1732, ainsi que des intentions de Sa Majesté Très-Chétienne en les promulguant, si l'on consulte la déclaration promulguée par le Roi (Louis XV,) le 17 Juillet, 1743, relativement aux concessions dans les Colonies.

Cette déclaration porte que les Gouverneurs et Intendants des Colonies de l'Amérique seront autorisés à faire des concessions de terres, pour avancer l'établissement du pays, et de procéder à la réunion au Domaine de la Couronne, des terres concédées qui se trouvent dans le cas d'être réunies, faute d'avoir été mises en valeur ; et qu'ils connaîtront pareillement, à l'exclusion des juges ordinaires, de toutes les contestations qui pourront s'élever entre les concessionnaires ou leurs ayant-cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues et limites ; mais que, comme il n'y a eu jusqu'à présent rien de certain, ni sur la forme de procéder soit aux réunions des concessions, soit à l'instruction et aux jugemens des contestations qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayant-cause, ni même sur les voies qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les ordonnances rendues par les Gouverneurs et Intendants sur cette matière, en sorte que non seulement il s'est introduit des usages différens dans les diverses Colonies, mais encore qu'il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une seule et même Colonie.

A ces causes, pour faire cesser cet état d'incertitude sur des objets si intéressans pour la sûreté et la tranquillité des familles, le Roi déclare, qu'il établit, par une loi précise, des règles fixes et invariables qui puissent être observées dans toutes les Colonies, tant sur la forme de procéder à la réunion au Domaine, des concessions qui devront y être réunies, et à l'instruction des discussions qu'elles pourront occasionner, que pour les voies auxquelles pourront avoir recours ceux qui croiront avoir lieu de se plaindre des jugemens qui seront rendus.

Le premier article de cette Déclaration porte que les Gouverneurs, Lieutenans-Généraux et Intendants des Colonies, ou les Officiers qui les représenteront à leur défaut, continueront de faire conjointement les concessions des terres aux habitans qui seront disposés à en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres, aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées.

Nous avons cité cet article de la Déclaration, parce qu'il se rattache particulièrement à la concession des terres, et qu'il fait voir que dès l'année 1743, on avait reconnu et établi un taux uniforme et accoutumé.

Appendice

(F.)

4e Octobre.

Edits et Ord.
Vol. 1, p. 553.

Appendice
(F.)4^e Octobre.

Il est vrai que cette Déclaration peut être envisagée plutôt comme un *Arrêt de règlement* pour régler la manière de procéder dans la Cour du Gouverneur et des Intendants, et par voie d'Appel, que comme une Déclaration qui établit des dispositions légales par rapport à la tenure même ; néanmoins, les termes de l'Article précité, et le pouvoir et l'ordre formels donnés au Gouverneur et aux Intendants de faire des concessions aux taux ordinaires et accoutumés, sur la demande qui en serait faite, au refus du Seigneur de concéder, éclaircissent, selon nous, tous les doutes à cet égard, et caractérisent l'Arrêt de 1711 et l'Arrêt de 1732, comme prohibitifs dans leur opération, et établissant d'une manière invariable les obligations et les droits réciproques du Seigneur et du Censitaire.

Il nous sera donc permis de demander, quelle loi la Couronne avait l'intention d'introduire par l'Edit de 1663, relativement à la tenure, (*les lois et ordonnances de notre Royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratiquent dans le ressort de notre Cour du Parlement de Paris*) ; était-ce la loi commune suivie par le Parlement de Paris pour la tenure en censive, et le cens et redevances ordinaires ou accoutumés ; ou bien, l'intention était-elle de conférer un pouvoir illimité, et de permettre au Seigneur d'imposer telles charges, en aliénant ses terres, qu'il jugerait à propos ?

Nous pensons que, sur ce point, il ne peut exister aucun doute raisonnable.

La règle suivie par la Couronne dans ses propres *censives*, et le taux des concessions jusqu'à la conquête du pays, offrent la preuve la plus concluante de l'intention de la loi à cet égard ; car quelque latitude qui puisse avoir existé suivant la Coutume de Paris, dans l'imposition des charges et redevances Seigneuriales, à part celles qui sont incidentes à cette tenure d'après le droit commun, (*) il est clair, d'après l'opération de l'Edit de 1711, et de l'Arrêt de 1732, qu'il a été établi certaines règles fixes et invariables dans la Colonie pour régler la concession des terres, dont le Seigneur ne pouvait se départir.

Voir Appen-
dice B. No.
103.

La fixité des redevances, comme principe régulateur, est démontrée d'une manière frappante, par la circonstance remarquable qu'il a fallu l'autorité formelle du Roi pour permettre aux Seigneurs de Montréal d'augmenter les taux établis, dans des circonstances particulières.

Ces règles et réglemens étaient évidemment établis suivant l'urgence du cas ; car si la jurisprudence du Parlement de Paris était devenue la loi de la Colonie à cet égard, les projets de la Couronne pour l'établissement du pays, auraient été parfaitement illusoire.

En exprimant ainsi notre opinion sur cette partie du sujet, dont nous sentons toute la délicatesse, et qui comporte des intérêts d'une importance majeure, nous l'avons considérée avec calme et sang-froid, et comme une question purement légale, à part les souffrances qui peuvent en résulter pour les individus, et les droits acquis fondés sur une possession longue et non interrompue, ou sur la foi des contrats.

Plus tard, les Cours de Justice, mues, sans doute, par ces considérations, n'ont pas, pour la plupart, admis le principe d'un taux uniforme et usité.

Voir Appen-
dice B. Nos.
111, 112, 114,
115, 116.

Elles ont maintenu le principe, d'après les Jugemens qu'elles ont rendus, que le Seigneur avait le droit de concéder aux taux et conditions dont ils convien-

(*) Voyez Henrion de Pansey—Dissertations Féodales. v. cens. ubi. supra.

draient avec leurs Censitaires ; et elles ont même refusé de relever les Censitaires de ces charges conventionnelles.

Non seulement elles se sont départies de la lettre même de la loi, qui régissait la Tenure Féodale sous le Gouvernement Français, mais elles ont même dévié de l'esprit et de la politique de cette loi, ainsi que des conditions des titres primitifs.

Quoique les prétentions du Seigneur n'aient jamais été considérées d'un œil très favorable dans la Cour de l'Intendant, néanmoins elles ont été invariablement accueillies d'une manière favorable dans les Cours établies depuis cette époque, dans toutes les contestations entre le Seigneur et le censitaire ; si l'on n'excepte un jugement isolé, rendu par la Cour du Banc du Roi, à Montréal, en 1828.

Etant d'opinion que l'Edit de 1711 est encore la Loi Civile, il reste encore à savoir s'il existe dans aucun Tribunal une autorité compétente pour la mettre en force.

Par l'Acte de 1774, communément appelé l'Acte de Québec, les habitans sont confirmés dans la jouissance de leurs lois, coutumes et usages en ce qui concerne leurs droits civils ; et il est statué que dans toutes les affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada comme les maximes suivant lesquelles elles doivent être décidées ; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucune Cour de Justice, qui seront constituées dans la dite Province, par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés en égard à telles propriétés et à tels droits, suivant les dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'avenir dans la dite Province par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant-en-chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée.

Cet Acte garantissait donc aux Canadiens la jouissance de leurs droits civils ; et, par une conséquence nécessaire, maintenait pleinement et sans réserve, leur tenure, ainsi que les lois qui la régissaient.

Que telle fut l'intention du Gouvernement de Sa Majesté, c'est ce qui est évident d'après les instructions données au Général Carleton, et qui lui ont été transmises immédiatement après la passation de l'Acte que l'on vient de citer.

L'article 38 de ces instructions est conçu dans les termes suivans : " Vous êtes autorisé, par notre Commission sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, de l'avis et du consentement de notre Conseil, de concéder aux habitans de notre dite Province de Québec, telles terres, biens et héritages dont il est maintenant ou sera ci-après en notre pouvoir de disposer.

" En conséquence, c'est notre bon plaisir et volonté que toutes les terres dont nous pouvons maintenant, ou dont nous pourrons ci-après disposer, soient concédées en Fief et Seigneurie, en la même manière qu'elles l'étaient avant la conquête de la dite Province, omettant néanmoins dans toutes telles concessions, toute réserve des droits de haute, moyenne ou basse justice.

" Et c'est de plus notre plaisir et volonté, que toutes les concessions en Fief et Seigneurie que vous ferez comme susdit, seront sujettes à être ratifiées ou désapprouvées par Nous, de la même manière

Appendice
(F.)4^e Octobre.Voir Appen-
dice B. No.
113.

Appendice
(F.)

“ que les concessions en Fief et Seigneurie l'étaient
“ sous le Gouvernement Français.”

1^{er} Octobre.

D'après ces passages, il paraît incontestable que les lois qui étaient en force lors de la conquête en 1759, sont demeurées dans toute leur vigueur; et, que pour la tenure des terres dans la Province, la loi de 1711, et la coutume qui régissait la Colonie avant la conquête relativement aux concessions en censive, sont aussi demeurées les lois du pays, à toutes fins et intentions quelconques.

Nous allons maintenant considérer si le pouvoir judiciaire délégué par le Roi de France aux Intendants, pour mettre l'Edit de 1711 à exécution, peut être exercé par aucun des Tribunaux actuellement en existence en cette Province.

D'après l'ordonnance passée dans la 17^e année du règne de Sa Majesté George III, qui crée et établit la Cour des Plaids Communs, nous pensons que le pouvoir judiciaire de l'Intendant a été transféré à cette Cour.

Cette Cour avait été établie pour décider les contestations qui s'élevaient entre les colons, par rapport à leurs propriétés ou à leurs droits civils; et quoiqu'on ne pût, d'après les principes du nouveau Gouvernement, déléguer à cette Cour les pouvoirs législatifs dont l'Intendant était investi, néanmoins toute la juridiction que cet officier pouvait exercer pour la protection des droits civils du sujet, a été transférée à ce nouveau Tribunal; et la 34^e Geo. 3, qui établit la Cour du Banc du Roi en cette Province, et révoque la 17^e Geo. 3, délègue formellement tous les pouvoirs judiciaires de l'Intendant à cette Cour, et lui donne pouvoir de les exercer de la manière la plus ample.

Voir Appen-
dice No.
12.

Dans ces circonstances, nous considérons que la Cour du Banc du Roi actuellement établie, a le plein pouvoir et l'autorité de mettre à effet les Edits de 1711, ainsi que l'Arrêt de 1732, et de suivre la Jurisprudence établie avant la Conquête.

Après avoir passé en revue les lois relatives à la Tenure Seigneuriale, telles qu'elles existaient sous le Gouvernement Français, et telles qu'elles ont continué dans la Province du Bas-Canada, après la Conquête, nous devons maintenant parler des modifications que ces lois ont subies par des dispositions législatives.

La première disposition qui affecte la loi des tenures en cette Province, se rencontre dans le Statut Impérial de la 3^e George 4, chap. 19, intitulé, “ Acte pour régler le Commerce des Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites Provinces.”

Cette loi concerne en grande partie le revenu, mais les 31^e et 32^e sections affectent aussi la Tenure Seigneuriale.

On a bien vite néanmoins découvert les défauts de cet Acte; car comme ses dispositions se bornaient simplement à régler les commutations entre la Couronne et le Seigneur, ou entre la Couronne et ses Concessionnaires en roture, les Censitaires, dans un grand nombre de Seigneuries, se trouvèrent sans aucune protection, et condamnés à vivre sous le régime d'une tenure qu'ils devaient considérer comme étant d'une nature très onéreuse et odieuse, tandis que le même Acte donnait aux Seigneurs, sans conditions et d'une manière absolue, la propriété des terres non concédées dans leurs fiefs, en violation directe des intentions sages et bienveillantes des Edits de 1711, de l'Arrêt de 1732 et de la Déclaration de 1743, qui obligent les Seigneurs, comme nous l'avons déjà fait

voir, à concéder leurs terres aux Censitaires, sujettes aux redevances et droits accoutumés.

Appendice
(F.)4^o Octobre.

Pour remédier aux défauts de cet Acte, et pourvoir à la commutation entre le Seigneur et le Censitaire, le Parlement Impérial a passé un autre Acte dans la sixième année du Règne de feu Sa Majesté Geo. 4, intitulé, “ Acte pour pourvoir à l'extinction des Droits Féodaux et Seigneuriaux et des charges imposées sur les terres possédées à titre de fief et à titre de cens, dans la Province du Bas-Canada, et à la conversion graduelle de ces tenures en celle de Franc et Commun Socage, et pour d'autres fins relatives à la dite Province.”

Suivant cet Acte, la partie la plus condamnable de l'Acte de la 3^e Geo. 4, qui donne au Seigneur un droit de propriété absolue et sans contrôle aux terres incultes de sa Seigneurie, non seulement n'est pas révoquée, mais elle est même confirmée et ratifiée.

Il ne nous appartient pas de faire aucun commentaire sur la légalité de ces dispositions; mais nous sommes heureux de trouver que nos vœux, par rapport à la prétention des Seigneurs à la propriété absolue des terres non concédées dans leurs Seigneuries, sont appuyés de l'autorité d'une adresse de l'Honorable Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef dans la Session de 1824.

La dernière partie de cette adresse est conçue en ces termes: “ Que les Seigneurs ne possèdent en cette Province des terres non-concédées en fiefs, qu'à la condition de les concéder de nouveau à toute personne qui en demande, et s'engagent à les établir, et de n'imposer que les droits et redevances accoutumés; que c'est sur la concession de ces terres que les cultivateurs du sol en cette Province comptent pour l'établissement de leurs enfans, ayant un droit légitime d'en obtenir la concession.

“ Que tout arrangement qui pourrait être fait en vertu du dit Acte, entre Sa Majesté et les propriétaires de ces terres incultes en Fiefs et Seigneuries, aurait l'effet de priver le Censitaire d'un droit légal, également avantageux à l'individu et à la société, et qui est garanti à la Colonie par la capitulation, et par l'Acte de la 14^e année du Règne de feu Sa Majesté.

“ Que concevant qu'il est de son devoir de maintenir, autant qu'il dépend d'elle, tous les droits de ses commettans, cette Chambre croit devoir soumettre ce sujet à la considération de Votre Excellence, et demander humblement que parmi les conditions qui pourront à l'avenir être imposées à tout Seigneur qui remettra des terres en vertu du dit Acte, pour en obtenir la concession en franc et commun socage, il en soit imposé au dit Seigneur, en conformité du dit Acte, qui soient de nature à préserver en entier le droit du sujet, d'obtenir la concession des dites terres incultes, aux redevances, conditions et droits accoutumés.”

Nous en venons maintenant à la seconde partie de notre enquête, savoir: la manière dont la Tenure Seigneuriale et Féodale opère actuellement dans cette Province.

En exposant nos vœux sur cette partie de l'enquête, nous devons nécessairement raisonner d'après l'hypothèse, que les prétentions exorbitantes des Seigneurs,

Appendice
(F.)4^o Octobre.

aujourd'hui, sont justes, et fondées sur la loi, telle qu'actuellement administrée.

En prenant cela comme admis, on ne peut nier que le système actuel de la tenure est vicieux sous bien des rapports, et qu'il entraîne avec lui les inconvéniens les plus graves.

Indépendamment des abus les plus ordinaires, les charges et les services imposés au Censitaire sont oppressifs pour lui, en raison de leur multiplicité et de la nature même de ces charges.

Les redevances pécuniaires dont le Censitaire est chargé sont plus fortes dans bien des cas, qu'il n'est en état de payer ; tandis que les réserves auxquelles il est forcé par le Seigneur de se soumettre, le privent, comme propriétaire, de la libre jouissance de ses terres.

Le Censitaire est, dans bien des circonstances, exposé à des amendes, s'il néglige de remplir certains services qui sont de pure forme, dans bien des cas, et qui empirent sa condition.

Au lieu de pouvoir augmenter ses ressources en développant les avantages que sa terre ou sa position naturelle peuvent lui offrir, et en exerçant librement son talent pour les arts mécaniques, il est attaché au sol qu'il est obligé de cultiver, et forcé de trouver une subsistance précaire dans le produit de ses champs.

Ainsi, s'il possède une place de moulin, ou un morceau de terre propre à mettre en opération une manufacture, il ne lui est pas permis d'en profiter. Les réserves que contient son titre de concession, l'empêchent de se prévaloir de ces avantages, si ce n'est à des frais considérables. Si sa récolte manque, il peut être réduit à un état d'indigence, quoiqu'il ait le pouvoir et la volonté d'améliorer sa condition, en se livrant à l'exercice de quelques métiers ; il se trouve ainsi dans un état continuel de faiblesse et de dépendance. Il ne peut jamais briser le lien qui l'attache à perpétuité à la glèbe, lui et toute sa progéniture ; né cultivateur, il est destiné à vivre et mourir cultivateur.

De cette manière toute amélioration progressive dans le pays se trouve paralysée ; toutes les ressources pour promouvoir les arts de la vie civilisée sont entre les mains des Seigneurs, à qui seuls il est donné d'en recueillir tous les avantages. Et même dans la sphère d'action rétrécie qui lui est ouverte sous le régime de la Tenure Seigneuriale, le Censitaire rencontre encore des entraves.

Le droit odieux des lods et ventes, ou droit de mutation, qui est la douzième partie du prix d'achat, (ou huit et un quart pour cent,) que le Censitaire est tenu de payer à chaque mutation par vente ou acte équipollent à vente, diminue non seulement la valeur de sa propriété, mais paralise en outre tout esprit d'entreprise chez lui.

Ce droit est prélevé sur ses améliorations, ce qui impose une taxe illimitée sur son industrie. Ce droit de lods et ventes est incontestablement conforme à la loi ; mais ses funestes effets n'en pèsent pas moins sur l'individu.

Quoique ce fardeau opère d'une manière oppressive dans les villes et les villages principalement, son influence ne s'en fait pas moins également sentir dans toutes les campagnes, car en affectant la propriété dans les Cités et les Villages peuplés, sièges de la richesse et de l'intelligence, son opération pernicieuse se répand dans toutes les directions.

L'effet démoralisateur de ce système est incontes-

table ; car, pour éviter de payer les lods et ventes, les Censitaires ont souvent recours à la fraude, dont la conséquence est souvent le parjure. Cela arrive fréquemment, du moins dans le District de Montréal, et cette malheureuse pratique devra se perpétuer, à mesure que la valeur des propriétés augmentera.

Ajoutez à cela le droit de retrait et les corvées, qui retardent jusqu'à un certain point l'amélioration du pays ; car le retrait, exercé mal à propos, arrête la vente et la transmission des propriétés ; et les corvées, toujours odieuses de leur nature, dégradent et avilissent les individus.

Le droit de retrait peut être exercé de la manière la plus oppressive. Non seulement il donne lieu à de grands abus au préjudice du Censitaire, en le privant du fruit de ses améliorations et de son travail, mais il facilite encore les exactions du Seigneur, auxquelles le tenancier est forcé de se soumettre, en ce que le Seigneur peut exiger quelque somme qu'il lui plait de lui demander, sous la forme d'un droit de mutation, pour se désister de l'exercice de son droit de retrait.

Ce n'est pas là une accusation imaginaire, car il existe des preuves de ces abus dans plusieurs circonstances.

Le droit de corvée, est un droit odieux aux yeux des Censitaires, et est une marque de servitude.

Dans nombre de circonstances, ces corvées ont été illégalement ajoutées aux autres conditions contenues dans les titres primitifs des concessions, en passant les titres-nouveaux.

Nous ne pouvons passer sous silence, une ruse ou stratagème dont plusieurs Seigneurs se sont servi pour éluder la loi qui leur défend de vendre les terres incultes, ou de les concéder à rente, en exigeant un *bonus* additionnel.

Le moyen qu'ils prennent pour cela, est de faire une concession fictive à un agent ou ami qui vend aussitôt la terre, et en paie le prix au Seigneur.

Outre les charges dont nous venons de parler, on trouve dans plusieurs Seigneuries, des prohibitions et réserves, telles que la défense de construire des Moulins ; le droit du Seigneur de s'approprier six arpens pour bâtir des Moulins sans aucune indemnité, excepté pour les améliorations ; le droit de prendre tout le bois, tel que le pin, le chêne et les billots ; la pierre, le sable et les matériaux nécessaires pour construire, et cela sans payer aucune indemnité ; le droit de changer le cours des ruisseaux et des rivières pour établir des manufactures ; et le droit de traverser sur les rivières. On a même été jusqu'à stipuler, dans quelques anciennes concessions, que le Censitaire pourrait avoir le privilège de prendre sur sa propre terre le bois dont il aurait besoin pour son usage.

De semblables réserves n'ont pas besoin de commentaire ; on ne saurait imaginer de système qui soit plus propre à tenir un homme dans un état perpétuel d'asservissement. Sous son influence, toutes les émotions généreuses de l'âme sont étouffées. Le Censitaire s'appauvrit graduellement ; sa vie s'écoule dans le travail sans espoir d'améliorer son sort, et il transmit à sa postérité un héritage sans valeur. Sous l'opération de cette tenure son droit de propriété devient une pure illusion ; comme être moral, il est dégradé ; et sa position est celle d'une dépendance continuelle.

Considérons maintenant les moyens que la loi met à la disposition du Seigneur pour le recouvrement de ses droits ; et les conséquences pratiques qui découlent de l'exercice de ces moyens légaux.

Appendice
(F.)4^o Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Pour assurer et garantir ces droits, la loi accorde au Seigneur un privilège spécial. Il a sur la propriété de son vassal une préférence sur tous les autres créanciers. Il peut recouvrer les arrérages des cens et rentes pendant vingt-neuf ans. Ces arrérages emportent non seulement une hypothèque privilégiée sur la terre par laquelle ils sont dus, de préférence à tous autres créanciers,—même au bailleur de fonds, mais ils deviennent une charge dont les propriétés acquises par le concessionnaire postérieurement au titre de concession, sont grevées. Il a encore un privilège pour le recouvrement de ses lods et ventes ; et il arrive fréquemment que, pour s'en faire payer les arrérages, il enlève à lui seul tous les deniers provenant de la vente de la ferme. Il peut en outre intenter une action en justice contre son Censitaire pour chacun les droits et charges dus en vertu du titre de concession. Quelque modiques que soient les redevances, néanmoins il a été décidé jusqu'à ce jour, qu'on pouvait en obtenir le recouvrement dans les Cours de première instance dans la Province.

Comme la terre est affectée au paiement de ces droits, il faut un jugement pour que le Seigneur puisse la mettre en vente et se faire payer. De cette manière, le Censitaire est exposé à des frais considérables pour une somme, qui, n'était-ce de la nature de la dette, aurait formé la matière d'une poursuite dans une Cour de juridiction inférieure.

L'affaire des Censitaires de la Seigneurie de Beauharnois peut-être citée comme une preuve des effets pernicieux de la loi qui oblige, d'une manière compulsive, les Censitaires à acquitter les charges Seigneuriales.

Le propriétaire de cette Seigneurie avait obtenu des lettres patentes pour procéder à la confection d'un papier-terrier, c.-à-d. le droit d'obliger les Censitaires de passer titre-nouvel, qui consiste en une déclaration ou reconnaissance des charges et conditions auxquelles ils tiennent leurs titres primitifs.

Les Censitaires qui avaient négligé de prendre un titre-nouvel, pour lequel ils étaient en outre obligés de payer un honoraire au Notaire, furent poursuivis et condamnés par le jugement de la Cour à passer titre-nouvel, et à payer cinq louis de dommages, avec les frais, pour avoir négligé de se conformer aux dispositions de la loi. La moyenne de ces frais s'est élevée à environ dix louis ; et ces frais ont dû, dans plusieurs instances, entraîner la vente de leurs propriétés.

Les archives de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal constatent d'une manière effrayante, le fonctionnement pratique de ce système ; car on trouve, sur le nombre total des actions intentées dans cette Cour pendant les trois dernières années, qu'un cinquième de ces actions a été intenté par les Seigneurs eux-mêmes pour le recouvrement des droits et redevances dérivant de la Tenure Seigneuriale.

D'après ces tableaux officiels, il résulte que pendant la même période, plus du cinquième des ventes judiciaires qui ont eu lieu, ont été faites à l'instance des Seigneurs, pour mettre leurs jugemens à exécution.

Telle est l'opération d'une tenure dont les défenseurs et les partisans proclament partout l'excellence sans pareille, et prétendent qu'elle est particulièrement adaptée à l'état et aux besoins des habitans de cette Province : mais les habitans eux-mêmes sont loin d'envisager la question sous le même jour ; ils désirent un changement, et ne diffèrent seulement que relativement au mode ou à la nature de ce changement. Ils déclarent hautement que les charges qu'on leur impose

sont intolérables, et que si la Législature ne vient à leur secours, une ruine inévitable les attend.

Vivement pénétrés de l'importance du sujet, et prévoyant l'effet que la Tenure Seigneuriale devra finalement exercer sur la prospérité de cette Province, et le bien-être de ses habitans, nous sentons que le moment est arrivé où l'on ne peut plus, avec sûreté, retarder de changer ou modifier la Tenure Seigneuriale. Des personnes de diverses parties du District de Montréal ont même été jusqu'à déclarer que les exactions féodales, et la négligence du Gouvernement à mettre à effet les anciennes lois de la Province qui ont rapport à la tenure, ont amené, en grande partie, les troubles qui ont éclaté en 1837 et 1838.

Le principal argument qu'opposent les partisans de la Tenure Féodale, c'est que si elle était convertie en une tenure libre, on offrirait par là des facilités aux spéculateurs pour accaparer de grandes étendues de terres dans les Seigneuries, au grand détriment des habitans, dont un certain nombre serait ruiné par ce changement.

Non seulement cet argument est mal fondé, mais il est tout-à-fait inapplicable ; car, sous l'opération du système actuel, les véritables spéculateurs de terres dans quelques Seigneuries, sont les Seigneurs eux-mêmes.

Les terres sont mises en vente pour le paiement de fortes rentes et redevances, et le Seigneur libre de toute concurrence, achète les plus belles terres pour des sommes qui égalent à peine les arrérages qui lui sont dus ; et il fait encore un trafic de ces terres, en les revendant à des prix élevés, ou en les concédant à des conditions infiniment plus onéreuses, s'assurant par là un monopole ruineux pour les Censitaires.

L'opération de la Tenure Seigneuriale, sous ce rapport, est un abus, puisqu'elle s'écarte de son véritable esprit, et qu'elle devra toujours s'en écarter par la nature même des charges qui sont imposées au Censitaire.

En soumettant nos vues relativement à un projet de commutation, nous devons déclarer que nous ne le faisons qu'avec beaucoup d'hésitation et de défiance.

Un sujet d'une aussi grande importance pour le bien-être de la société ne doit pas être traité légèrement ; et l'on ne doit pas non plus proposer un semblable projet, sans posséder tous les renseignemens statistiques relatifs aux Seigneuries, sans lesquels on n'en peut constater ni la justice ni la possibilité, et sans connaître pleinement les vues et les opinions des personnes qui sont le plus intéressées à un aussi grand changement.

La conversion d'une tenure ne doit pas être recommandée sans la nécessité la plus évidente, et un pareil changement ne devrait s'opérer qu'après avoir mûrement considéré les conséquences qui devront nécessairement en résulter pour les droits et les privilèges des personnes qui en seront affectées.

Si l'on considère la commutation de la tenure d'une manière abstraite, ou comme une simple mesure d'utilité publique, réclamée par l'avancement d'un pays en fait d'intelligence et de civilisation, il sera moins difficile de donner l'esquisse générale d'un plan à cet effet ; mais si l'on regarde cette tenure comme le régime sous l'empire duquel les habitans de ce pays ont vécu depuis le premier établissement de la Province, et qui se rattache intimement à leurs lois et à leurs usages, la question devient plus difficile, et nécessite l'examen le plus approfondi.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Voir Appen-
dice B. No.
123.Appendice B.
No. 124.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

L'on ne peut nier qu'une saine politique, dans l'intérêt même du bien-être des habitans de cette Province, exige que la Tenure Féodale soit abolie.

Elle ne convient ni à l'esprit du siècle, ni aux besoins de la population ; c'est un reste des siècles de barbarie, et dans son opération pratique, elle est hostile aux progrès et à la permanence des institutions libres.

Quelqu'avantageuse qu'elle soit dans l'enfance d'une Colonie, — quelque favorable, sous des restrictions salutaires, à hâter l'établissement des terres incultes, néanmoins, la nécessité n'en est plus sentie ; et, dans un état de société plus avancé, elle opère comme une barrière qui s'oppose à l'amélioration générale, et à la prospérité des habitans.

Situé comme l'est ce pays, qui n'offre qu'une lisière de terre sur l'une et l'autre rive du Fleuve St. Laurent, et le long des rivières tributaires, sous le régime de la Tenure Seigneuriale ; environné de toute part par une population qui y est entièrement opposée, et qui possède ses terres sous une loi d'un caractère tout différent, propre à créer et nourrir des opinions plus conformes à un état de civilisation plus avancée, il est évident que la seule force des circonstances, et l'avancement général du pays, devront tôt ou tard amener ce changement.

Ainsi d'un côté, l'on verrait une population dont la prospérité s'accroît rapidement, qui fait des progrès dans les arts et l'agriculture, et qui possède ses terres sous le régime d'une tenure éminemment propre à répandre les principes de liberté, et à développer les énergies de l'homme ; de l'autre, on verrait une population luttant contre le système artificiel et décrépît d'un siècle tombé dans l'oubli, sans aucun espoir d'améliorer son sort, et mécontente en comparant son état avec celui de ses plus fortunés voisins.

Il devrait être de la saine politique d'un gouvernement de prévenir un résultat aussi inévitable. Dans ces circonstances, le changement de la tenure n'est plus une considération d'expédience, c'est une matière de nécessité ; c'est la seule mesure qui puisse arracher une partie de la population à la dégradation qui la menace. Si la tenure était libre, cette population sentirait qu'elle n'est plus attachée à la glèbe ; elle éprouverait l'impulsion d'une généreuse émulation ; et le résultat serait nécessairement l'émancipation d'un peuple, et son avancement dans les voies de la civilisation.

En supposant donc qu'un changement de tenure soit expédient, il s'agit de savoir si ce changement est demandé par la population entière de la Province. D'après les renseignemens très-bornés que nous avons recueillis, nous ne pouvons former aucune opinion générale sur ce point.

Ce sujet, quoique de la plus grande importance pour la société en général, n'a pas reçu du pays ce degré d'attention qu'il mérite. Nous avons reçu, il est vrai, des opinions éparses de personnes dans les diverses parties de la Province, mais il ne convient pas de prendre ces quelques communications comme l'opinion générale de la population.

Nous pensons que les habitans d'origine Française n'ont pas un très-vif désir de changer la tenure de leurs terres, si cette mesure tend à introduire des changemens dans les lois qui affectent leurs propriétés, quoiqu'ils désirent beaucoup se libérer des charges Seigneuriales. Ils désirent se décharger des fardeaux qui pèsent sur eux avec le plus d'oppression, mais ils ne témoignent que rarement la volonté de donner un équivalent.

La grande masse de la population Anglaise est en faveur d'une commutation, et paraît disposée à donner une indemnité raisonnable aux Seigneurs.

Nous pensons qu'il est impossible, sans pousser loin l'exercice du pouvoir, de modifier la Tenure Seigneuriale, de manière à rencontrer les vues de la population franco-canadienne.

Le Seigneur a droit à une indemnité pour la cession de ses droits, et cette indemnité ne peut être accordée qu'au moyen d'une commutation.

Si l'on abolissait les lods et ventes, le droit de banalité, et les autres rentes excessives sans aucune indemnité, ce serait là une mesure qui entraînerait avec elle l'injustice la plus manifeste ; car ces droits sont en quelque sorte, inhérens à la tenure même, et, jusque là, sont garantis par la loi. Si, au contraire, la tenure est maintenue, ces droits devront également subsister comme en étant une partie essentielle, et les abus qui en résultent, et qui ont excité de si vives réclamations de toutes parts, devront continuer.

Ainsi, une commutation de la tenure est la seule ressource qui reste, et cette commutation doit être basée sur des principes de stricte justice.

Avant de discuter les divers plans qui nous ont été soumis pendant le cours de cette enquête, il convient de déterminer la position exacte du Seigneur vis-à-vis le Censitaire, et la nature de ses réclamations ; et de distinguer les droits pour lesquels il a droit d'exiger une indemnité, de ceux qui sont purement honorifiques et conventionnels, et que l'on devrait, sans aucune hésitation, abolir entièrement.

Les droits Seigneuriaux pour lesquels le Seigneur a droit à une indemnité, sont, 1^o. les cens et rentes, avec les corvées, lorsque celles-ci sont stipulées. 2^o. les lods et ventes. Ces deux droits sont ceux sur lesquels le principe de la commutation roulera principalement.

Nous réservant de discuter par la suite le droit de banalité, nous devons remarquer, relativement à tous les autres droits et réclamations du Seigneur, (tels que le retrait, et les réserves de toutes espèces, (excepté celles qui ont été faites dans l'intérêt de la Couronne,) que le Seigneur n'a pas droit, selon nous, de réclamer aucune indemnité, et qu'ils devraient être abolis pour toujours, parce que le droit de retrait n'est admis que comme un moyen d'empêcher de frauder le Seigneur, et non pas comme un droit utile, — et parce que la plupart de ces réserves ne sont pas autorisées par la loi, et qu'elles répugnent aux principes mêmes de la tenure, telle qu'introduite en cette Province.

Nous avons déjà exprimé notre opinion à l'égard des cens et rentes, et ce sera à la Législature elle-même à décider cette question, eu égard au quantum de l'indemnité.

Les divers projets de commutation qui nous ont été proposés, peuvent être classés sous trois chefs généraux, qui seront discutés dans leur ordre.

Les auteurs du premier projet sont d'opinion que tous les droits du Seigneur devraient être abolis, moyennant le paiement d'un certain capital dont les cens et rentes seraient considérés comme l'intérêt à six pour cent par an, et des lods et ventes une fois payés pour éteindre et racheter toutes les charges Seigneuriales. Les lods et ventes étant estimés suivant la valeur du fonds, moins le capital de la rente, par des experts ou arbitres, dont l'un serait nommé par le Seigneur et l'autre par le Censitaire, et par un tiers

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

arbitre qui, dans tous les cas, devrait être un Commissaire nommé par le Gouvernement. Ils pensent aussi que la commutation devrait être volontaire de la part du Censitaire, et compulsoire pour le Seigneur.

Ce projet est recommandé par des hommes de toutes les nuances d'opinion, et par plusieurs personnes dont l'expérience et les connaissances doivent commander tout notre respect. Plusieurs de ceux qui sont en faveur de ce projet, prétendent que cette estimation des lods et ventes une fois payés, serait une indemnité suffisante pour l'extinction de tous les droits du Seigneur, à part les cens et rentes.

Le principe sur lequel ce calcul est basé, est que chaque terre dans une Seigneurie change de main à-peu-près une fois tous les vingt ans, et même peut-être plus souvent. Si donc le Seigneur obtient les lods et ventes une fois payés tous les vingt ans, et que l'on place cette somme à simple intérêt, elle se doublera dans l'espace de quatorze ans. C'est pourquoi l'on considère que cela est plus que l'équivalent des seuls lods et ventes, et que l'excédant pourrait servir à racheter toutes les autres charges Seigneuriales.

Ce projet peut être considéré comme très-équitable, et comme propre à assurer et garantir au Seigneur, s'il fait un placement judicieux, une pleine et entière indemnité pour l'extinction de ses droits. Le capital ainsi formé pourrait être payé au Seigneur, ou converti en une rente constituée au paiement de laquelle la terre serait affectée, et rachetable à la volonté du Censitaire, par sommes de pas moins de cinq ou dix louis, avec un privilège clairement défini par la loi. Les partisans de ce projet considèrent que le Seigneur n'a droit à aucune autre indemnité.

Quant à ce projet de commutation, nous croyons devoir signaler les difficultés qui se présentent naturellement d'elles-mêmes, et qui méritent d'attirer l'attention, si l'on dresse le projet d'un bill d'après ce plan.

L'on propose que la commutation soit volontaire de la part du Censitaire, et compulsoire pour le Seigneur. De la part du Seigneur, on peut objecter que, s'il est libre au Censitaire de commuer ou non, le Seigneur pourra se trouver forcé de commuer en tout tems, à la demande d'aucun de ses Censitaires. Il sera donc obligé de recevoir son indemnité par petites sommes, et peut-être à de longs intervalles. Ainsi l'avantage qu'il devait retirer du placement de son capital pour former une rente équivalente à la recette que ses droits lui rapportaient, cessera; tandis qu'il sera toujours obligé de maintenir le même système de dépenses pour le recouvrement de ses rentes, jusqu'à ce qu'il plaise aux Censitaires de vouloir bien commuer.

Cette objection n'est pas sans fondement; mais l'on doit en même tems remarquer que jusqu'à ce que la commutation s'opère, le Seigneur reste toujours dans la pleine jouissance de ses droits, et que si l'on fixe une époque après laquelle il ne sera plus libre au Censitaire de commuer à des termes aussi favorables, mais à des conditions plus onéreuses, cet inconvénient disparaîtra; car en limitant l'époque fixée pour la commutation, le Censitaire trouvera, en y réfléchissant, qu'il est clairement de son intérêt de commuer. D'ailleurs, cette objection ne nous paraît d'aucun poids, si elle est mise en balance avec l'inconvénient et l'injustice manifeste pour le Censitaire, s'il est obligé de racheter immédiatement des charges dont il n'a peut-être pas les moyens de faire le rachat.

Comme les Censitaires forment la classe la plus nombreuse, et que leur bien-être doit affecter plus immédiatement la société, il est juste que leurs intérêts à cet égard l'emportent sur ceux des Seigneurs.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

De la part du Censitaire, l'on peut dire que si la commutation est forcée, et qu'il soit obligé de commuer, il se trouvera chargé, s'il est hors d'état de payer le capital de l'indemnité, du paiement d'une rente annuelle à un taux d'intérêt plus fort que les cens et rentes ordinaires, et que jusqu'à ce qu'il trouve bon de vendre sa terre, il n'y aura aucune mutation de due, et qu'il ne sera par conséquent tenu de payer que la redevance accoutumée. Cet argument du Censitaire qui ne prend sa source que dans des considérations purement personnelles, doit tomber devant les intérêts généraux de la société; et s'il lui est avantageux de se libérer des charges seigneuriales, les inconvénients résultant du paiement de l'intérêt annuel d'une modique indemnité, sont plus que compensés par l'affranchissement de sa terre à des conditions favorables. On observera que ce projet ne fixe aucune période pour effectuer la commutation, et ce plan paraît défectueux sous ce rapport.

Après l'expiration d'un certain tems, l'indemnité devrait, selon nous, subir une légère augmentation annuelle; car l'estimation étant basée sur le principe que toutes les terres changent de main tous les vingt ans, le Censitaire ne devrait pas avoir la faculté d'attendre jusqu'à la vingtième année pour effectuer sa commutation.

Lors de la conversion de la Tenure Seigneuriale en France, en 1790, le taux de l'indemnité pour le droit de lods et ventes fut fixé au denier vingt-quatre, ou moitié du droit d'une mutation, et l'on accorda deux années pour commuer d'après ce principe; mais il était en même tems prescrit que si le rachat se faisait en aucun tems après les dites deux années, et si la même propriété était vendue par contrat volontaire dans les deux années à compter du rachat, une autre moitié des lods et ventes serait alors payée au Seigneur, non-obstant la commutation. L'Ordonnance qui pourvoit à la commutation des charges seigneuriales dans la Seigneurie de l'Isle de Montréal, a aussi limité et fixé un certain tems, comme expédient, tant pour la conservation des intérêts du Seigneur, que pour engager les Censitaires à ne pas retarder à s'affranchir des charges seigneuriales.

Nous pensons qu'on devrait établir quelque règlement d'une nature semblable.

Le second projet dont nous avons maintenant à nous occuper, est celui qui a été présenté par les Censitaires de la Seigneurie DeLéry, Foucault et Lacolle, tel qu'énoncé dans les réponses que Mr. Townsend nous a transmises.

Le plan qu'ils suggèrent, est comme suit:—1^o. Que le Censitaire soit tenu de payer au Seigneur, par termes de paiement de pas moins de deux louis, une somme principale dont l'intérêt légal serait la rente que le Seigneur a droit d'exiger en vertu de son titre. —2^o. Que le Censitaire soit tenu de payer, de la même manière un capital dont la valeur annuelle des lods et ventes forme l'intérêt, valeur qui serait constatée d'après les livres du Seigneur, et en prenant la moyenne des recettes des dernières cinq ou dix années. —Que l'intérêt soit alloué au Censitaire sur tous les deniers ainsi payés, et qui se trouveront, au jour de l'échéance de la rente, excéder les droits Seigneuriaux. Que les droits actuels du Seigneur demeurent intacts, jusqu'à ce que le Censitaire ait payé le montant entier de la commutation; alors la tenure féodale s'éteindrait sur la terre commuée, et le Seigneur donnerait un titre en franc et commun soccage.

L'on propose aussi que les droits de quint et de relief devraient être abandonnés par la Couronne, et que les Seigneurs devraient être tenus de faire une dimu-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

nution correspondante sur la valeur des lods et ventes. On propose en outre par ce plan, d'abolir tous les autres droits du Seigneur, tels que le droit de banalité, de retrait, et toutes réserves quelconques. Tel est le plan recommandé par les Censitaires de Foucault et Noyan; et ils contestent formellement au Seigneur le droit d'exiger une indemnité pour le droit de banalité, attendu qu'il n'a pas été construit de moulin banal dans ces Seigneuries, si l'on excepte un vieux moulin que M. Caldwell a bâti à Foucault il y a déjà longtemps, mais qui est tout-à-fait insuffisant pour les besoins des Censitaires, ce qui les oblige de se transporter à dix, vingt, et même trente milles, pour faire moudre leur grain.

Ils considèrent que cette violation de l'obligation de bâtir des moulins convenables pour l'usage des Censitaires, leur donne droit à une indemnité de la part du Seigneur.

Ils prétendent que, si l'on juge à propos d'accorder une indemnité dans les autres Seigneuries où l'on a construit des moulins banaux, on pourrait adopter la même règle pour l'extinction du droit de banalité, déduction faite de tous les frais et dépenses, et de l'intérêt du capital employés à la construction du moulin.

Ce projet est basé sur le principe que la commutation sera volontaire de la part du Censitaire, et compulsive pour le Seigneur; et l'on recommande d'établir par la loi certain principe fixe, comme base de la commutation, qui soit applicable à toutes les Seigneuries rurales, laissant les détails mineurs à l'arrangement des parties suivant les diverses circonstances.

Ce projet n'indique pas la période dans laquelle la commutation devra s'opérer, ni la manière dont les sommes principales ainsi formées seront prélevées dans la Seigneurie; mais l'on présume que l'intention est que le capital soit divisé et réparti sur les fermes, suivant leur valeur constatée à dire d'experts.

Quant à ce projet, nous croyons devoir déclarer, que quelque juste que soit le principe sur lequel il est basé,—celui d'accorder au Seigneur le capital dont la rente annuelle est l'intérêt, il est néanmoins défectueux, en ce que la commutation est volontaire.

Si l'époque de la commutation n'est pas limitée, l'on ne pourra jamais parvenir à une juste appréciation des divers droits Seigneuriaux, et particulièrement des lods et ventes, dont la valeur subit continuellement des fluctuations, et dépend des circonstances.

On devrait donc fixer par une loi un tems fixe pour constater et estimer ces droits dans toutes les Seigneuries; et cette estimation devrait être considérée comme la base de toutes les commutations qui auront lieu par la suite, à moins qu'on ne préférât fixer une époque par la loi pendant laquelle le Censitaire sera tenu de commuer.

Nous devons déclarer que nous considérons ce projet comme très-libéral de la part des Censitaires, et qu'il mérite la plus sérieuse attention, en ce qu'il garantit au Seigneur la pleine et entière valeur de ses droits; mais il faudrait pour cela obtenir des renseignements statistiques exacts, afin de déterminer, lorsque la rente est très-élevée, si l'estimation du capital ne grèverait pas les terres d'une charge nullement proportionnée à leur valeur. A l'égard de ce projet, sa mise en opération dépendra beaucoup des renseignements exacts que l'on obtiendra par rapport à la valeur annuelle des droits Seigneuriaux; et d'après ceux que nous avons déjà obtenus, nous sommes portés à croire que ce plan établirait dans les anciennes Seigneuries, un mode équitable de commutation.

Nous prendrons la liberté à cet égard, de renvoyer au plan qui a été suggéré par les Censitaires des Seigneuries de W.-P. Christie, Ecuyer.

D'après l'état que ce Monsieur a donné, de la valeur annuelle des cens et rentes et des lods et ventes dans ses Seigneuries, il paraît que la valeur annuelle des cens et rentes est à celle des lods et ventes, comme quatre ou cinq sont à un. Ainsi, si les terres sont grevées annuellement de quatre deniers de cens et rentes par arpent, la charge additionnelle créée en ajoutant les lods et ventes, sera d'un denier environ.

Un capital dont ces deux sommes formeraient l'intérêt, savoir, cinq deniers, serait donc le montant en entier que le Seigneur aurait droit d'exiger de ses Censitaires, pour le rachat de ses droits; lorsqu'ils auront été pleinement reconnus; car cette somme équivaldrait nécessairement à tous les revenus provenant de ces deux sources.

Ainsi la commutation aurait lieu, en payant un capital dont cinq deniers par arpent formeraient l'intérêt, sommes à-peu-près équivalente à celle que rapportent actuellement les cens et rentes. A l'appui de cet avis, l'on peut citer comme preuve les Seigneuries de St. Denis (Québec), Ste. Anne de la Pocatière, et St. Roch des Aulnets.

Dans les anciennes Seigneuries où les rentes sont peu élevées, le taux de la commutation serait encore plus modique, mais égalerait encore la recette annuelle; à l'appui de ce fait, nous renvoyons à l'état donné par Mr. Parent, agent de la Seigneurie de Lauzon. D'après son exposé, il paraît que la valeur annuelle des lods et ventes égale, terme moyen, la moitié environ de celle des cens et rentes. Dans cette Seigneurie qui est probablement une des plus anciennes de la Province, et dans laquelle les rentes sont très-modiques, les frais du rachat des lods et ventes ne seraient vraiment qu'une bagatelle, et n'ajouteraient qu'un peu plus par arpent, au montant des cens et rentes.

Ces calculs sont nécessairement défectueux à quelques égards, faute de renseignements plus exacts sur les revenus des Seigneuries; mais le principe sur lequel ils sont basés est incontrovertible, et est suffisamment développé pour faire ressortir toute la justice et la praticabilité de ce projet. Ce plan mérite d'être examiné avec soin comme tendant à atteindre un but aussi important pour la société. Il possède un grand avantage sur le premier plan, en ce que l'on peut douter à bon droit si les mutations s'opèrent une fois tous les vingt ans dans les anciennes Seigneuries; et si au contraire, les terres ne changent de main que tous les trente ans, (ce qui, selon nous, est le plus vraisemblable), en accordant au Seigneur, comme indemnité, les lods et ventes une fois payés, lesquels placés à intérêt se doubleraient dans quatorze ans, il s'en suit qu'il recevrait une somme beaucoup plus forte que celle qu'il retire de cette source de revenus.

Donc, en constatant la valeur moyenne annuelle exacte de cette source de revenu, ce serait le moyen de rendre justice au Censitaire, tout en accordant une pleine et entière indemnité au Seigneur.

Dans la plupart des anciennes Seigneuries de la Province, on peut dire en toute sûreté que la valeur annuelle des lods et ventes égale à-peu-près la moitié de la valeur annuelle des cens et rentes, et qu'elle excède rarement cette proportion. Dans un petit nombre de Seigneuries, on trouvera peut-être que la recette des lods et ventes double celle des cens et rentes. Supposé que ce calcul soit exact, en ajoutant moitié du montant des cens et rentes, on aura l'intérêt d'une

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice B.
No. 121.Appendice B.
No. 14.Appendice A.
No. 3.

Appendice
(F.)

somme dont le capital serait une pleine et entière indemnité.

C'est surtout pour les anciennes Seigneuries où les rentes sont modiques, que ce projet est désirable ; car le rachat en argent ne serait qu'une bagatelle ajoutée aux cens et rentes stipulés dans les titres.

Mais même en supposant que la recette provenant des lods et ventes dans ces Seigneuries où les taux sont si modiques, égale celle des cens et rentes, le principe pourrait s'appliquer avec encore plus de justice à ce plan, qu'à l'autre projet qui n'est basé que sur la supposition incertaine que les propriétés ne changent de main qu'une fois tous les vingt ans, et l'indemnité pèserait alors moins lourdement sur les épaules des Censitaires.

Nous croyons devoir remarquer que plusieurs des états qui nous ont été transmis quant à la valeur relative des lods et ventes et des cens et rentes, ne sont pas exacts ; mais on peut facilement découvrir l'erreur, en calculant d'après les données dont nous avons parlé plus haut. Dans plusieurs des états, où il est dit que la recette annuelle des lods et ventes double celle des cens et rentes, nous trouvons que cette assertion est en contradiction manifeste avec les données qui nous ont été transmises.

A l'égard des nouvelles Seigneuries où les rentes sont très-élevées, nous ne croyons pas devoir recommander ce projet ; car nous sommes convaincus que le rachat du capital des lods et ventes, en sus des cens et rentes excessifs, serait un fardeau intolérable pour les Censitaires, et que ce rachat absorberait toutes leurs propriétés pour la majeure partie.

Aussi, n'avons nous cité les Seigneuries de Foucault, Noyan et autres, que comme des exemples qui viennent à l'appui de la thèse générale, attendu que nous avons reçu des états de la valeur moyenne annuelle des cens et rentes et des lods et ventes dans ces Seigneuries.

Nous devons ici faire une remarque, — c'est que les mutations sont plus fréquentes dans les nouvelles que les anciennes Seigneuries ; car le Seigneur est souvent dans la nécessité de faire vendre les terres de son Censitaire pour recouvrer ses droits ; et comme celui-ci est souvent hors d'état de payer des rentes aussi élevées, il est souvent obligé de déguerpir ou de vendre à perte.

Le troisième plan dont nous devons maintenant nous occuper est celui de Pierre De Boucherville, Ecuyer, Seigneur lui-même, tel qu'expliqué dans la lettre qu'il a adressée à la ci-devant Commission, le 20 Juin, 1842.

Ce plan diffère entièrement des autres projets, non seulement quant à la manière d'effectuer la commutation, mais aussi par rapport au principe qui doit en former la base ; et il est comme suit :

Il propose que durant les dix premières années, la commutation devrait être volontaire entre les parties, si faire se peut ; dans le cas contraire, elle devrait être volontaire de la part du Censitaire et compulsoire contre le Seigneur, le Censitaire payant au Seigneur, sur estimation de prud'hommes, un cinquième de la valeur réelle de la propriété affranchie ; les arbitres à être nommés, l'un par le Seigneur, l'autre par le Censitaire, et s'il devient nécessaire d'en nommer un troisième, telle nomination à être faite (sur application par les parties) par le Juge de l'arrondissement ou district judiciaire où se trouverait la Seigneurie. Dans la supposition que le Censitaire commuant demande délai pour le paiement du montant de la commutation,

il propose que le Seigneur soit tenu de le lui accorder pour un terme qui n'excèdera pas dix ans, avec privilège de bailleur de fonds, — le Censitaire payant l'intérêt légal de six pour cent.

Les dix années écoulées, libre au Seigneur ou à cinq des Censitaires de demander le rachat ou commutation forcée, par affiche et publication à la porte de l'église paroissiale, durant trois dimanches. Là et alors, si les Censitaires et le Seigneur sont d'accord, acte pourrait en être dressé par deux Notaires et être obligatoire entre les parties ; dans le cas contraire, le Seigneur et les Censitaires, soit collectivement ou séparément, seraient tenus de faire application au Gouvernement pour demander la nomination de trois Commissaires Evalueurs et Régulateurs dûment qualifiés par la loi, aux fins de procéder à faire l'estimation arbitraire du Fief et Seigneurie dans son entier, prenant pour base de cette estimation le montant probable que pourrait donner la Seigneurie par vente forcée, et d'évaluer les propriétés suivantes, lesquelles resteraient compulsoirement la propriété du Seigneur, diminuant d'autant l'estimation arbitraire du Fief ou Seigneurie, savoir : — 1^o. Le manoir et Penclos ; — 2^o. le domaine ; — 3^o. le moulin ou moulins, — observant de déduire sur la valeur réelle du moulin, un tiers, vu que les Censitaires n'étant plus obligés de faire moudre au moulin de la Seigneurie, la propriété perd de sa valeur pour le Seigneur ; — 4^o. les terres non concédées à raison de — l'arpent ; et finalement, les commutations volontaires qui auraient été payées ou réglées dans le cours des dix années précédentes, laissant le résidu de la balance à être payée par qui il appartiendrait.

Les Commissaires tenus de dresser procès verbal de leur opération, dont copie resterait chez un Notaire pendant trois semaines ; — après quoi, il serait du devoir des dits Commissaires, d'en solliciter l'homologation devant la Cour Suprême du district, et dans le cas d'opposition à la dite homologation, la Cour serait droit. La valeur du Fief ou Seigneurie étant définitivement réglée devrait être payée par les Censitaires, soit comptant, soit dans un délai de dix années, en payant l'intérêt annuellement à raison de six pour cent, ou enfin en gardant le montant de son rachat à constitution de rente, payant annuellement un intérêt de huit pour cent, — tel constitut rachetable à la volonté du débiteur.

Quant à la distribution du rachat de la commutation entre les Censitaires, on pourrait suivre le mode usité lorsqu'il s'agit de faire une répartition pour bâtisse d'Eglises, construction de Ponts, etc.

Cette esquisse embrasse les traits les plus saillans du plan de M. De Boucherville. Il est difficile pour nous, avec les renseignemens imparfaits que nous avons par devers nous sur l'état actuel des Seigneuries, d'émettre une opinion sur les mérites de ce plan.

Ce projet présente néanmoins plusieurs difficultés qu'on ne doit pas passer sous silence.

D'après ce plan, le taux de la commutation volontaire dans les dix années, est exorbitant ; un cinquième de la valeur réelle de la propriété affranchie, est une indemnité qu'il ne serait pas au pouvoir des habitans de payer, quand bien même ils y consentiraient, chose dont nous doutons fort.

Une autre objection, c'est que ce plan donnerait au Seigneur la propriété absolue de toutes les terres non concédées dans sa Seigneurie ; et c'est là une chose que nous ne pouvons recommander.

On trouvera une modification de ce plan dans la réponse de M. Dupuis, Notaire public, de Laprairie, qui

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

propose, lui, d'estimer la valeur réelle du fonds, abstraction faite des bâtimens et édifices, et de la répartir généralement sur tous les habitans de la Seigneurie.

Revenant au premier plan dont nous avons parlé, nous observerons que ce projet n'est pas donné comme indiquant un taux d'indemnité qui rencontre les diverses opinions qui nous ont été soumises sur cette question, mais plutôt comme embrassant le principe qui devrait servir de base à la commutation.

Messire Compte, du Séminaire de Montréal, est d'avis que les lods et ventes une fois payés, suffisent comme indemnité, en ajoutant le capital des cens et rentes, et donnant une indemnité pour le droit de banalité, chaque fois que le cas écherra.

M. le Juge-en-chef Reid, dont l'opinion est sans contredit du plus grand poids, non seulement à cause de sa connaissance profonde des lois, mais aussi par la grande expérience qu'un long séjour dans la Province lui a donné des habitudes et des opinions des habitans, et de l'opération pratique du régime Seigneurial, conçoit qu'on devrait adopter un taux plus modique pour le rachat du droit des lods et ventes; et il propose en conséquence, comme base de commutation, une échelle graduée qui varie d'un dixième au seizième, suivant la valeur du fonds.

D'autres personnes, tel que M. Spink, employé nombre d'années comme agent de Seigneuries, sont d'avis qu'un dixième de la valeur du fonds, serait un équivalent raisonnable pour le rachat de toutes les charges Seigneuriales.

Il y en a encore d'autres qui pensent que l'indemnité devrait être estimée suivant la valeur du fonds seulement, sans comprendre les bâtimens et les autres améliorations; tandis que d'autres sont d'opinion qu'on devrait accorder le prix d'une mutation et demie une fois payé.

L'opinion de M. Compte n'est donc citée que comme servant à développer le principe de commutation suggéré dans le premier plan, et comme établissant un terme moyen.

Le plan de M. Townsend est étayé de l'opinion de plusieurs autres, mais avec diverses modifications qui s'accordent toutes néanmoins quant au mode d'indemnité à adopter, et à la manière de répartir cette indemnité sur toutes les propriétés d'une Seigneurie.

Le troisième plan n'est appuyé que sur l'opinion isolée de M. De Boucherville, corroborée en quelque sorte par celle de M. Dupuis.

Jusqu'ici la question de la commutation n'a été envisagée qu'en ce qu'elle affecte le Seigneur et le Censitaire, et leurs relations mutuelles et réciproques.

Considérée sous ce point de vue partiel, cette question ne peut amener aucun résultat satisfaisant, attendu qu'elle n'embrasse point tous les points nécessaires et essentiels pour accomplir l'objet important que l'on a en vue. Il est évident que ce sujet mérite d'être développé et considéré quant à l'effet qu'il devra nécessairement exercer sur les intérêts des tiers-intéressés. Nous concevons humblement que le Bill présenté à la Chambre d'Assemblée dans la Session de 1841, est défectueux à cet égard,—puisqu'on a omis à plusieurs égards de s'occuper des droits et des intérêts des tiers. Ceux que l'on désigne ici comme tiers intéressés, peuvent être partagés en deux classes: 1^{re}. Les personnes qui ont des droits réels sur les Seigneuries, en vertu de la loi ou d'un contrat. 2^e. Les créanciers des Seigneurs. En conséquence, quelque

plan de commutation que l'on puisse suggérer, ce plan devra nécessairement embrasser ces considérations; et le mode à suivre à cet égard devra être établi de manière à garantir aux intéressés la jouissance de leurs droits, ou à leur donner un équivalent sur le prix de l'indemnité.

Si l'on adopte un plan de commutation volontaire, sans fixer une époque pour obliger toutes les personnes à commuer, on éprouvera de grandes difficultés pour assurer et garantir aux intéressés leurs justes droits.

Si la commutation est libre et volontaire, il est évident que les commutations ne s'opèreront qu'à de longs intervalles, et ne seront payées que par petites sommes. Dans ce cas, où l'argent payé de tems à autre pour le rachat d'une terre, sera-t-il placé, afin de liquider les justes réclamations des créanciers, ou des personnes qui possèdent un droit réel sur la Seigneurie? De quelle manière, et sous le contrôle de qui, cet argent sera-t-il employé pour produire des intérêts, s'accumuler et former un capital représentant la valeur de la Seigneurie, afin de payer les réclamations de tous les intéressés?

Pour assurer et garantir ces droits, il semblerait nécessaire d'obliger les parties, avant de pouvoir commuer, d'en donner avis public;—de déposer les deniers provenant du prix du rachat dans quelques bureaux ou institutions publiques, et de les placer à intérêts dans les fonds, sous la régie de quelque officier public;—de laisser le prix du rachat s'accumuler jusqu'à un certain montant, ou de le distribuer après un tems donné, sans égard au montant versé,—et de placer sur des biens-fonds, sous l'autorité de quelque officier ou tribunal public, l'argent dû pour les substitutions non encore ouvertes, et autres charges de même nature.

Nous considérons qu'il est juste que le Censitaire ait en tout tems la faculté de payer le capital du prix du rachat; car si ce capital était converti en une rente perpétuelle non rachetable, le Censitaire n'en retirerait vraiment aucun avantage, et le but de la commutation serait manqué, puisque la terre se trouverait grevée d'une rente plus forte que celle des cens et rentes actuels.

À l'égard des Seigneuries tenues en main-morte, ou appartenant à des Corps auxquels il n'est pas permis d'aliéner, il faudrait insérer une disposition spéciale dans la loi pour placer le prix du rachat de manière à remplir les conditions de la chartre, ou rencontrer le but de l'institution. Si l'on ne prenait pas quelques précautions semblables, et si l'on permettait au Seigneur de recevoir le prix du rachat, il est évident que l'effet en serait de convertir un droit réel en une propriété personnelle, et que par là les droits des créanciers et autres intéressés se trouveraient affectés d'une manière injurieuse.

Nous avons cru devoir faire ces observations sur les divers plans ou projets de commutation qui nous ont été soumis; et nous laissons à la Législature, lorsqu'elle adoptera quelques projets de loi sur le sujet, à décider de leur convenance ou de leur mérite.

Après avoir ainsi indiqué et considéré les trois projets les plus saillans, dans la vue de convertir la tenure féodale en une tenure libre, nous allons maintenant soumettre respectueusement nos vues relativement au mode qu'il conviendrait d'adopter pour effectuer un changement aussi désirable.

À cet effet, nous partagerons les Seigneuries en deux classes: la première, composée des Seigneuries dans

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

lesquelles les rentes sont modiques et suivant l'ancien taux ; la seconde, de celles où les rentes sont plus élevées, savoir, — deux deniers et plus par arpent.

A l'égard de la seconde classe des Seigneuries, l'on doit remarquer que si le capital payé pour la rente, doit être remboursé suivant le taux porté dans les titres de concession dans plusieurs Seigneuries, le rachat des lods et ventes une fois payés, serait une indemnité trop forte pour les moyens du Censitaire ; et que dans les anciennes Seigneuries où les établissements sont nombreux, et qui tombent dans la première catégorie, le paiement du prix des lods et ventes une fois payés pour des fermes d'une grande valeur, pourrait être considéré comme exorbitant, particulièrement comme nous pensons que les mutations dans les Seigneuries où ils s'est fait beaucoup d'améliorations, les terres ne changent pas de main une fois tous les vingt ans, et que ce remboursement serait plutôt une contribution imposée sur l'industrie du Censitaire que sur la terre elle-même.

Nous préférons adopter le plan de M. le Juge-en-Chef Reid, surtout quand les rentes sont modiques, invertissant néanmoins son ordre de calcul, afin de mieux rendre justice aux parties. D'après son plan, le prix du rachat ou de l'indemnité devrait être d'un seizième à un dixième de la valeur du fonds, mais les terres d'une plus grande valeur devraient payer un taux plus fort.

Nous pensons au contraire que cette échelle doit être renversée, et que les terres d'une plus grande valeur ne doivent payer qu'un seizième de la valeur du fonds.

Cela tendrait à faciliter la commutation, et souffrirait moins d'objection, en ce qu'on ne taxerait pas les améliorations du cultivateur ; et en adoptant l'échelle la plus élevée, mais en la restreignant en même temps au douzième au lieu du dixième, pour les propriétés d'une valeur moindre, l'indemnité serait prélevée sur le fonds même, son objet légitime ; et le Censitaire aurait ainsi moins lieu de se plaindre.

Indépendamment de la conviction où nous sommes, que les terres d'une grande valeur ne changent pas de main une fois tous les vingt ans, nous pensons que cette modification du plan de Mr. Reid mérite d'être adoptée, parce qu'elle tend à applanir la difficulté qui existe dans l'esprit des Censitaires, savoir, — que le rachat se fait sur leur industrie et leurs améliorations. Quant aux terres d'une moindre valeur, et dont l'amélioration n'est pas avancée, nous pensons que le prix d'une mutation n'est pas trop fort, puisqu'il est prélevé sur la valeur du fonds qui n'est que peu ou point du tout amélioré.

Dans les nouvelles Seigneuries, il existe naturellement plus de difficulté par suite de ce que les redevances sont plus fortes ; mais comme les terres y sont aussi moins cultivées et améliorées, le droit des lods et ventes, déduction faite du capital de la rente, serait aussi plus modique, d'après le même principe.

Ce plan de commutation opérerait mieux comme règle générale que celui du Révérend M. Townsend, attendu qu'il y a plusieurs Seigneuries où les taux sont modiques ou élevés, suivant que les concessions sont anciennes ou nouvelles.

Dans ces Seigneuries, les lods et ventes proviennent en grande partie de la vente des terres nouvellement concédées ; et dans une foule de cas, ces terres ont été vendues à la poursuite même du Seigneur, pour recouvrer des rentes excessives.

Si l'on suivait la suggestion de Mr. Townsend pour l'extinction du droit des lods et ventes, en prenant pour base la recette moyenne des dix dernières années, et la répartissant sur toutes les propriétés, on prélèverait par là l'indemnité sur plusieurs propriétés qui n'ont pas contribué au revenu, et cela rencontrerait probablement de l'opposition.

D'ailleurs, dans plusieurs Seigneuries les revenus se sont considérablement accrus par le fait même du Seigneur. Aussi en consultant le tableau donné par le Shérif de Montréal, on verra que les ventes pour le recouvrement des droits Seigneuriaux, sont à toutes les autres ventes du District comme un est à cinq ; et nous pensons que cela est une preuve concluante de la manière dont la tenure Seigneuriale opère et fonctionne dans la Province. Il serait manifestement injuste d'adopter cet accroissement de revenu, comme la base d'une moyenne à répartir sur toutes les terres d'une Seigneurie. Ajoutons que les ventes par le Shérif ont lieu principalement dans les Seigneuries dans lesquelles les rentes sont exorbitantes ; car, dans les anciennes Seigneuries où les rentes sont modiques les mutations s'opèrent suivant le cours ordinaire pour la transmission des propriétés.

On peut considérer le plan de Mr. Townsend, (quoique mauvais d'ailleurs, en ce qu'il nécessite des frais considérables pour faire évaluer de suite toutes les Seigneuries de la Province,) comme mieux adapté aux anciennes Seigneuries où les taux sont modiques et uniformes ; mais qu'il soit à propos de l'adopter ou non, de préférence à l'échelle graduée du Juge-en-Chef Reid, avec les modifications que nous avons proposées plus haut, il nous faudrait pour cela une connaissance plus exacte que nous n'avons des revenus provenant du droit des lods et ventes dans les Seigneuries.

Il est évident qu'on ne peut introduire aucune réforme générale dans la loi, sans faire souffrir quelques individus plus ou moins ; mais en même temps il est d'une saine politique d'adopter le plan qui offre le moins d'inconvénients.

Comme nous l'avons déjà dit, l'échelle graduée du Juge-en-chef Reid est très-bien adaptée aux anciennes Seigneuries dont les terres sont dans un état de culture avancé ; mais quant aux nouvelles Seigneuries, il nous reste à considérer quelles sont les charges pour lesquelles le Seigneur est en droit de réclamer une indemnité de ses Censitaires.

Nous devons avouer que nous n'avons pas éprouvé un léger embarras à découvrir un plan de commutation qui soit de nature à concilier les opinions et les intérêts contradictoires des parties intéressées, particulièrement quant au quantum des cens et rentes qu'on devrait accorder aux Seigneurs qui ont violé les conditions de leurs titres, ou imposé des redevances au-dessus du taux légal.

Nous avons déjà émis notre opinion au sujet du taux légal des cens et rentes ; mais nous sommes tenus en justice de donner ici les raisons que les Seigneurs, aussi bien que les Censitaires, font valoir sur cet important sujet.

D'un côté, les Seigneurs allèguent en leur faveur un usage non interrompu depuis une longue suite d'années, de concéder des terres à leurs Censitaires, n'importe à quel taux, pourvu que ceux-ci veuillent bien y consentir ; — que cet usage est prouvé par les titres mêmes des concessions, et sanctionné par les décisions des Cours de Justice ; — que se confiant sur cet usage et sur la décision des Cours, ils ont employé leurs capitaux en achats de Seigneuries ; — qu'ils ont hypothéqué de bonne foi ces propriétés en faveur de leur cré-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

anciers, et garanti sur elles les droits de leurs femmes et de leurs enfans ;—que lors de leur première concession, les terres et leurs produits n'avaient pas la même valeur qu'ils ont à présent ;—et qu'il serait souverainement injuste de les forcer de concéder des terres aux taux imposés alors par le Gouvernement Français à une époque où l'argent avait un plus grand prix, et où tout le reste était comparativement à meilleur marché.

D'un autre côté, les Censitaires prétendent que si la rente imposée par les Seigneurs est illégale, on ne doit pas les obliger de leur payer une indemnité pour le rachat d'une rente qu'ils ne doivent pas, et qu'on ne peut considérer sous aucun point de vue comme un droit acquis ;—que les Seigneurs devraient se contenter de ce qu'ils ont déjà reçu ;—qu'avec quelque bonne foi que les Seigneurs aient placé leurs capitaux en achat de Seigneuries, ou se soient fait donner des hypothèques, leur prétention n'est pas favorable, et qu'ils sont précisément dans la position d'un créancier, qui s'étant fait donner une hypothèque sur un bien-fonds qu'il pensait appartenir à ce dernier, ne peut pas exercer un droit plus étendu que celui que possédait son débiteur ;—et que si les Censitaires sont obligés de payer le capital dont la rente portée dans les concessions récentes forme l'intérêt, en sus d'une indemnité pour les autres droits du Seigneur, cela aura l'effet de rendre tout projet de commutation à peu près impraticable.

Nous sentons tout le poids de cet argument des Censitaires, si l'on considère cette question comme une question abstraite de loi ; mais si l'on veut établir une loi générale pour la conversion de la tenure, l'on doit envisager la matière sous un point de vue différent.

Aussi, peut-on prétendre avec justice que les rentes imposées sur les terres Seigneuriales sont des droits fixes et permanens ; que les acquéreurs et les créanciers en général ont placé leurs capitaux, sur la foi que ces droits étaient garantis par la loi ; et que ces droits sont de plus fondés sur des contrats suivis d'une longue possession, et sanctionnés par les décisions des Cours de Justice.

Si donc, l'on se décidait à réduire le taux des cens et rentes, cela pourrait rompre et briser une longue chaîne de droits acquis, que l'on devrait considérer comme inviolables, relativement aux tiers intéressés, et les conséquences pourraient en être désastreuses pour toute la société. Si l'on juge à propos de maintenir les rentes Seigneuriales aux taux portés dans les titres de Concessions, et si l'on regarde le Censitaire comme tenu en vertu d'un contrat que ce dernier prétend n'être pas obligatoire en loi ; d'un autre côté, n'y a-t-il pas d'autres charges Seigneuriales par rapport auxquelles le Seigneur pourrait être appelé à faire un sacrifice correspondant ?

Après notre réflexion, nous pensons qu'on pourrait avec justice adopter un mode différent par rapport aux Seigneuries dans lesquelles on se plaint le plus du taux élevé des rentes ; et comme le droit de lods et ventes est incertain de sa nature, et dépend d'une foule de circonstances, on pourrait en réduire le taux avec plus de sûreté et moins de danger pour la société, que celui des cens et rentes.

Considérant cette proposition comme une mesure de justice envers les Censitaires, et comme une compensation qui leur est due pour le prix plus élevé du rachat qu'ils seront obligés de payer lors de la commutation, nous diviserions les Seigneuries en deux classes.

Dans la première classe, nous rangerions toutes les Seigneuries dont les terres paient la redevance ordi-

naire et accoutumée, telle qu'établie avant la conquête, et continuée depuis nombre d'années, et limitée à deux deniers par arpent ; adoptant par là le principe, qu'en doublant les cens et rentes imposés par le Gouvernement Français, savoir, deux deniers par arpent, on offrirait une ample indemnité au Seigneur pour tous les changemens qui peuvent s'être opérés depuis la conquête dans la valeur de l'argent ou des produits ; et nous rangerions dans la seconde classe toutes les Seigneuries dans lesquelles le taux des rentes est plus de deux deniers payable soit en argent ou en blé, estimant le blé au prix du marché lors de la commutation.

A l'égard des Seigneuries de la première classe dans lesquelles la redevance n'exécède pas deux deniers par arpent, nous pensons qu'on pourrait convenablement adopter notre plan modifié suivant l'échelle graduée du Juge-en-Chef Reid.

Quant aux Seigneuries de la seconde classe, où la rente excède deux deniers par arpent, nous recommanderions qu'aussitôt que le capital de la rente stipulée serait payé, toutes les autres charges Seigneuriales devaient s'éteindre, excepté le droit de banalité qu'on réglerait d'après la base indiquée plus bas, en payant une somme suivant la valeur du fonds, réductible dans la même proportion que la rente s'élève au dessus du taux de deux deniers par arpent.

Nous offrons ces suggestions dans l'hypothèse où les rentes élevées seraient suffisantes pour produire un capital assez fort pour payer toute l'indemnité que l'on croira juste d'accorder au Seigneur dans les anciennes Seigneuries où les redevances sont généralement modiques.

Le droit de banalité, ou d'obliger le Censitaire de faire moudre son grain au moulin du manoir, est un sujet qu'il est difficile de traiter ; car d'un côté, l'on peut prétendre, (si l'on accorde une indemnité au Seigneur pour l'abolition de ce droit,) que le Censitaire se trouvera grevé d'une double charge puisqu'il sera nécessairement forcé d'avoir recours au moulin Seigneurial pendant plusieurs années ;—que les Seigneurs se sont d'ailleurs réservés toutes les places de moulin dans leurs Seigneuries, à l'exclusion des Censitaires ;—que puisqu'ils possèdent ces places de moulin, il n'y a que les Seigneurs qui auront l'avantage de profiter des revenus des moulins ;—et que ceux même des Censitaires qui ont des places de moulin, seront hors d'état, faute d'argent, d'entrer en compétition avec leurs Seigneurs.

D'un autre côté, les Seigneurs peuvent dire que, si le droit de banalité est un droit légal, ils ont droit à une indemnité dans tous les cas où ce privilège sera aboli.

Il semble difficile de concilier les intérêts des Seigneurs et des Censitaires pour l'appréciation d'un droit qui dépend d'une foule d'éventualités, telles qu'il est impossible d'établir une règle générale et fixe pour constater le rachat de cette charge.

A cet égard, la règle à suivre dépendra beaucoup de la position et des circonstances particulières où se trouve chaque Seigneurie ; car dans plusieurs Seigneuries, il n'y a aucun privilège pour les places de moulin ; et dans d'autres où il existe de tels privilèges, les Seigneurs ont négligé de se conformer aux dispositions de la loi. D'ailleurs, il est des Seigneuries où le droit de banalité est d'une grande valeur, tandis que dans d'autres, l'entretien d'un moulin serait plus onéreux que profitable.

Les Seigneurs qui possèdent toutes les places de

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

moulin dans leurs Seigneuries, n'ayant aucune concurrence à craindre de la part de leurs Censitaires, ne doivent pas s'attendre à une pleine et entière indemnité pour la perte d'un droit qu'ils n'encourront peut-être jamais.

Dans d'autres Seigneuries, où les Censitaires peuvent aussi posséder des places de moulin, les Seigneurs peuvent à bon droit craindre la compétition, et cela mérite d'être pris en considération.

Ainsi donc, il ne paraît guère possible d'établir une règle fixe pour le rachat de ce droit des Seigneurs; le prix de l'indemnité devra donc dépendre des circonstances particulières dans lesquelles chaque Seigneurie se trouve placée, et le Seigneur aura droit à l'indemnité ou non, suivant les circonstances.

Le seul mode à adopter pour estimer le rachat de cette charge Seigneuriale serait de nommer des arbitres qui accorderaient ou refuseraient l'indemnité aux Seigneurs, suivant les circonstances. On aura aussi égard dans cette estimation, aux moulins-à-vent auxquels la loi a accordé le droit de banalité.

En législatant sur la Tenure Seigneuriale, il devient absolument nécessaire de s'occuper de la question des terres non concédées dans les Seigneuries. C'est là un sujet qui mérite un examen approfondi, et qui entraîne avec lui des conséquences d'une importance grave pour les habitans.

Il est de notre devoir de remarquer que, sous le régime Seigneurial tel qu'il fonctionne actuellement, la population rurale se plaint vivement de ce que plusieurs Seigneurs se refusent absolument à concéder des terres, dans l'espoir qu'elles augmentent de valeur; ou imposent aux habitans qui désirent en obtenir, des taux et des conditions qu'ils ne sont pas en état de remplir ou de payer.

C'est là un abus de pouvoir auquel il serait nécessaire, selon nous, d'apporter un prompt remède, même si le régime Seigneurial est continué.

Il serait également nécessaire de garantir les habitans contre l'imposition de charges ou demandes exorbitantes, dans les cas où ils changent la tenure de leur terre.

Quelque projet de loi que l'on adopte pour la conversion de la tenure, nous pensons qu'on ne doit pas laisser au Seigneur le droit de propriété absolue sur les terres non concédées de sa Seigneurie; et nous recommanderions d'insérer une disposition dans la loi, pour obliger le Seigneur de vendre ses terres incultes à un certain prix fixe.

Il suffirait d'établir une règle générale pour toutes les Seigneuries; néanmoins les avantages qu'elles possèdent sous le rapport de la position, du sol et du climat, pourraient nécessiter une déviation de la règle générale; mais le meilleur mode peut-être de rendre justice aux intéressés, serait d'adopter pour base, un prix de départ qui dépendrait de la valeur de la terre, et garantirait au Seigneur une juste indemnité pour le rachat de son droit de lods et ventes, et de la redevance fixe et modique qu'il aurait eu droit d'imposer ou réclamer sous la Tenure Seigneuriale.

La question de l'arbitrage, en ce qu'elle se rattache à un plan de commutation, a été examinée et discutée tant par les Seigneurs que les Censitaires.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

D'un côté, les Seigneurs suggèrent que dans tous les cas de commutation, chacune des parties devrait avoir le droit de nommer un arbitre, et s'ils diffèrent d'opinion, la Cour de Jurisdiction Supérieure du District devrait être autorisée à nommer un tiers arbitre; de l'autre côté, les Censitaires objectent à la jurisdiction des Cours de Justice ordinaires sur cette matière, et préfèrent laisser à l'Exécutif la nomination de ces tiers arbitres.

Quelque projet que l'on adopte, nous pensons qu'il existera toujours des craintes à cet égard, à cause de la difficulté d'obtenir une estimation impartiale de la valeur des propriétés, au moyen d'arbitres désintéressés.

Le mode le plus juste et le plus équitable, selon nous, de rendre justice aux intéressés, serait de permettre au Seigneur et au Censitaire de nommer chacun un arbitre en la manière usitée, et d'autoriser le Gouvernement à nommer une personne compétente, revêtue de tous les pouvoirs et privilèges d'un expert en titre d'office tel que cela est pratiqué en France, ou un Commissaire dont la jurisdiction s'étendrait sur chaque district supérieur, et dont les décisions pourraient être révisées par un Bureau de Commissaires nommés par le Gouvernement, sur appel sommaire de la partie qui se croirait lésée.

Plusieurs prétendent que dans cette hypothèse, le Seigneur devrait avoir le privilège de retrait, en payant au Censitaire l'estimation de la valeur de la terre; mais nous craindrions que ce privilège n'entraînât plusieurs abus à sa suite, et ne ressemblât trop au droit de retrait Seigneurial contre lequel il s'est élevé un cri de mécontentement général.

Si ce plan d'arbitrage est adopté, nous sommes persuadés que ni le Seigneur ni le Censitaire n'auront lieu d'appréhender aucune partialité ou injustice dans l'appréciation de leurs droits respectifs.

Si l'on adopte un plan de commutation de nature à nécessiter une évaluation de toutes les Seigneuries, dans la vue de faire une répartition sur les terres en censive des revenus moyens annuels pour lesquels le Seigneur a droit de réclamer l'indemnité, nous concevons humblement que cette évaluation devrait être confiée à un bureau de Commissaires nommés par le Gouvernement.

Quoique la question du droit de quint et autres droits dus à la Couronne pour chaque mutation de Fiefs, n'ait pas été soumise à notre examen d'une manière spéciale, néanmoins, nous avons dû nécessairement nous occuper de la marche qu'il serait bon de recommander au Gouvernement de Sa Majesté de suivre par rapport à cette branche de revenu;—revenu qui nous a paru peu considérable, année commune.

La question de savoir si la Couronne devrait réclamer une indemnité pour l'extinction de ces droits, par suite de la conversion de la tenure, a été agitée et débattue tant par les Seigneurs que par les Censitaires.

Après mûre réflexion, nous devons déclarer que nous sommes humblement d'opinion que la Couronne devrait céder et abandonner ces droits sans aucune indemnité.

Si l'on considère combien sont modiques les recettes provenant de cette source de revenu, on verra que la perte pour la Couronne n'est pas d'une bien grande importance.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

La cession du droit de quint tendrait non seulement à faire accueillir favorablement un plan général de commutation, mais serait de plus considérée comme un acte de justice envers les Seigneurs pour l'extinction des droits et privilèges précieux qui leur ont été enlevés lors de la conquête, tels que le droit de haute, moyenne et basse justice, le droit de traite avec les sauvages, et le droit de confiscation ; cette mesure servirait en même tems à suppléer à l'indemnité des Seigneurs dont les intérêts particuliers se trouveraient froissés par un plan général de commutation.

A cet égard, nous avons le bonheur de voir que nos vues sont non seulement corroborées par l'autorité d'un Comité de la Chambre des Communes, en 1828, qui a déclaré que le droit de quint ne devait pas servir d'obstacle à un plan général de commutation ; mais que notre opinion a de plus reçu l'assentiment presque unanime des habitans de la Province.

Ayant ainsi terminé notre Rapport sur les diverses branches d'enquête par rapport auxquelles on nous a fourni les moyens et documens nécessaires pour former notre opinion, ils nous reste à observer avec regret, que nous n'avons pu, faute d'avoir pu contraindre les témoins à comparaître devant nous et produire leurs titres, obtenir les renseignemens désirés sur d'autres matières qui ont été soumises à notre examen.

Les divers objets que nous avons été aussi forcés d'omettre de traiter, sont :

1t. Les conditions auxquelles les terres ont été concédées, en arrière-fief.

2t. La quantité probable des terres non concédées dans les Seigneuries de la Province ; leur qualité et

leur valeur, et la quantité de terres concédées, mais non défrichées.

3t. La valeur des moulins Seigneuriaux dans la Province.

4t. La valeur moyenne annuelle des lods et vente payés ou dus dans les Seigneuries.

Quant à ces diverses matières, il est évident que nous ne pouvions nous attendre à recevoir des renseignemens exacts que d'une source seulement, savoir : des propriétaires des Seigneuries et de leurs agens.

En conséquence, outre les questions qui leur avaient été soumises par la première Commission, nous avons adressé des lettres aux propriétaires des Seigneuries pour les prier de nous communiquer des renseignemens sur ces divers objets, soit personnellement ou par écrit ; mais nous devons déclarer que nous avons été déçus dans notre juste attente à cet égard, et qu'il n'y a qu'un petit nombre de Seigneurs qui ont jugé convenable de se rendre à nos sollicitations. D'ailleurs, les communications qu'on nous a adressées, ne sont ni aussi amples ni aussi précises qu'on aurait pu nous les donner, avec un peu plus de peine et de travail.

Le tout néanmoins très-humblement soumis à Votre Excellence,

Par vos très-humbles et obéissans serviteurs,

A. BUCHANAN,
J. A. TASCHEREAU,
JAMES SMITH.

MONTRÉAL, 29 Mars, 1843.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

APPENDICE (A.)

LISTE DU CONTENU.

- No. 1.—Journal des procédés de la première Commission.
 “ 2.—Séries de questions soumises à diverses personnes, à savoir :
 A. Au Greffier du Papier Terrier.
 B. Au Greffier de la Cour d'Appel Provinciale.
 C. Aux Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, Québec.
 D. Do. do. Montréal.
 E. Do. do. Trois-Rivières.
 F. Circulaire adressée à diverses personnes.
 G. Questions adressées au Commissaire des Biens des Jésuites.
 H. Formules de Tableaux.
 I. Questions adressées à A. A. Parent, Ecuyer, Agent de Lauzon.
 J. Formules de séries de questions soumises aux Seigneurs et aux Censitaires.

TEMOIGNAGES ECRITS.

- No. 3.—Lettre et réponses de A. A. Parent, Ecuyer.
 “ 4.—Lettre et réponses de J. Stewart, Ecuyer, aux quinze premières questions.
 “ 5.—Réponses de E. G. Wakefield, Ecuyer.
 “ 6.— Do. de Daniel Arnoldi, Ecuyer.
 “ 7.— Do. et lettre de James Mackenzie.
 “ 8.—Série de questions proposées à J. Thomson, Ecuyer.
 Do. do. au Barreau de Québec.
 Do. do. do. Montréal.
 Do. do. do. Trois-Rivières.
 “ 9.—Réponses de l'Honorable J. Stewart, Commissaire des biens des Jésuites, et tableaux accompagnans.
 “ 10.—Réponses de F.-W. Primrose, Ecuyer, Inspecteur-Général du Domaine de la Reine, et tableaux accompagnans.
 “ 11.—Lettre de E. Desbarats, Ecuyer.
 “ 12.— Do. des Protonotaires du Banc du Roi, Québec.
 “ 13.— Do. de J.-W. Woolsey, Ecuyer.
 “ 14.—Réponses de J.-B. Taché, Ecuyer.
 “ 15.—Réponses de l'Honorable J. Stewart.
 “ 16.—Liste d'abandonnemens faits à la Couronne, produite par les Protonotaires du Banc du Roi, Québec.
 “ 17.—Tableaux des biens des Jésuites, District des Trois-Rivières, produits par l'Honorable J. Stewart.
 “ 18.—Lettre de L. Barbeau, Ecuyer.
 “ 19.—Réponses de M. Bélanger.
 “ 20.— Do. de Messire M. Manseau.
 “ 21.— Do. de M. Ricard.
 “ 22.— Do. de P. De Boucherville, Ecuyer.
 “ 23.— Do. de J.-B. Dupuy.
 “ 24.— Do. de Messire M. Paquin.
 “ 25.— Do. de Gabriel Marchand, Ecuyer.
 “ 26.— Do. des Censitaires de la Seigneurie de Beauharnois.
 “ 27.— Do. de G. Rowe, Ecuyer, (Noyan et Foucault.)
 “ 28.— Do. du Rév. M. Townsend, (do et do.)
 “ 29.— Do. des Censitaires (De Léry, Longueuil et Laprairie.)
 “ 30.— Do. des Censitaires, paroisse de St. Cyprien, (De Léry.)
 “ 31.— Do. des Censitaires, (La Cole.)
 “ 32.—Extrait du Rapport du Solliciteur-Général Williams à Son Excellence Lord Dorchester, Gouverneur-Général.
 “ 33.—Réponses de X. Mailhot, Ecuyer, (Contreccœur.)
 “ 34.— Do. de C.-J. Forbes, Ecuyer, M. P. P.
 “ 35.— Do. de T. Stikeman, Ecuyer, de Rigaud, et papiers accompagnans.
 “ 36.— Do. de J.-M. Raymond, Ecuyer.
 “ 37.— Do. des Censitaires de la paroisse de Berthier.
 “ 38.— Do. des Censitaires de la Seigneurie de Lachenaie.
 “ 39.— Do. de W. Berczy, Ecuyer, (Daillebout.)
 “ 40.—Projet de loi pour l'extinction de la Tenure Seigneuriale par M. Berczy.
 “ 41.—Copie d'un Contrat de concession dans la Seigneurie Daillebout.
 “ 42.—Réponses des Censitaires de la paroisse de St. Cuthbert.
 “ 43.— Do. du Dr. D.-C. McLean, (Argenteuil.)
 “ 44.— Do. des Censitaires de la Seigneurie de Daillebout.
 “ 45.— Do. do. do. de Lanaudière.

Appendice
(F.)

No. 1.

4 Octobre. *Journal des procédés de la première Commission.*

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

LUNDI, 25 AVRIL, 1842.

Présens :

GEORGE VANFELSON, Ecuier,
Premier Commissaire.JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuier,
NICHOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuier,
Commissaires conjoints.

M. Vanfelson a mis devant le bureau la Commission qui le nomme Premier Commissaire, et qui nomme John-Samuel McCord, Ecuier, et Nicholas-Benjamin Doucet, Ecuier, Commissaires conjoints, pour s'enquérir de l'état de la Tenure Seigneuriale dans la partie de la Province, ci-devant le Bas-Canada.

Laquelle Commission a été lue, et est comme suit, savoir :—

PROVINCE DU CANADA.



CHARLES BAGOT.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A George Vanfelson, Ecuier, Avocat, de la Cité de Québec, John-Samuel McCord, Ecuier, Avocat, de la Cité de Montréal, et Nicholas-Benjamin Doucet, Ecuier, Notaire Public, de la dite Cité de Montréal.—SALUT :

Attendu que l'Honorable Assemblée Législative de notre dite Province, a exposé dans son Adresse au Gouverneur-Général de notre dite Province, du Septième jour de Septembre dernier, qu'elle désirait améliorer la condition et avancer le bien-être du peuple, en faisant disparaître d'une manière compatible avec la justice pour toutes les parties concernées, les difficultés et les inconvénients qui ont résulté et qui pourraient encore résulter de la tenure des terres appelée généralement Tenure Seigneuriale, telle qu'elle existe dans la partie de notre dite province, ci-devant le Bas-Canada ; et qu'elle était d'opinion, que pour faciliter la législation sur cet important objet, il devrait être institué une Enquête sur les dispositions de la loi et les autres circonstances liées à la dite Tenure et à son opération en général ; sur la position relative du Seigneur et des Censitaires, et sur les moyens d'établir un système général et uniforme de commutation sur une base juste et équitable, et a prié notre Gouverneur-Général de nommer une Commission pour procéder à cette Enquête : Or, sachez que, conformément à la dite Adresse à notre dit Gouverneur-Général, et reposant confiance dans votre loyauté, discrétion et habileté, nous vous avons nommé et constitué, et par ces présentes nous vous nommons et constituons, vous le dit George Vanfelson, notre Premier Commissaire, et vous les dits John-Samuel McCord, et Nicholas-Benjamin Doucet, Commissaire conjoints avec notre dit Premier Commissaire, avec pouvoir et autorité à vous, ou à aucun deux d'entre vous, dont notre dit Premier Commissaire fera partie,

pour vous enquérir diligemment et soigneusement des dispositions de la loi et des autres circonstances liées à la Tenure Seigneuriale, telle qu'elle existe dans la partie de notre dite Province ci-devant le Bas-Canada, et à son opération en général ; de la position relative des Seigneurs et de leurs Censitaires ; des moyens d'établir un système général et uniforme de commutation sur une base juste et équitable ; et nous faire rapport à cet égard de ce qui vous paraîtra, en votre jugement, le plus conforme à l'intérêt, au bien-être et au bon gouvernement de notre dite Province, et de nos sujets affectionnés en icelle ; enjoignant et commandant par ces présentes à toutes personnes que cela peut concerner, de vous aider et assister dans l'exécution des devoirs qui vous sont confiés par nos présentes Lettres Patentes à vous ou à aucun deux d'entre vous comme susdit. Et nous vous donnons en outre plein pouvoir et autorité à vous nos dits Premier Commissaire, et Commissaires conjoints, ou à aucun deux d'entre vous, dont notre dit Premier Commissaire formera partie, de requérir, recevoir et examiner toutes minutes et papiers que vous nos dits Premier Commissaire et Commissaires conjoints, ou deux d'entre vous comme susdit, jugerez nécessaires en ces présentes.

En foi de quoi, nous avons fait rendre ces Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Canada.

Témoin notre très-fidèle et bien aimé le Très-Honorable Sir Charles Bagot, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, l'un des membres de notre Très-Honorable Conseil Privé, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, Capitaine Général et Gouverneur en Chef dans et pour nos Provinces du Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et l'Île du Prince Edouard, Vice-Amiral d'icelles.

En notre Hôtel du Gouvernement, en notre ville de Kingston, en notre dite Province, le vingt-neuvième jour de Mars, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante-deux, et dans la cinquième année de notre règne.

(Signé) D. DALY,
Secrétaire.

Fait.—Enregistré au Bureau des Archives du Régistrateur à Kingston, le 4e jour d'Avril, 1842, dans le dix-septième Régistre des Commissions et Lettres Patentes, folio 322.

(Signé) R.-T. TUCKER,
Régistrateur.

Le Premier Commissaire a aussi mis devant le bureau une copie de l'Adresse de l'Honorable Assemblée Législative, au désir de laquelle la Commission ci-dessus a été émanée ; laquelle Adresse a été lue, et est comme suit, savoir :—

(Copie.)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
Mardi, 7 Septembre, 1842.

Résolu.—Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, exposant, que la Chambre désirant améliorer la condition et le bien-être du peuple, en faisant disparaître d'une manière équitable pour tous les intéressés, les difficultés et les inconvénients qui ont résulté, et pourront ci-après résulter de la Tenure des Terres connues sous le nom de Tenure Seigneuriale, telle qu'elle existe dans cette partie de la Province ci-devant appelée le Bas-Canada, et étant d'avis, que pour faciliter la législation sur cet important sujet, il devrait être institué

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

une enquête sur l'état de la Loi, et autres circonstances relatives à la dite Tenure et à son opération en général, sur la position relative des Seigneurs et des Censitaires, et sur les moyens d'établir un système de commutation uniforme et général sur une base juste et équitable; cette Chambre s'adresse humblement à Son Excellence le Gouverneur-Général, et lui fait connaître ses vues et ses opinions à cet égard, et prie humblement Son Excellence de vouloir bien nommer une Commission pour faire et continuer la dite Enquête, et elle assure Son Excellence qu'elle fera hon de toutes les dépenses qui seront encourues pour l'accomplissement de cet objet. La Chambre expose de plus à Son Excellence, que le meilleur moyen, selon elle, d'atteindre le but que l'on a en vue, serait de nommer une personne convenable pratiquant au Barreau, ou un Notaire d'une longue expérience, résidant dans cette partie de cette Province ci-devant le Bas-Canada, et versée dans la Loi et la pratique de la dite Tenure, aux fins de s'enquérir de la Tenure Féodale et Seigneuriale, et aussi de nommer deux autres personnes qui ont résidé depuis long-tems dans cette dite partie de la Province, pour être Commissaires conjointement avec la personne ci-dessus mentionnée: et le dit Principal Commissaire sera tenu de faire les recherches nécessaires dans tous les Régistres publics et les Actes Notariés depuis l'établissement du pays; constater, pendant différentes périodes distinctes, les véritables conditions auxquelles les Terres ont été concédées par la Couronne en Seigneurie, ou en Arrière-Fiefs, en Censive ou en Roture; recueillir tous les renseignements nécessaires relatifs aux dits sujets; s'enquérir des lois qui ont, de tems à autre, régi et qui régissent maintenant la dite Tenure; s'enquérir généralement de l'opération du système actuel, par des recherches convenables dans chaque Section du Bas-Canada, dans un nombre de Seigneuries choisies indifféremment par les dits Commissaires, pour établir et constater autant que possible les rentes, redevances, réserves et charges actuelles, de quelque nature qu'elles soient; la quantité des Terres Seigneuriales qui ne sont pas encore concédées dans la Province, leur qualité et leur valeur, la quantité de Terres concédées mais non améliorées, la valeur des Moulins Seigneuriaux en la Province, et la valeur moyenne annuelle des Lods et Ventes payés ou dus sur iceux, avec telle autre information qui pourra tendre à jeter de la lumière sur le sujet. Il sera aussi tenu de consulter les Seigneurs et les Censitaires respectivement, sur le mode le plus juste et le plus convenable d'effectuer par la Loi les Commutations des Tenures Féodales et Seigneuriales, ayant égard aux droits et aux intérêts de toutes les parties; et aussi, le moyen le plus convenable d'effectuer un arbitrage, dans les cas où cela serait nécessaire; et qu'en considération des renseignements et états ainsi obtenus, les dits Commissaires devront faire rapport à Son Excellence de leurs procédés et opinions, afin qu'ils soient soumis à la Législature Provinciale, avec les minutes elles-mêmes de leurs procédés.

Ordonné.—Que la dite Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur-Général, par tels Membres de cette Chambre qui forment partie de l'Honorable Conseil Exécutif de cette Province.

Attesté,

(Signé) W.-B. LINDSAY,
Greffier de l'Assemblée.

Le premier Commissaire a aussi mis devant le bureau, la lettre officielle qu'il a reçue du Secrétaire du Canada Est, et qui accompagnait la Commission et l'Adresse susdites; laquelle lettre étant lue, est comme suit, savoir:

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Kingston, 7 Avril, 1842.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-

jointes, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général, les Lettres Patentes nommant une Commission pour s'enquérir de la Tenure Seigneuriale, accompagnées de la copie de l'Adresse de l'Assemblée Législative à ce sujet.

Le but de la Commission, et les meilleurs moyens de l'atteindre, sont pleinement exprimés dans l'Adresse, de sorte que Son Excellence juge inutile d'ajouter des instructions détaillées pour votre conduite. Elle désire cependant que l'attention des Commissaires se porte le plus tôt possible sur deux des points les plus importants.

Le premier, c'est la suggestion d'un plan bien digéré et praticable pour commuer la Tenure Seigneuriale à des conditions qui, tout en garantissant des avantages raisonnables pour les Censitaires, respectent les droits légitimes du Seigneur. Afin d'accomplir une tâche aussi importante et aussi difficile, il sera nécessaire, sans doute, comme cela est suggéré dans l'Adresse, de consulter en toute liberté tous ceux qui seront censés représenter les deux grands partis concernés, et de recueillir par cette manière une masse de faits et d'opinions des diverses sections du Canada Seigneurial. Le mode le plus simple et le plus satisfaisant à suivre, serait de répandre au loin des séries de questions, et de les annexer ensuite avec les réponses au rapport par forme d'appendice.

Le second point que Son Excellence considère assez important pour l'indiquer ici spécialement, c'est qu'il ne soit point perdu de tems pour remplir les devoirs imposés par la Commission. Une mesure qui, comme celle-ci, doit tant affecter la propriété foncière d'un pays, ne devrait point souffrir de délai au-delà de ce qui est absolument inévitable. Le retard, dans un changement aussi grand que celui qu'on a intention de faire, affecte nécessairement d'une manière préjudiciable la prospérité générale et les intérêts particuliers. En conséquence, Son Excellence désire avec beaucoup d'anxiété que le Bureau termine ses travaux avec toute la diligence que l'accomplissement convenable de leurs devoirs pourra le permettre, et elle espère que votre rapport sera prêt au commencement de la prochaine Session de la Législature, ou au plus tard vers le premier Octobre prochain.

Pour tous les détails mineurs non spécifiés dans l'Adresse de l'Assemblée ou dans cette lettre, les Commissaires agiront d'après leur propre discrétion, adoptant telle manière de procéder qu'ils jugeront convenable. Il peut être suggéré, cependant, pour leur considération, qu'une division de travail au moyen de laquelle chacun d'eux prendrait une branche particulière de l'investigation et travaillerait à part, en conférant de tems à autre avec ses collègues pour obtenir leur approbation, serait accompagnée de beaucoup d'avantages.

Pour assister les Commissaires dans la poursuite de leur enquête, Son Excellence a bien voulu nommer M. Joseph-E. Turcotte pour être leur Secrétaire, et lui ordonner de se mettre immédiatement en communication avec eux pour recevoir leurs instructions.

Je dois ajouter que si en aucun tems il s'élevait des difficultés imprévues, le Gouvernement sera prêt à fournir l'aide et les instructions qui pourraient être encore nécessaires pour faciliter les progrès de l'ouvrage.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,(Signé) D. DALY,
Secrétaire.
G. VANFELSON, ECUYER, }
etc., etc., etc. }Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

1.—*Résolu*, Que le Bureau des Commissaires se tienne jusqu'à nouvel ordre dans la maison de John-Samuel McCord, Ecuyer, en la Cité de Montréal, grande rue St. Jacques.

2.—*Résolu*, Que dans des vues d'économie, il soit demandé au Secrétaire du Canada Est l'usage de l'un des bureaux publics maintenant inoccupé dans le vieil hôtel du gouvernement en cette ville.

3.—*Résolu*, aussi, Qu'il soit demandé au dit Secrétaire un warrant ou une lettre de crédit pour la somme de deux cent cinquante louis, cours de cette province, pour couvrir les dépenses contingentes de la Commission, comme papeterie, impression, messenger, frais de voyage, et autres dépenses de cette nature.

4.—*Résolu*, Que John-Samuel McCord, Ecuyer, soit nommé trésorier, charge qu'il a bien voulu accepter.

5.—*Résolu*, sur motion de M. McCord, Que les sommes de deniers qui pourront venir entre ses mains comme Trésorier, soient déposées à la Banque de Montréal, et que les mandats à tirer par le trésorier sur la dite Banque, soient signés du Trésorier et contre-signés par un autre membre du bureau, ou par le Secrétaire.

6.—*Résolu*, Qu'à chaque assemblée de ce bureau, il commence à procéder à dix heures, A. M. chaque jour.

7.—*Résolu*, Que quand le bureau des Commissaires ajournera sa session, la prochaine assemblée ou session soit convoquée par l'appel ou l'ordre du Premier Commissaire.

8.—*Résolu*, Que le bureau de la Commission soit ouvert tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi (les dimanches et fêtes exceptés) pour les affaires de la Commission.

9.—*Résolu*, Que tous les comptes des dépenses contingentes du bureau soient faits en double, comme suit :—

“ Les Commissaires-Enquêteurs sur la Tenure Seigneuriale,—Dt.

A A. B.”

10.—*Résolu*, Que les annonces suivantes soient insérées dans les papiers qui suivent, dans la Cité de Montréal, savoir :—

The Montreal Gazette.
The Herald.
L'Aurore des Canadas.
The Messenger.
The Times.
The Courier.
The Transcript.

Dans la Cité de Québec.

Quebec Gazette, by authority.
The Quebec Mercury.
The Quebec Gazette, by Neilson.
La Gazette de Québec, par Neilson.
Le Canadien, et
Le Fantastique.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTRÉAL, 25 AVRIL, 1842.

Avis public est par le présent donné que le bureau de cette Commission sera tenu pour le présent, en la

Cité de Montréal, à la résidence de John-S. McCord, Ecuyer, grande rue St. Jacques, et sera ouvert pour les affaires publiques tous les jours, (les dimanches et fêtes exceptés) depuis 10 heures A. M. jusqu'à trois heures P. M.

Toutes les communications doivent être adressées à Joseph-E. Turcotte, Ecuyer, Secrétaire de la Commission.

(Signé par les membres du bureau.)

11.—*Résolu*, Que la dite annonce soit traduite et publiée dans les papiers français de la province.

12.—*Résolu*, Qu'il soit engagé un messenger pour le service de ce bureau, et que John-Samuel McCord, Ecuyer, engage une personne propre et convenable pour cela, et fasse rapport de ce que cette personne demande pour son salaire.

13.—*Résolu*, Que, comme les minutes de tous les procédés de ce bureau doivent être soumises à la Législature Provinciale, ses procédés soient tenus en triplicata, et que le Secrétaire de ce bureau soit chargé d'agir en conséquence.

14.—*Résolu*, Qu'afin d'accomplir la tâche difficile et importante confiée à ce bureau, il sera nécessaire, comme cela est sagement suggéré dans l'Adresse de l'Honorable Assemblée Législative, que le bureau consulte librement tous ceux qui peuvent être considérés comme représentant les deux grands partis concernés; que pour effectuer cet objet, une circulaire accompagnée d'une série de questions soit répandue sur le champ dans la Province parmi les personnes suivantes :—

Les membres de l'Honorable Conseil Législatif résidant dans le Canada Est.
Les membres de l'Honorable Assemblée Législative aussi résidant dans le Canada Est.
Le Clergé du Canada Est.
Les Seigneurs.
Les Membres du Barreau du Canada Est.
Les Notaires,
Les Arpenteurs,
Les Médecins,
Les Marchands,
Les Notables parmi les Habitans.

Et qu'un projet de série de questions et de circulaires adoptées à chaque classe des personnes auxquelles elles seront adressées, soit préparé par le Premier Commissaire, et soumis à ce bureau avec toute la diligence convenable.

Le Premier Commissaire a mis devant le bureau une série de questions à soumettre à l'Inspecteur-Général du Domaine de la Reine et au Greffier du Papier-Terrier.—Voir Lettre A.

Au Greffier de la Cour d'Appel Provinciale du Canada Est.—Voir Lettre B.

Aux Protonotaires conjoints de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec.—Voir Lettre C.

Aux Protonotaires conjoints de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal.—Voir Lettre D.

Au Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du District des Trois-Rivières.—Voir Lettre E.

15.—*Résolu*, Que les dites diverses séries de questions soient soumises à MM. McCord et Doucet pour en faire rapport demain.

Ajourné à demain matin, à dix heures.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

MARDI, 26 AVRIL, 1842.

1 Octobre.

Présens :—

Le Premier Commissaire.
MM. McCORD et DOUCET, Commissaires conjoints.

MM. McCord et Doucet ont fait rapport au bureau qu'ils n'ont point fait d'amendemens aux diverses séries de questions à eux soumises hier par le Premier Commissaire.

1.—*Résolu*, Que le bureau concoure dans le dit rapport, et que les dites diverses questions soient immédiatement transcrites et transmises aux différens officiers auxquels elles doivent être adressées.

Le Premier Commissaire a informé le bureau que, conformément à l'ordre verbal qui lui a été donné hier, il a engagé M. Samuel Finden, comme écrivain, à raison de dix schellings courant par jour, pour travailler depuis 10 heures A. M. jusqu'à 4 heures P. M.

2.—*Résolu*, Que deux autres écrivains ou clerks soient engagés immédiatement pour copier, chacun, un des journaux des procédés de ce bureau et autres choses y relatives ; et que M. McCord soit prié d'engager deux personnes propres et convenables bien versées dans la langue anglaise, et l'une d'elles bien versée dans la langue française, et de faire rapport au bureau demain.

3.—*Résolu*, Qu'à l'ouverture de chaque assemblée de ce bureau le procès-verbal du jour précédent soit d'abord lu.

4.—*Résolu*, Que les diverses entrées dans le journal des procédés de ce bureau soient faites en triplicata, régulièrement tous les jours, et ensuite revisées par un des membres de ce bureau tous les lundis matins tant que durera l'enquête ; et que s'il avenait que ce service fût négligé de quelque manière que ce soit, il en soit fait immédiatement rapport à la première assemblée du bureau, afin d'adopter telle marche que le cas pourra requérir.

Le premier Commissaire a informé le bureau qu'il avait écrit à l'Honorable Dominick Daly, Secrétaire du Canada Est, et avait transmis à ce monsieur une copie certifiée des Résolutions Nos. 2 et 3, passées par ce bureau, hier.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seignuriale,

MONTRÉAL, 25 AVRIL, 1842.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, copie des Résolutions Nos. 2 et 3, passées à une assemblée de ce bureau aujourd'hui, que je vous prie d'avoir la bonté de soumettre à la considération favorable de Son Excellence, à votre première commodité.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) GEORGE VANFELSON,
Premier Commissaire.

L'Honorable D. Daly,
Secrétaire, Canada Est, Kingston.

5.—*Résolu*, Qu'une lettre soit immédiatement écrite à Joseph-E. Turcotte, Ecuyer, lui enjoignant de se rendre en cette ville, pour remplir les devoirs de son office comme Secrétaire de ce bureau, et que le

Premier Commissaire soit prié de lui écrire en conséquence ; de lui envoyer une copie certifiée de cette résolution, et de lui demander particulièrement d'expliquer les raisons de son absence.

Ajourné à demain, à dix heures A. M.

MERCREDI, 27 AVRIL, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuyer,
NICOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuyer,
Commissaires conjoints.

Procès-verbal de la dernière assemblée lu et confirmé.

M. McCord a fait rapport qu'il avait pris les arrangemens nécessaires avec le département des postes de cette cité, et que toutes les lettres reçues ou envoyées par le bureau seront portées régulièrement au compte de la Commission, lequel sera réglé tous les mois par le trésorier.

M. McCord a aussi fait rapport qu'il s'était assuré des services de M. Neilson Walker et de M. George-H. Cherrier, les deux clerks additionnels requis pour le besoin du bureau, aux mêmes conditions que celles de M. Finden.

Le Premier Commissaire a informé le bureau qu'il avait écrit au Secrétaire, comme il en avait reçu ordre, et a présenté au bureau un double de sa lettre.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seignuriale.

MONTRÉAL, 26 AVRIL, 1842.

MONSIEUR,—Il est de mon devoir de vous transmettre ci-jointe une copie de la Résolution du bureau des Commissaires, adoptée relativement à votre absence de Montréal, où vous êtes attendu depuis le 22 de ce mois, pour remplir les fonctions de Secrétaire de ce bureau. En lisant cette Résolution, vous verrez qu'elle vous requiert de monter ici sans perdre de tems, et aussi de rendre compte de votre absence.

Je dois encore ajouter au nom du bureau qu'il s'attend que vous vous conformerez sur-le-champ à l'ordre des Commissaires, tel qu'embrassé dans la Résolution, d'autant plus que l'on ne peut se passer un seul instant des services du Secrétaire.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

(Signé) GEORGE VANFELSON,
Premier Commissaire.

Le Premier Commissaire, conformément à l'ordre du bureau, a présenté des projets de lettres qui doivent être adressées aux divers officiers nommés dans la Résolution No. 14, adoptés par le bureau le 25 de ce mois ; à ces causes, ils ont été pris incontinent en considération par les Commissaires conjoints, qui, après un examen soigné, a fait rapport sans amendement.

1.—*Résolu*, Que ce bureau concoure dans le dit rapport, et que les dites lettres soient transcrites et expédiées avec les diverses séries de questions approuvées par le bureau.—Voir lettre F.

Ajourné à demain, à dix heures A. M.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

JEUDI, 28 AVRIL, 1842.

4 Octobre.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuyer,
NICHOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuyer,
Commissaires conjoints.

Lu le procès-verbal de la dernière assemblée.

Le Premier Commissaire a mis devant le bureau des projets de séries de questions à soumettre à l'Honorable John Stewart, Commissaire des biens du ci-devant ordre des Jésuites dans le Canada Est, lesquels biens sont échus à la Couronne.

M. McCord a mis devant le bureau une liste qu'il a préparée relativement aux dites séries de questions, et aux questions qu'on se propose de soumettre aux divers Seigneurs du Canada Est.

Ordonné, Qu'elle soit prise en considération demain par tout le bureau.

Ajourné à demain, à dix heures A. M.

VENDREDI, 29 AVRIL, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuyer,
NICHOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuyer,
Commissaires conjoints.

Lu le procès-verbal du bureau d'hier, lequel est confirmé.

Le Premier Commissaire a mis devant le bureau une série de questions à soumettre à l'Agent du Fief ou Seigneurie de Lauzon, situé dans le District de Québec.

Ordonné, Qu'elle soit prise en considération par les deux Commissaires conjoints, et qu'ils en fassent rapport demain.

M. McCord, l'un des Commissaires conjoints, a mis devant le bureau le projet d'une lettre à adresser au dit Agent.

Ordonné, Qu'il soit pris en considération par tout le bureau demain.

Le projet d'une série de questions à soumettre à l'Honorable John Stewart, Commissaire des biens des Jésuites a été pris en considération par le bureau et approuvé ; et il a été ordonné qu'il soit transcrit.—Voir lettre G.

1.—*Résolu*, Qu'un état général des Fiefs et des arrière-Fiefs de la province, soit dressé sur les diverses listes fournies avec les réponses des Seigneurs, indiquant les noms et les situations des autres Fiefs et arrière-Fiefs qui peuvent appartenir à des Seigneurs qui n'ont point répondu à l'appel de ce bureau, s'il y en a ; avec telles informations pour ces derniers cas, qui pourront être obtenus à d'autres sources, et que M. Doucet, l'un des Commissaires conjoints prépare le dit état, et fasse rapport de tems à autre au bureau.

2.—*Résolu*, Que la liste présentée hier par M. McCord soit adoptée, et traduite immédiatement par le Secrétaire du bureau.—Voir lettre H.

3.—*Résolu*, Que la prochaine série de questions que le Premier Commissaire voudra bien préparer, soit celle des questions qui doivent être posées aux différents Seigneurs de cette Province.

Ajourné à demain, à 10 heures.

SAMEDI, 30 AVRIL, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuyer,
NICHOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuyer,
Commissaires conjoints.

Le procès-verbal d'hier a été lu et confirmé.

Le bureau a procédé à prendre en considération la série de questions destinées à l'Agent de la Seigneurie de Lauzon ; et ayant été approuvée, il a été ordonné qu'elle fut transcrite et transmise immédiatement.—Voir lettre I.

Le projet d'une lettre soumis par M. McCord, hier, a été pris en considération et approuvé ; il a été ordonné qu'il fut transcrit et la lettre transmise.—Voir lettre I.

Le Premier Commissaire a mis devant le bureau une série de questions qui doivent être soumises aux différents Seigneurs des Fiefs de cette Province ; les dits projets ont été renvoyés à MM. McCord et Doucet, pour en faire rapport lundi.

M. McCord a soumis un projet d'une circulaire à adresser aux Seigneurs, lequel sera pris en considération lundi par tout le bureau.

1.—*Résolu*, Que comme par une Résolution du bureau du 25 de ce mois, le Premier Commissaire a été chargé de dresser les projets de diverses séries d'interrogatoires à soumettre aux Seigneurs, etc. les services de M. Finden, l'un des clerks du bureau, soient donnés au Premier Commissaire pour l'assister dans cet ouvrage, et que M. Finden soit chargé d'agir en conséquence.

2.—*Résolu*, Que les diverses séries d'interrogatoires destinées aux Seigneurs, et toutes les autres séries de questions qui seront dressées ci-après soient rédigées en Anglais, et ensuite traduites en Français sous l'ordre du bureau.

3.—*Résolu*, Que M. McCord soit chargé de surveiller la rédaction du Journal et de l'Appendice en triplicata, et de les revoir à mesure qu'ils se feront.

Ajourné à 4 heures, aujourd'hui.

SAMEDI, APRES-MIDI, 4 HEURES.

Conformément à l'ajournement ci-dessus, le bureau s'est assemblé.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuyer,
NICHOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuyer,
Commissaires conjoints.

Et ajourné à lundi prochain, à 10 heures A. M.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

LUNDI, 2 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuier,
NICHOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuier,
Commissaires conjoints.

M. Turcotte, le Secrétaire de ce bureau, s'est présenté ce matin avec la lettre officielle de l'Honorable D. Daly, Secrétaire du Canada Est, datée de Kingston, le 7 Avril, 1842. Elle est comme suit :—

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Kingston, 7 Avril, 1842.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le Gouverneur Général de vous informer que Son Excellence a bien voulu vous nommer à l'office de Secrétaire de la Commission instituée récemment pour s'enquérir de la Tenure Seigneuriale dans le Canada Est.

En conséquence, vous aurez la bonté de vous mettre, sans perdre de tems, en communication avec le Premier Commissaire, M. G. Vanfelson, de Québec, afin que vous puissiez recevoir de lui les instructions qui pourront vous être nécessaires pour votre conduite officielle en cette qualité.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) D. DALY,
Secrétaire.

J.-E. Turcotte, Ecuier,
M. P. P. etc., etc., etc.

Le Secrétaire a en même tems présenté au bureau une lettre expliquant les raisons de l'absence qui l'a empêché de remplir les devoirs de son office ; elle est comme suit :—

MONTRÉAL, 28 AVRIL, 1842.

MONSIEUR,—J'ai dûment reçu copie d'une Résolution du bureau des Commissaires, adoptée le 26 de ce mois, avec votre lettre de la même date, me requérant d'expliquer les raisons de mon absence ; et je prends la liberté de vous informer, en réponse, que j'étais absent des Trois-Rivières lorsque votre lettre du 22 du courant y est parvenue, par laquelle vous m'informez que la première assemblée du bureau aurait lieu le lundi 25, jour auquel j'ai reçu seulement votre lettre du 22. J'ai eu alors le malheur de manquer le vapeur de ce jour, et il n'en venait pas le lendemain. En conséquence, j'ai été forcément détenu, et je n'ai pu arriver avant aujourd'hui, jeudi.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) J.-E. TURCOTTE.

G. Vanfelson, Ecuier,
Premier Commissaire.

MM. McCord et Doucet, à qui avait été renvoyée la série de questions mise devant le bureau Samedi par le Premier Commissaire, ont fait rapport qu'ils avaient examiné la dite série de questions, y avaient fait plusieurs amendemens, et ajouté quatre nouvelles questions.

1.—*Résolu*, Que le dit Rapport soit maintenant pris en considération.

2.—*Résolu*, Que ce bureau concoure dans le dit Rapport.

Ordonné, Que la dite série de questions à soumettre aux Seigneurs, telle qu'amendée, soit transcrite.—Voir lettre J.

Ordonné, Qu'elle soit immédiatement traduite en Français par le Secrétaire.

Ordonné, aussi, Qu'il en soit imprimé immédiatement cent exemplaires en Anglais et cent-cinquante en Français, et qu'ils soient distribués parmi les différens Seigneurs de la Province.

Le bureau a ensuite procédé à prendre en considération le projet d'une lettre aux Seigneurs pour accompagner les dites questions.—Voir lettre J.

3.—*Résolu*, Que le dit projet soit adopté, et qu'il soit transcrit et traduit en Français.

Ordonné, Qu'un pareil nombre d'exemplaires de la dite lettre soit imprimé en Anglais et en Français.

Ordonné, Que le bill introduit dans l'Assemblée Législative de la Province, le 31 Août 1841, intitulé, "Acte pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les Seigneuries du Bas-Canada" soit traduit en Français, et que deux cent-cinquante exemplaires soient imprimés en Anglais et cinq cents en Français, pour être distribués avec la série de questions de la manière que le bureau jugera convenable.

4.—*Résolu*, Que le bureau ayant achevé les diverses matières devant lui, et les affaires en voie de progrès étant suffisantes pour employer le Secrétaire et les clercs durant plusieurs jours, la présente session soit ajournée jusqu'à l'appel du Premier Commissaire.

MARDI, 10 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuier,
NICHOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuier,
Commissaires conjoints.

Le procès-verbal de la dernière assemblée a été lu et confirmé.

M. McCord a mis devant le bureau la lettre officielle du Secrétaire Provincial, datée de Kingston, le 2 Mai 1842, et adressée aux Commissaires de ce bureau, en réponse aux résolutions du 25 du mois dernier, relativement aux bureaux et aux dépenses contingentes ; en conséquence de laquelle le bureau a pris possession ce jourd'hui des chambres de l'ancien Hôtel du Gouvernement, occupées ci-devant par la Commission sur les Bureaux de Poste. La dite lettre est comme suit :—

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Kingston, 2 Mai, 1842.

MESSIEURS,—En réponse à vos Résolutions du 25 du mois dernier, je suis chargé par le Gouverneur Général de vous informer que Son Excellence a bien voulu ordonner à M. David Luck, le gardien des bureaux, de vous mettre en possession des chambres de l'ancien Hôtel du Gouvernement, dernièrement occupées par le Commissaire du Bureau des Postes ; et qu'en addition à un warrant pour £50 courant, déjà émané au nom du Premier Commissaire, M. Vanfelson, à compte des dépenses contingentes de votre bureau, Son Excellence veut bien autoriser de plus

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Émanation immédiate d'un second dans la même forme, pour £100 courant.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

D. DALY,
Secrétaire.

Aux Commissaires de l'Enquête
sur la Tenure Seigneuriale, etc., etc., etc.

M. McCord a fait rapport d'une réponse reçue de l'Honorable John Stewart, Commissaire des Biens des Jésuites, touchant la série des questions qui lui ont été soumises par le bureau.—Voir No. 4.

M. McCord a aussi mis devant le bureau une lettre reçue d'Antoine-Archange Parent, Ecuyer, Agent du Fief de Lauzon, en réponse à la série de questions qui lui ont été soumises par ce bureau, laquelle lettre renferme des réponses aux dites questions. Pour les dites lettre et réponses aux questions.—Voir No. 3.

Résolu, Qu'une liste générale des personnes à qui des circulaires et des questions doivent être envoyées dans les divers Districts du Canada Est, conformément à la Résolution No. 14 du 25 du mois dernier, soit préparée immédiatement, en trois parties, savoir: Pour le District de Québec, par le Premier Commissaire; pour le District de Montréal, par M. McCord; et pour le District des Trois-Rivières, par M. Doucet.

M. McCord a aussi fait rapport, conformément à la Résolution du bureau No. 12, du 25 du mois dernier, qu'il avait engagé Robert Julien, comme Messenger, et que le dit Messenger devait être payé à raison de cinq louis par mois.

Résolu, Que ce bureau concoure dans le dit Rapport.

Ajourné jusqu'à demain, à 10 heures A. M.

MERCREDI, 11 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuyer,
NICHOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuyer,
Commissaires conjoints.

Le procès-verbal d'hier a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire a mis devant le bureau une lettre reçue par lui de W.-C.-H. Coffin, Ecuyer, Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté aux Trois-Rivières, en réponse à une lettre accompagnant une série de questions qui lui avaient été transmises par ordre de ce bureau. Laquelle lettre est comme suit :—

TROIS-RIVIERES, 29 AVRIL, 1842.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 27 de ce mois, renfermant une série de questions auxquelles le bureau des Commissaires chargés de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale désire que je réponde pleinement d'ici au 1er Juin prochain. Ayez la bonté d'accepter mes remerciemens et ma reconnaissance pour les termes très-flateurs dont vous vous servez pour me communiquer les vœux du bureau.

Je puis assurer le bureau que je ferai tous mes efforts pour me conformer à ses desirs; mais d'après la

nature et l'étendue du travail qu'on exige de moi, je crains beaucoup qu'il soit presque impossible dans une période aussi limitée, de lui fournir amplement tous les renseignemens et tous les états dont il a besoin. Je ne puis répondre particulièrement aux trois dernières questions sans parcourir tous les registres de la Cour du Banc du Roi du District; ce qui devra nécessairement prendre beaucoup de tems.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

W.-C.-H. COFFIN,
P. B. R.

A GEORGE VANFELSON, Ecuyer,
Premier Commissaire de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, à son bureau, à Montréal.

Le Secrétaire a mis devant le bureau la traduction de la série de questions destinées aux Seigneurs.

Ordonné, Qu'elle soit prise en considération par le bureau, demain.

Le Premier Commissaire a mis devant le bureau une série de questions destinées à certains Censitaires dans les divers Fiefs de cette Province.

Ordonné, Qu'elle soit renvoyée à MM. McCord et Doucet, pour en faire rapport vendredi prochain.

1.—*Résolu*, Que la même série de questions adressées récemment à Antoine-Archange Parent, Agent du Fief de Lauzon, soit transmise immédiatement à Pierre Lambert, Ecuyer, ci-devant Agent du dit Fief pour l'Honorable Sir John Caldwell, propriétaire d'icelui, après que les dites questions auront été traduites et changées comme faire se doit.

Ajourné à demain, à 10 heures, A. M.

JEUDI, 12 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuyer, Commissaire conjoint.
NICHOLAS-BENJAMIN DOUCET, Ecuyer, absent pour cause d'indisposition.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

La traduction mise devant le bureau hier par le Secrétaire, a été prise en considération et approuvée; l'impression en a été ordonnée à 250 exemplaires.

Ajourné à demain, à 10 heures A. M.

VENDREDI, 13 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuyer, Commissaire conjoint.
M. DOUCET, encore absent pour cause d'indisposition.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Le Secrétaire a mis devant le bureau la traduction qu'il a faite de la circulaire destinée aux Seigneurs ; laquelle a été prise en considération et approuvée, et ordonné qu'elle soit imprimée à 250 exemplaires.

M. McCord a fait rapport que, conformément à l'ordre du bureau du 11 de ce mois, lui et M. Doucet, ils ont examiné la série de questions destinées à certains Censitaires des divers Fiefs de cette Province, en ont amendé quelques-unes, et en ont ajouté plusieurs autres : le dit rapport ayant été pris en considération, a été approuvé, et il a été ordonné qu'il soit transcrit et imprimé immédiatement à 500 exemplaires.—Voir lettre J.

Ordonné, aussi, Que le Secrétaire traduise immédiatement les dites questions en Français, et les soumette au bureau.

1.—*Résolu*, Que M. McCord prépare le projet d'une circulaire pour accompagner la dite série de questions et la soumette au bureau demain.

Le Premier Commissaire a mis devant le bureau une portion de la liste qu'il a été chargé de préparer, conformément à la résolution No. 1, du 10 de ce mois, pour le district de Québec, savoir : pour les Comtés du Saguenay, Montmorency, Rimouski, Kamouraska, et aussi pour la Cité et les Comtés de Québec, L'Îlet, et Bellechasse.

Ajourné à demain, à 10 heures A. M.

SAMEDI, 14 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
JOHN-SAMUEL McCORD, Ecuyer, Commissaire conjoint.

M. DOUCET encore absent par indisposition.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

M. McCord a mis devant le bureau, conformément à la Résolution No. 1, du 13 de ce mois, le projet d'une circulaire pour accompagner la série de questions aux Censitaires, lequel a été pris en considération et approuvé. Ordonné qu'il soit imprimé à 500 exemplaires.—Voir lettre J.

Le Secrétaire a mis devant le bureau la traduction de cette circulaire, laquelle a été approuvée, et il a été ordonné qu'elle fut imprimée à 1000 exemplaires.

Le Secrétaire a mis devant le bureau une lettre officielle reçue de l'Honorable John Stewart, Commissaire des Biens des Jésuites, accompagnée de réponses aux premières quinze questions à lui posées par ce bureau.—Voir No. 4.

Ajourné à lundi prochain, à 10 heures.

LUNDI, 16 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire McCORD.

Le procès-verbal de la dernière assemblée a été lu et confirmé.

M. DOUCET, encore absent par indisposition.

VOL. 3.—SESS. 1843.

Le Secrétaire a présenté la traduction Française de la Cédule dressée par M. McCord.

Le Premier Commissaire a fait rapport qu'il avait fait de nouveaux progrès dans la liste des personnes à qui des circulaires et des questions doivent être adressées dans le district de Québec.

M. McCord a fait rapport aussi qu'il avait fait des progrès dans celle du district de Montréal.

Ajourné au 17 de ce mois, à 10 heures A. M.

MONTRÉAL, 17 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire McCORD,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal de la dernière assemblée a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire a mis devant le bureau les listes du Comté de Dorchester.

1.—*Résolu*, Que la circulaire et les documens accompagnant pour les divers Comtés du District de Québec, dans les limites de la liste préparée, soient remis au Premier Commissaire pour les descendre à Québec et les y faire distribuer, afin de diminuer les frais de port autant que possible.

Le Premier Commissaire a été prié de presser à son retour à Québec, les messieurs de cette cité, à qui il a été adressé des questions, de transmettre leurs réponses dans le plus court délai possible.

Ajourné à demain, à 10 heures A. M.

MONTRÉAL, 18 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire McCORD.

Le procès-verbal de la dernière assemblée a été lu et confirmé.

Les diverses séries de questions et les circulaires étant maintenant prêtes pour les Seigneurs et les Censitaires ;

1.—*Résolu*, Qu'elles soient adressées et transmises selon les diverses listes ; et comme ce travail va occuper plusieurs jours, le bureau s'est ajourné à lundi prochain, le 23 de ce mois.

MONTRÉAL, 23 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire McCORD.

Le procès-verbal de la dernière assemblée a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire a fait rapport qu'il avait

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

pris des arrangemens avec le bureau de la poste à Québec, pour transporter toutes les communications, et en charger la commission.

Le Secrétaire a mis devant le bureau, les lettres reçues de l'Honorable George Pemberton et du Docteur Painchaud, accusant la réception des circulaires de ce bureau, et regrettant d'être incapables d'y répondre.

Aussi une lettre de J. Motz, Ecuyer, Québec, promettant de répondre aux questions du bureau, à sa première commodité.

Aussi une lettre d'Edward-G. Wakefield, Ecuyer, Agent de la Seigneurie de Beauharnois, laquelle étant d'une nature spéciale, a été laissée sur la table pour être considérée ultérieurement.—Voir No. 5.

Le Premier Commissaire a fait rapport qu'il avait vu l'Inspecteur-général du Domaine de la Reine, et le Protonotaire de Québec, et qu'ils avaient tous deux promis d'envoyer leurs réponses vers le jour fixé dans les lettres du bureau, ou peu après.

M. McCord a mis devant le bureau une lettre reçue de l'Honorable J.-M. Fraser, promettant de répondre aux interrogatoires.

Le Premier Commissaire a soumis ses listes complètes des Comtés de Portneuf, Lotbinière et Beauce, dans le district de Québec, sauf les exceptions suivantes, à savoir :—Mégantic, parce qu'il n'y a pas de Seigneuries, et Gaspé et Bonaventure parce qu'il y a peu de Seigneuries, et que les établissemens sont petits et très-éloignés les uns des autres, mais qu'il se propose néanmoins d'adresser des questions à quelques-uns des notables dans cette section de la Province.

Demain le 24 mai, étant l'anniversaire de la naissance de la Reine, ce jour sera observé comme fête, et le bureau s'est en conséquence ajourné à Mercredi prochain, à 10 heures A. M.

MONTRÉAL, 25 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire McCORD.

Le procès-verbal de la dernière assemblée a été lu et confirmé.

Le Secrétaire a soumis les lettres suivantes reçues, savoir, de l'Inspecteur-général du Domaine de la Reine, promettant de répondre aux interrogatoires dans le cours de cette semaine; de l'Honorable W. Sheppard et de J.-G. Barthe, Ecuyer, M. P. P. promettant de répondre aux questions.

Le Secrétaire a été chargé d'écrire au Greffier de la Cour d'Appel, pour le prier de porter le plus tôt possible son attention sur les questions que le bureau lui a soumises.

Le Secrétaire a été aussi chargé d'écrire au Secrétaire de la Province, pour l'informer que l'une des copies du procès-verbal et de l'appendice des procédés de ce bureau (tenus en triplicata) est prête pour l'inspection de Son Excellence le Gouverneur-Général, s'il lui plaît de l'exiger.

Résolu, Que les clerks et messager soient payés de leurs services du mois dernier; et qu'à l'avenir leurs comptes soient payés tous les mois.

Demain, Fête-Dieu, sera observé comme telle par le bureau, qui s'est en conséquence ajourné à Vendredi matin prochain, à 10 heures.

VENDREDI, 27 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire McCORD.

Le procès-verbal de la dernière assemblée a été lu et confirmé.

Des réponses aux interrogatoires ont été reçues du Dr. Arnoldi, de Montréal, avec deux titres de concession.—Voir No. 6.

Une lettre reçue de James McKenzie, Ecuyer, de Québec, contenant ses réponses aux questions.—Voir No. 7.

Une lettre reçue de M. Anthony Bisson, de Québec, promettant des réponses aux interrogatoires.

Reçu une lettre de la Supérieure de l'Hôpital-Général de Québec, renvoyant au fermier de la Seigneurie de Berthier, Bellechasse, pour les réponses aux interrogatoires, et envoyant incluse une copie du titre du dit Fief.

Lettre reçue de Paul-Joseph Lacroix, Ecuyer, de Montréal, qui ne peut répondre aux interrogatoires pour cause d'indisposition.

Ajourné à demain, à dix heures A. M.

SAMEDI, 28 MAI, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire McCORD.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

Le Secrétaire a informé le bureau qu'il avait écrit au Greffier de la Cour d'Appel, comme il en avait été chargé le 25 de ce mois.

Aussi, une lettre au Secrétaire Provincial, au sujet du Journal et de l'Appendice qui sont maintenant prêts pour l'inspection de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Le Secrétaire a soumis les lettres et les questions à MM. Lambert et Têtu, conformément à la résolution du bureau du onze de ce mois; elles ont été approuvées, et l'envoi en a été ordonné.

Le Premier Commissaire a soumis une lettre et des questions à John Thomson, Ecuyer, Agent des moulins de la Seigneurie de Lauzon; elles ont été prises sur le champ en considération, et approuvées. L'envoi en a été ordonné.—Voir No. 8.

Le Premier Commissaire a soumis une série de questions à poser aux Messieurs du Barreau du Canada Est, laquelle a été discutée et approuvée. Il a été ordonné qu'elle fût traduite, imprimée et répandue.—Voir No. 8.

M. McCord a été prié de préparer une circulaire

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

aux Messieurs du Barreau, pour accompagner les dites questions ; et il a été ordonné que 150 exemplaires en Anglais et 150 en Français de la circulaire et des questions fussent imprimés.

M. McCord a fait rapport qu'il avait achevé la liste des personnes à qui doivent être adressées des questions dans le District de Montréal.

En conséquence de la sévère indisposition de M. le Commissaire Doucet, à qui le devoir de préparer les listes du District des Trois-Rivières, avait été confié, M. McCord a fait rapport qu'avec l'aide du Secrétaire, il avait aussi complété cette liste.

Le Secrétaire a soumis des lettres reçues des Messieurs suivans, savoir :—

John Kane, de la Baie St. Paul, promettant de répondre aux questions.

C. P. Huot, de la Baie St. Paul, promettant de répondre aux questions.

E. Tremblay, de la Malbaie, refusant de répondre.

J. Oliva, de St. Thomas, promettant de répondre.

Les officiers du bureau ayant maintenant de l'ouvrage de préparé pour une semaine,

Résolu, Que le bureau s'ajourne jusqu'à l'appel du président ; et afin d'épargner une somme considérable en frais de port, que le Secrétaire soit chargé de porter les circulaires, etc., pour le District des Trois-Rivières, à la ville des Trois-Rivières, et là, de les transmettre par occasion privée à leurs destinations.

Le Premier Commissaire s'est chargé du reste des circulaires du District de Québec.

MONTRÉAL, 13 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire McCORD.

Conformément à l'appel du Premier Commissaire, le bureau a repris ses séances ce jourd'hui.

Le procès-verbal de la dernière assemblée a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire a présenté les réponses de l'Honorable John Stewart, Commissaire des Biens des Jésuites, à qui des questions avaient été adressées, accompagnées d'un grand nombre de documens relatifs aux Seigneuries de Laprairie, Sillery, St. Gabriel, Béclair, Cap de la Magdeleine et Bastican, renfermant douze copies de concessions au Cap de la Magdeleine, et vingt-quatre à Batiscan.—Voir No. 9.

Le Premier Commissaire a aussi présenté les réponses de l'Inspecteur-Général du Domaine de la Reine et Greffier du Papier Terrier, à la série des questions qui lui avaient été faites, accompagnées d'une liste générale :—

Premièrement,—Des Seigneurs et Seigneuries de la Province du Canada Est.

Secondement,—Une liste des Seigneurs qui ont demandé commutation de tenure, et

Troisièmement,—Une liste des personnes qui ont

demandé commutation de tenure, pour terre possédée en roture.—Voir No. 10.

Le Premier Commissaire a aussi mis devant le bureau les réponses du Greffier de la Cour d'Appel aux questions qui lui avaient été soumises.—Voir No. 11.

Aussi la réponse du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, du District de Québec, relative aux Minutes des Notaires à sa garde, avec une liste des concessions faites dans le District de Québec, et une lettre du même promettant les renseignements requis relativement aux Minutes de la Cour des Plaid Communs, et à celles de la Cour actuelle du Banc du Roi, dans le cours de la semaine.—Voir No. 12.

Le Premier Commissaire a aussi mis devant le bureau la réponse de John-W. Woolsey, Ecuyer, Censitaire, accompagnée d'un document.—Voir No. 13.

Aussi, une réponse de l'Honorable Jean-Baptiste Taché, de Kamouraska.—Voir No. 14.

Le Premier Commissaire a informé le bureau que toutes les circulaires adressées aux Seigneurs, Censitaires et Avocats du District de Québec, y compris le District inférieur de Gaspé, ont été transmises à leurs diverses destinations.

M. McCord a fait rapport qu'il avait reçu, durant l'absence du Premier Commissaire, les documens suivans, à savoir :—

Premièrement, Lettres des Messieurs suivans, qui ont promis de répondre aux questions qui leur ont été soumises, à leur première commodité :—

De Hertel,	Argenteuil.
Chaffers,	St. Césaire.
Ouimet,	Montréal.
Lacombe,	do.
Messire Paquin,	St. Eustache.
Honble. H. Honey,	Trois-Rivières.
Pacaud,	do.
Forbes,	Carrillon.
Marquis,	St. André.
Pouliot, Junr.	Rivière du-Loup.
Marquis, Senr.	St. André.
Hubert,	Yamachiche.
Papineau,	Petite Nation.
Berczy,	Daillebout.
Rousseau,	Bécancour.
Messire Dufresne,	St. Gervais.
Messire Hébert,	St. Pascal.
Viel,	Rivière-du-Loup.
Messire Montminy,	St. André.
Méthot,	Québec.
Lapointe,	St. André.
Sirois,	do.
Méthot, N. P.	St. Pierre-les-Becquets.
Archambault,	St. Roch.
Martin,	St. Paschal.
Beaupré,	do.
Joseph Hudon,	do.

Et

La Coste,	Boucherville.
Messire Laroche,	St. Hyacinthe.

s'ils ont le tems.

Secondement, des Messieurs suivans qui ont refusé de répondre :—

Johnson,	Montréal.
Boisseau,	Québec.
Honble. L. Guy,	Montréal.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Driscoll,	Montréal.
Larne,	St. Valier.
Goyette,	Longueuil.
Blouin,	St. Valier.
T. Simard,	Mulbaie.
Messire Naud,	Isle d'Orléans.
Messire Durocher,	Beveil.
Morin,	Rivière-du-Loup.
Rodier,	Montréal.
Boulreau,	Malbaie.

Troisièmement, Réponses de l'Honorable John Stewart, avec cédule, accompagnée de cinquante-sept concessions dans la Seigneurie de Notre-Dame-des-Anges.—Voir No. 15.

Réponses du Protonotaire de Québec à la 9e question qui lui a été faite.—Voir No. 16.

Réponses de Messire Ricard.—Voir No. 21.

Do.	Germain Desgagniers.
Do.	Messire Renvoyzé.
Do.	L. Renvoyzé.
Do.	John Thomson.
Do.	Laurent Genest.
Do.	Messire Manceau.—Voir No. 20.
Do.	C. P. Huot.
Do.	L. Bélanger.—Voir No. 19.
Do.	Barbeau.—Voir No. 18.

M. McCord a mis devant le bureau les lettres de John Simpson, Ecuyer, M. P. P. Côteau-du-Lac, et de D.-M. Armstrong, Ecuyer, M. P. P., Berthier, tous deux demandant des copies additionnelles de questions, lesquelles leur ont été immédiatement adressées.

Aussi, une lettre de l'Honorable J.-B. Taché, de Kamouraska, qui veut savoir si on lui remboursera les frais qu'il fera pour préparer les copies que demande la Commission, s'il en faisait.

Résolu,—Que le Secrétaire écrive à Mr. Taché, pour l'informer que la Commission n'a point de fonds pour satisfaire à sa demande.

M. McCord a fait rapport qu'il avait préparé et transmis les circulaires destinées aux messieurs du barreau du District de Montréal, et de celui du District des Trois-Rivières.

M. McCord a aussi fait rapport, que, pendant la vacance, il avait fait préparer des listes alphabétiques des noms de toutes les personnes des trois Districts, à qui des circulaires et des interrogatoires avaient été adressées.

M. McCord, comme Trésorier, a soumis un état des fonds qu'il a eu entre les mains depuis la nomination de la Commission, d'après lequel il appert, qu'il a reçu le montant de deux warrants émanés en faveur du Premier Commissaire, faisant en tout la somme de cent cinquante louis, courant, sur laquelle il a payé celle de cent huit louis deux shillings et cinq deniers, suivant les reçus qu'il a soumis en double; ce qui laisse une balance en sa possession de quarante-et-un louis, dix-sept shillings et sept deniers, qu'il a payés alors au premier Commissaire.

M. McCord a informé la Commission qu'il avait été nommé Juge de l'une des Cours de District en cette Province, et qu'il était en conséquence obligé de résigner comme membre de cette Commission;—sur quoi,

Résolu, Que cette Commission s'ajourne à demain à 10 heures A. M. en la résidence de M. le Commissaire Doucet, dans la grand'rue St. Jacques.

MARDI, 14 JUIN, 1842.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et confirmé.

Ayant pris en considération la déclaration faite par M. le Commissaire McCord, hier, par laquelle il a informé la Commission de sa nomination comme Juge de District, et qu'il était en conséquence obligé de résigner comme membre de cette Commission, après quoi il s'était retiré.

Résolu, Que c'est avec les sentimens de profond regret que nous nous séparons de John-Samuel McCord, Ecuyer, l'un des membres de cette Commission, lequel a rempli les devoirs qui lui ont été imposés avec zèle et habileté, faisant en toute occasion, preuve des sentimens de la nature la plus impartiale et la plus judicieuse, dans l'enquête qui se fait sur la Tenure Seignuriale.

Résolu, Que nous apprenons avec la satisfaction la plus sincère la nomination du dit John-Samuel McCord, comme un des Juges de District de la Province, convaincu qu'il remplira ses fonctions judiciaires avec avantage pour le public, et avec honneur pour lui-même.

Résolu, Que les résolutions précédentes soient transmises au dit John-Samuel McCord, Ecuyer, par le Secrétaire de cette Commission.

Ajourné à demain, à dix heures A. M.

MERCREDI, 15 JUIN, 1842.

Présens :—

Le premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Les procédés de la dernière séance ont été lus et confirmés.

Le Secrétaire a mis devant la Commission une lettre reçue de E. Marchand, Ecuyer, Notaire, de la paroisse de St. André, par laquelle il promet de répondre à la série de questions adressée aux Censitaires.

Aussi une lettre de Robert Mailhot, Ecuyer, de Valcartier, refusant de répondre.

Le premier Commissaire a informé la Commission qu'il avait écrit à l'Assistant-Secrétaire, pour lui demander un warrant pour £350, afin de payer certaines dépenses contingentes déjà faites, et celles qui sont à faire.

Ajourné à demain, à 10 heures A. M.

JEUDI, 16 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et confirmé.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Le Secrétaire a mis devant la Commission une lettre du Révérend M. Townsend, par laquelle il promet de répondre.

Aussi, une lettre du Révérend Messire Viau, V.-G. qui refuse de répondre.

Le premier Commissaire a informé la Commission qu'il avait écrit à l'Assistant-Secrétaire du Canada Est, pour prier le Gouvernement d'ordonner incontinent aux Officiers qui suivent, savoir :—

L'Inspecteur-Général du domaine de la Reine,
Le Greffier de la Cour d'Appel,
Le Protonotaire de Québec,
Le Protonotaire des Trois-Rivières, et

Le Protonotaire de Montréal, de permettre au Premier Commissaire d'avoir libre accès aux Archives Publiques et aux Actes de Notaires confiés à leur garde.

Aussi, une lettre à l'Assistant-Secrétaire pour l'informer que le Protonotaire de Montréal ne s'était pas conformé à la demande de la Commission, relativement à la série de questions et à la lettre qui lui ont été transmises vers la fin d'Avril dernier.

Ajourné à demain, à 10 heures A. M.

VENDREDI, 17 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal des procédés d'hier, a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire a mis devant la Commission une lettre qu'il a reçue hier de l'Assistant-Secrétaire, en réponse à la demande qui a été faite d'une nouvelle somme d'argent pour faire face aux dépenses contingentes, par laquelle il demande un rapport des progrès que la Commission a faits dans son Enquête. La lettre est comme suit :—

BUREAU DU SECRETAIRE,
Montréal, 16 JUIN, 1842.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le Gouverneur Général, relativement à votre demande d'une nouvelle avance pour couvrir les dépenses contingentes de la Commission sur la Tenure Seigneuriale, de vous prier d'envoyer un Rapport de vos progrès, qui puisse mettre Son Excellence en pleine possession de la manière de procéder adoptée par les Commissaires, et de l'état actuel de l'Enquête.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant Serviteur,

(Signé) CHRISTOPHER DUNKIN,
Assistant-Secrétaire.

A G. VANFELSON, Ecuyer,
etc., etc., etc.

Aussi, une lettre du même, en réponse à cello que lui a écrite le Premier Commissaire, relativement au libre accès qu'il demande aux Archives publiques et aux Actes de Notaires. La lettre est comme suit :

BUREAU DU SECRETAIRE,
Montréal, 16 JUIN, 1842.

MONSIEUR,—Ayant soumis votre lettre, en date

Appendice
(F.)

1 Octobre.

d'hier, au Gouverneur-Général, je suis chargé de vous répondre que Son Excellence a bien voulu ordonner aux divers Officiers publics qui y sont nommés, de fournir aux Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, toutes les facilités autorisées par la loi et compatibles avec leurs devoirs officiels, qu'ils peuvent donner, touchant l'accès que vous demandez aux Archives et aux Actes de Notaires confiés à leur garde.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant Serviteur,

(Signé) CHRISTOPHER DUNKIN,
Assistant-Secrétaire.

A G. VANFELSON, Ecuyer,
etc., etc., etc.

Le Secrétaire a mis devant la Commission, des lettres reçues des personnes suivantes, qui promettent des réponses aux questions, savoir :—

J. Benoit, de St. Dominique,
T. Bouthillier, de St. Hyacinthe,
H.-N. Patton, de St. Joseph, Pointe-Levy.

Aussi, une lettre et des réponses reçues de l'Honorable John Stewart, Commissaire des Biens des Jésuites, lesquelles réponses complètent toutes celles qu'il avait à faire aux diverses questions à lui soumises, savoir :— La Cédule est remplie pour le Fief Pachinny, de même que pour celui qui est situé près des Trois-Rivières.

SAMEDI, 18 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

Le Secrétaire a mis devant la Commission les réponses d'Adolphus Stein à la série de questions qui lui a été soumise comme Censitaire, accompagnées d'un Acte de Concession.

Aussi une lettre du Rév. Richard Whitwell, qui refuse de répondre.

Et, enfin, une lettre d'Amable Morin, Ecuyer, N. P. en sa qualité d'Agent du Fief de St. Roch des Aulnets, accompagnée de dix-neuf actes de Concession, et mentionnant que le propriétaire de ce Fief, l'Honorable A. Dionne, répondra à la série de questions qui lui a été soumise comme Seigneur.

Ajourné à lundi prochain à 10 heures A. M.

LUNDI, 20 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal des procédés de Samedi a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire, en l'absence du Secrétaire, a mis devant la Commission les réponses faites

Appendice
(F.)

4 Octobre.

par les personnes suivantes; comme Censitaires, savoir :—

John Kane, Ecuyer, N. P. de la Baie St. Paul.

Les réponses conjointes de Joseph Simard, Louis Côté et Hyppolite Girard, tous de la Baie St. Paul.

Pierre Gagnon, de l'Île aux Coudres.

Les réponses conjointes de Louis Massue et de Jean Langevin, Ecuyers, de Québec.

Aussi, celles de Pierre Lambert, Ecuyer, de la paroisse de St. Jean Chrisostôme, aux questions spéciales qui lui ont été soumises comme Agent du Fief de Lauzon.

Aussi, d'Augustin Caron, Ecuyer, de la paroisse de Ste. Anne, Côte de Beaupré.

Aussi, de Thomas Bédard, Ecuyer, N. P., de l'Assomption.

Aussi, les lettres des personnes suivantes qui ont promis de répondre, savoir : Alexander Graham, de North George Town, et du Colonel W.-C. Hanson, de Nicolet.

Et aussi, une lettre de J.-O. Arcand, Ecuyer, de St. Michel d'Yamaska, qui refuse de répondre, à moins d'être rémunéré.

Ajourné à demain, à 10 heures A. M.

MARDI, 21 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire a informé la Commission que, conformément aux ordres de Son Excellence le Gouverneur-Général, il avait dressé et transmis à l'Assistant-Secrétaire, un Rapport sur l'Enquête que fait cette Commission, dans lequel il a indiqué toutes les mesures qui ont été prises, et la marche que les Commissaires se proposent de suivre jusqu'à la fin de l'Enquête.

Le Premier Commissaire a aussi informé la Commission qu'il avait écrit à l'Assistant-Secrétaire pour l'information de Son Excellence le Gouverneur-Général, que quatre lettres avaient été reçues, à diverses époques, de Notaires, qui demandent à être payés pour les documens qu'ils pourront fournir à cette Commission, et pour le tems qu'ils mettront à préparer leurs réponses à la série de questions qui leur a été soumise, trois d'entre eux, comme Censitaires, et le quatrième comme Agent d'un Fief; et qu'il avait demandé les ordres de Son Excellence à cet égard, la Commission n'ayant point de fonds à sa disposition pour cet objet, comme les auteurs de ces lettres en avaient été informés.

Ajourné à demain, à 10 heures A. M.

MERCREDI, 22 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire, en l'absence du Secrétaire, a mis devant la Commission une lettre qu'il a reçue de M. G.-H. Cherrier, l'un des commis employés au bureau, qui l'informe qu'il ne peut assister au bureau pendant quelque tems, pour cause de mauvaise santé.

Résolu, En conséquence que M. Charles Spenard soit employé *pro tempore*, à la place de M. Cherrier.

Le Premier Commissaire a aussi mis devant la Commission une lettre reçue de Thomas Jones, Ecuyer, marchand.

JEUDI, 23 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire, en l'absence du Secrétaire, a mis devant la Commission une lettre de G.-H. Hyde, Ecuyer, marchand de la Rivière-du-Loup, District des Trois-Rivières, et une autre du Rév. T. Lundy, de Québec, qui promettent de répondre aux questions soumises aux Censitaires.

Le Premier Commissaire a informé la Commission qu'il avait reçu une lettre de W.-C.-H. Coffin, Ecuyer, Protonotaire des Trois-Rivières, qui promet de répondre dans peu de jours aux questions qui lui ont été soumises par cette Commission.

Le Premier Commissaire a aussi mis devant la Commission les réponses reçues de l'Honorable Amable Dionne, Seigneur des Fiefs de Ste. Anne la Pocatière, et de St. Roch des Aulnets, accompagnées d'une cédule.

Ajourné à demain, à 10 heures.

VENDREDI, 24 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

La Commission, n'ayant rien devant elle, s'est ajournée à demain, à 10 heures.

SAMEDI, 25 JUIN, 1842.

Présens :—

Le Premier Commissaire,
M. le Commissaire DOUCET.

Le procès-verbal des procédés d'hier a été lu et confirmé.

Le Premier Commissaire a mis devant la Commission une lettre reçue de P. De Boucherville, Ecuyer,

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

Seigneur, en réponse à la série de questions soumise aux Seigneurs.

4 Octobre.

Aussi, une lettre de J.-B. Tremblay, Ecuyer, de la Baie St. Paul, avec des réponses aux questions adressées aux Censitaires, et deux contrats.

Aussi, une lettre du Révérend M. Brassart, Côteau du Lac, qui refuse de répondre aux questions.

Le Premier Commissaire se proposant de partir aujourd'hui pour Québec, afin de commencer à examiner les Archives Publiques et les Actes de Notaires sous la garde du Protonotaire, et au Secrétariat Provincial, conformément à la lettre qu'il a écrite à M. l'Assistant-Secrétaire, du 15 de ce mois, et ensuite de procéder aux Trois-Rivières pour le même objet, a informé la Commission qu'il se mettrait à ce travail, à Québec, lundi prochain et le continuerait jusqu'au six de Juillet; et aux Trois-Rivières, le sept Juillet jusqu'au treize du même mois, se réservant d'examiner les Archives de Montréal dans quelque autre tems.

En conséquence,

Résolu, Que la Commission ayant procédé sur toutes les matières mises devant elle, et les affaires en voie de progrès étant suffisantes pour employer le Secrétaire, quand il reprendra ses fonctions, et les cleres au bureau, plus de trois semaines, période pendant laquelle le Premier Commissaire sera absent pour l'objet susdit, s'ajourne *sine die* et jusqu'à l'appel du Président.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTRÉAL, 7 JUILLET, 1842.

Présens :—

ALEXANDER BUCHANAN, Ecuyer,
JOSEPH-ANDRÉ TASCHEREAU, Ecuyer,
JAMES SMITH, Ecuyer.

Commissaires.

Les Commissaires s'étant assemblés, M. Buchanan a mis devant la Commission une lettre que lui a adressée M. Dunkin, Assistant-Secrétaire, en date de Québec le 2 Juillet courant, par laquelle il l'informe qu'une Commission a été émanée sous le Grand Sceau de la Province, pour nommer les Commissaires actuels, et lui transmet les ordres de Son Excellence touchant la marche qu'ils doivent suivre pour leur organisation.

Les Commissaires ont lu les divers documens que l'Assistant-Secrétaire a transmis à M. Buchanan, et ont pris connaissance de la correspondance et des procès-verbaux des procédés de l'ancienne Commission.

Il a été réglé que les heures du bureau de la Commission seraient, chaque jour, depuis 10 heures A. M. jusqu'à 4 heures P. M.

No. 2.

Séries de questions soumises à diverses personnes.

A.

Bureau des Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Pour l'Inspecteur-Général du Domaine de la Reine, et Greffier du Papier Terrier.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Questions soumises à cet Officier pour l'information de la Commission.

1.—Voulez-vous avoir la bonté de fournir à la Commission une liste des noms de tous les Seigneurs qui possèdent des Fiefs ou Seigneuries en cette Province, et dire, dans cette liste, où sont situées ces Seigneuries, en quel district, où résident les Seigneurs, et s'ils sont absens de la Province, les noms des Agens de ces Seigneuries, si vous les connaissez, avec le lieu de leur résidence?

2.—Pouvez-vous fournir à la Commission une liste des concessions primitives de tous les Fiefs et Seigneuries de la Province, et mentionner dans cette liste par qui elles ont été faites, si c'est par la Compagnie des Cent Associés, ou par le Roi de France, avant la conquête, ou depuis par le Roi d'Angleterre, et y ajouter les noms de ceux qui ont fait ces concessions, ceux des concessionnaires, et les dates respectives de ces concessions?

3.—Voulez-vous fournir aussi à la Commission une liste ou un inventaire du dernier acte de foi et hommage fait pour chaque Fief dans la Province, en y mentionnant le nom du Seigneur, sa résidence, le nom du Fief, dans quel district il est situé, et la date de cette foi et hommage?

4.—Voulez-vous avoir aussi la bonté de fournir à la Commission une liste ou un inventaire du dernier aveu et dénombrement présenté et exhibé par les Seigneurs, pour leurs divers Fiefs, à la Couronne, et dont vous êtes en possession comme Greffier du Papier Terrier, mentionnant dans cette liste ou inventaire, le nom du Seigneur qui l'a présenté, sa résidence, le nom du Fief, et celui du district où il est situé, avec la date de l'aveu et dénombrement?

5.—Combien de Seigneurs ont, à votre connaissance, demandé une commutation de tenure; spécifiez leurs noms, résidences, et pour quels Fiefs, avec la date de leurs différentes demandes?

6.—Ont-ils tous obtenu une commutation de tenure, si non, mentionnez ceux qui ne l'ont pas obtenue, et pour quelle cause ou raison?

7.—Combien de personnes possédant des terres en Arrière-Fief ou en roture, dans le Domaine de la Reine, ont demandé une commutation de tenure; mentionnez leurs noms, résidences, pour quelles propriétés, en quels lieux elles sont situées, et l'époque de ces demandes?

8.—Ont-elles toutes obtenu une commutation de tenure, si non, mentionnez celles qui ne l'ont pas obtenue, et pour quelle cause ou raison?

9.—Comment et par quel moyen, la commutation ou la rémunération ou somme d'argent a-t-elle été ajustée et déterminée entre la Couronne et le Seigneur ou Censitaire, et cette commutation a-t-elle été payée par le Seigneur ou Censitaire à la Couronne immédiatement après qu'elle a été accordée, ou après un certain délai, ou enfin à certaines conditions, et quelles ont été ces conditions?

10.—Y a-t-il des Arrière-Fiefs en cette Province, et quel en est le nombre? Pouvez-vous en citer les noms, dire à quelles Seigneuries ils appartiennent, où ils sont situés, quelle est leur étendue, les noms de leurs propriétaires, où ils résident, s'ils sont absens, les noms et la résidence de leurs Agens, et enfin la date de la concession de chaque Arrière-Fief si vous le savez, avec les noms du concédant et du concessionnaire, et celui du Notaire qui l'a fait?

Appendice
(F.)

1 Octobre.

B.

Bureau des Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Questions soumises par les Commissaires au Greffier de la Cour Provinciale d'Appel de la ci-devant Province du Bas-Canada, désignée maintenant sous le nom de Canada Oriental.

1.—Avez-vous en votre possession les divers registres de la Cour Provinciale d'Appel de la ci-devant Province de Québec ?

2.—Avez-vous en votre possession les registres de la Cour Provinciale d'Appel de la ci-devant Province du Bas-Canada, connu maintenant sous le nom de Canada Oriental ?

3.—N'y a-t-il pas dans ces registres plusieurs décrets ou jugemens rendus dans des causes en appel, où tantôt des Seigneurs étaient appelans, et des Censitaires intimés, et tantôt des Censitaires appelans, et des Seigneurs intimés, dans lesquelles des matières concernant la Tenure Seigneuriale étaient en question, et formaient le sujet du litige ?

4.—D'après ces registres, voulez-vous avoir la bonté de fournir à la Commission une liste des jugemens rendus par la dite Cour d'Appel, dans les causes intentées par les Seigneurs contre les Censitaires possédant des terres en roture, ou par des Censitaires contre des Seigneurs, relativement à des redevances ou contestations Seigneuriales, et plus particulièrement des appels où se trouvent en question la nature des rentes ou charges, le quantum des *cens et rentes* qui excède le taux usuel et ordinaire, les réclamations ou prétentions des habitans pour obtenir des concessions de terre à bois des Seigneurs qui refusaient de les accorder ; ou de tous appels aux jugemens interjetés par les Seigneurs ou rendus à leur demande contre les habitans pour les faire déguerpir des terres à bois dont ils avaient pris possession, sur le refus par ces Seigneurs de les leur accorder ; ou des appels dans lesquels les Censitaires se plaignent des Seigneurs qui ont introduit ou inséré dans leurs concessions des charges et des conditions exorbitantes ou nouvelles, ou stipulé des cens et rentes élevés, payables soit en argent soit en nature ; dans le cas affirmatif, voulez-vous fournir à la Commission une liste de ces appels et jugemens ?

5.—Voulez-vous avoir la bonté de mentionner dans cette liste les noms des parties, la date du jour où ces appels ont été interjetés, quand ils ont été décidés ou abandonnés, et la date des jugemens, s'il en a été rendu ?

C.

Bureau des Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Questions soumises au Protonotaire-conjoint de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, pour l'information de la Commission.

1.—N'avez-vous pas sous votre charge et sauvegarde les Etudes des Notaires décédés dans le District de Québec.

2.—N'avez-vous pas un registre ou répertoire pour toutes les Etudes de Notaires que vous avez en votre possession ?

3.—Voulez-vous fournir à cette Commission une

liste exacte, dressée sur ces registres ou répertoires des Etudes confiées à vos soins, de toutes les concessions de terres situées dans les Fiefs ou Seigneuries du District de Québec, faites en roture par des Seigneurs à des Censitaires, tant avant qu'après la conquête de ce pays par les armes britanniques ?

4.—Voulez-vous fournir à la Commission une liste de toutes ces concessions, avec leur date, les noms des concédans et des concessionnaires, le nom du Notaire qui les a passées, et avoir particulièrement soin de distinguer et séparer chaque Etude de Notaire l'une de l'autre ?

5.—N'êtes-vous pas aussi les gardiens des archives de l'ancienne Cour des Plaidis Communs du District de Québec, et aussi de celles de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le même District ?

6.—N'êtes-vous pas aussi en possession des divers registres de ces Cours ?

7.—Voulez-vous fournir à cette Commission une liste exacte, dressée sur les procédures et sur les registres déposés dans ces archives, de tous les jugemens rendus par ces Cours, dans les causes intentées par les Seigneurs contre leurs Censitaires au sujet de terres possédées par eux en roture ou en Arrière-Fief, ou par des Censitaires contre des Seigneurs, relativement à des redevances ou contestations Seigneuriales, dans lesquelles les points en litige sont ou la nature des charges, ou le quantum des cens et rentes, ou les réclamations ou prétentions des habitans à l'encontre des Seigneurs, obligés selon eux d'accorder des terres à bois, lorsque le Seigneurs s'est opposé à cette prétention ; ou de toute poursuite, cause ou action intentée, et jugement rendu contre les habitans pour les faire déguerpir des terres à bois dont ils avaient pris possession sur le refus du Seigneur de les leur concéder ; ou enfin des causes dans lesquelles des Censitaires se plaignaient des Seigneurs qui avaient introduit dans leurs concessions des charges nouvelles et exorbitantes, ou qui stipulaient des cens et rentes élevés soit en argent soit en nature, et dans le cas affirmatif, avez la bonté de fournir à la Commission une liste de ces poursuites, causes, actions ou jugemens ?

8.—Voulez-vous avoir soin particulièrement de mentionner les noms des parties, la nature de l'action, quand elle a été décidée ou abandonnée, la date du jugement, s'il en est intervenu, sa substance, et par quelle Cour il a été rendu ?

9.—Y a-t-il des Seigneurs dans le District de Québec, ou des Censitaires possédant des terres en roture, ou des personnes tenant des terres en Arrière-Fief dans le même District, qui aient fait abandon de ces terres, Cour tenant, conformément au Statut passé à cet effet, après avoir pris les mesures nécessaires devant la Cour du Banc du Roi du District de Québec ; et dans le cas affirmatif, avez la bonté d'en fournir une liste à cette Commission, dans laquelle vous spécifierez les noms des parties, indiquerez les propriétés, le lieu de leur situation, si elles étaient possédées en Fiefs, Arrière-Fiefs ou en roture, l'époque de l'abandon, et enfin la date de l'acte ou de l'ordre de la Cour à cet égard.

D.

Bureau des Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Questions soumises au Protonotaire-conjoint de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, pour l'information de la Commission.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

1.—N'avez-vous pas sous votre charge et sauvegarde les Etudes des Notaires décédés dans le District de Montréal ?

2.—N'avez-vous pas un Régistre ou Répertoire pour toutes les Etudes de Notaires que vous avez en votre possession ?

3.—Voulez-vous fournir à cette Commission une liste exacte, dressée sur ces Régistres ou Répertoires des Etudes confiées à vos soins, de toutes les concessions de terres, situées dans les Fiefs ou Seigneuries du District de Montréal, faites en roture par des Seigneurs à des Censitaires, tant avant qu'après la conquête de ce pays par les armes britanniques ?

4.—Voulez-vous fournir à la Commission une liste de toutes ces concessions, avec leurs dates, les noms des concédants et des concessionnaires, le nom du Notaire qui les a passées, et avoir particulièrement soin de distinguer et séparer chaque Etude de Notaire l'une de l'autre ?

5.—N'êtes-vous pas aussi les gardiens des Archives de l'ancienne Cour des Plaids Communs du District de Montréal, et aussi de celles de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le même District ?

6.—N'êtes-vous pas aussi en possession des divers Régistres de ces Cours ?

7.—Voulez-vous fournir à cette Commission une liste exacte, dressée sur les procédures et sur les régistres déposés dans ces Archives, de tous les jugemens rendus par ces Cours, dans les causes intentées par les Seigneurs contre leurs Censitaires au sujet des terres possédées par eux en roture ou en Arrière-Fief, ou par des Censitaires contre des Seigneurs, relativement à des redevances ou contestations Seigneuriales, dans lesquelles les points en litige sont ou la nature des charges, ou le quantum des cens et rentes, ou les réclamations ou prétentions des habitans à l'encontre des Seigneurs, obligés selon eux d'accorder des terres à bois lorsque le Seigneur s'est opposé à cette prétention ; ou de toute poursuite, cause ou action intentées, et jugement rendu contre les habitans pour les faire déguerpir des terres à bois dont ils avaient pris possession sur le refus du Seigneur de les leur concéder ; ou enfin des causes dans lesquelles des Censitaires se plaignaient des Seigneurs qui avaient introduit dans leurs concessions des charges nouvelles et exorbitantes, ou qui stipulaient des cens et rentes élevés soit en argent, soit en nature ; et dans le cas affirmatif, ayez la bonté de fournir à la Commission une liste de ces poursuites, causes, actions ou jugemens ?

8.—Voulez-vous avoir soin particulièrement de mentionner dans ces listes, les noms des parties, la nature de l'action, quand elle a été décidée ou abandonnée, la date du jugement, s'il en est intervenu, sa substance, et par quelle Cour il a été rendu ?

9.—Y a-t-il des Seigneurs dans le District de Montréal, ou des Censitaires possédant des terres en roture, ou des personnes tenant des terres en Arrière-Fief dans le même District, qui aient fait abandon de ces terres, Cour tenante, conformément au Statut passé à cet effet, après avoir pris les mesnres nécessaires devant la Cour du Banc du Roi du District de Montréal ; et dans le cas affirmatif, ayez la bonté d'en fournir une liste à cette Commission, dans laquelle vous spécifierez les noms des parties, indiquerez les propriétés, le lieu où elles sont situées, si elles étaient possédées en Fief, Arrière-Fief ou en roture, l'époque de l'abandon, et enfin la date de l'acte ou de l'ordre de la Cour à cet égard.

E.

Bureau des Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Questions soumises par la Commission à William C.-H. Collin, Ecuyer, Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du District des Trois-Rivières.

1.—N'avez-vous pas sous votre charge et sauvegarde les Etudes des Notaires décédés dans le District des Trois-Rivières, depuis l'année mil-sept-cent-quatre-vingt-quatorze ?

2.—N'avez-vous pas en votre possession un Régistre ou Répertoire de toutes les Minutes pour chaque Etude de Notaires séparément ?

3.—Voulez-vous avoir la bonté de fournir à cette Commission une liste fidèle et exacte, dressée sur chaque Régistre ou Répertoire des Etudes que vous avez en votre possession, des diverses concessions de terres situées dans les limites du District des Trois-Rivières, faites en roture par des Seigneurs à des Censitaires, en commençant depuis la plus ancienne à venir jusqu'aux plus récentes ?

4.—Voulez-vous mentionner dans cette liste la date de l'acte, les noms du concédant et du concessionnaire, celui du Fief ou de la Seigneurie où la terre est située, celui du Notaire qui a passé l'acte, et avoir particulièrement soin de distinguer et séparer chaque Etude de Notaire, l'une de l'autre ?

5.—N'êtes vous pas aussi le gardien et en possession des anciennes Archives de la Cour du Banc du Roi du District des Trois-Rivières, et n'êtes-vous pas aussi en possession des divers Régistres de cette Cour ?

6.—Voulez-vous avoir la bonté de fournir à cette Commission une liste exacte et fidèle, dressée sur les procédures et les régistres déposés dans les Archives en question, de tous les jugemens rendus par cette Cour, dans les causes intentées par des Seigneurs contre leurs Censitaires qui tenaient d'eux des terres en rotures, ou en Arrière-Fief, ou des actions intentées par des Censitaires contre des Seigneurs, relativement à des redevances ou contestations Seigneuriales, et plus particulièrement de toutes poursuites, causes et actions, et de tous jugemens, dans lesquels la nature des charges, le quantum des cens et rentes, excédant ce qui était alors regardé comme le taux courant et ordinaire dans une Seigneurie, où les réclamations ou prétentions des habitans à l'encontre des Seigneurs, obligés selon eux de concéder des terres à bois, lorsque le Seigneur s'opposait à cette prétention, formaient le sujet du procès ; ou de toutes poursuites, causes ou actions intentées, et de tout jugement rendu à la demande du Seigneur contre des habitans pour les faire déguerpir des terres à bois dont ces derniers avaient pris secrètement possession sur le refus du Seigneur de les leur concéder ; ou enfin dans les causes dans lesquelles les Censitaires se sont plaints des Seigneurs qui avaient introduit et inséré dans leurs concessions des charges et des conditions nouvelles et exorbitantes, ou qui stipulaient des cens et rentes très-élevés, soit en argent soit en nature ; et dans le cas affirmatif, voulez-vous fournir à cette Commission une liste complète de ces poursuites, causes, actions et jugemens ?

7.—Voulez-vous avoir la bonté de mentionner dans cette liste les noms des parties, la date de l'institution de l'action, sa nature, quand elle a été décidée ou abandonnée, la date du jugement, s'il en est intervenu, et la substance ou l'analyse de ce jugement ?

8.—Y a-t-il des Seigneurs possédant des Seigneuries

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice

(F.)

1 Octobre.

dans le District des Trois-Rivières, ou des Censitaires possédant des terres en roture, ou des personnes tenant des terres en Arrière-Fief, qui aient jamais fait abandon, et quelle espèce d'abandon de ces terres, Cour tenante, afin d'obtenir une commutation de tenure ; et dans le cas affirmatif, ayez la bonté d'en fournir une liste fidèle à cette Commission, dans laquelle vous spécifierez les noms des parties, indiquerez les propriétés, si elles sont tenues en Fief, Arrière-Fief, ou en roture, l'époque de l'abandon ou des procédures y relatives, et le jour ou la date de l'acte ou de l'ordre de la Cour à cet égard.

F.

Circulaire adressée à diverses personnes.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTRÉAL, 27 AVRIL, 1842.

MONSIEUR,—La Commission ayant résolu de vous transmettre immédiatement une série de questions afin d'obtenir de vous des informations relatives à l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes les diverses questions qu'elle a arrêté de vous soumettre. Il est de mon devoir en même tems de vous informer que la Commission désire une réponse ample et complète à chaque question afin que les informations utiles qu'elle attend de votre part puissent agrandir le champ de ses recherches.

Je dois encore vous dire que la période très-limitée dans laquelle elle est tenue de faire rapport sur ce sujet grave et important, exige toute la diligence possible ; en conséquence, je dois appuyer sur la nécessité urgente que vous vous occupiez de cette matière à votre première commodité, et que vous transmettiez vos réponses et les listes requises, au Secrétaire de la Commission, le ou avant le quinze Mai prochain, au plus tard.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) G. VANFELSON,
Premier Commissaire.

A l'Honorable F.-W. PRIMROSE,
etc., etc., etc.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTRÉAL, 27 AVRIL, 1842.

MONSIEUR,—La Commission ayant résolu de vous transmettre immédiatement une série de questions afin d'obtenir de vous des informations relatives à l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes les diverses questions qu'elle a arrêté de vous soumettre. Il est de mon devoir en même tems de vous informer que la Commission désire une réponse ample et complète à chaque question, afin que les informations utiles qu'elle attend de votre part puissent agrandir le champ de ses recherches.

Je dois encore vous dire que la période très-limitée dans laquelle elle est tenue de faire rapport sur ce sujet grave et important, exige toute la diligence possible ; en conséquence, je dois appuyer sur la nécessité urgente que vous vous occupiez de cette matière à votre première commodité, et que vous transmettiez vos

réponses et les listes et extraits requis, au Secrétaire de la Commission, le ou avant le quinze Mai prochain, au plus tard.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) G. VANFELSON,
Premier Commissaire.

A EDOUARD DESRATS, Ecuyer,
etc., etc., etc.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTRÉAL, 27 AVRIL, 1842.

MESSEURS,—La Commission ayant résolu de vous transmettre immédiatement une série de questions afin d'obtenir de vous des informations relatives à l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes les diverses questions qu'elle a arrêté de vous soumettre. Il est de mon devoir en même tems de vous informer que la Commission désire une réponse ample et complète à chaque question, afin que les informations utiles qu'elle attend de votre part puissent agrandir le champ de ses recherches.

Je dois encore vous dire que la période très-limitée dans laquelle elle est tenue de faire rapport sur ce sujet grave et important, exige toute la diligence possible ; en conséquence, je dois appuyer sur la nécessité urgente que vous vous occupiez de cette matière à votre première commodité, et que vous transmettiez vos réponses et les autres choses requises, au Secrétaire de la Commission, le ou avant le quinze Mai prochain, au plus tard.

Je n'ai qu'à ajouter que, d'après le zèle et l'activité avec lesquels vous remplissez généralement vos fonctions officielles, la Commission espère que vous vous conformerez avec plaisir à sa demande, et que vous ferez tous les efforts possibles pour rencontrer ses vues.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) G. VANFELSON,
Premier Commissaire.

Aux Protonotaires conjoints
de la Cour du Banc du Roi, Québec.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTRÉAL, 27 AVRIL, 1842.

MESSEURS,—La Commission ayant résolu de vous transmettre immédiatement une série de questions afin d'obtenir de vous des informations relatives à l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes les diverses questions qu'elle a arrêté de vous soumettre. Il est de mon devoir en même tems de vous informer, que la Commission désire une réponse ample et complète à chaque question, afin que les informations utiles qu'elle attend de votre part puissent agrandir le champ de ses recherches.

Je dois encore vous dire que la période très-limitée dans laquelle elle est tenue de faire rapport sur ce sujet grave et important, exige toute la diligence possible ;

Appendice

(F.)

1 Octobre.

en conséquence, je dois appuyer sur la nécessité urgente que vous vous occupiez de cette matière à votre première commodité, et que vous transmettiez vos réponses et les autres choses requises, au Secrétaire de la Commission, le ou avant le quinze Mai prochain, au plus tard.

Je n'ai qu'à ajouter que, d'après le zèle et l'activité avec lesquels vous remplissez généralement vos fonctions officielles, la Commission espère que vous vous conformerez avec plaisir à sa demande, et que vous ferez tous les efforts possibles pour rencontrer ses vues.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) G. VANFELSON,
Premier Commissaire.

Aux Protonotaires conjoints
de la Cour du Banc du Roi, Montréal.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTRÉAL, 27 AVRIL, 1842.

MONSIEUR,—La Commission ayant résolu de vous transmettre immédiatement une série de questions afin d'obtenir de vous des informations relatives à l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes les diverses questions qu'elle a arrêté de vous soumettre. Il est de mon devoir en même tems de vous informer que la Commission désire une réponse ample et complète à chaque question, afin que les informations utiles qu'elle attend de votre part puissent agrandir le champ de ses recherches.

Je dois encore vous dire que la période très limitée dans laquelle elle est tenue de faire rapport sur ce sujet grave et important, exige toute la diligence possible; en conséquence, je dois appuyer sur la nécessité urgente que vous vous occupiez de cette matière à votre première commodité, et que vous transmettiez vos réponses et les autres choses requises, au Secrétaire de la Commission, le ou avant le quinze Mai prochain, au plus tard.

Je n'ai qu'à ajouter que, d'après le zèle et l'activité avec lesquels vous remplissez généralement vos fonctions officielles, la Commission espère que vous vous conformerez avec plaisir à sa demande, et que vous ferez tous les efforts possibles pour rencontrer ses vues.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) G. VANFELSON.

A WILLIAM-C.-H. COFFIN, Ecuyer,
etc., etc., etc.

G.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Questions soumises à l'Honorable John Stewart, Commissaire des Biens des Jésuites, situés dans le Canada Oriental, et qui sont en la possession de la Couronne, pour l'information de la Commission chargée de la présente Enquête.

1.—Depuis combien de tems êtes-vous Commissaire des Biens des Jésuites dans le Canada Est?

2.—Avez-vous en votre possession les concessions primitives des divers Fiefs, ou Seigneuries et Arrière-Fiefs, s'il y en a, appartenant à votre curatelle; et, dans le cas affirmatif, voulez-vous avoir la bonté de fournir à la Commission une copie certifiée et signée par vous de chacune de ces concessions?

3.—Si vous n'avez pas ces concessions en votre possession, voulez-vous dire à la Commission qui sont ceux qui les ont, si vous le savez?

4.—Si ces diverses concessions sont entre les mains d'aucun des agens de votre curatelle, voulez-vous leur donner immédiatement l'ordre de faire une copie de celles qu'ils peuvent avoir, et de la transmettre au Secrétaire de cette Commission?

5.—N'avez-vous pas aussi en votre possession les actes de foi et hommage rendus par le ci-devant Ordre des Jésuites, pour chacun des Fiefs et Arrière-Fiefs qu'il possédait en main-morte; et dans le cas affirmatif, voulez-vous avoir la bonté de fournir à la Commission une copie du dernier acte de foi et hommage rendu pour chacun des Fiefs et Arrière-Fiefs de votre curatelle, et voulez-vous certifier cette copie sous votre signature?

6.—Si vous n'avez pas les actes de foi et hommage pour chaque Fief ou Arrière-Fief, voulez-vous dire à la Commission qui les a, si vous le savez?

7.—Si les dits actes de foi et hommage sont entre les mains d'aucun des agens de votre curatelle, voulez-vous leur donner immédiatement à tous et chacun d'eux l'ordre de faire une copie du dernier acte de foi et hommage pour chaque Fief et Arrière-Fief, et la certifier sous votre signature, en leur enjoignant en même tems de la transmettre au Secrétaire de la Commission?

8.—N'avez-vous pas aussi en votre possession certains aveux et dénombremens faits par le dit ci-devant Ordre des Jésuites, lorsqu'il était lui-même en possession de ses biens, pour chacun des Fiefs ou Arrière-Fiefs qui lui appartenaient; et dans le cas affirmatif, voulez-vous avoir la bonté de fournir à cette Commission une copie du dernier aveu et dénombrement de chaque Fief ou Arrière-Fief, et de la certifier.

9.—Si vous n'avez pas les dits aveux et dénombremens, pouvez-vous dire à la Commission qui les a, à votre connaissance?

10.—Si les dits aveux et dénombremens sont en possession d'aucun des agens de votre curatelle, voulez-vous donner immédiatement l'ordre à tous et chacun de ces agens de faire une copie du dernier aveu et dénombrement de chaque Fief ou Arrière-Fief, et la certifier sous votre signature, et la faire transmettre au Secrétaire de cette Commission?

11.—Avez-vous aussi en votre possession les divers papiers terriers de chaque Fief ou Arrière-Fief de votre curatelle; et dans le cas affirmatif, dites si ces papiers terriers, dans le cas où l'on en aurait besoin, pourraient être communiqués à la Commission pour les examiner, ou à aucun de ses Membres, et où cette communication et cet examen pourraient se faire?

12.—N'êtes-vous pas aussi en possession des cenciers de chacun des dits Fiefs ou Arrière-Fiefs; et dans le cas affirmatif, pourriez-vous les communiquer à la Commission, ou à aucun de ses Membres, pour les examiner?

13.—Avez-vous en votre possession les plus anciennes concessions faites par le ci-devant Ordre des

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Jésuites lorsqu'il était en possession des biens en question, et aussi les diverses concessions faites par le dit Ordre lorsqu'il administrait lui-même ses biens, à venir jusqu'au dernier moment de son existence politique ; ou avez-vous beaucoup de ces concessions ; et dans le cas affirmatif, voulez-vous avoir la bonté de fournir à la Commission une copie de cinq des plus anciennes concessions que vous avez de chaque Fief ; une autre de cinq de celles faites deux ans après, et une autre de cinq des concessions, en les prenant de dix ans en dix ans, pendant le tems de l'administration des Jésuites eux-mêmes ?

14.—Si vous n'avez pas ces concessions, voulez-vous dire à cette Commission qui les a, si vous le savez ?

15.—Si ces diverses concessions sont entre les mains d'aucun des agens de votre curatelle, voulez-vous donner immédiatement l'ordre à ces agens de faire les copies de ces concessions qui vous sont demandées dans les questions précédentes, et de les transmettre, après les avoir certifiées, au Secrétaire de cette Commission ?

16.—Dans la compulsion de ces concessions relatives aux biens dont vous avez la curatelle, avez-vous jamais remarqué, ou vous a-t-on jamais dit, qu'il y avait une différence, et quelle est cette différence, entre le quantum des cens et rentes stipulés ; ou, y a-t-il une différence, et quelle est cette différence entre les diverses charges spécifiées ; et dans le cas affirmatif, avez la bonté de dire, pour l'information de la Commission, en quoi consiste cette différence, et si ces concessions diffèrent généralement l'une de l'autre, et les époques auxquelles ces concessions ainsi différentes ont été faites, passées ou exécutées ?

17.—Combien y a-t-il de Fiefs et d'Arrière-Fiefs situés dans le Canada Est, dans votre curatelle ; et voulez-vous avoir la bonté de mentionner les noms de chacun, où ils sont situés, dans quel Comté et District, leur étendue en largeur et en profondeur, les noms de chacun des propriétaires attenans, combien il y a de concessions ou rangs dans chacun, l'étendue de chaque rang, combien il y en a de concédés et en état de culture, et de non établis ni cultivés, quelle est l'étendue de la Seigneurie qui demeure en bois debout et sans être concédée, la valeur de cette étendue dans chaque Seigneurie, et la nature du sol et sa valeur, d'après ce que vous en connaissez vous-même personnellement ? et afin de vous aider à répondre à cette longue et importante question, une Cédule est ci-annexée toute prête à être remplie par vous.

18.—Combien y a-t-il de moulins banaux dans chacun des dits Fiefs ou Arrière-Fiefs ; voulez-vous aussi avoir la bonté de mentionner la valeur exacte et fidèle de chaque moulin, ainsi que le montant probable du revenu annuel ou droit de mouture de chacun des dits moulins, séparément depuis dix ans ? La Cédule mentionnée dans la question précédente vous aidera à répondre à celle-ci.

19.—Pouvez-vous fournir aussi à cette Commission un état séparé, pour chaque Seigneurie, du montant moyen annuel des lods et ventes reçus depuis dix ans ; et dans le cas affirmatif, avez la bonté de le faire dans la colonne destinée pour cela dans la dite Cédule ?

20.—Pouvez-vous fournir encore à cette Commission un état séparé, pour chaque Fief et Arrière-Fief, du montant moyen annuel des cens et rentes reçus depuis dix ans ? et avez la bonté de spécifier dans cet état le montant des arrérages qui restent dus pour la même période ; et dans le cas affirmatif, avez la bonté de le faire dans les colonnes destinées pour cela dans la même Cédule ?

21.—Pouvez-vous aussi informer la Commission si

vous avez exercé le droit de retrait conventionnel dans aucun des dits Fiefs et Arrière-Fiefs depuis dix ans ; et avez la bonté de dire combien de fois vous l'avez fait dans chaque année ; de spécifier la nature et l'étendue de l'immeuble ainsi racheté, s'il y avait ou non des constructions dessus d'aucune espèce, qu'elle en était la valeur, ainsi que celle du fonds, et la somme payée ou qu'on s'est obligé de payer pour ce retrait ; dans le cas affirmatif voulez-vous avoir la bonté de remplir dans la Cédule ci-dessus mentionnée, la colonne destinée pour cet objet ?

22.—La tenure d'aucun des Fiefs ou Arrière-Fiefs dépendant de votre curatelle et appartenant maintenant à la Couronne, et possédés par vous comme Commissaire, a-t-elle été commuée et changée en quelque autre tenure ; et quelle est cette tenure ?

23.—Y a-t-il des Censitaires, et quel en est le nombre, qui, possédant des terres dans tous ou aucun des Fiefs et Arrière-Fiefs dépendant de votre curatelle, vous aient demandé, en votre qualité de Commissaire, ou aient demandé à aucun de vos agens à votre connaissance, ou directement à la Couronne, une commutation de tenure en franc et commun socage, ou en aucune autre espèce de tenure ; dans le cas affirmatif, avez la bonté de dire à la Commission combien il y a eu de demandes de faites, qui les ont faites, quand l'ont-elles été, et si l'on y a acquiescé ou non ; en mentionnant les motifs du refus ; et portez vos réponses dans les colonnes destinées pour cet objet ?

24.—Avez-vous connaissance, et quelle connaissance avez-vous, que l'on se soit adressé à vous, en votre qualité de Commissaire, ou à aucun des agens de votre curatelle, ou à la Couronne directement, et combien de fois l'a-t-on fait, pour obtenir une ou plusieurs concessions de terre dans aucun des dits Fiefs ou Arrière-Fiefs, et dans lequel des dits Fiefs, en franc et commun socage, ou en aucune tenure autre que celle de censive ordinaire ; et dans le cas affirmatif, mentionnez le nombre des demandes, quand on les a faites, par qui, pour quelle étendue de terre, si ces terres étaient en bois debout, ou améliorées, et sous quelle tenure et à quelles conditions ? Si ces demandes ont jamais été faites et refusées, spécifiez les raisons pour-quoi ?

25.—Y a-t-il des habitans, et combien d'habitans se sont adressés à vous en aucun tems, et quand, ou à aucun des agens de votre curatelle, à votre connaissance, ou directement à la Couronne, pour obtenir des concessions de terres à bois en roture aux termes et conditions en usage et ordinaires avant et à venir jusqu'à l'année mil sept cent onze, et ces demandes ont-elles été accordées ; si non dites la raison pour-quoi ?

26.—D'après les anciennes concessions que vous avez entre les mains comme Commissaire, ou qui sont entre celles d'aucun des agens de votre curatelle, ou d'après les aveux et dénombremens, ou aucun Papier Terrier, ou ancien Censier des Fiefs ou Arrière-Fiefs, pouvez-vous dire, pour l'information de cette Commission, quel est le quantum des cens et rentes et autres charges et redevances stipulés dans ces concessions dans ces premiers tems de l'établissement du pays ; et si vous pouvez fournir des informations sur ce sujet, voulez-vous avoir la bonté de le faire amplement ici ?

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTRÉAL, 29 AVRIL, 1842.

MONSIEUR,—Je suis chargé par la Commission

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

nommée pour s'enquérir de la Tenure Seigneuriale en Canada, de vous soumettre les interrogatoires ci-joints, et de vous prier de lui fournir, à votre première commodité, les informations qu'elle demande, en entrant les réponses demandées dans la cédule ci-jointe.

D'après votre longue expérience, et la manière habile avec laquelle les Biens des Jésuites ont été administrés sous votre direction, les Commissaires se flattent que vous leur fournirez des renseignemens précieux sur le sujet important soumis à leur considération.

Comme le tems qui leur a été donné pour faire leur rapport est très-limité, les Commissaires vous prient

d'avoir la bonté de répondre à leurs questions s'il est possible le ou avant le premier Juin prochain, et de le faire aussi amplement et aussi minutieusement que les circonstances pourront le permettre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
etc., etc., etc.

(Signé) G. VANFELSON,
Premier Commissaire.

A l'Honorable JOHN STEWART,
Commissaire des Biens des Jésuites, etc., etc., etc.
Québec.

II.

Formules de Cédules.

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Nom de la Seigneurie ou de l'Arrière-fief, et dans quel District elle est située.	Date de la Concession primitive.	Par qui concédée.	A qui concédée.	Donnez l'étendue de la Seigneurie ou Fief, ce qu'elle contient en arpens, quarrés, et les tenans et aboutissans.	Dites les termes, charges et conditions portés dans la concession primitive.	Nom du possesseur ou propriétaire actuel.	Sa profession.	Sa résidence.	S'il est absent, le nom de la résidence de son Agent.	Nombre des concessions actuelles.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.		
Leur étendue en arpens quarrés.	Nombre des Censitaires.	Dites quelles sont les charges, redevances et conditions auxquelles les concessions se font actuellement.	Si ces redevances, etc., sont différentes de celles des concessions primitives, dites quand ces changemens ont été faits, et quel en est la nature.	Nombre des concessions actuelles en culture, et combien elles contiennent d'arpens quarrés.	Nombre des concessions qui ne sont pas en culture, et combien elles contiennent d'arpens quarrés.	Quantité probable de terres non concédées.	Leur qualité, valeur, et la nature du sol.	Montant annuel des Lods et Venues reçus, l'année moyenne, pendant les dix dernières années.		

Formules de Cédules.—(Continués.)

21. Quel montant d'arrérages pour Lods et Ventes est maintenant dû.	22. Montant annuel des Cens et Rentes retenant les dix dernières années.	23. Quel montant d'arrérages pour Cens et Rentes est maintenant dû.	24. Valeur annuelle des autres redevances, s'il y en a, année moyenne, pendant les dix dernières années, et dites d'où elles proviennent.	25. Nombre de Moulins baux.	26. Leur valeur.	27. Valeur annuelle des Moutures, annuellement pendant les dix dernières années.	28. Dites combien de fois, chaque année, le Droit de Retrait conventionnel a été exercé pendant les dix dernières années.	29. Dites la valeur des biens-fonds retruits, s'ils étaient Seigneurs, si vous en avez, la valeur du terrain, ainsi que celle des bâtimens, et le montant payé sur tel retrait.	30. Donnez les noms des Seigneurs, si vous en connaissez, qui ont obtenu de la Couronne une concession jusqu'à l'année 1711.
--	---	--	--	--------------------------------	---------------------	---	--	--	---

31. Dites la nature et les conditions de telle commutation, et la Seigneurie ou lieu où elle a eu lieu.	32. Y a-t-il des Censitaires qui aient demandé une commutation ? à qui ? quel nombre ? et quand ?	33. Si elle a été accordée, dites quand ; si elle ne l'a pas été, dites pourquoi ?	34. Y a-t-il des habitants qui aient demandé à leurs Seigneurs des concessions de terres en bois debout, aux termes et conditions en usage jusqu'à l'année 1711.	35. Si leurs demandes ont été accordées, dites quand, et quel est le titre ou autres titres de concessions et autres charges et redevances qui ont pas été, donnez-en la raison.	36. Pouvez-vous dire, d'après quelques titres ou autres documents, quels étaient les titres et autres charges et redevances qui étaient attachés aux concessions jusqu'à l'année 1711.
--	--	---	---	---	---

Appendice
(F.)

I.

1 Octobre.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Questions soumises à Antoine-Archange Parent, Ecuyer, Notaire, Agent de la Seigneurie de Lauzon, District de Québec.

1.—Depuis combien de temps êtes-vous Agent de la dite Seigneurie ?

2.—Avez-vous en votre possession la ou les concessions primitives du Fief ou Seigneurie de Lauzon, ou d'aucun Arrière-Fief situé dans le dit Fief ; et dans le cas affirmatif, voulez-vous avoir la bonté d'en fournir une copie certifiée et revêtue de votre seing à la Commission ?

3.—Si vous n'avez pas ces Concessions, pouvez-vous dire à la Commission qui les a ?

4.—N'êtes-vous pas aussi en possession des actes de foi et hommage faits, soit par Sir John Caldwell, ci-devant possesseur du dit Fief ou Seigneurie, ou par feu son père l'Honorable Henry Caldwell, lorsqu'il en était propriétaire, ou par aucun des auteurs du dit feu Henry Caldwell ; dans le cas affirmatif, avez la bonté de fournir à la Commission une copie certifiée et signée par vous du dernier acte de foi et hommage fait pour la dite Seigneurie, ou reçu par eux pour tout Arrière-Fief relevant du dit Fief de Lauzon ?

5.—Si vous n'avez pas les dits actes de foi et hommage pour le dit Fief, ou pour tout Arrière-Fief qui en relève, pouvez-vous dire à la Commission qui les possède ?

6.—N'êtes-vous pas également en possession de certains aveux et dénombremens faits par le dit Sir John Caldwell, feu Henry Caldwell, ou par leurs auteurs, lorsqu'ils possédaient le dit Fief ; et dans le cas affirmatif, voulez-vous avoir la bonté de fournir à la Commission une copie certifiée et signée par vous du dernier aveu et dénombrement que vous avez, touchant le dit Fief ou Seigneurie ?

7.—Si vous n'êtes pas en possession du dit aveu et dénombrement, pouvez-vous dire à la Commission qui l'a ?

8.—Êtes-vous aussi en possession d'aucun Papier Terrier fait et tenu pour le dit Fief de Lauzon ; dans le cas affirmatif, dites si ce Papier Terrier, s'il était demandé, pourrait être communiqué aux Membres de la Commission pour être examiné, ou à aucun d'eux, et où l'on pourrait ainsi le consulter ?

9.—N'êtes-vous pas aussi en possession du Censier du dit Fief ou Seigneurie ; dans le cas affirmatif, pourrait-il être, s'il était demandé, communiqué aux Membres de la Commission, ou à aucun d'eux, pour être examiné ?

10.—Avez-vous les plus anciennes Concessions faites par les anciens Seigneurs, ou par le concédant originaire du dit Fief ou Seigneurie ; si vous n'avez pas en votre possession toutes les concessions, n'en avez-vous pas un grand nombre ; dans le cas affirmatif, voulez-vous avoir la bonté de fournir à la Commission une copie certifiée et signée par vous, de cinq des plus anciennes concessions que vous avez, de cinq de celles qui ont été faites environ dix ans après, et aussi de cinq des concessions faites de dix ans en dix ans, à venir jusqu'aux concessions les plus récentes ?

11.—Si vous n'avez pas ces concessions entre les mains, voulez-vous dire à la Commission qui les a, si vous le savez ?

12.—En compulsant ces concessions, avez-vous jamais remarqué s'il y a une différence, et quelle est cette différence, entre le quantum des cens et rentes stipulés dans les anciennes concessions, et celui des cens et rentes stipulés dans les plus récentes de cette Seigneurie ; dans le cas affirmatif, avez la bonté de mentionner en détail, pour l'information de la Commission, en quoi ces concessions varient les unes des autres, et les époques auxquelles les concessions qui diffèrent ainsi, ont été faites, passées ou exécutées ?

13.—Combien y a-t-il de paroisses dans le Fief et Seigneurie de Lauzon, et combien y a-t-il de concessions ou de rangs de terre dans chacune des paroisses du dit Fief ; avez la bonté de spécifier le nombre des concessions, l'étendue de chacune d'elles, combien il y en a de concédées et en état de culture, combien il y en a de concédées mais non en état de culture ni établies, et en bois debout ; quelle est l'étendue ou portion du dit Fief ou Seigneurie concédée et en terres à bois ; enfin quelle est la nature du sol d'après ce que vous en connaissez vous-même ? Et afin de vous aider et de vous donner des facilités pour répondre à cette question très-importante, une cédule toute préparée est ci-jointe et vous n'avez qu'à en remplir les blancs.

14.—Des titres-nouveaux n'ont-ils pas été faits et consentis récemment par les Censitaires du dit Fief de Lauzon, ou par une grande partie d'entre eux, en faveur du Seigneur Sir John Caldwell, et n'avez-vous pas tous ces titres-nouveaux en votre possession, ou la plus grande partie ?

15.—Si vous ne les avez pas en tout ni en partie, qui les a en sa possession ?

16.—Si vous n'avez pas ces titres-nouveaux, ni ne savez qui en a les copies notariées, avez donc la bonté de dire à la Commission quel est le Notaire qui a fait et passé les dits titres-nouveaux, ou la plus grande partie de ces mêmes titres ?

17.—Félix Têtu, Ecuyer, Notaire, résidant dans le District de Québec, n'a-t-il pas fait et passé tous ou une grande partie de ces titres-nouveaux ?

18.—Avez-vous jamais comparé aucune des concessions originaires avec aucun de ces nouveaux titres pour les mêmes terres ; et voulez-vous dire, pour l'information de la Commission, si vous avez remarqué une différence, et laquelle, entre les deux, et spécifiez pleinement en quoi elle consistait ?

19.—Si vous n'avez comparé aucune des concessions originaires avec les derniers titres-nouveaux pour la même terre, voulez-vous avoir la bonté d'en comparer quelques-uns à votre premier loisir, en les tirant indifféremment de la masse des concessions primitives que vous avez en votre possession, et voulez-vous avoir la complaisance de dire à la Commission si vous avez trouvé aucune différence ; et dans le cas affirmatif, avez la bonté de mentionner chaque fois la différence que vous trouvez entre les deux titres dans autant de cas où vous pourrez trouver cette différence ?

20.—Combien y a-t-il de moulins banaux dans la dite Seigneurie ou Fief, ou dans l'Arrière-Fief, s'il y en a dans ce dernier ?

21.—Voulez-vous avoir aussi la bonté de dire quelle est la valeur exacte et fidèle de chaque moulin ; encore la moyenne de la valeur annuelle de la rente ou droit de mouture de chaque moulin, séparément depuis dix ans ? La Cédule désignée dans les questions précédentes vous aidera pour cette réponse.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

22.—Etes-vous capable de fournir à la Commission un état pour la même période de la moyenne du montant annuel des lods et ventes dus ou payés par les Censitaires ; dans le cas affirmatif, ayez la bonté de le faire dans la colonne destinée pour cela dans la dite Cédule ?

23.—Etes-vous capable de fournir à la Commission un état de la moyenne du montant annuel des cens et rentes reçus des Censitaires du dit Fief depuis dix ans ; et ayez la bonté de mentionner dans cet état le montant qui reste dû pour la même période ; dans le cas affirmatif, faites-le dans la colonne destinée pour cela dans la même Cédule ?

24.—Pouvez vous dire à la Commission si le droit de retrait conventionnel, et quel cas de retrait, a été exercé par vous depuis que vous administrez le dit Fief comme agent, ou par Sir John Caldwell, le propriétaire de ce Fief, depuis dix ans ; si le retrait a été exercé, ayez la bonté de dire combien il l'a été de fois par année, quelle était la nature et l'étendue de l'immeuble ainsi racheté par le retrait ; s'il était bâti ou non, avec la valeur des bâtimens ; quelle était la valeur du fonds, y compris celle des bâtimens, et enfin quel est le prix payé ou à être payé pour l'exercice de ce droit ; dans le cas affirmatif, la Cédule en question contient une colonne pour cette réponse, que vous aurez la bonté de remplir ?

25.—Y a-t-il, et combien y a-t-il de Censitaires possédant des terres en roture dans le dit Fief ou Arrière-Fief en relevant, qui aient demandé, à votre connaissance, à Sir John Caldwell, le propriétaire de cette Seigneurie, ou à la Couronne pour laquelle vous l'administrez, de commuer leur tenure en franc et commun socage, ou en aucune autre tenure ; dans le cas affirmatif, ayez la complaisance de dire à la Commission combien de demandes de cette nature ont été faites, par qui, quand, et si elles ont été accordées ou non ; et dans le cas négatif, spécifiez les raisons pourquoi ? En ce faisant, ayez la bonté de remplir les diverses colonnes destinées pour cela dans la Cédule.

26.—Avez-vous, et quelle connaissance avez-vous que des demandes, et combien de demandes, ont été faites à vous depuis que vous administrez le dit Fief, ou à Sir John Caldwell avant cette époque, ou à la Couronne ces années dernières, pour obtenir une ou plusieurs concessions de terres dans le dit Fief Lauzon en franc et commun socage, ou en aucune autre, et quelle autre tenure qu'en censive ; et dans le cas affirmatif, dites combien de demandes ont été faites, par qui, quand et pour quelle étendue de terre, si c'était pour des terres à bois, améliorées et cultivées, sous quelles tenures, et à quelles conditions ; si des demandes de cette nature ont été faites, et refusées, mentionnez les raisons pourquoi ?

27.—Y a-t-il, et combien y a-t-il d'habitans qui ont demandé en aucun tems une ou plusieurs concessions de terres à bois en roture, aux termes et conditions ordinaires avant et à venir jusqu'à l'année mil-sept-cent-onze ; et ces conditions ont-elles été accordées ? Si non, spécifiez les raisons pourquoi ?

28.—D'après aucune des anciennes concessions que vous avez entre les mains appartenant au dit Fief Lauzon, aucun aveu et dénombrement, ancien papier terrier, ou vieux censier du même Fief, pouvez-vous dire, pour l'information de la Commission, quel est le quantum des cens et rentes et autres charges et redevances de ces concessions à cette époque rapprochée de l'établissement du pays ; et si vous êtes capable de fournir des informations sur ce sujet, voulez-vous avoir la bonté de le faire ici pleinement ?

Lettre accompagnant les Questions précédentes.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTRÉAL, 29 AVRIL, 1842.

MONSIEUR,—Comme vous êtes bien versé dans toutes les matières qui se rattachent à la Tenure Seigneuriale dans ce pays, et chargé de la vaste Seigneurie de Lauzon, j'ai reçu ordre des Commissaires d'appeler votre attention à la série de questions ci-incluse, et de vous prier d'y répondre le plus tôt qu'il vous sera convenable.

Les renseignemens demandés de vous sont très-importans pour la question dont il s'agit, et les Commissaires vous prient de faire des réponses aussi amples et aussi étendues que possible ; et comme le tems donné pour considérer cette matière si grave se borne à quelques mois, les Commissaires me chargent de vous dire qu'en leur transmettant vos réponses le ou avant le 1er Juin, vous les obligerez infiniment.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé)

ANTOINE-A. PARENT, Ecr. Notaire, etc., etc.
Agent du Fief de Lauzon, Québec.

J.

PROVINCE DU CANADA, }
MONTRÉAL. }

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Questions soumises par la Commission aux divers Seigneurs possédant des Fiefs ou Seigneuries dans le Canada Est.

1.—N'êtes-vous pas possesseur ou propriétaire du Fief ou Seigneurie de _____, sis et situé dans le District de _____ ?

2.—Depuis combien de tems êtes-vous en possession du dit Fief ou Seigneurie ?

3.—Qui était le propriétaire du dit Fief ou Seigneurie avant vous ; et dites, si vous le savez, combien de tems il l'a possédée ?

4.—Etes-vous en possession de la concession primitive du dit Fief ou Seigneurie, ou d'aucun Arrière-Fief en icelui ; si oui, vous plairait-il de procurer à la Commission une copie certifiée de telle concession, sous votre signature ?

5.—Si vous n'êtes pas en possession de ces concessions, pourriez-vous dire à la Commission qui l'est ?

6.—Etes-vous en possession des actes de foi et hommage qui ont été rendus, soit par vous-même ou par le Seigneur qui possédait le dit Fief ou Seigneurie avant vous, ou par aucun de vos auteurs ou prédécesseurs qui ont eu comme propriétaire la jouissance et la possession du dit Fief ou Seigneurie ; si oui, vous plairait-il de procurer à la Commission une copie du dernier acte de foi et hommage fait pour le dit Fief ou Seigneurie, et de la certifier sous votre signature ; et si vous n'êtes point en possession du dit acte de foi et hommage, pouvez-vous dire à la Commission qui l'est ?

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

7.—N'êtes-vous pas en possession de certains aveux et dénombrements faits, soit par vous-même, ou par vos auteurs ou prédécesseurs, lorsqu'ils avaient la possession et jouissance du dit Fief ou Seigneurie ; si oui, vous plairait-il de procurer à la Commission une copie signée par vous du dernier aveu et dénombrement que vous avez pour le dit Fief ou Seigneurie ?

8.—Si vous n'êtes pas en possession de tel aveu et dénombrement, pouvez-vous dire à la Commission qui l'est ?

9.—Êtes-vous aussi en possession d'aucun Papier-Terrier fait pour le dit Fief ou Seigneurie ; si oui, dites si ce Papier-Terrier, si on le demandait, pourrait être communiqué aux Membres de la Commission ou à aucun d'eux, et examiné par eux, et où cette communication pourrait avoir lieu ?

10.—Êtes-vous aussi en possession de quelque Papier-Censier du dit Fief ou Seigneurie ; si oui, les Membres de la Commission, ou aucun d'eux, pourraient-ils, s'ils le demandaient, en avoir communication ?

11.—Êtes-vous en possession des plus anciennes concessions faites par les premiers Seigneurs ou concessionnaires primitifs du dit Fief ou Seigneurie ; si vous n'êtes pas en possession de toutes les dites concessions, n'en avez-vous pas une grande partie ; si oui, vous plairait-il de procurer à la Commission des copies de deux des plus anciennes concessions que vous avez en votre possession, de deux de quelques concessions faites environ dix ans après, et aussi de deux des concessions faites de dix ans en dix ans, jusqu'aux dernières qui ont été faites, et de les certifier sous votre signature ?

12.—Si vous n'êtes pas en possession de telles concessions, voulez-vous dire à la Commission qui l'est ?

13.—Avez-vous remarqué, en examinant ces concessions, s'il y a quelque différence, et quelle est cette différence, entre le quantum des cens et rentes, ou autres charges et redevances stipulées dans les anciennes concessions et celles stipulées dans les dernières ; si oui, veuillez bien déclarer pleinement pour l'information de la Commission, en quoi ces concessions diffèrent les unes des autres, et les époques auxquelles ces changements ont été faits ?

14.—Combien y a-t-il de rangs de concessions dans le dit Fief ou Seigneurie ; veuillez bien en donner le nombre, l'étendue de chacune, et dire combien il y en a de concédées et en culture, et combien il y en a de concédées et non établies ou en bois debout, et quelle étendue ou partie du dit Fief ou Seigneurie n'est pas encore concédée et est en bois debout ; dites aussi quelle est la nature du sol de ces terres en bois debout, en autant que vous pouvez le faire, d'après vos observations personnelles ? Dans le but de vous rendre plus faciles les réponses à ces questions importantes, une Cédule vous est en même temps transmise pour être remplie et ajoutée à vos réponses aux présentes questions.

15.—N'y a-t-il pas en des titres-nouveaux passés et consentis par les Censitaires du dit Fief ou Seigneurie, ou par la plupart, ou par quelqu'un d'entre eux, en votre faveur, ou en faveur de vos auteurs ou prédécesseurs ; et si oui, n'êtes-vous pas en possession de tous les titres-nouveaux, ou de la plupart, ou de quelques-uns de ces titres ?

16.—Si vous n'êtes pas en possession de tous les dits titres-nouveaux, ni de la plupart, ni d'aucuns d'eux, pouvez-vous dire à la Commission qui les a ?

17.—Si vous n'avez pas les dits titres-nouveaux, ni ne savez qui est en possession des expéditions notariées de ces titres, pouvez-vous dire à la Commission quel est le Notaire qui les a faits et passés, ou qui a fait la plus grande partie ou quelqu'un de ces titres ?

18.—Avez-vous jamais comparé aucunes des concessions primitives avec les titres-nouveaux des mêmes terres, ou quelqu'un l'a-t-il fait pour vous ou par vos ordres ; et si oui, voudriez-vous dire, pour l'information de la Commission, si vous avez, ou s'ils y ont remarqué quelque différence, et veuillez bien dire quelle est cette différence, et en quoi elle consiste ?

19.—Si vous n'avez comparé aucune des concessions primitives avec les titres-nouveaux des mêmes terres, avez-vous quelque objection à en comparer quelques-unes aussitôt que vous le pourrez faire commodément, en les prenant indistinctement sur le nombre de celles que vous avez en votre possession ; et veuillez aussi, si vous y trouvez quelque différence, faire voir à la Commission en quoi consiste cette différence, dans chaque cas particulier où vous la trouverez ?

20.—Combien y a-t-il de moulins banaux dans le dit Fief ou Seigneurie ?

21.—Auriez-vous la bonté de dire quelle est la juste valeur de chacun de ces moulins, et aussi la valeur annuelle, année moyenne, du droit de mouture pendant les dix dernières années ? La cédule mentionnée et à laquelle l'on réfère dans les questions précédentes vous facilitera la réponse à la présente question.

22.—Avez-vous quelque objection à donner à la Commission un état du montant annuel, année moyenne, des lods et ventes reçus pendant les dix dernières années ; si non, veuillez bien le faire dans la colonne destinée à cet objet dans la même cédule ?

23.—Avez-vous quelque objection à donner à la Commission un état du montant annuel, année moyenne, des cens et rentes reçus des Censitaires du dit Fief ou Seigneurie pendant les dix dernières années, et quel montant d'arrérages reste dû pour le même temps ? Si non, veuillez bien vous servir pour votre réponse des colonnes destinées à cet objet dans la dite cédule.

24.—Pouvez-vous dire aussi à la Commission combien il y a eu de cas où le retrait conventionnel a été exercé par vous, ou par vos auteurs ou prédécesseurs, pendant les dix dernières années ; s'il y en a eu, veuillez bien dire combien, chaque année, la nature et l'étendue de la propriété immobilière ainsi retirée, si elle était avec ou sans bâtimens, la valeur de tels bâtimens, et aussi la valeur de la propriété, y inclus celle des dits bâtimens, et enfin, la somme ou le prix payé ou qui doit l'être, dans l'exercice du dit retrait ; si oui, la cédule à laquelle il est référé ci-dessus, contient une colonne à cet effet que vous voudrez bien remplir.

25.—Y a-t-il des Censitaires, possédant des terres en roture dans le dit Fief ou Seigneurie, qui se soient jamais adressés à vous, ou à vos auteurs ou prédécesseurs, pour obtenir une commutation de cette tenure en celle de franc et commun socage ou en aucune autre Tenure ; si oui, dites combien il y en a, combien de demandes ont été faites, par qui, quand, et si ces demandes ont ou n'ont pas été accordées ; et si elles n'ont pas été accordées, veuillez dire pourquoi elles ne l'ont pas été ? Et, en ce faisant, remplissez les diverses colonnes destinées à cet effet dans la dite cédule.

26.—Y a-t-il jamais eu aucunes demandes de faites à vous ou à vos auteurs ou prédécesseurs pour obtenir de vous ou d'eux des concessions pour une ou plusieurs

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

terres dans le dit Fief ou Seigneurie, sous la Tenure en franc et commun soccage, ou sous aucune autre Tenure que celle en roture ; si oui, dites combien de demandes ont été faites ainsi, par qui, quand, pour quelle étendue de terre, si c'était pour des terres incultes, ou en culture, sous quelle Tenure et à quelles conditions on les demandait ; et si telles demandes ont été faites et refusées, donnez les raisons de ces refus.

27.—Y a-t-il eu, et combien y a-t-il eu d'habitans qui se soient jamais adressés en aucun tems à vous, ou à vos auteurs ou prédécesseurs, à votre connaissance, pour obtenir une ou plusieurs concessions en roture de terres en bois debout aux termes et conditions en usage avant et jusqu'à l'année mil sept cent onze ; et ces demandes ont-elles été accordées ; si non, veuillez dire pourquoi elles ne l'ont pas été ?

28.—Pouvez-vous dire, pour l'information de la Commission, d'après aucune des anciennes concessions que vous pouvez avoir appartenant au dit Fief ou Seigneurie, ou d'après aucun aveu et dénombrement, ou aucun Papier-Terrier, ou quelque ancien Terrier du dit Fief ou Seigneurie que vous pouvez avoir, le quantum des cens et rentes et les autres charges et redevances attachées à ces concessions, en ces tems rapprochés de l'établissement de ce pays ; et si vous pouvez donner quelques renseignemens sur cette importante question, veuillez le faire pleinement pour l'information de la Commission ?

29.—Est-il à votre connaissance, et quelle connaissance avez-vous que depuis l'année 1763 il y ait eu quelque action en réunion au Domaine Royal d'intentée par ou de la part de la Couronne, contre le propriétaire ou possesseur actuel d'aucun Fief ou Seigneurie, sur ce que le propriétaire ou possesseur de tel Fief avait négligé de s'y établir lui-même, ou de le faire établir par des Censitaires en exécution des conditions d'établissement stipulées dans la concession primitive de tel Fief ; ou parce que le Seigneur avait refusé de concéder les terres en bois debout du dit Fief aux habitans qui en avaient fait la demande et qui désiraient obtenir des billets de concession ; si vous avez aucune telle connaissance, veuillez bien dire quelles étaient les parties à telle action, quand, devant quelle Cour et dans quel district elle a été intentée, quelle en a été la cause, et la nature du jugement, s'il y en a eu aucun de rendus en tels cas ?

30.—Avez-vous, depuis que vous possédez le dit Fief ou Seigneurie, ou vos auteurs ou prédécesseurs ont-ils, à votre connaissance, poursuivi aucun des Censitaires du dit Fief, pour n'avoir pas établi ou mis en culture les terres en bois debout à eux concédées, après l'expiration du tems qui leur était alloué pour le faire par le contrat de concession ; si oui, veuillez bien dire le nom des parties, quand les actions ont été intentées, quelle en était la nature, si elles étaient en réunion au Domaine ou autrement, quel jugement a été rendu, s'il l'a été, et par quelle Cour et dans quel District il a été rendu ?

31.—Avez-vous, ou quelques-uns de vos auteurs, ou prédécesseurs ont-ils jamais, à votre connaissance, poursuivi aucun des Censitaires du dit Fief pour mettre à exécution le droit de banalité contre eux ? Si oui, voulez-vous dire, pour l'information de la Commission, si les actions ainsi intentées étaient uniquement fondées sur "l'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Juin, 1686, au sujet des Moulins Banaux," ou si elles n'étaient fondées que sur la convention à cet effet portée au contrat de concession donné à tel Censitaire, ou à ces auteurs ou prédécesseurs ? Veuillez bien dire quelle était la nature de ces actions, sur quoi elles étaient fondées, les noms des parties, quand et où

elles ont été intentées, quand le jugement a été rendu, et en faveur de qui il l'a été ?

32.—Quelqu'un des Censitaires a-t-il jamais intenté contre vous, ou contre vos auteurs ou prédécesseurs, à votre connaissance, aucune action pour les obliger, ou vous obliger vous-même à bâtir ou réparer aucun moulin banal dans votre dit Fief ou Seigneurie ; si oui, voulez-vous dire les noms des parties, la nature de l'action, quand et où elle a été intentée, la nature du jugement, et par quelle Cour il a été rendu ?

33.—Quelqu'un des habitans a-t-il jamais intenté contre vous, ou contre vos auteurs, à votre connaissance, aucune action sur refus de lui concéder des terres en bois debout dans le dit Fief, pour les forcer ou vous forcer vous-même à ce faire, et à lui passer le titre ou contrat ordinaire de concession ; si oui, veuillez bien dire les noms des parties, la nature de chaque action, quand et où elle a été intentée, la nature du jugement, et par quelle Cour il a été rendu ?

34.—Avez-vous suivi, en concédant les terres en bois debout du dit Fief ou Seigneurie, les règles prescrites aux propriétaires ou Seigneurs des Fiefs ou Seigneuries en cette Province et qui sont pleinement énoncées dans l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté Très-Chrétienne, du 6 Juillet, 1711 ? Si non, donnez s'il vous plait, pleinement et au long les raisons qui vous ont fait ainsi dévier du dit Arrêt ?

35.—Avez-vous, ou vos auteurs, à votre connaissance, ont-ils jamais refusé de concéder aux habitans telles terres en bois debout quand ils en ont demandé, ou de leur concéder ces terres aux termes et conditions de l'Arrêt, à titre de redevances, du Conseil d'Etat du 15 Mars 1732, et sans exiger qu'ils payassent quelque somme d'argent en considération des dites concessions ; si oui, dites pourquoi, et quelles sont vos raisons pour avoir refusé de vous conformer aux dispositions du dit Arrêt ?

36.—Est-il à votre connaissance qu'aucun des habitans aient intenté quelques actions contre aucun propriétaire ou Seigneur de quelque Fief ou Seigneurie en cette Province, pour forcer tels propriétaires ou Seigneurs à leur concéder les terres en bois debout qu'ils leur demandaient dans les dits Fief ou Seigneuries, "aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites Seigneuries ;" si oui, dites les noms des parties, la nature de l'action, quand et devant quelle Cour elle a été instituée et jugée, et la nature du jugement ?

37.—Avez-vous, ou vos auteurs ou prédécesseurs ont-ils jamais, à votre connaissance, refusé de concéder des terres en bois debout dans le Fief ou Seigneurie que vous possédez, aux termes et conditions mentionnés dans la question précédente ; si oui, veuillez donner vos raisons, ou celles de vos auteurs ou prédécesseurs, si vous les connaissez, pour avoir dévié des injonctions Royales contenues dans l'Arrêt de 1711.

38.—Avez-vous, ou vos auteurs ou prédécesseurs qui ont possédé les dits Fiefs ont-ils, à votre connaissance, dévié des conditions et injonctions Royales imposées et faites aux Seigneurs possesseurs de Fiefs ou Seigneuries en cette Province, par l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté Très-Chrétienne du 15 Mars, 1732, qui enjoint aux Seigneurs et autres possesseurs de terres en bois debout de les concéder à titre de redevances, et leur défend de les vendre ; si oui, veuillez bien donner les raisons qui pouvaient justifier cette déviation ?

39.—Avez-vous jamais imaginé et pris en votre sérieuse considération quelque projet ou plan pour

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

effectuer une commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale en cette Province, ou connaissez-vous personnellement quelque Seigneur ou possesseur de Fief en cette Province, qui l'ait jamais fait, ou vous êtes-vous consulté, ou avez-vous jamais conféré avec aucun d'eux à ce sujet, et en êtes-vous venu sur telle consultation à quelque détermination ou conclusion ; si oui, voulez-vous dire à la Commission quel était ce projet ou ce plan ; et vous plairait-il de plus de donner à la Commission une copie certifiée par vous de tel projet ou plan, s'il a jamais été mis en écrit, et s'il est en votre possession ?

40.—Y a-t-il eu quelque Assemblée publique ou autre des Seigneurs et possesseurs de Fiefs en cette Province, ou des Seigneurs du District de Montréal, ou d'un certain nombre de ces Seigneurs, ou de ceux des autres Districts, pour prendre en considération les questions soulevées entre les Censitaires et les Seigneurs, par rapport à la commutation de la Tenure Seigneuriale, ou à quelque chose y relative, ou à quelque plainte des Censitaires contre leurs Seigneurs, ou relativement aux lods et ventes, aux quantum des cens et rentes, aux différentes réserves faites par les Seigneurs en concédant leurs terres, ou à tout autre objet lié à la Tenure Seigneuriale ; si oui, veuillez dire à la Commission, quand ces assemblées ont eu lieu, et si les mesures y adoptées ont été mises par écrit ? et si vous les avez en votre possession, voulez-vous en donner à la Commission une copie signée par vous ; si vous ne les avez pas, pouvez-vous dire qui les a, et pouvez-vous aussi en obtenir une copie certifiée par celui qui les a, et la transmettre au Secrétaire de la Commission ?

41.—Avez-vous jamais lu un Bill introduit dans l'Assemblée Législative du Canada, et intitulé, "Acte pour pourvoir à la Commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les Seigneuries du "Bas-Banada ;" si oui, avez-vous, comme partie fortement intéressée, mûrement considéré les principes et les règles y établis pour servir de base à une commutation volontaire de Tenure ; et si vous avez donné votre attention à cet important sujet, voulez-vous dire, pour l'information de la Commission, si vous êtes de l'avis de l'Honorable moteur de cette mesure, et si vous pensez que dans le cas où ce Bill deviendrait loi, justice serait faite au Seigneur aussi bien qu'au Censitaire ; et si vous ne le pensez pas, voulez-vous donner toutes les raisons qui vous font différer d'opinion à cet égard ?

42.—Si vous pensez que le sujet mis en question entre les Seigneurs d'un côté et les Censitaires de l'autre, n'a pas été entièrement et impartialement réglé par les dispositions de ce Bill, de manière à rendre justice aux deux parties y intéressées, voulez-vous bien faire part à la Commission de votre opinion et de vos observations à cet égard ?

43.—La Commission vous transmet, avec les présentes questions, une copie du Bill susdit en cas que vous n'avez pas eu occasion de le voir, et vous prie instamment de vouloir bien l'examiner, de manière à vous mettre en état de répondre pleinement aux diverses questions précédentes qui ont directement rapport à une commutation volontaire de Tenure.

44.—Voulez-vous avoir la complaisance de donner à la Commission une liste des diverses charges et redevances Seigneuriales que vous pouvez exiger en vertu de la concession de la Seigneurie ou Fief que vous possédez ?

45.—Voulez-vous dire à la Commission quel serait à votre avis le mode le plus équitable pour établir ce que vaut en argent chacune de ces redevances Sei-

gneuriales, de manière à ce que le rachat puisse s'en faire en argent, dans le cas où tel rachat serait recommandé ?

46.—Que proposeriez-vous comme base d'évaluation en argent, des diverses redevances Seigneuriales que vous avez droit d'exiger de vos Censitaires ?

47.—Si vous pensez qu'il y ait quelque chose d'omis dans les questions précédentes, qui soit de nature à donner à la Commission d'autres informations relatives à l'important sujet qu'elles embrassent, voulez-vous bien en faire mention aussi spécialement que si vous eussiez été particulièrement prié de le faire ?

Lettre accompagnant les Questions précédentes.

(Circulaire.)

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTREAL, ———, 1842.

MONSIEUR,—Dans l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, la Commission a préparé une série de questions pour soumettre aux Seigneurs qui ont des Fiefs dans la partie du Canada maintenant connue sous le nom de Canada Est, et j'ai l'honneur, d'après son ordre, de vous en adresser une copie, et de vous prier d'avoir la bonté de lui fournir, à votre première commodité, les informations qu'elle demande par ces questions.

La grande importance du sujet dont il s'agit, le rapport qu'il a avec tous les habitans de cette section de la Province, les avantages et les améliorations qu'il a pour but, tout porte la Commission à croire que vous lui prêterez volontiers votre aide dans une matière si grave, en donnant des renseignements amples, clairs et complets sur les points indiqués dans les interrogatoires et dans la cédule ci-annexée.

Comme les travaux de la Commission doivent être terminés à une époque rapprochée afin qu'elle puisse présenter son rapport au Gouvernement Exécutif avant la prochaine Assemblée du Parlement Provincial, les Commissaires vous prient respectueusement d'avoir la bonté de leur adresser vos réponses aussitôt qu'il vous sera loisible de le faire, afin de leur donner autant de tems que possible pour résumer et digérer le tout, et soumettre le résultat à cette délibération sérieuse que demande l'importance de la question.

Dans cette vue, les Commissaires, sans avoir la moindre intention de vous dicter ce que vous devez faire sur ce sujet, vous seront néanmoins très-obligés si vos réponses peuvent leur être transmises le ou avant le premier jour de Juillet prochain.

J'ai l'honneur d'être
Votre obéissant serviteur,

A

PROVINCE DU CANADA, }
MONTREAL. }

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Questions soumises par la Commission à certains Censitaires des divers Fiefs ou Seigneuries de la Province.

1.—Êtes-vous propriétaire de quelque terre tenue en roture, dans quelque Fief ou Seigneurie de cette Province ; si oui, veuillez dire dans quel Fief ou Seigneurie.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

2.—Depuis combien de tems êtes-vous en possession de la dite terre ?

3.—Qui en était le propriétaire avant vous, et combien de tems l'a t'il possédée ?

4.—Êtes-vous en possession du contrat de concession primitif de la dite terre ou d'une copie d'icelui ; si oui, voudriez-vous procurer à la Commission une copie certifiée de ce contrat de concession.

5.—Si vous n'avez pas ce contrat de concession, ni copie d'icelui, pouvez-vous dire à la Commission qui l'a.

6.—Avez-vous aucun titre-nouvel passé par vous-même ou par quelqu'autre personne qui ont possédé la dite terre avant vous, par rapport à icelle ; si oui, voudriez-vous procurer à la Commission une copie de ce titre-nouvel ?

7.—Si vous n'avez pas tel titre-nouvel, voulez-vous dire à la Commission qui l'a ?

8.—Avez-vous remarqué, en examinant le contrat de concession, et le titre-nouvel, qu'il y eut aucune différence entre le quantum des Cens et Rentes Seigneuriales, ou autres charges et redevances portées au contrat de concession, et celles stipulées dans le titre-nouvel ; si oui, veuillez dire pleinement, pour l'information de la Commission, en quoi ces actes diffèrent l'un de l'autre ?

9.—Quelle est l'étendue de votre terre en largeur et en profondeur, et dans quel rang est-elle située ?

10.—Les Habitans ou Censitaires du dit Fief n'ont-ils pas récemment passé des titres-nouveaux ; si oui, dites quand, et si tous les habitans ou la plupart d'entre eux l'ont fait volontairement, et quel était le Notaire employé à cet effet ?

11.—Lors de la passation de tels titres-nouveaux, vous êtes-vous récrié, ou quelques-uns des Censitaires se sont-ils récriés contre aucune des charges et redevances attachées à leurs terres, et contre aucune des réserves faites par le Seigneur relativement à telles terres ; si oui, voulez-vous dire quelle était la nature de ces objections ?

12.—S'il y a eu de telles objections lors de la passation des dits titres-nouveaux, voulez-vous dire à la Commission si ces objections ou plaintes ont été générales de la part des Censitaires, ou de la plus grande partie d'entre eux, ou s'il n'y en a eu que peu de faites ?

13.—Combien y a-t-il de moulins banaux dans le dit Fief ?

14.—Ces moulins sont-ils exclusivement à l'usage des Habitans ou Censitaires du dit Fief pour moudre les grains qu'ils sont tenus de faire moudre aux dits moulins banaux ?

15.—Ces moulins ont-ils été bâtis dans le principe comme moulins banaux à l'usage des Censitaires seulement ; ou, ont-ils été bâtis pour moudre les grains en général, dans un but d'intérêt ou de spéculation de la part du Seigneur ; si oui, veuillez dire combien il y a de ces moulins, s'il y en a plus d'un dans le dit Fief à l'usage exclusif des Censitaires comme moulins banaux, et combien sont employés comme moulins de fabrique, et aussi combien il y en a d'employés à l'un et l'autre de ces objets ?

16.—Voulez-vous dire, pour l'information de la Commission, la valeur exacte de chacun de ces mou-

lins, en distinguant ceux qui sont exclusivement à l'usage des Censitaires, comme moulins banaux de ceux qui sont des moulins de fabrique, et aussi de ceux employés à ces deux objets ?

17.—Avez-vous jamais acheté à vente privée ou par adjudication du Shérif, ou par licitation, quelque terre ou quelque lopin de terre ou emplacement dans le dit Fief, sur lesquels le Seigneur a exercé le retrait conventionnel ; si oui, voulez-vous dire à la Commission quelle était la valeur réelle de telle terre ou emplacement, y inclus celle des bâtimens, s'il y en avait, et dites aussi la valeur de telle terre ou emplacement sans les bâtimens, et combien vous l'avez payé ?

18.—Le droit de retrait conventionnel, tel qu'exercé par les Seigneurs de cette Province, est-il ou n'est-il pas considéré comme très-onéreux aux Censitaires ?

19.—Quelque Seigneur a-t-il, à votre connaissance, renoncé au retrait conventionnel en faveur d'un acheteur ou adjudicataire, en considération d'un *bonus* promis ou payé au Seigneur par tel acheteur ; si oui, veuillez déclarer en quel cas, et quel était le montant des deniers promis ou payés au Seigneur en sus des lods et ventes qui lui étaient dus, le montant du prix d'achat, et la valeur réelle de la propriété ainsi vendue ou adjugée ?

20.—Le droit de retrait est-il exercé rarement ou fréquemment dans le dit Fief ?

21.—Considérez-vous que le droit de lods et ventes qu'ont les Seigneurs sur chaque vente, ou acte équipollent à vente, soit très-onéreux aux Censitaires ; s'en plaint-on généralement, à votre connaissance, et les Habitans ou Censitaires désirent-ils se débarrasser de ce droit de lods et ventes ; et pensez-vous qu'ils désirent le commuer avec leurs Seigneurs, ainsi que les autres charges et redevances Seigneuriales ?

22.—Y a-t-il parmi les nombreuses réserves faites en faveur des Seigneurs dans la concession primitive de votre terre, ou dans les titres-nouveaux qui peuvent avoir été passés pour icelle, quelque clause par laquelle le Seigneur se réserve, tant pour lui que pour ses successeurs, tout ou partie du bois de pin ou de chêne qui y croît ?

23.—Cette réserve est-elle ou non de sa nature très-onéreuse ; empêche-t-elle ou non le Censitaire de défricher sa terre et d'y faire les améliorations ordinaires et nécessaires à la culture ; et se plaint-on fortement et généralement de cette réserve, ou non ?

24.—Vous êtes-vous vous-même, ou quelques Censitaires, possédant des biens en roture, se sont-ils jamais adressés au Seigneur pour en obtenir une commutation de tenure en celle de franc-aleu-roturier, ou en aucune autre, et dites en quelle tenure ; si oui, veuillez dire à la Commission, si vous le savez, combien de demandes ont été faites, et par qui ; et dites de plus si ces demandes ont été accordées ou non, et si elles ne l'ont pas été, donnez-en les raisons, et si elles l'ont été, dites à quels termes et conditions ?

25.—Si vous ne vous êtes pas déjà adressé au Seigneur pour en obtenir une commutation de tenure, auriez-vous objection de commuer la Tenure Seigneuriale en celle de franc-aleu-roturier, ou en aucune autre tenure, et dites en quelle ; si vous n'y avez aucune objection, dites-le, et dites quelle tenure vous préféreriez au lieu de la Tenure Seigneuriale ; mais, si vous y avez objection, voulez-vous en donner les raisons à la Commission ?

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

26.—Avez-vous, ou quelqu'autre habitant a-t-il jamais, à votre connaissance, demandé à votre Seigneur ou au Seigneur d'aucun autre Fief, des terres en franc et commun socage, ou sous aucune autre Tenure quelconque ; si oui, dites combien et pour quelle étendue de terre ces demandes ont été faites, si c'était pour des terres en bois debout ou améliorées, et la Tenure que l'on demandait ; à quelles conditions, et si ces demandes ont été accordées ou refusées, et pour quelles raisons elles ont été refusées, si elles l'ont été ?

27.—Pensez-vous ou non que le droit d'exiger des lofs et ventes sur les ventes ou actes équipollens à ventes des emplacements situés dans les cités, dans les villes et les villages peuplés, soit de sa nature très-onéreux et plus préjudiciable que dans les campagnes généralement ; et la valeur des bâtimens y construits excède-t-elle ou non généralement le double de la valeur de l'emplacement lui-même ?

28.—Le droit de lofs et ventes est-il ou non, en pareil cas, très-préjudiciable à l'industrie et au commerce, et s'en plaint-on ou non, généralement, comme d'un obstacle à l'amélioration publique ?

29.—Pouvez-vous suggérer aux Commissaires aucun plan ou projet au moyen duquel le droit de lofs et ventes pourrait être éteint ainsi que le droit de retrait, celui de banalité, et aussi les réserves des bois de pin et chêne faites par les Seigneurs sur les terres par eux concédées en roture ; si oui, voulez-vous bien expliquer amplement, pour l'information des Commissaires, quel plan ou projet vous recommanderiez pour effectuer cet objet désirable ?

30.—Le Seigneur du Fief dont vous êtes Censitaires, ou ses auteurs et prédécesseurs, ont-ils, à votre connaissance, jamais concédé des terres en bois debout à aucune personne, aux termes ordinaires et usités des anciennes concessions dans le dit Fief ou Seigneurie, bien entendu entre le Seigneur et le Concessionnaire que telles terres en bois debout seraient ensuite vendues dans leur état inculte, et le prix ou considération de telle vente partagé entre le Seigneur et le Concessionnaire ; si oui, voulez-vous bien dire, pour l'information des Commissaires, dans combien de cas cela a eu lieu, les noms du Seigneur et du Concessionnaire dans chaque cas, et la somme en argent obtenue subseqüemment en vertu de telle vente, et dans quelle proportion cette somme a été partagée ?

31.—A-t-il jamais été intenté aucune action par vous ou par vos auteurs et prédécesseurs, ou par quelqu'autre personne, ainsi que celle nommée dans l'interrogatoire qui précède à l'effet de faire annuler ou rescinder tel contrat, soit qu'il ait été fait entre le Seigneur et son Agent ou une autre personne interposée par tel Seigneur, afin d'obtenir la restitution de la somme ainsi payée ; si oui, avez la bonté d'expliquer, pour l'information des Commissaires, les noms des parties dans tel procès ou action, quand intentée, la nature de l'action, dans quel district, et devant quelle Cour poursuivie, la date du jugement, si aucun a été rendu, et en faveur de qui ?

32.—Y a-t-il, à votre connaissance, aucun et combien d'habitans qui aient jamais fait application à votre Seigneur, ou à aucun autre Seigneur, en aucun tems, à l'effet d'obtenir des concessions en roture de terres en bois debout, aux termes et conditions usités et ordinaires, précédemment, et jusqu'à l'année mil-sept-cent-onze ; si oui, telle demande a-t-elle été accordée ; si non, dites, si vous le savez, les raisons pourquoi ?

33.—Pouvez-vous, d'après aucune concession primitive, ou autre ancien titre en votre possession, dire

avec certitude le quantum des cens et rentes, et autres charges et réserves stipulées dans les concessions primitives des terres en bois debout, à cette époque reculée de l'établissement du pays ; si oui, avez la bonté d'expliquer amplement tels taux et charges pour l'information des Commissaires ?

34.—Votre Seigneur, ou ses auteurs ou prédécesseurs ont-ils jamais, à votre connaissance, poursuivi vos auteurs ou prédécesseurs, ou vous-même, pour n'avoir pas tenu feu et lieu ou cultivé la dite terre dans le tems limité par le contrat de concession de telle terre en bois debout ; si oui, voulez-vous nommer les noms des parties, quand l'action a été intentée, la nature de telle action, si elle était en réunion au domaine, ou autrement, le jugement, s'il en a été rendu aucun, quand, en faveur de qui, et dans quelle Cour et district ?

35.—Avez-vous, ou vos auteurs ou prédécesseurs, ou aucun autre habitant a-t-il, à votre connaissance, jamais intenté aucune action ou actions contre aucun Seigneur sur le refus de tel Seigneur de leur concéder en roture des terres en bois debout, pour contraindre tel Seigneur à faire tel octroi, afin de lui faire consentir le titre de concession usité et ordinaire ; si oui, veuillez nommer les noms des parties, la nature des actions, quand et où intentées, le jugement rendu, et en faveur de qui ?

36.—Avez-vous connaissance qu'il ait été intenté aucune action par aucun habitant contre un Seigneur pour contraindre tel Seigneur à lui concéder des terres en bois debout, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans la dite Seigneurie ; si oui, nommez le nom des parties, la nature des actions, quand intentées, dans quelle Cour, la date et la nature du jugement, et en faveur de qui rendu ?

37.—Si vous n'avez pas connaissance d'aucune telle action, connaissez-vous aucun Seigneur qui, sur demande à lui faite, ait refusé de concéder des terres en bois debout dans son Fief ou Seigneurie, aux termes et conditions énoncés dans la question précédente ; si oui, nommez les noms de ceux qui ont fait application, ceux des Seigneurs qui ont refusé, et l'époque à laquelle ces refus ont eu lieu ?

38.—Y a-t-il aucuns Censitaires d'aucun Fief ou Seigneurie, en cette Province, qui, à votre connaissance, se soient jamais plaints aux autorités constituées en ce pays de la Tenure Seigneuriale généralement, ou contre aucune de ces charges ou redevances en particulier, et de quelle ; si oui, avez la bonté d'expliquer la nature de ces plaintes, si elles ont été faites en différens tems, et généralement dans toute la Province ou dans certaine localité seulement, et dans ce dernier cas, de quelle localité ces plaintes provenaient-elles ?

39.—Un changement de Tenure améliorerait-il, dans votre opinion, la condition des habitans, et tendrait-il à promouvoir leur bonheur ; si oui, quelle autre Tenure recommanderiez-vous ?

40.—Avez-vous jamais mûrement considéré ce sujet ; si oui, voulez-vous bien indiquer un plan ou projet, au moyen duquel on puisse, d'une manière consistante en justice aux parties intéressées, se débarrasser des difficultés et inconvéniens qui ont résulté et qui pourront ci-après résulter de la Tenure Seigneuriale ?

41.—Pouvez-vous indiquer aux Commissaires un plan par lequel un système général et uniforme de commutation pourrait être établi sur un principe honnête et une base équitable ; si oui, vous plairait-il de l'expliquer amplement en réponse à cette question ?

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

42.—Croyez-vous qu'il soit en aucune manière possible de modifier la Tenure Seigneuriale telle qu'elle existe maintenant, de manière à soulager les Censitaires des diverses charges et redevances dont ils se plaignent, sans abolir le système Seigneurial en entier, et sans injustice au Seigneur; si oui, veuillez expliquer amplement pour l'information des Commissaires, quel moyen, dans votre opinion, pourrait être employé pour effectuer un objet si désirable?

43.—En admettant que vous seriez d'avis qu'une commutation de Tenure est devenue nécessaire, que c'est le désir des Censitaires généralement, et que les Seigneurs, ou la majeure partie d'entre eux, sont prêts et disposés à commuer, considèreriez-vous dans ce cas que la nomination d'Arbitres indistinctement choisis par le Seigneur et le Censitaire, avec pouvoir à tel arbitre de choisir un tiers en cas d'avis contraire, serait un moyen propre et convenable pour établir et régler les droits respectifs des parties; si non, quel autre moyen suggèreriez-vous?

44.—Avez-vous jamais vu un Bill, intitulé, "Acte pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les Seigneuries du Bas-Canada;" si oui, et que ce bill pussât en force de loi, rencontrerait-il, dans votre opinion, l'approbation des habitans; si non, veuillez expliquer amplement les objections que l'on fait contre le tout ou aucune partie du dit Bill?

45.—Vous plairait-il de fournir aux Commissaires une liste des divers droits Seigneuriaux, charges et réserves que votre Seigneur réclame et demande de vous comme son Censitaire, en vertu du titre primitif de son Fief ou Seigneurie, ou du titre de concession, en vertu duquel vous tenez et possédez votre terre dans le Fief ou Seigneurie?

46.—Vous plairait-il de donner aux Commissaires votre opinion, quand au mode le plus équitable pour établir la valeur en argent de chacun des dits droits Seigneuriaux, charges et redevances dans le but de les racheter au moyen d'une somme d'argent, si ce mode était recommandé?

47.—Quelle échelle ou taux proposeriez-vous comme base, pour calculer la valeur en argent des divers droits Seigneuriaux auxquels vous êtes assujetti comme l'un des Censitaires du dit Fief ou Seigneurie?

48.—S'il y avait quelque chose relative au sujet important des questions précédentes qui fut omis, et qui, dans votre opinion, offrirait de plus amples informations aux Commissaires, auriez-vous la bonté de l'expliquer ici d'une manière pleine et entière comme si vous en aviez été particulièrement requis?

Lettre accompagnant les Questions précédentes.

(Circulaire.)

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale,

MONTREAL, 1842.

MONSIEUR,—Dans le but d'améliorer la condition et de promouvoir le bonheur des habitans de cette Province, en les débarrassant d'une manière juste, pour les intérêts des parties, des difficultés et inconvéniens qui ont résulté et qui peuvent résulter de la Tenure des terres, communément appelée Tenure Seigneuriale, telle qu'elle existe maintenant; et afin d'établir un système général et uniforme de Commutation sur une base juste et équitable, la présente Commission a été nommée, avec instruction de s'en-

quérir et de faire rapport sur icelle avec diligence et d'une manière expéditive.

En conséquence, il m'est ordonné par les Commissaires de vous adresser la série de questions ci-incluse, vous priant de leur aider dans la tâche importante qui leur a été confiée, en leur envoyant des réponses et des détails amples et étendus aux diverses questions soumises à votre considération: Si votre loisir vous permet de répondre à ces interrogatoires, veuillez bien accuser la réception de la présente communication, et m'informer si c'est votre intention de vous conformer à son contenu, ce qui obligera infiniment

Celui qui a l'honneur d'être,
Votre très-humble serviteur,

A

N. B. Veuillez adresser votre réponse par le Bureau de la Poste à J.-E. Turcotte, Ecuyer, Secrétaire de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, à Montréal.

No. 3.

Lettres et Réponses d'A.-A. Parent, Ecuyer.

QUÉBEC, 6 MAI, 1842.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 29 Avril dernier, je déclare que, nommé procureur de Sir John Caldwell pour gérer la Seigneurie de Lauzon, avec l'approbation du Gouvernement, et injonction de verser entre les mains du Receveur-Général les produits de Lauzon à compte de la dette connue, je n'ai été autorisé qu'à en percevoir les revenus, avec promesse d'aide de la part des Procureurs et Agens personnels de Sir John, et qu'en conséquence il ne m'a été délivré à cet effet qu'un tableau des noms des tenanciers avec le montant de leurs rentes. Pourquoi, dans mes réponses, je réfère à M. Pierre Lambert, qui seul, avec M. Têtu, Notaire, connaît parfaitement la Seigneurie. Quant aux moulins, c'est M. John Thomson, marchand de bois, à Québec, qui me rend compte des produits; c'est un très-parfait honnête homme.

Ainsi, vous voyez que je n'ai pas beaucoup de connaissance touchant cette Seigneurie: quant à ce qui me concerne, je réponds par le même papier à moi transmis. Comme vous devez réserver les mêmes questions à M. Lambert, je lui transmettrai les Cédules s'il est nécessaire. Je vous ai écrit au plus vite, afin que Messrs. les Commissaires fassent parvenir au plus tôt les papiers nécessaires à M. Lambert.

Je suis, Monsieur,
Votre très-humble Serviteur,

(Signé) ANTOINE A. PARENT.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
Secrétaire de la Commission
d'Enquête sur la Tenure Féodale.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Réponses aux Questions soumises à Antoine-Archange Parent, Ecuyer, Notaire, Agent de la Seigneurie de Lauzon, dans le District de Québec.

1.—Depuis seulement le 9 Septembre, 1836.

2.—Je n'ai jamais eu aucuns titres en ma possession.

Appendice
(A.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

3.—Les titres doivent être entre les mains de Pierre Lambert, Ecuyer, Arpenteur, de St. Jean Chrysostôme, le Procureur de M. Caldwell depuis plus de vingt-cinq ans.

4.—M. Lambert doit avoir ces titres, n'en ayant jamais eu aucuns en ma possession, comme ci-dessus observé.

5.—Le dit Sieur Lambert.

6.—Référé à M. Lambert.

7.—S'il y en a eu, M. Lambert en est en possession.

8.—Même réponse que ci-dessus ; référence à M. Lambert.

9.—Même réponse que ci-dessus ; référence à M. Lambert.

10.—Même réponse que ci-dessus ; référence à M. Lambert.

11.—Réferez à M. Lambert.

12.—Comme je n'ai jamais eu aucuns titres de cette Seigneurie, il faut s'adresser à M. Lambert nanti de tous les papiers et documens.

13.—Je sais qu'il y a six paroisses, mais comme je l'ai déjà observé, M. Lambert peut seul exactement répondre à ces questions, vu que c'est lui qui a arpenté la Seigneurie, et qui a géré les affaires de Sir John Caldwell, depuis plus de 25 ans.

14.—J'ai entendu dire qu'un Terrier avait été fait il y a environ 10 à 12 ans, et qu'il avait été détruit dans un incendie. S'il y a encore quelques titres, M. Lambert les a.

15.—C'est M. le Notaire Têtu qui a fait le Terrier. Je crois que la plupart des habitans ont leur copie ; M. Lambert peut mieux en informer que moi.

16.—Oui, c'est M. Têtu, demeurant chez M. Lambert, à St. Jean Chrysostôme de Lauzon, et qui a une grande connaissance des affaires de la Seigneurie.

17.—Comme je l'ai déjà dit, je n'ai jamais eu aucuns titres en ma possession. Réferez à M. Lambert.

18.—Même réponse que ci-dessus.

19.—Comme c'est M. Thomson, l'Agent de Sir John Caldwell, à Québec, qui me rend compte des produits des moulins, je n'en connais pas précisément le nombre ; M. Lambert peut répondre à cette question.

20.—En 1837.—Pointe Lévi.....£ 45 0 0

“ “ —St. Henry..... 262 0 0

“ “ —St. Nicholas et Et-
chemin..... 649 0 0

“ 1838.—St. Anselme..... 31 5 0

“ “ —St. Henry..... 189 3 1

“ “ —St. Anselme, (L.
Plante)..... 35 0 0

“ “ —Pointe Lévi..... 61 17 6

“ “ —St. Nicholas et Et-
chemin..... 750 0 0

“ 1839.—St. Nicholas et Et-
chemin..... 750 0 0

“ “ —St. Henry..... 119 19 8

“ “ —Pointe Lévi..... 45 0 0

“ 1840.—St. Nicholas et Et-
chemin..... 750 0 0

“ “ —St. Henry et Plante 126 5 5

“ “ —Pointe Lévi..... 35 0 0

“ “ —St. Anselme..... 36 5 3

“ 1841.—St. Nicholas et Et-
chemin..... 625 0 0

“ “ —St. Henry..... 33 9 4

“ “ —Pointe Lévi..... 30 0 0

M. Lambert peut donner les autres 5 années.

21.—En 1837.—Environ.....£ 396 0 0

“ 1838.— “ 533 0 0

“ 1839.— “ 705 0 0

“ 1840.— “ 880 0 0

“ 1841.— “ 592 0 0

M. Lambert peut donner les autres 5 années.

22.—En 1837.—Environ.....£ 925 0 0

“ 1838.— “ 919 0 0

“ 1839.— “ 988 0 0

“ 1840.— “ 973 0 0

“ 1841.— “ 1116 0 0

M. Lambert peut donner les autres 5 années.

Il doit rester par an, en arrérages de cens et rentes £300, environ.

23.—Comme la procuration de Sir John Caldwell ne m'autorise pas à exorcer le droit en question, je ne l'ai jamais exercé ; mais peut-être que Sir John Caldwell, ou M. Lambert, pour lui, avec l'aide de M. Têtu, l'a exercé. J'y réfère.

24.—A ma connaissance, il n'y a jamais eu telle demande.

25.—Même réponse que la dernière.

26.—Plusieurs habitans sont venus me demander des concessions sans expliquer sous tels termes. Je n'ai pas concédé, parce que ma procuration ne s'étend pas jusque là.

27.—Même réponse que plusieurs ci-dessus ; réferez à M. Lambert.

No. 4.

Lettres et Réponses de l'Honorable John Stewart.

BUREAU DES JÉSUITES

Québec, 5 Mai, 1842.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 29 Avril, et des questions et cédules qui l'accompagnent, que me soumettent les Commissaires nommés pour s'enquérir de la Tenure Seignuriale en Canada, et je dois vous dire, pour leur information, que je ferai toute la diligence convenable pour me conformer au désir de la Commission ; mais la multitude des renseignemens, et le nombre des documens demandés, m'empêcheront peut-être de répondre aussi à bonne heure que le 1er Juin.

Quant aux Papiers-Terriers et aux Censiers, je prendrai la liberté de dire qu'ils sont en la possession des Agens des différens Districts, savoir : de l'Honorable Louis Panet, Québec ; de Louis Guillet, Ecuyer, Batiscau, de J.-B. Varin, Ecuyer, Laprairie, et je vais leur donner ordre de les communiquer à la Commis-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

sion, ou à aucun de ses Membres, dès que j'aurai appris en quel tems elle désire en avoir la communication.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant Serviteur,

(Signé) JOHN STEWART.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
Secrétaire des Commissaires
nommés pour s'enquérir de la Tenure Féodale.

BUREAU DES JÉSUITES
Québec, 12 Mai, 1842.

MONSIEUR,—Relativement à la conversation que j'ai eue avec M. Vanfelson, avant son départ de Québec, j'ai cru devoir dresser des réponses aux quinze premières questions qui m'ont été soumises par les Commissaires, et que j'ai l'honneur maintenant de vous adresser pour leur information. Quant aux concessions primitives des Seigneuries, je prendrai la liberté de dire que j'en ai des copies dans un petit volume in-folio ; que j'ai aussi copie d'un aveu et dénombrement dans un plus grand livre, et qu'on pourra avoir communication du tout à ce bureau en tout tems.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant Serviteur,

(Signé) JOHN STEWART.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
etc., etc., etc.

Réponses aux premières quinze questions soumises au Commissaire des Biens des Jésuites dans le Canada-Est possédés par la Couronne, pour l'information de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—J'ai été d'abord nommé l'un des Membres de la Commission pour l'administration des Biens des Jésuites le 26 Juin 1815, et seul Commissaire le 31 Mai, 1826.

2.—Je n'ai point en ma possession les concessions primitives d'aucun des Fiefs, Seigneuries ou Arrière-Fiefs.

3 et 4.—Je crois que ces concessions ont été déposées au bureau du Secrétaire Provincial.

5, 6, 7.—Je ne suis en possession d'aucun des actes de foi et hommage ; ils ont été, je pense, déposés chez le Greffier des Terriers.

8, 9, 10.—Je ne suis en possession d'aucun des aveux et dénombremens ; je crois qu'ils sont chez le Greffier des Terriers.

10 et 11.—Les Papiers-Terriers et les Censiers les plus récents sont, comme je l'ai dit dans la lettre que j'ai adressée au Secrétaire le 5 Mai, 1842, entre les mains des Agens à qui l'ordre va être donné de les communiquer.

12, 13, 14, 15.—Il y a nombre d'anciennes concessions au Bureau des Terres dans les Seigneuries situées dans le District de Québec ; quelques-unes vont être copiées et transmises. Elles montreront le quantum des cens et rentes imposés à l'époque de leurs

dates respectives, avec les autres charges et redevances. Les concessions dans les Seigneuries situées dans les Districts des Trois-Rivières et de Montréal, sont entre les mains des Agens respectifs, qui vont recevoir l'ordre de fournir les copies demandées en tant que cela leur est possible.

BUREAU DES JÉSUITES,
Québec, 12 Mai, 1842.

(Signé) JOHN STEWART.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

No. 5.

Réponses de E.-G. Wakefield, Ecuyer.

HOTEL DE RASCO,
21 Mai, 1842.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre circulaire en date d'hier, écrite par ordre de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, renfermant une série de questions auxquelles vous me priez de répondre ; avec aussi une copie d'un bill intitulé, "Acte pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les Seigneuries du Bas-Canada" relativement auquel la quarante-et-unième question me demande si, un tel bill devenait loi, je serais d'opinion que justice a été rendue tant au Seigneur qu'au Censitaire.

Désirant beaucoup me conformer au vœu de la Commission qui désire obtenir des réponses à la série de questions dans le plus court délai possible, pourvu que je puisse répondre un peu convenablement à ces questions, je m'empresse de vous prier d'avoir la bonté de demander aux Commissaires très-respectueusement de ma part, si, aux yeux du Droit Constitutionnel, la propriété, communément nommée la Seigneurie de Beauharnois, peut être regardée comme tombant dans les limites de l'Enquête que les Commissaires sont chargés de faire ; si cette propriété peut être affectée en aucune manière par la passation en loi du bill, touchant lequel ils demandent mon opinion ; et si, comme représentant les propriétaires de Beauharnois, il est de ma compétence de répondre aux questions qui me sont faites.

Les motifs sur lesquels reposent ces questions préliminaires, sont :—

1.—Que l'ancienne Seigneurie de Beauharnois a été commuée en vertu de l'Acte Impérial de la 6e George 4, chap. 59, (communément nommé l'Acte des Tenures en Canada) les terres qui la composaient ayant été concédées de nouveau par la Couronne, à l'ancien propriétaire, par Lettres Patentes en date du 10 Mai, 1836, au moyen de quoi la propriété de ces terres a perdu son caractère Seigneural pour prendre celui d'une Tenure libre.

2.—Qu'en conséquence de cette commutation et de cette nouvelle concession entre la Couronne et le Seigneur, la manière dont se ferait la commutation des droits Seigneuriaux entre le Seigneur et le Censitaire, a été réglée avec beaucoup de précision par l'Acte Impérial.

3.—Que par la troisième clause de l'Acte Impérial qui réunit les Provinces du Haut et du Bas-Canada, la Législature Provinciale, et *à fortiori*, toute branche de cette Législature, est privée du droit de faire rien qui répugne à tout Acte qui s'étend, en termes exprès, ou par une conséquence nécessaire, à l'une ou l'autre des Provinces du Haut et du Bas-Canada.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

D'après cet exposé, l'on voit que je devrais nécessairement répondre à la première question de la série, que la propriété communément nommée la Seigneurie de Beauharnois porte un nom impropre, puisqu'elle est de fait en Tenure libre; il s'en suit de là, que je me trouve exempté de répondre aux quarante-six questions qui restent, parce que toute la série paraît inapplicable à Beauharnois.

Supposant que les Commissaires me fassent l'honneur de concourir dans mon opinion sur ce sujet, je désirerais me guider d'après leur avis sur deux autres points: le premier, est de savoir s'il est de la compétence des propriétaires de Beauharnois, de soumettre volontairement leurs droits Seigneuriaux, à eux réservés par leur concession en Tenure libre, à l'opération de toutes les mesures générales que la Législature Provinciale peut adopter pour commuer la Tenure Seigneuriale. Le second, si le concours de chaque Censitaire relativement à son droit de commuer en vertu de l'Acte des Tenures du Canada, est nécessaire ou non pour valider la soumission des propriétaires.

Les Commissaires ne manqueront pas de voir que mon but en sollicitant leur opinion sur les deux dernières questions, est d'apprendre jusqu'où il peut m'être possible, malgré les circonstances particulières où se trouve placé Beauharnois, de faire disparaître ce qui paraît être à présent un obstacle à l'exercice uniforme d'une commutation pour tout le Bas-Canada; mesure qui, quelle que soit la différence des opinions sur le mérite de la Tenure Seigneuriale et soccagère relativement aux progrès de l'établissement du pays et aux avantages pour le peuple, est à la fin désirable pour toutes les parties, parce qu'elle peut seule rétablir la sécurité de la propriété dans cette grande portion du Bas-Canada, où l'état actuel de la question relativement à la Tenure des terres, a dû répandre l'incertitude et l'alarme.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble et obéissant vassal,

(Signé,) E.-G. WAKEFIELD.

A. JOSEPH TURCOTTE, Ecuyer,
etc., etc., etc.

No. 6.

Réponses de Daniel Arnoldi, Ecuyer, aux questions proposées par les Commissaires d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTREAL, 23 Mai, 1842.

1.—Pas à présent. La 48^e question donne de la latitude pour répondre; je m'éloignerai un peu dans l'occasion de la question directe, et je dirai que j'ai été Censitaire dans le Fief Grandpré, dans la Seigneurie de Machiche de M. Gagy, ou plutôt à la Rivière du Loup, à St. Barthélemy.

2.—Il y a environ quarante ans que j'ai pris la terre en bois debout. Je l'ai vendue à plusieurs personnes, en différens tems; la dernière fois il y a environ vingt ans.

3.—Fou l'Honorable Louis Gagy était Seigneur alors. Cette terre formait partie du domaine qui n'était pas encore concédé. Il avait hérité de cette propriété de son père, le Colonel Conrad Gagy, et de son frère Barthélemy Gagy, Ecuyer, en 1794 ou '95. Le dernier avait acquis la Seigneurie peu de tems après la conclusion de la guerre de la révolution Américaine, mais je ne puis dire si c'est de la couronne, ou

de quelque particulier. J'ai toujours pensé que quelques-unes des continuations et des Fiefs étaient des concessions plus récentes.

4.—Comme la concession était considérable, j'ai toujours retenu les actes primitifs, Payant vendue par morceaux occasionnellement. En conséquence, je puis les envoyer, et je mentionnerai seulement une circonstance qui a fait une forte impression sur moi dans le tems. Lorsque j'allai pour passer les contrats, mon sang anglais se révolta tellement contre les conditions serviles qui s'y trouvaient, que je rejetai bien loin cette affaire, de mépris, et je revins sans les avoir signés, quoique je fisse partie d'un nombre de messieurs (cinq ou six) qui avaient résolu d'ouvrir une nouvelle concession qu'ils avaient fait arpeuter à St. Barthélemy. Comme ils avaient entrepris cette affaire seulement par spéculation, ils me persuadèrent de faire comme eux, et ils s'étonnèrent autant de ma conduite que je l'étais de la leur. Comme on a demandé quelles étaient nos impressions, j'ai rapporté les miennes, et je ne doute pas que bien des Anglais en ont éprouvé à peu près de semblables.

5.—Ma dernière réponse s'applique à cette demande.

6.—Même réponse.

7.—Même réponse.

8.—Les dernières concessions ont été faites invariablement à des taux de rentes plus élevés que les premières. Quelques-unes des premières concessions ont été faites moyennant une rente annuelle très-modique, disons une livre ou deux, et une couple de chapons, tandis que nos concessions paient quatre livres et un minot de blé par quarante arpens.

9.—Les titres ci-joints l'expliqueront.

10.—Je ne suis pas capable de donner d'information sur ce sujet.

11.—Tout ce que je puis dire ici se trouve dans ma réponse à la 4^e question. J'ai cependant entendu dire fréquemment aux habitans, qu'ils ne croyaient pas que le Seigneur eût le droit d'augmenter les rentes, parce qu'il était obligé de faire établir le pays aussi vite que possible; et je possède même une copie faite à la grosse d'un plan de concession du village St. Ambroise, dans lequel un certain lot se trouve plus court que les deux lots voisins, et tous ceux de la concession, parce que le Seigneur avait été obligé péremptoirement de le concéder. Il s'était conformé à l'obligation, mais en retranchant du lot une précieuse cédrière qui fut ajoutée au lot en arrière concédé quelques années après.

12.—Voir la dernière réponse.

13.—Je pense que le moulin de Machiche est le seul moulin banal, et je crois qu'il n'appartient pas même au Seigneur maintenant, ayant été vendu à M. Johnston. Il y a un moulin sur la petite Rivière-du-Loup, qui possède je crois le droit de banalité des Religieuses des Trois-Rivières, Seigneures de la Rivière-du-Loup, connue sous le nom de Fief St. Antoine; mais je suis incapable de dire de quelle Seigneurie il relève. Ce moulin est possédé depuis plus de cinquante ans par Munro et Bell, et leurs prédécesseurs Davidson et Lees, qui l'ont laissé tomber en ruine, parce qu'ayant acquis le droit de banalité, ils en ont bâti un excellent dans une situation plus favorable, à un mille ou deux plus bas sur la rivière près du grand chemin. Depuis mon tems cependant, plusieurs moulins ont été construits; mais j'ignore sous quelle te-

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre

nure, en outre d'un autre à la carrière qui moud presque tous le grain des habitans. Celui de Beau Séjour, en ruine et presque abandonné de mon tems, est encore, à ce qu'on me dit, en opération. Je crois que ce moulin est le moulin banal primitif (vous observerez que la Seigneurie de Machiche et ses différens fiefs et continuations sont tellement confondus ensemble avec celle de la Rivière-du-Loup, qu'il n'y a que les propriétaires qui puissent les distinguer) outre ceux de M. Pothier aux chutes de Maskinongé, auxquels vont les cinq-sixièmes des habitans de la Rivière-du-Loup.

14.—Le moulin rouge (le nouveau moulin de Munro et Bell) a toujours marché plus ou moins.

15.—Mes réponses à ceci se trouvent dans celles marquées 13 et 14.

16.—Je ne puis même former une conjecture.

17.—Non.

18.—Je crois que cela est ; mais aucun des Gagy n'a exercé ce droit à ma connaissance. Ayant connu intimement les trois derniers, (le Col. B.-A. Gagy est, je crois, en possession maintenant) je suis convaincu qu'ils n'auraient jamais voulu l'exercer, quo dans une occasion très-extraordinaire, telle que lorsqu'il y a connivence entre le vendeur et l'acheteur, en mentionnant une moindre somme dans le contrat que le prix actuel et *bonâ fide* de la propriété vendue, afin de frauder le Seigneur de ses lods et ventes. Il n'a jamais été commis de fraude semblable à ma connaissance, et les honnêtes habitans de la Rivière-du-Loup n'y pensent pas non plus. Les religieuses possédant en main-morte ne peuvent en conséquence l'exercer. J'ai entendu parler d'un cas à Maskinongé où le vieux M. Cuthbert a exercé le droit de retrait dans une circonstance certainement où il était très-justifiable de le faire. Un homme avait acheté une terre et avait fait spécifier dans le contrat une somme qui n'était pas la moitié de ce qu'il était convenu de payer au vendeur, et ne songeant pas que ce droit serait exercé, il fut très-surpris lorsqu'au bout de ses quarante jours, présentant ses titres pour les faire ensaisiner, le vieux Monsieur qui avait appris toute la manœuvre lui offrit la somme nominale. Cet acheteur ayant dépensé tout son argent sur la terre, fut obligé de prendre un nouveau contrat de concession dans lequel il fut chargé d'une rente vingt fois plus forte que celle du contrat primitif.

19.—Je n'en connais aucun.

20.—J'ai répondu à cela dans ma 18e réponse.

21.—Je considère que c'est un droit très-oppressif, très-injuste et très-impolitique. Je ne veux pas accuser les Seigneurs d'oppression ; je pense que c'est un droit qui leur appartient, que beaucoup d'entre eux ont bien payé, mais cela n'en changera jamais la nature. Cette entrave à l'entreprise a été indubitablement le fléau de notre pays, et l'a retenu un siècle en arrière de nos voisins. Quel encouragement un homme a-t-il d'améliorer sa propriété si le douzième en va au Seigneur ? Bien des spéculateurs seraient contents de gagner ce bénéfice dans leurs améliorations. Quant aux pauvres habitans, peut-être trouvent-ils cela dur quelque fois ; *but it is like skinning the eels "they are used to it."* Quant à la commutation, ils ne peuvent comprendre cette mesure, particulièrement dans sa forme actuelle. Cependant le canadien est un animal imitateur, si une fois quelques-uns lui montrent le chemin, je ne doute point qu'ils suivront tous comme des moutons.

22.—Les contrats feront voir cela.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

23.—Je ne crois pas que cette réserve soit onéreuse, parce qu'elle se limite à la construction du manoir, du moulin ou de quelqu'autre usage intérieur. Elle n'est pas considérée comme donnant droit au bois, et elle n'empêche pas l'habitant de défricher sa terre, car, si je ne me trompe pas, le Seigneur est spécialement obligé de désigner chaque arbre qu'il veut et ce qu'il en veut faire. Le propriétaire a droit de s'approprier tous les arbres, à moins qu'il ne reçoive avis du contraire. Je puis cependant me tromper. J'ai toujours cru que cela était ainsi. Je n'ai jamais entendu faire de plaintes contre l'exercice de ces droits ; mais il faut se rappeler que je ne parle que des Seigneuries qui sont sous la régie douce et modérée des Gagy et des Religieuses.

24.—Non ; et je n'ai pas entendu dire que d'autres l'aient fait.

25.—Je n'aurais aucune objection certainement à me défaire d'une Tenure aussi dégradante ; mais je confesse que je suis incapable d'indiquer la manière dont cela doit se faire pour rendre justice à toutes les parties. Une augmentation de la rente annuelle serait, dans mon humble opinion, le moyen le plus prompt d'émanciper nos pauvres compatriotes de ce servage, des droits Seigneuriaux en général. Ce serait le mode le plus simple et le plus facile à comprendre et à pratiquer, et celui qui courrait la plus grande chance d'être adopté, avec toute la déférence qui est due aux droits de ces Messieurs. Je ne vois pas où est la politique et la justice de tenir un pays en arrière, seulement parce que ces messieurs ont quelques droits acquis ; on peut certainement leur trouver un équivalent. Dans tous les cas, le mal est si bien reconnu, que vos honneurs ne se seraient jamais adressés à nous, s'il n'en avait pas été ainsi. Quant à la tenure technique précise, il n'est pas de ma compétence de l'indiquer. Plus elle sera simple, mieux ce sera.

26.—Non, et je n'ai pas entendu dire que d'autres l'aient fait.

27.—Très-assurément ; il est assez mauvais dans la campagne, mais dans les villes et dans les villages, il est décidément abominable. L'on ne pouvait rien inventer de pire pour étouffer toute énergie, toute industrie, tout esprit d'entreprise. Ce système est une honte pour le pays, et l'on ne peut guère le regarder que comme un vol. Quoi ! un artisan industrieux et honnête, qui a ramassé quelques louis par des efforts, achète un lot vague pour une bagatelle, y bâtit une maison, trouve à propos de changer de place, le vend après y avoir dépensé trois ou quatre cents louis peut-être dans les premiers douze mois, et ne peut en retirer que les onze douzièmes de ce qu'elle lui a coûté, l'autre douzième va au Seigneur, et pourquoi ? Peut-être qu'il faudra que le nouvel acquéreur fasse la même chose bientôt après ! J'ai acheté moi-même une maison sur laquelle les lods et ventes s'étaient accrus pour sept mutations depuis dix ou douze ans. Cela n'est-il pas abominable. Je connais une propriété dans la ville sur laquelle les arrérages de lods et ventes sont si considérables, que personne n'en veut donner ce qui est dû maintenant au Seigneur !

28.—Personne certainement doué de dix grains de sens commun n'en doutera un instant. Je ne connais aucun droit Seigneurial qui excite des plaintes si généralement et à aussi juste titre ; et je doute beaucoup si les concessions primitives aux Seigneurs avaient cette exaction oppressive en vue.

29.—Je dois encore répéter que je respecte les droits acquis des Seigneurs, et que je crois qu'ils ont strictement droit à une compensation ; mais cela a besoin d'une interprétation un peu large. Je ne pense

Appendice
(F.)

4 Octobre.

pas qu'il soit juste de retenir le pays en arrière simplement pour plaire à ces messieurs. Ils devraient en rabattre un peu, particulièrement les Seigneurs des villes et des villages. Permettez-moi de payer ici un juste tribut de louange pour la modération des Messieurs du Séminaire qui ont toujours montré beaucoup de douceur, et qui se sont fait une règle de ne pas exiger le 8½ p. cent, lorsque les particuliers paient eux-mêmes leurs lots et ventes, quoique cependant ils les exigent et les reçoivent sur chaque vente de Shérif, arrérages, et le reste. On ne montre pas la même modération pour les mutations en dehors des limites de la cité. Or, cette circonstance même est le plus fort argument qui puisse être avancé, quant à la convenance de rendre la compensation pour la commutation beaucoup moins élevée qu'elle pourrait l'être autrement. Quand au bill, je le repousse *in toto*, c'est-à-dire, que je n'entends pas les détails peut-être ; il peut y avoir trop de loi. Tel que je l'ai compris, cependant, il n'y en a pas un sur cent qui serait capable, ou qui voudrait se conformer à ses dispositions ; et il est impossible de le regarder comme une mesure radicale. Je ne puis suggérer rien de mieux qu'une augmentation modérée, très-modérée, de la rente annuelle de chaque propriété.

30.—Non. J'ai entendu parler de cela ailleurs ; mais je n'en connais rien de positif.

31.—Non.

32.—Je ne connais point de pareille transaction.

33.—Je n'ai point de contrat qui puisse jeter du jour sur ce sujet ; je crois avoir déjà dit que les concessions modernes sont plus élevées que les anciennes.

34.—Non. Les Messieurs Gury ont toujours été des Seigneurs trop bons et trop indulgens ; et ils ont concédé beaucoup de lots pour en faire des terres à bois, et sur lesquels ils ne devaient pas s'attendre qu'on tint feu et lieu de là à bien des années.

35.—Je ne connais point de telles procédures ; mais j'ai entendu parler d'un homme litigieux, connu sous le nom de Grand Duchaine, qui avait obligé, il y a bien des années, le premier Gury à concéder des terres ; mais l'on m'a dit que si le Seigneur avait concédé une certaine quantité de terre dans l'année, on ne pouvait pas le forcer d'en concéder d'autre dans cette année-là ; est-ce vrai ou non ? je ne puis le dire.

36.—J'ai dit plus haut tout ce que je puis dire sur ce sujet.

37.—Même réponse.

38.—Même réponse.

39.—On peut dire beaucoup pour et contre ; les habitants y sont accoutumés et tiennent fermement à leurs vieux préjugés. Mais pour une autre race, il n'est pas douteux qu'une Tenure plus libérale serait désirable, en même temps qu'elle favoriserait d'une manière très-active la prospérité du pays. Quelle espèce de Tenure devrait être adoptée, je ne suis pas capable de le dire ou d'en juger ; mais celle dont jouissent les Haut-Canadiens aurait, je pense, les mêmes avantages pour les Bas-Canadiens.

40.—Je n'ai jamais porté sur ce sujet l'attention qu'il mérite, n'ayant jamais eu l'idée, même la plus éloignée, que l'on me ferait l'honneur de me demander mon opinion à cet égard.

41.—J'ai déjà répété plusieurs fois que je suis in-

capable de suggérer aucun plan qui puisse satisfaire toutes les parties. Je me suis cependant hasardé de proposer une augmentation modérée des rentes pour un tems limité, surtout dans les villes, et un peu plus élevée dans les campagnes. Ce plan détruirait tout de suite le mauvais système ; mais le bill ne donne qu'au riche le moyen de s'émanciper, tandis que le pauvre devra gémir toute sa vie sous le joug.

42.—Je n'aime point, et je n'ai jamais aimé les demi-mesures. C'est une erreur aussi sérieuse en politique qu'en médecine. Un mal invétéré doit être attaqué par une main puissante. Je ne veux pas dire qu'il faut tuer le malade par la violence des remèdes ; les Seigneurs ont des droits certains, et ils doivent être protégés autant que possible ; justice égale pour tous. Comment est-il possible de modifier une chose radicalement mauvaise, de manière à satisfaire ceux qui s'élèvent contre toutes ses parties avec tant de raison ?

43.—Je conçois que l'on parviendrait mieux et plus tôt à ce but, en stipulant une rente proportionnée, qu'en adoptant tout autre moyen. Dans une affaire de cette nature, l'arbitrage serait susceptible de beaucoup d'abus ; et je craindrais que ce moyen ne dégénérât en un complot entre les parties intéressées, et n'ouvrit la porte à beaucoup d'intrigues ; dans tous les cas, personne ne pourrait espérer une opinion libre de tout préjugé.

44.—Je n'aime pas le Bill ; il est trop compliqué, et ne favorise que ceux qui en ont le moins de besoin.

45.—Les actes ci-joints fourniront toutes les informations que je possède.

46.—Je suis réellement incapable de jeter du jour sur ce sujet. Sans y avoir jamais pensé sérieusement jusqu'à présent, j'ai hasardé la suggestion d'augmenter la rente d'une manière assez libérale (toutes les circonstances dûment examinées) pour former un équivalent proportionné à ce que l'on peut raisonnablement supposer que possède le Seigneur, c'est-à-dire, tout autant que l'intérêt légal de son capital employé. Je ne suis pas content de cette réponse ; mais je ne puis en donner une meilleure.

47.—J'ai fait allusion à cela plus haut par inadvertance.

48.—Il ne me vient rien de plus à l'idée pour le présent.

Votre humble serviteur,

(Signé) DANIEL ARNOLDI.

Aux Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

No. 7.

Réponse et Lettre de M. James McKenzie.

QUEBEC, 24 MAI, 1842.

J.-E. TURCOTTE, Ecuier.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre paquet contenant votre lettre du 18 mai ; une copie d'un Acte intitulé : "Acte pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les Seigneuries du Bas-Canada," et une série de questions soumises à certains Censitaires dans les divers Fiefs ou Seigneuries de la Province. Je suis

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

fâché de dire, en réponse, qu'il n'est entièrement impossible de répondre à au moins quatre cinquièmes des questions, celles de la plus grande importance, en conséquence de mon ignorance de la langue française, et de mon absence de la campagne, où, si j'y avais résidé, j'aurais pu connaître quels sont les besoins et les désirs des Censitaires et des Habitans généralement. Quant à mes propres sentimens, je désirerais volontiers un changement de tenure, parce que, selon moi, cela améliorerait la condition et le bien-être du peuple ; et dans cette fin, la commutation, d'après un système général et uniforme, me paraît le moyen le plus propre en laissant le règlement du droit à la décision des arbitres nommés par les Censitaires et les Seigneurs indifféremment. En conséquence je pense que le Bill, tel qu'il est, s'il devenait loi, serait de nature à effectuer l'objet qu'on veut atteindre.

J'ai l'honneur d'être,
Votre humble et obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES MCKENZIE,
par J. LORIMIER.

No. 8.

Série de Questions proposées à John Thomson, Ecr.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONTREAL, 28 MAI, 1842.

MONSIEUR,—En conséquence des réponses aux interrogatoires de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, reçues de A.-A. Parent, Ecuyer, Agent du Fief Lauzon, dans lesquelles il renvoie la Commission à vous pour certaines informations relatives à ce Fief, je suis chargé par elle de vous transmettre la série de questions ci-jointe, et de vous prier d'avoir la bonté d'y répondre aussitôt que vous pourrez le faire commodément.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre humble et obéissant Serviteur,

(Signé,) J.-E. TURCOTTE,
Secrétaire.

A JOHN THOMSON, ECUYER,
etc., etc., etc., QUEBEC.

Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Questions soumises à John Thomson, Ecuyer, de Québec, Agent de Sir John Caldwell, Seigneur du Fief de Lauzon, Comté de Dorchester, proche de Québec.

1.—N'avez-vous pas été pendant plusieurs années, et n'êtes-vous pas encore Agent de Sir John Caldwell, pour la gestion et surveillance des divers moulins de la Seigneurie de Lauzon ?

2.—Combien y a-t-il de moulins banaux dans le Fief ou Seigneurie de Lauzon, ou dans aucun des Arrière-Fiefs de cette Seigneurie ?

3.—Voulez-vous avoir la bonté de dire quelle est la valeur exacte et fidèle de chacun de ces moulins, et la moyenne de la valeur annuelle de la rente ou du droit de mouture, de chaque moulin séparément, depuis dix ans ?

4.—Ces moulins servent-ils exclusivement pour moudre le grain que les Habitans ou Censitaires du dit Fief sont obligés d'y faire moudre, ou servent-ils aussi

à moudre pour le commerce ; si cela est, voulez-vous avoir la bonté de distinguer, dans vos évaluations, les moulins qui servent exclusivement à moudre le grain des Censitaires par droit de banalité, de ceux qui servent à moudre pour le commerce, ou qui servent aux deux à la fois ?

5.—Ces moulins ont-ils été bâtis originairement pour servir de moulins banaux aux Censitaires seulement ; ou l'ont-ils été tous, ou quelques-uns d'eux, pour moudre du grain généralement dans un but d'intérêt ou de spéculation de la part du Seigneur. Dans le cas affirmatif, avez la bonté de dire combien de moulins, s'il y en a plus d'un dans le dit Fief, servent exclusivement de moulins banaux aux Censitaires, combien servent à moudre pour le commerce, et combien enfin servent aux Censitaires et au commerce à la fois ?

6.—Un changement de Tenure améliorerait-il, dans votre opinion, la condition et le bien-être du peuple ; et dans ce cas, quelle autre Tenure suggèreriez-vous ?

7.—Avez-vous jamais mûrement réfléchi sur ce sujet ; dans ce cas, voulez-vous indiquer un projet ou un plan pour faire disparaître les difficultés et les inconvéniens qui ont déjà résulté et qui pourraient résulter encore de la Tenure Seigneuriale d'une manière compatible avec la justice envers toutes les parties concernées ?

8.—Pouvez-vous indiquer aussi à la Commission un plan au moyen duquel on pourrait établir un système général et uniforme de commutation sur une base équitable et juste ; dans le cas affirmatif, voulez-vous avoir la bonté de l'expliquer amplement dans votre réponse à cette question ?

Questions soumises aux Messieurs du Barreau des Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

1.—Combien de tems avez-vous pratiqué au Barreau, et dans quel District ?

2.—Est-il à votre connaissance que depuis l'année mil-sept-cent-soixante-trois, quelques actions aient été intentées par ou de la part de la Couronne contre le propriétaire ou le possesseur actuel de quelque Fief ou Seigneurie, dans le but de réunir ce Fief ou cette Seigneurie au Domaine de la Couronne, par suite de la négligence du propriétaire ou possesseur actuel de tel Fief à s'y établir, ou à le faire établir par des Censitaires en exécution des conditions d'établissement stipulées dans les titres primitifs de concession de tels Fiefs, ou par suite du refus de tel Seigneur de concéder des terres dans tels Fiefs, à ceux qui désiraient en obtenir ; si oui, voudriez-vous dire quelles étaient les parties défenderesses dans telles actions, quand elles ont été intentées, devant quelle Cour et dans quel District, la cause de l'action, et la nature du jugement qui est intervenu ?

3.—Avez-vous poursuivi de la part de quelques Seigneurs, des Censitaires de quelque Fief, situé dans la Province, pour ne s'y être pas établi ou n'avoir pas mis en culture les terres en bois debout à eux accordées, après l'expiration du délai qui leur était donné pour ce faire, dans les contrats de concession ; et si c'est le cas, pourriez-vous dire les noms des parties, quand telles actions ont été intentées, la nature de ces actions, si elles étaient en réunion au domaine, ou autrement, le jugement rendu, et par quelle Cour, et dans quel District il l'a été ?

4.—Avez-vous jamais intenté quelques notions de la

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

part des Seigneurs, contre quelques Censitaires, pour les forcer de se soumettre au droit de banalité ; si oui, pourriez-vous dire, pour l'information de la Commission, si telles actions étaient fondées sur " l'Arrêt du Conseil d'État du 4 Juillet 1686, au sujet des moulins banaux," ou si elles étaient seulement appuyées sur les conventions ou stipulations à cet effet, contenues dans les titres primitifs ou concessions faites à tels Censitaires ou à leurs auteurs ; si oui, voudriez-vous dire, sur quoi elles étaient fondées, les noms des parties, quand et où elles ont été intentées, quel a été le jugement, s'il en a été rendu, et en faveur de quelle partie ?

5.—Est-il à votre connaissance qu'aucun Censitaire ait intenté quelque action contre aucun Seigneur, pour le forcer à bâtir ou à réparer quelque moulin banal, dans aucun Fief ou Seigneurie ; si oui, voudriez-vous donner les noms des parties, la nature des actions, quand et où elles ont été intentées, quel jugement a été rendu, et par quelle Cour il l'a été ?

6.—Avez-vous jamais intenté aucune action contre quelques Seigneurs, sur leur refus de concéder aux Censitaires des terres en bois debout dans quelque Fief ou Seigneurie, et de leur passer le contrat de concession ordinaire ; si oui, voudriez-vous donner les noms des parties, la nature des actions, quand et où elles ont été intentées, quel jugement a été rendu, et en faveur de qui ?

7.—Est-il à votre connaissance que quelques Seigneurs de Fief aient notablement dévié, dans l'octroi des terres en bois debout, aux règles établies pour les Seigneurs dans l'Arrêt du Conseil d'État du 6 Juillet, 1711 ; si oui, voudriez-vous faire connaître en quoi ils s'en sont écartés, et si vous êtes d'opinion qu'ils étaient justifiables de le faire ; et dans ce cas, auriez-vous quelque objection à donner, pour l'information de la Commission, les raisons sur lesquelles vous appuyez votre opinion ?

8.—Est-il à votre connaissance que quelques Seigneurs aient refusé de concéder des terres en bois debout à ceux qui leur en demandaient, ou que tels Seigneurs aient refusé de le faire aux termes et conditions de l'Arrêt du Conseil d'État du 15 Mars 1732, qui défend aux Seigneurs la stipulation ou l'acceptation d'aucune somme d'argent, en considération de telles concessions ; si oui, pourriez-vous donner pleinement les renseignements que vous avez sur ce sujet ?

9.—Est-il à votre connaissance qu'aucune action ait été intentée par quelque habitant contre aucun Seigneur dans la Province, pour forcer tel Seigneur à lui concéder les terres en bois debout qu'il lui demandait " aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites Seigneuries ;" si oui, voudriez-vous donner les noms des parties, la nature des actions, quand elles ont été intentées, quel a été le jugement, et en faveur de qui il a été rendu ?

10.—Est-il à votre connaissance qu'aucun Seigneur ait refusé de concéder des terres en bois debout dans aucun Fief ou Seigneurie, aux termes et conditions mentionnés dans les questions précédentes ; si oui, voudriez-vous donner, pour l'information de la Commission, les raisons invoquées par tels Seigneurs, si vous les connaissez, pour appuyer leur déviation des injonctions de l'Arrêt de 1711.

11.—Avez-vous jamais pensé sérieusement aux moyens d'établir quelque système pour effectuer une commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans la Province ; si oui, auriez-vous quelque objection à faire connaître à la Commission quel est le moyen ou le système que vous proposeriez.

12.—Avez-vous jamais pris connaissance du Bill introduit dans l'Assemblée Législative du Canada, intitulé, " Acte pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale, dans les Seigneuries du Bas-Canada ;" si oui, avez-vous considéré attentivement les principes et les règles y établis comme devant servir de base à une commutation volontaire de Tenure ; et si vous avez même considéré cet important sujet, voulez-vous dire, pour l'information de la Commission, si vous êtes de l'opinion du moteur de cette mesure, et si vous pensez que justice serait faite à toutes les parties y intéressées, dans le cas où ce Bill deviendrait loi ; si votre réponse est négative, veuillez bien donner au long les raisons qui vous font différer d'opinion.

13.—Si vous pensez que la question entre les Seigneurs et les Censitaires n'a pas été envisagée complètement et impartialement par les dispositions de ce Bill, de manière à rendre justice aux parties intéressées, voudriez-vous donner par écrit à la Commission vos idées et vos observations sur le sujet ?

14.—En cas que vous n'avez pas vu le dit Bill, la Commission vous en transmet une copie avec les présentes questions, et vous prie instamment de vouloir bien l'examiner, de manière à vous mettre en état de répondre pleinement aux diverses questions précédentes qui ont immédiatement rapport à la commutation volontaire de Tenure.

15.—S'il y avait quelque chose d'omis dans les questions précédentes, relativement au sujet important auquel elles ont rapport, de nature à donner des informations ultérieures à la Commission, veuillez bien en faire mention aussi pleinement que si vous aviez été spécialement prié de le faire ?

No. 9.

Réponses de l'Honorable John Stewart, Commissaire des Biens des Jésuites, telles qu'insérées dans les colonnes de la Cédule imprimée.

Seigneurie de Laprairie.

1.—Laprairie, dans le Comté de Huntingdon, District de Montréal.

2.—1er Avril, 1647.

3.—

4.—La Compagnie de Jésus.

5.—2 lieues sur 4. 56,448 arpens carrés ; bornée en front par le Fleuve St. Laurent, par derrière par la Baronie (1) de Longueuil, la (2) Seigneurie De Léry, et le (3) Township de Sherrington ; au N. E. par la dite Baronie de Longueuil, et au S. O. par les (4) Seigneuries du Sault St. Louis, de (5) La Salle, et le Township de Sherrington.

6.—A la charge seulement à donner à Sa Majesté, en son Château de St. Louis de Québec, une déclaration de l'état et valeur des dits lieux par forme d'aveu.

7.—La Couronne.

(1.) Mr. Grant.

(2.) Plenderleath.

(3.) Allan et Languedoc.

(4.) La Couronne en fidéi-commis pour les Sauvages.

(5.) Les héritiers Selby.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

11.—37.
12.—56,448 y compris la Commune qui a 2,736 arpens pour l'usage des Censitaires qui paient trente sous par année pour le privilège du pâturage.

13.—996.

14 et 15.—Il n'y a pas de concessions de date récente ; les copies des vieilles concessions que fourniront les agens indiqueront les taux à différentes époques.

16 et 17.—Incertain.

18.—Point.

20.—Pour huit ans jusqu'au 30 Septembre, 1839, £179 2s. 4d. Ils sont ensuite confondus avec les cens et rentes.

21 et 22.—Pour huit ans jusqu'au 30 Septembre, 1839, £263 5s. 2d. Ils sont ensuite confondus avec les lods et ventes.

23.—Les arrérages de cens et rentes et de lods et ventes se montent ensemble à £10,717 12s. 2d., tel que constaté par une déclaration au papier terrier qui vient d'être achevé.

24.—Constitut sur le chemin de fer, £21 13s. 11d.

25.—Un.

26.—£175 par année.

27.—£280 14s. 8d.

28.—Il n'a jamais été exercé à ma connaissance.

32.—Pas à ma connaissance.

34.—Il n'y en avait pas eu à concéder de mon tems.

36.—Je renvoie aux copies qui vont être fournies par l'agent.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES BIENS DES JÉSUITES,
Québec, 7 Juin, 1842.

(Signé) J. STEWART.

Seigneurie de Sillery.

1.—Sillery, District et Comté de Québec.

2.—23 Octobre, 1699.

3.—Hector De Callière et Jean Bochart.

4.—Aux Pères Jésuites.

5.—Une lieue sur 1½, 10,584 arpens carrés ; bornée en front par le Fleuve St. Laurent, par derrière par St. Gabriel ; au N. E. par St. Michel et St. François, et au S. O. par Gaudarville.

6.—En considération des secours spirituels et temporels donnés aux Sauvages.

7.—La Couronne.

11.—Quatre.

12.—10,384.

13.—82.

14.—La partie non-concédée du Domaine est offerte à £20 de l'arpent, à constitut à 5 pour cent d'intérêt et le cens.

15.—En 1830, certaines portions du Domaine ont été vendues à l'enchère de £20 1s. à £33 10s. de l'arpent, à constitut à 5 pour cent, et le cens.

16 et 17.—Incertain.

18.—200 arpens.

19.—Partie, terre grasse légère appuyée sur du gravier ; partie, terre noire marécageuse.

20.—£85 10s. 2d.

21.—Incertain.

22.—£31 15s. 5d.

23.—£451 4s. 2d.

24.—£644 10s. 8d. provenant de l'intérêt du constitut et de l'affermage des anses.

25.—Point.

28.—Non, pas à ma connaissance.

32.—Feu le Révérend Dr. Mills a fait une demande à cet égard au Gouvernement Exécutif, laquelle a été depuis renouvelée par ses représentans ; mais je n'ai pas reçu d'ordres officiels sur la décision du Gouvernement de Sa Majesté à ce sujet.

34.—Point.

36.—Je renvoie à la liste des titres ci-joints.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES BIENS DES JÉSUITES,
Québec, 31 Mai, 1842.

(Signé) J. STEWART.

Seigneurie de St. Gabriel.

1.—St. Gabriel, Comté et District de Québec.

2.—22 Novembre, 1667.

3.—Robert Giffart et son épouse.

4.—A l'Ordre des Jésuites.

5.—Une lieue et demie sur dix ; 105,840 arpens carrés, bornée en front par la Seigneurie de Sillery ; au N. E. par St. Ignace ; au S. O. par Gaudarville, Fossambault, et le Township de Gosford ; par derrière par les terres incultes de la Couronne.

6.—Pour services rendus par les Jésuites aux donateurs.

7.—La Couronne.

11.—5.

12.—40,000.

13.—417.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

14.—Un sol de vingt sols à la livre pour chaque arpent de terre en superficie, et un chapon vif, ou vingt sols tournois pour chaque arpent de front sur vingt arpens de profondeur.

15.—Les taux actuels ont été adoptés dans les concessions faites en cette Seigneurie en 1818.

16 et 17.—Incertain.

18.—65,840, y compris la réserve des Sauvages.

19.—Je ne connais point personnellement la qualité ni la nature du sol. Il peut valoir celui du Township voisin de Gosford, où Pon a vendu des terres de 1s. 3d. à 4s. 2d. l'acre.

20.—£60 0s. 8d.

21.—Incertain.

22.—£80 3s. 3d.

23.—£2051 10s. 2d.

24.—Point.

25.—Deux, et un moulin à avoine.

26.—Ancienne Lorette, loué £40 par année. Jenne Lorette £68 ; et le moulin à avoine de Val Cartier, £15.

27.—£91 6s. 3d.

28.—Pas à ma connaissance.

32.—Pas à ma connaissance.

34.—Point.

36.—Je renvoie à la liste des titres ci-jointe.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES BIENS DES JÉSUITES,
Québec, 31 Mai, 1842.

(Signé) JOHN STEWART.

Seigneurie de Belair.

1.—Seigneurie de Belair, District de Québec.

2.—24 Novembre, 1682.

3.—Le Gouverneur-Général et l'Intendant.

4.—Guillaume Bonhomme, des héritiers duquel les Jésuites ont acheté la propriété.

5.—Une lieue sur deux, 14,112 arpens carrés, bornée en front par la Seigneurie de De Maure ; par derrière et au S. O. par Fossambault, et au N. E. par Gaudarville.

6.—Droit de Justice, et de chasse et de pêche, etc.

7.—La Couronne.

11.—5.

12.—14, 112.

13.—157.

14.—Un sol de vingt sols à la livre pour chaque

arpent de terre en superficie, et un chapon vif, ou vingt sols tournois pour chaque arpent de front.

15.—Les taux actuels ont été adoptés en 1823.

16 et 17.—Incertain.

18.—210 arpens.

19.—Je ne connais pas moi-même la qualité et la nature du sol. On dit qu'il est très-rocheux avec des intervalles de terre arable ; peu ou point de concessions faites depuis 1823, ont été établies, à cause de l'aridité du sol.

20.—£2 11s. 7d.

21.—Incertain.

22.—£25 8s. 1d.

23.—£558 18s. 2d.

24 et 25.—Point.

28.—Jamais, à ma connaissance, on en a demandé ; et lorsque j'ai su que c'était pour en faire des terres à bois, j'ai toujours répondu que les conditions des contrats de concession étaient de tenir feu et lieu avec les autres conditions ordinaires.

36.—Je n'ai point les anciennes concessions faites dans cette Seigneurie.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES BIENS DES JÉSUITES,
Québec, 31 Mai, 1842.

(Signé) J. STEWART.

Seigneurie du Cap de la Magdeleine.

1.—Cap de la Magdeleine.

2.—20 Mars, 1651.

3.—Messire Jacques de la Ferté, Abbé de Ste. Magdeleine.

4.—L'Ordre des Jésuites.

5.—2 lieues sur 20 ; 282, 240 arpens carrés ; bornée par devant par le fleuve St. Laurent ; par derrière par les terres de la Couronne ; au N.E. par la (1) Seigneurie de Champlain et les terres de la Couronne ; au S. O., partie par la rivière St. Maurice, et partie par les terres de la Couronne.

6.—En considération du zèle des Jésuites pour l'établissement de la Foi, et pour la conversion des Sauvages ; et aussi afin d'aider les Jésuites à continuer leurs travaux et à subsister,—le tout suivant la coutume et la constitution de la dite Compagnie de Jésus, sans aucune obligation civile.

7.—La Couronne.

11.—12.

12.—44,230.

13.—350.

14.—1 sol de vingt sols à la livre, et un chapon ou vingt sols tournois par vingt arpens en superficie.

(1) Héritiers de D. Munro et l'Honorable M. Bell.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

15.—Le taux actuel a été adopté pour cette Seigneurie en 1831.

1 Octobre.

16 et 17.—Incertain.

18.—200,000 arpens, y compris les lacs, rivières, etc.

19.—Je ne connais pas moi-même la qualité ni la nature du sol; la valeur estimée des terres de la Couronne du côté Nord du St. Laurent est de 4s. l'acre.

20.—£24 13s. 1d.

21.—£263 16s. 2d.

22.—£42 9s. 5d.

23.—869 12s. 9d. et 156 minots de blé.

24.—£31 19s. 3d., réserve pour l'usage des Forges Saint Maurice et billots.

25.—Un.

26.—Il est loué par parts; mais on le répare maintenant.

27.—£115 11s. 6d.

28.—Jamais à ma connaissance.

32.—Pas à ma connaissance.

34.—Pas à ma connaissance.

36.—Je renvoie aux copies des actes de concession ci-jointes.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES BIENS DES JÉSUITES,
Québec, 6 Juin, 1842

(Signé) J. STEWART.

Seigneurie de Batiscan.

1.—Seigneurie de Batiscan, Comté de Champlain, District des Trois-Rivières.

2.—13 Mars, 1639.

3.—Jacques de la Ferté, Abbé de Ste. Magdeleine, et confirmée par le Roi de France, le 12 Mai, 1678.

4.—L'Ordre religieux des Jésuites.

5.—Deux lieues ou environ (2½) sur 20; 282, 240 arpens carrés; bornée par devant par le fleuve St. Laurent; par derrière par les terres de la Couronne; au N. E. par le Fief Ste. Marie, la Seigneurie de Ste. Anne et les terres de la Couronne; et au S. O. par la Seigneurie de Champlain et les terres de la Couronne.

6.—Les termes dans la concession originale sont: "et la tenir en plein Fief, foi et hommage, haute, moyenne et basse Justice et aux us et coutumes des Fiefs de la Prévôté de Paris, et lorsque la dite espace de terre sera cultivée, seront tenus les dits

Appendice
(F.)

4 Octobre.

" Révérends Pères de donner ou faire donner par ceux qui la posséderont, au Sieur Abbé et à ses héritiers, une croix d'argent de la valeur de vingt sols, de vingt ans en vingt ans, pour reconnaissance." Ces termes (excepté qu'une Croix d'or est substituée à une Croix d'argent,) ont été subséquemment confirmés par Jacques Ducheneau, Intendant de Justice, Police et Finance, par une Ordonnance du 9 Février, 1676.

7.—La Couronne.

11.—21.

12.—66, 439.

13.—700.

14.—" Un sol par arpent en superficie et un chapon vif, ou vingt sols tournois pour chaque arpent de front sur vingt."

15.—Les taux actuels ont été adoptés pour cette Seigneurie en 1825.

16. et 17.—Incertain.

18.—215,801, y compris les lacs, rivières, etc.

19.—Je ne connais pas moi-même la qualité et la nature du sol, qui doit être variée dans une si grande étendue. Les terres de la Couronne du côté du Nord-Ouest du St. Laurent, sont offertes à 4s. l'acre.

20.—£34 18s. 1d.

21.—£643 7s. 11d.

22.—£134 18s. 11d.

23.—£1716 7s. 3d.

24.—£107 10s. 9d., provenant des formes, billots et bacs.

25.—Trois; et un autre petit moulin auquel on permet de moudre.

26.—Le moulin du Domaine se loue par parts, celui de la rivière à Veillet, à £50 par année; l'on rebâtit maintenant celui de St. Stanislas; et les moulins privés paient 26 minots annuellement.

27.—£168 9s. 6d.

28.—Une fois, j'ai ordonné d'exercer le droit de retrait, mais on n'y a pas persisté.

32.—Point.

34.—Point.

36.—Je renvoie aux copies des actes de concession, que l'agent doit fournir.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES BIENS DES JÉSUITES,
Québec, 6 Juin, 1842.

(Signé) J. STEWART.

Appendice
(F.)

No. 10.

3 Octobre.

Réponses de F.-W. Primrose, Ecuyer, Inspecteur-Général du Domaine de la Reine, et Cédules qui les accompagnent.

QUÉBEC, 10 JUIN, 1842.

MONSIEUR, — Le soussigné, Inspecteur-Général du Domaine de Sa Majesté, situé dans la partie de la Province du Canada nommée Bas-Canada, transmet, en réponse aux questions que les Commissaires d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale lui ont transmises le 27 Avril, 1842, l'état ci-joint relatif aux quatre premières questions, lequel contient, autant que possible, les renseignements demandés. Le soussigné a tâché de rendre cet état aussi exact que les documens déposés dans son bureau et les informations qu'il possède ont pu le lui permettre ; mais comme il embrasse un cadre qui rattache la concession primitive avec les propriétaires actuels, et la désignation ancienne à la moderne des Seigneurs ; et comme bien des Seigneurs ne se sont jamais présentés pour se faire reconnaître comme tels, ou pour remplir les devoirs accoutumés, il est nécessairement incomplet, et peut être erroné dans quelques particularités.

Je transmets un état séparé, contenant des réponses aux 5e et 6e questions, et un autre aux 7e et 8e questions.

9e question. — Pour la commutation des Tenures, voici l'usage suivi jusqu'à récemment. La Couronne et la partie nommaient chacune un expert pour évaluer la valeur, avec pouvoir de nommer un tiers en cas de différence d'opinion, et le prix de la commutation était

payé avant l'émanation des lettres patentes par lesquelles la propriété était reconcédée en franc et commun socage. Aujourd'hui, la pratique est de faire évaluer la valeur par le Commissaire des terres de la Couronne.

10e. — Il y a nombre d'Arrière-Fiefs dans chaque Seigneurie ; leur étendue et les propriétaires sont bien désignés dans les aveux et dénombremens fournis autrefois au Papier Terrier du Domaine du Roi ; ce que l'on pourrait connaître avec beaucoup de travail en consultant les anciens registres qui précèdent la conquête ; mais aucun n'indique la date des concessions respectives.

Depuis cette époque, très-peu d'aveux et dénombremens ont été reçus ; il n'en a été fourni principalement que par quelques-unes des communautés ; aucun de ceux qui ont été formellement entés et signés, n'est guère plus récent que 1782 ; il y en a un, je crois, de 1799. Depuis cette année à venir jusqu'à ma nomination en 1828, il n'y en a point d'enregistré dans mon bureau ; et depuis lors très-peu de Seigneurs ont transmis des aveux et dénombremens tout préparés, et encore, ceux-là n'étant accompagnés ni de plan ni de moyens d'en constater l'exactitude, ils n'ont pas été admis ni enregistrés, et je les passe en conséquence sous silence dans mon état. Le soussigné n'a aucun moyen de connaître quels sont les propriétaires actuels des Arrière-Fiefs, ou quels sont leurs Agens.

(Signé) F.-W. PRIMROSE,
J. G. D. R.

A J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
Secrétaire, etc., etc., etc.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

ÉTAT SERVANT DE RÉPONSE AUX QUATRE PREMIÈRES QUESTIONS.

Noms des Seigneuries.	Où elles sont situées.	Concessions primitives, par qui elles ont été faites, et à qui.	Qui en étaient propriétaires en 1832.	Dernier acte de Foi et Hommage, et par qui.	Dernier Aveu et Dénombrement, et par qui.
Anse au Coq.....	District de Québec.....	Représentans de Joseph Drapeau.	Joseph Drapeau, 18 Juin, 1822.	M. Sarrazin, 28 Mars, 1725.
Anse de l'Étang.....	Do.....	John Fraser, Ecuyer, Québec.....	M. Sarrazin, 20 Mars, 1725.....	
Antaya.....	District des Trois-Rivières.....	M. Janton D. Dauphiné, 13 Février, 1781.	
Argentueil.....	District de Montréal.....	MM. de Frontenac et de Champigny aux Sieurs Rivier Hayeur, 22 Septembre, 1697.	Représentans de Sir John Johnson, Baronet.....	P. L. Pané, 21 Mai, 1781.	
Aubert Gallion.....	District de Québec.....	Promesse de Concession par M. Duchesneau à Sr. Daillebont, 7 Juin, 1680, confirmée par lettre du Comte de Mausepas en faveur de M.M. de Beauharnois et Hocquart, 6 Mai, 1732.	George Poyer, 9 Juin, 1817.	
Aubin de l'Isle.....	Do.....	M.M. de Beauharnois et Hocquart à Madame Veuve François Aubert, 21 Septembre, 1736.....	Honorable J. Gaspé, Chaussegros de Léry, 28 Février, 1781.	Pères Jésuites, 12 Décembre, 1781.
Batiscaun.....	District des Trois-Rivières.....	M.M. de Beauharnois et Hocquart à Sieur Aubin de l'Isle, 21 Septembre, 1836.	F. Dupuis, 13 Juin, 1829.....	René Lefevre, 2 Juin, 1723.
Baie St. Antoine.....	Do.....	Donation par M. de Laferty, 13 Mars, 1630.....	La Couronne, Antoine Lemire, partie, Demoiselles Marie Josephite, et Louise Lezeau, François Dupuis, fils, partie.....	Séminaire de Québec, 19 Mars, 1781.	Séminaire de Québec, 11 Juillet, 1782.
Beaupré, Côte de.....	District de Québec.....	M.M. Lefevre de la Barre et de Membles à Sieur Jacques Lefevre, 4 Septembre, 1683.	Séminaire de Québec.....	Trés-Hon. Ed. Ellice, 15 Avril, 1830.	
Beauharnois (Villehaue).....	District de Montréal.....	La Compagnie de la Nouvelle France à Sieur Cheffault de la Regnadière, 15 Janvier, 1636.	Trés-Honorable Edward Ellice.....	Ignace Quebeureau, de St. Denis, 1er Juin, 1725.	
Beaufort.....	District de Québec.....	Sa Majesté Très-Christienne au Marquis de Beauharnois et Claude de Beauharnois, 12 Avril, 1729 et 14 Juin, 1730.	Ant. N. J. Duchesnay.....	Veuve de Salaberry, Souffrance, 18 Juin, 1829.	
Beaulac (partie de Chambly).....	District de Montréal.....	La Compagnie de la Nouvelle-France à Robert Giffard, 15 Janvier, 1634, et M. de Lauzon à do. 31 Mars, 1663.	William Yule, Veuve de l'Hon Chas. de Salaberry et représentans, William Plenderkith Christie,	W. P. Christie, 7 Septembre, 1735.	
Beaujeu (ou Lacolle).....	Do.....	Chs. Couillard et autres, 4 Mai, 1781.	
Beaumont.....	District de Québec.....	M.M. de Beauharnois et Hocquart à Daniel Liénard de Beaujeu Junior, 2 Mars, 1743.	Charles Grant.....	Charles Grant, 14 Janvier, 1822.	
Béancour (partie du Fief Bruyères).....	District des Trois-Rivières.....	M. Talon à Sr. de Beaumont, 3 Novembre, 1672, M.M. de la Barre et de Membles de, 7 Octobre, 1683, M.M. de Vaudreuil et Bégon, à C. Couillard Sr. de Beaumont, 13 Avril, 1713.	Ezekiel Hart, 28 Septembre, 1801.	
Béancour continué, Belair (ou Ecuireuls).....	District de Québec.....	La Compagnie de la Nouvelle France à Sr. de Repentigny, 16 Avril et 15 Mai, 1647, M. D'Argenson à do., 20 Janvier, 1661.	Mathew McNider, 26 Octobre, 1801.	
Belair.....	Do.....	M. Talon à Sr. Toupin, 3 Novembre, 1672, M.M. de Vaudreuil et Haudot à Dame de Motéry, veuve Toupin, 20 Janvier, 1706.....	Ezekiel Hart.....	Edouard Larue et autres, 12 Juin, 1835.	J.-B. Deschenaux, 15 Février, 1782.
Belœil.....	District de Montréal.....	M. Talon aux Srs. Toupin, père et fils, 3 Novembre, 1672.....	Hon. C. W. Grant, 20 Mai, 1841.	
Bellevue.....	Do.....	P. Chicoine, 27 Février, 1781.	
Beauvais (partie de St. Jean D'Eschallion).....	District de Québec.....	M.M. de Frontenac et de Champigny à Joseph Hertel, Ecuyer, 18 Janvier, 1691, M.M. de Vaudreuil et Bégon à Charles Le-moine Baron de Longueuil, 24 Mars, 1713.	Représentans P. Chicoine.....	Hon. Jos. G. Chaussegros de Léry, 23 Février, 1781.	

Appendice (F.)
1 Octobre.

Appendice (F.)
4 Octobre.

Appendice (F.)
1 Octobre.

Appendice (F.)
1 Octobre.

ÉTAT SERVANT DE RÉPONSE AUX QUATRE PREMIÈRES QUESTIONS.—Continué.

Noms des Seigneuries.	Où elles sont situées.	Concessions primitives, par qui elles ont été faites, et à qui.	Qui en étaient propriétaires en 1812.	Dernier acte de Foi et Hommage, et par qui.	Dernier Aveu et Dénouement, et par qui.
Berthier (ou Bellechasse) Berthier.	Distric de Québec Distric de Montréal	M. Talon à Sr. Berthier, 29 Octobre, 1672. M. Talon à Sr. Roulin, 29 Octobre, 1672. M. de Frontenac à Sr. Berthier, 27 Avril, 1671. M.M. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Berthier, 25 Mars, 1677. M.M. de Beauharnois et Hocquart à Sr. Pierre L'Écuyer, 31 Avril, 1732. M. de Frontenac à Sr de Vité, 6 Mai, 1673.	Hôpital Général. Ross Cuthbert.	Hôpital Général, 21 Avril, 1781. Jacques Cuthbert, 26 Janvier, 1781.	Hon. John Stewart Québec.
Bic	Distric de Québec.	M.M. le Marquis de la Tonquière et Bigot à Sr Sabrevois de Bleury, 30 Octobre, 1730.	Archibald Campbell, Ecuyer. Notaire Public.	A. Campbell, 2 Mai, 1823.	
Bleury	Distric de Montréal.	M.M. de la Barre et de Meubles à Guillaume Bonhomme, 21 Novembre, 1682.	La Couronne.	W. P. Christie, 7 Novembre, 1835.	
Bonhomme (ou Béclair)	Distric de Québec.	M.M. de Collifère et Bochard à Sr Charon, 6 Août, 1702. Le Marquis de Dononville et Champigny à Mathieu Amiot de Villeneuve, 16 Avril, 1687.	Aimé Massue, Ecuyer. J. B. Noël.	Aimé Massue, 2 Juillet, 1831. J. B. Noël, 4 Mars, 1814.	
Bonscours	Distric de Montréal.	M. de Frontenac à Sr de Bourchiem de l'Huignière, 20 Juin, 1685.	Jacques Lemoine de Martigny. la moitié.	J. F. Bélanger, 20 Février, 1730. H. L. de Martigny, 13 Juin, 1682. A. Massue, 27 Mai, 1835.	J. F. Bélanger, 23 mars 1730. Séminaire de Montréal, 2 Août, 1781.
Bonscours Bouchecuin.	Do.	M. de Frontenac à Sr de Bourchiem de l'Huignière, 20 Juin, 1685.	Aimé Massue, la moitié.	Ant. Duguay et Duplessis, 9 Novembre, 1682.	
Boucher.	Distric des Trois-Rivières.	M. de Lauzon à Pierre Boucher, 5 Août, 1656.	Pierre Amable de Boucherville, partie, Paul Wellbrenner, partie.	P. A. Boucher de Boucherville, 26 Mai, 1829.	
Boucherville.	Distric de Montréal.	M. Talon à Sr Boucher, 3 Novembre, 1672. M.M. de Frontenac et Bochard à Sr. Boucher, 17 Août, 1698.	Dame Josephite Boucher de Brocquière, veuve de Charles Boucher de la Bruère, Thomas René Boucher de Boucherville. Langlois la moitié. Pancet, la moitié. Jonathan Wurtel.	P. A. Boucher de Boucherville, 26 Mai, 1829. P. Wellbrenner, 15 Juillet, 1836. Souffrance 18 Juin, 1829.	
Bourg Louis.	Distric de Québec.	M.M. de Beauharnois et Hocquart à Sr. Louis Fournel, 14 Mai, 1741.	A. Pancet, 28 Mai, 1781.	A. Pancet, 28 Mai, 1781.	
Bourg Marie, l'Est.	Distric de Montréal.	M.M. de Vaudreuil et Raudot à Marie Joseph Fezeret, 1er Août, 1708.	Jonathan Wurtel.	Jonathan Wurtel, 19 Mars, 1836.	
Bourg Marie, l'Ouest.	Po.	M.M. de Vaudreuil et Raudot à Marie Joseph Fezeret, 1er Août, 1708.	Aimé Massue.	Aimé Massue, 27 Mai, 1835.	
Cap de la Magdeleine.	Distric des Trois-Rivières.	M.M. de Vaudreuil et Beauharnois à Jean Sicard, Sr. de Carufel, 21 Avril, 1705.	La Couronne.		Pères Jésuites, 12 Décembre, 1781.
Carufel.	Do.	M.M. de Vaudreuil et Beauharnois à Jean Sicard, Sr. de Carufel, 21 Avril, 1705.		P. et A. Duchesnay, 19 Mars 1781.	
Champlain.	Do.	M.M. de Mzi et Laval à Etienne Pezard, Sieur de la Fouché, 8 Avril, 1684. M.M. de Frontenac et Champigny à la veuve de la Fouché, 28 Avril, 1697.	Hon. M. Bell et Représentans Munro.	Joseph Drapeau, 12 Mai, 1789.	Veuve de la Fouché, 4 Mars, 1783.
Chambly.	Distric de Montréal.	M. Talon à Sr. de Chambly, 29 Octobre, 1672.	Hon. S. Hatt, partie.	Hon. Samuel Hatt, 25 Septembre, 1829.	J. B. Boucher, Sr de Niverville, 12 Juin, 1723.
Chambly, continué.	Do.	M. de Frontenac à Sr. de Longueuil, 29 Septembre, 1763.	F. Bender.	F. Bender, Souffrance, 18 Juin, 1829.	
Chateauguay.	Do.	M. Talon à Sr. Dupas, 3 Novembre, 1672.	Hôpital Général de Montréal.	Hôpital Général de Montréal, 27 Février, 1781.	
Chicot et Isle du Pas.	Do.	M. Talon à Sr. de Contrecoeur, 29 Octobre, 1672.	Dame Thérèse Dubord, veuve François Eno.	Veuve Eno, 3 Mars, 1831.	
Contrecoeur.	Do.	M. Talon à Sr. de Contrecoeur, 29 Octobre, 1672.	Joseph Archambault, partie. F. X. Madoin, partie.	Joseph Archambault, 31 Octobre, 1829, Souffrance, 16 Juin, 1829.	

Coulange	Distric de Québec.	La Compagnie de la Nouvelle France à Sr. D'Aillebout, 9 Avril, 1657.	Séminaire de Québec.	Séminaire de Québec, 19 Mars, 1781.	Séminaire de Québec, 11 Juillet, 1782.
Cournoyer.	Distric de Montréal.	M.M. de Frontenac et Champigny à Jacques Hertel, Sr. de Cournoyer, 1695.	Hon. P. D. Debartzch.	Antoine Lefèvre Bellefeuille, 24 Décembre, 1781.	
Courval.	Distric des Trois-Rivières.	M.M. le Marquis Duquesne et Bigot à Sr. Cressé, 25 Septembre, 1754.	Moses Hart.	Louis Gouin, 28 Juin, 1801.	
D'Aillebout.	Distric de Montréal.	M.M. de Beauharnois et Hocquart à Sr. D'Aillebout, 6 Octobre, 1736.	P. L. Pancet et ses Sœurs.	P. L. Pancet 28 Mai, 1829.	
D'Autré.	Do.	La Compagnie de la Nouvelle France à Jean Bourbon, 23 Mars, 1688 et 1697. M.M. de Beauharnois et Hocquart à Jean Bie Neveu, 4 Juillet, 1739.	Représentans Jacques Cuthbert.	Jacques Cuthbert pour 5-8e, 26 Janvier, 1781, J. A. Neveu, 23 Février, 1781.	
D'Autueil.	Distric de Québec.	M.M. de Frontenac et de Champigny, à François Magdeleine Ruette, Sr. d'Autueil.	Représentans George Allsopp.	George Allsopp, 15 Juin, 1781.	
Daléry.	Distric de Montréal.	M.M. de Beauharnois et Hocquart à Sr. Chaussegros de Léry, 1733.	William Plenierleath Christie.	W. P. Christie, 7 Novembre, 1785.	Hôtel-Dieu de Québec, ni signé ni daté, 1782 à 1789.
De Maure, (St. Augustin).	Distric de Québec.	M.M. de Beauharnois et Hocquart à Sr. Chaussegros de Léry, 1733.	Hôtel-Dieu de Québec.	Hôtel-Dieu de Québec 19 Mars, 1781.	
De Ramesay.	Distric de Montréal.	M.M. de Beauharnois et Hocquart à Dame Geneviève de Ramesay, veuve de Bois Hébert, 6 Octobre, 1736.	P. L. Pancet, Ecr. et ses Sœurs.	P. L. Pancet, Ecuyer, 28 Mai, 1829.	
De Ramesay.	Do.	M.M. de Vaudreuil et Raudot à Sr. de Ramesay, 17 Octobre, 1710.	Hugues Lemoine de Martigny.	H. Lemoine de Martigny, 13 Juin, 1829.	
Deschambault.	Distric de Québec.	La Compagnie de la Nouvelle France, à François de Chavigny et sa femme, 4 Décembre, 1610.	Hon. Sir James Stuart, Baronet.	Hon. Henry Black, 10 Janvier, 1832.	
Desplaines (ou Belle-plaines)	Do.	M.M. de Beauharnois et Hocquart, 4 Janvier, 1737, et M.M. de Beauharnois et Hocquart, 26 Mars, 1738, à Demoiselle Charlotte Legardeur.	J. B. Noël.	J. B. Noël, 4 Mars, 1814.	
Dumontier.	Distric des Trois-Rivières.	A. Sieur Dumontier, 24 Octobre, 1708.	Représentant Hon. L. Gagy.	Hon. L. Gagy, 30 Janvier, 1817.	Conrad Gagy, 11 Juillet, 1782.
Dorvilliers.	Do.	M. Talon à M.M. Sevre et Lanauzière, 29 Octobre, 1672.		P. F. Choret Dorvillière, 10 Février, 1781.	F. C. Dorvillière, 6 Mars, 1788.
Du Sablé (dite la Nouvelle York).	Distric de Montréal.	M.M. de Beauharnois et Hocquart à Louis Adrien Dondeau, Ecuyer, du Sablé, confirmée, 17 Avril, 1840.	James Cuthbert.	Jacques Cuthbert, 26 Janvier, 1781.	
Duguet.	Distric de Québec.		J. B. Noël.	Jean-Baptiste Noël, 4 Mars, 1814.	
Durantage 1/2 (St. Valier).	Do.	M. Talon à Sr. de la Durantage, 29 Octobre, 1672. M.M. de Frontenac et de Champigny à Sr. de la Durantage, 1693.	Frs. Baby, A. O. Terrien de Lanauzière, veuve F. Baby. Les Demoiselles de Lanauzière, Cath. Baby, Jos. Baby, M. A. Baby, T. A. Young et les représentans de Madame Young, et J. T. Baby.	F. Baby et autres, 15 Janvier, 1830.	
Dulort.	Distric de Québec.	M.M. Lanferre de la Barre et de Meubles à Pierre Lessard, 1er Avril, 1683.	M. P. de Sales Laterrrière.	M. P. de Sales Laterrrière, 28 Mai, 1829.	
Eboulemens.	Do.	Comte de Frontenac et Champigny à Alex. Reubret de Gardenville, 20 Février, 1693.	Représentans J. Duchesnay.	Madame Reubret, 1er Août, 1725.	Madame Reubret, 2 Août, 1725.
Fossambault.	Do.	M.M. le Marquis de Beauharnois et Hocquart à Sr Foucault, 3 Avril, 1733.	John Donegani.	John Donegani, 16 Novembre, 1829.	
Foucault (ou Caldwell's Manor).	Distric de Montréal.			Charles Rivrin, 2 Juin, 1781.	
Gamache.	Do.			Ignace Aubert Sr. de Gaspé, 23 Février, 1781.	
Gaspé.	Do.			Yeuve Montour, 8 Mai, 1830.	Louis Gagneau 25 Février, 1723.
Gatineau.	Distric des Trois-Rivières.	M. Talon à Sr. Boucher de Boucherville, 3 Novembre, 1672.	Représentans de la Veuve Nicolas Montour.	James Johnston, Ecuyer, 15 Novembre, 1830.	Madame Reubret, 2 Août, 1725.
Gatineau, Augmentation de (Fief Robert).	Distric des Trois-Rivières.	M.M. le Marquis de Jonquière et Bigot à Demoiselle M. J. Gagneau Duplessis, 1er Novembre, 1719.	James Johnston, Ecuyer.	James Johnston, Ecuyer, 15 Novembre, 1830.	
Gaudaville.	Distric de Québec.	M. de Lauzon à M. de la Citérie, 8 Février, 1652, et 16 Décembre, 1653.	Représentans Michel J. Duchesnay.	Madame Reubret, 1er Août, 1725.	
Gentilly.	Do.	M. Duchesnay à Michel Felletier, 14 Août, 1670.		Hon. J. S. G. Chaussegros de Léry, 28 Février, 1781.	
Godfroy.	Distric des Trois-Rivières.	La Compagnie de la Nouvelle France à Jean Godfroy, 1er Décembre, 1637.	Demoiselles Marie Jospite et Louise Lozeau.	Demoiselles Lozeau 25 Mai, 1829.	René Godfroy, 8 Juin, 1723.

ÉTAT SERVANT DE RÉPONSE AUX QUATRE PREMIÈRES QUESTIONS.—Continué.

Appendice (F.)
4 Octobre.

Noms des Seigneuries.	Où elles sont situées.	Concessions primitives, par qui elles ont été faites, et à qui.	Qui en étaient propriétaires en 1812.	Dernier acte de Foi et Hommage, et par qui.	Dernier Aveu et Dénouement, et par qui.
Le Gouffre.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Champigny à René Hubert, 14 Novembre, 1696.	Représentants de Joseph Drapeau.	Représentants Joseph Drapeau Souffrance, 18 Juin, 1829.	René Hubert, 26 Juin, 1724.
Grand Pâtes.	Do.	MM. de Frontenac et Champigny à René Hubert, 14 Novembre, 1696.	Félix Sievert, Martha Sophia O'Hara, Jane Baird O'Hara, épouse de John Douglas McConnell, et Maria Charlotte O'Hara, épouse du Rev. W. Arnold.	Félix Sievert et autres, 16 Avril, 1836.	Michel Sarrazin, 28 Mars, 1725.
Grandpré.	Distric des Trois-Rivières.	MM. de Frontenac et Champigny, à René Boucher, Sieur de Grandpré, 3 Janvier, 1695.	Hon. Louis Gagy, 30 Janvier, 1817.	Hon. Louis Gagy, 30 Janvier, 1817.	Conrad Gagy, 11 Juillet, 1782.
Grande Rivière.	Distric de Québec (Gaspé).	MM. de Frontenac et Champigny à Jacques Cocher, 31 Mai, 1697. MM. de Jonquière et Bigot aux héritiers de Jacques Cocher, 15 Octobre, 1750.	James, Philip et John Robin, Ecuyers.	MM. Robin, 15 Octobre, 1828.	Michel Sarrazin, 28 Mars, 1725.
Grande Vallée des Monts.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Champigny, à Sr. Heveur, 23 Mars, 1691.	Peter Burnet.	Aug. Hamelin et autres, 15 Juin, 1781.	David Burnet, Ecuyer, Québec.
Grondines.	Do.	La Compagnie de la Nouvelle France à Sr. Duchesne d'Aiguillon, pour les Dames Hospitalières de Québec, Décembre, 1637. M. Talon aux pauvres de l'Hôpital de Québec, 3 Novembre, 1672.	Représentants de l'Hon. L. Gagy, la moitié.	Hon. L. Gagy, 30 Janvier, 1817. Charles Lesueur et autres, 31 Mai, 1781.	Conrad Gagy, 11 Juillet, 1782.
Grosbois.	Do.	M. Talon à Sr. Boucher, 3 Novembre, 1672.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Guillaumière.	Distric de Montréal.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Islet St. Jean.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Islet Bonsecours.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Islet du Portage.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle Verte.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle Perrot.	Distric de Montréal.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle Bizard.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle aux Oies.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle St. Paul.	Distric de Montréal.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle Madaure.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle Moras.	Distric des Trois-Rivières.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle des Plaines.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle d'Orléans.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle aux Reaux.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle d'Anticosti.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Isle et Islet de Mingan.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Jacques Cartier.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Jolliet.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Kamouraska.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Labadie.	Distric des Trois-Rivières.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Lac des Deux Montagnes.	Distric de Montréal.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Lachenaye (ou L'Assomption).	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Lac Madepiac (ou Madepiqua).	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Lac Mitis.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.
Lafresnay.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Olivier Eugène Casgrain.	C. G. Casgrain, Souffrance, 19 Juin, 1829.	Marie Anne Becard de Granville, 12 Mars, 1725.

Appendice (F.)
4 Octobre.

Appendice (F.)
1 Octobre.

Isle Jésus.	Distric de Montréal.	MM. de Callière et Bochart, au Séminaire de Québec, 3 Octobre, Séminaire de Québec, 3 Octobre.	Séminaire de Québec.	Séminaire de Québec, 19 Mars, Séminaire de Québec, 11 Juillet, 1782.	Séminaire de Québec, 11 Juillet, 1782.
Isle Bouchard.	Do.	M. Talon à M. Fertel, 29 Octobre, 1672. MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. de Beccanour, 23 Mars, 1677. MM. de Vaudreuil et Raudot à Sr. des Jorvis, 27 Juillet, 1706.	P. Beaudry et son épouse.	P. Beaudry, 25 Mai, 1829.	M. Veauat de St. Germain, 11 Février, 1799.
Isle Ste. Thérèse.	Do.	M. Talon à Sr. Dugue, 29 Octobre, 1672.	Joseph Ainsé.	Joseph L. Ainsé, 13 Février, 1781.	Joseph L. Ainsé, 13 Février, 1781.
Isle aux Couloirs.	Distric de Québec.	MM. le Marquis de Denonville et Champigny au Séminaire de Québec, 29 Octobre, 1657.	Séminaire de Québec.	Séminaire de Québec, 13 Août, 1829.	Séminaire de Québec, 11 Juillet, 1782.
Isle Beauregard.	Distric de Montréal.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Pierre Beauregard dit Champeigne.	P. Beauregard, 25 Octobre, 1831.	Jos. Tétro dit Ducharme, 7 Novembre, 1736.
Isle St. Pierre.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	René Amable Durocher.	René Amable Durocher, 15 Juin, 1781.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Isle Madaure.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	F. Baby et autres.	F. Baby et autres, 15 Janvier, 1830.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Isle Moras.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Louis Poulin, la moitié.	Louis Poulin, 6 Juillet, 1805.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Isle des Plaines.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Représentants Joseph Drapeau, la moitié.	Représentants Joseph Drapeau, 17 Juin, 1829.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Isle d'Orléans.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	La Couronne.	La Couronne, épouse de H. G. Forsyth, 15 Juin, 1831.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Isle aux Reaux.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	J. B. L. Beaubien.	J. B. L. Beaubien, 9 Mars, 1829.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Isle d'Anticosti.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	F. Baby et autres.	F. Baby et autres, 15 Janvier, 1830.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Isle et Islet de Mingan.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Louis Poulin, la moitié.	Louis Poulin, 6 Juillet, 1805.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Jacques Cartier.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Représentants Joseph Drapeau, la moitié.	Représentants Joseph Drapeau, 17 Juin, 1829.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Jolliet.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	La Couronne.	La Couronne, épouse de H. G. Forsyth, 15 Juin, 1831.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Kamouraska.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	J. B. L. Beaubien.	J. B. L. Beaubien, 9 Mars, 1829.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Labadie.	Distric des Trois-Rivières.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	H. G. Forsyth, épouse de James Leslie, et M. J. Langan, épouse de A. K. Johnson, Mary Stuart James T. C. Stuart, et M. Taylor P. Short, un quart.	H. G. Forsyth, 25 Octobre, 1831.	Thérèse Moras, Veuve Trotier de Beaubien, 28 Février, 1725.
Lac des Deux Montagnes.	Distric de Montréal.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Compagnie de la Baie d'Hudson.	Hon. John Richardson et autres, 12 Mars, 1812.	Joseph Fleury de la Gossardière, 15 Avril, 1725.
Lachenaye (ou L'Assomption).	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Représentants G. Alsopp.	George Alsopp, 15 Juin, 1781.	Joseph Fleury de la Gossardière, 15 Avril, 1725.
Lac Madepiac (ou Madepiqua).	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	James Gibb.	Gab. Elz. Tascherreau, 6 Février, 1781.	Joseph Fleury de la Gossardière, 15 Avril, 1725.
Lac Mitis.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	J. M. de Tonnancour, Ecuyer.	Veuve J. B. Duchesnay et autres, 4 Mai, 1830.	Joseph Fleury de la Gossardière, 15 Avril, 1725.
Lafresnay.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Séminaire de Montréal.	J. M. de Tonnancour, Ecuyer, 8 Mai, 1830.	Joseph Fleury de la Gossardière, 15 Avril, 1725.
Lac Madepiac (ou Madepiqua).	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Charlotte Langan, épouse de H. G. Forsyth, Julia Langan, épouse de James Leslie, et M. J. Langan, épouse de A. K. Johnson, deux tiers, John McKinnon, un tiers.	Séminaire de Montréal, 3 Février, 1781.	Joseph Fleury de la Gossardière, 15 Avril, 1725.
Lac Mitis.	Distric de Québec.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	J. B. Hertel de Rouville et sa veuve de l'Hon. C. De Salaberry.	L. H. P. R. De St. Ours, 28 Mai, 1781.	Joseph Fleury de la Gossardière, 15 Avril, 1725.
Lafresnay.	Do.	MM. de Frontenac et Duchesneau à Sr. Bizard, 24 et 25 Octobre, 1678.	Louis Masse Bernier.	L. M. Bernier, 12 Décembre, 1827.	Joseph Fleury de la Gossardière, 15 Avril, 1725.

Appendice (F.)
4 Octobre.

ÉTAT SERVANT DE RÉPONSE AUX QUATRE PREMIÈRES QUESTIONS.—Continué.

Appendice (F.)
4 Octobre.

Noms des Seigneuries.	Où elles sont situées.	Concessions primitives, par qui elles ont été faites, et à qui.	Qui en étaient propriétaires en 1812.	Dernier acte de Foi et Hommage et par qui.	Dernier Acte et Dénouement, et par qui.
Lachetrotière.....	District de Québec.....	M. Talon à St. de Charvigny, 6 Octobre, 1673; MM. de Frontenac et Champlain à St. de la Chevrotière, 11 Janvier, 1698.	MM. de Charvigny, 19 Mars, 1781.
Lanoye.....	District de Montréal.....	MM. de Brysay et Champlain à St. de Lanoye, 27 Avril, 1693.	James Cuthbert.....	Jacques Cuthbert, 26 Janvier, 1781.
La Prairie de la Magdeleine	Do.....	La Couronne.....	J. A. Noyon, 23 Février, 1781.
La Salle.....	Do.....	Veuve Salby et Représentants	P. Jésuites, 12 Décembre, 1781.
La Tesserie.....	District de Montréal.....	MM. de la Jonquière et Bigot à St. Lebel de Lenneville, 20 Avril, 1730.	William Selby.....	Simon Sanguinet, 26 Février, 1785.
La Valtrie.....	District de Québec.....	M. Talon à St. de la Valtrie, 20 Octobre, 1672; MM. de Beauharnois et Hocquet à St. de la Valtrie, Junior, 21 Avril, 1731.	P. P. T. de Lanaudière et autres, Dame B. Jolliet et Dame P. C. Leobal.	P. de Lanaudière, et autres, 30 Mai, 1829.	M. de la Valtrie, 18 Décembre, 1781.
Lauzon.....	District de Québec.....	La Compagnie de la Nouvelle France à M. Simon Le Maître, 15 Janvier, 1686.	Sir John Caldwell, Baronet.....	Sir J. Caldwell, 23 Septembre, 1815.
Lessard.....	Do.....
Lessard.....	Do.....
Lévesque, ou St. Pierre les Becques.....	Do.....	MM. de la Barre et de Meulles aux Demoiselles Becequet, 27 Avril, 1683.	François Baby et autres.....	François Baby, et autres, 15 Janvier, 1830.
Livaudière.....	District de Québec.....	MM. de Jonquière et Begon à Charles Lévesque, 1er Avril, 1751.	George Laurière, 15 Février, 1831; E. M. de Lorimier et autres, 20 Juin, 1835.	J. B. Deschenaux, 25 Février, 1782.
Longueuil, Baronnie de.....	District de Montréal.....	MM. de Jonquière et Hocquet à M. Peau de Lévaulx, 20 Septembre, 1744.	L'Hon. C. W. Grant.....	L'Hon. C. W. Grant, 20 Mai, 1811.
Longueuil.....	Do.....	M. Lauzon de la Cité à Charles Lemoine Baron de Longueuil, 21 Septembre, 1677; 20 Mars, 1685; et 12 Décembre, 1685, et par M. Talon, Intendant, 3 Novembre, 1672.	Louis Proutlx, 21 Avril, 1798.	J. B. Jutins, 22 Novembre, 1736.
Lotbinière.....	District de Québec.....	M. Talon à Sieur Marcolé, 3 Novembre, 1672; M. Talon à Sieur de Lotbinière, 6 Novembre, 1672; M. M. Lefèvre de la Barre et de Meulles à Sieur de Lotbinière, 1er Avril, 1675; et M. M. de Frontenac et de Champlain à Sieur de Lotbinière, 25 Mars, 1693.	Dame Julie Christine Chartier de Lotbinière, épouse de G. P. G. Jolly, Ecuyer.	G. P. G. Jolly, Ecuyer, 15 Juillet, 1830.
Lepege et Tivierge.....	District de Montréal.....	MM. Lefèvre de la Barre et de Meulles à Sieur Lamotte de Lussac, 26 Juillet, 1683.
Lussac.....	District de Québec.....	MM. Lefèvre de la Barre et de Meulles à Antoine Aubert et Marguerite Angélique de la Chevaye, 25 Novembre, 1683.	Représentants Alexander Fraser, Ecuyer, deux-tiers.	Alex. Fraser, 15 Octobre, 1838.
Madoueska et Lac Temiscouata.....	Do.....	MM. de Denonville et de Champlain à Denis Rivetin, 28 Mars, 1689.	John Greenshields et James Weir, Ecuyer.	MM. Greenshields et Weir, 9 Octobre, 1837.
Magdeleine, Rivière de la.....	Do.....	M. Talon à Sieur Duguet, 3 Novembre, 1672.	J. E. Noël.....	J. E. Noël.....
Macanda, N. E. (Duguet).....	Districts des Trois-Rivières.....	M. Talon à Sieur Legardeur, 20 Octobre et 3 Novembre, 1672.	Louis André Duchesny.....	P. et André Duchesny, 9 Mars, 1781; L. A. Duchesny, Souffrance, 13 Août, 1829.	Marie Magdeleine, Chevalier, Veuve Joseph Petit Bruno, 6 Juillet, 1721.
Maskinongé.....	Do.....	MM. de Beauharnois et Dupuis aux Ursulines des Trois-Rivières, 10 Décembre, 1737.	Ursulines des Trois-Rivières, 3 Février, 1781.
Maskinongé, continué.....	Do.....	MM. de Jonquière et Bigot à M. de Lanaudière, 1er Mars, 1750.	Hon. T. Pothier.....	Hon. T. Pothier, 26 Octobre, 1815.	M. de Lanaudière, ni signé ni daté, 1782 à 1799.
Matane.....	District de Québec.....	M. Duchesneau à Mathieu D'Amour, 20 Juin, 1677.	Représentants Simon Fraser.....	Simon Fraser, 13 Avril, 1798.
Mitis et Islet St. Bernabé.....	Do.....	M. de Frontenac à J. Bte. Desjardins, 6 Mai, 1675.	John McNider.....	John McNider, 6 Juin, 1821.
Martinère.....	District de Québec.....	MM. de Frontenac et Bechart à M. Claude Bermet de la Martinère, 5 Août, 1692; MM. de la Galissonnière et Bigot à dito, 18 Juin, 1740.	Alex. Fraser, 27 Février, 1781.

Appendice (F.)
4 Octobre.

Appendice (F.)
1 Octobre.

Mille Isles.....	District de Montréal.....	MM. de Vandreuil et Begon à Gaspard Piot, Sieur de Langlois-rie et M. Petit, 5 Mars, 1714.	M. Claus et ses enfants, partie.....	M. Claus, 25 Mai, 1839.
Mille Vaches.....	District de Québec.....	Mons. de Lauzon à Robert Giffard, 15 Novembre, 1653.	J. D. Lacroix, Ecuyer, partie.....	J. D. Lacroix, 16 Novembre, 1839.
Misjau, Terre Ferme de.....	Do.....	La Compagnie des Indes Occidentales à François Bigot, Sieur de la Rivière, 25 Février, 1661.	E. L. Dumont, Ecuyer, 17 Septembre, 1781.	E. L. Dumont, Ecuyer, 17 Septembre, 1781.
Monnoir.....	District de Montréal.....	MM. de Vandreuil et Raudot à Sieur de Ramesay, 25 Mars, 1708.	John Greenshields et James Weir, Ecuyers, pour un sixième, Mary Stuart, James T. S. Stuart, et W. Taylor, P. Short, un tiers.	MM. Greenshields et Weir, 9 Octobre, 1837.	A. Paterson, Ecuyer, Québec. Hon. John Stewart, Québec.
Monnoir, continué.....	Do.....	MM. de Beauharnois et Hocquet aux Demoiselles de Ramesay, 12 Juin, 1729.	John Greenshields et James Weir, Ecuyers, un quart, Mary Stuart, James T. S. Stuart et W. Taylor, P. Short, un quart.	MM. Greenshields et Weir, 9 Octobre, 1837.	A. Paterson, Ecuyer, Québec. Hon. John Stewart, Québec.
Montapaine (ou Vitre).....	District de Québec.....	MM. de la Barre et de Meulles à M. Charles Denis, Sieur de Vitre, 24 Septembre, 1683.	Hon. J. R. Rolland.....	Hon. J. R. Rolland, 16 Novembre, 1829.
Montarville.....	District de Montréal.....	M. de Marquis de Vandreuil et Raudot à Pierre Boucher de Poucherville, 17 Octobre, 1810.	Représentants A. Fraser.....	Alex. Fraser, 27 Février, 1781.
Mount Murray.....	District de Québec.....	Gouverneur James Murray à Malcolm Fraser, 7 Avril, 1762, et Lettres Patentes confirmant icelles, datées.	François P. Bruncau, Ecuyer, Montréal.....	Henri Desrivères, et F. P. Bruncau, 27 Septembre, 1830.	René Boucher de la Lavièrnière, ni signé ni daté, 1782 à 1799.
Mont Louis.....	Do.....	Sa Majesté Très-Chrétienne à Etienne Magreux et Nicolas Berurlet, (date inconnue).	Hon. M. Bell.....	Hon. M. Bell, 15 Mai, 1820.	Louis Gosselin, 10 Mai, 1725.
Murray Bay.....	Do.....	M. de Lauzon à Jean Bourdon, 15 Décembre, 1653.	Edouard Larue et Adélaïde Lanivière, son épouse, cù sixième, Edouard Narcisse de Lorimier et Adélaïde Lorimier, un sixième.	E. Larue et autres, 12 Juin, 1835.	J. B. Deschenaux, 25 Février, 1782.
Nouvelle ou Pointe aux Trembles.....	Do.....	M. Talon à Sieur de Lambin, 29 Octobre, 1672; MM. de Frontenac et Duchesneau à Michel Cresse, 4 Novembre, 1680.	K. C. Chandler, Ecuyer, cinq sixièmes.	K. C. Chandler, 17 Juin, 1829.
Nicolet.....	District des Trois-Rivières.....	La Compagnie de la Nouvelle France à Jacques Leneuf, Sieur de la Poterie, 7 Avril, 1660.	Joseph Boucher, Chevalier de Niverville.	M. de Niverville, 19 Mars, 1832.
Niverville.....	District de Québec.....	M. Le Duc de Vaudreuil aux P. Jésuites, 10 Mars, 1626.	La Couronne.....	P. Jésuites, 12 Décembre, 1781.
Notre Dame des Anges.....	District de Montréal.....	MM. le Marquis de Beauharnois et Hocquet à Joseph Lemoine, Chevalier de Longueuil, 21 Avril, 1734.	Jacques Ph. Saveuse de Beaujeu.	J. P. S. de Beaujeu, 13 Août, 1829.	Chevalier de Longueuil, 25 Février, 1782.
Noyan.....	Do.....	MM. de Beauharnois et Hocquet, à St. Chavois de Noyan, 8 Juillet, 1743.	William Plenderleath Christie.	W. P. Christie, 7 Novembre, 1835.
D'Orsainville.....	District de Québec.....	Lettres Patentes de Sa Majesté Très-Chrétienne, en faveur de M. Talon, Mai, 1675.	Hôpital-Général de Québec.....	Hôpital-Général de Québec, 21 Avril, 1781.
Perthuis.....	District de Québec.....	MM. Duquesne et Bigot à M. Perthuis, 11 Octobre, 1753.	Hon. Jos. G. Chaussegros de Léry, 28 Février, 1781.	Hon. Jos. G. Chaussegros de Léry, 28 Février, 1781.
Petite Nation.....	District de Montréal.....	La Compagnie des Indes Occidentales, à Messire F. De Laval, Evêque de Québec, 16 Mai, 1674.	Louis Joseph Papineau.....	Veuve Joseph Hertel, 2 Août, 1781.
Pierreville.....	District des Trois-Rivières.....	MM. de la Barre et de Meulles à Laurent Philippe, 3 Août, 1683.	Représentants de Dame Genevieve Willis, veuve de Nicholas Montour, Ecuyer.	Veuve Nicolas Montour, 8 Mai, 1830.
Pointe du Lac, ou Tonnanour.....	Do.....	M. de Courcelles à Sieur de Normanville, 10 Juillet, 1670, et M. Talon à Sieur de Normanville, 3 Novembre, 1672; M. de Frontenac à Sieur de Normanville, 13 Septembre, 1674; P. Boucher Sieur de Grosbois, pour M. de Lauzon, à Jean Sauvaget, et ratifié par lui le 2 Août, 1656; et MM. de Beauharnois et Hocquet à René Godefroy, Sieur de Tonnanour, 3 Novembre, 1733.
Pointe à l'Original.....	Haut-Canada.....	Treadwell.....	Treadwell.....	Chevalier de Longueuil, 25 Février, 1782.
Portneuf ou Cap Santé.....	District de Québec.....	Lettres Patentes de Sa Majesté Très-Chrétienne, en faveur de Sieur Robineau de Bécancour, Mars, 1681.	Ursulines de Québec.....	Ursulines de Québec, 24 Avril, 1781.

Appendice (F.)
4 Octobre.

Appendice (F.) 4 Octobre.

Appendice (F.) 4 Octobre.

Appendice (F.) 4 Octobre.

Appendice (F.) 4 Octobre.

ÉTAT SERVANT DE RÉPONSE AUX QUATRE PREMIÈRES QUESTIONS.—Continué.

Table with 5 columns: Noms des Seigneuries, Où elles sont situées, Concessions primitives, Qui en étaient propriétaires en 1812, Dernier acte de Foi et Hommage, and Dernier Aveu et D'nombrement. Rows include locations like Québec, Repentigny, Rivière du Loup, etc.

Table with 5 columns: Noms des Seigneuries, Où elles sont situées, Concessions primitives, Qui en étaient propriétaires en 1812, Dernier acte de Foi et Hommage, and Dernier Aveu et D'nombrement. Rows include locations like Ste. Croix, St. Denis, St. Ignace, etc.

ÉTAT SERVANT DE RÉPONSE AUX QUATRE PREMIÈRES QUESTIONS—Continué.

Noms des Seigneuries.	Où elles sont situées.	Concessions primitives, par qui elles ont été faites, et à qui.	Qui en étaient propriétaires en 1812.	Dernier acte de Foi et Hommage, et par qui.	Dernier Aven et Dénouement, et par qui.
St. Paul.....	District de Québec.....	MM. de Rigault et Raudot à Amadore Godefroy, Sieur de St. Paul, 20 Mars, 1786.	Représentans l'Honorable J. Richardson et autres, 12 Mars, 1810.
St. Sulpice.....	District de Montréal.....	Lettres Patentes de Sa Majesté Très-Chrétienne au Séminaire de St. Sulpice, Mai, 1677, confirmées par d'autres Lettres Patentes, Juillet, 1714.	Séminaire de Montréal, 3 Février, 1781.	Séminaire de Montréal, 2 Août, 1781.	Séminaire de Montréal, 2 Août, 1781.
Sault St. Louis Sault-au-Matelot, (Cité de Québec).....	District de Québec.....	Duc de Vantador à Sieur Hobert. La Compagnie des Indes Occidentales à l'Evêque de Québec, 28 Mars, 1674, M.M. de Denonville et Champigny au Séminaire de Québec, 29 Octobre, 1687.	Séminaire de Québec.....	Séminaire de Québec, 19 Mars, 1781.	Séminaire de Québec, 11 Juillet, 1782.
Shoobred.....	District de Québec (Gaspe).....	Lettres Patentes par le Lord Dorchester à John Shoobred, 21 Juillet 1788.	Mathew Stuart.....	Mathew Stuart, 26 Octobre, 1815.
Sillery.....	District de Québec.....	MM. de Callières et Rochart aux P. Jésuites, 23 Octobre 1699.	La Couronne.....	P. Jésuites, 12 Décembre, 1781.
Sorel.....	District de Montréal.....	MM. de Callière et Beauharnois à Pierre Jacques de Joibert de Soulange, 23 Octobre, 1702.	La Couronne.....	J. P. S. de Beaujeu, 13 Août, 1829.	Chev. de Longueuil, 25 Février, 1782.
Soulange.....	Do.....	La Compagnie des Indes Occidentales à Sieur Dauland, 23 Décembre, 1673. Sa Majesté à Sieur Louis LePage de St. Clair, 10 Avril, 1731, et M.M. Duquesne et Bigot à Louis Lacombe, Ecuver, 11 Avril, 1753.	Hon. Joseph Masson.....	Hon. Joseph Masson, 14 Avril, 1831.	M. de Lavaltrie, 18 Décembre, 1781.
Trinité et St. Michel.....	Do.....	M. Talon aux Sieurs Lemoine et Messier de St. Michel 3 Novembre, 1672.	Jacques Lemoine de Martigny.....	Jacques L. de Martigny, 13 Juin, 1829.
Trois Pistoles.....	District de Québec.....	MM. le Marquis de Denonville et de Champigny à Sieur de Vitre, 6 Janvier, 1687, M.M. le Marquis de Jonquierre et F. Bigot, 6 Avril, 1751.	Paul Rioux, partie.....	Paul Rioux, 30 Juillet, 1830.	Nicolas Rioux, 16 Février, 1723.
Trois-Rivières.....	District des Trois-Rivières.....	Elon Rioux, 17 Mai, 1831, 25 Mai, 1832.
Varenes.....	District de Montréal.....	M. Talon à René Gauthier Sieur de Varenes, 29 Octobre, 1672.	Paul Lussier, partie.....	Paul Lussier, 17 Juin, 1829.	Christophe Sanguinet, 25 Août, 1777, Gas. Massue, 30 Octobre, 1777.
Vaudreuil (Rigaud de).....	District de Québec.....	MM. de Beauharnois et Hocquart à Sr. Pierre Rigaud de Vaudreuil, 29 Septembre, 1736.	Almé Massue, partie.....	Almé Massue, 15 Juillet, 1830.
Vaudreuil.....	District de Montréal.....	MM. de Callières et Beauharnois à Messire Philippe de Rigaud Chev. de Vaudreuil, 23 Octobre, 1702.	Hon. R. H. Harwood et Dame de Lotbinière, son épouse.....	M. de Lotbinière, 23 Février, 1781.	M. de Lotbinière, 11 Juillet, 1782.
Verchères.....	Do.....	M. Talon à Sieur de Verchères, 29 Octobre, 1672. M.M. de Frontenac et Duchesnaux à Sieur de Verchères, 8 Octobre 1678.	Marie Adélaïde Trotier Des-aulniers.....	Dame C. de Verchères, Veuve M. de Hertel, et autres, 28 Mai, 1781.	M. de Verchères, 12 Janvier, 1777.
Vincelot.....	District de Québec.....	M. Talon à Dame Geneviève de Chavigny, veuve Vincelot, 3 Novembre, 1672. M.M. de Frontenac et Hocquart à M. de Vincelot, 1er Février, 1693.	Pierre Thomas de Boucherville.....	Dame l'Archevêque et autres, soufrance, 18 Juin, 1829.
Vincennes.....	Do.....	M. Talon à Sieur Bissot, 3 Novembre, 1672.	L. G. Vincelot, Sieur de Haut-Meuil, 2 Juin, 1781.
Yanaska.....	District des Trois-Rivières.....	MM. de la Barre et de Meulles à Sieur de la Vallée, 24 Septembre, 1683.	Représentans Joseph Roy.....	Joseph Roy, 24 Avril, 1781.

10 JUIN, 1842.

(Signé)

F. W. PRIMROSE,
I. G. D. R.

(Etat servant de réponse aux 5e et 6e Questions.)

LISTE DES SEIGNEURS QUI ONT DEMANDÉ UNE COMMUTATION DE TENURE.

4 Octobre.

4 Octobre.

Noms.	Date du Rapport de l'Inspecteur-Général du Domaine du Roi.	Seigneurie.	Si la demande a été mise à effet. *	Remarques.
Le Très-Honorable Edward Ellice, Angleterre.	18 Novembre, 1831...	Beauharnois.....	...Oui.	* L'exactitude de cette colonne n'est pas garantie (Signé) F. W. P., I. G. D. R.
Gustave Joly, Ecuyer, et ux. Lotbinière.	20 Juin, 1835.....	Partie de Lotbinière, étant l'augmentation accordée par Concession, du 25 Mars, 1693.	...Oui.	
Alexander Fraser, Ecuyer, (décédé)	21 Août, 1835.....	Deux tiers du Fief Madawaska et lac Témiscouata.	On l'ignore	Québec, 10 Juin, 1842.
John Greenshields et son père.	11 Février, 1836.....	Rivière de la Magdeleine.....	...Oui.	
James Weir, H.-C.....				
Dame Veuve Sutherland, et al. (décédée).	7 Avril, 1836.....	Partie du Fief Madawaska et Lac Témiscouata.	On l'ignore	
Henry George Forsyth, et ux. Québec.	18 Mai, 1836.....			
A.-K. Johnson, et ux. H.-C.....		Madapediac.....	On l'ignore	
James Leslie, et ux. Montréal.....				
Les Légataires de John McKindley, d'Edinburgh, (décédé).				
Charles Joseph Chaussegros De Léry, de Québec.	31 Décembre, 1836...			
Louis René Chaussegros De Léry et Charles Chaussegros De Léry, de Boucherville.		Perthuis.....	...Oui.	
Hon. M. Bell, Trois-Rivières.....	12 Janvier, 1837.....	Mont Louis.....	...Oui.	
J. B. Hertel de Rouville, et Madame de Rouville, veuve de Salaberry.	4 Avril, 1837.....	Lac Métis.....	...Oui.	
François Languedoc, (décédé).....				
	7 Avril, 1837.....	Partie de Madawaska et Lac Témiscouata.	...Non.	N'a jamais payé les arrérages de redevances.
Félix Stewart, Annabella O'Hara, et autres.	27 Mai, 1837.....	Grand Pabos.....	...Oui.	
Hon. W.-P. Christie, Gaspié.....	2 Mars, 1840.....	Partie de la Seigneurie DeLéry	...Non.	La demande n'étant que pour une partie seulement.

QUÉBEC, 10 JUIN, 1842.

(Signé)

F.-W. PRIMROSE,
I. G. D. R.

(Etat servant de réponse aux 7e et 8e Questions.)

LISTE des personnes qui ont demandé une Commutation de Tenure des terres en roture dans le Domaine de la Reine.

Noms.	Date du Rapport de l'Inspecteur Général du Domaine du Roi.	Lieu où est située la propriété.	Si la demande a été mise à effet. *	Remarques.
Edward Burroughs, Ecuyer, Québec.....	3 Juillet, 1826.....	Haute-Ville, Québec.....	...Oui.	*Memo.—Comme le soussigné n'a pas de copies des nouvelles Lettres Patentes, il ne garantit pas l'exactitude de cette colonne.
Les Représentans John Urquhart.....	27 Avril, 1827.....	Basse-Ville, Québec.....	...Do.	
L'Hon. Edward Bowen, Québec.....	23 Février, 1829.....	Haute-Ville, Québec.....	...Do.	
Robert Patterson, Ecuyer, (décédé).....	24 Février, 1830.....	Do. Do.	...Do.	
Robert Shaw, Ecuyer, Québec.....	3 Avril, 1830.....	Do. Do.	...Do.	
William Price, Ecuyer, Québec.....	5 Avril, 1830.....	Banlieue de Québec.....	...Do.	
Alexander Simpson, Ecuyer, Québec.....	12 Avril, 1830.....	Do. Do.	...Do.	
B. C. A. Gagy, Ecuyer, Québec.....	3 Juin, 1830.....	Haute-Ville, Québec.....	...Do.	
E. Bedard, Ecuyer, Québec.....	29 Juin, 1830.....	Do. Do.	...Do.	
Edward Burroughs, Ecuyer, Québec.....	4 Octobre, 1831.....	Do. Do.	...Do.	
Louis Lacroix, (décédé).....	6 Décembre, 1831.....	Faubourg St. Jean, Québec.....	...Do.	
J. B. Giroux.....	21 Mars, 1832.....	Banlieue de Québec.....	...Do.	
F. Grant et John Greenshields, Ecuyers ..	15 Mai, 1832.....	Do. Do.	...Do.	
John Munroe, Ecuyer, Québec.....	2 Octobre, 1832.....	Faubourg St. Roch, Québec.....	...Do.	
John Fraser, Ecuyer, Québec.....	3 Novembre, 1832.....	Banlieue de Québec.....	...Do.	
Joseph Stowe Shaw, Ecuyer, Québec.....	16 Janvier, 1833.....	Do. Do.	...Do.	
George Campbell, Québec.....	20 Octobre, 1834.....	Faubourg St. Roch, Québec.....	...Do.	

Noms.	Date du Rapport de l'Inspecteur Général du Domaine du Roi.	Lieu où est située la propriété.	Si la demande a été mise à effet.	Remarques.
Robert Wood, Ecuyer, Québec.....	23 Décembre, 1831.	Haute-Ville, Québec..... Oui.	*Memo.—Comme le soussigné n'a pas de copies des nouvelles Lettres Patentes, il ne garantit pas l'exactitude de cette Colonne.
Thomas Hunt, Ecuyer, et ux. (décédé)...	11 Février, 1835....	Do. Do..... Do.	
John Jones, Jr. Ecuyer, Québec.....	23 Avril, 1835....	Basse-Ville Do..... Do.	
Elzéar Duchesnay.....	9 Juin, 1835....	Haute-Ville, Do..... Do.	
Hon. M. Bell.....	29 Février, 1836....	Basse-Ville, Do..... Do.	
Pierre Brasseur, Ecuyer, Québec.....	12 Avril, 1836....	Banlieue de Québec,..... Do.	
Dame veuve Hunt.....	29 Mars, 1837....	Basse-Ville, Québec..... Do.	
William Torrance, Ecuyer, Québec.....	31 Mars, 1837....	Banlieue de Québec..... Do.	
Margaret Ferguson.....	5 Avril, 1837....	Haute-Ville, Québec..... Non.	
Colin McCallum, Québec.....	17 Juin, 1837....	Do. Do..... Oui.	
Dame Duncan Downes et les Héritiers Downes.....	2 Octobre, 1837....	Faubourg St. Roch, Québec..... Do.	
John Jones, Jr. Ecuyer.....	21 November, 1837.	Basse-Ville, Québec..... Non.	
Wm. J. Anderson, Ecuyer, d'Ecosse.....	19 Décembre, 1837.	Do. Do..... Oui.	
Hon. John Neilson, Québec.....	27 Mars, 1838....	Haute-Ville, Do..... Do.	
Thomas Fargues, Ecuyer, Québec.....	25 Juin, 1838....	Basse-Ville, Do..... Do.	
W. H. Brehaut, Ecuyer, Montréal.....	30 Septembre, 1839.	Do. Do..... On l'ignore.	
Wm. Petry, Ecuyer, Québec.....	1er Octobre, 1839....	Faubourg St. Roch, Québec..... Non.	
Andrew Patterson, Ecuyer, Québec.....	29 Octobre, 1839....	Do. Do..... Oui.	
John Brook, Ecuyer, Québec.....	21 Janvier, 1840....	Basse-Ville, Do..... Do.	
Eliza Taylor, Québec.....	2 Mars, 1840....	Banlieue de Do..... Do.	
John Munn, Ecuyer, Québec.....	1er Mai, 1841....	Basse-Ville, Do..... En progrès.	
Alex. Simpson, Ecuyer, Québec.....	24 Janvier, 1842....	Banlieue de Do..... Do.	

Québec, 10 Juin, 1842.

(Signé)

F.-W. PRIMROSE,
I. G. D. R.

No. 11.

Lettre d'Edouard Desbarats, Ecuyer.

QUÉBEC, 6 JUIN, 1842.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier, accompagnée d'une série de questions proposées par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, auxquelles vous demandez une réponse dans la vue d'obtenir des informations relatives à la Tenure Seigneuriale. En réponse aux deux premières questions, j'ai l'honneur de dire que je suis en possession des divers registres de la Cour d'Appel, tant de l'ancienne Province de Québec, que de la ci-devant Province du Bas-Canada.

Quant à la troisième question, s'il n'y a pas dans ces registres plusieurs décrets ou jugemens rendus dans des causes, ou appels, où les Seigneurs étaient appelans, et les Censitaires intimés, et d'autres causes où certains Censitaires étaient appelans, et des Seigneurs intimés, dans lesquelles des matières concernant la Tenure Seigneuriale étaient en question et formaient le sujet du litige, j'ai l'honneur de vous informer que jusqu'à présent, je n'ai encore trouvé dans les registres de la Cour d'Appel, aucun jugement de cette Cour relativement à la Tenure Seigneuriale. Vous avez eu la bonté de mentionner deux causes qui auraient été portées devant la Cour d'Appel, dans lesquelles le sujet en litige avait rapport à la Tenure Seigneuriale et à la légalité de certaines charges Seigneuriales qui s'y rattachent; j'ai examiné soigneusement le jugement rendu dans la cause où Terrien était appelant et Longueuil intimé, n'ayant pu trouver dans les registres celle où Terrien était appelant, et Tremblay intimé, mais les motifs de l'appel n'y sont point exposés, non plus que le sujet en litige entre les parties. Je regrette donc, pour ces raisons, qu'il ne soit pas en mon pouvoir de communiquer à la

Commission les renseignemens qu'elle demande tant dans la question ci-dessus, que dans la quatrième et la dernière.

Je vais cependant continuer mes recherches, et si je suis assez heureux pour trouver aucun jugement de la nature de ceux qui sont indiqués dans la question qui m'a été proposée, je m'empresserai d'en transmettre un mémoire à la Commission.

J'ai, etc.

(Signé) E. DESBARATS,
G. C. d'A.A GEORGE VANFELSON, Ecuyer,
Premier Commissaire, T. S. etc.

No. 12.

Lettre des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, Québec.

QUÉBEC, 3 JUIN, 1842.

Joseph François Perrault, l'un des Protonotaires conjoints de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, prend, en réponse aux interrogatoires que lui ont adressés les Commissaires d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, la liberté de dire, pour leur information, que le bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, est divisé en deux différens bureaux entièrement séparés l'un de l'autre; le premier, celui du terme supérieur, sous la direction immédiate de M. Burroughs, l'autre Protonotaire, contient les actes et les procédures tant de l'ancienne Cour des Plaidoyers Communs, que du terme supérieur de la dite Cour du Banc du Roi; et l'autre, qui est sous ma propre direction, est pour le terme inférieur

Appendice
(F.)

4 Octobre.

de la dite Cour du Banc du Roi, maintenant aboli pour faire place à la Cour de District actuelle, et renferme les Archives de ce District. C'est pour ce dernier que je réponds maintenant aux questions qui me sont adressées.

Le devoir que les Commissaires désirent faire accomplir, (tel qu'exprimé dans la troisième et dans la quatrième question,) exigerait environ douze mois de temps, ou à peu près; et l'époque entre la réception de leurs instructions et celle qu'ils ont fixée pour faire les réponses sont si rapprochées, que j'ai cru, dans mon humble opinion, qu'il vaudrait mieux prendre diverses concessions de Seigneurs à des Censitaires dans les différentes études ou répertoires de Notaires dont j'ai la garde, ainsi qu'il appert plus amplement dans l'état ci-joint.

(Signé) Pour PERRAULT & BURROUGHS,
P. B. R.

J. F. PERRAULT.

No. 13.

Réponses de J.-W. Woolsey, Ecuyer.

Réponses aux interrogatoires soumis à J.-W. Woolsey, Ecuyer, Québec, (comme Censitaire.)

1.—De Sa Majesté.

2.—Depuis le 31 Octobre, 1806.

3.—Feu William Grant, depuis 1763, disons quarante-six ans.

4.—Oui, mais il a été écarté lorsqu'on a fait le titre-nouvel.

5.—Répondu ci-dessus.

6.—Je vous envoie ci-joint le titre-nouvel.

8.—Dans aucun.

9.—196 de front sur 150 de profondeur. Lot de grève, Basse-Ville de Québec, faisant face à la rue St. Pierre à l'Ouest, et le St. Laurent à l'Est.

18.—Oui.

20.—Non, pas dans le Domaine de la Couronne.

25.—Je n'aurais pas d'objection à commuer la Tenure Seigneuriale, si je disposais de mes biens.

27.—Oui; et dans quelques cas, cela excède vingt fois la valeur de l'emplacement.

28.—Oui.

30.—Franc et commun socage pour les Villes, Cités et Villages.

No. 14.

Réponses de J.-B. Taché, Ecuyer.

KAMOURASKA, 3 JUIN, 1842.

Réponses du soussigné, Censitaire et propriétaire de terres tenues en roture dans la Seigneurie de Kamouraska et de la Rivière-du-Loup, aux questions à lui posées par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

1.—Je suis propriétaire de diverses terres tenues en roture dans les Fiefs et Seigneuries de Kamouraska et de la Rivière-du-Loup.

2.—Je tiens les propriétés que j'ai dans Kamouraska depuis 1812, et celle de la Rivière-du-Loup depuis 1826.

3.—Benoit Martin était propriétaire d'une partie du terrain que je possède dans Kamouraska, feu M. Peter Fraser de l'autre; ils avaient possédé ces terres pendant plusieurs années avant de me les avoir vendues; Moyse Morin était propriétaire de six arpens, une perche et demie de terre de front sur trente-neuf arpens de profondeur, que je tiens près de la Rivière-du-Loup, le reste était des terres non concédées que j'ai obtenues en concession du Seigneur.

4.—Je suis en possession du contrat de concession que j'ai obtenue du Seigneur de la Rivière-du-Loup; je n'ai aucun autre titre de concession pour les terres que j'ai acquises soit dans la Rivière-du-Loup ou Kamouraska; je transmets à la Commission copie de ce titre.

5.—Je ne puis donner à la Commission aucun renseignement à ce sujet. Je crois que ces titres ont été faits sous seing privé et perdus.

6 et 7.—J'ai un titre-nouvel pour mes propriétés de Kamouraska, dont je transmets copie.

8.—Je n'ai pu faire telle remarque, n'ayant jamais vu les concessions primitives.

9.—Je tiens dans le premier rang de la Seigneurie de Kamouraska, auprès de l'église, trois emplacements contenant environ trois arpens en superficie, et une terre au premier rang contenant neuf perches et demie de front sur environ quarante arpens de profondeur. Ma terre, située au premier rang de la Rivière-du-Loup, est désignée dans ma troisième réponse ci-dessus. Le reste est une étendue de terrain de plus d'une demie lieue de front sur trente arpens de profondeur que je tiens en commun avec M. Edouard Michaud, Notaire, demeurant à St. André.

10.—Oui; les Habitans de la Seigneurie de la Rivière-du-Loup l'ont fait en 1826 et 1827, et ceux de Kamouraska le ou vers 1825; le mien, pour les propriétés que je tiens dans cette Seigneurie, est du 8 Février, 1828, passé par feu M. Letellier et confrère, Notaires.

11.—Non.

12.—Je ne pouvais avoir aucune objection à faire; je n'en ai fait aucune pour ma part, et je n'ai pas entendu dire qu'il en eut été fait aucune.

13.—Il n'y a qu'un moulin banal dans la Seigneurie de Kamouraska; il y en a deux dans celle de la Rivière-du-Loup.

14.—Oui, jusqu'à présent ils l'ont été.

15.—Il n'y a jamais eu jusqu'ici aucun moulin de manufacture établi, ni dans la Seigneurie de la Rivière-du-Loup, ni dans celle de Kamouraska; ce qui a été fait, l'a été pour satisfaire aux exigences des habitans, et pour ne leur laisser rien de mieux à espérer ailleurs.

16.—Je ne puis dire la valeur exacte de ces moulins, attendu que cela dépend entièrement des récoltes qui ont manqué depuis plusieurs années; comme je l'ai déjà dit, il n'y a point de moulin de manufacture.

17.—Non; je ne me suis jamais trouvé dans tel cas.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

18.—Je n'ai jamais eu occasion d'observer qu'aucun Seigneur de cette partie de la Province ait abusé de ce droit ; depuis vingt-deux ans que je gère la Seigneurie de la Rivière-du-Loup, il a été exercé trois fois, et dans des cas particuliers, pour punir des Censitaires pour des transactions frauduleuses ; dans Kamouraska, où je demeure depuis 1806, il n'a été exercé que trois ou quatre fois ; dans St. Anne, deux à trois fois.

19.—Rien de cela n'a été fait à ma connaissance.

20.—J'ai déjà répondu à cette question.

21.—Non ; si ce n'est dans les villes et villages, où il me semble que ce droit devrait être limité, réduit et pris seulement sur la valeur du fonds. Les Habitans ou Censitaires en général désireraient bien s'en débarrasser s'ils pouvaient le faire pour rien ; mais je ne crois pas qu'ils voulussent le faire pour de l'argent, et je ne crois pas non plus que leur intérêt fût de le faire. Je fonde cette opinion sur ce que j'ai vu se passer à Kamouraska. Le Seigneur avait concédé des terres qu'il croyait être dans l'étendue de sa Seigneurie, mais par une convention faite entre lui et les Commissaires des terres de la Couronne pour le mesurage de la Seigneurie, partie des Censitaires à qui il avait concédé, se trouvaient en dehors des limites de la Seigneurie, il fut en conséquence obligé de racheter ces propriétés pour ne pas voir troubler ceux envers qui il était garant, et cela ne lui fut permis qu'à la condition qu'il céderait à ces Censitaires les propriétés aux conditions auxquelles il les avait obtenues. Un seul rachat a été fait par un meunier, François Fontaine dit Bienvenu, avec ces deux voisins, d'une place à moulin ; et cet homme s'est ruiné dans cette spéculation, sa propriété devant être vendue par le Shérif, à Poëlice du Shérif, le 18 Juillet prochain, à la poursuite d'Edward Ennis.

22.—Les bois de haut futaie sont généralement réservés, tant pour satisfaire aux conditions apposées dans le titre primitif de la Seigneurie envers la Couronne, que pour la bâtisse des Moulins, Manoir, Presbytère, Église, Sacristie, Cimetière de chaque Paroisse et Seigneurie ; il y a certains Seigneurs, celui de la Rivière-du-Loup pour un, qui se les sont entièrement réservés.

23.—Non certainement pas ; je n'ai pas connaissance qu'aucun Seigneur ait jamais arrêté les défrichemens pour conserver du bois qu'un feu arrivé accidentellement aurait pu détruire, et empêché l'amélioration d'une propriété qui, défrichée, devait lui donner plus que la valeur de ces bois par les profits de mouture, etc.

24.—Non.

25.—Je ne me suis jamais adressé au Seigneur pour obtenir une commutation de tenure, et bien que toutes les propriétés foncières que je possède soient tenues en roture, je ne voudrais point les voir commuer ; j'aime mieux employer l'argent qu'il me faudrait pour le rachat de ces droits de commutation en amélioration, qu'en rachat des droits qui ne peuvent peser sur moi qu'en autant que je trouverais à propos de faire des transactions que je croirais m'être profitables. Ce que je tiens de propriétés dans Kamouraska depuis 1810 et '12, m'a coûté trois sols par année de cens et rentes ; je n'ai payé de lods et ventes qu'une fois, et j'espère que mes enfans n'en paieront jamais sur cette propriété. Je paie pour ma terre de la Rivière-du-Loup, située sur le port de Mer, et presque entièrement défrichée, laquelle contient plus de 250 arpens en superficie, 15s. 6d. par année de cens et rentes ; pour les terres dans les concessions, un demi minot de blé et un sol de cens par trente arpens en superficie ; s'il fallait me racheter, je n'en aurais guère les moyens, mais en sup-

posant que je les eusse, l'argent du rachat me paraîtrait mieux employé en défrichement.

26.—Rien de cela n'a été fait à ma connaissance.

27.—Oui, je crois que le droit de lods et ventes devrait être réduit et pris sur la valeur du fonds seulement.

28.—Oui.

29.—Je ne crois pas que le droit de lods et ventes puisse être étroit sans ravir aux Seigneurs leur propriété. Le droit de mouture ou banalité des moulins Seigneuriaux dans ce pays me paraît plus favorable à nos Censitaires qu'aux Seigneurs, attendu que nous pouvons les forcer de nous tenir toujours un moulin en bon ordre, pour moudre nos grains à un taux fixe, le quatorzième, tandis que dans les pays prétendus libres, le Meunier sait profiter des circonstances et des besoins ; et l'on m'a assuré que dans les États-Unis, et en France, le droit de mouture était en général beaucoup plus élevé qu'ici. Quant au droit de retrait conventionnel, je ne vois point comment, avec justice, on pourrait l'interdire au Seigneur plutôt qu'à aucun autre individu qui fait une convention quelconque quand il vend sa propriété ; si l'on faisait cela, il faudrait, pour être conséquent, interdire le droit de () entre les Censitaires.

30.—Les Seigneurs des Fiefs où je suis Censitaire n'ont rien fait de ce qui est mentionné dans cet interrogatoire. Feu M. Alexandre Fraser, Seigneur de la Rivière-du-Loup, a changé le taux primitif des cens et rentes, qui était de 41 sols par arpent de front sur la profondeur d'une concession à 2s. 6½d. ou un demi minot de blé et un demi denier, ce que je n'ai jamais considéré comme un changement dans le taux des concessions en raison du changement de la valeur de l'argent ; car, certainement, il y a 50 ans, l'on pouvait avoir plus avec 30 sols que l'on ne pourrait obtenir aujourd'hui avec un écu. Je me rappelle que la farine vendue par mon père pour payer mes premières années d'éducation, Pa été souvent pour 7 livres 10 sols, ou six shellings et trois pence par quintal.

31.—Non.

32.—Non.

33.—Je n'ai rien qui puisse donner une idée uniforme du taux des concessions faites anciennement ; les propriétés foncières alors étaient considérées à peu près comme de nulle valeur, et partagées entre les familles des Seigneurs en grande quantité, moyennant un sol de cens seulement par quarante arpens en superficie ; celles considérées au plus haut taux, à quarante-et-un sols par quarante-deux arpens en superficie.

34.—Non ; rien de cela n'a été fait.

35.—Non.

36.—Non.

37.—Non, à moins que ces terres n'eussent été promises à d'autres auparavant.

38.—Pas à ma connaissance.

39.—Non, non, bien certainement, je crois que ce changement les ruinerait ; pour moi, je ne tiens de propriété qu'en roture, et je gère depuis plus de trente ans différentes Seigneuries, et j'ai fait les papiers terriers de sept Seigneuries. J'ai été à portée de connaître les avantages et les désavantages du système

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

féodal, et je ne balance pas un instant, comme roturier, à dire que le système féodal tel qu'il existe dans ce pays et mis en pratique par les Seigneurs que j'ai connus, est plus avantageux aux pauvres, qu'aucun autre système quelconque. Je prie la Commission de jeter un coup d'œil sur les procédés d'un Comité de la Chambre d'Assemblée, chargé vers 1820, de s'enquérir des causes qui avaient retardé le défrichement des terres de la Province, et je crois qu'elle trouverait des renseignemens à l'appui de l'opinion que j'ai émise ci-dessus.

40.—Oui, je l'ai considéré depuis environ vingt-deux ans ; je faisais, comme membre de la Chambre d'Assemblée (vers 1820, je ne puis préciser la date, n'ayant point le Journal devant moi) partie du Comité, présidé par feu M. André Stuart, chargé de s'enquérir des causes qui avaient retardé le défrichement des terres en ce pays. Je prie la Commission de consulter le Rapport de ce Comité ; je ne crois point qu'elle puisse trouver nulle part d'informations plus lumineuses et plus sages que celles qui sont de record dans ce rapport.

41 et 42.—Je n'en connais aucun qui puisse rendre les habitans mieux qu'ils ne sont aujourd'hui, sauf les modifications dont j'ai déjà parlé sur les propriétés des villes et villages.

43, 44, 45, 46, 47 et 48.—L'on trouvera dans mes réponses aux questions précédentes celles qui provoquent celles-ci.

(Signé) J.-B. TACHÉ.

No. 15.

Réponses de l'Honorable John Stewart.

Réponses de l'Honorable John Stewart, touchant la Seigneurie de Notre Dame des Anges, dans le District de Québec, telles qu'insérées dans les colonnes de la Cédule imprimée.

1.—Seigneurie de Notre Dame des Anges dans les Comté et District de Québec.

2.—10 Mars, 1626.

3.—Le Duc de Vantadour.

4.—Les Révérends Pères de la Société et Compagnie de Jésus.

5.—Une lieue sur quatre, 28,224 d'arpens carrés, bornée par devant par le fleuve St. Laurent et la rivière St. Charles, par derrière par les Townships de Stoneham et Tewkesbury, au N. E. par la Seigneurie de Beauport, et au S. O. par le Fief d'Orsenville.

6.—Pour la propagation de la Foi parmi les Sauvages.

7.—La Couronne.

11.—Six.

12.—28,224, y compris le Fief de Grand-Pré.

13.—511.

14.—Un sol de vingt sols à la livre par arpent de terre en superficie, et un chapon vivant, ou vingt sols tournois par arpent de front sur vingt arpens de profondeur.

15.—Les taux actuels ont été adoptés dans la concession faite dans cette Seigneurie en 1825.

16, 17.—Il n'a pas été fait d'état statistique. Je suis incapable de répondre à ces questions.

18.—Point.

19.—

20.—£88 14s. 3d.

21.—Incertain.

22.—£92 7s. 1d.

23.—£1286 11s. 4½d. Cette somme comprend les arrérages des lods et ventes confondus avec les cens et rentes dans les déclarations faites au Terrier.

24.—£257 3s. 5d., provenant des fermes, constitués, et privilèges d'eau.

25.—Doux.

26.—Le moulin de Charlesbourg est loué à £50 par année, et celui de Beauport à £40 par année.

27.—£60 10s. 9d.

28.—Je n'ai pas connaissance qu'il ait été exercé.

29, 30, 31.—

32.—Je n'ai point de renseignemens officiels à ce sujet.

33.—

34.—Je ne sache pas qu'on en ait jamais fait la demande.

35.—

36.—Ces rentes varient, comme on le verra en consultant les copies des contrats ci-joints. On trouve dans le Papier Terrier une déclaration du Séminaire de Québec pour une terre qu'il possède en roture, de 7½ arpens de front sur 4 lieues de profondeur, pour laquelle il paie 3 livres 5 sols et 2 deniers.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

No. 17.

Cédules des Biens des Jésuites, District des Trois-Rivières, produites par l'Honorable John Stewart.

FIEF PACHIRINY.

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Nom de la Seigneurie ou de l'Arrière-Fief, et dans quel District elle est située.	Date de la Concession primitive.	Par qui concédée.	A qui concédée.	Donnez l'étendue de la Seigneurie ou Fief, ce qu'elle contient en arpens, quarrés, et les tenans et aboutissans.	Dites les termes, charges et conditions portés dans la concession primitive.	Nom du possesseur ou propriétaire actuel.	Sa profession.	Sa résidence.	S'il est absent, le nom de la résidence de son Agent.	Nombre des concessions actuelles.
Fief Pachiriny: District des Trois-Rivières.	23 Octobre 1699.	Hector de Callières et JeanKochart.	Aux Pères Jésuites.	Quatre perches de terre de front sur huit de profondeur, et vingt toises quarrées et augmentation, situées dans la ville des Trois-Rivières.	En considération des secours spirituels et temporels donnés aux Sauvages.	La Couronne.				Six emplacements.
12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.		
Leur étendue en arpens quarrés.	Nombre des Censitaires.	Dites quelles sont les charges, redevances et conditions auxquelles les concessions se font actuellement.	Si ces redevances, etc., sont différentes de celles des concessions primitives, dites quand ces changements ont été faits, et quel en est la nature.	Nombre des concessions actuellement en culture, et combien elles contiennent d'arpens quarrés.	Nombre des concessions qui ne sont pas en culture, et combien elles contiennent d'arpens quarrés.	Quantité probable de terres non concédées.	Leur qualité, valeur, et la nature du sol.	Montant annuel des Lods et Ventes reçus, année moyenne, pendant les dix dernières années.		
Environ 2 arpens.	Six.	Les suivantes ont été faites dans les années 1718 et 1719, savoir: 3913 pieds à 12 livres. 2442 pieds à 1 livre 10 sols. 900 pieds à 3 mesurcs de Blé-d'Inde ou 5 sols pour chaque mesure. Pour 900 pieds à dito dito. 900 pieds à dito dito.						Les Lods et Ventes ont été confondus avec les recettes de la Banlieue et du Coteau St Louis sous le chapitre des Trois-Rivières.		

Appendice
(F.)
4 Octobre.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

PIEF PACHIRINY—(Continué.)

21. Quel montant d'arrérages pour Lods et Ventés est maintenant dû.	22. Montant annuel des Cens et Rentes re- çus, année moyenne, pendant les dix der- nières années.	23. Quel montant d'arrérages pour Cens et Rentes est maintenant dû.	24. Valeur annuelle des autres redevances, s'il y en a, année moyenne, pendant les dix der- nières années, et dites d'où elles proviennent.	25. Nombre de Moulins ba- tants.	26. Leur valeur.	27. Valeur annuelle des Moutures, an- née moyenne, pen- dant les dix der- nières années.	28. Dites combien de fois, chaque année, le Droit de Retrait Con- ventionnel a été exer- cé pendant les dix der- nières années.	29. Dites la valeur et l'étendue des biens-fonds retrai- tés, s'ils étaient re- traités, ainsi que celle des bâ- timens, et le montant payé sur tel re- trait.	30. Donnez les noms des Seigneurs, si vous en connaissez, qui ont obtenu la Couronne une fois sur tel commu- tation.
£12 10s. en autant qu'on a pu le constater.	Confondus avec les recettes de la ville des Trois-Ri- vières.	£16 10 6.	Point.	Point.			Il ne l'a jamais été.		

31. Dites la nature et les conditions de telle commu- tation, et la Seigneurie ou Fief où elle a eu lieu.	32. Y a-t-il des Censitaires qui aient demandé une commu- tation ? à qui ? quel en est le nombre ? et quand ?	33. Si elle a été accordée, dites quand ; si elle ne l'a pas été, dites pourquoi ?	34. Y a-t-il des habitans qui aient demandé à leurs Seigneurs des concessions de terres en usage de bois debout, aux termes et conditions en usage jusqu'à l'année 1711.	35. Si leurs demandes ont été accordées, dites quand, et quel est le No- mbre de concessions de terres qui ont été faites ? si elle ne l'ont pas été, don- nez-en la raison.	36. Pouvez-vous dire, d'après quelques titres ou autres documens, quels étaient les Cens et Rentes et autres charges et redevances qui étaient attachés aux concessions jusqu'à l'année 1711.
	Point.				

BUREAU DES BIENS DES JÉSUITES,
Québec, 14 Juin, 1842.
J. STEWART.
(Signé)

FIEF PRÈS DES TROIS-RIVIÈRES—(Continué.)

21.	Quel montant d'arrérages pour lods et ventes est maintenant dû.	22.	Montant annuel des cens et rentes pendant les dix dernières années.	23.	Quel montant d'arrérages pour cens et rentes est maintenant dû.	24.	Valeur annuel des autres redevances, s'il y en a, année moyennant, pendant les dix dernières années, et dites d'où elles proviennent.	25.	Nombre de Moulins banaux.	26.	Leur valeur.	27.	Valeur annuelle des moutures, année moyenne, pendant les dix dernières années.	28.	Dites combien de fois, chaque année, le droit de Retrait conventionnel a été exercé pendant les dix dernières années.	29.	Dites la valeur et l'étendue des biens-fonds retraits, s'ils étaient sans bâtiments, la valeur du terrain, ainsi que celle des bâtiments, et le montant payé sur tel retrait.	30.	Donnez les noms des Seigneurs, si vous en connaissez, qui ont obtenu de la Couronne une commutation.
£37 4s. 3d.	Point.	£24 5s. 3d.	Point.		Point.														
31.	Dites la nature et les conditions de telle commutation, et la Seigneurie ou Fief où elle a eu lieu.	32.	Ya-t-il des Censitaires qui aient demandé une commutation ? à qui ? quel est le nombre ? et quand ?	33.	Si elle a été accordée, dites quand ; si elle ne l'a pas été, dites pourquoi ?	34.	Y a-t-il des habitants qui aient demandé à leurs Seigneurs des concessions de terres en bois debout, aux termes et conditions en usage jusqu'à l'année, 1711.	35.	Si leurs demandes ont été accordées, dites quand, et quel est le Notaire qui a passé les titres de concession ? Si elles ne l'ont pas été, donnez-en la raison ?	36.	Pouvez-vous dire, d'après quelques titres ou autres documents, quels étaient les cens et redevances et redevances qui étaient attachés aux concessions jusqu'à l'année, 1711.								

BUREAU DES BIENS DES JÉSUITES,
Québec, 14 Juin, 1842.
J. STEWART.
(Signé)

Appendice
(F.)

No. 18.

4 Octobre.

Lettre de L. Barbeau, Ecuyer.

LAPRAIRIE, 30 MAI, 1842.

MONSIEUR,—J'accuse la réception de la vôtre que j'ai reçue samedi dernier, datée du 20 du courant, avec les documents qui l'accompagnaient. Par cette circulaire vous me priez de la part de Messieurs les Commissaires d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale de leur aider à remplir la tâche importante qui leur a été confiée, en leur envoyant des réponses et des détails amples et étendus aux diverses questions soumises à ma considération. En réponse, je vous prie de croire que j'apprécie avec reconnaissance l'honneur que ces Messieurs et vous me faites, en m'adressant la série de questions que l'un de ces documents renferment; car certainement il est digne de la réflexion et considération des gens qui ont à cœur le bonheur et la prospérité des habitans de ce pays, qui ne peuvent se réaliser sans faire disparaître les obstacles et entraves résultant du système actuel de la Tenure Seigneuriale. Cette tâche demandant un temps considérable, en ce qu'elle exigerait qu'on fit un grand nombre de questions à une foule de personnes; qu'on prit d'elles des réponses et renseignements sur un objet aussi important, qui entraîneraient à de longs détails par rapport aux différens points soumis à leur considération. Tout ceci deviendrait pour moi très-onéreux; de sorte que sans consulter personne, et pour couper court, je prendrai la liberté de dire à ces Messieurs les Commissaires que, suivant mon humble opinion, tous les droits Seigneuriaux, sans aucun excepter, sont "à course," une malédiction pour le Bas-Canada, et devraient totalement être abolis; que si ce pays est en arrière avec ceux qui l'environnent, son retard dans ses améliorations et industrie de tous genres n'est dû en plus grande partie qu'à ce fléau, (si je puis m'exprimer ainsi.) Pourtant je ne désirerais pas que Messieurs les Seigneurs perdissent leurs droits, sans être au préalable justement indemnisés. Or, dans ce but, je suggérerais comme un moyen efficace, 1^o. qu'on estime une Seigneurie ou Fief; pour ce faire, qu'il soit nommé de la part du Seigneur, quatre experts et amiables compositeurs, ou bien des arbitres, et autant de la part des Censitaires; et si ces huit personnes différaient d'opinion, qu'elles se choisissent trois autres comme tiers, dont la majorité compterait la valeur de la Seigneurie ou Fief. Et cela fait, qu'on procède ensuite de la même manière à l'estimation des terres des Censitaires de cette même Seigneurie ou Fief; une fois ces deux choses constatées, il sera fort facile par la suite de satisfaire le Seigneur, en lui allouant comme une compensation juste et honnête pour et au lieu de ses droits Seigneuriaux, la valeur à laquelle sa Seigneurie aurait été estimée. Pour faire face à cette estimation et en effectuer le paiement au Seigneur, que chaque Censitaire soit tenu de rembourser par dix paiemens égaux durant dix années consécutives, à proportion de l'estimation de sa terre, la somme à laquelle se monterait son quantum, c'est-à-dire, supposant qu'une Seigneurie aurait été estimée à £12,000, il faudrait, pour la payer, répartir sur toute l'estimation des terres des Censitaires de cette même Seigneurie, afin de constater quel taux pour cent, sur l'estimation de sa terre, chaque Censitaire devra contribuer pour sa proportion de cette remise à faire au Seigneur; bien entendu avec l'intérêt légal jusqu'au parfait paiement, ou bien que ce quantum reste entre les mains du Censitaire à titre de constitut rachetable en un seul ou plusieurs paiemens à sa volonté; et je suis porté à croire que chacun de ces paiemens dont le dernier à échoir au bout de dix ans, n'excéderait pas le double de celui des rentes ordinaires qu'on paie chaque année et à perpétuité aux Seigneurs. De manière qu'au moyen du plan projeté, on se débarrasse-

rait assez à bon marché du système de la Tenure Seigneuriale, et au lieu d'icelui, à l'avenir toutes les terres seraient tenues en franc et commun soccage; et afin d'atteindre un but si désirable, qu'il soit passé une loi qui contraigne les parties intéressées à s'y conformer.

Pour ce qui regarde les biens des ci-devant Jésuites, dévolus à Sa Majesté, dont la Seigneurie de Laprairie fait partie; vu que les revenus auraient dû être employés à l'éducation de la jeunesse de cette Seigneurie, tel qu'obligé en vertu du titre primitif d'icelle, condition qui n'a jamais été remplie depuis l'extinction de cet Ordre, il me semble que ce défaut d'accomplissement devrait militer pour quelque chose en faveur des Censitaires. Sans doute, cette dernière remarque est très-bien connue de Messieurs les Commissaires qui sauront mieux que moi en ménager les attributions. Vous observerez peut-être que je suis trop bref dans mes observations, et trop positif dans le plan que je suggère, et que j'aurais dû plutôt répondre aux questions qui m'étaient soumises; cela aurait été plus conforme, j'en conviens; mais j'ai cru devoir soumettre ce mode qui, suivant mon humble opinion, conviendrait le plus pour améliorer notre position actuelle. D'ailleurs tout cela demanderait un travail qui me gênerait dans mes occupations professionnelles, de sorte que je me bornerai à mes suggestions. Puissent-elles vous être de quelque utilité, ou du moins servir à faire mûrir quelque autre système de tenure qui tendrait à améliorer la condition et promouvoir le bonheur des habitans de ce pays, c'est le vœu sincère que fait celui qui a l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre très-humble et obéissant Serviteur,

(Signé) Ls. BARBEAU.

No. 19.

Réponses de M. Bélanger, de St. Martin.

MONSIEUR,—En réponse à la circulaire que vous m'avez adressée comme Secrétaire de la Commission des Droits Seigneuriaux, j'ai à vous dire que je vais répondre du mieux qu'il me sera possible aux questions que vous m'envoyez, ne promettant pas de vous donner sur toutes vos questions des réponses satisfaisantes.

1 et 2.—Je réponds que je suis propriétaire dans la Seigneurie de l'Île Jésus depuis environ douze à treize ans.

3.—Guillaume Gravelle était possesseur avant moi, et il a possédé ma terre l'espace de deux mois.

4 et 5.—Je n'ai point le contrat de concession, et je ne puis dire entre les mains de qui il est maintenant.

6 et 7.—On n'a point passé de titres-nouveaux dans la Seigneurie de l'Île Jésus.

8.—Le taux des rentes dans la dite Seigneurie n'a pas été changé.

9.—Ma terre a environ soixante arpens en superficie.

10 et 11.—J'ai répondu à ces questions par ma réponse à la sixième question.

12.—J'ai répondu à cette question.

13.—Je ne connais qu'un moulin banal qui est à St. Martin, au Manoir.

14.—Le dit moulin banal et l'autre moulin sont à l'usage des habitans de la dite Seigneurie.

15 et 16.—Je suis incapable de répondre à ces questions.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

17.—Le retrait conventionnel n'a jamais été exercé à ma connaissance dans la dite Seigneurie.

19.—Je ne puis répondre.

20.—Il n'a jamais été exercé à ma connaissance.

21.—J'ai entendu quelquefois des plaintes contre nos Seigneurs, mais assurément de la part de gens endettés envers eux, et qui aimeraient mieux ne rien payer aux Seigneurs. Pour moi, je ne puis me plaindre de nos Seigneurs d'aucune manière.

22 et 23.—N'ayant ni contrat de concession ni titre-nouvel, je ne puis répondre.

24.—Jamais.

25.—Pour moi j'aime mieux demeurer Censitaire.

26.—Non, jamais à ma connaissance.

27.—Généralement dans les villages il se trouve un certain nombre de propriétés sur lesquelles les bâties excèdent la valeur intrinsèque du fonds de terre.

28.—Il n'y a pas eu de plaintes à ce sujet dans notre Seigneurie.

29.—Je ne puis répondre à cette question, vu mon peu de connaissance là-dessus.

30.—Je suis incapable d'y répondre.

31.—Non, jamais à ma connaissance.

32.—Aucun, à ma connaissance.

33.—Je ne connais nullement le taux des cens et rentes.

34 et 35.—Non, jamais à ma connaissance.

36.—Je ne puis répondre faute de connaissances là-dessus.

37.—Je ne connais aucun Seigneur qui ait agi ainsi.

38.—Non, pas à ma connaissance.

39.—Je ne suis pas préparé à répondre à cette question.

40.—N'ayant jamais mûrement considéré ce sujet, je ne puis en conséquence répondre à cette question.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) LOUIS BELANGER, N. P.

St. Martin, 2 Juin, 1842.

No. 20.

Réponses du Révérend Manseau.

LONGUEUIL, 4 JUIN, 1842.

A Messieurs les Membres de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MESSIEURS,—Il y a quelques jours que j'ai reçu la circulaire qui m'a été adressée par votre Secrétaire et la série de questions qui l'accompagne. Je suis fâché

de déclarer ici que ma position actuelle, et mon peu de loisir ne me permettent point de satisfaire les désirs de la Commission dans l'intérêt de la tâche qui lui a été confiée. Je me bornerai à mettre d'une manière très-succincte, mon humble opinion sur le sujet important dont il est maintenant question, dans la seule vue de prouver, en ce faisant, combien je suis sensible à la confiance dont les Membres de la Commission ont bien voulu honorer le Clergé de ce pays.

N'étant possesseur d'aucune propriété foncière, je n'ai rien à dire des conditions ou charges imposées par les Seigneurs à leurs Censitaires.

Un nouveau Terrier a été commencé l'hiver dernier pour la Baronnie de Longueuil et la Seigneurie de Belœil. Il y a déjà été passé un grand nombre de titres-nouveaux pour les Censitaires de ces deux Seigneuries. Toutes les transactions à cet égard sont preuve de la justice et de la probité bien connues des Seigneurs, le Baron Grant et Madame de Montenach, et aussi de celles des Notaires employés, Messrs. Lacoste et Hurteau, Agens des Seigneuries susdites. Les susdits Censitaires ont manifesté peu d'opposition au renouvellement de leurs titres.

Jé ne crois pas que les Censitaires de la Baronnie de Longueuil aient eu la pensée ou l'occasion de se plaindre des charges et redevances attachées à leurs terres, l'intention de leurs Seigneurs ayant toujours été de transiger avec eux selon les règles de la plus stricte justice.

Il y a deux moulins banaux dans la Baronnie, et un seul dans la Seigneurie de Belœil.

Les Seigneurs ont toujours laissé la liberté à leurs Censitaires de faire moudre leurs grains où il leur a semblé plus avantageux.

Les Seigneurs n'ont jamais bâti des moulins que je sache dans un but de spéculation.

Les Seigneurs de Longueuil et de Belœil n'exercent jamais ou presque jamais le droit de retrait. Il est telles autres Seigneuries où ce droit est devenu une vraie spéculation de la part des Seigneurs, et un sujet de plaintes plausibles de la part des Censitaires et autres.

Tous les Censitaires des Seigneuries se plaignent hautement des lods et ventes sur l'industrie des propriétaires et les regardent comme exactions injustes, auxquelles, selon la justice naturelle, les Seigneurs ne peuvent avoir aucun titre en leur qualité de propriétaires primitifs des fonds. Le talent et l'industrie d'un possesseur de terre n'ayant aucune analogie avec les titres et privilèges des suzerains. Tout le monde au contraire admettrait la justice du droit de lods et ventes sur une valeur uniforme en maisons et autres dépendances strictement nécessaires pour tenir feu et lieu, et exploiter les terres concédées, et rien de plus. C'est sur cette base, tout-au-plus, que les Censitaires consentiraient à continuer avec les Seigneurs. Ils tiennent beaucoup, au reste, à être affranchis des réserves de bois, pierres et journées de corvées envers les Seigneurs, surtout dans le grand nombre de Seigneuries où les Seigneurs ne s'occupent plus de bâtir de bons moulins et autres édifices publics à l'avantage des Censitaires; car il est raisonnable de croire que ces réserves furent faites par les Rois de France plutôt pour l'avantage du public que pour celui des Seigneurs.

Je ne crois pas que les Censitaires d'aucune Seigneurie aient jamais eu la pensée de commercer avec leurs Seigneurs pour aucune des redevances Seigneu-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

riales, et cela parce qu'ils sont contents de la tenure féodale bien comprise ; parce qu'ils n'ont point de confiance dans un mode de commutation qui ne peut guères leur être favorable, et parce qu'un grand nombre, surtout à Longueuil, veulent que leurs biens restent dans leurs familles.

Depuis bien des années, M. Ellice, Seigneur de Beauharnois, a obtenu du Parlement Impérial une loi qui l'autorisait à commuer avec les Censitaires, et je crois que personne encore ne s'est prévalu de ce prétendu avantage, quand ce ne serait que par la raison que le taux des concessions dans cette dernière Seigneurie étant exorbitant, une commutation de droits tant soit peu avantageuse au Seigneur ruinerait les Censitaires et les forcerait à déguerpir.

C'est mon intime conviction que les Censitaires des Seigneuries préfèrent la présente tenure à toute autre Tenure Territoriale quelconque, pourvu qu'on en revienne aux principes de la tenure telle qu'elle était sous le Gouvernement Français, et telle que l'entendent encore les Séminaires de Québec et de Montréal, quant au taux et à quelques autres redevances. Il doit leur paraître injuste d'être laissés à la discrétion des Seigneurs et que ces derniers soient libres d'élever le taux de nouvelles concessions à leur seule volonté, comme de multiplier les redevances, et cela après avoir fait faire des chantiers sur les terres non concédées, avoir vendu le meilleur bois, et se réservant partie de ce qui reste. C'est ce qui se pratique presque partout sans exception. Un autre grief contre les Seigneurs, c'est de concéder des côtes entières, soit à l'Agent soit à l'Arpenteur, de manière à forcer les pauvres à acheter les terres qui devaient leur être concédées, et à payer sur une première concession des lods et ventes auxquels le Seigneur n'a aucun droit.

Je ne connais que la Seigneurie de Beauharnois où, pendant une vingtaine d'années, l'on a refusé de concéder des terres, nonobstant des demandes réitérées. A la fin, plusieurs familles n'ayant aucun logement à elles en propre, s'établirent sur les terres non concédées pour forcer le Seigneur à leur donner des titres. Mais ayant été poursuivies, un jugement de la Cour de Montréal les condamna à déguerpir sous un court délai.

Je crois que le droit de lods et ventes est très-préjudiciable à l'industrie, surtout dans les citées et les villages, et tout le monde s'en plaint hautement comme d'un obstacle à l'amélioration publique.

Le seul plan de commutation possible serait peut-être celui qui a été adopté pour le Séminaire de Montréal. Cependant quoique les conditions en soient très-raisonnables, je ne crois pas ce plan applicable aux campagnes. Dans ces années de détresse, il y a très-peu d'habitans en état de commuer même sur la base la plus favorable et la plus économique, pour peu qu'on veuille rendre justice aux Seigneurs.

Je ne puis rien dire de certain sur le quantum des cens et rentes et autres charges et réserves stipulées dans les concessions des terres en bois debout avant mil-sept-cent-onze. Je pense que les Communautés qui possèdent des Seigneuries pourraient donner quelque information certaine sur la concession de cette époque.

Je ne connais aucun cas où des personnes aient poursuivi les Seigneurs pour en obtenir des concessions aux mêmes conditions imposées sur les autres terres concédées dans la même Seigneurie. On aurait peut-être quelque information de ce genre en référant aux pétitions adressées à la ci-devant Chambre d'Assem-

blée, de la part des Censitaires de Beauharnois et de Lotbinière, se plaignant de l'exigence outrée de leurs Seigneurs. Je suis décidément d'opinion que la tenure féodale est la plus convenable aux habitans du Bas-Canada, pourvu qu'on y fasse les changemens que j'ai indiqués plus haut, et quelques autres reconnus nécessaires par tout le monde. Voici ceux qui me viennent à l'esprit maintenant : Que le Seigneur renonce au droit de banalité lorsqu'il refuse de bâtir des moulins convenables. C'est le tort de bien des Seigneurs de nos jours. Car ce n'est pas suffisant qu'il soit permis dans ce cas aux Censitaires de porter leurs blés à d'autres moulins à une grande distance. Ayant droit d'avoir des moulins auprès de leur établissement dans leur Seigneurie, les individus devraient avoir le droit de bâtir eux-mêmes des moulins lorsque le Seigneur s'y refuse.

Que le taux des concessions soit uniforme et tel qu'il était au tems de la conquête.

Qu'il n'y ait point de lods et ventes sur l'industrie individuelle.

Quand le Seigneur veut bâtir moulin, maison seigneuriale et édifice à l'avantage de ses Censitaires, qu'il lui soit permis de prendre les matériaux nécessaires là où il les trouve, s'il ne se trouvent pas sur ses domaines.

Que les Censitaires soient affranchis de corvées qui sont pour le seul avantage du Seigneur, comme de travailler à ses foins et récoltes, tel que cela se pratique à Contrecoeur et à St. Antoine.

Que les Censitaires paient leurs rentes en blé, avec le meilleur qu'ils récoltent sur leurs terres, et que les Seigneurs ne puissent le refuser.

Lorsque n'ayant point de blé, ils le paient en argent ; que ce soit au prix courant à l'échéance du paiement des rentes et non au prix probable dans une autre saison.

Que le Seigneur ne puisse exercer son droit de retrait que lorsqu'il est constaté qu'il y a eu fraude, car y a tels Seigneurs qui font plus avec les retraits que par leurs rentes annuelles.

Que le Seigneur n'ait droit à l'enterrement gratuit dans l'église que lorsqu'il a aumôné l'église selon le style du droit canonique.

Que les Seigneurs protestans n'aient aucun droit à un banc dans les églises Catholiques, et les Seigneurs Catholiques aucun tel droit dans les chapelles protestantes.

Que toutes conditions ou clauses stipulées dans les titres de concession, contraires au droit commun, soient nulles de fait.

Comme une indulgence nuisible des Seigneurs permet à leurs Censitaires de se laisser arriérer, et finit souvent par les ruiner, il devrait être réglé qu'après un tems donné les Seigneurs n'auront plus droit d'action contre leurs débiteurs pour rentes et lods et ventes.

Enfin, il est important que les droits relatifs des Seigneurs et des Censitaires, soient clairement décrits et spécifiés afin d'obvier aux abus et empiétement des uns et des autres.

Je n'ai jamais considéré assez mûrement le sujet d'une commutation entre le Seigneur et ses Censitaires pour suggérer à MM. les Commissaires un plan convenable ou même possible. J'ajouterai même

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

pour dire clairement ma pensée, que je ne crois pas un changement de tenure possible et praticable dans l'état de choses actuel. Si on l'impose aux habitans, ils murmureront ; si dans ce cas, on leur accorde un délai illimité, la chose ne fera jamais. Si le délai est limité, grand nombre seront obligés de déguerpir de dessus leurs terres, et l'on en finira bien vite avec le peuple Canadien.

Pour opérer un tel changement, il faudrait que la Province pût solder au moins la moitié de l'indemnité qui serait due aux Seigneurs. La vente des terres vacantes, et quelques autres revenus provinciaux, auraient pu être appliqués à cette fin.

Telles sont les observations que je sou mets humblement aux Membres de la Commission d'Enquête sur la Tenure Féodale. Si je n'ai pu jeter un nouveau jour sur le sujet en question, du moins j'ai émis une opinion qui m'était demandée, et j'ai fait preuve de considération pour les personnes qui ont bien voulu m'honorer de leur confiance.

(Signé) ANT. MANSEAU, Ptre.

N. B.—M. Brassard, Curé de Longueuil, partant pour une Mission de plusieurs semaines, me charge d'informer MM. les Commissaires qu'il ne peut s'occuper des questions qui lui ont été transmises.

(Signé) A. M., Ptre.

No. 21.

Réponses de M. Richard.

ST. MARC, 10 JUIN, 1842.

MONSIEUR,—En réponses à votre lettre du 25 Mai, je vous ferai quelques observations, et vous dirai ce que pense à peu près tout le monde. Puisse donc enfin la voix publique être entendue, et obtenir des améliorations si long-tems et si ardemment désirées ! Car vous n'en doutez pas, la Tenure Féodale est si contraire à l'intérêt général, elle est si détestée, que le peuple s'en plaint depuis long-tems et en demande le changement.

21.—Je réponds :—les droits Seigneuriaux sont si onéreux, si détestés, que le peuple veut si ardemment leur extinction, qu'en 1837 et '38, on l'irritait, on le faisait courir à la mort, en lui disant : "vous ne paierez plus de rentes, vous ne paierez plus de lods ;" j'ajouterai sûrement, ôtez les droits Seigneuriaux, vous diminuerez de moitié le mécontentement général. Cependant, malgré sa haine pour les droits Seigneuriaux, malgré son désir de s'en débarrasser, les Censitaires ne transigeront pas avec les Seigneurs, parcequ'ils n'en ont pas les moyens ; le peuple est pauvre.

29.—Le droit de retrait est, je crois, si rarement exercé, qu'on doit le regarder comme de nulle valeur ; celui de banalité est absolument tombé. La réserve des bois n'est valable que dans quelques nouvelles Seigneuries, où les Seigneurs n'ont point encore achevé de ruiner le bois de service. Ailleurs, il n'y a plus rien à prendre ; il n'y a donc que les lods et ventes qui valent quelque chose. Quant aux lods, n'est-il pas évident que la loi qui les leur donne est injuste et despotique ? Ces restes hideux de barbarie ne doivent-ils pas disparaître dans un siècle comme celui-ci, où la civilisation marche si rapidement ; dans un siècle qui rejette toute espèce de tyrannie ? Quoi, on craindrait d'abroger une loi injuste au moyen de laquelle les Seigneurs recueillent là où il n'ont point semé ! Et l'on verra le peuple écrasé sous cette même loi qui

Appendice
(F.)

4 Octobre.

lui arrache une part du prix de son travail, de son industrie et de son argent même, et l'on n'aura pas le courage de s'opposer à cette injustice ? On laissera opprimer le faible, crainte de contrarier le fort ; on craint de n'être pas juste à l'égard du puissant, et on laisse des milliers d'individus souffrir toute espèce d'injustice, sans indignation ? Mais, enfin, le bien général n'est-il pas préférable au particulier ? Ne vaut-il pas mieux que le Seigneur souffre quelque perte, lui qui, d'ailleurs, a déjà été indemnisé bien des fois, plutôt que de laisser plus long-tems le peuple gémir sous l'oppression d'une loi injuste et barbare ? Un fait va me faire mieux comprendre. Un père donna son bien à son fils, à la charge de lui payer pension ; le fils vendit sa terre à un troisième, de manière que la terre fut mise au Shérif par le Seigneur qui n'en avait pas reçu les lods. Le Seigneur reprit la terre qui n'allait point au montant des lods. Et voilà que le père perd sa pension ; le voilà dans le chemin avec sa famille, sans habit, sans pain et sans force pour gagner sa vie..... Abomination !!!

Quand aux rentes :—qu'on exige du propriétaire qu'il paie au Seigneur le capital de la rente que paie sa terre selon le taux voulu par les lois Françaises, et selon le prix auquel les Seigneurs concèdent actuellement ; et pour les autres droits, que le Gouvernement indemnise les Seigneurs, si l'on craint de leur faire injustice, si on les ôteignait sans indemnité.

31.—Un pauvre Censitaire a si peu de chance à poursuivre un Seigneur, que souvent il aime mieux souffrir toute espèce d'injustice, et attirer par là son animadversion.

39.—Assurément un changement de tenure et l'abolition de tous droits Seigneuriaux amélioreraient l'état du pays. Vous verriez plus d'énergie, une nouvelle industrie, ces manufactures, etc., enrichir le pays, etc. Votre Commission rencontrerait assurément les sentimens du peuple, en travaillant à faire disparaître entièrement tous droits Seigneuriaux. S'il faut indemniser les Seigneurs, le Gouvernement devrait le faire ; les Censitaires ne le feront pas. Tout au plus on pourrait exiger d'eux le capital de la rente, tel qu'exigé par les lois Françaises, selon lesquelles ont été concédées les terres autrefois. Voilà assez long-tems que le peuple souffre l'injustice des lois Seigneuriales. Il vaut mieux qu'un Seigneur souffre que de laisser souffrir un peuple.

Je suis votre très-humble serviteur,

(Signé) F. B. RICARD, Ptre.

No. 22.

Réponses de P. De Boucherville, Ecuyer.

A Messieurs Vanfelson, McCord et Doucet, Commissaires d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, etc.

MESSIEURS,—Invité par une lettre du 31 Mai dernier, signée J.-E. Turcotte, Secrétaire, au nom de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, à répondre à nombre de questions qui me sont proposées, c'est avec plaisir que je saisis cette occasion de mettre sous les yeux de la Commission, de la Législature et du public, les idées que depuis nombre d'années j'ai de la Tenure Seigneuriale, idées confuses à la vérité, mais que je vais m'efforcer de mettre en ordre. Dans ce court exposé, je me permettrai quelques réflexions sur le *Draught* ou *Bill* pour pourvoir à la commutation volontaire, etc., que, par votre ordre, Monsieur votre Secrétaire a eu la politesse de m'adresser. Le tems et les recherches nécessaires me serviront d'ex-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

cuse auprès de la Commission, si je ne puis répondre aux diverses questions qu'elle me propose.

Dans un pays dont l'existence ne date que d'hier, il peut résulter de la Tenure Féodale des avantages momentanés pour le Censitaire, si par de sages lois, les Seigneurs sont dans l'obligation de concéder à des taux modiques et uniformes ; mais si au contraire il leur est loisible de concéder à tels taux qu'il leur plaît, et d'y ajouter des conditions extravagantes (droits conventionnels), cette tenure devient vexatoire, tend à décourager l'agriculture et à paralyser l'industrie. Une autre raison pour laquelle la Tenure Féodale doit faire place à une tenure plus en harmonie avec l'esprit du siècle, c'est que, d'après mes observations et les rapports qui me sont faits, la Tenure Féodale tend indirectement à démoraliser le peuple ; ceci posé en fait, il peut en résulter des conséquences graves pour la tranquillité future de la Colonie, car de la démoralisation des peuples vient la chute des Empires.

La Tenure Féodale me paraît être une violation de la loi naturelle, en autant qu'elle crée une classe privilégiée, qui ne vit dans la mollesse que par les sueurs des Censitaires. Tout en déclarant mon respect pour les personnes qui entretiennent sur la Tenure Féodale une opinion différente, je ne puis m'empêcher d'avouer que je hais les lois et usages de la féodalité, car ils me rappellent que mes pères furent serfs, serfs de qui ? de soi-disant superbes, qui, pour la plupart n'étaient que les esclaves de tyrans.

Grandis par nos désastres de 37 et 38, grandis par nos discordes, grandis par les administrations passées, mal-administrations que l'on peut attribuer aux conseils imprudens de Conseillers Exécutifs, et à l'irresponsabilité de l'une des branches du Gouvernement, les Canadiens, colons de diverses origines, soupirent après le moment où une main bienveillante les rendra au bonheur. Heureux si ce secours nous vient par et sous l'administration de Sir Charles Bagot. Nous sentons la nécessité d'un changement radical dans tout ce qui est abusif, mais notre respect pour la loi et le bon ordre, nous prescrit impérieusement d'attendre du temps les changemens désirés. L'un des nombreux abus dont nous avons à nous plaindre, va (j'aime à le croire) bientôt disparaître ; la Tenure Féodale va faire place à une tenure plus en rapport avec nos idées de liberté constitutionnelle, et d'égalité en présence des tribunaux, plus de Seigneurs, plus de vassaux, plus de vilains, mais tous des frères, des sujets de Sa Très-Gracieuse Majesté la Souveraine de l'Empire Britannique.

"A nation is not bound by the will of a King—but Kings are bound by the will of nations." Ici notre Très-Gracieuse Souveraine vient au-devant des besoins de ses sujets ; le peuple toujours reconnaissant, saura apprécier cette grande faveur et porter au pied du trône sa reconnaissance, son respect et son dévouement. Sa Majesté désire briser la servitude Seigneuriale, faire de nous des sujets libres, et préparer notre avenir. Gloire, honneur et bonheur lui soient rendus.

Le franc et commun socage est une tenure inconnue aux habitans Canadiens d'origine française ; vouloir l'introduire en remplacement de la Tenure Féodale, c'est vouloir nous révolter contre les changemens que le Gouvernement projette ; c'est vouloir nous convaincre que l'on veut notre anéantissement comme Canadien, que l'on veut faire de nous un peuple Anglais, mesure impolitique qui ne peut avoir qu'un résultat préjudiciable à la tranquillité publique. Nous sommes, et nous resterons Canadiens, soit comme Colons ou un jour comme Nation. Vos connaissances légales vous mettent à même de juger de l'excellence

de nos lois qui (si je suis bien informé) surpassent de beaucoup les lois Anglaises. Je désire de voir disparaître la Tenure Féodale pour les raisons précitées, mais non pas l'extinction de nos lois, car elles ne peuvent être remplacées. A la Tenure Féodale, je serais porté à recommander le franc aleu roturier, lequel changement loin de révolter plairait à nos habitans.

La quinziesme section du *Draught* ou *Bill* précité déclare : " que Sa Majesté, comme Seigneur dominant (Souverain) aura droit à un cinquième du montant ainsi reçu par le Seigneur dans chaque année, en forme de compensation pour la diminution de la valeur du droit de quint et droit de relief sur telle Seigneurie," pourvu toujours que tout Seigneur " qui ne relèvera pas directement de la Couronne donnera tel état comme susdit au Seigneur de qui il relèvera, et lui paiera une somme semblable en compensation du droit de quint ou droit de relief." Je ne puis m'empêcher de suggérer que la première de ces réclamations devrait être abandonnée, au moins dans un grand nombre de Seigneuries. Sous le Gouvernement Français, presque toutes les Seigneuries furent concédées avec le droit de justice Seigneuriale. Ce droit de justice était un droit utile qui pouvait en certains cas doubler le revenu du Seigneur. Cette justice Seigneuriale nous a été forcément retranchée sans aucune indemnité. Aujourd'hui, que les droits Seigneuriaux et Féodaux sont à la veille de faire place à des droits plus en harmonie avec nos idées, il me semble qu'il n'y aurait que justice de la part du Gouvernement colonial d'abandonner cette réclamation, au moins en faveur de ceux des Seigneurs qui n'ont, par aucun acte de leur part, soit directement ou indirectement, reconnu la légalité de cette spoliation. Dans le commencement, les Seigneurs mus par un désir de rencontrer la volonté du Souverain, et d'avancer l'établissement de la Colonie, firent de grands sacrifices, concédèrent à des taux extrêmement modiques, à une redevance presque nominale ; plusieurs firent des concessions en arrière-fief, les unes grandes, les autres moindres, toutes relevant du domaine principal, et toutes assujetties à la justice Seigneuriale ; le plus grand nombre de ces arrière-fiefs sont régis d'après la Coutume de Paris, mais il y en a qui le sont d'après le Vexin le François. Les grands arrière-fiefs ont été, d'après l'intention de la loi, généralement concédés à titre de cens pour les deux tiers ; le surplus est ce qui fait le Domaine du Seigneur Vassal. Quant aux arrière-fiefs qui ont été concédés suivant le Vexin le François, ils sont et ont toujours été un moyen de richesses pour le Seigneur, en autant qu'ils donnent aux Seigneurs le relief ou produit de l'année à chaque mutation, soit par vente ou par succession, ou par disposition testamentaire tant en ligne directe, collatérale ou autrement. A l'appui de mon avancé, je soumets à la considération de la Commission deux exemples, par lesquels elle verra que cette tenure est une source de richesses pour le Seigneur. Dans la Seigneurie de Boucherville, Ile St. Joseph, une terre de cent-trente arpens en superficie a donné aux Seigneurs, dans l'espace de vingt années, trois mutations ou reliefs, dont deux de payés, et le dernier non encore réclamé ; le premier de vingt-cinq livres, et le second de cinquante livres, ou deux cents piastres ; une autre terre de trente arpents aussi en superficie a donné, dans l'espace de trente ans, quatre mutations ou reliefs, de trente, vingt et cinquante piastres, la dernière réclamation non encore réclamée. J'aime à croire que vous veillerez à ce que justice soit rendue aux intéressés.

Je crois être d'accord avec la Commission sur la nécessité de procéder graduellement, et dans quelques années, forcement à la destruction de ce colosse qui crée une distinction entre les sujets de Sa Majesté,

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

autre que la distinction qui est l'appanage de la vertu, des talens et des services rendus à la patrie. Quant aux moyens, c'est chose différente, vos lumières, votre habileté dans les affaires, en un mot, tout me dit que je devrais reposer une confiance entière dans vos procédés, et me soumettre, de cœur joie, aux mesures qu'adoptera notre Législature. Cependant, le désir bien sincère que j'éprouve d'être de quelque utilité à mes co-sujets, ainsi que votre invitation, m'induisent à vous soumettre un projet de commutation qui, s'il est approuvé, aura l'effet, j'aime à le croire, de réconcilier le Censitaire avec les déboursés que doit nécessiter le changement de tenure. Tout en respectant les droits des Seigneurs, ce changement doit se faire dans l'intérêt du peuple ; s'il en était autrement, je serais le premier à me récrier contre toute innovation. Les Seigneurs doivent être indemnisés, ils doivent avoir la valeur, et rien autre chose que la valeur et le prix de leur enjeu. Cette pensée bien comprise, il ne reste plus qu'à en indiquer les moyens, c'est ce que je vais faire le plus brièvement possible.

Il faudra un siècle avant que l'extinction volontaire des droits Seigneuriaux puisse se réaliser ; ce changement lent et incertain entraînerait la ruine complète des Seigneurs, et c'est ce que l'on doit éviter. Contraindre les parties, serait assurément un acte de tyrannie, lequel aurait son excuse dans le besoin et dans l'avantage qu'en retirerait le plus grand nombre ; que faire ? adopter un terme moyen.

A dater de la passation de la loi durant les dix premières années, la commutation devrait être volontaire entre les parties, si faire se peut ; dans le cas contraire, elle devrait être dans chaque instance, volontaire de la part du Censitaire, et compulsive contre le Seigneur, le Censitaire payant au Seigneur, sur estimation de prud'hommes, un cinquième de la valeur réelle de la propriété affranchie, les arbitres à être nommés l'un par le Seigneur, l'autre par le Censitaire, et s'il devient nécessaire d'en nommer un troisième, telle nomination à être faite (sur application par les parties) par le Juge de l'arrondissement, ou district judiciaire où se trouverait la Seigneurie. Dans la supposition que le Censitaire commuant demande délai pour le paiement du montant de la commutation, que le Seigneur soit tenu de le lui accorder pour un terme qui n'excèdera pas dix ans, le Censitaire payant l'intérêt légal de six pour cent. Les garanties données au Seigneur doivent être celles de bailleur de fonds. Les dix années écoulées, libre au Seigneur ou à cinq des Censitaires de demander le rachat ou commutation forcée, par affiche et publication à la porte de l'église paroissiale, durant trois dimanches, convoquant une assemblée des intéressés pour tel jour de la semaine qui conviendrait au requérant ou requérans, pourvu que ce ne fût pas un jour de fête d'obligation. Là et alors si le Seigneur et les Censitaires sont d'accord, acte pourrait en être dressé par deux notaires, et être obligatoire entre les parties ; dans le cas contraire, le Seigneur et les Censitaires, soit collectivement ou séparément, seraient tenus de faire application au Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, demandant que trois Commissaires, Evaluateurs et Régulateurs, soient nommés, lesquels, après s'être qualifiés suivant les dispositions de la loi, donneraient avis à la porte de l'église du jour où ils seraient prêts à entendre les réclamations des intéressés (Seigneur et Censitaires), et après avoir pris les renseignements nécessaires, procéderaient à faire estimation arbitraire du Fief ou Seigneurie dans son entier, prenant pour base de telle estimation le montant probable que pourrait donner la Seigneurie par vente forcée, puis évalueraient les propriétés suivantes, lesquelles resteraient compulsivement la propriété du Seigneur, diminuant d'autant l'estimation arbitraire du Fief ou Seigneurie,

savoir :—premièrement, le manoir et l'enclos ; secondement, le domaine ; troisièmement le moulin ou moulins, observant de déduire sur la valeur réelle du moulin de la Seigneurie, un tiers, vu que les Censitaires n'étant plus obligés de faire moulin au moulin de la Seigneurie, la propriété perd de sa valeur pour le Seigneur ; quatrièmement, les terres non concédées à raison de \$— l'arpent ; enfin les commutations volontaires qui auraient été payées ou réglées dans le cours des dix années précédentes, laissant le résidu ou balance à être payé par qui il appartiendrait. Les Commissaires tenus de dresser procès verbal de leur opération, dont copie resterait chez un Notaire de la Seigneurie durant trois semaines pour l'information des intéressés, après quoi, il serait du devoir des dits Commissaires d'en solliciter l'homologation devant la Cour Suprême du district, et dans le cas d'opposition à la dite homologation, la Cour serait droit ; le procès verbal rejeté, les intéressés seraient dans l'obligation de procéder *de novo*, et le Gouverneur de nommer une nouvelle commission. Le procès verbal homologué, il serait obligatoire entre les parties. La valeur du Fief ou Seigneurie étant définitivement réglée, il s'agit d'adopter dans le paiement du rachat ou commutation Seigneuriale (*emancipation from Segniorial thralldom*) le mode le moins onéreux pour les Censitaires. Le mode que je crois le plus avantageux consiste à laisser au Censitaire le choix de payer le montant de son rachat soit comptant, soit dans un délai de dix années, en payant l'intérêt annuellement à raison de six pour cent, ou enfin en gardant le montant de son rachat à constitution de rente, payant annuellement un intérêt de huit pour cent ; tel constitut rachetable à la volonté du débiteur. Quant à la distribution du rachat ou commutation entre les Censitaires, rien de plus facile ; ils pourraient suivre le mode usité lorsqu'il s'agit de faire une répartition pour bâtisse d'églises, construction de ponts, etc. ; le grand point serait de les laisser agir par eux-mêmes, avec pouvoir de nommer des experts s'ils le jugent nécessaire, afin d'établir le montant que chaque Censitaire serait dans l'obligation de payer pour la juste quotité de son rachat. Je suis persuadé que la plus stricte justice serait observée dans la répartition ; cependant, comme je puis me tromper, s'il survenait quelques difficultés, telles difficultés pourraient être soumises aux Commissaires, dont la sentence arbitrale serait sans appel.

Les Seigneurs jouissent de certains droits tant honorifiques qu'utiles dans l'église paroissiale de chaque Seigneurie : les droits utiles sont un banc double dans l'église en avant de l'œuvre ; le droit de sépulture pour eux et leur famille sans être tenus de payer pour l'ouverture de l'église. Ces droits utiles doivent être payés par la fabrique et portés au crédit des Censitaires. Quant aux droits honorifiques, je les prise à zéro.

Les Commissaires doivent être remboursés et indemnisés tant pour leur travail que pour leurs déboursés, le Seigneur pour un tiers, et les Censitaires pour le surplus. Le certificat d'affranchissement à être donné par les Commissaires ; l'accord entre le Seigneur et les Censitaires pour le paiement du rachat ou commutation de droits Seigneuriaux pourrait être fait par acte devant un Notaire et deux témoins, ou par devant deux Notaires.

Si la commission désire quelques explications, sur intimation je me rendrai auprès d'elle.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) PIERRE DE BOUCHERVILLE,
Seigneur de Boucherville,
et Verchères.

Boucherville, 20 Juin, 1842.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Messieurs les Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale sont respectueusement priés de vouloir rétablir les échappés que l'on peut apercevoir dans ma lettre du 20 Juin dernier, savoir :—second paragraphe, après le mot "Féodale," il faudrait ajouter "et Seigneuriale;" troisième paragraphe, après le mot "Féodale," il faudrait ajouter "et Seigneuriale;" quatrième paragraphe, après le mot "Féodale," il faudrait ajouter "et Seigneuriale;" sixième paragraphe, après le mot "Féodale," il faudrait ajouter "et Seigneuriale;" septième paragraphe, après la phrase "à ce que justice soit rendue aux intéressés," il faudrait ajouter, "les Vassaux de la Seigneurie sont obligés de rendre foi et hommage au Seigneur de qui ils relèvent. Cet acte de servitude a été fait en ma présence;" onzième paragraphe, après la phrase "le certificat d'affranchissement à être donné par les Commissaires," il faudrait ajouter "spécifiant que tous droits féodaux, rentes Seigneuriales et Droits Conventionnels sont pour toujours abrogés;" après le mot "Seigneuriaux," il faudrait ajouter "féodaux et conventionnels."

Bureau de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

(Signé) PIERRE DE BOUCHERVILLE.

Montréal, 12 Juillet, 1842.

No. 23.

Réponses de J.-B. Dupuy.

LAPRAIRIE, 12 JUILLET, 1842.

MONSIEUR,—Je vous prie de m'excuser si je n'ai pas répondu plus tôt à la Circulaire datée du 20 Mai, que vous m'avez adressée, et fait parvenir le 24 du même mois, avec les documens qui l'accompagnaient. Vous n'êtes pas obligé de me croire, mais c'est réellement vrai que ce sont les indispositions et affaires urgentes à mon bureau, qui sont causes du retard de la réponse à votre circulaire par laquelle vous me priez de la part de Messieurs les Commissaires d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, de leur aider dans la tâche importante qui leur a été confiée, en leur envoyant des réponses, et des détails amples et étendus aux diverses questions soumises à ma considération.

En réponse, je vous prie de vraiment croire que j'apprécie avec beaucoup de reconnaissance, l'honneur que ces Messieurs et vous, me faites en m'adressant la série de questions que l'un des documens renferme, ce qui exige de ma part beaucoup de demandes à faire à toutes personnes qui ont comme moi-même vraiment à cœur le bonheur et la prospérité de tous les habitans de ce pays, qui ne peuvent réussir sans mettre de côté le lourd poids provenant du système de la Tenure Seigneuriale, qui les a toujours abattus, et les réduit actuellement à un état de détresse; ce qui est sans aucun doute connu à toutes personnes résidant dans ce pays, de quelque classe qu'elles puissent être.

Cette tâche, quoiqu'étant suivant mes intentions bien importante et intéressante, demande un terns trop long pour m'en acquitter, en ce qu'elle exigerait que je fisse non seulement des questions en grand nombre à une foule de Censitaires, mais des copies d'actes et beaucoup d'autres écrits et documens, afin de mettre au jour et faire voir tous les obstacles et entraves qui se rencontrent contre les Censitaires par rapport au système de la Tenure Seigneuriale en ce pays, ce qui me deviendrait trop onéreux. Je n'ai que faire de consulter personne pour vous dire franchement que, suivant mon humble opinion, tous les droits Seigneuriaux, sans en excepter un seul, sont, d'après murs examens, une vraie malédiction, pernicieuse au bonheur et à la prospérité des habitans du Bas-Canada, et devraient et doivent naturellement être totalement abolis pour pouvoir voir prospérer les habitans de ce pays, et sous peu d'années, faire disparaître son retard avec les autres pays qui l'environnent, dans les améliorations et industries de tous genres. Ils sont si préjudiciables aux habitans que je puis dire avec sûreté que si nous avons eu une insurrection dans ce pays, nous pouvons en attribuer la cause à la Tenure Seigneuriale; ce qui me fait dire cela, c'est que depuis que je suis reçu Notaire, j'ai su m'attirer beaucoup de confiance et d'influence parmi les habitans de la Seigneurie de Laprairie, et parmi bien d'autres habitans, pour ainsi dire, de toutes les Seigneuries avoisinant celle de Laprairie. En conséquence, je leur demandais pour quelles raisons et de quoi ils avaient à se plaindre pour se révolter,—ils me répondaient que c'était pour abattre les Seigneurs qui étaient leur ruine, et que par ce moyen ils abattraient la Tenure Seigneuriale. Je n'entends pas dire cela pour que Messieurs les Seigneurs perdent respectivement leurs droits sans être indemnisés de la valeur de leur Seigneurie; au contraire, j'aimerais à suggérer un moyen efficace, suivant moi, qui serait de faire estimer les Seigneuries ou Fiefs par trois experts et amiables compositeurs, ou bien des arbitres choisis par les Seigneurs, et autant de la part des Censitaires, et dans le cas que ces six personnes différeraient d'opinion, qu'elles se choisissent trois autres personnes comme tiers, dont la majorité constatera la valeur du fonds seulement de chaque Seigneurie ou Fief, non compris pour être équitables, les bâtimens et édifices qui se trouveraient construits par les Censitaires sur les terres composant la Seigneurie ou Fief, comme provenant de leurs propres travaux et épargnes, et sans aucune aide et participation des Seigneurs, ce qui fait que les Seigneurs profitent, au grand préjudice de leurs Censitaires, de leurs salaires pour rien. L'estimation de chaque Seigneurie étant faite, il est d'abord très-facile de répartir sur chacun des Censitaires d'aucune Seigneurie estimée à sa valeur, le montant à être payé par chacun d'eux, ce qui serait au Seigneur d'aucune Seigneurie ou Fief, suivant mon humble opinion, une compensation juste et honnête, en recevant la valeur de sa Seigneurie pour et au lieu des droits Seigneuriaux qui sont si préjudiciables aux ressources et à la prospérité des Censitaires par les charges, réserves, servitudes et obligations portées dans les contrats de concession à moi bien connus en ma qualité de Notaire. Ensuite, pour que chaque Censitaire puisse faire face à cette estimation et en effectuer le paiement au Seigneur, que chaque Censitaire soit tenu de rembourser par huit paiemens égaux, durant l'espace de tems de huit années consécutives la somme à laquelle se montera l'estimation de sa terre, avec intérêt jusqu'au parfait paiement d'icelle, ou bien que cette somme reste entre les mains du Censitaire à titre de constitut rachetable en un seul ou plusieurs paiemens, à sa volonté. De sorte que, par le moyen ou plan ci-dessus, le système de la Tenure Seigneuriale se trouvera entièrement éteint, et fera que les terres seront tenues par les Censitaires en franc et commun socage; mais pour ce faire, qu'une loi pour les fins susdites soit passée, afin de contraindre les Seigneurs à s'y conformer. De plus, quant aux biens des Jésuites dévolus à Sa Majesté, dont la Seigneurie de Laprairie fait partie, considérant que les revenus, d'après le titre primitif d'icelle, auraient dû être employés à l'éducation de la jeunesse de cette Seigneurie, ce qui n'a jamais été fait depuis l'extinction de cet ordre, ce défaut d'accomplissement doit ou devrait militer en faveur des Censitaires pour quelque chose de plus que tous autres Censitaires de toutes autres Seigneuries, qui ne sont pas parties des biens des Jésuites, ayant toujours été privés de ses revenus qui auraient fait un bien-être considérable à la jeunesse d'icelle. Si

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

je suggère ceci, ce n'est pas dans la vue d'apprendre cela à Messieurs les Commissaires, sachant que ces Messieurs sauront mieux en juger que moi. Je vous prie d'excuser mes observations ou remarques, pensant bien que vous auriez plutôt besoin de mes réponses à la série de questions incluse dans la circulaire que de mes suggestions. Il est bien vrai que mes affaires urgentes tant professionnelles qu'autrement ne me permettent pas de pouvoir le faire, parce que je perdrais trop de tems, quoique le tout, suivant mon humble opinion, se réduirait à mes simples suggestions qui, peut-être, ne vous seront d'aucune utilité, mais qui peuvent aider à faire naître quelque autre système de loi qui pourvoira au bonheur et à la prospérité des habitans, et pour ce faire, qui détruira le système de loi actuel qui établit la Tenure Seigneuriale, ce qui est le vœu le plus désirable de celui qui a l'honneur d'être,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. B. DUPUIS.

No. 24.

Réponses du Révérend Messire Paquin, Prêtre, de St. Eustache, aux questions à lui soumises par la Commission sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Oui, dans la Seigneurie de la Rivière du Chêne, partie des mille Iles et du Lac des deux Montagnes.

2.—Depuis 1824.

3.—Le propriétaire du 1er lot était Jacques Ortie qui l'avait possédé 25 ans; du 2d, Benjamin Lavigne, 12 ans; du 3ème., M. Dumont, père, qui l'avait eu du Domaine de ses aïeux, et du 4ème., Hyacinthe Leclair 27 ans. Il y a plusieurs terres dans cette Seigneurie qui n'ont pas changé de nom depuis la concession primitive, 1736, et plus tard, telles sont celles des Rochons, des d'Os, des Guérins, St. Jacques, Guindons, des Laplantes, des Bourdos, Proux, Labrosse, Lemaire St. Germain, Jos. Denaut, des Vaudets, des St. Pierre, des Groux, etc.

4.—Ni de l'un ni de l'autre.

5.—Ces contrats sont usés ou perdus dans les mutations.

6.—J'ai un titre-nouvel pour mes deux premières propriétés dont j'ai changé l'une contre celle de Leclair qui n'en a pas. Je produis le mien.

7.—Personne; les vendeurs n'en avaient pas pris.

8.—Il n'y en a d'autre que celles des réserves de bois de pin, de chêne, de cèdre, chemins, places de moulins, de ponts, qu'on a fait disparaître dans les titres-nouveaux. Le reste est pareil.

9.—La terre sur laquelle je réside, voisine du village, et dans le premier rang, contient $1\frac{1}{2}$ arpent de front sur 40 de profondeur, au bout de laquelle elle prend $4\frac{1}{2}$ sur 20. A côté, et tenant à la continuation, j'ai une terre du Domaine sans rente ni cens, contrat du Shérif de 1833, de 3 arpens de largeur sur 40 de longueur, une prairie naturelle de $7\frac{1}{2}$ arpens en superficie, sise dans le 4ème rang, Petit Brûlé, et une autre de six arpens en superficie dans le 1er rang de la Seigneurie du Lac, Côte St. Joseph.

10.—Oui, la plupart volontairement en 1830. M. F.-P. Globensky, Notaire.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

11.—Oui, contre les réserves que je viens de mentionner, et qu'on a fait disparaître.

12.—Non, faisant disparaître les réserves déjà mentionnées.

13.—Cinq, le 6ème est en ruine, ainsi que le 5ème.

14.—Ces moulins sont ouverts à tous ceux qui veulent y venir. On y vient d'autres Seigneuries, et ceux de celle-ci vont ailleurs quand ils veulent, sans que personne ait été poursuivi à ma connaissance. D'ailleurs, aucun ne pouvant marcher en toutes saisons, les uns manquant d'eau et les autres en ayant trop, ils ne pourraient mouliner les grains des habitans dans les deux fois vingt-quatre heures, suivant l'Ordonnance du Conseil Supérieur du 1er Juillet 1675, mais comme ils ne manquent jamais ensemble, ils pourvoient toujours bien aux besoins des gens.

15.—Pour mouliner les grains en général, dans l'intérêt du Seigneur et la commodité publique. Ils sont tous sur le même pied. Comme il est d'usage de vendre les grains en nature, il y a peu de fabrication de farine, et par conséquent, point de moulin de fabrique proprement dit.

16.—Avant que les récoltes de blé eussent manqué, les deux moulins du rapide donnaient 2,500 minots, ceux de la Dalle et du Village 1000 à 1500. La place du rapide vaut 4 à 5 mille louis. Les bâtisses sont peu de choses, si ce n'est celles de la Dalle et du Village dont les places valent beaucoup, ainsi que celles des deux autres moulins en ruine. Je pense que ces données donneront une plus juste idée de la valeur des moulins, qu'une estimation en bloc.

17.—Non.

18.—Pas ici; c'est un moyen de prévenir les fraudes et d'empêcher les créanciers d'acheter à trop bas prix. Il est utile quelquefois, mais il est odieux et infâme quand le Seigneur l'exerce pour s'emparer des terres et les vendre ensuite, en les chargeant de fortes rentes et de réserves, ce qui serait évité en fixant le quantum de la rente suivant l'ancien taux, dont la légalité a été reconnue par l'opinion de MM. Bedard et O'Sullivan.

19.—Pas à ma connaissance.

20.—S'il l'a été, ce n'a été que rarement, et jamais à ma connaissance.

21.—Les lods et ventes sont onéreux quand ils sont payés en entier. Dans cette Seigneurie les Seigneurs rabattaient fréquemment le quart, en cas de prompts paiemens. On murmure surtout contre le paiement des lods sur les améliorations étrangères aux fonds; ce qui paraît injuste, car le Seigneur ayant concédé la terre nue, ne semble pas avoir droit sur ce qui lui est étranger, quoique l'usage ou une loi gothique le lui donne. On sait à quels énormes abus s'est élevé la féodalité en Europe, et dans quelques Seigneuries de ce pays; ce qui n'est pas une forte recommandation sur l'équité de la loi des lods et ventes sur les produits des labours et de l'industrie des Censitaires. De plus, on voit par quelques contrats de concessions primitives, et par l'Arrêt du 12 Juillet 1706, que quand le Seigneur réunit au Domaine, ou qu'il doit remettre ce qui manque au terrain concédé, il ne fait aucune attention aux bâtisses ni aux améliorations; pourquoi donc le fait-il pour charger le concessionnaire et non pas lui? On désire modifier ce paiement de lods en ne payant que suivant la valeur intrinsèque du fonds, et non sur les améliorations. Mais la commutation n'est désirée que par ceux qui veulent vendre ou acheter;

Appendice
(F.)

1 Octobre.

car alors il vaut mieux payer une dernière fois, quoique plus cher, que recommencer souvent; mais ceux qui travaillent à transmettre leurs biens à leurs descendans n'ont aucun intérêt à commuer à présent.

Au reste les charges Seigneuriales sont un épouvantail aux accapareurs qui achetteraient les terres au grand dommage de l'agriculture et du pauvre peuple, qui se trouverait bientôt sans aucun moyen d'avoir un morceau du sol qui l'a vu naître, comme cela arrive dans le pays où l'argent comptant fait tout. Cette commutation de terre s'attache à des considérations de haute portée, surtout dans le Canada-Est.

22.—On les a fait disparaître comme onéreuses, quoiqu'on ne fût pas obligé de garder ces bois; mais parce qu'il fallait les ôter trop vite, afin de les soustraire aux exigences injustes du Seigneur, et dégarnir ces terres. Le Seigneur ne se réservait que ce qu'il trouverait sur la terre au tems de son besoin; ce qui gênait beaucoup les propriétaires, comme on peut le penser, et gênait l'industrie sur l'usage de ces objets profitables pour clôtures, bâtisses, etc.

23.—Répondue par la dernière.

24.—Non, pas à ma connaissance. Pour une commutation alors, il aurait fallu tomber sous le commun soccage que toute la population canadienne abhorre, comme on le voit par l'adresse de l'ex-Chambre d'Assemblée, du 13 Mars, 1826, sur les résolutions de son Comité présidé par M. Vallières de St. Réal, s'élevant et réclamant avec force contre les statuts de la 3^{ème} Geo. IV. chap. 119, et de la 6^{ème} de Geo. IV. chap. 59, en autant qu'ils avaient rapport à la Tenure Seigneuriale. Ces réclamations entrèrent comme griefs dans les Requêtes des 90 mille signataires de 1827. Je développerai plus loin mes idées sur ce sujet.

25.—Je ne veux d'aucune autre Tenure que la Tenure Seigneuriale modifiée, et dégagée des charges injustes de lods payés sur les améliorations, à moins qu'on ne les mette à 5 ou 6 pour cent, comme dans les Seigneuries du Séminaire de Montréal; point de réserves que le retrait en cas de fraude et de banalité s'il y a de bon moulins, etc. Mes objections sont que le changement jettera l'alarme dans la population canadienne, qui croira perdre par là ses usages, ses lois, sa jurisprudence; puis ensuite, en adoptant une autre tenure libre, vous ouvrez la porte aux capitalistes qui achetteront les habitans en les mettant prolétaires et fermiers, au lieu de propriétaires qu'ils sont aujourd'hui.

26.—Jamais, à ma connaissance, aucun habitant Canadien n'a eu la maladresse de demander une commutation pour le commun soccage, sous lequel gémissent les fermiers de la Grande-Bretagne et d'Irlande; ce mode est en effet destructif des droits des enfans par l'inégalité monstrueuse qu'il met dans les familles d'abord, et dans la société ensuite par contre coup; source empoisonnée d'où découlent des milliers de misères répandues sur les habitans. Des aînés des spéculateurs s'emparent, par ce commun soccage, de quantité de terres qu'ils arrachent à l'impéritie et à la pauvreté, à des propriétaires pour les y mettre fermiers et esclaves.

La ruine de la culture, le servage d'un peuple viennent de ces amas de propriétés réunies sous un seul maître. L'Europe montre cette effrayante vérité dans tout l'éclat de son horreur. Ici notre Tenure Seigneuriale, même avec ses abus, a été la sauvegarde du peuple contre les envahissemens des riches. Elle le serait encore mieux si on l'étioilait de ces branches gourmandes, et si on l'émondait. Voit-on en effet une plus égale répartition de terres ailleurs qu'en Canada?

A Rome, à Athènes, les lois agraires n'allèrent jamais à un partage plus confortable ni à moins de charges.

Les Canadiens ainsi propriétaires égaux et libres, moyennant une rente modique abhorrent le soccage qui jette sur les plages Américaines tous les ans, tant de malheureux. Emigrans qui maudissent la main de fer qui les tenait sous les pieds des riches, buvant dans des coupes d'argent la sueur de la masse du peuple. On connaît déjà la difficulté qu'on éprouve dans le Haut-Canada pour l'acquisition des terres en bois debout. Les taux sont excessifs. On ne paie plus quand on est propriétaire, c'est vrai, mais si les sommes qu'on donne pour l'acquisition étaient mises à intérêt, elles donneraient beaucoup plus que nos rentes anciennes et même les lods et ventes. Le commun soccage est déjà jugé, qu'on le repousse loin d'un pays qu'on veut avoir heureux; qu'on conserve ensuite le nom de notre Tenure Seigneuriale; en l'améliorant, on éloignera les accapareurs, plus à craindre encore pour les pauvres que les rentes et les lods et ventes. Tant que les hommes d'argent regarderont notre Tenure Seigneuriale comme l'ancienne féodalité des castels, des tours, des colombiers, des meutes, etc., les pauvres ou les jeunes cultivateurs en seront débarrassés, et n'auront pas à craindre leur funeste influence. Enfin on a tenté en vain l'introduction du commun soccage avec les lois civiles Anglaises en 1788, qui ne purent aller alors, et qui iraient encore bien moins actuellement.

27.—Oui, sans aucun doute, dans les villages surtout où le commerce se concentre aux grands abords des voies publiques. La valeur des bâtimens y excède le double, mais souvent beaucoup plus. J'ai vu vendre des emplacements dans ce village de quatre à cinq cents louis dont le terrain ne valait pas £25. J'observerai que les lods gênent les accapareurs, mais ne nuisent guère à ceux qui achètent pour eux. Ce qui me paraît le plus nuisible à l'établissement des villages dans les domaines Seigneux, c'est le taux exorbitant des rentes nouvelles; si on les rabattait aux taux primitifs, on améliorerait beaucoup le sort des concessionnaires dans les villages. Ici les concessions primitives sont généralement d'une piastre par emplacement; ce prix est très-moderé, surtout dans les rues principales. Hé bien, qu'on donne autant pour les concessions secondaires, je pense que tout le monde sera content.

28.—On se plaint de la rente nouvelle, pas de l'ancienne. Le commerce ne souffre pas des lods, l'acquéreur excepté pour le moment. Qu'on diminue les rentes et les lods, les choses alors seront confortables.

29.—Je réfère ce plan à la commutation imposée au Séminaire de Montréal. Si elle est juste pour ces Seigneurs, elle doit l'être pour les autres; d'ailleurs je ne vois rien à y réduire. Mais en attendant une commutation volontaire de la part des Censitaires, et forcée pour le Seigneur, je réclame toujours la réforme indiquée; ramener les rentes à l'ancien taux, payer les lods sur la valeur du fonds nu, ou cinq ou six pour cent, si on les paie sur le tout.

30.—Pas à ma connaissance.

31.—Non, pas dans cette Seigneurie.

32.—Pas avant cette date, ni depuis dans cette Seigneurie.

33.—J'ai vu quelques titres de concession primitive, par lesquels on voit que les terres payaient deux sols tournois par arpent en superficie, et cinq sols, même

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

cours, pour le cens de toute la concession, de trois ou de quatre arpens de largeur sur vingt de longueur. Ces concessions sont de 1739, dans le premier rang. Pour les continuations, le taux augmente et paie un demi minot de blé et une livre tournois par vingt arpens en superficie, avec le même cens et la même étendue que pour le premier rang. Ces trois titres furent donnés aux Sieurs Toussaint et Frs. Parent et Jean Brouillet ; les deux premiers sont du même jour, 3 Avril, 1739, le troisième du 9 Février, 1762. Je ne vois point de différence pour les autres terres de cette Seigneurie, du moins, personne ne s'en plaint.

- 34.—Pas dans cette Seigneurie. } On voit des cas semblables dans les Edits et Ordonnances de 1711, 1721, et 1727, etc.
- 35.—Pas ici.
- 36.—Pas ici.

37.—Les réponses de Lotbinière, de Ste. Thérèse, de Vaudreuil, des Cèdres, de Beauharnois, doivent fournir d'amples citations sur cette question. Quelques-unes de ces paroisses, si je ne me trompe, se sont adressées à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, d'après l'opinion légale de MM. Bedard et O'Sullivan.

38.—Répondue par la précédente.

39.—Je tiens invariablement à la Tenure Seigneuriale, modifiée et dégagée de ses réserves de bois, corvées, du surplus de rentes nouvelles au-dessus des anciennes dont on ne peut se plaindre, et en ne payant les lods et ventes que sur le fonds nu, ou 4 ou 5 pour cent ; car c'est alors que l'on travaillera véritablement au bonheur du peuple. Je voudrais de plus qu'on donnât la liberté de commuer à celui qui y trouverait son avantage, aux conditions adoptées pour les Seigneuries du Séminaire de Montréal.

Mais je prétends qu'une commutation forcée et prompte serait la ruine des habitans en les soumettant au plus injuste agiotage, et à la cupidité des riches. Le seul moyen d'améliorer leur sort est de diminuer leurs charges, ils béniront alors la main bienfaisante qui les soulagera ; au lieu qu'en leur ôtant la Tenure à laquelle ils sont accoutumés, on soulèvera chez eux des préjugés et de justes craintes : soit de perdre leurs loix, leurs anciens usages, leur jurisprudence, etc., soit d'être exposés par là aux taxes sur leurs terres.

40.—Il y a bien long-tems que j'ai occasion de discuter le sujet actuel avec des Seigneurs et des Censitaires, et plus je réfléchis sur les conséquences d'un changement de tenure équitable, (car je ne veux pas dépouiller les Seigneurs, comme les locataires des terres de Van Renslaer dans les environs d'Albany en 1839, sans leur donner un dédommagement convenable,) plus j'y découvre d'entraves et de dangers pour les habitans Canadiens.

C'est pourquoi, j'en reviens toujours à dire qu'il faut se borner à décharger la tenure actuelle en donnant pouvoir au Censitaire de commuer avec le tems, volontairement, et ne pas même changer le nom de Tenure Seigneuriale ; car on n'opère jamais un changement brusque dans les usages d'un peuple sans choc ni inconvenient ; il faut amener une réforme juste, mais qui opère paisiblement. Je voudrais donc : 1^o. Qu'on commençât par mettre les rentes Seigneuriales sur l'ancien taux de 2½ ou 3 sous par arpent en superficie, payables en argent ; 2^o. Payer les lods et ventes sur la valeur du fonds nu, estimé argent comptant et non à crédit, comme on vend presque toujours, ce qui fait payer des lods pour l'intérêt du surplus ou l'attente des paiemens. Cette estimation serait faite par des arbitres nommés par les parties, et

Appendice
(F.)

4 Octobre.

le troisième par les arbitres ou une Cour compétente ; ou bien, ce que je préférerais, payer les lods comme à présent sur le prix du contrat d'achat, mais à 5 ou 6 pour cent ; 3^o. Qu'on ôte les réserves de chemins, si ce n'est celui de front, mais sur les terres, les placés de ponts, de moulins, sans payer, de bois de service, etc., comme on voit toutes ces réserves dans certains contrats ; je laisse le retrait, la banalité, etc., qui peuvent être employés quelquefois, pour empêcher les fraudes ou les injustices, tel est le droit de retrait et celui de retrait et de banalité qui empêche aussi un plus grand nombre de moulins qu'il ne faut, et qui les rend souvent désavantageux ; 4^o. Je voudrais qu'en adoptant cette réforme des abus de notre Tenure Seigneuriale, on adoptât la commutation volontaire, de la part du Censitaire, et forcée de la part du Seigneur, aux conditions de celle du Séminaire de Montréal ; 5^o. Qu'on fasse main basse sur les rentes exorbitantes de quelques Seigneuries qui sont de véritables extorsions immorales, et qu'on fixe les concessions d'emplacement dans les villages, d'une piastre à une piastre et demie dans les terrains de domaines ; 6^o. Qu'on conserve le nom de Tenure Seigneuriale qui, avec le tems, sera une Tenure Seigneuriale libre. Je suis convaincu, qu'avec ces modifications, les habitans ne penseront guère à une commutation, si ce n'est dans certains cas. Cette opération lente est justement ce qui fera le bien de ce nouveau système. J'ai déjà dit qu'il ne fallait pas aller trop vite. En effet, si la commutation est prompte ou forcée, que feraient les Seigneurs du prix de ces rachats ? Quelques-uns feraient sans doutes des spéculations, bonnes ou mauvaises ; mais combien qui achetteraient des terres pour placer leurs capitaux avec plus d'avantage ? et combien qui forceraient peut-être leurs débiteurs pour leur faire vendre à meilleur marché ? Si l'on transige avec le Seigneur pour une rente nouvelle, cette rente devient un fardeau bien plus lourd que les redevances actuelles. Bien plus, si l'on force à une commutation, un grand nombre de propriétaires deviendront la proie des capitalistes, et seront fermiers et prolétaires sur l'héritage de leurs aïeux. Vous verrez alors disparaître cette belle répartition des terres qui font de nos campagnes le coup d'œil le plus agréable qui puisse être ; ce qui a été remarqué et vanté par Raynal et presque tous les écrivains sur le Canada. Vous verrez les capitaux engouffrer tant d'habitations agréables espacées à égale distance, pour n'offrir que le hideux spectacle de maisons de fermes délabrées, de serfs courbés sous le joug du riche, et le servage le plus avilissant. Il n'y a pas d'imagination dans tout cela : l'histoire et tous les publicistes du monde nous découlent cette épouvantable vérité. Eh ! l'Irlande, le type de tous les malheurs possibles n'est-elle pas là avec ses millions de pauvres à Dublin, à Cork, Limerick, Waterford, Tipperary, Clare, Mayo, pour nous le dire ? La chute des Etats, les agitations intestines viennent de là. Le peuple qui sert de pâture aux riches avarés, se réveille comme le Lion, et brise ses chaînes, mais en attendant, que de misères et d'infortunes ! Craignons qu'en voulant éviter notre Tenure Seigneuriale qui a servi d'épouvantail aux loups affamés, on ne leur ouvre la barrière au troupeau.

C'était cette crainte qu'avait notre Chambre, lorsqu'elle s'opposa au changement de Tenure ; le peuple partagea cette crainte alors, et la partage encore plus aujourd'hui, qu'il a vu surgir tant de malheurs. L'Union des deux Provinces, les bureaux d'enregistrement, des taxes. Réformons donc la Tenure Seigneuriale ; qu'on permette la commutation volontaire, mais qu'on conserve le nom antique et de bon augure de Tenure Seigneuriale modifiée et libre en certains cas. Voilà le vœu de tous ceux que j'ai vus sur cette question, en grand nombre, et depuis long-tems.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

41.—J'indique encore ici la commutation pour les Censitaires du Séminaire de Montréal. Elle me paraît équitable pour les deux parties, avec la modification générale et uniforme déjà mentionnée, en attendant cette commutation volontaire.

42.—Je suis très-persuadé que la modification déjà indiquée plusieurs fois, satisfiera pleinement les Censitaires, surtout ceux qui sont sous le régime des concessionnaires.

43.—Je n'admets pas la nécessité urgente, mais la convenance d'une commutation volontaire de la part du concessionnaire, et surtout une modification dans les charges. Or, dans l'un ou l'autre cas, les arbitres sont suffisants. Les Cours même renvoient toujours là les affaires d'estimations contestées.

44.—J'ai vu ce Bill, et voici mes objections à icelui. 1o. Le titre pourrait être comme suit : "Acte pour régler les rentes, lods et ventes et autres redevances Seigneuriales d'une manière uniforme dans le Canada Est, et en permettre la commutation en certain cas," ou toute autre forme qui embrassera tout le sujet.

ART. IV. 2°. Qu'il n'y soit point fait mention du bureau d'Enregistrement qui devrait être refondu ou détruit. D'ailleurs, ce sera l'affaire des parties qui suivront la loi d'alors.

ART. V. "Pourront l'effectuer de telle manière, etc.," celle par exemple qui est adoptée pour les Seigneurs du Séminaire de Montréal.

ART. XI. Retranchez le mot "soccage" qui ne peut s'employer dans ce sens en français, et qui sonne très-mal aux oreilles Canadiennes—"Tenure Seigneuriale libre," vaudrait mieux. Effacez aussi ces mots alarmans, "jusqu'à ce que ces lois aient été changées par une autorité compétente," les pauvres Canadiens sont assez et trop intrigués du tems qui court ; n'annoncez plus de brisemens futurs, il n'y en a déjà que trop de faits.

ART. XV. Le taux d'un cinquième imposé aux Seigneurs, pour être payé au Gouvernement, est trop élevé ; que leur resterait-il pour eux-mêmes ? il faudra donc charger encore le pauvre habitant ; ce serait assez de 2 à 3 pour cent. L'autorité Souveraine a sans doute le droit de rabattre dans les fonds du fisc, plus que de le faire vis-à-vis des Seigneurs. D'ailleurs, on ne doit pas compter pour peu de chose le rachat de tout le Bas-Canada, dont le cinquième irait s'engouffrer dans les caisses de l'union pour payer les dettes énormes des \$25,000,000 du Haut-Canada qui n'en prend déjà que beaucoup trop du Bas. Ce bill ne parlant que d'une commutation volontaire il ne ferait rien. Il faut que la commutation soit volontaire pour l'habitant qui paie, et forcée pour le Seigneur qui en reçoit le paiement, comme dans les Seigneuries du Séminaire de Montréal. Mais toujours faut-il, en attendant, la modification tant de fois précitée.

45.—Je ne connais pas quel droit a le Seigneur par ses titres à lui, mais voici ce qu'il exige dans les concessions primitives de cette Seigneurie que j'ai déjà citée. 1t. De payer annuellement deux sous tournois par arpent en superficie, pour la première concession, un demi minot de blé-froment avec une livre tournois, et cinq sous de cens par vingt arpent en superficie, pour tout le lot de trois ou quatre arpents de large sur vingt de long pour les continuations ; 2t. De payer les lods et ventes à raison de 8½ pour cent, rabattant quelquefois ¼ pour cent. Le tout payable au manoir Seigneurial ; 3t. Défense de vendre aux gens de main morte, ni communauté, ni de mettre cens sur

cens ; 4t. De travailler à défricher incessamment, et de tenir feu et lieu ; 5t. De faire les découverts nécessaires aux voisins ; 6t. De souffrir sur sa terre les chemins que jugera à propos d'y faire le Seigneur ; 7t. Réserves des mines et minéraux, des bois de pin, chêne, cèdre pour bâtisses de Moulins, Eglise, Presbytère etc., ou utilité publique ; 8t. Droit de retrait et de banalité ; 9t. Obligation par le Censitaire de payer les titres et le bornage des terres à lui concédées, par arpenteur juré, sous vingt jours. "Et si le preneur, ses hoirs ou ayant cause avaient manqué ou contrevenu à quelques-unes des clauses ci-dessus," dit le contrat du Sieur Dumont par le Sieur Cressé, alors son tuteur, à Toussaint Parant, le 9 Février 1762, "en ce cas pourra le dit Seigneur, si bon lui semble, reprendre la dite concession sans pour ce observer aucune formalité de procès par le dit Seigneur, auquel cas ces présentes seront nulles, et ne serviront que pour se faire payer des arrérages qui se trouveront lors dus et échus, frais et loyaux coûts, sans que le dit preneur, ses hoirs ou ayant causes, puissent prétendre d'être remboursés pour les travaux et bâtimens qu'ils auraient faits ou fait faire sur la dite concession ; car ainsi etc., promettant, etc."

(Signé)

"E. F. CARON, Not.

Ile-Jésus, 9 Février, 1762.

On voit par les mots soulignés que les Seigneurs ne paient pas les sueurs du concessionnaire lorsqu'ils reprennent sa terre ; ils ont encore bien plus mauvaise grâce à lui faire payer les lods et ventes sur son industrie, etc. C'est la loi du fort et du riche contre le faible et le pauvre ; abus qu'on devrait ce semble réformer en ne payant que sur le fonds concédé par le Seigneur, le terrain amélioré, découvert et au centre d'une population plus dense, donne assez de lods sans les mettre sur l'industrie et les labours du Censitaire, c'est du moins ma conviction.

46.—Je renvoie de nouveau au mode adopté pour les Seigneuries du Séminaire de Montréal : c'est de l'ouvrage tout fait, et bien fait ce me semble.

47.—Je réduirais tout à 2½ ou 3 par arpent en superficie pour toutes les concessions sans réserve, si ce n'est le retrait et banalité, place de ponts et de moulins, en par le Seigneur payant la valeur de ce qu'il aurait pris du fonds, et les lods à 5 ou 6 pour cent ou sur le fonds nu, etc.

48.—Je pense que la Commission a tout embrassé ce qui pourrait éclaircir la question importante de la tenure des terres dans le Bas-Canada. Je me suis promis néanmoins de faire envisager les dangers d'une commutation prompte et générale, ainsi que les inconvéniens des grandes propriétés et du commun soccage. Tout en louant franchement la position des questions, je réclame l'indulgence pour les réponses en faveur de la bonne volonté et de la droiture d'intention qui les a dictées d'une manière bien ouverte, comme on voit.

N. B. Je n'ai parlé de 5 ou 6 pour cent pour paiement des lods et ventes que pour assimiler les autres Seigneurs de la Province à ceux du Séminaire de Montréal, dont l'usage constant a été de n'exiger que 5 ou 6 pour cent, et souvent moins.

Les journaux de Montréal pour 1828, 1839 et 1840 sont remplis de discussions sur ce sujet. J'en parle ici pour rappeler le but politique et ruineux pour les Canadiens Français, qu'on avait en vue par ce changement de tenure, ce qui doit nous mettre en garde.

(Signé)

J. PAQUIN, Ptre.

St. Eustache, ce 22 Juin, 1842.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Nous soussignés, ayant lu attentivement les réponses ci-dessus, les approuvons dans leur entier, et les adoptons pour celles qu'on nous demande; c'est de l'ouvrage tout fait, qui ôtera du trouble à vous et à nous.

(Signé) HYACINTHE ST. GERMAIN,
Arpenteur.

EMERY FÉRÉ,
Arpenteur.

St. Eustache, ce 26 Juin, 1842.

No. 25.

Réponses de Gabriel Marchand, Ecuyer, aux questions à lui soumises par la Commission sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Je possède en roture dans la Baronnie de Longueuil 300 arpens de terre.

2.—Depuis 1816.

3.—Honoré Joubert et Janvier Normandain.

4.—Je ne l'ai point.

5, 6, 7.—Les minutes sont au Greffe de M^{re}. Louis Chaboillez, en date du 18 Juillet, 1797, par Sieur Alexander Grant à Joseph Gervais, pour quatre arpens de front; et pour les six autres, au Greffe de Maître J.-G. Bourassa, par Sieur Alexander Grant à Honoré Joubert. Mes titres sont du Shérif de Montréal, en date du 25 Septembre, 1817 et 3 Juin, 1835.

8.—Je ne crois pas qu'il y ait aucune différence.

9.—Dix arpens de front sur trente de profondeur, sur la Rivière Richelieu.

10.—Non, mais ils sont sur le point d'en passer, par ordre du Seigneur Grant. Je crois que le Notaire doit être Monsieur Lacoste.

11.—Les habitans sont généralement mécontents des charges et redevances attachées aux terres, et d'être exposés à des frais inutiles pour eux, quoiqu'ils n'osent rien dire, sachant que suivant la loi maintenant en force il faudra s'y soumettre.

12.—Il n'y a pas un habitant qui en soit satisfait et qui ne s'y objecterait s'il pensait y gagner quelque chose.

13.—Je n'en connais point qui puissent répondre à ce terme.

14.—Je n'en sais rien.

15.—Je ne puis dire pourquoi ils ont été bâtis, ni puis-je dire les vues du Seigneur, lorsqu'il les a bâtis; mais je sais qu'il y a un moulin à vapeur à Longueuil et un à l'Acadie qui va par eau, et qui n'a jamais répondu aux besoins des habitans quant au dernier.

16.—Je ne la connais pas.

17.—J'ai acheté mes terres par adjudication du Shérif, et le Seigneur n'a point exercé son droit de retrait.

18.—Ce droit n'est pas seulement onéreux, mais très-injuste, en ce qu'il prive les Censitaires des profits qu'ils pourraient faire sur les achats, pour enrichir les Seigneurs.

19.—Je n'en connais pas.

20.—Rarement.

21.—Ceci est ce dont les habitans se plaignent le plus, et j'ose dire qu'ils désirent tous s'en débarrasser et le commuer, ainsi que les autres charges et redevances-Seigneuriales.

22.—C'est une réserve presque générale sur tous les contrats de concession.

23.—Elle n'empêche point le défrichement des terres; on ne l'a exercé que très-rarement; on ne s'en plaint pas.

24.—Pas moi, ni aucune personne à ma connaissance.

25.—Je désirerais commuer la Tenure Seigneuriale en celle de franc et commun soccage.

26.—Je n'en connais rien.

27.—Bien plus onéreux, en ce qu'un emplacement qui, dans son état primitif, ne vaut que quelques louis, devient par l'industrie d'un individu à valoir des centaines; sur quoi après avoir travaillé une partie de sa vie ou dépensé une forte somme pour l'améliorer, l'individu se trouve retranché d'un 12^{ème} du fruit de ses travaux pour enrichir le Seigneur et appauvrir et décourager l'homme industriel, la valeur des bâtimens excédant toujours la valeur de l'emplacement de beaucoup.

28.—Sans doute qu'il est préjudiciable. Quel est l'homme qui aime à employer son tems et son argent pour le profit des autres? On s'en plaint généralement.

29.—Je n'en connais point d'autre que de donner au Seigneur un capital équivalent en intérêt au produit de ces objets, c'est-à-dire, lods et ventes, banalité et retrait, calculé sur un pied modique. Quant à la réserve des bois, grâce à la providence, elle en a disposé, car il n'y en a presque plus sur les terres des Seigneurs: ils ont été détruits par le feu et l'exploitation.

30.—Je n'ai point de réponse à donner; on pourrait peut-être avoir des informations sur ce sujet des habitans de l'Acadie.

31.—Je crois qu'il y en a eu par les gens de l'Acadie.

32.—Je n'en sais rien.

33.—Suivant les anciennes lois, le cens était d'un sol par arpent de front sur quarante de profondeur, et un sol de rente par arpent en superficie; les bois de chêne et pin, mine et minéraux réservés; depuis l'on a introduit le paiement de blé, chapons, corvées, etc., etc.

34.—Je n'en sais rien.

35.—Je n'en sais rien.

36.—Je ne crois pas qu'il y ait eu d'action d'intentée; les habitans ont toujours trop craint la haine du Seigneur pour entrer en litige avec lui pour cet objet, surtout des personnes qui, cherchant à s'établir, ne pouvaient guères en avoir le moyen.

37.—Je n'en sais rien.

38.—Il y a plusieurs années les habitans de l'Acadie

Appendice
(F.)

4 Octobre.

présentèrent des requêtes à la Législature contre les droits Seigneuriaux en général.

39.—Franc et commun soccage améliorerait la condition des habitans.

40.—En répondant à cette question, je répèterai en partie la réponse que j'ai donnée à la 29e question. Quant aux rentes, en donnant au Seigneur un capital dont l'intérêt équivaldrait à la rente, y compris le cens, il y aurait pleine et entière justice ; quant au droit de banalité, tout habitant sait combien il fait moudre de grain par année, ordinairement de 40 à 80 minots de blé, et de 20 à 30 d'autres grains ; et en calculant ce que le 14e peut donner au Seigneur, une année portant l'autre, on aurait le montant du capital qu'il faudrait donner au Seigneur pour lui donner un intérêt équivalent ; mais ceci ne devrait être accordé qu'aux Seigneurs qui ont rempli leurs obligations envers leurs Censitaires en bâtissant des moulins banaux. Quant aux lods et ventes, j'ai déjà dit, en répondant à la 29e question, qu'il faudrait donner un équivalent, mais comment l'établir ? Voilà la difficulté. Ce droit n'étant fondé sur aucun principe de justice, je ne vois point de quelle manière rendre justice pour une injustice, quoiqu'elle soit suivant la loi ou la présente tenure. Quelques anciennes concessions faites par la Compagnie des Indes stipulaient qu'à chaque mutation, il sera donné une médaille d'une once d'or à la Compagnie, et par la coutume du Vexin le François, (et il y avait ici quelques concessions assujetties à cette coutume) il était donné le revenu d'une année d'une terre à chaque mutation, ce qui ne pouvait pas être d'une grande conséquence alors. Je ne puis croire que les Législateurs qui ont fait cette loi aient eu d'autre idée que d'assujettir le fonds ou terrain aux lods et ventes et non les bâtisses qui dans bien des cas valent vingt fois plus que le fonds, et qui ne dérivent aucunement du Seigneur, mais bien de celui qui a travaillé ou dépensé son argent pour les construire ; toujours adieu aux lods et ventes, quand bien même tout le resto subsisterait, car c'est le plus grand obstacle à l'industrie et à l'amélioration du pays, et le droit le plus onéreux.

41.—Il me semble avoir répondu à cette question par ma réponse à la précédente. J'ajouterai cependant que lorsque l'on aura établi le montant du capital que l'on devrait donner au Seigneur pour son droit de cens et rentes, retrait, banalité, etc., etc., et lods et ventes, si l'on peut y parvenir, on devrait laisser au Censitaire le droit de n'en payer que l'intérêt si mieux lui plaît, ou le capital quand bon lui semblera, sans limitation de tems ; quant à tous autres droits que les contrats pourraient porter, ils n'existent plus, puisque le Seigneur lui-même n'est plus tenu aux obligations qui lui donnaient ces privilèges, et qui sont heureusement éteints par suite de la civilisation.

42.—On pourrait modifier la Tenure Seigneuriale en tenant les Seigneurs aux rentes primitives, en leur accordant le droit de lods et ventes sur la valeur du fonds ou terrain seulement, non compris les bâtisses, leur laissant le droit de banalité aux mêmes conditions que maintenant, et en retranchant tout le reste, sans excepter le droit de retrait. Ceci soulagerait certainement les Censitaires, mais n'est pas tant à désirer qu'un changement de tenure en franc et commun soccage pour l'avantage du pays.

43.—Je pense que la Législature devrait prononcer sans l'intervention d'arbitres.

44.—Je laisserai cette question à des personnes plus capables que moi.

45.—Exhibition et renouvellement des titres, sept

minots et demi de blé, et dix-sept livres, quatre sols, en argent de cens et rentes. En cas de vente, le douzième de la valeur de ma propriété, droit de retrait. Quant au droit de banalité, n'ayant point de moulin banal, il ne peut l'exercer.

46, 47, et 48.—Le mode le plus équitable pour établir la valeur en argent des droits Seigneuriaux, serait peut-être comme suit :

Je donnerai ma terre pour exemple, viz : dix arpens de front sur trente de profondeur, estimés à £75 par arpent de front sur trente de profondeur, donne

	£750 0 0
Un douzième pour lods et vente sur cette somme.....	62 10 0
7½ minots de blé pour rente, 6s. 3d....	2 6 11
Cens et rentes payables en argent....	0 14 2
Mouture sur 60 minots de blé, 4 minots 6s. 3d.....	1 5 0
Mouture sur 40 minots menus grains, 3 minots 2s. 6d.....	0 7 6
Compensation pour l'abandon du droit de lods et ventes, de retrait et de tous autres droits et réserves quelconques, 15 pour cent sur cette somme.....	10 17 9
	£78 1 4

Voilà la somme que je considérerais comme étant une compensation ample, raisonnable et équitable, et plutôt excédant que moins que la somme à laquelle le Seigneur aurait droit : car, il faut considérer que l'abandon de son droit de banalité n'est que nominal, les Seigneurs s'étant déjà emparés de toutes les localités convenables pour établir des moulins ; ce revenu leur resterait toujours. J'aurais donc £78 1 4 à donner au Seigneur, ou l'intérêt sur cette somme à 6 pour cent, pour obtenir ma quittance en général de tous droits du Seigneur.

ST. JEAN, JUIN, 1842.

MONSIEUR,—En réponse à l'honneur que vous m'avez fait de m'adresser une circulaire au sujet de la Tenure Seigneuriale, je vous dirai, après avoir répondu aux questions aussi laconiquement que possible, ce que je pense de cette Tenure. It. Je crois que le découragement du système ne peut qu'augmenter à l'avenir, les améliorations nécessaires dans notre manière de cultiver demandant un changement qui ne pourra s'effectuer que par l'introduction des Européens qui rejettent cette Tenure. Conséquemment, les Seigneuries resteront sans améliorations, tandis que le Canada Ouest et les Townships iront à grands pas de l'avant, quoique pourtant elles aient beaucoup plus d'avantages par leur proximité des rivières et des marchés. Je dis ceci sans reproche à ma propre nation, car je sais que c'est le manque d'expérience qui nous tient en arrière, et que si quelques cultivateurs riches des anciens pays se répandaient parmi nous, nous profiterions de leurs exemples et nous marcherions, aussi nous, à grands pas vers le perfectionnement d'un système d'agriculture qui nous élèverait bien vite dans l'échelle de la société. Et Cette Tenure ne peut tendre qu'à l'anéantissement de l'industrie ; car le Censitaire peut-il s'empêcher de reprocher au Seigneur la douzième partie de son travail, ce que le Seigneur lui arrache à chaque mutation par forme de loi, et sous l'apparence d'honnêteté, quoique lui, le Seigneur, n'ait jamais contribué à l'amélioration de ce lieu qui, quoique vendu peut-être mil louis ne valait pas mil sous dans les mains du Seigneur, et n'aurait jamais valu plus, s'il eût resté dans ses mains.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Enfin, il est aisé de prouver que depuis long-tems on a senti l'imposition, l'injustice et le découragement que ce système entraîne avec lui, et pour preuve de ce que j'avance, je citerai quelques passages contenus dans les réponses données par J. Williams, Ecuyer, Solliciteur-Général, et par l'Honorable de Lanaudière, en 1790, aux questions d'un Comité de tout le Conseil de Québec.

Question par le Conseil au Sieur Williams :—"Un changement de la Tenure Française en celle de franc et commun soccage, serait-il avantageux ?"

Réponse du Sieur Williams :—"Il paraît que la fiction de la Tenure Féodale est annexée aux concessions, entraînant après elle les appanages serviles des amendes, d'aliénations, etc., etc., quints et reliefs sur la Tenure en Fief, et lods et ventes et la servitude de banalité sur celle en roture ; et par conséquent une réponse en général à cette question ne peut donner aucun embarras, et je n'hésite pas à dire qu'un changement de ces tenures en franc et commun soccage qui n'est point assujéti à ces appanages, serait avantageux aux Censitaires."

Je ne puis mettre la main sur les réponses de l'Honorable de Lanaudière, mais autant que je puis me souvenir, elles donnaient un détail des amendes et servitudes en les condamnant. Je pourrais cependant citer quelques Résolutions du Conseil. Après avoir pris les différentes réponses en considération, le Conseil décida ce qui suit :—

Résolutions du Conseil en 1790.

"Que le système féodal, s'il était du nombre des causes du défaut d'établissement et de la débilité proportionnelle de la Colonie Française tendant à un découragement des concessions Royales, aussi bien que les concessions du sujet, il ne peut y avoir aucun juste principe d'obliger les concessionnaires, à se conformer rigoureusement aux conditions de leurs concessions."

"Que ce système fut parmi les grandes causes de cette basse condition, dans laquelle l'on a trouvé le Canada lors de la conquête Britannique, et dérive de la probabilité que plusieurs milliers de familles auraient trouvé leur avantage d'abandonner et de se retirer de cette abondante population du Royaume de France, si le Gouvernement avait donné ici leurs terres sur des conditions faciles."

"Que le découragement de ce système, quant à l'établissement des anciennes concessions Françaises, doit augmenter considérablement la population de la Province dépendant maintenant de l'introduction des sujets Britanniques, qui sont connus pour répugner à toute autre Tenure que celle Anglaise ; et les Seigneurs Canadiens, conséquemment, resteront sans espérance de multiplier leurs Censitaires, excepté par la prédilection des descendants des cultivateurs Français, aux usages qui ne doivent plus être suggérés par les motifs d'intérêt, ni être recommandés par l'exemple."

"Que la concession des terres non concédées de la Couronne en franc et commun soccage est essentielle à l'augmentation, la force et la sûreté de la Province."

"Que les tenanciers roturiers ne pourraient que désirer un changement, et une décharge des cens, rentes et lods et ventes, et de toutes les autres charges féodales qui sont annexées à la tenure sous laquelle ils jouissent actuellement."

On voit donc par ces extraits qu'il y a au moins un

demi siècle que l'on cherche à se débarrasser de ce système onéreux de Tenure Seigneuriale, et ceci doit nous encourager à y mettre fin, puisqu'il a été, j'ose-rais dire, depuis long-tems réprouvé, qu'il l'est encore, et qu'il le sera toujours.

Si ma santé l'eût permis, j'aurais copié le brouillon que je vous envoie, et je l'aurais peut-être, en faisant quelques changemens et corrections, rendu plus intelligible ; mais dans ce moment d'indisposition je n'en le puis, et je n'ai personne auprès de moi par qui je pourrais le faire copier. Je vous prierai donc de m'excuser.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé) GABL. MARCHAND.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
Secrétaire pour la Commission
d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

No 26.

Réponses des Censitaires de la Seigneurie de Beauharnois.

VILLAGE DE STE. MARTINE.

Conformément à la Résolution passée à l'Assemblée des Censitaires tenue au village de Ste. Martine, le 25 Juin courant, le comité nommé pour dresser des réponses aux diverses questions soumises par la Commission aux Censitaires de la Seigneurie de Bauharnois, s'est réuni et a procédé comme suit :

John McDonald, Ecuyer, Président.

La série de questions a été soumise à la considération du Comité, et les réponses suivantes ont été proposées et agréées comme celles qui devaient être présentées à l'approbation de l'assemblée générale des Censitaires.

- 1.—Seigneurie de Bauharnois.
- 2.—De 50 à 40 acres.
- 3.—Pas de réponse.
- 4.—Nous en fournissons plusieurs.
- 5.—Pas de réponse.
- 6.—Nous en fournissons plusieurs.
- 7.—Pas de réponse.
- 8.—Renvoyons la Commission aux contrats fournis.
- 9.—Varient de 3 à 6 acres de front sur 20 à 25 de profondeur.
- 10.—Des titres-nouveaux ont été passés récemment, et plusieurs objections qui y ont été faites. M. La Blais est le Notaire qui les a exécutés.
- 11.—Dix schellings ont été exigés de chaque Censitaire ; et plusieurs objections ont été faites à la légalité de l'exaction de rentes plus élevées que celles auxquelles on concédait originairement les terres avant que M. Ellice eut acquis la Seigneurie.
- 12.—Ces plaintes étaient générales ; mais ne voyant

Appendice

(F.)

1 Octobre.

aucun moyen d'améliorer leur condition, les Censitaires ont été obligés d'accéder aux termes de leur Seigneur.

13.—Six moulins dans la Seigneurie de Beauharnois, dont quelques-uns ont été construits récemment. Avant leur construction, bien des habitans souffraient beaucoup du manque de moulins, plusieurs étant obligés de faire de 15 à 25 milles pour aller faire moudre leurs grains au-delà de la Seigneurie.

14.—Oui, nous le pensons.

15.—Ils servent principalement pour moudre le grain ramassé dans la Seigneurie; ils sont regardés comme profitables.

16.—Nous sommes incapables de faire une estimation exacte de la valeur de ces moulins.

17.—Pas de réponse.

18.—Oui.

19.—Pas de réponse.

20.—Pas de réponse.

21.—Oui, très-onéreux, parce que dans 12 mutations le Censitaire paie au Seigneur tout le capital qu'il a employé, quel qu'il soit. C'est là un sujet général de plainte. Nous désirons commuer toutes les redevances Seigneuriales en donnant un juste équivalent pour les cens et rentes en proportion de leur valeur primitive.

22.—Oui, nous renvoyons aux contrats; d'ailleurs il est notoire que les terres ont presque toutes été dépouillées de leur meilleur bois avant d'être concédées. Le bois a été vendu par le Seigneur aux marchands de bois, et l'on a encore fait des réserves.

23.—Cela est très-onéreux; la terre reste dans un mauvais état pour le défrichement, et l'on s'en plaint généralement.

24.—Bien des gens ont demandé à obtenir des terres en franc et commun soccage, mais les conditions du Seigneur sont trop élevées.

25.—Nous n'avons pas d'objection de commuer soit en franc et commun soccage, ou en franc aleu roturier; mais notre plus grand grief dans cette Seigneurie, n'est pas tant la Tenure Seigneuriale que les exactions croissantes des Seigneurs. La manière dont nous voulons commuer, c'est de donner un juste équivalent pour les cens et rentes et autres redevances exigées par la coutume lorsque les terres ont été concédées pour la première fois aux Censitaires, et non pas pour ceux chargés actuellement.

26.—Plusieurs demandes ont été faites pour obtenir des terres en franc et commun soccage; et elles ont été refusées par les propriétaires actuels de Seigneuries.

27.—Ils sont sujets à objections.

28.—Le droit est un obstacle aux améliorations publiques, l'intérêt des deux étant incompatible.

29.—Nous consentirions à commuer les droits de lods et ventes aux mêmes conditions que celles qui sont fixées pour la Seigneurie de Montréal, pourvu que l'on ne nous chargeât pas plus que dans cette Seigneurie pour la commutation de nos cens et rentes.

30.—Pour les terres sur lesquelles il avait été fait des défrichemens avant d'être concédées aux Censitaires, on a chargé de £1 à £3 par acre.

31.—Oui, sur les objections qui étaient faites de payer des sommes d'argent exigées dans les contrats de concession, parce que les habitans ne s'étaient établis qu'avec une permission verbale du Seigneur, quoiqu'ils eussent demandé des titres. On n'a pas insisté sur plusieurs de ces obligations lorsque ces objections ont été faites.

32.—Tous les habitans désiraient avoir leurs terres en concession, et les ont demandées au taux qui était regardé comme le taux primitif des rentes; mais le manque de connaissance de la part des Censitaires qui n'étaient pas capables de se procurer de terre à d'autres conditions, les a mis dans la nécessité d'acquiescer à celles des Seigneurs; ce n'est généralement que deux ou trois ans après que les Censitaires se sont établis et ont fait des améliorations, qu'on leur donne des titres; le Seigneur a alors les moyens de dicter ses conditions.

33.—Nous avons vu de ces contrats, et il y a encore quelques personnes qui possèdent leurs terres moyennant de faibles rentes, et au meilleur de notre connaissance, à trois sols l'acre.

34.—Non.

35.—Les habitans étaient généralement ignorans.

36.—Il n'a pas été intenté de telles actions, quoique de semblables demandes aient été faites.

37.—Il a été fait de telles demandes fréquemment.

38.—Leurs plaintes ont été publiques et générales; mais on a rarement contesté les taux des rentes dans les cours de justice; et lorsqu'on l'a fait, ces procès n'ont jamais été décidés en faveur des Censitaires à notre connaissance.

39.—Oui, nous recommandons le franc aleu roturier ou le franc et commun soccage.

40.—Nous pensons que la Législature devrait fixer un taux en proportion des anciennes rentes primitives.

41.—En fixant un certain taux de commutation basé sur le principe de donner un équivalent pour toutes les redevances Seigneuriales primitives.

42.—Oui, en réduisant les redevances à leur taux primitif, par autorité législative, vu que les Censitaires n'ont pu obtenir cela des cours de justice, à cause des frais qu'entraînent les appels dans des causes de cette nature; parce qu'il faudrait les porter à la Cour d'Appel pour gagner le but désiré.

43.—S'il n'était pas réglé que la commutation se ferait sur le principe de donner un équivalent pour les redevances, conformément au bas taux, elle ne serait pas acceptable, et à moins que ce principe ne soit accordé, la nomination d'arbitres serait un remède incertain, et sujet à trop de litige.

44.—Oui, il ne rencontrerait pas les vues du peuple, et n'affecterait en rien cette Seigneurie. L'objection générale est qu'il place tout le pouvoir de stipuler des conditions entre les mains du Seigneur.

45.—On peut les voir dans les contrats ci-joints.

46.—Nous pensons que les Censitaires de cette Seigneurie devraient obtenir une commutation de leurs terres pour pas plus que le montant total auquel elles ont été évaluées lorsque le Seigneur a commué avec la Couronne.

47.—Le principe qui rendrait un intérêt équivalent au taux primitif des cens et rentes, et lods ventes, tel que recommandé ci-dessus.

Appendice

(F.)

4 Octobre.

Réponses de G. Rowe, Ecuyer, (Noyan et Foucault.)

- 1.—Oui, dans les Seigneuries de Noyan et Foucault.
- 2.—Noyan, depuis 1816, et Foucault, depuis 1812.
- 3.—Abram Fall et Henry Derick.
- 4.—Non.
- 5.—Je ne le puis.
- 6.—J'en ai un pour une terre dans Foucault, mais je ne puis en fournir une copie à la Commission.
- 7.—M. E. Billings, Abram Derick, et plusieurs autres dans la Seigneurie de Foucault.
- 8.—Je ne vois aucune différence, sinon que le Seigneur, dans le contrat primitif, s'est obligé à bâtir un moulin dans l'an et jour pour l'usage des tenanciers, chose qui est omise dans le titre que j'ai reçu.
- 9.—A Noyan, les lots ont quatre arpens de front sur vingt-huit arpens de profondeur ; et à Foucault, ils ont soixante-quatre perches (rods) de front, sur la profondeur nécessaire pour leur donner une superficie de cent arpens, mesure Anglaise.
- 10.—A Foucault, la majeure partie a accédé à la demande ; le Notaire était Félix Tétu, de Québec.
- 11.—Les Censitaires généralement étaient mécontents à cause des changemens faits dans les conditions en faveur du Seigneur, par la réserve de bois, carrières, etc. Une poursuite a été commencée contre le Colonel McCallum, pour avoir refusé de prendre un titre-nouvel ; mais elle a été retirée subséquemment.
- 13.—Aucun.
- 17.—Oui.
- 18.—Il est exercé rarement.
- 19.—Pas que je sache.
- 20.—Rarement.
- 21.—C'est un droit très-onéreux, et qui suscite tant de plaintes généralement, que les Censitaires désirent s'en voir libérer ; et je crois qu'ils tâcheraient de se conformer à toute juste condition de commutation.
- 22.—Oui, généralement.
- 23.—On ne l'a pas trouvée onéreuse dans ces Seigneuries, car on ne l'y a pas exercée à ma connaissance.
- 24.—Non.
- 25.—Les Censitaires consentiraient généralement à commuer leur tenure en celle de franc et commun soccage.
- 26.—Pas à ma connaissance.
- 27.—Très-onéreux, et beaucoup plus sujet à objection.

28.—Très-dommageable, et l'on s'en plaint comme entravant les améliorations publiques.

29.—Je ne puis suggérer d'autre plan compatible avec les droits de toutes les parties, que celui de capitaliser les droits légaux du Seigneur tels que stipulés dans les concessions, de manière que l'intérêt du capital fut égal à ses droits annuels, ce capital payable par termes, et la tenure féodale cessant pour chaque terre au dernier paiement fait au Seigneur, qui donnerait alors un titre en franc et commun soccage.

30.—Je tiens d'une personne qui avait les moyens de le savoir que E. Henry, Ecuyer, Agent de N.-C. Burton, a souvent demandé et reçu de l'argent sous prétexte d'arrérages de rente dus avant l'occupation de la terre par la personne désirant l'avoir. Daniel Miller et Silas White, de Sabrevois, ont payé chacun £25 pour les lots sur lesquels ils se sont établis.

31.—Pas que je sache.

32.—Je ne le puis.

33.—Je ne le puis.

34.—Pas à ma connaissance.

35.—Pas moi, et je n'en connais aucun.

36.—Je n'en connais point.

37.—L'agent de la Seigneurie de Noyan a refusé de me concéder un lot de terre dans cette Seigneurie en 1808 ou 1809 ; et l'on me dit que de pareils refus ont été fréquens.

38.—Les Censitaires généralement des Seigneuries de Foucault, Noyan, Sabrevois, Lacole, et bien d'autres, je crois, ont pétitionné souvent le Parlement du Bas-Canada pour demander de réduire la rente au taux ordinaire avant l'année 1711, de les décharger des lods et ventes, comme étant un fardeau injuste et oppressif, se plaignant en même temps de la négligence des Seigneurs à se conformer à plusieurs conditions en vue dans leurs chartes, telles que celles de bâtir des moulins banaux pour leurs tenanciers, fournir des animaux ou mâles entiers, de bonne race, pour l'usage des Censitaires, etc. ; mais aucun soulagement législatif n'a été obtenu.

39.—Oui ; je recommanderais celle de franc et commun soccage.

40.—Voir réponse à 29.

41.—Voir réponse à 29.

42.—Je penso qu'il est impossible de modifier la Tenure Féodale de manière à la rendre acceptable par le Censitaire.

43.—Je vous en réfère à la réponse à 29.

44.—Je l'ai vu, et je penso qu'il ne rencontrerait pas les vœux du peuple sous tous les rapports.

45.—Rentés annuelles : Foucault, 4d par acre Anglais ; Noyan, 4d par arpent. Lods et ventes $8\frac{1}{2}$ p. cent, sur le prix de chaque vente. Ce sont là les seules demandes que le Seigneur m'ait jamais faites. Il y a encore plusieurs autres droits et réserves mentionnés dans le contrat de concession auquel je ne puis renvoyer à présent, parce qu'il n'est pas en ma possession.

46.—Pour les rentes et lods et ventes, je ne connais

Appendice
(F.)

4 Octobre.

point de meilleur moyen que celui que renferme ma réponse à la question 20, et qui embrasse tous les droits, etc., pour lesquels je crois que le Seigneur a droit de demander une compensation pécuniaire en tant que ces Seigneuries sont concernées.

47.—Je vous renvoie à la réponse à 20.

48.—Les réponses qui précèdent contiennent tous les renseignements que je possède sur le sujet embrassé dans la série de questions.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) GEORGE ROWE.

Noyan, 1er Juillet, 1842.

No. 28.

Réponses du Révérend M. Townsend (Noyan et Foucault.)

1.—Oui, dans la Seigneurie de Noyan.

2.—Depuis l'année 1825.

3.—Enoch Salls, un an environ ; il a acheté de Randol-M. Bissell en 1824.

4.—Non.

5.—Je ne le puis.

6.—Je ne sache pas qu'il ait été donné de titre-nouvel à Noyan, quoique plusieurs ont été donnés dans la Seigneurie de Foucault.

7.—Ebenezer Billings, Mathias Emrick, et la plupart des Censitaires de Foucault.

8.—Je ne les ai jamais comparés.

9.—Le lot que j'occupe a quatre arpens de front sur vingt-huit de profondeur, 4e rang.

10.—Non.

13.—Il n'y en a pas.

17.—Non.

18.—S'il était exercé fréquemment, il serait onéreux et dégradant ; mais il ne l'est pas dans ces Seigneuries ; on ne l'exerce que rarement.

19.—J'ai appris que John Powell, Ecuyer, Agent de l'Honorable H. Caldwell, pour Foucault, y a renoncé en faveur de Silas Huxley, acquéreur du lot no. 5, 8e rang, pour un *bonus* d'environ £37, plus ou moins en sus des lods et ventes. Je ne suis pas capable de donner le prix d'acquisition à présent, parce que la personne qui m'a raconté cela est absente temporairement ; mais je pense qu'il est d'environ £225 ; ce qui était regardé cependant comme à peu près la juste valeur de la terre. Powell et Huxley sont morts. On peut consulter Harvey Huxley, de Foucault. L'on m'a dit aussi que cela s'est fait en plusieurs cas semblables ; mais je n'en connais pas les détails.

20.—Rare.

21.—Ce droit est onéreux et lourd, et l'on s'en plaint généralement. Les Censitaires sentent si profondément qu'il est injuste d'être taxés pour le montant de

leur capital de travail ou d'argent employé en achat de terre et en amélioration, (non pas pour le soutien du gouvernement ou pour des améliorations nationales, mais pour l'enrichissement de particuliers privilégiés,) et que c'est un tort moral si grave, qu'ils peuvent à peine croire que c'est un droit légal ; mais si les autorités légales et législatives du pays, après mûre considération, déclarent que c'est un droit authentique, les Censitaires désirent généralement s'affranchir de cette tenure odieuse, et libérer, par commutation, leurs terres et acheter leur liberté.

22.—Oui, généralement, je crois.

23.—Elle n'est pas onéreuse, car on y fait peu d'attention ; on la regarde comme purement nominale et de forme ; elle n'entrave pas en conséquence le défrichement des terres, ni n'empêche le Censitaire de se servir de ce bois pour lui-même. Comme la réserve est rarement ou presque jamais réclamée, on ne s'en plaint généralement que comme un mal en principe qui peut devenir oppressif.

24.—Je ne l'ai pas fait ; et comme la croyance générale est que le Seigneur est incompetent pour charger la tenure de ses concessions, tant que son propre titre ne l'aura pas été par acte législatif, je ne sache pas qu'on se soit adressé à lui pour cet objet.

25.—Les Censitaires désirent généralement commuer la Tenure Seigneuriale en celle de franc et commun soccage.

26.—Je n'ai pas connaissance qu'on l'ait fait.

27.—Très-onéreux et à charge ; plus sujet à objection à cause du montant des lods et ventes ; mais identique en principe avec celui qui est imposé dans les Seigneuries rurales. La valeur des bâtimons dans les villes et les villages quadruple fréquemment celle du sol sur lequel ils sont construits.

28.—Il est très-préjudiciable ; et l'on s'en plaint avec raison comme opposant un obstacle aux améliorations publiques. Il déprécie la valeur des propriétés en empêchant les capitalistes d'y placer leur argent.

29.—Je donne ici un précis du plan que je prends la liberté de suggérer pour éteindre tous les droits Seigneuriaux pour lesquels une indemnité est justement due, comme base de la commutation, et je crois qu'on trouvera, (en tant qu'il concerne les Seigneuries de Noyan et Foucault) que ce plan respecte l'intérêt de toutes les parties concernées. 1^o. Extinction de la rente. Le Censitaire paierait au Seigneur, par termes de paiement de pas moins de deux louis, telle somme formant le capital dont l'intérêt légal serait la rente à laquelle le Seigneur a droit de prétendre par sa concession.—2^o. Les lods et ventes. Le Censitaire paierait, comme ci-dessus, la somme dont la valeur annuelle des lods et ventes formerait l'intérêt, valeur qui serait constatée sur les livres du Seigneur, en prenant la moyenne des recettes des derniers cinq ou dix ans. L'intérêt serait alloué au Censitaire sur tous les deniers ainsi payés, et qui se trouveraient, au jour de l'échéance de la rente, excéder les droits Seigneuriaux. Les droits actuels du Seigneur resteraient intacts jusqu'à ce que le Censitaire eût payé le montant entier de la commutation ; alors la Tenure Féodale s'éteindrait sur la terre commuée, et le Seigneur donnerait un titre en franc et commun soccage. Ce mode serait très-avantageux pour le Seigneur, en ce qu'il recevrait tout son capital productif en argent sans déduction pour frais d'agence, de collection, de poursuite, etc., etc., avantage réel qui, je pense, serait regardé comme une compensation raisonnable et suffisante des autres droits qui ont une

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)
1 Octobre.

valeur imaginaire, puisqu'ils ne sont point des sources de revenu pour le Seigneur, (au moins dans cette Seigneurie) et pour lesquels en conséquence les Censitaires ne voudraient point consentir à rien payer ; tels sont les suivans.—3t. Le retrait. Comme ce droit a été donné évidemment pour empêcher simplement le Seigneur de perdre, par suite de ventes frauduleuses, ou pour lui permettre d'agrandir son Domaine pour sa propre résidence, et non lui créer une source de revenu, il ne peut former légitimement un objet d'indemnité, et il n'y a point de base pour appuyer les calculs.—4t. Banalité. Dans les Seigneuries de Noyan et de Foucault, il n'y a aucune place de moulin ni de cours d'eau assez considérables pour faire marcher des moulins banaux pour moudre le grain des Censitaires ; et il n'a pas été construit de moulins, si nous exceptons un petit moulin à vent bâti à Foucault par M. H. Caldwell lorsqu'on a commencé à s'y établir, afin de se conformer nominativement à son contrat de concession, et qui étant tout-à-fait insuffisant, n'a marché que deux ou trois ans. Cette omission coupable de la part des Seigneurs de remplir une condition désignée dans leurs titres, en même tems qu'ils refusaient la permission à leurs Censitaires de construire un moulin pour eux-mêmes, est devenu un mal sérieux et oppressif pour leurs tenanciers, en ce qu'ils sont obligés d'aller faire moudre le grains de ces deux Seigneuries à d'autres moulins, à une distance de 10, 20 et 30 milles. Cette négligence des Seigneurs devrait, en équité, former un objet d'indemnité pour les Censitaires. On ne doit donc pas s'attendre que ceux-ci soient tenus de payer un équivalent pour un droit tellement nominal qu'il ne leur a jamais été d'aucun avantage, et qu'il n'a jamais rien produit au Seigneur. Dans les autres Seigneuries, où le Seigneur a profité des facilités naturelles existantes, en érigeant un moulin banal, l'extinction du droit de banalité peut convenablement se faire suivant le mode recommandé plus haut, pour le rachat de la rente, et des lods et ventes, savoir : en payant la somme formant le principal, dont la valeur annuelle nette du moulin (déduction faite de l'intérêt du coût du moulin, et de ses autres frais de tenure et d'entretien annuels) serait l'intérêt.—5t. Réserve du bois. Comme cette réserve se fait pour des fins spéciales, savoir : pour la construction de moulins qui, dans ces Seigneuries, n'ont pas été bâtis ; de manoirs Seigneuriaux qui ne l'ont pas été non plus ; d'Églises et de Presbytères qui n'ont point reçu d'aides des Seigneurs, et pour la marine royale qui n'a pas exercé son droit, le droit de réserve de bois n'a point grevé le Censitaire, et le Seigneur n'en a retiré aucun revenu. Il n'existe que comme une marque nominale de vasselage, dont l'extinction ne peut être estimée d'après aucune considération appréciable. A Noyan et à Foucault, il ne reste pas assez de bois pour engager à l'exercer. Pour faire opérer le plan ci-dessus d'une manière efficace, il faudrait passer une loi pour autoriser le Seigneur à commuer et à donner des titres en franc et commun soccage, et pour l'obliger à le faire lorsque son Censitaire leur en ferait la demande. Et afin d'empêcher que la loi ne fût éludée par des demandes exorbitantes faites au Censitaire, sous forme de compensation des droits Seigneuriaux, l'on devrait établir certains principes pour servir de base de commutation, et comme de données pour calculer le montant de la compensation, lesquelles seraient applicables à toutes les Seigneuries rurales, laissant les détails mineurs à l'arrangement des parties selon les circonstances diverses de chaque Seigneurie.

30.—Je suis informé par des personnes dignes de foi, que feu E. Henry, Ecuyer, Agent de Noyan, a reçu en plusieurs circonstances de ceux qui lui demandaient des terres, certaines sommes d'argent, lors de la prise de possession et passation du contrat, sous le nom d'arrérages de rente, savoir : de John Denton,

maintenant de Clarenceville, environ £—; de Hugh Cameron, de Granby, £5 ; de Silas White, de Sabrevois, £25 ; de Daniel Miller, do. £25. On peut consulter John Denton, précité, et Seih Warner, de Henryville.

31.—Je ne le sache pas.

32.—Je n'en connais aucun.

33.—Non. Noyan n'était pas concédé à cette époque.

34.—Non, pas à ma connaissance.

35.—Pas à ma connaissance.

36.—Non.

37.—Non.

38.—Il a été présenté des mémoriaux et des pétitions au Parlement du Bas-Canada, presque tous les ans pendant les dix ou quinze dernières années de son existence pour les Seigneuries de Foucault, Noyan, Sabrevois, Lacole, de Léry, Beauliarnois, et bien d'autres, se plaignant des charges Seigneuriales, de l'exaction d'une rente plus forte que celle que permettaient les concessions de ces Seigneuries ; de l'injustice des lods et ventes, et de la négligence des Seigneurs à bâtir des moulins, et à remplir plusieurs autres conditions de leurs contrats.

39.—Elle améliorerait la condition et avancerait le bien-être du peuple. La tenure en franc et commun soccage.

40.—J'ai tâché de considérer ce sujet ; il présente bien des difficultés. Pour le meilleur plan que je puis suggérer, voir la réponse à la question 29.

41.—Voir la réponse à la question 29.

42.—Je ne le crois pas praticable.

43.—Non. Je pense toujours que le mode indiqué à la question 29, sera plus équitable et plus satisfaisant pour tous.

44.—Je l'ai vu. Je crois qu'il ne rencontrerait pas les vœux du peuple, ni ne répondrait à la fin en vue. Je ne suis pas compétent pour juger de son mérite en général et de son application à tous les cas auxquels il doit faire face ; cependant, je remarque deux choses qui me paraissent sujettes à objection—1t. Il n'oblige pas les Seigneurs à commuer, par conséquent peu le feront, et la tenure continuera à retarder la prospérité de la Province. 2t. Le droit de quint et le droit de relief y sont exigés en plein par Sa Majesté. Ces droits devraient être abandonnés par la Couronne en faveur des habitans opprimés, écrasés, et les Seigneurs tenus de faire une déduction correspondante du montant de la compensation pour les lods et ventes. Je ne doute pas que le Gouvernement de Sa Majesté ne fit cet abandon si les Censitaires généralement le demandaient, et si les Commissaires recommandaient de l'accorder, parce qu'il contribuerait beaucoup au règlement final de ces difficultés vexatoires et depuis si long-tems pendantes, ferait disparaître les maux si étendus d'une tenure oppressive en elle-même, et qui produit un mécontentement constant parmi les sâbles sujets de Sa Majesté, et ferait revivre cette énergie qui seule manque pour assurer la richesse et la prospérité de cette partie importante de l'Empire.

45.—Je ne sais où trouver le titre de concession de la terre que je possède. Cependant, je transmets, pour

Appendice
(F.)
1 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

l'inspection de la Commission, deux titres de concession d'une date reculée, qui peuvent donner une idée des contrats de cette époque, avec les charges, réserves, etc, faites alors.

46.—Je ne connais pas d'autres moyens que celui de trouver la valeur annuelle de ces droits; etc, en prenant la moyenne des recettes des années passées, dont on déduirait toutes les dépenses qui en découlent; cette moyenne serait l'intérêt dont le capital formerait la valeur du droit. Cette méthode de calculer ne peut manquer d'être favorable au Seigneur, car tous les hommes d'affaires savent que la valeur de l'argent dans ce pays, est et devra être encore bien des années, plus élevée que son intérêt légal.

47.—Je proposerais entre le revenu annuel net et légal du droit (tel qu'assuré au Seigneur par sa concession) et le montant de son indemnité, le même taux que celui qui existe entre l'intérêt légal et le principal.

48.—Dans les réponses précédentes aux questions soumises par la Commission, j'ai tâché de traiter ce sujet (sujet si excitant dans les Seigneuries) sans passion; et de l'envisager sous tous ses rapports, en autant que mes connaissances limitées me l'ont permis, simplement comme une question d'affaires, et avec le désir sincère de voir réglée d'après des principes d'équale justice envers toutes les parties. Quoique le terns soit arrivé où le pays ne peut se soumettre plus long-tems à une tenure qui abonde en principes destructifs de tout esprit d'entreprise et de la prospérité de toute une société, je ne puis cependant consentir à voir priver une classe aussi respectable de nos co-sujets que l'est celle des Seigneurs du Canada, de ses droits légitimes de propriété (quoique le changement soit requis du petit nombre pour l'avantage du grand) sans une ample compensation pour tous ceux de ces droits qui leur rendaient des revenus. Mais d'un autre côté, je ne puis voir non plus complaisamment les propriétés de mes co-sujets pauvres grevées de charges plus lourdes que celles qu'autorisent des droits acquis clairement définis, ou tout le pays paralysé par une tenure qui ne convient qu'à un siècle barbare. Le tout est néanmoins respectueusement soumis à la Commission d'Enquête.

(Signé) M. TOWNSEND.

Clarenceville, Noyan, 4 Juillet, 1842.

No. 29.

Réponses des Censitaires de DeLéry, Longueuil et Laprairie, aux questions à eux soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Nous sommes propriétaires dans la Seigneurie De Léry, la Baronnie de Longueuil et la Seigneurie Laprairie la Magdeleine.

2.—Il y en a d'entre nous qui sont propriétaires depuis trente ans, d'autres quarante, et d'autres cinquante ans, et d'autres, plus ou moins, dans les dites Seigneuries.

3.—La majeure partie d'entre nous sont les premiers propriétaires; il s'en trouve quelques-uns qui ne sont propriétaires que d'après les avoir achetées (ces dites terres) des premiers propriétaires.

4.—Nous vous envoyons des copies de contrats différens dont on ignore le nombre, parce qu'on ne les a pas encore tous reçus.

5.—Nous n'avons pas encore de titres-nouveaux, mais notre Seigneur, Charles Grant, a fait dernièrement chaîner nos terres afin de nous faire passer des titres-nouveaux, et de nous faire payer l'Arpenteur et le coût de ces dits titres.

9.—Nos terres sont situées les unes dans le rang de la première grande ligne qui sépare la Seigneurie De Léry, ou la Baronnie de Longueuil, les autres le long de la petite rivière Montréal, et d'autres, dans le rang appelé le Ruisseau des Noyers, dans la Seigneurie de Laprairie la Magdeleine.

13.—Il n'y a qu'un moulin à farine dans la paroisse de Lacadie, qui ne marche qu'environ sept mois dans l'année, et qui ne suffit pas pour moudre les grains au besoin du public, ce qui nous fait un grand dommage, vu qu'il nous faut aller au moulin jusqu'à une distance de sept lieues, pendant que nous pourrions avoir des moulins à notre commodité, si l'on nous permettait d'en bâtir; mais loin de nous le permettre, ils (les Seigneurs) en ont fait démolir un le long du Richelieu, appartenant à Charles Fréchette, et un autre au Ruisseau des Noyers, appartenant à Henry Thibault. Ce moulin n'est donc qu'un moulin de spéculation, et non un moulin banal. La valeur de ce moulin est de trois cents livres, cours actuel, non compris l'allonge qui y adjoint.

18.—Le droit de retrait conventionnel n'est exercé que très-rarement. Voici une occasion où il est exercé à notre connaissance. Dans le mois de Mai dernier, Dominique Boileau ayant acheté une terre de deux arpens de front sur vingt-huit arpens plus ou moins de profondeur, moyennant le prix et somme de douze cents livres, ancien cours de cette Province, le dit Dominique Boileau, pour se décharger d'une partie des lods et ventes qu'il trouvait si injustes, ne fit marquer sur le contrat que six cents livres, dit cours, ayant payé comptant au vendeur les autres six cents livres, dit cours, sans les mentionner dans le contrat; mais lorsqu'il porta son contrat à William McGinnis, agent de W.-C. Plenderleath, pour s'acquitter des lods et ventes et autres droits Seigneuriaux, le dit William McGinnis exerça le droit de retrait en lui remettant les six cents livres, dit cours, mentionnés sur le contrat. Alors le dit Dominique Boileau, après quelques discussions, lui avoua qu'en effet il avait payé la dite terre douze cents livres, dit cours, mais qu'il avait fait cela pour diminuer les lods et ventes qu'il trouvait si injustes. Alors le dit McGinnis lui dit qu'il n'avait qu'à lui donner six cents livres, dit cours, en sus du prix qu'il avait véritablement payé la dite terre, et lui payer les lods et ventes de tout, il Pa lui remettrait, ce que le dit Dominique Boileau fut obligé d'accepter à son grand dommage.

21.—Nous considérons que le droit de lods et ventes est tout-à-fait injuste; on s'en plaint généralement, et l'on désire s'en débarrasser sans cependant déboursier aucun argent, car cela est trop injuste: car lorsque quelqu'un prend une terre en bois debout en concession, elle n'est d'aucune valeur, au lieu que lorsqu'il a défriché la dite terre à la suer de son front et qu'elle est en valeur, s'il vient à la vendre, les lods et ventes sont autant d'argent que les Seigneurs lui arrachent injustement, vu que c'est lui qui a donné la valeur à la dite terre et non le Seigneur, ce qui est l'injustice la plus criante. Vous pouvez considérer qu'il y a beaucoup de familles dont les terres passent de famille en famille, sans payer aucunement de lods et ventes par la bonne manière dont elles font leurs affaires. Nous désirons que dans le cas où ces personnes voudraient affranchir leurs terres, les Seigneurs n'auraient aucun droit de leur demander une indemnité, pour les droits de lods et ventes qu'elles n'ont jamais payés, parce que leurs dites terres n'ont jamais changé de nom.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

22.—Nous n'avons pas connaissance que les Seigneurs aient pris du bois de pin et de chêne sur les terres sans le payer. Il n'y a que peu de terres où il y a du bois de pin et de chêne.

23.—Le peuple ne se plaint pas de cette réserve-là, parce que les Seigneurs ne s'en servent pas.

24.—Denis Loupret, Lucien Gagnon et Charles Roy. Nous avons été à Québec à l'office du Gouverneur, nous lui avons demandé une commutation de Tenure en franc et commun soccage pour nos terres, et nous n'avons eu aucune réponse.

25 et 26.—Nous voulons bien sans doute affranchir nos terres, mais qu'on ne paie que d'après les anciennes rentes, et non d'après les nouvelles. Nous ne voulons non plus rien payer de droit sur les lods et ventes. Nous voulons donc affranchir nos terres, mais pourvu qu'on ne soit pas forcé, et qu'on soit maître de les affranchir quand on voudra, et que ceux qui ne pourront pas les affranchir ne paient qu'à l'ancienne rente qui est de deux sols l'arpent en superficie. Nous sommes informés que les Seigneurs, à l'ouverture du pays, quand le blé ne se vendait que quarante sols le minot, sachant très-bien que le prix du blé augmenterait, se sont plaints que les Censitaires ne payaient pas leurs rentes exactement, et ont obtenu un changement, c'est-à-dire, que l'ancienne rente qui était de deux sols l'arpent en superficie, comme nous le demandons, a été changée, en partie, en blé, c'est-à-dire, qu'il a été convenu que les Censitaires paieraient un sol et une pinte de blé par arpent en superficie, au lieu de deux sols, qui étaient de droit.

27.—Il est aussi injuste de payer les lods et ventes pour les terres que pour les emplacements ; il y a plusieurs personnes, qui, après avoir pris des terres en concession à deux ou trois lieues des habitations, et avoir fait le chemin et déchargés et autres améliorations sur ces terres, ont été obligés de les donner à d'autres pour rien, parce que ces terres n'étaient pas assez en valeur pour payer les droits des Seigneurs. Nous pouvons prouver ce que nous avançons.

28.—Tout le monde se plaint généralement de ce droit de lods et ventes (excepté les Seigneurs et les Agens,) parce que cela fait un grand dommage à l'industrie, au commerce et à l'amélioration du pays.

29.—Voici le plan que nous pouvons suggérer : nous pensons que depuis l'ouverture du pays les Seigneurs ont reçu assez d'argent pour ces droits injustes ; nous demandons que ces droits soient abolis entièrement par une loi passée à la Chambre d'Assemblée et approuvée par Son Excellence le Gouverneur, et son Conseil.

30.—Il y a, dans la première grande ligne qui sépare la Seigneurie De Léry de la Baronnie de Longueuil, près de deux lieues de front, des terres qui ont été concédées aux défunts Busby et Joubert, sans regret, par M. David Grant, et que les dits Busby et Joubert ont vendues seize cents livres, ancien cours, par cent douze arpens en superficie. Dans le rang appelé la Carrière, environ quarante arpens au même prix. Dans le rang appelé Petit Bernier, environ une lieue et un quart de front, aussi au même prix. Dans le rang appelé le Grand Bernier, environ une lieue et trois quarts de front, aussi au même prix. Dans le rang appelé le Richelieu, près de la Rivière St. Jean, environ une lieue et demie de front, aussi au même prix. Pour prouve de ce qu'on avance, les propriétaires de ces terres pourront procurer leurs contrats à la Commission, si elle l'exige.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

31.—Jean Terrien, de la paroisse Ste. Marguerite de Blainfirdie, dans la Baronnie de Longueuil, a poursuivi le Seigneur à la Grand'Cour de Montréal et de Québec pour se faire remettre son argent, et a eu un jugement en sa faveur, mais le dit Seigneur voulant appeler en Angleterre, et le dit Terrien se trouvant trop pauvre pour procéder en Angleterre, a pris arrangement avec le dit Seigneur, (nous ignorons la nature de l'arrangement); de manière que nulle autre personne n'a osé depuis plaider là-dessus. Ainsi les Seigneurs ont toujours fait à leur volonté, et comme ils ont voulu.

33.—Nous sommes informés, avec certitude, qu'à cette époque les rentes étaient de deux sols l'arpent en superficie.

34.—Nous ignorons que cela ait eu lieu.

35.—Joseph Lavois, fils, et Jérôme Tremblay, ont poursuivi la Baronne, pour l'obliger à leur concéder des terres, comme dit est dans la 34e question, sans cependant pouvoir obtenir justice de la part du Seigneur ; car l'argent fait tout.

37.—M. David-Alexander Grant a refusé de concéder des terres en bois debout, dans sa Seigneurie, aux termes et conditions énoncés dans la question précédente, à François Fontaine et Joseph Des Trois-Maisons, et autres.

39. Un changement de tenure améliorerait sans doute la condition des habitans; et tendrait à promouvoir leur bonheur.

40.—Après avoir mûrement considéré ce sujet, le plan que nous pouvons indiquer, est d'abolir les lods et ventes et tous autres droits de réserve et banalité, excepté les anciennes rentes à deux sols l'arpent en superficie.

42 et 46.—Nous croyons juste d'abolir les lods et ventes et tous les autres droits Seigneuriaux, (excepté les terres qui ont été concédées aux anciennes rentes,) en passant une loi pour abolir ces droits-là ; les terres qui ont été vendues en bois debout et concédées aux nouvelles rentes, devraient être réduites en franc et commun soccage, par une loi passée à la Chambre d'Assemblée et approuvée par le Gouverneur et son Conseil.

43.—Le moyen le plus court, suivant nous, est qu'un propriétaire qui donnerait deux sols l'arpent en superficie, et qui paierait trois piastres de rente par année pour sa terre ou ses terres aurait le droit, en donnant cinquante piastres comptant au Seigneur, d'affranchir sa terre ou ses terres, et que dans le cas où le Seigneur refuserait d'accepter la dite somme, on aurait le droit, après avoir protesté le dit Seigneur, d'obtenir de la Cour un contrat ou des contrats en franc et commun soccage, sans que le Seigneur pût s'y opposer.

44.—Le Bill proposé ne nous convient pas.

45.—Nous allons procurer à la Commission différents contrats pour réponse à la 45e question ; ce qui pourra les éclaircir sur tout ce qui a été donné aux Seigneurs pour les dits droits ; le calcul de tout ce qui a été déboursé injustement étant apposé au bas de chaque contrat.

48.—Nous allons soumettre à la Commission que, d'après notre opinion, le Roi de France s'est beaucoup trompé en donnant des Seigneuries en récompense à des personnes pour toujours : il nous semble que c'eût été bien raisonnable de les leur donner pour leur vie

Appendice
(F.)

4 Octobre.

durant seulement, ou tout au plus pour la vie de leurs enfans, et qu'ensuite leurs droits seraient éteints. Cependant, les cinq Seigneuries du défunt Général Christie sont passées entre les mains d'un étranger, ce qui nous semble injuste. Ainsi nous désirons que la Chambre, Son Excellence le Gouverneur et son Conseil, prennent tout ceci en considération, et qu'ils nous rendent justice. Il y a encore un autre mal bien fâcheux et bien pénible : c'est qu'il y a une partie des Seigneurs et des agens qui font vendre des terres à des personnes, les unes pour quatre ans, d'autres pour cinq ans, et d'autres pour six ans d'arrérages de cens et rentes seulement, en les poursuivant à la Grand'Cour, au lieu que s'ils les poursuivaient à la Petite Cour, ils trouveraient, soit de la récolte, ou du ménage, assez pour se payer, parce que les frais sont bien moins considérables à la Petite Cour qu'à la Grande. Après cela, ces pauvres gens se trouvent dans le chemin avec rien, après avoir bien travaillé sur ces terres, avec toutes les misères du monde, aux mauvais tems, aux insectes, et ne dormant presque pas des nuits pendant l'été. Les Seigneurs font encore une spéculation sur les terres qu'ils font vendre par le Shérif, en achetant ces terres, qu'ensuite ils revendent à d'autres le double du prix de l'adjudication, pourvu qu'on leur donne une certaine somme d'argent comptant, et le reste avec intérêt jusqu'à ce que la personne qui l'achète soit encore endettée, pour la faire encore vendre en spéculation ; ce qui est bien fâcheux et bien pénible pour ces pauvres gens. Voici une autre intrigue : M. Henry a envoyé son petit fils, Alfred Pinsonneault, en Angleterre, pour subtiliser les héritiers de feu le Général Christie, leur faisant entendre que les arrérages de leurs Seigneuries étaient de très-peu de valeur, vu que la plus grande partie des Censitaires n'étaient pas capables de les payer, de manière qu'ils les lui ont vendues, ou plutôt données pour ainsi dire, car il n'a presque rien donné pour ces arrérages. Depuis, le dit Alfred Pinsonneault a poursuivi une grande partie des Censitaires, et fait passer des obligations avec intérêt à la majorité des dits Censitaires, dont une grande partie ne devaient que le quart de la somme demandée, parce que M. Henry ne tenait pas ses comptes en bon ordre, et qu'au lieu de donner de bons livres de quittance, il ne donnait que des chiffons de papiers qui se sont trouvés perdus, ce qui est la cause qu'une grande partie des Censitaires seront obligés de changer de pays ou d'aller dans le chemin, parce qu'ils ne pourront jamais s'acquitter de ces arrérages, ce dont nous nous plaignons maintenant et ce dont nous nous plaignions avant les troubles, et qui a causé tous les malheurs qui ont accablé notre pauvre pays, le Canada, et dont nous avons été les victimes ; car s'il n'y avait pas eu d'injustice de la part des Seigneurs, il n'y aurait pas eu de troubles.

Nous espérons, qu'après mûres délibérations là-dessus, ces Messieurs voudront bien nous accorder tout ce que nous demandons. Plaise à la Providence de nous exaucer dans ce que nous croyons juste et raisonnable !

M. Constant Cartier a demandé à M. Grant, Seigneur de la Baronnie de Longueuil, 12 arpens de terre de front dans la première grande ligne, pour y établir ses enfans. Ce Monsieur a répondu qu'il n'avait pas de terres à concéder ; que s'il voulait en avoir en concession, d'aller trouver son Agent, M. Busby. M. Constant Cartier ayant été chez ce Monsieur, ce dernier lui dit qu'en lui donnant 50 louis argent comptant, il donnerait ordre à un Arpenteur de chafer les 12 arpens de front demandés par le Sieur Cartier, lequel a payé la dite somme exigée par le dit Agent, M. Busby. Ce Monsieur a passé le contrat de vente à M. Constant Cartier, tandis que lui-même se faisait passer un contrat de concession par le Seigneur : ces deux contrats ont été passés le même jour. Alors M. Busby

a reçu pour cette vente 4000 livres, ancien cours, en y comprenant les 50 livres, cours actuel de cette Province.

Nous, soussignés, approuvons unanimement le présent Rapport. En foi de quoi nous l'avons tous signé.

(Signé)

Ci suivent 293 Signatures.

No. 30.

ST. CYPRIEN, 10 SEPTEMBRE, 1844.

Réponses de Censitaires de la Paroisse de St. Cyprien (DeLéry.)

Province du Canada, }
District de Montréal. }

A. J.-E. Turcotte, Ecuyer, Secrétaire de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Nous, les soussignés, propriétaires, de la paroisse de St. Cyprien, Seigneurie DeLéry, en le dit District de Montréal, en réponse aux Interrogatoires que vous nous avez transmis de la part des Commissaires, prenons humblement la liberté de leur répondre, comme suit :—

1.—Que dans le Bas-Canada, la Tenure Seigneuriale est l'arrangement ou le moyen le plus facile ou équitable que l'on pourrait établir, eu égard aux propriétaires pauvres, n'ayant aucuns capitaux ; car quant au régime de franc et commun soccage, il n'est vraiment établi que pour les personnes riches, tendant à augmenter leurs richesses ou fortunes aux dépens des pauvres, ce que Messieurs les Commissaires sont parfaitement à portée de très-bien connaître, vu que des rapports antérieurs faits au Parlement Provincial, en faveur de la Tenure Seigneuriale, furent dressés de préférence aux terres en franche et libre tenure, mais à l'expresse condition que la Tenure Seigneuriale fût maintenue suivant les titres primitifs accordés aux Censitaires de la Province, qui habitent le Bas-Canada ; les plaintes que l'on a portées ou soulevées contre notre Tenure Seigneuriale, n'auraient dû être portées que contre des spéculateurs devenus Seigneurs des plus belles Seigneuries, de même que le silence imposé dans nos cours de justice sur les actes illicites qui ont compromis ce système et ses lois en leur faveur.

13.—La paroisse de St. Cyprien se trouve n'avoir aucun moulin banal, si ce n'est qu'un méchant moulin à farine appartenant à des spéculateurs.

19.—Nous disons qu'un nommé Barthélemi Lefebvre, cultivateur, de la dite paroisse de St. Cyprien, fut poursuivi par le Seigneur du lieu ou ses représentans, et que ce dernier fit vendre la propriété foncière du dit Lefebvre par ordre de Justice pour et en considération d'une somme de £12 10 0, sous la promesse par le dit Seigneur qui se porta acquéreur de la dite terre pour la somme susdite, qu'il remettrait le dit Lefebvre en possession de son immeuble, aussitôt après son acquisition, pourvu qu'il ne voulût pas y mettre l'enchère ; néanmoins, le Seigneur, après en avoir acquis la possession, en a expulsé le ci-devant propriétaire de sur icelle.

20.—Assez fréquemment.

21.—Ces droits sont non seulement très-onéreux pour nous, Censitaires du lieu susdit, mais nous empêchent souvent, ou nous privent de passer les transactions qu'il nous serait nécessaire de dresser ; en

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

un mot, nous les regardons comme un fardeau insurmontable parmi les Censitaires de la dite Seigneurie, mais ne voulons pas les commuer avec les Seigneurs, de même que les autres charges et redevances Seigneuriales, si ce n'est qu'à une réduction honnête et légitime que nous exigeons d'eux.

25.— Sous la gestion ou administration de Edme Henry, Ecuyer, nous rapportons de plus que M. Antoine Méritzzi aurait pris, du consentement de cet agent, cinq arpens de terre non défrichés, situés au Village de Napierville, pour lesquels William-P. Christie voulut faire consentir un titre au propriétaire en considération d'une somme de dix schellings par arpent; le propriétaire, sur cette demande, voulut se conformer à un titre à l'expresse condition qu'il lui fût accordé suivant les anciennes rentes; qu'après cette époque, le propriétaire du dit terrain fût poursuivi par le même Seigneur, tendant la dite action à lui faire payer une somme de vingt schellings par chaque arpent de terre en superficie par année, de laquelle procédure jugement a été obtenu par le dit requérant en Juin dernier, pour la somme demandée avec intérêt et dépens.

Il est peut-être nécessaire de vous informer de plus, Messieurs les Commissaires, qu'un grand nombre de propriétaires, possédant des terres dans la Seigneurie DeLéry, se trouvent en dette envers le Seigneur du lieu, pour diverses mutations faites sur leurs terres depuis vingt ou trente années, d'une somme excédant maintenant la valeur de leur propriété, passée à titre d'obligation en faveur du Seigneur du dit lieu, ce qui prouve que le système Seigneurial, tel qu'il est aujourd'hui dans cette Seigneurie, tend à ruiner les Censitaires qui l'habitent.

Il est à regretter, Messieurs les Commissaires, que l'on soit dans la pénible nécessité de vous informer que la plus grande partie d'entre nous se trouvent aujourd'hui ruinés presque totalement, pour être assujettis à payer des rentes et autres droits à des taux trop élevés, et notamment par des crédits antérieurement accordés à nous Censitaires de la dite Seigneurie, par Edme Henry, Ecuyer, et aujourd'hui réclamés par ses représentans, sans de plus long délai, notwithstanding les mauvaises années qui nous accablent.

Le Seigneur du lieu, ou son Agent, pour plus amples informations, a fait vendre au Village de Napierville, en 1841 et 1842, deux emplacements d'une valeur assez considérable, que pour les dettes contractées provenant des rentes Seigneuriales seulement, et s'en est porté l'adjudicataire, suivant la justice, pour des sommes qui n'excèdent pas le quart de leur valeur.

28.— Oui; mais de plus nous disons qu'un nommé Louis Rémillard, père, ancien cultivateur, de la dite paroisse de St. Cyprien, après avoir payé à l'Agent de la dite Seigneurie une somme de £12, 10 par contrainte pour une terre en bois debout située en la dite paroisse de St. Cyprien, ne put obtenir un titre de concession qu'après avoir payé la dite somme.

Le nommé François-Hyacinthe Rémillard, cultivateur, de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairindie, a été, depuis quelques années, aussi forcé par l'Agent de la dite Seigneurie DeLéry, pour obtenir le titre d'une terre en bois debout, de lui payer la même somme de £12 10s. De même, le dit Seigneur ou ses représentans, a refusé d'accorder un titre de concession à un nommé Louis Clouette, moyennant qu'il ne lui ait payé avant la passation du dit titre la somme de 2000 livres de vingt sous chacune. Paréillement le dit Seigneur n'a pas voulu accorder de contrats de concession aux nommés Michel et Antoine Belouin, sans qu'ils lui payassent la somme de £20, cours actuel, pour chacun

leur numéro de terre, situé en la dite paroisse de St. Cyprien.

33.— Pour l'information de Messieurs les Commissaires, nous disons au dit interrogatoire, que le 22 Septembre 1827, il fut donné un titre de concession du No. 44, formant soixante-et-douze arpens et quarante perches en superficie par Edme Henry, Ecuyer, Procureur de N.-C. Burton, à Louis Rémillard, à raison de neuf sols ou quatre deniers et demi, cours actuel, par chaque arpent de terre en superficie. Que le 5 Mai, 1801, il fut donné un titre de concession du No. 24 formant quatre-vingt-dix arpens en superficie, par N.-C. Burton, Ecuyer, à Etienne Dumas, à raison d'un sol tournois en argent monnayé, par chaque arpent en superficie, et un demi minot de blé sec, net, loyal et marchand par chaque vingt arpens de terre en superficie. Que le 12 Novembre, 1836, il fut donné un titre de concession du No. 15 formant deux arpens et cinq perches en superficie, par William McGinnis, Ecuyer, Agent de W.-P. Christie, à raison de cinq schellings par chaque arpent en superficie. Que le 26 Novembre, 1835, il fut donné un titre de concession des Nos. 8 et 9, contenant chaque numéro cent dix perches plus ou moins, par William McGinnis, Agent de W.-P. Christie, à Marie Anne Daunay, femme de François Garceau, à raison de dix schellings par chaque arpent en superficie. De plus, que le 4 Octobre, 1827, il fut donné un titre de concession du No. 13, formant un arpent et vingt perches en superficie, par Edme Henry, Ecuyer, Procureur de N.-C. Burton, à James Ogden, à raison d'une livre, cours actuel, par chaque arpent de terre en superficie. Le tout humblement soumis comme requérant de la part des dites Seigneuries la rente la plus modique à l'avenir qui se trouve incluse dans les titres ci-devant cités.

43.— Non, et d'après les considérations que Messieurs les Commissaires qui nous suggèrent cette question connaissent très-bien, eu égard à ce que nous avons ci-devant mentionné.

46.— Nous croyons de plus, d'après ce que nous recommandons et regardons comme le plus équitable ci-devant sur la Tenure Seigneuriale, que le mode le plus juste à suivre après mûre délibération sur autres lois, serait celui qui suit: qu'une personne payant par chaque année deux sols de rente foncière par arpent en superficie, lui faisant payer une terre de deux arpens de front dix schellings de rente par an, aurait le droit, en payant le capital de la dite somme au Seigneur, d'affranchir sa terre, et que dans le cas où le Seigneur refuserait d'accepter la dite somme ou le capital, sur protestation à lui faite, le dit propriétaire aurait ou pourrait obtenir de droit en justice un titre en franchise et libre tenure, sans que le Seigneur ne pût l'entraver.

N. B.— Il arrive assez fréquemment que des individus se rendent propriétaires de lots de terre en bois debout dans la Seigneurie DeLéry, et qu'après plusieurs années, ils sont réduits à les abandonner par les rentes accablantes de la part des Seigneurs, en les transportant à d'autres individus sans aucune rémunération; ce qui prouve, Messieurs les Commissaires, que les terres en bois debout éloignées des autres terres faites ne sont pas de la valeur de ces dernières, quoique dans la dite Seigneurie DeLéry elles soient réduites par les Seigneurs toutes au même taux.

Pour en finir, Messieurs les Commissaires, il serait trop long de vous détailler tous les griefs que nous aurions à mentionner dans ces interrogatoires concernant les titres de tous les soussignés, accordés par Messieurs les Seigneurs du lieu, dans lesquels leurs pouvoirs sont grandement compromis. C'est pourquoi nous vous supplions humblement de vouloir ac-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

cepter favorablement l'adresse fondée sur ces Interrogatoires, que nous, les soussignés, avons l'honneur de vous transmettre, et vous ferez justice.

(Signé) ANTOINE MERIZZI, Président.
T. A. SIMARD, Secrétaire.

Et par 218 autres.

Nous, les soussignés, certifions que les signatures ci-dessus mentionnées sont vraies. En foi de quoi nous avons signé le présent.

(Signé) T. A. SIMARD,
ANTOINE MERIZZI, Fils,
Témoins.

No. 31.

LACOLLE, 5 AOÛT, 1842.

Réponses aux questions soumises aux Censitaires de la Seigneurie de Lacolle, par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

- 1.—Nous sommes dans la Seigneurie de Lacolle.
- 2.—Nous sommes en possession depuis quinze à quarante-cinq ans.
- 3.—Joseph Odell, Joseph Whitman, père, Robert Stott, Peter McCallum, Peter Mastin, et William Willse.
- 4.—Nous transmettons ci-joints cinq contrats de concession.
- 5.—Joseph Whitman, jeune, Lacolle ; Daniel McCallum, Lacolle ; et Thomas Brisbane, Lacolle.
- 6.—Nous transmettons ci-joint, à la Commission, un titre-nouvel accordé à George Hay, de Lacolle. Par le contrat de concession primitif, la terre doit payer six sols de rente par arpent ; le titre-nouvel a porté cette rente à neuf sols par arpent, et le Seigneur a insisté pour que cette rente fut insérée dans ce titre-nouvel, malgré la forte opposition du concessionnaire. Joseph Whitman, jeune, n'a pu obtenir de titre-nouvel qu'à la même condition.
- 7.—Il y a une augmentation de rente de cinquante pour cent dans le titre-nouvel de Joseph Whitman, jeune, de Lacolle.
- 9.—Les terres dans cette Seigneurie ont en général quatre arpens de large, sur vingt-huit arpens de profondeur. Nos terres sont dans les premier, second, troisième, cinquième et septième rangs.
- 10.—Aucun, si ce ne sont ceux dont il est question dans les sixième et septième réponses. Le notaire employé est Ls. Barbeau, de Laprairie.
- 11.—Joseph Whitman, père, et George Hay, tous deux de Lacolle, se sont plaints et ont objecté aux charges qu'on leur imposait dans leurs titres-nouveaux ; leurs objections étaient contre l'augmentation de la rente de six sols à neuf sols par arpent, sur laquelle les Seigneurs insistaient.
- 12.—Comme il n'y a eu que deux titres-nouveaux faits dans cette Seigneurie à notre connaissance, les plaintes à ce sujet n'ont pas été nombreuses.
- 13.—Il n'y a point de moulin banal ou seigneurial dans la Seigneurie de Lacolle ; conséquemment, on ne

peut dire que le droit de banalité existe. Il reste à la Commission à décider si le Seigneur, en négligeant de bâtir un moulin, n'a pas manqué de remplir les conditions de sa concession.

17.—Nous ne sachons pas que cela soit arrivé.

18.—Comme il n'est jamais, ou que rarement exercé, il n'est pas considéré comme onéreux, et les Censitaires ne le regardent que comme une chose de forme sans valeur ; mais en principe, il est considéré comme un mal.

19.—Nous ne sachons pas que cela soit arrivé dans cette Seigneurie.

20.—Nous n'avons pas connaissance qu'il ait été exercé ici ; et nous croyons qu'il l'est rarement ou jamais ailleurs.

21.—Nous considérons que le droit de lods et ventes aux Seigneurs, est une charge très-onéreuse et lourde pour les Censitaires. L'on s'en plaint universellement ; et l'on regarde comme une injustice d'être taxé pour des améliorations.

22.—Les Seigneurs se réservent généralement le pin et le chêne qui poussent sur les terres qu'ils concèdent pour leur usage et profit.

23.—La manière dont la réserve est faite est sujette à objection en principe, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'elle soit onéreuse, parce qu'on y fait peu d'attention ; elle est considérée comme purement nominale ; elle n'entrave point le défrichement des terres, parce que le Seigneur la réclame rarement ou jamais, évidemment par conviction que la réserve ne vient pas de son droit, mais de celui de la Couronne, chose que lui le Seigneur omet de mentionner dans les contrats de concession qu'il donne. Nous pensons qu'il ne forme pas un droit pour lequel le Seigneur doit recevoir une valeur, d'autant plus qu'il est obligé de réserver des bois de construction pour l'usage de Sa Majesté ; et nous n'avons pas besoin de dire, pour l'information de la Commission, que le Gouvernement paie libéralement tous ceux de qui il achète du bois, qu'il vienne des Seigneuries ou d'autres terres.

24.—Nous avons connaissance que Joseph Whitman, père, de Lacolle, a demandé à Napier-Christie Burton lui-même, ancien propriétaire de la Seigneurie de Lacolle, la commutation de ses droits comme Seigneur, sur une certaine terre située sur la rivière Richelieu, et la concession de cette terre en franc et commun socage. Il fut refusé. La raison, c'est que cela établirait un mauvais précédent, et que plusieurs autres voudraient faire la même chose. Il refusa aussi de concéder à aucune condition les terres à bois demandées par Joseph Whitman, père, lui recommandant d'aller dans le derrière de la Seigneurie, donnant en même temps pour raison de son refus de concéder les terres de devant, qu'elles allaient augmenter de valeur. Récemment son agent, Edmund Henry, Ecr., refuse de concéder au même Joseph Whitman, père, et à George Hay, tous deux de Lacolle, certaines terres non concédées dans une concession centrale de la Seigneurie DeLéry. La seule raison qui fut donnée, c'est que c'étaient des terres d'un très-grand prix. Lorsque vos déposants leur demandèrent ce qu'ils concluaient de la réponse que l'agent leur avait donnée, ils dirent qu'ils concluaient que s'ils avaient offert un *bonus* respectable, ils auraient pu obtenir ces terres comme cela se pratique depuis plusieurs années.

25.—Nous sommes d'opinion que les habitants de cette Seigneurie en général voudraient et désiraient commuer leurs terres, si la commutation pouvait être

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

basée sur les droits justes et légaux des Seigneurs. Nous pensons que les Censitaires préféreraient généralement la tenure en franc et commun socage.

26.—Voir la réponse au No. 24. Les terres demandées étaient à l'état de nature ; et il n'en avait été demandé qu'un lot seulement par individu.

27.—Nous considérons que le principe est le même et sujet à objection dans les campagnes tout comme dans les cités et dans les villages peuplés. Il arrive fréquemment que les bâtimens dans les campagnes valent le double de la valeur des terres qui y sont attachées.

28.—On s'en plaint avec grande raison comme retardant les améliorations publiques. Ils empêchent les capitalistes de s'établir dans cette partie du pays.

29.—Il est extrêmement difficile dans les circonstances dans lesquelles cette Seigneurie se trouve placée, comme bien d'autres, de former un plan pour l'abolition de cette tenure si funeste. Les Censitaires de la Seigneurie de Lacolle et des Seigneuries adjacentes, désirent d'abord voir constatés en vertu de quelque acte de la Législature, ou de quelque autorité compétente, les justes droits des Seigneurs. Après cela, il sera facile, dans notre humble opinion, de trouver une base de commutation.

30.—Il est notoire que E. Henry, Ecuyer, vivant Agent de Gabriel Christie, Ecuyer, Major Général dans l'armée Britannique, et propriétaire de la Seigneurie de Lacolle, était dans l'habitude, pendant son agence, lorsqu'on lui demandait des terres en bois debout à concéder, d'exiger un *bonus* en argent comme prix d'achat. Pour plus ample information sur ce sujet, nous appelons l'attention de la Commission sur quelques-uns des cas qui sont venus à notre connaissance. John Vosburg, maintenant de Caldwell's Manor, a payé au dit E. Henry pour deux lots de terre dans la Seigneurie de Lacolle, vingt-cinq louis de *bonus* par lot. Il y a établi ses deux garçons les plus âgés ; le contrat de concession l'oblige à payer douze sols par arpent de rente annuellement. Allan Cameron, de Lacolle, a payé un *bonus* de dix louis en argent, en recevant son contrat de concession pour un lot de terre, à l'état de nature, et pour lequel il paie neuf sols par arpent de rente annuelle. Robert Hoyle a payé vingt-cinq louis par lot pour quatre lots aussi en bois debout, à neuf sols par arpent de rente annuelle. James Brisbane a payé un *bonus* de cent louis ; Joseph Whitman, père, a payé quinze louis par lot pour quatre lots, à neuf sols par arpent, de rente annuelle. — Berry, de Lacolle, a payé cent louis pour une pareille concession. Nous pourrions citer plusieurs cas semblables ; mais nous croyons avoir mentionné assez de cas pour mettre la Commission au fait de la pratique ordinaire des concessionnaires de la Couronne depuis ces dernières années.

31.—Pas à notre connaissance.

32.—Pas que nous sachions. Cette Seigneurie n'était pas concédée alors.

33.—Nous n'avons pas en notre possession de concessions primitives ou de vieux titres indiquant le quantum des cens et rentes à cette époque reculée, pour la raison mentionnée plus haut. Mais nous connaissons le quantum des cens et rentes fixé par l'arrêt du 6 Juillet, 1711, cité dans le rapport que M. le Solliciteur-Général Williams fit au Gouverneur en Conseil le 5 Octobre, 1790, dont nous transmettons un extrait ci-joint pour l'information de la Commission.

34.—Pas que nous sachions.

35.—Nous ne sachons pas qu'une telle action ait été intentée.

36.—Pas que nous sachions.

37.—Oui, Joseph Whitman, père, et George Hay, tous deux de Lacolle, demandèrent à Edmund Henry, Ecuyer, Agent de cette Seigneurie, chacun un lot de terre dans la Seigneurie De Léry dont il était aussi agent, et il les leur refusa, alléguant que la terre valait un grand prix. Loop Odell, Ecuyer, de la Seigneurie De Léry, s'adressa aussi à William McGinnis, Ecuyer, agent de William-P. Christie, Ecuyer, le Seigneur actuel de De Léry et de Lacolle, pour avoir une terre en bois debout dans la dite Seigneurie De Léry, et cet agent refusa, à moins que le dit Loop Odell ne consentît à payer cinq schellings par arpent de rente annuelle.

38.—Les Censitaires des Seigneuries de Lacolle et De Léry ont refusé de payer les rentes que leur demandait leur Seigneur, alléguant qu'il exigeait plus qu'il n'avait droit de demander. Ils en appelèrent aux Cours de Justice de Montréal, et furent condamnés non pas sur la concession du Roi, mais sur le contrat qu'ils avaient été forcés de signer, à payer la rente, ou abandonner ces terres dont ils avaient grand besoin pour vivre eux et leurs nombreuses familles. Les habitans de ces Seigneuries et de bien d'autres Seigneuries, étaient aussi dans l'habitude depuis dix ou quinze ans, de pétitionner la Législature du Bas-Canada ; et ils l'ont fait encore récemment durant la Session du Parlement-Uni. Ils se plaignent des charges Seigneuriales, particulièrement des rentes élevées des terres récemment concédées, élevées bien au-dessus de ce que les Seigneurs ont droit de demander par leurs titres ; ils se plaignent en outre de la négligence du Seigneur à remplir les conditions désignées dans ces titres du roi.

39.—Cela améliorerait essentiellement le bonheur et la condition du peuple ; et nous recommanderions de changer la tenure en celle de franc et commun socage.

40.—Nous avons souvent considéré le sujet dont il s'agit dans cette question ; et nous prenons respectueusement la liberté de dire, pour l'information de la Commission, que, dans notre humble opinion, il serait difficile de former un plan de commutation, tant que les droits justes et légaux des Seigneurs et des Censitaires ne seront pas mieux définis.

41.—Nous dirons respectueusement que lorsque les droits justes et légitimes des Seigneurs auront été pleinement et clairement établis, la base que nous considérerions comme juste pour toutes les parties, serait de donner aux Seigneurs, par termes de paiement convenables, en forme d'équivalent pour les rentes et les lods et ventes (car nous pensons que le droit de retrait et la réserve des bois ne sont d'aucune valeur pour lui, non plus que celui de banalité auquel le Seigneur ne s'est jamais conformé, et qu'il ne peut pas en conséquence estimer à une valeur réelle, vu qu'il ne lui a jamais rendu de profit) dus par les Censitaires, un capital qui leur produirait un intérêt égal au revenu juste et légal que lui donnent leurs droits.

42.—Nous pensons que le tems est venu où le peuple va s'attendre à quelque mesure juste et équitable pour l'abolition d'une tenure barbare et ouverte à tant d'objections.

43.—Nous préférerions la laisser aux autorités constituées du pays.

44.—Nous avons vu le bill dont il s'agit, et nous considérons que comme il n'oblige pas le Seigneur à

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

commuer à certaines conditions, il serait parfaitement inutile, parce que le Seigneur ne voudra pas consentir à la commutation, si la base adoptée le borne à ses justes droits seulement. Nous voyons dans ce bill aussi que les droits de quint et de relief sont conservés à la Couronne, et exigés du Seigneur. Si ces droits étaient abandonnés, non pas en faveur du Seigneur, mais en faveur du pauvre peuple opprimé, surchargé, le montant de la commutation pour le Seigneur serait d'un cinquième ou de vingt pour cent de moins. Nous espérons que la Commission verra la nécessité de recommander une pareille mesure au Gouvernement.

45.—Les titres de concession ci-joints.

46.—Voir la réponse au no. 41.

47.—Nous proposerions l'intérêt sur un capital égal au montant de l'intérêt légal annuel.

48.—En réponse à cette question, nous dirons que nous ne sommes pas disposés à prendre avantage de l'étendue de la latitude que donne cette question ; nous citerons seulement quelques faits relatifs aux premiers établissements des Seigneuries situées sur la frontière de cette Province. Les premiers habitans de ces Seigneuries étaient ce qu'on appelle dans le Canada Ouest "United Empire Loyalists." C'étaient des gens qui par leur dévouement à la Couronne Britannique, lors de la Révolution des Colonies Américaines, et du règlement final de la frontière entre la République Américaine et les Colonies Britanniques actuelles, abandonnèrent tout ce qu'ils avaient dans cette République, et vinrent pauvres s'établir sur le Territoire Britannique le plus voisin. Ainsi ils arrivèrent dans la Seigneurie de Beaujeu sur la Rivière Lacolle, maintenant nommée la Seigneurie de Lacolle. Elle avait été achetée pendant les troubles révolutionnaires, et l'incertitude de leur issue, pour une bagatelle par le Major Général Christie, de l'Armée Britannique, de M. de Beaujeu, concessionnaire de la Couronne. Quand ces malheureux arrivèrent dans ce pays, ils trouvèrent une grande étendue de forêt entre les mains de ce Général Christie ; et dans leur état de dénuelement il fallait absolument qu'ils obtinssent des terres pour faire vivre leurs nombreuses familles, sans pouvoir prendre le tems de s'informer des conditions primitives auxquelles le propriétaire actuel les possédait. Il n'était pas facile alors (et il y a soixante ans de cela) à des gens de leur condition d'obtenir ces informations ; et croyant, d'après le rang élevé du personnage qu'il ne leur imposait aucune charge qui n'était autorisée par ses droits légitimes, ils acceptèrent des terres de lui aux conditions qu'il leur dicta. Mais eux et leurs descendans se sont convaincus ensuite qu'il n'avait pas le droit de leur faire les conditions qu'il leur a imposées. Cependant, chaque fois que les Censitaires se sont adressés aux tribunaux, pour demander l'exécution des conditions de la concession du Roi au Seigneur, les tribunaux ont invariablement, depuis quelques années, mis de côté la concession royale, et ont condamné les Censitaires sur la teneur de leurs contrats, comme des actes volontaires de leur part. Il est vrai, qu'il porte en lui le caractère d'un contrat volontaire, mais il ne l'est pas dans la réalité, d'autant plus que le Censitaire a été forcé d'y consentir par absolue nécessité, étant obligé, pour subsister lui et sa famille dans un moment de besoin extrême, de prendre des terres n'importe à quelles conditions quelque dures qu'elles fussent. Nous avons ainsi pris la liberté d'expliquer minutieusement à la Commission la manière dont ces terres ont été établies, et nous ajouterons qu'elles sont maintenant entre les mains de plusieurs des descendans des premiers concessionnaires, lesquels se sont donnés beaucoup de peine pour connaître les droits des Seigneurs. Ils sont fermement convaincus que l'augmentation des rentes est une imposition non autorisée par

la loi. Nous sommes persuadés que la Commission verra que le tems est arrivé où le pays ne veut plus se soumettre à une tenure fertile en principes aussi destructif de tout esprit d'entreprise et de toute prospérité sociale. Nous espérons avec une sincère confiance que les travaux de votre honorable Commission vont débarrasser la Province d'une tenure qui ne peut convenir qu'à un siècle barbare.

(Signé)

J. McCALLUM,
HENRY HOYLE,
F. NYE,
LEWIS ODELL,
GEORGE HAY,

J. WHITMAN,
D. McCALLUM,
C. VANVLEET,
M. HOTCHKISS.

No. 32.

QUÉBEC, 5 OCTOBRE, 1790.

Extrait du rapport présenté par J. Williams, Ecuyer, Solliciteur-Général à Québec, au Gouverneur et au Conseil, par ordre spécial de Son Excellence le Très-Honorable Guy Lord Dorchester. Ordre en date du 25 Août, 1790. Rapport écrit de M. le Solliciteur-Général, en date du 5 Octobre, 1790, à Québec.

M. le Solliciteur-Général expose que les concessions modernes obligent le Seigneur à concéder des terres à ses Censitaires moyennant les cens et rentes et redevances accoutumés pour chaque arpent de front sûr quarante arpens de profondeur. L'un des Arrêts en date du 6 Juillet, 1711, force les Seigneurs à concéder des terres à leurs Censitaires moyennant les cens et rentes et redevances ordinaires ; et par l'Arrêt du 15 Mars, 1732, si le concessionnaire royal ne s'y conforme pas, le Gouverneur et l'Intendant sont autorisés et tenus de les concéder de la part de la Couronne à l'exclusion du concessionnaire, et les rentes sont payables au Receveur-Général. Il est défendu aussi par cet Arrêt aux concessionnaires de vendre des terres en bois debout à peine de nullité du contrat de concession et de réunion de la terre au domaine du Roi, et du remboursement du prix d'achat au Censitaire. Par la tenure en roture, le concédant, soit que ce soit le Roi directement, ou son concessionnaire en fief, stipule immédiatement une somme spécifique (un sol par arpent de front sur quarante de profondeur) que le concessionnaire en roture doit lui payer annuellement, à un jour fixe, au manoir Seigneurial, pour ce qu'on appelle le cens, comme une marque de la directe Seigneurie, stipulation indispensablement nécessaire pour autoriser le Seigneur à exiger des lods et ventes à chaque aliénation subséquente de la terre concédée, le cens portant lods et ventes. Une autre somme spécifique d'un sol par arpent en superficie est stipulée, et c'est ce qu'on appelle la rente. Dans les villes de Québec et des Trois-Rivières, les réserves des cens et rentes sont variables et très-modiques, mais constatées d'une manière spécifique.

Il y a des charges légales, mais clairement constatées, auxquelles les Censitaires sont tenus. Mais les concessionnaires *of long usage* imposaient d'autres conditions dans leurs contrats de concession aux Censitaires, tels que le retrait conventionnel, le paiement d'un ou plusieurs minots de blé par année, d'un ou plusieurs chapons, un certain nombre de jours de corvées, etc. ; mais ces charges sont conventionnelles.

(Signé)

J. WILLIAMS,
Solliciteur-Général.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Réponses de Xavier Malhiot, aux questions à lui soumisees par Messieurs les Commissaires d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Je suis possesseur, avec trois de mes enfans, de la Seigneurie de Contrecœur.

2.—Partie depuis le 14 Juin, 1814, partie en 1830, et dernière partie en 1839.

3.—Messrs. de Laperrière.

4.—Je suis en possession du contrat de la concession primitive en date du 29 Octobre, 1672, en faveur de M. de Contrecœur.

5.—Référez à la réponse précédente.

6.—Je suis en possession du dernier acte de foi et hommage rendu par M. de Laperrière le 30 Janvier, 1781.

7.—Je suis en possession de l'aveu et dénombrement produit à l'époque spécifiée en la réponse précédente.

8.—Référez à la réponse précédente.

9.—Je suis en possession d'un papier terrier de la dite Seigneurie fait en 1782.

10.—Aucun.

11.—Je suis en possession de tous les contrats de concession faits par les anciens Seigneurs.

12.—Référez à la réponse précédente.

13.—Il y a quelque différence entre le *quantum* des cens et rentes des concessions faites de 1673 à 1782. Les cens et rentes varient d'un sol par arpent en superficie, un chapon et une journée de corvée par arpent de front sur trente, à un sol et d'une chopine à une pinte de blé par arpent en superficie.

14.—Cinq rangs dans la partie inférieure, et près de six dans l'autre, de profondeurs variées, tous concédés et établis.

15.—Je suis déterminé à faire prendre des titres-nouveaux.

16.—Référez à la réponse précédente.

17.—Référez à la même réponse.

18.—Les titres-nouveaux sont appuyés sur les concessions primitives, et changent en n'altérant nullement les conditions et clauses.

19.—Référez à la réponse précédente.

20.—Trois moulins à vent déclarés banaux en cette Province par un règlement du Conseil Supérieur du 1er Juillet, 1675.

21.—Le coût de ces moulins dont j'ai fait construire un, a été de cinq cents louis, et leur revenu annuel avant la destruction des récoltes de blé, étaient de £20 à £30, mais depuis les ravages de la mouche à blé, ces revenus ont été réduits à moins de la moitié.

22.—J'ai reçu dans les dernières dix années £3000 de lods et ventes, ce qui fait trois années moyennes.

23.—Les rentes foncières de la Seigneurie se

montent à £87 10 0 en argent, 266 minots de blé et 114 journées de corvées, outre 120 autres minots de blé pour rentes de six moulins à vent, dont les propriétaires en arrêtant les dits moulins ne sont plus obligés de payer les dites rentes.

24.—Pas une seule fois.

25.—Jamais aucune réquisition de commutation quelconque ne m'a été faite.

26.—Il ne peut avoir été fait des demandes de nouvelles concessions, puisque depuis au-delà de cinquante ans, il n'y avait plus de terre à concéder dans la Seigneurie.

27.—Référez à la réponse précédente.

28.—Référez à la réponse No. 13.

29.—Aucunes actions à ma connaissance, pour réunir au domaine royal, n'ont été intentées, pour refus par mes prédécesseurs de concéder.

30.—Je n'ai jamais poursuivi aucun Censitaire pour n'avoir pas établi et mis en culture leur terre, et à ma connaissance aucun de mes prédécesseurs.

31.—Je n'ai jamais poursuivi à ma connaissance, pour exercer le droit de banalité, aucun Censitaire.

32.—Jamais aucune action n'a été intentée contre moi, ni à ma connaissance contre mes prédécesseurs, pour m'obliger à bâtir ou réparer aucun moulin banal.

33.—Jamais aucune action n'a été intentée contre moi, ni à ma connaissance contre mes prédécesseurs, pour refus de concéder des terres en bois debout ou autres.

34.—Toutes les terres de la Seigneurie étaient concédées 40 à 50 ans avant que j'en aie pris possession.

35.—Référez à la réponse précédente.

36.—Je n'ai aucune connaissance d'actions intentées aux fins mentionnées dans la 36e question.

37.—Jamais aucun refus de concéder n'a été fait par moi ou par mes prédécesseurs, à ma connaissance.

38.—Jamais.

39.—Une commutation volontaire n'amènera aucun changement sensible à la tenure actuelle, vu qu'elle est encore celle que préfèrent les Canadiens; il est seulement à regretter que la loi n'en ait pas changé les taux et conditions auxquels les Seigneurs devraient concéder, en quoi je crains que quelques-uns d'eux en aient introduit de très-onéreux, depuis 30 à 40 ans. Nul autre moyen n'opèrera un changement de tenure que de rendre la chose obligatoire, et dans ce cas, je suis d'opinion que 7s. 6d. par arpent ou un sixième de la valeur de la propriété indemniserait les Seigneurs, payable en dix ans, avec intérêt, ou, peut-être, serait-il plus avantageux aux Censitaires de convertir le tout en une rente foncière rachetable à volonté et statuée sur le capital fermé à raison de 7s. 6d. de l'arpent ou un sixième de la valeur de la propriété, pourvu que Sa Majesté renoncât à son droit de quint, en quoi elle se trouve parfaitement indemnisée par l'abandon du droit de Justice fait par les Seigneurs, et autres droits que les Seigneurs n'exercent pas.

40.—Il y a eu diverses assemblées des Seigneurs

Appendice
(F.)

1 Octobre.

relativement au changement de tenure en contem-
plation.

41.—J'ai eu communication du Bill spécifié à la
question 41e, et suis convaincu qu'il est de nature à
n'amener aucun résultat avantageux ou désiré.

42.—Je suis convaincu que les dispositions de ce
Bill ne peuvent amener aucun changement quelconque
à la tenure actuelle, d'abord, parce que la base ou
principe sur lequel l'indemnité doit être établie n'est
pas définie, et que la commutation est purement vo-
lontaire.

43.—Réferez aux questions précédentes.

44.—Les droits principaux sont lods et ventes,
rente, banalité, justice, retrait, pêches, etc.

45 et 46.—Réferez à la réponse No. 39.

Remarques sur les questions et réponses précédentes,
subséquentement soumises par l'Honorable Xavier
Malhiot.

Un douzième de la valeur de la propriété ne m'in-
demniserait pas pour les lods et ventes ; il faudrait un
dixième, ou environ un onzième. Le capital qui en
résulterait, joint à celui qui formerait les rentes dont le
blé doit être estimé à au moins 6s., doit être converti
en rente constituée rachetable à volonté du Censit-
taire, et payable par pas moins d'un tiers du montant
du capital par chaque paiement. La commutation
doit être obligatoire, autrement elle n'aura d'autre
effet que de ruiner la plus grande partie des Seigneurs
par la suite. Si absolument la commutation n'était
pas rendue obligatoire, la loi doit prescrire au moins
douze mois avant la vente ou promesse de vente d'au-
cune propriété quelconque, la commutation pour lods
et ventes. Il est entendu que l'indemnité ci-haut
spécifiée ne doit avoir lieu qu'en autant que Sa Ma-
jesté abandonnerait ou renoncerait à ses droits, car
autrement elle serait infiniment insuffisante. Les ar-
rérages dus à l'époque de l'opération d'une nouvelle
loi doivent être payés avant la commutation. L'esti-
mation des propriétés avec leurs améliorations, doit
être faite par trois experts, un nommé par le Gouver-
neur, un par le Seigneur et l'autre par les Censitaires.

300 terres de 90 arpens en superficie que contient
à peu près la Seigneurie de Contrecoeur, de 11s 1d.,
de rente (ce qui fait moins de 3 sols par arpent) fait,
le blé à 6s..... £166 5 0

Dont le capital est de..... £2755 0 0
300 terres estimées à £200 fait £60,000,
et de capital à un douzième pour
l'indemnité des lods et ventes..... 5000 0 0
£7,755 0 0

Ce capital dont l'intérêt serait de £465 0 0
donnerait à peu près 5s. 9d. de l'arpent en superficie,
et suivant le calcul ci-haut, un capital pour chaque
terre, l'une dans l'autre, de 622 livres ou de £25 18 4
dont la rente serait de 37 liv., ou £1 11 0, c'est-à-
dire, 222 liv. pour le capital des rentes, et de 400 liv.
pour celui des lods et ventes.

Un onzième pour l'indemnité des lods serait l'esti-
mation du calcul ci-haut, un capital pour chaque terre
de 436 liv. 6s..... 436 liv. 6s.
Celui des rentes..... 222 0

658 6

Un dixième donnerait pour chaque terre... 480 liv. 0
Celui des rentes..... 222 0
702 0

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Le premier calcul donnerait donc à peu près 5s. 9d.
par arpent en superficie ; le second 6s. 1d. ; le troi-
sième 6s. 6d.

Un cinquième sur la balance de la propriété, ainsi
que le demandent quelques Seigneurs, donnerait, sui-
vant l'estimation ci-haut, par terre, un capital de 960liv.

Un sixième suivant d'autres, donnerait 800 liv. 7s.
6d. de l'arpent en superficie étant, je crois, le plus bas
prix que demandent les Seigneurs, ferait pour une
terre de 90 arpens, 810 liv. ou £33 15 0, courant.

No 34.

Réponses de C.-J. Forbes, Ecuyer, M. P. P.

1.—Je possède une terre dans la Seigneurie d'Ar-
genteuil.

2.—Depuis Juin, 1827.

3.—Le Major Muir, au service du roi, ci-devant du
41e régiment, qui l'a possédée six ou sept ans, et le
Colonel Burk, ci-devant du 101e régiment de Sa
Majesté.

4.—Je n'ai pas le contrat de concession primitif.

5.—Il n'y a rien dans les documens que j'ai, qui
indique où l'on peut trouver le premier contrat de
concession.

6 et 7.—Je n'ai pas de titre-nouvel, et je ne sache
pas qu'il y en ait.

8.—N'ayant ni l'un ni l'autre, je suis incapable de
donner des explications sur ce sujet.

9.—Ma terre est au premier rang ou concession,
bornée en front par la rivière des Outaouais, et en
arrière par la rivière du Nord ; elle est de 6 ou 700
acres.

10.—Des-titres nouveaux ont été accordés récem-
ment à un nombre considérable de Censitaires ; mais
comme je n'en ai vu aucun, je ne puis dire à la Com-
mission si l'on y a changé les conditions des contrats
primitifs. Le notaire de la Seigneurie est, je crois, M.
Gibb, à Montréal ; c'était autrefois M. Arnoldi ; à St.
André, c'est M. Garber de la Ronde.

11.—J'ai entendu dire que plusieurs des Censitaires
se plaignaient ; mais j'ignore s'ils se plaignaient prin-
cipalement des changemens et des réserves, ou des
sommes qu'ils étaient obligés de payer pour le renou-
vellement de leurs titres. Mais on peut facilement le
savoir.

12.—Je crois que les plaintes ont été plus grandes
et plus générales dans les autres Seigneuries que dans
celle-ci, particulièrement dans la Seigneurie de
Rigaud, où les nouveaux réglemens pèsent gravement
sur les Censitaires. Je renvoie la Commission à
Thomas Stikeman, Ecuyer, de Rigaud, lequel est
bien informé sur cette matière, et peut lui procurer des
renseignemens précieux.

13.—Il y a deux moulins banaux, un à St. André
et un à La Chute, outre des moulins à gruau qui y

ont été bâtis récemment, et dont l'Agent de la Seigneurie prétend qu'il a droit d'obliger les Censitaires à se servir; il y a aussi des moulins à scie et à carder.

14.—Les habitans sont obligés de se servir des moulins banaux de la Seigneurie exclusivement, quoique fréquemment ils soient arrêtés par la trop grande abondance d'eau, le printemps et l'automne, et par la raison contraire l'été. Les habitans du voisinage des Seigneuries vont souvent au moulin de St. André, et quelquefois à ceux de Chatham, et même Grenville; mais les premiers venus sont toujours les premiers servis, les Censitaires du lieu n'ayant point de préférence.

15.—Je présume que les moulins ont été faits originellement pour l'usage des Censitaires; mais ils n'ont jamais servi à leur usage exclusif; quelquefois ils ont été affermés, et le fermier naturellement a tiré le meilleur parti possible de son marché. Ils ont servi aussi à moudre pour le commerce, soit du blé acheté dans la Seigneurie, soit du blé importé. On y fait constamment de la farine d'avoine pour le marché de Montréal. Tous les moulins sont également employés pour l'avantage du Seigneur.

16.—Les moulins dernièrement ont été loin de faire des affaires profitables par suite du manque de récoltes; mais autrefois ils rapportaient de bons bénéfices, particulièrement après avoir été rebâtis. Avant cette époque, leur travail était plus mauvais que celui de tous les moulins du pays. On pourrait connaître facilement leur valeur productive en consultant leurs livres, que la Commission a un droit indubitable de faire produire.

17.—Le Seigneur n'a jamais exercé le droit en question sur les terres que j'ai acquises, de quelque manière que ce soit.

18.—Sans doute qu'un tel droit ne peut être regardé comme trop onéreux, puisque le Seigneur peut l'exercer un certain temps après l'achat; car y a-t-il un Censitaire qui ne puisse suracheter dans l'intervalle en cherchant quelqu'un qui veuille payer plus cher que lui, et qui aurait pu ignorer que la propriété était à vendre; ou ne peut-il pas faire encore un meilleur marché en la revendant sur hypothèque avec caution, à un très-grand profit. L'on doit se rappeler que chaque mutation donne des lods et ventes au Seigneur, et que s'il revendait sans bénéfice, il gagnerait toujours un douzième, avantage qui n'est pas peu considérable. Si ses titres se limitaient à la découverte de quelque circonstance, ou d'une tentative de le frauder de ses justes droits, à la bonne heure; mais c'est un droit sans limite.

19.—De pareils cas peuvent avoir eu lieu, et ont sans doute eu lieu, car les Seigneurs en général ne sont pas plus immaculés que leurs voisins.

20.—Avant que je sois devenu propriétaire en Canada, un Seigneur a offert de me mettre en possession d'une propriété pour une somme donnée; il pouvait presser la vente de cette propriété pour de l'argent qui lui était dû. Son objet sans doute était de se procurer un Censitaire qui pût l'améliorer, moyen bien naturel d'augmenter ses lods et ventes.

21.—Comment peut-on considérer autrement que comme une charge très-onéreuse et très-lourde pour les Censitaires, un paiement aussi extraordinaire que le douzième du prix à chaque vente ou acte équivalent à vente. On n'a jamais pu songer à une imposition aussi étrange lorsqu'on a distribué dans l'origine le sol du Canada en Seigneuries. On n'a pensé certainement qu'à la valeur calculée du fonds, qui n'aurait jamais dû être plus grande que la somme dont les cens

et rentes seraient l'intérêt. Tous ceux qui prennent des terres sont supposés le faire pour les améliorer, mais seulement de la manière ordinaire, comme planteurs agricoles. Mais supposez que la terre soit bien située pour une usine, et qu'on y en établisse une, le terrain qui a été concédé à une petite rente pourra venir à valoir £12,000. Doit-il s'en suivre que le spéculateur qui a fait ce risque, soit tenu de payer en cas de vente, £1000 à un Seigneur qui n'a contribué en rien à cette augmentation de valeur. La preuve qu'on n'a jamais voulu établir un droit si absurde, c'est qu'on n'a pris aucun moyen pour l'assurer contre toutes les chances. Telles que les choses sont à présent, le propriétaire peut démolir ses améliorations, en vendre les matériaux, vendre ensuite la terre sur laquelle se trouvaient ces constructions, moyennant une rente, et l'acheteur des deux peut employer ces matériaux pour reconstruire les mêmes bâtimens, ou pour d'autres usages. Supposez aussi que les bâtimens soient détruits par le feu, le Seigneur n'a pas droit non plus aux lods et ventes sur l'Assurance. Ainsi s'il n'a aucun droit dans ce cas, il ne doit en avoir dans aucun.

On se plaint universellement des lods et ventes; et les Censitaires désirent certainement être affranchis d'une imposition aussi grossière. Je suis d'opinion qu'il n'y en a pas un qui ne désire voir cette charge convertie en taxe foncière, et ajoutée à ses rentes actuelles, le tout formant une rente payable en argent.

22.—On pourrait savoir cela d'une manière satisfaisante en demandant au Seigneur une copie du contrat de concession primitif.

23.—Si ce droit existe, et je crois qu'il existe en effet, on le fait certainement peu valoir dans cette Seigneurie, car je n'ai jamais entendu dire qu'un Censitaire se soit abstenu de défricher sa terre comme il a voulu, et de disposer du bois lorsqu'il a pu le vendre. Ce serait certainement une chose vraiment onéreuse s'il ne pouvait défricher sa terre, parce qu'il y aurait un certain nombre de pins et de chênes sur chaque acre. Le Seigneur d'ici a, à ma mémoire, pris tout le bois dont il avait besoin là où cela était le plus commode pour lui pour bâtir trois moulins à farine et deux moulins à scie. Quoique les titres dans les townships contiennent des réserves, le roi n'exerce jamais son droit et paie toujours le bois qu'il prend.

24.—Je n'ai pas connaissance qu'aucun Censitaire dans cette Seigneurie ait demandé à changer sa tenure. Je ne l'ai pas fait moi-même pour la meilleure des raisons; c'est que je savais que le Seigneur n'avait pas droit de commuer avec moi, parce qu'il n'avait pas commué avec le roi.

25.—Je pense qu'il n'y a pas un Censitaire dans cette Seigneurie qui ne voudrât volontiers changer sa tenure en celle de franc et commun soccage, qui est je présume celle de franc alev roturier, car le nom de serf pue au nez de tout homme de sens dans ce pays.

26.—Je ne sache pas qu'on ait demandé un changement de tenure pour la raison donnée en réponse à la question 24.

27.—L'exaction des lods et ventes sur les ventes de terre, bâtimens ou emplacements dans les villes ou villages est excessivement onéreuse; mais pas plus que dans les campagnes où règne un esprit d'amélioration, parce que le Seigneur profite de ce à quoi il n'a contribué ni directement ni indirectement, savoir, l'industrie, le capital ou l'invention du Censitaire. La valeur relative des constructions ne pourra jamais être en rapport avec celle du sol ou de l'emplacement qui a été originellement créé pour la forêt; par exemple, une partie du village de Curillon, qui appartenait au-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

trefois à la famille Cameron, et qui aurait pu être achetée il y a seize ans pour £200, a été vendue il y a dix ans par lots, et a réalisé £1200, donnant par là au Seigneur 50 p. cent sur des terres sur lesquelles il aurait pu exercer son droit de retrait. Quelques-uns de ces lots ont été encore revendus à une augmentation de 250 p. cent, et augmentent tous les jours de valeur. Dans le fait, outre les cens et rentes, le Seigneur a actuellement reçu depuis seize ans, plus de la valeur primitive du fonds; et ce village sera toujours pour lui une mine fertile, à moins que votre Commission ne fasse quelque chose pour assurer aux propriétaires présens et à venir les avantages naturels de leurs dépenses et de leur spéculation.

28.—J'ai répondu à cela dans mes réponses précédentes.

29.—Ne vaudrait-il pas mieux que votre Commission suggérât divers plans, et les soumit aux Censitaires les plus intelligens des différentes sections du pays. Mais je ne puis avoir aucune objection à exposer mes vues sur le sujet, dans l'espoir que votre Commission a été créée avec l'objet avoué de débarrasser le pays de ces charges infernales et dégradantes. Les contrées soumises aux gouvernemens les plus despotiques de l'Europe n'ont jamais été assujetties à un fardeau pareil; et il n'y a que ces colonies mal gouvernées qui aient pu le tolérer.

Je suggérerais de nommer des Commissaires de district (après que votre Commission aura examiné tous les titres Seigneuriaux, et constaté ce que les contrats de concession primitifs garantissent actuellement aux Seigneurs respectifs, chose que tous les Censitaires ignorent complètement) pour s'assurer des revenus réels d'une Seigneurie pendant un certain nombre d'années, (disons 10 ans) et indiquer qui sont ceux qui devraient repartir la somme de ces revenus sur chaque terre composant cette Seigneurie. Cette répartition serait convertie en taxe foncière appuyée sur les terres en permettant aux Censitaires de la racheter en payant le capital de sa rente à six pour cent. Cela aurait pour résultat de faire dépenser les profits dans la Seigneurie, au lieu de passer dans les grandes villes ou dans le Royaume-Uni, où quelques-uns de nos Seigneurs se sont retirés, et où ils pourraient tous se retirer dès que leurs rentes féodales seront converties en revenus fixes, lesquels en auraient tout l'avantage. Le maître d'école observe aussi bien les abus dans ce pays, qu'en Angleterre l'esclavage et l'émancipation catholique; et les Seigneurs feront bien de faire attention aux signes des tems, ou ils pourront tout perdre. S'ils ne veulent pas consentir à la commutation à des termes raisonnables avec bonne grâce, je presserais le pays de prier la Législature de passer un acte pour que toutes les questions entre le Seigneur et le Censitaire fussent laissées à la décision des jurés. La tendre merci qu'ils auraient d'eux, les forcerait bientôt à se conformer à ce qu'exige la stricte justice du pays.

30.—J'apprends d'une source digne de foi que cette collusion injuste s'étend à toutes les terres non concédées de la Seigneurie de Terrebonne; et cela peut-être à lieu dans d'autres Seigneuries, ce dont il sera fait rapport sans doute en détail à votre Commission. On a essayé de faire quelque chose comme cela dans la Seigneurie de Rigaud, comme on le verra par la correspondance ci-jointe entre l'agent et Thomas Stikeman, Ecuyer, de la Pointe Fortune, à qui je recommande à votre Commission de demander des informations à ce sujet, et qui, je crois, peut prouver au-delà de tout doute, que des terres ont été concédées à d'autres lorsqu'il avait une entente avec l'Honorable J.-D. Lacroix, l'ancien agent. Quelques questions distinctes faites à ce monsieur feraient, sans aucun doute, surgir quelque chose d'important et de concluant.

31.—J'ai résidé si peu dans ce pays, que je suis incapable de donner des informations sur ce sujet. Je n'ai pas intenté d'action de cette nature.

32.—Il y a évidemment une erreur dans cette question. Il y a trop long-tems que 1711 est passé pour qu'une personne vivante puisse en parler. Quant aux titres de cette date, ou d'une date plus ancienne, je crois que cette Seigneurie n'était pas concédée alors. Il y a de grands doutes si le Seigneur d'Argenteuil possède le titre de concession primitif du roi de France, et si Madame Dinbo n'a pas été la première propriétaire. On ignore en vertu de quel titre cette Seigneurie est possédée. Je suis sûr que cette observation faite à votre Commission ne sera pas perdue.

33.—Je ne suis pas capable de mentionner aucune de ces particularités.

34.—Je ne sache pas que cela ait jamais eu lieu.

35.—Le cas de M. Stikeman est le seul que je puis indiquer. Je ne me suis jamais beaucoup occupé de ces choses, vu qu'elles ne me regardaient pas immédiatement. Mais il n'a fait que des représentations; il voulait obtenir des terres pour ses garçons.

36.—Même réponse que dessus.

37.—Madame Bingham comme Seigneuresse, et M. Stikeman comme Censitaire.

38.—Plusieurs sans doute ont porté plainte aux autorités constituées lorsque l'occasion s'en est présentée, comme moi; mais combien peu de Censitaires dans le pays en ont eu l'occasion; et après tout, que pouvaient faire les autorités pour remédier à ce mal. C'est un sujet à régler par la Législature. Cette vile tenure a été proclamée comme une nuisance par tous les rangs et tous les hommes de distinction; n'a-t-elle pas été un sujet de plainte vive à toutes les assemblées qui ont précédé nos troubles en 1837? les résolutions passées dans ces occasions ne le montrent que trop clairement; et n'a-t-elle pas été le sujet de promesses de la part des candidats aux dernières élections dans plus d'un Comté?

39.—Un changement de tenure par lequel un homme pourrait améliorer ses biens pour son avantage et celui de sa famille, et non pour celui d'un Seigneur, profiterait certainement au pays en général, et est très-désirable. *Vide* réponse à la question No. 25.

40.—*Vide* réponse à la question No. 29.

41.—*Vide* réponse à la question No. 29.

42.—Je considère qu'aucune modification du titre Seigneurial ne peut ni ne doit satisfaire le peuple ou le gouvernement; en conséquence l'abolition est une condition *siue qua non*; mais il ne s'en suit pas qu'en détruisant le système, il faille nécessairement faire une injustice aux Seigneurs. Ils peuvent être pleinement indemnisés du revenu qu'ils reçoivent réellement aujourd'hui. *Vide* réponse à la question No. 29.

43.—Relativement à la réponse à la question No. 29, je ne vois point de mode de règlement plus équitable que l'arbitrage, qui est l'espèce de Commission dont j'ai parlé, la base de cet arbitrage étant réglée par votre Commission et sanctionnée par acte de la Chambre d'Assemblée, afin de la rendre obligatoire pour toutes les parties.

44.—Je préférerais un acte qui le rendrait obligatoire pour toutes les parties, et qui serait mis en vigueur immédiatement; mais je recommanderais fortement de

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

retrancher la 15^e clause de l'acte, parce que la commutation du quint retomberait nécessairement sur les Censitaires. Les Censitaires trouveront déjà le fardeau assez lourd sans cela, et le revenu du Canada peut facilement abandonner cet avantage, d'autant plus que la somme dont ils resteront encore chargés pour la commutation, s'élèvera à plus que le prix des terres vendues par la Couronne dans le Canada-Ouest, et dans les townships du Canada-Est, et que les habitants de cette dernière section de la province vont être à l'avenir grevés des mêmes impôts et autres charges que leurs voisins plus favorisés de l'Ouest qui ont un climat supérieur pour toutes les fins de l'agriculture.

45.—Les droits Seigneuriaux sont, les lods et ventes, les cens et rentes et le droit de banalité. Le Censitaire est tenu d'entretenir tous les chemins et ponts conduisant aux moulins banaux. Droit à tous les cours d'eau propres aux moulins, que le Seigneur peut regarder comme tels; par ce droit, le Censitaire ne peut avoir aucun moulin que ce soit pour le commerce, ou pour son usage domestique. Le droit de pêche, droit au pin blanc et au chêne propre à tous les objets que ce soit; le droit de prescription sur les biens des Censitaires par préférence aux autres créanciers.

46.—Répondu à cela dans la réponse à la question No. 29.

47.—*Vide* réponses aux questions Nos. 29 et 43.

48.—Observations occasionnées par la question 48.

Le système féodal est inique, parce que les Seigneurs ont exigé un prix élevé en argent des Censitaires pour du blé (disons jusqu'à 9s.) qui ne pouvait être payé en nature, les terres du Bas-Canada n'en ayant point produit depuis quelques années à cause des ravages de la mouche, ajoutant par là l'insulte au malheur, afin d'augmenter leurs propres avantages.

Parce que les Seigneurs sont dans l'habitude constante de permettre aux Censitaires de s'arriérer dans leurs paiemens, et ensuite de forcer la vente de leurs biens pour se faire des lods et ventes. Fréquemment aussi ces arrérages servent de moyens d'influence aux élections, et donnent un immense contrôle à ces Seigneurs. Je cite cela comme un fait, particulièrement dans les élections récentes de ce pays; influence pernicieuse dont on s'est plaint si fortement dans la Grande-Bretagne, et qui a déterminé la passation du Bill de réforme.

Parce que, dans les tems de trouble, les Seigneurs qui tiennent leurs terres à titre de foi et hommage, ne contribuent ni de leur personne ni en aucune autre manière, pour assister le pays, mais le découragent plutôt dans ses efforts par leur exemple.

Parce que, en prétendant avoir droit sur les rivières navigables, ils peuvent, par les chaussées qu'ils construisent, submerger des propriétés de valeur, et faire des dommages manifestes aux autres, sans être tenus de les payer, (cela a eu lieu particulièrement dans cette Seigneurie,) outre qu'ils privent les habitants d'un moyen d'occupation profitable, la pêche.

Parce que, par cette prétention sur les rivières navigables, ils empêchent l'établissement des usines, si on ne leur permet pas de participer dans les profits, même jusqu'à concurrence d'un tiers, tenant par là les capitaux hors du pays.

L'agent d'une Compagnie en Ecosse a demandé un privilège pour établir une manufacture de lainages, et a offert d'employer £10,000 en améliorations; mais

il a refusé de conclure un arrangement à des conditions aussi onéreuses que celles de sacrifier un tiers des profits. Votre Commission peut juger de quel avantage un pareil établissement aurait été pour les cultivateurs.

Parce que les Seigneurs ont le pouvoir d'opprimer les Censitaires particulièrement la basse classe, en s'attribuant des droits qu'ils peuvent réellement ne pas avoir, et en vertu desquels ils réclament néanmoins des sommes qu'il serait ruineux pour ceux-ci de refuser; les premiers étant des fainéans ont le tems d'assister aux Cours de Justice, mais les derniers se composant de la portion industrielle de la société, ne peuvent laisser leurs maisons sans perdre un tems précieux et faire des sacrifices pécuniaires.

La dernière vente des terres du Gouvernement derrière Chatham et Grenville, s'est faite à trente sols l'acre; et les terres vendues ne sont qu'à huit milles de la rivière des Outaouais, et joignent cette Seigneurie; l'intérêt sur le coût de 90 acres à ce prix, n'est que de 6s. 9d., tandis que pour 90 acres de terre, en Seigneurie, pas meilleure ni mieux située, la rente annuelle aurait été de 3 minots de blé (peut-être à 9s le minot) et d'une piastre.

(Signé) C. J. FORBES.

Carrillon, 26 Juillet, 1842.

No. 35.

POINTE FORTUNE, 17 Aout, 1842.

Réponses de T. Stikeman, Ecuyer, de Rigaud, et papiers qui les accompagnaient.

1.—Oui, deux cent quarante acres en superficie, dans la paroisse de Ste. Magdeleine, Seigneurie de Rigaud.

2.—Depuis le 22 Octobre, 1832.

3.—M. John Thompson la lui a vendue le 6 Septembre, 1822.

4.—Non.

5.—Non. Il est possible que l'on puisse l'obtenir au bureau du Protonotaire à Montréal.

6.—Oui, en date du 22 Octobre, 1833. J'ai un titre-nouvel pour quatre concessions de 60 arpens chacune, et je transmets ci-jointes deux copies certifiées pour les Nos. 41 et 42, première et seconde concession. Les deux autres étant de la même date et teneur, je pense qu'il est inutile de les envoyer. J'ai été obligé de prendre des titres-nouveaux, parce que l'on m'a menacé de me poursuivre si je ne me rendais pas au désir de M. De La Croix. Voir les lettres No. 1, en date du 15 Mars, 1836, et No. 3, 7 Janvier, 1839.

7.—Répondu dans la réponse à la question No. 6.

8.—Il ne paraît y avoir aucune différence, et je tiens un compte exact de l'argent que je paie pour les cens et rentes.

9.—Deux concessions de devant sur la rivière des Outaouais, de trois arpens chacune; deux secondes concessions en continuation, de trois arpens chacune, dans les rangs 41 et 42.

10.—Je crois que les habitants ont signé des titres-nouveaux. Les Censitaires, qui sont principalement des

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice

(F.)

4 Octobre

Écossais dans ce voisinage immédiat, ont reçu aussi des titres-nouveaux passés par J.-O. Bastien, jeune, Notaire Public.

11.—Je n'ai fait aucune plainte contre les charges ; mais j'en ai fait contre les réserves. M. de La Croix, alors Agent, m'avait dit distinctement que le titre était strictement conforme aux contrats primitifs. En conséquence je me tus.

12.—Je ne sais pas si l'on a fait des objections, parce que je n'ai point de communications avec les habitans, c'est-à-dire, les Canadiens.

13.—Il n'y a qu'un moulin dans la Seigneurie à ma connaissance, c'est un moulin banal situé à Rigaud.

14.—Le moulin sert aux Habitans et aux Censitaires, quand il est en ordre ; mais j'ai vu fréquemment des habitans passer devant ma porte avec du grain qu'ils allaient faire moulin dans la Province Supérieure ou à St. André. Lorsque j'en demandais la cause, on me disait que le moulin de Rigaud était démanché. J'ai envoyé moi-même du grain au moulin, et l'ai rapporté pour la même raison.

15.—Je ne puis répondre à cette question.

16.—J'ai visité ce moulin seulement une fois ou deux, et n'ai jamais fait attention à sa valeur.

17.—Je n'ai point fait d'autre achat que celui qui est mentionné dans mon contrat. *Vide* No. 6.

18.—Je le pense.

19.—Je ne le sache pas.

20.—Je ne puis le dire.

21.—Oui, très-décidément ; et il l'est pour les gens de mon voisinage immédiat ; mais quant à la commutation, je ne puis rien dire. Je doute beaucoup, si la généralité des habitans aurait les moyens de commuer, quoiqu'ils puissent désirer être libérés des charges Seigneuriales.

22.—Les titres-nouveaux que j'envoie répondront mieux à cette question.

23.—Je la considère certainement comme onéreuse et à charge ; mais elle ne m'arrêterait pas, si je voulais défricher ma terre. Quant aux autres Censitaires, je ne puis rien dire.

24.—Je ne l'ai pas fait ; et je ne sache pas qu'aucun autre Censitaire l'ait fait.

25.—Je ne l'ai pas fait, et je ne connais point non plus de Censitaire qui l'ait fait. Je n'aurais pas d'objection à commuer la Tenure Seigneuriale en celle de franc alev roturier, pourvu que cette commutation se fit à des conditions justes et raisonnables.

26.—Pas moi ; j'ignore si les habitans l'ont fait.

27.—Je ne me sens pas compétent pour donner une opinion.

28.—Je considère que les loix et ventes sont une grande charge, qui nuit à l'industrie et au commerce ; et ils sont en général regardés comme tels.

29.—Je n'ai jamais porté mon attention sur ce point ; en conséquence, je ne puis suggérer aucun plan convenable pour accomplir cet objet.

30 et 31.—Je ne puis répondre à ces deux questions.

32.—Pas à ma connaissance.

33.—Non.

34.—On n'a jamais intenté de pareilles procédures contre moi ; j'ignore si d'autres personnes ont été poursuivies.

35.—Pas moi, et j'ignore si d'autres l'ont fait.

36.—Je n'ai pas connaissance que le Seigneur ait été poursuivi par aucun habitant pour lui avoir refusé des terres en bois debout.

37.—Je n'ai pas connaissance qu'aucune action ait été intentée contre le Seigneur. J'ai demandé plusieurs fois deux concessions additionnelles pour moi dans cette Seigneurie, et j'ai été refusé, comme vous le verrez par les copies des communications avec M. de la Croix et M. Meredith, agent de Mde. Bingham, que M. Forbes vous a transmises, et auxquelles je vous renvoie. Voir la lettre de M. de la Croix, no. 2, en date du 7 Janvier, 1839, et celle no. 4 en date du 15 Mai, 1839 ; aussi une lettre de M. Meredith du 12 Novembre, 1839, et une en date du 9 Décembre, 1840, no. 8, par lesquelles on me dit que je n'ai pas de réclamation légale contre Mde. Bingham, la Seigneuresse.

38.—Je n'ai pas eu connaissance qu'il ait été porté des plaintes aux autorités constituées du pays.

39.—En tant que je suis capable d'en juger, je crois qu'un changement de tenure améliorerait la condition et avancerait le bien-être du peuple. Je pense qu'il favoriserait l'agriculture, et mettrait la classe industrielle sur un meilleur pied, parce que l'une et l'autre se trouveraient affranchies des charges Seigneuriales qui les accablent à présent.

40, 41, 42 et 43 —Je n'ai jamais donné assez d'attention à ces sujets pour jeter du jour sur les divers points indiqués.

44.—Je dois admettre avec candeur que je suis incapable de donner une opinion sur le mérite ou le démerite du bill.

45.—Le titre-nouvel qui accompagne ce document répondra mieux à cette question que je ne pourrais le faire.

46, 47 et 48.—Ces trois dernières questions sont d'une même nature. Je n'ai pas de connaissance suffisante de la valeur générale des propriétés dans les Seigneuries pour donner une opinion.

(Signé)

T. STIKEMAN.

N. B. La première concession a été faite à feu M. Joseph Fortune, (le Col. Fortune, Arpenteur,) en date du 9 Octobre, 1797 ; vendue à Peter Burs, le 28 Septembre, 1809 ; vendue à John Thomson, le 6 Septembre, 1822, et à moi par le curateur de la succession Eric McArthur, le 22 Octobre, 1832.

(Signé)

T. STIKEMAN.

No. 1.

(Copie.)

MONTRÉAL, 15 MARS, 1836.

MONSIEUR,—Je requiers de vous l'exhibition des titres que vous possédez en la censive de Madame

Appendice

(F.)

4 Octobre

Appendice
(F.)

Bingham, lesquels titres, si aucun vous avez, pouvez remettre entre les mains de M. Fournier, qui reste au Manoir de la Seigneurie, et qui est par moi autorisé à recevoir la dite exhibition.

Je vous informe que je ne puis vous accorder plus de quinze jours de la date de la présente, si non, et faute par vous de vous conformer à la présente notice, je me trouverai forcé d'avoir recours à une Cour de Justice pour vous y contraindre. Daignez m'éviter ce désagrément.

Je suis avec considération,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé) J. D. LA CROIX,
Agent de Madame Bingham,
pour la Seigneurie de Rigaud.

M. STIKEMAN, Rigaud.

No. 2.

(Copie.)

MONTREAL, 7 JANVIER, 1839.

MONSIEUR,—Ayant écrit à Madame Bingham au sujet de la promesse que vous m'aviez dit qu'elle vous avait promis les continuations de vos terres, par sa lettre, elle n'admet pas cela, mais me dit de vous faire passer titres-nouveaux des terres que vous possédez en sa censive, ne voulant pas concéder pour le moment les continuations des terres de la Pointe Fortune. D'après les ordres qu'elle me prescrit, je suis obligé de vous prier de venir à Rigaud, au Manoir, le 19 du courant, pour y passer les dits titres, si vous le jugez à propos, si non, mes ordres sont de remettre le tout entre les mains de son Avocat, M. Mondelet. Je vous engage à m'éviter un tel désagrément.

Je suis avec considération,

(Signé) J. D. LA CROIX.

THOS. STIKEMAN, Ecuyer, Pointe Fortune.

No. 3.

POINTE FORTUNE, 6 AVRIL, 1839.

CHER MONSIEUR,—Je vous serais très-obligé si vous vouliez me faire la faveur de me dire, comme agent de Mde. Bingham pour la Seigneurie de Rigaud, pour quelle somme annuelle vous me permettriez de couper du bois, pour mon usage, (non pour vendre) sur les terres en continuation des miennes que Mde. Bingham n'a pas encore concédées à ses Censitaires. Une réponse prompte obligerait

Voire etc.

(Signé) T. STIKEMAN.

J.-D. LA CROIX, Ecr. Montréal.

No. 4.

(Copie.)

MONTREAL, 15 MAI, 1839.

MONSIEUR,—En réponse à la vôtre, je vous dirai que Madame Bingham n'ayant aucune intention de

concéder, ne veut non plus que personne ne prenne de bois dans et sur les terres non concédées. Mais en ayant écrit sur votre application à Madame Bingham, je me ferai un devoir de répondre à votre demande; mais pour le moment mes ordres sont de ne pas le faire.

Je suis, etc.,

(Signé) J. D. LA CROIX.

THOMAS STIKEMAN, Ecuyer, Pointe Fortune.

No. 5.

POINTE FORTUNE, 6 NOVEMBRE, 1839.

MONSIEUR,—Dans l'espoir que vous excuserez la liberté que je prends de vous écrire, je vous informe que j'ai demandé plusieurs fois inutilement tant à M. Teesdale qu'à M. La Croix, ci-devant agent de Mde. Bingham, de me concéder de nouvelles terres dans sa Seigneurie, en continuation de celles que j'avais déjà, et que je n'ai jamais reçu de raison ostensible pour quoi on ne me les accordait pas, lorsque plusieurs de mes voisins en obtenaient. En conséquence, j'ai écrit le 1er de ce mois à Mde. Bingham à ce sujet, parce qu'elle m'avait promis depuis 1832, par le canal d'un monsieur qui réside dans ce voisinage, et qui est mon ami, que lorsque la terre serait concédée j'en aurais ma part. Je dois observer que le 19 Janvier, 1839, j'ai obtenu des titres-nouveaux pour la terre que j'ai, de M. La Croix, qui me lut alors un paragraphe d'une lettre de Mde. Bingham dans lequel elle disait qu'elle ne concéderait plus de terre. Et le 20 du même mois, il passa contrat pour une nouvelle concession à M. John McLaughlan, de la Pointe Fortune; cela me paraît un mystère. Dans ces circonstances, je me trouve bien mal situé faute de bois de chauffage et de clôture. Il y a deux jours, j'ai demandé à M. S. Fournier de me permettre de couper du bois dans la continuation non concédée derrière ma terre, seulement pour mon usage, et non pour vendre, il m'a répondu qu'il n'avait pas le pouvoir de le faire; mais il m'a conseillé de m'adresser à vous, parce que vous pourriez probablement être investi de pouvoir suffisant pour acquiescer à ma demande. En conséquence, je prends la liberté de vous faire cette demande à vous, et je regarderai comme une faveur si vous vouliez me répondre dès qu'il vous sera possible.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant et obligé Serviteur,

(Signé) T. STIKEMAN.

D. MONDELET, Ecr., Montréal.

No. 6.

MONTREAL, 12 NOVEMBRE, 1839.

MONSIEUR,—Comme Surintendant de la Seigneurie de Rigaud, j'ai reçu ce jour de M. le juge Mondelet, mon ancien associé, votre lettre du 6.

Les instructions que Mde. Bingham m'a données sont de ne point concéder de terre davantage dans sa Seigneurie. Cependant je lui ai écrit qu'il convenait de faire certaines concessions en certains cas.

Mes instructions de ne point permettre de couper du

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

bois sur les terres non concédées de Mde. Bingham sont impérieuses.

Vous pouvez être assuré que je parlerai de votre lettre la prochaine fois que j'écrirai à Mde. Bingham, et je vous communiquerai la réponse que je recevrai d'elle.

Je suis, Monsieur,
Votre très-obéissant Serviteur,

(Signé) W. C. MEREDITH.

T. STIKEMAN, Ecr. Pointe Fortune.

No. 7.

POINTE FORTUNE, 4 DECEMBRE, 1840.

MONSIEUR,—J'ai demandé tant de fois à Madame Bingham, par la voie des divers Agens qu'elle a nommés de tems à autre depuis que j'ai acheté cette propriété, de me concéder la portion de terre qui me revenait, et cela inutilement, que je dois faire remarquer que d'autres Censitaires, qui ont demandé la continuation de terre non concédée, l'ont obtenue, et quelques-uns, après l'époque à laquelle M. La Croix m'a lu un paragraphe d'une lettre de Madame Bingham, dans lequel elle disait "qu'elle ne concéderait plus de terre." J'ai rempli tous mes engagements très-scrupuleusement; j'ai payé mes lofs et ventes, et les rentes très-punctuellement. Je ne puis par conséquent m'empêcher d'observer que je me considère comme extrêmement mal traité.

Quand j'ai acheté cette propriété, l'on m'a donné à entendre que j'avais le premier droit à la continuation de terre non concédée, qu'elle ne pouvait m'être refusée; il y a maintenant huit ans que je ne puis l'obtenir. En conséquence, je dois vous prier de me faire la faveur de me dire positivement si je puis obtenir les concessions additionnelles ou non, afin que je puisse prendre les mesures que je jugerai convenables pour obtenir ce que je crois être mon juste droit. Je suis d'autant plus désireux d'avoir ces terres, que j'ai quatre garçons qui sont grands maintenant, et que je trouve celle que j'ai insuffisante pour mes besoins.

Acceptez mes excuses pour vous importuner si souvent, et croyez-moi, Monsieur,

Votre, etc.,

(Signé) T. STIKEMAN.

C.-W. MEREDITH, Ecuyer, Montréal.

No. 8.

MONSIEUR,—Ce serait un grand plaisir pour moi de pouvoir vous obtenir de Madame Bingham la concession de terre dont vous parlez dans votre lettre du 4 de ce mois; mais cela n'est pas en mon pouvoir dans les circonstances actuelles. M. Joly, le beaufrère de Madame Bingham, sera ici le printemps prochain; et comme ses pouvoirs sont beaucoup moins limités que ceux que je possède, je lui soumettrai votre lettre; et j'espère avec confiance obtenir ce que vous demandez, puisqu'il est évidemment de l'intérêt de Madame Bingham de faire établir sa Seigneurie autant que possible par des Censitaires entreprenans et respectables.

En même tems, pour prévenir tout mal entendu,

je me crois obligé par le ton de votre lettre, de vous informer que si Madame Bingham vous concède aucune partie de ses terres, ce sera un acte spontané de sa part, parce que d'après la loi vous n'avez aucun, pas même le plus faible droit, sur les terres de Madame Bingham. Vous pouvez vous reposer avec confiance sur cette assurance.

Je suis, Monsieur,
Votre, etc.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Agent de Madame Bingham.

THOS. STIKEMAN, Ecuyer, Pointe Fortune.

No. 36.

Réponses de J.-R. Raymond, Ecuyer, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Je suis propriétaire de terres en roture dans la Seigneurie de Laprairie et celle de St. Sulpice.

2.—Je suis en possession de la dite terre dans la Seigneurie des ci-devant Révérends Pères Jésuites depuis l'année mil-huit-cent-treize, et des dites terres dans la Seigneurie de St. Sulpice depuis mil-huit-cent-trente-quatre.

3.—A Laprairie mon père en était le propriétaire, et il en était en possession depuis trente années. A l'Assomption, mon beau-père, Monsieur LeRoux, en était le propriétaire depuis diverses époques, les ayant acquises en différens tems, mais toutes à des époques reculées.

4.—Je ne suis en possession d'aucun contrat de concession de mes propriétés de Laprairie, et je n'ai par devers moi qu'un contrat de concession d'un certain emplacement dans le village de l'Assomption, daté du vingt Septembre, mil-sept-cent-quatre-vingts, dont je transmets copie certifiée à la Commission. En l'absence d'autre contrat de concession de terre à moi appartenant, je transmets copie certifiée d'un contrat de concession d'une terre, par les Seigneurs de St. Sulpice à Joseph LeBlanc, daté du cinq Février, mil-sept-cent-soixante-et-quatorze.

5.—Je ne puis dire qui a les autres contrats de concession de mes propriétés de l'Assomption; quant à ceux de Laprairie, ils sont très-probablement entre les mains de l'agent de la Seigneurie.

6.—Il n'a pas été passé de titres-nouveaux, à ce que je crois, dans la Seigneurie de St. Sulpice. Les représentans des Révérends Pères Jésuites ont obtenu des patentes pour faire renouveler les titres des Censitaires de la Seigneurie de Laprairie. M. J.-B. Varin, l'agent de cette Seigneurie, qui a fait le terrier, pourrait vous donner une copie certifiée de mon titre.

8.—Je ne puis positivement répondre à cette question, n'ayant pas encore vu mon contrat nouveau. Je suis tenté de croire qu'il n'y a aucune innovation.

9.—Ma terre de l'Assomption a quatre arpens et demi de front sur trente-sept arpens de profondeur; elle est située sur le côté sud de la Rivière l'Assomption, vis-à-vis du village.

10.—Il n'y a eu aucun titre-nouvel de passé dans la Seigneurie de St. Sulpice, ni dans aucune autre Seigneurie du District Inférieur de Leinster, excepté dans une partie du Fief Martel; mais je ne puis dire

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

quelle impression cela a pu faire sur les Censitaires dans ce dernier cas.

13.—Il y a quatre moulins banaux dans la Seigneurie de St. Sulpice ; il y a de plus trois moulins à vent.

14.—Tous les moulins de la Seigneurie de St. Sulpice sont loués à des meuniers qui les exploitent à leur profit.

15.—Je crois que tous les moulins qui ont été bâtis dans la Seigneurie de St. Sulpice ont été pour l'usage des Censitaires et non autrement. Il y a cependant un moulin bâti sur la rivière du Petit St. Esprit par Dalrymple, en vertu d'un privilège que ce dernier aurait acquis des Seigneurs, où il manufacture par spéculation de la fleur d'avoine.

17.—Je ne me suis jamais trouvé dans le cas où le Seigneur ait exercé envers moi le retrait conventionnel. Je pourrai cependant plus bas soumettre à la Commission quelques cas où les Seigneurs se sont prévalus de ce droit, dans des Seigneuries voisines.

18.—Le droit de retrait conventionnel, généralement parlant, est considéré comme très-onéreux.

19.—Je ne sache pas qu'il y ait aucun cas analogue à cette question dans cette Seigneurie.

20.—Je crois que les Seigneurs de St. Sulpice se prévalent peu, si du tout, du droit de retrait conventionnel.

21.—Je considère que le droit de lods et ventes qu'ont les Seigneurs sur les ventes de propriétés est non seulement très-onéreux, mais même odieux, de la manière dont il est exercé. L'on s'en plaint généralement ; les Censitaires désirent s'en débarrasser, mais l'idée de la commutation ne les flatte guère.

22.—Je réfère la Commission aux deux copies de contrat de concession.

23.—Cette réserve est indubitablement très-onéreuse, car si le Seigneur voulait s'en prévaloir, elle gênerait beaucoup le possesseur de la terre en bois debout de se livrer à son exploitation ; mais, de fait, je ne sache pas que les Censitaires de cette Seigneurie aient eu à se plaindre d'un abus de pouvoir de la part des Seigneurs de St. Sulpice.

24.—Je ne sache pas qu'aucun Censitaire se soit encore prévalu de l'Ordonnance du Conseil Spécial, qui permet aux Seigneurs de St. Sulpice de commuer avec leurs Censitaires. J'ai entendu dire que quelqu'un se proposait de leur demander de commuer, mais à un taux au-dessous de celui qui leur est alloué par l'Ordonnance.

25.—Je ne me suis pas adressé aux Seigneurs pour en obtenir une commutation de tenure, et je ne prévois pas que les droits conventionnels, ni ceux des lods et ventes, fussent beaucoup affecter les intérêts de la grande masse des anciens habitans qui ne veulent point vendre, et qui n'ont plus de bois sur leurs terres ; mais je conçois que pour ceux qui regardent une terre comme un ballot de marchandises qu'ils veulent convertir promptement en espèces pour le commerce, il conviendrait que les biens-fonds fussent débarrassés de toutes charges et redevances auxquelles les assujettit envers les Seigneurs la vente de leurs prémisses. Comment parvenir à ce but ? c'est ce que je m'efforcerai de faire voir plus bas, au moins pour quelqu'un de ces droits.

26.—Je n'ai point connaissance qu'aucun habitant

ait demandé aux Seigneurs de cette Seigneurie des terres sous la tenure soccagère.

27.—Le droit de lods et ventes sur les ventes de propriétés dans les villes et villages est certainement beaucoup plus onéreux que dans les campagnes généralement. Je laisserai les villes et ne répondrai que quant aux villages. Je citerai pour exemple le village de l'Assomption. L'on y trouve un bon emplacement pour une centaine de piastres ; six mois plus tard, il s'y trouve érigé une maison et dépendances qui auront coûté deux ou trois cents louis, et en certains cas au-delà de mille louis ; voilà que dans six mois le Seigneur, de deux louis qu'il aura dû recevoir pour ses lods et ventes, si l'emplacement en question a été vendu six cents francs, se voit en expectative assuré de £25 de lods et ventes à la prochaine mutation. N'est-ce pas là une taxe sur l'industrie, sur les sueurs et les capitaux de celui qui a avancé en valeur quelquefois un marais de nulle valeur intrinsèque ?

28.—Assurément que le droit de lods et ventes dans le cas précité est très-préjudiciable à l'industrie et au commerce, mais plus particulièrement pour les villes et les villages, et le Bureau n'ignore point les plaintes et les murmures qui se font entendre dans les villes depuis long-tems ; les villages ne sont pas plus aveugles sur leurs intérêts.

29.—Quant à l'extinction du droit de lods et ventes dans les Seigneuries, il est acquis aux Seigneurs par la loi ; l'on ne peut les en priver que par une compensation juste et raisonnable en se conformant aux vues des Seigneurs primitifs, les Rois de France, qui ne désiraient pas tant enrichir ses créatures que d'effectuer l'établissement d'un pays en forêts, et qui n'avaient pas en expectative la création d'une aristocratie. Quant à cette compensation, il me paraît praticable de permettre aux Censitaires de commuer pour cette partie de leurs terres sur laquelle sont érigées, ou désirent ériger leurs maisons et autres bâtisses, en nommant des arbitres pour déterminer la valeur comparative de cette partie de la terre. Quant au reste de la terre, si le propriétaire désire la garder en Seigneurie, je voudrais que les lods et ventes ne fussent exigibles que d'après la valeur de la dite terre au montant de sa concession, ou d'après le prix des terres incultes vendues par le Gouvernement. Quant aux autres droits conventionnels, je ne suis pas homme de loi pour traiter cette question ; mais comme le droit de retrait, de banalité, et la coupe de certains bois, etc., n'est qu'un acte de pure convention entre le donneur et le preneur, et que la loi ne vient pas au secours du donneur pour le maintenir dans ses prétendus droits conventionnels, je ne saurais dire jusqu'à quel point une génération reculée, de propos délibéré, et sans l'autorité des lois, pût lier les générations qui doivent la suivre. La Commission trouvera sans doute dans sa sagesse et dans les réponses d'autres Messieurs, des moyens de résoudre cette question difficile, dont les effets, si l'on se décide à indemniser les Seigneurs pour ces droits conventionnels, doivent directement ou indirectement retomber sur les Censitaires.

30.—Je n'ai pas connaissance que dans la Seigneurie de St. Sulpice il y ait eu l'abus dont fait mention la question, mais la Commission verra que cette pratique a prévalu à un haut degré dans certaines Seigneuries, au sud du fleuve St. Laurent.

31.—Je ne puis rien répondre à cette question, n'ayant aucune donnée à ce sujet.

32.—Même réponse.

33.—Je n'ai pas d'autres données que les deux copies de contrats de concession que je transmets.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

34.—Même réponse que la 31e.

35, 36 et 37.—Même réponse.

38.—J'ai connaissance que durant plusieurs sessions de la Législature du Bas-Canada, il a été présenté aux différentes branches de la Législature plusieurs pétitions d'un grand nombre de Censitaires de différentes Seigneuries, et principalement des Seigneuries de feu le Général Burton, se plaignant des taux élevés auxquels étaient concédées les terres dans les dites Seigneuries, et du peu d'uniformité qu'il y avait dans les conditions et charges des dites concessions ; les mêmes plaintes étaient faites par les Censitaires des Seigneuries de Beauharnois, qui alléguaient dans les pétitions que les Agens des Seigneuries vendaient le meilleur bois qui se trouvait sur les terres avant de les concéder, et que les concessions étaient à un taux exorbitant.

39.—Je n'ai encore pu me convaincre qu'une autre tenure que la Tenure Féodale conviendrait mieux au pays dans sa situation actuelle, pourvu toutefois qu'elle fût débarrassée des abus qui s'y sont glissés par degré depuis l'établissement du pays. Que l'on établisse un taux uniforme de cens et rentes par toute la Province ; quant aux Seigneuries, que l'on règle le prétendu droit conventionnel, de retrait, de banalité, etc. ; que l'on établisse d'une manière juste et équitable pour toutes les parties le droit de lods et ventes ; je crois que la grande majorité des possesseurs de biens fonds seront plus contents que du changement de tenure ; car, suivant mon humble opinion, la grande masse des habitans de campagne ne consentira jamais à déboursier une grande somme d'argent pour se racheter des droits seigneuriaux qui sont si peu de chose là où les Seigneurs ne se sont pas écartés des taux primitifs. Pourvu toujours que les droits de lods et ventes et autres charges soient réglés comme je l'ai exprimé plus haut. Ce qui m'engage le plus à entretenir cette opinion est la conviction où je suis que si tous les Townships de la Province, et plus particulièrement les Townships de l'Est, eussent été concédés en Seigneuries, je suis presque certain qu'ils se seraient tous concédés de proche en proche, en partant des anciennes Seigneuries, et que nous aurions maintenant une ligne non interrompue d'établissements depuis le grand fleuve jusqu'aux frontières de la Province, où nos Canadiens se seraient jetés en foule pour s'y établir à l'abri des lois et usages qui leur sont devenus une seconde nature. Mais une autre politique a présidé à un autre ordre de choses. Si la Commission, dans sa sagesse, peut trouver un moyen de racheter les habitans des campagnes sans qu'ils soient tenus envers les Seigneurs de faire de trop grands sacrifices d'argent, je n'aurais pas grande objection à la tenure soccagère ; mais s'il faut qu'ils paient un intérêt sur le montant de la somme qu'ils auront promis de payer aux Seigneurs pour se racheter, c'est un appas tendu aux Seigneurs qui, tôt ou tard, deviendront les seuls propriétaires des terres, et l'on ne tarderait pas à voir se reproduire ici le tableau des vieux pays d'Europe, et au lieu d'habitans respectables, possesseurs de leurs champs, nous n'aurions comme là que d'humbles serfs sous le joug d'une altière aristocratie. En résumé, je me prononce, et j'ose le dire au nom des neuf-dixièmes de mes concitoyens, que j'incline vers la Tenure Féodale débarrassée de ses vices.

40, 41 et 42.—Point de réponses.

43.—J'approuverais la nomination d'arbitres, tel que suggéré par la Commission.

44.—J'ai vu le Bill en question : il n'a été opposé en Chambre que par deux voix ; il n'est pas cepen-

dant devenu loi. Je voudrais qu'il y fût fait un amendement qui permettrait au Censitaire de continuer pour telle partie de sa terre qu'il voudrait.

45.—La réponse se trouve dans les deux copies de titres que j'adresse à la Commission.

46, 47 et 48.—Point de réponses à ces questions.

(Signé)

J. R. RAYMOND.

St. Jacques, 19 Août, 1842.

No. 37.

Réponses de Censitaires de la paroisse de Berthier.

A une assemblée des Censitaires de la paroisse de Berthier, tenue en la Salle Publique de la dite paroisse, le 21e jour d'Août 1842, pour prendre en considération la réponse qu'il convient de faire à certaines questions proposées par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, les personnes suivantes ont été unanimement choisies pour prendre connaissance des griefs qui leur seraient soumis, et pour dresser une réponse cathégorique à ces questions, savoir : François Olivier et Louis Paquette, François La Vallée, Maxime Fernet et Pierre-Amable Dostaler.

1.—Ils répondent que les dits Censitaires sont tous propriétaires de terres tenues en roture dans les Fiefs de Raudin, Berthier et augmentation, Dorvillier et partie de Dautrai, composant ensemble la Paroisse de Berthier.

2 et 3.—Ils sont en possession de leurs terres tant par eux que par leurs ancêtres, depuis plus de cent ans.

4 et 5.—Plusieurs sont en possession de leurs contrats primitifs, mais il leur serait dispendieux d'en fournir des copies certifiées ; la plus grande parties des contrats de concession primitifs, sont entre les mains des Seigneurs.

6 et 7.—Copies des titres-nouveaux seront produites.

8.—Il y a de la différence entre beaucoup de contrat de concession et les titres-nouveaux, en ce que dans ces derniers, le taux de la rente est augmenté, de nouvelles servitudes sont créées, et indépendamment de cela, les rentes auraient déjà été augmentées lors des mutations d'un grand nombre de terres.

9.—Les terres de cette paroisse contiennent d'environ soixante à quatre-vingts arpens chacune en superficie.

10, 11 et 12.—On a commencé à faire passer les titres-nouveaux aux Censitaires en mil-huit-cent trente-deux et mil-huit-cent trente-trois. Les Notaires employés à cet effet étaient Jean-Bte. Chalut et Charles-A. Forneret ; ils ont souvent refusé de passer des titres-nouveaux sur ce que les Censitaires se récriaient contre les nouvelles servitudes qu'on voulait leur imposer, et ne s'entendaient pas avec le Seigneur ; les objections des Censitaires étaient principalement sur ce que les titres-nouveaux dont toutes les charges (excepté la rente) étaient imprimées d'avance, et comportaient des clauses et servitudes qui pour la plupart ne se trouvaient pas dans les contrats de concession, et qui leur étaient aussi imposées parce que plusieurs d'entr'eux n'avaient pas leurs contrats primitifs à produire ; ces objections étaient générales, surtout quant à la rente.

13, 14, 15 et 16.—Il n'y a pas à proprement parler

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

de moulins banaux dans la paroisse ; il y a un seul moulin à farine dans la paroisse qui est réputé banal, qui est situé dans le Fief Randin ; ce moulin, cependant, a toujours servi comme moyen de spéculation en ce que souvent des étrangers y faisaient moudre leurs grains avant les Censitaires de la paroisse. Ce moulin, quoique situé dans une place très-favorable, est cependant inutile durant un tems considérable de l'année, étant en mauvais ordre, et produisant souvent de mauvaise farine ; par cette raison ce moulin n'est pas d'une grande valeur.

17, 18, 19 et 20.—Le Seigneur exerce assez souvent le retrait conventionnel ; ce droit est très-onéreux aux Censitaires, en ce que c'est ordinairement un objet de spéculation : soit que le nouvel acquéreur consente à laisser augmenter sa rente pour empêcher le retrait, soit qu'une tierce personne donne un *bonus* en espèces au Seigneur pour l'exercer, et ensuite lui céder l'immeuble ainsi retrait, soit que pour empêcher le retrait l'acquéreur était obligé de stipuler dans le contrat un prix plus élevé qu'il ne payait réellement, et était par là tenu de payer les lods et ventes en conséquence.

21, 22 et 23.—Le droit de lods et ventes exercé par les Seigneurs est très-onéreux aux Censitaires de sa nature ; ils s'en plaignent universellement. Ce droit arrête les transactions et les progrès de l'industrie, en ce que le Seigneur profite par là des sueurs d'un Censitaire à qui il n'a jamais donné compensation de valeur. Les Censitaires désirent se débarrasser de ce droit, surtout ceux qui sont dans le cas de faire de grandes améliorations sur des emplacements, qui, leur ayant été concédés de peu de valeur, désirent commuer. Cette réserve de bois de pin, chêne, etc., est aussi onéreuse, en ce qu'il est loisible par là au Seigneur de ruiner la terre d'un même individu, ce qui arrive assez souvent.

24, 25 et 26.—Les Censitaires n'ont jamais demandé de commutation de tenure, sachant la chose inutile ; une commutation pourrait avoir lieu néanmoins si les rentes étaient réduites à l'ancien taux, tel que permis par la loi au Seigneur, et dans tous les cas cette commutation devrait être volontaire de la part du Censitaire.

27, 28 et 29.—Le droit de lods et ventes dans les cités, villages et emplacements est très-préjudiciable et beaucoup plus que dans les campagnes. La valeur des bâtisses excède souvent dix et vingt fois la valeur du terrain concédé ; en ce cas, ce droit est un obstacle insurmontable à l'industrie et à l'amélioration publique. Le droit de lods et ventes doit être évalué suivant la valeur du terrain tel que concédé, et devrait être éteint suivant le capital ainsi évalué de cette estimation.

30, 31 et 32.—Les Censitaires n'ont aucune données positives sur cette question.

33.—A, et avant, l'époque mentionnée dans cette question, il appert par plusieurs contrats de concession que la rente était seulement d'un sol tournois par arpent en superficie, et d'un chapon évalué à 25 sols par trois arpens de front ; maintenant le taux de concession, (même de terres en bois debout) est généralement de deux sols et demi tournois par arpent, d'une pinte de blé, et d'un demi minot de blé pour et au lieu d'une journée de corvée que le Seigneur prétend avoir le droit d'imposer sur chaque concession.

34, 35, 36 et 37.—Aucune information positive. Les Censitaires n'ont jamais intenté aucune action au Seigneur ; celui-ci pouvait en pareil cas dire que la terre était promise à un autre, ce qui forçait un Cen-

sitaire, qui désirait avoir une terre en concession, de se conformer au taux du Seigneur, ou de se désister de sa demande, et de payer au Seigneur un *bonus* qui s'élevait depuis cent sols jusqu'à quatre francs par arpent de concession, ce qui se pratiquait depuis plusieurs années surtout dans le Fief Dautrai.

38.—Les Censitaires en général se plaignent de la manière dont est mise en pratique la Tenure Seigneuriale, et s'ils n'ont pas porté plus souvent plainte devant les tribunaux, c'est que l'expérience les avait convaincus de la protection qui y était accordée au parti le plus fort ; car les juges, soit par eux-mêmes, ou par leurs parens, étaient partie dans la cause très-souvent.

39 et 40.—Pour réponses à cette question, les Censitaires désirent référer à leurs réponses à la 26e et 29e questions, et se reposant sur la sagesse et la sollicitude de la Législature, les Censitaires espèrent qu'elle les délivrera promptement des abus d'une tenure dont le Bas-Canada est peut-être le seul pays où l'on a pu si long-tems en souffrir les vexations.

No. 38.

Réponses de Censitaires de la Seigneurie de Lachenaye.

LACHENAYE, 4 SEPTEMBRE, 1842.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre datée du 23 Mai dernier ; elle ne m'a été remise que le 27 Août. Je me suis empressé de la communiquer par une assemblée publique des Censitaires de la Seigneurie de Lachenaye : ils ont répondu aux questions de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, par les réponses ci-annexées.

Je suis Monsieur,
Votre très-humble Serviteur,

(Signé) CHARLES LAURIER,
Arpenteur.

N. B.—Je n'ai pas cru nécessaire de prendre les signatures de chaque propriétaire à qui les questions ont été communiquées ; je n'en rapporte qu'une douzaine à l'autre part, de Lachenaye et de Mascouche.

(Signé) C. L. Arpenteur.

(Signé)

MEDARD ROY, Propriétaire.
J. OCTAVE LAURIER, Propriétaire.
JEAN BTE, ROI, sa \times marque.
JOSEPH ROI, sa \times marque.
PIERRE MIRON, Propriétaire.
BONAVENTURE LAMOUREUX, sa \times m.
JOSEPH MATHIEU.
ALEXIS LÉVEQUE, sa \times marque.
JOSEPH ETHIER, sa \times marque.
J. B. ETHIER, sa \times marque.
VIDAL LAURIER.
CHARLES VALLANCOUR.

Réponses des Censitaires de la Seigneurie de Lachenaye, Comté de Leinster, aux questions à eux soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Nous, soussignés, sommes Censitaires de la Seigneurie de Lachenaye.

2.—En partie nous tenons nos biens de nos pères.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre

3.—Point de réponse.

4.—Nous pouvons produire quelques contrats.

5, 6, 7 et 8.—Point de réponses à ces questions.

9.—La devanture de nos terres part de la rivière des Outaouais ; elles ont trois arpens de front sur trente de profondeur.

10.—Le Seigneur en 1810 et '11, s'est fait donner différens contrats de concession qui étaient en la possession de ses Censitaires, et leur en a donné d'autres en augmentant le taux des rentes.

11 et 12.—Point de réponses à ces deux questions.

13.—Deux moulins.

14.—Ces moulins servent aux Censitaires et à fabriquer les grains du Seigneur.

15.—Ces moulins, quoique pour l'utilité des Censitaires, servent à beaucoup de gens des Seigneuries étrangères.

16 et 17.—Point de réponses à ces deux questions.

18.—Le droit de retrait qu'exercent les Seigneurs en cette Province est très-onéreux, et a désappointé plusieurs jeunes personnes qui vendaient pour acheter ; et lorsqu'ils avaient fait acquisition, le droit de retrait qu'exerçait le Seigneur sur cette nouvelle acquisition, les mettait dans le chemin du Roi, ou les contraignait de payer un *bonus* au Seigneur.

19.—Sur une acquisition de 4700 livres que le Seigneur a traitée, il a fait donner à l'acquéreur 6000 livres, et les lods sur ce dernier capital.

20.—Le droit de retrait n'est exercé que trop fréquemment malheureusement pour nous Censitaires.

21.—Nous considérons, et désirons tous que ce droit de lods et ventes disparaisse, car selon nous, rien de plus injuste. Lorsque ce droit a été établi, le but en était de récompenser le Seigneur de la peine qu'il aurait de changer le nom des propriétaires dans les mutations. Dans le tems que les Seigneuries ont été accordées au Seigneur, le taux primitif était d'un sol et une pinte de blé par arpent, ou deux sols seulement ; car la pinte de blé ne valait qu'un sol dans ce tems, et la valeur des terres était de si petit prix, qu'elles n'étaient que de deux ou trois cents francs, qui faisait au Seigneur de quatre à six piastres pour les lods ; à présent que nos terres sont faites et améliorées par la culture, les bons édifices et dépendances, il n'est pas rare qu'elles se vendent vingt, vingt-cinq, trente et trente-cinq mille francs, et davantage, et rien de plus injuste que de payer la douzième partie de ces capitaux, de ces biens qui valent beaucoup à présent par les dépenses, soins et fatigues qu'on y a donnés, au lieu que dans le tems qu'ils ont été concédés, ils ne valaient que les rentes.

22.—La réserve est si générale qu'elle s'étend sur toute espèce de bois utile au manoir, pour église, moulin, mâtures de vaisseaux, et est exercée avec si peu de ménagement que l'on prend sur une seule terre plus de la moitié des meilleurs bois de cèdre dont elle est boisée.

23.—On se plaint généralement de cette réserve.

24, 25 et 26.—Point de réponses.

27.—Nous considérons les lods plus onéreux pour

les emplacements, car bien souvent les édifices valent quelquefois dix fois plus que les fonds.

28.—Le droit de lods est préjudiciable dans toutes les classes.

29.—En suggestion à la 29^e question, comme les Seigneurs n'ont droit d'exiger qu'un sol et une pinte de blé par arpent, le blé sur le prix de quarante sols le minot comme il se vendait dans le tems que le taux des rentes a pris naissance en Canada : est-ce que l'on ne pourrait pas, en payant le capital des rentes que l'on doit au Seigneur sur l'ancien taux, en payant, dis-je, ce capital une fois, affranchir nos terres, comme l'on amortit toute rente constituée en payant son capital ? Nos terres se trouvant par ce moyen affranchies, les lods ne seraient plus exigibles, et aussi la réserve des bois, qui est très-nuisible.

30, 31 et 32.—Point de réponses.

33.—Le taux ancien, à l'établissement du pays, était d'un sol tournois par arpent, et d'un chapon par trente arpens, ou un sol et une pinte de blé par arpent, qui était de la valeur d'un sol la pinte, à cette époque reculée de l'établissement du pays.

34.—En 1811, le Seigneur Pangman a refusé à Vital Laurier, un de ses Censitaires, de lui concéder des terres à bois, à moins de tenir feu et lieu, chose qui était impossible, car ces terrains sont incultivables par leur méchante qualité.

35, 36 et 37.—Point de réponses.

38.—Nous avons voulu pétitionner à différentes reprises, mais nos mandataires nous ont toujours représenté que les deux premières branches de la Législature étant composées en partie de Seigneurs choisis par le Gouverneur, de différentes localités du Canada, nous échouerions infailliblement dans nos demandes.

39.—Il est constant qu'un changement améliorerait notre sort ; car le Seigneur de notre Seigneurie nous fait payer des terres à bois dont le sol n'est autre chose que du très-méchante sable, deux sols et un pot de blé par arpent, et lorsque le blé se vend huit francs, il nous le fait payer une pistole.

40.—Point de réponse.

41.—Nous avons répondu à cette question par la 29^e.—Nous répéterons que rien ne serait plus équitable qu'en payant une fois le capital des rentes sur l'ancien taux, nos terres se trouvaient affranchies, et c'est le vœu des Censitaires.

42.—Dans le cas où l'on ne pourrait pas affranchir nos terres par les réponses à la 29^e, 40^e et 41^e questions, il resterait à les mettre toutes sur l'ancien taux de deux sols par arpent sans blé, car le blé n'est plus du prix reculé des premières concessions en ce pays ; et pour les lods, sur le prix de la valeur des terres à l'époque des premières concessions de ce pays, qui était de deux à trois cents francs.

43, 44 et 45.—Point de réponses.

46.—En payant le capital des rentes sur l'ancien taux, comme nous l'avons dit plus haut.

47.—Point de réponse.

48.—En réponse à la 48^e question, la Chambre devrait retirer de ses Archives les contrats de concession des Seigneuries de cette Province ; elle s'assurerait à quelles conditions elles ont été accordées aux

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Seigneurs par le Roi de France. Vu que le Bas-Canada est obligé de payer conjointement les dettes que le Haut-Canada a créées, et que nous n'en avons aucune, le Gouvernement, comme père commun, ne voudrait-il pas acheter toutes les Seigneuries de cette Province, et réserver cette dette à la dette nationale ? Par là, le Haut et le Bas-Canada paieraient conjointement leurs dettes, et nous ne murmurions plus de payer les dettes du Haut-Canada, en payant avec nous les nôtres. Ce faisant, nous, fidèles sujets, chérirons et ne cesserons de prier pour la prospérité de ce pays et de notre mère-patrie.

39.

Réponses de W. Berczy, Ecuier, (Daillebout.)

1.—Je possède des terres en rôturage dans la Seigneurie de Daillebout, et aussi dans les limites de la Cité de Montréal.

2.—Il y a environ dix ou douze ans que j'ai des terres à Daillebout.

3.—Comme je possède plusieurs fermes, il serait ennuyeux de répondre à cette question pleinement. La propriété sur laquelle je réside se compose de quatre lots contigus, dont quatre cinquièmes ont été acquis par moi de mes beaux-frères et belles-sœurs, à qui ils étaient échus par héritage de feu M. le juge Panet, et de sa veuve, leurs père et mère. Ces terres sont dans la famille depuis 1811.

4.—Il y a quatre différens actes de concession pour cette propriété. Je vous transmets une copie du contrat du lot sur lequel je demeure, et j'observerai que le taux de la rente varie un peu de celle de la généralité des terres, qui paient à raison de quatre minots de blé, et une piastre d'Espagne par cent arpens ; et une journée de corvée par lot, ou deux schellings et demi en argent.

5.—Même réponse qu'à la question No. 4.

6.—On n'a jamais exigé de titre-nouveaux, à ma connaissance dans cette Seigneurie, ni dans la Seigneurie voisine de Ramzay, qui appartient au même Seigneur.

7.—Même réponse qu'à la question No. 6.

8.—Même réponse qu'à la question No. 6.

9.—Chaque lot de ma terre est de trois arpens de front sur vingt arpens de profondeur, de deux dans la troisième et de deux dans la quatrième concession.

10.—Même réponse qu'au No. 6.

11.—Même réponse qu'au No. 6.

12.—Pas de réponse à cette question.

13.—Il y a dans cette Seigneurie un moulin banal, avec deux moulanges, un moulin à farine d'avoine, et un moulin à scie. Le moulin à farine a été bâti exclusivement pour servir de moulin banal, et non par spéculation, parce que le pays environnant était trop peu habité dans le tems pour en faire un objet de profit. Les Censitaires n'ont jamais été forcés d'aller au moulin ; et je ne crois pas que le tiers y va faire moudre son grain, quoique le moulin soit aussi bon qu'aucun dans le voisinage, et dans un excellent état ; ils vont à d'autres moulins des environs. Il n'y a pas de moulins exclusivement employés à moudre pour le commerce.

14.—Même réponse qu'à la question 13.

15.—Même réponse qu'à la question 13.

16.—Le premier coût du moulin à farine doit avoir été d'environ neuf cent cinquante louis ; celui du moulin à scie d'environ cent cinquante louis ; et celui du moulin à farine d'avoine avec ses accessoires de plus de quatre cents louis.

17.—Je n'ai jamais acheté de terres par vente privée ni du Shérif ; et je ne crois pas non plus qu'il ait jamais été acheté de terres du Shérif par d'autres personnes dans ce sief, sur lesquelles les Seigneurs aient exercé le droit de retrait conventionnel ou autrement.

18.—Je n'ai connaissance que d'un cas dans ce sief, où le droit de retrait conventionnel a été exercé, sur une propriété qui avait été vendue à vente privée au-dessous de sa valeur ; et comme en général ce droit n'est exercé qu'avec beaucoup de réserve, je croirais qu'il y a très-peu de motif de plainte à cet égard ; mais le peuple a appris à considérer ce droit ainsi que tous les autres droits Seigneuriaux, comme onéreux, quoique je suis convaincu que les plaintes ont été très-rarement justifiables.

19.—Il peut y avoir eu des cas comme ceux dont il a été question dans les autres Seigneuries ; mais je n'en connais aucun. On m'a dit que dans une des Seigneuries voisines le droit de retrait conventionnel a été gratuitement abandonné à toujours, excepté lorsqu'il y aura fraude.

20.—Même réponse qu'à la question 18.

21.—Cette question mérite quelque considération, d'autant plus qu'elle a rapport à un droit contre lequel le public en général a jeté de hauts cris, particulièrement dans les cités où il se fait sentir le plus. Je dirai cependant sans hésiter que dans les Districts ruraux, les lods et ventes ne peuvent jamais être très-onéreux, parce que la raison qui les rend tels dans de grandes villes commerciales n'existe pas là, les constructions qu'on fait sur les terres ajoutant peu à leur valeur. Pour un fermier ou habitant qui se propose de gagner sa vie exclusivement par la culture de sa terre, la valeur réelle de cette terre ne peut être évaluée au-dessus du capital dont l'intérêt est égal au produit probable du sol qu'il cultive. Toute dépense au-delà, n'importe le coût des constructions qu'il y a faites, ne peut augmenter sa valeur au yeux d'un acheteur prudent. La chose est très-différente dans les villes, particulièrement où il se fait beaucoup d'affaires ; parce que là le prix du fonds n'a point de proportion à celui des bâtimens qui en constituent la principale valeur. Cette circonstance a porté les propriétaires dans les villes à envisager les lods et ventes sous un jour odieux, et leurs plaintes se sont répandues dans les campagnes où l'opinion s'est aussi faiblement prononcée contre ce droit sans qu'on y eut la même raison de se plaindre. Dans les Seigneuries anciennes et bien établies où les propriétés ont acquis quelque valeur, les mutations ne sont pas très-fréquentes. Et d'après ce que je puis connaître, les lods et ventes atteignent rarement et n'excèdent presque jamais les cens et rentes. Dans les nouveaux établissemens les mutations sont plus fréquentes ; mais comme la valeur de la terre est de peu de chose, à cause en grande partie de la facilité avec laquelle on en obtient des Seigneurs, les lods et ventes ne rendent qu'un petit revenu, et ne sont rien moins qu'onéreux, surtout comme on a généralement beaucoup d'indulgence pour les acheteurs. Je suis pleinement convaincu que les Censitaires désirent s'affranchir de ce droit comme de toutes les autres charges auxquelles ils sont tenus ; mais je suis également certain qu'il ne règne aucun désir général chez eux de se libérer de ces obligations au moyen d'une commutation avec leurs Seigneurs ; cela est évident, un petit

Appendice
(F.)

4 Octobre.

nombre seulement de personnes ont profité du privilège qui a été accordé dans les fiefs dont la tenure a été commuée par l'acte des tenures. Leur désir est de se décharger sans donner de compensation.

22.—Dans tous les titres de concession dans cette Seigneurie le pin et le chêne sont réservés ; mais j'ai toujours regardé cette réserve comme nécessaire pour faire face à une réserve semblable faite par la Couronne dans la concession de la Seigneurie ; je ne puis la considérer cependant comme onéreuse et à charge en rien, du moins si j'en juge par l'effet qu'elle a eu, parce qu'elle n'a jamais empêché le Censitaire de défricher sa terre et de faire les améliorations ordinaires en fait de culture. On peut s'en être plaint hautement ailleurs, quoique je n'aie eu aucune connaissance de rien de semblable, excepté par les gazettes. Je n'ai jamais entendu dire ici que cette réserve fût un grief ; elle est, en réalité, restée une lettre morte, et n'a été mise à exécution qu'une ou deux fois, d'une manière très-limitée ; c'était pour avoir du bois pour réparer les moulins.

23.—Même réponse qu'à la question 22.

24.—Les Seigneurs de ce fief n'ayant point commué avec la Couronne, les Censitaires ne pouvaient pas demander de changement de tenure.

25.—Si j'avais la liberté de commuer la tenure des terres que je possède maintenant, j'aurais peu de raison de le faire ; non pas que j'aie individuellement d'objection à changer de tenure ; mais parce que je préfère garder l'argent qu'il me faudrait donner pour l'obtenir afin de l'employer, comme je puis le faire, d'une manière beaucoup plus profitable. Je suis convaincu que l'on trouvera que la grande majorité des Censitaires raisonnent de cette manière. Si un changement de tenure est désirable, je préférerais indubitablement celle de franc alevé, parce qu'elle ne produirait aucun changement dans nos lois actuelles. L'introduction soudaine de la tenure soccagère, entraînant comme elle le ferait, les lois Anglaises à sa suite, serait accompagnée de conséquences si sérieuses pour l'intérêt et le bien-être de la société, telle qu'elle existe maintenant dans cette partie de la Province, occasionnerait tant de confusion dans les arrangements de famille, et affecterait si essentiellement les droits individuels que les avantages n'en pourraient jamais compenser le mal. Je regretterais, en conséquence, extrêmement de voir la Tenure Seigneuriale existante remplacée par celle de franc et commun soccage.

26.—Même réponse qu'à la question 24.

27.—Même réponse qu'à la question 24.

28.—Même réponse qu'à la question 24.

29.—Le moyen le plus simple, le moins onéreux, le plus équitable d'effectuer l'objet indiqué dans cette question, c'est par une commutation volontaire ; et pour cela l'on pourrait passer une loi autorisant le Seigneur à changer la présente tenure. Le mode que je suggère est renfermé dans un projet de loi que je transmets ci-joint. D'après cet arrangement, si les Censitaires désiraient commuer, je suis sûr que le Seigneur donnerait toutes les facilités pour se rendre à leur désir ; bien plus, j'ajouterai que la généralité des Seigneurs manifesterait beaucoup plus de désir d'engager les tenanciers à profiter de la loi, que ceux-ci à en prendre avantage.

30.—Je n'ai jamais entendu parler de transactions comme celles qui sont indiquées dans cette question, dans ces fiefs-ci, et suis bien sûr qu'on n'en a jamais fait de telles, ni qu'on y a pensé. Il s'en suit comme

de raison qu'on n'a pu intenter de poursuite pour une pareille cause.

31.—Même réponse qu'à la question No. 30.

32.—Je n'ai aucune connaissance que des Censitaires aient demandé des concessions de terres en bois debout en roture, aux termes et conditions en usage en et avant 1711. Dans le fait, j'ignore complètement quelles étaient ces conditions, et je n'ai aucun titre par devers moi, ni n'en ai vu d'une date si reculée. Je crois cependant que la loi n'avait fixé aucun taux pour les rentes ni aucunes conditions uniformes dans les premières concessions faites par les Seigneurs, et que les rentes et les conditions ont varié non seulement dans les différentes Seigneuries, mais aussi dans les mêmes fiefs, selon les circonstances et la volonté des Seigneurs. Cela étant le cas, il doit y avoir eu nécessairement une grande différence dans les termes et dans les conditions des concessions. Sans doute, quand les terres étaient abondantes, l'argent rare et d'une plus grande valeur qu'à présent, et la population petite ; quand les incursions des sauvages étaient fréquentes, et les habitans obligés d'employer leur temps et toute leur énergie à défendre leurs habitations, il a dû être difficile de se procurer des colons, et les Seigneurs ont dû probablement réduire leurs rentes, et offrir de plus grands attraits aux gens pour aller occuper les terres incultes de leurs domaines. Mais à mesure que ces difficultés ont diminué, et que les terres ont augmenté en valeur, on a dû élever la rente, et cela a dû se faire naturellement graduellement suivant les circonstances des temps. Il n'y avait rien là d'injuste ; l'avantage était mutuel, parce que les difficultés d'établissement diminuaient, les terres augmentaient en valeur, et les conditions de concession étaient plus faciles à remplir. L'on ne doit pas perdre de vue non plus, que comme l'arrangement entre les parties était volontaire, le Censitaire n'y aurait pas consenti, s'il l'avait cru onéreux ou non profitable.

33.—Même réponse qu'à la question No. 32.

34.—Je crois que M. le juge Panet, lorsqu'il était Seigneur du Fief d'Argenteuil, a intenté des poursuites en réunion, en vertu de l'arrêt du Roi de France du 6 Juillet, 1711, contre certains Censitaires qui ne tenaient pas feu et lieu sur leurs terres, ni ne les défrichaient et cultivaient conformément aux conditions de leurs contrats ; ces actions sont entrées dans les registres des Cours des Playdoyers Communs, au bureau des Protonotaires à Montréal ; mais je ne puis dire s'il a jamais été rendu de jugement dans ces affaires. Les Seigneurs de Daillebout et de Ramsay n'ont jamais poursuivi personne en vertu de cet arrêt, quoique plusieurs des terres aient été abandonnées et soient restées sans établissement de la part des concessionnaires, parce qu'il est douteux si les Cours de Justice d'aujourd'hui jugeraient d'après cette loi ; et aussi parce que les frais de ces procès excéderaient probablement la valeur des terres en question.

35.—Il n'a pas été intenté d'actions de la nature de celles qui sont mentionnées dans ces questions contre les Seigneurs actuels, ni, j'en suis convaincu, contre leurs prédécesseurs.

36.—Même réponse qu'à la question No. 35.

37.—Depuis que je suis ici, des terres ont été arpentées et mises en concession dans cette Seigneurie, et dans la Seigneurie voisine de Ramsay. Il n'en a été refusé à personne de ceux qui en ont demandé aux conditions imposées pour les terres incultes déjà concédées, quoique le plus grand nombre des demandans fussent de la classe la plus pauvre, et quelquefois même des mendiants. Les Seigneurs ont refusé indis-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

tinement de concéder les terres qui n'avaient pas été mesurées, quand il en restait encore à concéder dans les rangs déjà arpentés ; il y en a encore en ce moment une quantité considérable, dont il sera disposé aux premiers qui les demanderont aux conditions ordinaires.

38.—Je n'ai pas de connaissance personnelle qu'on ait fait des plaintes particulières, telles que celles qui sont indiquées dans cette question. J'ai vu dans les gazettes qu'il avait été signé et présenté des pétitions à la Législature par les Censitaires des Seigneuries de Lotbinière et de Beauharnois dans lesquelles ils exprimaient leur mécontentement contre la Tenure Seigneuriale en général, et particulièrement contre les rentes dans cette dernière Seigneurie. Je ne puis répondre à cette question d'une manière plus satisfaisante.

39.—Je ne vois pas comment un changement de tenure augmenterait la prospérité du peuple. Au contraire, je pense qu'il aurait une tendance toute opposée. Je crois qu'une grande partie de l'opposition qui existe contre la tenure actuelle est due autant aux préjugés qu'à l'ignorance ; car je ne connais aucun pays où l'on puisse obtenir des terres à des conditions aussi faciles que dans les Seigneuries de cette Province, particulièrement le concessionnaire, parce que, comme je l'ai déjà dit, l'homme le plus pauvre peut obtenir des terres incultes sur la seule promesse de payer les rentes, tandis que dans les townships il chercherait en vain les mêmes avantages ; et si l'on prend la moyenne de la valeur des terres dans la Province (sous d'autres tenures,) il n'y en pas qu'on puisse se procurer pour une si petite compensation annuelle. L'exécitant de l'intérêt du capital nécessaire pour payer une terre dans les townships, ferait plus que doubler la moyenne des rentes demandées actuellement dans les Seigneuries, charge que les Censitaires actuels regarderaient comme intolérable, et que certainement ils ne voudraient pas payer, même s'ils étaient affranchis de tous les autres droits seigneuriaux, parce que cet affranchissement n'équivaudrait pas à la charge additionnelle. Quant aux autres rapports, si je compare les habitans des Seigneuries avec ceux qui habitent les parties de la province où la tenure est différente et les circonstances de sol, climat, etc. égales, je ne vois rien à envier ou à regretter pas eux. Je dois en conséquence conclure que le changement en question n'augmenterait ni n'améliorerait leur bien-être.

40, 41 et 42.—Comme ces trois questions sont liées ensemble plus ou moins, j'y répondrai à la fois ; elles embrassent beaucoup de considérations et plusieurs difficultés ; et quoique j'y ai réfléchi quelque peu, il faudrait plus de tems que je puis en donner pour y répondre d'une manière convenable. Je n'en parlerai donc que légèrement. Comme il paraît y avoir un désir général, pour différens motifs, et avec des espérances diverses, d'abolir la Tenure Seigneuriale, je crois que l'on pourrait adopter un plan basé sur le principe établi par la loi passée pour les commutations dans les Seigneuries des Prêtres de St. Sulpice, avec les modifications auxquelles les autoriseraient les circonstances différentes des parties. En parlant des circonstances différentes des parties, je fais allusion plus particulièrement aux doutes sur le droit du Séminaire de St. Sulpice à la propriété des Seigneuries dont il était possesseur, et qui ont donné une espèce de prétexte à la Législature pour intervenir et enfreindre les conditions de la concession originale de cette société, chose même qui n'a pas été faite sans son consentement. La position des autres Seigneurs étant différentes, leurs titres indubitables, et la majorité d'entre eux, ou leurs prédécesseurs ayant acquis leurs Fiefs pour des équivalens basés sur les revenus, droits et avantages actuels et tels qu'ils existaient lors de ces acquisitions,

ils ne peuvent être traités d'après le même principe sans injustice ; et nul changement tendant à restreindre leurs droits, ne peut être proposé à la Législature sans qu'on y ait obtenu préalablement leur consentement. Je crois qu'il y aurait peu d'objection à un projet tel que celui que j'ai indiqué, s'il était fait de manière à mettre les droits pécuniaires des Seigneurs à l'abri ; ce que l'on pourrait faire en calculant la valeur de la commutation sur la moyenne des rentes et des lods et ventes payés dans les différens Fiefs de la Province, sans toucher au droit de banalité qui devrait être réservé aux présens propriétaires.

Quant à la modification de la Tenure Seigneuriale sans l'abolir, pour ne pas faire d'injustice aux Seigneurs, je ne sais pas réellement quelle opinion donner, parce que tout changement fait à un système dont toutes les parties sont essentielles pour qu'il puisse être bien mis à exécution, pourrait détruire le tout. En vérité, tel qu'il existe à présent, les empiétements qu'on a déjà faits sur les droits Seigneuriaux, ont diminué très-essentiellement, sinon détruit, les avantages qui dérivent de cette tenure, en sapant l'influence et le pouvoir qu'on avait intention dans l'origine de conférer aux propriétaires de Fiefs, et qui auraient, sans aucun doute, été exercés, en général, tant pour l'avantage du Censitaire que pour le maintien du gouvernement et de l'ordre dans lequel les Seigneurs sont si immédiatement intéressés par les grands intérêts qu'ils ont dans le pays. Si, cependant, l'on ne veut que modifier ou changer quelques-unes des charges pécuniaires qu'il est le plus désirable d'abolir, je crois que l'on pourrait faire cela en autorisant le Censitaire à les commuer en détail en rachetant aucune d'elles quand il voudrait, ainsi qu'il est proposé plus haut par la commutation générale, en fixant une juste compensation pour chacune. Cependant, je dois dire en concluant qu'il faudrait infiniment mieux, et qu'il serait beaucoup plus équitable de laisser le pouvoir de commuer, libre à toutes les parties, selon qu'elles trouveraient plus commode ou avantageux de le faire, parce que je suis convaincu qu'en donnant le pouvoir de commuer aux Seigneurs, ils seront les derniers à y mettre obstacle. Car l'imprévoyance et les besoins de la plupart des hommes, dont les Seigneurs ne sont pas plus exempts que les autres, engageraient le plus grand nombre d'entre eux à aliéner leurs droits pour moins que leur valeur si on leur en donnait seulement le pouvoir.

43.—La nomination d'arbitres pour régler les différens entre le Seigneur et son Censitaire, relativement à leurs droits mutuels, doit nécessairement éprouver de l'opposition de la part du premier, parce que dans la plupart des cas, les arbitres seraient eux-mêmes des Censitaires, et conséquemment intéressés ; mais en admettant qu'il soit impossible d'éviter cet inconvénient, comme ces personnes devront être payées, la dépense devra retomber avec un poids redoublé sur le Seigneur, qui devra contribuer pour sa part dans chaque cas qui leur sera soumis, tandis que les tenanciers qui voudront profiter de leur secours n'auront à les payer qu'une fois ; et il n'est pas probable non plus qu'elles seront toujours compétentes pour décider la matière qui aura été laissée à leur jugement. En effet, l'une des raisons pour lesquelles quelques-uns des Seigneurs n'ont pas profité des dispositions de l'acte des tenures, c'est leur répugnance à remettre leurs intérêts entre les mains d'hommes qui seraient en toute probabilité préjugés, et qui ne leur rendraient pas justice.

44.—Je ne puis dire que j'ai des objections insurmontables au bill qui pourvoit à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale, dont vous m'avez fait la faveur de m'envoyer une copie. Cependant, je le préférerais s'il était plus simple dans ses détails,

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

et s'il ne proposait pas de changer la tenure actuelle en celle de franc et commun soccage. Le bill mentionné dans ma réponse à votre 29^e question, dont je vous envoie un projet ci-joint, et dans lequel vous observerez que j'ai incorporé quelques-unes des clauses de celui que vous m'avez envoyé, rencontre mes vues plus complètement, et répondrait je crois à tout ce que l'on peut désirer.

45.—Vous trouverez une liste des diverses charges et réserves Seigneuriales demandées dans les Seigneuries de Daillebout et de Ramsay, dans la copie du contrat de concession que je vous transmets avec les présentes. Il y a quelques légères différences dans la concession ; mais elles sont de peu d'importance.

46 et 47.—Je ne sais comment répondre à ces questions ; il me faudrait une connaissance plus générale de la valeur des droits en question dans les diverses Seigneuries de la province que j'en ai pour le faire. En conséquence, je dois m'abstenir respectueusement d'exprimer une opinion sur le sujet.

Ayant répondu autant que le tems et mes moyens d'information me l'ont permis aux nombreuses questions de la Commission, lesquelles embrassent presque tous les points de la matière sous considération, je ne vois guère autre chose à ajouter. J'observerai cependant avant de conclure, que je regrette de voir que la Commission regarde dans ses questions la Tenure Seigneuriale comme onéreuse et oppressive, et donne à croire que les Seigneurs ont fait des exactions injustes dans les conditions et les réserves qu'ils imposent à la faveur de leurs titres. La tendance n'en peut naturellement que créer une impression défavorable dans l'esprit du public et particulièrement des Censitaires contre la tenure et les Seigneurs, et soulever en quelque sorte les préjugés à l'égard de l'objet de l'investigation.

J'avais écrit ce qui précède lorsque j'ai appris que la première Commission, qui m'avait fait l'honneur de m'adresser des questions, avait été dissoute, et remplacée par une autre. En conséquence, je n'ai pas cru devoir envoyer mes réponses qui pouvaient ne pas être demandées. Mais ayant vu récemment un rapport des Commissaires actuels dans lequel ils se plaignent qu'ils n'ont pu examiner pleinement le sujet soumis à leur considération, faute d'informations et de pouvoirs suffisants pour obliger ceux qui pouvaient leur en fournir, à le faire, je considère qu'il ne me convient plus de refuser de communiquer les informations que je puis posséder, et que j'étais présumé avoir, lorsque les questions de la première Commission m'ont été adressées. Je prends en conséquence la liberté de les transmettre telles qu'elles sont, non dans la persuasion de jeter beaucoup de jour sur cet important sujet, mais dans l'espérance de dissiper quelques erreurs vulgaires fondées sur les préjugés et l'ignorance.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble et obéissant Serviteur,

(Signé) W. BERCZY.

Daillebout, 14 Novembre, 1842.

No. 40.

Projet d'un Bill pour l'extinction de la Tenure Seigneuriale, par M. Berczy.

Attendu qu'il est à propos que les habitants de cette Province, qui ont des terres en Tenure Seigneuriale, puissent commuer cette tenure, et les affranchir de toutes les charges et droits Seigneuriaux ; et attendu

que les Seigneurs ne peuvent, par les lois existantes, se dépouiller de ces droits, qu'après avoir obtenu la commutation de leurs Seigneuries de la Couronne, par et en vertu d'un acte du Parlement du Royaume-Uni, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté George IV, chap. 59, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'extinction des droits Féodaux et Seigneuriaux, etc.," Qu'il soit en conséquence statué, etc., que depuis et après la passation du présent Acte, il ne sera plus nécessaire pour aucun Seigneur de se conformer aux dispositions de l'Acte précité ; et que toutes personnes pourront à l'avenir effectuer une commutation volontaire de telle tenure, charges et droits Seigneuriaux en la manière ci-après indiquée.

Et qu'il soit statué qu'il sera et pourra être loisible à tout Seigneur, possesseur de Fiefs ou Seigneuries, ou de droits féodaux en iceux, et ayant pouvoir de les aliéner par vente, don ou legs, de composer avec son ou leur Vassal ou Censitaire, par contrat passé volontairement entre eux par devant Notaires, ou par écrit sous seing privé devant deux témoins, pour la remise d'aucun ou de tous les droits et redevances Seigneuriaux, dus, ou qui pourraient être dus ci-après, à tel Seigneur ou Seigneurs, par tel Vassal ou Censitaire ; lequel contrat affranchira pour toujours les terres, objet de cette composition, des droits féodaux ou Seigneuriaux, qui formeront le sujet spécial du contrat, tant ceux dus par le Censitaire composant que ceux d'une nature semblable dus par le Seigneur intermédiaire au Seigneur dominant respectivement ; et toutes les terres ainsi affranchies des charges et droits Seigneuriaux, comme susdit, seront considérées, si elles sont en fief, comme tenues en franc alevu noble ; si elles sont en censive, comme en franc alevu roturier, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Pourvu toujours, et qu'il soit, etc., que chaque fois que le droit de quint ou relief sera dû par le vassal, pour le prix de la composition de ses droits Seigneuriaux, à son Seigneur dominant, alors et en ce cas, ce vassal paiera à son dit Seigneur dominant un cinquième du prix de la composition, ou de l'équivalent qu'il aura reçu pour ses dits droits ; et si le dit Seigneur relève d'un autre Seigneur, à qui seront également dus les droits de quint ou de relief, il sera aussi tenu de payer à son Seigneur dominant, le cinquième du prix reçu de son vassal ; et de la même manière, chaque vassal paiera un cinquième de ce qu'il recevra ainsi, à son Seigneur dominant, jusqu'à ce que Sa Majesté, comme Seigneur suzerain de cette Province, ait été satisfait par le paiement fait par son vassal immédiat entre les mains de son Receveur-Général, d'un cinquième du prix de composition qu'il aura reçu du Seigneur relevant de lui, ou de son Censitaire.

Et qu'il soit en outre statué, qu'il sera et pourra être loisible à tous les propriétaires de Seigneuries en main morte, qui pourront commuer leurs droits Seigneuriaux avec leurs Vassaux ou Censitaires, d'employer les deniers provenant des dites commutations en achats de rentes constituées ou de biens immeubles ; sans qu'ils puissent en aucun cas appliquer d'autres deniers au même objet, nonobstant toute loi, usage ou coutume en cette Province à ce contraire, lesquels sont révoqués en ce qui concerne l'emploi des deniers reçus pour la commutation de droits Seigneuriaux, tel que ci-dessus statué.

Et qu'il soit statué, que tous les actes de commutation faits en vertu du présent Acte, seront enrégistrés au bureau d'Enrégistrement du district où la propriété dont la tenure aura été commuée sera située, en la manière indiquée par la loi pour l'enrégistrement des contrats en d'autres cas.

Et qu'il soit statué, que lorsqu'une commutation de

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

tenure aura en lieu, après la passation du présent acte, entre un Seigneur qui aura obtenu commutation de la Couronne, en la manière prescrite par l'Acte Impérial de la 6e Geo. 4. chap. 59, précité, et aucun de ses Vassaux ou Censitaires, et entre la Couronne et tout Censitaire relevant immédiatement de la Couronne, la terre formant le sujet de la commutation, ne sera pas, par ce changement, possédée, concédée, échangée, vendue, aliénée, transportée, ni cédée, et ne passera pas en succession en la manière et forme, et d'après les règles et restrictions prescrites par les lois d'Angleterre, relativement à la concession, échange, vente, aliénation, transport, disposition et succession des terres possédées en franc et commun soccage, ou au douaire ou droit des femmes mariées sur icelles; mais la dite terre sera et continuera d'être, à tous égards, sujette aux lois de la partie de la Province où elle sera située, de la même manière que si elle était tenue, si c'est un fief, en franc aleu noble, et si c'est en censive, en franc aleu roturier.

Pourvu que rien dans cette section ne s'appliquera, ni ne sera censé s'appliquer à aucune terre dont la tenure aura été commuée avant la passation du présent acte; et pourvu aussi que rien dans cet acte n'affectera les dispositions de l'Ordonnance de la 2e Vict. chap. 50, passée par le Conseil Spécial du Bas-Canada, et intitulée, "Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal." Et qu'il soit statué que tous les deniers payés au Receveur-Général en vertu du présent acte, formeront partie du revenu consolidé de cette Province; et qu'il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie de leurs Seigneuries les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

No. 41.

Copie d'un contrat de concession dans la Seigneurie de Daillebout.

Par devant les Notaires Publics, en la Province du Bas-Canada, résidant au bourg de l'Assomption sous-signés, fut présent l'Honorable Pierre-Louis Panet, l'un des Juges de Sa Majesté de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, et membre du Conseil Exécutif de Sa Majesté de la dite Province, Seigneur et propriétaire des Fiefs et Seigneuries Daillebout et Ramzay, dans le Comté de Warwick, District de Montréal, lequel a, par ces présentes, volontairement baillé, cédé, quitté, transporté, délaissé et concédé, dès maintenant et à toujours à titre de bail à cens, profits de lods et ventes, amendes et saisines, et tous autres droits Seigneuriaux, à François Archambault, Marchand, demeurant à St. Paul, à ce présent et acceptant preneur et retenant au dit titre pour lui ses hoirs et ayant-cause, c'est à savoir: une terre sise et située dans Daillebout, Baie Mélanie, sous numéro quatorze, au nord-ouest de la dite Baie, de la contenance de trois arpens de front sur vingt de profondeur, joignant par devant au chemin du Roi, d'un côté au sud-ouest à Pre. Rivet, d'autre côté au nord-est au dit preneur, et par derrière aux terres de la Baie Eugénie, suivant le cordon qui sera tiré, sans garantie de mesuro précise, que le dit preneur a dit bien savoir et connaître pour l'avoir vue et visitée, et dont il est satisfait, pour par lui ses hoirs et ayant-cause, en jouir, faire et disposer comme de lui appartenant à toujours, aux clauses, charges et conditions suivantes, savoir: payer à mon dit Sieur Seigneur Bailleur, ses hoirs et ayant-cause, un minot trois quarts de blé froment et quatre livres et dix sols, la livre de vingt coppres, en argent, de cens et rentes Seigneuriales, non rachetables et perpétuelles, payable le 1er Octobre de

chaque année au Manoir Seigneurial, ou autre lieu de la dite Seigneurie qu'il plaira au dit Seigneur de fixer, dont le premier paiement écherra le premier Octobre prochain, le dit cens portant droit de lods et ventes, amende et saisine, et tous autres droits Seigneuriaux quand le cas y écherra; à la charge aussi de fournir à mon dit Seigneur Bailleur, ses hoirs et ayant-cause, une journée de corvée par chaque année, ou deux schellings et demi pour chaque journée de corvée, au choix et option du Seigneur; à la charge également par le dit preneur de faire aligner et border la dite terre au plus tôt dans toute sa largeur et profondeur à ses frais et dépens, et d'en fournir procès verbal de l'arpenteur à mon dit Sieur Seigneur à sa réquisition, comme aussi copie à ses frais du présent contrat de concession; plus, de faire moudre ses grains aux moulins du dit Sieur Seigneur, à peine de confiscation des dits grains et amende; en outre, souffrir sur la dite terre présentement concédée tous les chemins qui seront considérés nécessaires tant par les officiers publics que par mon dit Sieur Seigneur, ses hoirs et ayant-cause.

Se réserve mon dit Sieur Seigneur, ses hoirs et ayant-cause, le droit de prendre sur la dite terre présentement concédée, tous les bois et pierres nécessaires pour constructions et réparations tant de son manoir Seigneurial, fermes appartenant au Seigneur, moulins, églises, presbytères et autres édifices publics. Réserve aussi pour l'usage de Sa Majesté, le bois de chêne propre pour la construction des vaisseaux. Se réserve aussi mon dit Sieur Seigneur, tant pour lui que pour ses hoirs et ayant-cause, le droit de rentrer dans la possession et propriété sur la dite terre en cas de vente ou d'aliénation d'icelle, même par préférence aux parens lignagers, en remettant à l'acquéreur le prix de son acquisition, frais et loyaux coûts; aussi, de prendre sur la dite terre toutes places qui seront convenables pour l'érection d'un moulin à farine ou à scie, avec six arpens de terre en superficie autour de la dite place pour l'usage du dit moulin, sans aucun dédommagement envers le dit preneur, ses hoirs et ayant-cause, si non qu'il y eût quelques travaux faits sur le dit terrain, auquel cas le Sieur Seigneur sera tenu de payer la valeur des dits travaux suivant un rapport d'experts nommés à cet effet; comme aussi se réserve le droit de couper et occuper la dite terre pour y conduire les eaux aux dits moulins, en indemnisant le dit preneur, ses hoirs et ayant-cause, pour le terrain qu'il coupera ou occupera, ainsi qu'il est réservé ci-dessus. Et ne pourra le dit preneur, ses hoirs et ayant-cause, construire sur la dite terre aucun moulin à scier des bois, sous peine de démolition des dits moulins, et de tous dommages et intérêts envers le Seigneur. Réserve également mon dit Sieur Seigneur toutes mines, minières et minéraux si aucunes se trouvent dans l'étendue de la dite concession. Ne pourra le dit preneur, ses hoirs et ayant-cause, vendre, donner, céder, transporter ou échanger la dite terre à aucunes communautés, corporation, ou gens de mains morte, à peine de commise qui demeurera encourue du moment de la tradition du contrat; comme aussi sera tenu le dit preneur tenir feu et lieu sur la dite concession, y bâtir maison et bâtimens, et la mettre en culture dans le délai d'une année, sous peine de réunion au Domaine de la dite Seigneurie.

Auxquelles dites charges, clauses, conditions, obligations et réserves le dit preneur, tant pour lui que pour ses hoirs et ayant-cause s'est, par les présentes, soumis et obligé, et pour sûreté de leur exécution, a obligé, affecté et hypothéqué généralement tous ses biens, présents et à venir, et spécialement la terre présentement concédée, sur laquelle le dit preneur a établi son domicile irrévocable, auquel lieu, etc. car ainsi, etc., etc., etc.

Fait et passé à St. Paul, demeure du dit Sieur

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

preneur, le vingt-cinquième jour de Janvier, de l'année mil-huit-cent-trois, après-midi, et ont signé avec nous après lecture faite, signé P.-L. Pauet, François Archambault, Ls. Raymond, N. P. et Joseph-Ed. Faribault, N. P. ainsi qu'il appert à la minute des présentes demeurée vers le Notaire soussigné.

(Signé) J. ED. FARIBAULT,
N. P.

No 42.

Réponses des Censitaires de la Paroisse de St. Cuthbert.

A une assemblée des Censitaires de la paroisse de St. Cuthbert, tenue en la dite paroisse le 7ème jour d'Avril, 1842, pour prendre en considération la réponse qu'il convient de faire à certaines questions proposées par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, les personnes suivantes ont été unanimement choisies pour prendre connaissance des griefs qui leur seraient soumis, et pour dresser une réponse catégorique à ces questions, savoir :—Jean-François Mercure, Joseph Généreux, Louis-Joseph-Gonzague Beaud et François Prud'homme.

1.—Les dits Censitaires sont tous propriétaires de terres tenues en roture dans les Fiefs Chicot, Berthier, St. Jean et leur augmentation, composant ensemble la dite paroisse de St. Cuthbert.

2 et 3.—Ils sont en possession de leurs terres tant par eux que par leurs ancêtres depuis plus de cent ans.

4 et 5.—Plusieurs sont en possession de leurs contrats primitifs, mais il leur serait dispendieux d'en fournir des copies certifiées ; la plus grande partie des contrats des concessions primitives est entre les mains des Seigneurs.

6 et 7.—Copies des titres-nouveaux seront produites.

8.—Il y a de la différence entre beaucoup de contrats de concession et les titres-nouveaux, en ce que dans les derniers le taux de la rente est augmenté, de nouvelles servitudes sont levées, et indépendamment de cela les rentes auraient déjà été augmentées lors des mutations d'un grand nombre de terres.

9.—Les terres de cette paroisse contiennent de soixante à quatre-vingts arpens chacune, en superficie.

10, 11 et 12.—On a commencé à faire passer des titres-nouveaux aux Censitaires en 1832 et 1833. Les notaires employés à cet effet étaient J.-B. Chalut et Charles-A. Forneret. Ils ont souvent refusé de passer des titres-nouveaux sur ce que les Censitaires se récriaient contre les nouvelles servitudes qu'on voulait leur imposer, et ne s'entendaient pas avec le Seigneur. Les objections des Censitaires étaient principalement sur ce que les titres-nouveaux dont toutes les charges (excepté la rente) étaient imprimées d'avance, comportaient des charges, clauses et servitudes qui, pour la plupart, ne se trouvaient pas dans le contrat de concession, et qui leur étaient ainsi imposées parce que plusieurs d'entre eux n'avaient pas leurs contrats primitifs à produire. Ces objections étaient générales, surtout quant à la rente.

13, 14, 15 et 16.—Il n'y a pas, à proprement parler, de moulins banaux dans la paroisse. Il y a un seul moulin à farine dans la paroisse, qui est réputé banal. Ce moulin cependant a toujours servi comme moyen de spéculation, en ce que souvent des étrangers y faisaient moudre leurs grains avant les

Censitaires de la paroisse ; et ce moulin, quoique situé dans une place très-favorable, est cependant inutile dans un tems considérable de l'année, étant en mauvais ordre, et produisant souvent de mauvaise farine ; par cette raison ce moulin n'est pas d'une grande valeur.

17, 18, 19 et 20.—Le Seigneur exerce assez souvent le droit de retrait conventionnel. Ce droit est très-onéreux aux Censitaires, en ce que c'est ordinairement un objet de spéculation, soit que le nouvel acquéreur consente à laisser augmenter sa rente pour empêcher le retrait, soit qu'une tierce personne donne un *bonus* en espèces au Seigneur pour l'exercer et ensuite lui céder l'immeuble ainsi retrait, soit que pour empêcher le retrait l'acquéreur était obligé de stipuler dans ce contrat un prix plus élevé qu'il ne payait réellement, et était par là tenu de payer les lods et ventes en conséquence.

21, 22 et 23.—Le droit de lods et ventes exercé par les Seigneurs est très-onéreux aux Censitaires de sa nature ; ils s'en plaignent universellement. Ce droit arrête les transactions et les progrès de l'industrie, en ce que le Seigneur profite, par là, des sœurs d'un Censitaire à qui il n'a jamais donné compensation de valeur. Les censitaires désirent se débarrasser de ce droit, et surtout ceux qui sont dans le cas de faire de grandes améliorations sur des emplacements qui leur ayant été concédés de peu de valeur, désirent commuer. Cette réserve de bois de pin, chêne, etc., est aussi onéreuse, en ce qu'il est loisible par là au Seigneur de ruiner la terre d'un même individu ; ce qui arrive assez souvent.

24, 25 et 26.—Les Censitaires n'ont jamais demandé de commutation de tenure, sachant la chose inutile ; une commutation pourrait avoir lieu néanmoins si les rentes étaient réduites à l'ancien taux, tel que permis par la loi au Seigneur, et dans tous les cas cette commutation devra être volontaire de la part du Censitaire.

27, 28 et 29.—Le droit de lods et ventes dans les cités, villages et emplacements, est très-préjudiciable et beaucoup plus que dans les campagnes, la valeur des bâties excédant souvent dix et vingt fois la valeur du terrain concédé ; en ce cas, ce droit est un obstacle insurmontable à l'industrie et à l'amélioration publique. Le droit de lods et ventes doit être évalué suivant la valeur du terrain tel que concédé, et devrait être éteint suivant le capital ainsi évalué de cette estimation.

30, 31 et 32.—Les Censitaires n'ont aucunes données positives sur ces questions.

33.—A, et avant, l'époque mentionnée dans cette question, il appert par plusieurs contrats de concession que la rente était seulement d'un sol tournois par arpent en superficie, et un chapon évalué à 25 sols pour trois arpens de front. Maintenant le taux de concession, même des terres en bois debout, est généralement de deux sols et demi tournois par arpent, d'une pinte de blé et d'un demi minot de blé pour et au lieu d'une journée de corvée, que le Seigneur prétend avoir le droit d'imposer sur chaque concession.

34, 35, 36 et 37.—Aucune information positive. Les Censitaires n'ont jamais intenté aucune action contre le Seigneur, celui-ci pouvant en pareil cas dire que la terre demandée en concession était promise à un autre. Ce qui forçait un Censitaire qui désirait avoir une terre en concession, de se conformer aux taux du Seigneur, ou de se désister de sa demande, et de payer au Seigneur un *bonus* qui s'élevait depuis quarante sols jusqu'à quatre francs par arpent de concession.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

38.—Les Censitaires en général se plaignent de la manière dont est mise en pratique la Tenure Seigneuriale ; et s'ils n'ont pas porté plus souvent plainte devant les tribunaux, c'est que l'expérience les avait convaincus de la protection qui y était accordée au parti le plus fort ; car les Juges, soit par eux-mêmes ou par leurs parens, étaient partie dans la cause très-souvent.

39 et 40.—Pour réponses à ces questions, les Censitaires désirent référer à leurs réponses aux 26e et 29e questions ; et se reposant sur la sagesse et la sollicitude de la Législature, les Censitaires espèrent qu'on les délivrera promptement des abus d'une tenure dont le Bas-Canada est peut-être le seul pays où l'on a pu si long-tems en souffrir les vexations.

No. 43.

Réponses du Dr. D.-C. McLean, (Argenteuil.)

1.—Je possède quatre lots de terre dans la Seigneurie d'Argenteuil.

2.—Il y a seize ans que je les ai.

3.—Le Dr. Green en a été propriétaire avant moi, il les a possédés environ quatorze ans ; mais il n'en a pas été le premier propriétaire.

4.—J'ai plusieurs contrats de concession ; mais je ne suis pas capable d'en envoyer une copie aux Commissaires, étant absent de chez moi par affaire à Québec, où je vais rester jusqu'à l'automne ; mais si ces copies peuvent être utiles à cette époque, je les enverrai avec plaisir.

5.—Je renvoie à la réponse précédente.

6.—Dans les années 1823 et '24, tous les Censitaires de la dite Seigneurie ont signé une déclaration pour reconnaître le Major Johnston comme leur Seigneur et maître. J'ai demandé copie de cette déclaration ; mais M. Lindsay, le Notaire, n'a pas voulu me la donner sans que je lui payasse trois ou quatre piastres ; je ne me rappelle pas quelle somme des deux.

7.—Je crois qu'on pourrait en avoir une copie de M. Isaac Gibb, Notaire public, à Montréal, car c'est son dernier associé, M. Arnoldi, qui a passé les dernières déclarations après la mort de M. Lindsay.

8.—D'après la lecture du contrat de concession et des titres-nouveaux, ou déclarations, je ne me rappelle pas qu'il y en ait dans le mien ; mais je sais qu'il y a beaucoup de différence entre le mien, et ceux de quelques-uns de mes voisins. Je paie une piastre et trois minots de blé par 90 arpens, et quelques-uns de mes voisins paient trois piastres et six minots de blé par 90 arpens.

9.—L'étendue de ma terre est de douze arpens de front sur trente arpens de profondeur, du côté sud des établissemens intermédiaires, au lieu nommé communément Beechridge.

10.—Oui, si je me le rappelle bien, on a exigé une déclaration en 1823 et '24, avec menaces de poursuivre. Je crois que tous les habitans de la Seigneurie d'Argenteuil ont signé cette déclaration. Le Notaire qui a été employé la première année était M. Lindsay ; après sa mort, ça été M. Arnoldi, ci-devant collègue de M. Gibb.

11.—Oui, je me suis opposé à cette déclaration, et j'ai protesté que je ne la signerais jamais si elle n'était

révisée ; alors on a ajouté une clause à ma déclaration au moyen de laquelle tous les arbres d'ornement, marqués comme tels, et tous ceux que j'ai plantés, sont ma propriété, nos. 10, 11, 12 et 13, *South Beechridge*.

12.—Lorsque j'ai signé cette déclaration, il y avait une rumeur générale parmi les habitans ; mais les menaces de poursuite les ont effrayés, excepté quelques-uns. Je crois que M. Cooke, mon voisin, a fait faire quelques changemens au sien ; du moins il me l'a dit. Nombre des lots de M. Cooke, extrémité nord des lots nos. 5, 6, 7, 8 et 9, côté de Beechridge. Le Seigneur m'a prié de garder le secret sur ces changemens.

13.—Lorsque cette déclaration a été signée, il y avait deux sortes de moulins bons à peine pour moulin pour les cochons ; mais depuis quelques années deux Messieurs dans le township de Chatham ont bâti des moulins supérieurs ; ce qui a obligé le Seigneur à rendre un peu plus de justice à ses Censitaires.

14.—On nous dit que les moulins ont été bâtis pour l'usage des habitans ; mais tous les habitans des Seigneuries ou Townships voisins passeront devant moi ; ce dont je me suis souvent plaint.

15.—Il y a trois moulins dans la Seigneurie que je ne regarde que comme des objets de spéculations ; parce qu'aucun des habitans du township de Chatham, ou des Seigneuries voisines, passeront devant moi. J'ai été quelquefois obligé d'attendre 24 heures, et tous ceux qui étaient devant moi demeuraient en dehors de la Seigneurie.

16.—Je ne puis prendre sur moi de dire ce que ces moulins ont coûté ; nul ne sert pour les habitans exclusivement.

17.—J'ai acheté plus d'une fois aux ventes du Shérif, et l'agent de la Seigneurie me surenchérissait jusqu'à ce que la propriété eut acquis sa pleine valeur ; de sorte qu'il n'y avait pas besoin alors de retrait. J'ai aussi acheté privément, et l'agent me demandait mon titre dans le mois, dans la vue de retraire, disait-il, s'il y avait lieu.

18.—Les charges Seigneuriales telles qu'elles sont demandées maintenant, sont regardées par les Anglais comme un fléau, et oppressives de toute manière.

19.—D'après mes connaissances personnelles, je ne puis rien dire sur ce sujet.

20.—Comme je l'ai dit dans ma réponse 17 ; à toutes les ventes du Shérif ou volontaires qui se font à la porte de l'Église, l'agent du Seigneur est présent pour faire monter les propriétés à leur pleine valeur. Les Censitaires peuvent attraper l'ennemi des âmes, mais ils ne sont pas capables d'attraper notre Seigneur et ses satellites.

21.—Avant de signer la dernière déclaration, j'ai dit au Seigneur que je ne me considérais que comme un simple esclave sous lui, comme Censitaire ; qu'en retranchant le dimanche, moi et ma famille nous travaillions tous les onzièmes jours pour lui ; je lui ai dit aussi que j'avais quatre lots à Beechridge ; qu'il pouvait choisir un des lots, à l'est ou à l'ouest, et que je le lui donnerais pour rien, s'il voulait me donner les trois autres en franc et commun soccage. Il m'a dit que ce que je lui offrais était plus que ce qu'il aurait pu attendre ; mais qu'il ne pouvait accepter mon offre, parce que ce serait établir un précédent dans la Seigneurie. Je suis sûr que les charges énormes de la Tenure Seigneuriale sont senties par tout le monde.

22.—Dans ce contrat de concession, et aussi dans ma dernière déclaration, il y a une réserve non seule-

Appendice
(F.)

1 Octobre.

ment du pin et du chêne, mais de toutes espèces de bois, de pierre et de sable, que le Seigneur peut envoyer chercher pour ses bâtimens.

23.—La réserve de toutes sortes de bois, pierre, sable, etc., etc., pour l'usage du Seigneur, ne peut être tolérée que parmi un peuple comme celui du Canada-Est ; il y a long-tems que l'on se plaint généralement et hautement qu'elle est cruelle, lourde et sent l'esclavage.

24.—Je vous réfère pour la réponse à cette question à la réponse 17c.

25.—J'ai demandé à commuer plus d'une fois au Seigneur et à son agent, mais en vain. Je crois que la tenure soccagère donnerait une satisfaction générale ; mais le malheur est que nous ne pouvons connaître les véritables droits du Seigneur.

26.—Je dois encore vous référer à la 17c réponse.

27.—Je considère que le droit réclamé par le Seigneur de se faire payer des lods et ventes sur les ventes d'emplacements dans les cités, villes ou villages populeux, est très-onéreux, lourd, et sujet à beaucoup d'objections ; mais pas plus dans ces localités que dans les campagnes ; premièrement parce que dans les cités, villes et villages populeux, les lods et ventes retombent généralement sur le riche ; secondement parce que la classe pauvre dans ces localités est seulement locataire et non pas propriétaire, tandis que dans les campagnes, il n'y en a que peu qui soient indépendans en aucune manière. Les habitans ont généralement hypothéqué leurs terres aux marchands dans les villes, cités et villages populeux, pour s'habiller eux et leurs familles.

28.—La réclamation (car je n'ai jamais regardé cela comme un droit) des lods et ventes fait beaucoup de mal à l'industrie et au commerce ; et l'on s'en plaint généralement, parce qu'elle met obstacle à l'esprit d'entreprise et aux améliorations publiques.

29.—Je crois que la réclamation des lods et ventes est une chose nominale, et si l'on peut prouver que c'est un droit, on ne peut en équité l'étendre qu'à la valeur des terres incultes dans leur état de nature quand elles sont concédées. Quant à la réclamation du droit de retrait, j'ai peine à croire qu'il y ait une nation qui voudrait sanctionner un droit si monstrueux. Pour ce qui est de la réserve de tout le pin, le chêne et autres bois propres à bâtir avec la pierre et le sable, mon Seigneur aurait le tiers de la Seigneurie d'Argenteuil, car j'ose dire qu'entre ses trois grands domaines, la pierre et le sable, il a un droit sur un tiers de la Seigneurie.

30.—Je n'ai eu aucune connaissance moi-même de ce trafic ; et je ne saurais parler avec confiance sur des oui dire.

31.—Je crois qu'une poursuite a été intentée, comme le dit cette question, par James Brown, Ecuyer, de Montréal, contre le Major Johnston, Seigneur d'Argenteuil, il y a quelques années. Je renvoie à ce Monsieur pour le résultat.

32.—Mon absence de chez moi m'empêche de répondre à cette question. Je crois que le dit James Brown, Ecuyer, pourrait donner beaucoup de renseignements à ce sujet.

33.—J'ai deux contrats chez moi datés il y a environ 50 ans, qui fixent la rente pour chaque 90 arpens à une piastre et trois minots de blé ; dans d'autres, qui ont été faits vers 1816 ou 1817, elle est de trois

piastres et de dix minots de blé pour chaque 90 arpens.

34.—Pas à ma connaissance.

35.—La partie de la Seigneurie où je réside a été établie environ 30 ans avant que j'y sois allé.

36.—Non.

37.—Je n'en sais rien moi-même.

38.—Dans l'établissement où je réside, communément appelé Becchridge, dans la Seigneurie d'Argenteuil, nous avons ramassé, en 1828 je crois, une somme d'argent pour faire constater, s'il était possible, les droits du Seigneur ; cette somme fut confiée à M. Thomas Cooke. Il s'adressa à M. Beaubien, de Montréal, et à d'autres avocats français, je crois ; mais nous vîmes que nous n'avions pas plus de chance avec les lois de ce pays, qu'un chat sans griffes dans le purgatoire, car, une partie des Juges et des Avocats se compose de Seigneurs ou leur est allié.

39.—Tout homme qui a voyagé dans une partie des Etats-Unis, dans le Canada-Ouest ou dans les townships du Canada-Est, répondra sans hésiter dans l'affirmative ; par exemple, qu'on regarde la ville de Lockport, et d'autres villes de l'Etat de New-York, fondées depuis vingt ans ; qu'on regarde les villes d'Hamilton et de Bradford dans le Canada-Ouest, fondées depuis 20 ou 22 ans ; ou plus près de chez nous, le village d'Aylmer, dans le township de Hull, fondé il y a 12 ou 14 ans environ ; que l'on compare ces places à quelques-uns de nos hameaux, comme Saint André et d'autres villages dans la Seigneurie. Vous direz probablement que ces places sont des lieux de commerce et de trafic. St. André pourrait l'être aussi ; il est favorisé d'une belle rivière, et de rapides de la force de mille chevaux ; on pourrait avoir des manufactures sur ces chutes pour employer trois mille hommes, femmes et enfans ; *if the dog was not lying in the manger*, — le franc et commun soccage serait la meilleure tenure, si l'on pouvait l'obtenir sans sacrifice.

40.—Je n'ai point, et personne ne pourra considérer mûrement ce sujet, sans connaître les droits du Seigneur.

41.—Je ne puis indiquer aucun plan sans connaître les justes droits du Seigneur.

42.—Je crois que le plus grand grief dont se plaignent à présent les Censitaires, ce sont les lods et ventes exigés sur leur travail et sur leurs améliorations. Si cette réclamation des lods et ventes sur les améliorations est injuste, il ne faudra pas oublier que le Seigneur d'Argenteuil aura empoché dans vingt ans au moins vingt mille louis de l'argent des Censitaires, si la Tenure Seigneuriale est jamais changée ou modifiée de quelque manière que ce soit. Je désire que toute justice soit rendue aux Seigneurs aussi bien qu'aux Censitaires ; mais jusqu'à ce que je connaisse les justes droits du Seigneur, je ne puis donner une opinion sur le meilleur moyen d'effectuer une chose aussi désirable.

43.—Je préférerais une commutation de tenure, et je crois qu'elle serait généralement approuvée par les Censitaires qui pensent, je veux dire ceux d'origine Britannique. Les arbitres formant comme une Cour de Justice, choisis indifféremment par les Seigneurs et par les Censitaires, ne pourraient que satisfaire tout le monde ; mais il faudrait avoir soin de choisir les arbitres au loin, disons en Angleterre, dans les Etats-Unis ou dans le Canada-Ouest, afin qu'il n'y ait pas de faveur d'un côté ni de l'autre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

44.—Je n'avais pas vu le bill dont vous avez eu la bonté de m'envoyer une copie ; et je ne vois pas à présent d'objections à faire à ce bill.

45.—Je crois pouvoir dire, sans crainte d'être crédité, que nos Seigneurs n'ont jamais eu de titre ou de patente de la Couronne ; mais je crois qu'une promesse a été faite à ce sujet. Comme je suis à Québec, et que mon contrat de concession est à Argenteuil, environ 230 milles d'ici, je ne puis me rappeler toutes les réserves de ce document infâme ; mais je vais vous donner la liste des choses dont je me souviens : 10. une piastre et trois minots de blé par chaque 90 arpens ; tout le pin, chêne et autre bois propre à bâtir, que le Seigneur pourra requérir ; toute la pierre, le sable, avec les moulins banaux, etc., etc.

46.—Je ne crois pas que le Lieutenant-Colonel Johnston ait la moitié des réclamations que vous appelez droits à exercer contre moi comme Censitaire, d'abord, parce qu'il y a plus d'un taux de droits dans sa Seigneurie, et ensuite parce que les Seigneuries voisines ne chargeaient que 5s. 6d. par minot de blé en 1840, tandis que je payais 9s. par minot. Si vous voulez avoir la bonté de m'informer quels sont les droits des Seigneurs d'après la coutume de Paris, je serai bien aise alors d'établir des calculs sur ces droits.

47.—Je dois attendre jusqu'à ce que vous jugiez à propos de m'informer quels sont les droits Seigneuriaux, car je crois que ses réclamations excèdent de beaucoup ses droits.

No. 44.

Réponses des Censitaires de Daillebout aux questions à eux soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Nous, Censitaires de la Seigneurie de Daillebout, paroisse Ste. Mélanie, dont l'agent est actuellement Wm. Berczy, Ecuyer, co-Seigneur de la dite Seigneurie, ayant convoqué une assemblée le 7 Août, aux fins de nommer trois personnes pour répondre aux questions de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, avons nommé les trois personnes suivantes, savoir :—Charles Laporte, conseiller, Firmin Grandchamps et James Benny.

Après notre nomination faite par les Censitaires de la dite Seigneurie, nous nous sommes assemblés pour entendre les plaintes des Censitaires, lesquelles nous exposons très-respectueusement :—

Qu'il n'y a rien de plus préjudiciable à l'avancement de la classe agricole que les lods que nous payons, accompagné du droit de retrait et réserves de places de moulins, réserves de bois de charpente et bois de pin, qui nous privent de tous ces avantages, sans aucune indemnité de la part du Seigneur, et nonobstant cela il faut payer une forte rente annuellement de blé sec, net, loyal et marchand, et en outre une rente aussi annuellement en argent, dont nous trouvons le paiement bien onéreux.

De plus, qu'un grand nombre de terres n'ont de cultivables qu'environ le tiers par rapport aux pierres qui s'y rencontrent, sans que pour cela il n'y ait rien de déduit sur les rentes.

Que le Seigneur concède les terres de cette manière-ci :—Jacques Salière ayant demandé à concéder une terre, on ne consentit pas, à moins que le preneur ne donnât son billet pour la somme de dix piastres, et qu'il fût fait de cette manière : "pour valeur reçue," et ne rien mentionner à l'égard de la terre, et payer le

titre de concession, les bornes et les procès-verbaux à part de cela. Ce fait est arrivé il y a environ trois semaines.

Quant au changement de tenure, nous ne le désirons point, mais nous prions qu'elle soit amendée, et que les droits du Seigneur soient rachetables avec des termes de paiement faciles, et quand le Censitaire voudra payer ces droits au Seigneur.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) CHARLES LAPORTE, Conseiller.
FIRMIN CORNELLE dit GRANDCHAMPS.

No. 45.

Réponses des habitans du Fief Marie-Anne et de la Seigneurie de Lanaudière, aux questions qui leur ont été soumises par les Commissaires nommés pour s'enquérir de la Tenure Seigneuriale.

1.—Notre résidence précaire est dans les Fief et Seigneurie susdits.

2.—N'ayant point de contrats par devers nous, nous pensons que les plus vieux contrats sont d'environ 50 ans ; et tous les jours quelques-uns se hasardent de s'établir sur les terres non concédées de la Seigneurie.

3.—Divers individus, car il est rare que le premier qui prend le lot, le garde.

Note. Il faut que ce soit des particuliers qui répondent à cette question comme à bien d'autres. Nous citerons un fait : un nommé Mathews choisit vers 1800, un lot vers l'endroit qu'on nomme la "Chute", et fit quelques abatis ; mais n'aimant point la Tenure Seigneuriale, il vendit ses améliorations à Timothé Hébert, qui laissa la terre à sa mort, il y a dix ou douze ans, à son fils Josiah.

4 et 5.—Peu de tems après qu'Hébert eut acheté de Mathews, il obtint un titre de M. Louis Belair, agent de la maison de Lanaudière, passé devant feu M. A. Gagnon, de la Rivière-du-Loup. Ce contrat pour les raisons mentionnées plus bas (no. 8) fut modifié ou abrogé. On doit en voir quelque chose dans le greffe de M. Gagnon aux Trois-Rivières ; mais l'autre titre, si un autre a été passé, nous ne pouvons dire où il est, quoique l'occupant actuel l'ait demandé à M. Pothier.

6.—On vient d'y répondre. Mais pour nous, à Lanaudière, le cas est essentiellement différent peut-être de celui des autres Censitaires du pays, le bourg de Soré excepté ; car nous n'avons jamais pu obtenir autre chose qu'une promesse, allez et choisissez un lieu qui vous convienne, et je vous donnerai un contrat. Requête, prières, sollicitations, supplications, faites en termes très-urgens mais soumis à la foi, tout a été inutile.

Quant au renouvellement des titres, c'est une chose commune parmi les Seigneurs. Dans le Fief Carufel, les habitans ont été forcés de les renouveler il n'y a que trois ou quatre ans, et quelques-uns d'entre eux disent que la rente a été essentiellement augmentée. Ce Fief a été vendu le 27 Septembre dernier aux Trois-Rivières par le Shérif, et l'on dit que l'acheteur, le Col. François Boucher, se propose de les faire renouveler encore.

Dans la Seigneurie de la Rivière-du-Loup, on a fait la même chose, il y a trois ou quatre ans ; mais nous ne pouvons dire comment les choses ont été.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

7.—Répondu en partie aux Nos. 4 et 5.

8.—Dans le Fief Marie-Anne, et dans quelques cas à Lanaudière, les rentes sont presque double de celles des contrats anciens ou primitifs, c.-à-d. deux sols par arpent et un demi minot de blé pour chaque vingt arpens en superficie, ou une pinte de blé ; mais H. cela a été doublé dans le contrat d'Hébert, quoiqu'il croyait avoir eu grand soin de ne stipuler qu'un sol. Avant la terre pour trois ans sans rien payer, il n'a été pour solder sa rente que quand on le lui a demandé ; mais trouvant à sa grande surprise qu'il fallait payer quatre sols et deux pintes de blé par arpent, il a refusé de payer ; il a été poursuivi ; il a protesté à Québec. L'affaire a fini cependant, mon père payant quarante louis d'arrérages et peut-être partie des frais, et M. de Lanaudière acquiesçant à ses demandes. Enfin mon père réussit à obtenir de M. Louis Belair, agent du Seigneur, un nouveau contrat, ou que l'ancien fut changé ; mais l'agent apprenant la mort de M. Lanaudière justement dans ce moment-là, il ne voulut pas signer le contrat, quoiqu'il eut une lettre à cet effet de lui, laquelle il a gardée et a été perdue pour nous. 2^e. La même chose est arrivée à Frs. Thérien. Les gens étaient si certains que M. Hébert avait réussi à obtenir sa terre à un sol l'arpent, que Thérien fit faire un titre semblable au sien ; mais quelle fut sa surprise lorsqu'il vit la différence énorme. Cependant M. de Lanaudière la réduisit de moitié au pied de la page ou dans la marge, c.-à-d., à deux sols et une pinte de blé par arpent en superficie ; mais l'on dit que cela a été effacé depuis. 3^e. Les contrats qui avaient été donnés dans le Fief Marie-Anne ont été rappelés pour la plupart, il y a quelques années, sous prétexte qu'il était nécessaire que M. Pothier les vît pour se régler comme il disait ; mais lorsqu'on a été pour les chercher, on a répondu, " Monsieur Pothier les a emportés à Montréal."

Les contrats à Lanaudière sont vraiment un ouvrage étrange, voir.

9.—Il paraît que les dimensions varient beaucoup de 3 \times 20 à 3 \times 40, selon les localités. Hébert avait 16 \times 30 ; mais son fils en a abandonné la plus grande partie.

10.—Voir la réponse no. 6.

11.—Voir encore le No. 6, et les articles 1 et 2 dans la réponse S. Cependant nous pouvons dire, que les plaintes répétées auraient attiré sur nous la colère du Seigneur. Les gens du bourg de Sorel, St. Charles, Lanoraye etc., pourraient raconter de curieuses histoires.

12.—A Sorel, les plaintes du peuple ne sont hélas ! que trop générales et trop bien fondées, tant au sujet du bien-être du peuple que du caractère du gouvernement. Le principe du fameux Col. Charters règne en bien des places.

13 et 16.—Dans le Fief Marie-Anne, il y en a un superbe avec quatre paires de moulages, et un autre pour émonder l'orge. Il ne sert pas exclusivement à cela ; cependant des fermiers ont été obligés de payer ici pour ce qu'ils avaient fait moudre ailleurs. Cela est arrivé il y a bien des années. Ce moulin doit avoir rendu autrefois un profit d'au moins £1,000, toutes les dépenses payées ; car il a donné en '37 et '38 plus de £600 ; mais depuis lors ces bénéfices ont diminué prodigieusement ; le revenu net n'est peut-être pas à présent de plus de £200.

Il n'y a pas de moulin à Lanaudière, quoiqu'il y ait près de vingt places de moulin. Les habitans du lac Maskinongé en ont souvent demandé un, ou la per-

mission d'en bâtir un ; mais toutes ces demandes ont été inutiles. A la fin, un particulier a essayé d'en bâtir un sur un ruisseau. M. Pothier l'a envoyé chercher et l'a tellement effrayé qu'il en a perdu la raison ! M. Pothier a commencé alors à défricher un emplacement pour en construire un ; mais c'est tout ce qui a été fait.

17.—Le droit de retrait, etc. Cette réponse doit être nécessairement très-longue, parce qu'elle embrasse des points non indiqués : la loi et le droit foulés au pied, Phumanité et tous les principes de justice insultés, et outragés par des actes de tyrannie qui auraient déshonoré la nature humaine, il y a trois siècles.

I.—Cela a eu lieu lorsqu'un nommé Frs. Trépannier a acheté d'un nommé Simon Elliot. Cet Elliot avait justement assez d'esprit pour être extrêmement industrieux, très-paisible et tranquille, et facilement attrapé. C'était dans le fief Marie-Anne.

II.—Frs. Thérien, mentionné cas 2, No. 8, vendit une partie de sa terre à Lamarre pour 5,000 livres. M. Pothier, voulant certainement bien agir alors, dit qu'il la reprendrait et la rendrait à Thérien. Il permit à la veuve, qui s'est remariée depuis, de rester sur la terre ; mais il n'a jamais voulu lui donner un contrat.

III.—Comment allons-nous désigner ce qui suit ? Vous qui êtes désintéressés, Messieurs, vous devez être impartiaux ; c'est à vous à juger.

IV.—J.-Bte Beuparland achette les améliorations d'un nommé St. Louis. M. Pothier en entend parler, l'envoie chercher et lui dit : la terre m'appartient, si vous payez St. Louis, vous me paierez aussi. Cet homme effrayé lui paya £30 environ, et St. Louis perdit tout.

V.—Beausoleil fit un pareil achat de Bellant. M. Pothier en entend parler ; il envoie chercher l'homme qui lui dit qu'il avait acheté l'ouvrage de Bellant, non celui de M. Pothier. La chose resta là.

VI.—Un nommé David Armstrong monta vers le lac Maskinongé, vers la fin de la dernière guerre américaine ; ces terres étaient alors entre les mains du roi. Il obtint, dans le cas où elles tomberaient dans le système Seigneurial la permission de se choisir un lot à son goût. Il y transporta sa famille l'année suivante. Il lutta plusieurs années contre tous les obstacles ; il était presque seul dans cet endroit à 16 milles des derniers établissemens, sans chemin dans le bois, obligé de porter son grain au moulin sur ses épaules pour le faire moudre, il se désespéra à la fin. Mais le Seigneur, ou celui qui le devint dans la suite, lui persuada de rester, lui promit un titre, etc., jusqu'à ce que réussissant un peu mieux, ça lui coûta de partir. Alors le Seigneur l'envoya chercher et lui fit signer un contrat par la peur ; par ce contrat, il se regarda comme son fermier, et s'obligea de lui donner le tiers ou le quart des produits !!! Mais la vérité nous oblige de dire qu'on ne le lui a pas encore demandé ; mais c'est l'épée de Democlès. John Hebbert, Benj. Page, et plusieurs autres qui suivirent Armstrong, un, deux ou trois ans après, et tous sous les mêmes impressions, ont été obligés de faire comme Armstrong, c.-à-d. de devenir fermiers.

VII.—Il a poursuivi John Hebbert pour £500 de dommages pour avoir pêché dans le lac Maskinongé ; c'était plutôt une persécution. Hebbert a été condamné à 1 schelling de dommages.

VIII.—Un nommé Augustin Juneau s'est établi dans un lieu appelé le Ruisseau Plat. Il a vendu

Appendice
(F.)

4. Octobre.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

ensuite ses améliorations à feu Joseph Pichette qui les revendit à Augustin Arsenaud. L'agent a tellement persécuté cet homme, qu'il a été obligé de prendre la fuite pour éviter la prison.

IX.—Pierre Trudelle s'est établi sur la rivière Maskinongé, etc. On a mis l'huissier Labrèche après lui (en 1811) ; dans la lutte, on l'a jeté dans le feu qu'il y avait devant sa chaumière, et il est tout probable qu'il se serait entièrement brûlé les pieds, sans sa femme qui, dans un moment de désespoir, se saisit d'un gros bâton et repoussa les assaillans. Elle était très-avancée dans sa grossesse ; et pendant le combat elle fut jetée brutalement contre une souche ; on a eu des craintes sérieuses pour sa vie.

X.—Maxime Duhême, occupant un lot de terre depuis plusieurs années, dit à un homme Phiver dernier de chercher une sucrerie ailleurs, parce qu'il se proposait de se servir de celle-là lui-même. Cet homme ayant un bail de l'agent, une querelle s'ensuivit. L'huissier Labrèche fut encore mis sur le chemin ; mais craignant la force musculaire non commune de Duhême, qui est du reste très-paisible, il crut qu'il était plus sûr pour lui,

XI.—De retourner chez Trudelle, et d'emmener sa femme comme un trophée, parce qu'elle l'avait battu, lui, Phiver précédent.

XII.—Les sucreries s'affermient ici, quoique plusieurs de ces sucreries sont sur des terres occupées. Voilà quelques exemples sur une multitude que l'on pourrait citer.

XIII.—La rumeur dit que la rente de ces terres va être de dix piastres par année.

XIV. Il est peut-être à propos d'observer que les sucreries sont affermées, quoiqu'elles soient sur des terres de gens qui y tiennent feu et lieu, et ces rentes sont payées. Retranchera-t-on ces rentes des dix piastres ?

15.—Les quatorze cas cités dans la dernière réponse, dont la vérité peut être attestée par bien des personnes, sont suffisans pour montrer les effets pernicieux de ce privilège inique. Et il y a en outre des exemples où le Seigneur, par pure haine, a chassé par ce moyen un Censitaire de sa Seigneurie.

19.—Non, pas ici ; à moins que les cas IV et V de la réponse 17, ne tombent dans les termes de cette question. Cela n'est pas rare ailleurs.

20.—Plus ou moins selon que le sang coule plus ou moins lentement dans les veines des Censitaires.

21.—Un lourd fardeau, source de dégoût et de plaintes générales.

22.—A Lanaudière il n'est pas nécessaire de faire de réserve, car d'abord, le Seigneur ne donne pas de titre ; et en second lieu, il réclame, prend et garde tout ce qu'il peut. Non seulement il prend le pin, l'épinette blanche et le bois franc, mais aussi les sucreries (voir le cas XIV, réponse 17) ; il ne veut pas seulement permettre à ceux qui y sont de vendre du bois de chauffage ou des barrières pour se procurer quelques-uns des articles nécessaires à la vie.

23.—Des plaintes ont été faites ; mais où un pauvre aura-t-il justice : la propriété m'appartient ; qu'y a-t-il à dire contre cela ?

Comment un homme peut-il prospérer lorsqu'il a à lutter contre tant de prohibitions et d'obstacles ? Les

habitans sont ici enfin des vassaux dans toute l'étendue de l'explication de Johnson. Voir la réponse 17.

24.—Depuis que M. Pothier est devenu propriétaire, pas un homme n'a pu obtenir un contrat, excepté peut-être Armstrong. Voir 17, cas VI.

25 et 26.—On a une idée confuse que des demandes semblables ont été faites ; mais elle n'est pas assez distinctes pour nous autoriser à dire positivement où, par qui, etc., à Sorel excepté.

I. Cette Seigneurie a été achetée par le gouvernement. On a dit à tous les loyalistes qu'on a pu y faire établir, et on leur a promis, qu'ils auraient leurs terres en franc et commun socage. Plusieurs d'entre eux obtinrent des permis d'établissement ; mais voyant qu'on voulait les endormir de promesses, ils les ont vendues. Des demandes ont été faites au gouvernement à diverses reprises ; mais les hommes en place, presque tous invariablement dans ce pays, ont trouvé moyen d'identifier tellement leur intérêt particulier avec l'intérêt public, que quand ils ne peuvent pas obtenir des honoraires exorbitans, ils éludent les ordres positifs de leurs supérieurs, et rejettent avec art le blâme sur ceux qui souffrent. Feu Sa Majesté Guil. IV avait donné des ordres positifs ; mais après qu'il a eu quitté le pays, on n'y a plus fait d'attention. Les choses en sont restées là jusqu'au tems du Comte de Dalhousie, qui, moins scrupuleux, a imposé une taxe très-grave sur tous les lods du bourg.

II.—Mais quant à nous ici, nous n'avons jamais pu obtenir de titre d'aucune espèce, (voir le No. 17, cas VI). On nous a toujours remis avec des promesses, etc. voir le No. 6.

III. Plusieurs parmi nous ont offert et porté leur rente au Seigneur ainsi qu'à son agent, et tous deux l'ont refusée, malgré nos remontrances. Le Seigneur disait : " eh bien, mettez l'argent de côté, et quand je le demanderai, vous le trouverez tout prêt." Quelle réponse ! En '41, cependant, il a commencé à retirer ses rentes et ses arrérages ; les habitans du Fief Marie-Anne ayant leurs titres, on croirait que le Seigneur n'avait pas raison de refuser la rente.

27 et 28.—Les lods et ventes, sous quelque forme ou prétexte qu'on les exige, doivent être une charge lourde, blessante pour les sentimens, et non moins dommageable pour les intérêts particuliers que pour ceux du pays en général ; et il est difficile de dire si cette taxe pèse plus sur les villes ou villages que sur les autres terres, car

I. L'agriculture et le commerce sont mère et enfant ; et les arts sont si étroitement liés ensemble, que ce qui fait mal à l'un doit nécessairement affecter l'autre ; mais

II. Le commerce et les arts éprouvant plus de fluctuations que l'agriculture, et dépendant plus, de notre tems du moins, des fantaisies et des caprices des individus, et de diverses autres causes extérieures, et qui ne peuvent être contrôlées, d'encouragemens et de protection, doivent être nécessairement plus exposés à manquer, à changer de localité, etc. etc.

Ces mutations entraînant les lods et ventes, doivent être profondément senties, particulièrement par l'artiste et le commerçant, parce que la nature de leurs occupations exige une grande variété de bâtimens, et quelquefois des bâtimens très-vastes et très-dispendieux, dont la construction nécessite de grands capitaux qui restent pour ainsi dire dormans. Cependant ces constructions donnent de la valeur au fonds, et les lods et ventes augmentent.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

Appendice

(F.)

4 Octobre.

D'après cette vue, il paraîtrait que l'agriculture souffre moins ; mais la tyrannie et les taxes détruisent toute énergie. Voir la Sicile et l'Espagne, etc., etc.

29.—Cela sera réservé pour un autre article. Voir A. B. C. D. p. 137 et 138, particulièrement D.

30.—Non, on ne pourrait pas bien faire cela avec nous ; on a souffert assez d'autres vexations et extorsions. Cependant voyez le No. 17, cas IV à XII. Ces choses néanmoins qui déshonorent la nature humaine ne sont pas rares malheureusement. En s'adressant aux Censitaires de St. Henri à Lanoraie, on pourrait faire quelques découvertes curieuses.

32.—Voir les réponses 6, 24 et 26.

III.—L'on ferait peut-être bien d'amplifier un peu. Alors sur la force des mots " Allez et choisissez la terre que vous voudrez, " se sont établis la plupart des habitans de Lanaudière. Voir No. 17.

VIII à XI.—Indiquer ou seulement désigner à notre Seigneur aucune sorte ou forme particulière de contrat, cela aurait attiré sur nos têtes toute la force de sa colère, pour avoir osé dicter à S. M.

31.—Voir la réponse 30 pour ce qui nous regarde ; mais dans la Seigneurie de St. Charles et en divers autres lieux appartenant à ce Seigneur, des procédés très-étranges ont eu lieu ; on s'est toujours cependant tenu avec un peu de dextérité en dehors de l'action des lois des hommes, et cela est suffisant pour ce moment.

33.—Les rentes paraissent être très-différentes, mais généralement très-modérées d'après les titres primitifs, et là où les Seigneuries n'ont point changé de main et sont restées dans les vieilles familles. Mais dans les Seigneuries qui sont tombées entre les mains des Anglais, dont les idées de *meum* et *tuum* ont surtout marché de pair avec les autres améliorations, les changemens ont été très-sérieux, et il n'y en a que très-peu où les rentes soient modérées.

34.—Non ; généralement les Seigneurs sont très-faciles sur ce point ; on nous persécute pour nous être établis.

35.—Trouvant que toutes leurs prières et leurs demandes pour avoir des titres étaient inutiles, les habitans du lac Maskinongé ont consulté des hommes de loi, et ont protesté. Ils se sont adressés au gouvernement et aux gouverneurs eux-mêmes ; mais il y a une fatalité dans les bureaux du gouvernement. Oh ! avec quelle joie ont été reçus les ordres et les mesures de Lord Durham relativement au bureau des terres ; mais ce n'a été qu'une lueur fugitive qui a brillé aux yeux de toutes les parties ; elle nous a fait voir cependant la force de notre droit d'une manière plus palpable, et nous y a rendus plus sensibles s'il est possible. Pour le reste voir :

36.—Répondu à 35. On nous a forcés au silence par la crainte.

37.—Voir nos remarques No. 30, cas I, No. 35, No. 17, cas No. 6 et Nos. 25, 26, cas II et III.

38.—Voir 35 et les renvois dans la réponse 37. Voir aussi No. 8, cas I, II, III.

Toutes ces plaintes, de quelque part qu'elles vissent, ont produit peu de bien. L'on s'est fait un mal positif, en encourageant des dépenses au-delà de nos moyens pour frais de voyage, de consultation légale, de pétition, en

perdant du tems pour courir les bureaux où les gens, presque toujours extrêmement polis, semblaient cependant comme s'être identifiés avec ceux en pouvoir et avec les abus, et ne cessaient de nous remettre avec de belles promesses, ou pour cause de défaut de formalités, manque de tems, ou nous renvoyaient à d'autres bureaux, outre dix mille autres excuses polies comme cela, jusqu'à ce qu'enfin fatigués de courir de Pierre à Paul, voyant nos moyens diminués, nous avons été obligés d'abandonner tout de dégoût et de désespoir de cause, et de retourner labourer nos champs pour regagner le tems et l'argent perdu, mais avec l'honorable titre de *squatters*.

39.—Dans les circonstances existantes, c'est-à-dire, dans l'état dégradé et avili de l'intelligence humaine aujourd'hui, et jusqu'à ce qu'il plaise à la providence de déchirer, d'enlever ce voile épais et presque impénétrable, ce voile qui depuis tant de siècles a représenté la nature sous des formes si fausses et si méconnaissables, la tenure du Bas-Canada si elle était ramenée à ce qu'elle était avant 1711, avec une échelle positive pour régler toutes les charges et l'imposition de fortes amendes pour les transgresseurs, serait peut-être encore la meilleure, au moins pour d'ici à quelques années. Mais voir XV, XVI, XVII, à la lettre D.

40.—Cela a été le sujet d'un très-grand nombre de réflexions pénibles, et a occasionné quelquefois des contentions sérieuses ; mais on vous en réfère respectueusement aux Nos. A, B, C, D, pages 137, 138.

41.—Voir A. B. etc., auxquels on a renvoyé déjà plus haut.

42.—Voir particulièrement No. D ; aussi Nos. 40 et 41.

43.—Non, en aucune manière. Il y a il est vrai bien des hommes honnêtes et avec de bonnes intentions ; mais il y en a très-peu dont le jugement et l'esprit ne soit pas plus ou moins préjugés, bien plus, quelques-uns ont été complètement faussés par l'éducation et les associations d'idées dans leur jeune âge, ou enfin par Pune ou l'autre des nombreuses infirmités auxquelles notre nature est sujette ; risquer de si puissans intérêts entre les mains de trois hommes, c'est seulement changer la chose de face, et river encore plus étroitement les chaînes de notre esclavage.

Car le Seigneur trouvera toujours moyen d'é luder l'esprit de la loi, en adhérant strictement à la lettre ; et le vassal devra se soumettre ; car où trouvera-t-il les moyens de payer les frais d'un gros avocat, etc. ? comment fera-t-il alors ? Voir les Nos. ; ils pourront jeter quelque lumière.

44.—Nous l'avons parcouru à la hâte ; les motifs qui l'ont suggéré sont louables et méritent notre gratitude ; nous en faisons nos remerciemens à ses auteurs. Mais ce bill est encore très-défectueux, et nous confirmer davantage dans l'opinion qu'il est excessivement difficile de se défaire de vieux préjugés, de l'association d'idées qu'on a contractées et formées de bonne heure dans la vie (comme on l'a dit No. 43.)

Si tel est le cas avec des hommes de rang, d'éducation, et d'intelligence, que doit-ce être avec les basses classes, avec des hommes qui n'ont que la nature à voir et contempler, et un peu de raison pour aider à leur intelligence ; des hommes dont les idées ne s'étendent pas au-delà des objets qui les environnent ? Mais la nature toujours sage et bienfaisante dans tous ses dons, si elle a restreint nos idées dans des limites aussi étroites, nous a en retour accordé celui de pouvoir tout en lurer avec patience, et tourner nos regards vers lui qui est la source de tout bonheur.

Appendice

(F.)

4 Octobre

Appendice
(F.)

4 Octobre.

La méthode proposée et adoptée, à ce qu'on nous dit, par les Messieurs du Séminaire, est aussi absurde qu'elle est inique, et ne prouve, hélas ! que trop complètement ce que nous avons dit plus haut.

45.—Nous répondrons à cela ci-après, si nous avons les moyens de le faire ; nous ne les avons pas à présent.

46.

47.—Voir A. B. C.

48.

49.—Nous avons enfin repassé toutes les questions une à une ; nous y avons répondu amplement. Cependant nous avons vu bien des choses, craignant de vous paraître ennuyeux ; mais

50.—Nous vous prions très-respectueusement et très-instamment de lire ces réflexions, avec nos opinions qui seront numérotées à la suite de vos questions 49, 50, etc.

51.—Nous saisissons avec plaisir cette occasion, désirée depuis si long-tems, de pouvoir soumettre à un tribunal compétent ces remarques et ces plaintes, convaincus que nous sommes qu'il les écoutera avec bonté et y donnera toute son attention. Elles seront faites avec toute la déférence que votre charge, et vos intentions libérales méritent, que l'importance du sujet exige, et que les intérêts de tant d'opprimés demandent.

52.—Mais des intérêts si opposés et si discordans, et des préjugés si invétérés, semblent se rire de la raison humaine, et défier tous ses efforts de les ajuster.

53.—Y a-t-il en vérité rien qui répugne plus à la raison et à la vérité, et enfin à toute nation humaine de droit et de justice, que cette division étrange et sacrilège d'une propriété que le créateur a destinée à tous, parmi un petit nombre seulement. La brute est contente de son sort, et elle en jouit sans être troublée par les autres bêtes de la même espèce ; mais l'homme ! l'homme seul ravit à son semblable son droit imprescriptible, droit qu'il a reçu directement du Tout-Puissant ; et si l'on savait seulement comment s'y prendre, on lui ravirait aussi l'air et la lumière ; quant à l'eau, elle est déjà monopolisée autant qu'on l'a pu.

54.—Il est étonnant sans doute que l'on ait introduit sur ce vaste et magnifique continent, où toutes les créatures nageaient dans l'abondance et la profusion de tout ce que produit la nature, et où n'existaient aucun de ces motifs de langueur et de destruction, ces horribles systèmes, cause de tant de misères et de malheurs dans les trois autres parties du monde. Il est étrange que des gouvernemens, maîtres de leurs actions, n'aient pu trouver un mode plus équitable pour ne pas dire rationnel, pour établir le surplus de leur population. Ce fait prouve encore ce que nous avons dit plus haut (No. 43 et 44.) Il indique un mal radical que la lumière du 19^e siècle devrait certainement dissiper.

55.—Les hommes publics qui méritent bien de leur pays, devraient être récompensés selon leur mérite par leur pays, et non par les individus de ce pays.

56.—Cela devrait se prendre sur le revenu, en la manière ordinaire ; s'il n'était pas suffisant pour subvenir à ces charges extraordinaires, imposez une taxe sur les terres, si vous voulez, plutôt que sur l'agriculture, (voir 27, 28) ou les arts ; et que cette taxe soit prélevée aussitôt que possible, tel que mentionné à A.

64 s. IV et V, etc. et versée dans le fonds commun ; mais ne la prenez pas dans la poche des individus quel que soit le mérite des réclamans.

57.—La force de cette remarque se comprendra si l'on considère qu'en perpétuant ce système Seigneurial, chaque fois que les circonstances autoriseront la Législature à taxer le pays, nous, les habitans des Seigneuries, aurons deux taxes à payer : la première en commun avec tous nos compatriotes pour le soutien du gouvernement, et l'autre au Seigneur pour le sol.

58.—Le système de concession de terre dans ce pays me paraît extrêmement vicieux.

59.—Comment alors pourrions-nous remédier à cela sans violer les droits des individus ? Hélas ! violer quoi ? les droits de 150 à 200 personnes ? c'est beaucoup trop en vérité. Que dit l'autre côté de la question ? Comment d'abord a-t-on obtenu ces droits ? dans des tems de barbarie, dans les siècles de fer, lorsque la force faisait le droit, lorsqu'un homme, s'il avait le malheur d'être né de parens pauvres, était regardé pour ainsi dire comme inférieur à la brute, et était certainement plus maltraité. Combien, quelles multitudes de ces hommes ont été sacrifiés pour le simple amusement de quelques grands en pouvoir. Ces multitudes ne sont-elles que des troupeaux ? Non, vous, Messieurs, ni aucun homme réfléchi, vous ne direz cela.

60.—Abandonnons ces tristes réflexions que fait malgré lui l'homme qui pense, et procédons.

61.—Divers plans se présentent pour remédier à ce mal affreux et dégradant ; et entre les plus praticables, celui qui suit est peut-être digne de votre sérieuse attention.

A.

62.—Demandez au Seigneur combien il demande pour sa Seigneurie ; si le prix est raisonnable, achetez-la, sinon,

I.—Qu'il produise son terrier, et comparez le revenu avec l'intérêt de la somme demandée.

II.—S'il n'y a pas de moyen possible de faire autrement, choisissez trois arbitres en la manière ordinaire, et passez-en par leur décision.

III.—Alors examinez le terrier et comparez-le avec la carte de la Seigneurie, pour constater exactement combien il y a de concessions de faites, et combien il y en a encore à faire.

IV.—Que toute la Seigneurie soit examinée par trois hommes consciencieux et compétens pour juger de la qualité du sol, de la localité, des avantages, de la proximité du marché, des terres, grands chemins, etc. et ensuite,

V.—Que le prix de la Seigneurie soit réparti sur les terres selon les avantages ou désavantages mentionnés dans la dernière clause, parce qu'il ne serait pas juste que celui qui a une terre rocheuse, ou située dans un marais à dix ou douze milles du grand chemin, du moulin etc. payât autant que celui qui a une terre plus avantageuse.

VI.—Le Seigneur pourra garder sa maison et les terres privées qu'il cultivait et où il prenait son bois de chauffage, etc. en payant comme les autres.

Appendice

(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

VII.—S'il y a une ou plusieurs places de moulin, et qu'il veuille en garder une, déduisez le revenu de ce moulin du prix de la Seigneurie, à raison de dix pour cent, ce qui est, je crois, la rente ou l'intérêt ordinaire du capital d'un bien foncier. Ainsi,

VIII.—Supposant que la somme convenue soit..... £30,000

A 10 p cent.....	3000
Annuellement ; cela serait la rente. Or le produit du moulin, tous les frais et dépenses payés,.....	
	1000

Ce qui laisse une rente de..... £2,000 si le principal est de 20,000, il sera réparti entre les Censitaires selon les clauses IV et V.

IX.—Divisez cette somme, quelle soit de 10, 50 ou 100 louis, en 5, 8, 10 ou 15 paiemens égaux, avec intérêt.

X.—Si le Seigneur ne veut pas garder le moulin, qu'on le vende ou qu'on l'affermé, et le revenu passera en liquidation du capital ou de l'intérêt.

XI.—Toutes les réserves des droits, soit de retrait, de banalité, de corvées, etc. seront incluses dans le prix et abolies.

B.

63.—I.—Que le Gouvernement ordonne au Seigneur de produire son terrier, avec les comptes pour les dernières 5, 8, 10 ou 15 années, lesquels s'ils sont honnêtement faits, devront être honnêtement payés.

II.—Jugez par ces comptes de la moyenne du revenu, laquelle à raison de dix pour cent pour l'argent actuellement reçu, dans cet espace de tems, lui sera payée à raison de six pour cent sur le

III.—Tout, c'est-à-dire, pour toute la somme reçue et les arrérages pour les terres concédées seulement, et non pour tous les lots qu'il peut y avoir dans la Seigneurie ; parce qu'il y a des Seigneurs qui gardent de grandes portions de terre pour concéder plus tard.

IV.—S'il y a un ou plusieurs moulins, le mode indiqué dans les clauses VII et VIII de la cédule A, sera suivi, c'est-à-dire, l'on prendra la moyenne de l'intérêt du bien foncier.

V.—S'il n'y a qu'un moulin ou place de moulin, et qu'il désire la garder, il sera obligé de tenir le moulin en bon ordre ; mais il n'aura aucun droit de banalité ; tous ces privilèges doivent être exclus.

VI.—Il arrive fréquemment qu'il n'y a qu'une place de moulin, mais on peut y en bâtir deux. Dans ce cas, celui qui pourra avoir l'avantage du moulin ou de la place de moulin, s'il ne l'utilise pas lui-même, en faisant toutes les opérations de mouture qui peuvent lui être demandées pour l'usage et la commodité du pays environnant, sera tenu de permettre à toute personne qui, payant dans la caisse Seigneuriale la valeur du surplus d'eau, voudra bâtir un moulin ; mais elle bâtira ce moulin cependant sans nuire, obstruer, endommager, ni vexer, en aucune manière, si ce n'est par le fait ordinaire de la concurrence. Un espace ample sera donné pour les eaux, chemins, cours, etc., etc., du moulin.

VII.—Toutes ces choses dûment et entièrement examinées, toute la population, ou tous les détenteurs

de terre, seront cotisés tel que spécifié à la lettre A. IV à IX. No. 62.

Ou C.

64.—I.—Que le Gouvernement demande le terrier et l'examine pour trouver le nombre de lots dans chaque Seigneurie.

II.—Les rentes payées.

III.—Toutes les amendes, banalité, corvées, réserves, etc., etc.

IV.—Et selon le principal représenté par la rente payée avant l'année 1711, la terre sera évaluée ainsi,

V.—Supposons que cent arpens à un sol l'arpent donne huit schellings et quatre deniers annuellement, ce qui représente un capital d'environ £7., que ces sept louis soient considérés comme le prix de la terre, et

VI.—Répartis, pour être soldés par paiemens annuels avec l'intérêt, dans l'espace de cinq, huit ou dix ans, etc.

VII.—Que le Seigneur garde ses terres privées, et,

VIII.—Comme en A. B. voir moulin.

IX.—Que toutes les amendes mentionnées dans la clause III soient abolies et exclues pour jamais, sur le paiement d'un sol, ou d'un sol et demi de plus par arpent en superficie.

X.—Pas d'autres réserves en outre de celles spécifiées dans la s. III, si elles sont même jamais permises, tels que le droit de chasse, de pêche, les réserves de bois, etc., etc. Mais que chacun jouisse des avantages qu'il pourra avoir, sujet néanmoins à tels réglemens que la Législature du pays pourra imposer, statuer et décréter pour le bien général des parties, et pas d'autres.

Ou D.

65.—Si les principes de justice, à présent que la lumière de la raison commence enfin à nous éclairer, nous pauvres créatures, sont encore repoussés et rejetés dans l'ombre par les préjugés de l'ignorance, l'influence particulière ou la cupidité de ceux qui sont en pouvoir, et que nous soyons condamnés à porter le joug de la servitude, et à être les esclaves de quelques individus, rendez ce joug aussi léger que pourra vous le permettre votre influence.

66.—Dans ce cas, nous vous prions respectueusement de considérer ce qui suit :

I.—Réduisez la rente à un sol l'arpent en superficie.

II.—Les lods et ventes doivent être évalués pour la terre dans l'état de nature, disons, comme un sol par arpent représente £7, ainsi les lods et ventes ne seront chargés à l'avenir, dans tout le pays, que sur cette somme.

III.—Pour tous, et au lieu de ses droits de retrait, corvées, réserves de bois, banalité, pêche, chasse, et tout le reste de cette liste interminable de privilèges, un sol de plus, ce qui, avec la rente et les lods et ventes, devrait être suffisant.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

IV.—S'il n'y a qu'une place de moulin, qu'il la garde, avec la condition expresse qu'il en utilisera la force hydraulique pour satisfaire à tous les besoins des pays environnans.

V.—Ou s'il montre de la négligence ou de l'indifférence à cet égard, qu'il lui soit permis de vendre cette place de moulin ; mais,

VI.—Dans aucun cas, soit qu'il la rende ou la vende, il n'y sera attaché de privilèges exclusifs.

VII.—Il ne sera permis dans aucun autre cas à un Seigneur de vendre, à moins,

VIII.—Qu'il ne consente à vendre tous ses privilèges ; et de cette époque, l'acheteur possèdera sa ou ses terres franches de toutes charges quelconques, comme les terres de la Reine.

IX.—Aucun Seigneur ne fera d'échange de terre ni avec son vassal ni avec aucun autre.

X.—Le Seigneur n'aura point, pour aucune considération, le pouvoir d'obliger un Censitaire à renouveler ou à prendre un titre-nouvel ; s'il en veut un, il pourra s'adresser au notaire qui aura passé le premier acte, et obtenir une nouvelle copie ; ou il pourra consulter son terrier. Il en sera de même pour son Censitaire.

XI.—Aucun Seigneur ne pourra sous aucun prétexte, ajouter une taxe additionnelle, ou autre charge quelconque sur les terres.

XII.—Le Seigneur tiendra un compte régulier par Av. et Dt. avec ses Censitaires, dans lequel seront entrés les recettes et les paiemens ; et,

XIII.—Tout Censitaire perdant son reçu pourra en demander un nouveau au Seigneur en spécifiant les raisons et payant deux schellings et six deniers pour payer le travail du Seigneur, ou attendre le résultat.

XIV.—Aucun Censitaire ne sera tenu de produire son reçu pour en obtenir un pour l'argent qu'il viendra de payer, comme c'est le cas maintenant dans plusieurs Seigneuries, à moins que le feu ou quelque autre calamité n'ait détruit les livres du Seigneur.

XV.—Quelles que soient les terres concédées ci-après, le Seigneur paiera la moitié des frais de l'arpenteur, du notaire, etc., etc.

XVI.—Aucun Seigneur n'aura la permission de remettre sa Seigneurie au Roi, pour la ravoier en franc et commun soccage, à moins que cela ne se fasse comme il est dit à la lettre C. page 138, ou d'une autre manière aussi équitable, et non suivant le caprice des particuliers, comme cela se fait aujourd'hui ; car le quint est également impolitique et injuste, soit qu'il doive son origine à Joseph en Egypte, soit à Ferdinand Cortès au Mexique.

XVII.—Le motif de la clause qui précède est d'empêcher les spéculations, car un Seigneur, revêtu de ce pouvoir, peut imposer telles charges ou prix qu'il veut sur ses terres, à présent qu'elles ont acquis de la valeur par les travaux et la persévérance des Censitaires, même sous et malgré les restrictions funestes du système Seigneurial, et rendre les habitans simples fermiers comme en Angleterre.

XVIII.—S'il n'y a pas de moulin hydraulique, et s'il se présente quelqu'individu qui veuille risquer son argent dans une spéculation, il pourra et aura la liberté de bâtir tout moulin ou moulins qu'il lui plaira, mus

par le vent, l'air, la vapeur ou toute autre force artificielle, pour mouler le grain ou pour tout autre objet que ce soit, auxquels on emploie aujourd'hui ces forces naturelles ou artificielles, ou telle autre force qui pourra être ci-après découverte et appliquée ; et il ne sera passible d'aucune amende ni imposition pécuniaire, ni sujet à aucune opposition ou empêchement de la part d'aucun Seigneur que ce soit, sauf et excepté dans les cas pourvus par la loi. Enfin voir B, clauses V et VII.

67.—A une assemblée où un grand nombre de personnes se sont rencontrées sans notification préalable, et quelques-unes accidentellement, l'on a écrit ces réponses et ces réflexions à la hâte et pêle-mêle, n'ayant pas assez de tems pour tout spécifier, et sans égard pour l'ordre et les formes. Cependant toutes défectueuses et incomplètes qu'elles doivent être, elles ont toutes été approuvées, excepté celles qui ont rapport à la commutation, lesquelles ayant néanmoins été lues une seconde fois, ont été comprises et hautement approuvées par tous ceux qui étaient présens, excepté un individu qui par ses raisonnemens étranges, s'est couvert abondamment de ridicule.

Nous devons maintenant faire apologie pour notre retard apparent. Nous avions, il est vrai, entendu dire d'une manière confuse que l'on procédait à une enquête de la nature de celle-ci ; mais ce n'est que le premier Octobre que l'un de nos membres rencontra par hasard M. Fortier, de notre voisinage, qui avait reçu une des circulaires, et qui eut la bonté de nous la donner.

Quant à la longueur de notre rapport, la grande importance du sujet qui embrasse des intérêts vastes, et qui doivent affecter tout le pays, quelque tournure que prenne la chose, nous servira, nous en sommes sûrs, d'excuse.

Les opinions que nous avons exprimées sur les modes de commutation, l'ont été au désir de vos 46e 47e et 48e propositions, et seulement par forme de suggestions.

Nous aurions encore beaucoup à dire sur cette importante matière ; mais nous craignons de vous donner trop de trouble.

S'il y a quelque chose, dans tout ce que nous avons dit, qui paraisse dur ou sévère, nous vous prions de croire que nous n'avons rien dit ni fait par malice, ni voulu nuire au caractère de personne, quoiqu'à la vérité des noms aient été mentionnés par nécessité ; nous sommes contre le principe et non contre les personnes ; car un principe vicieux fera toujours un homme très-dur, si non très-mauvais, d'un très-bon homme.

Faisant des vœux et des prières pour votre bien-être individuellement et collectivement, ainsi que pour le succès de cette grande cause, que vous avez si généreusement entreprise, et que vous poursuivez avec une persévérance si louable pour le bien du public en général, et plus particulièrement, Messieurs, pour

Vos très-reconnaissans,
très-soufrans et très-humbles
Serviteurs,

(Signé) MICHAEL KENNY
ci-suivent 32 autres signatures.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

APPENDICE (B.)

LISTE DES MATIERES.

- No. 1.—Lettre de Moses Hart, Ecuyer, Trois-Rivières.
 “ 2.—Réponses de A. Stein, Gentilly.
 “ 3.— Do. de Laurent Genest, Gentilly.
 “ 4.—Lettre de M. Ranvoyzé, Ste. Anne.
 “ 5.—Réponses de Pierre Lambert, St. Jean Chrysostôme.
 “ 6.— Do. de C.-P. Huot, Ecuyer, Beaupré.
 “ 7.—Lettre de Messire Ranvoyzé, Ste. Anne.
 “ 8.—Réponses de G. Desgagners, Eboulemens.
 “ 9.— Do. de J. Kane, N. P., Baie St. Paul.
 “ 10.— Do. de Joseph Simard, et autres, Baie St. Paul.
 “ 11.— Do. de Pierre Gagnon, Isle aux Coudres.
 “ 12.— Do. de A. Morin, Ecuyer, Ste. Anne.
 “ 13.—Lettre de Messrs. Massue & Langevin, Québec.
 “ 14.—Réponses de l'Hon. A. Dionne, accompagnées de Cédules.
 “ 15.— Do. de Simon Fraser, St. Jean Port Joli.
 “ 16.— Do. de Jean-Baptiste Tremblay, Du Gouffre.
 “ 17.— Do. de Joseph Perron, N. P., Isle aux Coudres.
 “ 18.—Lettre de Messire Asselin, Ste. Famille.
 “ 19.—Réponses de Pascal Dumais, Kamouraska.
 “ 20.— Do. de Alexander-J. Wolf, Valcartier.
 “ 21.— Do. de Joseph Brassard, Malbaie.
 “ 22.— Do. de François Bouchard, Murray Bay.
 “ 23.— Do. de divers Censitaires, Isle d'Orléans.
 “ 24.— Do. de Francis Gray, Murray Bay.
 “ 25.— Do. de L. Harvey, Isle aux Coudres.
 “ 26.— Do. de Charles Robertson, Lauzon.
 “ 27.— Do. de Jean-Bte. Pouliot, Ecuyer, Rivière-du-Loup.
 “ 28.— Do. de Jean-Bte. Proulx, Ecuyer, Nouvelle Beauce.
 “ 29.— Do. de Juchereau Duchesnay, Ecuyer, Fossambault.
 “ 30.— Do. de Miville Duchêne, M. D., Isle d'Orléans.
 “ 31.—Lettre de M. de Sales Laterrière, Eboulemens.
 “ 32.—Réponses de T.-C.-F. Simon, Malbaie.
 “ 33.— Do. des Censitaires de Deschambault.
 “ 34.— Do. de P.-C. Fournier, N. P., Islet.
 “ 35.— Do. des Censitaires de la Beauce.
 “ 36.—Lettre de J.-O.-C. Arcand, N. P., La Beauce.
 “ 37.—Réponses de O. Martineau, N. P., Ste. Anne La Pocatière.
 “ 38.— Do. de M. Dostie, N. P., La Beauce.
 “ 39.—Lettre de Messire Gatién, et autres, Cap Santé.
 “ 40.— Do. des Censitaires des Trois Pistoles.
 “ 41.—Réponses de Joseph Fafard, L'Islet.
 “ 42.— Do. de la Veuve Paschal Taché, Kamouraska.
 “ 43.— Do. de François Guisson, Islet.
 “ 44.—Lettre des Censitaires de Rimouski.
 “ 45.—Réponses de John Thomson, Ecuyer, Lauzon.
 “ 46.— Do. de William Brown, Valcartier.
 “ 47.— Do. de Félix Têtu, Ecuyer, N. P., Lauzon.
 “ 48.— Do. de George Edwards, Ecuyer, J. P., St. Sylvestre.
 “ 49.— Do. de Jean-Bte. Bouffard, Ecuyer, N. P., Lauzon.
 “ 50.—Lettres d'Etienne Dalairé, Lauzon.
 “ 51.—Deux documens produits par Etienne Dalairé, Lauzon.
 “ 52.—Réponses d'Antoine Bernier, N. P., et autres, Rimouski.
 “ 53.— Do. de François Veille, et autres, Rivière-du-Loup.
 “ 54.— Do. de Flavien Lapointe, St. André.
 “ 55.— Do. des Censitaires de Murray Bay.
 “ 56.—Interrogatoires de Alexander Young, Ecuyer.
 “ 57.— Do. du Lieut. Col. Guky.
 “ 58.— Do. de l'Honorable Joseph Masson.
 “ 59.— Do. de l'Honorable F.-X. Malhiot.
 “ 60.— Do. de Charles-William Grant, Ecuyer.
 “ 61.— Do. de Peter Spink, Ecuyer.
 “ 62.— Do. de divers Censitaires de St. Césaire.
 “ 63.— Do. du Révérend Jos. Comte.
 “ 64.— Do. de D.-G. Morrison, Ecuyer.
 “ 65.— Do. du Colonel Charles-C. Johnson.
 “ 66.— Do. de Ls.-Antoine Dessaulles, Ecuyer.
 “ 67.— Do. d'Archibald McDonald, Ecuyer, et autres.
 “ 68.— Do. de James Reid.
 “ 69.— Do. de E.-G. Wakefield, Ecuyer.

- No. 70.—Interrogatoire de Paul Charlebois.
 “ 71.— Do. de John Macdonald, Ecuyer, et autres.
 “ 72.— Do. de François Vigneau, et autres.
 “ 73.— Do. de Jean-Bte. Laurette, et autres.
 “ 74.— Do. de l'Hon. F.-P. Bruneau.
 “ 75.— Do. d'une Députation de Longueuil.
 “ 76.—Réponses des Censitaires de Terrebonne.
 “ 77.—Interrogatoires de Charles-F. Grece, Ecuyer.
 “ 78.— Do. de Lawrence-G. Brown, Ecuyer.
 “ 79.— Do. de Pierre de Boucherville, Ecuyer.
 “ 80.—Lettre de J.-W. Dunscomb, Ecuyer, M. P. P., Montréal.
 “ 81.— Do. de T. Boutillier, Ecuyer, St. Hyacinthe.
 “ 82.—Réponses de T. Boutillier, Ecuyer, St. Hyacinthe.
 “ 83.—Lettre d'Eward-H. Bowen, Ecuyer, St. Nicolas.
 “ 84.— Do. de William McCrac, St. Jean.
 “ 85.— Do. de l'Honorable Juge en Chef Reid, Montréal.
 “ 86.— Do. de l'Honorable F.-W. Primrose.
 “ 87.— Do. de M. Adams, Côteau du Lac.
 “ 88.—Circulaire imprimée aux Seigneurs, (Anglais.)
 “ 89.— Do. Do. Do. (Français.)
 “ 90.—Réponses de Messire Fortier, Trois-Rivières.
 “ 91.—Lettre de la veuve Paschal Taché, Kamouraska.
 “ 92.— Do. de Samuel Gerrard, Ecuyer, Montréal.
 “ 93.— Do. de Peter Langlois, Ecuyer, Québec.
 “ 94.—Réponses de T. Roy, Ecuyer, Beaumont.
 “ 95.— Do. de L.-A. Duchesny, Maskinongé.
 “ 96.— Do. de P.-T. Casgrain, Ecuyer, Rivière-Ouelle.
 “ 97.— Do. de Madame de Montenach, Montréal.
 “ 98.— Do. de J.-T. Taschereau, Ecuyer, Québec.
 “ 99.—Remarques de A. Webster, Ecuyer.
 “ 100.—Réponses de O.-E. Casgrain, Ecuyer, Islet.
 “ 101.— Do. des Protonotaires du Banc du Roi, Québec.
 “ 102.—Rapport du Procureur-Général à Lord Dorchester.
 “ 103.—Extraits de la concession de la Seigneurie des Deux Montagnes au Séminaire de Montréal.
 “ 104.—Extrait des Lettres Patentes du Roi de France, concernant l'augmentation de la Seigneurie des Deux Montagnes.
 “ 105.—Certificat des Religieuses de l'Hôpital Général, Montréal, relativement à la Seigneurie de Chateaugay.
 “ 106.—Procuracion du Supérieur du Séminaire de St. Sulpice, au Supérieur du Séminaire de St. Sulpice, Montréal, relativement à la Seigneurie de Montréal.
 “ 107.—Jugement de la Cour Royale, relativement à l'Isle Bouchard.
 “ 108.—Concession par le Sieur de la Valtrie à Frs. Lapointe, 15 Juin, 1780.
 “ 109.— Do. par Do. à André Gauthier, 9 Juillet, 1782.
 “ 110.—Procédures et Jugement devant la Cour du Banc du Roi, Montréal, dans la cause de Duchesnay *vs.* Hamilton, *et al.*
 “ 111.—Procédures et Jugement devant la dite Cour, dans la cause de Sir J. Johnson *vs.* Hutchins.
 “ 112.—Jugement, Cour d'Appels, Sir J. Johnson *vs.* Hutchins.
 “ 113.—Jugement, Cour du Banc du Roi, Montréal, dans la cause de McCallum *vs.* Gray.
 “ 114.—Procédures et jugement, Cour du Banc du Roi, Montréal, dans la cause de Guichaud *vs.* Jones.
 “ 115.— Do. et Do. dans Do. Do. de l'Hon. J. R. Rolland *vs.* J.-B. Mollieur.
 “ 116.— Do. et Do. dans Do. Do. Hamilton, *et al.* *vs.* Lamoureux, et motifs du jugement exposés par l'Hon. M. le Juge Pyke.
 “ 117.—Arrêts et déclarations concernant les concessions dans cette Colonie.
 “ 118.—Acte Impérial, 3 Geo. IV, Chap 119.
 “ 119.—Acte Impérial, 6, Geo. IV, Chap. 59.
 “ 120.—Etat du Revenu de la Seigneurie d'Argenteuil.
 “ 121.—Résumé de l'Etat des Revenus des Seigneuries de W.-P. Christie, Ecuyer.
 “ 122.—Etat de la recette et de la dépense, pour objets publics, de la Seigneurie de Beauharnois.
 “ 123.—Etat du nombre des poursuites pour droits Seigneuriaux intentées à Montréal.
 “ 124.— Do. du nombre de saisies émanées à Montréal, à la poursuite des Seigneurs.
 “ 125.— Do. des quints payés au Receveur-Général, 1803 à 1841.
 “ 126.— Do. des prix du blé pour diverses années.
 “ 127.— Tables des taux et conditions des concessions de Seigneuries.
 “ 128.— Do. des Do. Do. Do. de terre en censive.

Appendice

(F.)

4 Octobre.

No. 1.

Lettre de Moses Hart, Ecuyer, Trois-Rivières.

TROIS-RIVIERES, 4 JUIN, 1842.

MESSIEURS, — J'ai reçu les divers papiers que vous m'avez fait l'honneur de soumettre à ma considération. Comme je ne puis répondre aux questions d'une manière satisfaisante, n'ayant tenu mes comptes que d'une manière défectueuse, par suite d'un surcroît d'affaires, je vais passer à l'objet principal, celui d'alléger le fardeau des Seigneurs sur les Censitaires.

Le projet de loi pour cet objet ne répondra pas à son but ; il est très-défectueux, injuste, accablant pour les Seigneurs qu'il fait tomber sous le régime des lois pénales. L'on dit que les lods et ventes, ou 8½ pour cent, ont l'effet d'une taxe foncière inégale ; mais on ne parle pas de la partie la plus grave du système, ou des 20 pour cent que se fait payer la Couronne sur la vente des Seigneurs ; il est extrêmement injuste que le quint excède tant les lods et ventes ; ils devraient être égaux, car il y a des Seigneuries qui se vendent souvent, tandis que d'autres ne se vendent jamais, comme il y a des terres qui changent souvent de maîtres, pendant que d'autres restent toujours dans les mêmes familles. En outre la Couronne peut exiger des Seigneurs le relief, l'aveu et dénombrement et la foi et hommage, tandis que les Anglais ont dépouillé les Seigneurs de leur droit le plus honorable et le plus lucratif, celui de haute, moyenne et basse justice, en établissant des Cours dans leurs Seigneuries, sans les indemniser, excepté en exigeant plus rigoureusement le quint. Lord Dalhousie et Lord Aylmer ont été jusqu'à poursuivre quelques Seigneurs pour le quint, mesure qu'aucun Gouverneur, Français ou Anglais, n'avait prise avant eux, et qui les a assujettis à des frais de justice énormes, quoique la maxime établie du droit Anglais et Français, est que la Couronne n'exige ni ne paie de frais de justice ; et pendant que la Cour des Trois-Rivières refusait justement ces frais, la Cour d'Appel devant laquelle les causes furent portées par l'Officier de la Couronne, les accordait contre la loi et étendait la prérogative de la Couronne.

Les Seigneurs sont souvent obligés de rendre foi et hommage pour interrompre le retrait lignager. Le Gouvernement Français était si facile sur ce point qu'il leur permettait de remplir ce devoir sans payer le quint. Il n'en est pas de même avec les Anglais qui n'ont jamais permis cela, quoique dans mon opinion la Couronne n'ait pas droit au quint, pour avoir privé les Seigneurs de la haute, moyenne et basse justice accordée par leur concession.

Ce dur traitement a été encore aggravé par les Anglais, en poursuivant les Seigneurs pour de petites lisières de terre dont ils avaient pris possession par une interprétation libérale de leurs titres ; et pourquoi, pour donner ces terres à d'autres en franc et commun soccage, sans donner au Seigneur la préférence.

Je viens maintenant aux Censitaires qui sont tenus de payer aux Seigneurs les lods et ventes ou 8½ pour cent, sur leurs achats de terre. Lorsque ces acquisitions sont considérables, il y a souvent composition pour une moindre somme, et le Seigneur en est souvent privé par un échange de forme.

2.—Le retrait conventionnel, ou le droit du Seigneur de retraire une terre au prix de la vente. Ce droit ne cause aucune perte à l'acheteur ; bien des titres et ceux du Shérif ne le contiennent pas, et il est souvent prescrit par 30 ans.

3.—Le droit de banalité rend peu de profit au Sei-

gneur, si son moulin ne fait pas d'aussi bonne farine que les moulins voisins.

4.—Les cens et rentes sont en général de petites rentes foncières annuelles.

5.—Les amendes sont rarement exigées, et sont trop faibles pour mériter qu'on en parle.

L'on devrait, suivant moi, passer une loi pour réduire le quint et les lods et ventes à 6 pour cent, et laisser exister les cens et rentes, et le retrait conventionnel, en abrogeant le relief, l'aveu et dénombrement, la foi et hommage, le retrait lignager, les amendes, les réserves de mines et le droit de banalité.

L'on devrait donner le droit à la Couronne de commercer volontairement avec le Seigneur, et celui-ci, avec le Censitaire et les Arrière-Fiefs, moyennant telle somme dont ils pourraient convenir ensemble pour faire tomber leurs terres sous la tenure soccagère. Les titres des Seigneurs devraient être interprétés d'une manière libérale ; et si on les prive d'aucune partie de leurs terres, on devrait la leur accorder en franc et commun soccage ; n'exiger le quint, les lods et ventes et les cens et rentes que dans certaines formes, avec privilège, et permettre d'aliéner les terres en Seigneurie sous la tenure soccagère.

Je suis un des plus grands propriétaires de Seigneuries dans ce district ; et je crois qu'un ou deux de vous, Messieurs, devez avoir possédé des Seigneuries, quoique je ne doute point de votre impartialité. Une grande clameur s'est élevée contre les Seigneurs, quoiqu'en général, ils aient traité leurs Censitaires d'une manière généreuse.

Les arrérages des lods et ventes et cens et rentes sont souvent perdus ; et si on en poursuit le recouvrement, les frais de justice que ces poursuites entraînent sont hors de toute proportion.

La raison pourquoi je me réserve le droit de retrait, c'est pour empêcher qu'on ne vende au-dessous de la valeur, afin de réduire les lods et ventes. Quelques Seigneurs demandent des cens et rentes élevés ; ils font par là essentiellement tort à leurs Seigneuries et à eux-mêmes, car les lods et ventes seront moindres et plus rares.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre très-obéissant,

(Signé) M. HART.

J.-E. TURCOT, Ecr.
Secrétaire, etc.

Appendice

(F.)

4 Octobre.

No. 2.

GENTILLY, 15 JUIN 1842.

Réponses d'Adolphe Stein aux questions à lui soumise par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Je suis propriétaire de terres dans la Seigneurie de Gentilly.

2.—Depuis environ neuf ans.

3.—La première terre que je possède, Alexis Poisson en était propriétaire avant moi et Pa possédée environ six ans. La deuxième, J.-Bte. Godet, fils, en était propriétaire avant moi. La troisième, J.-Bte.

Appendice

(F.)

4 Octobre.

Godet, père, en était propriétaire avant moi, et l'a possédée environ vingt ans. La quatrième, Noah Cushing l'a possédée environ douze ans avant moi.

4.—Quant au titre de concession primitif, je me suis adressé au Seigneur pour qu'il me communique le contrat qui concerne une terre au devant de laquelle j'ai un moulin à scie, et il me l'a refusé. A force de recherches, je l'ai trouvé dans les archives de Québec, et je vous en transmets copie. Je lui ai demandé à régler pour les lods et ventes sur une terre et moulin : il me l'a encore refusé, disant qu'il voulait me poursuivre pour avoir une indemnité pour le moulin à scie.

5.—Répondu par ma réponse à la quatrième question.

6.—Je suis en possession d'un titre-nouvel qui n'est que dressé et non signé : j'attendais le contrat de concession primitif avant de le signer, pour conserver mes droits sur la terre où est bâti mon moulin à scie, et je vois par le contrat qu'il n'y a pas de réserve de moulin.

7.—Répondu par ma réponse à la sixième question.

8.—N'ayant eu que ces jours derniers le contrat primitif, pour un seul lot, je ne puis dire si le titre-nouvel est conforme ou non.

9.—Je possède un emplacement à la première concession, où je suis bâti, d'environ un arpent, et une terre d'environ cinquante arpens ; cinquième concession, une terre de trois arpens sur trente ; 1er rang, une prairie de quatre arpens et un grand terrain avec un moulin à scie.

10.—La plus forte partie des Censitaires de Gentilly ont depuis quelques années passé titre-nouveaux. Ce sont Messieurs V. Guillet et Lt. Genest qui sont les Notaires commis à ce sujet.

11.—J'ai connaissance que plusieurs se sont plaints des réserves de cours d'eau et de canaux, plusieurs ayant des terres que des petites rivières coupent naturellement, d'autres coupées pour conduire l'eau au moulin, et le Seigneur ne veut pas indemniser des dommages qu'il cause par l'abondance des eaux qui submergent les terres ; je l'ai déjà observé à la quatrième réponse.

12.—Je ne puis dire si les plaintes ont été générales. Je n'y ai porté aucune attention.

13.—Il n'y en a qu'un, et insuffisant pour la paroisse, quoiqu'il y ait de bonnes places pour en construire.

14.—Il est seulement pour les habitans, ne pouvant même fournir.

15.—Comme moulins banaux.

16.—Il n'y a qu'un moulin ; je n'en connais pas la valeur.

17.—Je n'ai acheté que par vente privée, et le retrait n'a jamais été exercé.

18.—Le droit de retrait, à mon opinion, est un droit très-injuste et ruineux pour les Censitaires, en ce que les acquéreurs à bas prix ne peuvent profiter. Ce sont les Seigneurs qui en profitent et vendent à plus haut prix et à hautes rentes.

19.—Pas à ma connaissance.

20.—Très-rarement.

21.—Suivant mon opinion, je trouve que le droit de

lods et ventes perçu par les Seigneurs est injuste ; les plaintes sont générales ; les habitans désirent avoir un changement sur ce droit.

22.—Ils réservent le chêne et le bois nécessaire pour le manoir et le moulin.

23.—Je ne crois pas que les habitans soient gênés ici.

24.—Je n'ai pas connaissance qu'aucune application de cette nature ait été faite.

25.—C'est le franc aleu roturier que je préfère à toute autre tenure.

26.—J'ai fait application aux Seigneurs de Gentilly pour obtenir environ 200 arpens de terre en bois debout, ce qui m'a été refusé à plusieurs reprises. J'offrais d'en prendre titre aux conditions usitées dans la Seigneurie. Le Seigneur m'a donné pour réponse qu'il ne voulait pas concéder. Il y a environ six ans que j'ai fait la première demande.

27.—Certainement que le droit de lods et ventes dans les villes est une plus grande injustice, en ce que la valeur des maisons vaut quelquefois quatre fois le prix du terrain.

28.—Il est certain que le droit des lods et ventes dans les villes est un empêchement d'augmentation, et nuisible au commerce.

29.—Je ne puis répondre.

30.—Je n'ai pas connaissance que cela soit arrivé à Gentilly.

32.—Je ne puis répondre, parce que l'époque est trop éloignée.

33.—N'ayant pas ces titres, je ne puis répondre.

39.—Le franc aleu roturier.

40.—Je n'ai pas encore examiné le sujet.

45.—Je trouve l'arbitrage dangereux.

(Signé)

A. STEIN.

No. 3.

Réponses de Laurent Genest, Ecuyer, Notaire, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Je suis propriétaire de plusieurs terres tenues en roturé dans la Seigneurie.

2.—Une de mes terres, il y a environ vingt-six ans que je la possède, et l'autre depuis environ dix ans.

3.—La première de mes terres était possédée avant moi par Joseph Beaufoird dit Brunelle, lequel l'a possédée environ dix ans, et elle fait partie d'une concession de cinq arpens sur quarante, accordée à Chamelle Dorvillier par acte devant le Notaire Normandin ; je n'en connais pas la date. Et l'autre, je l'ai eue du Seigneur, il y a environ huit mois. Elle avait été possédée par Barthélemi Augé. Je ne puis dire combien de tems ; environ quatorze ans. Je n'ai pas le contrat de concession de mes terres.

5.—Je ne puis dire qui a la copie de ces contrats, si ce n'est M. De Léry.

Appendice

(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

6.—J'ai passé un titre-nouvel pour mes deux terres dont M^re. L. Guillet qui l'a passé a une copie.

8.—J'ai dressé moi-même le titre-nouvel de mes terres ; il n'y a que les charges que j'ai vues dans divers contrats de concession ; la rente n'est pas surchargée plus que les terres voisines, dont j'ai vu les contrats de concession.

9.—Je possède une partie de terre dans le 1er rang : laquelle a un arpent et demi de front sur environ vingt-quatre arpens de profondeur ; l'autre est au 4^eme et 5^eme rang : elle a trois arpens de front sur trente-trois arpens de profondeur.

10.—La plus forte partie des Censitaires de Gentilly ont passé titres-nouveaux : ils ont commencé en juin 1840. Après la publication des Lettres Patentes de Terrier, beaucoup l'ont passé en apparence volontairement par obéissance à l'autorité ; une petite partie ont été poursuivis en cour. Ce sont M. V. Guillet et moi qui avons été nommés pour la confection de ce terrier.

11.—Tous trouvent les réserves de places de moulin, de retrait, et de canaux ou cours d'eau, à la charge des censitaires, une charge exorbitante ; les cours d'eau sur des terres causent de grands dommages à ceux qui les supportent. Ceux qui ont des places de moulin à scie ne peuvent en profiter sans prendre arrangement avec le Seigneur. Le retrait, si lors d'une vente à bas prix, le Seigneur en la retrayant, ôte à celui qui l'avait achetée tout espoir de ne s'établir qu'à haut prix, quoique ce dernier cas ne soit pas arrivé à ma connaissance dans Gentilly.

12.—Il n'y a qu'un petit nombre qui se sont plaints à moi des réserves mentionnées ci-dessus.

14.—Il est pour l'usage des habitans par préférence.

15.—Il n'y a qu'un seul moulin à farine dans le Fief et Seigneurie de Gentilly : il est à l'usage des Censitaires seulement. Je ne puis dire dans quelle vue il a été bâti : je n'étais pas dans le lieu lorsqu'il a été bâti.

16.—Ce moulin étant dans un état très-précaire, ce prix ne peut pas être bien haut ; mais je ne puis fixer aucun prix, environ huit cents à mille louis.

17.—Je n'ai jamais acheté de terres du Shérif : ce que j'ai, je l'ai acquis par vente privée, et le Seigneur n'a pas exercé son droit de retrait. J'ai payé la pièce de terre située au 1er rang, sans bâtiment, £187 10s. courant, qui en était la haute valeur. La seconde, je l'ai eue du Seigneur pour une partie des arrérages du premier possesseur.

18.—Le retrait conventionnel me paraît très-onéreux et nuisible aux Censitaires.

19.—Je ne connais pas que le Seigneur de Gentilly ait jamais fait marché pour ne pas exercer son droit de retrait.

20.—Je ne crois pas que le droit de retrait ait été exercé par le Seigneur de Gentilly.

21.—Les lods et ventes payés sont une charge que les Censitaires ne paient qu'avec répugnance, ils ne croient pas être, en conscience, obligés de le faire ; ils désirent ardemment en être déchargés.

22.—Les réserves mentionnées aux titres-nouveaux conformément aux titres de concession. Le Seigneur se réserve le bois de chêne, et tous autres bois propres à

la construction et réparation des moulins et manoir. Mais ces réserves n'empêchent pas les Censitaires de défricher leurs terres.

23.—Ce n'est pas la plus forte plainte, en ce qu'elle n'empêche pas le défrichement, et que les habitans se servent du bois qui est sur leurs terres sans aucun obstacle.

24.—Je n'ai jamais demandé à commuer mes charges seigneuriales en d'autres tenures, et je ne connais personne qui l'ait demandé.

25.—S'il était question de commuer, je préférerais le franc alevu roturier à toutes autres tenures. Je n'y aurais aucune objection si la loi m'y contraignait. Je n'ai d'autres raisons à donner, si non que pour commuer, il faudra de l'argent, et en restant sous la tenure seigneuriale, je ne paie que mes rentes annuelles.

26.—Je ne connais personne qui ait demandé à commuer les droits seigneuriaux en d'autres tenures.

27.—Il est certain que le droit de lods et ventes sur les emplacements dans les villes et villages est très-onéreux, en ce que les lods et ventes sont pris sur le prix total, les bâtimens compris, et excèdent certainement le double et quelquefois quadruple le prix de l'emplacement sans bâtiment. Il est plus préjudiciable que dans les campagnes, parce que les bâtimens y sont de beaucoup de conséquence ; cela n'empêche pas les gens de la campagne de s'en plaindre.

28.—Il n'y aurait, je crois, aucune objection de payer les lods et ventes sur l'état primitif des terres.

29.—Je ne vois pas d'autre moyen pour éteindre les lods et ventes et les réserves faites par les Seigneurs, que par une rente plus élevée, pourvu que les Censitaires soient libres de l'acheter.

30.—Je n'ai pas connaissance que cela soit arrivé à Gentilly.

31.—Non.

32.—Je ne puis répondre à cette question, l'époque de 1711 étant trop reculée : mais depuis 1833, j'ai connaissance que plusieurs personnes ont fait application pour obtenir des terres en bois debout, ce qui leur a été refusé. La raison est que les habitans faisaient des billots, dévastaient les terres et la plupart ne payaient pas la rente.

33.—Les concessions les plus anciennes dans la Seigneurie de Gentilly, savoir 1674, pour une terre de cinq arpens sur quarante, le droit de cens et rentes était comme suit : cinq livres et cinq chapons vifs, ou leur juste valeur en argent, et deux deniers de cens pour toute la concession, argent tournois, avec obligation de faire moudre le grain au moulin du Seigneur, et retrait.

34.—Non, pas à ma connaissance.

35 et 36.—Non.

37.—Je ne connais que MM. Adolphe Stein, Hyacinthe Houde, Joseph Roux, et autres dont je ne me souviens pas, qui ont demandé des terres en concession aux conditions usitées, et M. De Léry, le Seigneur du lieu, les leur a refusées, il y a environ cinq ans.

38.—Je ne connais aucun cas semblable.

39.—Je crois qu'un changement de tenure ferait un grand bien dans la Province : c'est le franc-aleu-roturier qui, dans mon opinion, serait le meilleur.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

40.—Je ne puis donner aucun plan.

41.—Non, je ne le puis pas.

42.—Si le Gouvernement ne peut se charger de l'indemnité des Seigneurs, je ne vois aucun autre moyen pour ceux qui voudraient s'en décharger, que de fixer à l'amiable une rente constituée rachetable à prix d'argent.

43.—Je ne vois d'autres meilleurs moyens que des arbitres, pourvu que les Seigneurs ne soient pas nommés arbitres pour un autre Seigneur.

44.—J'ai examiné le Bill : je crois qu'il rencontrerait l'approbation générale, pourvu qu'il fût ajouté à la 5ème clause un Proviso en ces termes, ou autrement : " Pourvu toujours que, lorsque quelque Censitaire ou Censitaires voudront commuer leur tenure en une autre, il leur sera loisible de nommer un arbitre, et le Seigneur en nommera un autre, et dans le cas d'avis contraire, les susdits arbitres ainsi nommés en nommeront un troisième, et la décision sera finale : pourvu qu'aucun Seigneur ne sera nommé arbitre aux fins du présent Acte. "

45.—Les réserves ordinaires sont portées au titre-nouvel ci-inclus.

46.—Je crois avoir répondu par ma réponse à la quarante-quatrième question.

47.—En supposant que les lods et ventes n'auraient lieu en général que tous les cinquante ans, pris sur l'estimation de la terre, supposant 1000 francs, donneraient cinq schellings de rente annuelle, ce qui ferait une indemnité pour tous les autres droits, compris les lods et ventes.

48.—Je ne puis rien suggérer de plus.

Je suis, Messieurs,
Votre dévoué serviteur,

(Signé) Lr. GENEST.

No. 4.

Lettre de M. Ranvoyzé, Ste. Anne.

STE. ANNE, COMTÉ DE MONTMORENCY,
District de Québec, 23 Mai, 1842.

MONSIEUR,—En réponse à la lettre que vous m'avez écrite au nom de Messieurs les Commissaires composant la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, j'ai l'honneur de vous informer que mes occupations actuelles ne me permettent point de répondre à la série de questions que vous m'avez envoyée. Je vous dirai seulement en général que les Censitaires de la paroisse de Ste. Anne, où je réside depuis vingt-six ans, et qui fait partie de la Seigneurie de Beaupré, se louent beaucoup de l'équité et de la générosité distinguées de Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Québec, leurs Seigneurs, ainsi que les autres Censitaires de la Seigneurie ; qu'ils préfèrent la Tenure actuelle à toute autre, et qu'ils considèrent les altérations qu'on se propose d'y faire comme tendantes à renverser graduellement l'édifice de leurs excellentes lois civiles, pour leur substituer peut-être d'autres lois fiscales, bien plus onéreuses que les droits Seigneux, car ils jugent de l'avenir par le passé. D'ailleurs, ces cultivateurs sensés disent unanimement que la Tenure actuelle est la plus propre à créer beaucoup de propriétaires indépendans et non des fermiers et des esclaves, et qu'il s'agirait seulement, pour la perfec-

tionner, de réduire toutes les rentes Seigneuriales aux taux des premières concessions de cette Colonie, et de prolonger le paiement des lods et ventes à six mois de la date des contrats.

Les terres concédées dans cette paroisse et dans les autres de la Seigneurie avant 1759 ne paient que deux livres environ, ancien cours, de cens, pour un arpent de front sur une lieue et demie de profondeur, et celles des nouvelles concessions de la même Seigneurie paient trois livres même cours pour un arpent de front sur trente ou quarante de profondeur.

Les trois moulins de la Seigneurie de Beaupré sont toujours bien entretenus, et à l'usage exclusif des Censitaires.

Ceux de St. Joachim et du Château Richer ne donnent actuellement que deux par cent de profit, et celui de St. Féréol ne paie point ses dépenses.

Nos Seigneurs n'ont jamais exercé le retrait conventionnel, au contraire, j'ai connaissance qu'il a été vendu plusieurs immeubles bien au-dessous de leur valeur, sans qu'ils aient usé de ce droit.

Si Messieurs les Commissaires veulent avoir une idée impartiale et sensée de la nécessité et de l'avantage de notre Tenure relativement au Bas-Canada, ils peuvent jeter les yeux sur le judicieux mémoire de Sir Francis Mazères, Procureur du Roi, imprimé en 1773.

Je suis avec la plus haute considération,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) RANVOYZÉ,
Capit. Milice.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
Secrétaire pour la Commission
d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

No. 5.

Réponses de Pierre Lambert, Arpenteur, aux questions posées par le Bureau d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

SAINT JEAN CHRISOSTÔME,
District Inférieur de Dorchester, Mai, 1842.

1.—Je suis propriétaire de deux terres en roture, une dans la Seigneurie de St. Antoine de Tilly, et l'autre dans la Seigneurie de St. Gilles de Beauvage.

2.—Je suis en possession de la première depuis environ 39 ans, et de la seconde depuis 14 ans.

3.—Je tiens la première de Sieur Jean-Baptiste Dion, par échange, qui l'avait possédée environ dix ans, et la seconde par concession de G.-W. Wicksteed, Ecuyer, Agent de David Ross, Ecuyer, et autres.

4.—Je ne suis point en possession du contrat primitif de la première terre mentionnée, mais bien de celui de la deuxième, passé devant M^r. Olivier Grégoire, Notaire, à St. Nicolas, en date du 19 Juillet, 1828.

5.—Je n'ai pas le contrat de concession, ni copie d'icelui, de la première terre mentionnée, et je ne connais pas qui l'a. Je présume que s'il existait lors de la conquête du Canada en 1759, qu'il aurait été réduit en cendres alors, dans la brûle générale des bâtimens (par l'Armée Anglaise) dans cette paroisse.

6.—J'ai un titre-nouvel de cette première terre,

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

que j'ai consenti à Dame Veuve Jean-Bte. Noël, et à ses enfans, héritiers de feu Jean-Bte. Noël, Ecuyer, passé devant Mtre. Etienne Ranvozyé, Notaire, (en date du 25 Septembre, 1823,) décéédé aux Trois-Rivières.

7.—La réponse à la 6e question satisfera à la 7e, en ce qu'elle démontre que je suis en possession de ce titre-nouvel.

8.—Je n'ai pu remarquer aucune différence entre les cens et rentes Seigneuriaux, ou autres charges et redevances supposées être en partie portées au contrat de concession et celles stipulées dans le titre-nouvel.

9.—La première terre mentionnée, contient un arpent et demie de front, sur trente arpens de profondeur, dans le premier rang de la Seigneurie de Tilly, et la deuxième contient trois arpens trois perches et demie de front sur vingt-cinq arpens de profondeur au premier rang de la Seigneurie Beurivage.

10.—Les Censitaires de la Seigneurie Tilly ont passé titres-nouveaux à la dite Dame Veuve Noël, et aux dits héritiers de suite avant et après moi, devant le dit Mtre. Ranvozyé.

11.—Je ne me suis point récrié, ni n'ai connaissance que quelque-uns des Censitaires se soient récriés contre aucune des réserves faites par la dite Dame Noël et les dits héritiers, relativement à telles terres, n'ayant pas les contrats des concessions primitives, ni aucuns, je crois, des concessions antérieures à la conquête de ce pays.

12.—Je ne connais pas qu'il y ait eu des objections ou plaintes par les Censitaires, relativement aux titres-nouveaux.

13.—Je ne connais qu'un seul moulin banal dans chacune des Seigneuries de Tilly et Beurivage.

14.—Ces moulins me paraissent exclusivement à l'usage des Habitans ou Censitaires des dites Seigneuries, si ce n'est que quelques-uns des paroisses voisines, en petit nombre, apportent des grains en petites quantités pour faire moudre à ces moulins soit par préférence ou par nécessité dans les circonstances où ils peuvent se trouver, de même que ceux des dites Seigneuries en font autant, et cela sans que je connaisse de plaintes par les habitans pour gêne, ni par les Seigneurs pour droits de mouturage.

15.—Je ne connais pas, et je ne crois pas que ces moulins banaux aient été bâtis dans un but de spéculation, mais seulement pour l'intérêt commun des dits Seigneurs, et de leurs Censitaires.

16.—Je n'ai pas les connaissances suffisantes pour répondre à cette question.

17.—Je n'ai jamais acheté à vente privée ou par adjudication du Shérif aucune propriété foncière sur lesquelles le Seigneur a exercé le retrait conventionnel.

18.—Je n'hésite point à dire que ce droit est toujours préjudiciable aux Censitaires, et particulièrement lorsque les Seigneurs exercent ce droit en vue de spéculation; mais j'observe que les Censitaires des Seigneuries de Tilly et Beurivage ne s'en plaignent point, parce que les Seigneurs de Tilly et Beurivage ont la libéralité de ne pas exercer ce retrait par spéculation, quel que soit le bas prix de vente, mais seulement lorsqu'il y a fraude, ou qu'ils ont vraiment besoin d'un terrain pour leur utilité particulière.

19.—Je ne connais pas qu'aucun Seigneur ait

renoncé au retrait conventionnel dans aucun cas, pour aucune considération.

20.—Le retrait conventionnel est rarement exercé dans les susdites Seigneuries.

21.—Je considère, et je crois que les lods et ventes doivent être payés à l'avenir comme par le passé, en conformité à la loi existante du pays, savoir: pour les terres concédées primitivement et autres à six livres et trois sols tournois, de trois arpens de front sur trente ou quarante de profondeur; et même aussi pour celles qui ont été concédées depuis (il y a environ que trentaine d'années) pour des rentes doubles des premières; car je considère cette augmentation juste et équitable pour les parties, comme compensation de la différence à tous égards qu'il peut y avoir sur cet objet entre le tems actuel et le premier tems.

Mais quant aux terres qui sont particulièrement grevées de hautes rentes foncières Seigneuriales, comme quatre piastres, quatre piastres et demie, ou quatre minots de blé, ou quatre minots et demi de blé, au choix du Seigneur, avec multitude immense de charges, clauses, conditions et réserves imposées par quelques Seigneurs depuis quelques années. Les Censitaires se plaignent et désirent être allégés, et je crois que c'est avec raison; car il me paraît que toutes ces charges paralysent le travail et l'industrie du plus grand nombre des nouveaux Censitaires.

22.—Les réserves de bois faites en faveur des Seigneurs, par mon titre-nouvel pour ma terre de St. Antoine de Tilly, sont le chêne pour la construction des vaisseaux de Sa Majesté, et les bois nécessaires pour la construction et réparation des Eglises, Presbytères, Moulins à farine, à scie et à vent, principal Manoir, Edifices Publics et entretien d'iceux, et pour le besoin des fermes du Seigneur.

Et sur le contrat de concession de ma terre de Beurivage, les réserves sont à peu près les mêmes. Il n'y est pas parlé spécialement de pin.

23.—Cette réserve est onéreuse en autant qu'elle diminue les moyens du Censitaire pour avancer et améliorer sa terre; car autrement les Seigneurs n'apportent pas ordinairement d'objections à ce que les Censitaires avancent leurs cultures par raison de leur réserves.

24.—Je ne connais aucun Censitaire qui se serait adressé au Seigneur pour obtenir une commutation de sa terre ou de ses terres en franc-aleu roturier, ou aucune autre.

25.—Je ne me suis jamais adressé au Seigneur pour une commutation en franc-aleu roturier, ou en aucune autre. Pour moi je ne suis pas disposé à changer de tenure; parce que je crois que je ne pourrais effectuer cette commutation qu'au moyen d'un capital dont l'intérêt serait plus grand ou au moins égal aux droits, charges, etc., imposés sur ma terre.

26.—Je ne connais pas d'habitans qui aient demandé au Seigneur dans aucune Seigneurie ou Fief des terres en commun soccage, ou sous une autre Tenure que Seigneuriale.

27.—Les lods et ventes sur les ventes ou actes équipollens à vente sont très-onéreux dans les villes et villages populeux, et même sur les emplacements éparés bâtis dans les campagnes. Il n'est pas rare, et il est facile de constater, que les bâtisses valent depuis deux à quatre et cinq fois la valeur de l'emplacement lui-même.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

28.—Les lods et ventes en pareil cas, surtout par rapport aux bâtimens, sont très-préjudiciables au propriétaire, en ce que l'acquéreur qui est disposé à mettre £650 pour un emplacement, n'en peut donner que £600 au propriétaire, parce qu'il faut payer au Seigneur £50 pour lods et ventes. Il y a long-tems que cela est senti et va en augmentant, attendu la multiplication des emplacements et subdivisions d'iceux; et les particuliers font ordinairement des maisons et autres dépendances à plus grands frais que par le passé. Les gens crient, mais sans remède.

29.—Je ne vois pas pour le moment moyen de composer avantageusement avec les Seigneurs. Ce serait seulement en composant changer un "blanc bonnet pour un bonnet blanc," et surtout dans certaines localités, dans l'état où en sont les choses. Les Seigneurs composeront pour lods et ventes, ce qui est juste; et puis ils voudront aussi être indemnisés pour la valeur des rentes, quelque considérables qu'ils les aient fixées, ainsi que pour la valeur de toutes les clauses, charges, conditions et réserves qu'ils ont imposées depuis quelques années, qu'ils regarderont comme droits acquis. Et sur ce ton-là, ces Seigneurs-ci seraient placés bien plus profitablement que tous autres Seigneurs qui auraient eu plus d'égards publics qu'eux; car ces derniers n'auraient pas de si hautes rentes, charges, etc., etc., à stipuler et à faire valoir en leur faveur, et leurs tenanciers seraient à l'aise, comparativement aux tenanciers des autres Seigneurs.

30.—Ce cas n'a pas eu lieu à ma connaissance, dans les Seigneuries de Tilly et Beurivage.

31.—Ce cas n'a pas eu lieu non plus dans les dites Seigneuries à ma connaissance.

32.—J'ai connaissance que l'Honorable Henry Caldwell avait fait mesurer le front de deux concessions prenant devanture sur chacune des côtes de la Route Justinienne, Seigneurie Lauzon, qui conduit à St. Henri, à Ste. Marie Nouvelle Beauce; et pour chaque lot de terre de trois arpens sur trente arpens, il demandait douze schellings et trois deniers courant de cens et rentes annuels. Les habitans voulaient les avoir aux anciens taux et charges qui étaient, quant aux cens et rentes, 6 livres et trois sols tournois, et le Seigneur refusait. Les habitans disaient que personne ne prendrait de terre à ce prix. Ils ont attendu plusieurs années dans l'espérance que le Seigneur reviendrait à accepter leur offre, mais non. Las d'attendre, et perdant espoir, ils résolurent de les prendre à ce nouveau taux. Quelques années après, l'Honorable Henry Caldwell ne voulait plus en concéder aux mêmes prix, et il les remit à quinze schellings, ou trois minots de blé, à son choix, de rente foncière, et six sols de cens. Ce fut encore une alarme. Les habitans disaient encore comme ci-devant, mais si bien que par la suite, la nécessité les fit venir aux prix du Seigneur, avec nouvelles conditions et réserves, et si bien qu'après avoir encore concédé à ce prix, une ou plusieurs années, il remit les terres à £1 2 6 courant, de rente foncière (ou quatre minots et demi de blé à son choix,) et six sols de cens, avec je crois une augmentation de charges, clauses et conditions; et les habitans après avoir attendu quelque tems firent comme ci-devant.

33.—J'ai eu occasion, comme arpenteur, de voir quelques anciens contrats de concession datés en 1700 et 1760, de terre en bois debout alors, à la charge de 6 livres 3 sols tournois de cens et rentes annuels pour trois arpens sur trente et quarante arpens de profondeur, et à la charge de porter ou envoyer leurs grains moudre au moulin banal, ne pouvant les envoyer moudre ailleurs qu'en payant le droit de mouture; réserve du chêne pour les vaisseaux du Roi, bois pour

bâtir Manoir, Eglise, Presbytère et Moulin banal et entretien d'iceux. Je ne me rappelle pas si le retrait conventionnel était mentionné. Tenir feu et lieu, et donner du découvert à ses voisins. Enfin, il pouvait y avoir peut-être encore quelques autres choses dont je ne me rappelle pas, mais je crois que c'est à peu près tout, si ce n'est que sur certains contrats les rentes étaient fixées en chapons et peu d'argent, mais à peu près à la valeur du prix ci-devant mentionné, et sur quelques-uns des contrats un moindre prix.

34.—Je n'ai pas connaissance de poursuite par aucun Seigneur contre les Censitaires pour leur faire tenir feu et lieu, ni pour leur faire avancer leurs terres en culture, en conformité de leurs contrats de concession.

35.—Je n'ai pas connaissance qu'aucune action ait eu lieu contre aucun Seigneur pour refus de concéder des terres en bois debout pour contraindre les Seigneurs à faire tel octroi.

36.—Je n'ai pas connaissance qu'il ait été intenté d'action par aucun habitant contre un Seigneur pour le contraindre à lui concéder des terres dans la dite Seigneurie.

37.—Depuis l'année 1835, beaucoup d'habitans des paroisses St. Henri et de St. Isidor de Lauzon ont demandé souvent en ma présence à A.-A. Parant, Ecuyer, Agent de la Seigneurie Lauzon, des terres en concession, lequel leur a constamment répondu qu'il n'était pas autorisé à concéder des terres dans la Seigneurie de Lauzon. Et surtout depuis deux ou trois ans, la conséquence est que les habitans s'emparent bien vulgairement d'une grande partie des terres non concédées dans Lauzon, et disent qu'ils sont prêts à prendre titres aussitôt que l'occasion leur en sera fournie.

38.—Oui, j'ai connaissance que les Censitaires de la paroisse St. Louis de Lotbinière et de quelques autres endroits se plaignirent il y a quelques années à la Législature Provinciale contre les charges et réserves dont leurs nouvelles terres étaient grevées; et j'ai vu et lu copies de leurs contrats de concession dans les Journaux de la Chambre d'Assemblée: il y a, je crois, environ six ou sept ans.

39.—Je crois la Tenure Seigneuriale préférable à toute autre, si elle était portée à des conditions raisonnables comme elle était depuis le commencement jusqu'à il y a quelques années, et non pas aux taux, charges, clauses et conditions actuels qui absorbent une grande partie de la valeur des nouveaux établissemens, et les propriétaires desquels se trouvent endettés: malgré tous soins, au point d'être mis sur le grand chemin, pour arrérages; et il y en a déjà même un certain nombre d'expédiés, réduits par là à cet état; et les preuves n'en sont pas rares dans le District Inférieur de Dorchester. Je puis assurer qu'avec une dette de £15 à £20, on a mis et on peut mettre sans peine l'habitant courageux et industrieux sur le grand chemin, un homme qui a ouvert sa terre, qui a eu quelques petits accidens et qui a fait tout ce qu'il a pu pour vivre et faire subsister sa famille sur une terre assez médiocre, comme elles ne sont pas rares dans certaines localités; et quoique cela, sa terre vaut £80 ou £100. Mais pour toute miséricorde, il faut qu'il paie; il doit assez; il est tems de fondre dessus; il ne pourra jamais payer autrement; quand pourra-t-il payer? Ah! oui, à mon opinion, il ne pourra, je crois, jamais s'acquitter sans vendre sa terre; mais qui en est cause? on voit dans bien des cas que ce procédé est dû aux charges extraordinaires Seigneuriales. On le poursuit, et sa terre va être vendue £25 ou £30, pour argent comptant, ce qui peut à peine ren-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

contrer la dette et les frais. Voilà l'affaire arrangée ; cet homme et sa famille réduits à la mendicité, à la charge publique, et son bien partagé entre le Seigneur, l'Avocat, l'Huissier et le Shérif, etc., et voilà le bout.

40.—J'ai considéré ce sujet. J'ai lu l'extrait du Bill que vous m'avez transmis ; enfin je l'ai lu avec intérêt ; il est bien soigné, mais il n'atteint pas le remède pour guérir la maladie gangrénée qui existe. Cette maladie est bien connue, et je crois qu'il n'est pas possible de la guérir sans couper le morceau. Je veux dire que les terres qui paient quatre piastres ou quatre piastres et demi, ou quatre minots ou quatre minots et demi de blé, au choix du Seigneur, soient exemptés de lods et ventes qui se trouvent être compensés suffisamment par cette rente foncière annuelle de quatre piastres ou quatre piastres et demi seulement, point de blé ; et que la réserve de bois soit réduite à peu près comme suit : Le bois de chêne pour la construction et réparation des vaisseaux de Sa Majesté, les bois nécessaires pour la construction et réparation des Eglise, Presbytère, Moulins à farine, à seie et à vent, principal Manoir, Edifices publics et entretien d'iceux, et pour le besoin des terres du Seigneur, et quelques autres réserves d'autres natures jugées nécessaires ; le droit de retrait conventionnel seulement dans le cas de fraude, ou pour terrain particulièrement utile au Seigneur, ou à sa famille, pour établissement immédiat. Et pour les autres terres moins grevées, je vous réfère à ce que j'ai dit en réponse ci-devant à la 21e question.

41.—Je ne crois pas que l'on puisse faire un meilleur plan de commutation que celui qui est maintenant projeté, quant à la forme. Quant au système de justice pour les parties, je vous réfère à ce que j'ai dit ci-devant relatif à cette matière dans mes réponses aux 21e et 40e questions.

42.—Pour la manière de modifier la Tenure Seigneuriale telle qu'elle existe maintenant, de manière à soulager les Censitaires, sans abolir le système Seigneurial en entier, et sans injustice, il faut, dans mon opinion, seulement couper le morceau mentionné dans ma 40e réponse, que je ne considère pas comme droit acquis au Seigneur ; et à coup sûr, il n'y a que cette dent-là qui me fait mal.

43.—Quoiqu'il ne me semble pas que la commutation soit devenue directement nécessaire, j'aime bien néanmoins qu'elle soit permise et volontaire sur les principes basés dans le Bill que vous m'avez communiqué. Et dans le cas de commutation, rien ne me paraît mieux que le Seigneur et le Censitaire nommeraient chacun un arbitre, et que ces derniers choisiraient un tiers en cas d'avis contraire sur les stipulations respectives des droits des parties.

44.—Je n'avais pas vu plus tôt ce Bill. D'après mon plus grand examen et réflexions, je le trouve extrêmement bien rédigé sous tous les rapports, et s'il passe en force de loi, je crois qu'il rencontrera l'approbation publique pour la forme seulement.

45.—Les cens et rentes de ma terre de St. Antoine de Tilly, un arpent et demi de front sur trente arpens de profondeur, ne sont que deux livres treize sols ancien cours, égal à 2s. 6½d. courant. Et celle de St. Gilles de Beauvillage 20s. courant de cens et rentes annuels. Et quant aux réserves, je les ai ci-devant mentionnées dans la 22e réponse, si ce n'est le retrait conventionnel et la charge du 11e poisson que je pêcherai ou ferai pêcher à la devanture de ma terre de Tilly ; aussi de planter un mai annuellement et conjointement avec les autres Censitaires ; de faire moudre mes grains au moulin banal de la dite Sei-

gnurie et de tenir feu et lieu. Et l'autre terre de St. Gilles de Beauvillage comporte à peu près les mêmes clauses et réserves, excepté le 11e poisson.

46.—Je crois que le mode le plus équitable pour établir la valeur en argent de chacun des droits Seigneuriaux serait un arbitrage par experts nommés de la même manière que citée dans la réponse à la 43e question.

47.—Quant aux droits annuels, c'est tout simple d'en faire une appréciation : mais voici le droit de lods et ventes. Comment régler cette partie, autrement qu'au hasard ? Il y a des terres qui ne donnent pas un sol de lods et ventes dans 100 ans ; tandis que d'autres terres, dans la même localité et de même valeur, paieront au Seigneur, dans le même espace de temps, leur valeur et quelquefois plus en lods et ventes. Je n'y vois goutte. Ce sera probablement une transaction de chat-en-poche. Je ne puis pas vous fournir l'échelle pour monter là équitablement.

48.—Je n'ai rien à dire de plus relatif aux questions précédentes. J'ai dit à la suite de plusieurs questions ce que j'y ai cru devoir librement dire pour mon opinion, et si j'ai trop parlé, je demande indulgence pour autant.

Le tout humblement soumis par,

(Signé) PIERRE LAMBERT, N. P.

No 6.

Réponses de C.-P. Huot aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Je suis propriétaire roturier dans la Seigneurie de Beaupré.

2.—Depuis 1819 et 1830, pour deux emplacements.

3.—J'acquis mon premier emplacement de Célestin Simard, et le second de Thomas Lee, Ecuyer. Simard possédait depuis environ trois ans, et M. Lee, depuis vingt-six ans.

4.—Je n'ai point de titre de concession.

5.—Je crois que ce sont Messieurs Adolphe Gagnon et Augustin Amiot.

6.—J'ai un titre-nouvel, mais le Notaire qui l'a instrumenté étant décédé, je ne pourrais, sans des démarches assez considérables, me procurer la copie demandée.

7.—J'en suis en possession.

8.—Aucun.

9.—Le premier emplacement contient un arpent en superficie, et le second, un demi arpent, tous deux dans le village de la Baie St. Paul.

10.—Oui, depuis mil-huit-cent-vingt-cinq ou vingt-six, et les Censitaires n'ont pas cru pouvoir s'y soustraire sans s'exposer à des frais de poursuite. Mtre. Louis Bernier était le Notaire nommé.

11 et 12.—Pas à ma connaissance.

13.—Je crois qu'il y en a sept.

14.—Oui.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

15.—Comme moulins banaux, autant que j'en suis informé.

16.—Je ne puis exactement donner la valeur des dits moulins, mais je crois qu'il valent au-delà de £5,000.

17.—Non.

18.—Les Seigneurs de Beaupré n'ont jamais exercé, à ma connaissance, le retrait conventionnel. Si ce retrait était exercé, je n'ai aucun doute qu'il serait très-onéreux aux Censitaires, vu que ces derniers ne pourraient jamais profiter d'un marché avantageux.

19.—Non.

20.—Jamais à ma connaissance.

21.—Oui, sans aucun doute; et si tous les Censitaires étaient en moyen de commuer avec leur Seigneur, ils le feraient sans aucun doute.

22.—Oui.

23.—Non.

24.—Non.

25.—Je n'ai jamais proposé à mes Seigneurs de commuer de tenure; mais je n'aurais aucune objection de le faire, surtout en franc et commun soccage, pourvu que je demeurasse sous l'influence des lois et institutions sous lesquelles vécurent mes aïeux.

26.—Non.

27.—Oui, sans aucun doute.

28.—Oui.

29.—Je crois que le mode indiqué dans le projet d'Acte, "pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les Seigneuries du Bas-Canada" est passablement bien conçu, en ce que, suivant moi, les parties ne sont aucunement lésées, et je crois que si un tel acte devenait loi, il serait avantageux.

30.—Non.

31.—Non.

32.—Non.

33.—Ces taux varient beaucoup. J'ai vu des titres de concession par lesquels les preneurs ne sont chargés que d'environ trois deniers anciens cours, d'autres un sol, et enfin deux sols, et tenus au droit de banalité et autres charges.

34.—Non.

35.—Non.

36.—Non.

37.—J'ai entendu plusieurs fois des individus demander des terres en concession, et faire des objections aux Seigneurs sur ce qu'ils avaient concédé les bonnes terres de la Seigneurie à vil prix, et qu'ils exigeaient double et triple prix pour des terres bien inférieures et presque incultes. Je ne puis me rappeler les noms de tels objectans. Les Seigneurs étaient le Séminaire de Québec; et ce, en mil-huit-cent-trente-deux et trente-trois.

38.—Pas à ma connaissance.

39.—Oui, certainement, et dans mon opinion la tenure en franc et commun soccage serait préférable, sous le système des lois françaises.

40.—Le mode projeté par l'Acte que j'ai déjà cité ne remédierait qu'en partie aux inconvéniens et aux charges inséparables de la Tenure Seigneuriale, en ce que la minime partie des Censitaires pourraient effectuer la commutation y mentionnée, pendant que la grande majorité seraient incapables de profiter des avantages qu'il offre, en raison de leur peu de moyens. Toute fois, faute de mieux, on pourrait essayer la mise en opération de cet Acte devenu loi en contraignant les Seigneurs ou les occupants de Fiefs ou Seigneuries en cette Province de ne faire à l'avenir, dans l'étendue de leurs Fiefs ou Seigneuries, aucune concession à cens et rentes, mais de les faire à titre de franc et commun soccage, sans autre charge envers les preneurs que le prix convenu qui ne pourrait en aucun cas excéder quatre schellings l'acre, en par les dits Seigneurs se conformant, dans le délai de deux ans, à l'Acte fait et passé dans la sixième année de Guillaume Quatre, intitulé, "Acte pour pourvoir à l'extinction des droits Féodaux et Seigneuriaux et servitudes sur les biens fonds tenus à titres de Fief et à titre de cens dans la Province du Bas-Canada." On pourrait peut-être laisser pendant un nombre d'années déterminé les Seigneurs jouir des avantages que leur donnent leurs titres, et leur donner actuellement pour les indemniser une certaine étendue de terres de la Couronne, proportionnée aux revenus d'un chacun, pour être par eux vendue en franc et commun soccage, sans autre charge que le prix convenu.

41.—Point d'autres suivant moi que ceux que j'ai indiqués dans ma réponse précédente.

42.—Je ne crois pas qu'on puisse jamais modifier la Tenure Seigneuriale de manière à rencontrer l'approbation générale. Faire disparaître en entier ce système est selon moi le seul moyen à chercher.

43.—Si tous les Censitaires étaient en moyen d'effectuer une commutation de tenure, je crois que la nomination d'arbitres choisis conformément au dit projet d'acte serait équitable.

44.—Je ne suis pas au fait des dispositions de cet Acte, et conséquemment je ne puis dire s'il rencontrerait l'approbation des habitans.

45.—Je ne puis, faute de tems, produire la liste demandée.

46.—Je suis d'opinion que neuf pour cent sur l'estimation des fonds serait une compensation équitable aux Seigneurs, pour l'abandon de leurs droits Seigneuriaux en général.

47.—Je ne considère que la rente que je paie et les lods; quant aux droits de banalité, réserves de places propres à y construire des moulins, et autres, je les considère à peu de chose. Je n'ai pas le tems de proposer l'échelle sur laquelle j'ai calculé la valeur en argent des divers droits Seigneuriaux auxquels je suis tenu.

48.—Je ne puis dans ce moment rien ajouter à ce que j'ai répondu aux Interrogatoires à moi soumis sur cette matière.

Le tout humblement soumis.

(Signé)

C. P. HUOT.

Baie St. Paul, 1er Juin, 1842.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

No. 7.

4 Octobre.

Lettre de Messire Ranvoyzé, Ste. Anne.

STE. ANNE, 2 JUIN 1842.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre que vous m'avez écrite au nom de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, et la série de questions qui l'accompagne. Mes infirmités habituelles m'empêchent d'y répondre en détail. J'ose vous assurer en peu de mots que les Censitaires de Ste. Anne sont très-contens de Messieurs les Ecclésiastiques du Séminaire de Québec, leurs Seigneurs, ainsi que ceux des autres Paroisses de la Seigneurie de Beaupré ; ils préfèrent tous la Tenure Seigneuriale actuelle, comme la seule avantageuse pour former des propriétaires aisés.

Je vous dirai en passant que les moulins de St. Joachim et du Petit Pré ne donnent que deux pour cent de profit, et celui de St. Féréol ne paie pas ses dépenses. Nos Censitaires ne veulent pas entendre parler de la commutation des cens et rentes et autres droits Seigneuriaux, et les titres-nouveaux qu'ils ont passés en faveur du Séminaire en 1825 ne leur a imposé aucunes charges contraires à leur contrat de concession. Je termine en vous disant que tous les propriétaires ont une grande défiance des changemens que l'on se propose de faire à la tenure actuelle.

Je suis avec respect, Monsieur,
Votre très-humble et obéissant seigneur,

(Signé) J. RANVOYZÉ, Ptre.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
Secrétaire pour la Commission d'Enquête
sur la Tenure Seigneuriale.

No. 8.

Réponses de Germain Desgagners aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

EBOULEMENS, 4 JUIN, 1842.

1.—Je suis propriétaire de deux arpens de front sur trente-deux de profondeur dans la Seigneurie de Messieurs du Séminaire de Québec.

2.—Il y a quarante ans que je la possède.

3.—Un nommé Louis Perron en était propriétaire avant moi, et je crois qu'il l'a possédée quarante et quelques années.

5.—Je n'ai pas le contrat de concession ni copie d'icelui : il est entre les mains de mon fils Eloi Desgagners à l'Île-aux-Coudres.

6.—J'ai un titre-nouvel passé par moi-même par rapport à icelle.

7.—Je n'ai pas ce titre-nouvel : il est entre les mains du dit Eloi Desgagners comme à la 5e.

8.—Il n'y a aucune différence entre le contrat de concession et le titre-nouvel, entre le quantum des cens et rentes Seigneuriales et autres charges et redevances portées au contrat de concession, et celles stipulées dans le titre-nouvel.

9.—Je suis possesseur de deux perches et demie en superficie dans la Seigneurie de l'Honorable Marc Paschal de Sales Laterrière, aux Eboulemens.

10.—Tous les habitans d'Île-aux-Coudres ont passé des titres-nouveaux volontairement ; et c'est un nommé Bernier qui était employé comme Notaire.

13.—Il y a deux moulins banaux dans le dit Fief.

14.—Oui, ils sont à l'usage des habitans.

15.—Oui.

16.—Je crois qu'un vaut £600, et l'autre £150.

17.—Non.

18.—Oui.

19.—Non.

20.—Assez communément.

21.—Oui. C'est un droit infâme qui accable les habitans, et l'on s'en plaint journellement.

22.—Oui, les dits bois sont réservés pour les ma-noir et bâtisses publiques.

23.—Non.

24.—Je n'en sais rien.

25.—Je ne trouverais pas la Tenure Seigneuriale méchante, si les droits n'étaient pas si considérables.

26.—Je ne le connais pas.

27.—Je crois qu'ils sont onéreux partout, mais encore plus dans les villes que dans les campagnes.

28.—Oui, l'on s'en plaint toujours.

29.—Non, je ne connais aucun plan.

30.—Non.

31.—Je n'en connais point.

32.—Je ne le sais pas.

33.—Anciennement, les Seigneurs se contentaient de demander un sol de l'acre, et à présent pour des terres pour ainsi dire incultes, ils demandent deux sols et demi de l'acre, et se réservent encore un lièvre pour chapon.

34.—Non, pas à ma connaissance.

35.—Même réponse.

36.—Non.

37.—Oui, j'ai connaissance qu'Eloi Tremblay et Athanase Tremblay et Henri Audette ont demandé leur devanture en concession pour conduire au fleuve, et que le Seigneur M. P. de Sales Laterrière les leur a refusées.

38.—Non, pas à ma connaissance.

39.—Non, je n'en connais point.

40.—Même réponse.

41.—Je ne le puis.

42.—Je ne puis vous citer un plan, mais avec la moitié de ce qu'ils réclament, ce serait très-raisonnable.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

43.—Je crois que la nomination d'arbitres dans un tel cas serait vraiment bonne.

44.—Je l'ai vu, mais je ne me le rappelle pas.

45.—Les Seigneurs ne se contentent pas des droits qu'ils ont sur les concessions, ils réclament encore une partie du poisson qui se prend à la mer; et les travaux des pauvres habitans sont plus dispendieux que leur bénéfice, quand ils ont donné un tiers ou la moitié du poisson.

46.—Je n'ai rien à répondre à cette question.

47.—Je ne le connais pas.

48.—Je ne connais aucune chose qui soit oublié dans les différentes questions ci-dessus.

(Signé) GERMAIN DESGAGNERS.

No. 9.

Réponses que fait M. J. Kane, Notaire de la Baie St. Paul, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Oui, dans la Seigneurie des Messieurs du Séminaire de Québec, et aussi dans la Seigneurie du Gouffre appartenant aux Dames Drapeaux.

2.—Depuis environ quatre ans.

3.—Le nommé Godfroy Bouchard et le nommé Michel Penors, et ils ont possédé ces terrains long-tems avant moi.

4.—Non actuellement.

5.—Le Notaire Huot, à la Baie St. Paul.

6.—Non.

7.—Je ne le puis.

8.—Non.

9.—Quatre arpens de front sur environ dix de profondeur, situés en la Seigneurie du Gouffre, à l'endroit nommé le Cap à la Reine. 2^e. Trois quarts d'arpent de front sur environ dix de profondeur, à l'endroit nommé la Ferme. 3^e. Deux emplacements situés en la Seigneurie des Messieurs du Séminaire de Québec.

10.—En l'année 1828, les Messieurs du Séminaire de Québec ont fait passer des titres-nouveaux à leurs Censitaires devant feu le Notaire Bernier, au Château Richer, et les habitans ne l'ont fait que parce qu'ils s'y croyaient strictement obligés.

11.—Je ne puis répondre à cette question.

12.—Point de réponse.

13.—Trois, dont deux dans celui du Séminaire de Québec, et l'autre en celui des Dames Drapeaux.

14.—Oui.

15.—Je crois qu'ils ont été bâtis pour l'usage des habitans.

16.—Je ne le puis.

17.—Non.

18.—Oui.

19.—Non.

20.—Très-rarement à ma connaissance.

21.—Je le considère comme tel, et tout le monde s'en plaint avec raison, et je ne connais pas un seul Censitaire qui ne désire pas s'en débarrasser.

22.—Oui, pour l'usage de ses moulins et autres dépendances, etc., etc.

23.—C'est une réserve qui déplaît, mais néanmoins elle n'empêche pas le Censitaire de défricher sa terre, et d'avancer sa culture suivant son désir.

24.—Non.

25.—Non, je ne me suis jamais adressé au Seigneur pour aucune commutation de tenure, mais je n'ai aucune objection de commuer la Tenure Seigneuriale en celle de franc alev roturier. Pourtant je préférerais la Tenure Seigneuriale sur une base honnête, à peu près comme suit: En abolissant entièrement les droits de lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait et le droit exorbitant qu'exercent les Seigneurs sur les grèves en prenant un dixième et même un cinquième pour chaque pêche à anguilles, et notamment comme en la paroisse de l'Isle-aux-Coudres, le troisième marsouin.

26.—Non.

27.—Oui.

28.—Oui, on s'en plaint généralement, avec de bonnes et justes raisons.

29.—Si toutefois il est absolument nécessaire d'indemniser le Seigneur pour l'extinction de ces droits, je crois qu'il serait mieux de leur allouer une certaine somme proportionnelle à la valeur de la terre lors de sa concession sur le taux maintenant exigé pour les terres non défrichées de la Couronne, accordées en franc et commun socage. Il serait peut-être plus judicieux de réduire ce taux à deux schellings environ par acre ou arpent en superficie comme étant suffisant pour indemniser le Seigneur.

30.—Pas à ma connaissance.

31.—Pas à ma connaissance.

32.—Non.

33.—À ma connaissance les rentes Seigneuriales stipulées dans les concessions primitives des terres à cette époque étaient entre vingt sols et quarante sols par chaque arpent sur la profondeur de toute la terre.

34.—Non.

35.—Non.

36.—Non.

37.—Non. Mais je sais que les mauvaises terres maintenant à concéder ne se concèdent par les Seigneurs qu'à un prix bien plus haut que les premières concessions.

38.—Non, pas à ma connaissance.

39.—Voyez ma réponse au 25^e interrogatoire.

40.—Voyez ma réponse au 29^e interrogatoire; je ne pourrais, pour le moment, suggérer aucun autre plan.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

41.—Je ne puis rien dire de plus que ce que je viens de dire.

42.—Oui, en conservant seulement la rente annuelle que chaque Censitaire est obligé de payer, et en les indemnisant pour l'extinction des autres droits, comme je l'ai rapporté à ma réponse au 29e interrogatoire ; mais qu'il soit bien entendu que le Censitaire aura un moyen facile par la loi d'obliger le Seigneur à commuer avec lui, car autrement l'influence des Seigneurs, surtout dans les campagnes, empêcherait les Censitaires de pouvoir arriver à telle commutation.

43.—Non, parce que, comme je viens de le dire, l'influence du Seigneur prévaudra toujours et empêchera les arbitres de rendre la justice que les Censitaires pourraient attendre d'eux, quoique choisis indistinctement par le Seigneur et le Censitaire. Et le moyen que je puis suggérer maintenant, serait, comme je l'ai déjà dit, d'établir sur une échelle fixe l'indemnité à être donnée au Seigneur par chaque commutation.

44.—Je l'ai vu, et il ne rencontre pas mon opinion, ni celle des habitans ; et mes objections sont : qu'une commutation volontaire, dans laquelle le Seigneur pourrait exercer de certains pouvoirs par son influence, serait toujours préjudiciable aux avantages qu'une semblable loi pourrait leur offrir.

45.—1t. De tenir feu et lieu dans l'an et jour sur la terre, de la date de la concession ; 2t. de faire et entretenir les clôtures seul et à ses frais dans toutes les parties avoisinant le Seigneur ; 3t. de souffrir, faire et entretenir à perpétuité tous et tels chemins et ponts dont le Seigneur pourrait avoir besoin ; 4t. de faire moudre les grains à son moulin ; 5t. la réserve de tous les bois de chêne, et de prendre sur la dite terre toute espèce de bois, sable et pierres, et généralement tous et tels matériaux dont il pourrait avoir besoin ; de tous les ruisseaux et rivières, places de moulin de toute nature, les emplacements nécessaires au dit moulin, de la contenance de six arpens superficiels, ainsi qu'un chemin de trente pieds de large pour aller à ces moulins, sans être tenu à aucun dédommagement, si ce n'est qu'à la diminution de la rente en proportion. Aussi le droit d'établir, d'ouvrir, d'entretenir sur la dite terre toutes espèces de digues, retenues, fossés, canaux ou cours d'eau généralement quelconques dont le Seigneur pourra avoir besoin, et un chemin de trente pieds de large dans toute la profondeur de la terre, pour servir lorsqu'il sera nécessaire et au besoin du Seigneur ; de plus, toutes mines, minières, minéraux, même du charbon de terre, carrière d'ardoises, pierre à moulanges, droit de retrait, et autres charges et réserves, etc., etc.

46.—Le mode que je crois le plus équitable serait, quant à la rente Seigneuriale et annuelle, de pouvoir offrir et payer au Seigneur le capital de la dite rente annuelle sur le taux de six pour cent, et quant aux autres droits Seigneuriaux, j'en réfère à ma réponse au 29e interrogatoire.

47.—Voyez ma réponse ci-dessus et celle au 29e interrogatoire.

48.—Rien de plus.

(Signé) J. KANE.

Baie St. Paul, 13 Juin, 1842.

No. 10.

BAIE ST. PAUL, 13 JUIN, 1842.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Réponses que font conjointement Joseph Simard dit Nombrette, Cultivateur, de la Baie St. Paul, Louis Côté, Hypolite Girard, aussi Cultivateurs, de la Paroisse St. Urbain, aux questions à eux soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Oui, en la Seigneurie des Messieurs du Séminaire de Québec.

2.—Depuis un grand nombre d'années.

3.—Nos pères et autres.

4.—Oui, mais il n'est pas facile pour nous d'en procurer des copies.

5.—Nous ne le pouvons pas.

6.—Oui.

7.—Vous les trouverez dans le Greffe de feu le Notaire Bernier.

8.—Non, mais le nommé Joseph Nombrette, l'un de nous, a souffert une forte difficulté avec le Seigneur, comme avoisinant ce dernier. Son titre-nouvel ne se trouvait pas semblable au titre de concession quant à la désignation, et le Seigneur a voulu s'en prévaloir, ne voulant plus se rapporter au titre de concession, et en conséquence voulait faire perdre une certaine quantité de terrain au dit Nombrette. Enfin, procès à eu lieu, mais ce dernier ayant résisté pendant plusieurs années, le Seigneur, craignant de perdre, a laissé tomber son action.

9.—Plusieurs arpens de front, situés en la première concession.

10.—Oui, en l'année 1828, devant feu le Notaire Bernier.

11.—Non.

12.—Point de réponse.

13.—Deux.

14.—Oui.

15.—Oui.

16.—Nous ne le pouvons pas.

17.—Non.

18.—Oui.

19.—Non.

20.—Rarement.

21.—Oui.

22.—Oui.

23.—Elle n'empêche pas le Censitaire de défricher sa terre.

24.—Non.

25.—Nous ne sommes pas contre la Tenure Sei-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

gneuriale, mais nous aimerions que les lods et ventes, droit de banalité, retrait, et autres droits et réserves exorbitans fussent éteints, ne conservant seulement que la rente annuelle au Seigneur.

26.—Non.

27.—Oui.

28.—Oui.

29.—Suivant nous, en accordant au Seigneur deux schellings par acre ou arpent en superficie, cela ferait un capital plus que suffisant pour indemniser le Seigneur.

30.—Non.

31.—Non.

32.—Pas à notre connaissance.

33.—Entre 20 sols et 40 sols.

34.—Pas à notre connaissance.

35.—Non.

36.—Non.

37.—Non.

38.—Non.

39.—Oui, nous le pensons, et de la manière que nous l'avons dit ci-dessus au 29^e interrogatoire.

40.—Comme nous l'avons déjà dit.

41.—Voyez notre réponse au 29^e interrogatoire.

42.—Oui, nous le pensons, et de la manière que nous avons citée au 29^e interrogatoire.

43.—Nous craignons que cela ne souffrirait souvent de fortes difficultés pour trouver des Arbitres, et que le rapport d'iceux pourrait être par fois préjudiciable à l'une ou l'autre des parties; et l'influence du Seigneur serait aussi à craindre.

44.—Oui. Nous ne pouvons pas nous-mêmes y porter des objections. Nous croyons pouvoir nous dispenser d'y répondre.

45.—Il y en a trop pour pouvoir les détailler ici.

46.—Nous croyons avoir donné celui qui paraît nous convenir le mieux.

47.—Deux schellings par acre ou arpent en superficie, par l'extinction des lods etc., excepté la rente annuelle.

48.—Rien à notre connaissance.

Leurs
JOSEPH ✕ SIMARD,
LOUIS ✕ COTÉ,
HYPOLITE ✕ GIRARD,
Marques.

(Signé) JOHN KANE,

Témoin.

No. 11.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Réponses que fait Pierre Gagnon, Cultivateur, de la Paroisse de l'Isle-aux-Coudres, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Oui, dans la Seigneurie des Messieurs du Séminaire de Québec.

2.—Depuis un nombre d'années.

3.—Mon père, et depuis long-tems.

4.—Oui, je suis en possession d'un contrat, mais ne puis en procurer une copie.

5.—Non.

6.—Non.

7.—Je ne le puis.

8.—Non.

9.—Six arpens de terre de front sur la profondeur de quarante arpens, en la paroisse de l'Isle-aux-Coudres, en la dite Seigneurie des Messieurs du Séminaire de Québec.

10.—Oui, en l'année 1828 les habitans passèrent des titres-nouveaux par devant le Notaire Bernier, et ce à la demande et instance des Seigneurs.

11.—Je ne puis répondre à cette question.

12.—Je n'ai point de réponse à donner.

13.—Rien.

14.—Oui.

15.—Oui.

16.—Ce moulin peut valoir £300.

17.—Non.

18.—Oui, il est considéré comme très-onéreux aux Censitaires.

19.—Non à ma connaissance.

20.—Très-rarement.

21.—Je considère ce droit comme très-onéreux et très-nuisible aux Censitaires. A ma connaissance l'on s'en plaint généralement, et tous les habitans en général désirent fortement se débarrasser de ce droit.

22.—Oui; pour l'usage de leurs moulins et autres dépendances.

23.—Oui; mais elle n'empêche pas les Censitaires de défricher leurs terres; et d'y faire les améliorations nécessaires et utiles à la culture.

24.—Non.

25.—Non, je préférerais la Tenure Seigneuriale telle qu'elle existe maintenant, en abolissant toutefois les droits de lods et ventes, de retrait, de banalité, et notamment le droit exorbitant qu'exercent les Seigneurs sur les grèves, en exigeant pour chaque pêche à anguille, le dixième et même le cinquième, et spécialement le troisième marsouin, laquelle dernière

Appendice
(F.)

4 Octobre.

réserve est très-onéreuse tant par les frais considérables qu'il faut faire pour la rente de cette pêche que par la perte d'une forte quantité de bois que chaque habitant fait pour tendre cette dite pêche, et qui est très-rare dans notre endroit.

26.—Non.

27.—Je le pense.

28.—Oui.

29.—Non positivement.

30.—Non, pas à ma connaissance.

31.—Non.

32.—Pas à ma connaissance.

33.—Depuis vingt sols jusqu'à quarante sols.

34.—Pas à ma connaissance.

35.—Pas à ma connaissance.

36.—Non.

37.—Non.

38.—Pas à ma connaissance.

39.—Suivant moi, une amélioration à la Tenure Seigneuriale, tendrait à promouvoir leur bonheur, en abolissant toutefois les droits Seigneuriaux que j'ai donnés ci-dessus dans ma 25^e réponse.

40.—Non positivement.

41.—Non.

42.—Oui, je le crois ; quant au moyen, je ne prends pas sur moi d'en donner une idée.

43.—Non.

44.—Je l'ai vu, mais ne puis positivement expliquer les objections que l'on pourrait y trouver.

45.—Je le ferais avec plaisir, mais ce ne serait pas sans difficulté ; j'espère que la Commission voudra bien m'en dispenser, et qu'elle trouvera par le canal de quelques autres de mon endroit, les mêmes informations que je pourrais lui indiquer sur ce sujet.

46.—Je ne puis volontiers le faire.

47.—Je crois pouvoir me dispenser de répondre à cette question, en laissant le tout à la discrétion de la Commission.

48.—Rien de plus.

(Signé) PIERRE GAGNON.

Isle-aux-Coudres, 13 Juin, 1842.

No. 12.

Réponses d'Amable Morin, Ecuyer, à la série de questions à lui adressée par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Oui, je suis, ainsi que mon épouse, propriétaire de plusieurs terres, dont les unes sont situées dans le Fief St. Denis, Paroisse Ste. Anne, et les autres dans

la Seigneurie Grande-Anse, St. Roch des Aulnets.

2.—Mon épouse possédait de ces terres et en était propriétaire lors de notre mariage en 1817, et j'ai depuis ce tems acheté divers terrains, notamment en 1833.

3.—Benoit Roy et Henry Morin, étaient en possession avant mon épouse et moi des terres auxquelles j'entends faire allusion dans mes réponses

4.—Oui, je suis en possession des copies des contrats de concession primitifs de ces terres, et j'en envoie des copies avec ces réponses.

5.—Ma réponse à cette question est faite par ma précédente réponse.

6, 7 et 8.—J'ai des copies des titres-nouveaux de ces terres que moi et mes auteurs avons consentis. Faute de tems, je n'en puis procurer de copies ; mais je dis que lorsque moi et mes auteurs avons consenti ces titres-nouveaux, il ne nous a pas été proposé de faire aucune novation à nos titres primordiaux ; et quand bien même on nous l'aurait proposé, nous n'en aurions rien fait. Il était bien entendu entre les Seigneurs et nous que ces titres-nouveaux étaient pour interrompre la prescription de certains droits conventionnels, et non pour créer de nouvelles charges sur nos propriétés, ni non plus pour diminuer celle dont elles étaient grevées.

9.—1^o. Une de ces terres est située en le premier rang du Fief St. Denis, Paroisse Ste. Anne, contenant cinq arpens de front sur environ sept arpens, et ensuite dix-neuf perches sur le reste de la profondeur qui est en tout de quarante-deux arpens. 2^o. Un autre est dans le troisième rang de la Seigneurie Grande-Anse, Paroisse St. Roch, contenant trois arpens et demi de front sur quarante arpens. 3^o. Et une autre est dans le quatrième rang de la Seigneurie Grande-Anse, Paroisse St. Roch, contenant un arpent sur quarante.

10.—Oui ; les Censitaires, au moins le plus grand nombre d'entre eux, dans les deux Seigneuries, où j'ai moi-même des propriétés, ont depuis quelques années consenti des titres-nouveaux. Le tout a été volontaire pour la Seigneurie Grande-Anse. L'Honorable M. Taché est le Notaire qui a passé ces titres, et pour le Fief St. Denis, c'est M. le Notaire Puize.

11.—Ni moi, ni d'autre à ma connaissance.

12.—La réponse à cette question se trouve comprise dans celle ci-dessus.

13.—Oui. Il y en a un dans le Fief St. Denis, Paroisse Ste. Anne, et un dans la Seigneurie Grande-Anse, Paroisse St. Roch.

14.—Ils sont suffisans pour mouloir tous les grains qui y sont portés pour être moulus.

15.—Je crois qu'il y a plus de cent ans que celui de St. Roch a été bâti ; je ne sais combien il y a de tems que celui du Fief St. Denis à Ste. Anne a été bâti. Je ne sais si on les a bâtis pour d'autres fins que pour mouloir tous les grains qu'on voudrait y faire mouloir.

16.—Je ne puis dire quelle peut être la valeur du moulin du Fief St. Denis. On vient de jeter à terre celui de St. Roch pour en construire un neuf, sa construction va coûter environ £1500

17.—Oui. J'ai acheté ainsi des terres et emplacements dans les deux Seigneuries que j'ai déjà men-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

tionnées, mais les Seigneurs n'ont pas exercé le retrait conventionnel. J'ai acheté dans un décret une propriété dans le Fief St. Denis à Ste. Anne pour la juste moitié de sa valeur. Le Seigneur s'est contenté des lods et ventes du prix de mon acquisition. J'en ai acheté par licitation à St. Roch que j'ai payée les deux tiers au-dessus de la valeur, et j'ai payé les lods et ventes sur le prix d'adjudication.

18.—Oui ; au moins un grand nombre de personnes s'en plaignent.

19.—Oui. Il y a quelques années, une terre à St. Roch fut vendue par décret, sur le nommé Charles Lefrançois. M. Archibald Campbell s'en rendit adjudicataire pour bien moins que sa valeur. L'Honorable M. Dionne et M. Ls.-M. Juchereau Duchesnay, alors co-propriétaires de la Seigneurie de cette paroisse, lui firent payer les lods et ventes sur la valeur de cette propriété, sans avoir égard au prix qu'elle coûtait. Cette propriété avait été vendue £300 ou £400 ; elle en valait £500, et les lods et ventes furent payés sur £500.

20.—On me dit que ce retrait a été deux ou trois fois exercé depuis un grand nombre d'années dans la Seigneurie de la paroisse Ste. Anne. Je n'ai pas eu connaissance qu'il ait jamais été exercé à St. Roch. Je me rappelle qu'un vieillard m'a dit, qu'il y a environ quarante ans, un Censitaire dans la Seigneurie Grande-Anse, paroisse St. Roch, y avait acheté une terre ; que pour payer le moins possible de lods et ventes, il n'avait mentionné dans son acte d'acquisition qu'une bien faible partie du prix de son acquisition ; que le Seigneur, en voyant ce contrat, soupçonna avec raison qu'il y avait fraude dans la stipulation du prix de vente, et il avait retrait cette terre, et remboursé à ce Censitaire le prix porté dans son contrat. Je crois que c'est le seul cas où ce retrait a été exercé dans cette Seigneurie.

21.—Sauf quelques cas que j'aurai occasion d'expliquer ci-après, je ne considère pas ce droit onéreux aux Censitaires, particulièrement en examinant les lois faites par les Légistes qui ont établi ce droit. Il est vrai qu'on s'en plaint généralement. Je crois qu'un très-grand nombre de Censitaires désirent s'en débarrasser, ainsi que des autres charges et redevances Seigneuriales, mais sans à peu près rien payer.

22.—Oui ; parmi les réserves portées dans les titres de concession de mes terres, les Seigneurs se sont réservé les bois propres à la construction des vaisseaux de Sa Majesté, et ceux propres à la construction et le rétablissement des moulins banaux, mannoir et ses dépendances.

23.—Pour moi je ne la trouve pas onéreuse. J'ai pourtant près de 200 arpens de terre en bois debout depuis l'établissement de la Seigneurie ; le Seigneur n'y a pas à ma connaissance fait prendre deux morceaux de bois. Je regarde cette réserve plutôt comme un nom que comme une charge.

24.—Pas moi, ni d'autre à ma connaissance.

25.—Je ne l'ai pas demandé, et si je suis laissé libre sur cela je ne le demanderai pas ; et j'ai de fortes objections contre une commutation des mes propriétés, à moins que ce ne fût aux conditions que j'expliquerai dans ma réponse à la 47^e question.

26.—Ni moi, ni d'autres à ma connaissance.

27.—Oui ; je pense que le droit d'exiger des lods et ventes sur les ventes ou actes équipollens à vente des emplacements soit dans les villes ou à la campagne

est onéreux, et très-onéreux de sa nature, dans tous les cas où les bâtisses qui y sont construites excèdent la valeur de l'emplacement.

28.—Oui, ce droit est préjudiciable à l'industrie et au Commerce, et il est à ma connaissance vu généralement ainsi.

29.—Je regarde le retrait conventionnel et les réserves de bois mentionnés dans cette question, plutôt comme de simples noms que comme des charges, au moins d'après la manière dont les propriétaires des Seigneuries où j'ai des terres, ont usé de ces droits. Je suis bien loin de regarder le droit de banalité comme une charge, car je le crois au contraire un avantage pour les Censitaires. Voici ce qui me porte à le voir ainsi : les Seigneurs, pour pouvoir exiger ce droit qui est limité, sont obligés d'avoir de bons moulins, qu'ils tiennent en bon ordre ; ils mettent généralement dans ces moulins des meuniers capables et honnêtes, qui servent généralement bien les Censitaires ; au lieu que si l'on abolit ce droit, il se présentera une forte compétition entre les constructeurs de moulins, un grand nombre feront marcher leurs moulins eux-mêmes, ne pourront soutenir leur établissement par leur trop grand nombre de concurrents, viendra la pauvreté, ensuite la malhonnêteté qui en est généralement sa compagne. Au lieu de n'avoir qu'un bon et honnête meunier dans chaque paroisse, comme nous avons sous le système actuel, (que les Seigneurs savent très-bien remplacer au moindre signe de malversation) nous aurons un grand nombre de pauvres petits propriétaires de moulins pas trop honnêtes par lois, et nous, nous n'aurons plus que nos pauvres Cours de Justice plus ruineuses telles qu'elles sont actuellement établies que ne peuvent être les pires de tous les Seigneurs du pays pour redresser nos sujets de plaintes ; au lieu que d'après le système actuel les Meuniers sont changés par les Seigneurs sans frais pour les Censitaires. Par rapport aux lods et ventes, je pense qu'on devrait éteindre tout simplement sans rémunération aucune, les lods et ventes sur la partie du prix de vente ou charges équipollentes au prix de vente, considérée être le prix des bâtisses et autres améliorations considérables faites sur des emplacements soit dans les villes ou à la campagne, surtout quand la valeur de ces améliorations excède la valeur des emplacements sur lesquels elles sont faites, et de ne laisser des lods et ventes que sur la partie du prix de vente d'un emplacement qu'on considérerait être ce que l'emplacement se vendrait sans les bâtisses et autres améliorations. Je dirai plus, que d'éteindre ainsi les lods et ventes sur le prix des bâtisses et autres améliorations faites sur les emplacements serait plus juste et plus équitable que de laisser au Seigneur le droit de l'exiger ou de le rémunérer pour la valeur d'iceux, comme par exemple, dans des cas à peu près comme celui-ci : Pierre achète deux arpens carrés de terre pour £100 ; il y bâtit un Hôtel avec du marbre d'Italie, du bois du Brésil, du fer, clous et peinture d'Angleterre, et de l'argent du Pérou. Il vend ce terrain avec l'Hôtel qu'il y a construit £6,000, et le Seigneur vient demander, et a le droit d'exiger de l'acquéreur les lods et ventes à raison d'un douzième sur ces £6,000, faisant £500, quatre fois plus que ne vaut l'emplacement. Ici il n'y a pas l'ombre de justice, tandis que si l'on accordait au Seigneur les lods et ventes simplement sur ce que se serait vendu, sans l'Hôtel, l'emplacement de deux arpens, on pourrait dire qu'il y a quelque ressemblance avec la justice, d'autant plus qu'on agirait en cela sur à peu près ce qui est pratiqué dans les cas où des acquéreurs sont obligés de déguerpir des héritages par eux acquis, à la poursuite des créanciers de leurs vendeurs ; venant le décret, n'accorde-t-on pas aux acquéreurs déguerpiant le prix de leurs améliorations, et aux créanciers le prix seulement que les héritages se seraient

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice

(F.)

1 Octobre.

vendus, sans les améliorations des acquéreurs? Pourquoi donc ne traiterait-on pas un Seigneur créancier des droits Seigneuriaux, comme on traite les créanciers des autres sortes de créances.

30, 31 et 32.—Dans les deux Seigneuries où j'ai des propriétés, je n'ai jamais vu de cas comme ceux mentionnés dans ces trois questions.

33.—Je n'ai en ma possession aucun acte de concession antérieur à l'année 1712, et je n'ai qu'un seul acte de cette date-là. J'en ai déjà envoyé à la Commission une copie, comme procureur de l'Honorable M. Dionne, Seigneur de la Seigneurie Grande-Anse, paroisse St. Roch. Je vois par un ancien papier censier pour cette dernière Seigneurie, que les premières concessions de terres y étaient faites à raison de trente sols de rente et un sol de cens argent tournois par chaque arpent de front sur quarante-deux arpens. Je ne puis dire quelles étaient les autres charges de ces anciennes concessions, on n'en peut trouver les titres; la tradition est que les troupes de Sa Majesté Britannique en envahissant ce pays en 1759, ont incendié, brûlé et détruit toutes les bâtisses des Censitaires de ces Seigneuries, et en même tems les ont débarrassés de leurs titres et papiers.

34.—Je n'ai pas eu connaissance de semblable poursuite, et je n'ai pas entendu dire qu'il en ait été fait.

35, 36 et 37.—Ni moi ni d'autres à ma connaissance.

38.—Je n'ai pas d'autres connaissances sur ceci, que les plaintes qu'on a ci-devant mises devant la Chambre d'Assemblée.

39.—Il est bien loin de mon opinion qu'un changement de tenure des terres fût propre à améliorer le sort des habitans, et pût produire le bien du pays en général. Par rapport aux habitans, pour le peu qu'ils seraient chargés de payer pour indemniser les Seigneurs et le Gouvernement des droits Seigneuriaux, on occasionnerait la ruine d'un grand nombre d'entre eux, par rapport aux autres on leur donnerait une pire condition que celle dont ils jouissent actuellement, car la commutation au plus bas prix qu'elle pût être fixée peserait plus que ne pèsent nos droits Seigneuriaux.

Et par rapport au pays, je dirai qu'il est dans mon opinion que tout changement de tenure qu'on pourrait y introduire qui rendrait plus facile l'aliénation des propriétés, tendrait en même tems à diminuer le nombre de propriétaires, causerait par la suite la perte de ce pays pour la métropole; car dans des pays situés comme est le nôtre, près de limites aussi faciles à franchir, il serait important que tous les sujets de l'Etat capables de porter les armes fussent des propriétaires intéressés à la défense du pays. Ce qui me porte à penser ainsi, c'est que pendant la dernière guerre avec les Etats-Unis, les Colonels commandant des Bataillons de Milice sédentaire recommandaient à leurs officiers subordonnés de commander de préférence pour la Milice incorporée des fils de propriétaires; que d'après ces recommandations le plus grand nombre des Militiens incorporés étaient des propriétaires ou fils de propriétaires intéressés à la défense du pays et de ces usages, et le tems a prouvé ce qu'on pouvait faire avec de telles Milices; au lieu que si le plus grand nombre des sujets étaient des prolétaires, tel qu'en Angleterre par exemple, quel intérêt de si pauvres artisans et fermiers auraient-ils à défendre le pays contre une armée envahissante? leur intérêt ne serait-il pas de les laisser conquérir afin d'obtenir une part dans la propriété du sol? que pourrait-on espérer de semblables défenseurs, si on essaie ici une même tenure que celle qui est en usage dans les Isles Britan-

niques. Qu'on rende nos Censitaires actuels du Canada, après les avoir débarrassés de la Tenure Seigneuriale, aussi heureux que sont les mêmes classes en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. On connaîtra trop tard la valeur de cet essai. Je suis avec la conviction que notre Tenure Seigneuriale et nos lois Françaises qu'on critique tant sans les connaître ont été faites et établies pour que tous les sujets de l'Etat fussent propriétaires du sol, et conservassent des propriétés. C'est cette conviction qui me fait aimer le système Seigneurial et nos lois Françaises, et craindre toutes tenures et lois qui conduisent les choses de manière qu'une seule personne soit propriétaire contre soixante milles prolétaires, et par suite inévitable, que les trois quarts de ces derniers soient dans un état pire que le plus dur des esclavages.

40.—Oui. J'ai considéré ce sujet avec toute l'attention dont je suis capable; plus je le considère, plus je suis porté à croire qu'en changeant la Tenure Seigneuriale pour une tenure comme celle que je viens de mentionner en ma précédente réponse, et en obligeant les Censitaires à payer et indemniser les Seigneurs et le Gouvernement des droits Seigneuriaux, on parviendra, non seulement à débarrasser les Censitaires des difficultés et inconvéniens qui pourront résulter de la Tenure Seigneuriale, mais on parviendra en même tems à les débarrasser (ou si l'on veut dire autrement, les priver) de leurs terres.

Le projet que je pourrais humblement indiquer serait, après avoir observé que les terres de la ci-devant Province du Haut-Canada sont tenues en franc et commun socage, que le produit de la vente des ces terres est entré dans son Trésor, et a été dépensé en ce que je ne sais quoi avec sa petite dette de £1,500,000 qu'elle nous a apportée en dot. Ici, dans le Bas-Canada, nos terres en Seigneurie n'ont jamais été vendues par le Gouvernement. Le Bill mentionné dans la 41e question pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale ne tend-il pas à faire faire par le Gouvernement une espèce de vente de terres en Seigneurie, pour en faire tomber le produit dans le Trésor de la Province, et par suite en faire passer une partie dans le ci-devant Haut-Canada, qui a déjà dépensé le produit de la vente de ses terres, et la dette énorme qu'il nous a apportée à payer en dot? Ce Bill a été sans doute originé par un Haut-Canadien; où est donc sa justice? Il ferait aussi bien, et ce serait plus net, de nous dire tout simplement:—“ Nous avons été des prodiges, nous avons vendu nos terres, et nous en avons dépensé le produit, nous nous sommes endettés par-dessus la tête, nous ne sommes pas capables de payer nos dettes, et nous avons faim, venez, payez nos dettes, et vendez vos terres pour nous faire vivre.” Si ce ne sont pas là ses paroles, les procédés tiennent ce langage. J'indiquerai donc, après avoir observé ce qui précède, qu'en toute justice tant envers la ci-devant Province du Bas-Canada qu'envers les Censitaires, si l'on veut commuer la tenure en une autre, on doit indemniser les Seigneurs à même le Trésor de la Province-Unie; cela nous procurerait l'avantage d'apporter à l'Union des Provinces, une dot équivalente à celle que nous avons reçue lorsqu'on nous a unis au Haut-Canada.

41.—Je ne puis indiquer sur ce sujet d'autre plan que celui mentionné en ma réponse à la 40e question.

42.—Oui; je crois qu'il est possible de modifier la Tenure Seigneuriale et de soulager les Censitaires en suivant le moyen indiqué dans ma réponse à la 29e question; par là on ne commettrait aucune injustice envers le Seigneur qui aurait les lods et ventes du prix des emplacements qui relèvent de lui, et non du fer, du bois, vitres, peinture et ouvrage que les Censitaires auraient mis sur l'emplacement.

Appendice

(F.)

1 Octobre.

43.—Je suis d'avis qu'une commutation de tenure aux frais du trésor de la Province-Unie, pour rendre justice aux Bas-Canadiens, et pour les mettre sur un pied d'égalité avec les Haut-Canadiens, que ce serait là le désir général des Censitaires du Bas-Canada.

44.—Oui ; j'ai vu ce Bill. Je ne puis sur cette question dire autre chose que ce que j'ai déjà dit à ma réponse à la 40e question.

45.—Depuis l'année 1817, que je possède les terres mentionnées en premier et second lieu, en ma 9e réponse, les Seigneurs de ces terres ne m'ont jamais demandé autre chose, savoir : pour la première un sol par chaque quarante-deux arpens en superficie tous les ans ; pour celle mentionnée en second lieu, 3s. 9d. par 40 arpens aussi tous les ans ; et depuis 1833, pour celle mentionnée en la même réponse, 3s. 9d. tous les ans, et ensuite j'ai eu l'avantage de faire moudre et bluter mes grains à leurs bons moulins banaux pour un quatorzième des grains moulus.

46.—Si on rachetait les droits Seigneuriaux, il me semble que le moyen le plus équitable pour les évaluer, serait de les faire estimer par des experts nommés par les parties intéressées.

47.—En réponse à ceci, je dirai que j'ai payé pour les cens et rentes de la terre mentionnée en premier lieu en ma 9e réponse, deux sols et demi de cens et rentes par année. Je n'aurais à proposer pour le rachat de ces cens et rentes que la somme de quarante sols, faisant un capital produisant un intérêt égal à ces cens et rentes ; et pour mes autres propriétés, je ferais des offres sur le même taux, savoir : une somme suffisante pour former un capital produisant un intérêt égal à mes cens et rentes. Quant au droit de lods et ventes, n'ayant pas intention de vendre mes propriétés, je n'aimerais pas à offrir vingt schellings pour les arracher de ce droit. Je suis loin, comme je l'ai déjà dit, de regarder comme une charge le droit de mouture et les autres charges apposées dans les contrats de concession de mes terres ; je les considère plus comme des noms que comme des charges.

48.—Je dirai outre ce que j'ai déjà dit, que pour le plus grand bien des Sujets de Sa Majesté dans cette partie de la Province, il serait à désirer, qu'au lieu d'éteindre la Tenure Seigneuriale, on augmentât le nombre des Seigneuries ; que la Couronne disposât de ses terres incultes plutôt à titre de Seigneurie que sous toute autre tenure, pourvu que les cens et rentes n'excédassent pas ceux fixés par les anciens Seigneurs et Censitaires de ces Seigneuries, afin que tous les Sujets de Sa Majesté pauvres comme riches puissent se procurer des établissements et devenir propriétaires, car suivant le système adopté depuis quelques années pour la disposition de ces terres, il n'y a que les capitalistes et les commerçans, qui se procurent et occupent ces terres, les laissent en bois debout et n'y font pas d'établissement.

Voilà sous quel point de vue je vois ce qui est mentionné dans les questions que vous avez eu la bonté de m'envoyer.

(Signé) AMABLE MORIN.

St. Roch, 15 Juin, 1842.

No. 13.

Lettre de MM. Massue et Langevin, Québec.

Remarques sur le projet du Bill transmis par Monsieur le Secrétaire de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale avec sa Lettre Circulaire, en date du 13 Mai, 1842.

Les soussignés soumettent respectueusement comme leur opinion, que l'Acte proposé, pour parvenir au but

que l'on a en vue doit premièrement et nécessairement établir les conditions de la commutation de tenure, par une évaluation fixe des droits Seigneuriaux applicable à chaque cas, et basée sur des renseignements obtenus des Seigneurs, et des Censitaires les plus respectables, et les plus connoissans dans ces matières, la dite évaluation sujette à être révisée et modifiée ci-après, par une autre autorité compétente, s'il était jugé nécessaire.

L'Acte projeté doit ensuite statuer que les Censitaires, lorsqu'ils le demanderont, auront le droit d'exiger que les Seigneurs leur accordent une commutation de tenure, aux conditions établies par la loi ; et établir des dispositions pour contraindre les Seigneurs d'accorder cette commutation et annexer une formule de l'acte ou contrat qui devra être accordé par le Seigneur, à chaque Censitaire, sur commutation.

L'Acte devra aussi obliger le Seigneur à donner caution suffisante, à l'effet d'assurer le paiement du quint à qui il pourra être dû.

Il ne devra pas être accordé d'indemnité au Seigneur, pour des droits manifestement acquis, par lui ou ses auteurs, par collusion ou autre voie illégale, du Censitaire actuel ou de ses prédécesseurs.

Il faudrait statuer par le dit Acte, qu'il ne sera plus à l'avenir, ou après une époque déterminée, disposé par les Seigneurs, d'après l'ancienne tenure, de terres restant non concédées, mais d'après la nouvelle tenure seulement. De plus, que le prix de ces terres, lequel devra être très-modique, ne sera point fixé à la volonté des Seigneurs mais par la Législature qui devra aussi en régler le tems et le mode de paiement, et établir la formule des actes ou contrats à être accordés aux acquéreurs ; et déterminer quelle proportion du prix de ces terres le Seigneur, dont la condition autrement serait grandement améliorée, devra verser dans la caisse publique, comme l'équivalent du droit de quint.

Les lods et ventes, sur toute mutation à venir, de biens qui, d'après le désir des possesseurs, demeureront sous la Tenure Seigneuriale, ne devraient être exigibles que sur leur valeur, au tems de la passation de l'Acte en question, et non sur les améliorations qui y auront été subséquentement faites.

Les soussignés préféreraient la tenure en franc alleu à celle de franc et commun soccage ; mais vu que les Townships, où cette dernière tenure est, et devra, sans doute, être établie, formant les sept dixièmes des terres du Canada Est, et la totalité de celles du Canada Ouest, il leur paraît plus avantageux d'adopter un système qui tende à réunir, à une époque future, le tout sous une même tenure.

Respectueusement soumis.

(Signé) L. MASSUE,
JEAN LANGEVIN.

Québec, ce 17e Juin, 1842.

No. 14.

Réponses de l'Honorable Amable Dionne, Seigneur des Fiefs et Seigneuries St. Anne de la Pocatière, St. Roch des Aulnets et St. Denis, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

KAMOURASKA, 20 JUIN, 1842.

1.—Je suis propriétaire et en possession de la Seigneurie de Ste. Anne de la Pocatière, de celle de St.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Roch Grande-Anse, et du Fief St. Denis inclus dans la paroisse Ste. Anne; et ces trois Seigneuries sont situées dans le District de Québec.

2.—Je suis en possession de Ste. Anne de la Pocatière et Fief St. Denis, comme suit, savoir : 1^o moitié de la Pocatière et du Fief St. Denis, depuis le deux Janvier 1830, acquis de John-Gow Smith, Ecuyer; 2^o un quart de la dite Seigneurie et Fief St. Denis, depuis le 10 Juillet 1830, acquis de J. Fraser, Ecr. 3^o un huitième de la dite Seigneurie et Fief St. Denis, depuis le 1^{er} Octobre 1832, acquis de Joseph Ouellette; 4^o un huitième de la dite Seigneurie, depuis le 22 Septembre 1835, acquis du Shérif; et 5^o enfin, un huitième du Fief St. Denis, acquis de T.-C. Aylwin, Ecuyer, le 26 Août 1837. Je suis le possesseur de moitié de la Seigneurie de St. Roch des Aulnets, depuis le deux Octobre, 1833, acquise de Charles-Elzéar et Narcisse Duchesnay, Ecuyers, et de A.-B. Gury, Ecuyer, et de l'autre moitié depuis le 17 Juillet 1837, acquise du Shérif.

3.—La réponse précédente donnera les noms des personnes qui possédaient les dits Fiefs et Seigneuries avant moi. Je ne puis dire combien de tems ils les ont possédés, mais à l'exception de M. Smith, la possession des autres a été très-courte.

4.—Il n'y a point d'Arrière-Fief dans les Seigneuries que je possède. Je ne suis point en possession des concessions primitives des dites Seigneuries, excepté de celle de la Pocatière que je transmets. La date de cette concession est du 29 Octobre 1762; le Fief St. Denis 5 Juillet 1677, et St. Roch, il faudra lever les titres qui manquent aux Archives. Mes vendeurs ne me les ont point encore remis, mais la date du titre de la dite Seigneurie est du 1^{er} Avril 1656.

5.—J'ai répondu à cette question par la réponse précédente.

6.—J'ai rendu foi et hommage pour la Seigneurie de la Pocatière et Fief St. Denis, excepté le huitième acquis de Monsieur Aylwin dans le dit Fief, que je ne possédais pas alors. Je transmets à la Commission copie de cet Acte et de la foi et hommage de Monsieur Smith. Je n'ai point encore rendu foi et hommage pour la Seigneurie de St. Roch; je ne puis dire si mes prédécesseurs l'ont rendu.

7.—Je n'ai par devers moi aucuns des papiers mentionnés dans cette question.

8.—Non, je ne puis rien dire là-dessus.

9.—Je suis en possession du Papier Terrier de la Pocatière et Fief St. Denis, mais non de celui de St. Roch, qui n'a été que commencé par Monsieur Taché à la réquisition de Monsieur Duchesnay, le ou vers le 13 Novembre 1821. Je serai toujours prêt à remettre à la Commission les anciens documens en ma possession.

10.—Je n'ai jamais vu le cencier pour Ste. Anne de la Pocatière ni le Fief St. Denis. Je serai toujours prêt à remettre celui de St. Roch.

11.—Je n'ai en ma possession aucun des titres mentionnés en cette question, ni ne puis dire s'il en existe aucun. L'agent de la Seigneurie de St. Roch a reçu ordre de copier et transmettre tout ce qui est demandé dans cette question, s'il en trouve.

12.—Je pense que les Censitaires devraient les avoir, si non toutes, au moins quelques-unes.

13.—La première concession ou premier rang de la Pocatière et Fief St. Denis, les rentes les plus élevées

sont de 1s. 3⁴d. courant l'arpent de front sur quarante-deux arpens de profondeur, et une grande partie de ces terres, surtout dans le Fief St. Denis, ne paient qu'un sol de l'arpent de front sur quarante-deux arpens de profondeur. La deuxième concession ou deuxième rang, les taux sont à peu près les mêmes. La troisième concession ou troisième rang, les prix sont 1s. 8⁴d. courant, et de 2s. 6⁴d. courant, et le quatrième rang du Fief St. Denis aussi. Il y a quelques concessions de 1s. 5⁴d. courant, mais bien peu. En totalité, la Pocatière et le Fief St. Denis ne donnent pas quarante livres courant de cens et rentes par année. Les terres qui paient le plus haut prix ont été concédées longtemps après celles qui paient moins, dans un tems où elles étaient plus en demande, où la valeur de l'argent n'était pas la même, et la population plus considérable. Je transmets à la Commission quatre copies des titres-nouveaux en ma possession, afin de la mettre au fait des différens taux des cens et rentes et autres charges. Dans St. Roch, la première concession ou premier rang est à 1s. 3⁴d. arpent français, denier paris, pour quarante-deux arpens en superficie. Après 1750, les concessions ont été faites à quarante-et-un sols pour quarante-deux arpens en superficie; celles faites en 1765, à raison de soixante-et-un sols tournois, et celles faites après 1780, quatre francs tournois et un sol de cens par quarante arpens. Depuis ce tems, les taux et autres charges n'ont pas varié, et ont toujours été à peu de chose près les mêmes.

14.—Il y a trois rangs dans la Pocatière et quatre dans le Fief St. Denis, sur quarante-deux arpens de profondeur. Le tout est concédé et en culture, excepté dans le quatrième rang du Fief St. Denis, où les terres, quoique concédées depuis long-tems, ne sont pas toutes en culture, et que l'on garde pour le bois. Je n'ai point visité ces terres; je ne puis rien dire sur la qualité du sol. Il y a quatre rangs dans St. Roch, tous concédés, dont les deux premiers sont presque tous de quarante-deux arpens, et les deux autres tous de quarante. Il y a un petit reste au-dessous du quatrième rang dont une partie reste encore à concéder. Les deuxièmes rangées des concessions, environ moitié de la troisième et une petite partie, environ un trentième du quatrième, sont en culture, le reste de la Seigneurie est en bois debout ou en abatis. Les terrains sont montueux, barrés de chaînes de montagnes et sablonneux. Au moins les trois quarts de ces terres peuvent être mis en culture et le seront sous peu de tems. Il y a environ cinquante familles dont un grand nombre sont soit des emplaceitaires ou prolétaires.

15.—Il y a eu des titres-nouveaux de consentis en faveur de mes auteurs dans les trois Seigneuries que je possède. J'ai en ma possession une partie de ces titres dont je file quatre copies pour la Pocatière et St. Denis, et mon agent pour St. Roch en filera aussi plusieurs.

16.—Je ne puis dire où sont ceux que je n'ai pas; je les crois adirés en partie.

17.—Les titres de la Seigneurie de St. Roch ont été passés par l'Honorable Jean-Baptiste Taché, et ceux de Ste. Anne et St. Denis, l'ont été par Rémi Puize, Ecuyer, Notaire.

18.—Je n'ai jamais eu occasion de comparer ni faire comparer aucune des concessions primitives, avec les titres-nouveaux; mais j'ai lieu de croire qu'ils sont conformes, car personne ne s'est plaint d'aucune telle différence, et je ne crois pas qu'il en existe dans la Pocatière et St. Denis. Mon agent à St. Roch a comparé une partie des titres primordiaux avec les titres-nouveaux, et il n'y a découvert aucune différence, excepté que quelques Censitaires ont consenti à payer en argent quelques journées de corvée ou quelques cha-pous portés aux anciens titres.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

19.—Tout désir que j'aurais de faire ce que demande la Commission devient impossible, n'ayant en ma possession aucun des anciens titres de La Pocatière et St. Denis ; mais mon agent pour St. Roch s'y conformera.

20.—Un dans St. Roch, un dans St. Denis et un dans Ste. Anne de La Pocatière.

21.—J'ai bâti en neuf le moulin de Ste. Anne de la Pocatière au coût de £1226 11 10. J'ai aussi bâti en neuf celui du Fief St. Denis au coût de £521 14 5. Celui de St. Roch est à refaire en neuf ; et il est maintenant commencé. J'estime que le moulin et l'Écluse qui ont été emportés en Avril dernier par les glaces coûteront au moins £1500. Les revenus annuels ensemble des deux moulins de La Pocatière et St. Denis, pendant les dix dernières années, sont de £275 ; celui de St. Roch, année moyenne, pendant les huit dernières années £399 14 6, sans y comprendre le tiers des meuniers. Avant l'année 1836, il était loué pour 850 minots de blé ; depuis ce tems il a été loué à la part.

22.—La Pocatière et le Fief St. Denis ensemble ont donné, année moyenne, £70 15 8, sans compter ce qui reste dû, ni les frais de gestion ; et St. Roch a donné, y compris £82 d'indemnité pour deux propriétés passées à des mains mortes, £215 10s. 0d.

23.—La Pocatière et le fief St. Denis ensemble ont donné, année moyenne, £36 4s. 5d. ; les arrérages sont environ £3 15s. 7d. par année, pour le même tems, y compris les frais de gestion. St. Roch a donné £122 11s. 3d. en argent, plus 31 minots de blé, supposé à 5s. £7 15s. 0d., six jours et demi de corvée, supposé à 1s. 3d. = 8s. 1½d., formant en total une somme de £130 14s. 4½d. Il y a bien peu d'arrérages de cens et rentes.

24.—Point de retrait dans le Fief St. Denis depuis que j'en suis en possession ; mais il y en a eu trois dans La Pocatière pendant les douze années de ma possession. Le premier sur un nommé Jean-Bte. Pinet, par ordre de Cour, en punition d'une fraude bien prouvée ; et j'ai remis cette propriété à sa mère, en lui faisant bon des £100 à moi accordés pour fruits et revenus pendant l'action, et dix années de délai pour remboursement de mes frais. Le deuxième retrait a été volontairement exercé en faveur du Collège de Ste. Anne sur un très-petit circuit sans bâtisse. Je crois que le prix était £8. Le troisième retrait ost aussi un très-petit circuit près de l'Église, fait en faveur du curé, pour trois livres courant, aussi sans bâtisse. Ces deux derniers retraits ont été exercés afin d'empêcher des bâtisses trop près de l'Église et du Collège. Ce dernier retrait a été volontaire. Je n'ai aucune connaissance que mes auteurs en aient exercé aucun. A St. Roch, pas un retrait de mémoire d'homme.

25.—Jamais il ne m'a été demandé par aucun Censitaire, dans aucune de mes Seigneuries, un changement de tenure, et je ne crois pas qu'aucune application de cette nature ait été faite à mes prédécesseurs.

26 et 27.—Lorsque j'ai pris possession de mes Seigneuries, il n'y avait plus de terres à concéder, excepté une petite partie dans St. Roch ; une telle demande n'a pu être faite, et je ne pense pas que mes auteurs aient eu de semblables applications. Celles qui restent à St. Roch n'ont jamais été demandées.

28.—Je n'ai point de tels anciens titres, ni vieux terriers en ma possession ; mais le quantum des cens et rentes pour chaque arpent de terre de front sur quarante-deux arpens de profondeur est un sol, 1s. 3½d., 1s. 6d., 1s. 8½d., et 2s. 6½d. Quant aux autres charges et redevances, il n'y en a pas d'autres dans Ste.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Anno que le retrait conventionnel, droit de banalité, réserve des bois (réservés par la Couronne) pierres et minéraux, le dixième du poisson à dard (pour St. Denis seulement). Je ne vois aucunes autres charges. Au reste, je transmets à la Commission un titre pour chaque terre où il y a différence de prix. Et quant aux charges, elles sont les mêmes dans tous les titres, concernant la Seigneurie de St. Roch. Je réfère à ma troisième réponse.

29.—Je n'ai aucune connaissance de ce qu'on me demande dans cette question.

30.—Je n'ai aucune connaissance de ce qu'on me demande dans cette question.

31.—Je n'ai connaissance que d'une seule action de cette nature intentée par mon meunier, auquel j'avais transporté le droit de banalité pour le moulin de La Pocatière. Je ne sais pas si l'action était fondée sur la loi ou sur la convention portée au titre. Cette action était portée par Joseph-Bénoni Aubert, meunier, contre Jean-Baptiste Ouellet, pour avoir le dit Ouellet fait moudre ses grains ailleurs. La cause fut déboutée faute de preuve suffisante. Cette action a été instituée à Québec, Terme Inférieur, et décidée en Tournee à Kamouraska.

32.—Jamais de telles actions n'ont été intentées contre moi, ni contre mes auteurs à ma connaissance.

33.—Jamais de telles actions n'ont été intentées contre moi, ni contre mes auteurs à ma connaissance.

34.—Je n'ai jamais concédé de terres.

35.—Je n'ai jamais entendu dire que mes auteurs aient fait tel refus de concéder. Quant à moi je n'aurais pu le faire, n'ayant jamais eu de terres à concéder que la petite partie déjà mentionnée.

36.—Je ne sais rien de semblable.

37.—Je ne sais rien de semblable.

38.—Je n'en sais rien.

39.—Je n'ai jamais imaginé aucun plan relativement à une commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale, ni conféré avec aucun Seigneur sur ce sujet : Je n'ai consulté personne sur le même sujet, ni n'y ai sérieusement réfléchi.

40.—J'ai vu dans les Journaux que les Seigneurs du District de Montréal s'étaient assemblés sur ce sujet. J'ai été invité une fois à une de ces assemblées, mais je n'y ai pas été, et par conséquent je ne sais ce qui s'y est passé, ni n'ai vu aucun écrit ni délibération des dites assemblées.

41.—Oui, j'ai vu le Bill en question. Si la commutation est volontaire, elle ne sera point dangereuse aux Censitaires, et ce ne sera que dans des cas très-rare qu'elle sera demandée, c'est-à-dire, où il y aura des places de moulins. Je suis Censitaire dans la Seigneurie de Kamouraska. J'y tiens sept arpens de terre de front sur quarante-deux arpens de profondeur, dans les meilleures terres de cette Seigneurie, et près de l'Église. Ces terres ensemble ne paient que trois schellings deux pence courant de cens et rentes par année ; et n'importe à quelle condition on fixera le taux de la commutation, bien certainement je ne me rachetterai jamais, si l'on ne m'y force pas. Je ne le ferais pas plus si les rentes que je paie étaient de dix schellings par arpent. J'ai pour appuyer cette opinion un fait devant mes yeux. Le Seigneur de Kamouraska avait concédé plus de terres que ne le comportait

Appendice
(F.)

4 Octobre,

son titre ; et par arrangement avec la Couronne, et afin d'empêcher que les Censitaires ne fussent troublés par cette dernière, Madame Taché, usufruitière de cette Seigneurie, a acheté toutes les terres comprises dans cette empiétation, à condition d'une commutation volontaire : et bien ! nonobstant que les ventes soient les plus élevées de la Seigneurie, un seul individu s'est racheté, parce qu'il y avait une place de moulin sur sa propriété ; et quoique le rachat ne fût que de deux schellings et demi par arpent, cet individu est ruiné, et rendu chez le Commissaire des Banqueroutes, et son moulin saisi par le Shérif. Il ne doit pas y avoir de doute qu'une commutation forcée ruinerait les trois quarts de nos cultivateurs ; mais aussi si elle est volontaire, elle sera préjudiciable aux Seigneurs dans presque tous les cas.

42.—Le Bill ne faisant point mention du taux de la commutation, il serait difficile d'émettre une opinion sur la justice rendue aux parties intéressées, sans savoir si les Seigneurs seront suffisamment indemnisés. Mais quant aux Censitaires, si la loi est facultative, ils ne peuvent être maltraités.

43.—J'avais déjà vu ce projet de loi avant ce tems.

44.—Les titres que je transmets à la Commission la mettront à même de juger si j'ai le droit d'exiger les diverses charges et redevances Seigneuriales qui y sont apposées.

45.—Je n'ai qu'une faible idée sur ce qui devait être fait par rapport aux changemens projetés. J'ai voté sur l'Ordonnance du Conseil Spécial, qui donne aux Censitaires des Messieurs du Séminaire de Montréal le droit du rachat des terres qu'ils tiennent en roture dans ces Seigneuries. J'étais alors et je suis encore d'opinion que les taux de commutation dans les villes et villages étaient de beaucoup trop élevés, tandis que les taux dans les campagnes étaient de beaucoup trop bas, vu que dans les villes et villages les bâtisses font la plus grande valeur des propriétés, tandis que dans les campagnes l'on fait peu d'attention aux bâtisses, la valeur des propriétés n'étant considérée que sur le fonds. Les Messieurs Seigneurs de Montréal sont assurément trop indemnisés pour les

propriétés des villes et villages, et ne le sont pas assez pour celles des campagnes. Bien certainement si les Seigneurs des campagnes n'étaient pas plus indemnisés, ils y perdraient beaucoup, si les Censitaires étaient disposés aux rachats (chose que je ne crois pas) ; car nonobstant les taux modiques des campagnes de l'Isle de Montréal, je ne sache pas qu'un seul se soit racheté.

46.—La Seigneurie de La Pocatière et le Fief St. Denis, y compris les bâtisses des moulins et le quint, me coûtent £8102 13s. 10d. ; celle de St. Roch, y compris le quint et le coût probable du moulin, me coûte £10641 5s. 0d. La Commission pourra elle-même fixer le taux sur ces données ; car les parties intéressées sont peu capables de les fixer d'une manière équitable. Elles penseraient toujours être en perte. Quant à moi, si les intérêts de mes capitaux versés m'étaient accordés, je serais mieux que je ne le suis maintenant. Mais les espérances sur l'avenir doivent être comptées pour quelque chose.

47.—Ayant la plus entière confiance dans les lumières, l'intégrité et l'impartialité des Messieurs qui composent la Commission, je craindrais leur faire injure en prenant sur moi de leur donner des avis dont ils n'ont pas besoin pour se guider dans cette pénible tâche, convaincu que je le suis d'avance que le résultat de leurs grands travaux ne portera préjudice à personne. Mais je crois devoir remarquer que les créanciers hypothécaires qui ont fait des affaires sous la protection des lois existantes, connaissant que les Seigneurs étaient Bailleurs de fonds pour les modiques rentes Seigneuriales, se trouveront ruinés, si par ces changemens projetés les Seigneurs se trouvent Bailleurs de fonds pour une plus forte somme que les cens et rentes stipulés dans les anciens titres. Car dans les paroisses d'en bas, les terres sont pour plus des trois quarts hypothéquées à leur valeur. Pour ma part, j'ai pour plus de £17,000 d'hypothèques sur les terres de Kamouraska, et il y en a beaucoup d'autres qui en ont aussi. Nous ne craignons pas les hypothèques Seigneuriales telles qu'elles existaient alors.

(Signé)

A. DIONNE.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Cédule accompagnant les Réponses de l'Honorable A. Dionne aux Questions qui lui ont été soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Noms de la Seigneurie ou de l'Arrière-Fief, et dans quel District elle est située.	Date de la concession primitive.	Par qui concédée.	A qui concédée.	Donnez l'étendue de la Seigneurie ou Fief, ce qu'elle contient en arpens quarrés, et les tenans et aboutissans.	Dites les termes, charges et conditions portées dans la concession primitive.	Nom du possesseur ou propriétaire actuel.	Sa Profession.	Sa Résidence.	S'il est absent, le nom et la résidence de son agent.	Nombre des concessions actuelles.
Seigneurie Grande-Anse, Paroisse St. Roch en le comté de l'Islet en le District de Gouébec. La Pocatière et Fief St. Denis, Paroisse Ste. Anne, en le Comté de Kamouraska même District.	Je n'ai pas de copie de la concession primitive de cette Seigneurie, mais je vois que cette concession est du 1er Avril 1656, et qu'elle est enregistrée aux cahiers d'indemnités Nos. 10 à 17, folio 665. La foie et hommage de Ste. Anne La Pocatière et St. Denis donnera ce que demandé.	D'après l'ouvrage cité ci-dessus, cette concession primitive a été faite par M. de La Roche-Guyon, Gouverneur de la Nouvelle-France, par M. de La Roche-Guyon, Comte de St. Denis, La Pocatière et Fief St. Denis, et par M. de La Roche-Guyon, Comte de Ste. Anne.	Encore d'après le même ouvrage, cette Seigneurie a été concédée à M. de La Roche-Guyon, Comte de Ste. Anne, La Pocatière et Fief St. Denis, et par M. de La Roche-Guyon, Comte de Ste. Anne.	Donnez l'étendue de la Seigneurie ou Fief, ce qu'elle contient en arpens quarrés, et les tenans et aboutissans.	N'ayant pas de copie de cette concession, j'ignore quels termes, charges et conditions y ont été portés. Pour St. Anne et St. Denis je file le titre et la foie et hommage qui donneront le détail de ce que demandé.	Amable Dionne.	Marchand.	Kamouraska.	Amable Morin, résidant à St. Roch. Pour Ste. Anne et St. Denis, point d'agent.	Lors du chainage de cette Seigneurie par M. Legendre, les 3 premières rangées de concessions étaient concédées. Il y avait 55 concessions dans le 1er rang; 98 dans le second; 82 dans le troisième; et il y a 36 concessions dans le quatrième rang. Je ne puis rien dire pour Ste. Anne et St. Denis.
12	Leur étendue en arpens quarrés.	13	14	15	16	17	18	19	20	
Il m'est impossible de répondre à cette question; car il y a trop de variétés dans le front des concessions. Il en est ainsi pour Ste. Anne et St. Denis.	Nombre des Censitaires.	Dites quelles sont les redevances et conditions auxquelles les concessions se font actuellement.	Si ces redevances, etc., sont différentes de celles des concessions primitives, dites quand ces changemens ont été faits, et quelle en est la nature.	Nombre des concessions actuelles en culture, et combien elles contiennent d'arpens quarrés.	Quantité probable de terres non concédées.	Leur qualité, valeur, et la nature du sol.	Montant annuel des lods et ventes reçus année moyenne, pendant les 10 dernières années.	J'ai déjà répondu du la-dessus.	J'ai déjà répondu du la-dessus.	J'ai déjà répondu du la-dessus.
Il est aussi impossible de répondre à cette question, parce qu'un grand nombre de propriétaires ne sont pas entrés dans le censier. Il en est ainsi pour Ste. Anne et St. Denis.	Il est aussi impossible de répondre à cette question, parce qu'un grand nombre de propriétaires ne sont pas entrés dans le censier. Il en est ainsi pour Ste. Anne et St. Denis.	Il est aussi impossible de répondre à cette question, parce qu'un grand nombre de propriétaires ne sont pas entrés dans le censier. Il en est ainsi pour Ste. Anne et St. Denis.	Il est aussi impossible de répondre à cette question, parce qu'un grand nombre de propriétaires ne sont pas entrés dans le censier. Il en est ainsi pour Ste. Anne et St. Denis.	Il est aussi impossible de répondre à cette question, parce qu'un grand nombre de propriétaires ne sont pas entrés dans le censier. Il en est ainsi pour Ste. Anne et St. Denis.	J'ai déjà répondu du la-dessus.	J'ai déjà répondu du la-dessus.	J'ai déjà répondu du la-dessus.	J'ai déjà répondu du la-dessus.	J'ai déjà répondu du la-dessus.	J'ai déjà répondu du la-dessus.

Cédule accompagnant les Réponses de l'Honorable A. Dionne aux Questions de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, — *Continuée.*

21.	Quel montant d'arrérages pour des cens et rentes redoublés et ventes est maintenant dû.	22.	Montant annuel pendant les dix dernières années.	23.	Quel montant d'arrérages pour cens et rentes est maintenant dû.	24.	Valeur annuelle des autres redevances, s'il y en a, année moyenne, pendant les dix dernières années, et dites d'où elles proviennent.	25.	Nombre de Moulins leur.	26.	Leur valeur.	27.	Valeur annuelle des cens et rentes moyennant les dix dernières années.	28.	Dites combien de fois, chaque année, le droit de retrait conventionnel a été exercé pendant les dix dernières années.	29.	Dites la valeur et l'étendue des biens-fonds retraités, des Seigneurs, si vous en connaissez, et la situation, et la nature de telle ou telle Seigneurie ou Fief ou elle a eu lieu.	30.	Donnez les noms des Seigneurs, si vous les connaissez, qui ont obtenu la Couronne sur tel retrait.	31.	Dites la nature et les conditions de telle ou telle Seigneurie ou Fief ou elle a eu lieu.
J'ai déjà répondu là-dessus.	J'ai déjà répondu là-dessus.	Je ne puis faire cette évaluation en ma faveur.	Je ne puis faire cette évaluation en ma faveur.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.	Déjà répondu.		
32.	Y a-t-il des Censitaires qui aient demandé une commutation ? à qui ? quel en est le nombre, et quand ?	33.	Si elle a été accordée, dites quand ; si elle n'a pas été, dites pourquoi ?	34.	Y a-t-il des habitants qui aient demandé à leurs Seigneurs des concessions de terres, en bois debout, aux mêmes conditions et termes qu'à l'année 1711.	35.	Si leurs demandes ont été accordées, dites quand et quel est le Noire qui a passé les titres de concession ? si elles ne l'ont pas été, donnez en la raison.	36.	Pouvez-vous dire, d'après quels titres ou autres documents, quels cens et rentes et autres et relevances qui étaient attachés aux concessions jusqu'à l'année 1711.	37.	Veillez donner un état des diverses charges et relevances Seigneuriales que vous avez droit d'exiger de vos Censitaires, s'il y a lieu, en vertu de votre concession de votre Fief ou Seigneurie.	38.	Sur ce pied, je ne pense pas que les Seigneurs pourraient se plaindre ; mais en leur faisant des avances, si le grand tort aux Seigneurs est de verser sur les Censitaires.	39.	Je voudrais être capable de répondre à cette question, mais il faut être parfaitement désintéressé pour juger sur une matière d'une aussi grande importance ; les capitaux versés sur les Seigneurs peuvent servir de guide à la Commission. Je serai toujours prêt à faire preuve de ce que me coûtent mes Seigneuries.	40.	Que proposeriez-vous comme base d'évaluation pour le rachat de chacune des dites Seigneuries, si le rachat en était reconnu par vous ? et veuillez établir une proposition distincte pour chacune de ces redevances.				
Déjà répondu.	Déjà répondu.	Je n'en sais rien.	Je n'en sais rien.	Je ne le puis.	Je n'en sais rien.	Je ne le puis.	Je n'en sais rien.	Je ne le puis.	Je n'en sais rien.	Je ne le puis.	Je n'en sais rien.	Je ne le puis.	Je n'en sais rien.	Je ne le puis.	Je n'en sais rien.	Je ne le puis.	Je n'en sais rien.	Je ne le puis.	Je n'en sais rien.		

KAMOURASKA, 20 JUIN, 1842.

(Signé) A. DIONNE.

Appendice
(F.)

No. 15.

Réponses de Simon Fraser, St. Jean Port-Joli.

ST. JEAN PORT-JOLI, 20 JUIN, 1842.

Je concours et j'approuve bien volontiers le rapport fait par mon ami le Notaire Morin, de St. Roch des Aulnets, dans le Comté de l'Islet, dans le district de Québec, en date du 15 Juin présent mois ; lequel rapport contient 48 réponses à la série des questions qui nous ont été faites par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale de la ci-devant Province du Bas-Canada. Tout l'ensemble de ce rapport me paraît bien conçu, et rencontre parfaitement mes idées et mon opinion quant à toutes les questions soumises à mon investigation, vu que les Seigneuries auxquelles ce rapport fait allusion avoisinent celles du Port Joli et de La Pocatière, situées dans la paroisse St. Jean Port-Joli, où je réside depuis et y compris l'année 1804, lesquelles deux Seigneuries j'ai eu occasion de connaître d'une manière ample et certaine, tant en ma qualité de Notaire, qu'en celle d'Agent des dites Seigneuries depuis 1819, sans interruption, et lesquelles dites deux Seigneuries contiennent à peu près les mêmes charges, réserves et servitudes que celles mentionnées dans le rapport des autres parts, sauf et excepté les remarques que je vais ci-après signaler. Je répondrai aux autres questions, qui n'ont rapport qu'à moi-même, mais je tiendrai le silence sur toutes les réponses de Monsieur Morin, je veux dire celles qui rencontrent mon opinion et qui sont d'une tendance générale. Mon opinion n'est aucunement dictée, ni influencée par aucune vue d'intérêt personnel, mais bien par celle du désir de rendre service aux Censitaires, en voulant promouvoir leurs intérêts, et leur procurer, s'il était possible, une situation et un avenir plus heureux et plus prospère, en changeant ou commuant leur Tenure Seigneuriale actuelle, mais je crois voir que la commutation proposée ne leur offre point ou peu d'avantage, par la pauvreté et le manque de moyens pour pouvoir se racheter, ou s'affranchir des charges et redevances Seigneuriales, et qui aurait, à mon opinion, le mauvais effet mentionné dans le rapport des autres parts. Je suis porté à croire que la commutation proposée ne produirait que des résultats ruineux pour les Censitaires, pour les raisons suivantes : que ceux-ci seraient obligés, pour s'affranchir des charges Seigneuriales, de payer aux différens Seigneurs et au Gouvernement de grosses sommes au-delà de leurs moyens, vu qu'ils sont déjà endettés considérablement envers les Seigneurs, les marchands et envers les uns et les autres ; que cet état de choses a été occasionné par une longue suite de mauvaises récoltes ; que les produits agricoles et les différens denrées qui restent à la disposition des habitans ne se vendent qu'à la moitié des prix ordinaires, de sorte que le commerce est tombé dans une dépréciation ruineuse, et met les habitans hors d'état de pouvoir faire face à leurs affaires, et que de nouvelles charges additionnelles auraient les mauvais effets inévitables de conduire un grand nombre d'entre eux à une ruine assurée. Le plus grand nombre subsistera néanmoins en continuant à payer une modique somme de rente annuelle, tel que c'est le cas dans les Seigneuries déjà mentionnées et dans celles qui les avoisinent, et cette opinion est partagée, et rencontre l'approbation des personnes sages et éclairées que j'ai eu occasion de consulter sur ces différens sujets.

Suivent mes réponses :

1.—Je suis propriétaire de quatre lots de terre dans la dite Seigneurie du Port-Joli.

3.—Les nommés Vadboncour, Pierre Duval, Amable Charon et Pierre Miville Dechéne étaient en

possession et propriétaires de ces lots de terre avant moi.

7.—J'ai des copies de plusieurs titres-nouveaux des Censitaires de cette Seigneurie, et deux vont être filées avec le présent rapport. Il n'a été fait ni exigé aucune dérogation aux anciens titres.

10.—Les Censitaires des Seigneuries du Port-Joli et de La Pocatière ont consenti des titres-nouveaux au Seigneur du lieu en 1822 et '23, par actes passés devant moi conformément aux anciens titres.

13.—Il y a deux moulins dans les deux Seigneuries qui sont suffisants pour moudre les grains des Censitaires, dont l'un est bâti il y a bien long-tems, l'autre vers 1818.

16.—La valeur actuelle de ces deux moulins peut être d'environ £1500 à £1600.

19.—A ma connaissance, il n'a été exercé qu'un seul retrait conventionnel dans les deux Seigneuries depuis 1804.

33.—Je n'ai pas d'anciens contrats de concession en ma possession.

Le taux des rentes Seigneuriales dans les Seigneuries de Port-Joli et de La Pocatière n'est pas d'un égal montant ; les anciennes concessions furent accordées à des taux très-bas ; par exemple, la première concession dans la Seigneurie du Port-Joli fut accordée par feu Monsieur N. Janglois, Sieur de Traversy, à Joseph Caron, le 5 Octobre, 1686, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 5s. 4d. par année pour huit arpens de terre de front sur une lieue de profondeur, par acte passé devant feu Mre. P. Vachon, Notaire, avec toutes les autres charges et réserves stipulées dans les deux titres-nouveaux qui accompagnent le présent rapport. Les taux des autres concessions ont augmenté graduellement, à mesure qu'elles se concédaient : les dernières concessions ont eu lieu de mon tems, par actes passés devant moi, le dernier en 1841, et je certifie sur mon honneur que les taux les plus élevés dans les deux Seigneuries ne s'élèvent pas au-dessus de 2s. 6½d. de rente Seigneuriale par chaque arpent de front sur une demi-lieue de profondeur, mais la majeure partie des concessions ne paie que 1s. 3d. 1s. 8d. et 1s. 11d. par chaque arpent de terre de front sur quarante-deux arpens de profondeur. Je crois avoir répondu à toutes les autres questions, en réservant mes réponses à celles de Monsieur Morin, auxquelles je concours.

(Signé) SIM. FRASER.

No. 16.

Réponses de Jean-Bte. Tremblay, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

BAIE ST. PAUL, 21 JUIN, 1842.

1.—Oui ; et ce, dans la Seigneurie du Gouffre.

2.—Depuis environ cinquante ans.

3.—Jean Tremblay, mon père, et il l'avait possédée environ quarante-sept ans.

4.—Oui, et j'en produis une copie avec mes réponses.

6.—Oui, j'ai celui passé par moi-même, et j'en produis copie.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

8.—Oui, et les rentes ont été augmentées, et un certain nombre de réserves et restrictions ont été faites, même d'être tenu de planter un Mai au Manoir ; de ne pouvoir commuer, etc.

9.—Quatre arpens de front sur trente-cinq arpens de profondeur au premier rang des concessions du Gouffre.

10.—Ils en ont passé en l'année 1792, et la plus grande partie des habitans ne l'ont fait qu'après avoir consulté des Avocats pour savoir s'ils y étaient tenus ou non ; et le nommé Jean Boily se laissa poursuivre par le Seigneur, et fut condamné à prendre titre-nouvel, pourvu que ce fût conformément au titre de concession.

11.—Rien de plus que ce que je viens de répondre par ma réponse à la 10e question.

12.—Oui, à peu près. Mais d'après la consultation d'Avocats, ils s'y soumièrent.

13.—Un seul.

14.—Oui.

15.—Comme moulin banal seulement.

16.—Environ deux cents livres courant.

17.—Non.

18.—Oui.

19.—Non.

20.—Jamais depuis ma connaissance.

21.—Oui, très-certainement.

22.—Oui, la préférence sur la vente, etc.

23.—Non.

24.—Non.

25.—Je désirerais tenir ma terre à titre de franc et commun soccage.

26.—Non.

27.—Oui.

28.—Oui sans aucun doute.

29.—On pourrait laisser aux Seigneurs leurs moulins banaux et payer aux Seigneurs le coût de leur Seigneurie, telle qu'elle a été payée à la dernière vente ; et si elle n'avait pas été vendue, en faire faire une estimation par gens experts choisis à cet effet.

30.—Non.

31.—Non.

32.—Je ne me le rappelle pas.

33.—Je réfère aux copies que j'envoie avec mes réponses.

34.—Non.

35.—Non.

36.—Non.

37.—Non.

38.—Non.

39.—Oui, et le franc et commun soccage conviendrait.

40.—En achetant ou en payant au Seigneur le prix qu'il a payé sa Seigneurie, ou ses auteurs, et si elle n'a pas été vendue, en payer l'estimation à dire d'experts.

41.—Comme je viens d'y répondre par ma réponse à la 40e question.

42.—Non, il faudrait qu'elle fût abolie.

43.—Non ; mais quant au mode à adopter, je ne puis le suggérer.

44.—Je ne puis répondre à cette question.

45.—Je réfère aux copies que je fournis.

46.—Je réfère à ma réponse 40e.

47.—Je ne puis produire une telle échelle ; car je suggère de rembourser au Seigneur le prix qu'il a payé pour sa Seigneurie, et lui laisser son ou ses moulins banaux.

48.—Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit ci-dessus.

(Signé) J. BTE. TREMBLAY.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

No. 17.

Réponses de Joseph Perron, N. P. Isle-aux-Coudres.

ISLE-AUX-COUDRES, 24 JUIN, 1842.

MONSIEUR,—J'accuse la réception de votre circulaire datée de Montréal le 18 Mai dernier, et je prends la liberté de vous dire pour l'information des Commissaires nommés sur la Commission d'Enquête concernant la Tenure Seigneuriale, que mes connaissances sur cette matière sont très-limitées, mais pour obéir aux demandes qui me sont faites, je prends la liberté d'y répondre laconiquement, en suivant l'ordre des questions qui me sont soumises, comme suit :

1.—Je suis propriétaire dans le Fief ou Seigneurie Beaupré.

2.—Depuis le 14 Juillet 1831, pour une terre de deux arpens et une perche ou environ.

3.—Alexis Perron en était le propriétaire.

4.—Oui, je suis en possession de la copie du contrat, mais je ne puis en donner une copie sans frais considérables.

5.—J'ai répondu.

6.—Oui, j'ai un titre-nouvel passé par Alexis Perron, mais je ne puis en donner une copie.

7.—J'ai répondu.

8.—Aucune.

9.—Deux arpens et une perche de front sur 50 ou environ de profondeur, au premier rang du bout d'en-haut de l'île.

10.—Oui, en 1826, les dits Censitaires ont passé

Appendice
(F.)

4 Octobre.

des titres-nouveaux, et l'ont fait volontairement. Et le Notaire était Louis Bernier, Ecuyer.

- 11.—Pas à ma connaissance.
- 13.—Je crois qu'il y en a sept.
- 14.—Oui.
- 16.—Je ne puis dire au juste la valeur des dits moulins, mais je crois qu'ils pourraient avoir coûté quatre mille et quelques cents livres courant.
- 17.—Non.
- 18.—Les Seigneurs de cette Seigneurie n'ont jamais exercé ce droit, à ma connaissance.
- 19.—Non.
- 20.—Jamais à ma connaissance.
- 21.—Oui, sans contredit.
- 22.—Le chêne, je crois, seulement.
- 23 et 24.—Non.
- 25.—Je n'ai jamais proposé à mes Seigneurs de commuer de tenure, mais je n'aurais aucune objection à le faire, surtout en celle de franc et commun socage, pourvu que je fusse sous l'influence des lois et institutions sous lesquelles vécut mes ancêtres.
- 26.—Non.
- 27.—Oui, sans aucun doute.
- 28.—Oui.
- 29.—Je crois que le mode indiqué dans le projet d'Acte pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les Seigneuries du Bas-Canada est passablement bien conçu, en ce que les parties ne sont aucunement lésées suivant moi. Je crois qu'un tel Acte, s'il passait en loi, serait avantageux aux parties.
- 30 et 31.—Non.
- 32.—Pas à ma connaissance.
- 33.—Dans l'île, les cens et rentes varient; il y en a de 30 sols, d'autres de 20, et d'autres de moins encore, je crois.
- 34, 35 et 36.—Non.
- 37.—Cela n'a pas eu lieu, je crois, dans ma paroisse.
- 38.—Pas à ma connaissance.
- 39.—Oui, certainement, dans mon humble opinion, la tenure en franc et commun socage serait préférable.
- 40.—Mes connaissances sur cette matière sont trop limitées.
- 41.—Je ne puis indiquer aucun plan.
- 42.—Je ne crois pas qu'on puisse modifier la Tenure Seigneuriale de manière à rencontrer l'approbation générale. Faire disparaître en entier ce système, est selon moi le seul moyen à chercher.
- 43.—Si tous les Censitaires avaient le moyen d'ef-

fectuer une commutation, je crois que la nomination d'arbitres conformément au dit projet d'acte serait équitable.

44.—Je ne suis pas au fait des dispositions de cet Acte; conséquemment je ne puis dire s'il rencontrerait l'approbation des habitans.

45.—Dans ma paroisse nous sommes tenus de payer les cens et rentes, et les lods et ventes sur les immeubles; les Seigneurs prennent le bois pour leurs moulins sur nos terres, le troisième poisson que nous appelons marsouin, dans les pêches que nous tendons sur les battures de l'île, et cinq anguilles par cent que chaque propriétaire prend sur sa devanture.

46.—Je suis d'opinion que six pour cent sur l'estimation du fonds serait une compensation équitable aux Seigneurs pour l'abandon de leurs droits Seigneuriaux, auxquels je suis tenu comme tenancier, en général.

47.—La seule échelle ou tenure proposée comme base pour calculer la valeur en argent des divers droits Seigneuriaux auxquels je suis tenu comme l'un des Censitaires de la Seigneurie de Beaupré, serait l'estimation en argent de mes immeubles, sur laquelle estimation je paierais aux Seigneurs six pour cent.

48.—Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai répondu aux interrogatoires ci-dessus.

Je suis avec considération,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JOSEPH PERRON, J. P.

No. 18.

Lettre de Messire Asselin, Ste. Famille.

STE. FAMILLE, 24 JUIN, 1842.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir, il y a déjà un certain tems, une suite de questions relatives à la tenure des terres actuelle en ce pays; et j'aurais pu y répondre depuis long-tems, sans la multitude des affaires de mon ministère.

Sans entrer dans le détail de tous les articles que vous nous soumettez, n'étant point propriétaire, je me bornerai à émettre ici une opinion assez générale, et à vous déclarer que je regarde la Tenure Féodale, dans le principe, comme la plus adaptée à la pauvreté de notre jeunesse canadienne, pourvu que les Seigneurs concèdent leurs terres en bois debout à un taux modéré, tel que cela se faisait anciennement, et qu'ils ne refusent point de concéder les terres de leur Seigneurie. Quant à la réserve des bois de construction, je serais d'avis qu'ils pourraient la continuer sur leurs titres de concession, mais seulement pour la bâtisse ou pour les réparations du manoir et des moulins banaux de la Seigneurie, et cela sans gêner le cultivateur dans le défrichement de sa terre. Je n'ai pas entendu de plaintes de la part des Censitaires, ni de désirs émanés par eux de changer de tenure, dans les divers endroits de la province que j'ai habités, parce que la Tenure Seigneuriale s'exerçait par des Seigneurs équitables. Quant aux lods et ventes, mon opinion est qu'ils ne devraient être exigés que pour le fonds du terrain et non pour les bâtisses, excepté si une terre cultivée et ornée de bâtimens par le Seigneur lui-même venait à passer en d'autres mains. En un mot, les lods et ventes seraient exigés d'après l'état de la terre au moment que le Seigneur l'a concédée.

Les titres-nouveaux ne devraient être qu'une pure et

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice

(F.)

4 Octobre.

simple reconnaissance de la part du Censitaire, des charges qui ont été imposées sur sa terre primordialement par le Seigneur sans aucune augmentation de charge.

Depuis nombre d'années que cette question des droits Seigneuriaux est agitée, je me la suis plus d'une fois présentée à l'esprit, et je me suis toujours convaincu que la Tenure Féodale était la plus commode pour l'ouverture des terres en ce pays, et qu'une rente modique quoique perpétuelle, appliquée sur cette terre ne devrait pas entrer en comparaison avec l'avantage d'obtenir une habitation avant d'avoir de quoi l'acheter. Les lods et ventes ne devraient pas faire un si grand sujet de plaintes (dans les campagnes) puisqu'il sert de correctif pour empêcher les biens de famille de passer en mains étrangères.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
avec une parfaite considération,
Votre très-humble Serviteur,

(Signé) JOS. ASSELIN, Ptre.

J. E. TURCOTTE, Ecuyer.
etc., etc., etc.

No. 19.

Réponses de Pascal Dumais soussigné, aux questions soumises à certains Censitaires de divers Fiefs ou Seigneuries de la Province par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

KAMOURASKA, 1^{ER} JUILLET, 1842.

1.—Oui, de plusieurs dans les Seigneuries de Kamouraska, la Rivière-du-Loup et l'Isle-Verte.

2.—A diverses époques depuis 1822.

3.—Elic Hudon pour un lot qu'il a possédé depuis 1816 jusqu'à 1822. Jean Malenfant pour un lot depuis 1810 jusqu'à 1822. Les mineurs Alexandre Ouellet pour un lot pendant environ 10 ans. Vilmaire Lisot pour un lot depuis 1829 jusqu'à 1833. Romain Dubé pour un lot depuis 1825 jusqu'à 1833. J-Bte. LeBel pour un lot depuis 1832 jusqu'à 1833. Léandre Dubé pour un lot de 1835 à 1836. Hilary Gagnon pour un lot, très-peu de tems en 1837. M. Sauvageau pour un lot de 1834 à 1835 jusqu'au 16 Mai dernier. Tous ces lots sont dans la Seigneurie de la Rivière-du-Loup. Je possède deux lots dans la Seigneurie de l'Isle-Verte qui avaient été possédés avant moi, l'un par M. E. Chamberland, pendant environ six à sept ans à venir jusqu'à 1833 ou '34 : l'autre par Fabien Boulé qui me l'a échangé aussitôt qu'il l'a eu concédé. Ce que je possède à Kamouraska m'est venu de la succession de feu M. Dupuis en 1832. Je ne sais combien de tems il l'avait possédé avant.

4.—Non, mais j'envoie ci-jointes, à la Commission, une copie de concession faite par le Seigneur de la Rivière du Loup, et une autre faite par le Seigneur de l'Isle-Verte. Ces copies, à quelques exceptions près, sont conformes à toutes les concessions faites par ces Seigneurs depuis environ trente ans.

5.—Je ne le saurais.

6.—Je dois en avoir un ou deux. Je les ai cherchés, et n'ai pu les trouver.

7.—Je ne saurais dire où ils sont. Toutefois ces titres-nouveaux font partie du Terrier du Seigneur.

8.—Je n'ai pas eu occasion de le remarquer ; je ne crois pas qu'il y ait aucune différence.

9.—J'ai trois terres dans le premier rang de la Seigneurie de la Rivière-du-Loup, contenant cinq arpens et deux perches de front sur quarante de profondeur. J'en ai trois autres dans le second rang contenant six arpens de front sur trente arpens de profondeur. Les deux lots que je possède à l'Isle-Verte contiennent, l'un quatre arpens de front sur quarante-deux de profondeur dans le 3^e rang, et l'autre, deux arpens sur douze, dans le 4^e rang. Ce que je possède dans la Seigneurie de Kamouraska est un cinquième dans un emplacement et maison au 1^{er} rang, et deux cinquièmes dans une terre de deux arpens de front sur trente à quarante de profondeur.

10.—Le Seigneur de la Rivière-du-Loup ayant obtenu des Lettres de Terrier en 1825, les habitans lui ont passé des titres-nouveaux dans le cours de 1826 et 1827. Ils l'ont tous fait volontairement à ma connaissance à l'exception d'une trentaine qui ont négligé de le faire. Jean-Bte. Taché, Ecuyer, était le Notaire commis pour faire le Terrier. C'est vers 1828 qu'il en a été fait autant à Kamouraska, par feu M. Letellier. En 1819, le terrier de l'Isle-Verte fut fait par M. Joseph Ouellet.

11.—Non.

12.—Il n'y en a pas eu à la Rivière-du-Loup où j'ai travaillé au Terrier avec M. Taché.

13.—Deux dans la Seigneurie de la Rivière-du-Loup ; il en faudrait encore un ; deux dans l'Isle-Verte et un à Kamouraska.

14 et 15.—Ils ont été bâtis pour cela ; mais ils sont généralement à l'usage de ceux qui y portent leurs grains, qu'ils soient sujets, ou non, à la banalité.

16.—Je ne le saurais.

17.—Non.

18.—Oni, quand le Seigneur en abuse.

19.—Je l'ai entendu dire des Seigneurs de Ste. Anne La Pocatière et la Rivière-Ouelle.

20.—Deux ou trois fois par le Seigneur de la Rivière-du-Loup, à ma connaissance, depuis 1820.

21.—C'est le plus onéreux, je dirai même ruineux en certains cas, et le seul dont on se plaigne le plus généralement. Les Censitaires se trouveraient déchargés d'un grand fardeau s'ils en étaient débarrassés. Je dis ruineux, parce qu'il est à ma connaissance personnelle que des donateurs par exemple ont poursuivi leurs donataires ou les successeurs pour arrérages de rente viagère, ont obtenu jugement, et ont fait vendre par décret les propriétés affectées à leur rente. Le Seigneur est venu en opposition sur le prix pour lods et ventes et a empêché, (excusez l'expression) en plusieurs cas tout le prix de vente ; les donateurs sont restés les mains vides, leurs frais à payer et dépouillés de leurs rentes. Voici un autre cas qui pourra donner une idée à la Commission combien ces droits de lods et ventes sont onéreux : en 1826 ou '27, MM. Dupuis et Chamberland achetèrent une terre £500. Vers 1830, ils la donnèrent en paiement de droits successifs à Sr. Ls. Chamberland. Quelques années plus tard M. Ls. Chamberland en fit donation à charge de rente à M. Sauvageau, son beau-père, et enfin M. Sauvageau m'a vendu la même terre le 16 Mai dernier pour £314, et m'a chargé de payer £130 au Seigneur de la Seigneurie de la Rivière-du-Loup,

Appendice

(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

pour lods et ventes sur iceux ; et j'ai à payer moi-même pour mon acquisition £25, ou environ, ce qui fait tout près de la moitié du prix. Toutefois il est bon de dire aussi que la valeur nominale des propriétés a diminué d'un tiers depuis environ dix à quinze ans.

C'est surtout sur les rentes viagères que les lods et ventes sont odieux, parce que souvent les parens en faisant donation (mauvaise coutume canadienne,) à leurs enfans, ils les chargent d'une forte rente, dans la persuasion où ils sont de ne jamais l'exiger et de vivre en famille ; mais si les enfans viennent à vendre à la charge de la rente, le Seigneur fait une estimation de tous et chacun les articles de rente, servitudes, etc., pour dix ans ordinairement, quelquefois plus, selon l'âge des donateurs ; et sur le montant de cette estimation, ils retirent les lods et ventes ainsi que sur le prix convenu en argent ; en sorte que deux ou trois mutations suffisent quelquefois pour que le Seigneur, par ses lods et ventes, perçoive la valeur entière du fonds.

22.—Généralement les bois de haut futaie sont réservés.

23.—L'on s'en plaint généralement dans la Seigneurie de la Rivière-du-Loup, on ce qu'elle prive les habitans d'exploiter à leur profit les bois de construction ; sans cette réserve qui paralyse leur industrie, en hiver, les habitans pourraient moins se procurer les bois nécessaires pour se loger sans faire des déboursés d'argent. Je n'ai pas connaissance que cette réserve ait effectivement empêché aucun Censitaire de défricher sa terre, ou d'y faire des améliorations, mais il est plus que probable que si l'exploitation des bois de construction était laissée à l'industrie du Censitaire, il en tirerait des profits qui le mettraient en état de faire des défrichemens et améliorations qu'il ne peut faire sous l'empire de cette réserve.

24.—Non.

25.—Je n'aurais aucune objection de commuer la Tenure Seigneuriale en aucune autre tenure, si la commutation se faisait pour rien ou peu de chose ; mais s'il fallait racheter les droits Seigneuriaux à un taux à rendre justice aux Seigneurs, assurément je préférerais la Tenure Seigneuriale à toute autre, d'abord, parce que je n'ai pas les moyens de faire ce rachat ; puis, quand même je les aurais, je crois que l'argent serait mieux employé en améliorations et défrichemens sur les propriétés mêmes qu'en rachat des droits Seigneuriaux ; par exemple, s'il fallait payer un dixième de la valeur des propriétés, j'estime les miennes dans la Seigneurie de la Rivière-du-Loup à £1500, il me faudrait payer £150 une fois pour tout, ou £9 de rente par année, tandis que je ne paie que 13s. 4d. en argent et 3 minots de blé, (disons en tout 30s.) par année de cens et rente.

26.—Non.

27.—Oui, je dirai même très-injuste, car, par là même, l'industrie se trouve taxée à un taux très-élevé.

28.—Oui, très-certainement.

29.—Je crois que les plaintes cesseraient si les lods et ventes, tant dans les villes et villages que dans les campagnes n'étaient payés que sur la valeur du fonds, et non sur celle des améliorations qui ne sont que le fruit des sueurs et de l'industrie des Censitaires. Le droit de retrait est si rarement exercé qu'il ne devrait être restreint que lorsque le Seigneur en abuse. Je crois que le droit de banalité est plus dans l'intérêt du Censitaire que du Seigneur ; toutefois, il serait encore assez profitable au Seigneur en le réduisant au vingti-

et-unième. Quant à la réserve des bois de haut futaie, il serait grandement à désirer qu'elle fût restreinte au besoin du Seigneur et pour la construction des édifices publics.

30.—Non ; mais j'ai entendu dire que le Seigneur de l'Isle-Verte avait enchéri, qu'il s'était permis de vendre et concéder tout ensemble ; et la Commission sent bien que le prix a été, pour le Seigneur, sans partage.

31.—Dans un cas à peu près analogue, Louis Bertrand co-Seigneur de l'Isle-Verte poursuivait J.-B. Patoine pour le prix d'une terre qu'il lui avait vendue et concédée en même tems. Cette action fut instituée, autant que je me le rappelle, en 1836, dans la cour du Banc du Roi du District de Québec, fut contestée par le Défendeur sur le principe que le Seigneur ne pouvait vendre et concéder tout ensemble, et jugement a été rendu en faveur du Demandeur en Avril ou Juin, 1837.

32.—Non.

33.—Le quantum de cens et rentes, dans les anciens titres était 41 sols pour la Seigneurie de la Rivière-du-Loup ; ces titres sont postérieurs à 1711.

34, 35, 36 et 37.—Non.

38.—Non, mais je suis sous l'impression que quantité de requêtes ont été présentées à la Législature, se plaignant d'abus de la part des Seigneurs.

39.—Je crois que la Tenure Seigneuriale (les abus retranchés et les droits Seigneuriaux modifiés comme je l'ai indiqué plus haut) est la meilleure. Je n'aimerais pas la commutation. Loin d'améliorer la condition des habitans et promouvoir leur bonheur, je crois au contraire, qu'elle l'empirerait, à moins qu'elle n'eût lieu sur une échelle très-basse.

40 et 41.—Pour rendre justice aux parties intéressées, je considère la commutation impraticable, pour les raisons que j'ai déduites, sauf les modifications et restrictions que j'ai indiquées plus haut.

42.—Je considère que si les Seigneurs généralement se fussent tenus dans les justes bornes du droit et de la justice, il n'y aurait jamais eu de plaintes sur la Tenure Seigneuriale, excepté pour les lods et ventes. Les abus ont provoqué les plaintes. Faites cesser les abus, réduisez les lods et ventes à la valeur du fonds, faites les autres restrictions indiquées ci-dessus, et j'en suis sûr, les plaintes cesseront, et les Seigneurs ! les Seigneurs vivront en Seigneur.

43, 44, 45, 46, 47 et 48.—Mes réponses précédentes font mes réponses à ces questions.

(Signé) P. DUMAIS.

P. S.—Si ma réponse est tardive, c'est qu'il n'y a qu'environ quinze à vingt jours que j'ai reçu les questions, et que j'ai été malade jusqu'à Jeudi dernier.

No 20.

Réponses d'Alex.-Jos. Wolff, de Valcartier, aux Interrogatoires de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

VALCARTIER, 1er JUILLET, 1842.

1.—Biens des Jésuites.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

- 2.—Vingt ans, ou environ.
- 3.—Andrew Stuart, Ecuyer, décédé, et l'Honorable John Neilson.
- 4.—J'ai en ma possession une copie notariée des titres de ces terres. L'Honorable John Neilson les fournira tous.
- 5.—Je crois que l'Honorable John Neilson a ces titres de concession.
- 6.—Je n'ai point de titre-nouvel.
- 7.—Il m'est impossible de le dire.
- 8.—Je suis incapable de répondre à cette question ; mais nous tenons nos terres des Jésuites.
- 9.—Dans la 4e concession ma terre a six arpens de front sur vingt-huit de profondeur, et dans la 5e six arpens de front sur vingt-six arpens de profondeur.
- 10.—Je ne puis le dire.
- 11.—Nous sommes grevés de peu de charges ou restrictions, relevant seulement des Jésuites.
- 12.—Je n'ai jamais entendu faire de plaintes.
- 13.—Je ne puis dire combien les Jésuites en ont ; mais il n'y en a que deux dans notre canton, à savoir, un moulin banal et un moulin à farine d'avoine et d'orge.
- 14.—Oui.
- 15.—Ils sont seulement pour l'usage des habitans.
- 16.—Je ne puis en dire positivement la valeur ; l'affermage de notre moulin à avoine et orge est de £20 environ par année.
- 17.—Je n'en ai jamais acheté.
- 18.—Je ne puis le dire positivement ; mais je crois que oui.
- 19.—Je n'en ai jamais entendu parler.
- 20.—Je n'en ai jamais entendu parler.
- 21.—Je regarde les lods et ventes comme étant d'une nature très-onéreuse et très à charges. J'ai fréquemment entendu faire de grandes plaintes à ce sujet ; et je considère que tant que les lods et ventes existeront, ils auront l'effet de retarder l'amélioration des propriétés. On s'en plaint généralement.
- 22.—Nous n'avons point de réserves de cette espèce.
- 23.—Nous n'avons point de plaintes à faire à cet égard dans notre canton.
- 24.—Je ne l'ai jamais entendu dire.
- 25.—Je ne l'ai jamais entendu dire.
- 26.—Je ne l'ai jamais entendu dire.
- 27.—C'est là un sujet général de plaintes ; cela double fréquemment la valeur du lot.
- 28.—Cela est d'une nature très-dommageable, et tend à empêcher les améliorations publiques.
- 29.—Je ne puis le dire.

30.—Je ne l'ai jamais entendu dire dans notre district.

31.—Je n'ai jamais entendu parler de telles actions.

32.—Je n'étais pas dans le pays à cette époque.

33.—Je ne puis faire de réponse à cette question.

34.—Je ne l'ai jamais entendu dire.

35.—Je ne l'ai jamais entendu dire.

36.—Je n'ai jamais entendu dire que l'on ait tenté de telles actions.

37.—Je ne l'ai jamais entendu dire.

38.—Je ne puis répondre à cela. Je n'ai jamais entendu faire de plaintes de cette nature dans notre district.

39.—Je pense que le franc et commun soccage est la meilleure tenure et la plus propre à assurer le bien-être du peuple en général.

40.—Quant à cette question, je ne puis donner à la Commission de réponse satisfaisante.

41.—Je pense que l'arbitrage est le moyen le plus juste pour régler ce point ; et dans le cas où les arbitres ne s'accorderaient pas, un sur-arbitre pourrait être nommé pour décider relativement à ce système de commutation.

42.—Il m'est impossible de répondre à cette question.

43.—Je considère que le choix d'arbitres nommés indifféremment par le Seigneur, avec pouvoir aux dits arbitres de choisir un sur-arbitre, c'est le plan le meilleur et le plus équitable qu'on puisse adopter.

44.—Pour ma part, je considère que le bill dont il est parlé, est juste et équitable, et de nature à rencontrer les vœux du peuple, pourvu que les frais au sujet de l'enregistrement des contrats soient modérés.

45.—Je ne puis répondre à cette question.

46.—Je ne puis faire de réponse à ce sujet.

47.—Je ne puis donner de réponse satisfaisante à cet égard.

48.—Je ne puis fournir à la Commission d'autres informations que celles que contiennent les réponses qui précèdent.

(Signé) ALEX. JOS. WOLFF.

No. 21.

*Réponses de Joseph Brassard, Censitaire de la Malbaie, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.*MALBAIE, 1^{ER} JUILLET, 1842.

1.—Je suis propriétaire dans la Seigneurie de Murray Bay.

2.—Depuis 48 ans.

3.—Mon père, et il l'a possédée environ 12 ans.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

- 4.—Je ne l'ai pas.
- 5.—Je ne sais.
- 6.—Oui, j'ai passé tel titre-nouvel, et je ne l'ai pas en ma possession.
- 7.—Le Seigneur.
- 8.—Je ne connais pas.
- 9.—Elle est de six arpens sur quarante, dans le premier rang.
- 10.—Oui, et à ma connaissance, la plupart des habitans l'ont fait de force, et ceux qui n'ont pas voulu prendre leur titre-nouvel ont été poursuivis; et le Notaire était Charles-Pierre Huot.
- 11.—En général tous les habitans se sont récriés contre ces titres-nouveaux, ainsi que les charges et redevances imposées sur leurs terres, et les réserves faites par les Seigneurs; et la nature de ces objections, était que les habitans ont été chargés par ces titres-nouveaux, d'une journée de corvée, et de payer 10s. pour avoir un titre-nouvel, et 2s. pour la recherche des vieux par chaque titre.
- 12.—Généralement.
- 13.—Dans la Seigneurie de Murray Bay deux; et dans la Seigneurie de Mount Murray, un.
- 14.—Ils servent à tous ceux qui veulent les employer.
- 15.—Ils ont été tous bâtis comme moulins banaux.
- 16.—Environ au plus £250 à £300.
- 17.—Non.
- 18.—Oui, ce droit est très-onéreux, parce que, quand quelqu'un de nous achète une terre, nous sommes obligés de la payer plus cher que nous ne le voudrions pour la garder.
- 19.—Je n'en sais rien.
- 20.—Rarement.
- 21.—Oui, et la généralité des habitans désireraient bien se débarrasser de ces droits Seigneuriaux.
- 22.—Oui, ces réserves sont faites, quoiqu'il ne se rencontre pas de chêne dans nos Seigneuries: les Seigneurs prennent d'autres bois et le meilleur, où ils veulent, sur chaque terre individuellement.
- 23.—Oui.
- 24.—Les Seigneurs n'ont jamais voulu accorder aucun terrain sous aucune autre tenure quelconque, quoique souvent demandé.
- 25.—Quant à moi, je préférerais le *free and common socage*, mais grand nombre de Censitaires sont incapables d'y parvenir.
- 26.—Malgré que je lui aie demandé plusieurs fois certains morceaux de terre, et à ma connaissance plusieurs autres lui en ont demandé comme moi, il nous les a refusés, disant pour toute raison qu'il ne le voulait pas.
- 27.—Oui, les bâtisses surpassent la valeur des emplacements dix fois.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

- 28.—Oui.
- 29.—La généralité des Censitaires désireraient infiniment se débarrasser de ces lods et ventes, ainsi que de tous les autres droits mentionnés à la question, et la raison est que le Seigneur en retirant ses quarante sols tournois par chaque arpent de terre, a suffisamment pour vivre, vu que le Seigneur s'est réservé sous le titre de Domaine de grandes étendues de terre, et la meilleure.
- 30.—Anciennement les terres ne se concédaient, de trois arpens sur quarante de profondeur, sans aucun entretien de chemins et de corvée, que sous le taux de quarante sols tournois par chaque arpent de front sur quarante de profondeur; présentement, le Seigneur concède de trois arpens sur trente, à deux schellings, assujettit à donner grand nombre de jours au Seigneur, à l'entretien des chemins publics sur le domaine, qui sont très-considérables et très-onéreux aux Censitaires.
- 31.—Je n'ai aucune connaissance de cela. Je connais fort bien qu'il aurait été inutile de le faire; la puissance du Seigneur est trop grande.
- 32.—Je ne connais rien à cette question.
- 33.—Quoique je n'aie pas de titres en ma possession, je connais que par les titres actuels le quantum de cens et rentes et autres charges et réserves au Seigneur est beaucoup plus qu'anciennement par le taux actuel et les charges et réserves stipulées dans les concessions récentes.
- 34.—Je ne connais rien.
- 35.—Je n'ai pas connaissance que personne ait intenté aucune action pour cet effet, mais que les Seigneurs des deux Seigneuries en ont refusé.
- 36.—Je n'en sais rien.
- 37.—Le Seigneur Nairne, de la Seigneurie de Murray Bay, m'en a refusé, et en a refusé aussi à une quantité d'autres.
- 38.—D'après ma connaissance on a représenté cette question, et l'on s'est plaint par requête à la Chambre d'Assemblée.
- 39.—Je le pense, sous la tenure ci-dessus.
- 40.—Je ne puis vous suggérer d'autres moyens que ceux ci-dessus.
- 41.—Pour moi, je ne puis indiquer aucun plan.
- 42.—Je crois qu'il serait possible de réduire les Seigneurs à la rente fixée ci-dessus, sans abolir le système Seigneurial, car le Seigneur m'a dit, ainsi qu'à plusieurs autres Censitaires, que ces droits seigneuriaux, en fait de lods et ventes, ne lui appartenaient pas, mais qu'il les retirait parce que la loi les lui accordait.
- 43.—Je crois que le moyen d'arbitres est le meilleur.
- 44.—C'est hors de ma capacité de décider cette question, et en donner les détails requis.
- 45.—N'ayant pas mes titres de concession en ma possession, je ne puis répondre.
- 46.—La valeur en argent pourrait être, à mon opinion, de deux schellings par arpent pour de bonnes terres, et diminuer à proportion pour de mauvaises terres.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

47.—Le taux en argent peut se monter à quatre à cinq livres courant par année, sans y mettre les lods et ventes qu'il est difficile de constater.

48.—J'ai des omissions, et je vais en donner le détail. J'ai eu connaissance que le Seigneur Nairne a fait vendre une terre pour 3 à 4 lous de lods et ventes, à force de faire des frais à un homme qui n'avait pas d'argent pour le payer, et a même fait vendre ses meubles pour ce paiement; et de plus, un homme qui ne peut payer les lods et ventes, ainsi que les rentes immédiatement, on lui en fait payer la rente, ce qui bien souvent vient à monter plus que la terre ne vaut. Il y a environ neuf ans, j'avais pris un gros poisson à la mer, hors de sa Seigneurie, et étant rendu chez moi avec ce poisson, il est venu me demander le dixième de ce poisson qui pouvait valoir à peu près huit lous, en me menaçant de me poursuivre, et, après m'être informé, j'ai résisté, et il ne m'a fait aucun frais. De plus, on ne peut tendre de pêche sans sa permission, et sans payer rente.

Je suis votre serviteur,

(Signé) JOSEPH BRASSARD.

N. B.—J'ai bâti un moulin à scie chez moi, et je suis obligé de lui payer 7s. 6d. de rente par année.

No. 22.

Réponses de François Bouchard, de Murray Bay, aux questions soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MALBAIE, 2 JUILLET, 1842.

1.—Je suis propriétaire dans la Seigneurie de Murray Bay et celle de Mount Marry.

2.—Depuis deux ans.

3.—Mon père; et il l'a possédée environ quarante ans.

4.—Je ne l'ai pas.

5.—Je ne le sais.

6.—Oui, j'ai passé tel titre-nouvel, et je ne l'ai pas en ma possession.

7.—Je ne le sais.

8.—Je ne connais pas.

9.—Elle est de deux arpens et trois quarts de large sur environ trente-six de profondeur dans la Seigneurie de Murray Bay, dans la concession de Terrebonne. Je possède aussi treize autres arpens et demi de terre sur environ quarante de profondeur, dans diverses concessions, et aussi dans l'une et l'autre Seigneurie.

10.—Oui; et à ma connaissance, la plupart des habitans l'ont fait de force, et ceux qui n'ont pas voulu prendre leur titre-nouvel ont été poursuivis; le Notaire était Charles-Pierre Huot.

11.—En général tous les habitans se sont récriés contre ces titres-nouveaux, ainsi que les charges et redevances imposées sur leurs terres, et les réserves faites par les Seigneurs, et la nature de ces objections était que les habitans ont été chargés par ces titres-nouveaux d'une journée de corvée, et de payer dix schellings pour avoir un titre-nouvel, et deux schellings pour la recherche des vieux par chaque titre.

12.—Généralement.

13.—Dans la Seigneurie de Murray Bay deux, et dans la Seigneurie de Mount Murray un.

14.—Ils servent à tous ceux qui veulent l'employer.

15.—Ils ont été tous bâtis comme moulins banaux.

16.—Environ au plus deux cents lous.

17.—Non.

18.—Oui, ce droit est très-onéreux, parce que quand quelqu'un de nous achète une terre, nous sommes obligés de la payer plus cher que nous ne le voudrions pour pouvoir la garder.

19.—Je n'en sais rien.

20.—Rarement.

21.—Oui, et la généralité des habitans désireraient bien se débarrasser de ces droits Seigneuriaux.

22.—Oui, ces réserves sont faites, quoiqu'il ne se rencontre pas de chêne dans nos Seigneuries: les Seigneurs prennent d'autres bois, et le meilleur, où ils veulent sur chaque terre individuellement.

23.—Oui.

24.—Les Seigneurs n'ont jamais voulu accorder aucuns terrains sous aucune autre tenure quelconque, quoique souvent demandée.

25.—Quant à moi, je préférerais le *free and common soccage*, mais grand nombre de Censitaires sont incapables d'y parvenir.

26.—Malgré que je lui aie demandé plusieurs fois certains morceaux de terre, et à ma connaissance plusieurs autres lui en ont demandé comme moi, il nous les a refusés, disant pour toute raison qu'il ne le voulait pas.

27.—Oui, les bâtisses surpassent la valeur des emplacements dix fois.

28.—Oui.

29.—La généralité des Censitaires désireraient infiniment se débarrasser de ces lods et ventes, ainsi que de tous autres droits mentionnés à la question, et la raison est que le Seigneur en retirant ses quarante sols tournois par chaque arpent de terre en a suffisamment pour le faire vivre, vu que le Seigneur s'est réservé sous le titre de domaine de grandes étendues de terres, et la meilleure.

30.—Anciennement les terres ne se concédaient de trois arpens sur quarante de profondeur, sans aucun entretien de chemins et de corvée, que sous le taux de quarante sols tournois par chaque arpent de front sur quarante de profondeur; présentement, le Seigneur concède les terres de trois arpens sur trente à deux schellings, assujettit à donner grand nombre de jours au Seigneur, à l'entretien des chemins publics sur le domaine qui sont très-considérables et très-onéreux aux Censitaires.

31.—Je n'ai aucune connaissance de cela. Je connais fort bien qu'il aurait été inutile de le faire; la puissance du Seigneur est trop grande.

32.—Je ne connais rien à cette question.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)Appendice
(F.)

33.—Quoique je n'aie pas de titres en ma possession, je connais quo par les titres actuels, le quantum des cens et rentes et autres charges et réserves au Seigneur sont beaucoup plus qu'anciennement par le taux actuel et les charges et réserves stipulés dans les concessions récentes. Référence au No. 30.

34.—Je ne connais rien.

35.—Je n'ai pas connaissance que personne ait intenté aucune action pour cet effet, mais que les Seigneurs des deux Seigneuries en ont refusé.

36.—Je n'en sais rien.

37.—Tout ce que je connais, c'est qu'ils en ont refusé à plusieurs reprises.

38.—Nous nous sommes plaints plusieurs fois par requête à la Chambre, et aussi à nos Seigneurs; et quand nous nous sommes plaints à ces derniers, ils nous ont menacé de la porte.

39.—Je le pense, sous la tenure ci-dessus.

40.—Je ne puis vous suggérer d'autres moyens que ceux ci-dessus.

41.—Pour moi, je ne puis indiquer aucun plan.

42.—Je crois qu'il serait possible de réduire les Seigneurs à la rente fixée ci-dessus sans abolir le système Seigneurial; car le Seigneur m'a dit, ainsi qu'à plusieurs autres Censitaires, que ces droits Seigneuriaux en fait de lods et ventes ne lui appartenaient pas; mais qu'il les retirait parce que la loi les lui accordait.

43.—Je crois que le moyen d'arbitres est le meilleur.

44.—C'est hors de ma capacité de décider cette question et en donner les détails requis.

45.—N'ayant pas mes titres de concession en ma possession, je ne puis répondre.

46.—La valeur en argent pourrait être, à mon opinion, de deux schellings par arpent pour de bonnes terres, et diminuer à proportion pour de mauvaises terres.

47.—Le taux en argent peut se monter à quatre ou cinq livres courant par année, sans y mettre les lods et ventes qu'il est difficile de constater.

48.—Je ne trouve aucune omission dans l'interrogatoire.

Je suis votre serviteur,

(Signé) FRANÇOIS BOUCHARD.

No. 23.

Réponses de divers Censitaires de l'Isle d'Orléans, aux questions soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

ST. JEAN, ISLE D'ORLÉANS, 2 JUILLET, 1842.

MONSIEUR.—En réponse à la circulaire à nous adressée par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, nous, les soussignés, habitans résidant en les paroisses St. Jean, St. Laurent et St. François, en l'Isle d'Orléans, désirant faciliter la susdite Commission dans l'Enquête et le Rapport qu'elle doit faire

touchant l'expédience d'établir un système général et uniforme de commutation, sur une base juste et équitable, quant à la Tenure Seigneuriale, répondrons collectivement autant qu'il nous sera possible de le faire, aux interrogatoires qui nous touchent, et nous ferons les remarques que nous croirons propres à atteindre le but que la Commission a en vue, savoir: d'améliorer la condition et de promouvoir le bonheur des habitans de cette Province, en les débarrassant du système de Tenure actuelle.

1.—Nous sommes propriétaires roturiers dans les Seigneuries des Dames Drapeaux, du Seigneur Poulin et du Seigneur Lémelin.

2.—Les soussignés sont propriétaires depuis dix à trente ans.

3.—Messire Antoine Gosselin tient de Joseph Lachance et Jas. Martineau; N. Larue tient de la veuve Jean-Bte. Genest; Paul Blouin tient de Joseph Delâge; Joseph Laisnés, de Charles Blouin; Jean-Bte. Cazeau, d'Ant. Gobeil; Augustin Guichereau, d'Aug. Guichereau, son père; Yves Philipon, de Jean Charbonneau; Joseph Couture, d'Antoine Pouliotte; Louis Godbout, de Louis Gosselin.

4.—Les uns sont en possession de leurs contrats de concession primitifs, les autres ne le sont pas. N. Larue vous adresse une copie certifiée de son contrat de concession originaire; les autres soussignés ne pouvant le faire sans encourir des frais, vous prient de les en dispenser.

5.—La réponse à cette question se trouve consignée dans l'autre.

6.—Nous avons des titres-nouveaux passés par nous-mêmes et nos auteurs. N. Larue vous adresse une copie du sien.

7.—La réponse à cette question se trouve consignée dans celle qui précède.

8.—Le quantum des cens et rentes Seigneuriales et autres charges et redevances, sont à peu près les mêmes dans les titres-nouveaux que dans les contrats de concession originaires.

9.—Messire Gosselin possède dix arpens en carré de grandeur; N. La Rue possède trois arpens et deux perches de front, sur soixante-et-huit arpens de profondeur; Paul Blouin possède trois arpens sur soixante-et-dix arpens de profondeur; Joseph Laisnés possède quatre arpens de front sur soixante-et-dix arpens de profondeur; J.-B. Cazeau possède un demi arpent carré de grandeur; Aug. Guichereau possède trois arpens de front sur trente-cinq arpens et demi de profondeur; Yves Philipon trois arpens de front sur vingt-huit de profondeur; Jos. Couture environ un demi arpent en superficie; Louis Godbout, environ trois quarts d'arpent en superficie.

10.—Les habitans de St. Jean et St. François seulement ont passé des titres-nouveaux, de cela, il y a douze ans; ceux de St. Jean ont été passés devant A.-P. Gagnon et Ths.-L. Besserer, Notaires, et ceux de St. François devant Germ. Guay. Les habitans l'ont fait volontairement.

11.—Ce qui répugnait le plus aux Censitaires, c'étaient les réserves de bois de chêne et de construction, et quinze pieds de terre dans chaque ligne pour l'ouverture d'une route ou chemin.

12.—Ces plaintes et objections ont été partielles.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

13.—Dans chacune des paroisses que nous habitons, il y a un moulin banal.

14.—Oui.

15.—Ces moulins dans le principe ont été bâtis comme moulins banaux.

16.—Le moulin de St. Jean, vaut à peu près £600, celui de St. Laurent, et celui de St. François chacun à peu près la même somme de £600.

17.—Non.

18.—Le droit de retrait conventionnel est très-onéreux aux Censitaires, et ils désireraient fort s'en affranchir.

19.—Le Seigneur n'a jamais renoncé à ce droit en vertu d'un *bonus*, que nous sachions.

20.—Le droit de retrait est rarement exercé, mais encore trop souvent.

21.—Assurément nous considérons les droits de lods et ventes comme très-onéreux aux Censitaires ; on s'en plaint généralement ; les habitans désireraient fort s'en débarrasser, pourvu que le nouveau mode de tenure leur fût plus avantageux ; mais en tous cas, nous croyons qu'ils toléreraient volontiers ce droit de lods et ventes, si le Seigneur ne l'exerçait qu'à raison de la valeur réelle du fonds, et non de la valeur des améliorations qui s'y font.

22.—Oui, à quelques exceptions près.

23.—Y ayant peu de cette espèce de bois, on ne s'en plaint pas beaucoup.

24.—Nulle semblable demande n'a jamais été faite, que nous sachions.

25.—Nous préférons la Tenure actuelle à aucune autre, (si elle était modifiée, ainsi que nous l'avons dit dans la 21e réponse, et ainsi que nous l'expliquerons ci-après,) parce que nous supposons qu'une commutation, si elle avait lieu, serait encore plus onéreuse aux habitans, à raison des charges et réserves multipliées qui sont dans les titres anciens, et des difficultés qu'il y aurait d'établir une juste compensation.

26.—Aucune semblable demande n'a jamais été faite que nous sachions.

27.—Ce droit d'exiger des lods et ventes, lors des mutations, est on ne peut plus onéreux, dans tous les cas, mais particulièrement dans les villes, bourgs et villages, à cause des grandes améliorations qui surpassent de beaucoup la valeur du fonds réel où sont faites telles améliorations.

28.—Ce droit ne peut qu'être très-préjudiciable à l'industrie et au commerce, et l'on s'en plaint assez généralement.

29.—Cette question est pour nous un problème que nous n'osons résoudre ; nous nous contenterons de faire et soumettre à la Commission les remarques suivantes : nous croyons qu'on pourrait forcer les Seigneurs à commuer leurs droits acquis en vertu de leurs titres de concession originaire (sauf le droit de banalité) dans le cas où le Censitaire voudrait les acheter, et qu'il fût au pouvoir de ce dernier de forcer le Seigneur à lui vendre partie de ces mêmes droits, à son gré. Pour atteindre ce but, il faudrait que la loi statuât d'après les différentes réserves qui existent dans chaque localité, et qu'à raison de telle réserve établie en faveur du

Seigneur, il fût payé au Seigneur telle indemnité. Quant à l'indemnité à établir à raison des lods et ventes, nécessairement elle devra dépendre de la valeur réelle du fonds, abstraction faite des améliorations, et cette valeur pourrait être constatée par arbitres nommés par les parties. Nous ne croyons pas que le droit de banalité doive être commué, parce que d'un côté cela découragerait le Seigneur pour l'entretien de son moulin, et de l'autre, le Censitaire a intérêt à ce que le moulin de son Seigneur soit en bon état. Or cette commutation serait donc préjudiciable à l'un, aussi bien qu'à l'autre.

30.—Nul cas semblable à celui proposé ne s'est jamais présenté.

31.—Non jamais.

32.—On ne saurait répondre à cette question.

33.—D'après les titres de concession primitifs, nous payons huit livres dix sols par trois arpens de front, y compris les chapons ; les autres réserves et stipulations se trouvent établies dans la copie de titre qui vous est adressée.

34.—Non.

35.—Toutes les terres situées dans nos Seigneuries, étant concédées d'ancienne date, et n'étant pas susceptibles d'agrandissement, nul cas de cette nature n'a pu ni dû se présenter.

36.—La réponse à cette question est consignée dans l'autre.

37.—Nous savons que cela est arrivé du côté sud du fleuve, mais nous ignorons qui a fait tel refus, et par qui telle poursuite a été intentée.

38.—Nous ignorons ce cas.

39.—Nous, Canadiens Français, préférons la Tenure Française, sous les modifications ci-dessus établies.

40.—Nous avons mûrement considéré ce sujet ; nous référions aux explications que nous avons déjà données particulièrement à celles énoncées en la 29e réponse.

41.—Nous avons mûrement considéré ce sujet ; nous référions aux explications que nous avons déjà données, particulièrement à celles énoncées en la 29e réponse.

42.—On peut le modifier, sans l'abolir, tel qu'on a déjà dit.

43.—Dans le cas où l'on adopterait le plan qu'on a indiqué dans la réponse 29e et autres, nous croyons que les arbitres qu'on choisirait devraient être étrangers à la Seigneurie dont est question, et tout-à-fait désintéressés.

44.—Nous avons vu et lu le Bill en question, et nous doutons que ce Bill, tel qu'il est conçu, rencontre l'approbation des habitans, particulièrement la 12e Clause, à moins qu'il ne soit modifié tel qu'on l'a déjà remarqué.

45.—Les droits Seigneuriaux, charges et réserves pour lesquelles on réclame et demande une liste, se trouvent consignés dans le titre de concession qu'on vous adresse.

46.—Nous croyons avoir déjà répondu aux trois

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)
1 Octobre.

dernières questions, savoir, les 46e, 47e et 48e. On ajoutera seulement que le mode qui nous paraîtrait le plus équitable, pour établir la valeur en argent de chacun des droits Seigneuriaux, et si le Censitaire désirait le racheter, serait le taux de dix pour cent.

Quant au droit de retrait, on ne devrait rien allouer au Seigneur pour cela.

Nous regrettons, Monsieur, de ne pouvoir consacrer plus de tems à la longue série de questions qui nous ont été proposées par la Commission, afin d'y répondre d'une manière plus satisfaisante pour la Commission et nous-mêmes, mais nous nous flottons cependant que les réponses et remarques que nous vous adressons atteindront en partie le but désiré, et nous avons l'honneur de nous souscrire

Vos très-humbles serviteurs,

(Signé) ANT. GOSSELIN, Ptre. Curé de St. Jean.
N. LARUE, N. P.
J. B. CAZEAU,
sa
JOSEPH LAISNÉS,
marque
F. X. DUGAL,
AUG. JOSEPH MARIE GUICHEREAU,
YVES PHILIPON,
JOSEPH COUTURE,
LOUIS GODBOUT.

No. 24.

Réponses de Francis Gray, de Murray Bay, aux questions soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MALBAIE, 4 JUILLET, 1842.

1.—Je suis propriétaire dans la Seigneurie de Murray Bay et celle de Mount Murray.

2.—Depuis vingt-deux ans.

3.—Le Seigneur Fraser.

4.—Je n'ai pas de titre de concession en ma possession, mais il est entre les mains de M. Caron, avocat, à Québec.

5.—Voyez la 4e réponse.

6.—Je n'en ai pas.

7.—Même réponse.

8.—Je ne connais pas.

9.—Je possède 1t. : un emplacement près du pont public, sur la batture dans la Seigneurie de Mount Murray, d'environ deux arpens de front sur environ soixante pieds de profondeur, lequel a été établi à force de quais et de travaux ; 2t. une terre de cinq arpens de front sur quarante de profondeur, située dans la Seigneurie Mount Murray, 1ère concession, le long de la rivière, et d'autres dans les concessions, qu'il serait trop long de détailler.

10.—Oui, et à ma connaissance la plupart des habitans l'ont fait de force, et ceux qui n'ont pas voulu prendre leur titre-nouvel ont été poursuivis ; le Notaire était Charles-Pierre Huot.

11.—J'ai entendu dire par un grand nombre d'habitans que le Seigneur les chargeait de nouveaux droits, et se plaignaient de payer ce titre-nouvel.

12.—Généralement.

13.—Dans la Seigneurie de Murray Bay deux, et dans la Seigneurie de Mount Murray un.

14.—Ils servent à tous ceux qui veulent les employer.

15.—Je pense que ces moulins n'ont pas été bâtis à l'usage des Censitaires seulement, mais bien en spéculation des Seigneurs.

16.—Environ, et au plus, trois à quatre cents livres courant.

17.—Non ; à l'exception qu'une fois le Seigneur de la Seigneurie Mount Murray a menacé de retirer un achat du Shérif.

18.—Oui.

19.—Je n'en sais rien.

20.—Rarement.

21.—Oui ; et la généralité des habitans désireraient bien se débarrasser de ces droits Seigneuriaux.

22.—Oui, ces réserves sont faites, quoiqu'il ne se rencontre pas de chêne dans nos Seigneuries ; les Seigneurs prennent d'autres bois, et le meilleur, où ils veulent, sur chaque terre individuellement.

23.—Oui.

24.—Je suis encore un jeune homme ne possédant de la terre que depuis quelques années. Je n'ai pas encore jugé à propos de le faire, ni ne connais que quelques-uns se sont adressés. Quand bien même je l'aurais fait, je sais savamment que ça ne m'aurait pas été accordé.

25.—Quant à moi, je préférerais le *free and common soccage*, mais grand nombre de Censitaires sont incapables d'y parvenir.

26.—On le désire, mais je n'ai pas connaissance qu'on l'ait fait en due forme au Seigneur.

27.—Oui, et les bâtisses surpassent la valeur de l'emplacement dix fois.

28.—Oui.

29.—La généralité des Censitaires désireraient infiniment se débarrasser de ces lods et ventes ainsi que de tous autres droits mentionnés dans cette question, et la raison est que le Seigneur en retirant ses quarante sols tournois par chaque arpent de terre, cela est suffisant pour le faire vivre, vu que le Seigneur s'est réservé sous le titre de Domaine de grandes étendues de terre, et la meilleure.

30.—Anciennement les terres se concédaient de trois arpens sur quarante de profondeur, sans aucun entretien de chemins et de corvées, sous le taux de quarante sols tournois par chaque arpent de front, sur quarante de profondeur ; présentement, le Seigneur concède les terres de trois arpens sur trente, à deux schellings, assujettit à donner grand nombre de jours au Seigneur, à l'entretien des chemins publics sur le domaine, qui sont très-considérables et très-onéreux aux Censitaires.

31.—Je n'ai aucune connaissance de cela. Je connais fort bien qu'il aurait été inutile de le faire, la puissance du Seigneur est trop grande.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

- 32.—Je ne connais rien à cette question.
- 33.—Je ne connais pas les titres actuels. Le quantum des cens et rentes et autres charges et réserves au Seigneur sont beaucoup plus qu'anciennement par le taux actuel, et les charges et réserves stipulées dans les concessions récentes. Référence à la 30e.
- 34.—Je ne connais rien.
- 35.—Je n'ai pas connaissance que personne ait intenté aucune action à cet effet ; mais que les Seigneurs des deux Seigneuries en ont refusé.
- 36.—Je n'en sais rien.
- 37.—Tout ce que je connais, c'est qu'ils en ont refusé à plusieurs reprises.
- 38.—D'après ma connaissance, on a représenté cette question, et l'on s'est plaint par requête à la Chambre d'Assemblée.
- 39.—Je le pense, sous la tenure ci-dessus.
- 40.—Je l'ai considéré mûrement. Je désirerais en être débarrassé, et la raison est que j'en ai souffert beaucoup par le déboursement d'argent au Seigneur pour ses droits Seigneuriaux. Je ne puis suggérer d'autres moyens que ceux ci-dessus.
- 41.—Pour moi je ne puis constater ni vous indiquer aucun plan.
- 42.—Je crois qu'il serait possible de réduire les Seigneurs à la rente fixée ci-dessus, sans abolir le système Seigneurial ; car plusieurs Censitaires disent que le Seigneur leur a dit que ces droits Seigneuriaux, en fait de lods et ventes, ne lui appartenaient pas, mais qu'il les retirait parce que la loi les lui accordait.
- 43.—Je pense que oui ; mais je préférerais que la question fût décidée par la loi.
- 44.—C'est hors de ma capacité de décider cette question, et en donner les détails requis.
- 45.—N'ayant pas de titre de concession, je ne puis me procurer cette liste, je n'ai que des titres d'achat par habitans, et un par le Seigneur Fraser.
- 46.—La valeur en argent pourrait être à mon opinion de deux schellings par arpent pour de bonnes terres, et diminuer à proportion pour de mauvaises terres.
- 47.—Le taux en argent peut se monter à quatre à cinq livres courant, sans y mettre les lods et ventes qu'il est difficile de constater.
- 48.—J'ai des omissions et je vais en donner le détail. Ayant acheté il y a dix ans, du Seigneur Fraser, une terre pour le prix de huit cents livres courant, laquelle terre est de trois arpens et trois quarts de front sur quarante de profondeur en bois debout, sur laquelle terre il se trouve un moulin banal qui me cause de grandes incommodités et de grands dommages, lequel moulin me prend douze arpens de terre quarrés sans aucun bénéfice ni revenus quelconques, que préjudiciable, étant chargé de l'entretien des clôtures, cours d'eau, ponts, chemins publics et de toutes autres choses énumérées dans le contrat de concession.
- J'ai concédé au dit Seigneur Fraser huit arpens de terre de front sur trente arpens de profondeur d'aucune valeur quelconque, étant obligé de les réduire au domaine. Le dit Seigneur Fraser m'a pris et chargé

neuf louis pour la réunion des dites terres au domaine sans y avoir fait aucune altération ni dommages, ni même coupé aucun morceau de bois ; je m'en suis plaint : cela était inutile, et c'est la justice de notre Seigneur.

Un Censitaire dans la Seigneurie Nairne me devait £27, et en devait trois ou quatre au dit Seigneur pour lods et ventes sur une vente qui a été déclarée nulle. Il n'a pas épargné par la suite ce pauvre Censitaire, et l'a persécuté et poursuivi en divers tems, et est ensuite venu au Terme Supérieur. Il a obtenu jugement et lui a fait vendre par vente forcée meubles et immeubles. Il ne s'est pas trouvé assez de produits pour satisfaire ses lods et ventes illégaux et les frais ; de sorte que j'ai perdu mes £27.

J'ai pris arrangement avec le dit Seigneur Nairne au sujet d'une vente de terre par le Shérif, par la raison que je doutais qu'il y avait de forts arrérages. Ensuite, ce Seigneur a déclaré des lods, arrérages et mutations pour environ dix-huit ans consécutifs, pour la somme desquels il m'a fait consentir un billet promissoire avant la vente. Par conséquent il a enlevé, par là, la meilleure partie de l'argent du produit de la vente ; ainsi, j'ai presque perdu en entier mon argent en créance.

Je dis de plus, que dans les deux Seigneuries, entre les première et seconde concessions, il y a des pointes de terre assez considérables que les Seigneurs ne veulent pas concéder. Ils les font entretenir par les habitans à leurs propres frais de clôtures et de cours d'eau.

Je possède de plus dans la Seigneurie Nairne un emplacement à titre de bail emphytéotique pour cinquante ans, lequel emplacement j'ai payé £50. Le dit Seigneur Nairne m'a requis de payer un douzième de lods et ventes en sus de la rente de deux louis par année. Le terrain est à peu près un arpent quarré, de très-mauvaise terre. Justice du Seigneur Nairne.

Nous n'avons aucun droit de bâtir aucun moulin quelconque sur nos terres sans payer une forte somme au Seigneur. Encore une justice.

J'ai vu en dix ans que les lods et ventes ont surpassé le prix de la vente dans la Seigneurie Nairne.

En 1841, le Seigneur Fraser me donna verbalement permission de couper du bois de construction dans sa Seigneurie, à condition que je lui paierais environ le dixième. Après avoir coupé et enlevé le dit bois, il n'a pas eu honte de me demander depuis un écu jusqu'à cinq schellings le morceau ; ce que j'ai été obligé de payer.

Le tout humblement soumis.

(Signé)

FRS. GRAY.

No. 25.

Réponses de Louis Hervey aux questions à lui sou-
mises par la Commission d'Enquête sur la Te-
nure Seigneuriale.

ISLE-AUX-COUDRES, 9 JUILLET, 1842.

- 1.—Oui, dans la Seigneurie des Messieurs du Sémi-
naire de Québec.
- 2.—Depuis environ trente ans.
- 3.—C'étaient les nommés Villeneuve et Savard, et
ils en jouissaient depuis ma connaissance.
- 4.—Oui, mais je ne puis le procurer.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

- 5.—Je ne puis répondre à cette question.
- 6.—Oui, mais je ne puis le procurer.
- 7.—Je ne puis répondre à cette question.
- 8.—Non, il n'y a aucune différence.
- 9.—1t. Trois arpens de terre de front sur cinquante de profondeur, situés au premier rang de la dite paroisse de St. Louis de l'Île-aux-Coudres. 2t. Trois arpens et demi de terre de front sur vingt-sept de profondeur, situés au deuxième rang de la dite paroisse.
- 10.—Oui, il y a environ seize ans, et ce par devant le Notaire Bernier employé à cet effet.
- 11.—Oui, contre toutes les meilleures pièces de bois réservées par les Seigneurs sur toutes les terres par eux concédées.
- 12.—A ma connaissance une grande partie des Censitaires se sont plaints.
- 13.—Un.
- 14.—Oui.
- 15.—Comme moulin banal seulement.
- 16.—Je ne puis répondre à cette question, ne connaissant pas la valeur du dit moulin.
- 17.—Non.
- 18.—Oui, il est considéré comme très-onéreux.
- 19.—Aucun à ma connaissance.
- 20.—Nullement à ma connaissance.
- 21.—Oui, je le considère comme très-onéreux, et tout le monde s'en plaint, et désire fortement s'en débarrasser.
- 22.—Oui.
- 23.—Oui, elle est onéreuse, et l'on s'en plaint généralement.
- 24.—Non, et personne à ma connaissance.
- 25.—J'aimerais à commuer la Tenure Seigneuriale en celle de franc et commun soccage.
- 26.—Non, pas à ma connaissance.
- 27.—Oui, je le pense.
- 28.—Oui, et l'on s'en plaint généralement comme très-nuisible et très-préjudiciable pour l'avancement et l'amélioration publique.
- 29.—Non, je ne puis le suggérer, attendu que je veux laisser cela à la discrétion des Messieurs les Commissaires.
- 30.—Non, pas à ma connaissance.
- 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37.—Non.
- 38.—A ma connaissance l'on s'est plaint une fois devant les autorités constituées en ce pays, contre les droits de lods et ventes.
- 39.—Je le crois, et je réfère à ma réponse 25e.
- 40.—A mon idée, mon plan serait de détruire en-

tièrement le droit de lods et ventes, de banalité et de retrait, en offrant aux Seigneurs le taux ou principal de la rente que l'on paie.

41.—A mon idée, mon plan serait de détruire entièrement le droit de lods et ventes, de banalité et de retrait, en offrant aux Seigneurs le taux ou principal de la rente que l'on paie.

44.—Je ne l'ai pas assez considéré pour en faire des remarques.

47.—A mon idée, mon plan serait de détruire entièrement le droit de lods et ventes, de banalité et de retrait, en offrant aux Seigneurs le taux ou principal de la rente que l'on paie.

48.—Relativement au droit de chasse et de pêche qu'ont les Seigneurs sur les grèves, je le considère comme très-onéreux et très-nuisible à l'avancement et amélioration publique, et tout le monde s'en plaint et désire fortement s'en débarrasser, puisque l'on va jusqu'à exiger le troisième marsouin que nous prenons dans les pêches que nous tendons en faisant beaucoup de frais, et en y portant beaucoup de soin. Si toutefois ce droit ne leur était pas entièrement retranché, je croirais, avec l'opinion de tout le monde de notre paroisse, qu'un vingtième leur serait suffisant, attendu qu'ils ne font aucuns frais quelconques.

Le tout humblement soumis par le soussigné.

(Signé)

LOUIS HERVEY.

No. 26.

Réponses de M. Charles Robertson, de la Pointe Lévi, Seigneurie de Lauzon, aux Interrogatoires de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

POINTE LEVI, 13 JUILLET, 1842.

- 1.—Je suis dans la Seigneurie de Lauzon.
- 2.—Depuis l'année 1831.
- 3.—Thomas Wilson, Ecuyer, Québec, qui l'a eue environ vingt ans.
- 4.—J'ai le titre de concession primitif par l'Honorable Henry Caldwell, Ecuyer, Seigneur de la Côte de Lauzon, en faveur de Charles Gerard, en date du 7 Mars, 1798 ; la charge annuelle est de quatorze livres huit sols de rente foncière, et de six sols de cens.
- 5.—Passé devant R. Lelièvre, Notaire Public.
- 6.—Non.
- 9.—Trois arpens sur trente dans la cinquième concession. Je possède plusieurs autres pièces de terre qui paient à peu près la même rente annuelle à proportion.
- 11.—Pas moi ; j'ignore si d'autres l'ont fait.
- 14 et 15.—Quelques-uns pour moudre du grain en général.
- 16.—Je ne puis le dire, n'en ayant visité aucun pour en connaître la valeur.
- 17.—Aucun.
- 18.—On le regarde ainsi généralement.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

- 19.—Pas à ma connaissance.
- 20.—D'une occurrence très-rare.
- 21.—Je considère le droit de lods et ventes comme lourd et onéreux pour les Censitaires, lesquels s'en plaignent souvent. Les habitans désirent en être affranchis; mais ils donneraient peu de chose en général pour cet affranchissement.
- 22.—Il y a une telle clause.
- 23.—Il n'est pas onéreux dans ce voisinage, et il n'entrave point le défrichement des terres, parce que le Seigneur peut toujours se satisfaire sur les terres non défrichées; l'on s'en plaint dans quelques lieux.
- 24.—Personne n'en a demandé à ma connaissance.
- 25.—Je n'ai pas encore demandé de commutation de tenure, mais je n'aurais pas d'objection à changer la Tenure Seigneuriale en une autre; mais comme je ne sais pas exactement ce que veut dire le franc alleu roturier, je ne puis dire à présent laquelle des deux tenures je préférerais.
- 26.—Je ne l'ai jamais demandé, et je ne sache pas que d'autre habitant l'ait fait.
- 27.—Je considère ainsi les lods et ventes dans les cités, villes et villages populeux. Les constructions content souvent le double de la valeur du terrain nu.
- 28.—L'on s'en plaint dans ces cas-là.
- 29.—Je dois avouer que j'ai donné plus de tems pour trouver moyen d'améliorer la qualité de ma terre, que pour en changer la tenure; mais dans mon humble opinion, tout projet de commutation qui aura pour but d'éteindre les lods et ventes ne sera que juste et équitable, en tant qu'il rendra cette commutation loisible et volontaire de la part de toutes les parties, et en fera un sujet de négociation entre le Seigneur et le Censitaire.
- 30.—Pas à ma connaissance.
- 31.—Non.
- 32.—Oui, dans bien des cas, et non dans d'autres; c'est pourquoi je pense que le changement devrait être volontaire. Quant au choix d'une autre tenure, je ne me considère pas, comme je l'ai déjà dit, compétent à présent pour donner une opinion.
- 33.—Tant que le Seigneur ne demande pas plus du Censitaire qu'il a droit d'avoir, je ne pourrais pas recommander d'autre mode que la commutation volontaire de la part de toutes les parties concernées.
- 34.—Que le Seigneur et le Censitaire conviennent ensemble d'une certaine somme d'argent, dont l'intérêt sera payé par le Censitaire tant qu'il devra le principal.
- 35.—Que le Censitaire paie au Seigneur la somme convenue entre eux, au lieu des nombreuses charges prétendues onéreuses, dont il désirera le plus s'affranchir.
- 36.—Dans mon opinion, l'arbitrage est le dernier mode à choisir, et je ne voudrais pas le recommander à moins que les deux parties ne le désirent.
- 37.—Le bill pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale, dans les Seigneuries du Bas-Canada, rencontrera, s'il devient loi, les

vœux du peuple, si la commutation comme je l'entends est volontaire, discrétionnaire.

45.—La rente, telle que stipulée dans le contrat de concession, n'est rien en argent.

46.—La valeur en argent de ces droits doit varier beaucoup selon les localités; le mode le plus équitable est celui des arrangemens mutuels.

47.—Je ne suis pas prêt à le dire à présent.

48.—Dans mon opinion, la Tenure Seigneuriale, excepté dans les cités, villes et villages populeux, ne tend pas beaucoup à retarder l'amélioration du pays; mais elle tend à tenir les habitans en général éloignés des deux extrêmes, la grande richesse ou la pauvreté abjecte, si nuisible dans les autres pays. Je ne doute pas que votre Honorable Commission ne trouve plus de désir de commuer chez les Seigneurs généralement afin de jouir en bien des cas de ce qui, dans l'état actuel des choses, ne serait échu qu'à leurs successeurs, que chez les Censitaires, qui seraient pour la même raison obligés de payer ce que leurs successeurs auront à payer.

D'après les réponses que j'ai faites ci-dessus à ces questions, j'espère que votre Honorable Commission sera convaincue que j'ai fait tout ce que je pouvais faire pour me rendre à ses désirs. Elle verra aussi qu'il y a des personnes intéressées dans la question qui ne pensent pas qu'il serait juste, avantageux ou prudent, généralement parlant, de rendre cette mesure coercitive pour l'une ou l'autre des parties intéressées.

(Signé) CHARLES ROBERTSON.

No. 27.

Réponses de Jean-Bte. Pouliot, Ecuyer, Notaire, de Saint Patrice de la Rivière-du-Loup, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

RIVIÈRE-DU-LOUP, 15 JUILLET, 1842.

1.—Oui, dans le Fief et Seigneurie de la Rivière-du-Loup.

2.—Depuis un an.

3.—Joseph Larue, qui l'a possédée depuis quatre ans.

4, 5 et 6.—Non.

7.—Je ne le sais pas.

8.—Je n'ai ni l'un ni l'autre de ces actes.

9.—Deux arpens de front sur quarante de profondeur, dans le troisième rang de la Paroisse et Seigneurie de la Rivière-du-Loup.

10.—Quoique ce ne soit pas à ma connaissance personnelle, je sais qu'ils en ont passé en 1825 et 1826, et je les ai actuellement en ma possession, comme agent de cette Seigneurie. L'Honorable J.-B. Taché a été le Notaire employé à cet effet.

11.—Je n'en connais rien; mais d'après ce que j'entends dire tous les jours, je ne crois pas qu'il y ait eu de plaintes de faites alors par ces Censitaires. J'en ai moi-même passé quelques-uns dernièrement qui étaient restés en arrière, et la seule chose contre laquelle les Censitaires se plaignaient était la réserve

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)Appendice
(F.)

du bois. J'ajouterai aussi à cette réponse, que les Censitaires en général sont sous l'impression que les Seigneurs peuvent concéder et faire prendre des titres-nouveaux aux conditions qu'il leur plaît de faire mettre dans ces actes.

12.—J'ai répondu à cette question dans ma réponse précédente.

13.—Deux.

14 et 15.—Oui.

16.—Celui qui est érigé sur la Rivière-du-Loup dans cette paroisse vaut environ £3,300, et donne environ £200 de rente annuelle au Seigneur pour son affermage, et celui qui est dans la paroisse de St. André vaut environ £3,000, et donne environ £160 de rente annuelle au Seigneur pour son droit d'affermage.

17.—Oui, par adjudication du Shérif; le Seigneur ne l'a pas retraité.

18.—Oui, on s'en plaint généralement, et je le considère comme très-onéreux aux Censitaires.

19.—Non; mais souvent les Seigneurs exercent ce droit pour céder cette propriété à une autre personne, soit qu'ils lui vendent avec profit, ou quelquefois même seulement pour faire plaisir à un ami.

20.—Il n'a été exercé que bien rarement dans cette Seigneurie.

21.—Oui, tous les Censitaires s'en plaignent. Les Censitaires désirent tous se débarrasser du droit de lods et ventes; mais ils ne consentiraient guère à le commuer avec leurs Seigneurs, à moins que cette commutation ne leur fût bien avantageuse, et ne se fît pour une somme modique. Car, quoique tous les Censitaires se plaignent de ce droit, il n'y en a pas un néanmoins qui voudrait payer une somme bien élevée pour se débarrasser de ce droit, attendu qu'il ne considère pas que c'est celui qui vend qui souffre de ce droit, mais l'acquéreur. Et je suis aussi de cet avis; et je crois qu'en supposant que ce droit disparaîtrait, les propriétés ne se vendraient pas plus chères, et c'est le cas dans les Fiefs qui se trouvent au milieu des Seigneuries.

Une autre raison est que chaque Censitaire étant dans la perspective de garder sa propriété pour la passer dans sa famille, ne consentirait pas à payer pour quelque chose qu'il a espoir de ne devoir jamais. Ceux qui se trouvent dans la nécessité de vendre, sont des personnes pauvres qui ne pourraient offrir de compensation.

22.—Ayant acheté cette propriété par adjudication du Shérif, je n'ai eu aucun titre, et le Seigneur n'ayant pas fait faire d'opposition, je ne puis dire si cette réserve avait été faite, mais je sais que cette réserve a été stipulée sur les concessions faites depuis l'établissement des moulins de M. Caldwell ici.

23.—Oui; elle empêche le Censitaire de défricher sa terre, en le privant de l'aide qu'il retirerait du bois qui est réservé, et l'oblige à aller en acheter quelquefois bien loin, ailleurs, pour ses propres bâtimens. On considère que cette réserve tend à favoriser le monopole de ceux qui ont le commerce de bois en mains dans cette Seigneurie, qui ne vendent que le mauvais bois qu'ils ne peuvent exporter.

24.—Non.

25.—Je n'aurais aucune objection à commuer la

Tenure Seigneuriale en celle de franc alleu roturier, pourvu que cette commutation se fît à des conditions raisonnables; mais je ne pense pas que les Habitans ou Censitaires consentiraient à une commutation entière du système Seigneurial, et la plupart d'entre eux ne pourraient le faire, ayant à peine les moyens de payer les cens et rentes ordinaires.

26.—Non.

27.—Oui, la valeur des bâtimens érigés sur les emplacements dans le village de cette paroisse excède de beaucoup le double de l'emplacement. Dernièrement une propriété qui ne paie que vingt schellings de rente foncière par année, a été vendue pour £231.

28.—Oui.

29.—Les droits mentionnés dans cette question sont les seules qu'on devrait tâcher de commuer et éteindre, et ce sont aussi les seuls dont on se plaint, dans cette Seigneurie, et dans les autres où j'ai eu occasion d'aller. Le moyen d'éteindre ces droits serait de les commuer pour une rente semblable à celle des cens et rentes que paie chaque propriété rachetable par le Censitaire à volonté. En suggérant ce plan à la Commission, je l'informerai que d'après un calcul fait des revenus actuels de cette Seigneurie sous le système actuel, comparé à celui proposé plus haut, les Seigneurs ne perdraient rien du tout; il arriverait même qu'ils recouvreraient quelques années plus qu'ils ne reçoivent sous le système actuel, au moins dans cette Seigneurie, où cela ne diminuerait rien du droit de banalité; on pourrait même en adoptant ce plan le laisser exister en y faisant quelques références.

30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38.—Non.

39.—Non, et les Censitaires ne demandent pas un changement de tenure, mais seulement à être déchargés de certains droits qui leur sont onéreux. Et je citerai à l'appui de cette opinion, qu'il y a derrière cette Seigneurie deux townships, sur lesquels il y a quelques habitans d'établis, qui y cultivent dans l'espérance de venir à avoir ces terres en concession comme celles de cette Seigneurie qui les avoisinent, et que si ces townships se donnaient en concession, on les verrait presque tous en culture avant deux années; mais aux conditions que se vendent les terres de la Couronne, on ne verra ces townships en culture que d'ici à bien des années; une partie même des gens qui y cultivent maintenant seraient forcés d'abandonner leurs terres si on les forçait à payer ces terres à quatre schellings l'acre.

40.—Oui, en adoptant le plan dont j'ai parlé dans ma 29^e réponse, et fixant les rentes à un taux raisonnable que les Seigneurs ne pourraient dépasser.

41.—Non.

42.—Oui, soit en adoptant le plan dont j'ai parlé dans ma réponse à la 29^e question, ou en réduisant le droit de ne percevoir les lods et ventes que sur la valeur nominale des terres, sans avoir égard aux bâtimens, et ne prenant aussi les lods et ventes que sur la valeur de la terre, dans le cas de donation entre-vifs, sans égard à la rente viagère, car il arrive bien souvent, que dans ces cas les lods et ventes avec les poursuites qui s'en suivent, finissent par outre-passer la valeur de la terre, et celui qui l'a donnée est laissé sans moyen d'existence. Si ce plan était adopté, on pourrait aussi y ajouter un proviso pour que le donateur fût préféré au Seigneur pour les droits qui deviendraient dus après la donation, et dans ce cas je crois qu'on devrait faire disparaître les droits de retrait conventionnel et les réserves du bois, et laisser exister celui de banalité en y faisant quelques changemens.

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

43.—En admettant cela, je crois que la nomination d'arbitres donnera lieu à bien des difficultés, qu'il faudrait éviter en fixant un taux de commutation.

44.—Oui, j'ai vu ce Bill, mais je ne crois pas que s'il passait en force de loi, il rencontrerait l'assentiment des habitans qui ne demandent qu'à être déchargés de certains droits, et non que le système Seigneurial soit changé en entier.

45.—N'ayant pas de titres comme je l'ai déjà dit plus haut, je ne paie au Seigneur que la rente ordinaire des autres terres de la Seigneurie 2s. 6^{d.} par arpent.

46.—Si ce mode était recommandé, je pense que le plus équitable serait de former un capital du cens et de la rente des lods et ventes comme je l'ai déjà dit qui serait rachetable. (Vide 29^e réponse.)

47.—Celle que je viens d'indiquer dans ma précédente réponse.

48.—Je n'ai plus rien à ajouter, si ce n'est que je ferai observer à la Commission, que dans le Bill dont il est parlé ci-dessus, il se trouve une certaine clause qui exigerait que le cinquième de ce que percevaient les Seigneurs, si ce Bill prenait force de loi, serait transmis au Receveur-Général pour faire partie des fonds publics. Je pense qu'il serait mieux de détruire ce cinquième sur ce que devraient payer les Censitaires. Les fonds publics ne perdent guère en changeant le système Seigneurial, car il est notoire que le droit de quint et de relief ne se paient que très-rarement. Il y a ici la Seigneurie du Lac Témiscouata qui a été vendue pour une somme considérable, et on ne peut savoir qui est le propriétaire actuel. Et en vain s'en informe-t-on de l'Honorable Gardien des Terriers de Sa Majesté; on nous répond qu'on ne le connaît pas, et on reste tranquille.

Le tout néanmoins humblement soumis.

(Signé)

J. B. POULIOT.

No. 28.

Réponses de Jean-Pierre Proulx, Ecuyer, de Ste. Marie, Nouvelle-Beauce, dans le District de Québec, Arpenteur, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

28 JUILLET, 1842.

1.—Connaissez-vous les Seigneuries qu'il y a le long de la Rivière Chaudière, dans le District de Québec, et pouvez-vous fournir à la Commission des informations touchant leur établissement?—Je connais toutes les Seigneuries le long de la Rivière Chaudière, et j'estime la superficie des terres non concédées, dans cette partie du pays, à 107,440 acres, dont trois quarts de bonne terre.

2.—A quelle cause attribuez-vous le non établissement de ces terres?—Je l'attribue principalement au refus de quelques Seigneurs de concéder leurs terres, et aux rentes exorbitantes qu'ils demandent. Par exemple, je mentionnerais la Seigneurie de St. François, Nouvelle-Beauce, où le Seigneur M. De Léry a refusé de concéder des terres. Les habitans m'ont souvent demandé d'adresser une pétition au gouvernement en leur nom, pour forcer le Seigneur à concéder. A Aubert-Gallion, le non établissement des terres est dû certainement à la rente exorbitante que demande le Seigneur. Et si je me le rappelle bien, le Seigneur, M. Pozer, insiste sur le paiement d'une rente de quatre

minots de blé pour chaque quatre-vingts arpens, et dix schellings en argent, au choix du Seigneur.

3.—Quelle est selon vous la moyenne des lods et ventes dans les Seigneuries?—Les lods et ventes se montent généralement à un quart des cens et rentes; et c'est là l'opinion de quelques Seigneurs.

4.—Quelle serait dans votre opinion une juste compensation pour l'abandon des droits du Seigneur? Je crois que si l'on allouait au Seigneur cinq schellings par arpent en superficie, ce serait une indemnité suffisante pour tous ses droits. D'après les conversations que j'ai eues avec quelques Censitaires, ils me paraissent prêts à y consentir. Il serait difficile de baser un système de commutation sur la valeur spécifique de chaque propriété; car il y a des Seigneuries où les propriétés ne s'aliènent pas une fois dans un siècle, et d'autres où les mutations sont beaucoup plus fréquentes, particulièrement dans les nouveaux établissements. Je possède des terres en roture qui ne paient qu'une très-petite rente. Je donnerais cependant volontiers cinq schellings par acre en superficie pour être affranchi de toutes charges Seigneuriales. Je crois qu'une évaluation par acre obvierrait à bien des difficultés, et entre autres, à celle qui proviendrait de l'estimation des terres labourables et en bois debout, où le Seigneur pourrait raisonnablement attendre une augmentation de valeur. J'ai donné quelque attention au sujet, et j'adhère à ce plan comme le plus praticable. La différence du sol nécessiterait néanmoins une différence dans le prix.

No. 29.

Réponses de Juchereau Duchesnay, Ecuyer, de Ste. Catherine de Fossambault, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

25 JUILLET, 1842.

1.—Avez-vous des Seigneuries, et quelles sont-elles?—Je possède les Seigneuries de Gaudarville et de Fossambault, dans le district de Québec.

2.—Quelle est l'étendue de ces Seigneuries?—Gaudarville a une demi-lieue de front sur quatre de profondeur. Fossambault a trois lieues sur trois.

3.—Toutes les terres sont-elles prises dans vos Seigneuries?—Non; il y a environ 10,000 acres de terre non concédés à Fossambault; mais la qualité n'en est pas très-bonne.

4.—Quel est le taux des rentes dans vos Seigneuries?—Gaudarville étant un vieil établissement, les terres y sont concédées d'après l'ancien taux. A Fossambault, les concessions récentes se font à quatre deniers courant par acre en superficie. J'estime le montant annuel des rentes et lods et ventes à Fossambault à £400, à Gaudarville à £90.

5.—Avez-vous des moulins banaux?—A Gaudarville, une place de moulin, avec le droit de banalité, est louée pour £100 par année. A Fossambault, j'ai deux moulins banaux, dont l'un me donne £50, et l'autre £90 par année.

6.—Pouvez-vous dire à la Commission ce que vous considérez comme une base équitable de commutation?—Je crois que les cens et rentes pourraient être convertis en un capital dont l'on paierait l'intérêt à six pour cent. Quant au droit de lods et ventes, je considère qu'un sixième de la valeur des terres neuves, et un douzième des anciennes terres, indemniserait le

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Seigneur pour la commutation de ces droits. J'évalue le droit de baux à £2 par lot. Toutes les places de moulin à grain et à scie sont réservées dans mes Seigneuries.

No. 30.

Réponses de Miville De Chêne, Isle-d'Orléans.

STE. FAMILLE 25 JUILLET, 1842.

MON CHER MONSIEUR,—Nonobstant l'ardent désir que j'ai eu de répondre immédiatement à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, voilà près de deux mois, aussitôt après sa réception, néanmoins, mes occupations professionnelles et autres m'ont empêché de le satisfaire alors, et ne me donnent aujourd'hui que quelques minutes encore pour n'y répondre qu'à la hâte, et en bien faible partie.

Je ne suis pas propriétaire d'une terre, mais d'un grand et superbe emplacement. Je vous donnerai cependant mon opinion sur les points suivans seulement :—

1.—Il y a sur cette Ile cinq moulins banaux, (de nom) un dans chaque paroisse, qui ne marchent qu'une petite partie de l'année, et peu à l'avantage des Censitaires, par leurs basses eaux ; et pour cette raison, je crois que ne donnant pas satisfaction générale, les Censitaires ne devraient pas y être strictement obligés.

2.—Le droit de retrait conventionnel en général exercé très-souvent est certainement très-onéreux aux Censitaires, et de plus, je crois, très-injuste, et devrait être aboli.

3.—Le droit de lods et ventes est généralement considéré très-onéreux aux Censitaires, et très-injuste, principalement lorsqu'il est exercé sur les améliorations ou bâtimens faits sur une terre ou un emplacement, viz :—celui que j'ai acheté dernièrement était alors vendu pour la quatrième fois, et les lods et ventes ont augmenté en proportion des améliorations qui ont été faites, qui l'ont augmenté des deux tiers, et cela, ce me semble, est presque un vol. Je penserais de plus qu'une personne donnant en pur don son bien à son frère ou autres proches parens (lui n'ayant pas d'enfans) ne devrait pas payer de lods et ventes au Seigneur. Néanmoins, je ne désirerais pas l'anciennement complet du droit féodal. Le Seigneur a quelque fois retrait d'un pour faire plaisir à un parent ou un ami en lui recédant, ce qui encore est injuste. Je dirai de plus que les Seigneurs se servent très-souvent de ce droit en revanche.

4.—Le droit d'exiger des lods et ventes sur des ventes ou actes équipollens à ventes des emplacements dans les villes est très-onéreux et très-préjudiciable généralement, et la valeur des bâtimens y construits excède toujours celle de la terre ou de l'emplacement.

5.—Le droit de lods et ventes en pareil cas est très-certainement préjudiciable à l'industrie et à l'amélioration et à l'avancement des terres ou emplacements, et l'on s'en plaint généralement.

6.—Il n'y a pas de la part des Seigneurs de réserves spécifiques de bois, mais ils se donnent le droit de prendre partout où bon leur semble le bois nécessaire pour la construction et réparation de leurs moulins, et ils se réservent en divers endroits des arpens entiers de bois debout pour leur propre besoin, et les Censitaires s'en plaignent beaucoup, surtout de ce qu'ils choisissent le meilleur du bois, et laissent la terre dans un état d'embarras et non propre à en faire de la terre neuve.

Ils désireraient au moins que les Seigneurs laissassent la dite portion de terre ainsi réservée, bien nette, et mieux, que ce droit de réserve, s'ils l'ont, leur fût ôté.

7.—Les Seigneurs demandent bien plus cher par arpent des terres nouvelles et incultes qu'ils ne demandent de celles qui sont anciennes et cultivées, viz : 1s. 8d. par arpent de ces dernières, et 5s. et même 7s. 6d. des premières, ce qui est très-injuste, et empêche les jeunes gens de s'étendre et s'établir à l'avantage et avancement de ce pays.

8.—Un changement général de la tenure des terres pour le mieux est bien désiré généralement, et le seul plan que j'oserais donner à la Commission serait d'améliorer le tout, et ne pas laisser tant de droits injustes entre les mains des Seigneurs, espèce de petits rois de la terre, qui trop souvent savent trop s'en prévaloir sur nos pauvres habitans.

9.—Je crois que des arbitres justes et consciencieux, et connaissant bien l'état onéreux sous ce rapport dans lequel vivent nos habitans en souffrance pourraient régler à l'amiable le droit respectif des parties.

10.—Je crois qu'il serait très-difficile d'évaluer les droits Seigneuriaux, et de plus le tout serait trop onéreux pour le même, tandis que le tout diminué et amélioré paraîtrait moins à payer par chaque propriétaire.

Si le tems me le permettait, je m'étendrais plus au long sur ce sujet qui demande une stricte attention, puisqu'il en dépend du bonheur de nos habitans et de l'avancement de notre pauvre pays ; mais pour cette raison, je me bornerai à ce peu que je vous prie de vouloir accepter, et en même tems me croire bien parfaitement.

Votre dévoué serviteur,

(Signé) MIVILLE DE CHENE, M. D.

A J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
Secrétaire pour la Commission d'Enquête,
sur la Tenure Seigneuriale, Montréal.

No. 31.

Lettre de M. de Sales Laterrière, des Eboulemens.

EBOULEMENS, 26 JUILLET, 1842.

MONSIEUR,—En réponse aux questions que vous m'avez transmises de la part des Commissaires, je vais prendre la liberté de leur dire ce qu'ils savent tous aussi bien que moi :—1^o. Que le Bas-Canada n'est pas représenté en Parlement en proportion de sa population, et n'a part que de nom à la révision et à la confection des lois des Provinces-Unies. Que l'Enquête autorisée par la Législature dans la dernière session, sollicitée et obtenue aux noms spécieux de la civilisation et de l'industrie par un ou deux représentans du District de Montréal seulement, dans le tems même de l'agrégation monstrueuse de la représentation des deux Provinces, doit faire ouvrir les yeux aux habitans du Bas-Canada, et leur faire craindre de nouvelles spoliations, surtout de la part de la majorité de la représentation préjugée contre des institutions d'origine française, entre autres contre des avantages pratiques d'une tenure qu'elle ne connaît pas.

Messieurs les Commissaires n'ignorent pas qu'une Enquête de la nature de celle qu'ils conduisent aujourd'hui a déjà été faite par un Comité de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada en 1821, présidée par feu Andrew Stuart, homme instruit, mais sur-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

tout intègre et bien au fait de cette question cha-touilleuse, et qu'un Rapport de ce Comité, soutenu de témoignages nombreux de toutes les classes, en faveur du système Seigneurial en préférence aux terres en franche et libre tenure, approuvé par la représentation, mit fin aux criailleries de quelques aventuriers. Ce rapport est un document conclusif sur une question si solennellement jugée. C'étaient alors, et ce sont encore les exactions de quelques spéculateurs devenus Seigneurs des plus belles et fertiles Seigneuries du pays et du Seigneur suzerain par ses Agens, et encore plus le silence de nos Cours de Justice sur ces actes illicites qui ont compromis ce système et ses lois protectrices. Les plaintes que l'on a soulevées contre la Tenure Seigneuriale n'auraient dû être portées que contre ces exactions, et le sommeil léthargique des autorités exécutives en laissant tomber dans l'oubli et le mépris les anciennes ordonnances et nos lois coutumières. Ce sont en outre les propriétaires de grandes étendues de terre dans les Townships qui ne voulant s'en défaire qu'à de hauts prix, voient depuis long-tems d'un oeil jaloux, et montrent le plus grand intérêt à voir disparaître la Tenure Seigneuriale qui tient en échec ces spéculateurs, et au rabais les terres qu'ils ont à vendre.

La Tenure Seigneuriale (et c'est ce que Messieurs les Commissaires connaissent très-bien) est l'arrangement le plus avantageux, le plus facile, et en un mot le plus équitable que l'on pouvait mettre en opération dans un pays nouveau comme celui-ci, où l'homme le plus pauvre peut devenir propriétaire de terres sans capitaux, et avec la moindre industrie élever sa famille dans l'aisance et l'indépendance la plus absolue. C'est en faveur des pauvres qu'est la Tenure Seigneuriale, et non le régime beaucoup plus onéreux, *the free and common socage*, qui n'est vraiment tel que pour les riches, et qui leur donne le moyen en outre d'asservir les pauvres et d'augmenter leur fortune à leurs dépens.

Le maximum des cens et rentes que me paient mes Censitaires, (et je crois que c'est uniforme dans toutes les Seigneuries de ce Comté,) est de trois sols par arpent en superficie par année. Le minimum auquel la Couronne fait actuellement un commerce de ses terres est de quatre schellings l'acre. D'après ces deux extrêmes, le choix n'est pas difficile à faire, et le gros bon sens des habitans du pays, quoique l'on en dise, leur a fait faire ce choix depuis long-tems; et la preuve qu'ils entendent aussi bien cette question que ceux qui s'en occupent pour eux sans leur participation, c'est qu'ils continuent à s'établir dans les Seigneuries même sur les plus mauvaises terres de préférence à de meilleures dans les Townships pour les raisons que je vais déduire en résumé. C'est ce régime d'indépendance dont ils jouissent dans les Seigneuries, le patrimoine en un mot des Canadiens Français que l'on voudrait encore leur arracher. Les causes qui ont empêché les habitans du pays de s'établir en dehors des Seigneuries sur les Townships, octroyés, pour la plupart, aux créatures responsables du Gouvernement Colonial, sont les lois qui régissent la tenure en franche et libre roture qu'ils ne connaissent pas, et en outre le manque de capitaux pour acheter ces terres. Deplus les réserves de la Couronne et du Clergé (réserves absurdes qui n'ont commencé à disparaître de ce code indigeste que depuis 1827), le manque de chemins et la nécessité d'en ouvrir, même sur les terres réservées de la Couronne et du Clergé, les représentans desquelles n'étaient pas plus obligés à donner du découvert à leurs voisins qu'à faire et entretenir des chemins sur leurs terres respectives. Ce sont ces causes (bien détaillées dans le Rapport des Commissaires Enquêteurs nommés par le Très-Honorable Lord Durham, le 21 Juin 1838, au sujet de l'Emigration et des terres de la Couronne) et les difficultés innombrables d'obtenir des titres pour ces terres dans les Bureaux Publics qui ont pour ainsi

dire fermé la porte et empêché les Canadiens de s'établir dans les Townships: la conséquence inévitable d'un système si peu propre à un pays nouveau comme celui-ci, où les hommes n'ont de capitaux que leurs bras, a été l'appauvrissement des Canadiens par la subdivision des terres entre les héritiers dans les Seigneuries, où le droit de primogéniture n'est point encore heureusement en force et ne le deviendra pas, j'espère, tant que les lois françaises qui régissent ici la propriété seront maintenues.

Quant aux questions de pure curiosité, pour lesquelles Messieurs les Commissaires, et vous, Monsieur, serez bien payés, je n'ai pas la volonté ni le tems d'y répondre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) M. DE SALES LA TERRIERE.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
etc., etc., etc.

No. 32.

Réponses de T.-C.-F. Simon, Censitaire de la Malbaie, aux questions de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MALBAIE, 30 JUILLET, 1842.

- 1.—Je suis propriétaire dans la Seigneurie de Murray Bay et celle de Mount Murray.
- 2.—Depuis environ vingt-trois ans.
- 3.—J.-B. Dasyva; il l'a possédée environ vingt ans.
- 4.—Oui, mais il m'est impossible de vous donner une copie certifiée de tous mes titres. Cependant si vous voulez les voir, je pourrai les envoyer chez M. Caron, Avocat, à Québec.
- 5.—Voyez ma réponse précédente.
- 6 et 7.—Même réponse.
- 8.—Je n'ai jamais fait attention à cela, car j'ai des fermiers qui font toutes les servitudes; et j'ai entendu dire que nous étions plus chargés par ces titres-nouveaux que nous ne l'étions par nos anciens titres.
- 9.—Je possède It. quatre emplacements dont le premier est de quatre perches sur environ huit; un autre de pareille étendue; un autre de quarante pieds sur environ quatre-vingts; un autre de quatre perches sur trois dans la Seigneurie de Mount Murray, et aussi une terre de quatre arpens et six perches et demie sur quarante arpens de profondeur; une autre de deux arpens sur trente; une autre de deux arpens et demi sur trente; une autre d'un arpent et demi sur trente; une autre de deux arpens sur environ vingt; un emplacement avec moulin à scie, de six arpens en superficie; une autre d'environ quatre arpens sur environ vingt-cinq; une autre de quatre arpens sur trente, aussi dans la Seigneurie de Mount Murray, le tout bâti; une autre de quatre arpens sur quarante, aussi bâtie, dans la Seigneurie de Murray Bay.
- 10.—Oui, il y a environ vingt ans, et la plupart des habitans l'ont fait de force, et ceux qui n'ont pas voulu prendre leur titre-nouvel ont été poursuivis. Le Notaire qui les a faits était Chs.-P. Huot.
- 11.—J'ai entendu dire par un grand nombre d'habi-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

tans que les Seigneurs les chargeaient de nouveaux droits, et ils se plaignaient de payer ce titre-nouvel, et je m'en suis plaint moi-même.

12.—Généralement.

13.—Dans la Seigneurie de Murray Bay deux, et dans la Seigneurie de Mount Murray, un.

14.—Ils servent à tous ceux qui veulent les employer.

15.—Je pense que ces moulins n'ont pas été bâtis pour l'usage des Censitaires seulement, mais bien en spéculation des Seigneurs.

16.—Environ et au plus trois à quatre cents livres courant.

17.—Non ; à l'exception que le Seigneur de Mount Murray m'a menacé de retirer plusieurs achats du Shérif.

18.—Oui.

19.—J'ai payé à plusieurs reprises les lods et ventes d'environ £20, afin de l'opposer d'exercer le droit de retrait dans la Seigneurie de Mount Murray.

20.—Rarement.

21.—Oui, et la généralité des habitans désireraient bien se débarrasser de ces droits Seigneuriaux.

22.—Oui, ces réserves sont faites, quoiqu'il ne se rencontrent pas de chêne dans nos Seigneuries ; les Seigneurs prennent d'autre bois, et le meilleur, où ils veulent sur chaque terre individuellement.

23.—Oui.

24.—Je n'en ai jamais eu connaissance.

25.—Quant à moi je préférerais le *free and common soccage* ; mais grand nombre de Censitaires sont incapables d'y parvenir.

26.—On le désire, mais je n'ai pas connaissance qu'on l'ait fait en due forme au Seigneur.

27.—Oui, et les bâtisses excèdent tellement la valeur du terrain que mon emplacement qui a été donné pour un sol de rente par année, vaut actuellement dans le moins mille livres courant.

28.—Oui.

29.—La généralité des Censitaires désireraient infiniment se débarrasser de ces lods et ventes, ainsi que de tous autres droits mentionnés à la question, et la raison est que le Seigneur en retirant ses quarante sols tournois par chaque arpent de terre, cela est suffisant pour le faire vivre, vu que le Seigneur s'est réservé sous le titre de domaine de grandes étendues de terres, et les meilleures.

30.—Anciennement les terres se concédaient de trois arpens sur quarante de profondeur, sans aucun entretien des chemins ni corvée, sous le taux de quarante sols tournois par chaque arpent de front sur quarante de profondeur ; présentement, le Seigneur concède les terres de trois arpens sur trente à deux schellings, et assujettit à donner grand nombre de jours, à l'entretien des chemins publics sur le domaine qui sont très-considérables et très-onéreux aux Censitaires.

31.—Je n'ai aucune connaissance de cela. Je con-

mais fort bien qu'il aurait été inutile de le faire ; la puissance du Seigneur est trop grande.

32.—Je ne connais rien à cette question.

33.—Je connais par les titres actuels que le quantum des cens et rentes, et autres charges et réserves au Seigneur, est beaucoup plus qu'anciennement par le taux actuel, et les charges et réserves stipulées dans les concessions récentes.

34.—Le Seigneur en concédant des terres fait consentir un hypothèque de £12, si les concessionnaires ne tiennent pas feu et lieu sur leurs terres après la concession.

35.—Je n'ai pas connaissance que personne ait intenté aucune action pour cet effet, mais que les Seigneurs des deux Seigneuries en ont refusé.

36.—Je n'en sais rien.

37.—Tout ce que je connais, c'est qu'ils en ont refusé à plusieurs reprises.

38.—D'après ma connaissance, on a représenté cette question, et l'on s'est plaint par requête à la Chambre d'Assemblée.

39.—Je le pense, sous la tenure ci-dessus.

40.—Je l'ai considéré mûrement ; je désirerais en être débarrassé, et la raison est que j'en ai souffert beaucoup par le déboursement d'argent au Seigneur pour ses droits Seigneuriaux, car j'ai payé les lods de toutes les terres que je possède, qui se montent à une somme assez considérable. Je ne puis suggérer d'autres moyens que celui ci-dessus.

41.—Pour moi, je ne puis constater ni indiquer aucun plan.

42.—Je crois qu'il serait possible de réduire les Seigneurs à la rente fixée ci-dessus, sans abolir le système Seigneurial.

43.—Je pense que oui, mais je préférerais que la question fût décidée par la loi.

44.—C'est hors de ma capacité de décider cette question et en donner les détails requis.

45.—Je vais vous donner le contenu des droits Seigneuriaux d'un de mes titres : " étant le dit terrain mouvant en la justice et censive de la dite Seigneurie de Mount Murray, et envers William Fraser, Écuyer, Seigneur d'une partie d'icelle, chargé de quarante sols tournois non sujet à diminution, et un sol de cens par chaque arpent de front sur trente de profondeur, le tout de cens et rentes foncières, Seigneuriales, perpétuelles et non rachetables, payables chaque année au dit Seigneur, en son manoir Seigneurial, au jour et fête de St. Rémi, premier Octobre, le dit cens portant profit de lods et ventes, défaut, saisine, et amende au cas échéant, avec tous les autres droits Seigneuriaux et Féodaux, suivant la coutume de Paris observée en cette colonie : droit au dit Seigneur de reprendre la dite terre à chaque mutation, en remboursant l'acquéreur du sort principal, frais, mises et loyaux coûts ; tenu le détenteur de la dite terre de faire moudre les grains qu'il recueillera sur icelle au moulin banal de la dite Seigneurie, à peine d'amende arbitraire, et de payer au meunier le droit de mouture des grains qu'il aurait fait moudre ailleurs ; de plus, tenu le dit détenteur de faire et entretenir sa part du chemin ou route qui conduit au passage de la rivière Murray au Cap Fortin, à travers le domaine du

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

dit Seigneur ou terres non concédées, et de faire et entretenir sa part des clôtures du dit chemin, ou de donner chaque année au dit Seigneur, au choix de ce dernier, une journée de corvée au lieu de l'entretien des dites clôtures, avec droit au dit Seigneur de prendre sur le dit terrain tous les bois, pierres et autres matériaux nécessaires à la construction des Eglises, Presbytères, Moulins, Manoires et enclos d'iceux, et autres ouvrages publics, sans aucune rémunération, avec en outre toutes places propres à y construire des moulins de la contenance de six arpens en carré, en payant un juste prix, suivant l'estimation des personnes expertes qui seront nommées par les parties, si le dit terrain se trouve défriché et mis en valeur et diminuant la rente au prorata pour les dits six arpens, avec prohibition au dit détenteur du dit terrain de le transporter en aucune manière que ce soit ou partie d'icelui, à aucune main morte ni communauté, ni mettre cens sur cens."

46.—La valeur en argent, pourrait être à mon opinion de deux schellings par arpent pour bonnes terres, et diminuer à proportion pour de mauvaises terres.

47.—Le taux en argent peut se monter à quatre ou cinq livres courant par année, sans y mettre les lods et ventes qu'il est difficile de constater.

48.—J'ai fait des omissions et je vais en donner le détail. Il est arrivé que dans deux ventes forcées de deux terres par le Shérif, l'une a été vendue et l'autre ne l'a pas été, parce que personne n'a voulu mettre dessus; elle ne vallait pas les rentes qu'elle payait. Le Seigneur, dans la Seigneurie duquel la terre n'avait pu se vendre a filé son opposition sur celle qui avait été vendue dans l'autre Seigneurie pour arrérages se montant à environ huit louis, et s'est fait payer pour ses dits arrérages, et a tout enlevé le montant de la vente de l'autre terre avec l'autre Seigneur, de sorte que cet homme n'a pu payer ses créanciers. Justice du Seigneur Nairne.

J'ai acheté, il y a deux ans, une grande étendue de terre d'environ une demi lieue de large, que j'ai payée cher, parce que j'avais le droit de pêche, qui est une bonne place située dans l'entrée d'une rivière: le Seigneur voyant qu'il avait perdu son droit de rente sur ce poisson, parce qu'il n'avait pas filé d'opposition au Shérif, a tendu une pêche de l'autre côté de la rivière et a entièrement barré l'entrée du poisson, de sorte que ma pêche ne vaut plus rien, et lui-même ne paie pas ses frais.

Chaque fois que j'achète une terre, je suis obligé de la payer sa grande valeur pour que le Seigneur ne la retraie pas, de sorte qu'il nous est impossible de commercer sur les terres.

Il y a des habitans dans la Seigneurie de Mount Murray qui sont obligés de faire six lieues de chemin dans les côtes pour venir faire moudre leurs grains, et malgré qu'ils s'en plaignent au Seigneur, il ne veut pas en bâtir un autre, ce qui ne ferait que deux dans la Seigneurie qui est étendue d'environ dix lieues. Tous les ans, j'ai le plaisir de recevoir un protêt du Seigneur pour faire des travaux inutiles comme si j'étais son esclave.

J'aurais beaucoup d'autres omissions, mais je termine en vous disant qu'en un mot les Seigneurs sont la ruine des habitans.

T. C. F. SIMON.

No. 33.

Réponses faites par certains Censitaires des Seigneuries de Deschambault et de Lachevrotière,

parois de Deschambault, aux questions soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale à certains Censitaires des divers Fiefs ou Seigneuries de la Province.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

1.—Nous sommes propriétaires de terres tenues en roture dans les Seigneuries de Deschambault et de la Chevrotière.

2.—Nous sommes en possession des dites terres depuis plus de dix, vingt et trente ans.

3.—Nos pères en étaient en possession avant nous, et les ont possédées de tems immémorial, pour la plus grande partie. Cependant quelques-uns les ont achetées et d'autres les ont obtenues en concession depuis plus de dix et vingt ans.

4.—Quelques-uns de nous sont en possession d'une copie du titre primitif des dites terres, et la Commission recevra quelques copies certifiées de ces titres de concession.

5.—Ceux qui n'ont pas tel titre sont ceux qui ont obtenu leurs terres depuis environ vingt ans et au-dessus, et à qui le Seigneur actuel, M. Stuart, a refusé de leur accorder tel titre. D'autres possèdent leurs terres de tems immémorial, et ont eu les dits titres, mais ils ne leur ont pas été remis après avoir passé des titres-nouveaux.

6.—Nous avons passé titres-nouveaux depuis environ vingt à vingt-deux ans pour la plus grande partie d'entre nous, et la Commission recevra avec ces présentes quelques copies des dits titres-nouveaux.

7.—Il se trouve dans la Seigneurie de Deschambault un certain nombre de Censitaires qui ont passé titres-nouveaux, et dont le Notaire employé à cet effet ne leur a jamais remis copies des dits titres.

8.—La différence qui existe entre un grand nombre de contrats de concession et les titres-nouveaux, est, premièrement, que dans les contrats de concession pour une terre de deux arpens de front, il est stipulé que le Censitaire paiera deux chapons au Seigneur; pour trois arpens de front, il est stipulé trois chapons; pour quatre arpens, quatre chapons; pour une terre de six arpens, six chapons pour la dite terre; et que dans les titres-nouveaux il est stipulé pour cette terre de deux arpens de front, deux chapons par arpent, pour celle de trois arpens, trois chapons par arpent, et pour celle de six arpens six chapons par arpent, etc. Secondement, dans les dits titres-nouveaux il est stipulé que le Seigneur se réserve toutes places propres à ériger des moulins de toutes espèces, et cette stipulation ne se trouve pas dans les titres primitifs des dites terres; et une grande partie des contrats de concession donne au Censitaire le droit de chasse et de pêche, ce qui ne se trouve point dans les titres-nouveaux.

9.—L'étendue de nos terres est variée; les uns possèdent deux arpens de front, les autres trois, etc. et pour la longueur, les unes ont trente arpens, les autres quarante, et enfin d'autres ont moins.

10.—Les Habitans ou Censitaires de la Seigneurie de Deschambault ont passé titres-nouveaux environ en mil-huit-cent-vingt-et-un et mil-huit-cent-vingt-deux, et la plupart d'entre eux l'ont fait parce que le Seigneur et le Notaire leur disaient qu'ils étaient obligés de le faire; que ceux des Censitaires qui n'y consentiraient pas seraient poursuivis en justice. Le Notaire employé à cet effet était Mre. Jean-Baptiste Taché, résidant à Kamouraska, en le Comté de Cornwallis.

11.—Lors de la passation de tels titres-nouveaux, la

Appendice
(F.)

4 Octobre.

plupart d'entre nous se sont récriés contre les réserves des places propres à ériger les moulins de toutes espèces, ainsi que l'augmentation des chapons, les uns parce qu'ils perdaient le droit de chasse et de pêche, d'autres parce qu'ils étaient obligés par le dit titre-nouvel "de porter les grains qu'ils recueilleront sur icelle terre moudre au moulin banal de dite Seigneurie," et d'autres enfin contre les réserves de bois de chêne et de tous autres bois nécessaires pour construire et réparer les moulins et manoirs de la dite Seigneurie, ainsi que les bâtimens en dépendans, et aussi les réserves de toutes les mines et minéraux qui pourraient se trouver sur les dites terres, etc.

12.—Les plaintes citées ci-dessus ont été faites de la part de la plus grande partie des Censitaires.

13.—Il n'y a qu'un moulin banal dans la Seigneurie de Deschambault, et un dans celle de Lachevrotière.

14.—Ces moulins ne sont pas exclusivement à l'usage des Habitans ou Censitaires des dites Seigneuries pour moudre les grains qu'ils sont tenus de faire moudrer aux dits moulins banaux, car ils sont employés à moudre indifféremment les grains des Censitaires et ceux des commerçans.

15.—Voyez nos réponses aux 13e et 14e questions.

16.—Nous ne connaissons pas la valeur exacte des dits moulins.

17.—Un nommé Louis Petit a acheté une terre de deux arpens de front sur trente arpens de profondeur, située dans la quatrième concession de la Seigneurie de Deschambault, en mil-huit-cent-vingt-et-un, pour la somme de vingt-cinq louis courant, et le Seigneur d'alors, Louis Fleury de la Gorgendière, Ecuyer, a retrait la dite terre, en date du onze Septembre mil-huit-cent-vingt-et-un, et l'a revendue le même jour à un autre pour le même prix, vingt-cinq louis. La dite terre pouvait valoir environ le prix susdit. Il n'y avait pour toute bâtisse qu'une grange valant dix-huit ou vingt piastres.

18.—Le droit de retrait conventionnel, tel qu'exercé par les Seigneurs de cette Province, est considéré comme très-onéreux aux Censitaires, parce qu'il peut priver une personne de pouvoir s'établir dans les Seigneuries où il veut s'établir, puisque à chaque fois qu'il achettera une terre, le Seigneur peut exercer son droit de retrait, et priver à l'instant telle personne de son établissement, et répéter le même droit à chaque fois que telle personne achettera une autre terre.

19.—Un nommé Edouard Gauthier a acheté un emplacement sans aucune bâtisse pour le prix et somme de douze louis dix schellings courant, le dit emplacement situé près de l'Eglise de Deschambault, sur lequel il a bâti une maison et une boutique, et fait beaucoup d'autres améliorations; ensuite le dit acheteur voulant payer ses lods et ventes et faire quitter son acte d'acquisition, l'Agent du Seigneur lui a déclaré que par ordre du Seigneur, l'Honorable Sir James Stuart, il allait retraire le dit emplacement en lui payant seulement le prix de son acquisition, et nullement le coût de ses bâtisses ni de ses améliorations, et qu'il ne renoncerait au droit de retrait que moyennant une somme de douze livres dix schellings courant, ou une rente annuelle et perpétuelle de quinze schellings; et ce n'est qu'avec peine que le dit acheteur l'a fait consentir à recevoir ses lods et ventes moyennant une somme de six livres cinq schellings en sus des dits lods et ventes. Cette somme de six livres cinq schellings n'a pas été payée comptant, mais l'acheteur a souscrit un billet par lequel il s'est engagé à la payer à demande. Le dit emplacement ainsi vendu, ne valait, lors du dit achat, qu'environ le dit prix de douze livres dix schellings.

20.—Le droit de retrait n'est exercé que rarement dans la dite paroisse de Deschambault.

21.—Nous considérons que le droit de lods et ventes qu'ont les Seigneurs, tel qu'exercé actuellement par eux sur chaque vente, ou acte équipollent à vente, est très-onéreux aux Censitaires. On s'en plaint généralement, mais, à notre connaissance, les habitans ou Censitaires ne désirent pas le commuer avec le Seigneur, ainsi que les autres charges, réserves et redevances Seigneuriales: ils désirent seulement voir établir une loi permanente pour contraindre les Seigneurs à concéder les terres à l'ancien taux, (un sol par arpent en superficie) mettre des bornes aux nombreuses charges et réserves qu'exigent les Seigneurs dans les concessions qu'ils accordent, établir les lods et ventes sur une base juste et équitable, par exemple, sur le fonds simplement, et non sur les bâtisses ni sur les améliorations que fait un Censitaire sur la terre avant de la vendre; telles bâtisses et améliorations étant le fruit des labeurs du Censitaire, le produit n'en doit pas retourner au Seigneur, mais bien à lui-même ou à sa famille; ainsi quand une terre qui a des bâtisses et des améliorations se vend, les dites bâtisses et améliorations devraient être estimées et le prix ou valeur d'icelles distraire du prix total de la dite terre et le droit de lods et ventes pris seulement sur le reste du prix de telle vente qui serait lors le prix du fonds, sans améliorations ni bâtisses. Si une telle loi eût été passée voilà dix ans dans cette Province, l'Agriculteur en ressentirait un avantage très-considérable; pourvu toujours qu'un Seigneur fût dans l'obligation tant qu'il aurait des terres à concéder, d'en accorder à quiconque lui en demanderait pour s'y établir ou y établir sa famille.

22.—Voyez notre réponse à la 11e question.

23.—Cette réserve de bois de pin, de chêne ou autres bois, quoique très-onéreuse, n'empêche point le Censitaire de défricher sa terre; mais on s'en plaint fortement, car elle prive en quelque sorte plusieurs Censitaires d'un avantage qu'ils auraient pour se bâtir avec plus de facilité, ainsi que le produit de la vente des dits bois qu'ils auraient la faculté de faire et pouvoir employer pour leur aider à faire du défrichage et des améliorations sur leurs terres.

24.—Nous ne nous sommes jamais adressés au Seigneur pour en obtenir une commutation de tenure, ni en franc alleu roturier, ni en aucune autre, et il n'est pas à notre connaissance que quelqu'un l'ait fait, ni même désiré.

25.—Nous préférons la Tenure Seigneuriale, premièrement par routine, ayant été élevés et accoutumés à cette tenure qui nous a été transmise par nos pères, et étant familiers avec cet usage. Secondement, parce que sous toutes autres tenures, la partie la plus pauvre des Agriculteurs n'a pas la même facilité de s'établir. Sous la tenure actuelle, pourvu que le Seigneur soit obligé de concéder les terres, une personne qui n'a rien, pour peu qu'elle soit industrieuse ou appliquée au travail, peut prendre une terre en concession, se mettre à gage la moitié de l'année, par ce moyen gagner assez pour se nourrir et s'entretenir le reste de l'année en travaillant sur sa terre, laquelle ensuite lui donne ses revenus, de manière qu'au bout de trois ou quatre ans, telle personne se trouve en état d'y faire de plus fortes améliorations, s'y établir, y tirer sa subsistance et celle d'une famille; au lieu que sous une autre tenure, il faut de l'argent pour commencer ou s'assujettir à une rente le plus souvent trop considérable, qu'elle cause la ruine de celui qui s'y soumet.

26.—Il n'est pas à notre connaissance qu'il ait été demandé des terres dans les dites Seigneuries, sous aucune autre Tenure que la Tenure Seigneuriale.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

27.—Nous pensons que le droit d'exiger des lods et ventes sur les ventes ou actes équipollens à vente des emplacements dans les cités, dans les villes et les villages peuplés, est de sa nature très-onéreux et plus préjudiciable que dans les campagnes généralement, et la valeur des bâtimens y construits excède généralement plus que le double de la valeur de l'emplacement lui-même.

28.—Le droit de lods et ventes est en pareil cas très-préjudiciable à l'industrie et au commerce, et l'on s'en plaint comme d'un obstacle à l'amélioration publique.

29.—Nous ne pouvons suggérer aucun plan ou projet au moyen duquel le droit de lods et ventes pourrait être éteint entièrement, mais nous recommanderions une loi, telle que citée dans l'article vingt-et-unième. Pour ce qui est du droit de retrait, il devrait être entièrement éteint, car il est très-onéreux aux Censitaires, et n'est profitable au Seigneur que pour satisfaire ses animosités personnelles, comme dans le cas cité dans l'article dix-septième, ou pour faire une spéculation injuste et peu honnête, comme dans le cas cité dans l'article dix-neuvième. Pour ce qui est des réserves de bois, elles ne devraient être que pour la bâtisse du manoir et celle du moulin banal, et en ce cas le dit moulin devrait être exclusivement à l'usage des Censitaires pour moudre les grains qu'ils sont tenus de faire moudre au dit moulin. Et les Seigneurs qui se réservent certaine portion de terre assez considérable qu'ils ne font jamais mettre en culture, devraient être exclus du droit de réserver aucuns bois sur les terres de leurs Censitaires, en ayant toujours plus que suffisamment sur leur dite terre réservée en domaine.

30.—Nous n'avons aucune connaissance des faits cités dans cette question.

31.—Même réponse que la précédente.

32.—Avant 1815 ou 1816 il a été assez facile d'obtenir dans les Seigneuries de Deschambault et de Lachevrotière des terres en concession, quoiqu'avec beaucoup de réserves de la part du Seigneur, ce qui éloignait plusieurs Agriculteurs de se procurer des terres en concession; et depuis cette époque on n'a pu s'en procurer dans la Seigneurie de Deschambault qu'en payant quatre sols de rente annuelle et perpétuelle par arpent en superficie, sans compter les autres charges et restrictions; et depuis plus de dix ans, il nous a été impossible d'en obtenir dans la dite Seigneurie pour aucun prix de rente, quoique plusieurs personnes aient fait des applications répétées, et notamment Nicolas Gauthier, qui dans le commencement de l'an dernier a fait application à l'Honorable Sir James Stuart, Seigneur du lieu, pour lui et plusieurs autres personnes qui l'avaient commissionné d'en demander pour elles, et Sir James Stuart lui a répondu qu'il ne voulait pas en concéder, pas même pour aucun prix pour le présent, qu'il voulait les vendre, que si par la suite il se décidait à les concéder, il les concéderait plus cher que les dernières avaient été concédées dans la dite Seigneurie; qu'il connaissait des places où les terres étaient concédées à plus d'un louis de l'arpent de front sur trente arpens de profondeur, et qui suivant lui ne valaient pas plus que les siennes.

33.—Nous ne pouvons rien dire sur le quantum des cens et rentes et autres charges et réserves stipulés dans les concessions primitives des terres en bois debout. A cette époque reculée de l'établissement de la paroisse de Deschambault, la plus grande partie des terres du premier rang était chargée par les contrats de concession de vingt-six sols et six deniers de rente et un sol de cens par chaque arpent de front sur trente arpens de profondeur, et un chapon ou quinze sols

aussi par chaque arpent de front, et les réserves de bois nécessaires pour la construction et réparation du manoir et du moulin banal; mais le Seigneur accordait au Censitaire le droit de chasse et de pêche. Les terres du second rang sont pour la plus grande partie concédées au même prix et avec les mêmes charges, mais elles ont quarante arpens de longueur. Les terres du troisième rang sont pour la plus grande partie chargées d'un sol par arpent en superficie, un chapon et un sol de cens par chaque arpent de front sur quarante arpens de profondeur avec les mêmes réserves et restrictions que les autres. Une partie des terres du quatrième rang sont chargées pareillement, et les autres sont avec celles du cinquième rang, chargées de cinq schellings de rente par arpent de front sur trente arpens de profondeur, et un ou deux sols de cens avec les réserves de bois, mines, et minéraux, etc.

34.—Il n'est pas à notre connaissance que les Seigneurs de cette paroisse aient poursuivi aucun de nos auteurs, pour n'avoir pas tenu feu et lieu sur leurs terres dans le tems limité par le contrat de concession, de telles terres en bois debout.

35.—Nous n'avons jamais poursuivi les Seigneurs de cette paroisse pour les contraindre à nous concéder des terres en bois debout, et il n'est pas à notre connaissance que nos auteurs ou prédécesseurs l'aient fait.

36.—Voyez notre réponse précédente.

37.—Depuis environ dix ans, il nous a été impossible de nous procurer dans la Seigneurie de Deschambault aucune terre en concession, pas même pour aucun prix, quoique beaucoup de personnes aient fait application pour en obtenir pour eux, ou pour y établir leurs familles, et notamment Nicolas Gauthier, qui a fait application pour lui et pour d'autres, et a été refusé par Sir James Stuart, Seigneur actuel de la dite paroisse, tel que cité à l'article trente-deuxième; et ci-suivent les noms de ceux pour qui le dit Gauthier avait fait application:—N. Gauthier, Pierre Gauthier, Narcisse Petit, Joseph Gauthier, Olivier Petit, Isidore Gauthier, Narcisse Gauthier, Frédéric Groleau, Joseph Paquin, Augustin Paquin, François-Xavier Paquin, Olivier Gauthier, Charles Proulx, Augustin Petit, Zéphirin Paquin, Antoine Frenette, Charles Gauthier, et plusieurs autres. Ci-suivent les noms de ceux qui ont été refusés par l'agent de M. Black, ainsi que par lui-même, dans le tems qu'il a eu la Seigneurie de Deschambault:—Joseph Bossé, Jacques Naud, N. Gauthier, Pierre Gauthier, Maurice Delisle, Louis Sauvageau, Jean Frenette et plusieurs autres. Ci-suivent les noms de ceux à qui l'agent de Sir James Stuart a refusé de concéder des terres:—Maurice Delisle, Jean Frenette, Louis Sauvageau, Jean Marie Cauchon, Antoine Frenette, Jean Marcotte, Jean de Salles Marcotte, Jean-Bte. Naud, Frédéric Groleau, Louis Gauthier, François Belisle, Hubert Lefebvre, Charles St. Amand, N. Gauthier, Narcisse Petit, Olivier Petit, Joseph Morin, Charles Mathieu, Simon Arcand, et plusieurs autres. Monsieur A. Bouchet a refusé de concéder une terre à Alexis Lefebvre, parce qu'il était pauvre. Le même refus a été répété à plusieurs autres personnes, disant aux uns qu'il leur fallait de quoi répondre pour les charges des dites terres, aux autres qu'il n'en voulait pas concéder à des pauvres gens; un pareil refus avait été fait autrefois par le Seigneur feu de La Gorgendière à François Gravelle et Jean Naud, lesquels après avoir été refusés plusieurs fois, désirant s'établir, ont été obligés d'acheter chacun une terre de bois debout qu'ils ont payées plus qu'elles ne valaient dans le tems; ils s'y sont établis, et y tirent leur subsistance et celle de leurs familles, et sont à présent de bons habitans qui ne sont nullement à charge au public.

38.—Il n'est pas à notre connaissance qu'aucun

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Censitaire d'aucun Fief ou Seigneurie en cette Province se soit plaint aux autorités constituées en ce pays de la Tenure Seigneuriale ; seulement quelques Censitaires de notre paroisse, ainsi que de plusieurs autres paroisses ayant répondu à certaines questions faites à l'égard des terres non concédées que le taux des rentes que demandaient les Seigneurs dans la concession de leurs terres, ainsi que les charges et réserves qu'ils exigeaient des Censitaires étaient presque la seule raison pour quoi les jeunes gens de la campagne ne s'établissaient pas sur les terres non concédées qui étaient en grande étendue dans diverses Seigneuries, (il y a environ vingt ou vingt et quelques années,) on a vu aussitôt paraître un Bill touchant la Tenure Seigneuriale ; que si ce Bill fût devenu loi, c'aurait été un grand avantage pour tous les agriculteurs qui veulent s'établir, lesquels sont en grand nombre, car le dit Bill renfermait des dispositions assez favorables aux Censitaires, entre autres celle d'obliger les Seigneurs à concéder leurs terres à l'ancien taux, pas plus d'un sol par chaque arpent de terre en superficie ; mais malheureusement pour cette province en général et pour les pauvres agriculteurs en particulier, ce Bill n'est pas devenu loi.

39.—Un changement de tenure n'améliorerait pas, dans notre opinion, la condition des habitans et ne tendraient pas à promouvoir leur bonheur.

40.—Plus nous considérons ce sujet, plus nous sommes portés à croire qu'un changement de tenure serait plus nuisible que profitable aux Censitaires, et nous ne pouvons indiquer aucun plan ou projet au moyen duquel on puisse d'une manière consistante en justice aux parties intéressées se débarrasser des difficultés et inconvéniens qui ont résulté et qui pourraient ci-après résulter de la Tenure Seigneuriale qu'une loi comme dit ci-dessus, et spécialement à l'article vingt-et-unième.

41.—Nous ne pouvons indiquer aucun plan par lequel un système général et uniforme de commutation pourrait être établi sur un principe honnête et une base équitable, par rapport à la raison déjà énoncée, que la partie pauvre des Agriculteurs se trouverait privée du moyen de pouvoir facilement s'établir.

42.—Nous croyons que la Tenure Seigneuriale, telle qu'elle existe actuellement, pourrait être modifiée de manière à soulager les Censitaires des diverses charges et redevances dont ils se plaignent, sans abolir le système Seigneurial en entier, et cela par une loi comme citée dans les réponses précédentes.

43.—Voyez nos réponses précédentes.

44.—Nous avons vu un Bill intitulé, "Acte pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les Seigneuries du Bas-Canada." Si ce Bill passait en force de loi, nous ne croyons pas, et même nous sommes persuadés qu'il ne rencontrerait pas l'approbation de la majeure partie des habitans, pour les raisons déjà dites dans les réponses précédentes ; et que cette commutation ne tendrait qu'à ruiner le pauvre cultivateur par l'accumulation des sommes et rentes qui ne pèsent déjà que trop sur eux, et ne pourrait être profitable ou avantageux que pour les Seigneurs, et pour un très-petit nombre de personnes riches qui dans peu d'années deviendraient presque les seuls propriétaires des terres habitées en cette province ; car pour la plus grande partie des cultivateurs, voyant accumuler leurs dettes pour les rentes des sommes qu'ils auraient consenties pour effectuer cette commutation, se trouveraient dans l'obligation de vendre leurs propriétés (et le plus souvent à bas prix, comme c'est presque toujours le cas pour celui qui doit) pour se débarrasser d'une rente

qu'ils ne pourraient soutenir à payer ; d'autres ayant résisté trop long-tems se trouveraient tellement chargés par les arrérages des intérêts dus que, ne pouvant payer à la demande du Seigneur, verraient vendre leurs propriétés par une poursuite qui achèverait de les ruiner ; et telles personnes n'auraient d'autres ressources pour subsister et faire subsister leurs familles que de se louer fermiers sur des terres dont ils ne seraient pas propriétaires, ou de se mettre à gages et de laisser mendier leurs familles, et enfin émigrer sur une terre étrangère avec leurs familles.

45.—La réponse à cette question se trouvera dans les diverses copies de contrats de concession que la Commission recevra avec ces présentes.

46 et 47.—Voyez nos réponses aux questions précédentes.

48.—Il y a des plaintes très-graves contre Sir James Stuart, Seigneur actuel de Deschambault, du refus qu'il fait de concéder les terres, par des propriétaires de terres situées dans le township d'Alton, au nord-ouest de la dite Seigneurie ; lesquels propriétaires habitans cultivateurs, au nombre desquels sont : Jacques Gauthier, Michel Naud, Joseph Verret, Charles Falardeau, François Renaud, Joseph Renaud, Jean Mathé, Pierre Renaud, Abraham Gendron, Jean Verret et Charles Savard, lesquels se trouvent privés de toutes communications pour exploiter leurs dites terres, ayant trop long de chemins à ouvrir à travers une trop grande étendue de terres non concédées dans la dite Seigneurie ; que si le Seigneur les concédait, en très-peu de tems l'on verrait ouvrir des chemins jusqu'au fronteau de la dite Seigneurie, et les susdits habitans ouvriraient des chemins pour communiquer de leurs terres jusque sur les anciennes habitations de la dite Seigneurie. Un certain nombre d'agriculteurs qui ne pouvaient obtenir aucune terre en concession dans la Seigneurie de Deschambault se sont trouvés dans l'obligation d'en prendre dans la Seigneurie de Lachevrotière pour s'y établir, et malgré le prix trop exorbitant de rente que le Seigneur exige pour les dites concessions qui sont des terres peu lucratives, les dits cultivateurs se plaignent encore plus des charges, réserves et restrictions portées dans les contrats de concession des dites terres, desquelles charges et réserves la Commission pourra prendre connaissance en examinant copies des dits contrats de concession qu'elle recevra avec ces présentes

Fait et arrêté à Deschambault, le septième jour du mois d'Août, l'an mil-huit-cent-quarante-deux, après que lecture des présentes a été faite en assemblée à la porte de l'Eglise à l'issue de l'Office Divin du matin, les dits habitans Censitaires y ont persisté, déclarant qu'elles contiennent véritablement leurs réponses aux questions faites par la Commission sur la Tenure Seigneuriale. En foi de quoi, ils les ont approuvées, et quelques-uns ont signé.

(Signé) LOUIS RÉMOND, C. D. D.
et 17 autres.

(Signé) N. GAUTHIER, G. D. L.

No. 34.

Réponses de P.-C. Fournier, Ecuyer, Notaire, de L'Islet, aux questions à lui soumises par la Commission nommée sur la Tenure Seigneuriale.

L'ISLET, 8 AOUT, 1843.

1.—Oui, dans la Seigneurie Bonsecours, en la paroisse de L'Islet.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

- 2.—Depuis le 26 Avril, 1836.
- 3.—Germain-Alexandre Verreau, Ecuyer ; il Va possédée environ seize ans avant moi.
- 4.—Le terrain ayant été vendu par décret forcé, le propriétaire avant moi n'a pas cru devoir me remettre les titres ; mais je transmets à la Commission une copie certifiée, du terrain de mon voisinage.
- 5.—Je l'ignore.
- 6.—Même réponse que la 4e.
- 7.—L'ignore s'il y en a un.
- 8.—Dans le titre de concession et titre-nouvel, dont je transmets des copies à la Commission, je vois que la quotité des cens et rentes Seigneuriales est de la même somme en argent, mais que le chapon exigé par le titre de concession a été laissé de côté dans le titre-nouvel ; du reste, je n'aperçois rien dans les deux titres qui diffère essentiellement l'un de l'autre.
- 9.—C'est un emplacement d'environ treize perches carrées.
- 10.—Les titres-nouveaux ont été exigés des différents Seigneurs des Seigneuries Bonsecours et Plslet St. Jean, en différents tems, en 1824, 1830, et à d'autres époques. Feu Ig.-Gasp. Boisseau et G.-A. Verreau, Notaires, ont généralement été employés à cet effet.
- 11.—Je tâcherai de répondre à cette question après avoir pris des informations ultérieures.
- 12.—Je réfère à ma réponse précédente.
- 13.—La paroisse de Plslet est composée de la Seigneurie Bonsecours et Plslet St. Jean, possédées par un grand nombre de co-Seigneurs, et il y a un moulin à eau à farine dans la Seigneurie Bonsecours, un pareil en construction dans la Seigneurie Plslet St. Jean, et un à vent appartenant à un particulier dans Bonsecours.
- 14.—Les titres portent que les Censitaires feront moudre leurs grains aux moulins banaux, à peine de payer l'amende et le droit de mouture au Seigneur censier ; j'excepte le moulin à vent, dont j'ai fait mention ci-dessus.
- 15.—Je ne puis dire dans quel but ont été bâtis ces moulins, et j'ai répondu au reste de cette question par mes réponses précédentes.
- 16.—Le moulin banal de la Seigneurie Bonsecours vaut cinq cents louis courant, et le moulin à vent ne vaut pas au-delà de cent cinquante louis, vu son état de vétusté.
- 17.—Non.
- 18.—Ce droit est considéré, et est de fait très-préjudiciable aux améliorations et aux transactions qui se font entre les Censitaires, par la facilité qu'ont les Seigneurs d'expulser le Censitaire de son acquisition, qu'il a faite de bonne foi, et qui souvent s'est déplacé pour être plus à même d'exploiter le terrain par lui acquis, et dont il est inopinément dépossédé.
- 19.—Lorsque j'ai acquis le terrain mentionné plus haut, le Seigneur a renoncé en ma faveur à son droit de retrait pour l'achat que je devais en faire du Shérif, mais à condition que s'il était vendu pour n'importe quelle somme moindre que deux cents louis, je serais toujours chargé des lods et ventes sur cette somme, et si

je payais plus cher je devais payer le droit ordinaire d'un douzième.

20.—Pas très-souvent : pourtant, je crois qu'il l'est aussi souvent que le Seigneur y trouve son avantage, soit en vendant l'immeuble retrait plus cher, ou qu'il en ait besoin lui-même.

21.—Je considère que le droit de lods et ventes qu'ont les Seigneurs à chaque mutation de terrain dans leur censive, comme un droit injuste et onéreux à l'excès, en ce que la plupart des Seigneurs profitent du travail et des améliorations des Censitaires sans qu'il ne lui en coûte ; et il n'y a qu'une voix parmi les Censitaires pour en demander l'abolition, et je les crois bien disposés à commuer avec leurs Seigneurs si toutefois les bases de la commutation n'étaient pas trop onéreuses pour eux.

22.—Oui, tel que la Commission peut s'en convaincre en jetant un coup d'œil sur le contrat de concession dont j'ai l'honneur de lui transmettre une copie certifiée.

23.—Cette réserve est certainement très-onéreuse. Dans le moment actuel, les Seigneurs de Plslet St. Jean ayant loué une place de moulin à quelqu'un, ce dernier s'est emparé d'une quantité considérable de bois de cèdre et autres que les Censitaires réservaient depuis long-tems à proximité, pour leur propre usage, et ils se sont vus ainsi dépouillés à leur grand dommage ; en sorte qu'ils voudraient bien être déchargés de cette réserve.

24.—Comme il y avait presque impossibilité d'obtenir la commutation, ni moi ni personne à ma connaissance ne l'avons demandé.

25.—Il est certain que je désire beaucoup, ainsi que le public, que la commutation de la tenure soit opérée ; mais le reste de la question mérite des considérations, et une étude particulière du sujet, dont mes occupations et mes connaissances ne me permettent pas de m'occuper.

26.—Je réfère à la 24e réponse.

27.—C'est une des plus grandes charges de la tenure en censive que le droit qu'ont les Seigneurs de percevoir le droit de lods et ventes sur les terrains sur lesquels il est construit des bâtimens quelquefois d'une grande valeur, et sur lesquels le droit se trouve perçu à chaque mutation, quoique ce soit par le fait seul du propriétaire si la valeur du terrain a été augmentée, en sorte que ce droit est dans ce cas surtout, très-préjudiciable au commerce et à l'industrie, et onéreux aux Censitaires.

28.—Je viens de répondre à cette question.

29.—Une telle question méritant plus de considération et d'étude que je suis en état d'en donner, je m'abstiendrai d'y répondre aussi en détail que le sujet le demanderait ; mais je prendrai la liberté de donner comme mon opinion que l'extinction de ces droits pourrait peut-être se faire en faisant une estimation de la valeur actuelle de chaque Seigneurie eu égard aux taux auxquels les terres sont concédées, et sur la valeur de l'estimation faire déduction des rentes Seigneuriales pour cinq ans au plus (si toutefois ces rentes n'étaient pas éteintes) : la balance pourrait être un capital payable et à être réparti entre les Censitaires à proportion de leur terrain pour le rachat des droits de lods et ventes, retrait conventionnel, droit de banalité, réserves de bois et autres réserves et charges qui sont ordinairement imposées aux Censitaires par leurs contrats de concession.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

30.—Les dernières concessions de la Seigneurie ont été faites à raison de cinq schellings par arpent sur quarante-deux, pendant que les premières n'étaient que de vingt à quarante sols. Je ne connais rien au reste de la question.

31.—Pas à ma connaissance.

32.—Je l'ai seulement entendu dire.

33.—Je ne puis le dire plus amplement qu'il est relaté sur le contrat dont j'ai l'honneur de transmettre une copie à votre Commission.

34.—Pas à ma connaissance.

35, 36 et 37.—Pas à ma connaissance.

38.—Je n'ai pas sous la main de renseignemens qui me permettent de répondre à cette question.

39.—Un changement de tenure serait, à mon avis, une époque heureuse pour les Censitaires, et leur procurerait certainement un surcroît de prospérité que la tenure actuelle ne leur permettra jamais de connaître. Je ne puis rien ajouter à la seconde partie de la question.

40.—Je ne me suis jamais assez spécialement occupé de ce sujet pour être en état d'offrir à la Commission un moyen d'éteindre la Tenure Seigneuriale à la satisfaction de tous les intéressés.

41 et 42.—Même réponse.

43.—J'ai déjà dit que j'étais d'opinion qu'une estimation serait nécessaire, et je penso qu'elle ne pourrait mieux se faire qu'en nommant des Arbitres de part et d'autre.

44.—Cette question renferme de trop graves considérations pour que je puisse y répondre maintenant.

45.—Comme le terrier que je possède fait partie du terrier mentionné au titre dont je transmets copie à la Commission, j'ai l'honneur d'y référer.

46.—Je ne puis répondre à cette question.

47.—J'ai déjà fait voir ma manière d'envisager ce sujet.

48.—Je n'ai rien de plus à vous mentionner.

(Signé) P. C. FOURNIER,
Notaire.

No. 35.

Réponses de certains Censitaires de St. Joseph de la Beauce aux questions à eux soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Joseph Cloutier, Enseigne de Milice et propriétaire, de la dite paroisse, a répondu comme suit, savoir :—

1.—Je suis propriétaire d'une terre tenue en roture dans la Seigneurie de Jean-Thomas Taschereau, Ecuyer.

2.—Je suis en possession de la dite terre depuis trente-six ans.

3.—Joseph Cloutier, mon père, l'a possédée pendant vingt-cinq ans.

VOL. 3.—SESS. 1843.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

4.—Je suis en possession du contrat de concession primitif de cette terre, et je le procure à la Commission.

5.—Voir la réponse précédente.

6.—J'ai le titre-nouvel passé par moi-même, et je le procure à la Commission.

7.—Voir la réponse précédente.

8.—Il y a quelques différences entre le contrat de concession et le titre-nouvel, qu'on peut voir en examinant les titres.

9.—Cinq arpens moins sept pieds de largeur, sur quarante arpens de profondeur.

10.—Les habitans ont passé des titres-nouveaux, il y a trois ans; le nom du Notaire est Maître Thomas-Jacques Taschereau; et les habitans l'ont fait contre leur gré et volonté.

11.—J'ai connaissance que lors de la passation des dits titres-nouveaux, les habitans se sont récriés contre les charges de leurs terres, disant qu'ils n'étaient déjà que trop chargés sans encore leur faire payer ces titres-nouveaux.

12.—Ces objections ont été générales de la part des dits Censitaires.

13.—Il n'y a qu'un seul moulin banal.

14.—Le moulin sert à moudre tous les grains en général, et les gens des paroisses étrangères prennent souvent la place des dits Censitaires.

15.—Je crois qu'il a été bâti dans le principe pour moudre les grains en général, puisque c'est le cas.

16.—Ce moulin peut valoir £700.

17.—J'ai acheté des terres à vente privée, sur lesquelles le retrait n'a pas été exercé.

18.—Ce droit de retrait est considéré comme très-onéreux aux Censitaires.

19.—Je n'ai aucune connaissance que le Seigneur ait renoncé à ce droit en considération d'un *bonus* à lui payé.

20.—Il est exercé assez rarement.

21.—Je considère le droit de lods et ventes comme très-onéreux aux Censitaires; on s'en plaint généralement, et les Censitaires désirent bien s'en débarrasser et le commuer avec leurs Seigneurs.

22.—Les Seigneurs de cette paroisse se réservent le droit de prendre sur les terres des Censitaires, non-seulement le bois de pin et de chêne, mais toutes espèces de bois propres et convenables.

23.—On se plaint beaucoup de cette réserve qui cause quelques dommages aux Censitaires, mais elle n'empêche pas de défricher les terres.

24.—Je ne me suis jamais adressé au Seigneur pour en obtenir une commutation de tenure; ni n'ai connaissance d'aucune autre personne.

25.—Je n'aurais aucune objection à commuer la Tenure Seigneuriale en celle de franc alleu roturier, mais les moyens ne permettraient de commuer que pour une somme très-médiocre et qui serait payable au

B 3

Appendice
(F.)

4 Octobre.

choix des Censitaires et dans un tems indéfini ; et si la somme se trouvait outrepasser les moyens des Censitaires, je crois, à mon opinion, que la Tenure Seigneuriale pourrait encore exister, mais sur le taux des anciens contrats de concession qu'on peut voir par celui produit.

26.—Je n'en ai aucune connaissance.

27.—Je crois que le droit d'exiger des lods et ventes sur les ventes dans les villages populeux est très-onéreux. Le cas est arrivé en cette paroisse que les bâtisses valaient le double des emplacements.

28.—Je considère ce droit comme très-onéreux, et l'on s'en plaint généralement.

29.—Le meilleur plan, suivant mon opinion, serait de commuer ce droit de lods et ventes, de retrait et de banalité, au moyen d'une certaine somme une fois payée au Seigneur ; mais vu le peu de valeur qu'ont les terres de cette partie de la Province, il serait nécessaire qu'une somme fût taxée sur le taux le plus bas possible ; autrement, les Censitaires seraient mieux comme ils le sont sous la Tenure Seigneuriale.

30.—Je n'ai aucune connaissance de telles concessions.

31.—Même réponse que la précédente.

32.—Je n'en ai aucune connaissance.

33.—Je ne puis dire le quantum des cens, rentes et autres charges précédemment à 1711.

34.—Il n'y a jamais eu de poursuite par les Seigneurs pour faire tenir feu et lieu aux Censitaires en cette paroisse dont j'ai pris connaissance.

39 et 40.—Voir les réponses 25 et 29.

41.—Je ne puis indiquer d'autres plans.

42.—Voir les réponses 25 et 29.

43.—Je pense que la nomination d'arbitres de la part des Seigneurs et Censitaires serait un moyen convenable pour la commutation de tenure, mais il serait très-raisonnable que les Censitaires ne fussent en aucun tems forcés de faire telle commutation.

44.—J'ai eu lecture du Bill en question. Voir ma réponse 25e.

45.—Ces droits, charges et réserves sont au long énumérés au titre primitif produit.

46.—Je suis incapable de faire l'énumération de la valeur en argent de toutes ces charges et redevances.

47.—Je proposerais de donner 2s. 6d. de l'arpent en superficie, pour racheter les dits droits et redevances qui sont sur ma terre, et ce taux serait pour les meilleures terres, et les arbitres ne pourraient le dépasser.

48.—Je ne connais rien autre chose qui ait rapport à ce sujet.

Et après que les réponses ci-dessus m'ont été lues, j'ai déclaré qu'elles contiennent la vérité et mon opinion entière ; et j'ai fait ma marque d'une croix, en présence des soussignés.

(Signé) ^{ma} JOSEPH ✕ CLOUTIER,
marque

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.,
THOS. LAMBERT,

Témoins.

Saint Joseph, ce 8 Août, 1842.

Je, Charles Dupuis dit Gilbert, après avoir eu lecture et communication des questions et réponses ci-dessus et des autres parts, déclare et confesse que je les ai bien entendues et comprises, et je les approuve et confirme, étant justes et selon mon opinion. Et je déclare en outre que je suis propriétaire d'une terre de trois arpens de front sur quarante de profondeur, sise en la Seigneurie de Fleury, appartenant maintenant aux héritiers ou représentans de feu Louis Fleury de Lagorgendière, en son vivant propriétaire de la dite Seigneurie, et que je suis propriétaire de la dite terre depuis vingt-six ans, et que le propriétaire de la dite terre avant moi était Jean Dupuis dit Gilbert.

Je déclare en outre que j'ai en ma possession les titres primitifs de la dite terre, ainsi que le titre-nouvel de la dite terre que j'ai consenti en faveur du dit Louis Fleury de Lagorgendière et Antoine-Narcisse Juchereau Duchesnay, Ecuyer, passé devant Maître J. Jh. Reny, Ecuyer, Notaire, employé à cet effet. Je ne puis procurer les dits titres à la Commission, mais je déclare que les mêmes charges, clauses et conditions et réserves mentionnées aux dits titres sont les mêmes que celles mentionnées aux titres numéros 3 et 4 produits, et que les mêmes différences se rencontrent entre le titre primitif de concession et le titre-nouvel que dans les dits titres nos. 3 et 4.

Je déclare aussi qu'il y a sur la dite Seigneurie un moulin banal qui sert à moudre les grains en général, non seulement des Censitaires de la dite Seigneurie, mais de toutes autres personnes des paroisses voisines, et que la valeur du dit moulin peut être de £700.

En foi de quoi j'ai fait ma marque d'une croix en présence des soussignés.

(Signé) ^{ma} CHARLES ✕ DUPUIS dit GILBERT,
marque

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.,
THOS. LAMBERT,

Témoins.

Saint Joseph, ce 8 Août, 1842.

Je, Augustin Doyon, déclare et confesse que j'ai eu lecture des réponses aux questions ci-dessus, faites par Joseph Cloutier, et qu'elles contiennent la vérité toute entière, et je les approuve et confirme comme étant mon opinion. Et je déclare que je suis propriétaire d'une terre de deux arpens de largeur sur quatre-vingts arpens de profondeur, et qu'il y a 27 ans que j'en suis en possession ; et que le propriétaire avant moi était Gervais Lambert, qui l'a possédée environ un an. Je ne puis procurer les titres primitifs ni le titre-nouvel à la Commission, lequel titre-nouvel est en faveur de Louis Fleury de Lagorgendière et Antoine-Narcisse Juchereau Duchesnay, alors propriétaire de la dite Seigneurie de Fleury, mais je confesse que les mêmes charges, clauses et réserves mentionnées au titre de concession et au titre-nouvel sont les mêmes que celles mentionnées aux titres Nos. 3 et 4 produits, et que les mêmes différences s'y rencontrent. Quant au moulin banal de la dite Seigneurie, voir la déclaration de Charles Dupuis que je certifie être véritable.

En foi de quoi j'ai fait ma marque d'une croix, ne sachant signer.

(Signé) ^{ma} AUGUSTIN ✕ DOYON,
marque

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.,
THOS. LAMBERT,

Témoins.

Saint Joseph, ce 8 Août, 1842.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Je, Joseph Lagueux dit Charpentier, déclare et confesse que j'ai eu lecture des réponses ci-dessus, faites aux questions de la Commission par Joseph Cloutier, et aussi de la déclaration de Charles Dupuis dit Gilbert, et que j'approuve et confirme les dites réponses et la dite déclaration comme contenant la vérité et mon opinion sur chaque article. De plus, je déclare que je suis propriétaire d'une terre en la Seigneurie de Fleury, dont trois quarts appartiennent aux héritiers de Louis Fleury de Lagorgendière, et un quart à Narcisse Duchesnay, Ecuyer, la dite terre de deux arpens de front sur trente de profondeur, pour laquelle je paie 15s. 1½d. de rente annuelle, outre autres redevances. Je ne puis procurer de titres à la Commission, vu qu'ils ont été perdus.

En foi de quoi j'ai fait ma marque.

ma
(Signé) JOSEPH ✕ LAGUEUX.
marque.

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.,
Témoins.

St. Joseph, ce 8 Août, 1842.

Je, Noël Vachon dit Pamerleau, déclare et confesse que je suis propriétaire d'une terre en la Seigneurie de Pierre-Elzéar Taschereau, en la dite paroisse St. Joseph, de quatre arpens de front sur vingt arpens de profondeur, pour laquelle je paie, chaque année, une livre et deux deniers courant, en outre des autres charges et redevances, tel que droit de retrait, d'exhiber les titres sous peine d'amende, de tenir feu et lieu, de faire tous chemins de front et autres chemins en devanture des terres non concédées, auxquels les Seigneurs nous obligent, droit de mouturo, de planter un Mai, et le droit d'empêcher de bâtir aucun moulin, ni à scie, ni aucun autre moulin, la réserve des rivières ruisseaux et toute espèce de mines, minières, minéraux, carrières de pierres, pierres à chaux et toute autre espèce de pierre, et toute espèce de bois, tel que mentionné au titre de concession de la dite terre produit sous le No. 5.

De plus, je déclare que j'ai eu lecture des réponses ci-dessus faites aux questions de la Commission par Joseph Cloutier, et qu'elles sont justes et raisonnables, et selon mon opinion, et que le moulin banal y mentionné est le même qui sert pour la Seigneurie dont je suis l'un des Censitaires.

En foi de quoi j'ai fait ma marque d'une croix, ne sachant signer.

ma
(Signé) NOEL ✕ VACHON dit PAMERLEAU.
marque.

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.,
THOS. LAMBERT,
Témoins.

Saint Joseph de la Bauce, ce 8 Août, 1842.

Je, François Nadeau, déclare que je suis en possession et propriétaire d'une terre en la Seigneurie de Pierre-Elzéar Taschereau, Ecuyer, de trois arpens de front sur trente de profondeur, et qu'en outre des mêmes charges, redevances et réserves mentionnées au titre produit et numéroté 5, qui sont les mêmes, je suis obligé, ainsi que plusieurs Censitaires dans la même concession, de payer chaque année 10s. 1½d. de rente,

et, ce qui est exorbitant, à la première mutation de la dite terre mon représentant ainsi que les représentants des dits autres Censitaires, seront tenus de payer dix-huit schellings et vingt-et-un sols, et ce, pour soixante arpens de terre en superficie; et je me trouvais forcé, ainsi que les autres Censitaires, de prendre les dites terres à ces conditions, vu qu'il n'y en avait aucune autre à prendre dans ces endroits. En outre, le Seigneur nous oblige à ouvrir et entretenir les chemins de front sur les terres non concédées, et qui ne sont presque d'aucune utilité pour nous. De plus, il est à ma connaissance qu'un des Censitaires de la dite Seigneurie a offert au dit Seigneur une somme assez raisonnable pour avoir des abouts de terre, en profondeur de sa terre, de cinq arpens de profondeur sur trois de largeur, pour n'avoir aucune redevance envers le Seigneur, et le Seigneur n'a pas voulu les lui donner à moins de cinquante piastres, et de plus une rente annuelle de huit sols par arpent en superficie, et ce que le Censitaire ne pouvait accepter, étant beaucoup plus que la valeur du dit terrain.

De plus, le même Seigneur s'est fait payer à ma connaissance les lods et ventes d'une terre, par un de ses Censitaires de la dite Seigneurie, pour le montant de £150, quoique le prix d'achat ne fût que de £125, menaçant le dit Censitaire de retirer sa terre, s'il ne lui payait pas cette somme, et ce que le dit Censitaire fut obligé de faire pour ne pas se voir dépossédé de sa terre.

Et après avoir eu lecture des réponses aux questions de la Commission de Joseph Cloutier, je déclare qu'elles contiennent la vérité et qu'elles sont selon mon opinion. En foi de quoi j'ai fait ma marque d'une croix, ne sachant signer.

ma
(Signé) FRANCOIS ✕ NADEAU,
marque

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.,
THOS. LAMBERT,
Témoins.

Je, Zéphirin Cloutier, propriétaire d'une terre en la Seigneurie de Jean-Thomas Taschereau, Ecuyer, de trois arpens de largeur sur trente de profondeur, déclare que j'ai eu lecture et communication des réponses de Joseph Cloutier, faites aux questions de la Commission, et qu'elles sont justes et raisonnables; je les approuve et confirme comme étant mon opinion; et je déclare qu'à ma connaissance le dit Seigneur a refusé de concéder des terres en bois debout aux mêmes taux et conditions des autres terres des concessions, et qu'il le refuse encore.

En foi de quoi j'ai signé.

(Signé) ZÉPHIRIN CLOUTIER,

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.
Témoins.

St. Joseph, ce 8 Août, 1842.

Je, Joseph Fortier, déclare et confesse que je suis propriétaire et occupant d'une terre de deux arpens et demi de front sur vingt arpens de profondeur, sise en la Seigneurie de Jean-Thomas Taschereau, Ecuyer, ci-devant appartenant à William Torrance, Ecuyer; et je confesse avoir eu lecture des réponses de Joseph Cloutier aux questions de la Commission, et que les dites réponses sont justes et raisonnables, et je les approuve et confirme comme étant la vérité et selon mon opinion; et que les réserves et obligations men-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

tionnées au titre primitif de ma terre et dans le titre-nouvel que j'ai consenti, sont les mêmes que dans les titres nos. 1 et 2 produits, et que les mêmes différences s'y rencontrent.

Je déclare de plus que le 3 Octobre 1837, le dit William Torrance, Ecuyer, alors Seigneur de la dite Seigneurie, a exercé contre moi et à mon préjudice, le retrait conventionnel, et ce, non pour son profit ni utilité, mais pour faire l'avantage d'un de ses amis auquel il céda le terrain aussitôt après le retrait, pour le même prix que j'avais payé, et sans aucune augmentation, et ce qui me causait un grand dommage.

En foi de quoi j'ai signé.

(Signé) JOSEPH FORTIER,

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.,
Témoin.

Saint Joseph de la Beauce, ce 8 Août, 1842.

Je, Joseph Vachon dit Pamerleau, déclare et confesse que je suis propriétaire d'une terre en la Seigneurie de Fleury, de trois arpens de front sur quarante de profondeur, pour laquelle je paie chaque année la somme d'une livre un denier et demi, en outre des charges et réserves mentionnées au titre portant le no. 5 produit, et que je pourrais faire et construire sur la dite terre un moulin à scie qui serait très-avantageux pour les Censitaires de cette partie de la Seigneurie, mais que j'en suis empêché par les Seigneurs qui n'ont jamais voulu y consentir.

Je déclare en outre, qu'il y a environ quatorze ans, j'avais vendu une terre pour le prix et somme de 300 piastres. L'acquéreur n'ayant pas été capable de me payer plus de 40 piastres, m'abandonna la dite terre pour ces quarante piastres, et aussitôt le Seigneur fit retraire ma terre pour cette petite somme qui était réellement le prix que je donnais à l'acquéreur de ma terre.

Je déclare aussi avoir eu lecture des réponses de Joseph Cloutier et des questions de la Commission, lesquelles réponses je trouve justes et raisonnables, et elles sont selon mon opinion.

En foi de quoi j'ai fait marque.

(Signé) JOSEPH ^{sa} VACHON.
marque.

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.,
THOS. LAMBERT,
Témoins.

St. Joseph, ce 8 Août, 1842.

Je, Alexis Rodrigue, Conseiller Municipal, déclare et confesse que je suis propriétaire d'une terre en la Seigneurie de Fleury, de deux arpens de front sur quarante arpens de profondeur; je procure à la Commission le titre de concession et le titre-nouvel sur lesquels les charges sont au long mentionnées, et la différence entre les deux titres est manifeste.

Je déclare en outre que j'ai demandé au Seigneur M. Louis Fleury de Lagorgendière, une terre en concession en bois debout, aux mêmes taux et réserves que les autres terres des concessions, ce qu'il m'a toujours refusé, parce qu'il s'y trouvait quelques dommages, et qu'il voulait me poursuivre, disant que

c'était moi qui avait fait le dommage. Cependant, je consentis à prendre cette terre au même taux que les autres terres, et cette terre n'avait jamais été réservée en domaine particulier pour l'usage des Seigneurs. Je puis assurer que les Seigneurs de la dite Seigneurie refusent encore des terres en concession aux mêmes charges que les autres terres des concessions.

Je confesse aussi avoir eu lecture des réponses aux questions de la Commission, faites par Joseph Cloutier, et de la déclaration de Charles Dupuis dit Gilbert, et elles contiennent la vérité, et sont justes et équitables, et selon mon opinion et celle de tous les Censitaires de cette paroisse.

En foi de quoi j'ai signé.

(Signé) ALEXIS RODRIGUE,

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.,
Témoin.

Saint Joseph de la Beauce, ce 8 Août, 1842.

No. 36.

Lettre de J.-O.-C. Arcand, N. P., de La Beauce.

ST. JOSEPH DE LA BEAUCE, 9 AOÛT, 1842.

MONSIEUR,—Je vous transmets ci-inclus les documents relatifs à la Tenure Seigneuriale et les réponses de quelques Censitaires de cette paroisse sur les questions de la Commission. Je profite de cette occasion pour donner aussi moi mon opinion sur cet objet. Je crois que la Tenure Seigneuriale en cette Province n'est pas sans abus, par les taux énormes et les réserves sans nombre que les Seigneurs font sur les terres qu'ils concèdent, ainsi que le droit de lods et ventes et celui de retrait qui sont des droits très-onéreux sur les Censitaires. Ces droits de lods et ventes et de retrait pourraient être rachetés au moyen d'une certaine somme payable par les Censitaires, dans le tems qu'il plairait à la Législature de fixer, ou dans un tems indéfini: et ces droits ainsi rachetés, déchargeraient bien des Censitaires, et n'induieraient plus à quantité de fraudes qu'on se commet pour exempter ces droits.

Je crois que les rentes, telles qu'exigées maintenant par les Seigneurs, sont aussi préjudiciables aux Censitaires. Je vois en cette paroisse plusieurs Censitaires qui se sont vus forcés de consentir à payer des rentes sur un taux plus fort qu'à l'ordinaire; et encore s'ils viennent à vendre ou donner, ou enfin échanger leurs terres, les rentes augmentent de presque moitié pour celui qui les représentera. Il serait à mon opinion plus avantageux pour les Censitaires de payer un prix fixe pour leurs terres, qui serait, supposons, de deux ou trois sols par arpent de terre en superficie, et qui serait fixé et déterminé par la Législature, et que les Seigneurs ne pourraient dépasser. La Tenure Seigneuriale en ce cas serait plus avantageuse que toutes autres tenures, qui seraient pour charger les Censitaires d'une somme plus forte que leurs moyens ne leur permettraient de payer: mais toujours il serait très-nécessaire que les lods et ventes et le retrait fussent abolis par quelques moyens légaux, et sans perte pour les intéressés.

Je suis, Monsieur,
Votre très-humble,
et obéissant Serviteur,

(Signé) J. O. C. ARCAND, N. P.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
Secrétaire, etc.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Réponses d'O. Martineau, N. P. de Ste. Anne de la Pocatière.

STE. ANNE DE LA POCATIÈRE,
DISTRICT DE KAMOURASKA, 12 AOUT, 1842.

MONSIEUR,—Comme il y a des questions qui sont tout-à-fait inutiles à la dite Commission, dans le but qu'elle a en vue, comme étant de pure curiosité, nous nous abstenons d'y répondre; nous ne nous arrêterons qu'à celles qui nous ont paru mériter le plus d'importance, et qui tendront à signaler les vices qui se rencontrent dans les droits Seigneuriaux.

Le chiffre à la marge, pour la réponse, sera dans l'ordre des questions, et sous le même numéro qu'elles.

18.—Ce droit est certainement contraire aux intérêts bien entendus des Censitaires, en ce qu'il nuit à la spéculation honnête qu'un individu un peu aisé pourrait faire dans la circonstance, et en ce qu'il empêche quelquefois l'enchère qui serait mise sur une terre vendue par adjudication du Shérif, et c'est dans cette dernière espèce de vente que cela peut le plus souvent arriver.

19.—Cela n'est pas arrivé, à notre connaissance.

20.—Quand le Seigneur y trouve son avantage.

21.—Il faut remarquer là-dessus deux espèces de vente. 1^o. La vente d'une terre sans charge d'une rente ou pension viagère. 2^o. La vente d'une terre avec charge de cette même rente.

Dans le premier cas, le droit de lods et ventes n'est pas onéreux, et personne ne s'en plaint à notre connaissance, et les Censitaires ne paraissent pas disposés à le commuer avec le Seigneur. Il y a seulement une remarque essentielle à faire à ce regard: "Il faudrait que le droit de lods et ventes fût exercé sur la valeur réelle de la terre, et non sur la valeur de la terre et des bâtisses qu'un propriétaire a le moyen d'y faire construire, car il arrive souvent que les bâtisses sont d'une plus haute valeur que l'immeuble sur lequel elles sont érigées. V. g., nous achetons un morceau de terre £30, nous y faisons ériger des bâtisses pour £500, que nous vendons ce prix. Le Seigneur retire ainsi des labours et économies de son Censitaire un droit de lods et ventes qui ne lui appartient justement que pour le fonds."

Dans le second cas, le droit de lods et ventes est des plus vicieux; et l'injustice comme l'onéreux d'un droit que tous signalent particulièrement, c'est l'exercice des lods et ventes pour dix ans sur une rente ou pension viagère fixée sur une terre, pour chaque fréquente mutation de cette terre, avec la charge de la dite rente, en sus des lods et ventes du prix de la dite terre pour chaque dite vente d'icelle. De plus, il entraîne à un effet ruineux; et empêche toujours de tirer bon parti d'une terre avantageuse par la considération de la part de l'acquéreur des lods et ventes de cette rente pour dix ans.

Le mode le plus équitable (tant envers le Seigneur qu'envers ses Censitaires) d'établir le droit de lods et ventes dans le présent cas, serait, à notre avis, de faire estimer, par personnes à ce connaisseur, la valeur intrinsèque de l'immeuble, sans plus d'égard à cette dite rente que si elle n'y était pas, et alors le Seigneur exercerait son dit droit de lods et ventes sur cette estimation de l'immeuble; car il arrive toujours qu'une terre grevée d'une telle rente ou pension viagère n'est vendue que le tiers (plus ou moins) de sa valeur réelle, en considération de cette dite rente. De cette

manière le Seigneur ne perdrait rien, au contraire, il aurait un droit honnête et les Censitaires auraient justice d'autant. En outre, où est la raison de ce droit de lods et ventes pour dix ans sur une telle terre.

25.—Si pour posséder nos terres en franc et commun socage il faut que nous payions au Seigneur, de qui elles relèvent, la somme ou la plus grande partie de la somme que nous avons déjà donnée pour en être possesseur, c'est-à-dire, s'il faut que nous rachetions, ou que le Seigneur nous engage à telles autres conditions équivalentes à un rachat, nous aimerions mieux rester comme nous sommes, et tous pensent comme nous.

29.—Nous ne pouvons nous arrêter à aucune idée du plan qui pourrait le mieux servir, vu que, par le Bill de commutation, nous ne voyons pas sous quelles conditions, plus avantageuses que la Tenure Seigneuriale, la commutation entre le Seigneur et ses Censitaires est permise.

Mais seulement, à notre avis, la meilleure chose serait de restreindre le droit des Seigneurs dans le retraits féodal, les lods et ventes sur les bâtisses et sur les rentes viagères "comme à nos réponses 18^e et 21^e." Et si la Commission pouvait réussir à satisfaire nos vœux à ce regard, elle mériterait pour toujours de la reconnaissance des Censitaires de cette partie inférieure du Canada. Mais si elle ne peut rien faire sans établir le système de commutation entre le Seigneur et les Censitaires, dans ce cas, nous ne demandons rien et voulons rester comme nous sommes; car nous ne voulons pas de ce système de commutation aux conditions portées par le Bill.

39 et 40.—Voyez, pour ce, notre réponse à la question 29^e.

41.—Nous ne pouvons indiquer aucun plan de cette nature, vu que, si la Commission réussissait à faire tomber les vices qui se présentent souvent, conformément à nos réponses aux questions 18^e et 21^e, la Tenure Seigneuriale n'aurait rien qui pût faire désirer une commutation entre les Censitaires et leur Seigneur, en considération d'une indemnité quelconque, sur une base même équitable qui serait due par les mêmes Censitaires au même Seigneur. Et les Censitaires, dans les faibles ressources pécuniaires du moment sont incapables, sans la plus dure gêne et les privations les plus pénibles, de supporter cette indemnité suivant un système quelconque de commutation. Telle est la raison de la dernière partie de notre réponse 29^e.

42.—Oui, et ce, en restreignant les droits des Seigneurs, selon l'exposé de nos réponses 18^e et 21^e.

44.—Nous ne croyons pas qu'il rencontrerait l'opinion des habitants, vu que, par les clauses 5 et 6, les habitants seraient plus écrasés par leurs faibles ressources dans le dur règne des mauvaises récoltes et du peu d'argent qu'ils le sont en payant même les lods et ventes des rentes viagères et en supportant le droit du retrait féodal. Car les mutations étant peu fréquentes, il n'y a que des personnes aisées qui peuvent acheter des immeubles; et encore à un prix bien au-dessous de la valeur réelle; ce qui leur permet de supporter le droit de lods et ventes avec un double avantage.

48.—D'après les réponses précédentes, nous ne voyons rien qui ait été omis, capable d'offrir de plus amples informations aux Commissaires; vu la bonne conduite des Seigneurs envers leurs Censitaires ici.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,
Vos très-humbles serviteurs,

(Signé) AUGUSTIN MARTINEAU,
O. MARTINEAU, N. P.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
etc., etc., etc.

Appendice
(F.)

No. 38.

4 Octobre.

Réponses de M. Dostie, N. P. Censitaire de St. George de la Beauce, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

ST. GEORGE DE LA BEAUCE, 15 AOÛT, 1842.

1.—Les titres de concession que j'ai l'honneur de vous transmettre vous feront suffisamment connaître les charges, obligations et servitudes auxquelles sont assujettis les Censitaires de la Seigneurie Aubert-Gallion,

2.—Wm. Pozer, Ecuyer, agent de son frère George Pozer, Ecuyer, ne manque pas d'exercer le retrait conventionnel aussi souvent que l'occasion et son avantage particulier s'y rencontrent.

3.—Les Censitaires d'Aubert-Gallion regardent le droit de lods et ventes comme très-onéreux, et ils désireraient de bon cœur s'en débarrasser.

4.—De plus, les mêmes Censitaires se plaignent amèrement des autres charges et servitudes dont leurs terres sont grevées en faveur du Seigneur, ce qui ne peut manquer de suspendre les progrès de l'Agriculture et de retarder le défrichement.

5.—Les Censitaires de la dite Seigneurie Aubert-Gallion ne sauraient, ainsi qu'aucune autre personne, concéder actuellement des terres en icelle Seigneurie, vu qu'en sus des charges et obligations ordinaires apposées dans les précédents contrats de concession, le Seigneur exige actuellement une corde de bois franc, et deux journées de corvée chaque année, par chaque subdivision de la terre concédée, même par emplacement, ce dont fait foi l'un des contrats que j'ai l'honneur de vous faire parvenir.

6.—Les susdits Censitaires n'auraient jusqu'ici parlé aucunement de mutation à leur Seigneur; et ils ignoraient jusqu'à ce jour qu'il y eût un Bill à ce sujet.

7.—Les dits Censitaires se sentent incapables de suggérer à vos honneurs aucun plan ou projet pour remédier aux abus en questions; ils s'en rapportent pour ce faire à la sagesse et prudence de la Législature.

8.—Les Censitaires des fiefs Cumberland, Ste. Barbe et St. Charles Aubin Delisle, en la dite paroisse St. George, Comté susdit, sont assujettis aux mêmes charges, servitudes et obligations que ceux de la dite Seigneurie Aubert-Gallion, avec la différence que les Seigneurs des dits fiefs n'imposent pas à leur Censitaires des journées de corvées et une corde de bois, même dans le cas de subdivision, comme le fait aujourd'hui le dit William Pozer, Ecuyer. Il est juste d'observer que le seul et unique rang concédé autrefois du dit fief Ste. Barbe, de trois arpens sur quarante, ne paie que dix schellings, et que dans les fiefs Cumberland et St. Charles, les terres de deux arpens sur vingt-sept à trente arpens, paient 15s.

9.—Les Censitaires du Fief Ste. Barbe et autres personnes se plaignent amèrement que les Seigneurs d'icelui, Messieurs De Léry, ne veulent pas plus que feu leur honorable père, en son vivant, concéder des terres en les concessions du dit Fief Ste. Barbe, de manière qu'il n'y aurait que le premier rang du bord de l'eau de concédé depuis longues années. Il est à observer que ce Fief a près de deux lieues de largeur sur deux de profondeur, les terres du premier rang ci-devant concédé ayant quarante arpens seulement de profondeur.

10.—Pour les Censitaires, tant de la dite Seigneurie

rie Aubert-Gallion que des susdits Fiefs Cumberland, Ste. Barbe et St. Charles Aubin Delisle sont unanimement d'accord pour demander la répression des lods et ventes, du retrait conventionnel, et des autres abus mentionnés en l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Le soussigné certifie que le présent rapport est fait consciencieusement, et sans partialité quelconque.

(Signé) M. DOSTIE, N. P.

No. 39.

Lettre de Messire Gatien, et autres, du Cap Santé.

CAP SANTÉ, 19 AOÛT, 1842.

Réponse sommaire de Messire F. Gatien Prêtre, Messieurs François Rinfret Malouin, Gamelin Gauthier, Gamelin, père, Paul Bigué et F.-Xavier Marcotte, aux questions qui leur ont été adressées par M. le Secrétaire de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale :—

Par le projet du changement de la tenure actuelle des terres, on se propose sans doute le soulagement des possesseurs actuels de terre et de ceux à venir, ainsi que la facilité plus grande donnée à l'exploitation des terres non encore concédées, et enfin un état de choses plus avantageux au pays.

Le changement projeté atteindra-t-il ce triple objet ?

Dans les anciennes concessions les rentes sont supportables, les réserves faites par les Seigneurs sont pour l'ordinaire modérées, bornées à certains objets et peu nombreuses, aussi n'entend-on personne s'en plaindre. Il n'en est peut-être pas ainsi dans plusieurs concessions nouvelles; et serait-ce par le changement projeté qu'on voudrait remédier aux maux dont on peut avoir à se plaindre à ce sujet. Des occupants de terres déjà chargés de rentes trop élevées qu'ils peuvent à peine payer chaque année, seront-ils plus en état de porter un fardeau quatre et cinq fois plus lourd que celui dont on voudrait les décharger? Comment? le voici: Quel est le Seigneur actuel qui voudra renoncer à tous ses droits sur la terre d'un tenancier et pour toujours, à moins d'une somme que le Seigneur est maître de fixer lui-même, et qui certainement compensera bien les avantages qu'il abandonne? Quel est le Seigneur qui demandera moins de trois cents ou deux cents, ou même si l'on veut cent livres courant d'indemnité? Le Seigneur transigera peut-être avec son tenancier, c'est-à-dire, que sans exiger immédiatement la somme qui doit l'indemniser de ses droits Seigneuriaux qu'il abandonne, il se contentera de la rente de cette somme, soit pour un tems déterminé après lequel il faudra payer la somme entière, soit pour une rente à fonds perdu. Dans ce dernier cas, le pauvre tenancier qui aurait assez de peine à payer la rente dont sa terre était chargée, d'après le mode de concession primitif, aura-t-il bien plus de moyens pour payer une rente triple, quadruple et peut-être plus? Dans le premier cas, après le nombre d'années accordé à ce tenancier, pour réaliser la somme qu'il est convenu de payer à son Seigneur, pendant lequel nombre d'années il aura eu bien de la peine à payer la rente convenue, si toutefois il peut la payer chaque année, probablement et très-probablement, il ne sera pas plus en état de payer la somme servant d'indemnité au Seigneur, qu'au moment de la transaction entre lui et son Seigneur après un certain tems d'attente plus ou moins long. Après plusieurs délais, le Seigneur voudra être payé, jouir de son argent, et comme le tenancier est hors d'état de payer, le Seigneur fera vendre la terre; et comme il aura sur cette terre une forte hy-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

pothèque bien enregistrée, hypothèque dont le montant égalera et peut-être même surpassera la valeur de la terre, cette terre reviendra au Seigneur sans aucun doute. Peut-être alors, par un reste de pitié et de compassion, au moins simulées, le Seigneur laissera-t-il cette terre à l'ancien propriétaire qu'il vient de dépouiller; peut-être, disons-nous, lui laissera-t-il cette terre à cultiver, sous l'humble titre de fermier et aux conditions qu'il lui plaira imposer, à moins que ce malheureux cultivateur dépouillé de tout, n'aime mieux se retirer avec sa famille dans le chemin du Roi, où sans doute encore on ne lui laissera que le droit de passage.

Voilà donc où aboutira pour un très-grand nombre le grand avantage offert aux cultivateurs actuels dans le changement qu'on lui propose. Il faut avouer et convenir de bonne foi qu'il n'est pas digne d'envie.

Veut-on sincèrement attester de bonne foi qu'on paraît vouloir apporter quelques améliorations à l'état des occupants de terre, et favoriser en même tems l'exploitation des terres non encore concédées, non au profit et à l'avantage seulement des Seigneurs, mais à l'avantage général du pays ?

Que la Législature passe une loi qui oblige les Seigneurs et autres possesseurs de grande étendue de terre à concéder ces terres à ceux qui en demandent, à un taux raisonnable et en rapport avec les circonstances actuelles. Que le maximum des rentes à payer par arpent ou acre de terre soit réglé et déterminé par cette loi, de manière que les Seigneurs ne puissent pas l'augmenter à leur volonté.

Que cette loi, par ses dispositions, règle et détermine à des bornes fixes et équitables, les réserves qu'il sera permis à un Seigneur de faire en concédant une terre, sans qu'il lui soit libre de rien imposer de plus, ni d'exiger, en concédant une terre, autre chose que sa rente et les autres droits accordés par la loi. En un mot que la loi oblige les Seigneurs à se renfermer, soit pour les réserves qu'il leur sera permis de faire, soit pour les rentes à imposer, dans les bornes et les limites pleines de modération que s'imposèrent les premiers Seigneurs du pays, ayant égard néanmoins aux circonstances actuelles. Les richesses des Seigneurs n'en seront point augmentées, nous en convenons, mais le sort des occupants de terre en sera amélioré, ainsi que la prospérité du pays; et certainement la chose en vaut bien la peine.

Que cette loi encore interdise et ôte à un Seigneur le droit qu'il s'attribue d'augmenter la rente stipulée à son profit dans un premier contrat de vente faite par lui-même d'un immeuble; le contrat duquel immeuble vendu ensuite à un nouvel acquéreur, n'est ensaisiné par le dit Seigneur qu'à la condition que le nouvel acquéreur paiera une rente double et plus au Seigneur de celle portée au contrat de vente: ce qui nous paraît être une injustice.

Que la loi restreigne le droit de retrait à être exercé par les Seigneurs quand il sera reconnu et prouvé par des arbitres nommés, les uns par le Seigneur, les autres par le vendeur et l'acquéreur, qu'il y a eu dans une vente collusion entre le vendeur et l'acquéreur, pour frauder les droits du Seigneur dans le prix d'achat. Que le Seigneur encore, par une disposition de cette même loi, puisse exercer le droit de retrait, quand il sera reconnu et jugé, par les arbitres désignés ci-dessus, que ce droit n'est exercé que pour l'avantage commun du Seigneur et de la majorité des tenanciers.

Que l'on prenne ces moyens et tous autres propres à arrêter les plaintes des tenanciers, ainsi que les abus naissant de la cupidité.

Alors, sans avoir besoin de recourir au changement projeté, changement qui ne pourrait avoir que les plus funestes résultats pour les habitans du pays, tout le monde sera content; excepté pourtant ceux qui n'ont rien moins en vue que la prospérité et le bien-être général des habitans du pays. Mais ceux-là, etc., etc., etc.

Voilà la manière et le point de vue sous lesquels nous considérons la question qui a donné lieu aux questions qui nous ont été proposées, et la réponse que nous donnons à ces mêmes questions.

Si cette réponse a beaucoup tardé, la cause en est dans des circonstances dont nous n'étions pas les maîtres.

(Signé) GAMELIN GAUCHER, N. P.
F. X. MARCOTTE,
F. GATIEN, Ptre.
M. J. G. GAUCHER, M. D.
P. BIGUÉ, N. P.
F. RINFRET MALOUIN.

No. 40.

Lettre de Censitaires des Trois Pistoles.

A une assemblée des Censitaires des Trois Pistoles, convoquée, avis préalablement donné, par P. Renouf, Conseiller du dit lieu, en la salle publique du Presbytère du dit lieu, le 7 du présent mois à l'issue de l'Office Divin du matin, il a été nommé un comité de 26 personnes, toutes Censitaires en le dit lieu, pour et à l'effet de prendre en considération la Tenure Seigneuriale, et suggérer à la Commission d'Enquête sur cette Tenure, les changemens désirés par iceux Censitaires, dans le système Seigneurial. Le dit comité se compose des Messieurs suivans :

Etienne Boucher, Notaire,	John Seton, Marchand,
Phillip Renouf, Conseiller,	Joseph Lavigne, do.
Louis Caron, Co-Seigneur,	Maurice Martel,
Thomas Dauteuil,	Hilaire Roy,
Elie Bélanger,	Louis Leclerc,
Alexis Leclerc,	Romain Côté,
Henry Simon,	Benjamin Rioux, C. C.
François Lavoie,	Mil.
Noël Rioux, Co-Seigneur,	Hypolite Rioux,
François Rioux, Pilote,	J. S. D'Amour, Pilote,
Antoine Boucher, Pilote,	Benjamin Rioux, Co-
Lambert Gagnon,	Seigneur,
Joseph Godbout,	Elie Hudon,
Elie Gagnon,	Eléonore Rioux.

Certifié, Trois Pistoles, 7 Août, 1842.

(Signé) E. BOUCHER,
Secrétaire.

A une assemblée du dit Comité, tenue le 13 du présent mois, dans la maison d'Ambroise Rousseau, à deux heures après midi, les Résolutions suivantes ont été proposées par E. Boucher, Ecuyer, et agréées par le dit Comité.

1^o. Que les charges Seigneuriales attachées sur les terres, devraient être rachetables, à toujours, par les Censitaires, en payant, à dire d'experts, en arpent, la valeur primitive des terres aux Seigneurs.

2^o. Que les Censitaires devraient être libres de racheter ou non les dites charges; mais ils devraient cependant avoir la force de forcer les Seigneurs d'accepter le dit rachat.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

9°. Qu'à défaut du dit rachat, les Censitaires devraient, en ce cas, continuer à payer les cens et rentes Seigneuriales, non d'après le taux actuel qui est exorbitant, mais d'après celui stipulé dans les premières concessions faites en ce pays, qui était modique et conséquemment bien supportable.

4°. Que le droit de lods et ventes, par cas de non rachat des dites charges, ne devraient se prélever que sur la valeur primitive des terres.

5°. Que le droit de retrait des Seigneurs est très-onéreux, vexatoire et attentatoire au bonheur. Par rapport aux terres dont le rachat des charges n'aurait pas été fait, lors des mutations, il ne devrait être qu'en punition de sa mauvaise foi, et encore réduit à 6 pour cent au lieu d'être maintenu à 8½.

TROIS PISTOLES, 22 AOÛT, 1842.

A J.-F. TURCOTTE, Ecuyer, Secrétaire de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de transmettre à la Commission précitée, sous votre couvert, notre opinion, comme membres du comité sus-cité, concernant le malheureux système Seigneurial. Nous devons vous dire, pour l'information de la Commission, que nos Résolutions n'ont pas reçu seulement notre approbation, mais encore celle des mandataires, (les Censitaires de cette paroisse) après en avoir eu lecture à la porte de l'Eglise de cette paroisse hier (21 Août) après la messe.

Nous ne transmettons à la Commission aucun titre; cependant nous l'informons que nous en avons un assez bon nombre, et très-suffisant pour constater l'abus que les Seigneurs, au moins la plus grande partie d'entre eux, font de leurs droits.

Arrivant le cas que la Commission désirerait avoir et aurait besoin de tels titres, ou autres informations, nous la prions d'en donner avis à M. E. Boucher, Notaire, qui pourra, avec l'aide des autres membres du comité la satisfaire.

Nous sommes, Monsieur,
Vos serviteurs très-humbles,
(Signé) H. SIMON,
et 24 autres.

No. 41.

Réponses de Joseph Fafard, résidant à L'Islet, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

L'ISLET, 23 AOÛT, 1842.

1.—Oui; dans les Seigneuries Bonsecours, L'Islet-St. Jean, et Lessard, aussi dans la Seigneurie de N. River, aujourd'hui paroisse de St. Fabien, Comté de Rimouski.

2.—Depuis plusieurs années pour quelques-unes, et j'en ai acquis d'autres depuis peu de tems.

3.—Plusieurs personnes que je me dispense de nommer.

4.—Je ne crois pas avoir de contrats de concession primitifs d'une partie de mes terres.

5.—Je ne puis le dire positivement.

6.—Même réponse.

7.—Presque tous les Censitaires des Seigneuries L'Islet-St. Jean et Bonsecours.

8.—Je n'ai pas examiné les divers titres.

9.—Etant en possession de plusieurs terrains et emplacements dans les dites Seigneuries dont la désignation serait trop longue, je crois devoir m'en dispenser.

10.—Les Censitaires de Bonsecours ont passé titres-nouveaux vers 1824, devant Mre. G.-A. Verreau, Notaire, et ceux de la Seigneurie L'Islet St. Jean l'ont fait en 1830, devant Mre. L.-G. Boisseau, Notaire. Je sais qu'il en coûtait beaucoup aux Censitaires de passer ces titres, mais les menaces de poursuite faisaient taire les clameurs.

11.—N'étant pas présent à la passation de ces titres, je ne puis affirmer si quelques Censitaires se sont récriés contre les charges qu'on leur imposait; mais telle était l'opinion générale.

12.—Même réponse.

13.—Un dans la Seigneurie Bonsecours, à eau, et un à vent. Je ne crois pas que ce dernier soit un moulin banal, car il appartient à un particulier.

14.—Je crois le moulin à eau banal, et en cette qualité, obligé d'abord à moudre les grains des Censitaires, et ensuite les grains en général. Et le moulin à vent moule tous les grains.

15.—Je crois que le premier a été bâti sur le principe de moudre, premièrement, si non exclusivement, les grains des Censitaires, et l'autre dans l'intérêt général du propriétaire.

16.—Le moulin à eau de la Seigneurie Bonsecours vaut bien la somme de cinq cents livres courant, et le moulin à vent à peu près la somme de vingt-cinq livres courant, étant dans un état de dégradation presque complet.

17.—Oui, le 6 Mars, 1840, j'avais acheté à vente privée un lopin de terre dans la Seigneurie L'Islet-St. Jean, sur lequel le Seigneur a exercé le retrait conventionnel. La valeur de ce terrain est de £75, et il n'y avait pas de bâtisses. Je l'avais acquis d'Hilaire Kirouac pour £50, car il avait un grand besoin d'argent.

18.—Le droit de retrait conventionnel est considéré comme très-onéreux de la part des Censitaires, et très-préjudiciable aux transactions qu'ils font entre eux.

19.—J'ai entendu dire que cela se faisait, mais je ne l'ai pas vu moi-même.

20.—Je sais par moi-même que le Seigneur l'exerce autant de fois qu'il croit y faire de profit.

21.—Oui, je le crois très-onéreux aux Censitaires. On s'en plaint généralement, et l'on désire s'en débarrasser; et je crois que les Censitaires désirent commuer avec leurs Seigneurs avec des conditions convenables et praticables.

22. Oui, tous ces titres sont des réserves; et tout le bois qui leur plait ils le coupent. Il y avait beaucoup de Censitaires qui réservaient grande quantité de bois de cèdre, et il a été coupé et enlevé malgré leur volonté.

23.—On s'en plaint généralement.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

24.—Il n'est jamais venu à ma connaissance que personne des Censitaires se soit adressé au Seigneur pour cet objet.

25.—Moi, pour mon opinion, je n'aurais aucune objection à commuer, pourvu que je pusse être débarrassé des Seigneurs avec toutes leurs charges y attachées.

26.—Cela n'a jamais été demandé à ma connaissance.

27.—Oui, je les trouve très-onéreux et plus préjudiciables que dans les campagnes, car, généralement dans les villes les bâtisses doublent trois ou quatre fois la valeur de l'emplacement sur lequel elles sont bâties.

28.—Oui, on s'en plaint généralement comme d'un obstacle à l'amélioration publique.

29.—Je répondrai, que par la mutation du Censitaire avec le Seigneur, l'on pourrait mettre fin à toutes ces charges.

30.—Il y a une plainte générale là-dessus ; mais il n'en est pas venue à ma connaissance.

31.—Aucune de ces choses à ma connaissance.

32 et 33.—Même réponse.

34.—Aucune de ces sortes de poursuites à ma connaissance.

35 et 36.—Même réponse.

37.—A moi-même ce refus a été fait vers l'année 1832. M'étant adressé à Chs. Casgrain, Ecuyer, tuteur de O.-E. Casgrain, Ecuyer, pour la Seigneurie de Bonsecours de l'Islet, pour avoir quelques lots de terre dans le quatrième rang de la Seigneurie l'Islet Bonsecours, il me répondit qu'il ne pouvait les concéder dans le moment. Cette demande entre lui et moi était verbale.

38.—Aucune plainte aux autorités à ma connaissance ; les Censitaires se sont plaints généralement.

39.—Oui, si le changement était avantageux aux Censitaires.

40.—Il faudrait obliger le Seigneur à commuer avec les Censitaires quand ceux-ci le demanderaient pour environ cinq pour cent sur la valeur du terrain, sans y comprendre la valeur des bâtisses et améliorations.

41.—Même réponse.

42.—Je ne vois aucun moyen de modifier la Tenure Seigneuriale. Je ne vois pas d'injustice à faire au Seigneur en le faisant commuer avec son Censitaire, et le faisant payer d'une manière convenable.

43.—Je crois que des arbitres dans ce cas feraient de la difficulté, mais que tout étant réglé par des autorités, ensuite quand les Censitaires demanderaient à commuer avec leurs Seigneurs ce serait le tems de nommer des arbitres pour l'estimation du terrain.

44.—Je n'ai pas d'objection à ce bill ; il me paraît à l'avantage des deux parties.

45.—(Voir le contrat de Lessard.) Je transmets un titre d'un contrat pour la Seigneurie Lessard. Je n'ai pas les autres sous la main.

46.—Cinq pour cent sur la valeur de la propriété,

sans y comprendre les améliorations ; pourvu que le Censitaire fût libre de commuer quand il lui plairait.

47.—Même réponse. Mais les Seigneurs se sont fait payer les lods et ventes pour les améliorations et sur les bâtisses érigées sur les terres des Censitaires, et se sont fait payer des cens et rentes plus élevés que ceux fixés sur leurs octrois ou patentes. Je crois que cela n'étant pas dû, ce qui a été donné de trop en vertu de cela devrait être considéré comme donné à compte de la commutation en faveur du Censitaire.

48.—Premièrement, je pense que les lods et ventes ne sont dus que sur le fonds, et non sur les améliorations ni sur les bâtisses. Deuxièmement ; je crois que les Seigneurs ne doivent concéder leurs terres qu'aux taux fixés par leur octroi du Gouvernement ; et s'ils ont concédé à des taux plus élevés, ils doivent le remettre au Censitaire, ou le faire servir en déduction de la commutation si elle est faite.

A mon opinion, je crois qu'en mettant le Censitaire à même de commuer avec son Seigneur, ce serait le meilleur plan que l'on pourrait adopter. Ceci s'effectuerait par degré et détruirait par la suite ce système Seigneurial qu'on rencontre partout, et qui est si préjudiciable à l'industrie dans toutes les entreprises. Ainsi, pour moi, il me déplaît quand je les vois sur les bancs et dans les tribunaux ; ce qui m'a fait souvent abandonner des droits que je croyais avoir.

(Signé) JOSEPH FAFARD.

No. 42.

Réponses de la soussignée, Veuve de Paschal Taché, Ecuyer, en son vivant Seigneur de Kamouraska, aux questions à elle soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Je suis en possession, comme Seigneuresse usufruitière, de la Seigneurie de Kamouraska et d'une partie du Fief Grandville, situés dans le District et Comté de Kamouraska.

2.—Depuis la mort de mon mari arrivée en 1833.

3.—Mon beau père, feu Paschal Taché, Ecuyer, était propriétaire d'une petite partie, mon mari de la plus grande partie comme héritier de sa mère ; il la possédait depuis long-tems.

4 et 5.—Je suis en possession de copies des concessions primitives des dits Fief et Seigneurie ; je vous en transmets copies certifiées sous ma signature.

6.—Je suis en possession de deux actes de foi et hommage rendus par mes auteurs, dont je transmets copie certifiée sous ma signature.

7.—Non, je n'ai aucun autre document que ceux dont j'ai parlé ci-dessus.

8.—Je ne le puis.

9.—Je suis en possession du Papier-Terrier des dits Fief et Seigneurie. Je ne me croirais point justifiable auprès des propriétaires de la Seigneurie de m'en déposséder, mais je les communiquerai avec plaisir à aucun Membre de la Commission à Kamouraska en aucun tems qu'il lui plaira venir les examiner.

10.—J'ai une quantité considérable d'anciens titres censiers des dits Fief et Seigneurie, la plupart informes et non authentiques, que je suis prête à communiquer

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

avec le Papier-Terrier à aucun des Membres de la Commission.

11 et 12.—Je suis en possession de diverses anciennes concessions ; j'en fourni copies de deux. Je ne pourrais en fournir de celles faites de dix ans en dix ans, car je pense que la plupart des concessions ont été faites verbalement ou sous seing privé ; si elles ont été faites par écrit, elles se trouvent adirées. Mais comme je l'ai déjà dit, je serai prête en tout tems à communiquer à la Commission tous les papiers relatifs à la Seigneurie qui sont en ma possession.

13.—Il n'y a jamais eu en apparence d'ancien taux uniforme dans le quantum des cens et rentes sur les concessions faites dans ces Fief et Seigneurie ; une grande partie avait été concédée à des parens des Seigneurs, moyennant un sol de cens, d'autres à diverses rentes Seigneuriales en raison de la valeur du sol.

14.—Il y a quatre rangs de concession dans la Seigneurie du Kamouraska, et six dans le Fief Grandville. La plupart des terres dans les quatre concessions des dits Fief et Seigneurie sont en cultures. Les deux concessions du Fief Grandville qui se trouvent au-dessus des quatre premiers partant du Fleuve sont en bois debout. Quant à la valeur du sol, je ne puis en rendre compte, cela doit être varié, et pour en juger, il me faudrait non seulement le voir, mais connaître l'industrie des cultivateurs qui l'exploitent.

15, 16 et 17.—Oui, ces titres-nouveaux sont de record dans le papier-terrier des dits Fief et Seigneurie dont j'ai déjà parlé, et que je suis prête à communiquer à la Commission.

18 et 19.—Je n'ai jamais comparé ces titres, attendu que les titres-nouveaux disent que rien de contenu en iceux ne saurait imposer de nouvelles charges, ni porter préjudice à aucun des droits des Seigneurs, et que les titres primordiaux doivent être suivis. Aucun Censitaire n'a jamais élevé une plainte contre aucun changement, si ce n'est dans un cas où Firmin Michaud et Ignace Paradis, deux de mes Censitaires, prétendaient que les titres-nouveaux leur imposaient le paiement en argent tournois, et qu'ils prétendaient n'être dû qu'en argent du pays. J'ai réduit le taux à leur prétention.

20.—Un.

21.—Il n'est guère possible de dire quelle est la valeur de ce moulin ; car cela dépend en grande partie des revenus qui sont précaires, et en grande partie des récoltes. Le coût de la bâtisse du moulin de Kamouraska, excède de beaucoup quinze cents livres courant.

22.—Non, la valeur des loix et ventes reçus dans les dits Fief et Seigneurie, année moyenne depuis dix ans, aux environs deux cents livres courant. A la vérité, j'ai presque généralement réduit le taux à 6 pour cent quand les acquéreurs, honnêtes gens, promettaient de me payer à une époque fixée dans le cours de l'année, et quelquefois après l'année ; dans certaines circonstances j'ai même pris moins de six pour cent.

23.—Non, les cens et rentes dus par chaque année dans les dits Fief et Seigneurie s'élèvent à environ soixantes livres courant, mais ils sont toujours très-mal payés ; il n'y a guère que les deux tiers des Censitaires qui paient régulièrement, les autres ne paient point, sachant qu'il faudrait faire plus de frais pour les poursuites en recouvrement de ce qu'ils doivent que la chose ne vaut.

24.—Il n'a été exercé que deux fois, une sur une

vente de propriété faite bien au-dessous de sa valeur, sur quoi je n'ai reçu que six livres courant de profit, l'autre pour rendre service au vendeur, pauvre et honnête homme, qui se serait trouvé ruiné si je n'eusse exercé ce droit à son profit.

25.—Il ne s'est jamais présenté aucune personne demandant une commutation de tenure dans les dits Fief et Seigneurie, si ce n'est dans les cas que je vais expliquer : Feu mon mari ayant fait certaines conventions avec les Commissaires des terres de la Couronne, convenant d'une base sur laquelle devait être mesurée sa Seigneurie qui n'avait pas été usitée auparavant, s'est trouvé, dans le résultat du mesurage fait sur cette base, avoir concédé avec garantie plusieurs terres qui se trouvaient sur le terrain de la Couronne. Pour ne point voir troubler les tenanciers de ces terres, je les ai achetées de la Couronne, mais cela ne m'a été permis qu'à la condition que les céderais aux tenanciers aux mêmes conditions qu'elles m'avaient été vendues. Il ne s'est présenté qu'une seule personne qui ait paru vouloir profiter de cet avantage sur une propriété où se trouvait une place de moulin, (un nommé François Fontaine Bienvenu, meunier, pour ériger un moulin à farine) ; ce qu'il a fait, et sa spéculation lui a été si peu profitable qu'il s'y est ruiné, et sa propriété doit être vendue par le Shérif en Juillet prochain à la poursuite d'Edward Ennis.

26 et 27.—Rien de cela n'a été fait.

28.—J'ai déjà répondu à cette question. Il n'y a jamais eu de taux régulier établi quant au quantum des cens et rentes des concessions faites dans les dits Fief et Seigneurie.

29 et 30.—Rien de cela n'a été fait à ma connaissance.

31.—Quelques poursuites ont eu lieu à cet effet, mais les choses ont été arrangées.

32.—Non, le moulin banal a toujours été tenu dans le meilleur ordre possible, les Seigneurs ayant toujours considéré qu'ils avaient plus à espérer de la satisfaction publique, que du droit de banalité.

33.—Non.

34.—J'ai suivi, et mes auteurs ont suivi autant que j'en puis juger, dans la concession des terres, l'arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté Très-Chrétienne du 6 Juillet 1711, quant à toutes les conditions des concessions. S'il y a eu quelques déviations à ces règles ce n'a été que sur le quantum des cens et rentes, sur lequel il n'y a jamais eu de taux fixe. Mais en examinant à quel taux moyen étaient concédées les terres du pays lors de l'arrêt du 6 Juillet 1711 en question, et la valeur du travail et de l'argent alors, avec ce que l'un et l'autre valent aujourd'hui, je puis assurer que dans la Seigneurie que je possède le taux des cens et rentes n'a jamais été augmenté.

35, 36, 37 et 38.—Rien de cela n'a été fait, à ma connaissance.

39.—Je ne me suis jamais occupée de former aucun plan à ce sujet, convaincue, comme je le suis, d'après l'expérience que j'ai eue, qu'aucun Censitaire ne veut se racheter.

40.—Il n'y a pas eu de telles assemblées dans cette Seigneurie.

41, 42 et 43.—Je n'ai point lu ce bill, et comme femme je ne me suis jamais occupée de législation ; ce que j'ai dit ci-dessus est fondé sur les résultats pra-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

tiques de l'effet des choses existantes jusqu'à ce jour dans le rayon des affaires où je me suis trouvée placée.

44, 45, 46 et 47.—Toutes ces choses sont en dehors de ce qui est de mon ressort, comme femme, si ce n'est les charges et redevances Seigneuriales dont la Commission voudrait connaître la nature, ce qu'elle peut se procurer par l'examen du terrier de la Seigneurie que je suis prête à communiquer comme je l'ai déjà dit.

(Signé.) VEUVE PASCHAL TACHÉ.

No. 43.

Réponses de François Guisson, de l'Islet, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

L'ISLET, 28 AOÛT, 1842.

1.—Oui, je le suis, dans la Seigneurie Bonsecours appartenante à M. Casgrain.

2.—Vingt années.

3.—Edouard Bernier en a possédé une partie environ dix ans.

4.—J'ai l'honneur de transmettre copie d'un titre de concession de mon voisinage à la Commission.

5.—Je réfère à ma réponse précédente.

6.—Je transmets un extrait de mon titre-nouvel.

7.—Même réponse.

8.—La Commission pourra elle-même voir cette différence.

9.—Au premier rang du fleuve St. Laurent, au sud d'icelui, de deux arpens de large sur dix-huit de haut; une autre terre en bois debout de trois arpens de front sur huit de profondeur, à la quatrième concession, dans la Seigneurie des héritiers Chenet.

10.—Oui; la Commission peut voir la date de ce titre sur l'extrait que je transmets. Les habitans ont consenti ces titres malgré eux. Ils étaient menacés de poursuites s'ils n'y consentaient pas.

11.—Je ne voulais pas consentir de titres-nouveaux, car je voyais qu'il y avait plus de réserves et de chargés sur les nouveaux titres que sur les titres primitifs.

12.—Oui, il y a eu beaucoup d'objections à la passation des nouveaux titres; mon voisin ne voulant pas consentir à passer un titre-nouvel, vu qu'il n'était pas semblable à l'ancien, M. McCallum, le Seigneur d'alors, le poursuivit pour lui faire passer titre-nouvel. Ce procès a duré un an ou deux au terme supérieur de la Cour du Banc du Roi. Le Censitaire a gagné à ne prendre qu'un titre semblable au premier titre de concession. Le Seigneur a mis en appel et a gagné à faire renverser le jugement, et à faire consentir un titre à sa façon. Le Censitaire s'est trouvé dans l'impossibilité de pouvoir payer les frais. Le Seigneur a fait vendre sa terre, sur laquelle il a perçu des lods et ventes. Ce Censitaire se nomme Michel Bernier, et demeure maintenant à Lotbinière.

13.—Je n'en connais pas.

14.—Il y a un moulin qui appartient au Seigneur. Il moud du grain quand il ne manque pas d'eau, mais il arrête souvent faute d'avoir suffisamment d'eau.

15.—Il y a un autre moulin à vent.

16.—Je n'en connais pas la valeur.

17.—J'ai acheté des morceaux de terre que le Seigneur n'a pas tenté de retraire.

18.—Le droit de retrait n'est pas exercé fréquemment, cependant il a été exercé une fois à ma connaissance sur un morceau de terre.

19.—Pas à ma connaissance.

20.—Rarement.

21.—Oui, je considère, et les Censitaires se plaignent beaucoup que le droit de lods et ventes perçu par le Seigneur sur les bâtisses et améliorations faites sur un terrain par le Censitaire, n'est pas légitimement dû au Seigneur, vu que le Seigneur profite du travail d'une personne qu'il ne paie pas. Ayant vendu une maison pour être enlevée, par acte devant Notaire, de dessus le terrain où elle était érigée, et peu de tems après ayant vendu le terrain sur lequel elle était, le Seigneur s'est fait payer les lods et ventes sur les deux ventes, et a fait payer quarante et un schellings et huit deniers par vingt-cinq louis.

22.—Ouj.

23.—Elle est onéreuse, mais à ma connaissance elle n'empêche pas de défricher les terres.

24.—Pas à ma connaissance.

25.—Non, je n'ai pas d'objection à le faire, les Censitaires voudraient être déchargés de payer les lods et ventes sur leurs ouvrages et leurs fatigues.

26.—Je n'en connais rien.

27.—C'est surtout sur les emplacemens bâtis que le droit de lods et ventes est onéreux.

28.—Oui, je crois que cela fait bien dommage; il y a des terres dont la valeur au moins a été donnée au Seigneur à force de lods et ventes.

29.—Pour moi, je crois que les lods et ventes ne sont pas dus pour l'ouvrage des hommes.

30.—Les terres nouvelles se concèdent à cinq schellings par arpent. J'ai vu des titres anciens qui les concédaient dans la paroisse à vingt sols de l'arpent. Par les titres-nouveaux, les Seigneurs les ont presque toutes fixées à quarante sols.

31.—Je n'en puis rien dire.

32.—Pas à ma connaissance.

33.—Je ne puis répondre à cette question.

34.—Non, pas à ma connaissance.

35.—Je n'en connais rien.

36.—Je n'en ai pas connaissance.

37. et 38.—Je n'en connais rien.

39.—Oui; si l'on pouvait se débarrasser des droits Seigneuriaux et tout ce qui en dépend, ce serait un grand avantage pour les Censitaires.

40 et 41.—Le Commissaire est plus en état de décider cela que moi pour rendre justice au peuple et appliquer le remède à ses maux.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

42.—Pour le passé je ne demande rien ; mais pour l'avenir tout le monde, et moi en particulier, désirerions bien qu'il y eût des changemens avantageux aux Censitaires. Je ne puis les suggérer en détail.

43.—Oui, des arbitres nommés par les parties respectivement me semblerait le meilleur mode de commercer pour rendre à chacun la justice qui lui est raisonnablement due.

44.—Non, je ne m'en suis pas occupé spécialement.

45.—Je ne puis en fournir d'autres que ceux qui accompagnent la présente.

46.—Je ne puis donner un plan de commutation, ne m'en étant pas occupé spécialement.

47.—Je ne puis donner mon opinion là-dessus.

48.—Je n'ai rien de plus à ajouter.

(Signé) FRANÇOIS GUISSON.

No. 44.

Lettre de Censitaires de Rimouski.

RIMOUSKI, 13 OCTOBRE, 1842.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre datée du 18 mai dernier, nous avons l'honneur d'informer la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, qu'après avoir lu le bill qui pourvoit à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale dans les Seigneuries du Bas-Canada, ainsi que la série des questions y incluse, nous croyons sincèrement que ce Bill ne peut rencontrer l'approbation des habitans, en autant qu'ils sont généralement trop pauvres pour pouvoir profiter des avantages que paraît leur offrir le Bill en question ; mais qu'il serait plus expédient de réduire le taux actuel des lods et ventes à celui de cinq pour cent, sur toutes les ventes ou actes équipollens à vente ; de les supprimer entièrement sur les rentes et pensions viagères, sur les donations en ligne collatérale, sur celles consenties à des étrangers, sur les legs et testamens en ligne collatérale, ou en faveur d'étrangers, à charge de rente et pension alimentaire et viagère ; et sur aucune bâtisse ou bâtiment construit sur des emplacements ou autre propriété foncière ; le droit de lods et ventes en pareil cas étant très-préjudiciable à l'industrie, au commerce et à l'avancement de l'Agriculture, même à l'amélioration publique.

Nous pensons donc que les Seigneurs ne devraient exiger en justice que les lods sur le prix de toutes ventes ou actes équipollens à vente, en raison de la valeur du fonds, sur le pied de cinq pour cent ; et que le retrait conventionnel fréquemment exercé par les Seigneurs ne devrait pas être cessible, en ce qu'il tend à décourager au plus haut degré les habitans de faire des acquisitions de propriétés. Il serait aussi désirable que le taux des cens et rentes fût réduit à celui des anciennes concessions.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,
Vos humbles, etc.

Ci-suivent 11 Signatures.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
Secrétaire, etc., etc., Montréal

No. 45.

*Réponses de John Thomson, Ecuyer, de Québec,
Agent du Chevalier John Caldwell, Seigneur du*

Fief Lauzon, dans le Comté de Dorchester, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

1.—Oui.

2.—Quatre.

3.—Je ne sais pas quelle est la juste et fidèle valeur de ces moulins ; ils ont tous besoin de beaucoup de réparations ; deux ont quatre paires de moulanges ; un, trois ; et l'autre, deux paires. La valeur nette annuelle de l'affermage du droit de mouture, a été depuis dix ans, pour

St. Henri.....	£154	Courant.
St. Charles.....	44	“
St. Nicolas.....	60	“

Le moulin de la Pointe Levy a été sous la gestion de John Davidson, Ecuyer, maintenant à Kingston, et je ne puis dire en conséquence quel en est le revenu.

4.—Deux exclusivement, St. Henri et St. Charles ; les deux autres, St. Nicolas et la Pointe Levy, servent pour l'un et l'autre.

5.—La dernière répond à cela.

6.—Je ne me sens pas suffisamment informé sur ce sujet pour donner une opinion.

7.—La dernière répond à cela.

8.—Je ne suis pas prêt à donner une opinion.

(Signé) JNO. THOMSON.

No. 46.

Réponses de William Brown, de Valcartier, aux interrogatoires à lui soumis, par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Biens des Jésuites.

2.—Vingt ans, ou environ.

3.—Andrew Stuart, Ecuyer, décédé, et l'Honorable John Neilson.

4.—J'ai en ma possession une copie notariée des titres de ces terres. L'Honorable John Neilson les fournira tous.

5.—Je crois que l'Honorable John Neilson a ces titres de concession.

6.—Je n'ai point de titre-nouvel.

7.—Il m'est impossible de le dire.

8.—Je suis incapable de répondre à cette question ; mais nous tenons nos terres des Jésuites.

9.—Dans la 4e concession, ma terre a six arpens de front sur trente de profondeur, et dans la 5e concession de Valcartier six arpens de front sur trente de profondeur.

10.—Je ne puis le dire.

11.—Nous sommes grevés de peu de charges ou restrictions, relevant seulement des Jésuites.

12.—Je n'ai jamais entendu faire de plaintes.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

13.—Je ne puis dire combien les Jésuites en ont ; mais il n'y en a que deux dans notre canton, à savoir, un moulin banal et un moulin à farine d'avoine et d'orge.

14.—Oui.

15.—Ils sont seulement pour l'usage des habitans.

16.—Je ne puis en dire positivement la valeur ; l'affermage de notre moulin à avoine et à orge est de £20 environ par année.

17.—Je n'en ai jamais acheté.

18.—Je ne puis le dire positivement ; mais je crois que oui.

19.—Je n'en ai jamais entendu parler.

20.—Je n'en ai jamais entendu parler.

21.—Je regarde les lods et ventes comme étant d'une nature très-onéreuse et très à charge. J'ai fréquemment entendu faire de grandes plaintes à ce sujet ; et je considère que tant que les lods et ventes existeront, ils auront l'effet de retarder l'amélioration des propriétés. On s'en plaint généralement.

22.—Nous n'avons point de réserves de cette espèce.

23.—Nous n'avons point de plaintes à faire à cet égard dans notre canton.

24.—Je ne l'ai jamais entendu dire.

25.—Je ne l'ai jamais entendu dire.

26.—Je ne l'ai jamais entendu dire.

27.—C'est là un sujet général de plaintes ; cela double fréquemment la valeur du lot.

28.—Cela est d'une nature très-dommageable, et tend à empêcher les améliorations publiques.

29.—Je ne puis le dire.

30.—Je ne l'ai jamais entendu dire dans notre district.

31.—Je n'ai jamais entendu parler de telles actions.

32.—Je n'étais pas dans le pays à cette époque.

33.—Je ne puis faire de réponse à cette question.

34.—Je ne l'ai jamais entendu dire.

35.—Je ne l'ai jamais entendu dire.

36.—Je n'ai jamais entendu dire que l'on ait intenté de telles actions.

37.—Je ne l'ai jamais entendu dire.

38.—Je ne puis répondre à cela. Je n'ai jamais entendu faire de plaintes de cette nature dans notre district.

39.—Je pense que le franc et commun soccage est la meilleure tenure et la plus propre à assurer le bien-être du peuple en général.

40.—Quant à cette question, je ne puis donner à la Commission de réponse satisfaisante.

41.—Je pense que l'arbitrage est le mode le plus juste pour régler ce point ; et dans le cas où les arbitres ne s'accorderaient pas, un sur-arbitre pourrait être nommé pour décider relativement à ce système de commutation.

42.—Il m'est impossible de répondre à cette question.

43.—Je considère que le choix d'arbitres nommés indifféremment par le Seigneur, avec pouvoir aux dits arbitres de choisir un sur-arbitre, c'est le plan le meilleur et le plus équitable qu'on puisse adopter.

44.—Pour ma part, je considère que le bill dont il est parlé est juste et équitable, et de nature à rencontrer les vœux du peuple, pourvu que les frais au sujet de l'enregistrement des contrats soient modérés.

45.—Je ne puis répondre à cette question.

46.—Je ne puis faire de réponse à ce sujet.

47.—Je ne puis donner de réponse satisfaisante à cet égard.

48.—Je ne puis fournir à la Commission d'autres informations que celles que contiennent les réponses qui précèdent.

No. 47.

Réponses de Félix Tétu, Ecuyer, N. P., Lauzon.

1.—Combien de temps avez-vous été employé comme Notaire pour la Seigneurie de Lauzon ?

Depuis l'année mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze. J'ai eu occasion de connaître toutes les transactions de cette Seigneurie pendant les cinq années qui ont précédé l'époque sus-mentionnée, ayant servi mon tems de cléricature sous M^{re}. Duchesnaux, Notaire, qui faisait alors toutes les transactions concernant cette Seigneurie avant qu'il fût nommé Juge aux Trois-Rivières.

Le reste des questions telles que numérotées ci-dessous sont les mêmes que celles qui ont été soumises à A.-A. Parent, Ecuyer, Notaire.

2.—Oui, j'ai copie de cette concession et j'en fournis copie certifiée. J'ai les déclarations des propriétaires des deux Arrière-Fiefs dans la Seigneurie de Lauzon, l'un tenu par les R. D. Religieuses Ursulines, et l'autre par Thomas Wilson, Ecuyer, maintenant M. Robertson.

3.—Répondu ci-dessus.

4.—J'ai les actes de foi et hommage rendus par Sir John Caldwell, et j'en fournis copie certifiée.

5.—Répondu ci-dessus.

6.—Je ne suis en possession d'aucun aveu et dénombrement. Sir John Caldwell, n'en a point fourni, ni son père, et j'ai raison de croire qu'il n'en a pas été fourni depuis la conquête par le Général Murray, ni ses légataires, de qui l'Honorable Henry Caldwell a acquis la Seigneurie de Lauzon et autres biens, par contrat devant moi le 21 Juin, 1802. Tenant antérieurement le tout du Général Murray à titre de bail emphytéotique pour 99 années.

7.—Il n'y en a aucun, à ma connaissance. S'il y en avait, je serais en pouvoir de les fournir.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre

8.—Des déclarations au Papier-Terrier ont été fournies pour la dite Seigneurie de Lauzon depuis 1822 à 1825, ces années comprises.

9.—Des livres pour chacune des Paroisses de la Seigneurie de Lauzon constatant l'étendue des terres de chacun des détenteurs, le montant du cens et de la rente Seigneuriale à payer annuellement, et aussi le montant des arrérages dus jusqu'au premier jour d'Octobre, 1835. Depuis cette époque M. Archange Parent tient les rênes de ce gouvernement, et connaît combien il y a de cures.

10.—Je ne suis en possession d'aucunes des anciennes concessions par les premiers Seigneurs ou concessionnaires originaires de la dite Seigneurie. Il n'y en a aucun en la possession de Sir John Caldwell, ni d'aucune autre personne pour lui. Ce qu'il y en avait a été détruit par l'incendie ancien de la maison de l'Honorable Henry Caldwell à Ste.-Foy, lors Seigneur de Lauzon, et en 1833 par un autre incendie à Etchemin.

11.—Répondu ci-dessus.

12.—Le tableau suivant répondra ou fournira les informations requises, autant qu'il est possible de le faire.

Par les plus anciens livres de la Seigneurie de Lauzon appert qu'antérieurement à la conquête du pays, des terres dans cette Seigneurie furent alors concédées à raison de six livres tournois et trois sols de cens aussi tournois pour cent vingt arpens en superficie, ci 3×40 : tournois 6 livres 3 sols, courant 7s. 3½d. N. B. Cens et rentes dont ces mêmes terres sont encore chargées jusqu'à présent.

Que postérieurement à la conquête, elles furent concédées à raison de dix schellings de rente, une journée de corvée ou deux schellings, au choix du Seigneur, et six sols de cens pour quatre-vingt-dix arpens en superficie, ci $3 \times 30 = 12s. 3d.$ Depuis ou vers 1804 et jusque ou vers 1815, elles furent concédées à raison de 15s. 3d. pour une même superficie, ci $3 \times 30 = 15s. 3d.$

Et enfin, depuis cette dernière époque jusqu'à présent, pour même superficie, à raison de 22s. 9d.

13.—Six paroisses chacune, ayant église ou chapelle, et un Curé résidant à chacune d'icelles.

Les concessions au Nord-Est de la Rivière Etchemin, dans toute la profondeur de la Seigneurie, à l'exception de peu de lots, sont toutes habitées et cultivées. Celles entre les Rivières Etchemin et Bruyante ou Chaudière sont en majeure partie concédées ; les premiers et derniers rangs généralement habités et cultivés. Ceux du centre peu habités et peu cultivés, le sol étant en partie savanneux. Celles, enfin, au côté sud-ouest de la Rivière Bruyante ou Chaudière sont concédées et généralement habitées, jusqu'à la sixième concession. Les autres parties, surtout les concessions ayant leur front sur la Rivière Bruyante et la Rivière Beauvillage, très-peu habitées et cultivées ; ces dernières terres, étant les plus nouvellement concédées, — une grande portion d'environ un sixième à un septième encore non concédée. Le sol de cette partie non concédée est généralement savanneux, ce qui peut le rendre de valeur, c'est la facilité d'égoutter toutes et chaque partie de ces terres, étant sillonnées par un grand nombre de moyennes et petites rivières, sur lesquelles sont érigés et font tourner trois des moulins construits dans la Seigneurie.

14.—J'ai passé les titres-nouveaux ou déclarations,

consenties par tous les Censitaires présents de la Seigneurie de Lauzon en faveur de Sir John Caldwell, comme Seigneur du lieu, dans les années ci-dessus mentionnées.

15.—Répondu ci-haut.

16.—Il n'y a pas de question au No. 16 ni 17.

18.—En procédant à recevoir les déclarations ci-dessus mentionnées, j'ai eu vraiment soin de n'introduire dans ces déclarations aucune charge de cens, rente ou autres droits, ni aucune réserve qui n'étaient contenues ou ne faisaient point partie des concessions originaires, sachant qu'elles seraient nulles. Aussi, ne s'est-il jamais élevé de difficulté en opposition de la part des Censitaires à consentir ces déclarations.

19.—Lors de la rédaction des déclarations susmentionnées, j'ai apporté à ces rédactions le soin que j'ai mentionné dans ma dernière réponse. Et les Censitaires qui n'étaient point tenus aux nouvelles réserves des coupes de bois mentionnées aux concessions accordées depuis l'année 1815, avaient soin de leur côté, lors de la lecture de leurs déclarations, de veiller à ce que rien qui ne fût pas partie de leur titre original, y fût introduit.

20.—Quatre moulins banaux : deux sur ou près du Fleuve St. Laurent ; l'un en la paroisse St. Joseph Pointe Lévi, sur la Rivière A-la-scie, l'autre en la paroisse St. Nicolas, sur la Rivière Auneuse ; deux dans l'intérieur, paroisse St. Henri, l'un sur la Rivière Etchemin, et l'autre sur l'un des bras ou branche de la Rivière Boyer. Ces quatre moulins appartenant au Seigneur actuel de Lauzon.

Dans l'étendue de cette Seigneurie, paroisse St. Anselme sur le même bras ou branche de la dite Rivière Boyer, est un autre moulin à farine appartenant à un nommé Plante, payant annuellement au Seigneur de Lauzon pour le privilège de le faire valoir, la quantité de cent minots de blé. Ce moulin est construit à quelques arpens seulement de celui du Fief Beauchamp.

Enfin un autre moulin bâti dans le Fief St. Vilini, relevant de la dite Seigneurie de Lauzon, appartenant à M. Robertson, représentant M. Thomas Wilson.

N. B. Je dois dire de plus, qu'un nommé Gautron a bâti un moulin à farine en la dite paroisse St. Anselme sur le côté nord de la Rivière Etchemin, et jouit du privilège de moudre durant plaisir, en payant au Seigneur de Lauzon un quart du profit des moutures.

Enfin, qu'un nommé Bussièrès a aussi bâti un moulin à farine sur le Bras, paroisse St. Isidore, sans permission, conséquemment sans charges. Ces deux moulins ne sont bâtis que depuis peu de tems.

21.—J'ignore la valeur de ces moulins et leur produit annuel en moutures. Je sais qu'à une époque déjà reculée, les deux moulins ou plutôt les moulages des deux moulins sur le bord du Fleuve ont moulu, du printemps à la fin de l'automne, Pointe-Lévy, 45,000 minots, St. Nicolas, 32,000 minots. La cédula mentionnée à la suite de cette question n'a pas été incluse ni reçue.

22.—La Commission pourrait recevoir cette information aussi approximative que possible de M. Archange Parent.

23.—Depuis 1822 à 1825, ces années incluses, le montant des arrérages réglés s'est monté à un peu plus que £10,000.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

24.—Aucun retrait conventionnel n'a été exercé par Sir John Caldwell pendant les vingt années expirées. Depuis plus de cinquante années que j'ai la connaissance des transactions où le Seigneur a été partie dans la Seigneurie de Lauzon, il n'a été exercé que trois retraits qui ont été plutôt pour l'intérêt public que pour le bénéfice du Seigneur. Ce que je puis dire c'est que, chargé par l'Honorable Henry Caldwell d'aller signifier une sommation en retrait sur un nommé Carrier, d'un lot de terre adjoignant un nommé Bernard Lagueux, faisant entendre à M. Caldwell que le prix porté au contrat n'était pas le prix payé, et offrant près du double, si le retrait était exécuté. Informé sur les lieux que le prix refusé était honnêtement celui convenu, M. Caldwell refusa de se prêter à la demande de Bernard Lagueux. Sir John a, lui aussi, refusé d'exercer un retrait, pour servir un de ses hommes de confiance dans son service, quoiqu'il lui offrit un plus grand prix, alléguant que l'acquéreur avait acquis à une vente publique, et devait profiter du bon marché qu'il avait pu faire.

25.—Je n'ai aucune connaissance, et je crois qu'il n'a été fait en aucun tems, aucune proposition à Sir John Caldwell, par aucun des possesseurs, soit en rotture, soit en arrière-fiefs, ou à la Couronne, pour obtenir une commutation de la tenure actuelle soit en *common soccage*, ou en toute autre tenure.

26.—Je ne connais qu'une seule petite portion de terre d'environ deux cens arpens en superficie, sur le bord de la Rivière Beauvillage et Rivière Noire, érigée en Fief sous le nom de St. Félix par Sir John Caldwell ; ce petit Fief faisant partie des Seigneuries Lauzon et Gaspé. Cette dernière Seigneurie, maintenant la propriété de Moses Hart, Ecuyer. Je ne connais aucune autre portion de terre pour laquelle on ait fait application, pour l'obtenir, autrement qu'en censive.

27.—Je ne connais personne qui se soit adressé et ait fait application aux Seigneurs de Lauzon pour obtenir des concessions de terre en bois debout, en rotture, aux termes et conditions en usage avant et jusqu'à 1711. Si telle application avait été faite et refusée, je n'en pourrais donner les raisons qu'en autant qu'on aurait bien voulu me les communiquer. Ce dont je suis convaincu, est que les Seigneurs de Lauzon, avec lesquels, ou pour lesquels j'ai eu à traiter, auraient refusé de le faire à aucunes autres conditions qu'à celles alors en usage.

28.—Répondu à la douzième question par le tableau qui en fait partie.

Le tout soumis.

(Signé) F. TÊTU, N. P.

No. 48.

Réponses de George Edwards, Ecuyer, J. P. St. Sylvestre, aux interrogatoires à lui soumis par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Je suis propriétaire de deux lots de terre en rotture dans la Seigneurie de St. Giles de Beauvillage.

2.—Je possède ces terres depuis l'année 1825.

3.—Un nommé Couture a eu cette terre avant moi, je ne puis dire combien de tems.

4.—Je transmets ci-joint une copie du contrat de concession.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Je ne connais rien au sujet de la sixième question et des cinq suivantes, excepté la neuvième, parce qu'il n'a pas été fait de titres-nouveaux dans cette Seigneurie à ma connaissance.

9.—Ma terre a six arpens de front sur trente de profondeur ; elle est située dans la concession Ste. Anne.

13.—Il y a un moulin Seigneurial dans le dit fief.

14.—Ce moulin sert exclusivement aux habitans du Fief pour moudre leur grain.

15.—Il a été bâti originellement pour servir de moulin banal et pour le seul usage des Censitaires.

16.—Je ne puis dire quelle est l'exacte valeur du dit moulin ; mais l'on me dit qu'il est affermé à raison de cent livres par année.

17.—Je n'ai point acheté de terre par vente privée ni autrement. Je n'ai payé que quelques louis d'arrérages de rente aux Seigneurs pour la terre que je possède maintenant.

18.—Je considère que le droit de retrait conventionnel tel qu'exercé par les Seigneurs, est d'une nature très-onéreuse pour les Censitaires sous différens points de vue.

19.—Je ne sache pas qu'aucun Seigneur ait renoncé à son droit de retrait conventionnel en faveur de qui que ce soit moyennant une indemnité promise ou payée.

20.—Le droit de retrait est très-rarement exercé dans ce Fief.

21.—Le droit de lods et ventes dus aux Seigneurs sur la vente des terres est d'une nature très-onéreuse pour les Censitaires ; et les habitans à ma connaissance s'en plaignent généralement ; ils désirent être affranchis du paiement de ce droit, et je crois qu'ils paieraient volontiers une petite somme pour cela, et pour se libérer aussi des autres charges et droits Seigneuriaux.

22.—Il y a une clause dans mon contrat par laquelle les Seigneurs se réservent le chêne ; mais il n'est pas parlé du pin. La Commission peut consulter la copie certifiée du contrat.

23.—Les inconvéniens qui résultent de la réserve du chêne ne se font pas sentir dans cette Seigneurie, parce qu'il n'y en pousse d'aucune espèce.

24.—Je ne connais personne dans cette Seigneurie possédant des terres en rotture qui ait demandé aux Seigneurs d'en commuer la tenure.

25.—Si la Tenure Seigneuriale pouvait être modifiée en réduisant les rentes à l'ancien taux, et en abolissant toutes les charges, réserves et droits Seigneuriaux, les Censitaires de cette Seigneurie se trouveraient mieux qu'avec un changement de tenure ; mais si l'on ne peut pas modifier la Tenure Seigneuriale, je pense que celle en franc et commun soccage serait préférable.

26.—Je n'ai point, et je ne connais personne qui ait, à ma connaissance, demandé au Seigneur des terres en franc et commun soccage.

27.—Je considère que les lods et ventes sur les ventes d'emplacements situés dans les cités, villes et villages, sont plus onéreux et beaucoup plus sujets à objection que sur les ventes de terre dans la campagne.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

généralement. La valeur des constructions érigées sur ces emplacements en double, et quelquefois décuple, la valeur du sol, lorsqu'il est aride et nud.

28.—Les lods et ventes sont alors très-dommageables et nuisent beaucoup à l'industrie. L'on s'en plaint généralement parce qu'ils mettent obstacle aux améliorations publiques.

29.—Je ne puis concevoir aucun plan de commutation pour éteindre les lods et ventes ainsi que le droit de retrait, que celui de les abolir entièrement et sans réserve. Le droit de banalité et la réserve des bois doivent être commués, en les évaluant selon la nature des choses. Je pense que l'arbitrage, les arbitres étant nommés par les parties, tel que mentionné dans la quarante-troisième question, est un mode convenable pour établir les droits et les intérêts des parties respectives.

30.—Je ne sache pas que pareille chose ait eu lieu dans cette Seigneurie.

31.—Conséquemment je ne sache pas qu'on ait intenté aucune poursuite de cette nature.

32.—Je ne sache pas que personne ait demandé des terres aux termes et conditions mentionnés dans la dite question.

33.—Je n'ai point de vieux titres d'après lesquels je pourrais dire avec certitude quel est le quantum des cens et rentes et des autres charges ; mais l'on m'a dit que la rente primitive était de quarante sols l'arpent de front sur quarante de profondeur.

34.—Je ne sache pas que personne ait jamais été poursuivi pour avoir manqué de remplir les conditions d'établissement, de défrichement et de culture dans le tems fixé dans le contrat de concession.

35.—Je n'ai, et aucun habitant n'a, à ma connaissance, intenté aucune action contre le Seigneur pour etc., etc.

36.—Je ne sache pas qu'aucun habitant ait poursuivi le Seigneur pour etc., etc.

37.—Je ne sache pas qu'aucun Seigneur ait refusé de concéder des terres lorsqu'on lui en a demandé.

38.—Je n'ai point de connaissance certaine que des Censitaires se soient plaints de la Tenure Seigneuriale aux autorités constituées du comté.

39.—S'il est impossible de modifier la Tenure Seigneuriale, celle de franc et commun socage améliorerait la condition, et avancerait le bien-être du peuple en général.

40.—Il est difficile pour moi d'indiquer un plan qui puisse faire disparaître les difficultés et les inconvéniens qui résultent de la Tenure Seigneuriale ; cependant, je pense que l'on peut prévenir en grande partie les maux qui en découlent, en adhérant strictement à la justice.

41.—L'on peut établir un système de commutation général et uniforme sur une base juste et équitable, par le moyen d'arbitres, et non autrement ; parce qu'il y a des terres incultes qui valent dix fois plus que d'autres ; il en est de même des terres défrichées. La proximité du marché, les avantages de la localité, tout cela demande une considération impartiale.

42.—Je crois qu'il est possible de modifier la Tenure Seigneuriale, sans l'abolir entièrement et sans injustice pour les Seigneurs. En réduisant la rente à son taux

primitif et en abolissant les droits de lods et ventes et de retrait, l'on affranchirait les Censitaires d'une charge lourde, et l'on ne ferait au Seigneur aucune injustice que je sache.

43.—Si la commutation de tenure est nécessaire, je considère que l'arbitrage est le mode propre et convenable, les arbitres étant choisis indifféremment par le Seigneur et par le Censitaire.

44.—J'ai vu le bill intitulé, Acte pour pourvoir à la commutation volontaire de la Tenure Seigneuriale, etc., etc. Je crois qu'il rencontrerait les vœux du peuple, s'il devenait loi.

45.—La Commission voudra bien consulter la copie de mon contrat pour la liste des diverses charges, réserves et droits Seigneuriaux.

No. 49.

Réponses aux questions soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale à Jean-Baptiste Bouffard, Ecuyer, Notaire, de St. Henry de Lauzon.

1.—Je suis propriétaire dans la Seigneurie de Lauzon.

2.—Je suis en possession de ma terre depuis le 7 Février 1831.

3.—Le capitaine Jean Bouffard ; il la possédait depuis le 30 Avril 1816.

4.—Je suis en possession d'une copie du contrat de concession primitif de cette terre ; je fournis à la Commission une copie certifiée de ce contrat de concession.

5.—Je réfère à ma 4^e réponse.

6.—J'ai un titre-nouvel consenti par moi-même par rapport à cette terre, et je procure à la Commission une copie de ce titre-nouvel.

7.—Je réfère à ma réponse précédente.

8.—Le contrat de concession et le titre-nouvel sont conformes à peu de choses près.

9.—L'étendue de la terre que je possède est en largeur de trois arpens, et en profondeur de vingt-six environ, quatre arpens ayant été vendus bien avant l'acquisition qu'en a faite mon père.

10.—Les habitans de la Seigneurie de Lauzon ont passé en 1822, 1823, 1824 et 1825, des titres-nouveaux ; tous les habitans ont été contraints de le faire (par lettres patentes accordées à Sir John Caldwell en Février 1822,) même pour des divisions et parts de mineurs. M. Félix Têtu était le Notaire employé à cet effet.

11.—Lors de la passation des titres-nouveaux, un grand nombre de Censitaires se sont récriés contre les charges et redevances attachées à leurs terres par le contrat de concession, et surtout contre les réserves faites par le Seigneur de tous les bois, chêne, pin, épinette, pruche, merisier, pierre, et eau, etc., mines, minières et minéraux ; ouvrir des chemins, faire des ponts sur iceux, et entretien par le Censitaire.

12.—Ces plaintes sont d'une grande partie d'entre les Censitaires, surtout de cette partie habitant les nouvelles concessions.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

13.—Il y a dans la Seigneurie de Lauzon quatre moulins banaux.

14.—Ces moulins sont exclusivement à l'usage des habitans pour moudre leurs grains à l'exception peut-être de celui de St. Nicolas et Pointe Lévy, où l'on apportait pour moudre du blé marchand.

15.—Ces moulins ont été bâtis dans le principe comme moulins banaux à l'usage des Censitaires seulement, et non dans un but de spéculation de la part du Seigneur, au moins à ma connaissance.

16.—Ces moulins, dans mon humble opinion, peuvent être de la valeur de £500 à £600 courant chacun. Cependant, je dirai à la Commission que je suis peu propre à faire cette estimation, ne les ayant jamais examinés dans ce but.

17.—Je n'ai jamais acheté à vente privée, ni par adjudication du Shérif, ou par licitation, aucune terre ou emplacement dans la Seigneurie de Lauzon sur laquelle le Seigneur a exercé le retrait conventionnel.

18.—Le droit de retrait conventionnel, tel qu'exercé par les Seigneurs de cette Province, est considéré comme très-onéreux aux Censitaires. 1^o. Parce qu'il prive l'acquéreur d'une garantie sûre de la part du Seigneur. 2^o. Parce qu'il arrive souvent que le Seigneur voulant favoriser une personne plus que l'autre, exerce son droit de retrait, seulement à la prière de cette personne favorisée qui avant tout défraie mon dit Seigneur de son trouble par quelque somme d'argent, toujours aux grands préjudices du premier acquéreur, qui souvent a fait de grands sacrifices pour une telle acquisition.

19.—Non, pas à ma connaissance.

20.—Le droit de retrait est exercé très-rarement à ma connaissance dans la Seigneurie de Lauzon.

21.—Je considère que le droit de lods et ventes qu'ont les Seigneurs sur chaque vente ou acte équipollent à vente, est très-onéreux aux Censitaires; on s'en plaint de toutes parts dans la Seigneurie de Lauzon, et d'après mon humble opinion, ces lods et ventes tels que perçus en ce pays sont une taxe onéreuse sur l'industrie des habitans, puisque les lods et ventes ne se prennent pas seulement à raison de la valeur des fonds premièrement vendus, mais encore à raison des augmentations et des améliorations faites sur les fonds, à chaque mutation. De plus, ces lods et ventes exigés pour des pensions établies par acte de donation et estimés pour dix années, sont en grande partie la cause de la ruine d'un grand nombre de personnes. Les Censitaires désirent fortement se débarrasser de ce droit de lods et ventes. Je ne suis point prêt à dire qu'ils désirent le commuer avec leur Seigneur, et ainsi que les autres charges et redevances Seigneuriales. Je les considère pour cela trop pauvres. Mais je crois pouvoir dire qu'ils aimeraient mieux s'en débarrasser sous des conditions très-légères, attendu que les Seigneurs ont depuis l'acquisition de ce droit beaucoup gagné de l'industrie des Censitaires en prélevant ces lods et ventes à la manière que je viens de le dire dans le cours de cette réponse, tel que de ne percevoir les lods et ventes que sur la première vente seulement, ou tout au plus sur les fonds seulement de chaque vente d'iceux, la valeur des bâtisses et autres améliorations devant être soustraite du prix de la vente; cette valeur à être constatée par experts ou autrement.

22.—Dans la concession primitive de ma terre, tout le bois de chêne qui y croît (la terre n'en a jamais produit) est réservé au Seigneur et ses successeurs, avec de plus tous les bois nécessaires à la construction

et réparation de l'église paroissiale, manoir seigneurial, et du moulin banal de la dite Seigneurie de Lauzon. *Vide*: concession par Henry Caldwell à Ignace Pilote, devant A. Panet et confrère, Notaires, en date du 29 Juillet, 1782.

23.—Cette réserve n'est nullement onéreuse quant au chêne, car il n'y en a point, au moins dans la paroisse Saint Henri, mais quant au pin mentionné dans la demande précédente, cette réserve est très-onéreuse aux Censitaires, non point, au moins à ma connaissance, parce qu'elle est un obstacle au défrichement de sa terre, mais parce qu'elle le prive des moyens de faire les améliorations ordinaires et nécessaires à la culture, le Censitaire pouvant tirer bon parti de ce bois en appliquant aussitôt le prix et revenu au défrichement de sa terre.

24.—Je n'ai aucune connaissance sur cette question.

25.—Je ne me suis jamais adressé au Seigneur de Lauzon pour en obtenir une commutation de tenure. J'aurais objection à le faire. Je dirai à la Commission que dans mon humble opinion, la Tenure Seigneuriale, ses vices, au moins les plus gros, corrigés, comme les lods et ventes diminués, le retrait éteint, rétablir l'ancien taux des rentes, exclure la réserve de tous les bois, etc, etc, serait alors celle qui rencontrerait les intérêts et les besoins des Censitaires de Lauzon, et de cette manière, justice entière, dans mon humble opinion, serait rendue à M. Caldwell, ayant été assez indemnisé par l'augmentation des rentes dans les nouvelles concessions, qui forment maintenant, à peu de choses près trois paroisses; la réserve entière de tous les bois, pin, chêne, épinette, pruche, merisier, avec lesquels il a fait un si grand commerce, laissant par là les terres des Censitaires dépouillées de tout bon bois de construction pour leur propre nécessité; le profit des lods perçus à chaque mutation, et sur les pensions et augmentation de la valeur des fonds. La Commission cependant dans sa sagesse, et dans le désir de rendre justice aux deux parties, en décidera, nous osons le croire, dans l'intérêt de l'un et de l'autre. Je considère les Censitaires de Lauzon trop pauvres pour racheter leur rente ou faire toute autre commutation.

26.—Plusieurs habitans, surtout de St. Isidore de Lauzon, nouvelle paroisse, avant que les revenus de la Seigneurie de Lauzon fussent saisis au profit de la Province, ont fait à différentes reprises, application tantôt à M. Caldwell, tantôt à son agent d'alors, M. Lambert, pour concéder des terres en bois debout aux taux de £1 2s. 6d. par 90 arpens en superficie, et aux réserves et restrictions nouvelles, telles que portées dans les autres concessions de l'endroit, mais ces concessions ont été refusées sans dire pourquoi. On m'informe que quelques-uns d'entre eux se sont mis sur ces terres et les défrichent sans titre.

27.—Oui, je pense que le droit d'exiger des droits de lods et ventes sur les ventes ou actes équipollens à vente, des emplacements situés dans les cités, dans les villes, et les villages populeux, est de sa nature très-onéreux, et encore plus préjudiciable que dans les campagnes, généralement parlant. Je suis bien porté à croire que la valeur des bâtimens y construits, excède généralement le double de la valeur de l'emplacement lui-même.

28.—Oui, certainement, en pareil cas le droit de lods et ventes est très-préjudiciable à l'industrie et au commerce, et l'on s'en plaint généralement comme d'un obstacle à l'amélioration publique.

29.—Ne m'étant jamais occupé directement de cette question, je ne puis fournir aux Commissaires aucun

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

plan pour parvenir à éteindre le droit de lods et ventes et autres charges mentionnées dans votre demande. Je ne puis que référer à cette partie de ma réponse à la question 25e. Assurément pour effectuer un objet si désirable, rien ne doit être omis. Et le pays sera éternellement reconnaissant à ceux qui s'en occuperont et surtout à Messieurs les Commissaires appointés pour cette tâche importante.

30.—Rien dans cette demande n'est à ma connaissance.

31.—Même réponse que la précédente.

32.—Je l'ignore.

33.—Point de réponse à cette question.

34.—Il n'est point à ma connaissance que le Seigneur de Lauzon, ni ses auteurs ou prédécesseurs, aient poursuivi quelqu'un pour n'avoir pas tenu feu et lieu ou cultivé sa terre dans le tems prescrit par le contrat de concession ; au contraire plusieurs terres concédées sont abandonnées, et le Seigneur n'en fait aucune poursuite. Aussi, dans ces occasions, ce sont des jeunes gens pour la plupart vagabonds.

35.—Il n'est pas à ma connaissance qu'aucun Seigneur ait été poursuivi, sur le refus par eux de céder en roture les terres en bois debout.

36.—Je réfère à ma réponse précédente.

37.—Je réfère à ma 26e réponse ; et quant aux noms : Iguace Maranda, père, Ignace Maranda, fils, Hyacinthe Paradis, Pierre Ferland, Jean Boutin, Moysse Boutin, Augustin Boullard, Charles Boutin et plusieurs autres.

38.—Il est à ma connaissance que des Censitaires de différens Fiefs ou Seigneuries, en cette Province, se sont plaints par pétition à la Chambre d'Assemblée en 1835 et 1836. Je réfère aux Journaux de la Chambre d'Assemblée de 1835—'36.

39.—Je ne crois point, dans mon humble opinion, qu'un changement de tenure tendrait à promouvoir le bonheur des habitans de cette Province, la tenure actuelle étant purgée de ses charges onéreuses, tels que lods et ventes diminués, réserve de tous les bois, retrait, comme j'ai déjà eu occasion de le dire dans mes réponses précédentes.

40.—Je n'ai jamais mûrement considéré ce sujet ; je ne suis point prêt par conséquent à indiquer à la Commission le plan demandé.

41.—Je réfère à ma dernière réponse.

42.—Je pense qu'il serait bien possible de modifier la Tenure Seigneuriale de manière à soulager les Censitaires des devoirs, charges et redevances dont ils se plaignent, sans causer une injustice au Seigneur ; par exemple, en n'accordant les lods et ventes que sur la première mutation ; et si toute fois on veut les éteindre et les faire percevoir sur toutes les mutations subséquentes, au moins qu'ils ne soient exigibles que sur la valeur du fonds seulement, soustraction faite de la valeur des bâtisses et autres améliorations de cette nature, fruit de l'industrie du cultivateur laborieux. Le retrait serait entièrement aboli, sans indemnité, ainsi que la réserve de tous les bois. Les rentes seraient fixées à l'ancien taux, 40 sols de l'arpent. Le droit de mouture n'est pas une charge assez onéreuse pour le retrancher. En compensation, rien ou presque rien ne devrait être accordé aux Seigneurs, vu l'exploitation qu'ils ont faite de tous les bois, chêne, pin, épi-

nette, merisier et pruche, aux préjudices du Censitaire, la perception entière des lods et ventes sur chaque mutation, et les améliorations, fruit de l'industrie du Censitaire laborieux, l'augmentation des rentes. Dans la Seigneurie de Lauzon, les premières concessions sont de 40 sols de l'arpent, le retrait, mouture, bois seulement pour la réparation du manoir et des églises ; et maintenant ces rentes sont de £1 2s. 6d. et la réserve de tous les bois, et autres charges onéreuses. *Vide* Appendice N. N. des Journaux de la Chambre d'Assemblée de 1833. No. 51, 52, déclaration et reconnaissance de J.-Bte. Morisset, du 9 Janvier 1824. Concession par l'Honorable John Caldwell, à J.-Bte. Morisset, en date du 22 Octobre, 1826.

43.—Je réfère à ma réponse à la 39e question.

44.—Point de réponse à cette question.

45.—La liste ici demandée se trouve dans mon contrat de concession dont j'ai fourni copie à la Commission, et à laquelle je réfère pour cette fin.

46.—Le mode le plus équitable, dans mon humble opinion, pour établir la valeur, en argent, de chacun des dits droits Seigneuriaux, serait, je pense, la nomination d'experts, à ce bien connus, nommé de part et d'autres, ou par une Commission nommée par autorité compétente.

47.—Sur la valeur actuelle des choses.

48.—Point de réponse.

No. 50.

Lettre d'Etienne Dalairé, Lauzon.

MONSIEUR,—De nombreuses occupations, et l'espoir que vous auriez en abondance des renseignemens qui pussent vous mettre au courant des abus et exactions qui se rencontrent si souvent dans le système Seigneurial actuel, m'ont, jusqu'à ce jour empêché de remplir un devoir que les intérêts de la classe agricole commandent. Mais, aujourd'hui, quand on me fait de nouveau l'appel, je me rends sans plus d'hésitation, regrettant seulement de ne pouvoir m'acquitter de ce devoir qu'imparfaitement.

A différentes époques depuis 1826 à 1838 inclusive-ment, je suis devenu propriétaire de divers lots de terre faisant partie du Fief et Seigneurie de Lauzon. En 1826, j'achetai de Thomas Samson un lopin de terre dont il était devenu propriétaire en 1815. En 1838, dernière époque où je fis quelque acquisition de cette nature, je devins acquéreur d'un autre lopin de terre provenant d'une vente qui me fut faite par mon frère, François Dalairé.

Il me fut impossible alors, comme il me l'a été depuis, de me procurer aucun titre-nouvel appartenant à aucune des propriétés sus-mentionnées ou à aucune de celles dont j'ai fait l'acquisition entre les deux époques précitées. De même, je n'ai point en ma possession de contrat primitif relatif à aucune de mes propriétés, et j'ignore qui les possède.

Je possède au 3e rang des concessions de la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévi une terre d'un arpent de front sur trente de profondeur, une autre de deux arpens quatre perches de front sur trente-huit de profondeur, située dans la seconde concession de la même paroisse.

En répondant à la dixième question que vous me soumettez, je dirai qu'il est parfaitement à ma con-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

naissance qu'en 1825 la plupart des Censitaires ont passé des titres-nouveaux, et que Félix Têtu, Ecuyer, Notaire, agissant au nom et pour l'Honorable Sir John Caldwell, Seigneur du Fief de Lauzon, forçait les gens qui se récriaient contre une semblable mesure, de se soumettre à cette exigence, en les menaçant de la loi pour les y contraindre. Il est de plus à ma connaissance que plusieurs objections ont été faites par les Censitaires d'une partie du Fief de Lauzon relativement aux réserves et redevances Seigneuriales.

Il est encore parfaitement à ma connaissance que le moulin banal de la Pointe-Lévi est employé, et cela aussi souvent que l'occasion s'en présente, (ce qui arrive très-souvent,) à moudre les grains des personnes étrangères à la Seigneurie, même très-éloignées, et que plusieurs fois, pour cette raison, les Censitaires, que la loi contraint d'aller à ce même moulin, n'ont pu y faire moudre les grains vulgairement connus sous le nom de menus grains, ce qui comprend toutes sortes de grains, le blé excepté.

Le droit de retrait est selon ma manière de voir la chose, une de ces monstruosités calculées pour frustrer dans ses espérances le Censitaire honnête et laborieux, en lui enlevant les moyens de faire valoir son industrie. De plus, c'est un système de fraude et d'extorsion en ce que très-souvent il se trouve des Seigneurs qui se rendent aux ventes de terres qui font partie de leurs fiefs respectifs pour empêcher les gens de mettre sur ces terres, et de les faire monter à leur valeur en leur disant que s'ils mettent, ce sera peine inutile, puisqu'ils se proposent de retirer ces terres. Voici la conséquence : ces mêmes terres sont vendues à bas prix ; le Seigneur qui, d'avance très-souvent, est entré en marché avec quelqu'acquéreur, exerce la prérogative dont il est revêtu, et les vend à cette dernière personne à un prix beaucoup plus élevé. Le Censitaire souffre et le Seigneur augmente sa fortune.

Je considère les lods et ventes encore plus préjudiciables aux intérêts des Censitaires. D'abord, les lods et ventes ne sont plus un intérêt légal, mais bien une usure, seul exemple, il me semble, où elle soit autorisée par la loi. Encore, si cette usure connaissait des limites, mais non. J'achète, par exemple, un lopin de terre pour lequel, je suppose, je donne £24 ; le Seigneur recevra, d'après le droit qu'il possède, une somme qui ne sera pas moindre que £2 ; maintenant par mon industrie et mon travail, j'augmente par les différentes bâtisses que j'y érige et les améliorations diverses, la valeur de cette petite étendue de terre, au montant de £1000 et plus ; cette propriété passe en d'autres mains, et par une loi qui fut loin d'avoir la justice et l'équité pour base, il faudra que le nouveau propriétaire paie au Seigneur les lods et ventes de £1000, valeur qui est le fruit de mon industrie et de mes sueurs. C'est payer à une personne qui n'a rien fait la rente et plus que la rente d'un argent que j'ai employé à améliorer une propriété pour laquelle j'avais déjà payé un prix inique. C'est l'intérêt de mon argent payé à un autre. Je crois qu'une grande partie des Censitaires seraient prêts à commuer ce système de fraude et d'injustice, en quelque chose de plus raisonnable, en un prix fixe d'achat, peut-être, tout en laissant au Censitaire la liberté du choix, s'il y avait une alternative. J'ajouterai en réponse à la 27^e question, qu'il me semble que l'injustice est d'autant plus criante que les travaux et améliorations faits sur la propriété augmentent la valeur, et excèdent la valeur primitive de la dite propriété pour la raison citée plus haut ; quo c'est payer au Seigneur une taxe sur sa propre industrie, et qu'une semblable loi tend à nuire aux progrès du commerce et des améliorations en général.

Il n'est pas à ma connaissance personnelle, mais

j'ai entendu dire que plusieurs fois M. Pozer avait refusé de concéder des terres en bois debout, et que des refus de cette nature avaient été faits par les Seigneurs de Lotbinière et autres lieux.

En terminant, je prends la liberté de faire accompagner ma lettre par quelques documents qui vous donneront une idée des exigences Seigneuriales. Je pourrais vous en fournir bien d'autres, appuyés d'affidavits, s'il était nécessaire. Je pourrais, par exemple, prouver qu'un nommé Lambert a payé une terre £200 ; cette terre, comme celles dont il est parlé dans les papiers que je vous envoie, était en bois debout, et a été assujettie aux mêmes rentes.

Permettez-moi de vous faire remarquer que dans les papiers que j'envoie, il est parlé de deux Joseph Lemieux qui sont deux personnes différentes.

Maintenant, Monsieur, j'ai à implorer un peu de considération pour la manière imparfaite dont je me suis acquitté de ma tâche, et croyez-moi,

Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) ETIENNE DALAIRE.

J.-E. TURCOTTE, Ecuyer,
etc., etc., etc.

No. 51.

Deux documents produits par Etienne Dalairé,
Lauzon.

No. 1.

PROVINCE DU CANADA, }
DISTRICT DE QUÉBEC. }

Pardevant moi, Joseph Laurin, l'un des Commissaires de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec :

Sont comparus les Sieurs Antoine Lemieux et Joseph Lemieux, tous deux cultivateurs, demeurant en la paroisse St. Joseph de la Pointe-Lévi : lesquels, après serment dûment prêté sur les saints évangiles, déposent et disent qu'ils ont obtenu, à titre de concession, en date du 23 Juillet, 1825, de l'Honorable John Caldwell, Seigneur du lieu, deux terres situées au second rang des concessions de la susdite paroisse St. Joseph de la Pointe-Lévi, faisant maintenant partie de la paroisse St. Jean-Chrysostôme par la nouvelle division ; contenant, chaque terre, trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, tel que mentionné dans chaque contrat de concession des dites terres, et que chaque terre est chargée envers le dit Seigneur d'un minot de blé sec, net, loyal et marchand, ou cinq schellings courant pour chaque minot de blé de la qualité susdite, par chaque trente arpens de terre en superficie, de rente foncière, Seigneuriale, perpétuelle et non-rachetable, et six sols de cens pour toute chaque dite concession : les dits cens et rentes payables soit en blé, soit en argent au choix du dit Seigneur, le premier jour d'Octobre de chaque année ; lequel dit cens porte profit de lods et ventes. A la charge aussi de porter les grains qui seront cueillis sur les dites terres moudre à un des moulins banaux de la dite côte Lauzon, et sans pouvoir les faire moudre ailleurs, qu'en payant le droit de mouturage ordinaire. Qu'en outre le Seigneur s'est réservé, pour lui, ses hoirs et ayant cause, tous et tels bois de chêne propres à la construction des vaisseaux de Sa Majesté, et tous et tels autres bois et matériaux nécessaires pour la construction des moulins, manoirs et autres ouvrages publics dans la dite Seigneurie, etc., etc.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Que nonobstant les charges portées aux dits contrats précités, les déposans ont payé au dit Seigneur John Caldwell, chacun la somme de cent livres courant pour les deux terres sus-mentionnées, lesquelles sommes n'ont pas été portées aux contrats de concessions, nonobstant la réquisition des déposans, et que même on leur a refusé un reçu pour les susdites sommes, et les déposans ne disent rien de plus.

(Signé) leurs
ANTOINE x LEMIEUX.
JOSEPH x LEMIEUX.
croix.

Assermentés à Québec, ce 5 Septembre 1842.

(Signé) JOS. LAURIN, C. B. R.

—
No. 2.

POINTE-LÉVI, 30 OCTOBRE, 1817.

Monsieur Têtu, Notaire, peut passer un titre à Joseph Lemieux par lequel je lui vends une terre de trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, situés au second rang de la Seigneurie de Lauzon, paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévi, numéro quinze, étant une partie de mon domaine joignant au sud-ouest et au nord-est aux terres non concédées, par devant prenant à la ceinture, tirée par l'arpenteur Lambert, qui fixe la profondeur d'un circuit de terres non concédées au bout des dits trente arpens, pour et en considération de la somme de cent livres du cours actuel de cette Province, à compte desquels j'ai reçu vingt-cinq livres dont quittance d'autant, et les soixante-et-quinze livres du même cours restant, payables le premier Novembre, mil-huit-cent-dix-huit; aussi une piastre ou un minot de blé au choix du Seigneur par chaque année, de rente foncière, pour chaque arpent de front sur trente arpens de profondeur, et aussi un sol de cens pour chaque arpent de front, payable pour la première fois le dix Octobre prochain. Pour le reste, les clauses accoutumées.

(Signé) JOHN CALDWELL.

No. 52.

Réponses d'Antoine Bernier, N. P. et autres, Rimouski.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous soumettre en réponse à votre circulaire les réponses laconiques suivantes, aux questions soumises à notre considération par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

Nous sommes avec respect, monsieur,
Vos humbles et obéissans serviteurs,

(Signé)
CHARLES FRANÇOIS CARON, Conseiller,
LOUIS BÉLANGER, Capit. M.
ANT. BERNIER, N. P.

1.—Oui, Seigneurie Nicolas River, présentement aux Dames Drapeau.

2.—Bernier, trois ans et demi; Bélanger, vingt-et-un ans; Caron, treize ans.

3.—Amb. Talon, auteur de Bernier, sa possession quatre ans; auteur de Bélanger, Noël Thibault, sa

possession douze ans; auteur de Caron, Bonaventure Berger, sa possession cinq ans.

4.—Oui, nous en produisons un.

6.—Point de titre-nouvel pris dans la Seigneurie.

8.—N'a pas lieu ici.

9.—Bernier, 1½ arpent de front sur 18 de profondeur; Bélanger, 4 arpens de front sur 40 de profondeur; Caron, 2½ arpens, 40 profondeur, 1er rang.

10.—Ce cas n'a pas lieu ici.

11 et 12.—Même réponse.

13.—Point, quoique souvent requis.

14.—N'a pas lieu ici.

15 et 16.—Même réponse.

17.—Non.

18.—Oui, surtout quand le Seigneur retraits au profit d'un tiers, non pas pour réunir à son domaine.

19.—Non.

20.—N'a eu lieu qu'une fois dans la Seigneurie à notre connaissance, pour le terrain sur lequel est érigé un moulin à scie.

21.—L'opinion générale des Censitaires est que les lods et ventes sont très-préjudiciables à l'avancement de l'industrie. Les Censitaires désirent l'extinction des droits et devoirs Seigneuriaux sur leurs terres tenues à titre de cens. Les dits Censitaires veulent se débarrasser du droit de lods et ventes par quelque moyen que la Commission jugera avantageux, ainsi que la réduction des rentes Seigneuriales à l'ancien taux, un sol l'arpent en superficie et un chapon. Mais toujours nous entendons conserver notre tenure actuelle.

22.—Renvoyé au contrat de concession. Les réserves ne sont pas onéreuses ici.

23.—La réserve de bois n'est d'aucun obstacle au défrichement des terres.

24.—Non, personne.

25.—Oui, nous avons objection à commuer notre ancienne tenure; nous voulons conserver notre Tenure Seigneuriale avec des modifications ou amendemens aux droits et devoirs Seigneuriaux, afin que le régime ne soit pas si onéreux qu'actuellement. C'est l'opinion générale.

26.—Non, jamais à notre connaissance.

27.—C'est à peu près aussi onéreux d'exiger comptant dans les campagnes des lods et ventes sur une rente viagère pour dix ans, que dans les villes et bourgs sur les emplacements.

28.—Oui, c'est un grand obstacle à l'industrie et au commerce que d'exiger les lods et ventes sur chaque mutation d'une propriété, aux taux exorbitans de la loi. On s'en plaint généralement.

29.—D'autres personnes plus habiles que nous fourniraient à la Commission un plan efficace à l'extinction ou modification des droits et devoirs Seigneuriaux.

30.—Nous ne croyons pas que cela ait eu lieu ici.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

- 31.—Non.
- 32.—Ce n'est pas à notre connaissance.
- 33.—Voir le titre produit pour le quantum des cens et rentes et autres charges et réserves stipulées.
- 34.—Ce procédé n'a jamais eu lieu ici.
- 35.—Même réponse.
- 36.—Même réponse.
- 37.—Les Seigneurs ont, depuis plusieurs années, différé de concéder ; nous ne savons pourquoi.
- 38.—Aucune plainte n'a été portée aux autorités du pays sur la tenure, ni contre ses charges ou redevances, par les Censitaires de la Seigneurie.
- 39.—Oui, un changement de tenure sous le système français, non en franc et commun socage.
- 40.—Nous n'avons jamais songé jusqu'à présent à aucun plan ou projet pour se débarrasser des forts droits Seigneuriaux attachés à nos terres.
- 41.—Nous désirons améliorer le système actuel sur un principe honnête et équitable envers les parties y intéressées, sans changer notre tenure.
- 42.—Les modifications à opérer dans la Tenure Seigneuriale sont possibles à effectuer, nous croyons, sans injustice envers le Seigneur, soit en fixant les loix et ventes une fois pour toujours, ou en les réduisant, eu égard au passé.
- 43.—Si le système de commutation est volontaire, notre conviction est qu'il n'aura pas d'effet. La nomination d'arbitres serait un bon moyen pour régler les droits respectifs.
- 44.—Nos objections sont énoncées dans les réponses sus-mentionnées touchant les parties seulement qui dérogent à notre Tenure.
- 45.—Point d'autres que ceux mentionnés au contrat de concession.
- 46.—Notre opinion à ce sujet est que nous ne voulons pas racheter les droits Seigneuriaux à prix d'argent ; qu'ils soient réduits d'une manière juste et équitable.
- 47.—Même réponse.

No. 53.

Réponses de François Ville et autres, de la Rivière du Loup, District de Québec.

- 1 et 2.—Oui, je suis propriétaire d'une terre en la Seigneurie de la Rivière du Loup, depuis cinquante-quatre ans.
- 3.—Joseph Dumas et François Boucher l'ont possédée vingt-cinq années.
- 4.—Oui, il demeure chez M. Duval, Avocat, à Québec, depuis trois ans, pour servir à la défense d'un procès avec le Seigneur du lieu.
- 6.—Il est aussi chez M. Duval depuis trois ans, pour le même sujet.
- 8.—Oui ; c'est que le premier contrat ne payait que 1s. 3d., et le titre-nouvel 2s. 6d.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

- 9.—L'étendue de ma terre est de six arpens en largeur et quarante de profondeur.
- 10.—Oui, tous les habitans ont été forcés de le faire, et les Notaires employés étaient Bernard Duberges et Baptiste Taché.
- 11.—Oui, nous nous sommes grièvement récriés (tous les habitans) contre toutes les réserves que l'on nous a imposées, mais inutilement, n'étant pas les maîtres.
- 12.—Ces objections ont été presque générales.
- 13.—Il n'y en a qu'un, et qui n'est point banal.
- 14.—Non, ce moulin est à l'usage de tout chacun.
- 15.—Non, ce moulin n'a jamais été bâti dans le principe, et les moulins à scies et à fabrique ne sont faits que pour leurs intérêts.
- 16.—La valeur du moulin à l'usage des habitans est d'une certaine conséquence, car il ne peut satisfaire aux besoins des habitans, et l'on est obligé souvent d'avoir recours aux voisins.
- 18.—Oui, très-onéreux, car cela arrive souvent et cause de grands dommages.
- 20.—Oui, bien souvent, ce qui nous cause un grand dommage.
- 21.—Oui, très-onéreux aux habitans, et l'on s'en plaint généralement. L'on désire bien se débarrasser de toutes ces charges.
- 22.—Oui, toutes ces réserves ont causé aux habitans un grand dommage, n'ayant pas même la liberté d'avoir aucun bois pour notre utilité, et empêchent de cultiver nos terres généralement.
- 24.—Oui, nous nous sommes plaints au Seigneur pour obtenir des bois pour notre utilité, et le tout nous a été refusé.
- 26.—Oui, elles ont été refusées à plusieurs par la taxe bien plus haute que les premiers contrats, et les terres raccourcies de dix arpens en profondeur.
- 27.—Cela arrive fréquemment.
- 28.—Oui, très-préjudiciable ; l'on s'en plaint généralement comme d'un obstacle à l'amélioration publique.
- 29.—N'ayant pas la hardiesse de faire le plan de ce que nous désirons là-dessus, nous recommandons d'être déchargés de tous ces fardeaux.
- 30.—Il s'en trouve à cette occasion très-souvent.
- 32.—Oui, depuis 1711 à venir jusqu'à ce tems, 1842, les habitans ont souvent demandé aux Seigneurs de concéder des terres, mais nous avons été refusés faute de ne pouvoir soutenir aux réserves demandées.
- 33.—Les taux et charges étaient que le Seigneur prétendait ne concéder que trente arpens de profondeur, et se réservait tous les bois, pierres, ruisseaux, et haussait la rente de moitié, ce qui a empêché d'agrandir les terres.
- 34.—Oui, après avoir concédé à leur demande des terres, ne pouvant y tenir feu et lieu quelque tems, le Seigneur les a réunies au domaine pour ses ayant-cause.
- 35.—Dans ce cas l'indigence des pauvres habitans

Appendice
(F.)

4 Octobre.

les a empêchés de se récrier contre le Seigneur, et ils ont tous souffert en silence.

36.—Aucune personne n'a osé se plaindre faute de moyen.

37.—Plusieurs, et quantité de personnes souffrent de terre depuis long-tems par les réserves que font les agens du Seigneur, comme vous voyez à plusieurs places.

38.—Faute de connaissances, personne n'a osé se plaindre.

39.—Un changement de tenure serait bien notre désir à promouvoir notre bonheur ; c'est ce que nous désirons depuis long-tems.

40.—Nous laissons à la bonté des Commissaires la question 40, pourvu que nous soyons débarrassés de tous ces inconvénients.

48.—Puisque vous nous permettez de vous informer des choses plus importantes pour notre bonheur, nous sommes privés de tous bois de pin et autres bois, et généralement de tous secours pour nous loger sur nos terres et enclore nos biens par l'affermage que fait notre Seigneur aux étrangers depuis plusieurs années, dont nous n'avons aucun milieu, si ce n'est d'avoir recours à Sa Majesté la Reine pour obtenir un certain lopin de terre pour pourvoir à l'établissement de nos grandes familles qui n'ont point de place dans ces contrées que sur ces domaines-ci, près de nous ; et qu'il vous plaise de nous représenter de surcroit, afin de n'être pas obligés de sortir dans des lieux étrangers.

No. 54.

Réponses de Flavien Lapointe, de St. André, aux questions de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seignuriale.

1.—Je suis propriétaire dans la Seigneurie de l'Islet du Portage.

2.—Depuis le 11 Juin, 1830, d'un lot ; et d'un autre lot, depuis le 17 Août, 1836.

3.—Alexis Soucis, était le propriétaire d'un lot, et l'autre m'a été concédé par le Seigneur.

4.—Je suis en possession d'un titre d'une terre qui m'a été concédée, et je ne puis en donner copie.

6.—Je n'ai point de titre-nouvel.

8.—Aucune.

9.—Environ deux arpens quarrés dans le premier rang, et deux arpens sur la profondeur, dans le 3e rang.

10.—Oui ; je crois qu'en 1836 les Censitaires ont passé des titres-nouveaux, et ils se sont généralement récriés contre ces nouvelles charges à payer. Le Notaire était P. Garon, Ecuyer.

11.—Pas à ma connaissance.

13.—Il y en a un.

14.—Il est exclusivement à l'usage des habitans.

15.—Je ne puis dire s'il a été bâti comme moulin banal.

16.—Je ne puis dire la valeur du dit moulin.

17.—Non.

18.—Le droit de retrait est considéré comme très-onéreux aux Censitaires.

19.—Pas à ma connaissance.

20.—Jamais.

21.—Je considère que le droit de lods et ventes qu'ont les Seigneurs sur chaque vente est très-onéreux aux Censitaires, et l'on s'en plaint généralement. Les Habitans ou Censitaires désirent se débarrasser de ce droit de lods et ventes. Je crois que, sans contredit, ils commueraient avec leurs Seigneurs.

22.—Le chêne et tous autres bois pour les moulins sur ma terre. Mais il y a des concessions dans notre paroisse où le Seigneur se réserve tous bois propres à l'exportation.

23.—Cette réserve prive le Censitaire du profit qu'il pourrait faire avec le bois réservé, pour lui-aider à défricher sa terre ; et l'on se plaint fortement de cette réserve.

24.—Non.

25.—Je n'ai jamais proposé à mes Seigneurs de commuer de tenure, mais je n'aurais aucune objection à le faire, surtout en celle de franc et commun soccage, pourvu que je fusse sous l'influence des lois et institutions sous lesquelles vivaient mes ancêtres.

27.—Le droit d'exiger des lods et ventes sur les ventes des emplacements dans les villes et villages peuplés est préjudiciable lorsque les bâtimens y construits excèdent d'un dixième la valeur de l'emplacement.

28.—Oui.

29.—Je crois que le mode indiqué dans le projet d'Acte, pour pourvoir à une commutation de Tenure Seignuriale dans les Seigneuries du Bas-Canada, est passablement bien conçu, en ce que les parties ne sont aucunement lésées suivant moi. Je crois qu'un tel Acte, s'il passait en loi, serait avantageux aux parties.

30.—Le Seigneur dont je suis le Censitaire n, à ma connaissance, concédé des terres en bois debout à un taux plus haut que les anciennes concessions.

31.—Non.

32.—Pas à ma connaissance.

33.—Dans cette Seigneurie, les taux des anciennes concessions sont depuis vingt sous jusqu'à deux schellings et demi de l'arpent, sur quarante de profondeur.

34, 35 et 36.—Non.

37.—Pas à ma connaissance.

39.—Dans mon humble opinion un changement de tenure rencontrerait l'approbation des habitans, et tendrait à leur bonheur, si elle était commuée en franc et commun soccage.

40.—Mes connaissances sur cette matière sont trop limitées.

41.—Je ne puis indiquer aucun plan.

42.—Je ne crois pas qu'on puisse jamais modifier la Tenure Seignuriale de manière à rencontrer l'approbation générale et faire disparaître en entier ce système.

43.—Si tous les Censitaires étaient en moyen d'ef-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

fectner une commutation, je crois que la nomination d'arbitres, conformément au dit projet d'Acte, serait équitable.

44.—Je ne suis pas au fait des dispositions de cet Acte ; conséquemment je ne puis dire s'il rencontrerait l'approbation des habitans.

45.—Je suis tenu de payer les cens et rentes, les lods et ventes sur les immeubles, et autres réserves de bois pour les moulins et vaisseaux de Sa Majesté.

46.—Je suis d'opinion que six pour cent sur l'estimation des immeubles serait une compensation équitable pour l'abandon des droits Seigneuriaux et réserves en général.

47.—La seule échelle ou taux proposé comme base pour calculer la valeur en argent des divers droits Seigneuriaux auxquels je suis tenu comme l'un des Censitaires de la Seigneurie de l'Islet du Portage, serait l'estimation en argent de nos fonds, sur laquelle estimation nous paierions aux Seigneurs six pour cent.

48.—Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai répondu aux interrogatoires ci-dessus.

(Signé) FLAV. LAPOINTE.

No. 55.

Réponses de certains Censitaires de la Seigneurie de Murray Baie, Comté de Saguenay, aux questions soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

1.—Je le suis ; dans la Seigneurie de Murray Baie, comté de Saguenay.

2.—Je suis en possession de la dite terre depuis 1821.

3.—Personne avant moi.

4.—Je vous procure le dit contrat de concession.

6.—Je vous procure ce titre-nouvel.

8.—Pour cette question, il y en a plusieurs qui ont été chargés sur les titres-nouveaux, à ce qu'ils m'ont dit ; je ne peux pas le prouver moi-même.

9.—Je suis dans la concession de Sainte Agnès ; je possède deux arpens, six perches, dix-sept pieds de front, sur quarante de profondeur.

10.—Les titres-nouveaux ont été passés le 27 Août 1824 ; ils nous ont obligés à passer ces titres, sous peine de poursuite. Le Notaire employé à cet effet est Charles-Pierre Huot, Baie St. Paul.

11.—Non ; personne ne s'est récrié contre les charges des titres-nouveaux.

12.—A l'égard de cette question, il n'y a aucune objection.

13.—Deux moulins de fabrique dans la Seigneurie.

14.—Oui ; ces moulins sont à l'usage des habitans et de ceux de toutes places qui leur en porte.

15.—Ces moulins ont été bâtis dans le principe, comme moulins banaux, mais nous pouvons les appeler moulins de fabrique, car ils moudent tous les grains qu'on leur porte de toutes places. Même nous faisons

deux à trois voyages pour avoir notre farine. De plus, nous sommes éloignés du moulin de trois à quatre lieues, et nous avons beaucoup de disgrâce, surtout l'automne et le printemps, car la moitié du chemin se trouve en hiver, et l'autre moitié en été. Cela nous donne un grand désavantage pour la culture de nos terres. Il nous a bâti un moulin ; il a brûlé, et il ne veut pas le rebâtir de nouveau. Cela nous fait dommage pour agrandir les terres. Il ne veut pas nous en laisser bâtir, ni même en bâtir lui-même. Cette objection peut se prouver, non seulement par deux ou trois, mais par les deux paroisses, la Malbaie et Ste. Agnès.

16.—Les deux moulins qui sont dans la Seigneurie sont des moulins de fabrique, pour l'intérêt du Seigneur seulement.

17.—Pour le droit de retrait, je n'ai aucune connaissance qu'il ait été exercé aucunement.

18.—Non, le droit de retrait n'est pas considéré comme préjudiciable aux Censitaires de notre paroisse.

19.—Je n'ai aucune connaissance quant à ce droit.

20.—Le droit de retrait n'y a jamais été exercé à ma connaissance.

21.—Le droit de lods et ventes, les habitans désirent s'en débarrasser généralement, car ils nous font payer ce droit injustement, je crois.

22.—Non, pour les réserves des bois, cela ne me fait aucune objection ; mais les successeurs à l'avenir pourraient devenir un grand obstacle.

23.—Non cette réserve de bois n'a jamais opposé de défricher les terres de notre paroisse.

24.—Je n'ai aucune connaissance de cette question.

25.—Non, je n'ai aucune objection à rester sous la Tenure Seigneuriale.

26.—Je n'en ai aucune connaissance.

27.—Nous ne connaissons pas cela dans nos endroits.

28.—Oui ; le droit de lods et ventes, on s'en plaint généralement.

29.—Pour les lods et ventes nous ne les voulons aucunement. Pour la réserve des bois, nous voulons qu'ils soient réservés seulement pour les moulins banaux et les églises seulement, en payant la moitié du prix si l'on prend le bois sur un ou deux habitans ; voilà le plan.

30.—Oui ; le Seigneur a concédé des terres en bois debout, mais sur une condition de dix à douze louis s'il prend le bois ou qu'il le vende au domaine. La rente de ces contrats est plus forte que l'ordinaire de la Tenure Seigneuriale.

31.—Non ; je n'ai jamais connu qu'il ait été intenté aucune action à cet effet.

32.—Je n'en ai eu aucune connaissance.

33.—Non, aucunement.

34.—Non ; ils n'ont jamais poursuivi personne pour n'avoir pas tenu feu et lieu sur leurs terres.

35.—Non, je n'en ai aucune connaissance.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

- 36.—Non, aucunement.
- 37.—Je n'en ai aucunement connaissance.
- 38.—Je n'en ai pas connaissance dans notre paroisse.
- 39.—Je ne pense pas qu'une autre tenure améliorerait plus les terres que celle-là.
- 40.—Je n'ai aucun plan à ce sujet, pourvu toujours qu'on puisse se débarrasser des droits ci-inclus.
- 41.—A l'égard de cette question, il est arrivé bien des fois qu'une personne ayant fait donation à un étranger, l'étranger lui rend son bien ; eh bien, l'étranger paie les lods et ventes, et celui qui prend son bien paie aussi les lods et ventes sur la rente qui est estimée. Cela ruine presque entièrement le bien de celui qui a fait donation.
- 42.—A l'égard de cette question, je vous prouverais une chose bien courte : c'est que les Seigneurs n'ont jamais sué du front pour les droits des lods et ventes ; c'est une chose bien injuste suivant moi ; nous ne voulons pas abolir les droits justes, seulement les injustes.
- 43.—A l'égard de cette question, je trouverais que les arbitres sont d'une grande importance pour cet effet.
- 44.—Je n'ai aucune connaissance de cette question.
- 45.—A l'égard de cette question, il n'a jamais demandé que les droits de titre connu par l'acte.
- 46.—Non, ce mode n'est pas désiré, car nous n'avons pas d'argent pour racheter nos terres.
- 47.—S'il faut payer les droits en argent, il vaut mieux rester comme nous sommes.
- 48.—Non, je n'ai aucune chose importante à ce sujet, mais comme nous sommes dans un bien mauvais climat, dans ces trous et montagnes, et les droits qui vont jusqu'au comble, nous font toujours augmenter la misère. Il arrive souvent que les gelées viennent dans nos moissons, et le droit vient toujours, même nous n'avons pas la permission de prendre sur le terrain de la couronne, aucun morceau de bois, sans payer plus qu'il ne vaut pour tâcher de faire de l'argent pour payer nos droits excessifs.

Ce n'est pas dans un but d'intérêts que je vous envoie la réponse de vos questions, c'est seulement pour vous faire connaître la vérité réelle.

Messieurs, les trois questions que vous avez envoyées à St. Agnès aux personnes destinées ont mis leurs noms ici.

(Signé) GUILLAUME BOILEE,
GASPARD ALAIRE, Conseiller.
JOSEPH GAUTHIER dit LAROCHELLE.

No. 56.

8 JUILLET, 1842.

Interrogatoire d'Alexander Young, Ecuyer, de Faucault.

A une Assemblée des Censitaires tenu à Clarenceville le

Il a été nommé un Comité pour considérer le plan le plus convenable à adopter pour effectuer une com-

mutation de la tenure ; et Alexander Young a été chargé, conjointement avec d'autres, de dresser des réponses aux questions transmises par le bureau des Commissaires.

M. Young a produit les réponses de M. Townsend, lesquelles ont été agréées par l'Assemblée ; il a suggéré en outre comme son opinion et celle de M. Townsend et autres, que l'on devrait fixer une certaine époque, à l'expiration de laquelle il serait impérieux tant pour le Seigneur que pour le Censitaire, d'effectuer cette conversion de la tenure. Ce terme devra être fixé par les Commissaires, et les droits du Seigneur devront demeurer en pleine vigueur jusqu'à l'extinction finale de toutes les réclamations.

M. Young est d'opinion que le droit de *quint* devrait être cédé et abandonné par la Couronne.

L'Assemblée était composée de Censitaires d'origine Anglaise et Américaine, et d'un petit nombre de Canadiens ; et M. Young est d'avis, que les vues de M. Townsend sont partagées par tous les Censitaires des Seigneuries de Faucault et Noyan.

M. Young a aussi produit les réponses données par M. Rowe, de Faucault, aux questions transmises par le Bureau.

Les Seigneuries de Faucault et Noyan sont toutes concédées, les terres y sont cultivables, et il y a très-peu de différence dans la valeur des lots.

No. 57.

15 JUILLET, 1842.

Interrogatoire du Lieutenant Colonel Gugy.

1.—Êtes-vous propriétaire d'aucune Seigneurie en cette Province ?—Je suis Seigneur des Seigneuries de Grand-Pré, du Montier et Gros Bois, dans le District des Trois-Rivières.

2.—Quelles sont les conditions qui ont été imposées par la Couronne, en concédant ces Seigneuries ?—Je ne suis pas en possession des titres primitifs de ces Seigneuries. Je les possède maintenant comme un héritage de mes ancêtres.

3.—Voulez-vous dire jusqu'à quel point ces Seigneuries sont établies ?—Il y en a les trois quarts d'établies.

4.—Quel sont les taux et conditions à titres de cens dans vos Seigneuries ?—J'ai commencé un Papier-Terrier pour la Seigneurie de Gros-Bois, lequel n'est pas encore achevé ; l'absence de ces documents m'empêche de pouvoir donner des réponses plus détaillées sur la nature des concessions imposées dans ces Seigneuries. Néanmoins les taux sont modiques ; je ne puis pas dire s'il existe aucune différence entre les taux actuels, et ceux des anciennes concessions.

5.—Combien ces Seigneuries vous rapportent-elles ?—Ces Seigneuries ne m'ont rapporté l'année dernière que £250 environ.

6.—Combien reste-t-il de terres non concédées dans ces Seigneuries ?—De 12 à 15 mille arpens en bois debout.

7.—Y a-t-il quelques moulins banaux dans vos Seigneuries, et combien vous rapportent-ils ?—Il y en a quatre dans les trois Seigneuries, qui n'ont rien rapporté depuis quatre ans. Ces moulins ont été bâtis

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

exclusivement pour l'utilité des Censitaires, et ne doivent pas avoir coûté moins de £2,000.

4 Octobre.

8.—Avez-vous quelque plan à proposer pour convertir la Tenure Seigneuriale en une tenure libre, et pour commuer les droits des Seigneurs sur une base équitable?—Je suis d'opinion que la commutation de la tenure est désirable, non pas que ce changement soit en lui-même avantageux aux Censitaires, mais parce que l'excitation qui règne à cet égard, engendre et produit des sentimens d'hostilité entre les Seigneurs et les Censitaires qui ne devraient pas exister. J'ai songé à un plan de commutation. Il me semble qu'il n'y aurait aucune difficulté à passer une loi pour rendre valables toutes les commutations volontaires. Si l'on jugeait nécessaire de rendre la commutation compulsive, elle devrait l'être également pour toutes les parties intéressées. L'on devrait accorder une indemnité raisonnable aux Seigneurs qui cèdent ainsi leurs droits; mais la première démarche, la première mesure à adopter avant tout, devrait être l'abandon par la Couronne du droit de quint.

Les droits pour lesquels les Seigneurs ont droit de réclamer une indemnité en argent, sont les droits suivants, autant que je puis me les rappeler, savoir: les cens et rentes, les lods et ventes, et le droit de banalité.

On pourrait peut-être aussi réclamer une indemnité dans certains cas, pour la réserve du bois et des minerais, le droit de pêche et de chasse, les droits honorifiques dans les Eglises, et pour le droit d'administrer la justice, concédé primitivement.

9.—Quant au projet de commutation, si vous étiez obligé de procéder à l'estimation de l'indemnité à accorder au Seigneur, de quelle manière vous y prendriez-vous pour faire cette estimation?—Je demanderais un état de toutes les mutations qui ont eu lieu dans la Seigneurie pendant un certain nombre d'années, et je prendrais la recette moyenne annuelle des lods et ventes, dont je formerais un capital à 6 pour cent; je procéderaï alors à répartir ce capital sur les diverses fermes. Dans cette répartition du capital provenant de la commutation des lods et ventes, il faudrait avoir égard à l'amélioration probable des terres, et à la valeur des lots, comme par exemple, les places de moulin, les fermes contenant les meilleures terres, et l'emplacement futur des villes ou villages. L'objet étant de se débarrasser de toutes charges et réclamations pour l'avenir, on doit avoir en vue dans ce calcul, la richesse et la valeur du sol et la probabilité des mutations qui peuvent survenir par la suite, encore plus que la valeur actuelle des terres et leur état de culture.

Il faudrait nommer des Commissaires pour faire les estimations nécessaires et évaluer la valeur des divers lots. Je pense qu'il suffirait pour chaque Seigneurie d'un seul Commissaire actif, intelligent, et capable de visiter chaque localité, avec droit d'appel devant une cour de surveillance nommée à cet effet. Cette Cour devrait être composée d'un certain nombre de Commissaires. Ce Commissaire devrait être un expert public en titre d'office. Je pense que le Seigneur a droit de réclamer une indemnité pour le rachat du droit de banalité. Pour constater la valeur de ce droit, on pourrait estimer la consommation annuelle du blé dans chaque famille ou dans toute la Seigneurie.

Cette valeur annuelle produirait un capital qu'il faudrait répartir sur les habitans, avec diverses modifications. Il sera nécessaire néanmoins dans tous les cas de rémunérer le Seigneur de la perte des avantages qu'un changement de tenure entraînerait pour lui.

Il est encore d'autres droits, dont je ne puis parler de mémoire, et pour la cession desquels le Seigneur

devrait être indemnisé. Si l'on ne trouve pas la chose trop dispendieuse ou trop embarrassante on pourrait nommer un ou plusieurs Commissaires pour tenir une Cour dans chaque Seigneurie, et pour établir la commutation sur une base équitable, après une enquête spéciale sur chaque circonstance isolée, ou pour fixer et répartir une certaine somme pour tenir lieu des droits féodaux; que le Censitaire serait alors tenu de payer à son Seigneur, par attermoiemens avec intérêt suivant cette échelle, pour toutes les terres qu'il possède en censive. Ainsi l'on pourrait considérer quinze schellings par acre, terme moyen, comme une indemnité suffisante en remplacement des droits Seigneuriaux. Les lods et ventes et le droit de banalité étant les seuls droits que l'on puisse raisonnablement regarder comme vexatoires, pourraient être rachetés pour une certaine somme donnée, ou par une commission de tant pour cent payable par attermoïement; ou bien on pourrait les convertir en une rente annuelle, en sus des cens et rentes; et le tout pourrait être dépouillé de tout vestige féodal, et l'on pourrait en faire une rente constituée ordinaire. Il est évident que toute mesure un peu vaste et compliquée adoptée dans ce but devra présenter des inconvéniens pour les individus; on pourrait peut-être y remédier en indemnisant les personnes à même les terres incultes de la Couronne.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

No. 58.

18 JUILLET, 1842.

Interrogatoire de l'Honorable Joseph Masson.

1.—Possédez-vous quelque Seigneurie dans cette Province?—Je possède depuis dix ans la Seigneurie de Terrebonne, dans le District de Montréal. L'étendue de la Seigneurie est de deux lieues de front sur la Rivière Ottawa, sur six lieues de profondeur; elle contient à peu près quatre-vingt-dix mille arpens en superficie, dont les trois quarts sont concédés, et le reste en bois debout. J'ai en ma possession le titre primitif de concession de la Seigneurie par la Couronne de France. Cette Seigneurie fut originairement concédée à M. Deslandres; elle avait alors deux lieues de front sur deux de profondeur. M. Lepage de St. Claire obtint une augmentation, et M. Delorme en obtint une autre subséquemment. La date de la concession primitive est de 1673; pour tous les détails relatifs aux taux des concessions dans la Seigneurie etc., etc., je prends la liberté de vous renvoyer à mon agent, M. Germain Raby.

2.—Quel est, selon vous, le nombre moyen des mutations qui ont lieu dans les Seigneuries?—Je pense que, généralement, chaque ferme dans une Seigneurie subit une mutation tous les vingt ans.

3.—Quelles sont vos vues relativement à la commutation de la tenure?—Je ne pense pas qu'un changement de tenure soit dans l'intérêt des cultivateurs. Je me suis occupé assez long-tems de ce projet, et je suis d'avis que si la commutation est compulsive, elle devrait l'être pour les Censitaires comme pour le Seigneur; car si elle était volontaire de la part du Censitaire, et obligatoire pour le Seigneur, cela produirait de grands inconvéniens, et causerait un préjudice notable à ce dernier. Je pense en outre que l'on devrait accorder une indemnité au Seigneur pour le rachat de ses droits, tant utiles qu'honorifiques, sans distinction. Le meilleur plan, selon moi, pour la commutation des lods et ventes, serait d'évaluer chaque ferme de la Seigneurie, et de donner au Seigneur la faculté d'exercer le droit de retrait dans tous les cas, au prix de l'estimation.

4.—Quelle indemnité raisonnable proposeriez-vous

Appendice
(F.)

4 Octobre.

d'accorder au Seigneur pour le rachat du droit de lods et ventes?—Je ne suis pas prêt à répondre à cette question d'une manière convenable, dans le moment actuel; mais, à tout événement, et même sans considérer l'accroissement de la valeur des fermes par la suite, je pense que le paiement du prix d'une seule mutation ne serait pas suffisant pour cet objet.

5.—Concevez-vous que le droit de banalité, et la réserve des places de moulin, soient d'une grande valeur dans les Seigneuries?—La valeur de la Seigneurie de Terrebonne est due principalement aux privilèges et places de moulin. Ces privilèges sont réservés dans les titres primitifs, qui se trouvent tous en la possession des Seigneurs. Les revenus de la Seigneurie proviennent principalement des moulins: 1^o. pour le droit de banalité; 2^o. pour la mouture du grain dans des vues de commerce; et 3^o. parce qu'il n'y a aucune place de moulin, ni aucun moulin de prix dans les Seigneuries voisines.

6.—Pouvez-vous donner un état exact des recettes provenant du droit de banalité?—Non, les recettes varient tous les ans; elles sont néanmoins considérables.

7.—Quel serait, selon vous, le meilleur plan pour constater sur une base équitable l'indemnité due au Seigneur, pour le rachat de ce droit?—Le meilleur plan serait de constater la recette moyenne provenant de l'exercice de ce droit dans chaque Seigneurie, et d'en former un capital; mais je ne suis pas en état d'indiquer un plan pour en évaluer et répartir la valeur sur les Censitaires.

8.—Seriez-vous disposé à commuer la tenure de votre Seigneurie?—Non, je ne serais pas disposé à le faire, parce que je considère qu'il est impossible de rendre justice soit aux Seigneurs ou aux Censitaires.

9.—Quel est le taux le plus élevé des concessions dans votre Seigneurie?—Deux sols tournois, cinq sols de cens, et un minot de blé par quarante arpens en superficie, équivalant environ à un louis deux schellings et six deniers, par chaque cent acres de terre. Les anciennes concessions sont bien moins fortes, étant d'environ deux sols,—ce qui équivaut à deux schellings par cent acres de terre, ou à peu près. Le changement dans le taux des concessions s'est opéré depuis l'année mil-huit-cent.

No. 59.

18 JUILLET, 1842.

Interrogatoire de l'Honorable F.-X. Mailhot.

1.—Etes-vous propriétaire d'aucune Seigneurie?—Je possède la majeure partie de la Seigneurie de Contrecoeur, dans le District de Montréal.

2.—A quel taux les terres sont-elles concédées dans votre Seigneurie?—Cette Seigneurie est très-ancienne, et les taux des rentes y sont très-modiques. La recette des lods et ventes double le montant de celle des rentes; les terres y sont bien cultivées, et généralement d'une grande valeur.

3.—Avez-vous des moulins banaux dans votre Seigneurie?—Il n'y a point de moulin banal mû par l'eau; mais il y a huit moulins à vent que l'on peut appeler des moulins banaux, dont cinq ont été bâtis par les Censitaires du consentement du Seigneur, et qui appartiennent à ce dernier.

4.—Quel est, selon vous, le nombre moyen des mutations qui ont lieu dans une Seigneurie?—Je crois

qu'en général, chaque ferme subit une mutation tous les vingt ans; je parle des anciennes Seigneuries.

5.—Les habitans des campagnes sont-ils en faveur d'un changement de tenure?—Ils ne sont pas en faveur d'une commutation basée sur un principe équitable.

6.—Quel serait, dans votre opinion, le meilleur moyen d'opérer la commutation de la tenure?—Je crois que la valeur spécifique de chaque propriété devrait être la base du projet de commutation; cette valeur devrait être établie et constatée par des arbitres; le sixième de la valeur de chaque terre indemniserait le Seigneur, si l'on adoptait le plan de plusieurs personnes, qui est d'évaluer chaque lot à tant l'arpent; je pense que le Seigneur aurait droit à 7s. 6d. par arpent; mais si la Couronne voulait abandonner son droit de quint, le Seigneur pourrait alors faire une réduction proportionnée; dans ce cas, 6s. 8d. serait une indemnité suffisante.

A l'égard des villages, la justice exige que l'on adopte un autre mode d'évaluation.

7.—Y a-t-il quelques Arrière-Fiefs dans votre Seigneurie?—Il y en a un, qui consiste en deux cent-quarante arpens en superficie.

No. 60.

20 JUILLET, 1842.

Interrogatoire de l'Honorable Charles-W. Grant, Baron de Longueuil.

1.—Etes-vous propriétaire de quelque Seigneurie dans le Bas-Canada, et de quelle Seigneurie?—Je suis propriétaire du Fief et de la Baronnie de Longueuil, dans le district de Montréal, dont j'ai hérité de mes ancêtres, et qui avaient été concédés dans l'origine au Sieur Lemoine créé Baron de Longueuil pour ses services militaires; la première concession faite à M. Lemoine était de trois lieues de front sur quatre lieues et demie de profondeur, et fut appelée Seigneurie de Longueuil; le reste fut ensuite octroyé au Sieur Longueuil, en étant créé Baron; la date de la première concession est du 28 Janvier, 1700, et la date de l'augmentation est du 8 Juillet, 1710; le tout fut ensuite érigé en une Baronnie. Pour les détails, je renvoie les Commissaires à Messieurs Bouchette et Vondenvelden. Lors des premières concessions, les cens et rentes étaient d'un sol par acre en superficie, et d'un chapon par vingt arpens en superficie; les lots étaient de quatre arpens sur vingt, en tout quatre-vingts arpens en superficie, payant huit livres neuf sols de rentes et deux sols de cens et rentes. Les premières concessions qui ont été faites sur le Fleuve St. Laurent, quinze ou vingt ans après les anciennes concessions, le furent moyennant un sol par arpent, et un demi minot de blé par vingt arpens en superficie, équivalant à seize livres onze sols, (le blé à six livres le minot) les taux n'ont point varié depuis cet époque qui était antérieure à la conquête. Les lots de village à Longueuil ont été concédés moyennant vingt schellings par année; et ils l'ont toujours été à ce taux. L'emplacement de la ville de Dorchester a été originairement concédé par M. de Longueuil, à Madame Babuty vers l'année 1770, et au Général Christie a peu près vers le même tems. Ces concessions eurent lieu pendant la minorité de la Baronne, par l'entremise de son tuteur M. Deschambault; son époux D.-A. Grant, Ecuyer, les racheta pour une somme considérable de Madame Babuty et de Christie, et les réunit ainsi au domaine. Madame Babuty concéda quelques lots moyennant une rente foncière de trois louis; le reste a été

Appendice
(F.)

4 Octobre.

concédu par la Baronne et M. Grant, pour diverses sommes, suivant la valeur du site, et moyennant en outre une rente annuelle d'un louis.

Longueuil a trois lieues sur quatre ; il s'est accru par une augmentation de six lieues sur cinq ; toutes les terres sont concédées. J'ai un moulin à Lacadie dont la valeur est de £1200, et qui me rapporte, année commune, un revenu annuel net de £200.

2.—Quelle est la moyenne annuelle des lods et ventes y compris la ville de Dorchester ?—La moyenne pour dix ans est de £800 à £900 par année, autant que je sache ; on peut attribuer le montant de ces lods et ventes aux rentes modiques, les propriétés étant retombées entre mes mains depuis deux ans. Il n'y a eu aucune concession nouvelle depuis 1800, le tout avait été concédé auparavant.

3.—Quelle est la valeur annuelle des cens et rentes dans votre Seigneurie ?—La valeur annuelle des cens et rentes est de £1000 environ, moyenne de dix années ; le revenu total, y compris tous les droits Seigneuriaux, est d'environ £2000 par année. Il y a un grand nombre de cultivateurs canadiens qui possèdent des fermes ; près de quatre-vingts sont louées à des Européens qui parlent l'anglais ; terme moyen, chaque terre de quatre-vingts arpens en superficie paie une rente annuelle de £60. Les fermes ainsi louées sont situées dans diverses parties de la Seigneurie. Le Major Christie, de Foucault et Sabrevois, possède une ferme en roture à Longueuil plus bas que St. Jean, qu'il concède moyennant un constitut de £5, par demi arpent ; elle a six arpens de front sur six de profondeur qu'il a tous loués au même taux, et pour lesquels il paie lui-même annuellement cinq minots de blé et et vingt-cinq livres en argent, en vertu d'une concession faite par Deschambault, tuteur du Général Christie, vers l'année 1776.

4.—Vous plairait-il de communiquer au Bureau vos vues relativement à un plan de commutation ?—Je pense qu'un système de commutation forcée serait ruineux pour les habitans canadiens-français parce qu'ils sont tous appauvris en général par les mauvaises récoltes causées par les insectes, qui, depuis plusieurs années, ont désolé leurs grains ; et ils vendraient volontiers leurs fermes à des Européens qui ne se feraient pas prier pour les acheter, si la tenure était libre. Si la faculté de commuer était laissée au choix du Censitaire, ou à la volonté des deux parties, un très-petit nombre de Canadiens-français useraient de ce privilège, car il leur répugnerait d'avancer une somme considérable pour éteindre des droits sur des terres qui valent un si haut prix. Je ne suis pas en état d'émettre une opinion relativement à la question épineuse du principe ou base de la commutation et de l'indemnité, si l'on juge un tel projet utile et convenable ; mais je pense, si l'on adopte un plan d'arbitrage, que l'on devrait fixer par une loi la valeur des terres à 20s. l'acre, prix le plus élevé, et 10s. prix le plus bas ; les arbitres devant décider de la somme. Le Seigneur nommerait un arbitre et le Censitaire un autre, et s'ils différaient d'opinion, la Cour de juridiction supérieure, et non pas un juge isolé, pourrait nommer un troisième arbitre. Outre les cens et rentes, les lods et ventes, (le retrait n'étant qu'un pur accessoire) et le droit de banalité, je considère que les Seigneurs ont droit de réclamer une indemnité pour le rachat du droit de pêche, et les droits honorifiques. Par la conquête, les Seigneurs ont perdu le droit de justice, et d'autres droits utiles, pour lesquels l'augmentation qui peut avoir eu lieu depuis dans le taux des cens et rentes, n'est certes pas un équivalent.

En fixant le maximum à 20s. je me suis réglé en cela sur le prix moyen des bonnes terres dans les townships.

5.—Y a-t-il des Arrière-Fiefs dans votre Seigneurie ?—Les Secours Grises possèdent des morceaux de terre dans la Seigneurie de Longueuil ; mais je ne puis dire si c'est à titre d'Arrière-Fief ou de démembrement.

No. 61.

22 JUILLET, 1842.

Interrogatoire de Peter Spink, Ecuyer, de St. Charles.

1.—Avez-vous été agent d'aucune Seigneurie en cette Province, et de quelle Seigneurie ?—J'ai été, pendant trois ans, l'Agent de l'Honorable M. Debartzch, qui est propriétaire des Seigneuries de St. François-le-Neuf, Debartzch, partie de St. Hyacinthe, Couinoyer, et St. Marc, dans le District de Montréal.

2.—Etes-vous Censitaire dans aucune de ces Seigneuries ?—Je possède des terres en roture, dans St. Denis, St. Marc et St. Hyacinthe.

3.—Quels sont les plus anciens taux des concessions dans ces Seigneuries ?—Le plus ancien taux des concessions à St. Hyacinthe, pour les terres concédées par M. Delorme, vers l'année 1779-80, était d'une pinte de blé et un sol pour chaque arpent en superficie, et deux sols de cens, faisant, pour 90 arpens, deux minots et un quart de blé, 3s. 9d. de rente, et deux sols de cens.

4.—Quelle partie de la dite Seigneurie M. Delorme a-t-il concédée à ce taux ?—Il a concédé à ce taux les sept huitièmes environ de la Seigneurie de St. Hyacinthe, avant que M. Debartzch en soit devenu le propriétaire ; depuis qu'il est devenu propriétaire, les terres de Rougemont et celles près de St. Césaire, ont été concédées moyennant un demi gallon de blé et 1¹/₂d. par arpent en superficie, et 1d. de cens. Dans la concession de la Barbut et de St. Ours, les terres paient deux minots de blé et 7 livres 2 sols, par soixante arpens en superficie.

5.—Est-il à votre connaissance que le Seigneur ait acheté des terres soit par vente privée ou par le shérif, et qu'il les ait concédées à des conditions plus onéreuses ?—M. Debartzch a fréquemment acheté des terres plus ou moins améliorées ; il les a ensuite concédées moyennant les mêmes cens et rentes portés dans le titre primitif, imposant en même tems une rente foncière non rachetable d'un minot de blé, pour chaque arpent de front sur 30 de profondeur. Outre cette rente foncière, il stipulait dans le titre une somme à payer par le Censitaire, qui variait de £50 à £150, suivant la valeur de la terre. M. Debartzch a refusé de faire de nouvelles concessions, suivant l'ancien taux. Lorsqu'il acquiert ainsi des propriétés, il ne fait aucune stipulation, s'il les possède en roture ou non.

6.—Quel est le taux des concessions dans la Seigneurie de Cournoyer ?—Toutes les anciennes concessions paient 1 sol par arpent en superficie, mais point de blé ; il y a environ une demi-douzaine de terres concédées dernièrement, qui paient la rente en blé. Dans l'augmentation de la Seigneurie, les concessions sont d'un taux élevé, un pot de blé par arpent, je crois,—ce qui fait en tout, quatre minots et demi par quatre-vingt-dix arpens en superficie. Une partie de la Seigneurie de St. Hyacinthe, nommée St. Charles, a été tracée et arpentée en 1820 et 1822, et concédée moyennant un taux très-élevé ; les gens prennent ces terres à ce taux, parce qu'elles sont devenues très-rares ; mais il n'y a pas eu d'établissement,

Appendice
(F.)

4 Octobre.

car le Seigneur exige que le Censitaire paie tous les arrérages de rentes au même taux depuis l'année 1822, quoique les terres n'aient jamais été concédées.

7.—Quelles parties des Seigneuries appartenant à M. Debartzch sont maintenant concédées?—Toute la partie de St. Hyacinthe qui lui appartient, est concédée, à l'exception d'une partie de Rougemont qui est presque inaccessible. Cournoyer est tout concédé.

8.—Y a-t-il des moulins banaux dans les dites Seigneuries?—Il y a deux moulins de prix : un au village de St. Hyacinthe, et l'autre à St. Pie, qu'il possède conjointement avec Madame Dessaulles ; sa part est des trois huitièmes, celle de Madame Dessaulles des cinq huitièmes, leurs parts relatives dans la Seigneurie. Le moulin de St. Hyacinthe contient un moulin à farine, un moulin à scie, un pour moudre l'orge et un autre pour l'avoine ; on pourrait le louer pour £750 par année. A St. Pie, il y a un moulin à scie et à farine, qui rapporte £450 par année ; le moulin à farine est un moulin banal, bâti exclusivement pour l'usage des habitans ; le droit de banalité produit, terme moyen, 1500 minots de grain mêlé, et 800 minots de blé annuellement. Le moulin banal de St. Hyacinthe rapporte près du double de cette quantité ; mais je ne puis parler avec certitude à cet égard ; le revenu annuel de la Seigneurie Debartzch, est de £1500 environ ; elle contient 1500 fermes dont chacune paie annuellement, pour cens et rentes et lods et ventes, une moyenne d'à-peu-près vingt schellings. C'est là le montant des rentes réellement dû ; mais les recettes sont plus fortes, car le Seigneur, tout en accordant du délai, exige l'intérêt de ce qui est dû, et un fort prix pour la rente en blé, et il se fait souvent donner des obligations pour le montant. Les trois quarts environ de ces £1500, proviennent des cens et rentes, et le reste des lods et ventes. Je possède des terres dans la Seigneurie de St. Denis, en vertu d'un ancien titre de concession. Mes fermes contiennent 90 acres, et paient six livres de rentes et trois sols ; tous mes voisins paient la même rente. Je pense que toute cette Seigneurie est concédée à un taux très-modique.

9.—M. Debartzch a-t-il, à votre connaissance, exercé le droit de retrait conventionnel?—Pas à ma connaissance.

10.—Avez-vous connaissance que des personnes aient demandé des concessions de terres, suivant les anciens taux?—Non.

11.—Pensez-vous qu'il soit avantageux d'adopter un plan de commutation pour éteindre ces droits Seigneuriaux?—Oui.

12.—Quel serait le moyen d'atteindre ce but, selon vous?—En obligeant le tenancier à payer une somme suivant la valeur de sa terre, à dire d'experts, et en donnant à celui-ci la faculté de payer en argent, ou de laisser la somme à rente constituée. Je pense que dix pour cent de la valeur du fonds, indemniserait le Seigneur ; et je pense qu'il devrait accepter cette offre, s'il a en vue ses propres intérêts. M. Debartzch achète invariablement toutes les terres qui sont vendues par le Shérif, à sa poursuite ; je suis d'avis que la grande masse des habitans de sa Seigneurie, qui paient les anciens taux, et qui comptent transmettre leurs propriétés à leurs enfans, ne voudraient pas commuer même aux conditions que je viens d'indiquer ; c'est avec difficulté qu'on pourrait les engager à payer une somme quelconque pour se libérer des charges Seigneuriales ; il en est autrement pour quelques autres personnes qui spéculent sur l'achat des terres.

13.—Supposé que M. Debartzch fût ou présentât

un compte à l'un de ses Censitaires, pour cens et rentes, quel taux exigerait-il pour la rente en nature?—Il exigerait sur le pied de 8s. 4d. par minot, et pour les années 1838 et 1839, 10s. par minot.

14.—Dans les anciens titres de concession de ces Seigneuries, la rente est-elle payable en blé ou en argent?—Partie en blé, partie en argent.

15.—A l'égard de l'indemnité, seriez-vous une différence par rapport aux terres incultes et celles qui sont en culture?—Il serait difficile d'établir une règle, car la valeur des terres dépend de la situation, de la qualité du sol, et de l'espèce de bois qui s'y trouve.

16.—Quel est le revenu annuel du fief Cournoyer?—Les cens et rentes produisent un revenu de £60 annuellement ; les lods et ventes ne rapportent pas plus de £40, car les mutations sont peu fréquentes,—à peine plus d'une mutation par année.

17.—Y a-t-il quelques moulins à St. Césaire dans la Seigneurie de St. Hyacinthe?—M. Debartzch est après en construire un à St. Césaire, qui donnera un revenu très-lucratif.

18.—Le village de St. Césaire est-il florissant et populeux ; et comment le régime féodal opère-t-il dans cette partie?—Le régime féodal est ruineux pour les Censitaires dans cette Seigneurie, surtout pour les habitans de St. Césaire, qui n'ont obtenu leurs concessions qu'à des taux très-onéreux.

19.—Les dix pour cent sur la valeur des fonds, que vous regardez comme une indemnité raisonnable pour le rachat des droits du Seigneur, embrassent-ils aussi une indemnité pour son droit d'obliger le Censitaire à faire moudre son grain à son moulin?—Oui, parce que le Seigneur retient la possession de ses moulins et de ses places de moulin.

No 62.

28 JUILLET, 1842.

Interrogatoire d'Augustin Sans-Souci, Joseph De-coigne et Prudent Huot, tous de la paroisse de St. Césaire.

Ils déclarent qu'ils résident sur un morceau de terre appelé Gore ou déficit, sis et situé entre le township de Farnham, et la ligne de profondeur de la Seigneurie de St. Hyacinthe. Ils sont établis sur les terres de la Couronne ; M. Debartzch et Madame Dessaulles en réclament la propriété comme Seigneurs. L'on a accordé, il y a environ trente-huit ans, des titres de concession pour quelques parties de ce compeau de terre.

1.—Avez-vous obtenu des titres pour ces terres?—Nous avons obtenu des titres pour une partie des terres que nous occupons ; ils nous ont été donnés à l'époque indiquée plus haut.

2.—Quels sont les taux de concession des terres réclamées par vos Seigneurs?—Les taux des concessions de 1844 sont de un sol et une pinte de blé par arpent, (le blé estimé à 2d. la pinte) ; depuis cette époque, Madame Dessaulles a fait de nouvelles concessions dont nous produisons un titre, en date du 22 Septembre, 1834, par lequel il appert que les terres sont tenues de payer un sol et quatre deniers par arpent, et un minot de blé par trente arpens en superficie, équivalant à une pinte et un tiers par arpent.

3.—Ces titres de concession contiennent-ils des réserves ; et quelle est la nature de ces réserves?—

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Oui, on a réservé tous les chênes et les pins, un arpent de bois de chauffage par vingt arpens, tout le bois nécessaire pour la construction des bâtimens, le droit de pêche et de chasse, les mines et minéraux, les sources salines, la chaux et le sable.

4.—Les habitans de cette partie de la Province désirent-ils se libérer des charges Seigneuriales?—Ils sont en faveur de tout plan de commutation qui serait de nature à éteindre les charges Seigneuriales, et surtout les droits de lods et ventes qu'ils regardent comme très-oppressifs et onéreux.

5.—Les habitans de cette partie du pays sont-ils en faveur d'un changement de tenure?—L'opinion générale des habitans de ce pays, telle qu'exprimée à l'Assemblée tenue à St. César, mardi dernier, le 26 du courant, est en faveur d'un changement de tenure; à cette assemblée, Messieurs Têtu et Godère ont été chargés de se mettre en relation avec la Commission.

6.—Les habitans se plaignent-ils du taux exorbitant des rentes?—Ils désirent que l'on en revienne à l'ancien taux des cens et rentes, tel qu'ils croient fermement que ce taux a été établi par l'autorité royale, lors de la concession primitive des Seigneuries, savoir: un sol par arpent en superficie et deux sols de cens, et un chapon en sus évalué à une livre, dans quelques Seigneuries. Ils sont très-disposés à payer cet ancien taux, et à indemniser le Seigneur pour le rachat de ses autres droits.

7.—Les mutations sont-elles fréquentes dans cette partie du pays?—La plupart des mutations proviennent en grande partie des ventes faites à la poursuite des Seigneurs; nous pensons que les terres changent de main au moins une fois tous les vingt ans; mais les ventes sont fréquentes pour les motifs que nous avons déjà expliqués.

8.—Croyez-vous que le régime féodal soit avantageux aux habitans?—Non, et les Censitaires dans nos endroits pensent que la sévérité et les exactions des Seigneurs sont ruineuses pour les cultivateurs; et ils désirent se débarrasser de ce régime à tout prix; ils attribuent la désaffection qui a régné dans le pays en 1837 et 1838 aux exactions des Seigneurs et aux mesures sévères et ruineuses qu'ils prennent pour se faire payer de leurs droits, en saisissant et vendant leurs terres et leurs meubles. Ils en ont rejeté le blâme sur le Gouvernement, parce qu'il n'a fait aucun effort pour arrêter le cours des exactions du Seigneur.

9.—Quel est le plan de commutation que vous proposeriez d'établir?—Nous pensons, quelque somme qui soit accordée au Seigneur comme indemnité, qu'elle devrait être à titre de rente constituée, rachetable à la volonté du Censitaire, et en réduisant la rente aux taux primitifs; nous pensons que ce changement qui est désiré par tous les habitans de nos endroits, serait extrêmement avantageux au pays, et produirait une prospérité immédiate.

10.—Quel mode proposeriez-vous pour constater la valeur des propriétés?—Le moyen de parvenir à l'estimation des terres, serait d'obliger chaque Censitaire, de déclarer la valeur de sa terre par devant Notaire, et d'accorder au Seigneur le droit de retenir dans le cas où l'estimation serait trop basse; cela mettrait la Commission en état d'évaluer et répartir le rachat de ce droit.

No. 63.

29 JUILLET, 1842.

Interrogatoire du Révérend Joseph Comte, Prêtre, du Séminaire de St. Sulpice, à Montréal.

1.—Avez-vous été agent du Séminaire de St. Sulpice, à Montréal?—Oui, j'ai été agent du Séminaire de St. Sulpice, pendant nombre d'années.

2.—Voulez-vous avoir la bonté d'informer le Bureau du taux des concessions dans les Seigneuries de St. Sulpice et du Lac des Deux Montagnes?—Le taux des concessions dans les Seigneuries de St. Sulpice et du Lac des Deux Montagnes n'a pas varié, soit avant ou depuis l'année 1681. Dans l'Isle de Montréal, le plus ancien taux était de trois deniers par arpent et un chapon, par vingt arpens en superficie; subséquemment, on a ajouté un demi sol, et une pinte de blé par arpent. Ce dernier taux a été établi dans toutes les Seigneuries du Séminaire, et les Seigneuries voisines. Quant à la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, le titre accordé par la Couronne au Séminaire, lui impose l'obligation de concéder au même taux que dans les autres Seigneuries, et il ne s'en est jamais écarté, ni départi.

3.—Avez-vous jamais eu occasion de chercher à trouver une loi qui établit un taux pour la concession des terres en ce pays?—Oui, mais j'ai cherché en vain.

4.—Les mutations sont-elles fréquentes dans les anciens établissemens?—Je pense qu'en général l'on peut considérer que pour chaque terre il y a mutation tous les quinze ou vingt ans; dans les nouveaux établissemens, les mutations sont plus fréquentes; d'après ce calcul, je considère que l'intérêt du prix des lods et ventes une fois payé, équivaut à l'exercice du droit des lods et ventes pour une période de quinze à vingt années, par cette raison évidente, qu'un capital double son montant en quatorze années. Ainsi donc, un Seigneur serait suffisamment indemnisé, en recevant les lods et ventes une fois payés, lesquels placés à intérêt équivaldraient à tous les lods et ventes auxquels il aurait droit de prétendre par la suite; mais la commutation devrait être générale et effectuée dans une période fixe.

5.—Quel serait le mode le plus convenable, selon vous, d'évaluer les propriétés?—Je crois qu'on pourrait les faire estimer par des experts, laissant au Seigneur le choix d'acheter au prix de l'estimation.

6.—Pensez-vous que les lods et ventes une fois payés, indemniserait suffisamment le Seigneur, pour la commutation de ce droit dans tous les cas?—Non, pas pour les terres nouvellement concédées et dans un état de culture peu avancé.

7.—Quel mode conviendrait-il d'adopter, pour encourager les gens à commuer?—Il serait peut-être bon d'augmenter les taux, si la commutation n'est pas effectuée dans un tems fixe; mais je pense que le projet de laisser le capital entre les mains du Censitaire, à rente constituée, en payant l'intérêt, est très-mauvais, car cela serait toujours considéré comme une rente Seigneuriale, et serait vu d'un mauvais œil.

8.—Y a-t-il quelques Arrière-Fiefs relevant du Séminaire de St. Sulpice?—Dans l'Isle de Montréal, il y a les Arrière-Fiefs suivans, savoir: le Fief Closse, contenant deux arpens de front, sur quarante-cinq de profondeur; la Gauchetière, de deux arpens sur quatre-vingt-dix; Nazareth, de cent arpens en superficie; St. Joseph, de six arpens sur vingt; St. Augustin, de vingt sur vingt; Bellevue, de vingt sur vingt; Morel, de huit sur vingt-cinq.

9.—Quel est votre opinion sur la Tenure Féodale, et sur son opération pratique?—Je considère que la Tenure Féodale est la meilleure que l'on puisse adopter pour l'établissement d'un nouveau pays, pourvu qu'on en élague tous les abus, et que les redevances soient modiques, suivant l'intention de la Couronne, en concédant les Seigneuries dans ce pays; quant aux villes et villages où les lods et ventes pèsent le plus sur les améliorations, ce système ne convient pas.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

10.—Quelle indemnité, selon vous, le Seigneur a-t-il droit de réclamer en cédant son droit de banalité?—Le Séminaire de Montréal a jugé à propos de céder ce droit de banalité; j'ai considéré le sujet néanmoins, et je pense que le Seigneur a droit à une indemnité à cet égard; s'étant réservé toutes les places de moulins par le titre de concession, il serait vivement à désirer qu'une loi fixât le taux de la commutation des droits Seigneuriaux, suivant la valeur du fonds à dire d'experts.

Remarques sur le taux des concessions dans les Fiefs et Seigneuries de l'Isle de Montréal, St. Sulpice et du Lac des deux Montagnes.

L'Isle de Montréal a été concédée par la Compagnie de la Nouvelle France à la Compagnie des Associés pour la conversion des Sauvages, autrement dite la Compagnie de Montréal. La première partie de l'Isle de Montréal, y compris le Fief St. Sulpice, a été concédée le 17 Décembre 1640, à la condition de rendre foi et hommage, faire aveu et dénombrement, et autres charges Seigneuriales suivant la coutume de Paris, et aussi à la condition d'établir les dites Seigneuries, transporter les émigrés, etc., etc. La seconde partie a été concédée le 20 Avril 1659, aux mêmes charges et conditions, et sans mentionner le taux des cens et rentes pour les terres à concéder.

La Compagnie de Montréal a fait plusieurs concessions dans les environs de la Cité de Montréal, moyennant trois deniers de cens pour chaque arpent en superficie. La plus ancienne concession que j'ai pu trouver parmi nos papiers, est du 4 Janvier 1648, en faveur du nommé Pierre Gadoise. (On trouvera peut-être l'original ou brevet dans le bureau du Greffier, à Montréal.) Toutes les concessions jusqu'à l'année 1665 inclusivement, ont été faites moyennant ce taux.

La dite Compagnie a cédé la dite Isle, avec le Fief St. Sulpice, au Séminaire de St. Sulpice, le 9 Mars, 1663. Voir les Edits et les Ordonnances, vol: 1er p. 83.

En 1666, le Séminaire de St. Sulpice augmenta les taux, et concéda moyennant six deniers de cens par arpent en superficie, et un chapon pour chaque arpent de front sur quinze ou vingt de profondeur. Enfin, le 25 Septembre, 1671, le Séminaire concéda au nommé Joseph Denis, une terre de deux arpens sur vingt, moyennant six deniers par arpent, et un minot de blé par chaque quarante arpens en superficie, savoir: moyennant un demi sol et une pinte de blé par arpent. L'original de cette concession en brevet doit se trouver au greffe de Montréal. Depuis cette époque, toutes les terres qui ont été concédées dans l'Isle de Montréal, à l'exception d'un très-petit nombre, ainsi que dans les Seigneuries de St. Sulpice et du Lac-des-Deux-Montagnes, ont été concédées au même taux.

Les emplacements qui ont été concédés dans les villes et villages ont été généralement chargés d'une imposition de six deniers tournois, par toise carrée,—36 pieds carrés en superficie.

Les emplacements déclavés des terres concédées, paient le même cens que la terre dont ils ont été déclavés. Il me paraît qu'un demi sol et une pinte de blé, sont les taux que l'on a généralement suivis dans les anciennes Seigneuries du District de Montréal.

Observations sur les titres du Lac-des-Deux-Montagnes.

La première partie de la Seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes a été concédée au Séminaire de St.

Sulpice, par le Roi de France, par brevet du 27 Avril 1718, enregistré au greffe du Conseil de Québec, le 2 Octobre 1719.

Le titre de concession contient les termes suivans. "A la condition de concéder les terres incultes à simple titre de redevance, de vingt sols, un chapon, pour chaque arpent de front sur quarante de profondeur, et six deniers de cens, avec permission néanmoins de vendre ou concéder à un taux plus élevé, les terres dont le quart serait déjà défriché."

La seconde partie de la dite Seigneurie a été concédée au Séminaire par brevet, du 1er Mars 1735, et enregistré au greffe de Québec, le 12 Décembre, 1735.

La concession contient les conditions suivantes: "Que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice seront tenus de concéder à leurs tenanciers, aux cens et rentes et redevances accoutumées imposées pour chaque arpent de terre dans les Seigneuries voisines, eu égard à la qualité et situation des héritages au tems des concessions particulières. Ordonne de plus Sa Majesté que les mêmes taux seront suivis pour la concession des terres de la Seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes, appartenant aux dits Ecclésiastiques, nonobstant la limitation des cens et redevances, et la quantité de terre de chaque concession contenue dans le brevet de 1718, auxquelles conditions il a plu à Sa Majesté de déroger.

No. 64.

1^{ER} AOUT, 1842.

Interrogatoire de Donald-George Morrison, Ecuyer, de St. Hyacinthe.

1.—Etes-vous agent de quelque Seigneurie en cette Province?—Je suis agent de la Seigneurie de St. Hyacinthe, dont les cinq huitièmes appartiennent aux héritiers de feu M. Dessaulles, et le reste à l'Honorable M. Debartzch.

2.—Quels sont les taux des concessions dans cette Seigneurie?—Les anciennes concessions sont de 2 minots et $\frac{1}{4}$ de blé, quatre livres dix sols de rente et deux sols de cens par chaque vingt arpens en superficie, avec quelques exceptions en faveur des premiers Censitaires dont les terres paient moins. On a suivi le même taux pour toutes les concessions, jusqu'à l'année 1800. A compter de cette époque, on a augmenté le taux jusqu'à trois minots de blé et six livres, et trois sols de cens et rentes. Cette Seigneurie n'a été établie que récemment, et depuis la conquête.

3.—Y a-t-il des terres incultes dans la Seigneurie?—Oui, environ 8000 arpens de bonnes terres.

4.—Avez-vous eu occasion de remarquer si les cultivateurs de cette section du pays étaient en faveur d'un changement de tenure ou non?—Ils sont opposés pour la plupart au changement de la tenure et au rachat des droits Seigneuriaux, car ils pensent qu'ils n'ont pas les moyens de racheter ces droits, d'avancer le capital ou de payer une augmentation de rente; et ils craignent, si la commutation est forcée, que ce projet ne favorise le monopole des terres, et les mette dans la nécessité de vendre. Ils sentent aussi qu'il n'y a aucune stipulation en faveur de leurs enfans, qui peuvent maintenant se faire concéder des terres à un taux modique, sous la tenure Seigneuriale, tandis qu'avec un changement de tenure, leurs terres se trouveraient accaparées, et eux-mêmes réduits à l'état de simples fermiers.

5.—Quel est le nombre des terres concédées, et le

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

revenu annuel de la Seigneurie?—Il y a environ 2000 concessions, dont la grandeur varie de 60 à 80 arpens; chaque lot paie une redevance moyenne de vingt schellings, y compris le produit du moulin, les redevances et lods et ventes; le revenu net annuel est de £2000 à £2500; j'estime le produit des lods et ventes à £500 par année.

6.—Les mutations sont-elles plus fréquentes dans les nouvelles que dans les anciennes Seigneuries?—Oui; les mutations sont plus fréquentes dans les nouvelles Seigneuries; l'amélioration de la terre appauvrit le concessionnaire, car il est souvent obligé de s'endetter, et il lui faut alors vendre de bon ou de mauvais gré. Les mutations ne sont pas fréquentes dans les bons établissemens; les deux tiers environ de St. Hyacinthe sont de nouvelles terres, les ventes y sont fréquentes, et je serais porté à dire que les terres y changent de main une fois tous les douze ans, par l'effet seul des ventes.

7.—Avez-vous jamais porté votre attention sur un projet de commutation?—Si l'on juge à propos d'accorder au Censitaire la faculté de commuer ou non, le plus court moyen d'indemniser le Seigneur, serait d'obliger le Censitaire à payer tant de l'acre pour éteindre toutes les charges Seigneuriales quelconques, en laissant au Seigneur l'exercice de ses privilèges de moulin; le montant de la somme devrait rester sur le fonds à constitution de rente rachetable en différens termes; quant à la Seigneurie de St. Hyacinthe, je pense que 10s. de l'acre serait la moyenne que l'on devrait payer pour le rachat des charges Seigneuriales; les terres de la même qualité dans les townships voisins se vendent de 10s. à 20s. l'acre. Dans les autres Seigneuries on pourrait former un capital des cens et ventes, et allouer une certaine somme pour lods et ventes.

8.—Les Seigneurs ont-ils augmenté, dans certaines occasions, les redevances originairement imposées sur les terres?—Cela est arrivé dans plusieurs occasions; lorsque le Seigneur achète des terres aux ventes du Shérif, il les concède à l'ancien taux, et exige une certaine somme en sus, comme dans un contrat de vente.

9.—Y a-t-il eu quelque réunion au domaine des terres concédées dans la Seigneurie?—Il n'y a eu aucune réunion au domaine dans cette Seigneurie, depuis l'année 1786.

No. 65.

1^{ER} AOÛT, 1842.

Interrogatoire du Colonel Charles-C. Johnson, Ecuyer, Seigneur d'Argenteuil.

1.—Quel est le taux des rentes et redevances dans votre Seigneurie?—Autant que je puis me rappeler, sans consulter mes livres et papiers, le taux est de 4d. en argent, et 2 minots et $\frac{1}{4}$ de blé par 90 arpens. Tels étaient les taux vers l'année 1782; je crois que M. Panet était alors Seigneur. En 1817, Sir John Johnson acheta du Shérif, et devint propriétaire; et depuis cette époque, les terres ont été concédées moyennant 15s. et 3 minots de blé par 90 arpens. Dans les anciennes et nouvelles concessions, on ajoute aussi une corvée. Je suis devenu propriétaire de la Seigneurie en l'année 1821, et j'ai depuis obtenu des lettres patentes pour faire un Terrier. Le Terrier est presque achevé, et tous les titres anciens et nouveaux ont été renouvelés sans difficulté, tant qu'aux conditions. Il y a néanmoins une étendue de 10,000 acres, dont les tenanciers ont prétendu être exempts et affranchis de toutes charges féodales, en vertu de titres accordés par le Major Patrick Murray, qui, disaient-ils,

avait cédé ses droits Seigneuriaux moyennant une certaine rente ou redevance. Une action fut intentée contre le nommé Hutchins, qui représentait les autres opposans, et la Cour déclara finalement qu'ils étaient tenus de payer les droits Seigneuriaux en sus de la rente stipulée. Toutes les terres de la Seigneurie sont concédées, à l'exception de 3 ou 4 mille arpens de terres stériles.

2.—Êtes-vous en faveur d'une commutation des droits Seigneuriaux?—Je suis opposé à toute commutation d'une nature partielle, et qui ne dépendrait que de la volonté individuelle de chaque Censitaire; mais je n'ai pas d'objection à un plan général de commutation pour tous les intéressés. Je considère, si l'on juge à propos de troubler les droits acquis des Seigneurs, dans l'intérêt des Censitaires, que le rachat devrait être public, comme cela a été déjà pratiqué par le Gouvernement Britannique, dans quelques occasions.

3.—Toutes les places de moulins sont-elles réservées par les titres de concession?—Oui; et j'ai acheté des Censitaires, de gré à gré, toute autre espèce de moulins ou manufacture, et j'en suis actuellement en possession.

4.—Quel plan proposeriez-vous pour le rachat des charges Seigneuriales, si l'on jugeait à propos d'accorder aux Censitaires la faculté de commuer ou non?—Je ne suis pas prêt à donner une opinion sur ce sujet.

5.—Les lods et ventes et le droit de banalité, sont-ils très-productifs dans votre Seigneurie?—Ces droits étaient une grande source de richesse avant les mauvaises récoltes; mais il n'en est plus ainsi depuis trois ans, que les récoltes ont manqué généralement. Les moulins sont dans un bon état, et ils sont fréquentés par les habitans de Vaudreuil, et des Seigneuries et autres places voisines d'Argenteuil.

6.—Quelle est la date de la plus ancienne concession à titre de cens, dans la Seigneurie d'Argenteuil, et y avait-on concédé des terres en 1735?—La plus ancienne concession, à titre de cens dans ces Seigneuries, a été faite en l'année 1781, par M. Panet, qui était alors propriétaire, moyennant quatre schellings et quatre deniers, et deux minots et demi de blé par chaque 90 arpens en superficie.

7.—Vous plairait-il de donner à la Commission quelques renseignemens concernant les revenus de votre Seigneurie, pendant les cinq dernières années, tant par rapport aux cens et rentes que par rapport aux lods et ventes et au droit de banalité?—Je produis un état du revenu brut, qui m'a été transmis en Angleterre par mon agent, à compter de l'année expirée le 24 Juillet 1839.

En l'année 1835, la recette brute du moulin à farine de St. André a été de £1765 10s.; du moulin à farine de la Chute, £632; du moulin de la Chute pour moudre l'avoine, £400; et du moulin pour moudre l'orge, £300 17 2; total £3098 7 4.

Du 24 Mai 1840, au 24 Mai 1841, la recette totale pour cens et rentes et lods et ventes a été de £2402 7 2; et du 24 Mai 1841, au 10 Juin 1842, la recette a été, pour les mêmes objets, de £2274 14 8.

Je considère que les lods et ventes produisent en général deux fois autant que les cens et rentes.

No. 66.

2 AOÛT, 1842.

Interrogatoire de Louis-Antoine Dessauls, Ecuyer, de St. Hyacinthe.

1.—Êtes-vous propriétaire de quelque Seigneurie, et de quelle Seigneurie?—Je suis propriétaire d'une

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

partie de la Seigneurie de St. Hyacinthe, dans le District de Montréal.

2.—Quel est le taux des concessions dans votre Seigneurie ?—Les anciennes concessions ont été faites moyennant deux minots et demi de blé et quatre livres, ancien cours. Les nouvelles terres concédées en grande partie depuis 1827, paient trois minots de blé et 1 denier par 90 arpens en superficie. Les anciens titres de concession portaient que les Censitaires seraient tenus de payer des chapons seulement ; et subséquemment, on leur a permis, sur leur propre demande, de payer en argent au lieu de chapons, à cause de la difficulté de se procurer des chapons. A cette époque, les concessions étaient peu nombreuses.

3.—Quel est le nombre des terres concédées dans votre Seigneurie ?—Il y en a environ 2000 ; chaque terre paie une moyenne de 20s. de cens et rentes, mais il y a de mauvaises dettes. J'estime que le montant des lofs et ventes est du quart de celui des cens et rentes, en sorte que pour une période de dix années les lofs et ventes peuvent se monter à £400 ou £500 par année.

4.—Avez-vous des moulins banaux dans votre Seigneurie ; et combien vous rapportent-ils annuellement ?—Il y a trois moulins banaux dans la Seigneurie, qui rapportent environ £1650 annuellement. Il y a eu outre sept moulins à scie appartenant au Seigneur, qui s'est réservé toutes les places de moulin dans sa Seigneurie, tant par les anciens que par les nouveaux contrats de concession.

5.—Avez-vous jamais eu occasion de constater quelle était l'opinion des Censitaires relativement à la commutation ?—Oui, d'après ce que j'ai pu voir, ils ne sont pas en faveur d'un changement de tenure, et je ne crois pas qu'ils soient disposés à commuer volontairement ; quant à ce qui me regarde personnellement, je prendrai la liberté de dire que je suis en faveur d'un changement de tenure fondé sur une justice égale pour toutes les parties intéressées.

6.—Quel serait selon vous le meilleur moyen d'effectuer cette commutation ?—Je pense que le meilleur plan serait d'estimer la valeur du sol dans son état de nature, et de le priser à la même valeur à laquelle les terres de même qualité se vendraient dans les townships. Je dois aussi remarquer, qui si l'on adopte le principe de la commutation volontaire, la justice exige que l'on obtienne au préalable le consentement du Seigneur et du Censitaire.

7.—Le droit de retrait a-t-il été fréquemment exercé dans votre Seigneurie ?—Une fois seulement, et il y avait eu fraude de la part du Censitaire.

8.—Le droit de banalité a-t-il donné lieu à des procès dans votre Seigneurie ?—Jamais.

9.—A combien estimez-vous la moyenne des mutations dans une Seigneurie ?—Je pense que l'on peut dire en général qu'une terre change de main tous les vingt ans.

No. 67.

4 Aout, 1842.

Interrogatoire d'Archibald McDonald, Capitaine de Milice, William Turnbull, cultivateur, et Neil Gillis, cultivateur, tous de la Seigneurie de Terrebonne, New-Glasgow, étant une députation des habitants de New-Glasgow.

1.—De quelle origine est la population de New-Glas-

gow, par laquelle vous avez été députés ?—D'origine Britannique, à peu d'exceptions près. On a constaté, dans le mois de Juin dernier, que la population était de 940 ames. Cet établissement a été formé en 1820.

2.—Les personnes qui vous ont chargés de représenter leurs vues et leurs opinions, sont elles en faveur d'un changement de tenure ?—Oui, elles désirent vivement que la tenure soit changée en celle de franc et commun socage. Elles trouvent la Tenure Seigneuriale extrêmement onéreuse, et qu'elle oppose une barrière à l'amélioration et à la prospérité du pays. Cela est dû aux charges exorbitantes qui sont imposées par les titres de concession des Seigneurs, comme on le verra par les titres qui sont produits. Les habitants ressentent toute l'oppression des rentes et redevances Seigneuriales ; et ils se plaignent de la manière dont elles ont été introduites, et du mode qu'on emploie pour les prélever. Nous considérons que le droit de retrait est dangereux, et que le Seigneur est sujet à en abuser. Si cette question était réglée, cela contribuerait, selon nous, à apaiser les dissensions qui règnent parmi le peuple, la Tenure Seigneuriale étant la cause des criaileries et du mécontentement qui se sont élevés contre le Gouvernement.

3.—Avez-vous donné votre attention à quelques projets de commutation ?—Les gens de nos endroits sont tous disposés à commuer la tenure de leurs terres, et à payer une indemnité convenable pour éteindre et racheter ces charges onéreuses et ruineuses ; mais ils n'ont encore rien décidé par rapport à l'indemnité due aux Seigneurs, ni par rapport aux droits dont on doit les indemniser, ou au mode et au principe qui servira de base à la commutation ; mais ils se proposent de convoquer une assemblée pour cet objet, et de vous transmettre un exposé de leurs vues et de leurs opinions à cet égard.

4.—Y a-t-il quelques moulins banaux à New-Glasgow, et dans quel état sont ces moulins ?—Les moulins banaux de Glasgow tombent en ruine, et les cultivateurs sont obligés d'aller à Ste. Thérèse pour faire moultre leurs grains.

5.—Voulez-vous dire comment la stipulation de payer la redevance en nature, affecte les Censitaires ?—Les habitants de nos endroits ne récoltant que peu de blé sur leurs terres, ils en ont acheté d'une bonne qualité, et l'ont offert au Seigneur qui l'a refusé ; et les Censitaires ont été dans la nécessité de payer en argent, de un à trois schellings, en sus des prix du marché ; dans plusieurs occasions ils ont été obligés de payer 10s. par minot, quand le blé ne valait que 7s.

6.—Quel est l'effet des réserves que font les Seigneurs des places de moulins, dans les titres de concession ?—Ces réserves sont ruineuses pour les Censitaires, et comme preuve, nous citerons l'affaire de John Watson, qui avait consenti, en 1840, à acheter une place à New-Glasgow, pour construire une tannerie, mais qui en a été empêché par le Seigneur, l'Honorable M. Masson, qui n'a pas voulu lui permettre de bâtir un moulin sur la rivière pour couper et préparer l'écorce, excepté à certaines conditions, savoir : de lui payer dix louis par an, pendant vingt années ; et encore à l'expiration de ce terme, le Seigneur se réservait-il le privilège de faire de nouvelles conditions.

En 1840, je suis convenu d'acheter un emplacement à New-Glasgow pour le même objet, mais le Seigneur Masson n'a voulu me permettre de construire un moulin sur la rivière pour préparer le tan, qu'à la condition de lui payer dix louis tous les ans pendant vingt ans, se réservant en même tems le privilège de m'imposer de nouvelles conditions à l'expiration de ce terme.

(Signé) JOHN WATSON.

Interrogatoire de James Reid, de Ste. Marie de Monnoir.

1.—Etes-vous propriétaire de quelques lots de terre dans aucune des Seigneuries de cette Province?—Je suis propriétaire de deux lots dans la Seigneurie de Ste. Marie de Monnoir, où je suis établi depuis quinze ans; j'ai acheté un de ces lots de M. le Juge Rolland, Seigneur actuel, et l'autre de James Rily; lorsque j'ai acheté cette terre du Juge, il n'y avait que cinq ou six arpens de défrichés. Le prix était de £95 pour 74 arpens, et la rente était de trois minots de blé, mais sans corvée. L'autre contient quatre-vingt-dix arpens en superficie, la redevance est de trois minots de blé, et une corvée, ou cinq schellings en argent.

2.—Les habitans désirent-ils un changement de tenure, et sur quel principe demandent-ils ce changement?—Il a été convoqué une assemblée des habitans de Ste. Brigitte dans la Seigneurie, qui s'est tenue dans ma maison il y a environ huit jours. Les deux tiers des habitans de cette paroisse sont d'origine française, le reste est d'origine britannique; ils demandent, s'il n'y a pas de changement de tenure, que la rente soit réduite à l'ancien taux tel que payé par leurs voisins, suivant les anciens titres de concession, savoir: un sol et une chopine de blé par arpent. Il y a des terres concédées à ce taux dans les environs de Ste. Marie et ailleurs. Je produis un titre de concession du 11 Octobre 1820, de Sir John Johnson à M. Francis Commons, qui indique le taux des concessions à cette époque, lequel a été continué depuis par le Juge Rolland; ce taux est de trois minots de blé et quinze schellings, plus une corvée ou cinq schellings par chaque quatre-vingt-dix arpens en superficie. Les Censitaires préféreraient néanmoins un changement de tenure, pour se débarrasser des lofs et ventes et autres charges oppressives, telle que la réserve des places de moulins. Ils sont très-disposés à payer une indemnité, pour éteindre les charges qu'ils considèrent comme justes et légales. Ils n'ont encore rien décidé par rapport à l'indemnité qui devrait être payée au Seigneur, mais ils pensent que le quantum en devrait être réparti sur chaque terre par des Arbitres ou des Commissaires qui devraient prendre en considération la différence des circonstances; car dans plusieurs occasions, le Seigneur a reçu pour des terres presque incultes, de grandes sommes, en sus des cens et rentes accoutumés, qui excèdent dans bien des cas les arrérages et les frais de poursuite. Le capital estimé comme indemnité devrait être placé sur le fonds à constituer, rachetable par des paiemens modiques, à terme. Le privilège qu'a le Seigneur, à chaque mutation, de profiter des fruits du labour des Censitaires, est considéré par eux comme un grand grief. Il paraîtrait juste que la loi ne permît au Seigneur d'exiger les lofs et ventes qu'une seule fois, suivant la valeur du fonds dans son état inculte. Les gens se plaignent aussi que le Seigneur exige en paiement de meilleur blé qu'ils n'en récoltent sur leurs terres, ce qui les oblige à payer en argent au plus haut taux. Ils se plaignent également de l'obligation où ils sont de tenir les moulins en bon état de réparation. Le moulin de Ste. Brigitte est tout-à-fait hors de réparation, et celui de St. Jean-Baptiste est trop éloigné pour les habitans, étant à une distance d'environ dix-neuf milles. J'ai été député par une assemblée de tous les habitans pour faire cette représentation.

*Opinion d'Edouard-Gibbon Wakefield, Ecuyer, agent de la Seigneurie de Beauharnois, soumise**à la Commission d'Enquête sur la Tenure Seignuriale.*

Je représente les propriétaires de la Seigneurie de Beauharnois, et je suis chargé de pleins pouvoirs pour la régie de la Seigneurie. Je prends la liberté de renvoyer à la lettre que j'ai adressée à la ci-devant Commission sur la Tenure Féodale; on trouvera dans cette lettre un état de la situation particulière de la Seigneurie, qui est une de celles qui ont été commuées sous l'opération de l'acte des 3ème et 4ème années de George IV., communément appelé l'Acte des Tenures du Canada.

Je suis informé que la Seigneurie de Beauharnois, quant à la commutation de la tenure, ne tombe pas sous l'opération des dispositions de la Législature Provinciale, et partant, qu'elle n'est pas du ressort de l'Enquête de la Commission, dont les attributions se rattachent uniquement à la commutation de la Tenure Seignuriale.

Je n'ai pas sur moi la copie de la concession de la Seigneurie en 1836.

Le plus haut taux des cens et rentes dans la Seigneurie est de six deniers par acre. Je ne me rappelle pas le taux le plus bas, mais la plupart des concessions ont été faites moyennant six deniers.

Plus de la moitié de la Seigneurie est concédée; la partie non concédée se compose de terres incultes.

Cette Seigneurie offre une étendue de six lieues carrées, équivalant à _____ arpens. Je ne puis donner la date des concessions dans la Seigneurie. Il n'a été vendu que peu de terres depuis l'octroi des lettres patentes; le taux, je crois, est de vingt schellings l'acre. Cette vente consiste dans l'aliénation du fonds en franc-alleu, mais le vendeur se réserve les places de moulins et le terrain nécessaire pour la construction et l'usage des moulins, en indemnisant le propriétaire, chaque fois que le vendeur en aura besoin.

Il y a plusieurs superbes moulins qui sont en pleine activité dans la Seigneurie; ils appartiennent au propriétaire; les moulins à scie néanmoins, dont la construction a coûté £24,000, sans compter l'intérêt sur lequel ils ont perdu beaucoup, sont à part. Il y a un moulin à scie qui est d'un grand prix pour le propriétaire, qui est un *squatter*, en autant que ce moulin est devenu le réceptacle de tout le bois volé.

Les moulins de la Seigneurie se louent maintenant à un prix moindre que l'intérêt de £24,000; et si l'on considère les dépenses, ils se louent à un taux encore plus modique.

Parmi les recettes des moulins, je ne saurais dire quelle partie de ces recettes provient exclusivement du droit de banalité. Je désire mettre devant les Commissaires un état, que je crois exact, de toutes les dépenses encourues par le Seigneur pendant vingt ans; y compris ses dépenses pour les moulins, avec un autre état indiquant la recette annuelle brute, de la Seigneurie pendant la même période, après en avoir déduit les frais de régie. D'après cet état que je produis maintenant, il paraîtrait que la dépense totale pour objets publics, pendant ces vingt années, à compter du mois de Janvier 1822, se monte en gros à la somme de £43,000, sans intérêt; et que le revenu net de toute la Seigneurie, déduction faite des frais de régie, est de £40,000; en sorte que la perte pour le propriétaire, pendant les dites vingt années est de £3,000, et plus, si l'on ajoute l'intérêt. Cet état est pris des livres de l'Agent du ci-devant propriétaire, et je n'ai pas de doute qu'il soit exact. Je réfère à quelques-uns

Appendice
(F.)

1 Octobre.

des articles de dépense dans cet état, qui sont dignes de remarque ; tels que ponts £1206, — chemins £2048, — arpentages £2246, — églises £2788, — écoles £1072, — distribution gratuite du fonds annuel £700, — frais d'une ferme modèle en sus des recettes, £2800. Les frais de régie pendant les vingt années se sont montés à £18,967, somme qui excède de beaucoup les revenus qu'aurait pu rapporter la Seigneurie, si les concessions avaient été faites à un taux modique, y compris même les lods et ventes. Je ne puis pas donner un état séparé des revenus provenant des cens et rentes et des lods et ventes. On verra d'après cet état, que dans l'origine, les frais de régie égalaient presque la recette brute de la Seigneurie, et qu'ils ont augmenté progressivement à mesure que le taux de six deniers par arpent pour les cens et rentes, est venu en opération. Je crois qu'il paraîtra aussi par cet état, que si l'on s'en était tenu au plus bas taux des cens et rentes pour toutes les concessions, les frais de régie et autres dépenses pour objet d'utilité publique, auraient excédé de beaucoup les revenus bruts de la Seigneurie. Il est vrai de dire, néanmoins, que cette grande dépense d'argent a augmenté la valeur de la Seigneurie : on a dépensé de grosses sommes pour l'arpentage des terres incultes, et les cens et rentes imposés dans quelques Seigneuries n'auraient pas même payé les frais d'arpentage, lesquels ont été entrepris dans le but de faire des concessions. En donnant une description générale de la Seigneurie de Beauharnois, et du fonctionnement des deux systèmes de loi au milieu d'une population mixte, ce tableau offre de grandes facilités pour comparer l'opération de la Tenure Seigneuriale et de Tenure Soccagère au sein d'une semblable population, attendu qu'une moitié de la Seigneurie n'est pas encore concédée, que l'autre moitié l'est en franc et commun soccage, et que les Censitaires de la partie concédée, sont partie d'origine Française et partie d'origine Britannique.

Ce tableau est encore utile sous le rapport de la commutation, puisque d'après l'Acte des Tenures du Canada, les Censitaires de Beauharnois peuvent forcer le Seigneur à commuer ; et néanmoins pas une seule commutation n'a eu lieu sous l'opération de cet Acte. Depuis que je suis chargé de la régie de la Seigneurie, il n'a été fait qu'une seule demande de cette nature au Seigneur. Je déclarai dans cette circonstance au Censitaire qui était Ecossais, que j'étais parfaitement disposé à entrer en arrangement avec lui. Comme l'Acte des Tenures du Canada déclare que la commutation sera fondée sur la valeur actuelle du fonds, et que pour connaître la valeur des lods et ventes, qui ne sont autre chose qu'une commission de tant pour cent, il est nécessaire d'évaluer le fonds, je proposai à ce Censitaire de le faire priser par un ou plusieurs arbitres, proposition à laquelle il se refusa ; je lui proposai alors de faire lui-même l'estimation du fonds, mais à la condition que si son estimation était trop modique ou injuste et mal honnête, il me serait libre de racheter la propriété au prix qu'il aurait lui-même fixé. Cette offre ne parut pas être du tout de son goût, car il quitta aussitôt le Bureau, et je n'ai jamais entendu parler de lui depuis.

Le fait est qu'il n'existe aucun désir parmi la population de l'une ou de l'autre origine, de se prévaloir de la faculté de commuer qui leur a été accordée par l'Acte des Tenures. Grand nombre de personnes des deux origines, mais surtout les Censitaires Ecossais, font sonner bien haut leur désir de commuer ; mais je n'en ai pas trouvé un seul qui, après lui avoir expliqué que le mot "commutation" signifie le rachat de la tenure pour une valeur équivalente, ne se soit écrié : "Oh ! ce n'est pas là ce que j'entends." La plupart des gens ne sont pas du tout disposés à racheter les lods et ventes futurs moyennant le paiement immédiat d'une somme fixe. J'ai trouvé, en conversant avec plusieurs,

que dès l'instant qu'ils ne craignent plus la confiscation, et qu'on peut leur faire envisager la question avec calme et sang-froid, ils en venaient bien vite à penser que le meilleur tems pour effectuer le rachat des lods et ventes, était lors même de la vente, quand le Censitaire avait de l'argent entre ses mains. Plusieurs faits saillans arrivés à Beauharnois, prouvent que la Tenure Seigneuriale est très-estimée de ceux qui n'ont pas encore pu obtenir de terres.

La plupart des Concessions qui ont eu lieu ces années dernières ont été faites à des émigrés britanniques qui n'avaient aucun moyen d'acheter, et qui ont profité avec avidité de l'occasion d'obtenir des bonnes terres à Beauharnois, moyennant la redevance modique annuelle de six deniers par arpent. J'attribue entièrement à la facilité qu'ils ont eue d'obtenir des terres sous la Tenure Seigneuriale, les grands et beaux établissemens formés par les Ecossais sur les deux rives de la rivière Chateaugay, dont les fermes bien cultivées offrent un spectacle enchanteur à la vue ; et néanmoins, ce sont maintenant ces gens qui sont les plus opposés à cette tenure, et qui jettent les plus hauts cris, non seulement pour abolir cette tenure, mais encore pour obtenir une commutation de nature à leur donner la propriété absolue de leurs terres, en ne payant que la redevance actuelle pour une année, savoir : six deniers par arpent, "et pas plus," pour me servir de leurs propres expressions, comme on le verra par les résolutions passées à l'assemblée qu'ils ont convoquée dernièrement à North George Town.

En second lieu, comme il reste plus de 100,000 acres de bonnes terres à concéder en franc et commun soccage, je suis pleinement convaincu, et cette opinion est corroborée par des personnes dignes de confiance qui résident sur les lieux, qu'il faudra plusieurs années, — dix à douze ans peut-être, pour disposer de ces terres et les mettre en culture sous le régime des lois soccagères ; tandis qu'au contraire, on pourrait les concéder dans un an, sous le régime de la Tenure Seigneuriale, à des personnes possédant des moyens suffisans pour les mettre rapidement en culture. Ces terres sont encore là, attendu qu'il y a des offres d'achat qui n'ont pas encore été acceptées par les propriétaires actuels. Néanmoins, il y a au bureau de la Seigneurie plusieurs applications de la part de personnes qui désirent les obtenir, parmi lesquelles il n'y en a que très-peu qui veulent prendre ces terres en franc et commun soccage. Au contraire, le nombre des personnes qui demandent des concessions de terre sous le régime Seigneurial, est très-considérable, quoique ces dernières soient dans l'erreur, si elles pensent qu'il soit libre au propriétaire de concéder sous cette tenure.

J'ai remarqué qu'il existait une différence remarquable d'opinion parmi les deux origines au sujet de la commutation ; car pas un seul Canadien n'a assisté à l'assemblée qui a eu lieu récemment à George Town, quoique les gens d'origine britannique qui avaient convoqué cette assemblée, les eussent invités et pressés de s'y rendre.

En conversant avec des Canadiens à ce sujet, j'ai remarqué qu'ils regardent en quelque mesure le projet d'une commutation comme participant de la confiscation insérée dans la proclamation rébellé du Docteur Nelson, en 1837 ou 1838 ; et qu'ils semblent croire qu'il y a quelque chose de mal, — quelque chose qu'ils ne doivent pas faire, — quelque chose qui ressemble aux actes qui ont été commis en 1838, et dont plusieurs voient maintenant la méchanceté, et tous reconnaissent la folie. En demandant un changement de tenure, ils reconnaissent plus volontiers que les gens d'origine britannique, qu'il serait injuste de changer cette tenure, sans donner un équivalent au Seigneur. Ceux d'origine britannique, au contraire, semblent penser qu'il

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

n'y a rien d'injuste à demander, sous le nom de commutation, une entière confiscation ; car c'était là le cri des loyaux pendant l'élection du comté de Beauharnois ; et le candidat du Gouvernement, ainsi que tous les autres agens qu'on a employés dans les élections, n'ont pas manqué de faire écho, et de les encourager dans cette manière de penser. Quoiqu'il soit quelquefois arrivé dans plusieurs pays, que l'Etat lui-même ait changé la tenure ; et quoiqu'il soit bien vrai, lorsque cette tenure est oppressive, et qu'on n'y porte pas remède assez tôt, que le peuple élève quelquefois la voix et pousse un cri de confiscation ; c'est néanmoins la première fois à ma connaissance qu'un Gouvernement ait encouragé ce cri odieux, et que les autorités aient appuyé et sanctionné de semblables démonstrations. Quoiqu'il en soit néanmoins, je suis convaincu, d'après mes observations personnelles, que quoique les gens d'origine britannique établis dans la Seigneurie de Beauharnois soient fortement opposés à tout projet de commutation qui laisserait les mêmes charges Seigneuriales en vigueur, il n'en est pas moins vrai de dire qu'ils désirent l'introduction de quelque loi de nature à faire passer entre leurs mains la propriété d'autrui.

J'ai déjà plus d'une fois donné à entendre au ci-devant propriétaire, que ce n'est pas l'honnête habitant du pays, mais ses propres compatriotes, dont il facilitait l'établissement à Beauharnois par tous les moyens, qui désiraient enlever la propriété de la Seigneurie aux possesseurs actuels qui l'ont achetée de M. Ellice pour la somme de £180,000.

2 SEPTEMBRE, 1842.

Je me suis occupé, depuis plusieurs années, de la question de la tenure de terres pour faciliter l'établissement d'un pays, et du meilleur mode de concéder les terres incultes ; et cela m'a donné occasion de modifier considérablement mes idées au sujet de la Tenure Seigneuriale. Il y a quelques années, quand je ne connaissais pas mieux la nature de cette tenure que la grande masse de mes compatriotes, je m'étais formé des notions générales et des idées assez vagues que cette tenure se ressentait encore des siècles barbares, et tendait à retarder l'établissement et la colonisation d'un pays. Un peu d'expérience m'a convaincu que j'étais dans l'erreur à cet égard. Le progrès des établissements ou de la colonisation sous cette tenure dans le Bas-Canada, depuis l'indépendance des Etats-Unis, a excédé le progrès des anciennes Colonies elles-mêmes durant la même période, quoique l'accroissement de la population par le fait de l'émigration, ait été beaucoup plus considérable dans ces dernières que dans cette Province. On doit ranger parmi les erreurs vulgaires, l'idée que le Bas-Canada n'est pas bien établi dans les parties fertiles de l'étendue de son territoire ;—on ne rencontrera peut-être nulle part dans les Etats-Unis une population agricole aussi dense, et des terres aussi bien défrichées, qu'on en verra du haut de la Montagne de Belœil, en jetant la vue sur la pleine environnante. L'avantage de la Tenure Seigneuriale provient de la grande facilité qu'elle offre de concéder les terres, et chose non moins importante, du frein qu'elle oppose à l'accaparement d'une trop grande étendue de terres par les individus.

C'est là, selon moi, le mérite réel de la Tenure Seigneuriale, si l'on considère l'établissement d'un pays ; et cet aperçu de la question se trouve encore corroboré par les faits que j'ai cités relativement à la Seigneurie de Beauharnois.

J'ai dernièrement réfléchi avec beaucoup d'attention sur un projet de commutation ; mais je n'ai pu encore découvrir aucun plan qui n'entraîne avec lui quelque difficulté.

No. 70.

13 AOUT, 1842.

Interrogatoire de Paul Charlebois, du Côteau du Lac.

1.—Possédez-vous quelques terres en roture dans les Seigneuries?—Oui, je possède des terres dans la paroisse de Soulanges, District de Montréal.

2.—Les habitans de cette paroisse se plaignent-ils des taux élevés des rentes?—Oui, ils se plaignent des charges onéreuses imposées sur leurs terres, qui sont la cause que leurs fermes sont vendues pour payer les droits du Seigneur.

3.—Les habitans éprouvent-ils de la difficulté à obtenir des nouvelles concessions de la part du Seigneur?—Le Seigneur, M. DeBeaujeu, a refusé et refuse encore de concéder des terres aux personnes qui lui en demandent, sous le prétexte qu'il les garde pour lui. Je me suis adressé personnellement à M. De Beaujeu pour lui demander une nouvelle concession de terre, et il a refusé de le faire. J'ai connaissance que d'autres personnes lui ont fait la même demande, et elles ont éprouvé le même refus ; pour le même motif, ces personnes avaient besoin d'un petit morceau de terre derrière leurs fermes afin d'en étendre la profondeur.

No. 71.

16 AOUT, 1842.

Interrogatoire de John McDonald, Ecuyer, de Chateauguay, Robert Brodie, Ecuyer, et Donald Finlayson, Ecuyer, de Beauharnois.

Ils déclarent qu'à l'assemblée des habitans de la Seigneurie de Beauharnois, tenue à St. Martin le 30 Juin dernier, et composée de la grande masse des principaux Censitaires d'origine britannique, on a décidé qu'il serait nommé un Comité, pour dresser des réponses aux diverses questions transmises aux Censitaires de la Seigneurie de Beauharnois, et que les trois Messieurs sus-nommés formeraient partie du dit Comité ; que le Comité a en effet dressé ces réponses qui ont été approuvées par l'assemblée des Censitaires qui a eu lieu à North-George-Town ; qu'ils transmettent maintenant copie des dites réponses auxquelles ils renvoient pour plus ample information.

1.—Quelle est l'opinion des Censitaires de Beauharnois, relativement au changement de la tenure?—L'opinion générale parmi les Censitaires est que la tenure devrait être convertie en une tenure libre et soccagère, ou en franc alleu roturier ; mais ils s'opposent formellement au rachat des droits du Seigneur, si ce n'est à la condition de commuer les cens et rentes, moyennant l'ancien taux établi dans la Seigneurie d'un denier par arpent, et une pinte de blé, (le blé à cinq schellings le minot) ; ils sont disposés à cette condition, de commuer pour le rachat des autres droits du Seigneur, et consentiraient volontiers à payer une fois les lofs et ventes en sus de l'ancien taux des cens et rentes, soit en payant le capital même ou la rente ; dans ce dernier cas, la rente serait payable dans dix ans et placée à rente constituée, avec prescription de cinq années pour tous les arrérages de rentes. Ils pensent aussi que l'on devrait adopter le principe de l'arbitrage pour constater la valeur du fonds, afin d'effectuer le rachat ; mais ils sont opposés à la manière dont les arbitres sont nommés par l'Acte des Tenures, qui est de laisser la nomination du tiers-arbitre à la Cour du Banc du Roi, ou à un seul Juge pendant la vacance. La raison qu'ils en donnent, c'est que l'influence des

Appendice
(F.)

4 Octobre

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Seigneurs se fait sentir sur le Banc. Il est de notoriété publique que dans toutes les disputes entre les Seigneurs et les Censitaires, qui ont été portées devant les Cours de Justice, les Censitaires ont été déboutés. Il y a maintenant neuf ans que la Tenure de la Seigneurie de Beauharnois a été commuée, et néanmoins, pas une seule commutation ne s'est encore opérée entre le Seigneur et le Censitaire, et ils attribuent cela à la raison qu'ils en ont donnée plus haut.

2.—Les charges Seigneuriales sont-elles considérées comme onéreuses par les Censitaires?—Oui, et ils sont d'opinion d'abolir tous les autres droits du Seigneur, attendu qu'il retire un profit suffisant de ses moulins pour l'indemniser du droit de banalité. Ils considèrent la réserve du bois de construction comme injuste; et de fait, le Seigneur avait déjà disposé du meilleur bois avant d'accorder des titres de concession, et tandis que les terres n'étaient encore occupées qu'en vertu de simples billets de location. Les Censitaires sont d'opinion que la Tenure Seigneuriale, tel qu'elle fonctionne actuellement, est ruineuse, en ce que l'on exige des cens et rentes plus élevés que l'ancien taux, qu'on réserve toutes les espèces de bois, qu'on exige des sommes d'argent pour chaque concession de terre, et qu'on refuse de concéder des terres dans les places favorables, quand les Censitaires les demandent; en un mot, les réserves de bois par les Seigneurs ont été portées au point qu'on ne trouve presque plus de bois sur les lots pour la construction des bâtimens. On a grandement abusé de ce droit, et le Seigneur a pris et vendu le bois deux années même après avoir accordé les billets de location.

3.—Quels sont les taux auxquels les terres sont concédées dans la Seigneurie de Beauharnois?—Une partie de la Seigneurie de Beauharnois, savoir: la paroisse de St. Clément, le plus ancien établissement de la Seigneurie, ne paie que trois sols par acre seulement; mais les nouvelles terres concédées dans la même paroisse, ont été concédées moyennant cinq piastres et cinq minots de blé par cent arpens. Dès avant même la commutation de la Seigneurie, le Seigneur avait refusé de concéder à un taux plus modique.

4.—Quel est le plan que vous proposeriez pour évaluer les propriétés dans la vue de commuer?—Nous recommanderions la nomination d'un arbitre de la part du Seigneur, et d'un autre de la part du Censitaire, et s'ils différaient d'opinion, la nomination d'un tiers-arbitre par le Gouvernement. Quant à l'effet ruineux du système actuel, voyez les frais énormes auxquels le Censitaire est exposé par la foule de charges que réclament les Seigneurs, et qui entraînent, la plupart du temps la ruine du Censitaire par la vente forcée de ses terres; pour chacune de ces charges, le Seigneur a droit d'action; et nous citons comme preuve, le fait que l'on a intenté dans la Seigneurie de Beauharnois, près de deux cents actions pour obliger les Censitaires à passer des titres-nouveaux pour un nouveau Papier-Terrier; que ces derniers ont été condamnés à cinq louis de dommages, et que les frais du Terme Supérieur du Banc du Roi ont presque doublé le montant des dommages. Les frais et les dommages entraînent généralement la vente de la terre du Censitaire. C'est là un abus criant, car on oblige par là le Censitaire à prendre un nouveau titre à un taux plus élevé.

No. 72.

STE. MARIE DE MONNOIR, 17 AOUT, 1842.

Interrogatoire de François Vigneau, Jacques Lanier, Louis Austigny, Joseph Harbeck, Etienne Poulin, Joseph Rainville, George Ashly, tous

de la Paroisse de Ste. Marie de Monnoir, dans le District de Montréal, délégués par l'Assemblée des habitans de la dite Paroisse, tenue le 7 du courant, pour être interrogés par le Bureau.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

1.—Etes-vous propriétaires de quelques terres dans la paroisse de Ste. Marie de Monnoir?—Oui.

2.—Quels sont les taux des redevances que vous payez à votre Seigneur?—Notre Seigneur, M. le Juge Rolland, exige un minot de blé et 5s. par chaque trenté arpens en superficie, et une corvée ou 5s. au choix du Seigneur. Quand nous n'avons point de blé à donner, le Seigneur exige qu'on lui paie le plus haut prix auquel le blé se vend. Les Censitaires se plaignent beaucoup de ces charges, et des lods et ventes sur leurs améliorations.

3.—Toutes les terres de cette Seigneurie sont-elles concédées?—Oui, toutes, à l'exception d'une demilieu de front sur trente arpens de profondeur, que le Seigneur refuse de concéder sous prétexte qu'il les réserve pour les vendre. Nous ajouterons que les Seigneurs de cette Seigneurie ont refusé de concéder des terres moyennant une redevance annuelle, et qu'ils ont de plus exigé une certaine somme d'argent, par forme de *bonus* pour la concession de ses terres. A l'appui de ce fait, nous produisons un titre de concession de M. le Juge Rolland au nommé Artigny, passé le 13 Novembre 1837, devant le notaire Lemay.

4.—Les Censitaires de Ste. Marie de Monnoir sont-ils en faveur d'un changement de tenure?—Non; ils désirent conserver la tenure actuelle, en modifiant le taux des rentes et le droit des lods et ventes, suivant la valeur du fonds pris dans son état de nature.

No. 73.

Interrogatoire de Jean-Baptiste Saurella dit Larose, Manuel Vien, et Joseph Fortier, tous de la Paroisse de St. Jean-Baptiste, Censitaires de la Seigneurie de Rouville, députés par la grande assemblée qui a eu lieu à St. Jean-Baptiste le 17 Aout, 1842.

1.—Etes-vous Censitaires de la Seigneurie de Rouville, et possédez-vous quelques terres dans la dite Seigneurie?—Oui, nous sommes Censitaires, et nous possédons des terres dans cette Seigneurie à titre de cens et rente.

2.—Les habitans se plaignent-ils de la Tenure Seigneuriale; et pour quel motif s'en plaignent-ils?—Les habitans se plaignent en général de cette tenure à cause des lods et ventes et des cens et rentes que réclame maintenant le Seigneur. Ils se plaignent que le taux actuel des cens et rentes est exorbitant et bien plus élevé que l'ancien taux, et ils demandent que ce taux soit réduit. Nous pensons que l'ancien taux est d'un sol et une pinte de blé par arpent en superficie.

3.—Quelle est votre opinion au sujet du droit des lods et ventes?—Nous regardons cette charge comme injuste et ruineuse, et nous pensons que les lods et ventes ne devraient être payés qu'eu égard à la valeur du fonds. Ce droit est encore plus inique et ruineux dans les cas de donation, lorsque le donataire vient à décéder peu de temps après la donation; le paiement des lods et ventes dans ce cas est parfaitement ruineux. Nous nous plaignons aussi de la différence qui existe dans les taux des anciennes et nouvelles concessions, et nous prenons la liberté de renvoyer à cet égard au titre que nous produisons. On verra par là que les taux ont été presque doublés. Nous nous plaignons aussi de la réserve faite dans les titres de toute espèce de

Appendice
(F.)

4 Octobre.

bois, tant pour la construction que pour le chauffage. Toutes ces réserves spécifiées dans les titres, ont un effet ruineux et oppressif pour le Censitaire.

4.—Est-il à votre connaissance que le Seigneur ait refusé de concéder les terres de sa Seigneurie?—Le Seigneur a déclaré l'hiver dernier qu'il était prêt à concéder des nouvelles terres, mais aux charges et conditions contenues dans les titres de concession que nous produisons; et pour plus ample sûreté, il se fait donner une hypothèque sur les autres terres appartenant aux Censitaires. Les terres qu'il offre ainsi à concéder sont situées sur la Montagne de Rouville, qui est à peu près stérile; et en sus des rentes et réserves, il exige une certaine somme pour laquelle il se fait hypothéquer tous les autres biens des Censitaires, qu'il déclare dans les titres être due pour arrérages de rentes, quoique ces terres n'aient jamais été concédées auparavant; et tout avec droit d'hypothèque spéciale.

5.—Les habitans de Rouville désirent-ils commuer la tenure de leurs terres?—S'il est nécessaire de commuer, les habitans de cette Seigneurie sont volontiers disposés à payer le prix d'une mutation, c'est-à-dire, un douzième de la valeur de leurs terres pour le rachat de toutes les charges Seigneuriales, et convertir cette somme en une rente constituée, rachetable à la volonté du Censitaire. Cette somme devrait être payée par chaque Censitaire après l'évaluation de sa terre à dire d'experts, et non par une répartition générale suivant l'étendue des terres, sans égard à leur valeur, ce qui entraînerait à de grandes injustices.

6.—Quelle est votre opinion du fonctionnement du régime féodal?—Nous pensons que, sous ce régime, tel qu'il existe et fonctionne actuellement, et avec toutes les conditions et réserves qui enfantent un si grand nombre de procès, les Censitaires seront complètement ruinés dans dix ans. On pourrait citer une foule d'exemples pour prouver avec quelle injustice ce système opère, mais il est impossible d'y remédier, puisque les cours de justice ont sanctionné ces abus; d'ailleurs, les frais de contestation sont énormes.

No. 74.

24 Aout, 1842.

Interrogatoire de l'Honorable F.-P. Bruneau.

1.—Êtes-vous propriétaire de quelque Seigneurie en cette Province?—Je suis propriétaire de Montarville, dans le District de Montréal.

2.—Quelles sont, et la nature et les conditions de la concession de cette Seigneurie par la Couronne de France?—Cette Seigneurie a été concédée par le Marquis de Vaudreuil au Sieur Boucher de Boucherville, le 17 Octobre 1710, à la condition de rendre foi et hommage au Château St. Louis, et aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume de Paris suivie en ce pays; cette concession a été ratifiée avec plusieurs autres, par le Roi de France, en vertu de lettres patentes datées de Marly, le 6 Juillet 1711, et la propriété en a été garantie au concessionnaire: "Voulant que le dit Sieur Boucher, ses héritiers ou ayant-cause en jouissent à perpétuité, comme de leur propre, sans que pour raison de ce, ils soient tenus de payer à Sa Majesté, ni à ses successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, de laquelle, à quelque somme qu'icelles puissent monter, Sa Majesté leur fait don et remise, à la charge de porter foi et hommage au Château St. Louis de Québec, duquel ils relèvent, et autres redevances ordinaires." Je considère que ces expressions comportent avec elles la transmission d'un droit de propriété absolue. Par le dit acte de ratification, onze

Appendice
(F.)

4 Octobre.

concessions de Seigneurie en tout furent confirmées, et l'on a inséré plusieurs conditions qui ne se trouvaient pas dans les Concessions du Gouverneur et de l'Intendant.

Dans d'autres actes de ratifications, (Edits et Ordonnances I, page 61,) les confirmations étaient pures et quant aux conditions d'établissement. Je dois déclarer que toutes les terres qui sont susceptibles de culture dans ma Seigneurie, ont été concédées.

Il paraît que lorsque la Couronne accordait des terres à des officiers de l'Armée et de la Marine, ou à des personnes qui avaient rendu des services publics, comme M. Boucher, elle imposait des conditions moins onéreuses que dans d'autres cas.

Je conçois que, par rapport aux concessions de cette nature où les terres étaient données au concessionnaire pour en jouir comme de son propre, il était libre à celui-ci de faire cultiver ses terres par des fermiers, et qu'il n'était nullement obligé de les concéder.

Mon titre primitif ne spécifie aucun taux pour les concessions faites à titre de cens et rentes; et je suis d'opinion que les Seigneurs ne sont pas tenus de concéder à un certain taux à moins qu'il n'y ait une convention spéciale à cet effet. Suivant la coutume de Paris, le Seigneur ne peut démembrer plus des deux tiers de son Fief. Comment concilier cela avec tout jugement ou arrêt qui enjoint de concéder la totalité d'un Fief?

Jusqu'à l'Arrêt du 6 Juillet 1711, il n'existait aucun règlement à ce sujet, et les fiefs concédés antérieurement, étaient régis par la coutume de Paris seulement. Il me semble douteux qu'un règlement établi subséquemment à l'octroi de la Couronne, puisse affecter ou modifier les droits acquis par rapport à ces Fiefs.

3.—Quels sont vos sentimens au sujet de la conversion de la tenure actuelle en une tenure libre, et du mode à adopter pour effectuer ce changement?—Je pense qu'on ne devrait faire rien de plus que de mettre le Seigneur et le Censitaire en état de s'accorder ensemble pour le rachat de la totalité ou d'une partie des droits Seigneuriaux.

No. 75.

Le 24e jour d'Août 1842, furent présens, Victor Chénier, Joseph Vincent, Alexis Marcil, Toussaint Fournier, François Adam, Toussaint Préfontaine, tous de la Paroisse de Longueuil, nommés à une Assemblée générale tenue le 21e courant, pour représenter les vues des habitans de cette Paroisse devant cette Commission, en conséquence d'une circulaire adressée à certains habitans de Longueuil, et furent interrogés comme suit :

1.—Pouvez-vous donner à la Commission quelques informations touchant le taux auquel sont concédées les terres dans la paroisse de Longueuil?—Il y a long-tems que la plus grande partie de la Seigneurie de Longueuil a été concédée. Le taux était d'une pinte de blé et d'un sol tournois. Mais quelques terres ont été concédées à une époque plus reculée à raison d'un sol par arpent et d'un chapon pour la concession entière de quatre-vingt-dix arpens. Dans le village de Longueuil, le Seigneur a concédé des lots de 60 pieds de front sur 120 de profondeur pour le prix de £25 argent comptant et une rente annuelle de 20 schellings, et cela depuis l'année 1811. Dans la partie ancienne du village, des emplacements d'une grande étendue furent concédés à raison de 2s. 6d. par an, sans aucun capital.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

2.—Les habitans se plaignent-ils des charges Seigneuriales ?—Comme les cens et rentes sur les terres dans la paroisse de Longueuil sont modérés, les habitans ne s'en plaignent pas, mais ils sont d'opinion que les lods et ventes sont préjudiciables et à charge au pays. Ils désirent beaucoup leur extinction, mais ils sentent que la commutation devrait être volontaire sans aucun sacrifice de leurs droits, ou de ceux des Seigneurs, par le moyen d'une rente constituée dont les intérêts seraient payables jusqu'au paiement du capital.

3.—Quelle espèce de commutation proposeriez-vous ?—Nous croyons que la somme moyenne des lods et ventes devrait être calculée d'après les retours des Seigneuries pour les dix dernières années, qui seraient connaître la valeur annuelle des droits des Seigneurs, laquelle valeur serait proportionnée aux terres de la Seigneurie selon leur valeur respective.

4.—Que considèreriez-vous être une juste compensation au Seigneur pour la résignation du droit de lods et ventes ?—Nous croyons qu'un lods et ventes pris sur la valeur de chaque terre serait une indemnité suffisante au Seigneur pour l'extinction de ce droit, la valeur devant être déterminée par des arbitres, dont chaque partie aurait le droit d'en nommer un : il serait convenable qu'un commissaire expert fût nommé par le Gouvernement, et dont la décision serait suivie en cas de différence d'opinion.

5.—Un changement de la tenure serait-il agréable aux habitans ?—Non, ils veulent conserver la présente tenure, mais seulement remédier à ses abus.

(w. l.)

No. 76.

Réponses des Censitaires de Terrebonne.

A une grande assemblée des habitans de New-Glasgow et de New-Paisley, tenue dans la Maison d'École des Tanneries à New-Glasgow, vendredi, le 26 Août, 1842, le Capitaine A. McDonald fut unanimement appelé au fauteuil, et M. Hughes McAdam prié d'agir comme Secrétaire. Le Capitaine McDonald annonça en peu de mots dans un discours à propos et énergique, le but de l'assemblée, et les Résolutions suivantes furent proposées et adoptées avec enthousiasme.

Résolu, Premièrement.—Qu'une tenure quelconque de propriété réelle sujette à des conditions onéreuses et dégradantes doit être injurieuse au pays où elle existe, et répugne aux sentimens des hommes libres, et ne s'accorde pas avec l'esprit qui anime le siècle présent.

Deuxièmement.—Que la Tenure Seigneuriale que les lois absolues d'un pays et d'un siècle demi barbare ont imposée au peuple de la partie Est du Canada, contient des principes d'injures nationales, et est détestée presque unanimement par ceux qui ont senti son influence accablante.

Troisièmement.—Que les lods et ventes, amende anciennement imposée au serf par le Baron pour la permission d'aliéner les terres qu'il occupait, est une imposition tyrannique, et qui porte insulte à des sujets britanniques libres ; et sur ce continent où toutes les terres sont possédées par une tenure qui s'accorde avec l'esprit de liberté, elle sera à jamais une source de plaintes, d'irritation et d'aversion.

Quatrièmement.—Que le droit de banalité par lequel le fermier est obligé de faire moudre son grain au

moulin du Seigneur, et qui assure au Seigneur le droit exclusif de l'usage ou de la permission de l'usage de la force de l'eau, est très-préjudiciable au public, parce qu'il est opposé à l'esprit d'entreprise et d'émulation, qui est constamment excité par la concurrence, et un des principaux ressorts des améliorations nationales. Les effets pernicieux du droit de banalité peuvent être démontrés par le fait que très-peu, s'il y en a, des moulins de la partie Est du Canada sont en état de manufacturer de la farine propre à l'exportation.

Cinquièmement.—Que, tandis que de grandes quantités de blé sont annuellement importées dans le Canada, le peuple est presque, sinon entièrement, privé du droit de partager les profits résultant de la manufacture de ce blé en farine, vu l'état inférieur où se trouvent les moulins banaux.

Sixièmement.—Que le droit exclusif dans la force de l'eau tenu par le Seigneur, retarde, et dans quelques circonstances empêche l'introduction de manufactures demandant le secours de machines, et dans cette Seigneurie il nous a privé des avantages qui résulteraient de l'établissement d'une manufacture étendue de cuir, parce que le capitaliste qui voudrait établir la tannerie est forcé d'abandonner l'entreprise vu les demandes exorbitantes du Seigneur.

Septièmement.—Que les corvées pour le Seigneur sur son propre domaine, ou sur son chemin et ses moulins, étant un reste d'esclavage féodal, par lequel le serf était obligé comme vassal de travailler pour le baron durant une certaine partie de son temps, répugnent aux sentimens des hommes qui savent apprécier la liberté.

Huitièmement.—Que l'article de la coutume de Paris, qui est le code des lois qui gouvernent les propriétés dans la partie Est du Canada, qui oblige le vassal de paraître devant le Seigneur à des époques fixes pour porter foi et hommage, en mettant le genou à terre et la tête découverte, sans épée ni éperons, et là et alors prononcer certaines paroles humiliantes, est à cet égard entièrement incompatible avec nos sentimens, et il est probable que notre exemption de cet acte de vasselage est due à l'impression de la part du Seigneur que des sujets britanniques aimeraient mieux verser leur sang que de se soumettre à une telle insulte.

Neuvièmement.—Que nous espérons sincèrement que la Commission nommée par le Gouverneur Général pour s'enquérir de la Tenure Seigneuriale de la partie Est du Canada représentera les vices de cette tenure à l'Exécutif, et recommandera l'extinction immédiate du dernier vestige de l'esclavage féodal.

Dixièmement.—Que l'accroissement des rentes Seigneuriales depuis les vingt dernières années est alarmant, et dans l'opinion de quelques avocats distingués, contraire aux lois.

Onzièmement.—Que nous considérons beaucoup des clauses, stipulations et réserves introduites dans les actes de concession d'une date moderne, dans beaucoup de circonstances, comme inquiétantes, oppressives, et à charge aux Censitaires, en ce qu'elles accablent le pauvre cultivateur de droits qui par la loi sont requis du Seigneur.

Douzièmement.—Que dans l'opinion de cette assemblée, le plan le plus équitable pour éteindre la tenure féodale serait par une commutation dans laquelle la justice et l'équité seraient accordées avec impartialité au Seigneur et au Censitaire.

Treizièmement.—Que la commutation devrait être

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre

fixée par la loi à un taux n'excédant pas deux schellings et demi par arpent, comme une pleine et entière compensation au Seigneur pour toutes ses demandes, de quelques sortes qu'elles soient, et que le Censitaire obtienne une tenure en franc et commun soccage semblable sous tous les rapports à celle par laquelle nos confrères sujets dans la partie Ouest du Canada possèdent leurs terres, et que la dite somme de deux schellings et demi soit payée par termes qui conviendront au Censitaire, en sommes n'étant pas moins de cinq livres courant à la fois, portant intérêt annuellement du jour où cette composition aura passé en loi.

Quatorzièmement.—Qu'en calculant le montant de compensation payable aux Seigneurs pour l'extinction de leurs droits, on devrait se rappeler que la valeur des terres a été augmentée en leur faveur, non par les Seigneurs, mais par les sueurs et le travail des Censitaires; que de bonnes autorités questionnent la légalité des rentes plus hautes que celles imposées avant l'année 1711—et de là s'élève la question, jusqu'à quel point ils ont droit à ces rentes.

Quinzièmement.—Que puisque les Seigneurs ont retardé l'extension des moyens du pays, par leur monopole et leur mauvaise conduite, et leur négligence de la force de l'eau, ou ont empêché l'amélioration des mines, des moulins et des manufactures, ils sont concessionnaires publics, et doivent être tenus envers le public des dommages sous la forme d'une amende réelle, ou d'une déduction de leur compensation pour commutation.

Seizièmement.—Que parmi les extorsions accablantes sous lesquelles gémissent les habitans de cette Seigneurie (et nous avons raison de croire qu'il en est de même de beaucoup d'autres Seigneuries dans le pays,) nous ne pouvons faire autrement que de remarquer, que la portion de nos rentes consistant en blé (grain que nous ne pouvons élever) est changée par le Seigneur pour son prix en argent, à un taux de vingt ou trente pour cent plus haut que le prix actuel du blé dans le marché de Montréal.

Dix-septièmement.—Que si la loi autorisait les Seigneurs à commuer leurs terres non concédées, dont il existe une vaste étendue dans presque toutes les Seigneuries, et à les posséder en franc-alleu, une telle commutation serait équivalente à une donation à cette classe privilégiée des terres qui ne leur appartiennent pas à présent, mais qu'ils possèdent comme leur étant confiées à de certaines conditions; et cette assemblée espérerait que si une grâce aussi précieuse est accordée aux Seigneurs, il sera pourvu quelque chose d'équivalent pour l'avantage des Censitaires.

Dix-huitièmement.—Que nous en appelons aux Censitaires de la partie Est du Canada afin qu'ils prennent de promptes mesures pour expliquer leurs vues touchant la Tenure Seigneuriale. Les Seigneurs se sont liés ensemble pour observer le présent mouvement, et pour s'assurer les avantages des propriétaires opulens au détriment des Censitaires. Ils ont établi un Bureau à Montréal, et engagé les services d'un homme de loi comme leur Secrétaire, et sous ces circonstances c'est le devoir et l'intérêt des Censitaires d'agir comme ne faisant qu'un seul corps, avec promptitude et unanimité.

Dix-neuvièmement.—Que le Représentant du Comité (le Dr. McCulloch) soit respectueusement prié de soumettre les Résolutions précédentes à la Chambre d'Assemblée à la prochaine Session de la Législature, avec un discours convenable, afin que nos Législateurs Provinciaux puissent connaître les fardeaux nombreux et onéreux dont nous avons à nous plaindre.

Vingtièmement.—Que les remerciemens de cette assemblée sont respectueusement présentés à J.-W. Duncombe et Benjamin Holmes, Ecuyers, pour leurs efforts puissans et patriotiques dans la Chambre afin d'alléger les fardeaux des Censitaires dans la partie Est du Canada.

Vingt-unièmement.—Que dans le but de soutenir l'esprit qui anime les Résolutions précédentes, les Messieurs suivans soient nommés un Comité permanent,—savoir: Mess. Neil Gillis, John Bayne, John Morrison, et le Capitaine A. McDonald, et M. Hugh McAdam, le Secrétaire; et que nous sollicitons instamment la communication et la co-opération de nos confrères Censitaires dans les différentes Seigneuries de la Province, dans le but de nous aider mutuellement dans cette question si importante.

Vingt-deuxièmement.—Que les procédés de cette assemblée soient publiés dans les journaux de Montréal ou dans ceux d'entre eux qui seront favorables à la cause d'une classe industrielle mais opprimée des sujets loyaux de Sa Majesté dans cette colonie.

(w. L.)

No. 77.

26 Aout, 1842.

Interrogatoire de Charles-F. Greece, Ecuyer, de Ste. Thérèse de Blainville.

1.—Avez-vous quelque propriété que vous tenez en roture dans aucune des Seigneuries de cette Province, et dans laquelle?—Je possède une propriété située dans la Seigneurie de Ste. Thérèse de Blainville appartenant aux représentans de feu le Colonel Claus.—J'ai acquis ma propriété à une vente par le Shérif.

2.—Quel est le taux des rentes dans cette Seigneurie?—La rente pour 200 arpens est de 13 livres 18 sols pour le tout des 200 arpens.—La majeure partie de la rangée des concessions de devant est sur le même principe. Il y a environ trente-huit ans que M. Hertel qui en était alors propriétaire, concéda une vaste étendue de terres en arrière de la concession de devant à une rente d'un demi minot de blé par chaque arpent de front sur 30 de profondeur, et un schelling courant en monnaie, pour le tout; mais les lots ne sont pas tous de la même longueur sur le front; les habitans ne sont pas établis sur ces lots, et ils sont très-nuisibles parce que les terres sauvages ainsi concédées servent de repaire aux loups, qui causent de grands dommages aux moutons.

3.—Y-a-t-il des moulins banaux dans cette partie de la Seigneurie?—Il n'y a pas eu de moulins banaux dans cette partie de la Seigneurie depuis les dernières trente ou quarante années, quoiqu'il y ait un lieu très-propre à y faire construire un moulin. Les habitans sont dans la nécessité d'aller à une distance de dix à quinze milles pour faire moudre leur grain, ce qui les oblige d'aller à Terrebonne ou à la Rivière Duchêne.

4.—Le taux auquel se font les concessions est-il le même dans cette Seigneurie?—Oui; à l'exception de la concession dont j'ai ci-dessus parlé.

5.—Les mutations de propriétés se font-elles fréquemment dans cette Seigneurie, et pourriez-vous nous dire à-peu-près combien de fois?—Je crois que les fermes dans la Seigneurie peuvent toutes changer une fois dans vingt-cinq ou trente ans, mais le plus souvent une fois dans vingt-ans. J'ai résidé dans la Seigneurie pendant seize années, je crois que pas plus de quinze à vingt fermes n'ont changé de propriétaire durant ce tems.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

6.—A quelle indemnité, dans votre opinion, les Seigneurs auraient-ils droit pour l'abandon par eux du droit de lods et ventes?—Je crois que les habitans anglais de la Seigneurie donneraient un lods et ventes pour l'abandon de tous les droits du Seigneur; mais je crois que les habitans Français auraient quelque difficulté à payer un lods et ventes. Je crois qu'un délai de vingt-ans devrait être accordé pour le paiement de la commutation sans intérêts, autrement il ne pourrait se faire, car les fermes ne produisent guères assez pour le soutien des habitans; pour ce qui est du blé, il ne produit rien.

7.—Quelle est votre opinion sur un changement de tenure?—Je crois qu'une tenure en franc et commun socage serait préférable, et serait avantageuse au pays, car je considère le système du paiement de lods et ventes sur les améliorations un grief insupportable, et qui devrait être mis de côté.

8.—Les rentes sont-elles au même taux dans les Seigneuries avoisinantes?—Dans la Seigneurie voisine de M. Lacroix, qui dans l'origine ne formait qu'une seule avec celle des héritiers Claus, les octrois originaux sont à un bas prix et sur le même principe que ceux de la dernière Seigneurie, mais dans la Côte Ste. Marie-Anne en arrière de la Seigneurie de Blainville, les rentes sont fortes et chargées de cinq piastres en monnaie et de deux minots de blé pour chaque cent arpens: il a un moulin qui est en opération durant une partie de l'année, pendant environ six mois, seulement dans les saisons pluvieuses. Les habitans sont quelquefois obligés d'attendre quatorze jours la mouture de leur grain; et nonobstant l'impuissance du moulin, ils sont forcés d'y aller ou de payer l'année pour n'avoir pas été à un moulin qui ne moule pas pendant l'année entière. Il arrive aussi que dans quelques occasions les Seigneurs forcent les Censitaires à payer à des taux plus élevés; en menaçant en même tems ces derniers d'exercer contre eux le droit de retrait, comme il est arrivé dans le cas de Philibert Matte, forgeron, et M. Lacroix. A Terrebonne, les anciennes concessions faites en 1723, sont à un taux plus modéré de 5 livres 5 sous pour 60 arpens, mais en 1834, les Seigneurs concédèrent les terres en arrière des premières concessions au taux d'un minot de blé et de 7 coppres pour chaque arpent de front. Le Seigneur de cette Seigneurie refuse de faire de nouvelles concessions à un taux plus modéré. Dans New-Glasgow les taux s'élevèrent à cinq piastres pour 90 arpens; il en est de même à New-Paisley.

(W. L.)

No. 78.

27 Aout, 1842.

Interrogatoire de Lawrence-George Brown, Ecuyer, de Beauharnois.

1.—Avez-vous été dans aucun tems agent pour la Seigneurie de Beauharnois?—J'ai été agent pour la Seigneurie de Beauharnois depuis l'année 1822 jusqu'à l'année 1842.

2.—Cette Seigneurie est-elle encore sous la Tenure Féodale par rapport à la Couronne et aux Seigneurs, ou a-t-elle été commuée?—La Seigneurie a été commuée entre la Couronne et les Seigneurs.

3.—Quelle est la quantité de terres non concédées en censive?—142,000 arpens; le resto consistant en 110,000 arpens sont des terres incultes.

4.—Quels sont les taux les plus élevés et les plus bas des rentes imposées sur les terres tenues en censive dans la Seigneurie?—Les plus fortes rentes sont de

douze sols par arpent en superficie, les plus basses de trois sols, et il y a des terres octroyées à un taux moyen de six sols à huit sols par arpent.

5.—Les locataires ou censitaires de la Seigneurie se sont-ils jamais plaints des taux élevés qui ont été imposés sur leurs terres?—Ils se sont plaints pendant les dix dernières années, et il s'est organisé un système d'opposition au paiement des rentes au taux moderne. Ils veulent les réduire à ce qu'ils appellent l'ancien taux. Cet esprit d'opposition anime plutôt la population britannique que la population Française.

6.—Combien y a-t-il de moulins banaux dans la Seigneurie, et quel est le montant des revenus qu'ils produisent?—Il y a six moulins banaux dans la Seigneurie outre un moulin à fouler et à cardes, et deux moulins à scie; les revenus annuels des moulins banaux est de £1,000 à £1,100.

7.—Y a-t-il eu quelque commutation entre le Seigneur et le Censitaire?—Aucune commutation n'a eu lieu entre le Seigneur et aucun de ses Censitaires dans Beauharnois, quoique, selon les provisions de l'Acte Impérial ayant rapport aux tenures, il soit au pouvoir des Censitaires de Beauharnois de forcer leurs Seigneurs à une commutation. J'ajouterais que j'ai eu occasion de remarquer que la partie la plus pauvre et la moins cultivée de la Seigneurie est celle où les rentes sont les plus modérées; la raison de cette différence dans la condition des fermes est que la médiocrité des rentes ne stimule pas assez le fermier à améliorer sa ferme, mais où les rentes sont fortes il fait plus d'efforts pour être en état de les payer, et par là il améliore sa condition. Je crois vraiment que pour parvenir à un tel but le système de rentes dans une nouvelle Seigneurie devrait être sur une échelle de 1d. à 1½d. par arpent en superficie.

8.—Pouvez-vous soumettre au Comité quelque plan de commutation par lequel les droits égaux de toutes les parties seraient maintenus?—J'approuve la méthode prescrite par l'Acte de la tenure, à l'exception du droit de quint qui devrait être abandonné par la Couronne, vu que beaucoup de Seigneurs n'ont pas le pouvoir de le retirer. Je formerais un capital de la rente payable en vingt ans à cinq pour cent, c'est-à-dire, une terre pour laquelle on paie une rente de £2 10s. devrait être considérée comme valant £50; quant aux lods et ventes, je crois vraiment qu'un douzième de la valeur de chaque propriété serait une indemnité suffisante au Seigneur pour la commutation de ce droit, la valeur devant être déterminée par des arbitres, de la manière prescrite par l'Acte des tenures.

9.—Quelle compensation seriez-vous disposé à accorder aux Seigneurs au lieu de tous ses autres droits?—Je crois que les droits de banalité, de retrait, de chasse et autres réserves vaudraient la moitié d'un lods et ventes; je suis d'opinion que dans tous les cas de commutation les droits Seigneuriaux devraient être convertis en une rente rachetable au gré du Censitaire à une époque quelconque, par des paiemens n'étant pas moins de £10 chacun.

10.—Y a-t-il quelques réserves extraordinaires contenues dans les actes de concession aux Censitaires de Beauharnois?—Les actes de concession réservent au Seigneur le privilège exclusif d'ériger toutes sortes de machines, et il est exempté de l'accomplissement de toutes sortes d'ouvrage en commun avec ses Censitaires, tel que la construction d'une clôture ou l'excavation d'un fossé en commun avec un Censitaire qui se trouverait être son voisin.

Les Seigneurs de Beauharnois ont été très-indulgens envers leurs Censitaires qui ont la jouissance de

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

leurs fermes exemptes de rentes pendant deux années, et dans la suite ces rentes ne sont pas exigées à la rigueur. Ils ont aussi dépensé de grandes sommes d'argent dans l'amélioration de la Seigneurie depuis l'année 1822 ; le montant des rentes collectées n'a pas surpassé £40,000, et les dépenses pour toutes sortes d'améliorations, y compris une ferme-modèle entièrement à l'usage des Censitaires, ont surpassé £50,000 ; ces faits peuvent être vérifiés en référant aux livres.

11.—Quel est le prix ordinaire des terres incultes dans cette Seigneurie ?—Vingt schellings par arpent ; environ dix mille arpens ont été vendus à ce prix payable à différents termes avec intérêt. Elles ont été achetées dans une proportion égale par des personnes d'origine britannique et française, et je puis ajouter que les Canadiens-Français qui possèdent des terres en franc et commun soccage dans la Seigneurie, préfèrent cette Tenure à la Tenure Seigneuriale.

12.—Pouvez-vous dire quelle est la proportion entre les revenus provenant de lods et ventes et celui provenant des cens et rentes dans la Seigneurie de Beauharnois ?—Autant que possible les revenus provenant des cens et rentes forment un quart. Le montant total des revenus tel qu'assuré par les actes est d'environ £3,400, et lorsque le blé surpasse cinq schellings, prix auquel il est évalué dans les actes, les revenus augmentent en proportion. Après de strictes recherches, pendant les dix dernières années, le montant total des mutations dans la Seigneurie montait à environ £93,000, laquelle somme donne £9,800 par an, et un douzième du montant mentionné en dernier lieu, les revenus provenant des lods et ventes étant à peu près de £800, de laquelle somme jamais plus de £750 n'a été payé dans une année.

(w. l.)

No. 79.

30 Aout, 1842.

Interrogatoire de Pierre de Boucherville, Ecuyer.

1.—Possédez-vous quelque Seigneurie dans cette Province, et laquelle ?—Oui, je suis propriétaire de la Seigneurie de Boucherville, dans la Paroisse de Boucherville, District de Montréal.

2.—Y a-t-il quelques privilèges par rapport à l'eau dans la Paroisse de Boucherville ?—Il y en a un sur lequel il y avait anciennement un moulin, qui est maintenant détruit ; il y a plusieurs moulins à vent appartenant aux Censitaires pour le privilège de l'érection desquels ils paient au Seigneur une rente annuelle de 12 à 15 minots de blé pour chaque moulin.

3.—Quel est le taux auquel se font les concessions dans cette Seigneurie ?—La Seigneurie entière de Boucherville est concédée à un taux très-bas, savoir : un sol et dix deniers ou environ pour chaque arpent en superficie, et un sol de cens pour la concession entière ; après la cession de cette Province les terres furent concédées à un taux beaucoup plus haut. Il y a un village dans la Seigneurie dont les emplacements ne sont sujets qu'à douze à quinze sols de rente, or les concessions modernes sont sujettes au paiement d'une piastre française.

4.—Pouvez-vous dire à la Commission quelle est la valeur à peu près des lods et ventes dans votre Seigneurie de Boucherville pour les dernières vingt années ?—Je ne le puis pas, mes livres n'étant pas bien tenus, mais la valeur des propriétés à Boucherville peut-être de dix à onze louis par arpent.

5.—Les mutations se font-elles souvent dans les

Seigneuries anciennement établies ?—Non, dans la proportion d'environ une fois dans trente ans.

6.—Avez-vous quelque information de plus à donner à la Commission touchant un plan de commutation et la méthode d'évaluer les propriétés ?—Non, et je réfère la Commission à ma lettre sur ce sujet portant date du 20 Juin dernier.

7.—Y a-t-il quelques Arrière-Fiefs dans la Seigneurie de Boucherville ?—Oui ; il y en a environ 20, qui sont tous tenus suivant la coutume du Vexin le François, à l'exception de cinq ou six qui sont régis par la coutume de Paris.

(w. l.)

No. 80.

Lettre de J.-W. Dunscombe, Ecuyer, M. P. P., Montréal.

4, RUE NOTRE DAME, 22 JUILLET, 1842.

MESSIEURS,—En conformité de la demande contenue en votre lettre du 16e courant, il me sera nécessaire en réponse de mentionner les conditions auxquelles les droits Seigneuriaux ont été établis dans cette Province. Il est probable que n'étant pas professionnellement familier avec ce sujet, je puisse tomber dans quelques erreurs, mais j'espère qu'elles ne seront pas d'une grande importance.

En référant aux copies publiées de certaines concessions de Seigneuries faites par le Roi de France, et aussi par la Compagnie de la Nouvelle-France, ci-suit à ce qu'il paraîtrait les termes principaux qu'elles contiennent :—

1.—Au Seigneur était accordée une étendue spécifiée de terre, distinctement limitée, et souvent par des bornes connues, qu'il devait posséder lui et ses hoirs, sujette aux droits et taux accoutumés, selon la coutume de Paris suivie dans ce pays, ces mots entre guillemets quoiqu'exprimés dans les concessions faites par la Couronne, ne le sont pas dans celles faites par la Compagnie, mais probablement qu'en loi ils étaient supposés exister.

2.—Il y avait une juridiction légale locale dans l'étendue du Fief, qui cependant a cessé partout d'exister depuis la conquête.

3.—Le concessionnaire devait porter foi et hommage, et cela aussi sur une mutation de propriété.

4.—Dans les cas d'octrois par la Compagnie de la Nouvelle-France, lors d'une mutation, on devait payer une demi-once d'or en lingot, et les produits d'une année des réserves faites par le nouveau Seigneur, après avoir concédé en Fief ou cens et rentes le tout ou une partie des terres à lui concédées.

5.—Le Seigneur, aussi bien que les Censitaires, devaient par les conditions expresses de quelques concessions tenir feu et lieu.

6.—Le Seigneur devait concéder les terres à des conditions semblables à celles qui lui avaient été imposées.

7.—Les terres concédées devaient être défrichées et des chemins y pratiqués.

8.—Pour la Couronne étaient réservés le chêne pour les vaisseaux du Roi, le bois pour les garnisons, et les terres nécessaires à la construction des forts, des

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

bâtisses publiques, sans aucune compensation pour iceux. Et la Couronne devait être informée de la découverte des mines et minéraux.

9.—Le Seigneur avait le droit de trafic avec les sauvages et de chasse et de pêche dans l'étendue de la Seigneurie.

Une amende était payable à la Couronne lors de la mutation de la Seigneurie par son concessionnaire, ou le Seigneur et ses successeurs, appelée le quint, ou un cinquième du prix de l'achat de la Seigneurie.

Au Concessionnaire ou Censitaire du Seigneur, une certaine quantité déterminée de terre était octroyée à lui et ses hoirs, en payant une certaine rente ou cens d'un montant très-modéré, ordinairement deux sols tournois par chaque arpent en superficie, ou un sol par arpent, et un minot de blé par chaque quarante arpens, et quelquefois un certain nombre de chapons était réservé, évalué à un prix fixe.

Le concessionnaire devait occuper ses terres en personne sous peine de leur réunion au domaine ; il devait défricher ses terres, faire et réparer ses chemins, conserver les chênes pour les vaisseaux du Roi, et donner avis des minéraux, etc. qu'il trouverait.

La succession collatérale était sujette au rachat d'une année de revenu ; et lors d'une aliénation, un douzième du prix d'achat (les bords et ventes) était payable au Seigneur. Lorsque la succession est directe, il ne se fait aucun paiement au Seigneur. On dit que la dépense de ces concessions n'a pas excédé 5 ou 6 piastres chacune, payable à l'Arpenteur ou au Notaire pour des actes d'arpentage et de concession.

La mise en force des conditions de ces concessions fut le sujet de plusieurs arrêts, et les conditions les plus négligées furent la concession des terres par le Seigneur, la résidence, et le défrichement des terres.—Un de ces Arrêts ou Ordonnances de France passé en 1711 oblige les Seigneurs à concéder, sujettes à une rente, les terres aux habitans qui les demanderaient, et sans exiger aucune somme d'argent, ou, qu'autrement en cas de refus après une application, ils pouvaient faire une demande au Gouverneur, Lieutenant-Général et Intendant, pour avoir des concessions, en payant les droits payables sur les autres terres concédées, lesquels droits devaient être payés au Receveur du Domaine du Roi, sans que le Seigneur eût le pouvoir de réclamer quelque chose sur les terres ainsi concédées.—Et un autre Arrêt du 15 Mars, 1732, défendait au Seigneur de vendre des terres incultes sous peine de nullité des actes de vente, de la restitution du prix d'achat, et de la réunion des terres vendues au Domaine du Roi.

Voici donc le tableau du système de la colonisation française :—

Une vaste étendue de terre était octroyée au Seigneur pour être concédée à d'autres, par une concession absolue à eux et à leurs hoirs à une certaine rente déterminée (cens)—Il ne pouvait pas vendre les terres, il ne pouvait pas refuser de faire un octroi ou une concession, et il ne pouvait obliger personne à prendre un bail pour quelques années. Le but de ces réglemens était d'encourager l'émigration sous les conditions les plus favorables. Si le Seigneur eut eu en son pouvoir de vendre, il ne serait devenu qu'un spéculateur, laissant ses terres incultes jusqu'à ce qu'on se fût soumis à ses conditions. Il ne paraît pas même qu'il eût le droit de lever le cens sur ses concessions, car un tel droit aurait équivalu à celui d'une vente, et aurait causé de semblables torts. S'il demandait de fortes rentes, les terres seraient peut-être

demeurées incultes, et les locataires auraient été admis ou renvoyés selon son caprice ; celui donc qui voulait avoir des terres ne les obtenait pas au gré du Seigneur, mais y avait droit malgré lui, et pouvait même en obtenir une concession après que le dit Seigneur la lui eût distinctement refusée.

Le système présentait de grands avantages au Censitaire. On ne lui concédait pas une trop grande quantité de terres ; il n'avait pas le pouvoir d'en obtenir aucune quantité qu'il pouvait désirer ou qu'il ne fût en son pouvoir de cultiver. Il devait cultiver ce qu'il recevait. Il n'était pas obligé pour le paiement de ses terres de prendre aucune partie des profits par lui amassés auparavant, mais il pouvait appliquer tout son capital à la culture du terrain, et comme la concession était "à lui et ses hoirs," il n'était sujet à aucune augmentation de rentes, à proportion de l'augmentation de la valeur de ses terres par son travail ; à mesure que sa famille s'agrandissait, ses enfans pouvaient obtenir de nouvelles concessions, et étendre l'établissement du pays.

Depuis la conquête jusqu'à la présente époque, il ne paraît pas que la Couronne ait forcé les Seigneurs à faire des concessions. Plusieurs projets d'actes à cet effet furent passés dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, mais il furent tous rejetés par le Conseil Législatif, sans aucun effort de la part du Gouvernement pour assurer leur réussite ; ou, pour se servir des mots de feu M. le Procureur-Général, Andrew Stuart, dans un rapport sur ce sujet signé par lui, en 1821 : "L'administration coloniale laissa la loi comme une lettre morte, et dans l'opinion de votre Comité l'obstacle principal à l'établissement des terres Seigneuriales non concédées dans cette Province, a été la négligence de l'administration à mettre en force les lois du pays au sujet des concessions en censive des différentes Seigneuries de cette Province."

Il ne paraît pas qu'une telle négligence ait existé avant la conquête. Au contraire, les différentes ordonnances enjoignant aux Seigneurs l'accomplissement d'obligations qu'ils voulaient éviter, sont une preuve de l'intention de la part du Gouvernement Français de réprimer les abus que nous avons à combattre sous des formes presque sanctionnées par les lois.

Parmi les efforts de la part du Gouvernement de la France, sont les visites locales, les nominations et les rapports d'experts, et les enquêtes mentionnés dans une déclaration en date du 17 Juillet 1843, et auxquels il serait peut-être expédient que la Commission se rapportât, s'il en existe encore à Québec.

La population de la Province est supposée avoir augmenté de 65,000 âmes en 1766 à 120,000 en 1784, et ce ne fut qu'en 1775 qu'on donna instruction au Général Carleton de concéder des terres en Fief ou Seigneurie comme cela se faisait avant la conquête, à l'exception seulement des pouvoirs juridiques ; et en 1786 de nouvelles instructions furent données à Lord Dorchester de concéder des terres aux mêmes conditions que celles auxquelles se concédaient les terres dans les autres Seigneuries, réservant à la Couronne après dix ans écoulés une redevance d'un sol par arpent, mais il ne paraît pas que de telles concessions aient été faites.

Vu qu'il ne s'est fait aucun effort pour engager la population primitive de la Province à se répandre et étendre leurs établissemens, il n'est pas remarquable qu'on les trouve amassés dans différens établissemens, et souvent réduits à la misère, quoiqu'il faille admettre que depuis les dernières vingt années qui se sont écoulées, il s'est fait de vastes établissemens dans

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)Appendice
(F.)

1 Octobre.

1 Octobre.

quelques Seigneuries. Cependant les difficultés manifestes éprouvées par des colons Anglais, il y a quelques années, à obtenir des lettres patentes pour concessions de terres en franc et commun soccage, étaient assez pour faire sortir de la Province beaucoup de personnes plus opulentes que les Canadiens Français, qui auraient désiré obtenir de la Couronne des concessions soumises à une tenure à laquelle elles étaient accoutumées.

A cette époque les principales charges auxquelles est soumis le Seigneur, sont le paiement du quint lors de l'aliénation de son Fief, l'appropriation de ses terres pour objets publics, sans compensation ; la réserve du chêne pour la marine, et du bois pour les garnisons du Roi, et en même tems l'obligation de concéder ses terres non réclamées.

Toutes ces charges à l'exception du quint peuvent être considérées comme n'étant que nominales, car on sait bien qu'on a même dernièrement accordé une compensation pour les terres qu'on prenait pour y pratiquer des chemins.

Cependant, par l'Acte Impérial 6 George IV. chap. 59, le quint peut être racheté. Par cet Acte le Seigneur peut rétrocéder à la Couronne les terres de sa Seigneurie, et par la commutation du droit de quint il aura une nouvelle concession, y compris les terres non concédées en franc et commun soccage ; mais il faut se rappeler que par sa concession originale le quint ne pouvait être d'aucune valeur, car avant que les terres fussent concédées elles ne produisaient rien, elles étaient seulement tenues par le Seigneur qui était obligé de les concéder sur la demande d'un colon quelconque.

La loi en permettant que ces terres soient tenues en franc et commun soccage ne les a pas soumises aux réclamations des colons qui désireraient s'y établir, mais en a fait au Seigneur un don absolu et véritable ; d'un droit nominal et presque sans valeur de la Couronne, elle a fait un sujet de prix et de commutation, et en même tems sans aucune condition pour leur établissement, elle a transféré au Seigneur des terres auxquelles le public avait droit, et qui étaient d'une grande valeur au public.

L'effet de cette loi sera nécessairement de rendre impossible à la Couronne d'obliger les Seigneurs qui ont des terres non concédées à l'accomplissement des conditions touchant les concessions. Aussitôt qu'une telle concession est requise le Seigneur a le pouvoir de changer de tenure, et devenir le possesseur absolu de la propriété.

Quel avantage la loi présente-t-elle au Seigneur qui n'a pas de terres non-concédées, pour l'engager à changer la tenure de sa Seigneurie ?

Le quint n'est payable que lors d'une aliénation. Est-il à supposer que le propriétaire d'une Seigneurie veut s'en débarrasser ? que ce soit un héritage inutile et infructueux qu'un homme voudrait abandonner ? Lors de la succession à une Seigneurie en ligne descendante rien n'est payé. Le quint est dû sur les rentes. Le quint opère contre la vente excepté lorsque la nécessité en est urgente, et il a l'effet d'une substitution en offrant à la famille l'avantage de retenir les terres en leur possession. Lorsque la vente est forcée, il s'en suivra une commutation de la Seigneurie, ou s'il ne se fait pas de commutation ce sera parce que l'acheteur donnerait un plus haut prix pour les terres sous l'ancienne tenure, que celui que le propriétaire obtiendrait s'il en changeait la tenure. Une famille ne demandera pas une commutation du quint lorsque la nécessité de la vente n'est pas évidente, et le vendeur

n'aimerait pas à le perdre sans recevoir de compensation de l'acheteur.

Mais l'objet général du quint doit être d'empêcher les ventes des Seigneuries ; le Seigneur qui est attaché à ses terres, et peut-être même à la tenure, ne veut pas avoir recours à cet acte, croyant que sa Seigneurie qu'il préférerait laisser à ses enfans, pourrait dans la suite être vendue. Dans plusieurs circonstances cet acte de la 6e Geo. IV. chap. 59, a été mis en opération. Dans la Seigneurie de Beauharnois, il est compris que la commutation a été faite à raison de douze sols par arpent, et en considérant l'opulence du Seigneur qui fit commutation de la tenure, la part qu'il a prise dans les affaires de ce pays, et l'influence qu'il possède dans son gouvernement, il est à présumer que cette somme ne fut déterminée qu'après une mûre délibération, et avec une attention impartiale à la prospérité de la Province. Elle pourrait donc être le taux auquel le propriétaire de la dite Seigneurie fournit la commutation de ses terres incultes. Et je crois qu'il serait très-expédient de l'adopter comme la base des commutations si la Commission suggérait quelque échelle déterminée suivant laquelle il pourrait se faire dans tous les cas une commutation du quint.

Les charges auxquelles les Censitaires sont maintenant sujets, sont le paiement des cens et rentes, l'amende sur une aliénation, ou les lods et ventes, les mêmes réserves que j'ai mentionnées comme affectant le Seigneur, et peut-être dans tous les cas, la résidence, obligation qui dans quelques concessions est imposée au Seigneur.

Le cens paraît avoir été semblable à la rente principale payable en Angleterre par les francs-tenanciers au Seigneur du Fief, tenu en franc et commun soccage. Il n'avait pas le caractère d'une rente dans la véritable acception de ce mot, savoir, un paiement qu'on offrait qui serait égal à la différence dans la restitution de la même quantité de capital et de travail employés sur la terre, si elle était appliquée à la culture de terres qui produiraient moins que les autres. Le montant paraît en avoir toujours été faible, et il a toujours été cru qu'elle était d'usage. Dans les instructions données à Lord Dorchester il est appelé rente du quint, et le montant diffère bien peu de celui mentionné dans les concessions primitives.

Lorsqu'on se rappellera que la résidence était nécessaire, et que les émigrés étaient nombreux, l'on verra que c'était avec raison que le capital entier devait être appliqué à la culture des terres. Le principe en pourrait être soutenu. Il peut être expédient dans des colonies où il est difficile de se procurer des ouvriers à cause de la grande distance de la Mère Patrie, d'attacher un haut prix aux terres, afin que les capitalistes puissent en trouver. Mais dans ce pays une telle disposition n'était pas nécessaire, les ouvriers étaient nombreux et le montant du capital faible, il ne restait donc qu'à concentrer le travail des colons. A cet effet la rente était nominale, et l'aliénation était rendue difficile par l'imposition d'une amende. La non-résidence était suivie de la confiscation de la propriété, et un petit tribut déterminé les faisait reconnaître le Seigneur, qui pouvait par des amendes enjoindre l'exécution des devoirs qu'ils avaient entrepris d'accomplir.

Mais la question s'est maintenant élevée, savoir, si le cens était d'un montant qui était d'usage, ou si c'était une rente qui changeait à proportion de la valeur des terres.

Comme une rente changeante, je ne vois aucune raison pour laquelle elle aurait dû être exigée. Le Seigneur ne faisait aucune défense, il avait seulement

Appendice
(F.)

4 Octobre.

(surtout quant à ce qui regardait les terres de son domaine) un privilège bien connu, même où la Tenure Féodale est suivie, particulièrement dans l'Écosse, savoir la supériorité.

D'après les anciennes concessions aux Censitaires il serait peut-être peu difficile de découvrir qu'un montant déterminé et ne changeant pas, devait être payé ; mais dans celles qui ont été faites plus tard, on peut citer une variété de paiemens. La différence qui y existe, paraît facile à expliquer. Après la conquête on a aboli les anciennes Cours locales que les Censitaires avaient coutume de fréquenter. Les officiers de la Couronne cessèrent de se mêler des affaires des Seigneurs. On ne pouvait forcer les Seigneurs à faire des concessions sous les anciennes conditions, vu la négligence des officiers de la Couronne. Il ne se faisait de la part de la Couronne aucune concession, et les Canadiens voulaient bien accepter des terres sous les conditions quelconques que le Seigneur leur offrait.

Lorsque les conditions de ces nouvelles concessions furent représentées aux Cours, et qu'on s'en plaignait comme étant un excès de pouvoirs accordés aux Seigneurs, on vit sur le Banc des Juges qui étaient propriétaires de Seigneuries, et qui, voyant l'indifférence de la part des officiers publics au soin desquels ces affaires étaient confiées, et connaissant l'impossibilité d'un appel de leurs décisions, à cause du peu de valeur des propriétés en question, et l'indigence des propriétaires, soutinrent les conditions de ces concessions, et en établirent la validité, autant que les décisions des Cours Provinciales peuvent le faire.

Mais puisqu'on n'a pas décidé la question par un appel final au Conseil Privé, ne serait-il pas expédient que le Gouvernement accordât une somme qui serait employée à mettre en appel en Angleterre une cause seulement, de la part des Censitaires ? Ce n'est pas une question qui n'intéresse qu'une seule personne, mais bien une très-grande proportion de la population entière du Bas-Canada. Dans son étendue c'est une question publique, et je suis convaincu qu'il n'est pas possible de faire des lois à ce sujet avant que les doutes qui existent n'aient été dissipés. Une législation à cet effet pourrait maintenant être un grief, en confirmant des réclamations qui seront toujours révoquées en doute par ceux qui y sont principalement intéressés, jusqu'à ce qu'elles soient entendues et déterminées par un tribunal de la décision duquel il ne pourra jamais être appelé, et dont la justice et l'impartialité obtiendront un prompt acquiescement à l'opinion qu'il prononcera.

On adopta un système semblable en Angleterre lorsqu'il s'éleva une question à l'égard des taux alléchant le clergé entier en Angleterre. Le Gouvernement entreprit une cause et paya les dépens de l'appelant.

Quant à l'obligation de tenir feu et lieu, la conservation du bois de chêne, la non-compensation pour les terres nécessaires à des fins publiques, et le non-paiement pour bois etc., je ne vois aucune raison pour empêcher la Législature d'en débarrasser les Censitaires sans conditions et sans délai. Vu la manière favorable avec laquelle la Couronne a permis aux Seigneurs d'éviter ces obligations, il ne peut y avoir d'objection raisonnable à ce que la même indulgence soit accordée aux Censitaires.

Il ne reste à présent que la charge de lods et ventes ou d'une douzième partie du prix d'achat à laquelle a droit le Seigneur lorsque la propriété est aliénée par le Censitaire. L'obligation correspondante de la part du Seigneur est le quint ou une cinquième partie du prix d'achat payable à la Couronne lors de la vente de

la Seigneurie. De cette charge, comme je l'ai déjà dit, une commutation a été faite par la Couronne, comme je suis informé, à 6d. par arpent, accompagnée de l'octroi au Seigneur de la propriété véritable des terres non-concédées ; cette somme de 6d. ne renfermerait donc pas seulement la commutation de la charge que pouvait exiger la Couronne, mais l'achat de la propriété à une commutation d'un cinquième de sa valeur.

Il faut maintenant se rappeler que l'amende pour aliénation n'est payable aux Seigneurs que lorsque le Censitaire vend ses terres, chose que, peut-être, il ne fait jamais. Le Seigneur peut-être n'obtient-il pas ce paiement de la majorité de ses Censitaires pendant plusieurs générations ; même lorsque le Censitaire a intérêt de vendre, l'amende pour aliénation le retient, et peut-être quelquefois l'obligation de tenir feu et lieu peut avoir l'effet de diminuer le montant que se proposait d'offrir l'homme qui veut acheter.

Or, un des principaux objets de la commutation est de faciliter l'aliénation en permettant que des ventes avantageuses puissent avoir lieu. La méthode pour parvenir à cet objet telle qu'établie par la 6e Geo. IV. chap 69, est comme suit : Il faut d'abord que le Seigneur fasse une commutation de la tenure de sa Seigneurie ; à ceci, les Censitaires ne peuvent le forcer ; après que la commutation a été faite par le Seigneur, le Censitaire peut alors demander au Seigneur une commutation des charges sur des terres à un prix raisonnable.—En cas de différend touchant le prix, il doit être déterminé par des experts qui prendront en considération la valeur des terres.

Si le Seigneur se refuse à une commutation, ou à participer dans la nomination d'experts pour déterminer le prix en cas de différend, ou d'exécuter l'acte de commutation, le Censitaire peut poursuivre le Seigneur pour le forcer à une commutation. Dans tous les cas où il se fait une application pour commutation on doit en donner avis trois mois d'avance dans la Gazette de Québec, et dans deux autres Journaux, et toutes personnes ayant quelq'intérêt dans les terres, soit par hypothèque ou par quelq'autre titre, peuvent durant les dits trois mois donner notification de leur opposition à la commutation ; et aucune commutation de tenure ou extinction de droits ne sera valide à moins que telle notification n'ait été donnée, ainsi que le consentement de toutes les personnes intéressées par les charges etc., qu'ils peuvent avoir sur les dites terres.

J'ai déjà montré combien est faible l'intérêt qu'a le Seigneur de faire une commutation ; qu'en effet il ne peut exister d'intérêt que dans le cas des terres non concédées ; cependant c'est de la commutation de la Seigneurie que dépend celle de la tenure des terres que possède le Censitaire.

Si le Seigneur ne fait pas de commutation, et ne veut pas permettre au Censitaire d'en faire une, il est évident que le Censitaire n'a pas les moyens nécessaires pour les dépenses des machines qu'il veut mettre en opération. Pour ce qui regarde le Censitaire, l'acte peut être considéré comme tout-à-fait inutile. Il paraît cependant qu'il ne serait pas très-difficile de porter secours aux Censitaires sans faire une injustice aux Seigneurs ; cette objection pourrait être opposée à la réduction des lods et ventes à un montant déterminé comme à une valeur établie à présent dans le pays, et à la permission aux Censitaires de convertir l'intérêt sur la valeur en une addition à la rente ou cens ; en le laissant au gré du Censitaire.

Le Seigneur obtiendrait par ce moyen une addition déterminée et constante à ses revenus, au lieu d'un paiement incertain que peut-être il ne recevrait jamais,

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

ou auquel il n'aurait pas droit durant sa vie. Peut-être obtient-il ou n'obtient-il pas un douzième de la valeur — une rente permanente calculée sur l'intérêt à tant pour cent de la moitié d'un douzième de la valeur peut être excessive, mais mon but en mentionnant quelque taux est seulement afin d'expliquer la règle qu'on pourrait adopter. Elle ne serait pas injuste à l'égard du Seigneur, car il recevrait un montant annuel assuré au lieu d'un paiement très-incertain, et à une époque éloignée.

Je crois de plus qu'il ne devrait y avoir aucune objection à permettre au Censitaire de faire une commutation des lods et ventes quoiqu'il ne soit pas fait une commutation de la Tenure de la Seigneurie. Cela lui permettrait d'aliéner. Et si un acheteur le trouvait bon il pourrait continuer l'ancienne Tenure, ou en enrégistrant une déclaration avec son acte d'achat, déclarer que la Tenure future sera en franc et commun soccage. Je ne crois pas qu'il soit du tout expédient de forcer le Censitaire à une commutation de la Tenure de ses terres.

Supposons donc par exemple qu'on établit une règle pour la commutation des lods et ventes, et qu'il n'existerait aucune charge sur une terre qu'un colon anglais serait sur le point d'acheter. Je ne vois aucune objection à lui permettre lors de l'enregistrement de son achat, de faire un acte dont la forme pourrait être déterminée par la Législature, déclarant la dite terre être tenue en franc et commun soccage. Il paierait le cens ou la rente ; et le montant de la rente auquel serait déterminée la commutation des lods et ventes, et toutes les charges sur la terre ayant été acquittées, personne ne recevrait d'injure par la commutation de la tenure.

Une provision législative pour accomplir l'objet que j'ai déjà mentionné, faciliterait les ventes, et lors que celles-ci auraient lieu, il s'en suivrait très-probablement une commutation de tenure comme je l'ai déjà dit. Mais au plus grand nombre des propriétaires actuels, les provisions de la tenure qui regardent le douaire, la succession et les manières d'affecter et d'hypothéquer les terres, présentent de grandes recommandations, et un changement de tenure qui leur serait imposé de force, serait avec justice regardé comme cruel et tyrannique, en ce qu'il nuirait aux expectatives des familles, aux provisions pour les enfans et aux garanties de la dette. Il ne peut y avoir de bonne raison pour la destruction du système, et s'il est jamais changé, cela ne devrait avoir lieu que d'après des mesures approuvées par la majorité de la population française du Bas-Canada, et sanctionnées de l'approbation des hommes de loi les plus éminens dans cette partie de la Province.

Je ne dis pas que je ne crois pas le système susceptible d'améliorations comme un système existant, au contraire, je crois que ceux qui le préfèrent ne pourraient mieux en faciliter la continuation qu'en démontrant à la Législature la propriété de nommer une Commission, pour réduire à une forme authentique et moderne les lois françaises du pays, principalement celles concernant le douaire, la succession, et les hypothèques.

Plusieurs parties des lois du Bas-Canada concernant les hypothèques, contiennent des provisions que même la population anglaise du Haut-Canada ne refuserait pas d'embrasser dans leur système. Ce serait une mesure d'une grande utilité publique et bien requise par la population anglaise du Bas-Canada, que de mettre les lois sous une forme moderne.

En addition à l'intérêt que j'ai mentionné comme ayant l'effet d'empêcher les Seigneurs de faire une commutation de la tenure de leurs Seigneuries, et suspendant ainsi le pouvoir des Censitaires à faire une com-

mutation, est le droit de contraindre les Censitaires à aller au moulin du Seigneur, ou le droit de banalité.

Ce privilège est bien connu aujourd'hui en Angleterre, où il existe dans plusieurs fiefs et dans les parties les plus peuplées. Dans un nouveau pays ce droit pourrait avoir des suites pernicieuses. Je ne suis pas compétent pour parler de l'effet de la 6e Geo. IV, chap. 59, par rapport à ce point, mais je pense que lorsqu'il se fait une commutation de la tenure de la Seigneurie, tout le pouvoir de forcer les Censitaires et les locataires qui s'établissent sur les terres comprises dans la commutation, à aller au moulin, devient nul. Si cependant il n'y a pas de terres non-concédées, et que le droit de banalité existe, les produits d'un moulin peuvent être une motif suffisant pour empêcher que la commutation de la Seigneurie n'ait jamais lieu ; je crois que ce droit se borne à la mouture des grains crus dans la Seigneurie, ou pour l'usage des personnes demeurant dans la Seigneurie, je ne sais lequel des deux, — il pourrait causer de graves torts à la Province, s'il empêche l'emploi libre du capital à l'érection de nouveaux moulins aux fins de manufacturer le blé, pour être envoyé dans un état manufacturé dans des pays étrangers, ou au transport du blé à des lieux où il serait moulu avec plus d'avantage.

J'ai soin dans les propositions que je fais par rapport à ces tenures, de ne suggérer seulement que ce qui est juste et favorable à l'égard des parties intéressées, et qui empêchera qu'aucun tort ou injure ne se soit fait ; et il n'est pas maintenant en mon pouvoir de juger quelles sont les conditions les plus favorables qu'on pourrait offrir en égard à ce droit.

Il y a là quelques points de peu d'importance ayant rapport à ce sujet, sur lesquels il n'est pas nécessaire de s'arrêter. Les servitudes de la foi et hommage, relief, aveu et dénombrement, ou inventaire lors d'une espèce de prise de possession, et le *jus retractum* ou droit de retrait, etc., sont des choses qui devraient être oubliées comme le sont maintenant de semblables provisions anciennes de la loi anglaise, et devraient être immédiatement abolies.

En addition cependant aux matières susdites, il y a certains sujets qui demandent à être modifiés par quelques lois, et qui devraient être examinés, je parle de ceux ayant rapport aux personnes établies dans une Seigneurie, qui ont cultivé leurs terres, et en ont été long-tems en possession sans avoir reçu une concession formelle. Si le cens est un paiement déterminé et d'usage, un simple arrêt ordonnant qu'il soit payé au Seigneur, ainsi que la rente légère que j'ai mentionnée comme commutation des lods et ventes, maintiendrait les parties dans leur possession, et il serait peut-être expédient lors de l'enregistrement de l'arpentage de leurs terres de faire faire, si elles le désiraient, une commutation de la tenure même, par un acte par lequel elles déclareraient tenir les terres en franc et commun soccage. C'est vraiment un autre de ces cas où serait applicable une décision du Conseil Privé sur l'étendue de l'intérêt que possède le Seigneur dans les terres de la Seigneurie.

La prohibition de la vente des terres est une d'entre plusieurs raisons qui prouvent que le pouvoir accordé au Seigneur n'était que pour des fins publiques. Si tel était le cas, et une décision du Conseil Privé prouverait s'il en était ou n'était pas ainsi, ce paiement d'une petite rente déterminée serait très-équitable. C'est une saine doctrine qui enseigne que les pouvoirs délégués doivent être strictement exercés, et des causes importantes et de grande valeur ont été renvoyées par les Cours en Angleterre parce que l'autorité sur laquelle elles avaient été intentées, n'avait pas été suivie à la lettre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre

Si la Seigneurie avait été concédée comme propriété privée avec un droit absolu de propriété, on pourrait soutenir presque toute convention quelconque entre le Seigneur et le Censitaire touchant les terres. Mais si le pouvoir de concéder ou d'octroyer était limité, devant être exercé même *in invitum*, et qu'aucune propriété n'existât, alors il devient important de s'assurer dans quels cas nous pourrions établir de nouveaux droits en faisant des lois à ce sujet, ou soutenir sans injustice de nouvelles réclamations, ou dans quelques circonstances considérer comme nulles les conditions des concessions modernes.

En considérant la négligence des Seigneurs à faire des concessions, les titres de ceux aux établissemens desquels j'ai référé, devraient être cités, comme des établissemens n'empêchaient pas sur les propriétés privées. Si le Seigneur eut obéi à la loi, il était obligé de concéder les terres occupées.

Une autre chose que je pourrais remarquer, est la coutume qu'ont les Seigneurs d'exiger à certaines époques que leurs locataires prennent des titres-nouveaux. S'il existait une raison valide pour cette coutume, le système d'enregistrement l'aurait entièrement mise de côté. Cette coutume offre tant d'occasions pour exercer la fraude et l'oppression, qu'elle devrait être abolie sans délai. Un homme illettré n'a aucune garantie que son titre-nouvel est une copie de son ancien titre, ou qu'on lui rendra ses titres sans instances en justice, ou qu'on n'y insérera pas de nouvelles conditions.

Dans quelques circonstances où le locataire a quelque difficulté à venir prendre des titres-nouveaux, il est exposé à encourir de très-fortes dépenses.

J'ai vu un mémoire de frais et dommages envoyé à un locataire qui avait été poursuivi pour n'avoir pas pris de titres-nouveaux, dans lequel les dommages accordés par la Cour étaient fixés à cinq louis, et les dépens taxés à £8 16 7, faisant ensemble £13 16 7.

Or le système d'enregistrement facilite beaucoup l'abolition de cette source d'injustice, sans justifier la moindre plainte contre le changement.

En sus de ces suggestions, je conseillerais fortement une requête au Gouvernement pour qu'il soit proposé au Parlement Impérial un Bill pour abroger la 6e Geo. IV. c. 59, ou un Bill pour permettre que cet Acte soit changé par le Parlement Provincial.

Il est évident que l'Acte pour la commutation des tenures n'assure aux Censitaires aucuns des avantages qu'avaient en contemplation ses auteurs. Son seul effet est de transférer aux Seigneurs qui ont des terres incultes et non-concédées le droit de propriété aux terres que par les conditions de leurs concessions ils étaient obligés de concéder à quiconque le désirerait ; et c'est ce que fait l'Acte sans aucune condition avantageuse aux Censitaires et sans aucune condition pour assurer l'établissement des terres dont la tenure est commuée. Elle n'accorde aux Censitaires aucune facilité quelconque pour alléger les fardeaux auxquels ils sont soumis, excepté pour l'avantage des Seigneurs ; il est inefficace dans ses provisions qui paraîtraient au premier coup d'œil les plus importantes et efficaces.

Je voudrais aussi porter votre attention à ce que l'Acte de la 6e Geo. IV. c. 59 ne contient aucune provision pour permettre aux Censitaires de commuter la tenure de leurs propriétés dans les Seigneuries de la Couronne.

L'effet des changemens susdits sera principalement celui-ci : que pour ce qui regarde la population Anglaise, ils pourront s'exempter des anciennes lois du

pays touchant la propriété réelle. Ils ont déjà la loi commerciale d'Angleterre, la loi criminelle et la loi des testamens ; pour ce qui regarde les anciens colons, leur tenure sera en effet changée en franc-alléu ; elle sera débarrassée, s'ils le désirent, des charges auxquelles elle est soumise, et l'aliénation en sera plus facile. Ils continueront d'avoir les mêmes facilités à emprunter, en chargeant leurs propriétés de simples actes notariaux, qui doivent être enregistrés selon l'ordonnance passée dernièrement, et lors du décès du propriétaire sans testament pour diriger l'ordre de la succession, la propriété sera divisée entre les enfans. Les colons Anglais pourront, s'ils le veulent, continuer l'ancienne tenure, et il est très-probable que beaucoup le préféreront, ou ils pourront tenir leurs terres en franc et commun soccage ; mais dans le cas où ils adopteraient la Tenure Anglaise, il faudra se rappeler que dans l'absence d'un arrangement, le droit de douaire dans cette partie de la Province sera attaché à la propriété, et ne pourra pas être troublé par une simple vente, mais qu'il existera même après que la propriété aura passé en d'autres mains. Il sera donc nécessaire pour adopter la Tenure Anglaise, de détruire ce droit, c'est-à-dire, de détruire un des principaux incidens de la Tenure Soccagère, et il pourrait s'en trouver d'autres également nuisibles, mais qu'il n'est pas en mon pouvoir d'indiquer.

J'ai soumis ces choses à la Commission parce qu'elles pourront porter son attention à faire des recherches qui autrement paraîtraient de peu d'importance.

Il est nécessaire pour les intérêts publics de la Province, que toutes les sources d'injures privées auxquelles la loi peut parvenir soient fermées, et que les colons soient entièrement assurés qu'ils ne seront pas troublés dans l'occupation de leurs terres. Et pour les colons plus anciens, ce sera un changement agréable de trouver que la seule servitude à laquelle ils sont soumis ne sera que le paiement d'une rente médiocre.

En suggérant une rente pour commutation des charges, sans changer la tenure, si ce n'est au gré du locataire, j'ai suivi pour ce qui est de la rente les suggestions de l'Acte Impérial de la 4e et 5e Vict. c. 35, pour la commutation de la Tenure en franc-alléu (*copyhold*) en Angleterre, et pour ce qui regarde la tenure elle-même, la politique de la 6e Geo. IV. c. 59.

La quatorzième section du premier Acte déclare que la commutation des droits du Seigneur peut se faire par le paiement d'une somme annuelle en guise de rente, et d'une petite rente déterminée lors du décès ou d'aliénation, qui n'excèdera jamais la somme de cinq schellings.

Nous avons donc pour exemple le Parlement Britannique disposant de droits semblables à nos droits Seigneuriaux, et quant à ce qui est proposé de permettre au Censitaire de forcer le Seigneur à une commutation, j'ai eu égard à la condition particulière de la Province.

Quoique je désire que tels changemens soient opérés dans la loi de la tenure des terres dans le Bas-Canada, qui permettront au Colons Anglais de les posséder sous les conditions auxquelles il peut être accoutumé, je crois qu'en même tems ils seraient justes pour la foi et l'honneur publics que le Parlement Provincial ne sanctionnât aucune mesure qui aurait l'effet de changer contre le gré des descendans des Colons Européens les lois et coutumes qui leur avaient été assurées par le Gouvernement Britannique. Si nous pouvons, sans nuire aux propriétés en leur possession, former la tenure des terres d'une manière qui rencontrerait le désir des Colons Anglais, et qui serait avantageuse aux Canadiens Français, par des mesures qu'ils pour-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

ront adopter volontiers, tout ce qui devait être essayé a été fait. Il sera facile de s'assurer quels autres changemens la loi pourront être désirés par la plus ancienne partie de notre population, et s'il serait à propos de les faire. Nous ne pouvons changer la loi sans leur consentement qu'à proportion que notre autorité peut surpasser la leur, ainsi nous devons être moins prompts à troubler leurs institutions établies. Tout exemple de modération dans l'imposition sur un peuple d'institutions auxquelles il n'est pas favorable, et tel acte de modération, montrent un esprit de morale et de justice, qui ne peut qu'avoir une influence avantageuse sur les opinions et la conduite de la société dans laquelle ils ont lieu. La supériorité de notre pouvoir devrait nous porter à n'être que plus scrupuleusement équitables. Nous inspirerons ainsi la confiance dans ceux qui pourraient douter de nos intentions, et nous obtiendrons l'attachement de ceux qui se ressentent de notre protection.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre fidèle serviteur,

(Signé) J. W. DUNSCOMBE.

Aux Commissaires d'Enquête,
sur la Tenure Seignuriale, etc., etc., etc.

(W. L.)

No. 81.

Lettre de T. Boutillier, Ecuyer, de St. Hyacinthe.

ST. HYACINTHE, 23 JUILLET, 1842.

A. BUCHANAN, ECUYER, MONTRÉAL.

MON CHER MONSIEUR,—Mes occupations ont été telles que j'ai presque regretté d'avoir promis des réponses à quelques-unes des questions que Messieurs les Commissaires sur la Tenure Seignuriale m'ont fait l'honneur de m'adresser.

Comme vous le verrez, je ne me suis occupé que d'un bien petit nombre de questions, mais celles-là, je les regardais comme les plus importantes. Je les ai traitées aussi brièvement que possible dans la crainte de paraître fastidieux, peut-être même trop brièvement pour être bien compris.

D'ailleurs, j'ignorais sur quelles parties en particulier vous pouviez désirer de ma part des renseignements. Si je les eusse connues, je me serais plus particulièrement appliqué. Je sens bien que le mode de commutation que je suggère peut être opposé sous quelques rapports, mais je ne pense pas qu'on puisse le faire victorieusement. J'aurais bien désiré pouvoir converser avec vous sur ce sujet, plutôt que de vous adresser des observations écrites; car écrire les objections que peuvent faire des opposans, et y répondre de la même manière exigerait un volume, et bien sans doute plus d'ouvrage que je n'ai le loisir de faire.

Quelque moyen que vous jugiez à propos de recommander à la Législature pour commuer la Tenure actuelle, vous devez vous attendre à ce qu'il blessera quelques intérêts. Mais il est une chose, il me semble, que nous ne devons pas perdre de vue, c'est que les débris de féodalité qui nous restent encore dans ce pays, sont regardés comme un vice, dans le corps social ou politique duquel doit désirer de se soustraire tout homme qui a le désir de la liberté et le sentiment de sa dignité; mais, si l'institution ou le système est vicieux, que doit-on penser des abus qui l'ont fait pire encore?

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Je ne dis rien des terres non concédées parce que je vois moins de difficultés encore à en disposer que des terres améliorées. En effet, chargez-les de la rente légale, et estimez-les ensuite à ce qu'elles valent dans le commerce ordinaire, et l'indemnité due au Seigneur est facile à saisir.

Quelques personnes ont prétendu que le droit du Seigneur sur ses terres non concédées était semblable à celui du propriétaire en *free and common soccage*. J'y vois cette différence, c'est que le premier ne pourrait refuser de céder son terrain au premier demandeur sans violer la loi.

Au reste, la différence d'opinion qui pourrait surgir sur ce point, ne peut pas être très-importante parce que si pour former un average de la valeur des terres dans les townships, vous prenez celles qui se vendent comme celles qui ne se vendent pas, au sud et au nord du St. Laurent, vous obtiendrez une mesure que vous pourriez probablement appliquer assez équitablement.

Encore une fois, mon cher Montieur, si vous pensez que je puisse vous être utile dans votre enquête sur quelques points en particuliers, veuillez bien les spécifier, ou, si encore dans les observations que j'ai l'honneur de vous soumettre à vous et à vos collègues, je m'étais expliqué trop obscurément, je me ferai un devoir de me rendre plus intelligible.

Je vous dirai franchement que j'aurais désiré voir ajouté à la Commission quelque personne de la Campagne, que sa situation et son caractère auraient mis au-dessus des préjugés, et qui aurait été en état de vous exposer les misères et les vexations auxquelles sont exposés les Censitaires, et l'effet de la pratique journalière du système Seignurial dans les campagnes où se reveille l'industrie. Lorsque je parle de vexations, je ne voudrais pas que vous crussiez que j'ai l'intention de faire allusion à aucun Seigneur de ce comté, il est peu d'endroits où les collisions entre le Seigneur et le Censitaire soient plus rares qu'ici; je ne pensais qu'à ce que l'on entend dire d'autres parties de la Province. Mais quant aux inconvéniens qui découlent du système lui-même, je puis vous dire que nous les sentons ici plus vivement peut-être qu'ailleurs.

J'ai l'honneur d'être,
Mon cher Monsieur, etc.,

(Signé) T. BOUTILLIER.

No. 82.

Réponses de T. Boutillier, Ecuyer, de St. Hyacinthe.

La commutation doit être volontaire, autrement ce serait contraindre le Censitaire à payer un capital dont les rentes sont déjà regardées par lui comme onéreuses, et à payer ce capital dans un tems où il serait peut-être incapable de le faire.

Comme il ne s'agit pas d'indemniser les Seigneurs d'abus qu'ils ont créés et que le tems n'a pas pu légitimer, on devrait établir quel est le *maximum* des rentes que les Seigneurs ont le droit d'imposer aux Censitaires. Cette question étant du domaine des Jurisconsultes, je n'entreprendrai pas d'y répondre. Je dirai seulement qu'une fois ces rentes connues, les Censitaires devront payer le capital qu'elles représentent.

La question des lods et ventes est celle qui représente le plus de difficultés, elle en présenterait peu s'il y avait eu uniformité dans les contrats de concession.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Les écarts des anciennes Ordonnances sont des impositions auxquelles le Censitaire n'a souscrit que par une nécessité qui se comprend facilement, et ils sont devenus tellement variés qu'une loi applicable à chaque cas en particulier est absolument impossible.

La prudence comme la nécessité semble donc dicter impérieusement que la seule qui convienne doit être basée sur un terme moyen, et qui, tout en accordant au Seigneur la protection qu'il a droit d'attendre dans la possession de ses droits justes et légaux, n'expose pas le Censitaire à payer une indemnité qui soit au-delà de ses moyens réels.

Je regrette que les circonstances ne me permettent pas d'examiner quelques Terriers et d'en tirer des conclusions que j'aurais probablement pu soutenir avec des chiffres; mais si les observations qui suivent paraissent de quelque poids, il serait facile aux Membres de la Commission de se procurer les renseignements positifs dont je suis privé.

On croit que, terme moyen, une terre en censive se vend une fois tous les vingt ans. En admettant ce fait comme vrai, je prendrai pour exemple, afin de m'exprimer plus clairement, une propriété de la valeur de 12000 francs. Cette propriété vendue une fois tous les vingt ans, donne au Seigneur en lods et ventes, dans ce laps de tems, une somme de 1000 francs, qui, divisée par 20 forme un revenu annuel de 50 franc par année. En payant au Seigneur donc une fois pour tout, un capital de 833 livres 7 sols, ancien cours, le Censitaire devra avoir acheté le droit de lods et ventes imposé sur sa terre, puisque l'intérêt légal de six pour cent, sur cette somme, représente exactement le revenu annuel Seigneurial en lods et ventes que paie cette propriété de 12000 francs.

Je dois néanmoins faire observer que lors même qu'il serait exactement vrai que les propriétés en censive se vendissent une fois tous les vingt ans, il ne devrait pas s'en suivre encore, que le mode de racheter le droit de lods et ventes dut être strictement calqué sur l'exemple que je viens de citer; car quoiqu'il soit en effet probable que les propriétés en censive subissent une mutation tous les 20 ans, il ne l'est pas autant que le revenu annuel du Seigneur en lods et ventes, soit en proportion avec le cas que j'ai cité comme exemple, parce que ce sont les propriétés de moindre valeur qui sont le plus fréquemment vendues, et que les terres valant 12,000 francs, le sont au contraire très-rarement.

Un examen des Terriers de quelques Seigneurs de différentes parties de la Province pour constater le nombre de terres concédées, le nombre de mutations annuelles, et le montant du revenu annuel Seigneurial, en lods et ventes, pourrait être fait je pense facilement et promptement.

Le nombre des terres concédées et le nombre annuel des mutations une fois connus, le *maximum* d'indemnité que le Censitaire serait exposé à payer pour le rachat du droit de lods et ventes le serait aussi, resteraient ensuite à le diminuer si, comme on le pense, le nombre des mutations est en proportion inverse de la valeur des propriétés, ce qui devrait se faire par le moyen d'une évaluation de la propriété en censive et d'une répartition du revenu Seigneurial en lods et ventes.

Sans doute il paraîtra étrange à quelques Seigneurs que le droit de lods et ventes sur une propriété de 12000 francs, puisse être racheté avec une somme de 833 livres 7 sols, et peut-être même avec moins; mais, tel est l'effet de cet impôt que les mutations sont très-rares. Si au lieu d'un douzième le droit de lods et

ventes était d'un sixième, les ventes seraient encore plus rares—le Seigneur n'en serait pas plus riche, quoique cette énorme taxe aurait rendu réellement le Censitaire plus pauvre.

N'ayant pas eu, comme je l'ai déjà observé, accès à aucun terrier, je ne voudrais pas donner à entendre que je serais prêt à recommander à la Législature le mode de rachat du droit de lods et ventes auquel je fais allusion; mais je suis tellement convaincu qu'un examen des terriers dirigé dans le sens que je prends la liberté d'indiquer, donnerait des résultats lumineux et bien propres à conduire à une solution équitable de cette grave question, que je crois devoir le recommander aux Commissaires enquêteurs sur la tenure.

Le droit de banalité n'avait pour but que d'assurer aux Seigneurs de l'emploi pour les moulins qu'il était obligé de bâtir pour l'usage des Censitaires. Aujourd'hui, les moulins des Seigneuries ont autant de grains à moudre qu'il le peuvent faire. Si les Seigneurs conservent la possession de leurs moulins ou pour place de moulin (et il importe peu que ces propriétés appartiennent à un individu plutôt qu'à un autre), le monopole dont il seront assurés par le fait seul de la possession des moulins et des places propres à en construire, est sans doute un avantage qui équivaut bien à ce qu'était la banalité dans la formation des établissemens primitifs.

Les réserves des bois de construction faites par le Seigneur sur les terres de Censitaires n'auraient jamais dû être tolérées par aucun gouvernement. Par cette clause de la concession, le Censitaire n'ayant qu'une possession bien précaire des bois de service, n'avait aucun intérêt à les conserver, tout au contraire, il ne voyait de profit certain, quelque médiocre qu'il fût, qu'en détruisant ou vendant ces bois, et c'est généralement ce qu'il a fait, dans la crainte que le Seigneur ne les exploitât avant lui; aussi, les bois de construction sont devenus très-rares dans les Seigneuries, et la plupart de ces localités ont à supporter un mal presque général, qui n'a pas même pour excuse d'avoir été un avantage de quelque importance pour le Seigneur ou le Censitaire.

No. 83.

Lettre d'Edward-II. Bowen, Ecuyer, de St. Nicolas.

ST. NICOLAS, 25 JUILLET, 1842.

Au Président de la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

MONSIEUR,— Sans répondre en détail aux questions qui m'ont été soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, j'ai l'honneur, en réponse, de soumettre pour la considération des Commissaires, quelques suggestions quant à la manière avec laquelle peut se faire une commutation générale des tenures, à l'avantage réciproque des Seigneurs et des Censitaires.

L'idée sur laquelle est fondé le plan que je suis sur le point de suggérer, est que si le capital maintenant dû aux Seigneurs par les Censitaires du Bas-Canada, et dont l'intérêt est la rente non-rachetable, était effacé par le paiement du principal dans une période déterminée et limitée, disons dix ans, et qu'un lods et ventes, ou huit et un quart pour cent sur la valeur de toutes les propriétés maintenant possédées sous la Tenure Seigneuriale fût une fois payé à tous les Seigneurs dans la même période, avec intérêt à dater depuis l'arrangement conclu entre chaque Seigneur et les Censitaires, jusqu'à l'expiration du terme du paiement, les Seigneurs recevraient la valeur entière de

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice (F.)
4 Octobre.

leurs propriétés, et les Censitaires seraient débarrassés d'une taxe affligeante pour leur industrie.

L'intérêt du Censitaire dans sa propriété est toujours huit et un quart pour cent, ou un douzième moins que sa valeur réelle, parce qu'il ne peut en disposer sans payer un lods et ventes, et il ne sera pas nié que la perte certaine d'un douzième sur toutes dépenses, doit être un grand obstacle à l'emploi de capital dans l'amélioration des propriétés dans les Seigneuries; il n'est pas non plus moins certain qu'il serait décidément avantageux aux Censitaires généralement, qu'il leur fut permis de débarrasser leurs propriétés de dettes par le paiement dans une période raisonnable du principal dont ils sont maintenant obligés de payer les intérêts.

Afin de faire mieux comprendre le plan proposé, supposons par exemple une Seigneurie dans le district de Québec, de deux lieues de front sur trois lieues de profondeur; la proportion du front des fermes d'une telle Seigneurie serait de trois arpens sur une profondeur de trente ou environ, et donnerait, disons cinquante-six fermes dans chaque concession.

Supposons la valeur des fermes dans les première et seconde concessions être de £300 courant chacune, 112 fermes à £300 courant..... £33,600 0 0

Dans les troisième et quatrième concessions, supposons la valeur de chaque ferme être de £150 chacune, 112 fermes donneraient... £16,800 0 0

Dans les cinquième, sixième et septième concessions, supposons la valeur de chaque ferme £50, 168 fermes à £50..... 8,400 0 0

£58,800 0 0

Supposons les quatre premiers rangs être d'anciennes concessions à un taux très-bas, disons les cens et rentes d'à-peu-près 10s. seulement sur chaque ferme; 224 fermes à 10s. par an chacune, donneraient au Seigneur..... £112 0 0

Supposons les cinquième, sixième et septième concessions avoir été accordées à une époque récente, avec une rente réservée de £1 10, sur chaque ferme, 168 à £1 10, donneraient annuellement..... 252 0 0

Faisant une rente annuelle de..... £364 0 0

Supposons donc le résidu de la Seigneurie non-concédée, et valant en franc et commun soccage 5s. par arpent, 112 lots de quatre-vingt-dix arpens chacun vaudraient £2,520.

Supposons la Seigneurie contenir un moulin à farine de la valeur de £1,500, et que le Fief et le domaine valent £1,000.

Il faudrait alors que le Seigneur commuât les rentes non rachetables, montant à £364 courant..... £6,066 13 4 qui, employées autrement à six

pour cent, donneraient le même revenu.

Pour la commutation des lods et ventes par le paiement d'un lods et ventes, la valeur des terres concédées étant estimée comme ci-dessus à £58,800 courant, le Seigneur recevrait..... 4,900 0 0

£10,966 13 4

Montant ensemble à la somme de dix mille neuf cent soixante-et-six livres, treize schellings, et huit sols courant.

Il conserverait ses terres incultes évaluées à..... £2,520 0 0

Son moulin évalué à..... 1,500 0 0

Et son domaine et son fief évalués à..... 1,000 0 0

£5,020 0 0

Montant à une autre somme de cinq mille vingt livres, courant, laquelle ajoutée à la somme de dix mille neuf cent soixante-et-six livres, treize schellings et huit sols courant..... £10,966 13 4

La somme à recevoir par lui sur la commutation des cens et rentes et lods et ventes monterait à quinze mille neuf cent quatre-vingt-six livres treize schellings et huit sols courant..... £15,986 13 4

soit somme n'excédant certainement pas le prix courant d'une Seigneurie semblable quelconque.

Le Seigneur demeurerait alors en possession de son domaine et de ses moulins, et comme par la loi il est le propriétaire de toutes les rivières non navigables dans la Seigneurie, il continuerait aussi de jouir du monopole de la force de l'eau, et conséquemment du droit de mouture, quoique, lors d'un changement de tenure, le droit de banalité, aussi bien que tous autres droits et réserves féodaux, devraient cesser.

Il serait impossible de dire quelle somme dédommagerait exactement chaque Seigneur pour la perte des lods et ventes, sans avoir un retour de tous les Seigneurs, montrant la proportion entre les sommes à eux payées pour cens et rentes et lods et ventes; pour un certain nombre d'années; on peut dire cependant avec raison, que dans la campagne la proportion des lods et ventes n'est pas de plus que la moitié de la somme reçue par les Seigneurs comme cens et rentes; par exemple, dans la Seigneurie de Lauzon, Seigneurie ancienne et très-bien établie, la proportion de la somme reçue pour lods et ventes, durant les dix dernières années, n'a pas été de plus d'un quart du montant reçu pour cens et rentes.

Or, dans le cas dont je viens de parler, supposons qu'il soit prouvé que la recette des lods et ventes ne soit que du quart seulement de la recette des cens et rentes, il ne faudrait que £1516 13s 4d. pour donner au Seigneur un capital qui, placé d'une autre manière, lui rapporterait le même revenu; or, si la recette des lods et ventes se montait à la moitié des cens et rentes, la somme requise pour indemniser le Seigneur serait

Appendice (F.)
4 Octobre.

Appendice
(F.)

de £3033 Gs. 8d., au lieu £1900, montant des lods et ventes une fois payés pour toute la Seigneurie.

4 Octobre.

Pour éviter toutes plaintes par la suite, et prouver que les lods et ventes une fois payés indemniseront amplement les Seigneurs, chaque Seigneur devrait être tenu de fournir au bureau une copie attestée de son censier, avec un état donné par lui sous serment ou par son procureur ou agent, de la recette des cens et rentes et lods et ventes depuis les dernières dix années, du nombre de fermes dans chaque Seigneurie, des lods et emplacements de village, du nombre de mutations et des lods et ventes payés durant la même période, distinguant le nombre de mutations qui ont eu lieu, et le montant reçu comme droit de lods et ventes pour chaque année.

Cet état ou tableau servirait probablement à démontrer qu'en général, et termes moyens, les mutations qui emportent le droit de lods et ventes, n'ont lieu qu'une fois tous les trente ans dans les villes, et rarement plus d'une fois tous les quarante ans dans les campagnes; à tout événement, ce tableau fournirait des données correctes pour établir avec exactitude les recettes du Seigneur pour droits de lods et ventes.

Afin d'obtenir une estimation exacte des terres dont on se propose de commuer la tenure, on pourrait nommer sept experts pour chaque Seigneurie, dont un serait nommé par la Couronne, trois par le Seigneur et trois par les Censitaires; et en cas de refus de la part du Seigneur ou des Censitaires, on pourrait autoriser la Couronne à les nommer à leur défaut, et porter le tout au compte de la Province.

Suivant les lois du Bas-Canada, les substitutions en faveur du petit fils, laissant l'usufruit de la propriété au père pendant sa vie, sont très-rares, et très-probablement aucune Seigneurie ne se trouve ainsi grevée; on pourrait néanmoins introduire dans la loi, pour régler la commutation de la tenure, une disposition générale par rapport aux substitutions à l'usufruit et au droit de main morte, et assurer et garantir par là les droits des mineurs, des interdits et des absents, de manière à obtenir un placement profitable et avantageux des deniers reçus par forme d'indemnité; par exemple, on pourrait verser dans la caisse Provinciale les deniers provenant du rachat des biens d'un mineur, et n'en payer que l'intérêt seulement à son tuteur ou gardien, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de majorité.

Il est une autre classe de Seigneurs dont on ne s'est pas occupé jusqu'à présent, les Seigneurs en emphytéose qui n'ont un intérêt dans la Seigneurie que pour un certain nombre d'années seulement; il serait juste de leur conserver leurs domaines, moulins et manoirs, et quant à leur part du rachat ou indemnité, il serait facile de la calculer et constater suivant les règles ordinaires que l'on suit pour les rentes viagères qui cessent après un certain temps donné.

Il n'est que juste que les Seigneurs conservent leurs privilèges de bailleurs de fonds sur la propriété commuée, et dans le cas où le montant de l'indemnité serait réparti sur chaque ferme, on pourrait lui donner le droit de saisir les meubles et effet des personnes qui seraient en retard de payer ce montant, ainsi que les intérêts qui resteraient dus à l'expiration du terme fixé par la loi, et de saisir-exécuter le fonds hypothéqué pour la balance de la répartition, sans être obligés d'intenter aucune poursuite en loi.

Le montant des réclamations du Seigneur, étant une fois réglé et constaté par les arbitres et experts, un simple certificat désignant la propriété, et indiquant les sommes dues, signé des experts, et enregistré au bureau d'Enregistrement du District, devrait suffire pour

en établir le montant, et en déposant le certificat primitif ou copie certifiée d'icelui au greffe de la Cour du Banc du Roi ou de la Reine, cela devrait mettre le Seigneur en état d'obtenir un writ d'exécution rapportable dans la même Cour.

Comme la commutation de la tenure n'est pas demandée par le Seigneur, mais que c'est là une mesure que l'on propose dans l'intérêt général des habitans du Bas-Canada, il ne serait pas juste de leur faire payer le droit de quint dû à la Couronne en cas de vente de la Seigneurie; par cette indulgence en faveur des Seigneurs, on simplifierait beaucoup la mesure, et l'on ferait disparaître un obstacle grave au projet général de commutation, puisque la perte retomberait sur la Province dans l'intérêt de laquelle la commutation est demandée, et dans ce cas, les profits et les pertes se compenseraient réciproquement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble Serviteur,

(Signé) EDWD. H. BOWEN.

(w. l.)

No. 84.

Lettre de William McCrac, de St. Jean.

ST. JEAN, 29 JUILLET, 1842.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 29 courant, dans laquelle vous dites que les Commissaires d'Enquête sur la Tenure Seignioriale "ayant raison de croire que j'ai été, pendant quelque temps, l'agent des héritiers de feu l'Honorable Thomas Dunn, et que M. Dunn, procureur de la Seigneurie de St. Armand dans ce District, a, vers le commencement du siècle actuel, disposé des terres de la dite Seigneurie en faveur d'un nombre d'habitans, et que par les titres de concession, il a cédé, dit-on, pour une certaine somme d'argent, les droits de lods et ventes, de banalité, etc." et dans laquelle vous me priez de vous indiquer autant qu'il sera en mon pouvoir de le faire, soit par écrit ou autrement, les dates, la nature, l'étendue et le nombre des dites concessions, etc., etc., etc.

Je dois vous répondre, pour l'information des Commissaires, que George Okill Stuart, Ecuyer, de Québec, m'ayant succédé dans l'agence de cette Seigneurie, tous les livres, titres, papiers et documens qu'il me faudrait consulter pour répondre à vos questions, sont maintenant entre les mains de ce monsieur, de qui vous pourrez obtenir les renseignemens que vous me demandez. Mais autant que je puis me rappeler, ces terres ont été vendues pour la somme d'un schelling et huit deniers à cinq schellings par acre, payables à l'expiration de quatre ou cinq ans, avec intérêt à compter de la date du titre, et moyennant une redevance annuelle et perpétuelle d'un schelling par cent acres. Moyennant cette considération M. Dunn a cédé tous les droits de lods et ventes, banalité, etc.

Le Notaire qui a passé les contrats est feu M. Louis Chabouille; ses papiers ont été déposés au Greffe où l'on pourra facilement s'en procurer des copies.

J'aurais donné, avec beaucoup de plaisir, de plus amples informations à ce sujet, mais il m'est impossible de le faire sans consulter les titres mêmes.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble et obéissant Serviteur,

(Signé) W. MACRAE.

ALEXANDER BUCHANAN, Ecuyer,
etc., etc., etc., Montréal.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Lettre de l'Honorable Juge en Chef Reid, de Montréal.

MONTRÉAL, 2 AOUT, 1842.

MESSEURS,—J'ai reçu votre lettre du 27 Juillet dernier, et je prends la liberté de vous communiquer mes idées sur ce sujet.

Je suis d'accord avec vous qu'il sera très-difficile d'établir une base pour la commutation de notre tenure féodale, qui soit de nature à rendre justice à la fois au Seigneur et au Censitaire, surtout si l'on pose en principe que l'une des parties pourra forcer l'autre à commuer. Et néanmoins, je ne vois pas comment on pourrait en agir autrement, car toute loi ou règlement qui dépendrait purement du consentement ou de la volonté des parties, serait à peu près illusoire.

Le principe qui doit servir de base à la commutation devrait, en général, être adapté à l'État, à la condition et aux circonstances dans lesquelles les Censitaires se trouvent placés dans les différentes Seigneuries, et devrait être, autant que possible, en harmonie avec leurs vœux, leurs sentimens, et leurs intérêts. Nous savons tous que l'habitant de ce pays tient à ses habitudes et à ses usages qu'il n'aime pas à changer; et quoiqu'il n'ait aucune objection de s'affranchir et se débarrasser des charges Seigneuriales, il serait peu disposé néanmoins à payer une indemnité raisonnable pour cet objet; le contraindre de le faire, et changer un système sous l'empire duquel lui et ses pères ont vécu, malgré tous les avantages qu'il pourrait en retirer par la suite, semblerait à ses yeux un procédé dur et cruel. Il y a une autre chose à considérer;—l'habitant a rarement les moyens de faire des épargnes pour faire face à des dépenses imprévues,—il connaît la routine ordinaire de ses devoirs et de ses obligations,—il s'y soumet volontiers, et les remplit autant qu'il est dans son pouvoir de le faire; si par son travail, ses efforts, et la culture de sa ferme, il peut payer toutes ses dépenses, et pourvoir à la subsistance de sa famille, il considère qu'il a pleinement rempli son devoir. Si après cela, il lui reste quelque argent, il préfère le dépenser pour les besoins présents, et pour le confort de sa famille, que de l'employer à des projets dont l'utilité lui paraît douteuse, et la réalisation incertaine ou précaire. On trouve néanmoins parmi les Canadiens des hommes riches et intelligens qui savent apprécier à leur juste valeur les avantages qui devront résulter d'un changement de tenure, et qui sont prêts à accéder à tout projet raisonnable de commutation. Les opinions de ces personnes seraient d'un grand poids sur cette question; elles connaissent l'État du pays, les moyens, les ressources et les sentimens des habitans, et pourraient suggérer une foule d'observations propres à faciliter le but de la Commission. Il serait donc vivement à désirer que les Commissaires possédassent les moyens et l'autorisation d'obtenir l'opinion de cette classe de personnes dans chaque Seigneurie, sur les divers objets qui ont été soumis à leur examen.

Tout homme qui ne possède pas, ou n'a pas acquis les renseignemens nécessaires, doit naturellement éprouver quelque répugnance à offrir son opinion, et établir une échelle pour servir de base à la commutation. Autant que je puis en juger, d'après l'état et la condition des Censitaires en général, je considère qu'ils doivent être traités de la manière la plus favorable, et que l'indemnité due aux Seigneurs devrait être modifiée de manière à peser le plus légèrement possible sur les Censitaires.

J'ai réfléchi mûrement sur ce qui a été fait par la Législature à cet égard, et j'ai particulièrement considéré l'Ordonnance de la troisième Victoria, chap. 30;

mais je ne pense pas que le principe qu'on y a adopté comme base, convienne à l'État général du pays. Suivant cette Ordonnance, les lots et propriétés d'une moyenne valeur sont tenus de payer une indemnité plus considérable proportionnellement que les lots d'une plus grande valeur; je pense au contraire qu'on devrait suivre un principe tout opposé, parce que les propriétaires des lots et fermes d'une valeur modique, sont généralement pauvres et peu en état de les cultiver et de les améliorer; ces terres et fermes sont donc moins productives, et moins avantageuses à tous égards, que les grandes fermes des propriétaires plus riches; il me semble par conséquent que l'échelle de la commutation devrait être graduée proportionnellement à la valeur de la propriété, afin de faire peser le fardeau avec plus de poids sur les épaules de ceux qui sont le plus en état de le supporter.

Les cens et rentes étant une redevance fixe, et une charge grevée sur le fonds, devraient être considérés comme l'intérêt d'un capital à six pour cent. Quant à une foule d'autres réserves contenues dans les titres de concessions, tels que le droit de banalité, de faire réparer le chemin du moulin, de couper et prendre le bois sur la terre pour certains objets, le droit de retrait, et tous les autres droits, charges et réserves imposés en sus de cens et rentes stipulés; comme toutes ces charges sont d'une nature arbitraire et incertaine, et qu'elles sont d'ailleurs les charges les plus onéreuses et les plus vexatoires du régime féodal, on devrait les estimer au plus bas taux possible.

Pour la commutation des lots et ventes, j'établirais l'échelle suivante.

POUR CHAQUE LOT DE TERRE DE LA VALEUR DE—

£100 ou au-dessous	$\frac{1}{4}$	de sa valeur
£200 et au-dessous de £100,		$\frac{1}{5}$	“ “
£300	“	$\frac{1}{4}$	“ “
£500	“	$\frac{1}{3}$	“ “
£750	“	$\frac{1}{2}$	“ “
£1000	“	$\frac{2}{3}$	“ “
Pour tous les lots			
au-dessus de .£1000,		$\frac{1}{3}$	“ “

A l'égard de cette échelle, ou de toute autre que l'on pourra adopter comme base, il y aura toujours diversité d'opinion; mais si l'on estime les recettes probables du Seigneur provenant des lots et ventes, suivant l'évaluation ci-dessus, on trouvera que cette échelle est favorable au Censitaire.

Le montant des lots et ventes, des cens et rentes et autres réserves ainsi une fois établi, devrait rester sur le fonds à titre de rente constituée portant intérêt, et rachetable à la volonté du Censitaire; et pour faciliter l'extinction de cette rente constituée, le Censitaire devrait avoir la faculté de payer par petites sommes de pas moins de cinq louis courant, et de faire ses paiemens en grain au prix courant.

Il serait sans doute nécessaire de nommer des arbitres ou experts pour faire cette estimation, et ces arbitres pourraient être nommés suivant le mode établi par l'Ordonnance de la 3e Vic. chap. 30. Néanmoins, ce sera aux Commissaires à considérer si l'indemnité due au Seigneur pour le rachat de tous ses droits, ne devrait pas être fixée et constatée par des experts, suivant le principe consacré par l'Acte du Canada de la 6e Geo. 4, chap. 59, s. 3. Nul doute que ce dernier mode ne conviendrait mieux dans certains cas que toute autre règle générale d'estimation; mais il entraînerait aussi plus de trouble et de difficulté, et un plus grand nombre de décisions contradictoires.

Il est une autre considération que les Commissaires

Appendice
(F.)

4 Octobre

ne doivent pas perdre de vue dans le cours de leur enquête. S'ils découvriraient l'Arrêt ou l'Ordonnance du Roi de France, qui limite le taux des concessions des terres en roture dans le Canada à certaines redevances, il s'élèverait alors une question importante, quant à l'interprétation que l'on doit donner à cette loi. Cette loi est-elle une loi perpétuelle, ou n'a-t-elle été passée que pour remédier à un abus temporaire? Était-elle obligatoire dans tous les cas, tant par rapport aux Seigneuries qui étaient alors concédées, que par rapport à celles qui seraient concédées par la suite? L'infraction de cette loi entraînait-elle quelque amende ou pénalité, ou ne comportait-elle qu'une simple menace sans aucune pénalité? Quel remède peut-on maintenant apporter, ou bien y a-t-il quelque autre autorité que la Législature qui puisse y apporter remède? Sur ce point, il y aurait beaucoup à dire en faveur des Seigneurs. Si l'on considère quelle était la valeur des terres et de leurs produits, quand les Seigneuries ont été concédées, et combien elles ont augmenté de valeur depuis cette époque, il suit, comme une conséquence nécessaire, que les Seigneurs ont naturellement cherché à maintenir leur rang et leur état dans la société, par le seul moyen qu'ils avaient en leur pouvoir, savoir, en augmentant le taux de leurs rentes, puisque tout ce qui les environnait augmentait aussi en valeur.

Si les Censitaires ont bien voulu consentir depuis plus d'un siècle à prendre des terres des Seigneurs à un taux plus élevé que la loi n'a établi, qui a maintenant le droit de se plaindre de ce taux? A-t-il été rendu des jugemens par les Cours de justice qui ordonnent la restitution des sommes qui ont été payées en sus du taux légal, ou la réduction des rentes à l'avenir? Je crois que les décisions les plus récentes ont consacré le principe, que lorsque le Censitaire a consenti par son titre à payer une certaine rente à son Seigneur, il n'a plus le droit de réclamer une exemption à cet égard? Si, en interprétant cette loi, l'on posait en principe, que les Seigneurs actuels sont tenus de rendre compte des sommes qu'ils ont reçues en sus des taux ordinaires, l'on trouverait probablement dans bien des cas, que bien loin de pouvoir réclamer l'indemnité, ce sont les Seigneurs eux-mêmes qui la devraient aux Censitaires.

Je dois dire en terminant que ces observations ont été jetées sur le papier un peu à la hâte,—aussi, *valeant quantum valere debent*. S'il me survient quelque chose de nouveau sur cette question, je me ferai un plaisir de communiquer mes idées aux Commissaires.

J'ai l'honneur d'être Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JAS. REID.

Aux Commissaires d'Enquête sur la
Tenure Seigneuriale, Montréal.

No. 86.

Lettre de l'Honorable F.-W. Primerose.

QUÉBEC, 16 AOUT, 1842.

MONSIEUR,—Conformément à la demande qui m'a été adressée par T.-A. Taschereau, Ecuyer, le 27 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre un état du montant des droits de quint perçus par la Couronne depuis 1803 jusqu'à 1841.

Plusieurs terres incultes ont été commuées dans les Seigneuries, sous l'opération de l'Acte des Tenures,

moyennant cinq pour cent de l'estimation de la valeur du fonds.

La Couronne a fait autrefois des concessions en roture dans les cités, moyennant cinq sols, six deniers de cens et rentes par emplacement, portant droit de lods et ventes, et moyennant un denier par arpent en superficie, dans la Banlieue. Dans des tems plus récents, il n'a été fait, que je sache, qu'un petit nombre de concessions en roture; ces concessions ont été faites dans les cités, pour des lots de grève, moyennant une redevance annuelle d'environ un schelling par pied de front.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) F. W. PRIMEROSE,
I. G. D. R.

A — Turcotte, Ecuyer,
Secrétaire de la Commission d'Enquête
sur la Tenure Seigneuriale.

No. 87.

Lettre de M. Adams, du Côteau du Lac.

CÔTEAU DU LAC, 23 AOUT, 1842.

MONSIEUR,—En réponse à la série de questions que vous m'avez adressées relativement aux droits Seigneuriaux en cette partie de la Province, je vous informe qu'après avoir consulté plusieurs Censitaires de notre paroisse, j'ai été avisé par la plus grande partie que le mode de tenure des terres en cette Province, le plus à la portée des habitans, est la Tenure Seigneuriale qu'ils désirent voir continuer avec les modifications suivantes, s'il était possible, savoir: Que les Seigneurs soient obligés de concéder à un taux bien modéré; que les lods et ventes ne soient que sur le prix du fonds, et non sur le prix des améliorations; que le retrait ne soit exercé par le Seigneur qu'au cas de vente frauduleuse à son égard; que les Censitaires aient le droit de chasse et de pêche sur leurs terres, conjointement avec le Seigneur; qu'il y ait une prescription de trois années contre la dette privilégiée du Seigneur; que les Seigneurs soient obligés de tenir des Terriers qui seraient foi en justice, accompagné du serment du Seigneur, et que ce dernier soit obligé de donner son compte en détail au Censitaire qui l'exigerait; qu'il y ait trois mois entre la date d'un acte de vente ou autre et leur exhibition. Voilà, en peu de mots, ce qui paraît peser le plus sur les Censitaires, et que j'ai à vous transmettre pour l'information de la Commission. J'aurais désiré que mes connaissances sur cette matière et mon éducation m'eussent permis de les commenter un peu pour les rendre plus intelligibles. Je me trouve forcé de vous les transmettre telles qu'elles sont. Puissent-elles vous être utiles et à mes concitoyens; c'est le vœu de celui qui a l'honneur de se soucrire

Votre dévoué serviteur,

(Signé) L. ADAMS.

J.-E. Turcotte, Ecuyer,
Montréal.

No. 88.

Est la version Anglaise de la Lettre Circulaire qui suit sous le No. 89.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

No. 89.

Circulaire aux Seigneurs.

Bureau de la Commission d'Enquête sur la Tenure
Seigneuriale,
MONTRÉAL, AOUT, 1842.

MONSIEUR,—En notre qualité de Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, nous prenons la liberté de nous adresser à vous comme propriétaire d'une Seigneurie, pour obtenir de vous quelques renseignements qui se rattachent nécessairement à certaines parties de l'Enquête qui nous a été confiée.

Ces objets sont :

Premièrement.—De constater la valeur des moulins qu'il y a dans votre Seigneurie, et les revenus annuels qu'ils ont donnés pendant les dix dernières années, en distinguant du tout ensemble des moutures, les produits de celles provenant uniquement du droit de banalité.

Secondement.—La quantité probable de terres non concédées qu'il y a dans votre Seigneurie, leur qualité et valeur, ainsi que la quantité de terres concédées, mais qui ne sont pas en culture.

Troisièmement.—La valeur annuelle des cens et rentes, et celle des lods et ventes durant les vingt dernières années ; et aussi le nombre de mutations qui ont eu lieu pendant cette période, ainsi que le nombre des concessions qu'il y avait de faites à la fin de chaque année pendant la dite période.

Quatrièmement.—Le système de commutation le plus efficace, et le moyen le plus équitable de mettre ce système à exécution.

Cinquièmement.—Le nombre d'Arrière-Fiefs qu'il y a dans votre Seigneurie, si aucun il y a, leur étendue et leur valeur.

Tels sont les principaux objets sur lesquels il nous est prescrit de prendre des renseignements ; et nous attendons de vous, comme étant la personne la plus en état de nous les donner relativement à votre propre Seigneurie, la faveur d'une réponse sur les objets ci-dessus, soit de vive voix ou par écrit, à votre commodité.

Comme ils nous est prescrit de recueillir ces renseignements avec toute la diligence possible, nous vous prions de vouloir bien donner votre attention immédiate à la demande que nous prenons la liberté de vous faire par la présente lettre.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,
Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

A. BUCHANAN,
JAMES SMITH.

No. 90.

Réponses de Messire Fortin, des Trois-Rivières.

TROIS-RIVIÈRES, 26 AOUT, 1842.

A Messieurs les Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, à Montréal.

MESSIEURS,—J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre en date du 20 du présent mois. Je n'ai point l'avantage d'être le propriétaire d'une partie de la Seigneurie de la Rivière-du-Loup. Elle appartient aux Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Lors de la réunion des Seigneurs à Montréal au sujet de votre Enquête, ces Dames m'avaient donné une procuration pour y assister. Je n'ai point d'autres pouvoirs concernant cette Seigneurie. Cependant, avec l'agrément de ces Dames, je puis vous donner en leurs noms quelques informations ; quoiqu'imparfaites, j'espère que vous les accueillerez avec plaisir.

A votre première question, il m'est difficile de répondre positivement. J'ignore la valeur des moulins de la Seigneurie. Le droit de banalité avec le seul moulin qui existait en la dite Seigneurie a été donné à titre de bail emphythéotique il y a soixante-et-dix ans, pour un laps de tems de quatre-vingt-dix-neuf ans, pour une rente annuelle de quatre-vingts minots de blé. En conséquence de ce bail, un autre moulin a été érigé en la dite Seigneurie, sans augmentation de cette rente. Je croirais manquer de discrétion en interrogeant l'Honorable M. Bell sur les revenus actuels. En prenant notre rente annuelle pour les produits des droits de mouture pendant les dix dernières années, nous aurions eu huit cents minots de blé qui, estimé à 5s. le minot, ferait une somme de £200.

A la seconde question, je suis peut-être un peu plus positif. Il ne reste à concéder dans cette Seigneurie que dix-huit à vingt terres de peu de valeur. Il y a environ cent terres concédées, mais non-cultivées. Ces terres ne laissent pas d'être de quelque valeur. Les Censitaires les réservent, je crois, pour bois de chauffage. Et les terres concédées sont au nombre d'environ huit cent trente.

A la troisième question, voici ce que j'ai à répondre : Chaque terre paie environ 5s. 6d. Neuf cent trente terres à ce taux médiocre donneraient une somme de £255 15s., si les Dames étaient régulièrement payées ; et pour vingt ans, une somme de £5175. Nous estimons les lods et ventes à un sixième des cens et rentes annuelles, de sorte qu'en parlant de cette proportion les lods nous donneraient pendant vingt ans une somme de £862 10s., ce qui ferait un montant brut pour les vingt dernières années de £6037 10s. Mais, Messieurs, je dois vous faire observer que les Dames n'ont pas réellement reçu plus de moitié de cette somme, ou environ £3018 15s. Je ne puis vous dire la quantité de mutations qui ont eu lieu pendant les vingt dernières années. Mes occupations ne me permettent pas un tel travail, et les Dames qui n'administrent que par le moyen d'agent, ne sont point préparées à donner une réponse certaine.

Cette quatrième question est importante ; mais elle est trop neuve pour moi pour pouvoir y répondre avec satisfaction. Cependant je ne puis m'empêcher d'avouer, quoique pris à l'improviste sur cette question, que je considère que le système actuel est celui qui est le plus avantageux aux cultivateurs, surtout dans les Seigneuries où les terres ont été concédées à basses rentes, suivant l'ancien taux. Je n'ai pas de système de commutation à offrir pour le présent ; ce système étant hors des études de mon état n'a jamais fait partie de mes occupations, ni de celles des Dames Ursulines. Ce serait une témérité même que d'essayer quelques réflexions à ce sujet.

La cinquième question, est facile pour moi. Il n'y a point d'arrière-fief dans cette Seigneurie.

Enfin, Messieurs, j'espère que vous voudrez bien user d'indulgence à mon égard, et me pardonner les défauts qui peuvent exister dans ces réponses que je fais au meilleur de ma connaissance.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) B. FORTIN, Ptre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

N. B. Il y a erreur dans la cinquième question. Elle doit être répondue comme suit : 530 terres au taux médiocre de 5s. 6d. chacune, donnent un revenu annuel de £228 15s. Si les Dames étaient régulièrement payées, pour vingt années elles toucheraient £4480. Nous estimons les lods et ventes à un sixième des cens et rentes annuelles, de sorte qu'en partant de cette proportion, les lods donneraient pendant les vingt ans £746 12s., ce qui ferait pour les vingt dernières années un montant de £5226 12s. ; mais les Dames n'ont jamais reçu la moitié de cette somme, mais en l'admettant, il s'en suit qu'elles ont reçu depuis vingt ans une somme de £2613 6s., ce que je considère même au-dessus de leur recette réelle.

(Signé)

B. F. Ptre.

No. 91.

Lettre de Dame Veuve Paschal Taché, de Kamouraska.

KAMOURASKA, 27 AOUT, 1842.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 22 du présent mois, me demandant, en votre qualité de Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale, quelques renseignemens qui se rattachent nécessairement à certaines parties de l'Enquête qui vous a été confiée. En réponse, je prends la liberté de vous informer, messieurs, que j'ai déjà donné à la Commission, lorsqu'elle était présidée par M. Vanfelson, tous les renseignemens qu'il est en mon pouvoir de donner à ce sujet. Vous trouverez ces renseignemens entre les mains de M. Turcotte, votre Secrétaire. Quant à suggérer un système de commutation quelconque, je ne saurais prendre sur moi la responsabilité de le faire. Je suis convaincue que la commutation volontaire ne s'effectuera jamais volontairement dans les Seigneuries de ce pays, où les Seigneurs n'ont pas abusé de leurs droits. J'en ai un exemple dans ma Seigneurie. Et quant à la commutation forcée, je la regarde comme une violation des plus odieuses du droit de propriété, et partant ne saurait la recommander sous aucune forme quelconque.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre très-humble,

(Signé) VEUVE PASCAL TACHÉ.

Messieurs BUCHANAN et SMITH,
Commissaires, etc.

No. 92.

Lettre de Samuel Gerrard, Ecuyer, de Montréal.

MONTRÉAL, 29 AOUT, 1842.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre circulaire du 23 dernier, et je prends la liberté de vous communiquer les renseignemens qui sont en ma possession, relativement à la Seigneurie de Lanaudière, maintenant régie par les agens de la succession de M. Pothier.

Il n'y a pas de moulins dans la Seigneurie, mais il y a un bel établissement et un moulin en pierre à trois étages sur le Fief Marianne qui l'avoisine, lesquels forment partie de la succession de M. Pothier, et lui ont coûté environ dix mille louis.

Aucune partie de la Seigneurie de Lanaudière n'a été concédée, mais plusieurs personnes s'y sont établies sans avoir obtenu de titres. Cette Seigneurie contient

environ 70,000 arpens, sans comprendre le Fief Hope ; et les terres sont généralement d'une bonne qualité. J'ignore quelle est la quantité d'acres actuellement en culture.

M. Pothier n'a reçu ni cens et rentes, ni lods et ventes.

Il y a un Arrière-Fief dans la Seigneurie, nommé le Fief Hope, de la contenance d'environ 22,000 arpens, et qui peut valoir de £1,000 à £1200.

Quant au meilleur plan pour effectuer la commutation de la tenure, et au mode le plus équitable de mettre ce plan à exécution, il n'est guère possible d'offrir de suggestion qui ne soit hérissée de difficultés presque insurmontables.

L'anxiété qui règne au sujet de l'abolition de la Tenure Seigneuriale, provient, selon moi, non pas tant de ce que cette tenure est mal adaptée à l'état et aux intérêts de la population agricole, mais de l'idée qui existe que les Seigneurs exercent leurs privilèges d'une manière illégale, et exigent des redevances plus fortes qu'ils n'ont droit de réclamer.

Il est évident qu'une personne qui n'a que peu de moyens, et qui désire acquérir une terre qu'elle puisse regarder comme sa propriété, peut parvenir à ce but avec plus de facilité, sous le régime féodal que sous toute autre tenure ; car elle n'est obligée, pour devenir propriétaire, de payer qu'une modique rente annuelle seulement ; et elle peut employer le peu de capitaux qui lui restent, à construire les bâtimens nécessaires, à défricher et améliorer sa ferme, et à acheter des animaux.

Les droits de mutation qui pèsent si lourdement dans les villes populeuses et commerciales, n'affectent que peu les agriculteurs, dont l'objet est de cultiver et améliorer leurs terres, et de les transmettre à leurs descendans.

Toutefois, il s'est élevé une clameur pour l'abolition de la Tenure Féodale, et il s'agit de savoir maintenant comment on effectuera ce projet sur des bases libérales, et avec une égale justice pour le Seigneur et le Censitaire.

Quelque plan que l'on puisse adopter à cet égard, je considère qu'il est indispensable, comme mesure préliminaire, que la Couronne abandonne le profit de quint, et toutes réclamations contre le Seigneur. Pour être efficace, cette mesure devrait être obligatoire, et la Législature devrait se charger d'indemniser le Seigneur, et prendre entre ses mains la régie et le contrôle des redevances féodales. Mais cela entraînerait une si grande complication, et créerait une dette publique si considérable, que ce projet est à peine réalisable. Quel que soit donc le plan que la Législature juge à propos d'adopter, il faudra d'abord établir un principe qui serve de base à l'arrangement ; il faudra ensuite régler, d'après ce plan, non pas tant le rachat des charges imaginaires, que le rachat des droits légaux des parties ; et s'il s'élève quelque difficulté par rapport à ces droits (comme par exemple, le droit du Seigneur de faire des conventions arbitraires avec ses tenanciers, et non suivant un tarif fixe) la question pourra alors être soumise à la décision des autorités compétentes, et le rachat devra être conforme à cette décision.

La Législature une fois débarrassée de cette difficulté, il ne s'agira plus alors que de fixer une indemnité raisonnable pour le rachat de la rente, et des autres charges féodales contenues dans les titres de concession. Je suis d'opinion que le paiement d'une

Appendice
(F.)

4 Octobre

Appendice
(F.)

4 Octobre.

somme fixe dont l'intérêt serait équivalent au montant de la rente annuelle, et d'une mutation du douzième (ou peut-être du quinzième) de la valeur du fonds, seroit une indemnité suffisante pour le rachat de toutes les charges Seigneuriales.

Je doute néanmoins que ce plan ou tout autre projet de commutation volontaire, fondé sur les égards dus au droit des deux parties, soit adopté généralement ; car le Censitaire ne peut avoir aucun intérêt, en supposant même qu'il en ait les moyens, de payer une forte somme pour l'extinction du droit des lods et ventes, qu'il ne sera peut-être jamais obligé de payer pendant tout le cours de sa vie.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) S. GERRARD.

Aux Commissaires de l'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

No. 93.

Lettre de Peter Langlois, Ecuyer, de Québec.

QUÉBEC, 1^{ER} SEPTEMBRE, 1842.

A la Commission chargée de s'enquérir de la Tenure Seigneuriale.

MESSIEURS—Tout en accusant la réception de votre circulaire datée Montréal, le 22 du mois dernier, dans laquelle vous me soumettez certaines questions comme propriétaire d'une part de Seigneurie, je prendrai la liberté de renverser l'ordre des questions, en prenant la seconde pour la première, et je remarquerai :—

Que j'ai acheté en 1831, moitié de la Seigneurie du Bourg Louis ; il n'y avait à cette époque que cinq familles d'établies sur cette Seigneurie ; immédiatement après cette acquisition, je fis arpenter les terres à mes propres frais, et les divisai par lots de quatre-vingt-dix arpens ; cette année et la suivante, j'ouvris plus de deux lieues et demie de chemins, et depuis cette époque, il en a été fait plus de trois lieues, principalement à mes frais. Par ce moyen, j'ai donné aux habitans un bon chemin de voiture ; et comme les terres sont bonnes, que les chemins offrent des facilités pour les communications, et que j'ai fréquemment donné de l'assistance à la classe la plus pauvre des habitans, l'établissement de cette partie de la Seigneurie s'est accru avec rapidité, tellement qu'en 1838, il ne restait que 4500 arpens à concéder ; et il en reste à présent environ 1500 qui sont en grand partie des terres basses très-propres à former des pâturages et dont la valeur peut être estimée à cinq schellings et six deniers par arpent.

Il me serait très-difficile de dire exactement la quantité des terres non concédées qui ne sont pas en culture ; il me suffira peut-être de vous informer que tous les lots que j'ai concédés sont établis, car j'ai toujours donné des billets de location une année avant d'accorder les titres de concession, et je n'en ai jamais accordé qu'à ceux qui se sont établis.

2.—Il n'y a pas encore de moulins à farine en opération dans la Seigneurie ; on est après en construire un qui sera prêt à moudre cet automne, avec deux paires de moulages pour la fleur, et une pour la farine d'avoine ; les frais de construction se monteront probablement à £800 courant.

3.—Les terres n'étant concédées que depuis dix ans,

et les rentes n'étant payables que deux, trois et quelquefois même quatre ans après la concession, les recettes n'ont pas couvert l'intérêt du prix d'achat, sans compter les autres dépenses ; il y a eu environ quarante-cinq mutations, pour lesquelles les lods et ventes se sont montés à environ quatre-vingts louis, ou de quatre-vingts à cent louis.

4.—Je ne saurais imaginer de projet de commutation plus efficace que d'obliger les Seigneurs et les Censitaires à commuer dans un tems donné, disons, trois ou cinq ans ; mais comme on ne pourrait mettre ce plan à exécution sans ruiner plus des neuf dixièmes des Censitaires, et que cela causerait une détresse et un mécontentement plus général dans le pays qu'il n'en a encore existé, je ne puis recommander une mesure qui entraînerait infailliblement à sa suite tant de trouble et de misère dans le pays.

Il me semble qu'il devrait être libre au Censitaire de commuer, pendant une période de cinq ou dix années.

Quant au mode le plus équitable de mettre ce projet à exécution, je remarquerai—

1^o.—Quant au pouvoir de commuer, chaque Censitaire devrait être tenu de payer au Seigneur tous les arrérages des rentes, et lods et ventes qu'il peut lui devoir.

2^o.—Il devrait également être tenu de payer le principal des cens et rentes de sa terre, suivant son titre de concession, et indemniser le Seigneur pour les lods et ventes ; cette indemnité devrait égaler la somme que le Seigneur aurait droit d'exiger pour cinq mutations au moins, et la valeur du fonds devrait être estimée par des experts choisis par le Seigneur et le Censitaire lors de la commutation, et les experts devraient prêter serment de rendre justice aux parties.

3^o.—Les Seigneurs qui ont bâti des moulins à scie ou à farine pour la convenance de leurs Censitaires, devraient être indemnisés de manière à recevoir la pleine valeur de ces bâtimens ; ils devraient aussi être indemnisés des profits que les moulins leur auraient rapportés à eux et leurs hoirs et ayant-cause, pendant plusieurs générations.

4^o.—Pour mettre ce projet à effet d'une manière équitable, je considère que le meilleur moyen serait de nommer quatre experts compétens, deux par la Couronne, deux par les Seigneurs et un par les Censitaires ; que ces experts soient chargés d'estimer la valeur de tous les moulins, et si le Seigneur ne veut pas les conserver, qu'ils soient vendus par vente publique, et que le Seigneur reçoive le montant de l'estimation ; et s'ils ne se vendent pas pour ce montant, que la balance en soit payée au Seigneur, soit au moyen d'une répartition sur les Censitaires ou de toute autre manière que la Législature jugera à propos d'établir.

5^o.—Les droits et privilèges du Seigneur, par rapport à ses moulins, ne devraient être affectés qu'après que le quart des Censitaires aurait commué ; et cela fait, sur la demande par écrit soit du Seigneur ou de la majorité des Censitaires, les Commissaires-priseurs pourraient procéder à estimer la valeur des moulins et les faire vendre au plus haut enchérisseur dans les six mois après la dite demande ; et alors, et pas avant, chaque Censitaire sans exception, serait tenu de payer au Seigneur une indemnité juste et raisonnable pour la perte qu'il éprouve, en cédant ainsi ses droits et une partie considérable de ses revenus, pour l'avantage des Censitaires.

Enfinement :—Si la Couronne désire introduire un

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Le système de commutation dans l'intérêt des Censitaires, ils doivent s'attendre avec raison que la Couronne donnera une preuve de cette disposition de sa part, en abandonnant le droit de quint, et en ne l'exerçant contre aucun de ceux qui profiteront du privilège de commuer dans une période donnée de trois ou cinq années.

Il n'y a pas d'Arrière-Fief dans la Seigneurie qui m'appartient.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre très-humble Serviteur,

(Signé) PETER LANGLOIS.

No. 94.

Réponses de T. Roy, Ecuyer, Seigneur du Fief Vincennes, aux questions à lui soumises par la Commission d'Enquête sur la Tenure Seigneuriale.

BEAUMONT, 2 SEPT. 1842.

1.—Il y a deux moulins dans le Fief Vincennes, valant environ £800. Le revenu net de ces deux moulins par la mouture des grains des habitans peut être de £45. Je ne comprends pas dans cette estimation du revenu ce que je reçois pour la mouture des blés de Montréal, du Haut-Canada et quelquefois d'Europe.

2.—Toute la Seigneurie est concédée; il n'a pas été fait de concessions depuis vingt ans. L'étendue de la Seigneurie est de 65 arpens de front sur 80 de profondeur. Un quart environ de la Seigneurie n'est pas en culture; les habitans gardent ces terres en bois debout pour leur propre utilité.

3.—Les cens et rentes peuvent s'élever annuellement à dix louis, et les lods et ventes à environ autant. Quant au nombre de mutations, je ne pourrais pas le dire. Je n'ai pas concédé une seule terre depuis vingt ans.

4.—Je ne connais pas de système préférable à celui que nous avons actuellement. Je n'ai jamais entendu un habitant du Fief Vincennes se plaindre du présent système, et depuis plus de quarante-cinq ans que je suis propriétaire de cette Seigneurie, je n'ai jamais eu la plus petite poursuite ou difficulté pour quelque chose concernant les droits Seigneuriaux.

(Signé) T. ROY.

No. 95.

Réponses de L.-A. Ducheny, de Maskinongé.

MASKINONGÉ, 3 SEPTEMBRE, 1842.

MESSIEURS,—Il est à regretter que votre lettre du 20 Août dernier, contenant diverses questions sur la Tenure Seigneuriale, ne m'ait été remise par occasion que le 29, car j'aurais pu y répondre de vive voix dès le 27, lorsque je vous ai remis personnellement copie de la concession primitive du Fief et Seigneurie de Carufel, et autres documens demandés par vos prédécesseurs en office, et une grave maladie depuis mon retour m'a empêché de le faire plus tôt.

1.—Je n'ai pas de moulins à farine.

2.—Toutes les terres sont concédées; elles sont généralement d'un sol excellent; elles valent et se

vendent £5 par arpent en superficie et même plus. Le livre du Terrier du Fief Carufel n'étant pas encore fait, je ne puis dire au juste la quantité de terres concédées; mais il y a 256 possesseurs dans ce Fief, et grand nombre en possèdent plusieurs. Il y en a 180 dans les trois-dixièmes de la Seigneurie de Maskinongé, et plusieurs d'entre eux en possèdent plusieurs. Les terres dans cette dernière partie valent et se vendent £6 5s. Od. à £8 6s. 8d. par arpent en superficie; elles se sont vendues même jusqu'à £10 8s. 4d. Il y a environ 35 terres dans le Fief Carufel qui ne sont pas en culture; ceux qui les possèdent préfèrent conserver leur bois qui devient rare, et en vendre la coupe à raison de 1s. 3d. la corde, que de les mettre en valeur.

3.—£90 par année dans le Fief Carufel en y comprenant 16 minots de blé, évalué à 5s. le minot; et £56 18s. 4d. aussi par année dans les trois-dixièmes de Maskinongé y compris 57 droits de commune à 2s. 6d. chacun, et 64 minots de blé évalué à 5s. le minot. J'ai concédé deux terres en 1829, un restant de terre en 1830, et une autre, le reste, en 1839. Il y a eu un grand nombre de mutations dans les deux Seigneuries durant les 20 dernières années; mais elle n'ont pas été toutes fructueuses pour le Seigneur; 937 seulement ont produit la somme de £5471 13s. 8d.; les autres au nombre de 6 à 700 n'ont rien produit, étant faites exprès par vol, collusion, et par fraude pour frustrer les droits de lods et ventes des Seigneurs qui auraient au moins produit autant, si les transactions avaient été faites franchement.

Le détail de ces sortes d'actes est trop long pour le faire en ce moment. Je me réserve de le faire paraître dans quelques Journaux publics en Français, aussitôt qu'il me sera possible.

4.—Le système de commutation le plus équitable, et le moyen le plus efficace et le plus équitable de mettre ce système à exécution serait que la commutation fut obligatoire, tant de la part des Seigneurs que de leurs Censitaires; que le taux du rachat des cens et rentes et droits conventionnels et servitudes attachés à chaque concession fut fixé à 12s. 6d. chaque arpent de terre en superficie, sujette à quelque redevance Seigneuriale quelconque, payable en deniers comptants avec les arranges de cens et rentes et les lods et ventes qui pourraient être dus lors de la passation du Bill projeté de commutation, avec liberté néanmoins aux Censitaires de garder les deniers entre leurs mains, ou plutôt avec débi, en par eux payant une rente constituée sur leurs terres ou terrains, de six pour cent par année, le onze Novembre, et que les Seigneurs eussent une hypothèque privilégiée sur tous les biens, meubles et immeubles que chaque Censitaire possèdera dans chaque Seigneurie, pour sûreté et garantie du paiement tant en capital qu'en intérêt comme bailleurs de fonds. Le paiement du capital devrait être fait en deux paiements égaux tout au plus, ou que le Gouvernement s'en rendît responsable.

Les terres qui sont dans les trois-dixièmes de la Seigneurie de Maskinongé valent, en fait de commutation, 15s. par arpent en superficie; cette somme m'a été offerte en 1840, pour commuer, mais je n'ai pu le faire, car il aurait fallu au préalable commuer moi-même avec la Couronne; pour un seul, ça ne valait pas la peine de faire des démarches et des dépenses pour y parvenir. Les terres avoisinant (tenues en franc et commun socage) le Township de Brandon se vendent 10s. par arpent en superficie; elles sont entrecoupées de ravinées et escalons rocheux; éloignées de la navigation et privées de bons chemins pour y venir; par conséquent celles qui bordent le St. Laurent doivent valoir plus, étant dans une position plus avantageuse par rapport à la communication et comme étant d'un sol plus avantageux à cultiver et plus fertile.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

5.—Il n'y a pas d'Arrière-Fief dans l'une ni l'autre Seigneurie que je possède.

Telles sont mes réponses, messieurs; je souhaite qu'elles puissent vous être de quelque utilité pour votre rapport.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) L. A. DUCHENY.

A Messieurs les Commissaires Enquêteurs sur la Tenure Seigneuriale.

No. 96.

Réponses de P.-T. Casgrain, Ecuier, de la Rivière Ouelle.

RIVIÈRE-QUELLE, 6 AOÛT 1842.

MESSIEURS,—En accusant la réception de la vôtre du 22 Août dernier, j'ai l'honneur de répondre comme suit :

1.—J'ai deux moulins à farine dans ma Seigneurie, dont l'un a quatre paires de moulanges et ne vaut pas moins de £2000, et l'autre a deux paires de moulanges et ne vaut pas moins de £500, sans y comprendre plusieurs autres moulins à carder et à battre le grain, qui en font partie. Revenus, depuis les dix dernières années, environ £300, uniquement du droit de banalité, ce qui néanmoins n'est pas le montant de ce qu'ils auraient produit dans les années communes, si les récoltes de blé n'eussent pas presque totalement manqué dans nos endroits.

2.—Environ 11400 arpens en superficie, dont 3000 de terres basses dans le centre de la Seigneurie, qui ne valent pas moins de 15s. à 17s. 6d. l'arpent; et 8400 arpens de terres hautes qui ne valent pas moins de 7s. 6d. à 10s. l'arpent; et 1400 arpens environ concédés, qui ne sont pas en culture, et dont la valeur augmente tous les jours.

3.—La valeur annuelle des cens et rentes, environ £125, et les lods et ventes environ £125 à £130. Je ne puis répondre au juste au reste de cette question.

4.—C'est un sujet difficile, délicat, auquel je n'entreprendrai pas de répondre; et de quelque manière que la Législature en décide, une loi à ce sujet ne rencontrera jamais les désirs de la masse des Censitaires: car il faudrait une loi de spoliation contre les Seigneurs, impossible de nos jours, ou que la Province se chargeât d'acquitter leurs terres de toutes redevances.

5.—Il n'y en a aucun.

Vous voudrez bien observer que comme Seigneur, et par titre, en forme des Rois de France, je retire certaines années de grands revenus de la pêche aux marsouins depuis long-tems tendue sur les battures de la Rivière-Ouelle; aussi, que ma Seigneurie, par le grand nombre de terres précieuses à concéder, est susceptible d'une augmentation rapide et considérable, que les mauvaises années ont retardée, et que la valeur ne peut être estimée qu'en prenant en considération l'accroissement à venir et prochaine de nouveaux revenus non douteux. La Rivière-Ouelle qui l'arrose peut donner lieu par la suite à l'établissement d'une quantité de moulins et usines et machines de toute espèce, et que dans les profondeurs se trouve une grande quantité de bois, facile à exploiter.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très-humble et obéissant Serviteur,

(Signé) P. T. CASGRAIN.

Messieurs les Commissaires Enquêteurs sur la Tenure Seigneuriale.

Vol. 3.—Sess. 1843.

No. 97.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Réponses de Madame de Montenach, de Montréal.

MONTREAL, 13 SEPTEMBRE, 1842.

MESSIEURS,—En réponse à l'honneur de votre circulaire, je dirai :

1t.—Que je possède deux moulins, l'un à Pierreville, Seigneurie de St. François, l'autre dans la Seigneurie de Belœil; le premier est estimé à mille livres cours actuel, le second à huit cents livres. Pendant les dix dernières années, le premier de ces moulins a donné terme moyen de chaque année £30, et le second £100.

2t.—Il ne reste plus de terres à concéder dans aucune des dites Seigneuries; quant à l'étendue d'icelles, Pierreville comprend une lieue carrée, Belœil deux lieues de front sur trois et demie de profondeur. Quant à la qualité intrinsèque des terres, j'estime qu'un tiers dans les deux Seigneuries est d'une qualité mauvaise et très-peu fertile. Pour ce qui est de la valeur totale des dites Seigneuries, elles ont été estimées dans un document officiel de l'année dernière, la Seigneurie de Pierreville à £2000, et celle de Belœil à £13,000. Dans la première des dites Seigneuries, une moitié des terres ne sont point encore en culture, et à peu près un tiers dans la seconde.

3t.—Quant au montant annuel des cens et rentes, lods et ventes, durant les dix dernières années, il est porté, d'après un calcul récent et exact, à £60 pour Pierreville, et de £600 à £700 cours actuel, pour Belœil. Quant au nombre de mutations et concessions qui ont eu lieu pendant les vingt dernières années dans les dites Seigneuries, je ne puis rien spécifier à présent, n'ayant à cet égard aucunes données assez correctes.

4t.—Quant à suggérer un mode de commutation, je dois avouer que je n'y suis ni favorable ni capable de rien proposer à votre Commission qui puisse l'aider dans ses recherches sur un changement de tenure qui puisse assurer les droits respectifs des Seigneurs et Censitaires. D'ailleurs, étant moi-même satisfaite de l'ancien mode de tenure territoriale, je dois déclarer à votre Commission qu'un grand nombre de mes Censitaires sont satisfaits de même, et ne désirent nullement le changement sous considération.

5t.—Il n'y a que deux Arrière-Fiefs qui se trouvent dans la Seigneurie de Belœil. Les deux ensemble contiennent environ deux cents arpens de terre en superficie. Leur valeur intrinsèque se trouve incluse dans celle que j'ai donnée de la dite Seigneurie. Je ne vois rien de plus à répondre aux questions qui m'ont été adressées. Je prie les membres de votre Commission de croire à la sincérité de mes observations, les assurant que de ma part je mets ma pleine confiance dans leur droiture et leurs efforts habiles et judicieux dans la tâche pénible qu'ils ont acceptée.

Avec considération,
Votre très-humble servante,
(Signé) M. C. DEMONTENACH.

No. 98.

Réponses de J.-T. Taschereau, Ecuier, de Québec.

QUÉBEC, 15 SEPTEMBRE, 1842.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en date du 22 Août 1842, me deman-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

dant comme Seigneur, quelques renseignemens pour vous faciliter dans l'Enquête qui vous a été confiée sur la Tenure Seigneuriale en ce pays, et je vous envoie ci-incluses mes réponses aux diverses questions contenues en votre dite lettre.

1.—Je suis propriétaire de la majeure partie du côté Nord de la Seigneurie Fleury ou St. Joseph de la Nouvelle-Beauce, District de Québec, dans laquelle il se trouve un moulin banal que je puis estimer à £900. Ce moulin est loué par année pour £75,—le meunier se chargeant de toutes réparations.

2.—Il y a dans ma partie de Seigneurie 75 terres non concédées ; leur qualité n'est pas supérieure, et loin de cela je ne puis parler de leur valeur. Il y a pour les terres concédées une cinquantaine de terres qui ne sont pas en culture. Les autres sont partiellement cultivées.

3.—Les cens et rentes et lods et ventes perçus dans les vingt dernières années, ne peuvent être établis en conséquence de l'incendie des censiers et papiers terriers en 1835.

4.—Je considère qu'un système de commutation uniforme et général, et en même tems juste et équitable, est une chose impossible. Les Seigneurs ou les Censitaires en souffriraient dans tous les cas. Néanmoins, la Commission dans sa sagesse pourra peut-être concilier les intérêts divergens des uns et des autres. Voici mes idées à ce sujet :—Je pense qu'une somme de six schellings courant par arpent en superficie serait un terme moyen qui indemniserait le Seigneur sans Penrichir, et qui ne surchargerait pas les Censitaires. Supposons une terre de trois arpens sur trente formant quatre-vingt-dix arpens en superficie ; cette terre à six schellings l'arpent donnerait £27—dont la rente annuelle serait £1 12s. 4d. Maintenant, les terres de trois arpens sur trente dans ma Seigneurie paient à peu d'exception près de 15s. 1½d. qui, déduit de £1 12s. 4d. laissent 17s. 2½d. qu'il faut compenser par les lods et ventes que le Seigneur va perdre, par le droit de banalité qu'on va lui ôter. Or, ces 17s. 2½d. représentent un capital de £14 à £15,—et assurément qu'une terre nouvelle qui change au moins cinq à six fois dans l'espace des dix ans, donnera bien plus que cette somme en lods et ventes ; ou si c'est une terre avancée, une seule mutation donnerait plus que ces £14 à £15. Je crois donc avoir démontré que sans parler d'indemnité pour le droit de banalité qui est appréciable à prix d'argent, une somme de six schellings par arpent en superficie ne ferait qu'indemniser le Seigneur. Mais s'élève ici tout naturellement la question de savoir si le droit de commuer sera forcé contre le Seigneur seul, ou si le Seigneur aura en son tour le droit de forcer son Censitaire à commuer aussitôt après la loi passée. Je considère que l'équité doit présider partout, et que l'on ne doit pas, tout en voulant faire disparaître graduellement du pays ce système de Tenure Seigneuriale, ruiner les Seigneurs et même les dépouiller de leurs droits les plus chers pour quelques-uns, puisque de ces droits dépend leur existence et celle de leur famille, et qu'on ne doit pas sous l'apparence spécieuse d'une loi, et pour bien d'autres raisons que je pourrais qualifier, être plus injuste à leur égard qu'à l'égard du plus pauvre de la société. On devra, j'espère, se rappeler que leurs droits sont acquis, qu'ils en sont en possession et pour valeur donnée. Pour cette raison, je crois que si le Seigneur ne peut forcer le Censitaire à commuer, au moins on permettra au Seigneur, dès que la loi sur la commutation sera en force, d'exiger la rente du capital que le Censitaire paierait pour se racheter. La raison en est claire, car ne se rachettera que celui qui aura un bon poste, ou celui qui voudra vendre et qui de cette manière mettra dans bien des cas la différence des lods

et ventes en sa poche, et son voisin restera toujours Censitaire du Seigneur auquel il paiera cens et rentes, lods et ventes, lui devra banalité, retrait, corvée, tandis que le premier sera Seigneur lui-même ; et le Seigneur serait obligé d'entretenir une agence pour les terres qui ne seraient pas rachetées tout de même quo ci-devant, et il aurait le même trouble. Puisque l'objet est de faire disparaître cette Tenure Seigneuriale, on obtiendra l'objet en vue en rendant le système général par ce moyen, et en commençant l'exécution, si non par le rachat ou le paiement du capital lui-même, du moins par une constitution de rente qui aura l'effet de détruire tous les droits Seigneuriaux, et surtout celui des lods et ventes contre lequel on crie tant. Il serait à désirer que le propriétaire d'un emplacement ne pût pas se racheter seul, sans que toute la terre dont l'emplacement fait partie et avec laquelle il fut originairement concédé se rachetât, autrement celui qui voudra racheter un bon morceau de sa terre et laisser le reste à l'abandon, vendra ce bon morceau où se trouvera probablement la maison et les bâties, fera faire ce rachat par un prête-nom qui le lui revendra aussitôt après, et de son côté il disposera en grande hâte du reste de sa terre qui ne vaudra rien envers un quêteur qui n'aura aucune responsabilité. Je crois devoir insister, en finissant, sur ces principes de nos droits arcaïques ; il vaut mieux que les Censitaires souffrent s'ils veulent se racheter, puisqu'ils ont le choix de le faire ou de ne le pas faire, tandis que nous, Seigneurs, ayant nos droits garantis par la loi publique et par une prescription immémoriale, n'en devons être privés que par une juste indemnité. Je crois aussi devoir faire observer que les 2s. que certains Censitaires semblent avoir recommandé comme prix moyen par arpent, est ridicule au souverain degré, et que ce serait une spoliation en un mot, et un vol manifeste fait aux Seigneurs que de les forcer d'abandonner leurs propriétés pour le tiers de ce qui leur est dû. La Commission ne pourra pas fermer les yeux sur une telle bévue, et elle ne verra dans cette estimation de 2s. que l'estimation des gens intéressés qui croient que chaque année leurs rentes augmentent, et qui ne demandent pas mieux que de ne pas payer.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre très-dévoûé Serviteur,

(Signé) J. THOMAS TASCHEREAU.

Messieurs les Commissaires Enquêteurs sur la Tenure Seigneuriale.

No. 99.

Remarques transmises par A. Webster, Ecuyer, le 20 Septembre 1842, au sujet de la Tenure Féodale.

Un Censitaire qui ne possède pas de données positives pour servir de base aux renseignemens statistiques que demandent les Commissaires relativement à la Tenure Seigneuriale, ne peut offrir que des suggestions hasardées, "sur le mode le plus juste et le plus convenable d'effectuer par la loi la commutation de la Tenure Féodale et Seigneuriale, eu égard aux droits et aux intérêts de toutes les parties ; et aussi "sur le moyen le plus convenable d'effectuer en arbitrage, dans les cas où cela serait nécessaire."

Pourvu qu'il reçoive une indemnité juste et raisonnable, et que la question soit réglée définitivement, nul doute que le Seigneur ne soit disposé à faire l'abandon de tous les droits dont il jouit actuellement, en vertu de la loi ou de la coutume. La redevance annuelle imposée au Censitaire dans les Seigneuries, par la plupart des anciens contrats de concession, n'est qu'une

Appendice
(F.)

4 Octobre.

pure bagatelle, et les plus hauts taux des redevances que paient les terres en censive, ne dépassent pas l'intérêt de la valeur du fonds, dans son état de nature. Mais le Censitaire actuel ne veut pas réfléchir que lui ou ses prédécesseurs ont acquis leurs terres, d'après une convention expresse avec le Seigneur ; il regarde maintenant la rente qu'il a alors promis de payer ponctuellement, comme une taxe annuelle et croissante, pour laquelle il ne reçoit aucune valeur ; il voudrait éviter de la payer, s'il est possible ; et s'il s'y soumet, ce n'est qu'avec répugnance qu'il le fait ; l'acquiescement d'une propriété regarde comme une charge encore plus exorbitante, le droit des lods et ventes, que réclame le Seigneur ; car le vendeur sur qui retombe véritablement cette charge, ignore heureusement qu'elle pèse directement sur lui. Le droit de banalité est quelquefois utile au Censitaire ; car quoiqu'il soit tenu par la loi de faire moudre son grain au moulin du Seigneur, celui-ci le fait moudre à un taux plus bas que celui qu'on exige ordinairement dans le Haut-Canada et les Etats-Unis, pour le même objet. Le droit de retrait n'est exercé que très-rarement, car quoique les titres de concession, dans la plupart des Seigneuries, contiennent l'énumération d'une foule d'autres charges et obligations, auxquelles les concessionnaires sont assujettis, on peut dire, néanmoins, que le Seigneur les a abandonnées dans la pratique, puisqu'il ne les exerce en effet que très-rarement. Mais toutes les demandes, toutes les réclamations de la part du Seigneur contre le Censitaire, soit pour obtenir de l'argent, ou se faire payer en service, tendent à lui mettre devant les yeux la nature féodale de ces charges ; toutes les discussions qui s'élèvent à ce sujet, font ressortir d'une manière encore plus saillante, la différence des intérêts des parties, et chaque nouvelle dispute porte le Seigneur d'un côté à exiger autant qu'il peut, et le Censitaire à payer le moins possible. Tant que le Seigneur fera valoir aucun de ses droits utiles, il ne peut espérer de conserver aucune popularité parmi ses Censitaires. De l'autre côté, avec quelque ponctualité que le Censitaire paie ses redevances, il ne peut avoir l'espoir d'en retirer aucun avantage. D'ailleurs, les Seigneurs ont devant les yeux la perspective d'une hostilité continuelle et croissante envers leur classe ; et quoiqu'ils soient protégés par la loi et qu'ils exercent peut-être quelque influence sur les classes les plus élevées, et même sur le Gouvernement du pays, ils ne peuvent guère douter qu'à la fin la clameur populaire qui s'est élevée contre eux, sous l'impulsion de l'intérêt, et qui s'est fait entendre au loin, avec une force redoublée, à cause de quelques cas isolés d'oppression, ne vienne à l'emporter tôt ou tard, sur leurs propres intérêts. La prudence ordinaire devrait leur faire concevoir qu'une opposition systématique au cri général de la Province, devra finalement avoir des suites désastreuses pour eux, s'ils viennent à la fin à succomber dans la lutte ; tandis qu'au contraire, personne ne peut douter qu'en montrant un esprit de conciliation et de justice dans la crise actuelle, cette conduite de leur part leur assurerait la protection de la Législature, et leur obtiendrait une indemnité pleine et entière pour tous les droits acquis qu'ils seront obligés de céder.

L'on ne doit pas s'attendre avec le même degré de confiance, que les Censitaires de la Province accueilleront aussi favorablement un projet de commutation. La force de l'habitude, et l'absence générale d'intelligence parmi les Canadiens d'origine française, les rendent indifférens à tous les changemens ; et quant aux habitans de toute autre origine dans les Seigneuries, leur peu de moyens et le besoin d'argent présenteront toujours un obstacle à tout projet de commutation, si le rachat doit se faire immédiatement, et argent comptant. Mais l'intelligence la plus bornée devra bientôt comprendre les avantages qu'offre le rachat des charges Seigneuriales qui tendent le plus directe-

ment à paralyser l'esprit d'entreprise et obstruer les améliorations, et qui pèsent le plus lourdement sur l'indépendance des Censitaires ; et tout projet de loi qui donnera aux parties la faculté de commuer, sans payer une trop forte somme dans une courte période, deviendra incontestablement populaire parmi la classe qui se plaint maintenant de ces charges.

Si les parties pouvaient s'entendre sur cette question importante ; et si, après mûre réflexion elles en venaient à régler leurs différens à l'amiable, on pourrait alors procéder avec plus d'encouragement et avec moins de risque de mécontenter les gens, à constater les droits que la loi accorde aux Seigneurs, et ceux que l'usage semble leur avoir conférés,—régler la base de la commutation, et adopter un système général pour libérer les Censitaires des charges féodales.

Parmi tous les droits que la tenure Seigneuriale accorde au Seigneur sur la propriété de ses Censitaires, il n'y a que les cens et rentes et le droit de mutation qui soient susceptibles d'une appréciation pratique.

Il n'y a que peu de Seigneuries où les moulins cesseraient de marcher ou d'être employés, si le droit de banalité était abandonné. Le droit de retrait n'est d'aucune valeur pratique, excepté dans les cas de fraude ou d'oppression. Toutes les autres conditions et charges insérées dans les contrats de concession rédigés avec le plus de soin, se montent à peu de chose, dans l'usage.

L'évaluation de la rente d'une ferme peut être faite suivant le principe ordinaire, et prenant pour moyenne un certain nombre d'années ; car le taux de la rente, soit qu'elle soit élevée ou modique, ou soit qu'elle subisse quelque modification, comme dans les Seigneuries dont les propriétaires exercent le droit de retrait à cet effet, devrait être considéré comme fixe. S'il est constaté qu'il existe un règlement qui fixe le taux auquel les Seigneurs sont tenus de concéder, alors il ne peut plus y avoir de difficulté, et le taux se trouve ainsi établi d'une manière uniforme. L'intérêt étant de six pour cent par an, quoiqu'on puisse considérer que la valeur annuelle de l'argent se monte à un tiers de plus, il paraîtrait juste d'évaluer la rente suivant une moyenne de seize ans et un tiers. L'évaluation du droit de lods et ventes devra être accompagnée de quelques difficultés, vu la diversité des circonstances dans lesquelles le droit de mutation devient dû au Seigneur. Mais en supposant même qu'il soit possible d'obtenir les renseignemens statistiques les plus amples pour asseoir un calcul exact à cet égard, il y a d'autres considérations qui se rattachent au principe même de cette évaluation. La moyenne annuelle de mutations dans un District comparativement aux concessions dans les mêmes limites, servira à faire connaître, par approximation, les mutations qui ont lieu sur une propriété, pendant un certain nombre d'années, et le nombre de fois que chaque propriété change de mains pendant cette période. Il n'est pas probable que l'on puisse obtenir des renseignemens authentiques pour chaque partie de la Province ; si donc, on veut établir plusieurs modes pour servir de base à cette estimation, il faudra définir avec beaucoup d'attention les Districts que l'on aura choisis pour établir la moyenne des mutations, car les circonstances particulières qui affectent un District ou une Seigneurie, ne peuvent servir de base pour les autres. On trouvera à cet égard que les mutations qui ont eu lieu dans les diverses parties de la Province, et à différentes époques, ont varié de manière à n'offrir aucun principe fixe pour estimer le rachat du droit des lods et ventes. Le plan le plus équitable peut-être serait d'évaluer les lods et ventes séparément dans les grandes villes, généralement dans les villages, et séparément dans les campagnes des Districts.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Après avoir ainsi constaté la moyenne annuelle des mutations (les lods et ventes étant du huitième et un tiers du prix de vente,) il ne reste plus qu'à estimer la valeur du fonds, et à régler et déterminer la rente annuelle dont ce fonds se trouve grevé en vertu de cette charge; et ce point établi, cette rente pourrait être représentée par un capital comme pour les constitués, en prenant pour base la moyenne de seize années et un tiers.

On suggérera peut-être, qu'en l'absence des moyens d'obtenir des renseignements statistiques nécessaires pour établir une règle systématique pour le rachat du droit des lods et ventes, la Seigneurie de Montréal offre des données assez exactes pour fonder une opinion à cet égard; mais on perd de vue que l'Ordonnance qui autorise les commutations, limite les taux auxquels elles doivent avoir lieu dans cette Seigneurie, et que les Seigneurs ont accepté un taux plus modique que celui qui est établi par cette Ordonnance. La commutation de la tenure dans la Cité de Montréal, où les mutations sont incontestablement plus fréquentes, et où les propriétés augmentent en valeur d'année en année dans une proportion beaucoup plus forte qu'ailleurs, peut s'effectuer, moyennant huit et un tiers pour cent de l'estimation actuelle du fonds. Si les Seigneurs de Montréal qui connaissent si bien leurs intérêts, et dont la prévoyance et l'intelligence sont reconnues de tous, se contentent d'une indemnité aussi modique, on doit en conclure que la valeur des lods et ventes dans les autres parties de la Province, n'est pas très-considérable; et si l'on admet cette hypothèse, il ne sera pas nécessaire d'entrer dans un examen aussi minutieux pour constater la moyenne des mutations dans toute l'étendue du pays, qu'on le supposait d'abord.

L'évaluation des lods et ventes, et des cens et rentes, une fois constatée, ils seront censés représenter en argent les charges et les obligations du Censitaire envers le Seigneur, et il ne restera plus qu'à imaginer un plan d'après lequel ce premier pourra liquider sa dette, et ce dernier en recevoir le paiement. Le Seigneur ne peut réaliser à présent le principal qui est censé représenter ses droits, et il ne pourra par conséquent prétendre réaliser l'estimation de leur valeur en cas de mutation. Il serait en effet très-impolitique à plusieurs égards, d'exiger le remboursement d'une somme aussi considérable que le montant total des commutations; si ce remboursement avait lieu à un époque fixe ou dans un tems limité, il entraînerait un dérangement matériel dans les affaires monétaires du pays. Dans toutes les circonstances, ce plan opposerait un obstacle sérieux aux avantages qu'une loi ou projet de commutation doit conférer; et le pire de tous les maux, puisque le retard de la commutation doit être la pénalité que l'on a en vue d'imposer aux Censitaires, s'il ne paie pas le montant, c'est que ce projet entraînerait pour plusieurs une continuation de la tenure dont ils se plaignent, au lieu d'offrir un remède général et immédiat. Quelle objection trouvera-t-on à tout projet d'arrangement qui donnerait au Censitaire un tems indéfini pour payer la somme principale fixée comme le montant du rachat de sa propriété ou d'aucune partie d'icelle, (pas moins de vingt pour cent,) en l'obligeant en même tems à payer annuellement l'intérêt de la partie de l'indemnité qu'il n'aura pas payée. On devra, dans ce cas, donner au Seigneur les mêmes garanties qu'il possède actuellement, et lui donner une hypothèque privilégiée sur le fonds, qu'il sera néanmoins tenu d'enregistrer suivant les dispositions de l'Acte d'enregistrement.

No. 100.

Réponses d'O.-E. Casgrain, Ecuyer, de L'Islet.

L'ISLET, 21 SEPTEMBRE, 1842.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser la réception

de la vôtre en date du 22 Août dernier, et me fais un devoir de répondre à vos questions.

1.—Je n'ai qu'un seul moulin à farine dans ma Seigneurie; sa valeur est de £700 à £800. Le revenu annuel de ce moulin dans les dix années dernièrement écoulées, a été de £200 à peu près, provenant seulement du droit de banalité.

2.—Il ne reste pas un seul arpent de terre à concéder dans ma Seigneurie. Il y a environ une concession et trois-quarts, (les concessions étant de 42 arpens de profondeur) de terres non cultivées; elles paraissent assez bonnes.

3.—La valeur annuelle de mes cens et rentes, à quelques schellings près, est de £25, et celles des lods et ventes durant les 20 dernières années, a été, terme moyen, de £90 à £100. Je ne puis dire le nombre des mutations qui ont eu lieu pendant cette période, n'étant personnellement possesseur de cette Seigneurie que depuis une dizaine d'années.

4.—Je laisse à la sagesse et à l'équité des Commissaires de faire justice quant au système de commutation à adopter. Je me permettrai seulement de remarquer que les redovances des habitans envers leurs Seigneurs étant presque nulles, ceux-ci ne feront aucune démarche pour affranchir leurs propriétés, les propriétaires des places de moulins exceptés; ce qui ne manquerait pas de causer un très-grand dommage aux Seigneurs qui se trouveraient dans certains cas exposés à lutter contre des spéculateurs nombreux qui entraîneraient les habitans de telles localités où se trouveraient ces places de moulins; en sorte qu'il se trouvera des cas où un Seigneur sera exposé à se voir frustré de la plus grande proportion des revenus provenant du droit de banalité.

5.—Je n'ai point d'Arrière-Fief dans ma Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très-humble et obéissant Serviteur,

(Signé) O. E. CASGRAIN.

No. 101.

Réponses des Protonotaires du Banc du Roi,
Québec.BUREAU DES PROTONOTAIRES,
QUÉBEC, 13 JUILLET, 1842.

A la Commission chargée de s'enquérir de la Tenure Seigneuriale.

MESSIEURS,—Relativement à la communication que nous avons reçue du Bureau en date du 27 Avril, 1842, signée G. Vanfelson, Ecuyer, Premier Commissaire, qui nous informe que le Bureau des Commissaires a résolu de transmettre aux Protonotaires une série de questions, et qu'il désire que nous répondions au long aux dites questions, et que nos réponses soient transmises au Secrétaire du Bureau le ou vers le 1er Juin prochain, nous devons remarquer qu'ayant trouvé impossible de nous conformer entièrement au désir du Bureau dans le tems désigné, nous avons déjà fait au Bureau deux rapports qui contiennent les renseignements qu'il était en notre pouvoir de lui communiquer sur une partie de ces questions; et nous devons maintenant déclarer, pour l'information du Bureau, que nous avons procédé avec toute la diligence et la persévérance possibles, à nous procurer les renseignements qui nous ont paru requis par d'autres parties des questions qui nous ont été adressées.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Nous prenons donc dans leur ordre, les questions qui nous ont été transmises, et répondons comme suit, savoir :

1.—Oui, les Protonotaires du district de Québec ont la charge et la sauve-garde des minutes des Notaires dont il est parlé dans cette question.

2.—Oui.

3.—Nous avons déjà répondu à cette question, autant qu'il nous a été possible de le faire ; et nos réponses ont été transmises à la ci-devant Commission.

4.—Même réponse que la précédente.

5.—Oui.

6.—Oui.

7.—Par rapport à la septième question, nous croyons devoir remarquer que les Protonotaires n'ont pas en leur possession les moyens de donner les renseignements demandés, d'une manière aussi ample que cette question semble l'exiger. Les Protonotaires n'ont pas par devers eux de clef ou d'index, ou de classification des causes d'actions, pour constater avec certitude et facilité la nature des actions intentées ou des jugemens rendus dans ces Cours de Justice. On ne pourrait donner cette information qu'en lisant les témoignages et les procédures sur lesquels ces jugemens et actions sont fondés. En conséquence, les Protonotaires ne pourraient donner cette information qu'en lisant les procédures, les témoignages et les entrées faites dans chaque cause ; et comme il y a plusieurs milliers de causes qui ont été entrées et décidées dans les dites Cours dans la période de tems indiquée dans les dites questions, cela exigerait beaucoup de tems. Nous soumettons respectueusement que si le Bureau voulait bien consulter les messieurs de la profession qui ont eu, dans le cours de leur pratique, occasion de conduire des causes de cette nature, ce serait le moyen, selon nous, d'obtenir beaucoup d'informations relativement à cette question.

Cependant, afin de donner au Bureau tous les renseignements en notre pouvoir, nous avons examiné avec soin toutes les entrées des causes enrégistrées dans les archives des dites Cours, depuis 1809 jusqu'à 1841, inclusivement. Ce travail a occupé tout le tems de l'un des Protonotaires, (nul autre dans le département n'étant capable de s'acquitter de cette besogne) depuis le quatrième jour du mois de Mai jusqu'à ce jour, à l'exception des vingt premiers jours de Juin, où le dit Protonotaire a dû assister aux séances de la Cour du Banc du Roi.

Nous n'avons trouvé dans les archives que peu d'actions qui ressemblent à celle dont il est parlé dans la septième question, et nous transmettons ci-jointe une liste de ces causes, pour l'information du Bureau.

8.—En consultant la dernière réponse et la liste, on aura la réponse à cette question.

9.—Nous avons pleinement répondu à cette question, et nous avons transmis au ci-devant Bureau, nos réponses et la liste demandée.

Nous avons l'honneur d'être,
Vos très-obéissans serviteurs,

(Signé) PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

No. 102.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. }

Rapport du Procureur-Général à Son Excellence le très-Honorable Guy Lord Dorchester, Capitaine Général et Gouverneur en Chef du Bas-Canada, etc., etc., etc.

MILORD,—J'ai lu avec attention la pétition de divers habitans de la Seigneurie de Longueuil, à l'Honorable Chambre d'Assemblée, dans laquelle ils se plaignent que leur Seigneur, David Alexander Grant, Ecuyer, a augmenté, d'une manière arbitraire, le taux des redevances imposées sur les terres de ses Censitaires ; et j'ai maintenant l'honneur de soumettre à votre Seigneurie le résultat de mes réflexions à ce sujet.

Cette Pétition amène sur le tapis des questions sur lesquelles il existe une diversité d'opinion. Le second paragraphe déclare que M. Grant a, en violation directe des anciennes Ordonnances des Rois de France, augmenté d'une manière arbitraire le taux des redevances de trois lois de terre qu'il a concédés depuis qu'il est Seigneur ; et l'on se plaint dans les autres paragraphes qu'il a augmenté les cens et rentes que les pétitionnaires étaient convenus de payer pour les terres qui leur ont été concédées par ses prédécesseurs.

Nombre de Seigneuries ont été accordées à des individus en 1672 ; mais les établissemens n'étant pas assez rapides eu égard à la grande étendue de ces Seigneuries, des mesures furent prises pour encourager et augmenter la population de la colonie.

Il existe une foule de lois et édits à cet effet ; plusieurs de ces édits ordonnent la confiscation des Seigneuries non établies, et leur réunion au domaine du Roi.

Ces lois présument que les Seigneurs sont en défaut chaque fois que leurs Seigneuries ne sont pas établies, et qu'ils ont refusé de les concéder ou de les donner à ferme.

Pour remédier à cet abus, l'Edit du Roi du 6 Juillet 1711, ordonne que le Seigneur sera tenu de concéder telle quantité de terres incultes qui lui sera demandée à titre de redevance par aucun habitant, dans les limites de sa Seigneurie, à titre de redevance, et sans pouvoir exiger pour cela aucune somme d'argent ; et en cas de refus de la part des Seigneurs, le même Edit autorise le Gouverneur et l'Intendant à concéder les terres requises aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans les dites Seigneuries.

On ne trouve néanmoins parmi les archives de la Province, aucun Edit du Roi de France qui fixe le taux des cens et rentes Seigneuriales ; mais avant la conquête, on a généralement suivi la règle établie par la Couronne pour les concessions, dont le Roi était le Seigneur immédiat. D'après cette règle, et pour la rendre applicable à toute la Province, le cens est fixé à un sol, argent tournois, par chaque arpent de front, et les rentes Seigneuriales à quarante sols ou vingt deniers sterling par chaque arpent de front sur quarante de profondeur, et un chapon ou dix deniers sterling, au choix du Seigneur, ou un demi minot de blé, lorsque le cens était payable en nature.

Il y a deux jugemens, l'un de l'Intendant Begon, du 18 Avril, 1710, et l'autre de l'Intendant Hocquart, du 20 Juillet, 1733, qui confirment en quelque sorte ce règlement ; on doit remarquer néanmoins que cette règle n'était pas absolument générale, et que les cens et

Appendice
(F.)

4 Octobre.

rentes dans le District de Montréal ont toujours été plus élevés que dans le District de Québec. La chose était peut-être impossible à cause de la différence du sol, de la situation et du climat ; en conséquence, je ne pense pas qu'il ait été établi un taux général et uniforme par la loi, et je conçois que l'Édit du 6 Juillet 1711, est la seule règle qui doit nous servir de guide pour décider cette question.

Cet Édit indique clairement que l'intention de la Législature d'alors était d'obliger les Seigneurs de concéder leurs terres incultes aux habitants, et de les concéder, selon moi, aux taux et redevances accoutumés dans leur Seigneurie, puisqu'on y déclare que l'Intendant devrait suivre cette règle, en concédant ces terres aux refus du Seigneur, et en fixant le taux légal des cens et rentes.

Je suis d'opinion par conséquent que les Seigneurs actuels du Canada, n'ont pas le droit d'exiger de leurs Censitaires un taux plus élevé que les cens et rentes ordinaires établis et fixés par leurs prédécesseurs avant la conquête ; et que le taux légal des cens et rentes dans les Seigneuries est une matière de fait, qui est maintenant constatée par les anciens contrats de concession. Or, s'il était alors au pouvoir du Censitaire, par l'entremise de l'Intendant, de forcer le Seigneur de lui concéder des terres aux mêmes taux et conditions auxquelles il les avait concédées à d'autres, cette même obligation existe actuellement, et il a encore aujourd'hui le droit légal d'en exiger l'accomplissement ; l'Édit du 6 Juillet 1711 est encore en pleine vigueur.

Quant aux autres parties de la pétition où l'on se plaint que le Seigneur a augmenté d'une manière arbitraire les cens et rentes imposés sur les terres qui ont été ci-devant concédées aux pétitionnaires, je suis clairement d'opinion que le Seigneur ne peut sous aucun prétexte augmenter le taux des cens et rentes fixé et établi par les contrats des concessions à l'égard des terres déjà concédées. Mais la difficulté est de savoir si les pétitionnaires ont à présent un recours légal contre les innovations dont ils se plaignent.

Par la loi, telle qu'elle existait lors de la conquête, le Censitaire, dans un cas semblable, aurait trouvé un remède immédiat, en s'adressant à la Cour de l'Intendant ; et je suis d'opinion qu'il doivent trouver le même recours en s'adressant aux Cours de Justice actuelles de la Province.

La principale Cour de Justice pour assurer, garantir et protéger la propriété et les droits civils du sujet, est la Cour des Plaids Communs. Tous les pouvoirs dont l'Intendant était revêtu par la loi, n'ont certainement pas été transférés à cette Cour, car l'Intendant pouvait nommer aux emplois, établir des réglemens de police et imposer des taxes ; mais je suis d'opinion que la Cour des Plaids Communs est investie de la même juridiction qui était accordée à l'Intendant comme juge, pour la protection de la propriété et des droits civils du sujet,—et cela a été décidé dernièrement par la Cour Provinciale d'Appel, dans l'affaire de Cuthbert vs. Bazil.

Mais en donnant cette opinion, je crois qu'il est de mon devoir de faire remarquer à votre Seigneurie, que la pauvreté des Tenanciers est telle, qu'ils ne sont pas en état de se prévaloir du recours dont je viens de parler.

Ils sont bien en état à la vérité d'intenter des poursuites dans la Cour des Plaids Communs, et de les mener à jugement ; ils pourraient peut-être même subvenir aux frais de la Cour d'Appel ; mais les frais énormes d'un appel à Sa Majesté en Conseil, que le

Seigneur a droit de réclamer, attendu que la décision de la Cour pourrait affecter ses droits par la suite, leur ôtent toute possibilité d'obtenir justice et les obligent d'abandonner et céder leurs droits, et d'implorer la clémence du Seigneur qui fait alors un compromis, leur accorde un nouveau titre de concession, et leur impose telles conditions que bon lui semble.

Le tout, etc.

Québec, 27 Février, 1794.

No. 103.

Extrait de la concession faite le 17 Octobre, 1717, par le Sieur de Vaudreuil, Gouverneur, etc., au Séminaire de Montréal, de la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, et des Lettres Patentes du Roi de France confirmant la dite concession, du 27 Avril 1718.

CONCESSION PRIMITIVE.

“ A la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires, de concéder les dites terres à simple titre de redevances, de vingt sols et un chapon pour chacun arpent de terre de front, sur quarante de profondeur, et de six deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ni sommes d'argent ni aucune autre charge, que de simple titre de redevances suivant les intentions de Sa Majesté.”

LETTRES PATENTES.

“ A la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires, de concéder les dites terres, qui seront en bois debout, à simple titre de redevances, de vingt sols et un chapon par chacun arpent de terre de front sur quarante de profondeur, et de six deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ni sommes d'argent ni aucune autre charge que de simple titre de redevances, leur permettant néanmoins Sa Majesté de vendre ou donner à redevances plus fortes les terres dont il y aura au moins un quart de défriché.”

No. 104.

Extrait des Lettres Patentes du Roi de France, datées à Versailles le 1^{er} Mars 1735, confirmant une concession faite par le Marquis de Beauharnois, Gouverneur, etc., le 26 Septembre 1733, au Séminaire de Montréal, d'une augmentation de la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes.

“ Seront pareillement tenus (les dits Ecclésiastiques) d'y tenir ou faire tenir feu et lieu par leurs tenanciers, dans l'an et jour, faute de quoi elle sera réunie au domaine de Sa Majesté, de désertir et faire désertir incessamment la dite terre, laisser les chemins royaux et autres qui seront jugés nécessaires pour l'utilité publique sur la dite concession, et de faire insérer patelle condition dans les concessions, par un titre qu'ils feront à leurs tenanciers, aux cens, rentes et redevances accoutumées, par chaque arpent de terre dans les Seigneuries voisines, ou égard à la qualité et situation des héritages, au tems des dites concessions par terres ; ce que Sa Majesté veut aussi être observé pour les terres et héritages de sa Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, appartenant aux dits Ecclésiastiques, nonobstant la fixation des dits cens et redevances, et de la quantité de terre de chaque concession portée au dit Brevet de mil-sept-cent-dix-huit, à quoi Sa Majesté a dérogé.”

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

No. 105.

1 Octobre.

Certificat par les Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal, relativement à la Seigneurie de Chateauguay.

Nous, Sœur Marguerite Le Maire, Supérieure de la Communauté des Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal, et Sœur Elisabeth Forbes dite McMullin, dépositaire des biens de la dite Communauté, seules chargées en nos qualités respectives des affaires de la dite communauté, certifions que les Dames Religieuses du dit Hôpital Général, en leur qualité d'administratrices du bien des pauvres du dit Hôpital Général, sont Seigneuses en possession au nom des dits pauvres de la Seigneurie de Chateauguay, située dans le dit district de Montréal, joignant au sud-ouest à la Seigneurie de Villeneuve ou Beauharnois, actuellement connue sous le nom de Annesfield. Nous certifions de plus que le plus haut taux des cens et rentes qui se paient dans la dite Seigneurie de Chateauguay est de cinq sols tournois de cens pour la concession entière d'une terre; un sol tournois argent de France par chaque arpent en superficie, et un demi-minot de blé froment, sec, net, loyal et marchand pour chaque vingt arpens en superficie de rente Seigneuriale; et que le taux le plus bas des dits cens et rentes est trois sols tournois de cens pour la concession entière d'une terre, un sol tournois argent de France par chaque arpent en superficie, et un chapon ou vingt sols en argent, par chaque vingt-cinq arpens en superficie de rente Seigneuriale. Nous certifions enfin qu'au meilleur de notre connaissance les derniers concessions qui furent faites dans la dite Seigneurie de Chateauguay se firent dans les années 1799, 1800 et 1801.

(Signée)

Sr. M. MARGUERITE LE MAIRE, Supérieure.
Sr. McMULLIN, Dépositaire.

Montréal, le 8 Mars, 1830.

Nous certifions que l'admission ci-dessus a été filée dans une cause, dans la Cour du Banc du Roi, à Montréal, de "Ellice vs. Manning," et est maintenant de record.

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

Montréal, 10 Août, 1842.

No. 106.

Procuration du Supérieur du Séminaire de St. Sulpice au Supérieur du Séminaire de St. Sulpice à Montréal, relativement à la Seigneurie de Montréal.

Nous, François Les Chassier, Docteur en Théologie de la faculté de Paris, Supérieur des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, Seigneurs de l'île de Montréal, et autres lieux en dépendans, en la Nouvelle-France, désirant de procurer autant qu'il est en nous l'avancement de la Colonie de la dite île et dépendances, en invitant les personnes qui peuvent faire valoir les terres vacantes à s'y habituer et à y augmenter par ce moyen le nombre des habitans et des habitations, nous donnons pouvoir par ces présentes à Messire François Le Vachon de Belmont, prêtre, Bachelier de Sorbonne, lequel nous avons nommé et établi Supérieur de notre Séminaire de Montréal et des Ecclésiastiques de St. Sulpice qui sont en la Nouvelle-France, d'accorder les terres qui se trouveront vacantes, autres toutefois que celles que nous nous réservons, ci-après dans l'étendue de notre Seigneurie, aux personnes qu'il jugera le plus propres pour le bien et l'ampli-

fication de la dite Colonie, à la charge de réserver les cens et redevances seigneuriales que l'on aura continué d'imposer alors au dit pays sur semblables terres et héritages, dont cependant toutes les concessions faites ou à faire à chaque particulier ne doivent posséder que la quantité de six arpens afin de pouvoir multiplier davantage les habitans, et que chacun puisse cultiver soi-même les terres de sa concession, auquel effet le dit Sieur de Belmont ne pourra en accorder à quelque titre que ce soit à des communautés, ou gens de mains-mortes, n'y faire aucune concession des dites terres en fief ou arrière-fief à quelque personne et pour quelque raison que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu un pouvoir spécial de nous ou de nos Successeurs Supérieurs du Séminaire de St. Sulpice. De plus, nous désirons que le dit Sieur de Belmont, choisisse et fasse marquer, en trois ou quatre cantons différens de la dite île, les plus propres à ce sujet, et les moins éloignés qu'il se pourra de Ville-Marie, au moins la quantité de soixante arpens de large des dites terres vacantes où se trouvera le meilleur bois dont il sera fait des forêts que nous voulons estre réservées et gardées pour des besoins imprévus et pour l'usage des Seigneurs, aussi bien qu'un petit canton d'environ deux cents arpens de bois qui reste auprès d'une concession de pareille faite à l'Hôpital, en mil-six-cent-quatre-vingt-deux; pourra le dit Sieur Belmont recevoir annuellement et employer selon la prudence à l'entretien du Séminaire de Ville-Marie et au bien de la Colonie, les revenus de la dite Seigneurie, et faire pour ce sujet tous actes nécessaires; comme aussi lui donnons pouvoir de recevoir et exiger tous les droits d'indemnité qui sont et peuvent estre dus aux Seigneurs par des communautés et gens de mains-mortes, dont il ne pourra faire aucune remise ni modération, attendu que c'est un fonds inaliénable de la Seigneurie au profit de laquelle il sera obligé d'employer tout ce qu'il recevra des dits droits en acquisitions utiles, telles que nous le jugerons à propos sur l'avis qu'il nous en sera donné, et ne pourra pareillement réduire n'y modérer la qualité des rentes et redevances seigneuriales qui ont esté ou seront constituées, au profit des dits Seigneurs dont il sera faire toutes les reconnaissances nécessaires, et lui donnons pouvoir au dit Sieur de Belmont d'instituer et destituer, s'il est besoin, les officiers de la justice que nous nous sommes réservés dans l'étude de notre dite Seigneurie de Montréal, en faisant exercer les offices qui dépendent de nous par des personnes capables et intègres, ainsi qu'il verra estre expédient; en foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main et fait expédier et contresigner icelles par notre secrétaire, et y apposer le sceau de nostre dit Séminaire pour valoir et servir jusqu'à révocation expresse.

Fait à Paris dans notre dit Séminaire de St. Sulpice, le dix-neuvième jour du mois de Mars, mil-sept-cent-deux.

(Signé,) LES CHASSIER,
et plus bas, BOURBON, Secrétaire.

(Signé,) DESCHAMBEAULT.
ADHEMAR.

Extrait des Régistres de la Jurisdiction Royale à Montréal, audience tenue le Mardi, 27 Juin, 1702, pardevant Monsieur le Lieutenant-Général.

Nous certifions que la procuration ci-dessus a été enregistrée dans la Jurisdiction Royale de Montréal, Cour tenante, le 27 Juin, 1702, ainsi qu'il appert au Régistre de la dite Cour sous notre garde.

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

Montréal, 7 Août, 1842.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

No. 107.

4 Octobre.

Jugement de la Cour Royale, relativement à l'Isle Bouchard, du 25 Juin, 1745.

Entre Dame Louise Catherine Robineau, veuve de défunt François Degordy, vivant Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal Militaire de St. Louis, Major des Trois-Rivières, Dame des Isles Bouchard, tant en son nom que comme mère et tutrice de leurs enfans mineurs, demanderesse, aux fins de l'exploit de l'huissier comparé du troisième février dernier, d'une part, et Michel Colin dit Laliberté, habitant des Isles Bouchard, défendeur, d'autre part. Vu le dit exploit tendant à ce que le dit défendeur soit tenu d'exhiber les titres en vertu desquels il possède cent vingt arpens de terre en superficie, en la dite Seigneurie des Isles Bouchard, à prendre d'un bout par devant au Chenail Villebon, d'autre bout par derrière au fleuve St. Laurent, d'un côté à Pierre Larose, Ecuyer, de l'autre à Jean-Baptiste Edeline, payer les droits de deux journées de corvées à raison de quarante sols par jour, et telle somme qu'il vous plaira ordonner pour le droit de pêche depuis le tems qu'il est en possession de la dite terre, en outre la somme de six livres pour le prix d'un filet qu'elle lui a prêté, ensemble les cens et rentes et droits Seigneuriaux, conformément aux anciens contrats de concession des autres habitans de la dite Seigneurie, et le tout continuer à l'avenir, passer titre-nouvel et reconnaissance des dits droits par devant Notaire, lui délivrer copie en bonne forme avec dépens ; notre appointment à mettre du douze Février dernier, signification du dit appointment au dit défendeur par le dit comparé le dix-sept du même mois, avec sommation d'y satisfaire. Requête à nous présentée par le dit défendeur, par laquelle il conclut à ce, qu'attendu que la dite demanderesse n'est point en droit de retirer des journées de corvées, ayant vendu la commune pour laquelle les dites corvées sont dues, elle soit tenue de le laisser dans la jouissance de la terre comme il en a ci-devant joui, aux offres qu'il fait de lui passer titre, suivant la coutume de Paris, suivie en ce pays, à laquelle il veut bien se soumettre, déclarant avoir rendu à la dite demanderesse, il y a trois semaines, le filet qu'elle demande, requérant dépens ; notre ordonnance étant ensuite du dix-neuf du dit mois, et soit signifiée à partie et jointe à l'instance d'entr'eux, pour en jugeant y avoir tels égards que de raison ; signification de la dite requête et ordonnance par l'huissier Davesne à la dite demanderesse, le vingt-cinq Mars dernier, les productions des parties suivant leurs inventaires, en date des douze Février et dix-sept Mars dernier qu'elles se sont respectivement fait signifier les dix-sept Février et vingt Mars des dits mois l'acte de produit en ce Gressé par la dite Dame demanderesse du dix-neuf Février dernier signifiée le dix Mars dernier ; et notamment de la part du dit défendeur, une ordonnance rendue par M. Hocquart Intendant dans ce pays, le huit Juillet mil-sept-cent-trente, entre la dite Dame demanderesse, et Marguerite Benoit veuve de défunt Jean-Baptiste Edeline au nom et comme mère et tutrice naturelle de Jean-Baptiste Edeline, son fils mineur, par laquelle sur la demande entre autre formée par la dite veuve Edeline afin d'être déchargée des journées de corvées. Les parties sont hors de Cours et de procès, une quittance donnée par la dite demanderesse au dit défendeur le onze Novembre mil-sept-cent-quarante-trois, des cens et rentes de sa terre en la dite Seigneurie pour la dite année mil-sept-cent-quarante-trois et de la Parade, la dite demanderesse, un contrat de concession fait par le dit défendeur Sieur Degordy à Jacques Foisy, de quatre-vingt-six arpens de terre, ou environ, en superficie, dans la dite Seigneurie des Isles Bouchard, devant Maître Raimbault, Notaire, le quatorze Décembre, mil-sept-cent-neuf, aux charges, clauses et conditions y exprimées ; une ordonnance rendue le trois Juin

mil-sept-cent-quatorze par M. Bégon, lors Intendant en ce pays, par laquelle les habitans de la Seigneurie des Isles Bouchard sont condamnés à payer au dit Sieur Degordy, les journées de corvées mentionnées dans leurs titres de concession, et par laquelle les tems auxquels ils doivent les donner sont réglés, et autres pièces produites par les parties ; conclusions du Procureur du Roi du quatorze de ce mois ; et tout considéré, nous avons condamné le dit défendeur à payer à la dite Dame demanderesse la somme de trois livres pour deux journées de corvées de l'année dernière, ensemble quatre livres dix sols, un sol de cens et six onces pour une année de cens et rentes échue au onze Novembre dernier, le tout d'argent de France, et icelles corvées, cens et rentes, fournir et payer annuellement ; le condamnons en outre à rendre les filets que la dite Dame demanderesse lui a prêtés ou les lui payer à dire d'expert dont ils conviendront, comme aussi à lui tenir compte et payer le onzième de tous les poissons qu'il a pris l'année dernière, et pourra prendre à l'avenir, et à passer à la dite demanderesse titre et reconnaissance nouvelle des dits droits par-devant notaire, et lui en fournir copie dans quinzaine, sinon et à faute par le dit défendeur de ce faire dans le dit délai, vaudra notre présente sentence titre à la dite Dame demanderesse, et condamnons le dit défendeur aux dépens taxés seize livres quinze sous non compris ces présentes. Mandons, etc. Fait à Montréal le vingt-cinq Juin, mil-sept-cent-quarante-cinq.

Signé, Guiton, Monrepas. A côté est écrit : à nous, six livres ; au Procureur du Roi, quatre livres ; au Greffier, quatre livres.

(Signé) DAURÉ DE BLENZY.

Nous certifions que ce qui précède est une copie correcte du Jugement de la même date dans les registres de la Cour Royale à Montréal sous notre garde.

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

Montréal, 15 Août 1842.

No. 108.

Concession par le Sieur de la Valtrie à Frs. Lapointe.

15 Juin, 1780.

Pardevant le Notaire Public de la Province de Québec, District de Montréal, résidant à Terrebonne, sous-signé et témoin, ci-enfin nommé, fut présent Pierre Marganne, Ecuyer, Sieur de la Valtrie, Seigneur du dit lieu, en partie de Terrebonne, Maskouche, et autres lieux.

Lequel a, par ces présentes, donné, concédé à titre des cens et rentes Seigneuriales foncières et non rachetables, dès maintenant et à toujours promis et promet de garantir de tous troubles et autres empêchemens généralement quelconques, à François Gaudard dit Lapointe, habitant demeurant à la Maskouche de Terrebonne, à ces présent et acceptant, preneur et retenant au dit titre, pour lui, ses hoirs et ayant-cause à l'avenir, deux arpens et dix pieds de terre de front sur quarante arpens de profondeur, sis et situés au nord de la Rivière Ste. Marie de la dite Seigneurie, joignant pardevant à la dite rivière, en profondeur aux terres du bras, tenant d'un côté au nord-est à la terre de Sr. Joseph Chaumont, et de l'autre côté au sud-ouest à celle de Gabriel Forget ; étant le dit preneur en possession avant ces présentes, la dite terre mouvante en la censive de la dite Seigneurie envers elle chargée par ces présentes de deux sols

Append
(F.)

4 Octobre

tournois par chaque arpent en superficie, et cinq sols de cens pour toute la concession, suivant l'usage et l'ancienne coutume suivie en ce pays, payables par chacun an à la St. Martin, onzième Novembre prochain, à continuer de là en avant des cens et rentes Seigneuriales foncières et non rachetables, le dits cens portant droit de lods et ventes, défaut, saisine, amende, quand le cas écherra, avec droit de retenue en cas de vente de toute ou partie de la dite concession, même par préférence aux parens lignagers en remboursant à l'acquéreur le prix principal, frais, mises et loyaux coûts, qu'autres aliénations équivalentes, et sujet aux moulins de la dite Seigneurie, y faire moudre tous ses grains, sans pouvoir les faire moudre ailleurs à peine de confiscation des grains, d'amende arbitraire, et payer au meunier les droits de mouture des grains qu'il aura fait moudre ailleurs.

Pour la dite concession donnée, faire jouir et disposer par le dit preneur, ses hoirs, et ayant-cause, de ce jour et à toujours, ainsi que bon lui semblera au moyen des présentes, sans par le dit preneur pouvoir vendre ni aliéner le tout ou partie de la dite concession à aucune main-morte ni communauté, ni mettre cens sur cens.

La dite concession ainsi donnée aux charges susdites, et en outre de fournir sur la dite concession tous les chemins, ponts et autres choses pour l'utilité publique que le dit Sr. Seigneur jugera nécessaires et les entretenir praticables, sur laquelle lui sera permis de prendre du bois de charpente et construction pour ses moulins, église, presbytère, et son principal manoir et utilité publique et besoin particulier, ses hoirs et ayant-cause, sans en rien payer; sans par le dit preneur pouvoir bâtir aucun moulin à scies ni à farine, sans la permission par écrit; se réserve mon dit Seigneur tous les ruisseaux propres à faire les dits moulins.

Le dit preneur sera tenu de résider, tenir feu et lieu sur la dite concession, et de découvrir les déserts à ses voisins à fur et à mesure qu'il sera nécessaire et de payer les dixmes au curé; et de tout ce que dessus le dit preneur, ses hoirs et ayant-cause, promet, s'oblige de faire et payer les cens et rentes seigneuriales, au lieu de sa recette par chacun an au dit jour St. Martin, onzième Novembre prochain, à continuer de là en avant tant et si longuement qu'il sera possesseur et détenteur du tout ou partie de la dite concession. Se réserve expressément mon dit Sr. Seigneur toutes les mines et minéraux qui pourront se découvrir dans les suites sur la dite concession, et en outre de prendre sur les carrières et autres endroits toutes les pierres soit pour moulanges ou constructions autant qu'il jugera être utile et nécessaire pour en disposer comme bon lui semblera ses hoirs et ayant cause; le dit preneur s'oblige de faire valoir la dite terre, l'entretenir et maintenir en bon état, on sorte que sur icelle les cens et rentes se puissent aisément prendre et percevoir par chacun an à l'entretien; et de tout ce que dessus le dit preneur a obligé et hypothéqué tous et chacun ses biens, meubles et immeubles présents, et à venir, sans que les obligations spéciales et générales dérogent à d'autre; et faute par le dit preneur ses hoirs et ayant-cause de satisfaire aux clauses ci-dessus sera loisible au dit Sr. Seigneur de rentrer de plein droit en la dite concession sans y garder ni observer aucune forme ni figure de procès; demeurant néanmoins les présentes en leur forme et vertu. Sera le dit preneur tenu de faire mesurer et borner la dite concession de toute sa longueur et largeur par un arpenteur juré, et du procès verbal de bornage, en donner copie à ses frais avec autant des présentes au dit Sr. Seigneur. Car ainsi, etc., promettant, etc., obligeant, etc., renonçant, etc. Fait et passé à Terrebonne, l'an mil-sept-cent-quatre-vingt, le quinze de Juin avant midi en présence des Sr. Claude Romant, marchand, et Pierre

Le Fort, huissier, témoins qui ont signé avec le dit Sr. Seigneur ayant déclaré lui le dit preneur ne savoir écrire ni signer, de ce enquis lecture faite, ainsi ont signé à la minute demeurée en notre étude.

(Signé) DUSAUT, N. P.

109.

Concession par Sieur de la Vallrie d'André Gautier.

9 JUILLET, 1782.

Par devant le Notaire Public de l'Isle Jésus, Terrebonne et autres lieux, en la Province de Québec district de Montréal résulant au village de Terrebonne, soussigné et témoins ci-enfin nommés par ordre de Pierre Marganne, Ecuier, Sieur de la Valterie, Seigneur du dit lieu Terrebonne, Maskouche et autres lieux.

Lequel a par les présentes donné, concédé à titre des cens et rentes Seigneuriales foncières et non rachetables dès maintenant et à toujours promis et promet de garantir de tous troubles et autres empêchemens généralement quelconques à André Gautier, habitant, demeurant à la Grosse Chaussée Maskouche de Terrebonne à ce présent et acceptant, preneur et retenant au dit titre pour lui ses hoirs et ayant-cause à l'avenir, une terre de trois arpens de front sur quarante arpens de profondeur sise et située à la dite Grosse-Chaussée, joignant par devant à la terre d'Antoine Trapier dit Bonneterre, en profondeur aux terres de Bazile Huot et François Payet dit St. Amour, tenant d'un côté au nord-est à la terre de Léonard Peltier, et de l'autre côté au sud-ouest à celle du dit Payet, étant le dit preneur en possession avant les présentes, la dite terre mouvant en la censive de la dite Seigneurie, envers elle chargée par ces présentes, de deux sols tournois par chaque arpent en superficie, et cinq sols de cens pour toute la dite concession suivant l'usage et l'ancienne coutume suivie en ce pays, payable par chacun an au quinziesme de Janvier prochain à continuer de là en avant des dits cens et rentes Seigneuriales foncières et non rachetables, les dits cens portant droits de lods et ventes, défaut, saisine et amende quant le cas écherra, avec droits de retenue en cas de vente de tout ou partie de la dite concession, même par préférence aux parens lignagers, en remboursant à l'acquéreur le prix principal, frais, mises et loyaux coûts qu'autres aliénations équipollentes, et sujet aux moulins de la dite Seigneurie y faire moudre ses grains sans pouvoir les faire moudre ailleurs, à peine de confiscation des dits grains, d'amende arbitraire; et de payer au Meunier les droits des moutures des grains, et de ceux qu'il aurait fait moudre ailleurs.

Pour la dite concession donnée, faire jouir et disposer par le dit preneur, ses hoirs et ayant-cause, de ce jour et à toujours, ainsi que bon lui semblera au moyen des présentes, sans par le dit preneur pouvoir vendre ni aliéner le tout ou partie de la dite concession à aucune main-morte ni communauté, ni mettre cens sur cens.

La dite concession ainsi donnée aux charges susdites et en outre de fournir sur la dite concession tous les chemins, ponts et autres choses pour l'utilité publique que le dit Sieur Seigneur jugera nécessaires, et les entretenir praticables; sur laquelle lui sera permis de prendre du bois de charpente et de construction pour ses moulins, église, presbytère et son principal manoir et utilité publique et besoin particulier, ses hoirs et ayant-cause sans en rien payer; sans par le dit preneur

Appendice
(F.)

4 Octobre.

pouvoir bâtir aucun moulin à scies ni à farine sans la permission par écrit ; se réserve mon dit Sieur Seigneur tous les ruisseaux propres à faire les dits moulins.

Le dit preneur sera tenu de résider, tenir feu et lieu sur la dite concession, et de découvrir les déserts à ses voisins à fur et à mesure qu'il sera nécessaire, et payer les dixmes au Curé, et de tout ce que dessus le dit preneur ses hoirs et ayant-cause, promet et s'oblige de faire et payer les dits cens et rentes Seigneuriales au lieu de sa recette par chacun an, au dit jour quinzième Janvier à continuer tant et si longuement qu'il sera possesseur et détenteur du tout ou partie de la dite concession.

Se réserve expressément mon dit Seigneur toutes les mines et minéraux qui pourront se découvrir dans les suites sur la dite concession, en outre de prendre sur les carrières et autres endroits toutes les pierres soit pour moulages ou constructions autant qu'il jugera être utile et nécessaire pour en disposer comme bon lui semblera ses hoirs et ayant-cause ; le dit preneur s'oblige de faire valoir la dite terre, l'entretenir et maintenir en bon état, en sorte que sur icelle les cens et rentes se puissent aisément prendre et percevoir par chacun an, à l'entretien et de tout ce que dessus ; le dit preneur a obligé et hypothéqué tous et chacun ses biens, meubles et immeubles présents et à venir, sans que les obligations spéciales et générales dérogent à l'autre ; et faute par le dit preneur ses hoirs et ayant-cause de satisfaire aux clauses ci-dessus, sera loisible au dit Sieur Seigneur de rentrer de plein droit en la dite concession, sans y garder ni observer aucune forme ni figure de procès, demeurant néanmoins les présentes en leur forme et vertu ; sera le dit preneur tenu de faire mesurer et borner la dite concession de toute la largeur et longueur par un arpenteur juré, et du procès verbal de bornage en donner copie à ses frais avec autant des présentes au dit Sieur Seigneur. Car ainsi, etc., promettant, etc., obligant, etc., renonçant, etc. Fait et passé à Terrebonne, l'an mil-sept-cent-quatre-vingt-deux, le neuf Juillet après-midi, en présence des Sieurs Pierre le Fort, qui a signé, et Germain Gariépy, témoins, ayant déclaré avec le dit procureur ne savoir écrire ni signer ont fait leur marque ordinaire après lecture faite, à la minute demeurée en notre étude.

(Signé) DUSAUT, N. P.

No. 110.

Procédures et Jugement devant le Cour du Banc du Roi, Montréal, dans la cause de Duchesnay vs. Hamilton et al.

No. 1.

PROVINCE DU BAS-CANADA, } DANS LE BANC
DISTRICT DE QUEBEC. } DU ROI.

MICHEL-LOUIS JUCHEREAU DUCHESNAY,
Demandeur,
vs.

WILLIAM HAMILTON et MARTIN KELLY,
Défendeurs.

Aux Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec.

Michel-Louis Juchereau Duchesnay, Ecuyer, de la Cité de Québec, Seigneur de Fossambault et de Gaudarville, se plaint de William Hamilton et Martin Kelly, Commerçans, résidans en la même Cité de Québec, et par la présente déclaration représente humblement :

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Que les dits défendeurs sont possesseurs et détenteurs d'une certaine terre et habitation située en la paroisse de Ste. Catherine en la Seigneurie de Fossambault, en la cinquième concession de la dite Seigneurie, laquelle terre a trois arpens de front sur trente-quatre arpens ou environ de profondeur, et est bornée par devant vers le sud à la Rivière Jacques Cartier, et par derrière vers le nord aux terres du septième rang ; d'un côté vers l'est au lot de terre connu sous la description de numéro vingt-six, et de l'autre côté vers l'ouest au lot de terre connu sous la désignation de numéro vingt-quatre—laquelle terre et habitation les défendeurs ont acquises du nommé John Walsh dans le courant de l'année dernière.

Que la dite terre et habitation est chargée envers le demandeur de quatre deniers courant, de cens et rentes Seigneuriales par chaque arpent en superficie ; du droit de retrait conventionnel, et de diverses autres charges seigneuriales et contractuelles comme toutes les terres voisines.

Que les défendeurs refusent non seulement de payer au demandeur les dits cens et rentes dont ils lui doivent trois années d'arrérages, mais aussi de lui passer déclaration et reconnaissance des dits cens et rentes et autres droits et devoirs Seigneuriaux et contractuels dont la dite terre est tenue et chargée envers lui.

Lesquels allégués le dit demandeur soutient être vrais et bien fondés en fait et en droit, et offre de les justifier, prouver et maintenir, quand et comme il plaira à cette honorable Cour Pardonner.

Pourquoi le dit demandeur demande qu'il sorte un ordre de cette honorable Cour pour obliger les dits défendeurs d'être et de comparaître devant cette honorable Cour, lundi, le deuxième jour d'Octobre prochain, pour répondre à la demande du dit demandeur contenue dans la présente déclaration, et que pour les causes susdites, et par le jugement de cette Cour, les dits William Hamilton et Martin Kelly, et chacun d'eux, soient condamnés à faire et passer au profit du dit demandeur, Seigneur de la Seigneurie de Fossambault, leur déclaration en bonne et due forme, et par-devant un Notaire, dont les parties conviendront, si non sera nommé d'office ; laquelle déclaration contiendra—
1. L'énonciation du titre en vertu duquel les défendeurs sont devenus propriétaires de la dite terre et habitation. 2. La désignation de la dite terre par ses nouveaux tenans et aboutissans, avec déclaration précise de sa mesure et contenance. 3. L'énonciation des cens et rentes et autres droits et devoirs consuels et conventionnels dont la dite terre est tenue envers le dit demandeur comme Seigneur de la dite Seigneurie de Fossambault, avec mention du tems et lieu où les dits droits et devoirs doivent être payés et rendus ; que les défendeurs soient en outre condamnés envers le demandeur à lui payer les arrérages des dits cens et rentes et autres droits Seigneuriaux, avec dix livres courant de dommages et intérêts et les dépens.

(Signé,) VALLIERES DE ST. REAL.

Ce 12 Septembre, 1826.

No. 2.

PROVINCE DU BAS-CANADA, } DANS LE BANC
DISTRICT DE QUÉBEC. } DU ROI.

MICHEL-LOUIS JUCHEREAU DUCHESNAY,
Demandeur ;
vs.
WILLIAM HAMILTON,
Défendeur.

No. 1376.

Et le dit William Hamilton, en réponse à la demande contenue en la déclaration du dit Michel-Louis

Appendice
(F.)

1 Octobre

Juchereau Duchesnay, filée en cette cause, sans admettre ni reconnaître la vérité d'aucune des matières ou choses énoncées et alléguées dans la dite déclaration, excepté que le dit Défendeur, William Hamilton, est propriétaire ou possesseur de la terre mentionnée en la déclaration du demandeur par la présente exception péremptoire en droit perpétuelle, dit que le dit demandeur ne peut pas en loi, en aucun tems avoir et maintenir aucune action contre le dit défendeur, pour en raison d'aucune des matières et choses énoncées et alléguées dans la dite déclaration, parce que lorsque le dit défendeur a acquis la dite terre du nommé John Walsh, par acte sous seing privé en date du trois Février, mil-huit-cent-vingt-cinq, lequel acte sous seing privé fut ensuite ratifié et confirmé par le dit demandeur, aussi par acte sous seing privé, en date du douze Février de la dite année, la quotité du cens que le dit défendeur devait payer au Seigneur en la censive duquel la dite terre est située ne fut pas stipulée ni mentionnée, ni par le demandeur ni par le dit John Walsh au dit défendeur.

Parce que, le dit William Hamilton n'a jamais refusé de passer titre, déclaration et reconnaissance de cens et rentes et autres droits Seigneuriaux envers le Seigneur du lieu où la dite terre est située, au taux de un sol tournois par chaque arpent en superficie, qui est le taux auquel grand nombre de terres situées dans la même Seigneurie que celle où est située la dite terre ont été concédées, lesquels titre et déclaration le dit défendeur a souvent offert au Seigneur de la dite terre, aux conditions ci-dessus mentionnées dès avant l'institution de la présente action.

Parce que, par la loi maintenant en force en cette Province, un Seigneur doit concéder ses terres au taux ordinaire auquel les terres ont été concédées dans la Seigneurie.

Tous lesquels allégués le dit William Hamilton soutient être vrais et biens fondés en fait et en droit, et offre de les justifier, prouver et maintenir quand et comme il plaira à cette honorable Cour l'ordonner.

Pourquoi le dit William Hamilton conclut humblement que, pour les causes susdites, l'action du dit Michel-Louis Juchereau Duchesnay soit à cet effet déboutée, par le jugement de cette honorable Cour, avec dépens.

Daté le 9^e jour d'Octobre, 1826.

(Signé)

N. AMIOT,
P. du défendeur.

No. 3.

PROVINCE DU BAS-CANADA, } DANS LE BANC
DISTRICT DE QUÉBEC. } DU ROI.

No. 1376. }
M. L. J. DUCHESNAY, Demandeur,
vs.
WILLIAM HAMILTON et MARTIN KELLY, Défendeurs.

Michel Landry, un des huissiers jurés de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté de et pour le district de Québec, certifie par le présent, sous son serment d'office, que le vingt-huitième jour de Février courant, avant huit heures du soir, à Québec, il a servi personnellement le jugement original ci-annexé à William Hamilton, un des défendeurs en cette cause, en en déli-

vrant, alors et là, une vraie copie à lui-même et en lui exhibant alors et là l'original du dit jugement.

Québec, 28 Février, 1827.

(Signé)

M. LANDRY,
H. B. R.

PROVINCE DU BAS-CANADA, } DANS LE BANC
DISTRICT DE QUÉBEC. } DU ROI.

LE 12^E JOUR DE FÉVRIER, 1827.

No. 1376.

Michel-Louis Juchereau Duchesnay, Ecuyer, de la Cité de Québec, dans le Comté de Québec, dans le District de Québec, Seigneur de Fossambault et Gaudarville,
Demandeur ;

vs.

William Hamilton et Martin Kelly, de la Cité de Québec, dans le Comté et District de Québec susdits, Commerçans,
Défendeurs.

La Cour, vu les preuves littérales et verbales filées de record en cette cause, vu les parties finalement sur le mérite de la présente demande, et sur le tout mûrement délibéré, considérant que le demandeur a discontinué son action contre Martin Kelly, l'un des défendeurs, condamne William Hamilton, l'autre défendeur, à faire et passer au profit du demandeur, sa déclaration en bonne et due forme, et pardevant Notaire, dont les parties conviendront au Greffe de cette Cour, dans quinze jours de la signification du présent jugement, si non et le dit tems passé, sera nommé d'office, laquelle déclaration contiendra—1^o. L'énonciation du titre en vertu duquel le défendeur est devenu propriétaire de la terre et habitation décrites dans la déclaration filée en cette cause.—2^o. La désignation de la dite terre par ses nouveaux tenans et aboutissans, et aussi déclaration précise de sa mesure et contenance.—3^o. L'énonciation des cens et rentes, et autres droits et devoirs censuels et conventionnels dont la dite terre est tenue envers le dit demandeur, comme Seigneur de Fossambault, avec mention des tems et lieu où les dits droits et devoirs doivent être payés et rendus ; condamne en outre le dit William Hamilton, envers le demandeur, à lui payer les arrérages des dits cens et rentes, à raison de quatre deniers courant par an pour chaque arpent en superficie de la dite terre et habitation, et aussi les arrérages des autres droits seigneuriaux dont la dite terre est tenue ; en outre la Cour condamne le dit défendeur à payer au demandeur la somme de cinq schellings courant de dommage, et les dépens de la présente action.

(Signé)

PERRAULT & BURROUGHS,
P. B. R.

No. 111.

Procédures et Jugement dans la Cour du Banc du Roi, Montréal, dans la cause de Sir J. Johnson, vs. Hutchins:

PROVINCE }
DU } DANS LE BANC DU ROI.
BAS-CANADA. }

SIR JOHN JOHNSON,
Demandeur ;

vs.

JOHN S. HUTCHINS,
Défendeur.

Une action portée par le Demandeur, en sa qualité de Seigneur de la Seigneurie d'Argenteuil, contre le

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Défendeur, pour lods et ventes sur deux certains lots de terre situés dans la dite Seigneurie, savoir, "deux lots de terre du côté Nord de la Rivière du Nord, contenant chacun cent arpens en superficie, bornés par devant par la dite Rivière du Nord, en arrière par des terres non-concédées, à l'Est par Phineas Hutchins, et à l'Ouest par les représentans de Dudley Stone."

Pour défense à cette action, le défendeur dit, que le 3 Décembre 1796, par un certain acte de vente ou instrument écrit fait et exécuté pardevant Lukin et Delisle, Notaires Publics, et en date des jour et au susdits, Patrick Murray, Ecuyer, alors Seigneur de la Seigneurie d'Argenteuil, donna, octroya, et concéda au nommé Jedediah Lane le jeune, ses hoirs et ayant-cause, les lots de terre ci-dessus décrits, et que le dit Patrick Murray, par le dit acte de vente, ou instrument écrit, avait résigné, abandonné et délaissé au dit Jedediah Lane, ses hoirs et ayant-cause, à jamais, tous les droits et prétentions qu'il pourrait avoir, dans aucune mutation ou amende pour aliénation, de la description des lods et ventes, retraits ou autrement, et aussi le droit communément appelé droit de banalité, et en général tous ces autres droits et prétentions comme Seigneur sur son terre-tenant, excepté la redevance dans le dit acte réservée, pour les dits lots de terre ci-dessus octroyés et décrits, avec leurs circonstances, droits et privilèges, appartenir au dit Jedediah Lane, ses hoirs et ayant-cause, pour leur propre usage et avantage à jamais, et le dit octroi ou transport des dits lots de terre mentionnés ou décrits au dit acte ou instrument, fut fait en considération de la somme de quinze cents piastres d'argent d'Espagne, que le dit Jedediah Lane avait payé au dit Patrick Murray, avant l'exécution du dit acte de vente, et aussi pour et en considération d'une redevance annuelle d'un sol pour chaque quarante arpens de terre, contenu au dit acte de vente; que le dit Jedediah Lane, pour lui, ses hoirs et ayant-cause, par le dit acte de vente, promit et convint payer au dit Patrick Murray, le onze de Novembre de chaque année, au manoir, ou à la demeure Seigneuriale de la Seigneurie d'Argenteuil; et le dit défendeur déclara que les dits deux lots de terre, mentionnés en la déclaration du dit demandeur avaient été transportés et transférés à lui le dit défendeur, et que lui le dit défendeur tenait les dits lots de terre par et en vertu du dit acte de vente ou instrument écrit du dit Patrick Murray au dit Jedediah Lane, avec tous les privilèges et exemptions y mentionnés et contenus; et que les dits lots de terre n'étaient pas sujets au paiement d'aucuns lods et ventes ou cens et rentes, ou d'aucune rente quelconque à l'exception de la dite redevance d'un sol pour chaque quarante arpens de terre, et enfin que lui le dit défendeur avait toujours été prêt et consentant à payer au dit demandeur la dite redevance d'un sol pour chaque quarante arpens de terre mentionnée et décrite en la déclaration du dit demandeur, et avait à plusieurs reprises offert la dite redevance au dit demandeur.

Le demandeur répliqua que le dit instrument mentionné en la dite défense du dit défendeur était nul et de nul effet, le dit Patrick Murray, Ecuyer, en sa qualité de Seigneur comme susdit, n'ayant aucun pouvoir, et étant entièrement incompetent en loi à faire et exécuter le dit acte de vente, que lui le dit Patrick Murray, en sa qualité de Seigneur comme susdit, ne pouvait disposer, ni se déposséder d'aucune partie de la dite Seigneurie d'Argenteuil qui fût en bois debout, pour aucune somme ou sommes, étant obligé par les lois du pays d'octroyer et concéder les dites terres pour une rente foncière annuelle à titre de cens et rentes Seigneuriales, et pour les droits et profits Seigneuriaux ordinaires et accoutumés,—qu'il ne pouvait par aucun acte ou instrument écrit, changer la tenure de la dite Seigneurie ou d'aucune partie ou portion

d'icelle, ou abandonner et résigner ses prétentions comme Seigneur de la dite Seigneurie d'Argenteuil, à aucune mutation ou amende pour aliénation de la description de lods et ventes, retrait, ou autrement, ou au droit communément appelé droit de banalité, ou à aucun autre droit ou prétention comme susdit contre les lois expresses du pays.

Que même admettant que les dits instrumens écrits prétendus fussent légaux ou valables en loi (ce que le dit demandeur bien loin d'admettre nia entièrement), lui le dit demandeur devait avoir et maintenir son action et sa demande comme susdit, parce que le dix-neuvième jour de Mars, 1807, la dite Seigneurie d'Argenteuil fut saisie et prise en exécution par le shérif du District de Montréal par et en vertu d'un writ d'exécution émané de la Cour du Banc du Roi à Montréal, à la poursuite du dit demandeur contre les terres du dit Patrick Murray, Ecuyer, James Murray, Ecuyer, Elizabeth Smith, conjointement et séparément, comme appartenant au dit James Murray, y inclus tous les lots et portions de terre mentionnés et décrits en la dite défense du dit défendeur, laquelle dite Seigneurie après, savoir, le 21 Novembre, 1807, fut par le dit shérif vendue et adjugée à lui le dit demandeur; et le dit demandeur, sans admettre la légalité des dits actes, ou instrumens décrits, ou d'aucun d'eux, déclara que la dite Seigneurie d'Argenteuil avait été décrétée par le dit shérif, y inclus tous les lots et portions de terre mentionnés et décrits aux dits actes et instrumens écrits, et en la défense du dit défendeur, avec le droit de cens et rentes, lods et ventes, retrait, réversion, et tous autres droits et redevances quelconques dans et sur toutes et chacune des terres et héritages par le dit acte ou instrument écrit, vendues, octroyées, ou concédées, sans exception ni réserve, tous les droits, prétentions, hypothèques, ou exemptions que le dit défendeur, ou aucune autre personne, pouvait réclamer par et en vertu des dits actes ou instrumens écrits, y particulièrement le dit acte de vente ou instrument écrit du dit Patrick Murray, Ecuyer, au dit Jedediah Lane, le jeune, se trouvait purgé.

Lundi, le 22e jour d'Avril, 1818.

Présens :

L'Honorable Juge en Chef Monk,
" M. le Juge Reid,

No.

SIR JOHN JOHNSON,
Demandeur.

vs.

JOHN S. HUTCHINS,
Défendeur.

Les parties ouïes par leur procureur sur les preuves et titres qui ont été produits, et vu l'interlocutoire du dix-huit Octobre, mil-huit-cent seize, la Cour ordonne au défendeur de payer au demandeur les cens et rentes à raison de trois minots de blé et cinq schellings en argent pour chaque quatre-vingt-dix arpens en superficie, lesquels cens et rentes sont dus par le lot de terre que le défendeur possède comme sa propriété dans la Seigneurie d'Argenteuil, et désigné et décrit dans le titre par lui exhibé, consistant "en cent quatre-vingt-seize acres et demi, et vingt-six perches en superficie, borné en front par la Rivière du Nord, et en arrière par des terres non-concédées;"—savoir : La somme de quatorze louis huit schellings pour arrérages de cens et rentes dus par le dit lot de terre, depuis le 21 Novembre, mil-huit-cent-sept, jour de la vente et

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

de l'adjudication de la Seigneurie d'Argenteuil par le shérif en faveur du demandeur ; et la Cour condamne de plus le dit défendeur à payer au demandeur la somme de trois schellings et deux deniers et demi, amende imposée par la loi pour la non-exhibition de ses titres au dit demandeur comme son Seigneur, le tout avec dépens.

(Vraie copie.)

(Signé) MONK & MORROGH,
Prot.

(W. L.)

No. 112.

*Jugement de la Cour d'Appel, Sir John Johnson vs. Hutchins.*PROVINCE DU }
BAS-CANADA. } COUR D'APPEL.

20 JANVIER, 1821.

JOHN HUTCHINS,
Appelant ;SIR JOHN JOHNSON, Baronet,
Intimé.

Les parties ayant été entendues par leur Conseil, il est considéré et adjugé par cette Cour que le Jugement de la Cour du Banc du Roi pour le district de Montréal en cette cause rendu, soit et il est par les présentes renversé en autant qu'il a rapport à la rente y mentionnée, au taux de trois minots de blé, et cinq schellings en monnaie pour chaque quatre-vingt-dix arpens en superficie, et là-dessus il est de plus considéré et adjugé que la rédevance annuelle d'un sol pour chaque quarante arpens de terre, contenue dans l'obligation ou instrument écrit, fait et exécuté pardevant Lukin et Delisle, Notaires Publics, le trois Décembre, l'an du Seigneur mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, par et entre Patrick Murray alors Seigneur de la Seigneurie d'Argenteuil, et Jedediah Lane, Junior, était et est cens par la loi, et comme tels, une reconnaissance que la dite terre était et est tenue en roture, du Seigneur de la dite Seigneurie d'Argenteuil, selon la loi ; et en conséquence de quoi, il est par la Cour adjugé que l'Appelant dans cette cause paie à l'Intimé la somme d'un schelling, étant comme cens dus comme susdit sur le lot de terre possédé par le dit Appelant, et décrit dans la déclaration en cette cause filée, et sur le dit lot provenant depuis le vingt-unième jour de Novembre, mil-huit-cent-sept, et le seize Janvier mil-huit-cent-treize, avec une autre somme de quatre louis, deux schellings et douze sols, étant le montant des lods et ventes dus au dit Intimé par le dit Appelant sur l'acquisition par le dit Appelant du dit lot de terre par acte devant Lukin et Desautel, Notaire Public, le trois de Juin, mil-huit-cent-treize, avec dépens tant de cette Cour que de la Cour Inférieure, réservant au dit Intimé tout autre recours légal qu'il peut avoir contre le dit Appelant pour autres lods et ventes ou autres droits Seigneuriaux que le dit Appelant peut lui devoir légalement pour et à raison de son acquisition du dit lot de terre, ou qui peuvent être dus sur le dit lot de terre d'une manière quelconque.

Il est de plus ordonné que le record soit rendu à la Cour Inférieure.

Par la Cour,

Vraie copie d'une copie.

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

(W. L.)

No. 113.

Appendice
(F.)*Jugement de la Cour du Banc du Roi, Montréal, dans la cause de McCallum vs. Grey.*

4 Octobre.

PROVINCE DU BAS-CANADA, }
DISTRICT DE MONTREAL. } COUR DU BANC
DU ROI.

Vendredi, dix-huitième jour d'Avril, mil-huit-cent-vingt-huit.

Présens :

L'Honorable JUGE EN CHEF REID,
" M. LE JUGE FOUCHER,
" M. LE JUGE UNIACKE.JAMES MCCALLUM, de la Cité de Québec, dans le
District de Québec, Province du Bas-Canada,
Demandeur ;

vs.

WILLIAM GREY, de la Seigneurie de St. Jacques,
faisant ci-devant partie du Township de Sherrington,
dans le District de Montréal, cultivateur,
Défendeur,
etJANET MCCALLUM, de la Cité de Québec, veuve
de feu James McCallum, décédé, et autres,
Demandeurs par reprise d'instance.

La Cour ayant entendu les parties par leur conseil, examiné les procédures et les témoignages par elles produits respectivement, et vu qu'il paraît à cette Cour que le Défendeur William Grey avait été, par feu James McCallum, ci-devant demandeur en cette cause, sollicité et induit à occuper les lots en question, et à en prendre possession, et à les cultiver et améliorer, sous une promesse de la part du dit James McCallum, qu'il donnerait au dit William Grey, un bon et suffisant titre et acte de transport du dit lot de terre, mais que les conditions auxquelles les dits titre et acte de transport devaient être donnés et faits n'avaient pas été proposés par le dit feu James McCallum, et qu'aucune stipulation n'avait été faite à l'égard des dits lots de terre ; et vu qu'il paraît de plus à la Cour que le dit William Grey, de bonne foi, et sous telle assurance de la part du dit feu James McCallum, prit possession des dits lots de terre, et depuis l'année mil-huit-cent dix-neuf, du consentement du dit James McCallum, a tenu et occupé les dits lots de terre, et y a fait des améliorations considérables ; et considérant que, par les lois, usages, et coutume de cette Province, et afin de faciliter et encourager l'établissement et le défrichement des terres incultes tenues en Fief et Seigneurie dans la dite Province, tout sujet de Sa Majesté a droit de demander et obtenir de tout Seigneur possédant des terres incultes et non concédées dans la Seigneurie, un lot ou concession d'une portion des dites terres incultes et non concédées, pour être par tout tel sujet, ses hoirs et ayant-cause, tenu et possédé comme leur propre bien-fonds, pour toujours, à la condition de cultiver et améliorer les dites terres incultes, et de payer à chaque Seigneur les rentes, droits et reconnaissances raisonnables, accoutumés et ordinaires qui par la Tenure Féodale en force en cette Province doivent être payés, suits et accordés à tels Seigneurs par leurs locataires ou censitaires, pour tous tels ou semblables lots de terre ; le dit James McCallum en sa qualité de Seigneur de la dite Seigneurie de St. Jacques, ni les Demandeurs par reprise d'instance ses représentants légaux, ne pouvaient maintenir la présente action pour ôter au dit William Grey la possession et l'occupation par lui obtenues des dits lots de terre, mais que le dit William Grey par et en vertu du consentement et de la promesse susdits du dit feu James McCallum, et par la possession et l'oc-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

cupation susdites par lui le dit William Grey tenues et possédées comme susdit, il (le dit William Grey) a acquis, et a maintenant le droit de retenir et posséder les dits lots de terre dans la dite Seigneurie de St. Jacques, et d'obtenir des dits demandeurs par reprise d'instance ou autres représentans légaux du dit feu James McCallum, un bon et suffisant titre et acte de transport du dit lot de terre à lui le dit William Grey, ses hoirs et ayant-cause, à la condition que le dit William Grey paiera et allouera aux dits demandeurs par reprise d'instance ou représentans légaux du dit feu James McCallum, étant Seigneurs et propriétaires de la dite Seigneurie de St. Jacques, les rentes, redevances, profits et reconnaissances, raisonnables, accoutumés, et ordinaires qu'ont droit par la loi de demander et obtenir comme considération légale pour les dits lots de terre les dits demandeurs par reprise d'instance, ou autres représentans légaux du dit feu James McCallum comme Seigneurs et propriétaires susdits; et il est en conséquence considéré et jugé que la présente action soit renvoyée avec dépens au dit William Grey, sauf aux dits demandeurs par reprise d'instance leurs recours tel qu'ils seront conseillés.

(Vraie copie)

(Signé) MONK & MORROGH, P. B. R.

(w. l.)

No. 114.

Procédures et jugement dans le Banc du Roi, de Montréal, dans la cause de Guichaud vs. Jones.

A.

DISTRICT DE }
MONTRÉAL. } BANC DU ROI.

Terme de Juin, 1828.

HENRIETTE GUICHAUD *et al.*,
Demandeurs.

vs.

JOHN JONES,
Défendeur.

Henriette Guichaud, de la Cité de Québec, dans les Comté et District de Québec, veuve de feu l'Honorable Thomas Dunn, en son vivant de la Cité de Québec, Ecuyer, membre des Conseils Exécutif et Législatif de Sa Majesté pour la Province du Bas-Canada, et un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, dans la dite Province, en sa qualité de commune en bien avec le dit feu Thomas Dunn, et Thomas Dunn et William Dunn, tous deux de la Cité de Québec, Ecuyers, deux des fils du dit Thomas Dunn, nés de son mariage avec la dite Henriette Guichaud, deux des légataires universels du dit feu Thomas Dunn par et en vertu de son testament de dernière volonté, et des codicilles y joints, et Marguerite Bell, de Québec susdit, veuve de feu Robert Dunn, en son vivant de Québec susdit, Ecuyer, tutrice élue en justice à Marie, Henriette, Marguerite, et Anne-Catherine, ses filles mineures nées de son mariage avec le dit feu Robert Dunn, et héritières du dit feu Robert Dunn, le dit feu Robert Dunn étant avec les dits Thomas Dunn et William Dunn légataires universels du dit feu Thomas Dunn par en vertu du dit testament de dernière volonté, se plaignant de John Jones, de la Cité de Montréal, dans le District de Montréal, Ecuyer, déclare :—

Que ci-devant, savoir, le trente-unième jour d'Août, en l'année mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, à la Baie

Missiskoui, dans le District de Montréal susdit, par un certain acte de vente et concession en date des jour et au susdits, à la Baie de Missiskoui susdite, par et entre le dit feu Thomas Dunn d'une part, et un nommé Brewer Dodge (par les noms et description de Brewer Dodge, résidant en la Seigneurie de St. Armand) de l'autre part, le dit feu Thomas Dunn, pour et en considération de la somme de vingt livres argent courant de la dite Province, donna, accorda, et concéda au dit Brewer Dodge, présent et acceptant pour lui-même, ses hoirs et ayant-cause, tout ce demi lot ou cette portion de terre située dans la dite Seigneurie de St. Armand et au nord de la ligne de quarante-cinq degrés de latitude nord, marquée quarante-et-un E le bout ouest du dit lot sur un plan exhibé au dit Brewer Dodge avant l'exécution du dit acte, le dit lot ou portion de terre contenant cent-cinq arpens en superficie.

Et le dit Brewer Dodge en considération de l'octroi susdit, et des autres conventions dans le dit acte de vente mentionnés et contenus, par et dans le dit acte de vente, convint, promit et octroya, avec et au dit feu Thomas Dunn, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, et ayant-cause, que lui le dit Brewer Dodge, ses hoirs et ayant-cause, paierait ou serait payer vraiment et dûment au dit Thomas Dunn, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, et ayant-cause la dite somme principale de vingt livres, le ou avant le premier Mai, mil-huit-cent-quatre, avec intérêt sur icelle somme depuis le premier mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, à raison de six pour cent par an payable chaque année.

Et le dit Brewer Dodge, pour lui-même, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, par le dit acte de vente, convint, promit et s'obligea lui le dit Brewer Dodge, ses hoirs et ayant-cause bien et dûment payer ou faire payer au dit feu Thomas Dunn, ses hoirs et ayant-cause, la somme d'un schelling, argent courant de cette Province, comme redevance pour le dit octroi ou portion de terre, le premier paiement devant être fait au premier jour de Mai mil-huit-cent, et continuer ainsi annuellement à jamais; et pour mieux assurer le paiement de la dite somme principale de vingt livres et intérêts comme susdit, avec la dite redevance au dit Thomas Dunn, ses hoirs et ayant-cause de la manière susdite, le dit Brewer Dodge, par le dit acte de vente hypothéqua spécialement la dite pièce ou portion de terre ci-dessus mentionnée, avec tous les bâtimens et améliorations devant y être faits dans la suite.

Et le dit feu Thomas Dunn pour lui-même, ses hoirs et ayant-cause, pour la considération ci-dessus mentionnée et les autres considérations dans le dit acte stipulées de la part du dit Brewer Dodge, par le dit acte, résigna, abandonna et délaissa au dit Brewer Dodge, ses hoirs et ayant-cause, à jamais, tous les droits et prétentions que lui le dit feu Thomas Dunn avait ou pouvait avoir comme Seigneur du dit Fief ou de la dite Seigneurie de St. Armand, dans aucune indemnité pour mutation ou aliénation de la description des loids et ventes ou autrement, et aussi dans le droit communément appelé droit de banalité, et en général tout autre droit ou prétention qu'il possédait comme Seigneur sur les locataires de ses terres, à l'exception de la dite redevance d'un schelling par année, comme il appert plus amplement par le dit acte de vente exécuté sous les signatures et sceau des dites parties dans le bureau de Chaboulez, Notaire Public, devant avoir autant de force que s'il eût été passé par lui, et dont les dits demandeurs produisent une expédition en Cour au soutien de cette action.

Et les dits Demandeurs déclarent de plus, que le dit Brewer Dodge ne paya ni fit payer le ou avant le dit premier Mai mil-huit-cent quatre, au dit feu Thomas

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Dunn, alors vivant, la dite somme de vingt livres et les intérêts comme susdit, ni aucune partie d'iceux, ni, le ou après le dit premier jour de mai mil-huit-cent, l'intérêt sur la dite somme de vingt livres chaque année comme susdit au dit feu Thomas Dunn, mais le dit Brewer Dodge, aussi bien que ses hoirs, exécuteurs et ayant-cause ont entièrement refusé et négligé de payer ou de faire payer la dite somme et intérêts au dit Thomas Dunn en son vivant, ou aux dits demandeurs en leur qualité susdite, et la dite somme de vingt livres avec intérêt sur icelle depuis le premier jour de mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, reste encore à payer en entier aux dits demandeurs en leur susdite qualité.

Et les dits demandeurs déclarent de plus que le dit Brewer Dodge, le ou avant le premier jour de Mai mil-huit-cent, ou au premier jour de Mai de chaque année consécutive depuis les jour et an susdits, n'a pas payé la dite somme annuelle d'un schelling pour redevance au dit acte mentionnée, au dit Thomas Dunn en son vivant, ni depuis son décès aux dits demandeurs en leur dite qualité, mais que la dite redevance annuelle pour chaque année depuis le dit premier jour de Mai, mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, montant en tout à la somme de un louis neuf schellings, reste encore à payer en entier aux dits demandeurs en leur dite capacité.

Et les dits demandeurs déclarent de plus que le dit John Jones est maintenant en possession comme propriétaire du dit lot ou portion de terre, par le dit acte de vente vendu, octroyé et livré au dit Brewer Dodge, par le dit feu Thomas Dunn, et par la loi et le dit acte de vente hypothéqué spécialement en faveur du dit feu Thomas Dunn, ses hoirs et ayant-cause pour le paiement de la dite somme de vingt livres et intérêts comme susdit, avec la dite redevance annuelle, c'est-à-dire la moitié ouest du lot No. quarante-un E, dans la dite Seigneurie de St. Armand, bornée comme suit, savoir : à l'est par la moitié est du dit lot quarante-un E, au nord par des terres en la possession du nommé George Barnes et du dit John Jones, à l'ouest par le lot No. trente E dans la dite Seigneurie, en la possession des dits demandeurs, et au sud par le No. quarante E dans la possession des dits demandeurs, pour lesquelles raisons et pour toutes les causes susdites et par la loi, le dit John Jones est devenu et est maintenant comptable aux dits demandeurs en leur qualité susdite de la dite somme de vingt livres avec intérêt sur icelle depuis le premier jour de Mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, jus qu'au parfait paiement, avec la dite redevance depuis le dit premier jour de Mai, mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, montant à la somme de un louis neuf schellings, mentionnée au dit acte ci-dessus en partie relaté, si mieux il n'aime abandonner et délaisser le dit lot ou portion de terre en dernier lieu décrit, pour être vendu selon la loi pour le paiement de la dite somme et des intérêts. Mais le dit John Jones quoique de ce souvent requis a toujours refusé et refusé encore de payer les dites sommes avec les intérêts et dépens, ou d'abandonner et délaisser le dit lot ou portion de terre en dernier lieu décrit, pour être vendu comme susdit.

C'est pourquoi les dits Demandeurs en leur qualité susdite, demandent que par le jugement de cette Honorable Cour le dit John Jones soit assigné à comparaître dans la Cour, Lundi, le deuxième jour de Juin, pour répondre aux allégués susdits, et que pour les causes susdites par le jugement de cette Honorable Cour le dit lot ou portion de terre ci-dessus en dernier lieu décrit, en possession du dit John Jones, soit déclaré chargé et hypothéqué pour le paiement des dites sommes et intérêts, et que le dit John Jones soit et lors condamné, comme détenteur du dit lot ou portion de terre ci-dessus en dernier lieu décrit, à payer aux dits De-

mandeurs en leur dite qualité, la dite somme de vingt livres avec intérêts comme susdit depuis le premier jour de Mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, avec la dite redevance depuis le dit premier jour de Mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, montant à la somme de un louis neuf schellings. jusqu'au parfait paiement, si mieux n'aime le dit John Jones abandonner et délaisser le dit lot ou portion de terre en dernier lieu mentionné, pour être vendu selon la loi, sur un curateur qui sera créé au délaissement en la manière accoutumée, au plus haut et dernier enchérisseur, pour que, sur les deniers qui proviendront de la dite vente du dit lot de terre en dernier lieu mentionné les dits Demandeurs en leur qualité susdite soient payés et satisfait la dite somme principale et intérêts avec les dépens de cette cause, ou partie d'iceux en autant que les dits deniers suffiront à cet effet ; et de plus qu'à défaut de l'abandon et délaissement par le dit John Jones du dit lot de terre en dernier lieu décrit, le dit John Jones sous trois jours de la signification qui lui sera faite du jugement à intervenir, soit tenu comptable pour la dite somme de vingt livres avec intérêts sur icelle depuis le premier jour de Mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf jusqu'au parfait paiement, avec la dite redevance montant à la somme de un louis neuf schellings et dépens, et que là-dessus un Writ d'exécution émane contre le dit John Jones, pour les dites sommes ; le tout avec dépens.

Montréal, 12 Mai, 1828.

(Signé) OGDEN & BUCHANAN,
Pour les Demandeurs.

(Vraie copie)

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

B.

MONTREAL, } DANS LE BANC DU ROI.

HENRIETTE GUICHAUD, et al.
Demandeurs ;

vs.

JOHN JONES,
Défendeur.

Et le dit Défendeur sans admettre, mais au contraire niant la vérité de toutes les allégations, matières et choses contenues en la déclaration des dits Demandeurs en cette cause filée, de la manière et forme dont elles y sont énoncées, vient et défend par son procureur soussigné etc. et dit que la dite déclaration des dits Demandeurs et les matières y contenues, de la manière et forme dont elles y sont énoncées, ne sont pas suffisantes en loi pour que les Demandeurs aient et intentent leur action contre lui le dit Défendeur, et que lui le dit Défendeur n'est dans aucune nécessité obligé de répondre à icelles, et ceci il est prêt à vérifier.

Pourquoi le dit Défendeur prie jugement, et que les dits Demandeurs soient exclus de maintenir leur susdite action contre lui, et que la dite action soit déboutée avec dépens.

Et le dit Défendeur se réservant tous les avantages de sa défense au fonds en fait filée ou réponse à l'action et à la déclaration des dits Demandeurs, pour exception péremptoire cependant à la dite action et à la déclaration dit que les dits Demandeurs ne peuvent maintenir leur action contre lui pour et en raison d'aucune des matières et choses énoncées et alléguées dans

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

la dite déclaration, parce que, par les lois en force dans cette Province du Bas-Canada avant le et au trente-unième jour d'Août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, lesquelles lois encore en force dans la dite Province, le dit feu Thomas Dunn dans la déclaration des dits Demandeurs mentionné, aussi bien que toutes autres personnes possédant des terres à titre de Fief et Seigneurie dans la dite Province était obligé d'accorder et concéder les terres en bois debout et non-concédées dans les limites de leurs Seigneuries respectives, pour et en considération d'une rente annuelle à titre de redevance sans exiger ou recevoir aucune somme ou sommes quelconques à raison de tels octrois ou concessions ; et qu'au dit feu Thomas Dunn aussi bien qu'à tous les autres propriétaires de terres à titre de Fief et Seigneurie dans la dite Province il était et est par les lois alors et maintenant en force dans la dite Province, spécialement défendu de vendre les terres en bois debout et non concédées dans les limites de leurs Seigneuries respectives, ou d'octroyer ou concéder icelles sous d'autres conditions que celles de simple redevance, sous peine de nullité absolue du contrat ou contrats de vente, octroi, ou concession de telles terres, et aussi de la restitution du prix stipulé et de la réunion de plein droit des terres ainsi vendues, au Domaine de Sa Majesté, sujettes au paiement entre les mains du Receveur Général du Domaine de Sa Majesté ou à l'officier qui aura alors le droit de le recevoir, par la personne ou personnes acquérant ou possédant les dites terres, ou leurs successeurs, ayant-cause ou autres représentans, en la possession et occupation des dites terres comme propriétaires, des dites redevances annuelles seulement qui pourraient ou devraient être stipulées et convenues à l'occasion de tels ventes, octrois ou concessions. Et le dit Défendeur déclare qu'au jour de l'exécution du dit acte du trente-unième Août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, dans la déclaration des dits Demandeurs mentionné le dit feu Thomas Dunn était Seigneur et le propriétaire en possession du Fief et Seigneurie de Saint Armand dans le District de Montréal, et que le lot ou portion de terre dans le dit acte et dans la dite déclaration mentionné et décrit faisait alors partie des terres en bois debout et non concédées de la dite Seigneurie de St. Armand. Que néanmoins le dit feu Thomas Dunn par le dit acte du trente-unième Août, mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, dans la dite déclaration en partie récitée, en addition de la dite redevance de deux schellings argent courant de cette Province, convenus au dit acte être payables au dit Thomas Dunn ses hoirs et ayant-cause, a chargé le dit octroi ou concession y contenue, du paiement de la somme de vingt livres dit cours, en considération du dit octroi ou concession, et par là a en effet pris sur lui-même de vendre le dit lot ou portion de terre, et d'exiger du dit Brewer Dodge, au dit acte mentionné, ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, et ayant-cause, la dite somme de vingt livres en considération de l'octroi et concession y contenus. Pour lesquelles raisons, et vu que le dit acte du trente-unième jour d'Août, mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, comprend une vente du lot ou portion de terre y mentionné pour et en considération de la somme de vingt livres y mentionnée, le dit acte est et doit être considéré nul et de nul effet en autant qu'il comprend une vente du dit lot ou portion de terre.

Et les dits demandeurs ne peuvent pas en loi demander ou obtenir du dit défendeur, ou autre personne ou personnes quelconques, la dite somme de vingt livres ou aucune partie d'icelle ou des intérêts dus sur icelle, comme ils le prétendent, ni maintenir aucune action quelconque pour le recouvrement d'icelle, fondée sur le dit acte du trente-unième jour d'Août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize. Et le dit défendeur dit de plus que par l'opération de la loi à cet égard, le dit lot ou portion de terre est et doit être considéré réuni au domaine de Sa Majesté; sujet au paiement par le dit

défendeur et toutes autres personnes possédant tels lots de terre comme propriétaires, entre les mains du Receveur-Général du Domaine de Sa Majesté, ou autre officier qui aura alors le droit de le recevoir, de la redevance convenue et stipulée au dit acte du trente-unième jour d'Août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, et ceci le dit défendeur est prêt à vérifier.

C'est pourquoi le dit défendeur prie jugement si les dits demandeurs doivent maintenir leur susdite action contre lui, et qu'icelle soit à cet effet déboutée ; et de plus que le susdit acte du trente-unième jour d'Août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, en autant que le dit acte comprend une vente du lot ou portion de terre y mentionné et décrit, soit adjugé et déclaré nul et de nul effet, le tout avec dépens

(Signé)

W. WALKER,
pour le Défendeur.

16 Juin 1828.

(Vraie copie.)

(Signé)

MONK & MORROGH,
Protonotaires.

Montréal.—Banc du Roi.—Terme d'Avril, 1830.

No. 891.

HENRIETTE GUICHAUD *et al.*
Demandeurs.

vs.

JOHN JONES,

Défendeur.

Les demandeurs par leurs procureurs soussignés admettent les faits suivans, et consentent qu'icieux soient filés dans la dite cause, comme étant des preuves pleines et entières :

Premièrement.—Que la Seigneurie de St. Armand mentionnée en la déclaration des dits demandeurs en cette cause fut octroyée et concédée à titre de Fief et Seigneurie par le Roi Très-Chrétien, pendant que la Province du Bas-Canada était soumise à son autorité, et avant la conquête de la dite Province par la Grande-Bretagne.

Deuxièmement.—Qu'en vertu du dit octroi ou concession originale, le dit Fief et Seigneurie de Saint Armand, depuis la conquête de la dite Province et jusqu'au jour et après le jour de la date de l'acte spécialement mentionné en la déclaration des dits demandeurs filée dans cette cause, était et continue d'être tenu à titre de Fief et Seigneurie de notre Seigneur le Roi, selon les lois, usages et coutumes en force dans la dite Province, avant et lors de la conquête d'icelle comme susdit.

Troisièmement.—Qu'au jour de la date du dit acte en la déclaration des dits demandeurs cité, feu l'Honorable Thomas Dunn mentionné au dit acte et dans la dite déclaration, était Seigneur, propriétaire et en possession du dit Fief et Seigneurie de St. Armand.

Quatrièmement.—Que la dite portion de terre mentionnée et décrite aussi bien au dit acte que dans la déclaration des dits demandeurs en cette cause filée, était au jour de l'exécution du dit acte des terres en

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

bois debout et non concédées, du dit Fief et Seigneurie de St. Armand.

(Signé) OGDEN & BUCHANAN,
pour les Demandeurs.

(Vraie copie.)

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

Montréal, 1er Janvier 1830.

DISTRICT DE }
MONTREAL. } COUR DU BANC DU ROI.

Vendredi, le 18 Février, 1831.

*Présens :*L'Honorable JAMES REID, Juge en Chef,
" M. le Juge PYKE,
" M. le Juge ROLLAND.HENRIETTE GUICHAUD *et al.*
Demandeurs.*vs.*JOHN JONES,
Défendeur.

La Cour ayant entendu les parties par leur conseil, et examiné les témoignages produits dans la dite cause, et ayant délibéré sur ceux, il est jugé que le lot, ou portion de terre mentionné et décrit en la déclaration en cette cause, de la manière suivante, savoir :

Tout ce demi lot ou cette portion de terre située dans la Seigneurie de St. Armand et au nord à la ligne de 45 degrés de latitude nord, marquée 41-E ; le bout ouest du dit lot sur un plan exhibé au nommé Brewer Dodge, auquel le dit lot fut octroyé le premier, le dit lot ou portion de terre contenant cent-cinq arpens en superficie, et borné comme suit, savoir : à l'est par la moitié est du dit lot 41-E, au nord par des terres en la possession du nommé George Barnes et du dit John Jones, à l'ouest par le lot No. 30-E dans la dite Seigneurie, en la possession des dits demandeurs, et au sud par le lot No. 40-E. dans la possession des dits demandeurs, soit, et il est par les présentes déclaré, affecté et hypothéqué pour le paiement de la somme de vingt livres argent courant de cette Province, étant le prix d'une certaine vente dûment exécutée par et entre le dit feu Thomas Dunn et le nommé Brewer Dodge, devant témoins, le trente-unième jour d'Août mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, à la Baie de Missiskoui, avec l'intérêt provenu ou devant provenir sur la dite somme depuis le premier jour de Mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf jusqu'au parfait paiement, à raison de six pour cent par an, avec la redevance annuelle d'un schelling, provenue ou devant provenir depuis le premier jour de Mai mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf, au premier jour de Mai mil-huit-cent-vingt-huit, montant à une autre somme de un louis neuf shellings, susdit cours.

Il est en conséquence adjugé que les demandeurs en leurs dites qualités recouvrent du dit défendeur comme détenteur du dit lot ou portion de terre ci-dessus décrit, les dites deux sommes montant ensemble à la somme de vingt-un louis neuf shellings, avec intérêt sur la dite somme de vingt-louis depuis le dit premier jour de mai 1799 jusqu'au parfait paiement et les dépens, si mieux n'aime le dit défendeur abandonner et délaïsser le dit lot ou portion de terre pour être vendu sur un

Appendice
(F.)

4 Octobre.

curateur qui sera créé au délaïssement en la manière accoutumée au plus haut et dernier enchérisseur, pour que sur les deniers qui proviendront de la dite vente les dits demandeurs en leurs susdites qualités soient payés la dite somme principale, intérêts, redevances, et les dépens de cette action ou partie d'iceux, en autant que les dits deniers suffiront, et qu'à défaut du délaïssement par le dit défendeur du dit lot ou portion de terre dans un mois du service qui lui sera fait du présent jugement, une exécution émane contre lui le dit défendeur, pour satisfaire au dit jugement.

(Vraie copie.)

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

(w. l.)

No. 115.

Procédures et jugement dans le Banc du Roi dans la cause de l'Honorable J.-R. Rolland vs. Jean-Baptiste Molleur, père.

A

DISTRICT DE }
MONTREAL. } COUR DU BANC DU ROI.L'Honorable J.-R. ROLLAND,
Demandeur,*vs.*JEAN-BAPTISTE MOLLEUR, Père.
Défendeur.

L'Honorable Jean-Roch Rolland, de Montréal, dans le District de Montréal, écuyer, un des Juges de cette honorable Cour, et Seigneur propriétaire et en possession de la Seigneurie de Monnoir dans le District de Montréal, demandeur, se plaignant de Jean-Baptiste Molleur, père, de St. Luc—dans le District de Montréal, cultivateur, défendeur, déclare,

Que le dit demandeur est maintenant et depuis dix ans et plus, a été propriétaire et en possession de la dite Seigneurie de Monnoir.

Que par acte de vente et concession fait et exécuté dans la langue Française pardevant Boudreau et son collègue, Notaires Publics, le trente-unième jour de Décembre mil-huit-cent-trente-deux, le dit demandeur par Joseph Trellé Franchère, écuyer, son agent dûment autorisé, vendit, concéda, et transporta au dit défendeur à ce présent et acceptant, et au dit acte décrit comme étant cultivateur et aubergiste, une certaine ferme située en la dite Seigneurie de Monnoir, contenant cinq arpens de front sur trente de profondeur plus ou moins, borné par devant par le chemin du Roi, par derrière par François Hébert et Charles Ménard, joignant d'un côté à la ligne Seigneuriale, et de l'autre à Alphonse Moris, sans aucun bâtiment, étant les numéros cent-trente-un et cent-trente-deux dans la troisième concession de la dite Seigneurie ; aussi une autre ferme située en la dite Seigneurie de Monnoir, contenant environ cinq arpens de front sur environ trente de profondeur plus ou moins, borné par devant par le chemin du Roi, par derrière par Julien Allard, Piédaluc, Pierre Gladue, Jean Mathe Vincelet, joignant d'un côté à la ligne Seigneuriale, et de l'autre côté à Jean-Baptiste Paquet, étant les numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept dans la quatrième concession de la dite Seigneurie, laquelle vente et concession fut faite sujette aux clauses et conditions au dit acte exprimées, et entre autres choses pour et en considération et la dite terre ainsi concédée fut par le dit acte de concession affectée au domaine de la dite Seigneurie de Monnoir d'une rente Seigneuriale annuelle de deux sols

Appendice
(F.)

4 Octobre.

de cens, ancien cours, et de dix-huit livres dit cours et trois minots de blé bon et marchand pour chaque quatre-vingt-dix arpens, et ainsi en proportion, comme une rente foncière Seigneuriale, perpétuelle et non rachetable, due et payable au premier jour de Mars de chaque année, et dont le premier paiement devait être payable au premier jour de Mars, mil-huit-cent trente-quatre; et le dit demandeur déclare que les dits cens et rentes, qui sont provenus sur les dits lots de terre pour les années mil-huit-cent trente-cinq, mil-huit-cent trente-six, mil-huit-cent trente-sept, et mil-huit-cent trente-huit, sont entièrement arriérés et non payés, avec quatre livres ancien cours, balance due sur les cens et rentes pour l'année mil-huit-cent trente-quatre, montant à la somme de vingt-quatre louis courant, (la dite rente de blé y étant incluse, et évalué à la valeur du blé aux tems et lieux où tel blé est devenu dû.)

Et le dit demandeur déclare que le défendeur quoique de ce souvent requis, a jusqu'à présent entièrement négligé et refusé de payer la dite somme au demandeur.

Pourquoi le demandeur intente action et conclut à ce que le dit défendeur soit condamné à payer au dit demandeur la dite somme de vingt-quatre louis courant, avec intérêts et dépens.

(Signé) MONDELET & MEREDITH,
Procureurs du Demandeur.

(Vraie copie.)

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

Montréal, 15 Septembre, 1838.

(w. l.)

B.

Montréal—Banc du Roi.—Octobre, 1838.

L'Honorable J.-R. ROLLAND,
Demandeur,
vs.

JEAN-BAPTISTE MOLLEUR, Senior,
Défendeur.

Le défendeur, sans admettre les faits tels qu'allégués dans la déclaration du demandeur, et alléguant avoir payé au demandeur le 9 Mars 1835, cinquante-six livres ancien cours, et lui avoir livré le 10 du même mois, dix minots de blé, dit pour exception péremptoire à la présente action, qu'elle est mal fondée et ne peut être maintenue pour plusieurs raisons à déduire de plein droit en tems et lieu, et entre autres le défendeur articule les suivantes:—

Lors de la passation du dit acte mentionné dans la déclaration en cette cause, le dit demandeur était, et ce depuis long-tems, Seigneur en possession de la dite Seigneurie de Monnoir de la censive de laquelle relèvent les dites deux terres désignées dans la dite déclaration.

Ces dites deux terres avant et lors de la passation du dit acte étaient des terres en bois debout, faisaient partie du domaine de la dite Seigneurie, et même n'avaient jamais été concédées, avant ce tems-là, à titre de redevance, ou de cens et rentes Seigneuriales, ni par le dit demandeur, ni par aucun de ses auteurs dans la propriété et possession de la dite Seigneurie.

Par la loi du pays, et par le titre même de concession de la dite Seigneurie de Monnoir, le dit demandeur

était obligé de concéder les dites deux terres à celui ou ceux des habitans du pays qui les lui demanderaient à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raisons de ces concessions; et le taux du cens et la redevance Seigneuriale auquel le dit demandeur était ainsi obligé de concéder les dites terres devait être le même taux que celui auquel l'avaient été les premières terres concédées en censive en ce pays, et qui est le seul taux légal qui doit être reconnu en cette Province, ou au moins au taux des dites concessions en censive faite par les Seigneurs du pays avant l'année 1711, ou au moins, au taux des premières concessions en censive faite dans la dite Seigneurie de Monnoir par les auteurs du demandeur.

Le dit défendeur s'étant adressé au dit demandeur ou à ses agens préposés à cet effet, pour obtenir les dites deux terres en concession, lesquelles terres faisaient alors partie du domaine de la dite Seigneurie, et ayant demandé qu'elles lui fussent concédées conformément à la loi du pays, elles lui furent en effet concédées en censive et à titre de redevance Seigneuriale, ainsi qu'il appert par le susdit acte, mais à un taux exorbitant, illégal, excédant le taux légal du pays qu'invoquait et qu'invoque encore le dit défendeur.

Le taux du cens et de la redevance Seigneuriale appelés ordinairement cens et rentes Seigneuriales, auquel, d'après la loi et le titre même de concession de la dite Seigneurie, le dit demandeur était obligé de concéder les dites deux terres au dit défendeur qui les lui avait demandées comme dit est, devait consister et consistait en un sol de cens et un franc, ancien cours, en argent, et un minot de blé de rente foncière Seigneuriale, perpétuelle et non rachetable par année, par chaque quatre-vingt-dix arpens de terre en superficie, et non au-delà.

Par conséquent, le dit défendeur est bien fondé et a droit de demander que le taux de la dite concession à lui faite des dites deux terres par le susdit acte, soit réduit conformément à la loi du pays, à un sol de cens, et un franc, ancien cours, en argent, et un minot de blé de rente foncière Seigneuriale, perpétuelle et non rachetable par année, par chaque quatre-vingt-dix arpens de terre en superficie des dites deux terres ainsi concédées au dit défendeur par le dit demandeur, et ce tant pour le passé que pour l'avenir, l'excédant du dit cens et de la dite rente tels que portés au dit acte, étant illégal et ne pouvant pas être en loi valablement exigés par le dit demandeur.

Le dit demandeur était également obligé par la loi du pays de concéder les dites deux terres au dit Défendeur, sans exiger de lui aucune somme d'argent pour raison des dites concessions, et il lui était expressément défendu de les lui vendre sous aucune forme ou prétexte quelconque, et ce à peine de nullité de la dite vente, et encore sous peine de restitution envers le dit défendeur des dites sommes d'argent qu'il aurait ainsi exigées illégalement de lui à raison des dites terres et de ventes d'icelles; et vu que le dit acte produit en cette cause par le dit demandeur lui-même, sur lequel est basée la présente action, et qui renferme le contrat de la concession en censive des dites deux terres faite comme dit est au dit défendeur par le dit demandeur, en sa qualité de Seigneur de la dite Seigneurie, renferme en même tems illégalement un contrat de vente des dites deux terres, fait illégalement par le dit demandeur au défendeur pour raison des dites concessions, pour la somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, qui a été payée au dit demandeur sans qu'elle lui fût due, ainsi qu'il appert par le susdit acte, le dit défendeur est bien fondé, et a droit d'invoquer la nullité du dit contrat de vente, à toutes fins que de droit, laquelle nullité il invoque par les présentes, et à demander en conséquence que la partie du susdit acte

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

qui renferme la dite vente ainsi faite illégalement par le dit demandeur soit déclarée nulle et de nul effet, et comme non avenue, et qu'en même tems, le recours qu'a le dit défendeur contre le dit demandeur pour se faire restituer la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, en capital, intérêt et accessoires, lui soit réservé à toutes fins que de droit.

Pourquoi, le dit défendeur conclut à ce que pour les causes et raisons susdites, il soit par le jugement de cette Cour déclaré et adjugé :—

1t.—Que la partie du susdit acte qui renferme le dit contrat de concession en censive faite comme dit est des dites deux terres au dit défendeur par le dit demandeur, sera maintenue ; mais, que le taux du cens et de la dite rente Seigneuriale, foncière, perpétuelle et non rachetable portée au susdit acte, sera réduit à un sol de cens et à un franc, ancien cours, en argent, et à un minot de blé par année par chaque quatre-vingt-dix arpens en superficie des dites deux terres, et ce tant pour le passé que pour l'avenir, l'excédant du dit cens et de la dite rente tels que portés au dit acte, étant illégal, et ne pouvant pas être en loi valablement exigé par le dit demandeur, réservant au dit défendeur son recours contre le dit demandeur pour ce qu'il peut avoir payé de trop par le passé, sur le dit cens et la dite rente.

2t.—Que la partie du susdit acte qui renferme comme dit est un contrat de vente de dites deux terres, fait ainsi illégalement par le dit demandeur au dit défendeur, pour raison des dites concessions, pour la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, soit, ainsi que la dite vente elle-même, déclarée illégale, nulle et de nul effet, et non avenue à toutes fins que de droit, réservant au dit défendeur le recours qu'il a contre le dit demandeur pour se faire restituer la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, en capital, intérêt et accessoires.

Le tout avec dépens contre le dit demandeur.

Montréal, 4 Octobre, 1838.

(Signé) LA FONTAINE & BERTHELOT,
Avocats du Défendeur.

Et sans renoncer à l'exception péremptoire par lui plaidée, ci-dessus, mais au contraire s'en réservant tout l'avantage, le dit défendeur pour défense au fonds en fait à la présente action dit que tous les allégués de la déclaration du demandeur sont faux et mal fondés en fait.

Pourquoi le dit défendeur conclut au renvoi de la dite action avec dépens.

Montréal, 4 Octobre, 1838.

(Signé) LA FONTAINE & BERTHELOT,
Avocats du Défendeur.

Et le dit Jean-Baptiste Mollour, défendeur principal, se portant demandeur incident contre le dit Jean-Roch Rolland, demandeur principal et défendeur incident, dit et déclare—

Que lors de la passation du dit acte du 31 Décembre, 1832, mentionné dans la déclaration du dit demandeur principal, et passé devant M^{re}. Boudreau et son confrère, Notaires, le dit Jean-Roch Rolland était, et ce depuis long-tems, Seigneur en possession de la dite Seigneurie de Monnoir, de la censive de laquelle relèvent les dites deux terres désignées dans la dite déclaration principale déjà produite en cette cause.

Que les dites deux terres avant et lors de la passation du susdit acte étaient des terres en bois debout,

faisaient partie du domaine de la dite Seigneurie, et même n'avaient jamais été concédées avant ce tems-là à titre de redevance, ou de cens et rentes Seigneuriales, ni par le dit Jean-Roch Rolland ni par aucun de ses auteurs dans la propriété et possession de la dite Seigneurie.

Que par la loi du pays, et par le titre même de la concession de la dite Seigneurie de Monnoir, le dit Jean-Roch Rolland était obligé de concéder les dites deux terres à celui ou à ceux des habitans du pays qui les lui demanderaient, à titre de redevance, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent pour raison de ces concessions, et que le taux du cens et de la redevance Seigneuriale, auquel le dit Jean-Roch Rolland était ainsi obligé de concéder les dites terres devait être le même taux que celui auquel l'avaient été les premières terres concédées en censive en ce pays et qui est le seul taux légal qui doit être reconnu en cette Province, ou au moins au taux des dites concessions en censive faites par les Seigneurs du pays, avant l'année 1711, ou au moins au taux des premières concessions en censive faites dans la dite Seigneurie de Monnoir, par les auteurs du dit Jean-Roch Rolland.

Que le dit demandeur incident s'étant adressé au dit défendeur incident ou à ses agens préposés à cet effet, pour obtenir les dites deux terres en concession, lesquelles deux terres faisaient alors partie comme dit est du domaine de la dite Seigneurie, et ayant demandé qu'elles lui fussent concédées conformément à la loi du pays, elles lui furent en effet concédées en censive et à titre de redevance Seigneuriale par le dit Joseph Tresslé Franchère, agent dûment autorisé et fondé à cet effet du dit défendeur incident, ainsi qu'il appert par la dite déclaration du dit défendeur incident, et aussi par le susdit acte, mais à un taux exorbitant, illégal, excédant le taux légal du pays et réductible par conséquent au susdit taux légal du pays qu'invoquait et qu'invoque encore le dit demandeur incident.

Que le taux du cens et de la redevance Seigneuriale, appelés ordinairement cens et rentes Seigneuriales, auquel, d'après la loi et le titre même de concession de la dite Seigneurie, le dit défendeur incident était obligé de concéder les dites deux terres au dit demandeur incident qui le lui avait demandé comme dit est, devaient consister et consiste en un sol de cens et un franc, ancien cours, en argent, et un minot de blé, de rente foncière Seigneuriale, perpétuelle et non rachetable par année, par chaque quatre-vingt-dix arpens de terre en superficie, et non au-delà.

Que par conséquent, le dit demandeur incident est bien fondé et a droit de demander que le taux de la dite concession à lui faite, des dites deux terres par le susdit acte soit réduit conformément à la loi du pays, à un sol de cens et un franc, ancien cours, en argent, et un minot de blé de rente foncière, Seigneuriale, perpétuelle et non rachetable par année, par chaque quatre-vingt-dix arpens de terre en superficie, des dites deux terres ainsi concédées au dit demandeur incident, par le dit défendeur incident, et ce tant pour le passé que pour l'avenir, l'excédant du dit cens et de la dite rente tels que portés au dit acte, étant illégal et ne pouvant pas être en loi exigé valablement par le dit défendeur incident.

Que par conséquent, le dit demandeur incident est bien fondé à répéter et recouvrer du dit défendeur incident l'excédant qu'il lui a ainsi payé sur le dit cens et la dite rente Seigneuriale pour l'année mil-huit-cent-trente-quatre, et formant cet excédant une somme de quatre livres et dix deniers, cours actuel.

Que le dit défendeur incident était également obligé par la loi du pays de concéder les dites deux terres au

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

dit défendeur principal et demandeur incident sans exiger de lui aucune somme d'argent pour raison des dites concessions, et qu'il lui était expressément défendu de les vendre au dit demandeur incident ou à tout autre sous aucune forme ou prétexte quelconque, et ce à peine de nullité de la dite vente, et encore sous peine de restitution envers le dit demandeur incident des dites sommes d'argent qu'il aurait ainsi exigées illégalement de lui à raison des dites terres et de vente d'icelles; et que, vu quo par le dit acte du 31 Décembre 1832, produit en cette cause par le dit défendeur incident lui-même et sur lequel est basée sa dite action, et qui renferme le contrat de la concession en censive des dites deux terres faite comme dit est, au dit demandeur incident, par le dit défendeur incident en sa qualité de Seigneur de la dite Seigneurie, renferme en même tems illégalement un contrat de vente des dites deux terres faite illégalement par le dit défendeur incident au dit demandeur incident, pour raison des dites concessions, pour la somme de deux mille cinq cents livres, ancien cours, qui a été payée au dit défendeur incident, sans cause, et sans qu'elle lui fût due, ainsi qu'il appert par le susdit acte; le dit demandeur incident est bien fondé et a droit d'invoquer la nullité du dit contrat de vente à toutes fins que de droit, laquelle nullité il invoque par les présentes, et de se faire restituer par le dit défendeur incident de la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres, ancien cours, en capital, intérêts et accessoires, et de demander en conséquence que la partie du susdit acte qui renferme la dite vente ainsi à lui faite illégalement par le dit défendeur incident pour raison des dites concessions soit déclarée nulle, de nul effet et comme non avenue, et qu'en même tems le dit défendeur incident soit tenu et condamné de lui restituer et payer la dite somme de deux-mille-cinq-cents livres ancien cours, égale à celle de cent-quatre livres trois schellings et quatre deniers, cours actuel, avec intérêt sur icelle, à compter du dit jour, 31 Décembre, 1832.

Pourquoi le dit demandeur incident conclut pour les causes et raisons susdites—

11. A ce que par le jugement de cette Cour, il soit déclaré et adjugé que la partie du susdit acte qui renferme le dit contrat de concession en censive faite comme dit est, des dites deux terres au dit demandeur incident par le dit défendeur incident, sera maintenu, mais que le taux du cens et de la dite rente Seigneuriale, foncière, perpétuelle et non rachetable, porté au susdit acte, sera réduit à un sol de cens et à un franc, ancien cours, en argent, et à un minot de blé par année, par chaque quatre-vingt-dix arpens en superficie des dites deux terres, et ce tant pour le passé que pour l'avenir, l'excédant du dit cens et de la dite rente, tel que porté au dit acte, étant illégal, et ne pouvant pas être en loi valablement exigé par le dit défendeur incident.

21.—A ce qu'en conséquence par le même jugement le dit défendeur incident soit condamné à restituer et payer au dit demandeur incident la dite somme de quatre livres et dix deniers cours actuel, pour l'excédant du dit cens et de la dite rente Seigneuriale, pour l'année échue le 1er Mars, 1834, que le dit demandeur incident lui a payée de trop comme dit est, avec intérêt sur icelle, à compter du 10 Mars, 1835.

31.—A ce que par le même jugement, il soit déclaré et adjugé que la partie du susdit acte qui renferme, comme dit est, un contrat de vente des dites deux terres, fait ainsi illégalement par le dit défendeur incident au dit demandeur incident, pour raison des dites concessions, pour la dite somme de deux mille cinq cents livres ancien cours, égale à la dite somme de cent-quatre livres trois schellings et quatre deniers cours actuel, soit, ainsi que la dite vente elle-même, déclarée

illégal, nulle et de nul effet et non avenue, à toutes fins que de droit.

41.—Enfin, à ce qu'en conséquence par le même jugement, le dit défendeur incident soit condamné à restituer et payer au dit demandeur incident la dite somme de cent-quatre livres, trois schellings et quatre deniers cours actuel, qui a été, sans cause et sans qu'elle fut due, exigée et perçue illégalement comme dit est par le dit défendeur incident du dit demandeur incident, pour raison des dites concessions, avec l'intérêt légal sur cette dite somme, à compter du dit jour, 31 Décembre, 1832, jusqu'au parfait paiement; le tout avec dépens contre le dit défendeur incident.

(Signé) LA FONTAINE & BERTHELOT,
Avocats du Demandeur Incident.

(Pour vraie Copie.)

(Signé) MONK & MORROGH, P. B. B.

Montréal, 4 Octobre, 1838.

C.

DISTRICT DE } COUR DU BANC DU ROI.
MONTREAL. }

L'HON. J.-R. ROLLAND,
Demandeur.

vs.

JEAN-BTE. MOLLEUR, père,

Et

E. CONTRA,

Défendeurs,

Et le dit demandeur protestant que toutes les allégations contenues dans sa déclaration en cette cause filée, sont vraies, fondées en loi et suffisantes pour l'autoriser à maintenir les conclusions de sa déclaration, pour réponse à la première défense opposée par le défendeur en cette cause, et par lui appelée exception péremptoire, dit que toutes les allégations contenues dans la dite exception péremptoire sont fausses et non fondées en fait, et de plus ne sont pas suffisantes en loi pour empêcher le dit demandeur de maintenir sa dite action en la manière et forme par lui portée, ou pour autoriser le dit défendeur de maintenir les conclusions de sa dite exception péremptoire.

Pourquoi le dit demandeur conclut à ce que la dite défense appelée par le défendeur exception péremptoire soit renvoyée avec dépens, et il conclut de plus comme il l'a déjà fait dans sa déclaration en cette cause.

(Signé) MONDELET & MEREDITH,
Procureurs du Demandeur.

Montréal, 31 Octobre, 1838.

Et le dit demandeur, sans préjudice à rien de ce qui est contenu dans la réplique précédente, mais au contraire s'en réservant à lui-même tout l'avantage, et sous la protestation susdite, pour autre réponse à la dite défense par le défendeur en cette cause filée et par lui appelée exception péremptoire, dit, que le ou vers le douzième jours de Mars, en l'année mil huit cent dix-huit, par un certain Acte de concession fait et

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

exécuté en Français par devant Soupras et son Collègue, Notaires Publics, l'Honorable Sir John Johnson, Ecuyer, de Montréal, étant alors, et étant au dit acte appelé Seigneur de la Seigneurie de Monnoir, savoir, de la Seigneurie de Monnoir, mentionnée dans la déclaration du demandeur en cette cause filée, concéda à titre de cens et rentes foncières et non rachetables, et sujette aux charges et conditions Seigneuriales au dit acte de concession énoncées, à John Johnson, son fils, à ce présent et acceptant, une certaine portion de terre située dans la censive de la dite Seigneurie de Monnoir, connue comme les lots numéros cent-trente-un et cent trente-deux, dans la seconde division de la dite Seigneurie de Monnoir, contenant six arpens plus ou moins de front sur trente arpens plus ou moins de profondeur, et au dit acte de concession plus particulièrement décrite ; les dits deux lots de terre étant les mêmes lots de terre en la déclaration du demandeur en cette cause filée, désignés comme les numéros cent-trente-un et cent-trente-deux, dans la troisième concession de la dite Seigneurie, laquelle portion de terre fut par le dit acte de concession affectée de cens et rentes annuelles, perpétuelles et non rachetables, d'un minot de bon blé marchand, et de six livres comptant, ancien cours, pour et en proportion de chaque trente arpens en superficie, payables au premier jour de Mars de chaque année ; par et en vertu duquel acte de concession le dit John Johnson, jouit et fut en possession des dits lots numéros cent-trente-un et cent-trente-deux, du jour de la date du dit acte de concession jusqu'à ce qu'ils furent vendus par le Shérif, tel que ci-après mentionné.

Et le dit demandeur déclare qu'après, savoir, le ou vers le seizième jour de juillet, mil-huit-cent-trente-un, l'Honorable Lewis Gagy, étant alors Shérif de ce District de Montréal, en vertu d'un certain writ d'exécution émané de cette Honorable Cour, dans une cause où le dit demandeur comme Seigneur de la Seigneurie de Monnoir, était aussi demandeur, et le dit John Johnson défendeur, saisit et prit en exécution les dits lots de terre numéros cent-trente-un et cent-trente-deux, et le dit Honorable Lewis Gagy, ayant rempli toutes les formalités, matières et choses à cet effet voulues par la loi, le ou vers le vingt-troisième jour de Janvier, exposa en vente les dits lots de terre en la manière accoutumée, et le dit demandeur en devint là et lors Pacheteur comme étant le plus haut et dernier enchérisseur, savoir du lot numéro cent-trente-un, pour le prix de cinq livres courant, et du dit lot numéro cent-trente-deux pour le prix de quatre livres cinq schellings courant ; le dit acheteur, savoir, le dit demandeur, déclarant là et lors expressément (comme il appert aux dits actes de vente ci-après en partie récités) qu'il n'avait pas l'intention de réunir les dits lots de terre à la dite Seigneurie de Monnoir dont il était alors Seigneur, propriétaire, et en possession, mais iceux en roture ; et par un certain acte de vente fait par le dit Lewis Gagy, en sa dite capacité, le septième jour de Février, mil-huit-cent-trente-deux, lui le dit Lewis Gagy, en vertu du dit Writ d'exécution et de sa dite charge, et pour et en considération de la dite somme de cinq livres, à lui payée avant l'exécution du dit acte, et dont le paiement fut reconnu au dit acte, vendit et transporta au dit Honorable Jean-Roch Rolland le dit lot numéro cent-trente-un, avec toutes ses circonstances et dépendances, pour par le dit Honorable Jean-Roch Rolland, ses hoirs et ayant-cause, être tenu, sujet aux mêmes rentes, droits et servitudes, auxquels était sujet le dit lot numéro cent-trente-un ; et par un autre acte de vente fait et exécuté par le dit Honorable Lewis Gagy, en vertu de sa dite charge et du writ susdit, et pour et en considération de la dite somme de quatre livres cinq schellings courant, payée au dit Honorable Lewis Gagy, avant l'exécution du dit acte, et dont le paiement fut par le dit acte reconnu, vendit et transporta au dit demandeur pour lui-même,

ses hoirs et ayant-cause, le dit lot numéro cent-trente-deux, avec toutes ses circonstances et dépendances, et sujet à tels rentes, droits, et servitudes auxquels était sujet le dit lot ; et par et en vertu des dits deux actes de vente le dit demandeur jouit et fut en possession des dits deux lots en roture, et non comme réunis à la dite Seigneurie de Monnoir, du jour de la date de l'adjudication à lui des dits lots jusqu'au tems où il transporta les dits lots au défendeur, tel qu'il est représenté en la déclaration du demandeur en cette cause filée.

Et le dit Demandeur dit de plus que, le ou vers le dix-septième jour de Juin, mil-sept-cent-quatrevingt-dix-sept, les lots de terre en la déclaration du Demandeur dans cette cause filée, désignés comme les lots numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, dans la quatrième concession de la dite Seigneurie de Monnoir, furent concédés par le dit Sir John Johnson alors Seigneur, propriétaire et en possession de la dite Seigneurie de Monnoir, au nommé William Radenhurst, sujets aux charges, droits et servitudes au dit acte de concession énoncés, et plus particulièrement aux cens et rentes Seigneuriales, perpétuelles, annuelles, et non rachetables, de deux minots et un quart de bon blé marchand, et de cent-deux sols ancien cours pour chaque quatre-vingt-dix arpens, et ainsi en proportion, payables au premier jour de Mars de chaque année, et qu'au premier jour de Mars de l'année mil-huit-cent-vingt-un, les arrérages de cens et rentes et autres droits Seigneuriaux provenus et dus sur les dits lots numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, montaient à la somme de soixante-et-une livres, cinq schellings et douze sols courant, et le dit Sir John Johnson, afin de recouvrer la dite somme ainsi due sur les dits lots de terre, lui le dit Sir John Johnson étant alors Seigneur en possession de la dite Seigneurie de Monnoir, intenta une action retournable et qui fut retournée dans cette Honorable Cour le deuxième jour d'Avril mil-huit-cent-vingt-un, étant le numéro cinq-cent-soixante-et-dix-huit, dans laquelle le dit Sir John Johnson désigné dans la déclaration filée dans la cause en dernier lieu mentionnée, sous le nom de Sir John Johnson, des Cité et District de Montréal, Baronet, Seigneur, propriétaire et en possession de la Seigneurie de Monnoir, dans le District de Montréal, était demandeur, et William Radenhurst, de la dite Cité de Montréal, gentilhomme, était défendeur, le dit William Radenhurst étant alors détenteur actuel et concessionnaire des dits lots cent-quarante-six et cent-quarante-sept, et les procédures dans la dite cause furent telles que par le jugement rendu en la dite cause le dix-neuvième jour d'Avril mil-huit-cent-vingt-et-un par cette Honorable Cour il fut déclaré, que la Cour ayant entendu le demandeur, savoir, le dit Sir John Johnson par son conseil, le défendeur, savoir, le dit William Radenhurst en personne, et ayant vu l'offre et le consentement du dit William Radenhurst par lesquels il convenait d'abandonner et délaisser au dit Sir John Johnson les lots de terre dans le dit jugement décrits et mentionnés, et tous ses droits et intérêts dans les dits lots, et que les dits lots pouvaient être réunis au domaine de la dite Seigneurie du dit Sir John Johnson, à condition que lui le dit William Radenhurst serait acquitté et déchargé du paiement de la somme de soixante et une livres, cinq schellings et douze sols courant, demandée par le dit Sir John Johnson dans la dite action comme lui étant due pour droits Seigneuriaux sur les dits lots de terre tel qu'énoncé et dit dans la déclaration du dit Sir John Johnson, aussi bien que des dépens de la dite cause, savoir de la dite cause numéro 578, et le dit Sir John Johnson ayant accepté l'offre du dit William Radenhurst, et ayant demandé le jugement de cette Honorable Cour, il fut par le dit jugement de cette Honorable Cour en la dite cause rendu, considéré et adjugé que les dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, les dits lots contenant en superficie

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice

(F.)

4 Octobre.

environ cent quatre-vingts arpens de terre plus ou moins, lesquels deux lots de terre comme au dit jugement énoncé, étaient sujets aux cens et rentes de quatre minots et demi de blé, et dix livres quatre sols ancien cours, seraient, et par le dit jugement ils furent réunis au domaine de la dite Seigneurie du dit demandeur dans la dite cause, et le dit Sir John Johnson, demandeur dans la dite cause fut par le dit jugement autorisé à prendre possession, user, et disposer des dits lots de terre et de toutes parties d'iceux comme de son franc fief, et le dit William Radenhurst fut par le dit jugement exempté et acquitté de la demande susdite du dit Sir John Johnson, et de tous dépens encourus à raison d'icelle; et par et en vertu du dit jugement le dit Sir John Johnson entra en possession et jouissance des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés comme de son franc fief, en vertu du dit jugement et de la considération y mentionnée, tout le tems qu'il continua d'être en possession et propriétaire de la dite Seigneurie de Monnoir, et les dits lots de terre étant ainsi réunis au domaine de la dite Seigneurie devinrent avec toutes leurs circonstances et dépendances la propriété du dit demandeur comme Seigneur d'icelle sur son acquisition des dits lots, et le dit demandeur en cette cause fut en possession et jouit des dits lots comme propriétaire d'iceux; et comme de son franc fief depuis qu'il en a été propriétaire, savoir, pour six ans et plus avant la vente par lui des dits lots au défendeur, tel que mentionné dans la déclaration du dit demandeur en cette cause filée.

Et le dit demandeur déclare que les dépens encourus par le dit Sir John Johnson dans la dite cause numéro cinq-cent-soixante-dix-huit contre le dit William Radenhurst, et dont le dit William Radenhurst fut exempté et acquitté comme susdit, montaient à la somme de quinze livres courant.

Et le dit demandeur déclare de plus que le montant des cens et rentes et autres arrérages Seigneuriaux dus sur le dit lot de terre numéro cent-trente-et-un lors de la vente d'icelui par le dit Honorable Lewis Gagy, comme susdit, étaient de vingt livres courant, lesquelles, avec les dépens encourus par le dit Seigneur de la dite Seigneurie, en exposant en vente le dit lot, montaient à la somme de trente livres courant, et que le montant des cens et rentes et autres arrérages Seigneuriaux dus sur le dit lot numéro cent-trente-deux, lors de la dite vente d'icelle par le dit Honorable Lewis Gagy comme susdit, étaient d'uno pareille somme de vingt livres, laquelle avec les dépens encourus par le dit demandeur, en exposant en vente le dit lot comme susdit, montait à la somme de trente livres courant.

Et le dit demandeur déclare de plus que, lorsqu'il était possesseur des dits lots de terre numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, savoir, du vingt-troisième jour de Janvier mil-huit-cent-trente-deux au trente-et-unième jour de Décembre mil-huit-cent-trente-deux, il dépensa de fortes sommes dans l'amélioration des dits lots de terre en dernier lieu mentionnés, et en faisant et réparant les chemins tant sur les dits lots que ceux dans le voisinage, et que par la loi le propriétaire des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, était obligé à faire et à réparer, et que le dit demandeur paya divers droits publics et cotisations auxquels étaient affectés les dits deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, montant en tout à une grande somme, savoir, à la somme de dix livres courant, et pour ces raisons la valeur des dits lots numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux fut alors beaucoup augmentée; savoir, à une somme excédant celle en dernier lieu mentionnée, et le dit demandeur déclare que lorsque lui et ses prédécesseurs étaient en possession des dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, savoir, depuis le dix-neuvième jour d'Avril mil-huit-cent-vingt-et-un au trente-et-unième jour de

Décembre mil-huit-cent-trente-deux, ils perdirent les cens et rentes auxquels ils auraient eu droit si les deux lots fussent demeurés en possession du premier ou d'aucun autre censitaire, et ils dépensèrent de fortes sommes à faire des améliorations utiles sur les dits lots ou ayant rapport aux dits lots, et pour l'avantage d'iceux et en faisant et réparant les chemins tant sur les dits lots de terre en dernier lieu mentionnés que dans le voisinage d'iceux, et que par la loi les propriétaires des dits deux lots de terre en dernier lieu mentionnés étaient obligés de faire et réparer, et le dit demandeur paya divers droits publics et autres droits auxquels étaient affectés les dits lots de terre en dernier lieu mentionnés, montant en tout à une forte somme, savoir la somme de cinquante livres courant, et pour ces raisons la valeur des dits deux lots numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, fut alors de beaucoup augmentée, savoir, à une somme excédant celle en dernier lieu mentionnée.

Et le dit demandeur déclare de plus, que les susdits lots de terre n'ont pas été concédés par lui au dit défendeur à un plus haut taux que le taux accoutumé auquel les terres avoisinant les dits lots ont été concédés pour trente ans et plus avant la dite concession, ni que celui auquel généralement dans la dite Seigneurie et dans les autres Seigneuries dans ce district, les terres ont été concédés pour les dernières trente années et plus avant qu'elles fussent octroyées au défendeur en cette cause.

Et le dit demandeur déclare en dernier lieu, que pour les causes susdites, et plus particulièrement d'après la manière d'après laquelle les dits quatre lots de terre devinrent la propriété du Seigneur de la dite Seigneurie de Monnoir, après qu'ils eussent été concédés comme susdit et tenus en censive pour plusieurs années comme susdit, et améliorés et leur valeur augmentée comme susdit, le dit demandeur en sa qualité de Seigneur de la dite Seigneurie comme susdit avait le droit de vendre les dits lots et d'en disposer comme bon lui semblerait, et plus particulièrement de la manière dont les dits lots furent transportés au dit défendeur en cette cause comme susdit.

Pourquoi le dit demandeur conclut à ce que la dite exception péremptoire soit déboutée avec dépens, persiste dans les conclusions de sa dite déclaration, et conclut tel et ainsi qu'il a déjà fait en icelle.

(Signé) MONDELET & MEREDITH,
Procureurs du Demandeur.

Montréal, 31 Octobre, 1838.

Et le dit demandeur, sans préjudice aux répliques par lui déjà faites en cette cause, mais au contraire s'en réservant tous les avantages, pour réplique à la défense au fonds en fait par le dit défendeur en cette cause filée, dit que les allégués contenus dans sa déclaration en cette cause filée, sont vrais et fondés en fait.

Pourquoi le dit demandeur persiste dans les conclusions de sa dite déclaration, et conclut tel et ainsi qu'il a déjà fait en icelle.

(Signé) MONDELET & MEREDITH,
Pour le Demandeur.

Montréal, 31 Octobre, 1838.

Et le dit défendeur incident sans admettre, mais au contraire niant la vérité des allégués contenus en la dit demande, excepté en autant que les dits allégués s'accordent avec la déclaration du demandeur dans la demande originale en cette cause filée, pour exception

Appendice

(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

péremptoire à la dite demande incidente du dit demandeur incident en cette cause filée, dit que vers le douzième jour de Mars, l'an de notre Seigneur mil-huit-cent-dix-huit, par un certain acte de concession fait et exécuté en français pardevant Soupras et son collègue, Notaires Publics, l'Honorable Sir John Johnson, écuyer, de Montréal, étant alors et au dit acte mentionné comme étant Seigneur de la dite Seigneurie de Monnoir, savoir, de la Seigneurie de Monnoir mentionnée dans la déclaration du demandeur dans la demande originale filée, concéda à titre de cens et rentes foncières et non rachetables, et sujette aux charges et conditions Seigneuriales au dit acte de concession exprimées, à John Johnson, son fils, à ce présent, une certaine portion de terre dans la censive de la dite Seigneurie de Monnoir, étant les lots numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, dans la seconde division de la dite Seigneurie de Monnoir, contenant six arpens de front plus ou moins, sur trente arpens de profondeur plus ou moins, et au dit acte de concession particulièrement décrits, les dits deux lots de terre étant les mêmes lots de terre que ceux mentionnés dans la demande incidente du dit demandeur incident et y désignés les lots numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux dans la troisième concession de la dite Seigneurie, laquelle portion de terre fut par le dit acte de concession affectée de cens et rentes annuelles perpétuelles et non rachetables d'un minot de bon blé marchand et de six livres ancien cours par année, pour chaque trente arpens en superficie, et ainsi en proportion payables au premier jour de mars de chaque année par et en vertu duquel acte de concession le dit John Johnson prit possession et jouit des dits lots numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, du jour de la date du dit acte de concession jusqu'au tems où les dits lots furent vendus par le shérif, comme ci-après mentionné.

Et le dit défendeur incident dit, que le ou vers le seize Juillet mil-huit-cent-trente-et-un, l'Honorable Lewis Gagy, étant alors Shérif du District de Montréal, en vertu d'un certain writ d'exécution émané de cette Honorable Cour, dans une poursuite où le dit défendeur incident en cette cause en sa qualité de Seigneur de la dite Seigneurie de Monnoir fut le demandeur et le dit John Johnson défendeur, le dit Honorable Lewis Gagy saisit et prit en exécution les dits lots de terre numéros cent-trent-et-un et cent-trente-deux, et le dit Honorable Lewis Gagy ayant rempli toutes les formalités, matières et choses à cet effet voulues par la loi, le ou vers le vingt-troisième jour de Janvier mil-huit-cent-trente-deux, exposa en vente les dits lots de terre en la manière accoutumée, et le dit défendeur incident en devint là et lors l'acheteur, comme étant le plus offrant et dernier enchérisseur, savoir, du lot numéro cent-trente-et-un, pour et en considération de la somme de cinq livres courant, et du dit lot numéro cent-trente-deux, pour et en considération de la somme de quatre livres cinq schellings courant, le dit défendeur incident déclarant expressément (comme il appert aux actes de ventes ci-après en partie récités) qu'il n'avait pas l'intention de réunir les dits lots de terre à la dite Seigneurie de Monnoir dont il était alors le Seigneur propriétaire et possesseur, mais de les tenir en roture. Et par acte de vente fait par le dit Lewis Gagy, en sa dite capacité, le septième jour de Février mil-huit-cent-trente-deux, le dit Lewis Gagy, en vertu du dit writ d'exécution et de sa dite charge, et pour et en considération de la dite somme de cinq livres courant à lui payée avant l'exécution du dit acte, et dont le paiement fut par le dit acte reconnu, vendit et transporta au dit Honorable Jean-Roch Rolland, le dit lot numéro cent-trente-et-un, avec toutes ses circonstances et dépendances, pour être possédé par le dit Jean-Roch Rolland, ses hoirs et ayant-cause à jamais, sujets aux rentes, droits et servitudes auxquels était sujet le dit lot numéro cent-trente-et-un.

Et par un autre acte de vente fait et exécuté par le dit Honorable Lewis Gagy, sous l'autorité de sa charge et du writ susdit, et pour et en considération de la dite somme de quatre livres cinq schellings courant, payée au dit Honorable Lewis Gagy avant l'exécution du dit acte, et dont le paiement fut par le dit acte reconnu, vendit et transporta au dit défendeur incident pour lui-même, ses hoirs et ayant-cause, le dit lot numéro cent-trente-deux avec toutes ses circonstances et dépendances, sujet aux rentes, droits et servitudes auxquels était sujet le dit lot, et par et en vertu des dits actes de vente le dit défendeur incident prit possession et jouit des dits deux lots de terre en roture et non comme réunis à la dite Seigneurie de Monnoir, du jour de la date de l'adjudication à lui des dits lots comme susdit, jusqu'au tems où il les transporta au demandeur, comme il est énoncé en la déclaration du demandeur en cette cause touchant la demande originale.

Et le dit défendeur incident dit que le ou vers le dix-septième jour de Juin mil-sept-cent-quatre-vingt-dix-sept, les lots de terre en la déclaration dans cette cause filée sur la demande originale désignés les lots numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept dans la quatrième concession de la dite Seigneurie de Monnoir, furent concédés par le dit Sir John Johnson alors Seigneur, propriétaire et possesseur de la dite Seigneurie de Monnoir, sujets aux droits, charges et servitudes en l'acte de concession d'iceux énoncés, et plus particulièrement aux cens et rentes Seigneuriales perpétuelles, annuelles et non rachetables, de deux minots et un quart de bon blé marchand, et de cent-deux sols ancien cours, pour chaque quatre-vingt-dix arpens, et ainsi en proportion, payables au premier jour de mars de chaque année, et qu'au premier jour de Mars mil-huit-cent-vingt-un, les arrérages de cens et rentes et autres droits Seigneuriaux provenus et dus sur les dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept montaient à la somme de cinquante-et-une livres cinq schellings et douze sols courant, et le dit Sir John Johnson pour recouvrer la dite somme ainsi due sur les dits lots de terre, étant alors Seigneur en possession de la dite Seigneurie de Monnoir, intenta une action retournable et qui fut retournée dans cette Honorable Cour le second jour d'Avril mil-huit-cent-vingt-et-un, étant le numéro cinq-cent-soixante-et-dix-huit, dans laquelle le dit John Johnson désigné dans la déclaration filée dans la cause en dernier lieu mentionnée, sous le nom de Sir John Johnson, de la Cité de Montréal, dans le District de Montréal, Baronet, Seigneur, propriétaire, et en possession de la dite Seigneurie de Monnoir, dans le District de Montréal, était demandeur, et William Radenburst, de la dite Cité de Montréal, gentilhomme, était défendeur, le dit William Radenburst étant alors détenteur actuel et concessionnaire des dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, et les procédures dans la dite cause furent telles, que par le jugement rendu en la dite cause le dix-neuvième jour d'Avril mil-huit-cent-vingt-et-un par cette Honorable Cour il fut déclaré, que la Cour ayant entendu le demandeur, savoir, le dit John Johnson, par son Conseil, le défendeur, savoir, le dit William Radenburst en personne, et ayant vu l'offre et le consentement du dit William Radenburst, par lesquels il convenait d'abandonner et délaisser au dit Sir John Johnson les lots de terre dans le dit jugement décrits et mentionnés, et tous les droits et intérêts dans les dits lots, et que les dits lots pouvaient être réunis au domaine de la dite Seigneurie du dit Sir John Johnson, à condition que lui le dit Sir John Johnson déchargerait et acquitterait le dit William Radenburst du paiement de la somme de soixante-et-une livres cinq schellings et douze sols courant, demandée par le dit Sir John Johnson, dans la dite action, comme lui étant due pour droits Seigneuriaux sur les dits lots de terre, tel qu'énoncé dans la déclaration du dit Sir

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

John Johnson, aussi bien que des dépens de la dite cause ; et le dit Sir John Johnson ayant accepté l'offre du dit William Radenburs, et ayant demandé le jugement de cette Honorable Cour, il fut par le dit jugement de cette Honorable Cour en la dite cause rendu, considéré et adjugé que les dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante sept, les dits lots contenant en superficie environ cent-quatre-vingts arpens plus ou moins de superficie, lesquels deux lots de terre tel qu'il est mentionné au dit jugement étaient sujets à une rente annuelle ou cens et rentes de quatre minots et demi de blé, et de dix livres quatre sols, ancien cours, fussent et les dits lots furent par le dit jugement réunis à la dite Seigneurie de Monnoir. Et le dit John Johnson, demandeur en cette cause, fut par le dit jugement autorisé à s'emparer de, tenir et posséder les dits lots de terre et toutes parties d'iceux et d'en disposer comme de sa propriété, et le dit William Radenburs fut par le dit jugement déchargé et acquitté de la demande susdite du dit Sir John Johnson et de tous les dépens encourus, et par et en vertu du dit jugement le dit Sir John Johnson s'empara et jouit des deux lots de terre comme de sa propriété pendant qu'il continuait d'être propriétaire en possession de la dite Seigneurie de Monnoir, savoir, jusqu'au neuvième jour de Septembre mil-huit-cent-vingt-six, lorsque le dit défendeur incident obtint la possession des dits lots de terre comme ayant acquis la dite Seigneurie.

Et le dit défendeur incident posséda les dits lots de terre et en jouit comme propriétaire, savoir, pour une période de six années et plus avant la vente de la dite Seigneurie par lui au demandeur incident, tel que mentionné dans la déclaration dans la demande originale filée.

Et le défendeur incident allègue que les dépens encourus par le dit Sir John Johnson, dans la dite cause numéro cinq-cent-soixante-et-dix-huit, contre le dit William Radenburs, et dont le dit William Radenburs fut déchargé et acquitté comme susdit, montaient à la somme de quinze louis courant.

Et le dit défendeur incident allègue aussi que le montant des cens et rentes et autres arrérages Seigneuriaux dus sur le dit lot numéro cent-trente-et-un, lors de la vente d'icelui par l'honorable Lewis Gogy comme susdit, avec les dépens encourus par le Seigneur de la dite Seigneurie en exposant en vente le dit lot de terre, montaient à la somme de trente livres courant, et les cens et rentes et autres arrérages Seigneuriaux dus sur le dit lot de terre numéro cent-trente-deux lors de la vente du dit lot par le dit honorable Lewis Gogy comme susdit, avec les dépens encourus par le dit honorable Jean-Roch Rolland en exposant en vente le dit lot comme susdit, montaient à la somme de trente livres courant.

Et le dit défendeur incident allègue de plus, que pendant qu'il était ainsi en possession des dits lots de terre numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, savoir, depuis le vingt-troisième jour de Janvier, mil-huit-cent-trente-deux au trente-et-unième jour de Décembre mil-huit-cent-trente-deux, il déboursa diverses grandes sommes pour l'amélioration des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, et pour faire et réparer les chemins aussi bien ceux sur le dit lot de terre, que ceux y avoisinant, et qui, selon la loi, devaient être faits et réparés par le propriétaire des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, et le dit défendeur incident paya divers droits et cotisations publiques et autres dont les deux lots de terre en dernier lieu mentionnés étaient chargés, montant en tout à une grande somme, savoir, à la somme de dix livres courant, et les dits deux lots de terre numéros cent-trente-et-un et cent-trente-deux, en dernier lieu mentionnés, durant la dite période, augmentèrent par là

beaucoup en valeur, savoir, à une somme excédant celle mentionnée en dernier lieu.

Et le dit défendeur incident allègue, que pendant que lui et ses auteurs étaient en possession de ces dits lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept, savoir, depuis le dix-neuvième jour d'Avril mil-huit-cent-vingt-et-un au trente-et-unième jour de Décembre mil-huit-cent-trente-deux, ils perdirent les cens et rentes qu'ils auraient eu droit de recevoir si les dits lots de terre eussent demeuré en la possession du premier ou d'aucun autre censitaire; ils dépensèrent diverses grandes sommes pour l'amélioration des deux lots de terre en dernier lieu mentionnés et pour diverses améliorations utiles sur les dits lots de terre et y ayant rapport, et pour l'avantage d'iceux, et pour faire et réparer les chemins, aussi bien ceux sur les dits lots de terre en dernier lieu mentionnés que ceux y avoisinant, et qui, selon la loi, devaient être faits et réparés par les propriétaires des deux lots en dernier lieu mentionnés, et le dit défendeur incident paya divers droits et cotisations publiques et autres dont sont chargés les deux lots de terre en dernier lieu mentionnés, montant en tout à une grande somme, savoir, à une somme excédant cinquante livres courant, et les dits deux lots de terre numéros cent-quarante-six et cent-quarante-sept en dernier lieu mentionnés furent, durant la dernière période de tems, par là beaucoup augmentés en valeur, savoir, à une somme excédant celle en dernier lieu mentionnée.

Et le dit défendeur incident, allègue de plus, que le taux auquel les quatre lots de terre ci-dessus mentionnés ont été concédés par le dit défendeur incident, au dit demandeur incident, n'exède pas le taux accoutumé auquel les terres dans le voisinage immédiat des lots de terre ci-dessus mentionnés ont été concédés pour trente ans, et plus avant la date de la dite concession des dits quatre lots; et qu'il n'en excède pas le taux auquel les terres dans les autres Seigneuries de ce District et de cette Province ont été ordinairement et généralement concédées pour les derniers trente ans et plus, avant la date de la dite concession par le dit défendeur incident, au dit demandeur incident.

Et le dit défendeur incident, déclare de plus et en dernier lieu, qu'à raison des allégués susdits, et plus particulièrement à raison de la manière dont le dit Seigneur de la dite Seigneurie de Monnoir est devenu propriétaire des dits quatre lots de terre après qu'ils eussent été concédés comme susdit, et tenus en censive pour un grand nombre d'années, et améliorés et augmentés en valeur comme susdit, le dit défendeur incident comme Seigneur de la dite Seigneurie comme susdit, avait le droit de vendre les dits lots de terre et d'en disposer comme il le jugerait à propos, et plus particulièrement de la manière dont les dits lots de terre furent transportés au dit demandeur incident en cette cause comme susdit.

Pourquoi le dit défendeur incident conclut à ce que la dite demande incidente soit déboutée avec dépens.

(Signé) MONDELET & MEREDITH,
Procureurs du Demandeur et
Défendeur incident.

Montréal, 31 Octobre 1838.

Et le dit défendeur incident sans préjudice à son exception péremptoire à la demande incidente du dit Jean-Baptiste Molléur, Païné, en cette cause filée, mais au contraire s'en réservant tous les avantages, dit pour défense au fonds en fait à la dite demande incidente, que les allégués y contenus, à l'exception cependant de ceux qui s'accordent avec la déclaration du demandeur en cette cause filée, sont faux et non fondés en fait.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

Pourquoi le dit défendeur incident conclut à ce que la dite demande incidente soit déboutée avec dépens.

(Signé) MONDELET & MEREDITH,
Procureurs du Demandeur et
Défendeur incident.

(Vraie copie.)

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

Montréal, 31 Octobre 1838.

2

DISTRICT DE } COUR DU BANC DU ROI.
MONTRÉAL.

LUNDI, LE 15^E JOUR DE JUIN, 1840.

Présens :

L'Honorable MR. LE JUGE PYKE,
" MR. LE JUGE GALE.

No. 2276.

L'Honorable JEAN-R. ROLLAND,
Demandeur,

vs.

JEAN-BAPTISTE MOLLEUR,
Défendeur,

Et

Le dit JEAN-BAPTISTE MOLLEUR,
Demandeur Incident,

vs.

Le dit Honorable JEAN-R. ROLLAND,
Défendeur Incident.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs Avocats, tant sur la demande principale que sur la demande incidente, examiné la procédure, pièces produites, preuve et les admissions données par les parties, et sur le tout avoir délibéré, faisant d'abord droit sur la demande principale, condamne le défendeur à payer au demandeur, la somme de vingt-quatre livres du cours actuel de la Province du Bas-Canada, pour quatre années de cens et rentes dus sur les lots de terre mentionnés et désignés en la déclaration en cette cause depuis le premier jour de Mars, mil-huit-cent-trente-cinq, au premier jour de Mars mil-huit-cent-trente-huit, et balance due sur les cens et rentes pour l'année mil-huit-cent-trente-quatre; avec intérêt sur la dite somme de vingt-quatre livres, à compter du vingt-cinquième jour de Septembre, mil-huit-cent-trente-huit, jour de l'assignation en cette cause, jusqu'à l'actuel paiement et aux dépens.

Et la Cour adjugeant sur la demande incidente faite en cette cause par le dit Jean-Bte. Molleur a débouté et déboute icelle demande incidente avec dépens.

(Vraie Copie.)

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

(V. L.)

VOL. 3.—SESS. 1843.

No. 116.

Appendice
(F.)

Procédures et jugement dans le Banc du Roi à Montréal, dans la cause de Hamilton et autres contre Lamoureux, et les raisons pour tel jugement données par son Honneur Mr. le Juge Pyke.

A.

MONTREAL—BANC DU ROI.

Terme d'Octobre, 1840.

GEORGE-BURTON HAMILTON, et autres.
Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,
Défendeur.

George-Burton Hamilton, commis, ci-devant de Londres, dans le comté de Middlesex, maintenant de Clichusford dans le comté d'Essex en Angleterre, William-Henry King, écuyer, de Londres susdit, Edmund Henry, écuyer, de Laprairie, dans le district de Montréal, exécuteurs du Testament de dernière volonté et légataires universels fidéi-commissaires de feu Napier-Christie Burton, en son vivant de Londres susdit, général dans les troupes de Sa Majesté, demandeurs, se plaignant de Michel Lamoureux, cultivateur, de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le district de Montréal, défendeur, déclarent—

Que fou le dit Napier-Christie Burton était, lors de son décès, ci-après mentionné, et pour trente-cinq ans immédiatement avant son décès, Seigneur, propriétaire et possesseur des Seigneuries de Bleury, Sabrevois, Noyan, DeLéry, Lacolle et Repentigny, dans le district de Montréal.

Et que fou le dit Napier-Christie Burton décéda le ou vers le premier jour de Janvier mil-huit-cent-trente-cinq, ayant avant son décès fait et exécuté son testament de dernière volonté, selon les lois d'Angleterre, le vingtième jour de Décembre mil-huit-cent-trente-quatre, avec un codicille y annexé, en date du vingt-troisième jour de Décembre mil-huit-cent-trente-quatre, à Londres susdit, où le dit testateur tenait son domicile pendant plusieurs années avant son décès, par lesquels testament et codicille de dernières volontés, le dit Napier-Christie Burton, après avoir pourvu aux dépenses de ses funérailles, au paiement de ses dettes, et à divers legs particuliers, entr'autres choses dans le dit testament spécifiées, tous les argens et effets qui lui étaient dus de son propre droit, et tous les effets et sommes d'argent qui lui étaient dues comme représentant personnel et héritier de feu son père le général Gabriel Christie, écuyer, ou autrement aux dits demandeurs, exécuteurs du dit testament, et au survivant d'eux, ou aux exécuteurs de tel survivant, sous les fidéi-commis dans le dit testament contenus; et feu le dit Napier-Christie Burton, par son testament de dernière volonté, et le codicille y annexé, donna et légua toutes ses propriétés et Seigneuries situées en la Province du Bas-Canada, aux demandeurs, leurs heirs et ayant-cause, pour les fidéi-commis et aux intentions et fins dans les dits testament et codicille de dernières volontés contenues, et dans et par le dit testament nomma les dits demandeurs exécuteurs d'icelui, lesquels testament et codicille furent après, savoir, le neuvième jour d'Avril mil-huit-cent-trente-cinq, dûment prouvés dans la Cour de Prérrogative de l'Archevêque de Cantorbéri, à Londres, selon la loi, desquels testament et codicille de dernières volontés les demandeurs produisent en cour une copie, pour former partie des présentes.

Y 3

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Et les dits demandeurs, en leurs dites qualités, disent, qu'eux, les dits demandeurs, ont pris sur eux la charge de l'exécution des dits testament et codicille de dernières volontés, et ont pris possession de toutes les propriétés de feu le dit Napier-Christie Burton selon et pour les fins dans le dit testament contenues, et en sont maintenant en possession.

Et les dits demandeurs, en leurs dites capacités, allèguent de plus que les fidéi-commis dans le dit testament mentionnés n'ont pas été entièrement accomplis, et qu'ils n'ont pas encore pu exécuter les devoirs qui leur étaient imposés par le dit testament et par les lois d'Angleterre où le dit testament fut fait, et où le dit testateur avait son domicile, et que les pouvoirs accordés aux dits demandeurs ou exécuteurs du dit testament auront pleine force jusqu'à ce que tous les dits fidéi-commis soient accomplis et les dits devoirs remplis.

Et que feu le dit général Gabriel Christie, le dix-septième jour de Septembre, mil-sept-cent-quatrevingt-seize, et pendant plusieurs années avant le et subseqüemment au dit jour, était en possession comme Seigneur, propriétaire, et possesseur de la Seigneurie de De Léry, dans le District de Montréal.

Et les dits demandeurs, en leur susdite qualité, allèguent que feu le dit Gabriel Christie, par un certain acte de concession fait et exécuté en français pardevant Dolisie et son collègue, Notaires Publics, le dix-septième jour de Septembre mil-sept-cent-quatrevingt-seize, octroya et concéda à titre de cens et rentes Seigneuriales foncières et non rachetables à Jean-Baptiste Bigonesso dit Beaucaire, de St. Joseph de Chambly, présent et acceptant, un lot de terre situé en la dite Seigneurie de De Léry, contenant deux arpens de front sur vingt-huit de profondeur, étant la moitié du lot numéro trente-six, du côté sud de la dite Seigneurie, contenant cinquante six arpens de terre en superficie, borné pardevant au nord-est par la ligne diagonale de division entre la Baronie de Longueuil et la dite Seigneurie, en profondeur au sud-ouest par la seconde concession, au sud-est par numéro trente-cinq, et au nord-ouest par l'autre moitié du dit lot numéro trente-six, au nord-ouest à la profondeur de la dite concession, au sud-est par la petite Rivière Montréal, et par le dit acte de concession le dit demi-lot de terre fut et est encore chargé en faveur du domaine de la dite Seigneurie de De Léry d'une rente annuelle Seigneuriale de dix-neuf livres douze sols tournois, et aussi d'un sol tournois de cens pour chaque arpent de front sur la profondeur entière de la dite portion de terre ainsi concédée, le tout comme cens et rentes Seigneuriales, payable le onzième jour de Novembre de chaque année, dont le premier paiement devait être dû le onzième jour de Novembre alors prochain; et il fut dans et par le dit acte de concession résolu que les dits cens et rentes ne seraient pas affectés par aucune dépréciation dans la valeur de la monnaie du pays, tel qu'il est exprimé au dit acte de concession, et le dit demi lot de terre fut de plus chargé du droit de corvée tel qu'expliqué dans le dit acte de concession, avec le droit au Seigneur d'exiger une piastre d'Espagne chaque année au lieu du dit droit de corvée, le dit droit de corvée ou la dite piastre d'Espagne, au gré du Seigneur, devant être exigé pour chaque cent douze arpens concédés, et ainsi en proportion; et le dit Jean-Baptiste Bigonesso dit Beaucaire prit possession du dit lot de terre, et le dit demi lot de terre est maintenant, et a été depuis le jour du dit acte de concession chargé des dits cens et rentes et du dit droit de corvée, avec le droit au Seigneur de la dite Seigneurie du choix susdit quant au dit droit de corvée.

Et par le dit acte de concession, le dit Jean-Baptiste Bigonesso dit Beaucaire, s'obligea payer les dits

cons et rentes avec le dit droit de corvée au Seigneur de la dite Seigneurie et à ses hoirs et ayant-cause, de la manière et aux époques sus-mentionnées.

Et le dit défendeur est maintenant et a été pendant plus d'une année en possession comme propriétaire du dit demi lot de terre, qui est borné d'un côté par Théodore Béchard ou ses représentans, et de l'autre côté par Louis Laberge ou ses représentans.

Et les dits demandeurs, en leur dite qualité, allèguent que le onzième jour de Novembre, mil-huit-cent-trente-quatre, vingt-neuf années d'arrérages de cens et rentes et au dit droit de corvée étaient devenus dus et payables sur le dit demi lot de terre ainsi tenu par le défendeur pour les vingt-neuf années immédiatement avant l'époque susdite, montant à un louis un schelling et deux sols par année, en tout à la somme de trente louis, onze schellings et dix sols, y étant inclus le dit droit de corvée; et les dits demandeurs en leur dite qualité réclament en argent cette partie du dit droit de corvée qui est payable par le défendeur comme possesseur du dit demi lot de terre contenant cinquante-six arpens de superficie; et les dits demandeurs en leur dite qualité ont droit de demander et d'obtenir la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant du dit demandeur, comme détenteur actuel de la dite pièce de terre et circonstances ci-mentionnées, si mieux n'aime le dit défendeur délaisser en justice la dite pièce de terre et circonstances ainsi par lui possédées, pour être vendues comme ci-après mentionné.

Et le dit défendeur, quoique souvent requis de payer la somme d'argent en dernier lieu mentionnée, a toujours négligé et refusé de le faire.

Pourquoi les dits demandeurs en leur dite qualité, intentent leur action et concluent à ce que la dite pièce de terre ci-décrite, en possession du défendeur, soit par le jugement de cette honorable cour déclaré affectée, chargée, et hypothéquée en faveur des dits demandeurs, en leur dite qualité, pour le paiement de la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant avec intérêt et dépens, et que le défendeur comme détenteur actuel de la dite pièce de terre et circonstances en dernier lieu mentionnées, soit adjugé et condamné à payer la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant, avec intérêts et les dépens de cette poursuite aux dits demandeurs en leur dite qualité, si mieux n'aime le dit défendeur, dans quinze jours du service qui lui aura été fait du jugement à être rendu en cette cause, délaisser en justice la dite pièce de terre et circonstances, afin qu'elles soient vendues selon la loi, et que des deniers provenant de la vente d'icelles, les dits demandeurs en leur dite qualité soient payés et satisfaits la dite somme de trente louis onze schellings et dix sols courant, avec intérêt et les dépens de cette poursuite, au paiement desquels dépens les demandeurs en leur dite qualité concluent à ce que le défendeur soit personnellement condamné s'il conteste cette action, les dits demandeurs se réservant leur recours pour le recouvrement des arrérages de lods et ventes dus sur la dite pièce de terre en dernier lieu mentionnée, le défendeur et ses prédécesseurs ayant toujours négligé de faire une exhibition de titre au dit Napier-Christie Burton et aux demandeurs.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des Demandeurs.

(Vraie copie.)

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

Montréal, 17 Juillet 1840.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

B.

PROVINCE DU }
BAS-CANADA. } BANC DU ROI, MONTRÉAL.

Vacance après le Terme de Février, 1841.

GEORGE-BURTON HAMILTON, et autres,
Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,
Défendeur.

Et le dit défendeur pour défense à la dite action, sans admettre la vérité des allégués contenus en la déclaration du demandeur on cette cause filée, par cette défense au fonds en droit, dit que les allégués, matières, et choses en la dite déclaration contenus, ne sont pas suffisans en loi pour autoriser les dits demandeurs à maintenir leur dite action selon les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi il conclut à ce que la dite action soit déboulée avec dépens.

(Signé) DAY & JOHNSON,
Pour le Défendeur.

Montréal, 1er Mars, 1841.

Et le dit défendeur sans préjudice à aucune des matières et choses par lui dans la dite cause ci-dessus allégués, sans admettre la vérité d'aucuns des allégués contenus en la dite déclaration, pour autre défense à la dite action dit, que le dit lot de terre en la dite déclaration mentionné et décrit, était lors de la concession originale d'icelui, par le Seigneur et possesseur d'alors de la dite Seigneurie, une terre en bois debout, et par les lois alors et maintenant encore en force dans cette Province, et par l'octroi et concession de la dite Seigneurie de DeLéry, le Seigneur et propriétaire d'alors de la dite Seigneurie de DeLéry était tenu et obligé de concéder les dites terres à quiconque des habitans du pays qui demanderaient les dites terres à titre de redevance, et sans exiger ou recevoir aucune somme d'argent pour et en considération de telle concession, le dit Seigneur et propriétaire de la dite Seigneurie de DeLéry étant ainsi obligé de concéder les dites terres à un titre de cens et rentes Seigneuriaux, égal à et n'excédant pas le taux auquel les terres en bois debout concédées en consive dans l'origine par les Seigneurs dans ce pays, furent ainsi concédées, et qui était alors et continue d'être à présent le seul taux de cens et redevances connu et permis par les lois de cette Province.

Et le dit défendeur dit, que le taux et la somme d'un louis, un schelling et deux sols courant par année de cens et rentes, dont les dits demandeurs allèguent que le domaine de la dite Seigneurie est chargé, excède de beaucoup le taux de cens et de redevances auquel selon la loi la dite terre aurait dû être concédée comme susdit.

Et le dit défendeur dit de plus, que la charge et l'imposition de la dite somme en dernier lieu mentionnée pour cens et rentes sur la concession du dit lot de terre étant une terre en bois debout, était injuste et contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et qu'elle devrait être réduite au taux auquel les terres en bois debout furent concédées en consive dans l'origine par les Seigneurs dans ce pays.

Et le dit Défendeur dit, que long-tems avant la présente action, et avant le décès du dit Napier-

Christie Burton, il fut payé par le dit défendeur et ses prédécesseurs, à lui le dit Napier-Christie Burton, et à ses agens nommés à cet effet, diverses sommes d'argent pour cens et rentes, excédant de beaucoup aucune somme que le dit Napier-Christie Burton, lors de son décès, pouvait selon la loi avoir droit de recevoir, à raison de quoi, tous les droits et réclamations qu'avaient le dit Napier-Christie Burton et les dits demandeurs ou ses représentans à recevoir aucune somme d'argent pour arrérages de cens et rentes accrus au dit domaine de la dite Seigneurie sont devenus et étaient et sont entièrement satisfaits, acquittés et éteints, tous lesquels allégués il est prêt à vérifier lors et quand cette Honorable Cour l'ordonnera.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur sa défense à l'effet que cette Honorable Cour adjugera et déclarera que l'imposition et charge de la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année de cens et rentes sur le dit lot de terre, est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et la réduira au taux auquel les terres en bois debout furent concédées en consive dans l'origine par les Seigneurs, et adjugera et déclarera de plus que les argens ainsi payés comme susdit, ont satisfait, acquitté et éteint tous les droits et réclamations des dits demandeurs pour arrérages de cens et rentes sur le dit lot de terre, et conclut de plus à ce que la dite action soit déboulée avec dépens.

(Signé) DAY & JOHNSON,
pour le Défendeur.

Montréal, 1er Mars 1841.

Et le dit défendeur sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui en la dite cause ci-dessus allégués, et sans admettre la vérité des allégués contenus en la dite déclaration, pour autre défense à la dite action, dit de plus, que le dit lot de terre en la dite déclaration mentionné et décrit, lors de la concession originale d'icelui par le Seigneur et le possesseur d'alors de la dite Seigneurie de DeLéry était une terre en bois debout, et par les lois alors et maintenant en force dans cette Province, et par le titre de l'octroi et concession de la dite Seigneurie de DeLéry, le Seigneur et possesseur d'alors de la dite Seigneurie de DeLéry était tenu et obligé de concéder la dite terre à quiconque des habitans du pays qui demanderaient la dite terre, pour une rente à titre de redevance, et sans exiger ni recevoir aucune somme d'argent pour et en considération de telle concession, le dit Seigneur et possesseur de la dite Seigneurie étant ainsi obligé de concéder la dite terre à un taux de cens et rentes Seigneuriaux, égal à et n'excédant pas le taux auquel les terres en bois debout furent concédées dans l'origine dans la dite Seigneurie, et qui était alors et continue encore d'être le seul taux de cens et redevances auquel la dite terre dans la dite déclaration mentionnée pouvait ou peut selon la loi être affectée ou sujette.

Et le dit défendeur dit, que le taux ou la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année, de cens et rentes dont les dits demandeurs allèguent que le dit lot de terre est chargé en faveur du domaine de la dite Seigneurie, excède de beaucoup le taux de cens et de redevances auquel la dite terre selon la loi aurait dû être concédée comme susdit.

Et le dit défendeur dit de plus que la charge et imposition de la dite somme en dernier lieu mentionnée pour cens et rentes annuelles sur la concession du dit lot de terre, étant alors une terre en bois debout, était injuste et contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et qu'elle devrait être réduite au dit taux auquel ont été concédées dans l'origine les terres en bois debout dans la dite Seigneurie.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Et le dit défendeur dit que long-tems avant la présente action, et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé par le dit défendeur et ses prédécesseurs à lui le dit Napier-Christie Burton et à ses agens, agissant en cette qualité, diverses sommes d'argent pour cens et rentes excédant de beaucoup aucune somme que lui le dit Napier-Christie Burton, lors de son décès, pouvait selon la loi, et selon le taux en dernier lieu mentionné, avoir droit de recevoir, à raison de quoi tous les droits et réclamations qui pouvaient avoir le dit Napier-Christie Burton et les dits demandeurs ses représentans, de recevoir aucune somme d'argent pour arrérages de cens et rentes accrus au dit domaine de la dite Seigneurie, sont devenus et étaient entièrement satisfaits, acquittés et éteints. Tous lesquels il est prêt à vérifier là et lorsqu'il sera nécessaire.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur sa défense à l'effet que cette honorable Cour adjudgera et déclarera que la dite imposition et charge de la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année, pour cens et rentes sur le dit lot de terre, est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et réduira cette charge et imposition au dit taux auquel les terres en bois debout furent concédées dans l'origine dans la dite Seigneurie, et adjudgera et déclarera de plus que les argens payés comme susdit, ont satisfait, acquitté et éteint tous les droits et réclamations des dits demandeurs pour cens et rentes sur le dit lot de terre; et le dit défendeur conclut de plus à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé) DAY & JOHNSON,
Pour le Défendeur.

Montréal, 1er Mars, 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières et choses par lui alléguées dans la dite cause, et sans admettre la vérité d'aucuns des allégués contenus en la dite déclaration, pour autre défense à la dite action dit de plus, que le dit lot de terre en la dite déclaration mentionné et décrit lors de la concession originale d'icelui par le Seigneur et propriétaire d'alors de la dite Seigneurie de De Léry, était une terre en bois debout, et que le taux ou la somme d'un louis, un schelling et deux sols courant pour cens et rentes dont les dits demandeurs allèguent que le dit lot de terre est chargé en faveur du domaine de la dite Seigneurie, excède de beaucoup le taux légal de cens et de redevances auquel la dite terre aurait dû être concédée selon la loi comme susdit, et que la charge et l'imposition de la dite somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année pour cens et rentes sur le dit lot de terre, étant alors une terre en bois debout comme susdit, était et est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et que la dite charge et imposition devrait être réduite au taux auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine dans cette Province, ou au taux auquel les dites terres furent concédées en censive avant l'année mil-sept-cent-onze, ou au taux auquel telles terres furent concédées en censive dans l'origine dans la dite Seigneurie de De Léry par le Seigneur d'alors de la dite Seigneurie.

Et le dit défendeur dit que long-tems avant la présente action, et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé par le dit défendeur et ses prédécesseurs à lui le dit Napier-Christie Burton et à ses agens, agissant en cette qualité, diverses sommes d'argent pour cens et rentes excédant de beaucoup aucune somme que lui le dit Napier-Christie Burton lors de son décès pouvait selon la loi, et selon le taux en der-

nier lieu mentionné, avoir droit de recevoir, à raison de quoi tous les droits et réclamations qui pouvaient avoir le dit Napier-Christie Burton et les dits demandeurs ses représentans de recevoir aucune somme d'argent pour arrérages de cens et rentes accrus au dit domaine de la dite Seigneurie, sont devenus et étaient entièrement satisfaits, acquittés et éteints. Tous lesquels il est prêt à vérifier là et lorsqu'il sera nécessaire.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur sa défense à l'effet que cette Honorable Cour adjudgera et déclarera que la dite charge et imposition de la somme d'un louis un schelling et deux sols courant par année pour cens et rentes sur le dit lot de terre, est injuste, contraire aux lois, et nulle et de nul effet, et réduira la dite charge et imposition au dit taux de cens et rentes auquel les terres en bois debout furent concédées en censive dans l'origine dans cette Province, ou au taux auquel telles terres furent concédées en censive avant l'année mil-sept-cent-onze, ou au taux auquel telles terres furent concédées en censive dans la dite Seigneurie de De Léry par le Seigneur d'alors de la dite Seigneurie, et adjudgera et déclarera de plus que tous les argens ainsi payés comme susdit, ont satisfait, acquitté, et éteint tous les droits et réclamations des dits demandeurs pour arrérages de cens et rentes sur le dit lot de terre, et le défendeur conclut de plus à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé) DAY & JOHNSON,
Pour le défendeur.

Montréal, 1er Mars, 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui dans la dite cause alléguées, et sans admettre la vérité d'aucun des allégués en la dite déclaration contenus, pour autre défense à la dite action dit de plus, que long-tems avant la présente action et avant le décès du dit Napier-Christie Burton, il fut payé et satisfait par le dit défendeur et ses prédécesseurs au dit Napier-Christie Burton et à ses agens dûment autorisés à cet effet, tous les cens et rentes que le dit défendeur était obligé de payer ou auxquels le dit lot de terre dans la dite déclaration mentionné et décrit, était ou pouvait selon la loi être affecté ou sujet en faveur du domaine de la dite Seigneurie de De Léry; et ceci il est prêt à vérifier là et lorsque cette Honorable Cour l'ordonnera.

Pourquoi le dit défendeur demande jugement sur cette défense, à l'effet de savoir si les dits demandeurs peuvent maintenir leur dite action contre lui pour ces raisons, et conclut de plus à ce qu'elle soit déboutée avec dépens.

(Signé) DAY & JOHNSON,
pour le Défendeur.

Montréal, 1er Mars, 1841.

Et le dit Défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui alléguées dans la dite cause, et sans admettre la vérité d'aucun des allégués contenus dans la déclaration des dits demandeurs en cette cause filée, pour autre défense à la dite action, dit de plus, que les dits demandeurs ne peuvent maintenir leur action de la manière et forme dont elle a été intentée contre lui, parce qu'il dit, que depuis le jour du décès du dit Napier-Christie Burton, savoir, le premier jour de Janvier, mil-huit-cent-trente-cinq, les dits demandeurs n'ont pas été en aucun tems, et ne sont pas maintenant en possession de la dite Seigneurie.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

rie dans leur qualité de Seigneurs, propriétaires et possesseurs d'icelle, ou d'aucune autre manière quelconque, mais que depuis le dit premier jour de Janvier mil-huit-cent-trente-cinq, la dite Seigneurie a toujours été et continue encore notoirement d'être possédée par un nommé William-Plenderleath Christie de son propre droit, et comme seul Seigneur propriétaire et possesseur d'icelle. Ce que le dit défendeur est prêt à vérifier là et lorsque cette Honorable Cour l'ordonnera.

Pourquoi, le défendeur demande jugement, pour savoir si les dits demandeurs peuvent maintenir leur dite action de la manière et forme dont elle a été intentée contre lui, et conclut de plus à ce qu'elle soit déboutée avec dépens.

(Signé) DAY & JOHNSON,
pour le Défendeur.

Montréal, 1er Mars 1841.

Et le dit défendeur, sans préjudice à aucune des matières ou choses par lui alléguées dans la dite cause, pour autre défense à la dite action dit, qu'il n'est pas endetté de la manière et forme dont les dits demandeurs se sont plaints dans leur dite déclaration.

Pourquoi, le dit défendeur conclut à ce que la dite action soit déboutée avec dépens.

(Signé) DAY & JOHNSON,
pour le Défendeur,

Montréal, 1er Mars, 1841.

(Vraie copie.)

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

C.

DISTRICT DE }
MONTREAL. } COUR DU BANC DU ROI.

GEORGE-B. HAMILTON *et al.*
Demandeurs.

vs.

MICHEL LAMOUREUX,
Défendeur.

Et les dits demandeurs protestant que les allégués contenus dans leur déclaration en cette cause filée, sont vrais, pour réplique à la défense au fonds en droit filée en cette cause par le défendeur, disent que les allégués contenus dans leur dite déclaration sont suffisans en loi pour autoriser les dits demandeurs à maintenir leur dite action selon les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce que la dite défense au fonds en droit soit déboutée avec dépens, et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait en leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.
Montréal, 2 Mars, 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit pour réponse générale aux plaidoyers en deuxième, troisième

Appendice
(F.)

4 Octobre.

sième et quatrième lieu faits par le défendeur, disent que les allégués, matières et choses contenus dans les dits plaidoyers, sont faux, et non fondés en fait, et de plus ne sont pas suffisans en loi pour autoriser le dit défendeur à maintenir les conclusions des dits plaidoyers en deuxième, troisième et quatrième lieu faits par lui, ou pour empêcher les dits demandeurs à maintenir les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi, les dits demandeurs concluent à ce que les plaidoyers en deuxième, troisième et quatrième lieu faits par le défendeur en cette cause, soient renvoyés avec dépens; et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait dans leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 Mars, 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réponse générale au plaidoyer par le dit défendeur fait en cette cause en cinquième lieu, disent que les allégués, matières et choses contenus dans le dit plaidoyer sont faux et non fondés en fait.

Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce que le dit plaidoyer fait en cette cause en cinquième lieu par le dit défendeur, soit renvoyé avec dépens, et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait dans leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 Mars, 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réponse générale au plaidoyer fait en cette cause en sixième lieu par le dit défendeur, disent que les allégués, matières et choses dans le dit plaidoyer contenus ne sont pas suffisans en loi pour autoriser le dit défendeur à maintenir les conclusions du dit plaidoyer par lui fait en sixième lieu, ou pour empêcher les dits demandeurs de maintenir les conclusions de leur dite déclaration.

Pourquoi les dits demandeurs concluent à ce que le dit plaidoyer fait en sixième lieu par le dit défendeur soit débouté avec dépens, et concluent de plus tel et ainsi qu'ils ont déjà fait dans leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 Mars, 1841.

Et les dits demandeurs protestant comme susdit, pour réplique au plaidoyer, fait en cette cause en dernier lieu par le dit défendeur, disent que le dit défendeur est endetté de la manière et forme dont les dits demandeurs se sont plaints dans leur dite déclaration.

Pourquoi les dits demandeurs persistent dans les conclusions de leur dite déclaration.

(Signé) W. C. MEREDITH,
Procureur des demandeurs.

Montréal, 2 Mars, 1841.

((Vraie copie.))

(Signé) MONK & MORROGH,
Protonotaires.

Appendice
(F.)DISTRICT DE }
MONTRÉAL. } COUR DU BANC DU ROI.

4 Octobre.

Mercredi, le 2e jour de Février, 1842.

No. 910.

GEORGE-B. HAMILTON *et al.*
Demandeurs,

vs.

MICHEL LAMOUREUX,
Défendeur.

L'Honorable M. le Juge Pyke, en prononçant le jugement dans cette cause, a exprimé l'opinion de la Cour dans les termes suivans :

Cette action est une action hypothécaire intentée par les demandeurs comme exécuteurs testamentaires des dernières volontés de feu le Général Burton, et aussi comme légataires universels, pour recouvrer du défendeur vingt-deux années d'arrérages de cens et rentes dus sur un demi lot de terre, de la contenance de cinquante-six arpens en superficie, sis et situé dans la Seigneurie De Léry, et que le défendeur possède maintenant et a possédé depuis plus d'un an ; lesquels arrérages étaient dus avant le décès du Général Burton, qui, à cette époque, premier Janvier mil-huit-cent-vingt-cinq, et pendant les trente-cinq années qui l'ont précédée, était propriétaire et possesseur de cette Seigneurie.

On allègue dans la déclaration, que le dix-sept Septembre, mil-sept-cent-quatre-vingt-seize, feu le Général Christie, alors propriétaire de la dite Seigneurie, et prédécesseur du Général Burton, a concédé la terre dont il s'agit, par contrat passé par devant notaire, au nommé J.-B. Bigonnesse dit Beauvais, à la charge de payer une rente annuelle de dix-neuf livres, douze sols tournois, et un sol tournois par chaque arpent de front, (laquelle rente ne pourra être affectée par aucune dépréciation dans la valeur de l'argent), et aussi à la charge d'une corvée ou une piastra d'Espagne, par chaque cent-douze arpens ainsi concédés, et ainsi en proportion,—le tout payable annuellement le onzième jour de Novembre. On allègue en outre que le onzième jour de Novembre, mil-huit-cent-trente-quatre, le défendeur devait aux demandeurs vingt-neuf années d'arrérages de la dite rente annuelle, laquelle à £1 1s. 1d. par année, forme la somme de £30 11s. 5d. que les demandeurs, en leurs dites qualités, ont droit de recouvrer la dite somme du défendeur, comme propriétaire, possesseur et détenteur actuel de la dite terre, si mieux n'aime le défendeur le délaisser en justice ; et l'on conclut hypothécairement contre le défendeur en la manière ordinaire.

On a répliqué à cette demande :

1^{re}.—Par une défense au fonds en droit.

2^e par une exception, dans laquelle on allègue que lors de la concession, la dite terre était en bois debout, et que le Seigneur était à cette époque, et est actuellement, par la loi qui est encore maintenant en force, et par la loi de concession de sa Seigneurie, tenu de concéder moyennant une rente à titre de redevance, sans pouvoir exiger aucun argent pour la dite concession, et qu'il est de plus tenu de concéder au taux auquel les terres incultes étaient alors concédées dans le pays, lequel était alors et est encore actuellement le seul taux reconnu par les lois de cette Province.

Que le taux imposé dans cette espèce, est plus élevé que le taux légal auquel il était permis de concé-

der,—que la rente stipulée dans le titre de concession, est illégale, nulle et de nul effet, et devrait être réduite au taux auquel les terres incultes étaient anciennement concédées dans le pays ; qu'avant l'institution de cette action, et le décès du dit Général Burton, le défendeur et ses auteurs, ont payé au Seigneur diverses sommes pour cens et rentes qui excèdent de beaucoup les redevances qu'il avait droit de réclamer par les lois du pays ; et partant que le Général Burton ne peut exiger des arrérages de rentes ainsi liquidés et éteints, allégués que le défendeur est prêt à prouver, vérifier, etc. Et le défendeur conclut par demander que la dite rente soit déclarée injuste et illégale, et réduite au taux auquel les Seigneurs avaient coutume de concéder dans l'origine, et que les sommes d'argent qu'il a ainsi payées soient considérées comme ayant périmé et éteint toutes réclamations que les demandeurs pourraient faire valoir pour arrérages de rente, et que l'action soit renvoyée avec dépens.

La seconde exception est à peu près semblable à la première, avec cette différence néanmoins que l'on prétend que le Seigneur était tenu par la loi, et par son titre, de concéder au même taux auquel les terres incultes avaient été concédées dans le principe dans la Seigneurie De Léry, et que la rente demandée excède de beaucoup celle qu'on avait le droit d'imposer par la loi, et devrait être réduite en conséquence ; elle allègue de même que les taux ont été changés, et conclut, comme dans la première exception, pour ce qui regarde le changement de taux.

La troisième exception est différente des deux premières en ce qu'on y allègue que la rente demandée excède celle qu'il était permis d'imposer par la loi, et qu'elle devrait être réduite au taux auquel les terres incultes en cette province étaient concédées dans le principe, ou au même taux auquel elles ont été concédées avant l'année mil-sept-cent-onze, ou du moins, au taux auquel elles ont été concédées dans le principe dans la dite Seigneurie De Léry ; on allègue aussi paiement, et l'on conclut comme dans les exceptions précédentes, excepté quant à ce qui regarde la différence du taux de la rente.

La quatrième exception allègue paiement de tous les cens et rentes légitimement dus, que le défendeur était tenu de payer au Seigneur, ou dont la dite terre était grevée par la loi.

Par la cinquième exception, on allègue que les demandeurs ne peuvent maintenir leur action, attendu qu'ils n'étaient pas, lors du décès du général Burton, le 1er Janvier 1835, et qu'ils ne sont pas actuellement en possession de la dite Seigneurie, en qualité de propriétaires ; mais qu'elle est possédée par le nommé Wm. Plenderleath Christie, comme Seigneur et propriétaire.

On conclut par demander que l'action soit déboutée. Par le dernier plaidoyer, on prétend n'être pas entetté.

La réponse et la réplique à ces plaidoyers sont des défenses générales. Du consentement des parties, la plaidoirie au fonds en droit a été remise jusqu'après l'audition finale de la cause ; on a procédé à l'enquête, et la cause a été entendue finalement.

Quant à la défense au fonds en droit, l'on n'a, ni ne pouvait offrir que peu de chose à l'appui : le titre primitif de concession sur lequel cette action hypothécaire est fondée, est un contrat valable *prima facie*, volontairement passé et consenti par les deux parties, et qui, comme tout autre contrat, ne peut être mis de côté et annulé qu'en donnant quelque motif légal et suffisant, qui ne paraît pas à la face du dit acte, chose qu'il faut

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

par conséquent plaider et alléguer d'une manière spéciale. Il suffit donc qu'il paraisse à la face de la déclaration, qu'il existe un droit d'action, et que la demande soit articulée en termes formels pour que le défendeur soit tenu d'y répondre; et l'action ne peut être renvoyée sur une simple défense au fonds en droit à moins que les allégués de la déclaration ne soient suffisants pour en maintenir les conclusions. Nous devons donc conclure, qu'on a présenté cette défense en droit, non pas dans l'espoir de réussir, mais afin de s'en prévaloir, si l'on trouvait, après mûre considération, qu'on pût la maintenir; et il est évident que le défendeur a senti lui-même qu'il ne pourrait la maintenir, puisque dans toutes les plaidoiries subséquentes, il a eu soin d'articuler tous les autres moyens de défense qu'il avait à opposer à cette action.

Le second, le troisième et le quatrième plaidoyers sont d'une nature toute particulière, et la loi qu'on y invoque paraît si peu connue; elle est d'ailleurs susceptible d'une interprétation si douteuse, qu'on n'a pu l'indiquer avec certitude; le but qu'on a en vue n'est pas d'annuller le titre même de la concession, mais de réduire la rente stipulée au taux auquel on prétend que le Seigneur était tenu de concéder par la loi; néanmoins, la loi est citée dans ces exceptions d'une manière si diverse et contradictoire, qu'il est évident que le défendeur marchait dans les ténèbres, et savait à peine quel sentier suivre, pour trouver quelque motif légal à opposer à la réclamation des demandeurs pour la rente stipulée dans le titre primitif de concession; et il est évident qu'en invoquant des lois si contradictoires, le défendeur savait en réalité qu'il n'existait aucune loi précise ou formule sur le sujet, et qu'il n'en a pu trouver aucune. On allègue dans la première exception, que le Seigneur ne peut exiger une rente plus élevée que le taux auquel les terres incultes ont été concédées dans l'origine dans les Seigneuries de ce pays. Dans la seconde exception, on allègue que le Seigneur était tenu de concéder au même taux auquel les terres incultes ont d'abord été concédées dans la Seigneurie De Léry, où la dite terre est située. On allègue dans la troisième, que le Seigneur est tenu par la loi de concéder au même taux auquel les terres incultes étaient primitivement concédées dans la Province, ou du moins au taux auquel elles ont été concédées avant l'année mil-sept-cent-onze, ou au taux auquel elles ont été concédées dans l'origine dans la Seigneurie De Léry. Mais pour couronner le tout, et laisser la Cour dans l'état d'incertitude et de doute où le défendeur paraît lui-même s'être trouvé, quant à la question de savoir quel était le taux de la rente originairement imposée et établie, soit dans la Province, soit dans la Seigneurie De Léry, soit avant l'année mil-sept-cent-onze, c'est là un point que le défendeur ne s'est pas mis en peine d'éclaircir, en sorte qu'il est impossible pour la Cour de constater d'après les faits articulés dans sa défense, si elle peut réduire la réclamation des demandeurs ou non: il n'y a, par conséquent, aucun allégué assez précis pour mettre la Cour en état de décider, si les conclusions prises par le défendeur, sont correctes ou non, même en admettant que les faits soient prouvés.

Le fait est que le défendeur a senti que le taux des rentes a tellement varié, qu'il est impossible de trouver une loi qui établit un taux fixe et conforme; c'est pourquoi il a jugé plus prudent de s'en fier au hasard, d'attendre tout des preuves qu'il pourrait apporter, et de laisser à la Cour à décider si la rente devait être réduite ou non, et exercer ainsi un contrôle et un pouvoir arbitraires sur une rente que le Censitaire a consentie et s'est obligé de payer par un acte solennel. Il nous faudrait quelque chose de plus que les textes qu'on a cités de la loi du Canada sur le sujet, pour nous autoriser à mettre de côté l'engagement solennel et volontaire du Censitaire, surtout lorsque cet en-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

gagement est d'accord avec le droit commun en Franco et avec le bon sens "que toujours le cens a été proportionné au véritable produit de la chose accensée" (*) le Censitaire payant *secundum facultate bonorum*. Et quoi de plus raisonnable,—le Censitaire pourra-t-il profiter seul de l'accroissement de la valeur de sa terre sans que le Seigneur puisse partager le même avantage? Est-il juste de supposer, après un laps de tems pendant lequel la valeur de l'argent a diminué, que les personnes qui demandent maintenant des terres, puissent les obtenir à un taux aussi modique que le Censitaire d'autrefois? Dans ce cas, le Censitaire actuel posséderait l'avantage de payer beaucoup moins que celui au profit duquel le taux de la rente avait été limité et restreint dans l'origine, puisqu'une livre alors valait le triple de sa valeur en argent, aujourd'hui. C'est là néanmoins une pure considération d'équité; mais où est la loi qui nous autorise à intervenir? Nous n'en voyons aucune; l'usage qui existe maintenant de stipuler des redevances plus élevées que celles qu'on exigeait lors de l'établissement du pays, a tacitement sanctionné ce principe, et les Cours de Justice l'ont mis en vigueur; et l'on n'a pas cité un seul jugement par lequel les Cours de Justice en cette Province soient intervenues entre le Seigneur et son Censitaire pour réduire ou éteindre la rente stipulée entre eux. On ne prétend pas que le Censitaire ait jamais réclamé de payer une rente plus modique pour sa terre; il a obtenu la terre qu'il demandait; et l'on doit présumer, qu'en consentant à payer le taux, il a reconnu que cette rente était légitimement due, et qu'il n'a pas payé un taux plus élevé que les autres concessionnaires qui ont demandé des terres à la même époque.

Ces rentes et redevances doivent donc être réglées d'après les conventions des parties; et une fois conclues, ces conventions deviennent obligatoires, et doivent être exécutées et remplies comme tout autre contrat ou obligation; il ne nous est pas permis d'établir des réglemens arbitraires à cet égard, et s'il se trouve par la suite que le régime féodal, tel que modifié et en opération dans le Canada, entraîne des abus, c'est à la Législature, et non pas aux Cours de Justice, à y remédier. D'ailleurs, cette question a déjà été décidée solennellement dans

la cause de et encore plus récemment dans la cause de Rolland vs. Molleur. Mon confrère, le Juge Gale, en prononçant le Jugement de la Cour, dans cette cause, a commenté d'une manière particulière, les diverses autorités qui ont été citées ici; et il l'a fait d'une manière si ample et satisfaisante qu'il est parfaitement inutile d'offrir aucunes nouvelles observations, ou de répéter celles de M. le Juge Gale. Nous adhérons donc au principe consacré dans ces décisions, jusqu'à ce qu'un tribunal supérieur ait décidé que nous soyons dans l'erreur, et ait adopté une autre règle de décision.

La quatrième exception allègue paiement de toutes les rentes ou redevances que les demandeurs pouvaient légalement réclamer; mais ce paiement n'a pas été prouvé.

Quant à la cinquième exception, nous ne pensons pas que le défendeur ait été sérieux en la présentant, savoir: que les demandeurs n'ont jamais été en possession de la Seigneurie, en leurs qualités d'exécuteurs testamentaires et de légataires universels. Non, ils ne l'ont pas été; ils ne le prétendent pas non plus; mais le testateur, le Général Burton, qu'ils représentent, était, lui, en possession; et ils réclament maintenant, comme ils ont droit de le faire, une dette qui était due et payable au testateur, à une époque où il était Seigneur, et possédait la Seigneurie De Léry.

(*) HENRI.—Théorie des matières Féodales et Consuevées. Vol. 6, voir depuis page 91 jusqu'à page 121.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Les demandeurs ont pleinement prouvé, tant par des titres que par les admissions mêmes du défendeur, les qualités qu'ils ont prises dans la cause ; ils ont également prouvé la possession de la Seigneurie par le Général Burton, et la possession de la terre en question par le défendeur ; ils ont aussi prouvé la concession primitive, et la stipulation de rente. Les autres preuves qui ont été données de vive-voix, et par la production de certains anciens titres de concession, ne prouvent autre chose, si non que le taux des cens et rentes est aussi divers qu'il y a de Seigneurie en Canada, et qu'il serait difficile de trouver deux Seigneuries où les taux sont les mêmes, ni même de découvrir des taux uniformes, puisque dans les mêmes Seigneuries, les taux ont varié à différentes époques ; et il ne peut guère y avoir de doute, que les cens et rentes imposés originairement dans les Seigneuries étaient moins élevés qu'à présent. Il est évident que la politique du Gouvernement Français était de favoriser et de hâter l'établissement de la Colonie ; ce motif peut servir à expliquer plusieurs des décisions rendues par les Cours de Justice sous ce Gouvernement ; mais nous n'avons pu découvrir nulle part, une loi formelle qui nous autorise à réduire le taux de la rente stipulée dans un contrat solennel entre le Seigneur et le Censitaire, consenti de bonne foi, et qui subsiste depuis une longue suite d'années ; et la politique de l'ancien Gouvernement ayant atteint son but, doit maintenant faire place à une politique également avantageuse au bien-être et à la prospérité publique. Si nous donnions maintenant quelque fonds aux anciennes décisions sur cette matière, nous serions bien en peine de savoir laquelle de ces décisions nous devrions adopter, puisqu'elles sont aussi contradictoires que les taux établis dans les Seigneuries sont divers ; et de fait, si nous établissions une règle arbitraire au sujet des cens et rentes dans les Seigneuries, il est presque impossible de concevoir le tort, pour ne pas dire l'injustice qu'il y aurait à réduire ainsi la valeur des Seigneuries du pays, et la perte qui retomberait sur les propriétaires actuels qui n'ont acheté leurs Seigneuries à un prix aussi élevé que sur la foi et dans l'espérance bien fondées que les taux des rentes seraient maintenus, et qu'ils pourraient profiter tout comme les Censitaires de l'accroissement de la valeur des biens-fonds, résultat de la prospérité du pays, de l'augmentation de la population et de l'influence des capitaux dans la Province. Remarquons d'ailleurs, que le taux de la rente stipulée ici, est celui qui est actuellement payé par la moitié, et même plus, des Censitaires de la Seigneurie De Léry.

Comme il n'existe aucune loi qui nous autorise à effectuer la réduction demandée, nous croyons devoir, tant d'après le droit commun de France que d'après les principes généraux qui régissent tous les contrats, maintenir les stipulations contenues dans les titres primitifs de concession de la terre en question ; et si les Censitaires se croient lésés ou opprimés, qu'ils s'adressent à la Législature qui peut seule y remédier, si l'abus dont ils se plaignent est de nature à nécessiter un tel remède.

D.

PROVINCE DU }
CANADA. } COUR DU BANC DU ROI.

Mercredi, le 2 Février, 1842.

Présens :

L'Honorable M. le Juge PYKE,
" M. le Juge ROLLAND,
" M. le Juge GALE.GEORGE-BURTON HAMILTON *et al.*
Demandeurs ;

No. 910.

vs.
MICHEL LAMOUREUX,

Défendeur.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, vu les admissions du défendeur et le retraxit

des demandeurs, examiné la procédure et preuve, et sur le tout délibéré, déclare l'immeuble mentionné et désigné dans la déclaration des demandeurs comme suit, savoir : — " La moitié du lot numéro 36 du côté sud de la Seigneurie de De Léry, de cinquante-six arpens en superficie, tenant devant au nord-est à la ligne diagonale de division entre la Baronnie de Longueuil et la dite Seigneurie de De Léry, en profondeur au sud-ouest à la seconde division, tenant d'un côté à Théodore Béchard ou ses représentants, et de l'autre côté à Louis Laberge ou ses représentants, " affecté et hypothéqué au paiement de la somme de vingt-cinq livres six schellings du cours d'Halifax, avec intérêt sur la dite somme à compter du vingt-et-un de Juillet, mil-huit-cent-quarante, jour de l'assignation, le tout dû pour vingt-quatre années de cens et rentes et droit de corvée échues le onze de Novembre mil-huit-cent-trente-quatre, à raison du dit immeuble ; condamne en conséquence le défendeur comme possesseur et détenteur du dit immeuble, à payer aux demandeurs des dites qualités la somme de vingt-cinq livres six schellings dit cours, ensemble les intérêts échus et à échoir jusqu'à l'actuel paiement et les dépens de cette action.

Si mieux il n'aime, quant à la dite somme et à l'intérêt sur icelle, délaisser le dit immeuble en justice pour être vendu par décret, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire et accoutumée sur le curateur qui sera créé au délaissement, pour sur le prix de la dite vente être les demandeurs, des dites qualités, payés sur et en déduction de leur dû, tant en principal et intérêt que frais, ce que le défendeur sera tenu d'opter sous quinze jours de la signification de la présente sentence, sinon et le dit temps passé, en vertu d'icelle, et sans qu'il en soit besoin d'autre, sera le défendeur contraint personnellement au paiement de la dite somme, ainsi que des intérêts frais et autres-accessoires ; et attendu la contestation soulevée par le défendeur à l'encontre de la demande des demandeurs, la Cour le condamne personnellement aux dépens de la dite demande. La Cour réservant aussi aux demandeurs leur recours pour le recouvrement des lods et ventes qui peuvent être dus sur le dit immeuble.

(Vraie copie.)

(Signé)

MONK & MORROGH,
Protonotaires.

(W. L.)

No. 117.

Arrêt et Déclaration concernant les Concessions
dans cette Colonie.

" Edit du Roi de France."

21 Mars, 1663.

RÉVOCATION DES CONCESSIONS NON DEFFRICHÉES.

Le roi s'étant fait représenter en son conseil son Edit du présent mois, par lequel Sa Majesté en conséquence de la concession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle France, aurait repris tous les droits qui lui avaient été accordés par le Roi défunt, en conséquence du traité du vingt-neuf Avril, mil-six-cent-vingt-sept, et ayant été remontré à Sa Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il aurait été à désirer, et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des Concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitans du dit pays, qui n'ayant jamais été et

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres, ils se sont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Québec et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des donataires se trouvant défrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans six mois du jour de la publication du présent Arrêt, dans le dit pays tous les particuliers ainsi habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, si non et à faute de ce faire, le dit temps passé, ordonne Sa Majesté, que toutes les terres non en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, soit aux anciens habitants d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant et annullant sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie; Mande et ordonne sa dite Majesté aux Sieurs De Mézy, Gouverneur, Evêque de Pétrée, et Robert, Intendant au dit pays, de tenir la main à l'exécution ponctuelle du présent Arrêt; même de faire la distribution des dites terres non défrichées, et d'en accorder des Concessions au nom de sa dite Majesté. Fait au Conseil d'Etat, le Roi y étant, le vingt-et-unième jour de Mars, mil-six-cent-soixante-et-trois.

Arrêt du Roi (4 Juin, 1675,) pour retrancher les concessions de trop grande étendue et pour faire un recensement.

Le Roi ayant été informé que tous les sujets qui ont passé de l'ancienne en la Nouvelle France, ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terre le long des Rivières du dit Pays, lesquelles ils n'ont pu défricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitants du dit pays; et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux intentions de Sa dite Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années, pour augmenter les Colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivières cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté en son Conseil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur Duchesneau, Conseiller en son Conseil et Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, il sera fait une déclaration précise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitans du dit pays, du nombre d'arpens ou autres mesures usitées du dit pays qu'elles contiennent sur le bord des rivières et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles; en conséquence de laquelle déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernières années, et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et les défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Duchesneau seront exécutées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort, comme jugement de cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, juridiction et connaissance. Ordonne en outre Sa Majesté que le dit Sieur Duchesneau donne par provision les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées, à de nouveaux habitans, à

condition toute fois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles; Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté au dit pays, et aux officiers du Conseil Souverain d'icelui, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant opposition et empêchements quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu au camp de Luting près Namur, le quatrième Juin, mil-six-cent-soixante-et-quinze.

(Signé)

COLBERT.

5 MAI, 1716.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la réunion des terres concédées par les Sieurs du Séminaire de Saint Sulpice.

Vu par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée par les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, Seigneurs de l'Isle de Montréal, Terre ou Côte St. Sulpice en Canada, leurs appartenances et dépendances, par laquelle Requête ils auraient exposé qu'en qualité de Seigneurs de la dite Isle, ils ont accordé plusieurs concessions d'héritage, aux charges, rentes et devoirs portés par les dites Concessions, que plusieurs propriétaires des dites habitations concédées, les ayant laissées incultes et abandonnées, les Supérieurs ont été obligés pour la conservation de leurs droits, de se pourvoir devant le premier Intendant de la Nouvelle France, pour obtenir permission d'y rentrer, ce qui leur a été accordé par plusieurs Ordonnances des vingt-deuxième Juin, 1706, vingt-cinquième Mai, 1707, vingt-sixième Mai, 1708, et cinquième Juillet, 1710, après avoir rapporté aux dits Sieurs Intendants des Certificats en bonne forme de l'abandon des dites Concessions; que le feu Roi ayant été informé de la négligence des propriétaires des dites Concessions, et qu'elle causerait un préjudice considérable à l'établissement de la Colonie, a ordonné par Arrêt rendu le six Juillet, 1711, que dans un an du jour de la publication de l'Arrêt, les habitants de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront tenus d'y tenir feu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit temps passé, il est ordonné que, sur les certificats des Curés et des Capitaines de la côte, justifiant que les habitans auront été un an sans tenir feu et lieu sur les dites Terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété et icelles réunies aux domaines des Seigneurs, sur les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur Begon, Intendant au dit Pays de la Nouvelle France, qu'en exécution du dit Arrêt publié dans la Ville de Montréal, le vingt-neuvième Janvier 1713, les suppliants ont présenté requête au dit Sieur Begon, pour être reçus à rentrer dans plus de quarante-huit habitations abandonnées et incultes, suivant les certificats des Curés et des Capitaines des côtes, au bas de laquelle Requête le dit Sieur Intendant a ordonné que les parties seront assignées, mais comme il se rencontre plusieurs de ces Concessions dont les propriétaires sont décédés sans héritiers, que d'autres sont absents depuis longues années, et que ce seroit les réduire dans l'impossibilité d'en procurer la réunion à leurs Seigneuries, s'ils étoient obligés de suivre les formalités des procédures pour toutes les Concessions abandonnées et incultes, les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice ont supplié très-humblement Sa Majesté de faire connoître ses intentions sur l'Arrêt du six Juillet 1711, et de fixer les cas dans lesquels ils pourront rentrer dans les Concessions incultes et aban-

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

données, sans autre formalité que de rapporter les certificats ordonnés par le dit Arrêt : Et Sa Majesté considérant que si les dits Ecclésiastiques étoient dans l'obligation de se pourvoir devant le Sieur Intendant au dit Pays, au sujet des dites Concessions incultes ou abandonnées, ils seroient exposés à des longueurs de procédures par l'éloignement où ils sont de la Ville de Québec, où réside le dit Sieur Intendant, qui ne fait pas un séjour assez long à Montréal pour la discussion de pareilles affaires, d'ailleurs, en cas d'appel de ses Ordonnances, les parties qui y auroient intérêt, seroient tenues de les porter en France ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir : ouï le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne que sur les demandes des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, afin de réunion à leur Seigneurie des Concessions par eux faites, ils se pourvoiront pardevant les Juges Royaux de Montréal, et par appel au Conseil Supérieur de Québec, pour être ordonné par eux ce qu'il appartiendra ; sans néanmoins que les dits Officiers puissent connoître des Ordonnances ci-devant rendues par le Sieur Intendant du dit pays, pour lesquelles il en sera usé en la manière accoutumée, et aux termes des Ordonnances, en cas que les propriétaires des dites Concessions ou leurs ayans cause, se pourvoient contre leur disposition ; et cependant ordonne Sa Majesté que les dites Ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le cinquième Mai, mil-sept-cent-seize.

(Signé) PHELIPPEAUX.
Avec paraphe.

15 Mars, 1732.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le six Juillet, mil-sept-cent-onze, portant que les habitans de la Nouvelle France, auxquels il aurait été accordé des terres en Seigneuries, qui n'y auroient pas de Domaine désfriché, ni habitans établis, seroient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, passé lequel temps, elles demeureroient réunies au Domaine de Sa Majesté, et que les dits Seigneurs seroient aussi tenus de concéder aux habitans qui le demanderoient, à titre de redevances, et sans exiger aucune somme d'argent, sinon permis aux dits habitans en cas de refus, après une sommation, de se pourvoir par devant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, pour en obtenir les concessions, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lequel droit seroit payé au Receveur du Domaine de Sa Majesté, sans que les Seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées et un autre Arrêt du même jour six Juillet, mil-sept-cent-onze, portant que les concessionnaires des terres en rôtire seroient tenus d'y avoir feu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au Domaine des Seigneurs sur les Ordonnances de l'Intendant. Et Sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux Arrêts, il y a des Seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des Domaines considérables, qu'ils vendent en bois debout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que des habitans qui ont obtenu des concessions des Seigneurs les vendent

à d'autres qui les revendoient successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la Colonie, et étant nécessaire de remédier à des abus si préjudiciables : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les propriétaires des terres en Seigneurie non encore désfrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, sinon, et le dit temps passé, les dites terres seront réunies au Domaine de Sa Majesté en vertu du présent Arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous Seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre ou bois debout, à peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront pareillement réunies de plein droit au Domaine de Sa Majesté, et seront au surplus les dits deux Arrêts du six juillet, mil-sept-cent-onze, exécutées selon leur forme et teneur, et le présent sera enregistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, lu et publié partout où besoin sera ; Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze Mars, mil-sept-cent-trente-deux.

(Signé) PHELIPPEAUX,
avec paraphe.

Déclaration du Roi, concernant les Concessions dans les Colonies, 17 Juillet, 1743.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut.

Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, autorisé les Gouverneurs et Intendants de nos Colonies de l'Amérique, non seulement à faire seuls les concessions de terres que nous faisons distribuer à ceux de nos Sujets qui veulent y faire des établissemens, mais aussi à procéder à la réunion à notre Domaine des terres concédées, qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, faute d'avoir été mises en valeur ; et ils connoissent pareillement, à l'exclusion des Juges ordinaires de toutes les contestations qui s'élèvent entre les concessionnaires ou leurs ayant-cause, tant par rapport à la validité et à l'exécution des concessions, que pour raison de leurs positions, étendues et limites, mais nous sommes informé qu'il n'y a eu jusqu'à présent rien de certain ni sur la forme de procéder, soit aux réunions des concessions, soit à l'instruction et aux jugemens des contestations, qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayant-cause, ni même sur les voies qu'on doit suivre pour se pourvoir contre les Ordonnances rendues par les Gouverneurs et Intendants sur cette matière, en sorte que non seulement il s'est introduit des usages différens dans les diverses Colonies, mais encore qu'il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une seule et même Colonie. C'est pour faire cesser cet état d'incertitude sur des objets si intéressants, pour la sûreté et tranquillité des familles, que nous avons résolu d'établir, par une loi précise, des règles fixes et invariables, qui puissent être observées dans toutes nos Colonies, tant sur la forme de procéder à la réunion à notre Domaine des Concessions qui devront y être réunies, et à l'instruction des discussions qu'elles pourront occasionner, que pour les voies auxquelles pourront avoir recours ceux qui croiront avoir lieu de se plaindre des jugemens qui seront rendus. A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

1 Octobre.

Art. 1.—Les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et les Intendants de nos Colonies, ou les Officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur absence des Colonies, continueront de faire conjointement les concessions des terres aux habitants qui seront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres, aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées.

2.—Ils procéderont pareillement à la réunion à notre Domaine des terres, qui devront y être réunies, et ce, à la diligence de nos Procureurs des Jurisdictions ordinaires, dans le ressort desquelles seront situées les dites terres.

3.—Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles concessions, et sans préjudice néanmoins de la réunion, laquelle pourra toujours être poursuivie contre les premiers concessionnaires.

4.—Les Gouverneurs et Lieutenants Gouverneurs pour nous et les Intendants, ou les Officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur absence des Colonies, continueront aussi de connoître à l'exclusion de tous autres Juges, de toutes contestations qui naîtront entre les concessionnaires ou leurs ayant-cause, tant sur la validité et exécution des concessions qu'au sujet de leurs positions, étendues et limites, et dans le cas où il y aura des Mineurs qui seront parties dans les dites contestations, elles seront communiquées à nos Procureurs des Jurisdictions ordinaires, dans le ressort desquelles les Gouverneurs et Intendants feront leur résidence, pour y donner leurs conclusions, de la même manière que si les dites contestations étoient portées aux dites Jurisdictions, n'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, les contestations qui naîtront sur les partages de familles, dont les Juges de nos Jurisdictions ordinaires continueront de connoître.

5.—Déclarons nulles et de nul effet, toutes concessions qui ne seront pas faites conjointement par le Gouverneur et l'Intendant, ou par les Officiers qui doivent les représenter respectivement, comme aussi toutes réunions qui ne seront pas prononcées, et tous Jugements qui ne seront pas rendus en commun par eux ou leurs représentants. Autorisons néanmoins l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de son absence de la Colonie et de défaut d'Officiers qui puissent représenter celui qui sera mort ou absent, à faire seul les concessions, même à procéder aux réunions à notre Domaine, et aux Jugements des contestations formées entre les concessionnaires, en appelant cependant, pour les Jugements des dites contestations, seulement tels Officiers des Conseils Supérieurs ou des Jurisdictions qu'il jugera à propos ; et il sera tenu de faire mention tant dans les concessions et réunions, que dans les Jugements des contestations particulières, de la nécessité où il se sera trouvé d'y procéder ainsi ; et ce à peine de nullité.

6.—Dans les cas où les Gouverneurs et Intendants se trouveront d'avis différents sur les demandes qui leur seront faites de concessions de terres, Voulons qu'ils suspendent d'en expédier les titres, jusqu'à ce que nous leur ayons donné nos Ordres, sur le compte qu'ils nous rendront de leurs motifs, et dans les cas de partage d'opinions entr'eux, soit pour les Jugements de réunion soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, ils seront tenus d'y appeler le Doyen du Conseil Supérieur, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le Conseiller qui le suit, selon l'ordre du Tableau, le tout sans préjudice de la prépondérance de la voix des Gouverneurs dans les

affaires concernant notre service, où elle doit avoir lieu.

7.—Dans les affaires où il écherra d'ordonner des descentes sur les lieux et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des Enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard, par les titres vingt-un et vingt-deux de l'Ordonnance de mil six cent soixante-sept, seront observées à peine de nullité.

8.—Pourront les parties se pourvoir par appel en notre Conseil, contre les jugements qui seront rendus par les Gouverneurs et Intendants, tant sur les dites contestations particulières, que par les réunions à notre domaine. Les dits Appels pourront être interjetés par des simples actes, et les requêtes qui seront présentées en conséquence seront remis avec les productions des parties es mains du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de Canada, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations, Arrêts et Ordonnances, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel.

Donné à Versailles, le dix-septième jour du mois de Juillet, l'an de grâce, mil sept cent quarante-trois et de notre Règne le vingt-huitième.

(Signé)
(Signé)LOUIS.
PHELIPPEAUX.1^{ER} OCTOBRE, 1744.

Déclaration du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet, 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du dix-sept Juillet, mil sept cent quarante trois, nous avons réglé la forme de procéder, soit aux concessions des terres dans nos Colonies françoises, soit à la réunion à notre Domaine des terres concédées qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, soit à l'instruction et au jugement des contestations qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayant-cause ; et par l'article huit de la même déclaration, nous avons ordonné que les parties pourront se pourvoir par appel en notre Conseil, contre les jugements qui seront rendus par les Sieurs Gouverneurs et Intendants des dites Colonies, sur toutes ces matières, dont la compétence leur est dévolue à l'exclusion de tous autres juges, que les dits appels pourront être interjetés par de simples actes, et que les requêtes qui seront présentées en conséquence, seront remises avec les productions des parties es mains de notre Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour, sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra. Mais il nous a été représenté sur ce dernier article, qu'à cause de l'éloignement des lieux, il conviendrait, pour le bien de la justice, de rendre exécutoire par provision, les jugements rendus sur les dites matières par les dits Sieurs Gouverneurs et Intendants, et que cette nouvelle disposition empêcherait beaucoup d'appels, que les parties condamnées n'interjetent que pour se maintenir dans leurs injustes possessions. A ces causes et

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous, en interprétant notre déclaration du dix-sept Juillet, mil sept cent quarante trois, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les jugements, qui seront rendus en conséquence de notre déclaration, par les Gouverneurs, nos Lieutenants Généraux et les Intendants en nos Colonies ou par les Officiers qui les représenteront sur les dites matières, dont la connaissance leur est attribuée privativement à tous autres Juges, soient exécutoires par provision, et nonobstant l'appel qui pourra en être interjetée, et sans préjudice d'icelui. Laissons néanmoins à la prudence des dits Gouverneurs et Intendants, dans les cas où ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, qu'à la charge de donner bonne et suffisante caution par la partie en faveur de laquelle ils auront été rendus. Et sera au surplus notre dite déclaration exécutée suivant sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglemens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, le premier du mois d'Octobre, l'an de grâce mil-sept-cent-quarante-sept, et de notre règne le trente-troisième.

(Signé) LOUIS,
(Signé) PHELIPPEAUX,

Arrêt qui ordonne communication au Syndic des habitants de l'Arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, avant faire droit.

Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Evêque ayant présenté au Conseil l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 21e Mars, 1663, portant Ordonnance que dans six mois du jour de la publication d'icelui, tous les particuliers habitants feront défricher toutes les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce, que toutes celles qui se trouveront en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de Sa Majesté, révoquant et annulant Sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées, faites par les ci-devant intéressés en la Compagnie de la Nouvelle France, par lequel il leur est ordonné tenir la main à l'exécution ponctuelle du dit Arrêt, même de faire la distribution des dites terres non encore défrichées et d'en accorder des concessions au nom de Sa Majesté, ils demandent que le dit Arrêt soit exécuté de point en point selon sa forme et teneur, et en ce faisant que toutes les terres qui ne sont aujourd'hui désertées et mises en valeur, soient déclarées réunies au domaine du Roi, pour en être disposé au nom de Sa Majesté par nouvelles concessions en faveur de ceux qui en demanderont comme dit est, déclarant les dits Sieurs Gouverneur et Evêque, qu'ils ne prétendent en aucune façon intéresser les peuples habitants de ce pays, ni les obliger de quitter leurs maisons et habitations, consentant qu'elles demeurent en l'état qu'elles sont, mais que pour celles desquelles il faudra accorder des concessions, ils tiendront la main à ce que l'instruction du Roi y soit suivie et qu'elles soient réduites en bourgs et bourgades, autant que faire se pourra, comme aussi qu'ils soient défendu à tous prétendus Seigneurs de disposer par concessions d'aucunes terres en non valeur, à peine de nullité, ou sur ce le Procureur Général du Roi qui a requis que

toutes les terres occupées de bois debout soient réunies au domaine du Roi, le Conseil avant faire droit a ordonné que le dit Arrêt sera communiqué au Syndic des Habitants, à la diligence du Procureur Général du Roi, pour sur sa réponse voir être ordonné ce que de raison.

No. 118.

Acte Impérial, 3e George IV, Cap. 119

Section 31.—Et vu qu'il a existé des doutes si les tenures des terres tenues en Fief et Seigneurie dans lesdites Provinces du Haut et du Bas-Canada pourroient être légalement changées : Et vu qu'il pourroit être essentiellement à l'amélioration desdites terres et à l'avantage général desdites Provinces, que les dites tenures puissent être dorénavant changées de la manière qu'il est dit ci-après : en conséquence, qu'il soit en outre statué et déclaré, que si en aucun tems après la passation de cet Acte, aucune personne ou personnes, tenant des Terres en Fief et Seigneurie dans lesdites Provinces du Bas et du Haut-Canada, ou dans l'une d'icelles, et ayant le pouvoir et l'autorité légale de les aliéner, s'en dessaisissent entre les mains de Sa Majesté, Ses Hoirs ou Successeurs, et exposent, par Pétition à Sa Majesté, ou au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province où les dites Terres seront situées, qu'elles désirent tenir icelles en franc-alleu ; ledit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Personne ayant l'Administration du Gouvernement de ladite Province, fera faire en conformité aux instructions de Sa Majesté, transmises par le canal de son principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Coloniales, et de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de la dite Province, une nouvelle concession desdites Terres à ladite Personne ou aux dites Personnes, pour être par elles tenues en franc-alleu, de la manière que les Terres sont maintenant tenues en franc-alleu dans la partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre ; à la charge néanmoins par ledit Concessionnaire ou les dits Concessionnaires de payer à Sa Majesté, en échange pour les droits et redevances qui seroient payables d'après les anciennes tenures, telle somme ou telles sommes d'argent, et de telles autres conditions qui, à Sa Majesté, ou au dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Personne ayant l'Administration du Gouvernement comme susdit, sembleront justes et raisonnables : Pourvu toujours, que lorsqu'il sera fait une nouvelle concession comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'affecter ou approprier des Terres au soutien d'un Clergé Protestant ; mais toute semblable concession sera valable et aura effet sans aucune appropriation de Terres pour l'objet susdit, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

32. Et qu'il soit en outre statué, qu'il sera loisible à Sa Majesté, Ses Hoirs et Successeurs d'échanger avec toute personne tenant des terres à cens et rente dans aucune censive ou fief de Sa Majesté dans l'une ou l'autre des dites provinces, et telle personne pourra obtenir de Sa Majesté l'affranchissement de tous droits féodaux fondés sur ladite tenure, et recevoir de Sa Majesté, Ses Hoirs ou Successeurs une concession en franc-alleu, moyennant qu'elle paie à Sa Majesté telle somme d'argent que Sa Majesté, ses Hoirs ou Successeurs pourront trouver juste et raisonnable, en considération de tel affranchissement et concession : et toutes sommes d'argent qui seront payées pour échanges faits en vertu de cet Acte seront appliquées pour l'administration de la justice et le soutien du Gouvernement Civil de la dite Province.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Section 1.—Attendu qu'en vertu d'un Acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour régler le Commerce des Provinces du Bas-Canada, et pour d'autres fins relatives aux dites Provinces," il a été établi certaines dispositions pour changer la tenure des terres possédées en Fief et Seigneurie, et aussi pour changer la tenure des terres possédées à titre de cens et rente, dans la censive de Sa Majesté, dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada; et attendu que les dites dispositions, en tant qu'elles ont rapport à la commutation des terres tenues en Fief et Seigneurie, ne peuvent être mises à effet dans la dite Province du Bas-Canada, à l'égard des terres ou parties d'icelles appartenant en vertu de concessions de la part des Seigneurs, à des personnes qui les possèdent à titre de Fief, en arrière-Fief, ou à titre de cens; et attendu qu'il est nécessaire d'établir de nouvelles dispositions à cet égard; Qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté du Roi, de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, réunis en Parlement, que chaque fois qu'aucune personne ou personnes, qui auront obtenu de Sa Majesté, dans la dite Province du Bas-Canada, à titre de propriétaire ou propriétaires, et avec le pouvoir et l'autorité légale de l'aliéner, quelque Fief ou Seigneurie dans lequel les terres sont concédées et possédées à titre de Fief, en arrière-Fief, ou à titre de cens, adresseront une pétition à Sa Majesté, par le canal du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de la dite Province, pour demander la commutation, l'affranchissement et l'extinction du droit de quint, droit de relief, ou autres charges féodales dues à Sa Majesté pour tel Fief et Seigneurie, et se dessaisiront entre les mains de Sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs, des parties ou morceaux du dit Fief et Seigneurie qui ne sont pas encore concédés, et sont possédés comme susdit à titre de Fief, en arrière-Fief, ou à titre de cens; le dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, pourra, conformément aux instructions de Sa Majesté, transmises par le canal de l'un de ses Principaux Secrétaires d'Etat, par et de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, commuer le droit de quint, le droit de relief et toutes autres charges et redevances féodales dues à Sa Majesté pour et à l'égard de tel fief ou Seigneurie, à la charge néanmoins par les dits requérans de payer à Sa Majesté telle somme d'argent ou équivalent; et moyennant telles conditions, qu'il plaira à Sa Majesté, ou au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, d'imposer, conformément aux dites instructions, et de l'avis du dit conseil, comme susdit; et là-dessus, les personnes ou personnes qui en auront fait la demande, leurs hoirs ou ayant-cause, et toute et chaque terre comprise dans le dit Fief ou Seigneurie, seront affranchies à perpétuité, et libérées du droit de quint, droit de relief, et de toutes charges et redevances, de quelque nature qu'elles soient, et dues et payables à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs; et Sa Majesté pourra faire aux dits requérans une nouvelle concession des parties ou morceaux du dit Fief qui ne sont pas encore concédés, lesquels ne seront plus tenus à titre de fief, en arrière-fief, ou à titre de cens, mais possédés en franc et commun soccage de la même manière que les terres sont actuellement possédées en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande Bretagne nommée Angleterre; et il ne sera pas nécessaire, pour la validité de telle concession, d'affecter ou approprier des terres pour le soutien d'un Clergé Protestant, nonobstant toute loi ou statut à ce contraire.

2.—Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué qu'il est fait une nouvelle concession comme susdit, rien de contenu au présent acte n'affectera, ni ne sera censé affecter, changer ou diminuer en aucune manière, les droits féodaux, seigneuriaux, ou autres droits du Seigneur ou de la personne qui aura ainsi obtenu une nouvelle concession, pour les terres possédées à titre de cens, à titre de Fief, ou en arrière-Fief, comme susdit, et formant partie du Fief ou Seigneurie, dont le droit de quint, ou droit de relief aura été ainsi commué comme susdit; mais toute et chacune des charges féodales et Seigneuriales et autres droits continueront, et auront pleine vigueur et efficacité, pour et à l'égard des terres ainsi tenues à titre de Fief, en arrière-Fief, ou à titre de cens, et des propriétaires et possesseurs d'icelles, tout comme si la commutation ou concession n'avait jamais eu lieu, jusqu'à ce que la commutation, l'affranchissement et l'extinction d'iceux ait été effectué en la manière ci-après mentionnée.

3.—Et qu'il soit de plus statué, que si quelque Seigneur ou Seigneurs, ou aucune personne ou personnes possédant des terres à titre de Fief dans la dite Province du Bas-Canada, obtenaient, au moyen d'une commutation avec Sa Majesté, ou d'un abandon fait à Sa Majesté, de leur Fief ou Seigneurie, ou d'aucune partie du dit Fief ou Seigneurie, ou au moyen d'une commutation avec leur Seigneur immédiat, ou autrement, ou obtiennent par la suite pour eux, leurs hoirs et ayant-cause, de Sa Majesté, ou du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, ou de leur Seigneur immédiat, l'affranchissement et l'extinction du droit de quint ou droit de relief, qu'eux, leurs hoirs et ayant-cause sont tenus de payer pour et à l'égard des terres qu'ils possèdent à titre de Fief, les dits Seigneur ou Seigneurs, ou personne ou personnes susdites, leurs hoirs et ayant-cause, aussitôt qu'ils en seront requis par aucun de leurs censitaires, ou par les personnes qui possèdent, ou pourront ci-après posséder les dites terres, ou aucune partie d'icelles à titre de Fief, en arrière-Fief, ou à titre de cens comme susdit, seront tenus d'accorder aux dits censitaires, ou autres personne ou personnes qui le demanderont comme susdit, la commutation, l'affranchissement et l'extinction du droit de quint et du droit de lods et ventes, (selon le cas,) et de toutes autres charges et redevances féodales et Seigneuriales auxquelles les dits censitaires, ou autres personne ou personnes, leurs hoirs et ayant-cause, et les terres qu'ils possèdent, sont tenus envers les dits Seigneur ou Seigneurs, personne ou personnes, comme susdit, leurs hoirs et ayant-cause, moyennant un prix, ou une indemnité raisonnable pour l'extinction des dites charges; et si les parties diffèrent entre elles à l'égard du dit prix ou indemnité, il sera nommé des experts, suivant le cours de la loi dans la dite Province du Bas-Canada, pour constater et fixer le dit prix et indemnité, eu égard à la valeur des dites terres ainsi possédées à titre de cens, à titre de Fief, ou en arrière-Fief, comme susdit.

No. 120.

Etat des Revenus de la Seigneurie d'Argenteuil, donné par le Colonel C.-C. Johnson, Ecuyer.

	£ s. d.	£ s. d.
Revenus bruts de la Seigneurie d'Argenteuil, pendant l'année expirée le 24 Juillet, 1839.....		3092 10 11
Montant des arrérages de rente.....	2119 2 4	
Montant de do. des lods et ventes.....	1354 4 1	
Total des arrérages au 5 Juin, 1839.....		3473 6 5

Appendice (F.)

4 Octobre.

Rente en argent de la Seigneurie pour l'année expirée le 11 Novembre, 1838.....	£ s. d.	£ s. d.
186 8 11		
Rente en blé de do. pour la même période, 1318 $\frac{1}{2}$ minots à 7s. 6d. . .	494 7 3	
Valeur d'une année de rente due le 11 Novembre, 1838.....		680 16 2
Revenus bruts du moulin à farine de St. Andrew pendant l'année expirée le 9 Juillet, 1839.....	639 19 7	
Revenus bruts du moulin à farine de la Châte pendant la même période.	218 3 3½	
Revenus bruts du moulin à farine d'avoine, do.....	534 3 9½	
Do. do. du moulin à orge, do....	101 7 7	
Do. do. du moulin à scie de la Châte, do.....	60 0 0	
Moulin à carder et à fouler loué pour.	50 0 0	
Totaux bruts des revenus des moulins pendant une année.....		1603 14 3
Moulin à scie de la Rivière Rouge maintenant en construction.....		
Nombre des tenanciers sur la Seigneurie.....	414	
Population totale de dito.....	2770	
Nombre d'acres de terre concédés et qui paient rente.....	53,587½	
Nombre d'acres de terre non concédés.....	3600	
Do. appartenant au Col. Johnson.....	1539	

E. E.

(Signé) C. MACDONNELL, Agent.

St. Andrew, 7 Août, 1839.

No. 121.

TABLEAU indiquant la quantité de terres concédées mais non occupées; la valeur annuelle des cens et rentes et des lods et ventes pendant les sept dernières années, avec le nombre des mutations pendant la même période dans les Seigneuries suivantes appartenantes à William-P. Christie, Ecuyer.

Seigneuries.	Quantité de Terres concédées mais non occupées.	Nombre de mutations.	Montant des lods et ventes pendant les sept dernières années.	Valeur annuelle des cens et rentes.
Repentigny.....		5	£ s. d. 82 14 1	£ s. d. 41 1 10
Lacolle.....	3400	65	378 2 6	785 17 5
DeLéry.....	2000	208	1428 2 6	1256 18 3
Bleury.....	600	195	1034 6 7	593 4 3
Sabrevois....	5000	93	605 17 3	702 2 1
Noyan.....	1000	94	603 14 1	667 1 4

No. 122.

ETAT des dépenses encourues dans la Seigneurie de Beauharnois pour des objets publics, depuis le 1er Janvier, 1822, inclusivement. Produit par E.-G. Wakefield, Ecuyer.

	£ s. d.	£ s. d.
Ponts.....		1206 4 9
Chemins.....		2048 18 0
Quais.....		319 10 9
Bateaux à vapeur.....		50 0 0

Appendice (F.)

4 Octobre.

ETUDE—Arpentages de terres... Canal St. Laurent..... Chemins de fer..... Ligne de division, tirée d'après le désir du Gouvernement.....	£ s. d. 2246 15 1 592 17 0 41 6 10 86 2 8	£ s. d. 2067 1 7
MOULINS—A Farine..... A Farine d'Avoine..... A Carder..... A Fouler..... A Orge..... A Scie.....	24194 9 9
EGLISES—Construction..... Allocation pour le Clergé.....	1783 2 4 1000 0 0	2783 2 4
ECOLES—Construction..... Allocation pour les Maîtres d'Ecole.....	272 7 0 800 0 0	1072 7 0
Auberges et Maisons d'entretien public..... Etablissement de Pêcheries à la Pointe du Buisson..... Cours d'eau pour égoutter les terres des Censitaires..... Casernes pour le logement des troupes..... Etablissement de Villages.....	1780 0 4 345 8 5 658 5 8 200 0 0 440 15 9
ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE ET AMELIORATIONS. BÂTIMENS pour servir de ferme-modèle..... Dépenses extra pour la meilleure race d'animaux, graine et instrumens propres à cultiver les sciences.....	1000 0 0 300 0 0	
DONS GRATUITS FAITS AUX CENSITAIRES. Distribution gratuite annuelle de jeunes animaux..... Dépenses de la ferme-modèle, en sus de celles mentionnées dans les Rapports..... Contributions annuelles en faveur de la Société d'Agriculture du Comté.....	700 0 0 2600 0 0 300 0 0	5100 0 0
Intérêt sur les déboursés ci-dessus, d'après un calcul modique....	£ 43166 4 4 6833 15 8 £ 50000 0 0

Beauharnois, 1er Août, 1842.

Il est bon de faire remarquer qu'indépendamment des dépenses ci-dessus, le Seigneur a abandonné les rentes de deux années et demie, dans toutes les Concessions faites depuis 1822, ce qui équivalait à un schelling et trois deniers sur 80,000 arpens,..... £5000 0 0

Revenu annuel et frais de régie depuis le 1er Janvier, 1822, jusqu'au 31 Décembre, 1841.

Années.	Revenus bruts.	Frais de Régie.
1822	£ s. d. 514 0 6	£ s. d. 503 13 3
1823	731 11 11	542 18 10
1824	917 7 0	569 3 3
1825	1589 10 10	506 12 0
1826	2617 1 4	580 2 4
1827	1427 10 10	542 4 2
1828	1529 1 1	555 13 4
1829	1545 7 7	690 1 6
1830	1825 12 7	687 2 6

Appendice (F.)
1 Octobre.

Années.	Revenus bruts.			Frais de Régie.		
	£	s.	d.	£	s.	d.
1831	2357	16	10	673	13	4
1832	3091	17	10	614	16	11
1833	2810	1	2	635	12	3
1834	2855	4	4	840	2	7
1835	3718	14	5	723	10	1
1836	3662	4	8	834	3	0
1837	3662	15	10	1479	5	5
1838	3576	12	9	1488	9	5
1839	8467	3	11	1587	16	0
1840	5978	10	11	2157	16	0
1841	6736	7	8	2727	14	4
£59644 17 1			£18967 11 6			
Moins.. 18967 11 6						
Revenu Net... £40677 5 7						

No. 123.

ETAT indiquant le nombre d'actions intentées aux Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, pendant les années 1840; 1841 et 1842, distinguant les poursuites Seigneuriales d'avec les autres actions:

Termes.	Pour-suites Seigneuriales.	Actions autres que Seigneuriales.	Nombre total d'actions instituées.
1840.			
Février.....	79	701	780
Avril.....	32	350	382
Juin.....	47	389	436
Octobre.....	216	699	915
Total....	374	2,139	2,513
1841.			
Février.....	146	646	792
Avril.....	113	273	386
Juin.....	49	331	380
Octobre.....	103	500	603
Total....	411	1,840	2,251
1842.			
Février.....	172	408	580
Avril.....	66	231	297
Juin.....	26	326	352
Octobre.....	58	682	740
Total....	322	1,647	1,969

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 10 Janvier, 1843.

No. 124.

NOMBRE d'Exécutions émanées et logées au Bureau du Shérif de Montréal, depuis le 5 Octobre, 1839, jusqu'au 5 Octobre, 1842—3440; sur ce nombre, ont été émanées à la poursuite des Seigneurs ci-après nommés, savoir:—

Joseph Ainsse, Ecuyer, Seigneur de Varennes.....	1
François Languedoc, Ecuyer, Seigneur de St. George..	1
Janvier-D. Lacroix, Ecuyer, Seigneur de Ste. Thérèse de Blainville.....	1
Marguerite Baby, veuve Selby, Seigneuresse de Lasalle.	1
Lambert Dumont, Ecuyer, Seigneur de St. Eustache...	1
L'Hon. T. Pothier, Seigneur du Fief La Gauchetière...	2
Catherine Jordan, veuve Clame, Seigneuresse des Mille-Isles.....	2
Les Messieurs du Séminaire de Montréal, Seigneurs de Montréal et du Lac des Deux Montagnes.....	2

L'Hon. F.-X. Malhiot, Seigneur de Vorchères.....	3
William Yule, Ecuyer, Seigneur de Chambly.....	3
James Cuthbert, Junior, Seigneur de Lanoraye et Dau-traye.....	4
L'Hon. C. Grant, Seigneur de Longueuil.....	4
Pierre-L. Panet, Seigneur de Daillébout.....	4
L'Hon. J. Pangman, Seigneur de Mascouche de Lache-naye.....	5
John Boston, Ecuyer, Seigneur de Thwait et St. James.	5
Aimé Massue, Ecuyer, Seigneur de St. Aimé.....	7
L'Hon. B. Joliette, Seigneur de St. Paul.....	7
Dame Duchesnay, veuve de St. Ours, Seigneuresse de St. Ours.....	10
G.-B. Hamilton et al., Seigneurs de DeLéry et al.....	11
L'Hon. Joseph Masson, Seigneur de Terrebonne.....	16
L'Hon. J.-R. Rolland, Seigneur de Monnoir.....	16
Hertel de Rouville, Seigneur de St. Hilaire de Rouville.	23
C.-C. Johnson, Ecuyer, Seigneur d'Argenteuil.....	23
William Bingham, et uxov, Seigneur de Rigaud.....	26
Marie-R. Papineau, veuve Desaulles, Seigneuresse de St. Hyacinthe.....	34
L'Hon. P.-D. DeBartzch, Seigneur de St. Charles, St. Marc et St. François.....	66
L'Hon. Edward Ellice, Seigneur de Beauharnois.....	96
Dame DeLéry, veuve de Bedijou, Seigneuresse de Sou-langes et Nouvelle-Longueuil.....	111
William-Plenderleath Christie, Ecuyer, Seigneur de De-Léry, Lacolle, Noyan, Sabrevois, DeBleury et Re-pentigny.....	179
664	

Appendice (F.)
1 Octobre.

No. 125.

MONTANT du Quint payé au Receveur Général pen-dant les périodes suivantes.

Du 25 Septembre au 23 Décembre, 1803	2856	16	5
" 1er Mai " 1er Novembre, 1804	500	0	0
" 1er Nov. 1804 " 1er Mai, 1805	6	6	4
" 1er Mai " 1er Novembre, 1805	48	17	7
" 1er Mai " 1er " 1806	120	5	3
" Oct. 1808 " Octobre, 1809	2493	4	9
" 10 Janvier " 28 Mai, 1810	741	7	8½
" " " " Juillet, 1810	15	18	0
" 6 Juillet " 10 Octobre, 1810	207	1	4
" 6 Janvier " 5 Avril, 1811	10	0	0
" 5 Avril " 30 Décembre, 1811	225	4	5
" " " " " 1811	5	6	4
" " " " 19 Juin, 1812	152	1	2
" 19 Juin 1812 " 7 Juillet, 1813	266	13	4
" 7 Juillet " 10 Novembre, 1813	103	2	3
" 11 Nov. 1813 " 2 Avril, 1814	297	8	11
" 10 Oct. 1814 " 10 Octobre, 1815	637	3	4
" " 1816 " 10 Avril, 1817	639	8	8½
" 11 Avril " 10 Octobre, 1817	680	0	0
" " " " " 1818	5	10	0
" " " " " 1819	2605	6	11½
" " Oct. 1819 " 11 Avril, 1820	2304	0	0
" " Avril " 10 Octobre, 1820	27	16	1
" " Oct. 1820 " 10 Avril, 1821	94	3	9
" " Avril " 10 Octobre, 1821	2453	7	0
" " Oct. 1821 " 16 Mars, 1822	257	6	4
" 16 Mars " 10 Octobre, 1822	81	13	4
" 11 Oct. 1822 " 10 Avril, 1823	473	6	8
" 11 Avril " 10 Octobre, 1823	174	13	4
" 25 Nov. 1823 " 10 Avril, 1824	474	16	9
" 11 Oct. 1824 " 10 Avril, 1825	87	14	2
" 11 Avril " 10 Octobre, 1826	987	10	5
" " " " " 1827	395	5	0
" " " " " 1828	1546	13	4
" 10 Oct. 1828 " " Avril, 1829	110	0	0
" 11 Avril " " Octobre, 1829	168	1	10½
" 11 Oct. 1829 " " Avril, 1830	1147	10	0
" 11 Avril " " Octobre, 1830	507	19	9
" " Oct. 1830 " " Avril, 1831	35	0	0
" " Avril 1831 " " Octobre, 1831	1133	2	8½
" 10 Oct. " " Avril, 1832	131	3	4
" 11 Avril " " Octobre, 1832	126	13	4
" " Oct. 1832 " " Avril, 1833	110	3	4
" " 1833 " " " 1834	936	11	2
" 10 Avril " " Octobre, 1834	1480	16	8
" 10 Oct. 1834 " " Avril, 1835	1455	12	2½
" 10 Avril " " Octobre, 1835	63	3	0
" " " " 11 " 1836	133	6	8
Montant porté de l'autre part.....	£29517	12	11½

Appendice
(F.)

4 Octobre.

		Montant rapporté....		£	s.	d.
Du	10 Oct. 1836	au	10 Avril,	1837	59	6 8
"	11 Avril	"	" Octobre,	1837	249	15 0
"	10 Oct. 1837	"	" Avril,	1838	623	19 8
"	" " 1839	"	" " "	1840	191	16 0
"	" Avril	"	" Octobre,	1840	236	13 4
"	11 Oct. 1840	"	10 Avril,	1841	873	10 10
"	10 Avril	"	" Octobre,	1841	25	13 4
Total.....				£	31778	7 9½

Memo.

Terme moyen pour
38 années—£336 5 5½ Erreurs Exceptées.

(Signé) F. W. PRIMROSE,
I. G. D. R.

Québec, 16 Août, 1842.

No. 126.

ETAT des prix du Blé, pour différentes années, ainsi
qu'il appert par l'état donné par Messire M. C. Comto,
Montréal.

Année.	Liv. Sol.	Année.	Liv. Sol.	Année.	Liv. Sol.
1729	3 ..	1772	4 ..	1807	9 ..
1730	3 ..	1773	5 ..	1808	9 10
1731	2 10	1774	4 ..	1809	10 10

Année.	Liv. Sol.	Année.	Liv. Sol.	Année.	Liv. Sol.
1732	3 ..	1775	4 ..	1810	10 10
1733	2 ..	1776	3 10	1811	12 ..
1734	2 ..	1777	6 ..	1812	19 ..
1735	2 ..	1778	6 ..	1813	16 ..
1736	3 10	1779	8 ..	1814	9 ..
1737	4 ..	1780	10 9	1815	16 ..
1738	3 ..	1781	9 ..	1816	12 ..
1739	2 ..	1782	7 ..	1817	7 10
1740	2 ..	1783	6 ..	1818	8 5
1741	2 10	1784	6 ..	1819	6 ..
1742	3 10	1785	6 ..	1820	4 10
1743	4 5	1786	4 ..	1821	5 5
1744	4 2½	1787	3 ..	1822	6 ..
1745	3 ..	1788	10 8	1823	6 12
1746	2 10	1789	6 ..	1824	6 ..
1747	3 ..	1790	4 ..	1825	6 ..
1748	3 ..	1791	4 ..	1826	6 ..
1749	2 10	1792	4 ..	1827	6 6
1750	3 ..	1793	4 ..	1828	9 ..
1751	5 ..	1794	5 ..	1829	7 ..
1752	4 ..	1795	10 ..	1830	7 ..
1753	3 10	1796	7 ..	1831	6 ..
1754	3 10	1797	6 ..	1832	6 ..
1755	3 10	1798	5 ..	1833	5 10
1756	5 ..	1799	9 ..	1834	5 10
1757	10 ..	1800	12 ..	1835	6 10
1766	3 ..	1801	6 ..	1836	10 ..
1767	3 10	1802	6 ..	1837	8 10
1768	4 ..	1803	6 ..	1838	8 ..
1769	6 ..	1804	9 ..	1839	7 10
1770	4 10	1805	8 ..	1840	6 12
1771	3 ..	1806	8 10	1841	7 10

Appendice
(F.)

4 Octobre.

No. 127.

TABLES DES TAUX ET DES CONDITIONS DES CONCESSIONS DE SEIGNEURIES.

Nom de la Seigneurie ou de l'arrière-fief, et dans quel district située.	Date de la Concession primitive.	Par qui concédée.	À qui concédée.	Spécifiez pleinement l'étendue de la Seigneurie ou Fief, ses dimensions, le nombre d'arpens en superficie qu'elle contient, et ses tenans et aboutissans.	Spécifiez les charges et conditions énoncées et comprises dans la concession primitive.
Rivière du Loup.....	16 Mai, 1666.....	Compagnie des Indes Occidentales.	François Dionne.....	D'une certaine étendue de terre avec droit de pêche et de chasse, mines, minéraux et eaux. En toute propriété et Seigneurie.	Foi et hommage à chaque mutation de possesseur, avec une pièce d'or. Doit commencer à défricher les terres avant trois ans, sous peine de réunion au Domaine.
Batiscan.....	13 Mars, 1639.....	Compagnie de la Nouvelle France.	Les Révérends Pères Jésuites.	Plein fief, foi, et hommage, haute, moyenne et basse justice. Pour être par eux possédée et concédée aux Sauvages ou autres qui embrasseront le Christianisme, suivant les lois des fiefs établies par la coutume de Paris.	Foi et hommage, et à la charge de donner une croix d'argent tous les vingt ans après l'établissement de la propriété en main-morte.
Portneuf.....	16 Avril, 1647, en confirmation de sa possession à la suite d'une autre délibération de la compagnie, du 5 Janvier, 1636.	Compagnie de la Nouvelle France.	Sieur de la Poterie.....	En toute propriété Justice et Seigneurie.....	Foi et hommage, et le paiement lors de chaque mutation de possesseur, de tous les droits et redevances payables pour des fiefs de la même qualité. "selon la coutume de Paris, qui d'après les ordres de la Compagnie sera observée dans toute la Nouvelle-France." Ne devra faire le trafic des pelleteries que sous certaines conditions. Défense de nuire à la navigation du St Laurent ou autres rivières, ni d'exiger de péages sur les vaisseaux, etc. Devra laisser un chemin public de 20 toises le long du rivage du St. Laurent à partir des plus hautes eaux.
Berthier.....	11 Octobre, 1753.....	Le Gouverneur pour et au nom du Roi.	Sieur Joseph Berthier..	Fief et Seigneurie. Haute, moyenne et basse Justice, pêche, chasse, traite avec les Sauvages.	Foi et hommage, avec autres charges et servitudes selon la coutume de Paris. Conservation du chêne. Découverte de mines, etc. Feu et lieu, etc. Défricher les terres, etc., sous peine de réunion (chemins du Roi.) Concéder aux cens, rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de front sur 40 de profondeur. Réserves pour forts.
Notre Dame des Anges, Québec.	10 Mars, 1626.....	Duc de Ventadon Lieutenant Général du Roi.	Les Révérends Pères Jésuites.	En don irrévocable et perpétuel.....	Sans conditions ni réserves.
Sillery.....	23 Octobre, 1699.....	Le Gouverneur pour et au nom du Roi.	Les Révérends Pères Jésuites.	En fief, relevant du roi, avec haute, moyenne et basse Justice, comme leur propriété suivant la coutume de Paris.	Foi et hommage, et charges et servitudes féodales suivant la coutume de Paris, qui sera suivie provisoirement jusqu'à ce que le contraire soit ordonné par le Roi; obligation de tenir feu et lieu, et d'exiger la même chose des Censitaires, sous peine de réunion au domaine. A la charge de conserver le chêne pour l'usage de Sa Majesté, découvrir les mines, et ouvrir les chemins du Roi.
Boucherville.....	3 Novembre, 1672.....	M. Talon pour et au nom du Roi.	Sieur Boucher.....	En fief, avec tous droits de Seigneurie et Justice.	

TABLES DES TAUX ET DES CONDITIONS DES CONCESSIONS DE SEIGNEURIES.—Continuées.

Nom de la Seigneurie ou de l'arrière-fief, et dans quel District située.	Date de la Concession primitive.	Par qui concédée.	À qui concédée.	Spécifiez pleinement l'étendue de la Seigneurie ou Fief, ses dimensions, le nombre d'arpens en superficie qu'elle contient, et ses tenans et aboutissans.	Spécifiez les charges et conditions énoncées et comprises dans la concession primitive.
Soulanges.....	12 Octobre, 1703.....	Le Gouverneur pour la Couronne.	Sieur de Soulanges.....	A titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, pêche et chasse, droit de traite avec les Sauvages.	Foi et hommage, et autres charges et servitudes féodales suivant la coutume de Paris suivie dans le pays. A la charge de conserver le clienc, découvrir les mines, etc., tenir feu et lieu, lui-même et ses locataires, défricher les terres immédiatement après la guerre d'alors, accorder les terres nécessaires aux chemins, etc. Réserve d'un arpent de terre pour un fort et du bois de chauffage pour la garnison. Mêmes conditions.
Vaudreuil.....	23 Octobre, 1702.....	Le même.....	Chevalier de Vaudreuil.....	Le même.....	A la charge d'accorder les terrains nécessaires aux chemins, foi et hommage, et autres charges et servitudes selon la coutume de Paris, de conserver le clienc, tenir feu et lieu, défricher les terres après la guerre. Réserve de terres pour les forts.
Monnoir.....	25 Mars, 1708.....	Le même.....	Sieur de Ramsay.....	Le même.....	"Concéder à leur tenancier avec cens et rentes accoutumés." A la charge d'accorder le terrain pour chemins, etc. Foi et hommage, et droits et servitudes, suivant la coutume de Paris. De conserver le clienc. De découvrir les mines. De tenir feu et lieu. De défricher les terres après la guerre. Réserve de terres pour les forts.
Augmentation d'icelle faisant une Seigneurie. De Ramsay.....	12 Juin, 1739..... 7 Octobre, 1710.....	Le même..... Le même.....	Au même..... Sieur de Ramsay.....	Fief et Seigneurie, haute, basse et moyenne Justice, chasse, pêche, traite avec les Sauvages.	Foi et hommage, et autres charges et servitudes suivant la coutume de Paris. A la charge en outre de conserver le clienc, découvrir les mines, etc., tenir feu et lieu, etc. Défricher immédiatement. Donner le terrain pour chemins. Réserve de terre pour les forts.
Montarville.....	17 Octobre, 1710.....	Le Gouverneur pour le Roi.	M. Boucher.....	Fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, chasse, pêche, traite avec les Sauvages.	Foi et hommage, et autres charges et servitudes suivant la coutume de Paris. A la charge en outre de conserver le clienc, découvrir les mines, etc., tenir feu et lieu, etc. Défricher immédiatement. Donner le terrain pour chemins. Réserve de terre pour les forts.
Lac des Deux Montagnes	17 Octobre, 1717, confirmée par le Roi, 27 Avril, 1718.	Le Gouverneur pour la Couronne.	Séminaire de Montréal..	Fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, chasse, pêche.	A la charge de construire une église et un fort. Foi et hommage, et autres droits et servitudes suivant la coutume de Paris, feu et lieu, etc. De conserver le clienc, découvrir les mines, etc., accorder le terrain pour chemins. "De concéder les dites terres qui seront en bois debout à simples titres de redevances de 20 sols, et un chapon pour chacun arpent de terre de front sur 40 de profondeur, et de 6 deniers de cens, sans qu'il puisse être inséré dans les dites concessions ni sommes d'argent ni aucune autre charge que de simple titre

Augmentation du Lac des Deux Montagnes.....	26 Septembre, 1733.....	Gouverneur pour le Roi.	Séminaire de Montréal..	De même que la concession primitive.....	"de redevances, suivant les intentions de Sa Majesté, leur permettant néanmoins Sa Majesté de vendre ou donner à redevances plus fortes les terres dont il y aura au moins un quart de défriché." Aux mêmes conditions portées dans la concession primitive, "de concéder aux cens et rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur 40 de profondeur."
Confirmation des deux Concessions.	1er Mars, 1735.....	Le Roi.....	Séminaire.....	EN ADDITION. "Concéder aux cens et rentes et redevances accoutumés par chaque arpent de terre dans les Seigneuries voisines en égard à la qualité et situation des héritages au tems des dites concessions, ce que Sa Majesté veut aussi être observé pour les terres et héritages de la Seigneurie du Lac des Deux Montagnes appartenant aux dits Ecclesiastiques, nonobstant la fixation des dits cens et redevances, et de la quantité de terre de chaque concession portée au dit brevet de 1718."

TABLES DES TAUX ET DES CONDITIONS DES CONCESSIONS DE SEIGNEURIES.—Continuées.

Nom de la Seigneurie ou de l'arrière-fief et dans quel District situé.	Date de la Concession primitive.	Par qui concédée.	À qui concédée.	Nature de la Tenure.	Réserves et Conditions faites par les Seigneurs.
Lanzon.....	15 Janvier, 1638.....	Compagnie de la Nouvelle-France.	Sieur Le Maître.....	En toute propriété, Justice et Seigneurie.....	Foi et hommage, et une pièce d'or lors de la mutation de chaque possession, et une année de revenus de la Seigneurie pour la concession à faire en fief ou à titre de cens. Défense de faire la traite des pelleteries excepté aux conditions de l'Édit qui établit la compagnie.
Beauport.....	15 Janvier, 1634.....	Compagnie de la Nouvelle-France.	Robert Giffard.....	En toute Justice, propriété et Seigneurie.....	Foi et hommage, et une pièce d'or lors de la mutation de chaque possession, et une année de revenus de la Seigneurie pour la concession à faire en fief ou à titre de cens. Défense de faire la traite des pelleteries excepté aux conditions de l'Édit qui établit la compagnie.
Beauharnois.....	12 Avril, 1729.....	Le Roi.....	Marquis de Beauharnois et son frère.	A titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, chasse, pêche, et autres droits Seigneuriaux. Sans droit de trafic.	Foi et hommage, et autres droits et servitudes suivant la coutume de Paris. A la charge en outre de conserver le chêne. De découvrir les mines. De tenir feu et lieu, etc., sous peine de réunion au Domaine Royal; de défricher les terres immédiatement. D'accorder le terrain pour les chemins. Réserve de terre pour les forêts.
Foucault.....	3 Avril, 1733, confirmée par le Roi, 6 Avril, 1734.	Le Gouverneur pour le Roi.	M. Foucault.....	Fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, pêche, chasse. Trafic avec les Sauvages.	Foi et hommage, et autres droits et servitudes suivant la coutume de Paris. A la charge en outre de conserver le chêne. De découvrir les mines. De tenir feu et lieu, etc., sous peine de réunion; de laisser le terrain pour chemins. De concéder aux cens, rentes et redevances accoutumés par arpent de terre de front sur 40 de profondeur. Réserve de terres pour forêts.
St. Hyacinthe.....	23 Septembre, 1748, confirmée 30 Avril, 1749.	Le Gouverneur pour le Roi.	Sieur de Vaudreuil.....	A titre de fief et Seigneurie, haute, moyenne et basse Justice, chasse, pêche, traite avec les Sauvages.	Foi et hommage, et autres droits et servitudes suivant la coutume de Paris. A la charge en outre de conserver le chêne. De découvrir les mines. De tenir feu et lieu etc., sous peine de réunion. "Faire désor-ter incessamment, justifier des travaux qu'il y aura fait faire d'ici à l'autonne prochain." "Concéder à ses tenanciers aux cens, rentes et redevances ac- coutumés par arpent de terre de front sur 40 de profondeur." Réserve de terre pour les forêts.

No. 128.

TABLES DES TAUX ET CONDITIONS AUXQUELLES LES TERRES ONT ÉTÉ CONCÉDÉES EN CENSIVE.

Seigneurie de la Rivière-Ouelle, District de Québec.

Noms des Concédaux et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les Taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Sr. de la Boutellerie à Gairau S. Boucher.	28 Juillet, 1676.	Rente, 10 sols pour chaque arpent de front et 3 chapous..... 95 sols. pour le tout.		
Le même à Phil. Boucher.	7 Juin, 1677.	Rente, 10 sols p. arpent de front et 2 chapous pour le tout, faisant..... 60 sols. ou 1 sol pour chaque arpent.		
Le même à J.-Bte. Gagnon.	28 Juillet, 1739.	3 M 42—126. 1 sol de cens et 30 sols de rente pour chaque arpent de front, faisant..... 93 sols.		
Pierre Casgrain à Jn.-Bte. Dubé.	28 Novembre, 1813.	2 M 40—80. Rente, 5s. et 1 sol de cens pour chaque arpent de font, faisant 10s. 1d. ct. pour le tout.		Réserves de bois et autres matériaux pour construction. Défense de construire des moulins. Réserve de six arpens pour la construction de moulins. Sans indemnité, si ce n'est pour l'amélioration des terres prises.
Pierre T. Casgrain à Léandre Rouselle.	7 Décembre, 1836.	2 M 40—80. Rente—5s. chaque arpent de font..... 10s.		Mêmes conditions et réserves.

Seigneurie de Fleurie et St. Joseph, dans la Nouvelle Beauce, District de Québec.

Noms des Concédaux et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Sr. De la Gorgendière à Aug. Cloutier.	17 Mai, 1743.	3 M 40—120. Rente, 1 sol pour chaque arpent en superficie... 120 sols. 1 chapou ou 15 sols p. arpent de front..... 45 " 3 sols de cens..... 3 " 168 sols.		Réserve de bois pour églises, manoirs et bâtimens.

Seigneurie de Fleuric et St. Joseph, dans la Nouvelle Beauce, District de Québec.—Continuée.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Sr. de la Gorgendière à J. M. Roy—titre nouvel et déclaration de reconnaissance.	22 Mars, 1829.	2 perches $\frac{1}{2}$ \times 40 10 Arpens. et 1 arpent et $\frac{1}{2}$ \times 40 60 " Rente 5 livres—1 sol pour le tout.		Même réserve.
M. Taschercau à Noël Yachin.	15 Avril, 1811.	4 \times 20—80. Rente £1 0 2 cens et rentes, équivalent à 3d. par arpent.		Réserve de toutes les mines, carrières, rivières et ruisseaux, droit de diriger les cours d'eau, de prendre de la terre pour moulins ou manufactures, jusqu'à 6 arpens, avec une indemnité pour améliorations seulement, s'il s'en trouve.
Wm. Torrance, et al. à Joseph Cloutier. Titre nouvel.	2 Juillet, 1839.	5 arpens \times 40—200. Rente pour 1 lot, 12s. 5d. courant.		Même réserve, à l'exception des manufactures.

Seigneurie de Deschambault, District de Québec.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des cens et rentes.	Différences entre les taux des cens et rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
La Gorgendière à Michel Paquin.	22 Octobre, 1744.	3 \times 30—90. Rente, 22 sols, 6 den. p. chaque arpent de front. 67 sols. 3 chapons à 15 sols. 45 " Cens, 5 sols. 5 " 117		Réserve de bois pour manoir et bâtimens.
Le même à Antoine Merand.	22 Octobre, 1744.	3 \times 30—90. Rente, 22 sols, 6 den. 67 3 chapons à 15 sols. 45 Cens, 5 sols. 5 117		Même réserve.

Appendice (F.)
4 Octobre.

Appendice (F.)
4 Octobre.

Seigneurie de Lachevoitière, District de Québec.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des cens et rentes.	Différences entre les taux des cens et rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Amable Bochet à Antoine Bonin.	13 Décembre, 1741.	2 \times 31—62 Rente, 9 liv. 6 sols 192 Équivalent à 3 $\frac{1}{2}$ sols par arpent.		Réserve de bois et autres matériaux pour les bâtimens de toutes sortes, et de la direction du cours des eaux, etc., pour moulins.

Seigneurie de Murray Bay, District de Québec.

Cette Seigneurie a été concédée par la Couronne en 1762.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des cens et rentes.	Différences entre les taux des cens et rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
William Nairne à Joseph Gauthier.	15 Octobre, 1821.	3 \times 40. 120. Rente, 40 sols Tournois de rente foncière, et 1 sol de cens pour chaque arpent de front faisant 43 sols pour chaque arpent de front, ou environ 1 sol par arpent.		Réserve de bois pour manoirs, moulins, bâtimens, etc., et des rivières et de toutes les places de moulins.
Le même au même.	15 Octobre, 1821.	3 \times 40—120. Même taux.		Mêmes réserves.

Appendice (F.)
4 Octobre.

Seigneurie de Kamouraska, District de Québec.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur de Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Sr. De la Donataie à J. Bte. Dionne.	24 Juin, 1745.	10 \times Rente, 1 liv. pour chaque arpent de front..... 120 Cens, 10 sols..... 10 130 Il y dans cette concession une déclaration qui porte, que cette rente est fixée pour les concessions futures.		Réserve du cliéne et du bois pour l'utilité du public et du Seigneur.

Seigneurie de St. Roch des Aulnets, District de Québec.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur de Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les Taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges, et réserves dans les Contrats de concession.
Mc. de Tarte Ve. Juchereau à J. Bte. Gagnon.	15 Mars, 1712.	6 \times 40—240. Rente, 12 livres..... sols. d. Cens, 2 sols..... 240 2 1 sol par arpent..... 242		Réserve de bois pour le manoir, et autres objets publics.
Titre Nouvel Mr. Juchereau à Alex. St. Pierre.	12 Novembre, 1742.	4 \times 40—160. Rente, 6 livres..... 120 1 sol de cens pour chaque arpent de front..... 4 moins d'un sol par arpent..... 124		Mêmes réserves.
Mr. Juchereau à Jean Amond.	14 Décembre, 1753.	4 \times 42—168. Rente, 8 livres..... 160 2 sols de cens..... 2 moins d'un sol..... 162		Mêmes réserves.
Le même à Louis Gauvin.	6 Août, 1765.	4 \times 42—168. Rente, 6 livres, 6 sols, 5 deniers..... sols. d. Cens, 1 sol..... 126 5 1 moins d'un sol par arpent..... 127 5		Mêmes réserves.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur de Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
M. Juchereau à Jean Feltier.	26 Juin, 1753.	3 \times 40—120. Rente, 4 livres pour chaque arpent de front..... 240 Cens, 1 sol..... 1 Equivalent à 2 sols par arpent..... 241		Réserve des places de moulins outre les autres réserves.
Le même à Charles Primeau.	11 Juillet, 1794.	3 \times 40—120. Rente, 4 livres par chaque arpent de front et 1 sol pour chaque arpent formant environ 2 sols par arpent.		Mêmes réserves.

Seigneurie de la Baie St. Paul, District de Québec.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur de Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Noël Simard à Jean Tremblay.	12 Décembre, 1739.	4 \times 35—140. 20 sols et 1 chapon ou 20 sols par chaque arpent de front, formant 4 livres et 4 chapons—4 livres Equivalent à 1 sol et une fraction par arpent..... 8 livres.		Sans réserve.
Joseph Drapeau à J. Bte. Tremblay.	15 Septembre, 1792.	2 \times 35—70. Rente, 2 livres et 4 sols par chaque arpent de front. Cens, 2 sols..... liv. sols. Pour le tout, on un peu plus d'un sol par arpent..... 4 10		Réserve de toutes les places de moulins.

Seigneurie d'Aubert-Gallion, District de Québec.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur de Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
George Pozer à Jos. Rodrigue.	28 Janvier, 1832.	2 \times 40—80. Rente, 10 schellings et 4 minots de blé et une corvée à 2s 6d. Rente..... £0 10 0 Blé..... 1 0 0 Corvée..... 0 2 6 Le blé est ici évalué à 5s par minot. £1 12 6		Réserve de toutes rivières et ruisseaux, carrières, mines six arpens de terre pour chaque moulin, bois pour l'église, le manoir, etc.

Seigneurie d'Aubert-Gallion, District de Québec.—Continuée.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
George Pozer à Charles Letourneau.	27 Mai, 1842.	24 1/2 30—70. Rente.....£1 10 0 1 corvée de.....0 2 6 1 corde de bois.....0 5 0 £1 17 6		Droit de banalité quant aux moulins à scie, et autres réservés de même nature.

Seigneurie de l'Île d'Orléans, District de Québec.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des cens et rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges, et réserves dans les Contrats de concession.
Le Rév. Evêque de Patena à Robert Boulét.	26 Février, 1669.	2 1/2 incertain. Rente, 1 livre par chaque arpent de front.....sols. 60 1 sol de cens.....3 et pour le tout, 3 chapons ou 30 sols.....90 153		
P. Poutin à J. Bte. Genet dit Labarre	23 Novembre, 1829. Titre Nouvel.	3 1/2 incertain. Rente, 8 livres, 16 sols. Cens, 3 sols.		

Seigneurie de Fossambault, District de Québec.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges, et réserves dans les Contrats de concession.
M. Duchesnay à Andrew Carney et William Mitchell.	8 Septembre, 1824.	3 1/2 50—150 arpens. Rente.....£2 10 0 4d. pour chaque arpent en superficie—50s.....£2 10 0		Réserve de 4 arpens pour la construction de moulins et de manufactures, de la construction de canaux et de la direction des rivières, de tout le bois pour la construction de moulins et de manufactures, manoirs, églises, etc. Prohibition de construire aucune espèce de moulins quelconque.

Seigneurie de la Côte St. Geneviève, District de Québec.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession qui ne sont pas imposées par la loi.
Les Révérends Pères Jésuites à J. Mellone dit Dumain	27 Février, 1652.	2 \times 24—48 arpens. 50 sols de rente 2 chapons, équivalent à 30 — 80 Double cens, $\frac{1}{2}$.		Point de réserve.
La même Seigneurie de Notre Dame des Anges à Michel Gendron dit Lafontaine.	22 Avril, 1658.	2 \times 3—60. Rente..... 60 2 chapons..... 30 Double cens..... 4 den. sols..... 90 4 den.		Réserve par les concédans de la coupe de bois sur 4 arpens.
La même à Pierre Denis, Ecr. St. De la Ronde.	Notre-Dame des Anges. 10 Octobre, 1664.	4 \times 40—160. Rente, 5 livres 100 3 chapons..... 45 — 145 Cens, 3 deniers..... 3 den.		Réserve de la coupe de bois sur la moitié de la concession.
La même à Jacques Cailletan Sr. De Champigny.	Même Seigneurie. 4 Février, 1665.	2 \times 40—80. Rente, 4 livres tournois 80 2 chapons 30 — 110 Cens double..... 4 den.		Réserve de tout bois à l'exception du bois de chauffage et du bois de construction pour l'usage du locataire.
Les Révérends Pères Jésuites à Jean Dulaurent.	5 Novembre, 1697.	4 \times 10 $\frac{1}{2}$ —42. Rente..... 42 2 chapons..... 30 Cens, 1 sol..... 1 — 72		Prohibition de vendre le bois. Il peut s'en servir pour son propre usage sur sa terre.
Les mêmes à Pierre Perrin.	7 Janvier, 1710.	2 \times 20—40. Rente, 1 sol par arpent..... 40 2 chapons..... 30 Cens, 2 sols..... 2 — 72		Réserve de tout le bois, de bonne qualité, et même prohibition.

Seigneurie de la Côte Ste. Geneviève, District de Québec.—Continuée.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges, et réserves dans les Contrats de Concession qui ne sont pas imposées par la loi.
Les Révérends Pères Jésuites à Claude Vaudandagne.	Après l'Edit de 1711. 4 Février, 1717 et jusqu'à 1799 toutes les Concessions sont semblables.	Arpens..... 70½ Rente, 4 livres..... 80 4 chappons, à 15 sols..... 60 Cens, 2 sols..... 2 142		Aucune réserve de bois. Aucune réserve depuis 1717 jusqu'à 1799, excepté la réserve du chêne pour Sa Majesté.

Seigneurie de la Rivière du Loup, District des Trois-Rivières.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Monsr. Beaubien à Jean Frs. Gerlaise.	11 Septembre, 1711.	5 ¼ 20—100. Rente, 3 livres..... 60 2 chappons à 20 sols..... 40 Cens, 1 sol..... 1 101		Point de réserve.
Les Dames Ursulines. à Charles Auger.	8 Mai. 1724.	5 ¼ Rente, 3 livres 15 sols..... 75 2 chappons ½..... 50 Cens, 1 sol..... 1 126		Point de réserve.
Les mêmes à Michel Lefebvre.	15 Novembre, 1768.	4 ¼ 30—120. Rente, 11 livres..... 220 Cens, 1 sol..... 1 221		Point de réserve.
Les mêmes à Joseph Auger.	29 Septembre, 1806.	Quantité incertaine. Taux—2 sols de cens et 3 sols par chaque arpent en superficie.		Réserve de bois pour église, presbytère, moulins, manoirs, édifices publics, tout le bois de pin de sciage, avec permission cependant pour les concessionnaires de prendre ce qui était nécessaire pour l'usage de sa famille, et réserve des places de moulins à scie et à farine.

Appendice
(F.)
4 Octobre.*Seigneurie de Ste. Anne de La Pêrade, District des Trois-Rivières.*

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Sr. D'Orvillers à Mat Periot.	23 Juin, 1713.	Rente, 2 minots de blé..... 120 2 chapons ou 1 livre chacun..... 40 Cens, 1 sol..... 1 sols..... 161		Point de réserve.
Sr. De Lanaudière à Pierre Lévesque.	24 Mai, 1715.	3 \times 21—63 arpens. Rente, 1 $\frac{1}{2}$ chapon..... 30 1 $\frac{1}{2}$ boisseau de blé..... 90 Cens, 1 denier..... 1 den. sols..... 120 1 den.		Réserve de bois pour le manoir du concédant, et autres bâtimens.
Sr. D'Orvillers à Frs Gariépy.	2 Juin, 1720.	3 \times 40—120 arpens. Rente, 1 $\frac{1}{2}$ boisseau de blé..... 90 1 $\frac{1}{2}$ chapon à 20 sols..... 30 Cens, 1 sol..... 1 sols..... 121		Point de réserve.
De Lanaudière à Louis Serrallier.	9 Août, 1771.	3 \times 30—90 arpens. Rente, 1 sol chaque arpent en superficie..... 90 3 chapons, ou 10 sols chacun..... 30 Cens, 3 sols..... 3 1 journée de corvée à 30 sols..... 30 sols..... 153		Réserve du bois de chêne et de toute autre espèce de bois pour manoir et autres bâtimens.

Fief Grandpré, District des Trois-Rivières.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Madame Simonet à François Carpentier.	26 Juin, 1749.	Rente, 6 livres, 10 sols..... 130 Cens, 1 sol..... 1 sols..... 131		Réserve de bois pour la construction d'une église, presbytère, manoir, etc. et du chêne pour la Couronne.

Appendice
(E.)
4 Octobre.

Fief Grandpré, District des Trois-Rivières.—Continué.

Noms des Concédés et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Conrad Gugy à Pierre Pepin.	8 Septembre, 1769.	Rente, 2 livres, y compris le droit de commune... 60 Cens, 3 sols..... 3 Sols 63		Point de réserve.
Barthé. Gugy à Joseph Lemay.	9 Novembre, 1795.	Rente, 12 livres, 2 sols..... 242 sols.		Réserve de chêne pour la couronne, et pour lui-même, de bois, pierre, eau, pour la construction du manoir, etc.
Louis Gugy à Jean Lesage.	20 Janvier, 1812.	Rente, 1 minot de blé et 4 liv. pour chaque 40 arpens en superficie, c-à-d. 10 livres par chaque 40 arpens en superficie—5 sols par chaque arpent.		Mêmes réserves.
Le même à Daniel Arnoldi, Ecr.	15 Février, 1802.	Rente de 4 livres et 1 minot de blé par chaque 40 arpens en superficie—à 3 sols de rente par arpent.		Réserves, un arpent de terre pour y construire un moulin, et tout le bois nécessaire à la construction du manoir et autres bâtimens publics.
Le même au Même.	5 Avril, 1802.	Rente de 2 sols et 1 pinte de blé par chaque arpent en superficie, ou 4 livres et 1 minot de blé par chaque 40 arpens—à 5 sols par arpent.		Mêmes réserves.

Seigneurie de Nicolet, District des Trois-Rivières.

Noms des Concédés et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Michel Cressy à Elie Provost.	17 Juin, 1678.	Rente, 1 chapon par chaque arpent de front, ou 30 sols..... 60 2 minots de blé..... 80 6 deniers de cens..... 6 sols..... 140 6 den.		Réserve du chêne et du bois pour construire maisons et moulins.
C. P. Cressy à Vincent Netier.	11 Mars, 1763.	Rente, 8 livres..... 160 Cens, 2 sols..... 2 103		Mêmes réserves.

P. Cressy à Frs. Desfossés.	20 Novembre, 1792.	Rente, 8 livres, 15 sols..... 175		Mêmes réserves.
Le même à P. Deslèts.	11 Février, 1799.	Rente, 2 sols et une pinte de blé par chaque arpent — 5 sols par chaque arpent..... 375 Cens, 2 sols..... 2 1 journée de corvée à 1s. 8d..... 40 ou 24 par arpent..... 417		Mêmes réserves, et réserve de terre pour y construire des moulins à farine et à scie—obligation de planter un Mal.

Seigneurie des Trois-Rivières, District des Trois-Rivières.

Noms des Concédés et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Compagnie de la Nouvelle-France à Jean Sauvage.	28 Juillet, 1656.	6 deniers par chaque arpent..... 75 sols.		Point de réserve.

Seigneurie de St. François, District des Trois-Rivières.

Noms des Concédés et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Jos. Crevier à Pierre Gamelin.	5 Juillet, 1696.	3 1/2 25—75 avec une Isle, et le droit de pêche et de chasse. Rente, 8 livres..... 160 3 chapons..... 45 Cens, 2 deniers..... 2 den. 205 2 den.		Point de réserve.
Le même à Frs. Bibaud.	20 Janvier, 1712.	Quantité incertaine, le droit de pêche et de chasse. Rente, 5 livres..... 100 3 chapons à 30 sols chacun..... 90 Cens, 1 sol..... 1 191		Point de réserve.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Seigneurie de St. François, District des Trois Rivières.—Continuée.

Noms des Concédaus et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Joseph Grevier à Joseph Gagné.	25 Mai, 1729.	6 \times 40—240. Rente, 12 livres, 5 sols 3 chapons, à 20 sols Cens, 2 sols	245 60 2 307	Point de réserve.
La Veuve Grevier à Nic. Cartier.	30 Juin, 1735.	6 \times 25—150. Rente, 3 livres, 15 sols 3 chapons à 20 sols Cens, 1 sol	75 60 1 136	Point de réserve.

Seigneurie du Fief Ste. Adélaïde, Rivière David, District des Trois-Rivières.

Noms des Concédaus et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Josias Wurtelc à Jos. Joyalc.	22 Janvier, 1814.	3 \times 25—75. Rente, 3 minots de blé. 5 Schellings Corvée, 2 jours.	£0 15 0 0 5 0 0 2 6 £1 2 6	Réserve de tous les matériaux nécessaires pour la construction d'églises, moulins, autres maisons, manoir, etc. etc., travaux publics et des terrains pour les moulins, en payant une indemnité, et diminuant la rente au <i>pro rata</i> . Dépense de construire des moulins.
Le même à Michel Drolet.	30 Novembre, 1823.	3 \times incertain. Rente, 4 minots de blé. 10 livres Cens, 1 sol par chaque 75 arpens, équivalent à 9 sols par chaque arpent, ou 4 $\frac{1}{2}$ d	24 livres. 10	Mêmes réserves.
Jos. Wurtelc à Benjn. Thérien.	18 Juin, 1832.	3 \times 14—42. Rente, 2 $\frac{1}{2}$ minots de blé. 6 livres Cens, 1 sol.	s. d. 11 3 5 0 0 0 $\frac{1}{2}$ 16 3 $\frac{1}{2}$	Mêmes réserves.

Appendice
(F.)

4 Octobre.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

Seigneurie de Cap de la Magdeleine, District des Trois-Rivières.

Noms des Concédants et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur de Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des cens et rentes.	Différences entre les Taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Les Révérends Pères Jésuites. à Jacques Marchand.	24 Mars, 1666.	Rente, 1 boisseau de blé a. 40 2 chapons 30 Cens, 4 deniers. 0 $\frac{1}{2}$ sols 70 $\frac{1}{2}$		Réserve pour un chemin de 30 pieds sur la rivière.
Les mêmes à Jean Lemoine.	4 Mai, 1697.	4 ch. rente 4 \times 60 4 livres en monnaie 80 Cens, 4 deniers $\frac{1}{2}$ 140 $\frac{1}{2}$		Même réserve pour un chemin, et défense de prendre aucune espèce de bois, excepté pour son propre usage.
Les Révérends Pères Jésuites à J. Bte. Larosc.	11 Mai, 1754.	Rente, 1 sol 80 4 chapons à 15 sols 60 Cens, 2 sols 2 142		Réserve du chêne pour les vaisseaux de Sa Majesté, et du bois pour les moulins et bâtimens.
Les mêmes à Jean Raymond.	2 Août, 1771.	Rente, 6 livres 120 Cens, 3 sols 3 123		Réserve de bois pour église, presbytère, manoir, et moulins.
Les mêmes à Montizambert	20 Juillet, 1785.	Rente, 2 livres par chaque arpent de front 160 Cens, 3 3 163		Réserve du chêne pour les vaisseaux.
Les mêmes à Joseph Bonette.	22 Novembre, 1797.	Rente, 3 livres, 9 sols 69		Réserve du chêne pour les vaisseaux, et de bois, pierre et eau pour la construction des moulins, du manoir, etc., et autres réparations.
La Couronne à Joseph Brooks.	17 Octobre, 1831.	Rente, 1 sol par arpent 60 1 Chapon ou 20 sols par chaque arpent de front sur 20 de profondeur 60 120		Réserve du bois et de matériaux pour la construction d'églises, moulins, édifices publics, manoirs et de toutes les places de moulins, en payant la valeur du terrain et une diminution proportionnée de la rente; et défense de construire des moulins.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

Seigneurie de Bécancour, District des Trois-Rivières.

Noms des Concédaux et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Ezl. Hart à Fr. Robichau.	12 Septembre, 1809.	3 \times 15—45 superficie. Rente, 2 sols et 1 pinte de blé..... 90 Pour chaque arpent à 3 sols..... 135 225		1ère Réserve.—A chaque mutation la rente sera augmentée d'un minot de blé. 2ème do. —De toutes les pièces à moulins, sans indemnité. 3ème do. —De toutes les mines, et du chêne pour la Couronne. Et pour lui-même du bois, pierre, eau, construction de moulins, manoir, etc. Réserve du bois pour les moulins et places de moulins, mines, du chêne, etc., comme ci-dessus.
François Baby à Louis Massé.	7 Juin, 1819.	Rente, 8 livres..... 2 \times 160		

Seigneurie de Batiscan, District des Trois-Rivières.

Noms des Concédaux et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Les Révérends Pères Jésuites à Benj. Anseau.	2 Mai, 1667.	2 \times 40—80. Rente, $\frac{1}{2}$ boisseau de blé, valeur..... 20 1 chapon..... 15 Cens, 2 deniers..... 2 den. sols..... 35 2 den.		
Les mêmes à Jos. Sémis.	11 Juillet, 1686.	8 \times 21—168. Rente, 6 livres..... 120 6 chapons..... 60 180		Réserve—un chemin large de 30 pieds sur le bord de la Rivière. Même réserve de chemin; bois de chauffage pour lui-même seulement.
Les mêmes à Jean Dorion dit Lafontaine.	10 Avril, 1711.	4 \times 25—100. Rente, $\frac{1}{2}$ sol par chaque arpent..... 50 2 chapons..... 40 2 sols de cens..... 2 92		Defense de vendre le bois sur la concession, le concessionnaire ayant le droit de se servir du bois pour son propre usage, mais non autrement—permission de faire du bois en payant 1 douzième de sa valeur, le tout sous de certaines pénalités.

Noms des Concédaux et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Les mêmes à Michel Arsenau.	14 Février, 1722.	6 \times 20—120. Rente, 1 minot de blé..... 60 2 chapons..... 30 Cens, 1 sol..... 1 81 Toutes les concessions jusqu'à 1760 ont été faites à peu près au même taux.	Postérieurement à l'Édit du 6 Juillet, 1711.	Aucune réserve quelconque.
Les mêmes à Chr. Cadotte.	8 Mai, 1760.	4 \times 1 sol par chaque arpent..... 40 4 chapons ou Cens, 2 sols..... 20 60		Réserve du chêne pour les vaisseaux de Sa Majesté, et droit de prendre tout le bois nécessaire pour les moulins et autres bâtimens.
Les mêmes à Ant. Lareau.	7 Décembre, 1770.	20—100. Rente, 1 sol par arpent..... 100 5 chapons ou 15 sols..... 75 Cens, 1 sol..... 1 176 sols.....		Même réserve du chêne pour le même usage.
Les Révérends Pères Jésuites à Michel Déry.	26 Novembre, 1793.	4 \times 30—120. 6 livres..... 120 4 chapons..... 60 Cens, 2 sols..... 2 182 sols.....		Mêmes réserves.
Les mêmes à D. Trudelle.	28 Février, 1800.	3 \times 8—24. Rente, 24 sols..... 24 Cens, 2 sols..... 2 26 sols.....		Mêmes réserves.
La Couronne pour les Biens des Jésuites à Prisque Trépanier.	12 Septembre, 1824.	5 \times 20—100. Rente, 1 sol pour chaque arpent..... 100 1 chapon ou 20 sols, en sup..... 70 170		Réserve du chêne et des matériaux pour la construction des églises, édifices publics et manoirs, de toutes les places de moulin, en payant une indemnité pour la valeur du terrain, et une diminution proportionnée des cens et rentes.

Seigneurie de Rouville, District de Montréal.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des cens et rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.																								
Sr. de Rouville à Jacques Boudry.	28 Juin, 1826. Titre-nouvel, aucun titre antécédent, mais possession donnée avec la permission du Seigneur.	<p>2 \times 5 arpens, 8 perches et 6 pieds—11$\frac{1}{2}$. Rente, 2 sols et un pot de blé froment par arpent, 23 sols et $\frac{1}{2}$ minot de blé, 2 sols de cens, et 2 corvées de 30 sols chacune—rente en tout..... 89 sols. Cens 2 2 corvées..... 60 <hr/>151</p> <p>Equivalent à 6$\frac{1}{2}$ par arpent. Il y a une obligation de payer une somme de 203 livres, 11$\frac{1}{2}$ sols pour arrérages de rentes de 55 années.</p>		Reserve de bois pour églises, moulins, etc.																								
Le même à François Danais.	28 Juin, 1826. Confirmant les titres de Septembre, 1815, et de Janvier, 1821.	<p>Environ 3 \times 30—90. 2 arpens 5 perches et 6 pieds \times 6 arpens et 9 picds. La rente pour le tout est de 6 livres, 9 deniers, 2 minots et 12 pots de blé, 2 corvées.</p> <table border="0"> <tr> <td>Rente.....</td> <td>liv.</td> <td>sols.</td> <td>den.</td> </tr> <tr> <td>Blé.....</td> <td>6</td> <td>0</td> <td>9</td> </tr> <tr> <td>Corvées, etc.....</td> <td>15</td> <td>12</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>3</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="3"><hr/></td> </tr> <tr> <td></td> <td>24</td> <td>12</td> <td>9</td> </tr> </table>	Rente.....	liv.	sols.	den.	Blé.....	6	0	9	Corvées, etc.....	15	12	0		3	0	0		<hr/>				24	12	9		Mêmes réserves.
Rente.....	liv.	sols.	den.																									
Blé.....	6	0	9																									
Corvées, etc.....	15	12	0																									
	3	0	0																									
	<hr/>																											
	24	12	9																									
Le même à Emanuel Vient.	3 Janvier, 1842.	<p>3 arpens, 8 perches \times 3 arpens et 3 perches. Rente, 1 livre par arpent en superficie, et 1 livre, 16 sols de cens.</p>		Réserves.—Prohibition de construire moulins manufacturés, brasseries, ou autres usines, mues par la vapeur, l'eau, le vent ou autrement, sans la permission du Seigneur. Réserve des cours d'eau, avec celui de faire des canaux. Le droit de s'approprier toutes les mines, les minéraux, la pierre, le marbre et le bois.—Défense au concessionnaire de faire un trafic des dits articles. Droit de chasse et de pêche. Réserve de toutes les places de moulin et du droit de prendre le bois et la pierre pour usages publics et privés.																								
Le même à Ely Tétro.	11 Janvier, 1842,	<p>3 \times 2 arpens et 7 perches—10 arpens. Rente, 20 sols par arpent et 1 livre, 16 sols de cens.</p>		Mêmes réserves.																								

Appendice
(F.)
4 Octobre.

Seigneurie de Belœil, District de Montréal.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges, et réserves dans les Contrats de Concession.
La Baronne de Longueuil. à Thos. Sénécal.	28 Février, 1836.	1 arpent et 5 perches \times 30—45. Rente, £1 0 0, et 1 minot de blé payable à Montréal, équivalent à £1 6 8 en évaluant le blé à 6s. 8d. A condition aussi que le concessionnaire et ses ayant-cause seront toujours personnellement responsables même dans les cas de vente, et cette condition répuge au bail à cens.		Réserve de tout le bois pour construction d'églises, manoirs, et autres édifices; du droit de prendre le terrain pour la construction de moulins, en payant pour les améliorations, s'il s'en fait aucune.
La même à Antoine Guyon.	28 Février, 1838.	45 arpens en superficie. Rente, £1 0 0, et 2 minots de blé, faisant (en évaluant le blé à 6s. 8d.) £1 13 4		Mêmes conditions et réserves.
La même aux Messrs. Primeau.	19 Juillet, 1839.	45 arpens en superficie. Rente, £1 0 0, et 2 minots de blé, équivalent à £1 13 4		Mêmes conditions et réserves.

Seigneurie de Foucault ou Lacolle, District de Montréal.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Le Général Christie à William Wilson.	7 Janvier, 1791.	112 arpens en superficie. Rente, 39 livres, 4 sols £1 12 8 Une journée de corvée ou 5 schellings.... 0 5 0 £1 17 8		Droit de diriger les cours d'eaux, pour les moulins, tout le bois et les matériaux pour constructions publiques et privées. Prohibition de construire des moulins, réserve d'étang pour contenir des madiers—réserve de 6 arpens pour la construction d'un moulin, en payant pour les améliorations s'il s'en fait aucune.
Le même à Peter Maston.	8 Septembre, 1796.	4 \times 28—112. Rente, 39 livres 4 sols, et 4 sols de cens..... £1 12 10 Corvée, 5 schellings..... 0 5 0 £1 17 10		Mêmes conditions et réserves que dans la dernière.
Le Général Burton à Nel. Hotchkiss.	11 Mars, 1816.	2 lots de 4 \times 28—224. Rente, £5 12s. 4d. pour la concession entière, c'est-à-dire, à 6d. par arpent.		Mêmes réserves et conditions.
Le Général Burton à Hotchkiss.	28 Mars, 1817.	4 \times 28—112. Rente, la même, à 6d. par arpent.		Mêmes conditions.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

Appendice
(F.)
4 Octobre.*Seigneurie de Foucault ou Lacolle, District de Montréal.—Continuée.*

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Le Général Burton à George Hay.	25 Février, 1824.	Rente, 4 1/4 par arpent et 1/2 pour cens..... £3 8 0 La concession ajoutée de plus que le lot avait été amélioré ayant été concédée et rétrocedée auparavant. Le concessionnaire a entrepris de payer £250 pour la concession, laquelle somme a été payée comme il appert par le reçu inséré dans l'acte.		Mêmes conditions.
<i>Seigneurie de Nojau, District de Montréal.</i>				
Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Le Général Christie à Garrett Barron.	8 Octobre, 1793.	128 arpens en superficie. Rente, 44 livres 16 sols..... £1 17 4 1 journée de corvée ou 5s..... 0 5 0 £2 2 4		Réserve de tout le bois pour usages publics et pour le manoir, réserve du pin et du chêne pour mâts, etc. Prohibition d'exporter de la Seigneurie aucuns mardiers. Droit de diriger les cours d'eau, et droit de banalité.
Le même à James Struthers	15 Juillet, 1797.	4 1/4 23 et 5 perches—92 1/2. Rente, 24 livres, 3 sols..... £1 0 1 1/2 Cens, 4 sols..... 0 0 2 £1 0 3 1/2 Dans ce cas, si la rente est payée en piastres ou <i>croons</i> , la piastre sera évaluée à 4s. 4 1/2 d. et le <i>croon</i> à 5s.		Mêmes réserves.

Seigneurie de Beauharnois, District de Montréal.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Sr. De Beauharnois à Jean Bte. Lavolette.	9 Février, 1759.	3 1/4 30—90. Rente, 1/2 minot de blé et 30 sols par chaque arpent de front sur 30 de profondeur.....120 sols. En évaluant le blé à 3 livres le minot.		Réserve du bois nécessaire pour édifices publics, manoir et clôtures, et du bois de construction pour lui-même.

Appendice
(F.)
4 Octobre.Appendice
(F.)
1 Octobre.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Alex. Ellice, Ecuyer, à Jacques Tessier.	25 Janvier, 1799.	Rente, 4 minots de blé..... 2 1/4 40—80. Et 9 livres..... £1 0 0 Cens, 2 sols..... 0 7 6 0 0 1 £1 7 7 Equivalent à environ 4 1/2 d par arpent.		Réserve de tout le bois et les matériaux pour édifices publics et Seigneuriaux—de tout le chêne et autres bois pour vaisseaux et mâts de pin; prohibition de transporter les mardiers hors des limites de la Seigneurie, permettant au censitaire de se servir du bois pour son propre usage, droit de prendre le terrain pour moulins en payant seulement les frais de culture.
L'Hon J. Richardson, cur. à Geo. Ellice à Antoine Tessier.	30 Août, 1824.	Un lot de forme irrégulière, et d'environ 15 arpens en superficie. Rente 5 livres et 1 minot de blé, faisant environ 9s. 2d. en évaluant le blé à 5s.		Mêmes réserves.
Alex. Ellice à William Ralston.	30 Avril, 1802.	Rente, dans les années 1802-3-4, 2d. par chaque arpent. 1805-6, 5s. pour le lot. 1807-8, 10s. do. 1809, et depuis ce tems 25s. et 5 minots de blé, équivalent avec le blé à 5s... £2 10 0		Prohibition de construire des moulins d'aucune espèce, condition que tous les arrérages de rente seront levés par saisie, et réserve de toutes les places de moulin.
Titre-Nouvel par le Très-Hon. E. Ellice à Robert Brodie.	Date de la concession originale, 27 Avril, 1802.	Rente, 30 livres et 5 minots de blé, en évaluant le blé à 5s. font..... £2 10 0		Réserves, comme dans la concession faite à Tessier du 25 Janvier, 1799.
Titre-Nouvel par le même à Robt. Orr Wilson.	Date de la concession originale, 30 Août, 1830.	Rente, 14 livres 2 sols et 5 minots de blé. 2 1/4 50 1/2—100.		Mêmes conditions.
Titre-Nouvel par le Très-Hon. E. Ellice à Robert Brodie.	16 Mars, 1840. Concession primitive, le 30 Avril 1802.	Rente, 25s. et 5 minots de blé..... £2 10 0		Réserve du bois pour le manoir et autres usages publics, et des mûnes, etc.
<i>Seigneurie de Terrebonne, District de Montréal.</i>				
Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges, et réserves dans les Contrats de Concession qui ne sont pas imposées par la loi.
F. De la Valtrie à Frs. Godard.	15 Juin, 1780.	Rente, 2 et 6 pieds par 4—80 et 220 pieds. Rente, 2 sols..... 160 5 sols de cens..... 5 sols... 165 Les taux sont déclarés dans la concession être suivant l'usage et l'ancienne coutume suivis en ce pays.		Prohibition de construire des moulins à farine ou à scie sans la permission du Seigneur, et réserve par le Seigneur des eaux nécessaires aux dits moulins, de toute la pierre pour les moulins et autres usages.
Le même à André Gauthier.	9 Juillet, 1782.	Même rente; Même déclaration.		Mêmes réserves.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

Seigneurie de Terrebonne, District de Montréal.—Continuée.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession qui ne sont pas imposées par la loi.
R. McKenzie à Neil Gillis.	30 Décembre, 1822.	<p>3 1/2 22 1/2—67.</p> <p>Cens, 5 sols 5 Rente, 2 sols 134 1/4 minot de blé par chaque 20 arpens en superficie Sd. à 6 schel. Sd. le minot. 244</p> <hr/> <p>12) 453 20) 40 1 1/2 £2 0 1 1/2</p>		Réser. e.—Droit de c:anger tous les cours d'eau pour les moulins, titre-nouvel aux dépens du tenancier lors de chaque mutation de la Seigneurie, droit de prendre tout le bois, la pierre et autres matériaux pour les moulins, manoir, et autres maisons, et toutes autres améliorations sur le domaine du Seigneur, en outre pour usages publics sans indemnité, de toutes les places de moulin, et prohibition de construire aucune espèce de moulins sans permission.

Seigneurie de St. Hyacinthe, District de Montréal.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
M. Dessaulles à Frs. X. Carnet acceptant pour Alexis Dessais.	22 Septembre, 1834.	<p>1 1/2 1/4 37 arpens—55 1/2.</p> <p>Rente, 1 sol 4 deniers par chaque arpent en superficie. 74 10 Cens, 2 sols. 2 0</p> <hr/> <p>2 corvées, à 3 livres. 76 10 120 0</p> <p>A peu près 4 sols par arpent. 196 10</p>		Réserves.—Tout le pin et le chêne, tout le bois, la pierre et les matériaux nécessaires pour construire des églises, des moulins, édifices Seigneuriaux, forges et manufactures, tout le bois de chauffage sur un arpent dans vingt. Réserves.—Mines, minéraux, et eaux minérales, 6 arpens pour construction de mouline, manufactures, forges et autres usines, l'exploitation des mines, minéraux, etc., terrain pour y bâtir une école d'église, et autres fins publiques. Le droit de diriger et d'arrêter les cours d'eau. Prohibition de construire aucun moulin, machine ou manufacture mue par l'eau.

Appendice
(F.)
1 Octobre.*Seigneurie de l'Acadie, Baronnie de Longueuil, District de Montréal.*

Noms des Concédans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
David A. Grant, Ecr. à Thomas Busby.	30. Mai, 1800.	4 M 28—112. Rente, 1 sol tournois par arpent 112 ½ minot de blé par chaque 20 arpens et 5 schellings, équivalent à 3 sols par arpent. 336 Cens, 3 sols 3		Réserve de bois et autres matériaux pour construction d'édifices publics et seigneuriaux, sans aucune indemnité. Le droit de prendre le terrain pour moulins, en payant les frais de culture, s'il en a été encouru aucuns, et en diminuant la rente au <i>pro rata</i> .
La Baronne de Longueuil à Joseph Piedatue.		4 M 28—112. Rente, 1 sol par chaque arpent. 112 et ½ minot de blé par chaque 20 arpens 336 Cens, 2 sols 2		Mêmes réserves.
		18s. 9½ Observations.—Il paraît par un titre du 9 Mars, 1801, que le dit Busby qu'on dit avoir été l'agent du concédant a vendu la même terre au nommé J. Bie Surprenant pour 1400 livres courant.		
		2)451 12)225½ 18s. 9½		

Seigneurie de Sabrevois, District de Montréal.

Noms des Concédans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Le Général Burton à Eloi Roy.	17 Novembre, 1817.	3 lots de terre. 4 arpens chacun de différentes profondeurs. Rente, 9 ½ sols par chaque arpent en superficie, et 1 sol de cens par chaque arpent de front. Faisant environ 5d. par arpent.		Réserve de tout le bois nécessaire pour le manoir et autres bâtimens publics. Prohibition de construire des moulins d'aucune espèce, réserve de chêne et de pin pour la Couronne, et réserve de toutes les places de moulins, et six arpens pour construire des moulins en payant une indemnité si la terre a été cultivée, avec une diminution de la rente au <i>pro rata</i> .
Deux autres concessions dans la même Seigneurie, le même jour.		Mêmes taux.		Mêmes réserves.

Appendice
(F.)
4 Octobre.

Seigneurie de De Léry, District de Montréal.

Noms des Concédans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Le Général Christie à Etienne Dumas.	21 Mars, 1791.	4 \times 22 $\frac{1}{2}$ —90. Rente, 11 livres, 7 sols par 30 arpens et 1 sol de cens par chaque arpent de front. Equivalant à 11 livres, 11 sols 9s. 7 $\frac{1}{2}$ d.		Mêmes conditions que celles de la Seigneurie de Sabrevois.
Le Général Burton à Const. Cartier.	23 Juin, 1801.	4 \times 28—112. Rente..... s. d. Cens, 1 sol..... 19 3 0 0 19 3 $\frac{1}{2}$ Dans ces concessions, il est stipulé que si la rente est payée en monnaie, la piastre d'Espagne vaudra 4s. 4 $\frac{1}{2}$ d. et la piastre Française, 5 schellings.		Mêmes réserves.
Le Général Burton à James Ogden.	4 Octobre, 1827.	Emplacement à Napierville, 1 arpent 20 perches en superficie pour..... £1 4 0		Mêmes réserves.
Le même à M. A. Daunais.	26 Novembre, 1835.	2 Emplacements, contenant chacun 119 perches, 10 schellings pour chaque arpent en superficie, et $\frac{1}{4}$ de cens pour le tout..... £1 2 1		Mêmes conditions.

Seigneurie de Monnoir, District de Montréal.

Noms des Concédans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Sir J. Johnson à Louis Louselle.	23 Juin, 1801.	2 \times Rente, 1 sol par chaque arpent, $\frac{1}{4}$ minot de blé par chaque 20 arpens en superficie, font 2d. par arpent en évaluant le blé à 5 schellings le minot.		Réserve ordinaire du bois pour la Couronne, pour le manoir et autres bâtimens publics, de plus une réserve de tout le pin et des places de moulins pour le concédant en permettant au concessionnaire de prendre le bois pour son propre usage, le tout sans aucune indemnité.

Noms des Concédans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession.
Le même à John Johnson.	20 Mars, 1820.	9 \times 30—270. Rente, 6 livres, etc..... 120 1 minot de blé par chaque 30 arpens en superficie..... 1080 1 journée de corvée avec 2 chevaux ou 5 schellings..... 120 120) 1320 4) 11 £2 15 0 ou à peu près 5 sols par chaque arpent en superficie.		Réserve de toutes les places de moulins sans indemnité, de tout le bois, pierre à chaux et autres matériaux pour construire moulins publics et seigneuriaux, et l'usage de sa terre, sans aucune indemnité. Réserve spéciale de tout le bois de pin et de cèdre en permettant au concessionnaire d'en prendre pour son propre usage.
Le même à Etienne Poulin.	19 Mai, 1823.	3 \times 30—90. Rente, 1 sol par chaque arpent..... 90 et $\frac{1}{4}$ minot de blé par 20 arpens, 3 sols par arpent..... 270 Cens, 2 sols..... 2 362 4 sols par arpent.		Réserve de tout le bois nécessaire pour le manoir et autres bâtimens publics, de tout le chêne pour la Couronne, de tout le pin pour être scié pour le Seigneur, le Censitaire devant cependant en avoir l'usage, et de toutes les places de moulin.
Le même à James McGee	9 Septembre, 1823.	3 \times 30—90. Rente, \$1 et 1 minot de blé par chaque 30 arpens..... £1 10 0 Cens, 2 sols..... 0 0 1 £1 10 1		Mêmes réserves.
L'Honble. J.-R. Rolland à Louis Ostigny.	3 Novembre, 1827.	2 terres 3 \times 30—90. Rente, 7 livres par chaque 90 arpens en superficie, et $\frac{1}{4}$ minot de blé par chaque 20 arpens, faisant 4 sols et $\frac{1}{4}$ par chaque arpent en superficie. Outre la rente, le concessionnaire s'oblige à payer au Seigneur la somme capitale de 900 livres. Un lot de terre est concédé moyennant un minot de blé et une piastre d'Espagne par chaque 30 arpens en superficie, en évaluant le blé à 5 schellings; ce qui ferait 4d. par arpent.		Réserve de chêne pour tous édifices publics et seigneuriaux, sans indemnité.
Le même à Jos. Rainville.	5 Mars, 1829.	Dans toutes ces concessions le blé est évalué à 5 schellings.		Réserve de toutes les mines, places de moulins, sans indemnité, et de tout le bois et autres matériaux pour la construction d'édifices publics et seigneuriaux.

Appendice
(F.)
4 Octobre.Appendice
(F.)
4 Octobre.

Seigneurie de l'Isle de Montréal—Côte St. Sulpice, District de Montréal.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession qui ne sont pas imposées par la loi.
Le Séminaire de Montréal à Bernard Belair.	4 Mai, 1681.	5 arpens $\frac{1}{2}$ 20—160. Cens, 6 deniers par chaque arpent. Rente, $\frac{1}{2}$ minot de blé par chaque 20 arpens, 4 minots. 240 sols.	Il y a un jugement de la Cour Royale de Montréal du 8 Mai, 1699, qui accorde les arrérages sous ce titre, évaluant le blé à 3 livres.	Réserve d'un chemin de front de 36 pieds, et de terrain pour les autres chemins, et du droit de couper du bois de chauffage ou autre bois, au gré du concédant.
Le même à Pierre Sabourin.		3 $\frac{1}{2}$ 20—60 arpens. Cens, 6 deniers chaque arpent. Rente, $\frac{1}{4}$ minot de blé. 30 sols. 60 sols. 90 sols.		Mêmes réserves.

Seigneurie de Laprairie de la Magdelaine, District de Montréal.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession qui ne sont pas imposées par la loi.
Les Révérends Pères Jésuites à Jean Boutillier.	24 Juin, 1672.	2 $\frac{1}{2}$ 20 arpens, 40 arpens en superficie. 1 sol de rente chaque arpent. 2 chapons, équivalant à $\frac{1}{4}$ Cens, 2 deniers. 70 $\frac{1}{2}$ sols.		Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession qui ne sont pas imposées par la loi.
Les mêmes à André Marcil.	26 Novembre, 1679.	4 $\frac{1}{2}$ 20—80 arpens. Rente, 2 minots de blé. Cens, 4 deniers. 80 sols. 80 $\frac{1}{2}$ sols.		Réserve du droit de couper le bois pour tous leurs besoins, le bois de chauffage excepté.
Les mêmes à	11 Juin, 1699.	2 $\frac{1}{2}$ 30—60 arpens. Rente, 3 livres. 2 chapons, évalués à 40 Cens, 1 sol. 101 sols.		Même réserve.
Les mêmes à Antoine Rougy.	7 Juin, 1712.	3 $\frac{1}{2}$ 20—60. Rente, 1 sol chaque arpent. 3 chapons ou 60 Cens, 1 sol. 60 sols. 60 1 121 sols.		Même réserve.

Appendice
(F.)
4 Octobre.Appendice
(F.)
4 Octobre.

Noms des Concedans et des Concessionnaires.	Dates des Concessions primitives en faveur des Concessionnaires.	Etendue de terre concédée, nombre d'arpens en superficie, et taux des Cens et Rentes.	Différences entre les taux des Cens et Rentes.	Autres conditions, charges et réserves dans les Contrats de Concession qui ne sont pas imposées par la loi.
Les Révérends Pères Jésuites à J.-B. Foucher.	23 Juillet, 1754.	4 $\frac{1}{2}$ 30 arpens—120. Rente, $\frac{1}{2}$ minot par chaque 20 arpens. 1 sol chaque arpent. 90 sols. 120 210 sols.		Même réserve.
Les mêmes à Frans. Brosseau.	1768.	3 $\frac{1}{2}$ 30—90. Rente, 1 sol chaque arpent. $\frac{1}{2}$ minot de blé chaque 20 arpens 2 $\frac{1}{2}$ Cens, 3 sols. 90 sols. 135 225 sols.		Même réserve.
Les mêmes à Pierre Babin.	14 Mars, 1799.	3 $\frac{1}{2}$ 23 sept perches—70 arpens. Rente, 1 sol par chaque arpent. 1 pinte de blé par chaque arpent. Cens, 3 sols. 70 sols.		Se réservant le droit de couper du bois et de prendre de la pierre, de la chaux et du sable pour usages publics, pour le manoir, et autres maisons et moulins. Prohibition de construire des moulins d'une espèce quelconque.

Montreal:

DESBARATS ET DERBISHIRE, Imprimeur de la Très-Excellente Majesté de la Reine.

1844.

RAPPORT

DÈS COMMISSAIRES nommés pour s'enquérir de l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé.

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE ;

Conformément à la commission émanée par Votre Excellence, sous le Grand Sceau de la Province, en date du neuvième jour de Juillet dernier, par laquelle nous avons été nommés Commissaires pour nous enquérir de l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé, et des lois qui y sont maintenant en vigueur, dans la vue et intention de constater comment opèrent les diverses Cours de Jurisdiction, Supérieure et Inférieure, tant en matières civiles que criminelles, actuellement établies dans ce District, les avantages et désavantages des époques et des lieux où se tiennent à présent les Termes respectivement de ces Cours, l'état, le nombre, la situation, et la suffisance des diverses maisons de justice, prisons, et autres bâtimens publics érigés dans ce District, aux frais de la Province, ou employés à des usages qui concernent l'Administration de la Justice, et l'efficacité de la magistrature, la force de la milice, ou des constables, telle que maintenant constituée pour des fins de police, la répression du crime, et la sûreté des sujets de Sa Majesté et autres qui y résident ou y arrêtent ; et ayant été, autorisés par cette commission, pour les mêmes fins, à recueillir toutes les informations nécessaires par écrit, ou autrement, et requis de faire rapport à Votre Excellence de nos recherches, sur ces divers points, et de notre opinion s'il serait désirable de faire des changemens, altérations ou modifications, soit dans la constitution, juriction, les pouvoirs ou autorité des dites Cours ou les divisions ou subdivisions d'icelles, soit relativement à tous autres sujets, ou matières, sus énumérés qui doivent faire l'objet de notre enquête ;

Nous prenons respectueusement, la liberté d'informer Votre Excellence que nous avons quitté Québec, pour ce service, le douze de Juillet, et ayant débarqué à la Grande Grève, dans la Baie de Gaspé, l'établissement le plus voisin du District que le bateau-à-vapeur pouvait atteindre, nous nous sommes rendu au Bassin de Gaspé, siège de la Douane, et principal havre que fréquentent les bâtimens dans la partie Ouest du District. Là nous avons commencé nos recherches, en nous mettant en communication personnelle avec les magistrats, les officiers publics, et les principaux habitans du voisinage, et en leur transmettant une série de questions qui embrassent tous les points de la commission qui nous a été confiée, et dont nous annexons copie à notre présent Rapport (Appendice C). De là nous sommes allés à Percé en suivant la côte, et à New-Carlisle, dans la Baie des Chaleurs, les deux principaux théâtres d'affaires et chefs lieux de séances des Cours et Sessions de la Paix dans les comtés respectifs de Gaspé et Bonaventure. Nous nous sommes ensuite rendus à l'extrémité supérieure de la Baie des Chaleurs, et à un point sur la Rivière Ristigouche, qui est à soixante et quinze milles au-dessus de New-Carlisle, et au delà duquel il n'y a aucun établissement qui contienne une population compacte considérable. De là, revenant au Bassin de Gaspé et à la Grande Grève, nous sommes partis pour Québec, où nous

sommes arrivés le vingt-et-un d'Août. En faisant ce tour du District, nous avons visité, soit en allant, soit en revenant, presque tous les établimens situés dans les limites dont nous avons parlé, passant plusieurs jours dans les localités les plus considérables où se trouvaient les principales autorités civiles. A New-Carlisle et à Percé, les Sessions générales de la Paix qui y siégeaient nous ont fourni l'occasion, dont nous avons profité, de voir les habitans que ces Cours avaient rassemblés, et de leur faire connaître l'objet de la commission dont nous étions chargés. Dans la même vue, nous avons assemblé les principaux habitans en divers endroits sur notre route, où nous les avons rencontrés à leur demande, pour leur faire part du vif désir du Gouvernement de Sa Majesté en cette Province, de recevoir, par notre canal, les informations les plus amples quant à l'opération de tout le système actuel de Judicature dans le District, aux maux ou inconyénians, si tels il y a, qui en résultent pour la population, et aux meilleurs moyens d'y porter remède. Nous les avons invités à communiquer avec nous librement, pleinement et sans réserve sur ces divers points, soit personnellement ou dans leurs réponses à la série de questions écrites que nous avons fait circuler parmi eux ; nous leur avons représenté à tous, fonctionnaires publics ou particuliers, que nous étions chargés de "constater quelles étaient les opinions généralement et des diverses localités, et des personnes dont les vues politiques étaient différentes" sur les sujets qui tombaient dans le domaine de notre enquête, et que notre Rapport, tel que prescrit par nos instructions, devait avoir pour but de placer le Gouvernement Exécutif et la Législature en pleine possession des faits, et de nos vues sur les changemens qui pourraient être nécessaires pour augmenter l'efficacité et la popularité du système de Judicature dans le District, et des autorités et institutions qui en découlent. Mais nous avons en même tems eu grand soin de faire comprendre clairement que notre enquête ne s'étendait qu'à l'opération du système, et non à la conduite personnelle d'aucun fonctionnaire chargé de l'exécution d'une partie ou d'une branche quelconque de ce système.

La communication sans réserve que nous demandions, nous l'avons obtenue librement et pleinement, non seulement des officiers publics (à deux exceptions près,) mais des habitans en général à qui nous nous sommes adressés, et qui, par la réception universellement cordiale qu'ils nous ont faite, ont manifesté leur gratitude envers Votre Excellence et la branche représentative de la Législature, pour l'institution de cette enquête ; cette mesure a paru leur donner l'espoir encourageant que la longue période pendant laquelle leurs intérêts avaient été négligés ou traités avec indifférence, ce dont ils avaient tant à se plaindre, allait enfin finir.

C'est d'après les informations que nous avons ainsi obtenues, tant dans les réponses écrites que l'on a faites à nos questions, qu'autrement, que nous

Appendice
(G.)

4 Octobre.

avons maintenant l'honneur de soumettre à Votre Excellence, sur les divers points de notre enquête, le

RAPPORT SUIVANT.

Origine et Constitution actuelle de la Juridiction Inférieure de Gaspé.

Le District Inférieur de Gaspé a été érigé et une Judicature y a été introduite par le Statut Provincial du Bas-Canada, de la 31e Geo. III., chap. 6, qui y a établi une Cour Provinciale, composée d'un Juge-résident, dont la juridiction était bornée à vingt louis, dans les actions personnelles seulement, sans pouvoir émaner de writs d'exécution après jugement, contre la personne ou les immeubles du débiteur. Dans les matières au-dessus de la juridiction du Juge Provincial, il fallait avoir recours à la Cour du Banc du Roi à Québec.

Ce système a existé jusqu'en 1822. Peu de tems avant cette époque, en 1819, une commission ayant été nommée, en vertu d'un Acte de la Législature, pour s'enquérir des titres des terres du District, et régler cette matière, l'attention du Gouvernement et de la Législature fut appelée sur l'importance croissante de cette portion de la Province, et sur la nécessité d'étendre les bornes de sa Judicature locale. En conséquence, l'Acte de la 2e Geo. IV, chap. 5, fut passé; par cet Acte, tel que subséquemment amendé par l'Acte Provincial de la 4e Geo. IV, chap. 7, la juridiction du Juge Provincial fut étendue à toutes les poursuites et actions; personnelles, réelles ou mixtes jusqu'à concurrence de la somme de cent livres courant, excepté dans les cas ressortant de l'Amirauté. Il fut permis cependant d'appeler à la Cour du Banc du Roi à Québec, dans toutes les affaires au-dessus de vingt livres sterling, et (par la 4e Geo. IV, chap. 7.) dans toutes celles, quel qu'en fut le montant, relatives à des honoraires d'office, droit, rente, revenu ou sommes d'argent dues à Sa Majesté, ou autre matières où des droits à venir pourraient être engagés. Le Juge fut autorisé à émaner des writs de Capias ou Saisie, (avant que l'émanation du jugement et de l'exécution eût été permise dans la Cour Provinciale,) contre un immeuble, sur jugement, pour des sommes excédant dix louis, et de les adresser au Shérif du District Inférieur, ou de tout autre District où l'immeuble pouvait être situé, l'immeuble devant être saisi et vendu de la même manière que cela avait lieu dans les autres Districts de la Province, après avoir été annoncé dans la Gazette de Québec pendant le tems requis par la loi. Le Juge fut investi du pouvoir d'accorder des writs d'*Habeas corpus*, et il fut pourvu au procès par Jury dans les causes civiles, comme dans les autres Cours de la Province ayant juridiction en matières civiles.

Les Termes de la Cour Provinciale, après avoir subi plusieurs changemens de la part de la Législature, sont fixés aux époques suivantes :

A New Carlisle,	du 1 au 10 Mars,	pour les causes au-dessous de £10.
	11 " 20 "	" au-dessus de 10.
	11 " 20 Septembre,	" au-dessous de 10.
	21 " 30 "	" au-dessus de 10.
A Carleton,	" 1 " 10 Juillet	pour toutes les causes.
A Percé,	" 1 " 10 Août	do.
A Douglstown,	" 16 " 25 "	do.

Tel est le système d'après lequel la justice, en matières de droit civil, est à présent administrée dans la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé. Comme il a été adopté par forme d'expérience simplement, il y a vingt ans, et à une époque où les besoins et les ressources du District se développaient lentement, et où ses intérêts n'étaient qu'imparfaitement compris, s'ils étaient même pesés sérieusement comme liés à la prospérité de la Pro-

vince en général, l'on devait s'attendre que, dans le cours naturel des choses, un pareil système serait aujourd'hui, après les progrès qu'ont faits tous les élémens de prospérité dans cette période de tems, complètement incompatible avec les intérêts, les besoins et les vœux de la population du District.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Nous pensons ne pouvoir mieux démontrer, ou mettre avec plus de force en évidence, l'incompatibilité du système de Judicature actuel avec l'état présent du District, qu'en nous servant des mots dont le Représentant du Comté de Gaspé, a fait usage dans la Législature Provinciale, pour peindre le changement qui s'est opéré dans la condition du District et de sa population, depuis que l'Acte de mil huit cent vingt deux a été passé, tout en rendant en même tems témoignage, d'après nos propres observations, et les informations que nous avons puisées à d'autres sources, à la réalité et à l'étendue de ce changement, tel qu'il le décrit lui-même, et à la différence remarquable dont il parle, qui existe entre les résultats de ce système et de celui qui est suivi dans la Province voisine du Nouveau-Brunswick.

Extrait des Réponses de M. Christie aux Questions générales.

" A présent que vous êtes venus sur cette côte, vous connaissez les principales localités du District, et les faits que je vais vous citer vous seront intelligibles, quoiqu'ils puissent ne pas le paraître à ceux qui n'ont pas eu cet avantage. En 1832 (époque de la passation de l'Acte en question) la population du District de Gaspé n'excédait pas de beaucoup, si toutefois elle excédait, six mille âmes, tandis que j'ai raison de croire qu'elle dépasse maintenant quinze mille. Il n'y avait rien, excepté dans le village de Percé qui ressemblât à une route ou chemin dans le Comté de Gaspé; le Comté de Bonaventure n'était guère dans un bien meilleur état; les rues de ce village étaient des ruelles étroites d'un aspect misérable. Leur largeur actuelle est le fruit des améliorations. En 1819, la première fois que j'ai été à Percé, l'établissement populeux et florissant de Cape Cove n'existait pas. Il n'y avait pas même un sentier conduisant à ce village ou à aucun des établissemens situés le long de la côte depuis Percé; les habitans étaient obligés, dans leurs communications les uns avec les autres, de passer et repasser en allant et en revenant par eau, ou le long de la grève et sous des caps, quelquefois au risque de leur vie. L'on supposait alors que l'ouverture d'un chemin était impossible. Je me rappelle qu'un habitant respectable de l'Anse à Beauvils, étant à Percé (5 ou 6 milles) vint me voir par affaire, et qu'il me dit qu'un chemin entre Percé et l'Anse, était impossible, à cause de la nature du terrain qu'il représentait comme montagneux et entre-coupé de ravines impraticables. Au Cap d'Espoir, M. Beck (père du présent John Beck, Ecuyer) était le seul habitant; il y en a à présent plusieurs. De là à la Grande Rivière (douze milles ou environ), il n'y avait que deux ou trois petites maisons, au lieu nommé la Petite Rivière; il y a maintenant un assez bon chemin de voiture dans toute la distance (21 milles) de Percé à la Grande Rivière, qui passe par les divers établissemens sus-mentionnés, et qui a été fait par les habitans eux-mêmes sans aide de la Législature. Il est bordé d'établissemens dans toute sa longueur. Le chemin qui conduit de la Grande Rivière à Pabos, Newport, Pointe aux Maquereaux et au Port Daniel, est ouvert, quoiqu'en mauvais état, et vous devez avoir vu que le pays qu'il traverse est en voie d'établissement dans toute sa longueur. Newport était alors, comme il est aujourd'hui, un établissement populeux, et il y avait, comme il y a encore, des pêcheries considérables. Au Port Daniel on trouvait un ancien établissement d'Acadiens; mais de là à la Nouvelle Rivière, il n'y avait pas de chemin, ni même de sentier; on ne voyait que deux

Appendice
(G.)

4 Octobre.

ou trois huttes au Ruisseau de Michigawache. C'est une côte d'un aspect solitaire et triste. Tout ce pays est maintenant établi, et il y a un bon chemin. Il y a plusieurs belles fermes dans cet endroit, et les habitans généralement paraissent prospérer. De la Nouvelle Rivière à Bonaventure, y compris Hope et Carlisle, le chemin était médiocre; il est maintenant en très bon état. Mais de Bonaventure à Black Cape à New Richmond, il n'y avait ni chemin ni habitant. Il y a maintenant un assez bon chemin bordé partout d'habitations; et c'est à Black Cape, alors inhabité, que se trouvent les plus belles terres et les cultivateurs les plus riches du District. A Maria, dont l'établissement commençait alors, il y avait à peine un sentier. Le chemin qui passe dans ce Township est maintenant excellent. La population de ce Township excède aujourd'hui celle du Township voisin de Carleton, établissement beaucoup plus ancien, et principale place du haut de la Baie des Chaleurs. A Ristigouche, il y avait peu d'habitans, excepté des Sauvages, et nul autre commerce que celui de la pêche au Saumon maintenant réduite à rien. Depuis plusieurs années, plus de cent navires chargés de bois font voile annuellement de cet endroit pour l'Angleterre. Il y a cependant des localités qui sont très en arrière, et entre elles, je regrette d'avoir à citer la Baie de Gaspé, qui n'a progressé que lentement dans la voie des améliorations, à raison des grandes difficultés qu'elle a eues à surmonter, et de la négligence dont elle a été l'objet de la part du Gouvernement et de la Législature, très particulièrement dans la dernière Session, lors de l'appropriation pour les chemins dans ce District. Mais la prospérité générale et l'amélioration du District ont fait d'immenses progrès, si l'on considère les désavantages contre lesquels les habitans ont eu à lutter; et je crois pouvoir dire en toute sûreté, que les affaires y ont centuplé depuis vingt-ans.

Vous trouvez ici, en effet, à Ristigouche, un exemple remarquable des avantages que possède une société qui a une Police et une bonne administration des lois, sur une autre dans son voisinage qui en est privée. Comparez l'état de ce côté de la Rivière avec celui de l'autre, et voyez la différence étonnante. Regardez les petites villes florissantes de Dalhousie et Campbelltown; aucune d'elles n'existait ni même était en projet, à l'époque dont je parle (1822). Tous les marchands qui commercent sur cette rivière résident de l'autre côté de la rivière et dans l'une ou l'autre de ces villes. Aucun d'eux, comme ils vous le diront eux-mêmes, ne croit pouvoir faire d'affaires avec sûreté de ce côté-ci; et cela est dû seulement à notre Judicature imparfaite et à l'absence d'une Police. Les Navires qu'ils expédient pour l'Angleterre sont en grande partie chargés des produits (bois) de ce côté-ci (Canada). Un Juge de Frederickton, ou de St. Jean, les visite annuellement pour tenir une Cour de Juridiction Supérieure en matières civiles et criminelles à Dalhousie, où les Juges de Paix du Comté siègent avec lui. Les Juges de Paix tiennent aussi régulièrement leurs Sessions Trimestrielles Générales au même endroit, et exercent une juridiction tant en matières civiles que criminelles, prenant connaissance des dettes d'une nature personnelle de quelque montant qu'elles soient. Il y a une Milice et une Police effective dans tout le Comté, et à Dalhousie une jolie maison de justice et une prison solide; et pour couronner le tout, des chemins excellens pour lesquels ainsi que pour les autres grandes communications de la Province, la Législature fait tous les ans de généreux octrois d'argent. Que notre état est déplorable comparé au leur! Cependant ils doivent tout cela à la supériorité de leur Police et de l'administration de leur justice, car tous les avantages naturels et locaux sont en notre faveur, particulièrement ceux du sol, et même, chose étrange, ceux du

climat. Je considère que c'est une heureuse circonstance pour cette localité, que vous soyez venus jusqu'ici, parce que vous pourrez vous-mêmes rendre en grande partie témoignage à la fidélité du tableau que je fais, et qui n'est ni exagéré ni imaginaire. Tel était alors le District de Gaspé (1822) tel il est aujourd'hui (1842). Quel changement! et cependant sa Judicature demeure stationnaire comme si elle convenait à tous les tems et à toutes les circonstances."

En conséquence, il n'est pas surprenant que le résultat de notre investigation nous ait conduits à la conclusion que nous soumettons maintenant à Votre Excellence, que le système actuel de Judicature dans le District Inférieur de Gaspé n'a point répondu aux fins que la Législature devait avoir en vue en l'établissant, et qu'il a entièrement, et avec raison, perdu la confiance de ceux qui y sont soumis.— Nous ne saurions trouver de termes assez forts pour exagérer les sentimens de méfiance et le mécontentement dont il est l'objet, et qui nous ont été exprimés, presque unanimement et dans les mêmes termes, par toutes les classes d'habitans qui ont eu occasion d'en appeler à la justice des Cours, depuis le pêcheur, dans sa barge, jusqu'au négociant considérable, et depuis le Bassin de Gaspé jusqu'à Ristigouche.— Nous prenons la liberté d'appeler, particulièrement la considération et l'attention de Votre Excellence sur la teneur générale des réponses que nous avons reçues (telles qu'annexées dans l'Appendice,) aux 18e, 19e et 20e questions que nous avons fait circuler, et plus particulièrement sur celle des réponses que quelques-uns des principaux marchands et commerçans du District ont faites à la question supplémentaire, savoir; "Si à leur connaissance des particuliers ont fait le sacrifice de dettes ou réclamations considérables, ou s'ils se sont privés de prendre des mesures pour les recouvrer en justice, en conséquence des déficiences du système de Judicature actuel dans le District, ou faute de confiance dans cette Judicature." D'après ces réponses, il est évident que la classe de la société qui a le plus souvent occasion de recourir aux tribunaux, n'attend point de justice de la Judicature avec son organisation actuelle; et cette conclusion est confirmée par l'état des affaires de la Cour depuis trois ans, ainsi qu'il appert par les rapports qui nous ont été faits. D'après ces rapports, le nombre total des actions intentées pendant cette période de tems, aux termes de New-Carlisle et de Carleton, pour des sommes variant de dix louis, sterling, à cent louis, est de cinquante cinq. Dix-sept de ces actions ont été intentées à New-Carlisle dans le Terme de Septembre, mil huit cent trente-neuf, et cinq seulement en Septembre, mil huit cent quarante-et-un. Dans le Comté de Gaspé, le nombre de ces actions était tombé dans la même période de tems, de trente-deux à dix-sept. L'on peut à peine supposer que, dans un District qui contient une population engagée généralement dans les affaires d'une manière aussi active, et où les transactions sont si étendues dans le commerce des bois, la construction des vaisseaux et les pêcheries, [sur lesquelles nous aurons occasion de revenir] il y aurait eu un si petit nombre d'affaires de cette valeur en litige, si l'on avait confiance dans les tribunaux de la justice.

La grandeur de la méfiance et du mécontentement dont nous venons de parler, aurait été, suivant nous, une raison suffisante de chercher un remède dans un changement de système. En étudiant les causes de ce mécontentement, on verra que les personnes qui nous ont fourni des renseignements par écrit, attribuent les maux dont on se plaint, en partie à la mal-administration personnelle d'un système vicieux; mais nous sommes d'opinion que les déficiences seules de ce système, lesquelles ne peuvent être niées, sont suffisantes pour expliquer son opé-

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

ration funeste. Nous faisons seulement allusion à l'autre cause qui a été indiquée, pour dire que, tandis que nous nous sommes étudiés à éloigner, et autant que la chose était possible, à étouffer les accusations ou les plaintes portées contre la conduite, le caractère ou la capacité personnelle des individus chargés de l'administration de la justice, nous avons trouvé que ces motifs de manque de confiance existaient trop généralement pour les cacher; et nous ne nous sommes pas crus libres de mutiler ou de supprimer aucune partie des communications écrites que nous avons reçues, qui y sont relatives, convaincus que nous étions, qu'en les annexant *in extenso* à notre Rapport. Votre Excellence n'en ferait usage que d'une manière compatible avec la justice et le bien public.

Nous pensons qu'il est juste aussi d'observer, que, tandis que nous avons trouvé des exceptions, parmi les personnes bien informées, à l'universalité de ce sentiment de manque de confiance et de mécontentement dont nous venons de parler, nous n'avons trouvé personne prêt à dire qu'il n'était pas nécessaire de changer de système; et d'après les occasions que nous avons eues de connaître les divisions et les oppositions qui travaillaient la société, nous pouvons attribuer la cause des diversités d'opinions dont il s'agit, à l'existence dominante d'influences personnelles, locales ou de partis, peu propres à la formation, ou au moins à l'expression, d'une opinion impartiale.

Les défauts dont on se plaint et dont nous avons pleinement reconnu l'existence dans la Judicature actuelle du District, sont :

Premièrement.—Que la juridiction jusqu'à vingt louis, sans appel, et de cent louis, avec appel pour les sommes au-dessus de vingt, est trop étendue pour être confiée à un seul Juge, dans un District aussi reculé, d'une telle importance croissante et distingué par tant de particularités de condition sociale, que l'est celui de Gaspé.

Une juridiction si étendue, est, dans ces deux points, une infraction anormale du système qui a été adopté par la Législature, en d'autres parties de la Province. Là, les Juges du Banc du Roi, quoique placés plus avantageusement pour juger d'une manière sûre et exacte, que le Juge Provincial de Gaspé, ayant à leur côté des collègues instruits et expérimentés sur le tribunal, pour les assister dans les cas douteux, un barreau habile pour conduire les causes devant eux, et une opinion publique éclairée pour les arrêter ou les soutenir, n'ont jamais eu la liberté d'exercer seul à seul une juridiction au-dessus de dix livres sterling, avec ou sans appel. Ce n'est que dernièrement que l'on a donné aux Juges des Cours de District une juridiction jusqu'à concurrence de vingt livres, mais avec appel pour les affaires au-dessus de quinze livres. En considérant la position d'un Juge-résident dans le District de Gaspé, et la petitesse des fortunes des habitants de ce District en général, nous ne croyons pas qu'il soit désirable ou sûr de confier à la décision d'une seule personne, même les matières d'une valeur de vingt livres, sans appel, et encore moins des causes pour des sommes de cent louis. Nous concourons pleinement dans les observations du membre de Gaspé à cet égard. Il remarque que la fortune entière de bien des personnes dans le District qui paraissent être à l'aise, et qui le sont en effet, considérant leur frugalité, n'excède pas cent louis; et que si la moitié même de cette somme était exigée d'elles, en vertu d'un jugement faux et erroné, elles seraient irrémédiablement ruinées. Cependant, d'après la loi, le Juge-résident est le seul arbitre de plusieurs de ces fortunes. Nous ajouterons à cela, que l'appel à la Cour du Banc du

Roi à Québec, que la loi actuelle permet d'interjeter dans les matières au-dessus de vingt louis, et au-dessous de cent louis étant nécessairement accompagné de beaucoup de délais et de dépenses (qui s'élèvent en quelques cas à £20 ou plus dans une action ordinaire au possessoire) ne nous paraît pas compenser le désavantage de laisser une telle juridiction entre les mains d'un seul Juge, ni y remédier.

Secondement.—Un autre défaut du système actuel qui se fait sentir de plus en plus, à mesure que la prospérité du District fait des progrès et que les transactions commerciales s'étendent, c'est la nécessité où l'on est de recourir aux Cours de Québec, pour toutes les matières au-dessus de cent livres courant. Les difficultés, le délai, et la dépense, pour porter une poursuite de cette nature devant une Cour distante de plus de cinq cents milles du lieu où les parties et leurs témoins peuvent résider, nous ont été représentés, et nous croyons que c'est avec vérité, comme étant de nature à causer des pertes, des inconvénients et des obstacles sérieux, dans le cour ordinaire des affaires.

Troisièmement.—Un autre défaut de système actuel, mais qui tient plutôt aux détails qu'aux principes, ce sont les dispositions imparfaites de la loi, relativement à la vente des immeubles saisis en exécution de jugement soit de la Cour Provinciale, soit de la Cour du Banc du Roi à Québec. Des cas bien constatés ont été portés à notre connaissance, où des immeubles d'une valeur considérable ont été vendus par le Shérif à une perte ruineuse tant pour les intérêts du créancier que pour ceux du débiteur, en conséquence du manque de publicité suffisante relativement au tems et au lieu de la vente. Des annonces dans la Gazette de Québec, et à la porte de l'Eglise la plus voisine du lieu où est situé l'immeuble à vendre, peuvent être un avertissement suffisant dans les parties de la Province où la population est dense, où circulent des papiers publics, et où les nouvelles se répandent vite; mais dans le District de Gaspé, ces précautions ne donnent point de publicité, et il est arrivé que la première nouvelle que le créancier lui-même recevait de la vente de l'immeuble saisi pour le paiement de sa créance, était la demande d'une somme d'argent pour combler ce qui manquait au produit de la vente afin de former la somme des frais. Ce fait nous amène naturellement à parler d'un quatrième défaut, ou cause de plainte: les frais énormes des poursuites dans la Cour Provinciale. Nous avons eu des preuves que ce mal était grand; et quoique ce soit un de ces abus auxquels on peut remédier en partie par une meilleure administration du système actuel, par des réglemens stricts faits et suivis par le Juge, et par un examen, et une taxation salutaires des comptes de prétendus déboursés, le mal doit en partie son origine au système lui-même, et aux grandes distances à parcourir pour la signification des ordres, n'y ayant qu'une seule Cour. On nous a cité des exemples où l'on a envoyé chercher des huissiers d'un bout du District à l'autre pour signifier un ordre, à grands frais de voyage, lorsqu'un huissier près de l'endroit aurait pu être employé. Dans un cas de cette nature, un demandeur fait saisir une propriété avant jugement, après avoir obtenu arrêt pour cent louis; il fait vendre cet immeuble au bout d'un délai de trois ans; les frais de voyage de l'huissier absorbent plus que la moitié du montant réalisé, et le créancier gagnant, non seulement ne reçoit rien de sa dette, mais il a à payer quinze louis de frais.

Quatrièmement.—L'on nous a représenté, et nous croyons, avec raison, comme une autre défaut du système actuel, que la loi existante n'accorde pas de facilités suffisantes pour l'obtention des mandats

Appendice
(G.)

4 Octobre.

de *capias* et de saisie contre la personne et les biens des débiteurs.

Dans les autres parties de la Province, un créancier peut obtenir ces mandats dans la plupart des cas, et à presque toutes les époques de l'année, en tems suffisant pour assurer ses droits. Mais le créancier qui demeure au Bassin de Gaspé, où vont les bâtimens, ou dans quelqu'un des établissemens sur la rivière Ristigouche, où se fait le commerce de bois, voit son débiteur emporter ses effets; ou se préparer à quitter la Province, dans le premier cas, par mer, et dans le second, en passant au Nouveau-Brunswick en traversant la rivière, sans pouvoir, pour assurer sa dette, obtenir d'ordre qu'on aille à New-Carlisle, distant de soixante milles du premier lieu et de plus de soixante-et-quinze de la rivière Ristigouche. Dans l'un ou l'autre cas, un délai de quatre ou six jours est inévitable, et l'occasion est perdue. Un autre défaut dans ce système, qui nous a été indiqué, c'est la trop grande brièveté de la période de quinze jours accordée pour appeler des jugemens de la Cour Provinciale. Il en est résulté en quelques cas que la partie éscé, ou croyant l'être par le jugement, n'a pu obtenir connaissance de son prononcé que lorsque le tems alloué pour en appeler était déjà passé.

Nous pouvons faire remarquer ici une autre déficience, ou inconvénient, provenant de la présente organisation de la Judicature; c'est que le notaire qui est seul chargé des dossiers de toutes les causes intentées dans le District, et dont la résidence doit être au principal siège de la Cour à New-Carlisle, est obligé de transporter avec lui ceux des causes de Percé et de Douglstown, en allant et venant tous les ans, fréquemment dans des chaloupes, ouvertes, et toujours au risque de les perdre ou de les endommager. Cela serait évité s'il était autorisé à nommer un Député à Percé qui aurait la garde de ces procédures.

Avant de proposer les mesures que nous sommes prêts à recommander, pour remédier à ces défauts, nous allons parler de quelques-unes des principales suggestions qui nous ont été faites par d'autres personnes. On nous a suggéré :

Premièrement.—La création d'une Cour de Circuit ayant juridiction supérieure en matières civiles et criminelles, (telle que projetée dans le Bill introduit dans la dernière Session de l'Assemblée Législative, par le représentant du Comté de Gaspé) composée de deux Juges, ou plus, d'aucune des Cours du Banc du Roi d'autres parties de la Province, et tenant un terme par année; et d'une Cour Inférieure pour les affaires au-dessous de vingt louis tenue par le Juge-résident, dans les mois de Février, Mars et Avril, à Douglstown, Percé, New Carlisle, New Richmond et Carleton, avec appel, dans les affaires au-dessus de vingt livres, à la Cour de Circuit Supérieure. Si l'on songe aux devoirs qu'ont à remplir les Juges du Banc du Roi dans leurs propres Cours dans les autres parties de la Province, nous ne pensons pas qu'il soit possible de se passer de deux de ces Juges durant six semaines, et peut-être plus, pendant qu'ils iraient tenir une Cour de Circuit dans le District de Gaspé; et nous sommes d'opinion qu'une telle Cour de Circuit ne serait pas suffisante pour l'administration de la justice dans le District, et pour la décision des matières civiles et criminelles et des appels dont on propose de lui assigner la juridiction.

Quant à la juridiction inférieure, nous approuvons la demande des habitans en général, savoir: que la Cour, pour la décision des petites affaires, siège plus fréquemment et en plus d'endroits qu'elle ne le fait à présent; et vu les besoins croissans du

District, et la grande étendue de côte et de pays à parcourir afin de donner aux particuliers plus de facilités pour obtenir justice, nous ne pensons pas qu'il soit possible d'atteindre ce but, en établissant une Cour qui ne tiendrait qu'un terme par année dans chacun des quatre endroits mentionnés plus haut, et nous ne croyons pas non plus qu'un Juge suffit pour remplir les devoirs qui seraient, dans notre opinion, requis de lui, aux époques de l'année qui devraient être choisies pour cet objet.

Une seconde suggestion, c'est qu'un Juge étant nommé pour tenir la Cour Inférieure dans chacun des Comtés, une Cour Supérieure, dont la juridiction serait illimitée, devrait être établie et composée de ces deux Juges et d'un Président des Sessions Trimestrielles, nommé pour tout le District. Nous pensons n'avoir rien autre chose à dire sur cette proposition, que nous ne pouvons concevoir d'organisation qui soit moins propre à donner de la respectabilité et du poids à un tribunal dont la juridiction serait illimitée, ou à donner au peuple satisfaction et lui inspirer de la confiance dans les décisions, que ce mode de former une Cour Supérieure, et de renverser les décisions judiciaires, par la simple adjonction d'une troisième quantité d'une espèce différente et inférieure. Nous sommes sûrs qu'une Cour constituée de cette manière aurait précisément le caractère peu digne et peu élevé qui est une des principales causes de l'insuffisance de la Cour actuelle, parce qu'elle serait privée de ces avantages dont le premier soin du Gouvernement est d'entourer une Cour Supérieure ou d'Appel, savoir: la présence et l'assistance de Juges non seulement appartenant à une Cour dont la juridiction est plus étendue et possédant l'avantage d'échanger mutuellement leurs opinions et leurs connaissances avec celles de leurs collègues du tribunal, mais qui ont aussi l'avantage inappréciable de la présence, au moins occasionnelle, d'un barreau respectable et éclairé. Nous sommes fermement convaincus qu'une telle organisation occasionnerait en peu d'années parmi les habitans un nouveau mécontentement, et des plaintes bien fondées, semblables à celles qui ont nécessité l'investigation actuelle.

Nous croyons que ces objections sont applicables en grande partie à une autre suggestion de cette nature, qui vient d'une source dont nous ne parlerons qu'avec déférence et respect; cette suggestion, c'est que ces deux Juges locaux réunis, ayant une pareille juridiction illimitée soient assistés, dans les cas seulement où ils différeraient d'opinion, d'un Juge d'une des Cours Supérieures de la Province.

Nous sommes fortement d'opinion que, comme il n'y a encore rien dans la condition particulière du District pour rendre expédient, et comme au contraire il existe bien des circonstances particulières dans cette condition et dans la position relative d'un Juge local, pour rendre inexpédient, de le revêtir d'une juridiction sans appel jusqu'au montant de vingt louis, juridiction qui n'est pas accordée dans les autres parties de la Province, même à des Juges plus favorablement placés pour étendre leurs vues et juger d'une manière impartiale; ainsi, et même à *fortiori*, il n'y aurait pas de sûreté à déléguer une juridiction illimitée même avec appel, à un pareil tribunal purement local, de quelque manière qu'il fut constitué, sans lui donner l'aide, et le mettre sous le contrôle, des Juges des autres Tribunaux de la Province.

Quant à la suggestion qui vient de la même source savoir: que lorsque les deux Juges locaux différeront d'opinion, la procédure soit transmise à la Cour du Banc du Roi à Québec, pour la décision de la cause. Cette proposition, outre qu'elle est sujette aux objections que nous avons faites contre le principe de

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

donner une juridiction illimitée aux Juges purement locaux, a encore le défaut d'assujétir les parties aux frais de la translation de la procédure, et de l'emploi d'hommes de loi pour plaider de nouveau la cause, tandis que ni les Juges, devant les quels elle serait plaidée une seconde fois, ni le nouveau Conseil employé, n'auraient l'avantage de connaître, excepté d'une manière imparfaite, les argumens des Avocats ou les opinions opposées des Juges de la Cour Inférieure.

Nous croyons nécessaire de parler d'une manière succincte d'une autre suggestion, savoir: qu'il devrait être établi une Cour Supérieure composée de trois ou quatre Juges-résidens, avec une juridiction illimitée, et appel, pour les affaires au-dessus d'une certaine somme, à la Cour d'Appel de Québec.

Indépendamment de l'autre objection en principe, à laquelle il a déjà été fait allusion, nous ne pensons pas que le District demande, ou puisse raisonnablement espérer d'avoir, ni que la Législature puisse jamais être induite à accorder, un établissement judiciaire supérieur, aussi dispendieux que celui qui est indiqué dans cette proposition.

Nous ne ferons qu'indiquer une autre suggestion qui a été faite d'établir des tribunaux de juridiction inférieure, en nommant des Commissaires pour la décision des petites causes en différentes localités (tel qu'il en existait autrefois dans les autres parties de la Province avant l'établissement des Cours de Requête et des Cours de District) ou en donnant cette juridiction à des Juges de Paix. Nous savons que dans une grande partie du Comté de Bonaventure, la population serait bien aise de voir rétablir les Cours de Commissaires pour les Petites Causes. Ces Cours ont existé dans le township de Maria et dans celui de Carleton, dans le premier établissement durant trois ans, et dans le dernier durant huit ans, avant l'expiration de l'Acte Provincial qui les avait établies. Nous nous sommes enquis de la nature et de l'étendue des affaires jugées par les Commissaires de ces Cours, et nous avons examiné d'une manière particulière le registre des procédés de la Cour de Carleton, et nous ne pouvons que rendre témoignage aux avantages qui sont résultés de l'opération de ces petits tribunaux, et à la manière exacte et correcte avec laquelle leurs procédés ont été conduits. Il paraît que cent trente-trois causes dans la Cour de Maria, et cinq cent soixante-et-quatorze dans celle de Carleton, ont été décidées ou arrangées, pendant les périodes respectives que nous avons mentionnées, moyennant quelques schellings de frais, dans des affaires dont la décision par les Cours ordinaires, aurait entraîné des dépenses beaucoup plus considérables, et moyennant une économie de tems dont la valeur ne peut se calculer. Mais les chances sont tellement grandes contre l'espoir d'obtenir généralement des Commissaires aussi bien qualifiés pour remplir ces fonctions d'une manière avantageuse pour le peuple, que nous ne pouvons recommander au Gouvernement ou à la Législature de courir le risque d'éprouver un nouvel échec comme celui qui a accompagné l'expérience faite en d'autres parties de la Province, et qui a obligé la Législature d'abandonner ce système et d'en substituer un différent. Lorsque nous en viendrons à la magistrature, les exposés que nous ferons, démontreront suffisamment qu'il est peu probable que l'on trouve dans ce District les matériaux pour établir une juridiction civile, telle qu'elle doit être et telle que nous savons qu'elle est exercée maintenant, au grand avantage de la société, par les Juges de Paix de la Province adjacente du Nouveau Brunswick.

Nous allons maintenant soumettre à Votre Excellence nos vues sur les changemens qui devraient être faits dans la Judicature du District Inférieur

de Gaspé; et, comme en exposant nos objections aux différens plans qui ont été proposés, nous avons fait connaître suffisamment nos opinions quant aux principes généraux qui doivent être suivis dans les changemens à faire aujourd'hui, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de nous étendre davantage sur les motifs qui servent de base à nos recommandations.

Nous recommandons d'établir une Cour dans chacun des Comtés de Gaspé et Bonaventure, (maintenant érigés en Districts Municipaux) qui porterait le nom de Cour de District ou Cour Inférieure, et qui serait tenue par un Juge-résident, dans chaque Comté, dont la juridiction s'étendrait jusqu'à la somme de vingt louis, dans toutes les actions personnelles, réelles ou mixtes, (excepté celles qui ressortent de la juridiction de l'Amirauté) mais avec appel, comme il est mentionné plus bas, dans les affaires au-dessus de dix livres sterling, ou qui pourront concerner à l'avenir les droits de la Couronne.

Que la Cour Supérieure en matières civiles, quel que soit le nom qu'on lui donne, soit composée d'un Juge d'une des Cours de Juridiction Supérieure en matières civiles de l'un des autres Districts de la Province, ou d'un Juge Spécial (ou Commissaire) nommé particulièrement pour cela, qui présidera la Cour et sera assisté des deux Juges locaux; et que cette Cour ait une juridiction illimitée dans toutes les matières au-dessus de dix livres sterling, (avec appel cependant à la Cour d'Appel, comme à présent, lorsque le montant excédera vingt livres sterling,) et revise aussi en appel les décisions du Juge de District dans les matières au-dessus de dix livres sterling, le Juge qui aura rendu cette décision ne siégeant point dans l'appel dont elle sera l'objet, et la décision étant confirmée par le partage d'opinion des deux Juges.

Que lorsqu'il y aura cause de récusation contre le Juge de District, ou lorsqu'il sera partie intéressée, la cause soit portée devant le Juge de l'autre District, et jugée par lui.

Que lorsqu'un writ d'exécution sera émané contre un immeuble, la vente soit annoncée en la manière ordinaire dans la Gazette de Québec, et l'annonce publiée à la porte de l'église la plus voisine de l'immeuble, et en outre affichée aux portes des Cours de Justice et des Prisons du Comté et dans le Bureau d'Enregistrement du District ou Comté, et aussi publiée dans tout autre papier-nouvelles que la Cour pourra indiquer; enfin que la vente se fasse dans la place ou le bâtiment le plus public près de l'immeuble à vendre; que pourront le permettre les circonstances.

Que le Protonotaire ou Greffier de la Cour, et le Shérif du District soient autorisés et requis de nommer des députés compétens, des actes desquels ils seront responsables, dans chacun des lieux où se tiendra la Cour de District.

Que la loi pourvoie à ce que les writs de capias, et de saisie avant jugement contre la personne ou les biens d'un débiteur, puissent s'obtenir, non seulement tel qu'il est pourvu maintenant, par la loi, du Protonotaire ou sur le fiat d'un Juge, mais aussi des députés du Protonotaire sur un affidavit fait, en la manière ordinaire et suivant la loi, devant ce Député ou ce Commissaire nommé ou à nommer par la Cour de District ou la Cour Supérieure, en la manière voulue par l'Acte de la 48e Geo. III. chap. 22, relativement aux affidavits.

Nous craignons qu'il ne soit pas possible de remédier par voie législative, au mal qui découle de

Appendice
(G.)

4 Octobre.

l'énormité des frais de justice, et d'établir un code convenable de règles de pratique pour les Cours. On nous a dit que le tarif d'honoraires de la Cour Provinciale est semblable à celui de la Cour du Banc du Roi de Québec, à laquelle elle a aussi emprunté ses règles de pratique. Nous avons raison de croire cependant, que l'on suit ce tarif, ou que l'on s'en écarte suivant la discrétion du Juge; de sorte qu'il n'y a point de règle fixe et connue quant à la taxation des frais. C'est là, suivant nous, un mal auquel il doit être remédié par qui il appartient. Mais sur ce point, comme sur l'établissement de règles de pratique plus appropriées à la constitution de la Cour et aux autres circonstances locales que ne peuvent l'être celles suivies à Québec, nous ne voyons pas comment la Législature peut faire plus que d'obliger les Juges de la Cour Supérieure qui pourra ci-après administrer la justice dans ce District, à régler ces deux points et à établir, par une loi, pour les Cours Inférieures, comme cela a été fait pour les Cours de District, un tarif d'honoraires semblable à celui qui a été ci-devant établi dans les Cours de Commissaires pour la décision des petites causes. En terminant cette partie de notre sujet, qui a rapport aux changemens à effectuer dans la constitution des Cours, nous prendons la liberté d'observer que, quoique l'Acte des 4^e et 5^e Vict. chap. 20, établissant des Cours de District et de Division en d'autres parties de la Province, puisse, en vertu d'une de ses dernières dispositions, être étendu au District Inférieur, et que quelques-unes de ses parties quant à ce qui regarde la simple création des juridictions inférieures jusqu'à concurrence de six livres cinq schellings, et vingt livres respectivement, puissent être compatibles avec les besoins du District, nous ne pensons pas cependant qu'il puisse y être mis en opération sans subir des changemens considérables pour pouvoir être adopté aux circonstances locales particulières; et nous sommes d'opinion en particulier que la partie de cet Acte par laquelle il est projeté de former un fonds pour payer les Juges et les officiers, en prélevant des honoraires, ne peut être mis à exécution dans ce District.

Termes des Cours et lieux de leurs Séances.

Nous avons déjà mentionné les époques auxquelles se tiennent les Termes de la Cour Provinciale actuelle. Les habitans désirent généralement que les Cours tant civiles que criminelles soient tenues autant que possible en hiver. Ils regardent comme un pesant fardeau d'être, comme ils le sont à présent, exposés à être enlevés à leurs travaux de pêche, dans un tems très précieux de la courte saison de l'été, pour comparaître devant des Cours très éloignées comme jurés, parties ou témoins. La pêche d'été commence en Mai et finit vers la mi-Août. La pêche d'automne commence en Septembre et continue en Octobre; mais celle-ci est la moins importante des deux. On nous a dit que la perte, occasionnée à la population par la Cour de Circuit et les Sessions Générales Trimestrielles de la Paix, tenues pendant que nous étions à Percé, dans le mois d'Août, en tems et en travail, s'élevait à plus de trois mille louis. Quelques personnes ont été obligées d'y venir en qualité de témoins ou parties, d'une distance de plus de cinquante lieues (de Ste. Anne) dans leurs chaloupes, perdant peut-être l'occasion de gagner leur subsistance de l'hiver. Nous ne voyons point d'autre remède à ces inconvéniens indubitables, quant à ce qui a rapport à la juridiction civile, que d'augmenter le nombre des termes et des lieux de séances des Cours civiles en hiver; mais nous ne pensons pas qu'il soit possible d'établir un bon système d'administration judiciaire, dans les tribunaux supérieur et inférieur, sans fixer un terme ou plus en été; nous sommes cependant d'opinion que l'on peut épargner aux habitans beaucoup d'inconvénient et de perte, en défendant de transférer, comme on le fait au-

jourd'hui, les causes d'une Cour de Circuit à une autre, et en fixant les limites de la juridiction locale de chaque Cour ou Circuit, de manière à ce que le débiteur ne puisse pas être cité, pour une somme de dix livres, à comparaître des établissemens supérieurs de Ristigouche à New-Carlisle, ni du voisinage de la Pointe aux Maquereaux à Douglastown, ou au Bassin de Gaspé.

D'après toutes les informations que nous avons reçues, nous recommanderions de faire siéger la Cour Supérieure, si elle est constituée tel que nous le proposons, à Percé et à Carlisle, les sept premiers jours de Mai et les trois derniers jours de Juin, et les sept derniers jours de Septembre et les trois premiers jours d'Octobre; car, avant et après ces diverses époques, les communications avec Québec et sur les côtes de Gaspé sont très précaires et exposent à de grands retards; et nous proposerions de tenir les Cours de District dans les mois de Janvier, Mars, Août et Octobre, au Bassin de Gaspé, Percé, et à la Grande Rivière, dans le Comté de Gaspé;—et à New-Carlisle, Carleton et à la Pointe à la Croix, dans le Comté de Bonaventure,—et d'autoriser, par une loi, le Gouvernement Exécutif à désigner d'autres places pour y tenir les Cours de District, à mesure que l'accroissement de la population, ou d'autres causes, pourront rendre la chose utile ou nécessaire.

En suggérant le Bassin de Gaspé comme la place où l'on devrait tenir la Cour de District au lieu de Douglastown, où se tient actuellement la Cour de Circuit, ce choix est motivé sur diverses considérations qui nous paraissent devoir réclamer ce changement.

Nous sommes informés, et nous avons tout lieu de croire, qu'il n'y a qu'un très petit nombre de causes à la Cour de Circuit de Douglastown qui soient intentées par les habitans de l'endroit; et nous savons que nombre d'actions intentées à Percé, sont transférées à Douglastown. Pendant notre séjour à Gaspé, nous avons demandé au Greffier les tableaux pour vérifier ces faits avec plus de précision, mais il ne nous les a pas encore communiqués. Douglastown est situé à vingt milles de Percé; et dans l'espace qui les sépare, on ne rencontre aucun établissement quelque peu important, si ce n'est la Pointe St. Pierre et la Malbaie. De la Pointe St. Pierre à Douglastown, et de là au Bassin de Gaspé (distance d'environ dix milles) il n'y a que quelques habitations éparses, à l'Est de la Baie de Gaspé. Le Bassin de Gaspé est le seul havre sûr qu'offre toute la côte depuis la limite Occidentale du District de Gaspé jusqu'à Paspébiac, dans la Baie des Chaleurs. C'est ici qu'on a établi la Douane pour le Comté de Gaspé; et que les vaisseaux de la Mère-Patrie, des Isles de la Manche, et des Provinces inférieures de l'Amérique Britannique du Nord, viennent prendre leurs chargemens de poisson, et de bois; c'est aussi le seul endroit où se fait la Pêche à la Baleine sur les côtes du Canada. Douglastown ne présente aucun de ces avantages. La population qui entoure le Bassin de Gaspé et qui s'étend sur les bords des bras Nord et Sud-Ouest, excède déjà celle de Douglastown; et l'on peut y ajouter la population plus que double qui est du côté Nord de la Baie de Gaspé jusqu'au Cap Rosier; pour laquelle en venant en chaloupe dans la baie en doublant le cap, il serait aussi commode, et si le chemin qui traverse le Cap Rosier était fini, il serait plus commode d'aller au Bassin de Gaspé qu'à Douglastown. Dans la partie de notre Rapport relative aux maisons de justice, l'on verra que Douglastown n'a point d'avantage particulier à cet égard qui puisse faire pencher la balance en sa faveur.

Nous avons proposé que les Cours Inférieures siègent à Cross Point, sur la Rivière Ristigouche, et

Appendice
(G.)

4 Octobre.

sur la Grande Rivière dans le Comté de Gaspé, en outre des lieux où elles tiennent déjà leurs séances, parce que ces deux endroits sont respectivement aux, ou proches des extrémités des parties habitées des Comtés de Bonaventure et de Gaspé, et les plus éloignés de tout autre lieu dans lequel se tiennent les séances, ou désigné pour la tenue future des séances d'aucune Cour. Ayant visité ces deux endroits, nous pensons que la population du voisinage devrait jouir de l'avantage d'avoir les Cours de justice plus près d'elle. La Grande Rivière est presque le dernier grand établissement de pêche vers la Pointe aux Maqueraux; elle forme la limite Sud-Ouest du Comté de Gaspé, est à vingt-deux ou vingt-cinq milles de distance de Percé, et a une population (en y comprenant la Petite Rivière) de plus de cinq cents ames. Cross Point est à près de soixante-et-quinze milles de New-Carlisle, et à quelques milles seulement de Flat Lands sur la Rivière Ristigouche; c'est le dernier établissement dense et considérable sur le côté Canadien de cette Rivière, vis-à-vis de la ville florissante de Campbelltown sur la rive du Nouveau Brunswick, centre d'un commerce de bois étendu qui se fait sur les bords de la Rivière Ristigouche. Nous sommes cependant d'opinion que Flat Lands, quoique plus distant peut être choisi avec un égal avantage pour la population, pour la tenue de la Cour, au lieu de Cross Point, si les habitans veulent payer la moitié de la dépense que coûterait une maison de justice, comme ils l'ont offert, dans les réponses que Messieurs Adams et McLeod ont faites à nos demandes s'ils voudraient se charger de cette dépense.

Jurisdiction Criminelle.

La Cour Provinciale n'ayant point de juridiction criminelle, et celle des Sessions de la Paix (dont nous allons bientôt parler), étant bornée à des offenses mineures, la population du District se plaint avec raison qu'il n'y a point de moyen d'obtenir justice des crimes les plus énormes. D'après les renseignements que nous avons recueillis, et que l'on trouvera dans les réponses à notre 18^e question, il paraît que les cas de meurtre, de crimes contre nature, de viol et de tentatives de viol, de vol nocturne avec effraction, et de grand larcin, outre des cas de misdemeanor du caractère le plus grave, ont échappé à la poursuite et au châtement faute de Cour Criminelle dans le District. Il est nécessaire seulement de mentionner le cas de Prudent Blanchet, maintenant sous accusation d'un meurtre commis il y a deux ans, auquel il est fait allusion dans plusieurs des communications que nous avons reçues, parce qu'il a été déjà soumis à la considération du Gouvernement provincial par le premier des soussignés, dans sa lettre du 2 Octobre 1841, et dans une autre lettre qu'il a adressée au Secrétaire du Gouverneur, le 11 de Juillet dernier, dans lesquelles il a fait des représentations sur la dépense considérable que coûterait le transport des témoins à Québec, et la grande improbabilité, (en conséquence de l'incertitude et de la difficulté des communications,) de s'assurer de leur présence à quelques frais que ce fut, même pendant l'été, et recommande l'émanation d'une Commission d'Oyer et Terminer pour faire le procès de la partie accusée à New-Carlisle; sur lesquelles représentations, à la suggestion de Mr. le Secrétaire Murdoch, il a préparé les projets des Commissions nécessaires pour tenir la Cour d'Oyer et Terminer et vider la prison. Mais comme elles ne furent point émanées, la personne accusée, après avoir été plus d'une année en prison à New-Carlisle et à Québec, est maintenant en liberté sous caution, et son procès ne pourra se faire à Québec que dans le mois de Septembre de l'année prochaine.

Il y a maintenant un nommé J.-B. Parquette dans la prison de Percé, (à moins qu'il n'ait été élargi sous

caution depuis les Sessions Générales de la Paix qui y ont été tenues dans le mois d'Août,) qui y a été mis sous accusation de félonie capitale, en vertu de l'Acte des noirs. Et comme nous revenions des établissemens supérieurs de Ristigouche, on nous a informés de trois autres cas récents de larcin, accompagnés de circonstances qui leur donnent le caractère de vols nocturnes avec effraction, et dont, par cette raison, les Sessions de la Paix ne pourront prendre connaissance; les parties accusées sont probablement aujourd'hui en prison à New-Carlisle. Ces prisonniers ne peuvent subir leur procès qu'à Québec, à moins qu'une Commission d'Oyer et Terminer ne soit envoyée dans le District, ou qu'une juridiction criminelle n'y soit établie par la loi.

En 1840, une Commission d'Oyer et Terminer fut, il est vrai, émanée pour faire le procès d'un prisonnier à New-Carlisle accusé de grand larcin, mais c'est le seul cas où une offense, de la catégorie des crimes les plus graves, commise dans ce District, ait été jugée soit dans le District même, soit devant la Cour à Québec depuis vingt ans. Ceux qui sont disposés à ne faire que ce qui est bien à leurs propres yeux, ne font aucun cas de la sanction ou de la vindicte de la justice criminelle. Après un si long et si complet relâchement des restrictions extérieures de la loi, c'est un sujet de grande louange pour la population du District, que la paix et le bon ordre y aient été si rarement troublés par le crime. Mais nous devons exposer à Votre Excellence que le District est rendu maintenant à un point où un Gouvernement ne serait plus justifiable de le laisser à la seule protection des dispositions paisibles ou des vertus morales de la masse de ses habitans; et nous recommanderions de donner une juridiction criminelle à la Cour Supérieure en matières civiles que nous avons proposé d'établir; ou d'établir de quelqu'autre manière un tribunal criminel dans le District. Si l'on donnait cette juridiction à la Cour Supérieure civile, nous proposerions de la faire exercer un certain nombre de jours, (nous pensons que trois jours seraient suffisants comme aux Trois-Rivières,) pendant les termes tenus pour les affaires civiles, en permettant cependant, comme aux Trois-Rivières, à la Cour de recevoir dans ces trois jours, des rapports, et d'agir relativement aux procédés préliminaires des causes en matières civiles.

Magistrature, Sessions de la Paix, Force Constabulaire et Milice.

Nous classons ces sujets ensemble à cause de leur liaison intime avec l'administration de la Justice Criminelle. Pendant notre tournée dans le District, nous avons eu des relations personnelles avec la plupart des Juges de Paix-résidens qui se sont qualifiés et ont agi comme tels sous la Commission de la Paix, et avec d'autres personnes qui ont été nommées dans la Commission, mais qui ne se sont pas qualifiées. Nous nous sommes aussi mis en rapport avec la plupart des Capitaines et Officiers Supérieurs de Milice, dont nous avons trouvé les noms dans la liste qui nous a été donnée par le Secrétaire de Votre Excellence. Pendant notre séjour à Percé et à New-Carlisle, les Sessions Générales de la Paix se tinrent dans les mois de Juillet et Août. Nous en primes occasion de voir comment les affaires s'y conduisaient; et le premier Commissaire soussigné dont le nom se trouvait, dans la Commission de la Paix de ce District comme Membre du Conseil Exécutif, voyant que les Sessions de New-Carlisle ne pouvaient s'ouvrir faute d'un nombre suffisant de Magistrats, et que les Magistrats des environs de Percé désiraient avoir son assistance, prêta le serment, et présida les deux Sessions. Nous avons aussi, au moyen des questions que nous avons adressées généralement aux Juges de Paix, obtenu

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

des renseignemens par écrit très étendus, sur le mode de procéder des Magistrats lorsqu'ils assistent individuellement comme conservateurs de la Paix ; sur la nature des affaires portées devant eux, et enfin sur les difficultés qu'ils éprouvent à saisir et arrêter les Criminels, et à faire exécuter la loi pour le maintien de la paix, et la répression du crime. Nous avons aussi porté notre attention sur la convenance de modeler de nouveau la présente Commission de la Paix, d'après les suggestions et les observations qui ont été adressées au Secrétaire Provincial par les Syndics des Districts Municipaux de Gaspé et de Bonaventure, et le Membre représentant le Comté de Gaspé, lesquelles nous ont été transmises par ordre de Votre Excellence. Comme on devait s'y attendre, vu le peu de connaissances légales des Magistrats, et l'organisation vicieuse de la Police, nous avons remarqué dans les procédés des Juges de Paix, nombre d'irrégularités bien propres à obstruer l'administration de la Justice Criminelle. Des personnes accusées d'avoir violé la paix, ont constamment été renvoyées en ne donnant d'autres cautions qu'elles mêmes ; et, quoiqu'elles récidivassent peut-être contre la même personne, elles ont toujours été traitées de la même manière, par pure compassion, ou à cause de l'éloignement de la Prison, de la difficulté de les y transférer, ou du long espace de tems qui devait s'écouler avant le tems des Sessions de la Paix. Dans d'autres cas, les Actes de cautionnement n'ont pas été transmis à l'officier à qui il appartient, et, comme de raison, la partie a échappé au bras vengeur de la justice. Un criminel, emprisonné par un Magistrat pour félonie ou une autre offense grave, a été admis à caution par un autre Juge de Paix ; et une autre personne, coupable de félonie et de sacrilège, est maintenant en pleine liberté à Québec. Un individu traduit devant un Magistrat, en vertu d'un warrant, pour un larcin, qui, avant le changement opéré dans la loi criminelle, par l'Acte Provincial 4e et 5e Vict. chap. 25, aurait été une offense capitale, a été déchargé par le même Magistrat, avec la simple recommandation de mieux se conduire à l'avenir. Une autre fois, un prisonnier a été envoyé en Prison par un Juge de Paix, et au lieu de donner un ordre par écrit, il a simplement transmis au Geolier, par les mains du Constable, un *symbolic familial*.

La Magistrature n'a assisté aux Sessions Générales de la Paix que d'une manière irrégulière et imparfaite. La loi prescrit que ces Sessions aient lieu, comme suit :

New-Carlisle,	11	16 Janvier ;
“	21	26 Juillet ;
Carleton,	11	16 Juillet ;
Percé,	11	16 Août ;
Douglastown,	26	31 Août.

Il n'y pas eu de Sessions de la Paix à Carleton, depuis quatre ans, et elles n'ont siégé qu'une seule fois à New-Carlisle, en 1841, les Magistrats n'assistant ni dans l'une ni dans l'autre place. Mais à Percé et à Douglastown, les Sessions ont été tenues régulièrement pendant les trois dernières années. Le manque de Sessions à Carleton, faute d'un nombre suffisant de Juges de Paix dans les environs, a été le sujet de plaintes graves et bien fondées ; d'autant plus que les grands et les petits Jurés ont été assignés et ont assisté régulièrement à leur grand détriment, et en grevant la Province d'une dépense considérable et inutile, pour frais de transport et d'assignation.

Les affaires portées devant la Cour des Sessions, lorsqu'elle a siégé pendant cette période de tems, sont en général des accusations pour assauts, quoiqu'il y ait eu quatre ou cinq cas de larcin. D'après les circonstances dont nous avons parlé, quant à la manière de procéder des Juges de Paix, et celles

auxquelles nous ferons allusion en parlant de l'état de la force Constabulaire ou Police, il n'est pas surprenant qu'il n'ait été porté aux Sessions de la Paix, dans toute l'étendue du District de Gaspé, que vingt-quatre cas de délit et de Petit Larcin, depuis trois ans. Le statut de la dernière Session de la Législature Provinciale (4 et 5 Vict. c. 27), qui autorise un seul Juge de Paix à juger sommairement les assauts ordinaires, sur la demande de la partie lésée, tout en augmentant les devoirs et la responsabilité des Juges de Paix individuellement, aura l'effet de diminuer considérablement cette classe d'affaires dans la Cour des Sessions ; mais d'un autre côté, la juridiction de cette Cour s'étendra et s'accroîtra nécessairement par le pouvoir qui lui est donné, par l'Acte de la même Session, de juger les prisonniers accusés de Larcin.

Avant de laisser cette question relativement à la Magistrature, il est peut-être à propos que nous disions notre opinion sur la nécessité de modeler de nouveau la présente Commission de la Paix dans le District de Gaspé.

Les devoirs de ceux qui sont nommés dans la Commission de la Paix, embrassent une foule de matières qui intéressent essentiellement la paix et le tranquillité de la société. Mais dans le District de Gaspé, il est de la plus grande importance, pour la Gouvernement, de créer, s'il est possible, une magistrature composée d'hommes d'une certaine éducation, de beaucoup de jugement et de discernement, et d'un caractère ferme, mais surtout intègre. Nous croyons qu'il existe des matériaux suffisans dans le District pour former une telle Magistrature, du moins pour les besoins de la population. Nous savons que les Magistrats actuels ont les meilleures intentions et désirent vivement en général remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité. Mais il y a dans la Commission de la Paix, plusieurs noms qui n'auraient jamais dû y trouver place ; plusieurs personnes qui ont tacitement reconnu leur inaptitude, en ne prêtant jamais le serment, ou en n'agissant pas comme Magistrats. Le nombre des Magistrats du District suffirait peut-être à ses besoins s'ils étaient distribué, selon l'exigence des localités ; mais nous en avons trouvé plus qu'il n'était nécessaire dans certains endroits, et pas assez dans d'autres localités qui avaient une forte population, de telle sorte que les uns sont surchargés d'ouvrage, et les autres n'ont rien à faire. Nous ne partageons pas l'opinion de plusieurs personnes qu'un seul Juge de Paix doit suffire pour un établissement ou localité ; au contraire, nous recommanderions d'en nommer deux ou même plusieurs dans certaines localités, si l'on peut trouver des personnes convenables, et cela non seulement parce que la loi exige en certain cas la présence de deux Magistrats, mais parce qu'ils peuvent s'entraider mutuellement dans les affaires qui présentent quelque difficulté, et pour qu'il puisse toujours s'en trouver un en l'absence de l'autre.

Nous annexons à notre Rapport, un état tabulaire des principaux établissemens, des distances qu'il y a des uns aux autres, de la population, (d'après les meilleurs renseignemens que nous avons pu obtenir) et des Juges de Paix qui ont été nommés dans les différens établissemens par la dernière Commission de la Paix, distinguant ceux qui se sont qualifiés de ceux qui ne l'ont pas fait. D'après ce tableau, il paraîtrait qu'il ne se trouve qu'un seul Juge de Paix depuis l'extrémité occidentale du District de Gaspé, jusqu'au Petit Gaspé dans la Baie de ce nom, distance de cent cinquante milles, dans laquelle il y a une population de douze mille âmes, éparsée dans plusieurs établissemens. Nous ajouterons que nulle part dans le District on a ressenti d'une manière plus dommageable l'absence, depuis quelques années, de toute autorité légale sur cette partie de la côte,

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

1 Octobre.

pour réprimer et punir le pillage ouvert que commettent les gens sans aveu sur les vaisseaux qui y font naufrage.

En suivant la Côte jusqu'à la Baie des Chaleurs on ne trouve pas un seul Magistrat, entre la Grande Rivière et le Port Daniel, distance de trente milles, et il n'y en a qu'un entre cette dernière place et Passébiac, distance de dix-huit milles. De New-Carlisle à Maria, trajet de près de cinquante milles, en suivant le chemin, il n'y a qu'un seul Juge de Paix qui ait prêté le serment et agi en cette qualité, quoique ce territoire renferme les établissemens populeux et florissans de Bonaventure, Cap Noir, New Richmond et Cascadébie :—et depuis Carleton jusqu'aux établissemens de la Rivière Ristigouche, y compris ceux de Nouvelle Maguana, la Mission et Flat Lands, on ne rencontre pas un seul Juge de Paix que veuille agir en cette qualité, dans un espace de soixante à soixante-et-dix milles. Nous n'hésitons pas de recommander à Votre Excellence d'ordonner l'émanation d'une nouvelle Commission de la Paix pour ce District; et comme nous pensons qu'en nous transmettant la correspondance des Syndics du District, celle du Membre de Gaspé et du Gouvernement au sujet d'une nouvelle Commission de la Paix, Votre Excellence voudrait avoir notre opinion sur les changemens à faire, nous lui exposons très-respectueusement que nous ne croyons pas qu'il soit à propos, dans l'état actuel des partis dans les Districts, de faire d'autres changemens, 1o d'omettre les noms de ceux qui interpellés par le Gouvernement de déclarer s'ils sont disposés à prêter le serment et agir comme Magistrats, si on les nomme dans la Nouvelle Commission, déclareront que non; 2o. les noms de ceux qui sont décédés ou qui auront cessé de résider dans le District, et de tous ceux qui peuvent avoir été nommés par erreur dans la dernière Commission (et nous croyons que cela est déjà arrivé une fois) ou qui peuvent se trouver dans un état d'aliénation mentale, comme cela a aussi eu lieu, —et 3o. de nommer dans la Commission de la Paix, des personnes qualifiées, dans les différentes localités où il y a besoin de Juges de Paix, ou dans lesquelles on a omis les noms d'autres personnes qui ne sont pas disposées à agir en cette qualité.

Dans le Cours de nos recherches, ayant fait la connaissance de personnes notables dans différentes parties du District, nous avons pris des renseignemens (mais de manière à ne pas faire naître des espérances qui ne pourraient se réaliser), relativement au caractère et aux qualifications des diverses personnes qu'il serait convenable de nommer dans la nouvelle Commission. Néanmoins comme ce sujet n'est pas strictement dans les limites de nos instructions, nous croyons devoir nous abstenir d'exprimer nos vues d'une manière plus circonstanciée à cet égard, jusqu'à ce que nous en recevions l'ordre de Votre Excellence.

Il est quelques points qui se rattachent à la tenue des Sessions de la Paix, sur lesquels nous croyons devoir nous appesantir. On nous dit que les Grands et Petits Jurés ont assisté régulièrement aux Sessions; mais ils se plaignent, et avec raison selon nous, de ce qu'ils sont obligés de parcourir un trajet de cinquante à soixante-et-dix milles, sans aucun chemin, comme depuis la Rivière Ristigouche au-dessus de Maguacha jusqu'à Carleton, et depuis les établissemens sur le St. Laurent jusqu'à Douglas-town; et de ce que l'on n'a pas veillé avec assez de soin, à faire partager le fardeau, en changeant et ajoutant plus de noms sur la liste des Jurés. Nous avons sommé le Shérif de nous faire un rapport à ce sujet, mais nous ne l'avons pas encore reçu. Nous croyons que la Législature devrait introduire quelque mesure pour changer les époques et les lieux auxquels les Sessions devraient se tenir.

Nous avons aussi trouvé qu'on s'était beaucoup relâché aux Sessions de la Paix, sur la pratique de faire payer les individus qui ne comparaissent pas, après avoir donné caution. La raison donnée par les Greffiers de la Paix, pour pallier cette omission, savoir, "l'éloignement, le délai, et la difficulté de le faire," nous paraît insuffisante. Nous sommes d'avis, que l'administration de la justice dans les Sessions de la Paix, serait à la fois plus efficace et plus respectable qu'elle ne l'est actuellement, si l'on avait pris des mesures convenables pour se conformer aux dispositions formelles de la loi, et exiger l'amende quand les cautionnemens n'avaient pas été remplis; mais nous croyons qu'il est inutile de nous étendre davantage sur ce sujet, attendu que l'Acte Provincial de et 5e. Vic. c. 24, pour améliorer l'administration de la loi, contient une disposition particulière sur la question des cautionnemens, sur laquelle on appellera sans doute l'attention des Juges de Paix en Sessions.

Force Constabulaire, Milice ou Police.

Nous avons trouvé dans ce bouchier de la loi, un défaut d'organisation, et par suite, un relâchement, qui doivent tendre puissamment à paralyser l'administration de la Justice. Les Juges de Paix n'ont que trop souvent, dans leurs Sessions Générales, annuelles ou semi-annuelles, négligé leur devoir en ne nommant pas de Constables; et il paraît, d'après plusieurs réponses à notre 7e question générale, que les Magistrats éprouvent de la difficulté à se procurer des Constables Spéciaux pour arrêter et conduire les criminels en Prison, vu la distance des trajets qu'ils ont à parcourir, et les inconveniens, la perte et la dépense qu'entraîne ce service. L'Ordonnance de la 27e Geo. 3. ch. 6, établit les Capitaines, et autres Officiers subalternes comme Officiers de Police dans les campagnes; mais il paraît que cette disposition de la loi n'a pas une très grande efficacité dans le District de Gaspé.

La Législature n'ayant rien affecté à ce service important, comme dans les autres parties de la Province, il n'est pas surprenant qu'on se serve de toute espèce de ruses pour l'éluder; qu'on ne le remplisse qu'avec négligence, ou qu'on l'abandonne même avant de l'avoir exécuté. Un des Juges de Paix nous a dit, que lorsque Prudent Blanchet, prévenu de meurtre, a été amené à sa porte par un Officier de Paix appartenant à la Milice, il a lui-même été obligé de faire un trajet considérable avant de pouvoir trouver quelque personne qui voulut le conduire en Prison. Les Officiers et Sergens de Milice, se plaignent, et avec quelque apparence de raison, de ce qu'ils sont obligés, sans aucune rémunération, de recevoir, héberger et nourrir les prisonniers, de les transporter à une distance considérable; et du tems que cela leur fait perdre. Dans quelques parties du District, il faut transporter le Prisonnier à trente ou quarante milles, et louer une chaloupe pour le conduire à la prison la plus voisine. De là la connivence des Officiers de la Paix et des Magistrats, à la vue d'offenses graves affectant la vie et la propriété des individus. De là, aussi, il arrive quelque fois que l'Officier de Paix, chargé du soin d'un Prisonnier, mais qui n'a garde d'en courir les frais et la perte de tems nécessaires pour le conduire en Prison, lui remet l'acte d'accusation, avec ordre de le transmettre lui même au Greffier. De là, encore, l'impunité attachée à une série d'offenses graves, qui ne sont que trop fréquentes dans ce District, et auxquelles sa position maritime et ces Côtes peu sûres n'offrent que trop de facilité. Pendant les quatre ou cinq dernières années, des vaisseaux et des marchandises précieuses ne valant pas moins de deux cent-cinquante-mille louis, ont été jetés à la côte dans ce District; et le tout, à l'exception d'une légère partie, a été sacrifié et perdu pour les propriétaires et les intéressés, au profit de gens qui,

Appendice
(G.)

4 Octobre

Appendice
(G.)
4 Octobre.

sous prétexte il est vrai de le savoir, et d'observer les formalités dans la vente publique des effets recueillis, trop souvent les pillaient publiquement, et avec une audace accompagnée d'actes de violence, que les autorités civiles n'ont pu réprimer. Nous sommes pleinement convaincus qu'on aurait empêché ou prévenu en partie ces scènes disgracieuses, s'il y eût eu des Magistrats fermes et intègres, ou quelques Officiers de Police, ou de Milice sur lesquels on eût pu compter.

Malgré les opinions contraires émises à ce sujet, nous sommes persuadés que l'on pourrait confier ce devoir à la Police sédentaire, avec un bon effet, pour les fins de l'administration de la Justice. Mais, cette Police même est dans un état de désorganisation pire que les autres Institutions ou Etablissements de ce District. On peut dire que ce n'est qu'un squelette informe. Tout ce District qui contient une population de pas moins de quinze mille âmes (ou près de trois mille Miliciens, d'après le calcul ordinaire) ne compte que deux Bataillons dont l'un s'étend depuis le Bassin de Gaspé (à deux cens milles peut-être à l'Ouest) jusqu'à la Pointe aux Maquereaux; — et l'autre, de là jusqu'aux établissemens supérieurs de Ristigouche, à cent cinquante milles. A l'exception des Officiers de l'Etat Major, et des Capitaines de ces Bataillons, nous n'avons pu constater si aucun autre Officier tenait sa commission d'après la loi de Milice actuellement en force. Nous savons toutefois qu'on a adressé une commission de Capitaine à un Monsieur très respectable de l'endroit, sans en avoir conféré avec lui; et que ce dernier n'a jamais agi, ni voulu agir en cette qualité. Plusieurs autres Officiers se trouvent à peu près dans la même position. Les Officiers Commandans ne connaissent pas tous leurs Capitaines, ni les Capitaines leurs Officiers Inférieurs. Dans quelques endroits, il n'y a pas même de Sergens. Comme nous n'avons pas encore reçu les renseignemens que les Officiers Commandans nous avaient promis au sujet de la réorganisation de leurs Bataillons, nous ne pouvons parler que d'après l'information que nous avons obtenue sur notre route. Mais nous n'hésitons pas à déclarer, qu'en considérant la Milice comme Police sédentaire, et vu l'étendue et l'accroissement de la population du District de Gaspé, il devrait y avoir plus de deux Bataillons; et que l'on peut trouver le complément d'Officiers nécessaire pour commander un Bataillon additionnel.

Il était tout naturel que nous portassions notre attention sur la convenance de nommer de Grands et Petits Constables pour aider la Magistrature de ce District, comme cela se pratique dans toutes les autres parties de la Province; mais les opinions ont été contradictoires à cet égard, comme on le verra dans les réponses à notre 21^e question, lesquelles ne sont pas en faveur de cette dernière mesure. Mais on verra qu'on ne s'y oppose principalement qu'à cause des dépenses auxquelles cela entraînerait le District, et de la croyance erronée où l'on est que cela est aussi proposé comme remède aux abus qui existent, et à l'absence de sécurité pour la propriété dans ce District. Mais comme nous sommes d'opinion nous-mêmes que cela serait de la plus grande utilité, nous croyons devoir recommander cette mesure comme devant tendre à diminuer le crime et le désordre, en prévenant les premiers pas qui mènent graduellement à la perpétration des plus grands crimes, en donnant cours à la loi, et en libérant les habitans du fardeau dont il se plaignent, d'être obligés, en qualité de Constables ou Officiers de Paix, d'exécuter la loi, à leur grand détriment.

D'une extrémité à l'autre du District, nous avons entendu parler d'un relâchement dans l'exécution de la loi, qui tend à démoraliser le peuple et à conduire au crime; savoir: la vente des liqueurs fortes sans

licence. Il n'y a pas un seul vendeur de ces liqueurs qui ait une licence dans toute l'étendue du District, et néanmoins, les maisons où elles se vendent, abondent. Dans le seul Comté de Bonaventure, qui contient de neuf à dix mille âmes, on a entré à la Douane en mille huit cent quarante-et-un, plus de dix mille gallons de liqueurs fortes; il faut en ajouter un tiers de plus, introduit clandestinement dans les petits vaisseaux côtiers de la Nouvelle Ecosse et d'ailleurs, qui échangent leurs boissons contre du poisson, dans les établissemens éloignés. Cela constaterait que chaque homme, femme et enfant du District, consomme plus d'un gallon et demi de liqueurs fortes, et il ne faut pas douter que la plus grande partie est vendue, dans les maisons sans licence, dont nous venons de parler. On nous dit qu'on ne peut remédier à cet abus, parce que les Constables, les Officiers de Paix et autres individus ne veulent pas dénoncer leurs voisins et leurs parens; et que les Magistrats craignent d'encourir la haine publique, en pronant des mesures actives pour mettre un frein à un commerce qui est encouragé par plusieurs membres de leurs corps. Dans une occasion, en 1841, l'on intenta une poursuite contre une personne qui avait vendu des liqueurs fortes sans licence; traduite aux Sessions Générales de Douglstown, elle se défendit sur l'incompétence des Magistrats, attendu que plusieurs d'entre eux en avaient eux-mêmes vendues; et son procès n'eut pas lieu. On nous a suggéré, et la suggestion nous paraît extrêmement bien fondée, que rien ne serait plus propre à supprimer cet abus, que la nomination de quelques hommes de Police, étrangers aux habitans, sous les ordres d'un Surintendant de Police ou Président des Sessions. Nous n'envisageons pas cette question tant sous le rapport des revenus que sous celui de la morale publique et du bon ordre; mais nous ajouterons que l'imposition d'un droit sur les licences, qui formerait partie des revenus publics, et que l'on pourrait, comme on l'a proposé à Québec, verser dans la caisse des autorités municipales du lieu, aiderait puissamment à payer un faible corps de Police Rurale.

Nous pensons aussi qu'il serait très à propos d'établir un Grand Constable, nommé par les Magistrats en Session, avec un modique salaire payé comme dans les autres Districts à même la Caisse Provinciale, pour choisir et commander les Constables ordinaires, assister aux Sessions de la Paix, et de la Cour Criminelle, exécuter les ordres de la Cour, et amener les témoins. Nous croyons encore qu'il est indispensablement nécessaire, pour la bonne administration de la Justice Criminelle, que le Gouvernement prenne les moyens, comme dans les autres Districts de la Province, de rémunérer en la manière ordinaire, les Constables, les Officiers de Paix, les Huissiers, les Officiers ou Sergens de Milice, qui sont employés sous les ordres des Juges de Paix à conduire les détenus aux Prisons Communes.

Mais la mesure qui nous paraît la plus importante et la plus nécessaire, pour imprimer au Corps de la Magistrature, collectivement et individuellement, ainsi qu'à la Police, ou force constabulaire, un caractère d'énergie, de vigueur, et d'efficacité; réprimer les irrégularités qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans cette branche de l'administration de la justice; et donner suite et vigueur au système, au lieu du relâchement et de la désorganisation qui existent actuellement, serait la nomination, par l'Exécutif, d'une personne d'expérience et versée dans l'étude de la loi, pour présider les Sessions de Quartier dans toute l'étendue du District. Il n'y a qu'une voix en faveur de ce projet, parmi tous ceux que nous avons eu occasion de consulter. Et nous ne pouvons exprimer avec trop de force notre intime conviction qu'aucune autre mesure ne contribuerait

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

autant que celle-là à relever la Magistrature dans l'opinion, et à tirer les lois qu'elle est chargée d'administrer, de l'état de mépris et d'impuissance où elles sont tombées aux yeux de ceux qu'elles sont destinées à contrôler, au grand regret des personnes qui désirent les voir suivies et respectées. Simultanément avec cette mesure, nous recommanderions à la Législature de changer des termes des Sessions, et d'ajouter de nouvelles places à celles où elles se tiennent déjà.

Les habitans se plaignent de ce qu'ils sont obligés de laisser leurs affaires et leurs demeures au milieu de l'été, à l'époque où ils sont appelés à la pêche ou aux travaux de l'agriculture, pour assister aux Sessions comme Jurés ou Témoins; et l'on paraît désirer généralement que cette Cour soit tenue pendant l'hiver, s'il est possible. Mais à cet égard, comme pour les séances des autres Cours, on ne peut rencontrer les vœux de tout le monde; et il faut, de toute nécessité, sacrifier quelques intérêts, et balancer les avantages et les inconvéniens de part et d'autre, pour produire un bien général. L'hiver qui, pour le pêcheur, est un tems de repos, est pour l'homme des chantiers un tems d'activité et de gain. Regardant la nomination d'un Président permanent des Sessions comme une mesure nécessaire, et vu l'improbabilité de pouvoir en salarier un dans chaque comté, nous ne pensons pas qu'il soit à propos de charger une seule personne du fardeau de tenir huit ou dix Sessions de la Paix depuis la Rivière Ristigouche jusqu'au Bassin de Gaspé, entre le commencement de Décembre, époque où les chemins et les rivières commencent à être praticables, et le milieu d'Avril, où les chemins commencent à se briser. Nous croyons de plus que les habitans eux-mêmes sentiraient bien vite l'inconvénient d'être appelés deux fois de leurs demeures, pendant l'été, de cette saison, pour assister aux Sessions comme Jurés et Témoins; et nous prenons la liberté de remarquer que les inconvéniens et la perte de tems qu'ils souffrent maintenant, disparaîtraient en grande partie, si, comme nous le proposons, on tenait les Sessions dans d'autres places et dans des lieux plus convenables, ce qui aurait l'effet de raccourcir le trajet qu'ils sont obligés de faire, et en même tems de diviser les affaires. Quand on réfléchit au sort cruel du prisonnier, qui, pour un petit larcin, peut maintenant être confiné dans la Prison de Gaspé pendant toute une année sans subir de procès; que, si l'on ne tient les Sessions qu'une fois l'année, le même sort lui est réservé dans les autres places où l'on pourrait bâtir des Prisons; et de plus, que les personnes qui ont été admises à caution, ont le droit de se faire juger le plus tôt possible. Votre Excellence voudra bien nous permettre de lui représenter respectueusement, que les Sessions de la Paix devraient se tenir deux fois l'année dans toute l'étendue du District; et nous recommandons à la considération de Votre Excellence le plan général suivant, indiquant les tems et les lieux auxquels les Sessions devraient être tenues.

New Carlisle, }
Carleton, . . . } Quatre jours dans chacun des mois
Cross Point, . } de Mars et Octobre.

Bassin de Gaspé—(de préférence à Douglastown pour les motifs que nous avons déjà donnés par rapport aux séances de la Cour Inférieure,) Quatre jours dans chacun des mois de Janvier et Août.

Percé—Quatre jours dans chacun des mois de Mars et Octobre.

Prisons et Cours de Justice.

Conformément à la teneur de notre Commission et des instructions de Votre Excellence, nous nous sommes enquis de l'état et de la suffisance du per-

sonnel, des maisons de justice, et des bâtimens servant à cet emploi dans le District de Gaspé. N'ayant point reçu du Shérif et des Protonotaires les rapports qu'ils s'étaient obligés de faire à ce sujet, nous procéderons à l'exposition de notre examen et de nos recherches. Il y a un bâtiment à New-Carlisle, et un autre à Percé, tous deux appartenant au public, et tous deux employés à la fois comme Prisons, et comme Salles de Justice pour la tenue des audiences de la Cour Provinciale et des Sessions de la Paix. A Douglastown et à Carleton, deux maisons ont été louées pour ces derniers objets. L'édifice bâti à New-Carlisle, et qui a coûté quatre mille cent livres accordées par la Législature, est un bâtiment à deux étages, solidement construit, ayant cinquante pieds sur soixante, et étant entouré d'un bon mur. Le bas sert de Prison, et contient quatre divisions ou cellules qui paraissent être faites de manière à prévenir toute évasion, avec des appartemens pour le Geolier. Cependant il n'y a pas de Salle pour les Débiteurs qui sont par conséquent placés dans les chambres des criminels. Douze Débiteurs ont été arrêtés et incarcérés dans cette Prison depuis trois ans, et nous ne pouvons nous empêcher de concourir dans la suggestion que le Shérif nous a faite verbalement, et qu'il s'est obligé de nous transmettre dans une lettre officielle, de convertir les appartemens du Geolier, qui occupent maintenant une grande partie du rez-de-chaussée, en Salle pour les Débiteurs, et de bâtir un logement convenable pour lui au pignon Nord-Est de la Prison. Le mur d'entourage n'est pas suffisamment haut, il s'en faut de plusieurs pieds; et la maçonnerie en est si imparfaite que le Geolier ne peut permettre aux prisonniers, sans rester avec eux, l'usage du préau, d'où ils pourraient tenter de s'échapper.

Dans l'étage supérieur sont la Salle d'Audience, les Chambres de Jurés, le Bureau du Greffier et la Chambre du Juge, qui sert aussi aux Magistrats pendant la durée des Sessions de Paix; mais elle est si incommodément petite pour ces deux destinations, que nous recommandons d'y ajouter de nouveau une petite chambre attenante, où sont déposés quelques fusils depuis mil huit cent trente-sept, et de transporter ces armes chez le Geolier à qui la garde en serait confiée. Les autres chambres sont assez grandes à présent pour leurs diverses destinations; mais le bureau du Greffier ne paraît pas distribué de manière à permettre de garder les papiers de la Cour dans un ordre convenable, et la sûreté du bas de cet édifice qui sert de prison, se trouve nécessairement diminuée par l'occupation du haut comme Cour de Justice.

Le bâtiment, à Percé, est également construit en pierre, et d'une manière solide pour une habitation particulière, pour laquelle il avait été destinée dans l'origine. Le Gouvernement Provincial payant acheté, la fit distribuer de manière à l'adapter à sa nouvelle destination; le tout coûta mille louis, qui avaient été accordés par un Acte de la Législature de la Province, en mil huit cent vingt-six. Il a environ quarante cinq pieds carrés et deux étages de hauteur. Le bas, qui sert de Prison, contient deux chambres très mal-saines, nommées cellules, ouvrant sur la cuisine du Geolier, sans sûreté, ni moyen de ventilation. On nous a dit qu'un prisonnier qui avait été long-tems confiné dans l'air vicié de l'une de ces cellules, y avait perdu la santé et la vie; mais nous avons raison de croire que sa mort n'a pas été occasionnée par cette cause particulière. Les Débiteurs n'ont pas de Salle dans cette maison qu'aucun canal n'égoutte; et il n'y a autour d'elle qu'une basse et mauvaise clôture de piquets et à barreaux.

L'étage supérieur contient la Salle d'Audience (dont l'ameublement consiste seulement en une table

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

de madriers, des bancs et une chaise pour le Juge) et trois petites chambres pour le Juge, le Shérif et le Greffier de la Cour pendant les Circuits et les Sessions; mais les Jurés ont besoin de deux de ces chambres durant les Sessions. Le plancher de cet étage n'est pas sûr ni assez fort pour porter un nombre considérable de personnes. Le toit est en mauvais état.

L'on pourrait rendre ce bâtiment assez solide pour l'un ou l'autre des objets auxquels il est employé. Mais nous ne le pensons pas propre à ces deux destinations à la fois. Nous prenons respectueusement la liberté de nous en rapporter sur ce point aux représentations (*presentment*) du Grand Jury de Percé, annexées aux réponses que Jean Boutillier, Ecuyer, Préfet du District Municipal, a faites à nos questions générales; et nous soumettons à Votre Excellence notre opinion que le bâtiment actuel devrait être réparé, et converti ou en Cour de Justice, ou en Prison, et un autre bâtiment construit à côté, (le terrain étant assez grand pour cela) avec un mur de clôture solide autour de la Prison.

Cour de Justice de Carleton:

La maison louée à Carleton pour l'usage de la Cour de Circuit et des Sessions de la Paix, est un petit bâtiment en bois, contenant une chambre en bas, sans autre ameublement que celui qu'on se procure pour l'occasion, et un grenier au-dessus qui sert de Salle pour les Jurys, le Grand et le Petit l'employant chacun son tour. Le Gouvernement paie dix louis par année de loyer pour cette maison, et un louis par jour lorsqu'elle est actuellement occupée par les Cours. Le propriétaire dépenserait, nous dit-on, une petite somme pour la rendre plus convenable à la tenue des audiences; mais comme on nous a rapporté que l'on pourrait l'acheter pour moins que le capital du loyer maintenant payé, et comme les améliorations à y faire ne coûteraient pas plus de quarante ou cinquante louis, nous recommandons fortement au Gouvernement d'en faire l'acquisition. Nous prenons la liberté d'observer cependant qu'elle est située sur la grève de Carleton, qui doit être, nous pensons, propriété publique.

Cour de Justice de Douglstown.

La maison louée à Douglstown pour la même destination, et presque au même prix, est en bois, et encore moins convenable que celle de Carleton, si ce n'est qu'il y a une table qui a appartenu autrefois à la cabine d'une frégate Anglaise qui a fait naufrage sur la côte, et quelques bancs qui peuvent avoir été jetés à terre lors de ce sinistre. Le plancher du grenier est formé de madriers détachés, et entre lesquels le Jury, s'il y monte, peut être vu et entendu dans ses délibérations par l'audience en bas; et nous sommes bien informés, qu'afin de pouvoir discuter librement et secrètement, un Jury a été obligé de s'ajourner à une étable voisine, et qu'une fois le Grand Jury a été obligé de délibérer en plein champ. La dame qui possède cette maison consentirait cependant à la vendre au Gouvernement, avec l'emplacement où elle réside pour faire une Cour de Justice, moyennant trois cents louis.

Ayant recommandé dans la première partie de ce Rapport, de ne plus tenir la Cour à Douglstown, il nous est inutile d'exprimer aucune opinion sur cette offre; mais si les Cours sont transférées au Bassin de Gaspé, nous pensons qu'il n'y aura pas de difficulté à y louer un édifice convenable pour leurs séances, jusqu'à ce qu'on ait pu bâtir une Cour de Justice. Nous avons reçu de diverses personnes des suggestions sur la nécessité d'établir en différentes localités, particulièrement à la Grande Grève, dans l'Ouest de la Baie de Gaspé, à Carleton, et aux Terres plates, sur la Rivière Ristigouche, si la Cour y siège, quelques lieux d'emprisonnement temporaire de la nature des maisons d'arrêt, où les prisonniers

D

pourraient être gardés en sûreté jusqu'à leur translation à la Prison Commune du District. Nous pensons la mesure désirable en elle-même, à cause de la distance qu'il y a de ces endroits aux prisons communes; mais comme cela entraînerait nécessairement des frais, et qu'il faudrait payer des gardiens, nous ne ferons que soumettre ce point à Votre Excellence comme une mesure que l'on pourrait trouver très-utile dans l'administration de la Justice Criminelle. Avant de terminer cette partie de notre Rapport sur le système général de l'administration de la Justice dans le District de Gaspé, et sur les changemens qu'il est désirable de lui faire subir, nous prendrons la liberté de faire observer que si nous n'avons pas parlé particulièrement des Isles de la Magdelaine, nous espérons que l'on ne supposera pas que nous avons oublié cette dépendance du District de Gaspé; nous n'en avons rien dit à dessein, parce qu'elles n'ont jamais été comprises dans la juridiction des Cours de Justice établies pour le reste du District, objet de notre enquête, et parce que la Législature a si récemment établi une Cour dans ces Isles, que nous n'avons pas cru que le but ni l'intention de notre Commission et de nos instructions nous autorisassent à étendre notre investigation jusque là.

Ayant maintenant soumis à Votre Excellence les conclusions que nous avons adoptées, conformément aux meilleurs renseignemens que nous avons pu obtenir sur les divers sujets importants auxquels notre Commission et les instructions de Votre Excellence avaient appelé notre attention, nous espérons ne pas paraître outrepasser les bornes de notre devoir, si nous parlons de quelques autres points qui ne sont pas étrangers au sujet de notre enquête, pour faire voir que les changemens que nous avons recommandés ne sont pas seulement praticables dans le présent état physique du District, mais que les déboursés qu'ils doivent nécessairement entraîner sont une dépense que la population a raisonnablement droit de demander que l'on fasse pour son avantage, sur les fonds généraux de la Province, si l'on considère le chiffre qu'elle a atteint, son commerce croissant, et ses contributions au revenu public.

Les communications intérieures du District sont maintenant, ou seront bientôt telles, qu'elles permettront de porter l'administration de la Justice aux différens endroits que nous avons indiqués, à une exception près. L'exception à laquelle nous voulons faire allusion, a rapport au pays situé entre le Bassin de Gaspé et Percé, distance de trente ou trente-cinq milles. Il n'y a pas à présent en été de chemin praticable; mais la communication n'est pas difficile en hiver, sur la glace, et en été par eau. Il reste maintenant des traces d'un chemin qui a été ouvert il y a quelques années à l'aide d'un octroi de la Législature; et comme nous présumons que c'est par oubli seulement qu'il n'a pas été pourvu à la dépense de la ré-ouverture et de l'achèvement de ce chemin, dans la distribution des deniers publics pour les chemins dans le District de Gaspé, nous prenons respectueusement la liberté d'exprimer notre entier concours dans l'espoir des habitans de l'extrémité Ouest du Comté de Gaspé, que justice leur sera rendue à cet égard. Il y a un chemin de voiture de Percé à la Grande Rivière. De là, au Port Daniel, vingt-cinq milles, la distance est maintenant constamment parcourue par les voitures d'hiver, et l'on est actuellement en frais d'ouvrir un nouveau et meilleur chemin, pour toutes les saisons, dans lequel on pourra probablement passer dans un an. Du Port Daniel à West-Nouvelle, distance d'environ soixante-et-quinze milles, nous avons voyagé sans difficulté dans des voitures comme celles dont on se sert en d'autres parties de la Province, et l'on ouvre maintenant un chemin

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

1 Octobre.

qui conduira de ce point à celui qui relie les établissemens de Ristigouche au St. Laurent, en passant par Shoolbred, et dont la longueur sera de vingt-cinq à vingt-huit milles.

Les chemins qui existent maintenant ont presque tous été faits par les habitans eux-mêmes sans aide étrangère ; et ils sont au moins aussi bons que ceux des paroisses de campagne du Bas-Canada. L'on peut sans une très grande fatigue parcourir toute la route du Bassin de Gaspé à la Rivière Ristigouche, par eau et par terre, même dans des circonstances défavorables, en cinq ou six jours.

Les habitans du District de Gaspé croient, et non pas sans raison, qu'ils n'ont pas eu leur juste part de ces secours et de cet encouragement que le Gouvernement et la Législature ont donnés à d'autres parties du pays. Séparé du reste de la Province par un territoire montagneux et inculte de plus de cent cinquante milles de longueur sur cent de largeur, sans chemin pour communiquer avec la partie plus riche et plus populeuse du Canada, n'ayant qu'une mince population dispersée, avec un climat rigoureux, Gaspé semblait mériter d'une manière toute particulière, une portion libérale des secours dont la Législature pouvait disposer, pour développer ses ressources et compenser les désavantages de sa situation. Mais le peuple s'est aperçu qu'au lieu de recevoir plus, il a reçu moins qu'il ne devait avoir ; et avant de pouvoir être appelé à payer la dépense d'une portion quelconque de l'amélioration de la judicature ou de l'organisation civile nécessaire dans son District, avant d'être privé des ressources de la partie la plus riche de la société dont il fait partie, et forcé de s'aider de ses propres moyens, il veut d'abord revendiquer avec raison sa juste part des biens communs de cette société, en proportion de ce qui a été donné aux autres.

Des Prisons et des Maisons de Justice ont été bâties et rebâties, des établissemens judiciaires établis et ré-établis dans tous les autres Districts de la Province, selon le besoin, aux frais publics. Nous pensons que les habitans de Gaspé ont droit d'espérer qu'on rende leurs Maisons de Justice et leurs Prisons suffisantes pour leurs besoins, ce qu'elles ne sont pas aujourd'hui, aux frais de la Province, et qu'elles soient entretenues de la même manière que le sont les établissemens de cette nature dans les autres Districts.

Nous prenons la liberté de dire à Votre Excellence de la manière la plus emphatique, relativement à ce sujet, que notre conviction, fondée sur la connaissance de l'état du District, et des sentimens de toutes les classes de ses habitans, est qu'ils ne se taxeront pas pour cet objet, parce qu'ils ne peuvent pas se taxer. Il n'y a pas d'argent : le seul article de leur commerce extérieur, et le seul intermédiaire de leur commerce intérieur, est le poisson ; le percepteur de taxes ne pourrait être payé qu'en poisson ; et les faits les moins incontestables prouvent que depuis plusieurs années les pêcheries, comme source de profit pour le simple pêcheur et pour les habitans en général, diminuent continuellement. L'augmentation de la population, du commerce et de l'agriculture du District, nous paraît lui donner plus de droit à la considération et à l'encouragement qu'il n'en a reçu jusqu'à présent.

Sans surcharger notre Rapport de détails sur ces points, nous solliciterons très-respectueusement l'attention de Votre Excellence sur quelques-uns des résultats généraux de notre enquête, et nous prenons la liberté de lui indiquer les particularités que contiennent les rapports et les exposés qui sont dans l'Appendice sous les mots : Population, Commerce, et Agriculture.

En 1819, la population du District de Gaspé, suivant les meilleurs renseignemens que l'on pouvait obtenir alors, quoique peut-être encore très erronés, était de quatre mille vingt-trois ames. En 1825, elle s'était accrue jusque'à six mille cinq cents ames ; en 1831, jusqu'à neuf mille deux cent cinquante-cinq ames. Elle s'élève aujourd'hui, d'après les meilleures données que nous ayons recueillies, à au moins quinze mille ames ; ce qui ferait un accroissement d'un tiers dans la première période de six années, d'un autre tiers dans la seconde période de six ans, et de près de deux tiers dans la dernière période de onze ans, progrès beaucoup plus rapide que celui de quelques-unes des parties les plus populeuses et les mieux cultivées du District de Montréal, entre 1825 et 1831.

En conséquence, la population de Gaspé paraîtrait se doubler en dix-huit ans ; et dans ce calcul, nous ne comptons pas la population considérable qui y réside temporairement, engagée dans les pêcheries en été et venant des paroisses situées sur le St. Laurent au-dessous de Québec, des îles de la Manche et des Ports inférieurs. Elle a été diversement estimée devant nous de trois à dix mille ames ; mais nous croyons, d'après des rapports plus exacts, qu'elle est de quatre mille cinq cents à cinq mille. Il semblerait que les restrictions salutaires d'une police et d'une justice sommaire pour les petites infractions de la loi, seraient particulièrement nécessaires pour cette grande proportion de population, qu'aucun lien permanent n'attache au district, et qui, tantôt sur terre et tantôt sur eau, change continuellement de place.

Le commerce du District, tant avec la Province qu'avec l'étranger, a augmenté, sous un point de vue général, avec presque autant de rapidité que la population ; et le revenu perçu maintenant dans le District par la Douane seulement, s'est accru de la somme de mille quatre vingt-trois louis en 1829, à celle de presque deux mille louis par année ; tandis que celui qui provient de la vente des terres de la Couronne et des bois, malgré les fraudes et les pillages qui se pratiquent dans la coupe des bois, et qu'aucune vigilance des agens de la Couronne ne peut empêcher, excède en certaines années onze cents louis ; de sorte qu'en mettant en ligne de compte la somme considérable des marchandises envoyées dans ce District des autres parties de la Province où elles ont déjà payé les droits, les contributions au revenu général qui dérivent du commerce et de la consommation du District, ne peuvent être au-dessous de cinq ou six mille louis par année.

Notre séjour dans le District a été trop court pour nous permettre de recueillir les renseignemens qui seraient nécessaires pour donner une idée exacte des progrès de son agriculture ; et comme il n'y a pas été fait de recensement depuis 1831, nous n'avons point de données correctes pour juger de son augmentation, sinon qu'en comparant les chiffres de ce recensement avec ceux qui se trouvent dans les tableaux statistiques publiés en 1830, d'après lesquels il paraîtrait que dans cette période de onze ans, le nombre de personnes occupées à l'agriculture, et la somme des richesses agricoles ont doublé deux ou trois fois, ou augmenté dans une proportion beaucoup plus rapide que la population ou le commerce en général du District, dans la même période.

D'après nos observations personnelles et attentives en traversant le pays, et d'après les renseignemens que nous avons reçus sur les progrès des nouveaux établissemens et sur l'étendue de la culture dans les anciens, nous sommes convaincus que l'agriculture du District a prospéré depuis onze ans, et continue de prospérer aussi rapidement qu'elle l'a fait pendant toute autre période antérieure. Nous avons passé dans une partie du Comté

Appendice
(G.)

1 Octobre.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

de Bonaventure qui était couverte de forêts il y a dix ans, et où il y a aujourd'hui des fermes florissantes. Dans le Comté de Gaspé, où le climat est plus rude et le sol moins fertile, nous avons trouvé près de Percé un petit établissement d'Irlandais qui vinrent pauvres s'y établir vers la même époque; et on nous a dit que, vivant indépendamment de la pêche qu'ils ne font que pour se procurer du poisson pour leur propre consommation, "ils ne doivent à personne, et tirent une subsistance confortable de leurs terres, et de la vente du surplus de leurs produits aux pêcheurs." Nous n'avons visité aucune partie du District sans trouver des preuves abondantes de la condition confortable et florissante des cultivateurs, et de la bonté du sol pour les espèces de produits les plus utiles, sol dont la culture peut payer d'une manière libérale un travail conduit avec industrie et persévérance.

Tels étant les progrès, la condition actuelle et la perspective des habitans de Gaspé, par rapport à tout ce qui regarde la prospérité sociale, ils ne demandent rien autre chose du Gouvernement et de la Législature, que d'être placés sur le même pied, quant aux institutions publiques locales, que les autres portions de la Province; que l'adminis-

tration de la Justice tant en matières civiles que criminelles, soit efficace, facile et adaptée à leurs besoins et à leur situation locale, de manière à mériter leur confiance et leur respect; que leurs Prisons et leurs Maisons de Justice soient rendues suffisantes pour les fins respectives de ces établissemens; que leur Magistrature soit composée, organisée et partagée de manière à pouvoir remplir ses importantes fonctions, et que ces institutions et toutes les autres autorités qui se rattachent à l'exécution des lois et à l'administration du Gouvernement soient établis et co-ordonnés entre elles de manière à promouvoir, en autant que les lois et le Gouvernement en sont capables, la prospérité de la société, et à assurer la paix publique, la bonne morale et l'ordre social.

Le tout très-respectueusement soumis à la sagesse de Votre Excellence.

A. W. COCHRAN,
Conseil de la Reine.
P. B. DUMOULIN,
C. R.

Québec, 6 Octobre, 1842.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

A P P E N D I C E .

LISTE DES DOCUMENTS

FORMANT L'APPENDICE DU RAPPORT DES COMMISSAIRES NOMMÉS POUR S'ENQUÉRIR DE
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE DISTRICT INFÉRIEUR DE GASPÉ.

- A. Copie de la Commission, 9 Juillet, 1842.
B. Copie des Instructions, 11 Juillet, 1842.
C. Copie des Questions générales adressées dans le District par les Commissaires.
D. Liste tabulaire des Juges de Paix des différens établissemens, etc.
E. Aperçu comparatif de la population en 1819, 1825, 1831 et 1842.
F. Etat du Commerce et de l'Agriculture; 1818, -19, 1825, 1831 et 1842.
- | | |
|---------|--|
| No. 1. | Réponses du Juge Thompson aux Questions générales. |
| No. 2. | de Robert Christie, Ecuyer, M. P. P., aux mêmes. |
| No. 3. | de Messieurs Ritchie et Cie, " " |
| No. 4. | de Messieurs McCord & Adams, " " |
| No. 5. | de J.-U. Campbell, Ecuyer, à la Question supplémentaire. |
| No. 6. | Lettre du Révérend M. Malo aux Commissaires. |
| No. 7. | Réponses de H. Landry et J. Meagher, Ecuyers, aux Questions générales. |
| No. 8. | de Joseph Meagher, Ecuyer, J. P., " " |
| No. 9. | de J. Cruger, Ecuyer, J. P., " " |
| No. 10. | de P. Wallace et John Jamieson, " " |
| No. 11. | de E. Martel, Ecuyer, Avocat, " " |
| No. 12. | de William McDonald, Ecuyer, J. P., " " |
| No. 13. | de John Hardeley, Ecuyer, " " |
| No. 14. | de D. Bouthillier, Ecuyer, " " |
| No. 15. | de J. Todd Caldwell, et autres, " " |
| No. 16. | de E. H. Enright, Ecuyer, J. P., " " |
| No. 17. | de F. McRae, Ecuyer, J. P., " " |
| No. 18. | de William Millar, et autres, " " |
| No. 19. | de M. William McPherson, " " |
| No. 20. | de M. R. W. Kelly, " " |
| No. 21. | de Robert Houston, " " |
| No. 22. | de Andrew Cass, " " |
| No. 23. | de Andrew Ferguson, " " |
| No. 24. | de J. Le Bouthillier, Ecuyer, J. P., et Préfet, " " |
| No. 25. | de P. Winter, Ecuyer, Avocat, " " |

- Appendice (G.) 4 Octobre.
- No. 26. " du Révérend M. O'Grady, aux Questions générales.
- No. 27. " de V. Mignault, Ecuyer, J. P., " "
- No. 28. " de J. Rooney et E. Flynn, " "
- No. 29. " de J.-B. Blondin, Ecuyer, J. P., " "
- No. 30. " de P. Duval, Ecuyer, J. P., " "
- No. 31. " de C. Verdon, Ecuyer, J. P. " "
- No. 32. " de H.-B. Johnstone, Ecuyer, J. P., " "
- No. 33. " de J. Eden, Ecuyer, Maître de Poste, " "
- No. 34. " de J. Perchard, Ecuyer, J. P., " "
- No. 35. " de C. Davis, Ecuyer, " "
- No. 36. " de J. Ahier, Ecuyer, J. P. " "
- No. 37. " de N. Dumaresque, " "
- No. 38. Etat donné par le Protonotaire des actions intentées dans le Comté de Bonaventure depuis trois ans.
- No. 39. Etat donné par le Protonotaire des actions intentées dans le Comté de Gaspé pendant la même période.
- No. 40. Etat donné par le Greffier de la Paix des tems et des lieux où se sont tenues les Sessions de la Paix pendant la même période, des accusations trouvées bien fondées par le Grand Jury, des procès qui ont eu lieu, des convictions et des sentences.
- No. 41. Etat donné par le Shérif des incarcérations et élargissemens à la Prison de New Carlisle, de 1830 à 1842.
- No. 42. Etat donné par le Shérif des incarcérations et élargissemens à la prison de Percé, en 1841, 1842.
- No. 43. Etat donné par le Shérif des Writs de Capias émanés de la Cour Provinciale, de 1834 à 1842.
- No. 44. Etat donné par le Shérif des Saisies Exécutions émanées dans le Comté de Gaspé depuis trois ans.
- No. 45. Lettre du Shérif en réponse aux questions relatives à la composition des Grand et Petit Jurys, et aux Districts, et distances d'où les jurés sont tirés.
- No. 46. Lettre des Protonotaires renfermant des Etats, Tarifs de frais des Cours Provinciales, et répondant aux questions touchant les confiscations des reconnaissances.

A. W. COCHIRAN, C. R.

(A.)

COPIE DE LA COMMISSION.

Commission nommant des Commissaires pour s'enquérir de l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé.

[L. S.] Province du Canada,
(Signé) "CHARLES BAGOT."

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A l'Honorable Andrew-William Cochran, Ecuyer, l'un de notre Conseil de loi, dans et pour la partie de notre Province du Canada, nommée Bas Canada, et à Pierre-Benjamin Dumoulin, Ecuyer, aussi l'un de notre Conseil de loi, dans et pour le Bas Canada susdit, et à tous autres qui ces présentes verront ou qu'elles pourront concerner :

SALUT :—

Attendu que l'Honorable Assemblée Législative de notre dite Province du Canada, a demandé, par l'Adresse qu'elle a présentée au Gouverneur Général de notre dite Province le quinzième jour de Septembre dernier, qu'il fut institué une enquête pour constater si des abus, et quels abus, existent dans l'Administration de la Justice du District Inférieur de Gaspé, et nécessitent une réforme dans la Judicature de ce District ; Or sachez que, conformément à la dite Adresse présentée à notre Gouverneur Général de notre dite Province, et ayant confiance dans votre loyauté, habileté et discrétion, nous vous avons nommés et constitués, et par ces présentes nous vous nommons et constituons vous les dits Andrew-William Cochran et Pierre-Benjamin Dumoulin, nos Commissaires, avec pouvoir et autorité de procéder, agir, consulter et vous enquérir touchant l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé, dans la partie de notre dite Province du

Canada nommée Bas Canada, et des lois qui y sont maintenant en force et le régissent, dans la vue et intention de constater quelle est l'opération des diverses Cours de juridiction supérieure et inférieure, tant en matières civiles qu'en matières criminelles, à présent établies dans le dit District, les avantages et les inconvéniens qui résultent des tems et des lieux où elles siègent respectivement, l'état, le nombre, la situation et la suffisance des diverses Maisons de Justice, Prisons et autres bâtimens publics situés dans ce District, construits aux frais publics, ou employés à des usages qui se rattachent à l'Administration de la Justice, à l'efficacité de la Magistrature, de la Milice et de la force constabulaire, telles qu'à présent constituées pour des fins de police, la répression du crime et la sûreté de tous nos fidèles sujets et autres, habitant ou se trouvant dans le dit District ; à ces fins, de recueillir toutes les informations requises par écrit ou autrement, touchant les objets ci-dessus ; et de nous faire rapport, par le canal de notre Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne administrant le Gouvernement de notre dite Province pour le tems d'alors, tant sur ces matières que de votre opinion s'il ne serait pas désirable de faire des changemens, altérations, additions, ou modifications dans toutes ou chacune la constitution, juridiction, les pouvoirs ou autorité des différentes Cours civiles et criminelles établies dans le dit District, ou dans les divisions ou subdivisions locales d'icelui, ou dans le nombre, la grandeur, la situation des Maisons de Justice, Prisons ou autres bâtimens publics situés dans le dit District, ou dans tous et chacun les autres pouvoirs, autorités, matières ou choses touchant au concernant les objets susdits ; et quels sont ceux qui seraient, selon vous les plus conformes à l'intérêt, au bien-être et au bon Gouvernement de cette partie de notre dite Province, et de tous nos fidèles sujets en icelle ; ordonnant et commandant, par ces présentes, à toutes personnes que cela pourra concerner, de vous aider et assister, vous nos Commissaires comme susdit, dans l'exécution des devoirs qui vous sont confiés par nos présentes Lettres Patentes. Et nous vous donnons de plus plein pou-

Appendice
(G.)

4 Octobre.

voir et autorité, à vous nos commissaires comme susdit, d'envoyer quérir, recevoir et examiner toutes minutes, papiers et documens que vous, nos commissaires, pourrez juger nécessaires en ces présentes.

En foi de quoi, nous avons fait rendre ces lettres patentes et apposer à icelles le grand sceau de notre Province :—Témoins notre très-fidèle et bien aimé le Très-Honorable Sir Charles Bagot, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, l'un des Membres de notre très Honorable Conseil Privé, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Gouverneur-en-Chef dans et pour les Provinces du Canada; de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Île du Prince Edouard, Vice Amiral d'icelles, etc. etc. etc.

Donné en notre Château de St. Louis, en notre Cité de Québec, en notre dite Province, ce neuvième jour de Juillet, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent quarante-deux, et dans la sixième année de notre règne.

(Signé) "THOS. C. MURDOCH,"
"C. B." "Secrétaire."

(B.)

COPIE DES INSTRUCTIONS.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 11 Juillet, 1842.

MESSIEURS :

Je suis chargé par le Gouverneur Général de vous transmettre une Commission revêtue du Grand Sceau, par laquelle vous êtes nommés Commissaires enquêteurs relativement à l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé.

L'enquête dont vous êtes chargés est nécessairement d'une nature si étendue et si générale, que Son Excellence ne veut point enchaîner votre discrétion par des instructions précises touchant la manière dont vous devez la conduire. Votre objet sera sans doute de recueillir le plus d'informations possibles sur les diverses matières qu'elle concerne sur l'opération du système judiciaire actuel dans le District, sur l'état des bâtimens employés aux usages qui découlent de l'administration de la justice, et sur l'efficacité de l'organisation présente de la Milice et de la Magistrature pour des fins de police.

Vous tâcherez aussi de connaître les opinions qui prédominent généralement dans les différentes localités, et que professent les personnes qui ont des vues politiques différentes sur ces points; les changemens au moyen desquels elles proposeraient de remédier aux abus de ce système dont on peut se plaindre, tant par rapport à la constitution et aux relations des divers Cours de Jurisdiction supérieure et inférieure, aux tems et aux lieux où elles devraient siéger, au nombre et à la situation des Maisons de Justice et des Prisons qui sont requises, que touchant la composition de la Magistrature et le système de Milice et de Police du District général.

Son Excellence espère que vous pourrez faire un rapport sur toutes ces matières qui mettra le Gouvernement Exécutif et le Parlement en pleine possession des faits et de vos vues sur les changemens à faire, s'il y en a de nécessaires, pour augmenter l'efficacité et la popularité du système.

Je dois ajouter qu'il est de la plus grande importance que votre rapport soit fait au plus tard avant la fin de Septembre. Vous ne manquerez pas, en

conséquence de prendre la première occasion de vous rendre à Gaspé pour procéder à votre enquête en arrivant là, avec toute l'expédition possible.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur.

(Signé) "THOS. C. MURDOCH."

Hon. A.-W. Cochran, C. R. et
P.-B. Dumoulin, Ecuyer, C. R.,
Commissaires enquêteurs touchant l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé, etc. etc. etc.

(C.)

COPIE DES QUESTIONS GENERALES, REPANDUES
DANS LE DISTRICT PAR LES COMMISSAIRES.

Questions générales répandues par les Commissaires enquêteurs dans le District Inférieur de Gaspé.

1. Quel est le nombre des Juges de Paix qui résident dans ou près de l'établissement de et combien se sont déclarés qualifiés et agissent, comme Magistrats ?

2. Si vous êtes vous-même Juge de Paix, ayez la bonté de dire combien vous avez été appelé de fois à agir en cette qualité depuis trois ans; et quelle a été la nature des causes portées devant vous ?

3. Comment procède-t-on contre les délinquans en première instance; et par quels Officiers ou Constables sont ils amenés devant les Juges de Paix ?

4. Les Officiers et les Sergens de Milice sont-ils employés comme Officiers de Paix pour la signification des ordres en matières criminelles, et pour garder les accusés et les conduire en prison ?

5. Les Juges de Paix ont-ils l'habitude de relâcher des personnes accusées, lorsqu'elles donnent des garanties de garder la Paix; et quel a été l'effet de cette manière de procéder; quelles mesures ont été prises pour poursuivre le recouvrement des cautionnemens lorsqu'il y a eu lieu, à votre connaissance personnelle ou par oui dire ?

6. Combien y a-t-il eu de condamnations depuis trois ans devant vous ou devant tous autres Juges de Paix de votre voisinage, à votre connaissance personnelle ou d'après de bonnes informations; et comment ces condamnations ont elles été exécutées ?

7. A-t-il été nécessaire et facile de nommer et employer des Constables Spéciaux pour signifier des ordres, et arrêter et mener en prison des personnes accusées ?

8. Ayez la bonté de mentionner les difficultés qu'il y a eu, et qu'il y a encore pour arrêter, sauvegarder et emprisonner des délinquans ou accusés, et dites quelle est votre opinion quant au meilleur moyen de les faire disparaître ?

9. Combien de fois les Sessions générales de la Paix ont-elles été actuellement tenues depuis trois ans à et en quel local l'étaient-elles ?

10. Quelles circonstances particulières ont empêché la tenue des Sessions générales de la Paix, conformément à la loi, à aucune de leurs époques régulières depuis trois ans; ayez la bonté d'en spécifier pleinement les causes selon la connaissance et les informations que vous en avez ?

Appendice
(G.)
4 Octobre.

11. Y a-t-il eu généralement un nombre de jurés suffisant d'assigné, et de présent à ces Sessions, sinon mentionnez la cause de l'absence des jurés, selon ce que vous en savez par vous-même ou par information ?

12. A-t-on éprouvé, à votre connaissance ou croyance, des difficultés pour obtenir des actes d'accusation des Grands Jurys, ou des condamnations par les Petits Jurys, ainsi formés, lorsque les charges prouvées portées devant eux respectivement étaient suffisantes ; et si cela est, spécifiez la cause de ces difficultés au meilleur de votre croyance ou de vos informations ?

13. Mentionnez particulièrement les cas où, à votre connaissance ou d'après ce que vous en avez appris (sans citer les noms) des délinquans, dans ou proche l'établissement de _____, ont échappé depuis trois ans à la poursuite des lois ou à leur condamnation, et à quelles causes ou circonstances cela est dû, au meilleur de votre connaissance ou de vos informations ?

14. Pensez-vous qu'il soit désirable que le nombre des Juges de Paix, ou Officiers de Milice servant comme Officiers de Paix, soit augmenté dans ou proche l'établissement de _____ ; et dans le cas affirmatif est-on capable d'y trouver des personnes qualifiées ?

15. Pensez-vous qu'il soit désirable que les Sessions générales de la Paix soient tenues en d'autres tems et lieux que ceux fixés par la loi, et en quels tems et lieux devraient-elles l'être ? Et ayez la bonté de spécifier pleinement les motifs de votre opinion ?

16. De quelle manière voudriez-vous pourvoir aux fonctions du Greffier de la Paix, pour ces Sessions additionnelles ?

17. Pensez-vous qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des Prisons et Cours de Justice dans le Comté de _____ ; et, dans le cas affirmatif, en quels lieux, selon vous, serait-il plus convenable de bâtir ces nouvelles Prisons et Cours de Justice, et dites si, et comment l'on pourrait lever, ou se procurer autrement en tout ou en partie, la dépense de ces constructions d'abord, et de leur garde et entretien ensuite, dans le Comté ou District Municipal ?

18. Etes-vous d'opinion que la loi existante pour l'administration de la justice dans le District Inférieur de Gaspé, en matières civiles et pour le jugement des offenses criminelles les plus graves qui s'y commettent, est suffisante ou non, considérant l'état actuel du District.

19. Si vous la considérez suffisante, ayez la bonté de spécifier pleinement votre opinion et les motifs sur lesquels elle est fondée, et d'indiquer les remèdes et les amendemens que vous voudriez suggérer sous ces différens titres :—

Premièrement, La constitution de la ou des Cours par un ou par plusieurs Juges ?

Secondement, La distribution de la juridiction entre les différentes Cours.

Troisièmement, Le montant de la juridiction de chacune.

Quatrièmement, La répartition des termes réguliers de chacune.

Cinquièmement, Le mode d'émanation des writs de *capisa* ou de saisie.

Sixièmement, Les circuits des Cours de juridiction Supérieure et Inférieure, ou, quand, et par qui tenues.

Septièmement, Quelle juridiction pour les offenses criminelles l'on pourrait avantageusement donner à une ou plusieurs de ces Cours, et quand, ou et par qui, elle pourrait être exercée.

Huitièmement, L'établissement d'un tarif d'honoraires ou la modification de tout tarif existant au jourd'hui.

Neuvièmement, La subdivision ou délégation des fonctions et pouvoirs des Officiers des Cours actuelles.

Dixièmement, Les Règles de Pratique.

Onzièmement, La manière et les formalités à suivre pour saisir, annoncer et vendre des immeubles en exécution de jugemens.

Douzièmement, Le droit et la manière d'appeler de jugemens ; en quels cas et pour quels montant.

20. Ayez la bonté de rapporter des faits ou motifs particuliers qui sont à votre propre connaissance, qui peuvent montrer la suffisance ou l'insuffisance du système actuel de judicature pour le recouvrement des créances, la détermination des autres droits des particuliers ou de la Couronne, ou le procès et punition des délits dont les Sessions de la Paix ne peuvent prendre connaissance ?

21. Pensez-vous qu'il soit à propos de nommer un ou plusieurs Grands Constables pour les deux Comtés du District Inférieur, ou d'établir une Police rurale locale. Dans ce cas, pensez-vous que la dépense d'un tel établissement pourrait être, en tout ou en partie, payée par le Comté ou District Municipal, et comment ?

22. Ayez la bonté de donner les renseignemens que vous possédez, ou que vous pouvez vous procurer, sur le chiffre de la population actuelle dans l'établissement de _____, le nombre des chefs de famille et des personnes ; leur état ou profession ?

23. Ayez la bonté de dire quels chemins (chemins de voitures, chemins de chevaux et sentiers) sont praticables entre _____, et pendant quelle distance.

QUESTION SUPPLEMENTAIRE.

Ayez la bonté de citer des exemples à votre connaissance, de personnes qui ont sacrifié des créances ou réclamations considérables, ou qui n'ont fait aucune démarche en justice pour les recouvrer, en conséquence des défauts du système actuel de Judicature dans le District de Gaspé, ou faute de confiance dans cette Judicature.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

(E.)

Appendice
(G.)

APERÇU COMPARATIF de la population du District de Gaspé dans les années 1819, 1825, 1831, et 1842.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

4 Octobre.

ETABLISSEMENTS.	1819.	1825.	1831.	1842.	OBSERVATIONS.
Cap Chat.....	18	26	37	*50	* La population de ces quatre premières places est tirée d'un estimé par J. LeBouthillier, Ecuyer. Dans le Recensement de 1825 et 1831 Stc. Anne et le Grand Etang sont comptés ensemble.
Stc. Anne.....	38	39	130	*320	
Mont Louis.....				*20	
Rivière Magdelaine.....				*15	
Grande et Petite Vallée.....					
Cloridorm.....					
Grand Etang.....					
Rivière aux Renards.....	35	53	71		
Griffin Cove.....	30	48	69		
Cap. Rosier.....	18	40	109		
Pointe Gaspé.....					*75 Etats fournis aux Commissaires enquêteurs.
Indian Cove.....			76		
St. George's Cove.....			43		
Grande Grève.....	123	276	50		
Cap de Beauxeaux et } Petit Gaspé..... }			105		
Peninsule.....			61		
Bras Nord-Ouest.....			90	*158 Dito.	
Anse aux Cousins.....					
Bras Sud-Ouest.....	224	256	322	*418 Dito.	
Bassin de Gaspé.....					
Sandy Beach.....					† Estimé en ajoutant deux tiers pour l'augmentation, au chiffre de 1831; et en y comprenant la population des nouveaux établissements le long du rivage. ‡ Estimation de H.-B. Johnston, Ecuyer. Pointe St. Pierre, probablement sous évaluée. § Estimation de J. Le Bouthillier, Ecuyer, et du Rév. M. O'Grady. Etats fournis aux Commissaires enquêteurs. ** Dito.
New Haldimand.....	31	61	43		
Douglastown.....	109	129	159	†520	
Seal Cove, etc.....			37		
Pointe St. Pierre.....	52	44	199		
Mal-Baie.....	141	261	361	†650	
Corner of the Beach.....	21		62		
Percé.....	285	317	500	§800	
Anse à Beaufils.....		73	186	400	
Cape Cove.....	108		231	**250	
Cap D'Espoir.....					†† Estimé en ajoutant deux tiers, pour l'augmentation, au chiffre de 1831, et en faisant la part des nouveaux établissements.
Ile Bonaventure.....	43	93	172	††220	
Petite Rivière.....		250	145		
Grande Rivière.....	100		257	1000	
Pabos.....	35	152	53		
Newport.....	95		110		
Port Daniel et } Hope Town }		279		750	
Est Nouvelle.....	281	334		540	
Cox.....					
New Carlise.....	434	607	2354		
Paspebiac.....	334	471		1670	
Hamilton.....					
Bonaventure.....	402	518		1100	
New Richmond } Cap Noir..... }		446		950	
Cascapédia.....	283				
Maria.....	357	475		1000	
Carleton.....	427	576			
Nouvelle Rivière.....					
Seigneurie de Shoobred.....		121		720	
Cross Point.....		Sauvages.	2606	800	
Mission Point.....					
Flat Lands.....		381		1250	
Kempt Road.....				y compris	
Matapediac.....		109		400 Sauvages.	
Totaux.....	4024	6498	8502	14176	

Appendice
(G.)
4 Octobre.

(F.)

ETAT COMPARATIF du Commerce du District de GASPÉ, 1818, 1829, 1831, 1841.

1818.		1818.	
Vaisseaux entrés...19		Vaisseaux acquittés...16	
1829.	Tonneaux.	1829.	Tonneaux.
Vaisseaux entrés..67	18327	Vaisseaux acquittés..64	10512
Acquittés à Qué- bec pour Gaspé..96	3904	Québec.....64	2807
Valeur officielle des marchandises importées payant 2½ p. c.	£12700.		
Droits perçus....	£1083.		
1831.		1831.	
Vaisseaux entrés...84	14321	Vaisseaux acquittés...57	8900
Valeur des mar- chandises im- portées payant 2½ p. cent.....	£11581.		
1841.		1841.	
Vaisseaux entrés..87	10664	Vaisseaux acquittés...96	11960
Valeur des im- portations (non compris les mar- chandises im- portées par la cabotage).....	£29027	Valeur des exporta- tions (non compris les marchandises importées par le ca- botage).....	£70142
Droits perçus en- viron.....	£1800.		

IMPORTATIONS.		1831.	1841.
Spiritueux et Provisions.			
Rum, Gal.....		6900	11314
Melasse, do.....		4553	10527
Farine, quarts.....		498	4300
Lard, do.....		18	2163
Beurre, quarts.....		2	126
Ris, lbs.....		6258	15000
Patates, minots.....		3400	60

EXPORTATIONS.		1831.	1841.
Poisson, Huile, Bois, Bois de construction.			
Morue, quintaux.....		30743	66528
Do quarts.....		63	270
Huile de poisson, gal.....		15812	6500
Madriers, pièces.....		38357	20000
Bouts de do.....		3897	1443
Douves.....		21896	6766
Pin.....		643	600
Do, tonneaux.....		7168	6500
Trecails, pièces.....		5323	16000
Morisor.....		156	

Progrès de l'Agriculture—1819, 1831.

Les états statistiques de 1819, contiennent des données bien imparfaites pour établir l'augmentation de l'agriculture dans le District de Gaspé, à venir à 1831. Le recensement de 1825 publié dans les Journaux de la Chambre d'Assemblée, ne renferme aucun renseignement à ce sujet.

La table statistique dressée en 1820 (pour 1819) a une colonne indiquant ceux qui vivent de l'agriculture, au nombre desquels on peut justement ajouter la moitié du chiffre de la colonne des serviteurs.

Le résultat serait pour 1819,	
Propriétaires ou fermiers vivant de l'Agriculture.....	577
Serviteurs ou domestiques.....	250
	—827

Le recensement de 1831, publié dans les Journaux de l'Assemblée, n'indique que le nombre des familles et des personnes qui vivent de l'agriculture dans le Comté de Bonaventure. Mais l'augmentation dans ce comté seulement depuis celui de 1819, est :—

1831. Propriétaires vivant de l'Agriculture.....	459
Garçons de ferme.....	330—789
1819. Propriétaires vivant de l'Agriculture.....	362
Garçons de ferme.....	60—422
	Augmentation à Bonaventure, 367 ou presque le double.

Augmentation des fonds d'Agriculture.	1819.	1831.
Chevaux.....	401	677
Bêtes à cornes.....	2406	5411
Moutons.....	3470	8980
Cochons.....	5017	6409
1819—4 moulins à farine.		
1831—6 do do.		

Appendice
(G.)
4 Octobre.

No. 1.

Réponses du Juge Thompson aux Questions Générales.

District de Gaspé,
Percé, 1er Août, 1842.

MESSIEURS :

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 22 Juillet dernier, dans laquelle vous me transmettez, en votre qualité de Commissaires nommés par Son Excellence le Gouverneur Général, pour vous enquérir de certaines matières liées à l'Administration de la Justice dans ce District, certaines questions relatives à ces matières, et me demandez mes réponses le plus tôt possible.

Conformément à cette demande, je vous adresse les réponses suivantes :—

1. Trois, deux seulement ont juré à leur qualification.

2. Je suis le Juge Provincial de ce District, et Juge de Paix de la partie de la Province formant ci-devant le Bas-Canada ; mais je n'ai pas été appelé à agir en cette dernière qualité depuis trois ans, et conséquemment aucune cause n'a été portée devant moi pendant cette période.

3. Par un Warrant fondé sur une déposition devant un Magistrat, et la partie est ordinairement amenée devant le Magistrat le plus voisin par un Constable.

4. Je ne me rappelle pas de cas où ils aient agi.

5. Les Juges de Paix ont coutume d'élargir les personnes accusées en donnant des cautions d'observer la paix ; et il est arrivé fréquemment que le même délinquant a été élargi une seconde fois en fournissant des cautions lorsqu'il était accusé d'un second assaut sur la même personne pendant la durée du premier cautionnement, le District n'ayant point de tribunal pour prendre connaissance des cautionnements.

6. Aucun devant moi pendant cette période. Je ne puis dire non plus combien ont eu lieu devant les autres Juges de Paix de mon voisinage, ni comment ils ont été mis en force, leurs procédures (excepté dans quelques cas) parvenant rarement au bureau du Greffier de la Paix.

7. Il n'a pas été nécessaire, à ma connaissance, d'employer, dans ce Comté, des Constables Spéciaux pour exécuter des ordres contre des accusés.

8. Je n'en sache aucune, excepté lors du naufrage du Colborne. Une grande partie de la précieuse cargaison de ce navire a été volée, faute d'une force suffisante pour l'empêcher. Une Police Rurale serait ce qu'il y a de mieux pour empêcher pareille chose de se renouveler.

9. Les Sessions de la Paix de New Carlisle ont été tenues aux époques ordinaires depuis trois ans, à peu d'exceptions près, dues à ce qu'on m'a dit, au défaut de Magistrats présents.

Appendice (G.)
1 Octobre.

10. Les cas rares où les Sessions de la Paix n'ont pas eu lieu à New-Carlisle, aux époques ordinaires, tel que mentionné dans ma dernière réponse, provenaient de ce qu'il n'y avait pas de *quorum*.

11. Les Jurés ont toujours assisté en nombre suffisant.

12. Quelquefois faute d'informations sur les sujets qui leur étaient soumis. Un Président qui posséderait des connaissances légales suffisantes pourrait remédier à cette difficulté.

13. Des délinquans résidans dans l'établissement de New-Carlisle, ont échappé, en quelques cas, à la poursuite et à la condamnation pour la cause déjà mentionnée.

14. Deux Juges de Paix additionnels à New-Carlisle ou le voisinage, seraient désirables pour assurer le *quorum* des Magistrats aux Sessions de la Paix; une Police Rurale serait préférable à une augmentation des Officiers de Milice.

15. Je pense que les Sessions de la Paix, telles qu'elles sont maintenant tenues à New-Carlisle et à Carleton, sont suffisantes pour ce Comté (Bonaventure).

16. Il n'y a pas besoin, selon moi, d'autres Sessions Générales de la Paix que celles qui sont déjà établies par la loi, et il n'est pas nécessaire par conséquent de passer de loi à cet égard.

17. Non; une Prison et une Cour de Justice devraient être suffisantes, et celles de New-Carlisle sont assez grandes pour les besoins du Comté de Bonaventure.

18. Non.

19. Je recommanderais—1^o. Qu'en outre du Juge Provincial, un autre Juge fut nommé pour résider à Percé dans le Comté de Gaspé. 2^o. Que les deux Juges eussent une juridiction illimitée en matières civiles et criminelles, et lorsqu'il y aurait partage d'opinion dans les causes civiles, que la cause fut transférée à la Cour du Banc du Roi du District de Québec, pour être plaidée de nouveau, et jugée; ou qu'un Juge de cette Cour, au d'aucune autre Cour, fut envoyé en bas pour la juger conjointement avec le Juge Provincial et le Juge résident du Comté de Gaspé, ou enfin que le Président des Sessions Trimestrielles (s'il est homme de loi) fût autorisé à siéger dans toutes ces occasions. 3^o. Que le Juge Provincial tint dans le Comté de Bonaventure, et le Juge résident dans le Comté de Gaspé, des Cours limitées ou de Comté, à l'instar de la Cour Inférieure du Banc du Roi tenue ci-devant dans le District de Québec. Je recommanderais de plus que chacun des Juges, dans les causes au-dessus de £10 sterling, eût le pouvoir d'émaner tous Writs dans son Comté respectif, et de procéder à leur égard comme si les deux Juges étaient présents, aucun jugement n'étant rendu cependant qu'après l'audition de la cause par les deux Juges. 4^o. Les Cours limitées ou inférieures devraient être tenues par le Juge Provincial à New-Carlisle dans les mois de Décembre et de Mars, et à Carleton dans le mois de Janvier de chaque année; et par le Juge-résident, à Percé, dans le Comté de Gaspé, dans les mois de Mai et de Septembre, et à Douglstown, dans le mois de Juin de chaque année, chaque terme durant cinq jours. La Cour Supérieure devrait être tenue durant les derniers vingt jours de Juillet à New-Carlisle, et les derniers vingt jours d'Août à Percé, tous les ans. Les premiers six jours de chacun des termes Supérieures de New-Carlisle et de Percé, les deux Juges devraient s'occuper des matières criminelles, dont les Sessions ne peuvent prendre connaissance. 5^o. Que les Writs de *cupias ad respondendum* ou *ad satisfaciendum* devraient être émanés par l'un ou l'autre des deux Juges, ainsi que les Writs de Saisie, et attestés au nom du Juge Provincial; et que le protonotaire fut (comme il l'est maintenant par la loi) autorisé à donner la première et la dernière espèce de Writs mentionnés plus haut. 6^o. Le tarif (en l'absence de mesures Législatives à cet égard) devrait être fait, modifié ou changé par les deux Juges, et assimilé à celui de la Cour du Banc du Roi de Québec, avant l'introduction des Cours de District, tant pour la Cour Inférieure que pour la Cour Supérieure. 7^o. Le Protonotaire étant le seul officier de la Cour qui ne puisse déléguer son autorité, devrait être revêtu de ce pouvoir par la loi, et son député, résidant à Percé. 8^o. Que la Cour de juridiction Supérieure devrait être autorisée à faire des Règles de Pratique tant pour la Cour Inférieure que pour la Cour Supérieure. 9^o. Que tous les *writs d'exécution* émanés au désir de jugemens rendus par aucune des Cours de cette Province (B.C.) à l'encontre des meubles ou immeubles situés dans ce District, devraient être adressés au Shérif du même District, pour en faire la vente suivant la loi, en la salle d'audience du Comté où ils auraient été saisis. 10^o. Qu'il devrait y avoir appel de toutes les décisions finales de causes au-dessus de £20 sterling, à la Cour Provinciale d'appel sur notification donnée au Juge du Comté où elles auraient été prononcées, sans writ d'appel, en par la partie appelante fournissant suffisante caution qu'elle poursuivra son appel dans un tems raisonnable afin d'obtenir jugement.

Appendice (G.)
4 Octobre.

20. J'ai déjà dit que la loi qui pourvoit à l'Administration de la Justice en matières civiles, est insuffisante. Il n'y a jamais eu de Cour dans ce District pour juger les principales classes de délits, excepté la Cour d'Oyer et Terminer et de *General Gaol delivery* qui a été récemment tenue à New-Carlisle. Les droits de la Couronne n'ont pas été surveillés faute d'un homme de loi spécialement chargé de ce devoir.

21. Une Police Rurale serait préférable à de Grands Constables dans chacun des Comtés de ce District. Les habitans ne sont pas capables à présent de supporter les frais d'un pareil établissement.

22. Je ne suis pas en état de répondre à cette question d'un manière satisfaisante, faute d'informations suffisantes sur le sujet.

23. Le chemin du Port Daniel à Maguashias dans la partie supérieure du Comté de Bonaventure est praticable pour les voitures. Il est coupé par les rivières Nouvelle-Est, Bonaventure, du Petit Cascapédia, Grand Cascapédia et Nouvelle-Ouest. Il y a un pont sur la première; la seconde, la troisième et la quatrième, on les traverse en bateaux traversiers patentés ou en bacs; Je ne sache pas qu'il y ait sur la dernière aucune embarcation particulière pour la traverser. Le chemin du Petit Bonaventure à New-Richmond est très-médiocre, pendant quelques milles; et celui des deux côtés du Grand Cascapédia, est, l'espace d'au moins deux milles, très-médiocre en été, et à peine praticable le printemps et l'automne. Je ne connais point les chemins au-dessus de Maguashia. Je ne puis rien dire non plus des chemins du Comté de Gaspé, ayant toujours voyagé dans cette direction par eau.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) JNO. G. THOMPSON,
Juge Provincial,
District de Gaspé.

L'Honorable A.-W. Cochran, et
P.-B. Dumoulin, Ecuyer, C. R.
Commissaires, etc. etc. etc.

No. 2.

Réponses de Robert Christie, Ecuyer.

Réponses aux Questions proposées par M^{on}. A.-W. Cochran et P.-B. Dumoulin, Ecuyer, Commissaires nommés par Son Excellence le Gouverneur Général pour s'enquérir de certaines matières liées à l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé, en date du 29 Juillet, 1842.

Avec votre permission, je vais disposer de toutes les questions jusqu'à la 17^e, inclusivement, dans une même réponse, dans laquelle j'embrasserai les différents sujets auxquels je suis capable de répondre.

Je ne suis ni Juge de Paix, ni ne possède de charge du gouvernement. Il n'y a qu'un homme qui fasse les fonctions de Magistrat sur cette rivière (Ristigouche); et j'ai raison de croire qu'il n'agit comme tel que quand il ne peut pas l'éviter, d'après la conviction qu'il a que son autorité, si on y fait un peu d'opposition, est nulle par suite de l'absence d'une judicature et d'une force constabulaire efficace dans ce District, pour donner effet aux lois. Il n'y a en réalité aucune Milice dans ce District, quels que soient les noms de ces officiers qui peuvent figurer dans les livres de l'Adjudant Général des Milices, pour donner main forte à la Magistrature dans les cas de besoin. Je ne connais personne dans ce voisinage qui voulut servir comme Constables Spéciaux, ni je ne sais comment, en cas de refus, on pourrait les y obliger, ou les condamner à l'amende. Je crois qu'il n'y a pas assez d'énergie dans la Magistrature pour obliger les Officiers, Sergens de Milice, et Officiers de Paix, à faire leur devoir, et le District, tel qu'il est à présent, est virtuellement sans judicature et sans protection de la part des lois.

Je n'ai jamais entendu dire qu'on ait pris des mesures pour recouvrer les cautionnements lorsqu'il y avait lieu, et je ne crois pas qu'on ait jamais essayé de procéder à l'estreat of a recognizance ou à l'adoption d'une mesure légale à cet effet; en conséquence les reconnaissances sont seulement prises pour la forme, et comme on l'entend ainsi dans le District, on n'en pense rien ou peu de chose.

Je n'ai jamais eu connaissance qu'on ait incarcéré personne de ce voisinage ou de ce District, sur procédure criminelle, excepté pour un homicide qui a été commis il y a quelque tems, quoiqu'il puisse y avoir eu des emprisonnements dont je n'ai pas été instruit. La Prison de New-Carlisle est à soixante-et-quinze milles d'ici (Cross Point sur la rivière Ristigouche) et bien au-dessus de cent milles des établissemens situés au haut de la rivière. Pour y conduire un prisonnier de là ça ne coûterait guère moins au poursuivant, s'il le faisait à ses frais, de cinq louis, et peut-être ça lui coûterait-il le double.

Tels étant la Magistrature et la Milice, et le District se trouvant sans Police, on peut donc dire avec vérité que la vie et les biens n'y sont point protégés par le Gouvernement. Il y a long-tems que les habitans se plaignent hautement à cet égard. Je ne dirai pas que c'est sans effet, puisque votre apparition parmi nous est en quelque sorte une preuve du contraire, et ils peuvent maintenant, j'aime à le croire, espérer d'avoir justice. Je vais vous citer deux ou trois exemples, à ma connaissance, de l'insuffisance de la Magistrature. Il y en a une multitude d'autres que je connais seulement par oui-dire, c'est pourquoi je crois inutile d'en parler. Vous pouvez prendre ceux que je vous cite comme une réponse à vos 8^e et 13^e questions.

Il y a six ou huit ans, une personne demeurant de l'autre côté (Nouveau Brunswick) de cette rivière, prit secrètement sur mon terrain, de ce côté, un objet de peu de valeur en lui-même; mais comme elle avait déjà répété la même chose fréquemment, et qu'elle pourrait le faire encore, je désirais mettre fin à cette habitude. Je portai ma plainte au Juge de Paix le plus voisin, lequel émana un warrant pour arrêter le délinquant. Cet ordre fut envoyé de l'autre côté de la rivière, et ayant été endossé par un Juge de Paix du Nouveau Brunswick, où il y a une Police efficace, le coupable fut arrêté et amené ici devant le Magistrat qui avait émané l'ordre. Je pensais qu'il serait obligé de donner caution pour sa comparution aux Sessions Générales de la Paix à Carleton, afin d'y subir son procès. J'étais cependant dans l'erreur. On m'informa peu de tems après qu'il avait été élargi sans donner caution, ni même sans signer lui-même de reconnaissance sur sa propre garantie. J'allai trouver le Magistrat, qui me dit qu'il avait sermonné le prisonnier, et l'avait ensuite mis en liberté après lui avoir fait promettre qu'il ne prendrait plus rien sur ma terre, ni ne me molesterait pour l'avoir fait appréhender pour félonie. Le Magistrat, un voisin et un ami que je respecte, et un digne homme sous tous les rapports, a cru sa conduite parfaitement justifiable dans l'état du District (et moi aussi, je le crois à présent). Sachant que le délinquant ne pourrait point trouver de caution pour répondre de sa comparution, et qu'aucun officier de milice, sergent, ou officier de paix, ne pourrait être induit, et encore bien moins forcé à le conduire à l'officier le plus voisin de Carleton, en route pour la Prison, il a cru qu'il ne pouvait faire mieux que de se faire un mérite de sa mise en liberté, sans autre trouble, parce qu'une démarche contraire aurait fini par exposer l'imbécillité de la police, et amener le renouvellement du délit.

Un autre exemple d'une date récente:—On a volé il y a quelques jours à un de mes voisins une quantité de saumon salé, produit de sa pêche, qui se trouvait dans des vaisseaux dans une dépendance de sa maison. Ces voleurs avaient arraché quelques planches du toit pour sortir le saumon par ce trou, et l'avaient ensuite porté à leur chaloupe ou canot sur le rivage tout près de là. Ce saumon fut transporté à Dalhousie, à dix milles de distance, et vendu à un commerçant par deux Indiens de la Mission de l'endroit. La nouvelle du vol s'étant répandue dans le public, et le poisson ayant été vu en la possession des sauvages en question, par lesquels on savait qu'il avait été vendu ils crurent qu'il valait mieux pour eux d'anticiper la découverte et de reconnaître leur vol. L'un d'eux vint me trouver l'autre jour, et me déclara les faits avec une grande apparence de regret, me priant d'aller trouver le propriétaire pour intercéder pour lui afin de l'empêcher d'aller en prison. Je refusai, mais je lui recommandai d'aller sur le champ avec son complice, avouer le tout au maître du l'objet volé, comme il venait de me le faire, lui exprimant en même tems toute l'horreur que me causait son crime, et le regret que je ressentais, que lui que j'avais toujours trouvé un bon voisin, et regardé comme un honnête homme, eût fait une action si basse. Il me dit qu'ils avaient enlevé plus de quatre quintaux de saumon, équivalent à deux quarts, pour lesquels ils avaient reçu chacun des effets et des marchandises pour la valeur de neuf piastres. Il me promit que, pour expier son offense, il ferait tout ce qu'il pourrait pour faire rendre le saumon à son maître, et il a tenu parole. L'objet volé a été recouvré, mais les voleurs gardent la valeur qu'ils en ont reçue. Ils n'ont pas été inquiétés, et ils vont probablement rester de même. Sans doute, vous direz que l'on devrait faire un exemple, et nous pensons de même aussi; mais l'impuissance

Appendice
(G.)

4 Octobre.

complète des lois nous prive de tout remède, et ils vont rester impunis de ce côté (Canada) de la rivière, quel que soit le sort qui les attende de l'autre (Nouveau Brunswick), où l'on peut aussi faire leur procès j'imagine, si on les amène devant la justice. Je suis convaincu que personne ici, officier de milice, de paix ou constable spécial, ne voudrait les conduire en prison; ni que leurs amis et associés secrets à la Mission, (qui, à ce qu'on me rapporte, ont été jusqu'à menacer le propriétaire du poisson volé de leur vengeance s'il avait recouru aux lois à ce sujet,) ne voudraient permettre de les y laisser conduire. Cependant, l'on doit aux Indiens en général de dire qu'ils sont très-mécontents de la mauvaise conduite des deux individus en question. Tandis que je parle des sauvages, je ne dois pas passer sous silence un fait ou deux qui leur font honneur. Ces pauvres gens ne sont pas moins sensibles que les blancs à l'insuffisance de nos lois pour mettre un frein au vice, et ils nous donnent maintenant une leçon morale à cet égard, digne de la méditation du Gouvernement et de la Législature. Ils ont récemment adopté des réglemens pour leur conduite qu'ils font exécuter avec vigueur et effet. Ils en ont donné récemment un exemple, en fouettant publiquement à la porte de l'église de la Mission plusieurs individus des deux sexes de leur tribu, pour vol, ivrognerie, et autres fautes, tendant à jeter du discrédit sur leur société. Ils ont établi une société de tempérance, sous les auspices de l'évêque catholique, Monseigneur de Syldimé, et le missionnaire résident, M. Malo, dont on ne peut trop louer les travaux pour leur amélioration morale. Les plus abandonnés et les plus désespérés parmi ceux qui ont violé leur promesse ont été punis de cette manière très-sévèrement. Ils ont planté un poteau *in terrorum* pour leur faire subir ce châtement, à la porte de l'église; et il n'y a pas longtemps que l'on était en consultation sérieuse, et je crois que ce sujet est encore *subjudice*, si l'on ne devrait pas fouetter publiquement un chef dont les anciennes habitudes d'intempérance sont connues, et qui, au rapport d'un de ses camarades, dans un voyage fait récemment en Angleterre, a agi pendant qu'il était dans ce pays et dans la traversée en revenant, d'une manière qui dérogeait à son rang, et déshonorante pour lui et pour la tribu. Je sais que cette conduite a formé la matière d'une discussion grave, et je parle de tout cela par forme de réflexion sur notre police et sur nos lois, et surtout comme indiquant une disposition vive chez les Indiens de mettre un frein aux habitudes d'immoralité qui se sont répandues parmi eux, de réformer leurs mœurs, d'améliorer leur condition, et de faire pour eux-mêmes, s'il est possible, ce qu'il y a long-tems que le gouvernement aurait dû, ou du moins tâché de faire, et ce qui, je l'observe avec regret, n'a jamais été entrepris d'une manière convenable, si l'on y a même jamais pensé.

Pour donner encore un exemple de l'inefficacité de notre judicature en matières criminelles, je puis citer aussi un homicide qui a été commis à Carlton, à trente milles plus bas qu'ici, il y a deux ans. Un forgeron de ce township, pendant qu'il faisait chauffer une petite baguette de fer dans son fourneau, ayant été provoqué par le langage insultant d'un homme qui était entré dans sa forge, lui avait percé la cuisse dans un accès de colère, de son fer rouge, et coupé une artère, qui causa sa mort immédiate. Le malheureux homicide se livra sur le champ, et se rendit de lui-même, je crois, à la prison de New-Carlisle, où il resta, n'y ayant point de Cour compétente dans le District pour faire son procès, depuis le mois d'Août jusqu'au mois de Mai suivant. Il fut alors transféré à Québec pour subir son procès. On me dit qu'il y a toujours été depuis, et dans l'entière impossibilité de se procurer les témoins nécessaires d'une si grande dis-

tanee (plus de 500 milles), j'ai appris qu'il avait été élargi sous caution, jusqu'à ce que son procès puisse avoir lieu, soit à Québec ou dans ce District, sous une commission d'Oyer et Terminer, selon le cas. Un procès ici serait cependant une parfaite moquerie, à moins que les procédures ne fussent conduites par des Juges ou par des Commissaires et Officiers de la Couronne envoyés de Québec pour cela par le gouvernement.

Ces exemples sont des faits que je puis certifier. Je pourrais en citer d'autres pareils, et en abondance; mais comme dans votre voyage, vous en entendrez assez mentionner, il est inutile que je m'y arrête davantage. Vous tirerez vous-mêmes vos conclusions. Mais tandis que je suis sur le chapitre de la justice criminelle, je devrais dire aussi que les délits d'une nature grave, sont rares. Je parle plus particulièrement du District où je réside—they sont d'une nature mineure; et considérant l'inefficacité de la magistrature et de la police, il est surprenant que nous marchions si bien.

Vous avez vu en venant de Gaspé ici, l'état de la société le long de cette côte, et vous pouvez rendre témoignage à la bonté et à l'hospitalité des habitans. Ils sont une preuve vivante qu'une société composée d'hommes d'ordre, peut exister non seulement sans une bonne administration des lois, mais en dépit d'une mauvaise, seulement en suivant les règles de la charité chrétienne, et se supportant les uns les autres. J'ai souvent entendu dire par des hommes de bon sens et anciens dans le District, que s'il n'y avait eu depuis le commencement, ni Cour, ni Juge, ni Avocats, ni Magistrats, ni Officiers de Justice d'aucune espèce, et si le peuple y eût été laissé entièrement à lui-même, il serait infiniment mieux aujourd'hui qu'il ne l'est avec les autorités locales existantes et les accessoires d'une Cour Provinciale qui ont eu de l'efficacité plutôt pour piller sous des formes légales, et opprimer les habitans que pour leur administrer la justice. Cependant les moyens d'obtenir une justice prompte et impartiale et à peu de frais, devraient être à leur portée. L'effet moral ne pourrait être que favorable au corps politique. Les habitans du District sont industrieux et vertueux, et donneraient peu d'occupations à la magistrature et aux cours; mais ils croient avoir droit, et avec raison, au mêmes facilités d'obtenir justice, par le canal des Cours de sa Majesté, que celles dont jouissent ses autres sujets en Canada. Ils en ont été privés jusqu'à présent, malgré les remontrances qu'ils n'ont pas cessé de faire, comme vous pouvez le voir en consultant les Journaux de l'Assemblée du Bas-Canada, et qui sont peut-être venues à votre connaissance dans la position que vous avez tous deux occupée pendant plusieurs années en Canada. Ils ont été traités par le gouvernement avec une négligence approchant du mépris, et ont désespéré du redressement. Leurs remontrances ont été repoussées comme frivoles ou malicieuses, prenant leur origine dans les animosités locales, ou dans des sentimens d'inimitié ou d'hostilité personnelle nourris contre le Juge-résident. Il n'avait d'oreilles que pour lui et pour ceux qui étaient dans ses intérêts pour rassasier la cupidité desquels il paraissait que son autorité était spécialement destinée. Ceux qui se levaient dans l'espoir d'être entendus et d'obtenir, pour le public, le redressement des abus qu'il sentait et dont il se plaignait, étaient non seulement calomniés et directement opposés par les artifices des gens qui avaient la confiance de ce fonctionnaire, qui profitaient des abus de la Cour, et qui donnaient au mal une couleur d'autant plus trompeuse qu'ils produisaient des représentations fictives de Grand Jurys, des papiers et des dépositions de différentes sortes, exprimant tout excepté les sentimens de ceux dont on disait qu'ils provenaient, mais ils étaient encore

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

insultés avec délibération par le gouvernement pour se plaindre. C'est en effet ce qui m'est arrivé à moi-même sous la dernière administration. Je lui avais fait, en termes respectueux, des représentations sur les abus que commet le Juge-résident, et sur la malversation générale du personnel de la juridiction de notre District, offrant sur ma propre responsabilité de prouver mes allégués si l'on n'en fournissait l'occasion. La première réponse qu'on me fit, fut un refus net de rien entendre sur ce sujet, et le rejet de toutes mes représentations, accompagné de termes insultans pour avoir porté plainte sur ma propre responsabilité, ce que je n'avais fait, disait-on, qu'après avoir échoué dans mes tentatives pour engager d'autres à le faire. Cette décision du gouvernement avait été adoptée sur des exposés *ex parte*, et sur des documens d'un caractère équivoque revêtus de signatures qui avaient été, à ce que j'ai appris ensuite, mandées de porto en porto, par des huissiers de la Cour et autres personnes dépendantes d'elle, et obtenues en excitant les espérances des uns et la crainte des autres, relativement aux pouvoirs de la Cour, lesquels ne m'avaient point été communiqués, et avaient été transmis par le Juge pour réfuter le "libelle" que j'avais soumis au gouvernement à son égard. Heureusement que j'avais les moyens de démontrer toute la fausseté de quelques-unes des matières sur lesquelles on se fondait pour m'adresser les remarques insultantes que contenait la communication que je reçus sur le sujet du principal secrétaire du Gouverneur, et de faire voir l'absurdité monstrueuse de me censurer sans entendre auparavant ce que je pourrais avoir à dire sur le point sur lequel j'étais supposé avoir péché. Toute autre administration que celle-là aurait rougi de l'indiscretion à laquelle elle s'était abandonnée dans la philippique non autorisée lancée contre moi, et pour la maniere légère et précipitée avec laquelle elle avait disposé des remontrances respectueuses d'un sujet se plaignant d'abus commis dans un département du gouvernement. Les électeurs de Gaspé ressentirent, comme il convenait, l'affront que j'avais reçu dans leur cause; et je reçus ensuite, tandis que je remplissais mes devoirs parlementaires à Kingston, une espèce d'apologie boiteuse de l'officiel par qui elle m'était adressée; et somme toute, considérant comment d'autres qui ont osé se plaindre sur ce chapitre, ont été reçus, je dois peut-être m'estimer heureux de m'en être échappé à aussi bon marché.

Il est bien connu ici que les pouvoirs de la Cour se sont, par rétribution, appesantis, selon que l'occasion s'en présentait, sur tous ceux qui ont exprimé ouvertement leur mécontentement contre elle; et que l'un après l'autre, bien des gens ont été les victimes de leur sincérité ou de leur indiscretion à cet égard; tandis que d'un autre côté, l'on dit que les faveurs, aux dépens de la justice, sont répandues sur ceux qui sont, ou qui sont supposés être, dans la confiance de cette Cour. Telle est du moins la croyance générale, comme vous le verrez; pour quelles raisons? Les détails, si vous voulez entendre toutes les choses, bonnes et mauvaises, qui vous seront exposées, pourront vous mettre en état d'en juger. Vous pouvez à peine vous imaginer le risque qu'ont couru ceux qui ont demandé la réforme dans ce premier en importance de tous les objets locaux—l'administration de la justice.—Montrer de l'impatience ou faire des remontrances sur les abus de pouvoir commis par la Cour Provinciale de Sa Majesté dans le District Inférieur de Gaspé, est regardé comme un acte actuel de déloyauté envers la Reine, une espèce de haute trahison même. Il n'y aurait rien de surprenant en vérité si le gouvernement était haï du peuple. Pourrait-ce être un objet de surprise pour vous qu'un gouvernement qui paraît à ses yeux épouser et défen-

dre les abus qui pèsent sur lui, et se ranger du côté de ses oppresseurs, fut identifié avec eux et couvert de honteux qui les enveloppe?

Appendice
(G.)

4 Octobre.

En réponse à la conclusion de votre 8e question, je dirai que je suis d'opinion que le meilleur remède c'est premièrement et principalement, une judicature réformée—secondement, une magistrature réformée—et troisièmement, une milice réformée et bien organisée, que je crois être la police la plus efficace et la moins coûteuse que l'on puisse imaginer. Mais je crois que la réforme de la judicature doit précéder les autres réformes, autrement ni la Magistrature ni la Milice n'auront une confiance suffisante en elles-mêmes pour être efficaces. Personne, le moins qualifié pour sa charge, ne voudra en remplir les fonctions, à moins qu'il ne se sente appuyé par une Judicature éclairée et efficace, prête à soutenir ceux qui comprennent et font leurs devoirs, et à arrêter ceux qui abusent de leur office. On doit peut-être observer ici en réponse à votre 14e question, touchant l'augmentation des Juges de Paix, qu'il y en a maintenant assez ou presque assez de nommés dans la Commission actuelle, et que je ne puis recommander avec trop de soin d'user de précaution dans le choix des nouveaux Juges de Paix. Il y a beaucoup d'abus qui existent dont je ne puis parler sans paraître attaquer les personnes, et je sais qu'il y a beaucoup de spéculations en l'air relativement à la prochaine Commission de la Paix, que l'on soupçonne devoir être d'une couleur qui couviendra au but politique et intéressé de quelques-uns ou trois individus qui spéculent sur l'influence qu'ils croient posséder sur l'Exécutif. Il peut y avoir des localités qui ont besoin d'un Juge de Paix ou deux, comme ce lieu-ci, peut-être; mais moins il y en aura de nommés à présent, mieux ce sera, la Commission étant déjà encombrée d'incapables; et c'est plutôt dans cette classe, que dans celle des hommes plus instruits, que vous trouverez des gens qui s'offriront pour être Magistrats, comme vos observations le prouveront à mesure que vous avancerez.

Quant aux Sessions Générales de la Paix, elles se tiennent très-irrégulièrement. Cependant le Shérif assigne avec régularité les grands et les petits Jurés, besogne qui, je pense, constitue un item considérable de son compte contre le trésor Provincial, sans produire au public ici aucun avantage équivalent en retour. On devrait porter son attention là-dessus. Les termes, mis en été par la loi actuelle, nuisent essentiellement aux travaux de la population dans le tems le plus précieux pour eux, et qu'elle n'est guère capable de perdre pour assister aux Cours. Ils devraient être, dans mon opinion, tenus dans les mois d'hiver. Je pense qu'un terme à Percé en Février ou Mars serait suffisant pour le Comté de Gaspé. Un terme à New-Carlisle et un autre à Carleton en hiver, seraient aussi, je crois, suffisans pour celui de Bonaventure. Vous comprendrez mieux peut-être mes vues sur cette matière en consultant le Bill passé par l'Assemblée, dans la dernière Session, mais perdu dans le Conseil Législatif, intitulé, "Bill pour faire des dispositions plus amples que ci-devant relativement à la dite Administration de la Justice dans le District de Gaspé," et dont je prends la liberté de vous remettre une copie. Dans ce Bill, Carleton a été omis, mais après nouvelle considération, je crois qu'il serait bon de lui donner, ainsi qu'aux Townships qui forment la portion la plus peuplée du Comté, l'avantage d'une Session comme à New-Carlisle. Mais je suis convaincu que ces Cours ne seront jamais aussi efficaces et respectables qu'elles devraient l'être, tant qu'elles ne seront pas présidées par un homme de loi. Je suggérerais donc que le Juge de District (pour les causes de £20),

Appendice
(G.)

4 Octobre.

fut requis, quand l'Acte entrera en vigueur dans le District, de présider ces Cours, sur la réquisition des Magistrats, afin de les aider de son avis sur les points de droit.

Quant aux Prisons, je pense que les deux qu'il y a à présent sont suffisantes, mais elles devraient être réparées, ou plutôt rebâties aux frais de la Province. Le District n'est pas capable de supporter la dépense nécessaire pour les réparer, et une contribution pour cela serait regardée comme une charge pesante. Il devrait y avoir des Cours de Justice à Douglasstown, dans la Baie de Gaspé, à Carleton, dans Bonaventure, et ici à la Mission (sur la Rivière Ristigouche). Les maisons dont on se sert à présent à Douglasstown et à Carleton seraient suffisantes avec quelques réparations; mais à la Mission, il faudra en bâtir une. Cela devrait être fait aux frais du trésor Provincial; car je pense que les habitans ont droit de l'exiger, après la négligence dont ils ont été l'objet de la part du Gouvernement et de la Législature.

Je vais disposer encore ici de la 21e question, touchant la nomination d'un Grand Constable et l'établissement d'une Police Rurale. J'ai déjà dit que la Milice, suivant le vieux système du Bas-Canada, est à la fois selon moi, la force constabulaire la plus économique et la plus convenable que l'on puisse établir. Réorganisez la Milice, après que la Judicature aura été réformée, et vous trouverez une quantité d'hommes jeunes, actifs et respectables qui seront fiers d'avoir des grades dans la Milice, et qui seront des Officiers de Paix effectifs. Il est vrai qu'il est onéreux d'obliger un Officier de Milice de conduire gratis des prisonniers à une distance, et non seulement de perdre son tems pour remplir ce devoir, mais aussi de payer ses frais de voyage et peut-être ceux du prisonnier. Mais qu'on paie ce service, et on le remplira volontiers. Une allocation législative de £1000 à £1500 par année couvrirait toutes les dépenses contingentes à cet égard. Si l'on votait un subside pour défrayer les dépenses casuelles de cette nature, il n'y aurait pas besoin, dans mon opinion, d'autre Police Rurale que la Milice dans ce District comme dans le Bas-Canada. Je pense aussi qu'un Grand Constable est inutile dans le District; cette nomination tendrait seulement sans nécessité à augmenter le patronage de la Couronne en cette Province, lequel est déjà trop grand, et à augmenter les charges publiques déjà trop pesantes, tous deux ayant besoin d'être diminués.

J'arrive maintenant à votre 18e question. Je répons que je suis d'opinion que les dispositions législatives existantes pour l'administration des deux branches de la Justice dans ce District, sont insuffisantes, et conformément à votre 19e question, je vais exposer pourquoi et comment. Je pense pouvoir dire en toute sûreté, que vous devez avoir trouvé généralement, ou plutôt universellement dans tout le District, qu'il régnait un profond mécontentement, et une égale méfiance au sujet de l'administration de la Justice, et que ces sentimens étaient clairement et décidément prononcés chez toutes les classes. Je vous assure qu'ils ne sont pas nés d'hier, mais qu'ils existent depuis long-tems, quoique déguisés au Gouvernement Exécutif, qui a, ou volontairement fermé les yeux sur eux, ou qui s'est laissé aveugler. Le mal doit être attribué, selon moi, premièrement, au vice du système lui-même, si on peut lui donner ce nom de Judicature de notre District. Secondement, à une mauvaise administration sous un mauvais système. Pour en finir d'abord sur ce dernier point, je reconnais volontiers la position difficile du Juge-résident, sans autres Juges pour l'assister, seul, isolé dans ce District. Mais je persiste aussi à dire qu'on ne devrait mettre

personne dans cette situation pour exercer de pareils pouvoirs. Car de là même provient le principal danger. Il peut à peine éviter, par la nature de ses devoirs, de mécontenter bien des gens, et il est lui-même exposé à devenir partial, et à favoriser les plus complaisans qu'il peut prendre erronément pour ses amis, et à détester et haïr ceux qu'il peut croire ses ennemis. Il peut aussi, étant sans contrôle, satisfaire son ressentiment aux dépens de son devoir et devenir un petit tyran très-odieux, dont la conduite coupable le couvre lui et le Gouvernement de disgrâce. Ajoutez à cela que la juridiction qui lui est confiée (jusqu'à concurrence de £100 dans les causes tant réelles que personnelles) est en effet plus étendue que celle qui est déléguée à un seul Juge dans le Bas Canada, et que celle que la prudence ordinaire voudrait donner à un seul homme, particulièrement s'il est placé comme le Juge-résident de Gaspé, éloigné des Cours Supérieures de Québec, et du Gouvernement, dans lesquels seuls est la main qui peut mettre un frein à ses abus de pouvoirs. Ce pouvoir prêté à un homme capable et discret pourrait être à peine exercé à l'entière satisfaction du public, à plus forte raison s'il l'est à un homme faible, imprévoyant ou changeant, pour ne pas dire vicieux, il ne peut manquer de répandre partout le mécontentement et l'alarme. Le mécontentement dont vous entendez parler partout est à la fois le résultat et la preuve d'une mauvaise administration. Cependant l'opinion publique, toute claire qu'en ait été l'expression à vos yeux, n'a pas encore acquis dans cette société, cette consistance et cet effet qui dans les lieux plus populeux et plus riches, comme Québec et Montréal, par exemple, ramènent et tiennent dans les justes bornes les Juges et les autres fonctionnaires publics. Là les fonctions judiciaires sont divisées entre plusieurs, chacun étant en quelque sorte caution de la droiture des autres, et tous étant constamment sous la vue d'un public vigilant et d'un barreau indépendant et éclairé. Quand bien même quelqu'un d'eux voudrait faire quelque chose de mal par motif de vengeance, il en aurait à peine le pouvoir. Il serait découvert et arrêté sur le champ par ses collègues. S'ils commettent des erreurs dans leurs jugemens, la Cour d'Appel est là pour les reviser et rendre justice. Ils sont simplement des particuliers dépositaires des lois, respectables et respectés, parmi leurs concitoyens. Il n'y a rien de cela dans ce coin abandonné du monde. L'opinion publique est inefficace. Le Juge-résident sent qu'il en est indépendant, et il n'y a pas de barreau composé d'avocats éclairés pour le guider dans le droit chemin, ni de Cour d'Appel pour le retenir, excepté celle de Québec, qui, telle que la loi existe, vaut mieux que s'il n'y en avait pas du tout. Il est revêtu de pouvoirs très-importans, sans être soumis à aucun contrôle; c'est un grand dignitaire dans son District, qui peut, s'il lui plaît, faire le despote avec impunité. Ceux qui sont lésés et opprimés peuvent murmurer contre ses décisions, mais alors ce sont des agitateurs, de méchans et dangereux sujets de Sa Majesté, qui veulent empiéter sur son Gouvernement, car pourquoi retrouveraient-ils à redire à la Cour Provinciale de la Reine?

Mais pour me borner aux termes de votre question, aux dispositions de la loi pour l'Administration de la Justice dans ce District, et que j'ai dit être insuffisantes, je vais vous donner quelques nouvelles raisons pourquoi je pense ainsi. La loi (passée la première fois en 1822, si je me rappelle bien) qui a établi originellement la judicature actuelle dans ce District, était une expérience, et comme telle, ne devait être que temporaire. C'est là un fait que je connais personnellement, ayant pris part à la rédaction du bill, et que n'ignore point non plus probablement le premier des deux Commissaires enquêteurs auxquels j'ai maintenant l'honneur de

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

m'adresser, vu le poste qu'il occupait alors sous le gouvernement. Elle a été continuée, de tems à autre par courtes périodes, par des actes temporaires de la Législature, parce qu'on avait l'intention de réfondre le tout lorsque la judicature de la Province serait remodelée dans une mesure qui était alors en projet. Cependant l'Acte a récemment été passé en permanence, contre les vœux du peuple qu'il concerne, par une Ordonnance du Conseil Spécial du Bas-Canada, où ni lui, ni aucune autre portion du peuple de la Province, n'étaient représentés. Vos propres observations, sans autre témoignage, suffiront pour vous convaincre qu'il ne convient point au tems actuel; mais lorsque je vous aurai fait une légère description du District à l'époque de sa première passation, je ne doute point que vous ne soyez encore plus confirmés dans votre opinion.

A présent que vous êtes venus sur cette côte, vous connaissez les principales localités du District, et les faits que je vais vous citer vous seront intelligibles, quoiqu'ils puissent ne pas le paraître à ceux qui n'ont pas eu cet avantage. En 1832 (époque de la passation de l'Acte en question) la population du District de Gaspé n'excédait pas de beaucoup, si toutefois elle excédait, six mille âmes, tandis que j'ai raison de croire qu'elle dépasse maintenant quinze mille. Il n'y avait rien, excepté dans le village de Percé qui ressemblât à une route ou chemin dans le Comté de Gaspé; le Comté de Bonaventure n'était guère dans un bien meilleur état; les rues de ce village étaient des ruelles étroites d'un aspect misérable. Leur largeur actuelle est le fruit des améliorations. En 1819, la première fois que j'ai été à Percé, l'établissement populeux et florissant de Cape Cove n'existait pas. Il n'y avait pas même un sentier conduisant à ce village ou à aucun des établissemens situés le long de la côte depuis Percé; les habitans étaient obligés, dans leurs communications les uns avec les autres, de passer et repasser en allant et en revenant par eau, ou le long de la grève et sous des caps, quelquefois au risque de leur vie. L'on supposait alors que l'ouverture d'un chemin était impossible. Je me rappelle qu'un habitant respectable de l'Anse à Beaufils, étant à Percé (5 ou 6 milles) vint me voir par affaire, et qu'il me dit qu'un chemin entre Percé et l'Anse, était impossible, à cause de la nature du terrain qu'il représentait comme montagneux et entre-coupé de ravines impraticables. Au Cap d'Espoir, M. Beck, (père du présent John Beck, Esqyer) était le seul habitant; il y en a à présent plusieurs. De là à la Grande Rivière (druze milles ou environ), il n'y avait que deux ou trois petites maisons, au lieu nommé la Petite Rivière; il y a maintenant un assez bon chemin de voiture dans toute la distance (21 milles) de Percé à la Grande Rivière, qui passe par les divers établissemens sus-mentionnés, et qui a été fait par les habitans eux-mêmes sans aide de la Législature. Il est bordé d'établissemens dans toute sa longueur. Le chemin qui conduit de la Grande Rivière à Pabos, Newport, Pointe aux Maquereaux et au Port Daniel, est ouvert, quoiqu'en mauvais état, et vous devez avoir vu que le pays qu'il traverse est en voie d'établissement dans toute sa longueur. Newport était alors, comme il est aujourd'hui, un établissement populeux, et il y avait, comme il y a encore, des pêcheries considérables. Au Port Daniel on trouvait un ancien établissement d'Acadiens; mais de là à la Nouvelle Rivière, il n'y avait pas de chemin, ni même de sentier; on ne voyait que deux ou trois huttes au Ruisseau de Michigawache. C'est une côte d'un aspect solitaire et triste. Tout ce pays est maintenant établi, et il y a un bon chemin. Il y a plusieurs belles fermes dans cet endroit, et les habitans généralement paraissent prospérer. De la Nouvelle Rivière à Bonaventure, y compris Hope et Carlisle, le chemin était médiocre; il est maintenant en très-bon état. Mais de Bonaventure à Black

Cape à New Richmond, il n'y avait ni chemin ni habitant. Il y a maintenant un assez bon chemin bordé partout d'habitations; et c'est à Black Cape, alors inhabité, que se trouvent les plus belles terres et les cultivateurs les plus riches du District. A Maria, dont l'établissement commençait alors, il y avait à peine un sentier. Le chemin qui passe dans ce Township est maintenant excellent. La population de ce Township excède aujourd'hui celle du Township voisin de Carleton, établissement beaucoup plus ancien, et principale place du haut de la Baie des Chaleurs. A Ristigouche, il y avait peu d'habitans, excepté des Sauvages, et nul autre commerce que celui de la pêche au Saumon maintenant réduite à rien. Depuis plusieurs années, plus de cent navires chargés de bois font voile annuellement de cet endroit pour l'Angleterre. Il y a cependant des localités qui sont très en arriéro, et entre elles, je regrette d'avoir à citer la Baie de Gaspé, qui n'a progressé que lentement dans la voie des améliorations, à raison des grandes difficultés qu'elle a eues à surmonter, et de la négligence dont elle a été l'objet de la part du Gouvernement et de la Législature, très-particulièrement dans la dernière Session, lors de l'appropriation pour les chemins dans ce District. Mais la prospérité générale et l'amélioration du District ont fait d'immenses progrès, si l'on considère les désavantages contre lesquels les habitans ont eu à lutter; et je crois pouvoir dire en toute sûreté, que les affaires y ont centuplé depuis vingt ans.

Vous trouvez ici, en effet, à Ristigouche, un exemple remarquable des avantages que possède une société qui a une Police et une bonne administration des lois, sur une autre dans son voisinage qui en est privée. Comparez l'état de ce côté de la Rivière avec celui de l'autre, et voyez la différence étonnante. Regardez les petites villes florissantes de Dalhousie et Campbelltown; aucune d'elles n'existait ni même était en projet, à l'époque dont je parle (1822). Tous les marchands qui commercent sur cette rivière résident de l'autre côté de la rivière et dans l'une ou l'autre de ces villes. Aucun d'eux, comme ils vous le diront eux-mêmes, ne croit pouvoir faire d'affaires avec sûreté de ce côté-ci; et cela est dû seulement à notre Judicature imparfaite et à l'absence d'une Police. Les Navires qu'ils expédient pour l'Angleterre sont en grande partie chargés des produits (bois) de ce côté-ci (Canada). Un Juge de Frederickton, ou de St. Jean, les visite annuellement pour tenir une Cour de Juridiction Supérieure en matières civiles et criminelles à Dalhousie, où les Juges de Paix du Comté siègent avec lui. Les Juges de Paix tiennent aussi régulièrement leurs Sessions Trimestrielles Générales au même endroit, et exercent une juridiction tant en matières civiles que criminelles, prenant connaissance des dettes d'une nature personnelle de quelque montant qu'elles soient. Il y a une Milice et une Police effective dans tout le Comté, et à Dalhousie une jolie maison de justice et une prison solide; et pour couronner le tout, des chemins excellens pour lesquels ainsi que pour les autres grandes communications de la Province, la Législature fait tous les ans de généreux octrois d'argent. Que notre état est déplorable comparé au leur! Cependant, ils doivent tout cela à la supériorité de leur Police et de l'administration de leur justice, car tous les avantages naturels et locaux sont en notre faveur, particulièrement ceux du sol, et même, chose étrange, ceux du climat. Je considère que c'est une heureuse circonstance pour cette localité, que vous soyez venus jusqu'ici, parce que vous pourrez vous-mêmes rendre en grande partie témoignage à la fidélité du tableau que je fais, et qui n'est ni exagéré ni imaginaire.

Tel était alors le District de Gaspé (1822), tel il est aujourd'hui (1842). Quel changement! et ce-

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

pendant sa Judicature demeure stationnaire comme si elle convenait à tous les tems et à toutes les circonstances. La fortune entière de bien des personnes dans le District qui paraissent être à l'aise, et qui en effet le sont, considérant leur frugalité, n'excède pas cent louis, et si la moitié même de cette somme était exigée d'elles, en vertu d'un jugement faux et erroné, elles seraient irrémédiablement ruinées. Cependant d'après la loi le Juge-résident est le seul arbitre de plusieurs de ces fortunes. Est-il prudent de laisser un tel pouvoir entre les mains d'un seul homme?

J'ai déjà dit que les Journaux de l'Assemblée du Bas-Canada contiennent d'amples preuves du désir des habitans depuis de longues années que l'Administration de leur Justice fut soumise à une réforme. J'ai en ma possession, dans ce moment, plusieurs pétitions sur ce sujet, destinées à la Législature et signées par près de mille personnes. Je dois en recevoir encore d'autres, revêtues probablement d'autant de signatures, de personnes qui représentent, avec peu ou sans exception, tous les intérêts du District. Je prends la liberté de vous donner une copie de celle qui a été signée dans cette localité, laquelle vous mettra au fait des vœux des marchands et autres habitans de cette rivière sur la question.

Quant au recouvrement des dettes, dans ce District, qui excèdent £100, vous savez que par la loi il faut s'adresser à la Cour Supérieure en matières civiles de Québec et seulement dans les termes de Juin et d'Octobre. Le remède étant pire que le mal, peu de personnes s'en prévalent. Le délai et les frais qu'entraîne une poursuite dans cette Cour, se sont trouvés ruineux pour toutes les parties, et tout le monde convient que c'est un recours qui ne laisse point d'espérance.

Je vais maintenant m'occuper successivement des différens points énumérés dans votre 19^e question.

Premièrement. Quant à la Constitution de la Cour ou des Cours, (par un ou plusieurs Juges) le bill dont je vous ai donné une copie, contient en partie ma réponse. Je dois observer, cependant, que toutes les parties du bill relatives à une juridiction de vingt louis, peuvent être retranchées en introduisant le bill de nouveau, l'Acte de la dernière Session, renfermant d'amples dispositions à cet égard pour le Bas-Canada généralement, quoique pour Gaspé, il y ait un obstacle dans l'Acte qu'il sera peut-être nécessaire de faire disparaître par une loi spéciale. Voici simplement mon plan général, sans entrer dans les détails. La grande majorité des causes portées devant la Cour ici est à ce qu'on me dit pour des sommes au-dessous de vingt louis. La juridiction fixée par l'Acte de la dernière Session, lorsqu'elle sera établie dans ce District, rencontrera les vœux des habitans, et suffira jusque là à leurs besoins. A la place de la présente Cour Provinciale que j'abolirais, j'établirais une Cour de Circuit ayant Jurisdiction Supérieure en matières civiles et criminelles, qui siégerait, au moins une fois par année en deux ou trois endroits, par exemple à Percé, New-Carlisle et Carleton, et qui serait composée de trois ou quatre Juges des autres Districts du Bas-Canada, ou si l'on ne pouvait pas avoir tant de Juges à la fois, de deux Juges et de deux Commissaires, ou plus, spécialement nommés pour le Circuit, et pris entre les avocats qui sont au barreau du Bas-Canada depuis au moins dix ans. Je fixerais les séances dans chaque lieu à huit ou dix jours, et les trois périodes de séances ne formeraient qu'un terme.

Secondement. Quant à la distribution de la juridiction, je pense que ce qui précède sera regardé comme une réponse suffisante.

Troisièmement. Quant au montant auquel devrait s'étendre chaque juridiction, je fais la même remarque.

Quatrièmement. Quant à la distribution des termes réguliers, même remarque. Je puis cependant ajouter que comme l'Acte des vingt louis de la dernière Session, donne au Gouverneur le pouvoir de fixer les lieux et les époques pour les séances de la Cour, vous obtiendrez les meilleures données à ce sujet qu'il puisse suivre, des marchands et autres domiciliés sur la côte intéressés dans le commerce. Je dirai qu'en général toutes les Cours devraient siéger en hiver s'il est possible, pour ne point interrompre les travaux des habitans. Pour le présent, la Cour Supérieure ne peut siéger probablement qu'en été, vu la difficulté des communications en hiver entre Québec et ce District, et les graves inconvéniens aussi bien que les grandes fatigues qu'ils seraient obligés d'endurer pour s'y rendre. C'est pour cette raison seulement que j'ai mis la Cour de Circuit en été dans le bill que j'ai introduit à ce sujet, pensant aussi que les affaires qui occuperaient probablement son attention d'ici à plusieurs années, ne nuiraient pas beaucoup aux occupations des habitans généralement. Ce sont dans les petites affaires, où la plupart sont concernés.

Cinquièmement. Quant au mode d'émaner des writs de capias ou saisie, le bill dont je viens de parler, vous donnera mes vœux. Je pense que les mêmes pouvoirs devraient être donnés aux Protocotaire de ce District, qu'à ceux des autres Districts, où je crois qu'ils ont le pouvoir d'émaner ces writs, après avoir administré les sermens nécessaires.

Sixièmement. Quant aux Circuits des Cours Supérieure et Inférieure, ou quand et comment doivent elles être tenues, répondez plus haut.

Septièmement. Quant à savoir quelle juridiction pour juger les délits, pourrait être avantageusement donnée à une ou à plusieurs de ces cours, et quand, où et par qui elle pourrait être exercée, je pense que j'y ai aussi répondu d'une manière satisfaisante dans ce qui précède.

Huitièmement. L'établissement d'un tarif d'honoraires, ou la modification de celui qui existe. C'est là un sujet très-important et qui mérite une considération sérieuse. "Under the existing tariff, which, by the bye, though I have heard much of its effects on the people, various inhabitants, as I am informed, and well believe, having been subjected either in virtue or under pretext of its too ruinous executions." C'est principalement à cet égard que l'on se plaint le plus hautement d'abus. Je ne puis dire, moi-même que peu de chose, n'ayant été concerné pendant une résidence de onze ans, que dans trois causes, dans l'une d'une manière incidente seulement, et aucune de ces trois causes n'était importante. Je n'ai jamais assisté à aucune séance de la Cour Provinciale. Mais vous allez entendre une foule de plaintes que d'autres personnes vont proférer sur ce sujet. Les frais de transport sont extrêmement onéreux, et pourraient être diminués, par le Shérif s'il voulait prendre des arrangemens convenables. Par exemple, un huissier vient de New-Carlisle ici (25 lieues) pour signifier un writ—ses fraix de voyage, trois schellings par lieue, suivant le tarif, £3 15s. J'ai payé cela moi-même pour cet exploit. Un huissier qui a ainsi plusieurs writs à signifier fait une bonne affaire, lui ou le procureur, car on dit que celui-ci lui donne tant par jour ou tant pour le voyage, et empêche lui-même les frais de voyage sur les divers writs, et dont il recouvre le paiement par saisie, si on ne les paie pas. J'ai entendu dire,

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

et je crois qu'il y a quelque vérité dans ce rapport, qu'un huissier a signifié un certain nombre de writs moyennant £3 ou £4 pour le tout, et que le procureur qui avait fait ce marché, avec l'huissier, a ensuite reçu en détail environ £90, pour les frais de signification de ces mêmes writs. Je crois que la loi devrait établir un tarif d'honoraires tant pour la Cour Supérieure que pour la Cour Inférieure, et qu'on devrait laisser le moins possible à la discrétion des Juges.

Neuvièmement. La subdivision ou délégation des fonctions et pouvoirs des officiers des Cours existantes; et

Dixièmement. Les Règles de Pratique. Ce sont là des matières de détail que je n'ai pas eu le tems de considérer, et auxquelles je ne suis pas, à présent, préparé à répondre.

Onzièmement. La manière et les formalités à suivre pour saisir, annoncer et vendre des immeubles en vertu de jugemens. Je m'en réfère encore au bill sur ce point. On peut cependant en perfectionner les dispositions relativement aux annonces.

Douzièmement. Appels. Le tems que la loi a donné pour interjeter les Appels de la Cour ici, à savoir, vingt jours, est trop court. Il arrive assez souvent (et cela m'est arrivé à moi-même dans une des causes dont j'ai parlé,) que les vingt jours sont expirés avant que la partie lésée par le jugement, soit informée du fait, qu'il apprend en même tems qu'elle lui dit que le tems de l'appel est passé.— L'acte des £20 de la dernière session contient, j'imagine, des dispositions suffisantes à cet égard; et si l'on donne au District une Cour Civile Supérieure, l'on pourra sans doute appeler de ses décisions, comme on appelle de celles des Cours Supérieures ayant juridiction primitive dans les autres Districts.

La réponse ci-dessus s'applique virtuellement à la 20e. question. Cependant je puis ajouter que la juridiction donnée à la Cour Provinciale dans les causes réelles, n'excédant pas £100, est très-abusée, et a été regardée ainsi, lors de la passation de l'acte, par plusieurs; mais on l'a laissée passer pour la soumettre à l'expérience. Dans une cause de cette nature où il ne paraîtra pas être question au commencement d'un immeuble de £20, il peut surgir des incidens qui embrasseront des milliers de louis, et ce n'a certainement jamais été l'intention de la Législature que, dans une pareille éventualité, qui est très-possible, la Cour Provinciale restât saisi de l'affaire.

J'ai répondu plus haut à la 21e. question. En réponse à la question supplémentaire, je dois dire que je suis moi-même une des personnes qui préfèrent sacrifier plusieurs petites créances, qui, toutes réunies, formeraient une somme considérable, et qui me sont dues dans ce voisinage, que d'en poursuivre le recouvrement dans la Cour Provinciale, et cela seulement faute de confiance dans cette Cour. Je connais plusieurs personnes dans la même situation que moi qui ont les mêmes sentimens, et qui font encore de bien plus grands sacrifices que j'en fais, par suite de leur manque de confiance dans la Cour.

Je ne puis, Monsieur, finir ces réponses et prendre congé de vous sans vous faire connaître les sentimens que votre présence a fait naître parmi nous. Je félicite le District sur votre arrivée. Le Gouverneur a droit à nos remerciemens et à notre gratitude, tant pour l'intérêt qu'il prend à cette affaire, qui est importante pour nous, que pour

le choix qu'il a fait de vous, afin de remplir des fonctions dont vous vous acquittez avec une sollicitude qui ne peut manquer de vous acquérir la confiance publique. Je ne doute pas que votre mission retourne à l'honneur du Gouvernement et de vous-mêmes, et ne satisfasse les habitans de Gaspé, dont j'ai la prospérité à cœur, que je désire voir fidèles et contents; et par-dessus tout, qu'ils aient raison de l'être par des lois bien administrées et une justice égale pour tous.

(Signé) ROBT. CHRISTIE,
M. P. P.

Cross Point, Ristigouche,
1er Août, 1842.

Copie d'une Pétition aux trois branches de la Législature, dont il est parlé dans les réponses qui précèdent.

A Son Excellence le Très-Honorable Sir Charles Bagot, Gouverneur Général du Canada, etc., etc., etc.

La pétition des sousignés francs tenanciers et habitans de Ristigouche et des établissemens adjacens de Bonaventure, District de Gaspé,

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT,

Que l'expérience a démontré que la Judicature de ce District est excessivement defectueuse, et comme système, et par les abus auxquels elle se prête, particulièrement l'énormité des frais de justice, sujet de beaucoup de mécontentemens parmi les habitans, qui se croient maltraités et soumis à des désavantages, sous ce rapport, particuliers à leur localité, et plus grands que ceux que souffrent aucuns des autres sujets de Sa Majesté dans la Province.

Les pétitionnaires prennent la liberté de faire observer à Votre Excellence, en explication, que le District Inférieur de Gaspé n'est qu'une subdivision du District de Québec, et que dans toutes les causes au-dessus de cent louis courant, il faut recourir aux Cours de Québec, à quelques centaines de milles de distance. Le délai, la perte de tems, et les frais qu'entraîne ce recours, sont ruineux; par conséquent peu de personnes s'en prévalent, le mal étant pire que le remède. Les intérêts publics en souffrent nécessairement; et les habitans se plaignent avec raison, que contribuant au revenu de la Province, au moins pour une somme égale si non plus forte, que tout le reste du District de Québec ensemble, ils ne jouissent pas d'avantages correspondans relativement à l'Administration de la Justice; et que généralement le gouvernement les néglige.

La Cour locale, ou Provinciale, du District, exerçant une juridiction sur les causes n'excédant pas cent louis courant, seroit, vu l'accroissement et l'état actuel du District, insuffisante pour les besoins publics en la supposant d'ailleurs à l'abri de toute objection. Mais vos pétitionnaires sont aussi humblement d'opinion que sa juridiction est trop étendue pour être confiée à une seule personne; et la prudence défendrait une telle confiance si l'il n'y avait quelque pouvoir immédiat pour mettre un frein aux abus dont elle pourrait être l'objet, la Cour de Québec étant trop éloignée et d'un accès trop difficile, pour fournir des moyens de redressement, et le tems pour interjeter appel trop court.

Vos pétitionnaires représentent aussi que la tenue des séances de la dite Cour Provinciale

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

comme jusqu'à présent, dans l'été, nuit à l'agriculture et aux pêcheries, et affecte d'une manière dommageable l'industrie de la population du District; et que ce serait un avantage pour le public, si les Cours s'y tenaient en hiver au lieu de l'été.

Vos pétitionnaires ne désirent que d'être placés sur un pied d'égalité avec leurs compatriotes des autres Districts, relativement à l'Administration de la Justice, avantage dont ils ont été privés jusqu'à présent. Ils osent espérer que Votre Excellence reconnaîtra qu'ils y ont droit. En conséquence ils suggèrent humblement qu'une Cour de Circuit de Juridiction Supérieure, soit établie dans le District, siégeant une ou deux fois par année, et composée des Juges des autres Districts, ou de Commissaires spécialement nommés à cet effet; et qu'une Cour de Juridiction Inférieure pour les causes de vingt livres sterling et au-dessous y soit aussi établie comme dans les autres Districts, mais que ses séances aient lieu en hiver au lieu d'en été.

Vos pétitionnaires soumettent néanmoins le tout à la sagesse de Votre Excellence, la suppliant de leur accorder le soulagement qu'ils sollicitent de la manière qu'elle jugera convenable.

Ristigouche, District de Gaspé, 1842.

No. 3.

Réponse de Messieurs Ritchie et Cie.

Ristigouche, 2 Septembre, 1842.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur d'accuser la réception de votre circulaire, adressée à notre maison, et datée de Campbelltown, N. B., le 29 Juillet, 1842, touchant l'Administration de la Justice et autres griefs du District de Gaspé. En conséquence, nous prenons la liberté de faire les réponses suivantes aux diverses questions contenues dans cette circulaire, et

Avons l'honneur d'être,
Messieurs,
Vos très-obéissants serviteurs.

(Signé) ARTHUR RITCHIE & CIE.

A l'Honorable A.-W. Cochran, et
P.-B. Dumoulin, Ecuyer,
Québec.

Première.—Personne ne remplit les fonctions de Magistrat dans le District de Ristigouche. De Carleton, où réside le Magistrat le plus voisin, à l'établissement occidental sur cette rivière, la distance est de quatre-vingt dix à cent milles.

Seconde.—Le rédacteur de ces réponses et le chef de notre maison, est Magistrat dans le Nouveau Brunswick, non dans le Canada.

Troisième.—On n'a jamais poursuivi les délinquans, à notre connaissance, du côté nord de la rivière, excepté une fois pour un cas très-grave. Il n'y a que le meurtre, ou quelque crime approchant qui puisse mettre les autorités en mouvement du côté du Canada.

Quatrième.—Nous ne sachons pas qu'il y ait de la Milice.

Cinquième.—Nous ne sachons pas qu'il ait été jamais fait des arrestations, sauf celle dont on vient de parler, en conséquence nous ne pouvons parler ni d'élargissemens, ni de cautionnemans.

Sixième.—Nous ne nous rappelons que d'une seule condamnation depuis dix ans que nous sommes ici.

Septième.—Nous ne connaissons aucun moyen d'obliger les Constables Spéciaux à agir, même si la nécessité le demandait.

Huitième.—Le seul moyen de remédier à cela, c'est d'établir une Judicature nouvelle et efficace, une Cour de Justice et une Prison aux Terres-Plates, et des Officiers revêtus de pouvoirs suffisans pour faire observer les lois.

Neuvième, dixième, onzième, et douzième. Nous n'en savons rien.

Treizième. Nous n'en connaissons aucun.

Quatorzième. Quatre Magistrats résidens sont nécessaires sur cette rivière, de la Pointe de la Mission en remontant. Il faudra les choisir avec un grand soin, parce qu'il y a peu de personnes dans ce quartier qui aient les qualifications nécessaires.

Quinzième. Il devrait se tenir des Sessions Générales de la Paix annuellement dans l'établissement des Terres-Plates, dans le mois de Février ou Mars.

Seizième. De même que pour les Greffiers de la Paix.

Dix-septième. Nous prenons la liberté de recommander instamment d'établir une Cour de Justice et une Prison aux Terres-Plates; et nous sommes convaincus que la moitié du coût de ces édifices et de leur entretien serait défrayée par les propriétaires de terre de la rivière Ristigouche; les frais de voyage pour aller jusqu'à New-Carlisle une seule fois demander justice, dépassent de beaucoup la taxe que chaque habitant résident aurait à payer.

Dix-huitième. Nous sommes d'opinion que les lois actuelles touchant l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé, sont insuffisantes sous tous les rapports, plus particulièrement dans cette section importante du District, où l'on fait des avances très-considérables aux gens engagés dans le commerce des bois. Une Cour avec une Juridiction illimitée est nécessaire, ainsi qu'une Cour Inférieure pour les causes de vingt louis et au-dessous, cette dernière siégeant aussi souvent que possible; la première une fois par année. Un Juge ou un Protonotaire devrait résider sur la rivière Ristigouche pour émaner des writs de capias ou de saisie.

Dix-neuvième.—Ce sont là des questions auxquelles nous sommes incapables de répondre en détail. La réforme de la Judicature du District est demandée à grands cris. Un Juge n'est pas suffisant.

Vingtième.—Nous sommes obligés de refuser de répondre à cette question.

Vingt-et-unième.—Un Grand Constable, ou une Police Rurale locale, ne conviendrait pas à cette partie du District. Suivant nous, une Magistrature et une Milice effective sont le meilleur moyen de protection, et le moins dispendieux pour les habitans, si avec cela l'on a une prison bonne et suffisante.

Quant aux questions supplémentaires, nous prenons la liberté de dire que nous avons sacrifié des créances considérables en conséquence de la résidence très-éloignée du Juge, et des frais énormes du Shérif et de son huissier. Dans une de nos dernières poursuites, le Shérif, avant de procéder, ne s'est pas contenté des taux du tarif, s'il y en a, mais

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

a demandé quinze à vingt louis pour arrêter deux débiteurs associés, s'excusant sur ce qu'ils étaient poursuivis pour une grosse somme et que la responsabilité était grande. Cela et bien d'autres causes nous obligent à dire que le Comté en général manque totalement de confiance dans la Cour telle qu'elle est constituée aujourd'hui.

(Signé) ARTHUR RITCHIE & Cie.

No. 4.

Réponses de Messieurs. M. Leod et Adams.

Terres Plates, Ristigouche,
19 Août, 1842.

A l'Honorable A.-W. Cochran, et P.-B. Dumoulin,
Ecuyer.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous transmettre les réponses suivantes aux questions que vous nous avez soumises le 29 Juillet dernier, touchant l'Administration de la Justice dans ce District.

Nous avons convoqué une assemblée publique des habitans (comme vous le verrez par l'annonce ci-jointe) pour le 19 de ce mois, aux Terres-Plates; et les réponses que nous vous adressons, sont conformes à l'opinion de cette assemblée.

Première.—Personne n'agit comme Magistrat sur la rivière Ristigouche.

Seconde.—Nous ne sommes pas Juges de Paix.

Troisième.—On ne poursuit jamais ici les délinquans, parce que nous n'avons ni Magistrats, ni Constables, ni Officiers de Paix d'aucune espèce.

Quatrième.—Nous n'avons pas de Milice ici.

Cinquième.—Nous n'avons jamais entendu dire que personne ait été arrêté ici; conséquemment, il n'y a eu à notre connaissance ni cautionnement ni confiscation de cautionnement.

Sixième.—Il n'y a pas eu de condamnations ici.

Septième.—Personne ici ne voudrait agir comme Constable-Spécial; il n'y a pas non plus, à ce que nous sachions, de moyens pour obliger une personne à en remplir les devoirs si elle le refuse.

Huitième.—Le meilleur remède pour dissiper ces difficultés, serait une judicature sûre et efficace, capable de faire observer les lois.

Neuvième.—Il n'y a pas eu de Sessions de la Paix à Carleton depuis trois ans.

Dixième.—Nous ne pouvons le dire.

Onzième.—Nous sommes à plus de 30 milles de Carleton, et nous ne sommes pas en état de répondre à cette question.

Douzième.—Nous ne pouvons répondre à cette question.

Treizième.—Nous n'avons pas eu connaissance de causes criminelles.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Quatorzième.—Oui; on a besoin de quatre Magistrats de la Mission en remontant, de ce côté de la rivière: Ils devraient être des propriétaires résidens.

Quinzième.—Nous pensons qu'il devrait y avoir une Session Générale de la Paix une fois par année sur cette rivière, aux Terres-Plates, et en hiver, disons en Février ou Mars.

Seizième.—Les fonctions de Greffier de la Paix devraient être remplies et payées comme celles des autres Greffiers de la Paix.

Dix-septième.—Nous recommandons fortement d'établir une Cour de Justice et une Prison aux Terres-Plates, et nous n'hésitons pas à dire que la moitié du coût de ces constructions, serait payée par les habitans propriétaires de la rivière Ristigouche, et qu'ils les soutiendraient et les entretiendraient pareillement.

Dix-huitième.—Nous considérons que les lois existantes sont tout à fait insuffisantes pour l'état actuel du District, auquel elles ne conviennent plus.

Dix-neuvième.—Ce sont là des matières de détail, auxquelles nous ne nous croyons pas capables de répondre; mais l'opinion générale ici, est que la réforme de la Judicature du District est très-nécessaire.

Vingtième.—Il y a une multitude de faits à notre connaissance, mais ils sont trop nombreux pour être spécifiés ici.

Vingt-et-unième.—Nous pensons qu'un grand Constable est inutile. La meilleure police rurale serait la Milice si elle était mise sur un bon pied. Mais les Constables, les Officiers et Sergens de Milice, devraient être payés à même les fonds provinciaux pour les devoirs qu'ils rempliraient.

Aux Questions Supplémentaires:—

Nous pouvons dire tous deux que nous avons sacrifié des sommes considérables plutôt que de poursuivre, à cause des frais de Justice énormes, et notre manque de confiance dans la Cour.

Nous avons l'honneur d'être,
Messieurs,
Vos humbles serviteurs,

(Signé) NORMAN McLEOD,
WM. ADAMS.

ANNONCE.

Les soussignés ayant reçu une circulaire des Commissaires en Loi, touchant l'administration de la justice, tant en matières civiles que criminelles, dans le District de Gaspé, invitent respectueusement l'attention du public intéressé dans ces matières, et le prie de s'assembler à la maison d'école des Terres-Plates, le 19 Août courant, pour considérer quelle réponse l'on fera à cette circulaire.

En attendant, elle pourra être examinée aux résidences des soussignés.

(Signé) NORMAN McLEOD, } Terres
WM. ADAMS, } Plates,

Ristigouche, 9 Août, 1842.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

No. 5.

Réponses de John-U. Campbell, Ecuyer, aux questions Supplémentaires.

Dalhousie, 20 Juillet, 1842.

MESSIEURS,

Je dois accuser la réception de votre communication de la date de ce jour, contenant des questions relatives à l'administration de la justice, dans le District de Gaspé, et je prends la liberté de dire, en réponse, qu'en conséquence de la défectuosité du système actuel de judicature dans ce District, en tant que j'y suis concerné à cause de mes affaires commerciales, je me contente invariablement, et souvent, en me soumettant à de grands inconvénients, de conserver mes droits en répétant mes demandes de paiement, dans l'espoir que cet état de chose ne peut pas toujours durer, ou même durer long-tems.

La conviction me force à dire, comme je crois qu'elle le fait et doit le faire chez tous ceux qui n'ont aucun préjugé et qui ont résidé un an dans le District, ou même dans le voisinage, s'ils osent avouer cette conviction, qu'il y a quelque chose décidément de mal et de défectueux dans l'administration actuelle de la justice ici, et qu'un changement est hautement demandé.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,

Votre très-obéissant serviteur,

JOHN U. CAMPBELL.

Messieurs l'Honorable
A.-W. Cochran, et
P.-B. Dumoulin,
Commissaires de l'Enquête de Gaspé.

No. 6.

Lettre du Rév. Louis St. Malo, aux Commissaires.

Ristigouche, ce 25 Juillet, 1842.

Les Honorables Cochran et Dumoulin :

MESSIEURS,

Mon prochain départ pour Montréal me privant de l'avantage de vous rencontrer à Carleton ou à Ristigouche que les devoirs de votre commission vous obligent, peut-être, de visiter, aussi bien que les autres parties de ce District, je crois devoir, dans l'intérêt du comté de Bonaventure, où je réside depuis bien des années, vous fournir une partie, quoique minime, des renseignements qui, je pense, sont l'objet de vos présentes investigations.

Les nombreuses et graves plaintes que vous avez déjà dû entendre, en votre qualité de Commissaires enquêteurs, sont de vieilles dates; mais c'est surtout depuis l'arrivée dans ce comté de John-R. Hamilton, Ecuyer, M.P.P., que les vices de notre administration judiciaire ont paru dans un plus grand jour, et ont pesé plus particulièrement sur la population par l'espèce de *family compact* judiciaire, si l'on veut me passer cette expression, dont le dit M. Hamilton est considéré ici comme l'auteur et le patron. Rien, dans mon humble opinion, n'a plus déconsidéré notre administration de la justice contre laquelle il n'y a, pour ainsi parler, qu'une

voix dans ce comté, que ce monopole avec lequel, suivant l'opinion publique, elle est gérée depuis l'arrivée du dit John-R. Hamilton, Ecuyer. Plusieurs mesures ont déjà été adoptées pour améliorer notre système de judicature, que ses auteurs ne prévoyaient pas, sans doute, devoir un jour devenir celui de la spéculation et de la corruption. Mais nos *monopoleurs* judiciaires, par des moyens indus et des signatures obtenues par d'abondantes libations, ont nullifié nos plaintes et réagi, comme je crois l'avoir éprouvé personnellement, ainsi que beaucoup d'autres, contre ceux qui ont essayé d'exposer leurs griefs à l'autorité compétente. L'insuccès des démarches susdites et les persécutions qui les ont suivi, ont généralement causé de la crainte et, chez quelques-uns, un mutisme inspiré par la terreur de notre petite oligarchie qui ne peut être soutenue que par ceux qui, comme elle, profitent et vivent des abus de l'administration de notre judicature. On est tellement persuadé que le favoritisme est l'unique code de notre judicature locale, qu'un grand nombre de personnes préfèrent éprouver des pertes, même considérables, que d'avoir recours à nos tribunaux qui ne possèdent pas le moindre degré de confiance dans aucune partie de ce comté—ce qui ne contribue pas peu à décourager et à désaffectionner le peuple d'icelui.

Voilà, Messieurs, ce que des observations pendant un séjour de treize ans dans ce comté, me mettent à portée d'affirmer, et de dire que je n'hésite pas de croire que je suis encore au-dessous de la réalité, comme je ne doute nullement que vous en serez convaincus plus tard par les différens témoignages que vous recevrez sur les lieux. J'aurais des faits à citer à l'appui des allégués ci-dessus si le tems et les bornes d'une lettre me le permettaient.

Veillez bien croire aussi que mon intention en vous adressant la présente, n'est nullement d'attaquer qui que ce soit, mais seulement la judicature de ce District, et ses administrateurs dans leur caractère public, et pas au-delà. La réputation d'honnêteté et d'impartialité qui vous précède, et le désir que justice soit enfin rendu au District de Gaspé, de tout tems oublié, m'ont engagé à vous signaler les faits ci-haut; persuadé, d'ailleurs, que leur recherche fait partie de l'importante commission dont vous êtes revêtus.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
avec une haute considération,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé.) LOUIS ST. MALO, Ptre.

No. 7.

Réponses de H. Landry et J. Mcagher, Ecuyers.

MESSIEURS,

Ci-suivent les réponses aux diverses questions que vous nous avez soumises le 28 de Juillet dernier.

Réponse à la première question.—Nous ne connaissons que deux Magistrats à Carleton qui soient qualifiés, et un à Maria. Il n'y en a pas qui le soit à Nouvelle, ni à Maguasha.

Seconde.—Nous ne sommes pas Magistrats.

Troisième.—Nous ne savons pas de quelle manière les délinquans sont amenés devant les Juges de Paix, etc.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Quatrième.—Les Sergens de Milice sont employés comme Officiers de Paix, pour signifier les ordres en matières criminelles.

Cinquième.—Nous pensons que les Magistrats sont dans l'habitude d'élargir les accusés qui donnent caution.

Sixième.—Nous ne savons pas combien il y a eu de condamnations par les Juges de Paix dans ce quartier, ni de quelle manière elles ont été exécutées.

Septième.—Nous n'avons jamais entendu dire qu'il y ait eu des difficultés à nommer des Constables Spéciaux pour signifier les ordres ou faire des arrestations.

Huitième.—Nous ne sachons pas qu'il y ait eu, ni qu'il y ait encore des difficultés pour arrêter et garder des accusés.

Neuvième.—Il n'y a pas eu de Session de Paix à Carleton depuis quatre ans. Les Sessions ont toujours eu lieu dans une maison louée pour les séances des Cours Civiles.

Dixième.—D'après notre propre connaissance et de bonnes informations, les raisons pourquoil les Sessions Générales de la Paix n'ont pas été tenues à Carleton comme la loi l'exige, c'est qu'il n'y avait pas un nombre suffisant de magistrats.

Onzième.—Il y a toujours eu à notre connaissance un nombre suffisant de jurés d'assignés et de présens aux Sessions.

Douzième.—Nous ne sachons pas qu'il y ait de difficultés pour obtenir des actes d'accusation des Grands Juris.

Treizième.—On nous a dit qu'une personne accusée de larcin a échappé à la justice il y a environ deux ans, par suite du refus ou de la négligence du capitaine de milice de la faire conduire en prison.

Quatorzième.—Il serait très-désirable qu'il y eut un ou deux Juges de Paix de plus à Carleton, et aussi un à Nouvelle, un à Maguasha, et un à Escuminac.

Quinquième.—Nous recommandons certainement, et c'est le désir général des habitans de cet endroit et des paroisses adjacentes, que les Sessions Générales de la Paix de Carleton, se tiennent en hiver au lieu d'en être, parce que le tems fixé maintenant pour ces Sessions, est la saison où les jurés peuvent le plus difficilement y assister, étant alors occupés à la pêche ou à la culture. Nous recommanderions le mois de Février ou Mars, comme étant le meilleur tems.

Seizième.—Nous ne doutons point que l'on pourrait trouver ici une personne que remplirait les fonctions de Greffier pour les Sessions additionnelles, moyennant les honoraires ordinaires que donne la rédaction des documens liés à ces Sessions, et qu'elle serait très-satisfaite de cette rémunération.

Dix-septième.—Nous prenons la liberté de recommander la construction d'une Prison ou Maison d'arrêt à Carleton, comme étant à peu près le centre du comté. Nous n'avons point de doute que les habitans contribueraient volontiers pour une partie de cette dépense. Nous recommanderions aussi que le bâtiment qui sert maintenant aux séances de la Cour à Carleton fût acheté par la Province, parce qu'il coûte à présent dix louis de loyer par année, et en outre vingt schellings par jour pendant le tems des Sessions.

Dix-huitième.—Nous considérons que la loi qui pourvoit à l'administration de la justice tant en matières civiles que criminelles est insuffisante.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Dix-neuvième.—Nous sommes d'opinion, et d'après nos informations, nous pensons que c'est le vœu général du District, qu'il devrait être établi une Cour dans le District dont la juridiction serait illimitée dans les matières civiles et criminelles; et une Cour Inférieure pour les sommes au-dessus de dix louis courant; dont les Juges ou Commissaires recevraient un petit salaire. Cette Cour tenant ses séances une fois par mois, avec pouvoir d'émaner des Writs de Capias ou de Saisie à l'encontre des personnes qui quittent la Province, pour des sommes au-dessous de dix louis courant. Nous pensons aussi qu'une Cour d'Oyer et Terminer pour juger les accusés, composés de Magistrats, présidée par le Juge Provincial, serait d'un grand avantage pour ce Comté.

Des gens de ce Comté ont souffert de grandes pertes par suite des formalités à adopter pour faire saisir, annoncer et vendre des immeubles qui y sont situés, en vertu de jugemens des Cours de Québec. Nous recommandons humblement que tous les immeubles saisis, soient annoncés dans la paroisse où ils sont situés, au moins deux mois avant la vente, et que la vente s'en fasse dans cette paroisse.

Vingtième.—Nous pensons qu'un grand Constable ou plus, devrait être nommé pour ce comté; mais nous ne pensons pas qu'une Police Rurale soit nécessaire.

Réponse à la Question Supplémentaire.

Des personnes de ce comté nous ont dit que plutôt que d'intenter des poursuites dans la Cour Provinciale, sous le système actuel de Judicature, elles ont sacrifié leurs réclamations.

(Signé) HIPOLITE LANDRY.
JOHN MEAGHER.

No. 8.

Réponses de Joseph Meagher, Ecuyer.

Township de Maria, 18 Août, 1842.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre, pour votre information, des réponses aux différentes questions qui m'ont été adressées le 28 Juillet dernier.

Réponse à la première question.—Il n'y a qu'un Magistrat à Maria, deux à Carleton, lesquels ont prêté le serment de qualification, et remplissent les fonctions de cette charge. Il n'y a pas de Magistrats à Nouvelle ni à Maguasha. Il y en a eu d'autres de nommés, mais ils ont refusé de se déclarer qualifiés.

Seconde.—Je suis Magistrat moi-même, et j'en ai rempli les fonctions dans cinquante-et-un cas différens, principalement pour assauts et *trespass*. L'un était pour accusation de meurtre, et le prisonnier a été conduit en prison à New-Carlisle, sur mon ordre de *mittimus*.

Troisième.—Les délinquans sont amenés devant moi, sur un ordre à cet effet, soit par des Constables, soit par des Sergens de Milice.

Quatrième.—Les Sergens de Milice et les Constables sont les seules personnes employées par les

Appendice
(G.)

1 Octobre.

Magistrats dans les affaires criminelles, et qui soient chargées de conduire les prisonniers en prison.

Cinquième.—J'ai relâché des personnes accusées de voie de fait lors qu'ils avaient donné caution; mais l'absence des Sessions et de partie civile nécessitait l'annulation des cautionnements.

Sixième.—Il y a eu vingt-six condamnations devant moi depuis trois ans, principalement pour défaut de travail personnel sur les chemins et pour *trespass*. Les parties condamnées ont toujours payé sans difficulté.

Septième.—Il y a toujours eu un nombre suffisant de Constables et de Sergens de Milice pour signifier les ordres, et conduire les accusés en prison.

Huitième.—Je ne sache pas qu'il y ait des difficultés pour arrêter et mettre en sûreté les accusés dans ce Township.

Neuvième.—Les Sessions trimestrielles Générales de la Paix n'ont pas été tenues à Carleton, depuis quatre ans; lorsqu'elles se tiennent, c'est dans la maison qu'on a louées pour les séances de la Cour Provinciale.

Dixième.—Les raisons pour quoi les Sessions n'ont pas été tenues à Carleton, suivant la loi, c'est qu'il n'y avait pas assez de Magistrats à ou proche Carleton.

Onzième.—Il y a eu en tout tems un nombre suffisant de Jurés d'assignés et de présens pour les Sessions.

Douzième.—Je ne sache pas qu'il y ait de difficultés pour obtenir des Actes d'accusation devant les Grands Juris.

Treizième.—Je ne connais qu'un exemple, depuis trois ans, où un délinquant, pour larcin, ait échappé à la justice, et cela par la faute d'un Officier de Milice qui a refusé de le conduire.

Quatorzième.—Je pense qu'il est désirable qu'il y ait un Juge de Paix additionnel à Carleton, un à Nouvelle, et un à Maguasha.

Quinzième.—Je pense qu'il est désirable que les Sessions Générales de la Paix de Carleton se tiennent dans la première semaine de Mars, au lieu du mois de Juillet. Le tems fixé pour les Sessions à présent est celui où il est le plus difficile pour les Jurés de s'absenter, la plupart étant pêcheurs et cultivateurs, sont alors très-occupés.

Seizième.—Il n'y aurait pas de difficultés à trouver quelqu'un qui voulût agir comme Greffier de la Paix, dans les Sessions additionnelles, moyennant, pour sa rémunération, les honoraires ordinaires que reçoivent ailleurs ces officiers dans les Sessions pour dresser les différens documens de ces Cours.

Dix-septième.—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des Prisons et des Cours de Justice dans le comté de Bonaventuro, quoiqu'une maison d'arrêt est requise à Carleton, qui est le centre du comté à peu près, disons cinquante-et-un milles de New-Carlisle et cinquante de Ristigouche. On paie pour le loyer de la maison où se tiennent les Cours à Carleton, dix louis par année pour la Cour Provinciale et six louis pour les Sessions. Je recommanderais fortement comme un bon conseil d'acheter cette maison que l'on pourrait avoir pour environ quatre-vingts à quatre-vingt-dix louis.

Dix-huitième.—Je pense que les decrets Législatifs pour l'Administration de la Justice en matières civiles et criminelles, sont insuffisans.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Dix-neuvième.—Un Juge n'est pas suffisant pour le District. Je prendrai la liberté de répondre généralement à cette question et à ces divisions: 1^o. Il serait désirable d'avoir une Cour de Jurisdiction illimitée pour le District en matières civiles et criminelles. 2^o. Une Cour semblable à celles des Commissaires serait nécessaire avec une Jurisdiction limitée à dix louis courant, et dont les Juges ou Commissaires recevraient un petit salaire. Cette Cour devant tenir ses séances tous les mois, et les Juges ou Commissaires qui y siègeraient ayant le pouvoir d'émaner des Writs de Capias ou de Saisie, (contre les personnes qui quittent la Province) dans les limites de leur jurisdiction. Les Cours de Circuit devraient siéger aux tems et lieux où elles siègent aujourd'hui. La Cour d'Oyer et Terminer devrait être composée de Magistrats, présidée par le Juge Provincial, pour juger les accusés de délits criminels quand il y en aurait besoin.

La manière et les formalités à suivre pour faire saisir, annoncer et vendre des immeubles, sont devenues un grand abus. Nous prenons la liberté de recommander que tous les immeubles saisis soient annoncés dans la Paroisse ou le Township où ils sont situés, au moins un mois avant la vente, et que la vente se fasse dans la Paroisse ou le Township.

Réponse à la Question Supplémentaire.

Je sais qu'il y a un nombre d'habitans de ce District qui n'ont point de confiance dans le présent système de Judicature; mais je n'ai pas eu connaissance que personne ait sacrifié des créances ou des réclamations par suite de ce manque de confiance.

(Signé) JOSEPH MEAGHER, J. P.

No. 9.

Réponse de J. Cruger, Ecuyer.

A l'Honorable A.-W. Cochran, et P.-B. Dumoulin, Ecuyer, Commissaires de la Reine, etc., etc.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre ma réponse à vos questions relatives à certaines matières qui concernent l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé, etc., etc.

Première.—Il y a eu deux Commissaires de la Paix dans le Township de New-Richmond; il n'y en a qu'un de qualifié et qui agisse comme Magistrat.

Seconde.—Je suis moi-même le Magistrat agissant, et j'ai été appelé à en remplir les fonctions seize fois depuis trois ans; quatre fois dans des cas d'assaut et d'assaut et batterie, et les autres fois dans des affaires de peu de conséquence, comme de dommages, *trespass*, etc.

Troisième.—Les violateurs des lois ont été arrêtés depuis trois ans en vertu d'un warrant revêtu de mon seing et sceau, accordé sur le serment ou la déposition du plaignant, et adressé à un Constable dûment nommé par la Session.

Quatrième.—Les Officiers et Sergens de Milice sont employés, lorsque cela est nécessaire, comme

Officiers de Paix, pour signifier les ordres en matières criminelles, et pour garder les accusés et les conduire en prison.

touchant l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé, sur lesquelles nous avons quelque connaissance.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Cinquième.—Je n'ai pas l'habitude d'élargir les accusés pour assaut ou pour assaut et batterie en par eux donnant caution ; mais je reçois des cautionnements pour leur comparution à la Session afin que la Cour fasse d'eux ce qu'elle jugera convenable. Dans les cas de plaintes où il n'y a pas eu de voies de fait, je les décharge en par eux donnant caution d'observer la Paix. Après la passation de l'Acte de la 4^e et 5^e Victoria, j'ai décidé moi-même les cas peu graves venus à ma connaissance personnelle ; pour les autres, j'exigeais le cautionnement de comparution devant la Session de la Paix. Quant au recouvrement des cautionnements, il n'y en a pas eu de confisqué de mon teins. Je ne puis en dire plus.

Sixième.—J'ai prononcé neuf condamnations depuis trois ans, lesquelles ont été exécutées conformément à l'Acte de la 6^e Guil. Quatre, chap 56.

Septième.—Il n'a pas été nécessaire de nommer de Constables Spéciaux dans mon District, et s'il l'avait été, la chose n'aurait pas rencontré de difficulté.

Huitième.—Je ne sache pas que l'on ait éprouvé des difficultés pour arrêter des accusés.

Quatorzième.—Je demanderais qu'on nommât un Capitaine ou un Lieutenant de Milice dans ce Township.

Dix-huitième.—Je suis d'opinion que les dispositions de la loi, touchant l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé, en matières civiles et en matières criminelles pour les délits les plus graves qui s'y commettent, sont défectueuses et insuffisantes.

Dix-neuvième.—Ma raison, c'est l'énormité des frais et les délais qui accompagnent les procédures des Cours de juridiction Supérieure, lesquels sont très-nuisibles, et ruineux pour ceux qui sont obligés d'y recourir. Quant à la Cour criminelle, il est bien connu que ceux qui sont accusés de crimes dont les Sessions Générales de la Paix ne peuvent prendre connaissance, qu'ils soient coupables ou non, sont sévèrement punis par une longue incarcération avant d'être menés devant la justice. En conséquence je suggérerai les remèdes suivans. 1^t. Que la Cour soit formée de deux Juges au moins. 2^t. Que le pouvoir d'amener à justice les délinquans coupables des crimes les plus graves, soit donné à ces Juges. 3^t. Qu'afin d'affranchir les habitans des difficultés et de l'énormité des frais qui accompagnent les procédures de la Cour Provinciale, il serait très-avantageux de faire revivre l'Acte de la 6^e Guillaume Quatre, intitulé "Acte pour créer des Cours de Commissaires pour la décision sommaire des petites causes."

(Signé) JOHN CRUGER, J. P.

Cap Noir, 29 Juillet, 1842.

No. 10.

Réponse de Patrick Wallace et John Jamieson.

A l'Honorable A. W. Cochran, et P.-B. Dumoulin, Ecuyer, Commissaires de la Reine, etc., etc.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre nos réponses à celles de vos questions sur les matières

Première.—Dans le Township de New-Richmond il y a deux Commissaires de la Paix ; un seul qualifié remplit les fonctions de Magistrat.

Quatrième.—Les Officiers et Sergens de Milice étaient autrefois employés comme Officiers de Paix dans cet établissement ; mais il n'y en a plus à présent. En conséquence ce devoir est rempli par des Constables dûment nommés par la Session.

Douzième.—Nous avons été plusieurs fois membres du Grand Jury de ce Comté, et nous n'avons jamais vu ni trouvé de difficultés à passer des actes d'accusation lorsqu'il y avait des preuves raisonnables.

Troisième.—Nous sommes d'opinion que les dispositions de la loi touchant l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé en matières civiles et en matières criminelles pour les délits les plus graves, sont défectueuses et insuffisantes.

Dix-neuvième.—1^t. Que les réglés et la pratique de la loi en matières civiles devraient être fixées de la manière que la Législature, en sa sagesse, jugera convenable, pour éviter l'énormité des frais et les délais sans fin qui accompagnent le recouvrement des créances. 2^t. Que la remise en force de l'Acte de la 6^e Guillaume Quatre, intitulé "Acte pour créer des Cours de Commissaires dans la Province du Bas-Canada, pour la décision sommaire des petites causes," si le moyen d'obtenir la commission requise pour cette partie reculée de la Province, était plus facile que celui qui est indiqué, dans l'Acte, serait très-avantageuse pour les habitans de cette colonie, en ce qu'elle leur fournirait un mode facile et satisfaisant pour le recouvrement des gages et des petites dettes. 3^t. Que l'Administration de la Justice au terme supérieur, juridiction civile, est trop importante pour être laissée à un seul homme. En conséquence cette Cour devrait être composée de deux Juges ou plus pour l'expédition des affaires et l'ordre de la Cour. 4^t. Que ces Juges devraient être revêtus du pouvoir d'amener à justice les délinquans coupables de délits les plus graves commis dans le District, dont les Sessions Générales de la Paix ne peuvent prendre connaissance, afin de remédier à cet abus inhumain qui y existe, de punir les accusés, par un emprisonnement long et sévère, qu'ils soient coupables ou non, avant d'être jugés.

Nous prenons la liberté d'observer que la Cour des Commissaires dont il a été parlé plus haut, satisferait plus les habitans de ce Comté qu'aucune Cour qui puisse exister maintenant pour la décision sommaire des petites causes, parce qu'ils pourraient choisir des hommes qui seraient familiers avec la nature de leurs affaires domestiques.

(Signé) PATRICK WALLACE,
JOHN JAMIESON.

Cap Noir, 30 Juillet, 1842.

No. 11.

Réponses de E. Martel, Ecuyer.

Percé, 1^{er} Août, 1842.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication, datée à New-Carlisle le vingt-troisième jour de Juillet dernier, m'informant qu'il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général d'émaner,

Appendice
(G.)

4 Octobre.

une Commission vous appointant Commissaires pour vous enquérir sur certaines matières liées avec l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé, et me transmettant certaines questions sur lesquelles vous me priez de vous donner des informations aussi amples qu'il sera en mon pouvoir de le faire, arrangeant mes réponses dans l'ordre des questions, et y apposant ma signature. En réponse à votre communication, j'ai l'honneur de vous soumettre ce qui suit.

Avant d'entrer en matière, je dois observer que ce mode d'investigation par questions écrites se trouvera probablement sans efficacité, en ce qu'un certain Monsieur notoirement identifié avec les abus sans nombre existant dans l'administration de la justice dans ce District, se fait un devoir de voir différentes personnes auxquelles vous avez pu adresser ces questions, afin de préparer leurs réponses à vous être transmises ensuite comme les opinions libres et indépendantes de telles personnes, espérant par ce moyen montrer une majorité dont les vues sur les différens sujets de votre investigation sont en unisson avec les siennes.

Première.—Il y a quatre Juges de Paix résidans à ou près de New-Carlisle, dont trois ont qualifié, et deux seulement agissent comme tels, l'autre ayant résigné.

Deuxième.—Je ne suis point Juge de Paix.

Troisième.—On procède contre les accusés, premièrement, par dépositions devant un Juge de Paix, en présence duquel tels accusés sont ensuite amenés par des constables.

Quatrième.—Il n'est pas à ma connaissance que les Officiers et Sergens de la Milice aient jamais été employés comme Officiers de Paix pour exécuter aucuns warrants en matières criminelles, et prendre charge des prisonniers accusés, et de les conduire en prison.

Cinquième.—C'est invariablement la pratique des Juges de Paix de décharger les personnes accusées en par celles-ci donnant cautions de garder la paix, ou pour leur comparution aux Sessions Générales de la Paix ensuivantes. L'effet de ce mode de procédures a été qu'en quelques instances, les personnes accusées ont échappé à la poursuite. Aucunes démarches n'ont jamais été prises pour poursuivre ou recouvrer les montans des reconnaissances forfaites.

Sixième.—N'étant point Juge de Paix, je ne puis répondre à cette question.

Septième.—Je ne sais pas.

Huitième.—Je pourrais citer un cas arrivé l'année dernière d'un Juge de Paix qui, au lieu d'aider et faciliter l'emprisonnement de son gendre, accusé d'assaut et batterie, mit beaucoup de difficultés dans la voie de l'emprisonnement de l'accusé, et si je me rappelle bien, alla même jusqu'à menacer le connétable, porteur du warrant. En de pareilles circonstances, décidément, le meilleur mode de faire disparaître telles difficultés serait de rayer de la commission de la paix les noms de personnes aussi indignes et partiales.

Neuvième.—Les Sessions Générales de la Paix à New-Carlisle sont tenues dans la Cour de Justice. Je ne saurais dire combien de fois elles l'ont été durant les trois dernières années.

Dixième.—Quand les Sessions de la Paix n'ont point lieu, c'est toujours à défaut de *quorum*, lequel

manque de *quorum* peut être attribué en quelques instances à la connaissance que les Juges de Paix peuvent avoir qu'il ne se présentera aucun cas devant eux.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Onzième.—Oui.

Douzième.—Pas à ma connaissance.

Treizième.—Il y a eu durant les trois ou quatre dernières années dans le comté de Bonaventure deux ou trois cas de rapt, un cas de sodomie, et un cas de bestialité. Dans l'un de ces cas l'accusé a été emprisonné, et quelque tems après relâché. Ils ont tous échappé à la poursuite. Il y a eu aussi pendant ce même période des offenses nocturnes contre les Lois et Règlemens de Police, comme voitures enlevées de leur propriétaires et trouvées brisées, des ponts cassés et grandement endommagés, des champs et des jardins ouverts où les bestiaux étaient conduits, des clôtures et des barrières jetées à bas, exposant des champs entiers à être ruinés, etc. Les coupables ont toujours échappé à la poursuite, et conséquemment à la conviction. Il paraît, et je l'ai même entendu exprimer, que les habitans n'osent point se plaindre de ces petites offenses dans la crainte d'être plus mal traités par les coupables dans la suite. Je crois que l'appointement d'un Monsieur appartenant à la profession de la loi, comme Président des Quartiers de Sessions, qui pourrait être en même tems le Commissaire de la Cour des Isles de la Magdeleine; l'appointement d'un Grand Connétable dans chaque comté, et l'établissement d'une Police effective, feraient disparaître ces différens sujets de plainte, sinon en entier, du moins en grande partie.

Quatorzième.—Il y a déjà deux Juges de Paix agissant comme tels près de New-Carlisle. Si deux autres étaient appointés dans New-Carlisle et deux pour Bonaventure, je croirais que ce nombre de Juges de Paix, serait tout à fait suffisant pour ce quartier.

Quinzième.—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que les Sessions Générales de la Paix soient tenues en d'autres lieux ni en d'autres lieux que les tems et lieux mentionnés dans le tableau ci-joint, parce qu'il est à ma connaissance que depuis six ans les Sessions n'ont été tenues à Carleton qu'une ou deux fois, et qu'elles ne l'ont été à Douglas-town dans le même période que deux fois, savoir, en 1840, où l'on fit une Session dans l'intention évidente d'obtenir d'un grand jury entièrement sous l'influence d'un Président (Foreman) ami de la Cour Provinciale, des représentations (presentment) en faveur du Juge de la dite Cour qui venait tout récemment, ou qui devait être immédiatement accusé devant le Gouvernement Exécutif, et en 1841, mais cette fois le grand jury voulant contredire par ses représentations (presentment) quelques assertions fausses faites publiquement par l'ami le plus intime du Juge, un des Juges de Paix qui, en apparence eut connaissance de ce qui se passait, s'éclipsa, et par ce moyen rendit la Cour incompétente, et aucun des Juges de Paix ne se trouva présent lors que le grand jury revint de la chambre de ses délibérations.

Seizième.—Ne recommandant point de Sessions additionnelles, il n'y a pas lieu de répondre à cette question.

Dix-septième.—Je considère qu'il est nécessaire qu'une addition suffisante pour loger le geolier et sa famille soit faite à la Prison de New-Carlisle, et que les appartemens qu'il occupe maintenant soient convertis à l'usage des prisonniers pour dettes; qu'une Cour de Justice soit érigée à Carleton, et aussi une maison de détention temporaire (lock-up house).

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Quant aux dépenses qu'occasionneront ces nouvelles bâtisses et leur entretien dans la suite, ce serait une grande erreur que de croire que le District serait capable de les supporter par le moyen de taxes ou autrement d'ici à plusieurs années à venir. Et si le gouvernement ne se déterminait pas à les faire à même les £50,000 appropriés à l'effet d'ériger telles bâtisses dans les différens Districts de cette Province, ou d'autres sommes appropriées à cette fin, il faudrait sans nul doute renoncer à l'idée d'opérer ces améliorations dans ce District. Pour rendre plus ample justice aux habitans du comté de Bonaventure, je devrais recommander que le Juge résidât à New-Richmond, que les Cours Supérieures y fussent tenues, et qu'une Cour de Justice et une Prison y fussent érigées, cet endroit étant à peu près le centre du comté; et que les Cours de Circuit fussent tenues dans les environs de la Pointe à la Croix (Cross Point) et à New-Carlisle. Mais comme cet arrangement nécessiterait des dépenses considérables, la Législature ne serait probablement point prête à l'adopter.

Dix-huitième.—Considérant l'accroissement rapide de la population de ce District, l'augmentation en valeur de la propriété réelle, les capitaux élevés lancés dans le commerce des pêches et du bois de construction, l'oubli total de ce District depuis nombre d'années par la Législature de cette Province en n'appelant point ses habitans à la distribution des avantages que des dispositions législatives répandaient dans les autres Districts, les laissant à eux-mêmes sans aucuns moyens d'instruction, et les abandonnant aux penchans licencieux d'une morale relâchée, c'est mon opinion décidée que les lois existantes dans ce District, pour l'administration de la justice civile et criminelle sont tout à fait insuffisantes. Je prends donc la liberté de faire les suggestions suivantes, et d'offrir un système qui rencontrerait l'approbation universelle des habitans de cette portion de la Province, parce qu'il porte avec lui la garantie qu'à l'avenir la justice civile et criminelle serait dispensée avec connaissance, jugement et impartialité.

Dix-neuvième.—Une Cour Supérieure composée de deux Juges résidant l'un à New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, l'autre à Percé, dans le comté de Gaspé, assistés d'un troisième Juge venant de la Cour du Banc du Roi du District de Québec, durant la vacance de Juin à Octobre, et siégeant une fois l'année à Percé dans le mois de Juillet, et à New-Carlisle dans le mois d'Août. Cette Cour ayant juridiction dans toutes causes personnelles, réelles et mixtes dont la demande ou la matière en litige excèdera la somme de vingt livres courant, jusqu'à un montant illimité. Appel ressortira de cette Cour pour les causes jugées en première instance à la Cour du Banc du Roi du District de Québec, qui entendra et déterminera la cause en dernier ressort; en par l'Appelant notifiant l'un des Juges résidens, dans le mois qui suivra immédiatement le jour où jugement aura été rendu, et donnant caution ou sûreté pour un montant qui couvrira, si c'est le Défendeur, la somme adjugée et les frais probables de la Cour qui aura jugé et ceux de l'appel, et si c'est le Demandeur, pour un montant qui couvrira les frais probables des dites deux Cours. Ces trois Juges constitueront et formeront une Cour Criminelle qui siégera dans les deux comtés immédiatement après les termes de leurs Cours Civiles, et prendront connaissance de et auront juridiction sur tous les crimes et délits qui seront commis dans les limites du District Intérieur de Gaspé, et qui ne sont point du ressort des Sessions Générales de la Paix. Des Cours Supérieures seront tenues par les Juges résidens dans leurs comtés respectifs deux fois l'année, savoir, dans le comté de Bonaventure dans les mois de Septembre

et de Février, et dans le comté de Gaspé dans les mois de Juillet et de Janvier. Les Cours Inférieures auront juridiction dans toutes causes réelles, personnelles et mixtes dont la demande ou la matière en litige seront de £20 courant et au-dessous, avec pouvoir aux parties litigantes, dans les causes réelles et mixtes d'évoquer à la Cour Supérieure dans les cas où il y a lieu par la loi. Il y aura appel de ces Cours Inférieures à la Cour Supérieure qui jugera en dernière instance dans toutes causes adjugées dont la demande ou la matière en contestation excèdera dix livres courant, en par l'appelant notifiant au Juge qui aura décidé, son intention d'en appeler, et ce dans les quinze jours qui suivront immédiatement le jour où sentence aura été prononcée, et donnant caution de la même manière que mentionné plus haut. Il ne se trouvera que deux Juges dans la Cour devant laquelle seront portés ces appels, le Juge qui aura entendu et décidé ne pouvant y siéger. S'il arrivait qu'il y eût différence d'opinion, celle de celui qui confirmerait le jugement de la Cour Inférieure prévaudrait, et jugement serait donné en conséquence.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Vingtième.—Il est absurde en ce qu'il donne une juridiction beaucoup trop élevée à un seul individu sans autre remède que celui d'en appeler de ses jugemens à une Cour distante de près de cinq cents milles de la résidence du Juge Provincial, remède qui, quelque dispendieux qu'il soit, serait néanmoins suffisant, si les formalités pour l'obtenir l'étaient elles-mêmes; je veux dire, si le période de tems accordé pour la notification d'appel était plus étendu, lequel, tel qu'il est maintenant est si court, que dans bien des occasions il équivaut à un déni de justice, ce que le Juge Provincial n'ignore pas, non que je veuille insinuer qu'il ait pu être guidé à prononcer des décisions partiales, dans la connaissance qu'il pouvait avoir de l'impossibilité où se trouvaient les parties succombantes d'en appeler soit par raison d'incapacité de supporter les frais encourus de l'appel, ou du trop court espace de tems accordé pour la notification. Les restrictions auxquelles vous avez soumis votre investigation ne me permettent pas de faire de telles insinuations, ni d'alléguer rien qui soit à la charge de ce haut fonctionnaire.

Il est défectueux en ce qu'il ne pourvoit pas à l'exercice des droits et réclamations des individus contre les parens du Juge dans le District, qui, tant qu'ils y résident, sont à couvert par le moyen légal de la récusation de toutes poursuites civiles devant aucun tribunal pour des sommes n'excédant point la juridiction de la Cour Provinciale; en ce qu'il n'oblige point le Juge de résider près de la Cour où sont déposés les records, afin d'expédier promptement les affaires qui requièrent célérité; en ce que le Juge aussi est à l'abri de toutes réclamations qui pourraient être exercées contre lui, tant qu'il demeure dans les limites de sa juridiction, ce qu'il lui est libre de faire ou de ne pas faire, selon que son intérêt peut le lui dicter; en ce qu'il oblige les créanciers de dettes au-dessus de £100 de poursuivre devant des Cours hors du District pour recouvrer leurs créances, lesquelles poursuites doivent être accompagnées de longueurs et délais inévitables et ruineux pour les parties qui succombent; en ce que les droits et privilèges de la Couronne sont totalement négligés, n'y ayant point dans le District d'officier en loi dûment autorisé et chargé d'y veiller.

Writs of Capias or Attachment.—Tous les Juges auront droit d'ordonner l'émanation de *Capias* ou *Writs de Saisie* dans leurs comtés respectifs; dans tous les cas, les Greffiers de toutes les Cours Civiles au montant de la juridiction de leurs Cours respectivement, sans qu'il soit besoin de *fiat* d'aucun Juge. Il serait désirable que les Commissaires

Appendice
(G.)

4 Octobre.

nommés par les Juges pour prendre les affidavits en vertu d'une loi passée à cet effet oussent le pouvoir de prendre et d'assermenter tous affidavits requis par la loi pour obtenir l'émanation de *Capias* ou *Writs* de Saisie.

Tarif.—Pour s'assurer que le tarif de la Cour Provinciale excède de bien peu celui de Québec, il ne faut que les comparer tous deux, et l'on pourra s'assurer que les honoraires du Shérif et des Protonotaires sont les mêmes que ceux accordés au Shérif et aux Protonotaires du District de Québec. La différence que je connaisse quant aux Avocats c'est qu'il leur est accordé dans cette Cour un honoraire de 16s. 8d. sur toute règle *nisi*, un honoraire de 6s. 8d. pour assister à la taxation d'un mémoire de frais, et qu'ici le tarif ne consiste qu'en deux classes, savoir, la première de £20 à £100 qui correspond à la seconde classe du tarif de Québec, et la seconde de £10 à £20, qui correspond à la quatrième classe de celui de Québec. De manière que, considérant les dépenses assez considérables que les Circuits dans ce District entraînent, les avocats n'y seraient pas plus payés et rémunérés que ceux du District de Québec qui ne sont point assujétis à ces dépenses nécessaires. Les plaintes qui ont été proférées contre l'énormité de nombre de mémoires de frais ne viennent donc pas de cette cause, mais bien d'une taxation de témoignage injudicieuse et jamais faite sur des principes arrêtés, tantôt accordant plus, tantôt accordant moins, suivant que tel avocat pratiquant insiste pour plus ou pour moins; et aussi de la pratique non seulement honteuse, mais ruineuse d'envoyer les huissiers qui ont toujours droit à une charge de 3s. par lieue pour transport, d'une extrémité à l'autre de ce vaste District; tandis que si le Juge Provincial eût pris la peine d'appointer des huissiers dans les principaux établissemens le long de la côte, et fait défense aux huissiers de ne charger de transport que depuis la résidence de l'huissier le plus proche de la personne sur laquelle la signification devait être faite, ainsi que c'est établi dans le District de Québec, ce que j'ai pris la liberté de lui suggérer en deux différentes occasions, on aurait fait disparaître ce grief. C'était une innovation, et cette innovation aurait tari la source d'un joli revenu qui coulait dans la poche d'un favori, par conséquent on n'en tint aucun compte.

Delegation of duties.—Je ne connais que le Juge et le Shérif qui puissent déléguer une partie de leurs pouvoirs. Ce droit est à ce dernier la source d'un lucre assez considérable en ce qu'il reçoit, dit-on, du Gouvernement de fortes sommes d'argent pour le service de Subpoenas sur les Jurés, et qu'il fait faire cet ouvrage par des huissiers, à des prix extrêmement réduits.

Rules of Practice.—L'existence de plus d'un quart de siècle des Règles de Pratique du District de Québec, qui sont les mêmes dans ce District, quoiqu'elles n'aient jamais été homologuées par le Juge Provincial, et par lui peu respectées en maintes occasions, a fait oublier, je suppose, les clameurs qui accompagnèrent leur introduction comme Règles obligatoires dans les Cours de Justice, parce qu'elles étaient, avec raison, considérées comme détruisant presque en entier les dispositions de l'Ordonnance de 1667, qui était alors par garantie Royale la loi du pays. Laisant de côté néanmoins toutes argumentations de cette nature, il est évident, en prenant connaissance du système que j'ai eu l'honneur de soumettre que ces Règles de Pratique telles qu'existent actuellement, à cause des délais qu'elles entraînent ne peuvent point facilement s'allier à la courte durée des termes de Cour proposés.

Sale of Real Estate.—La propriété réelle qui sera prise en exécution en vertu d'aucuns jugemens d'aucunes Cours établies dans ce District, le sera et sera annoncée en la manière ordinaire, et la vente s'en fera à l'endroit le plus public dans le voisinage de la dite propriété.

Vingt-et-unième.—J'ai déjà répondu à cette question par mes réponses précédentes.

En terminant, je prends la liberté de remarquer que si d'autres arrangemens de termes étaient adoptés, de telle manière que les Cours Inférieures se tiendraient dans le même toms dans les deux comtés, et que les avocats résidens et pratiquant dans un comté ne pussent se trouver aux Cours de l'autre, étant obligés d'assister aux Cours du comté où ils résident, les habitans auraient lieu de se plaindre, en ce que le petit nombre de termes dans un comté n'étant point un encouragement à des avocats d'autres Districts de venir s'établir dans celui-ci, ils n'auraient jamais l'avantage et l'assistance d'un Conseil pour les défendre. Pour obvier à ces difficultés, il est donc nécessaire que les termes soient arrangés de manière à ce que les avocats, sans nuire aux intérêts des cliens de leur comté, puissent assister aux Cours de l'autre.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,

Avec respect et considération,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé)

Et. MARTEL,
Avocat.L'Honorable A.-W. Cochran, et
P.-B. Dumoulin, Ecuyer.

Tableau mentionné dans la 15e Réponse.

<i>Percé.</i> Sessions....	Janv. 1 au 5	<i>New-Carlisle.</i> Petite Cour..	Fev. 1 au 6	<i>Percé.</i> Sessions.....	Juin. 24 au 28	<i>Gaspé.</i> Petite Cour...	Juillet. 1 au 6	<i>New-Carlisle.</i> Grande Cour..	Août. 10 au 20	<i>New-Carlisle.</i> Petite Cour..	Sept. 1 au 6
		<i>Carleton.</i> Petite Cour..	10 au 15			<i>Percé.</i> Petite Cour... 10 au 15				<i>Carleton.</i> Petite Cour..	10 au 15
		<i>New-Carlisle.</i> Sessions.....	20 au 24			Grande Cour.. 16 au 25				<i>New-Carlisle.</i> Sessions.....	21 au 25
						Cour Criminelle 26 au 30					

Tous les jours inclusivement, Dimanches et Fêtes exceptés.

Réponses de William M'Donald, Ecuyer.

New-Carlisle, 8 Août, 1842.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication du 26 de ce mois, dans laquelle vous me transmettez certaines questions, relatives à l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé, auxquelles vous me demandez des informations aussi précises et aussi amples que j'en puis donner. En conséquence, je prends la liberté d'y faire les réponses suivantes.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) WM. M'DONALD.

A l'Honorable A.-W. Cochran, C. R., et P.-B. Dumoulin, Ecuyer, C. R., Québec.

Première.—Quatre Juges de Paix résidant à ou proche New-Carlisle, dont deux seulement remplissent à cette heure les fonctions de Magistrat.

Seconde.—Je suis Juge de Paix, et ai été appelé à agir comme tel en douze causes depuis trois ans, neuf pour assaut et batterie et infraction de la Paix, deux pour désertion de service, et un pour *trespass*.

Troisième.—Les violateurs des lois sont d'abord poursuivis en vertu d'un warrant, et un nombre suffisant de Constables est nommé ou assermenté pour remplir le service requis par un Juge de Paix.

Quatrième.—On s'adresse aujourd'hui rarement aux Sergens et aux Officiers de Milice. Je ne connais que le cas de Blanchet. Dans un cas récent, le Constable a eu la garde du délinquant de Carleton à New-Carlisle.

Cinquième.—C'est la coutume de relâcher les accusés qui donnent caution d'observer la Paix. Il y a eu des cas où les parties n'ont point comparu, et il n'a pas été adopté de démarches pour poursuivre les cautions, faute d'officier dans le District pour le faire.

Sixième.—Les condamnations pour infraction des actes d'agriculture et des chemins sont fréquentes. Mais je ne sais pas qu'il y en ait ou qui ait nécessité de recourir à la saisie ou à d'autre procédure.

Septième.—Oui.

Huitième.—Il y a eu des difficultés en 1838 au Port Daniel, et la Magistrature a été obligée de s'adresser au Gouvernement pour demander un piquet de troupes. C'était un événement extraordinaire, et il n'y a rien ou depuis qui ait nécessité de répéter cette demande, ou d'établir une Police.

Neuvième.—Cinq sur dix Sessions de la Paix se sont tenues à New-Carlisle depuis trois ans.

Dixième.—Un procureur, pour satisfaire ses ressentimens personnels a fait une tentative qui a manqué de succès par suite de l'absence de l'un des Magistrats qui assistaient ordinairement. C'était dans une contestation d'élection le 18 Mai, '41. Le Président proposa dans le terme de Juillet, je crois, qu'il n'y eût point pour cela de Sessions.

Onzième.—Il a été assigné ordinairement assez de personnes (en quelques cas trop), et assez de

personnes assignées ont assisté aux Sessions lorsqu'elles ont eu lieu. La maladie ou l'absence sont les causes qui ont empêché de s'y rendre.

Douzième.—Aucune.

Treizième.—Je ne sais pas qu'aucun délinquant dans ou proche New-Carlisle, ait échappé à la justice depuis trois ans, soit à l'une ou l'autre des Sessions de Paix, lorsque la poursuite a été mise devant elles.

Quatorzième.—Il est désirable que le nombre des Juges de Paix soit augmenté, les fonctions de Magistrat, tombant seulement sur quelques-uns, deviennent onéreuses; le plus grand nombre ne jurent point à leurs qualifications.

Quinzième.—Je suis d'opinion que le tems de la tenue des Sessions à New-Carlisle devrait être, du dix au quinze Août, et du dix au quinze Février. La raison, c'est qu'en Juillet on enlève les habitans à leurs travaux dans le meilleur tems de la pêche, et que le 10 Août la pêche d'été est finie, et il reste une semaine avant la fanaison.

Seizième.—Je regarde les lieux fixés pour la tenue des Sessions comme suffisantes.

Dix-septième.—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des Prisons et des Cours de Justice. Il y a seulement besoin de chambres pour les débiteurs à New-Carlisle. A Carleton, le Gouvernement devrait acheter la maison où siège la Cour.

Dix-huitième.—Je suis d'opinion que les dispositions de la loi pour l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé, vu l'état de ce District, sont insuffisantes sous tous les rapports. Les défauts du système de Judicature et de l'Administration de la Justice sont sujettes à objection, et les abus auxquels les deux donnent naissance, forment les motifs de plainte des habitans qui considèrent qu'ils ne jouissent pas des mêmes avantages que les autres Districts de la Province, relativement à l'Administration de la Justice. Sous les divers titres énoncés, je vais indiquer les motifs et les remèdes nécessaires.

La constitution de la Cour Provinciale par un seul Juge, telle qu'elle l'est à présent, est sujette à objection, parce que la juridiction donnée, s'il n'y avait que cette seule raison, est trop étendue pour être confiée à un seul individu, qui n'est soumis à aucun frein pour l'empêcher de commettre des abus.

Elle est insuffisante, parce que le progrès et l'état du District y exigent l'établissement d'une Juridiction Supérieure, pour le recouvrement des dettes et la décision des droits individuels sans recourir aux Cours de Québec, qui sont trop éloignées, et d'un accès trop difficile pour cet objet. D'ailleurs, le tems pour interjeter appel est trop court.

Les Cours requises sont en conséquence :—Une Cour du Banc du Roi; une Cour Inférieure, et des Cours de juridiction criminelle, toutes établies dans le District.

La Cour du Banc du Roi composée de trois Juges, l'un résidant à New-Carlisle, l'autre à Percé, et le troisième venant de la Cour du Banc du Roi de Québec pour présider chaque Cour, deux fois par année, et ayant juridiction tant en matières civiles que criminelles.

Une Cour Inférieure, composée de deux Juges résidens et siégeant aussi deux fois par année dans chaque Comté.

Appendice (G.) Sessions trimestrielles comme à l'ordinaire, mais siégeant en d'autre tems.

1 Octobre.

La distribution et la juridiction de la Cour du Banc du Roi s'étendant de vingt louis en remontant ; celles de la Cour Inférieure, de vingt louis en descendant, avec le droit d'appel de la Cour du Banc du Roi à la Cour d'Appel à Québec, sur avis à cet effet donné dans les trente jours après le jugement.

Les Juges et Protonotaires émanant des Writs de *Capias* ou de Saisie ; et les premiers résidant dans la ville de New-Carlisle et à Percé respectivement.

Le tarif, ou échelle des honoraires, devrait être réduit, et les frais de voyage ne devraient pas excéder un schelling et demi par lieue, car il est notoire qu'un procureur a employé un huissier pour signifier un nombre d'ordres à qu'il n'a payé des frais de voyage que pour un ordre, et qu'il a retiré lui-même les frais sur tous les autres. Pour prévenir cet abus, je réduirais les frais, ou je ferais nommer par le Shérif des députés dans chaque township, qui serait payés pour la signification et le rapport de l'ordre seulement.

L'assignation de Jurés doit former un gros item de dépense. On me dit que des députés ont rempli ce devoir pour vingt-cinq louis par année.

La Cour du Banc du Roi devrait faire ses Règles de Pratique, pour elle et pour la Cour Inférieure. On dit que ce sont celles de Québec qui sont à présent en force ici ; mais l'opinion générale est que si ce sont elles, elles sont souvent violées.

On se plaint avec raison de la manière et des formes à suivre pour faire saisir, annoncer et vendre des immeubles en vertu de jugemens rendus à Québec. Il y a des exemples sans nombre où les parties ont souffert des pertes considérables, parce que toutes les procédures s'étaient faites à Québec à leur insu, et sans leur information. Les terres de la Couronne sont souvent même vendues à Québec par le Shérif, sans la connaissance de l'agent ; témoin, trois cents acres des meilleures terres de la Couronne, sur la Nouvelle-Rivière, compris dans la désignation de celles de Barthe, ont été vendus pour quarante-cinq schellings. Les immeubles devraient être non seulement saisis et annoncés comme à l'ordinaire, mais annoncés aussi et vendus dans le District, dans l'endroit le plus public près de celui où l'immeuble est situé.

Vingtième.—J'ai déjà mentionné l'insuffisance du système actuel de judicature pour le recouvrement des dettes. Les droits de la Couronne ne peuvent être maintenus sans une Cour du Banc du Roi, et des Officiers convenables dans le District, ni les délits dont les Sessions de la Paix n'ont point la connaissance, ne peuvent être jugés et punis sans l'établissement d'un semblable tribunal. L'affaire de Blanchet en demandait un sur le champ, mais il n'a pas été tenu de Cour d'Oyer et Terminer et de *Goal Delivery* depuis 1840.

Vingt-et-unième.—L'établissement d'un Grand Constable ou d'une Police Rurale dans chaque Comté, n'est pas nécessaire ; et je suis d'opinion que les frais ni de l'un ni de l'autre, si le Gouvernement formait cet établissement, ne serait subventionné, même en partie, par le Comté, au moins d'ici à bien long-tems. Et je ne vois pas non plus pourquoi il le ferait, puisque l'état du District n'a pas besoin de cela.

Question supplémentaire.—J'ai entendu dire bien des fois par des personnes respectables qu'elles pré-

feraient sacrifier leurs créances ou réclamations, que de recourir à la loi, à cause des défauts du système de judicature, et du manque de confiance dans l'Administration de la Justice dans ce District.

(Signé)

WM. M'DONALD, J. P.

No. 13.

Réponses de John Hardeley, Ecuyer.

Paspebiac, 18 Août, 1842.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre datée du 2 de ce mois à Carlisle, et contenant une série de questions relatives à l'Administration de la Justice dans ce District, auxquelles je vais sans autre commentaire, procéder à répondre au meilleur de ma connaissance, dans l'ordre dans lequel elles sont faites.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé)

JOHN HARDELEY.

A l'Honorable A.-W. Cochran, et P.-B. Dumoulin
Commissaires.

Première.—Quatre sont mentionnés dans la Commission, dans l'espace de trois milles ; mais deux seulement font les fonctions.

Seconde.—Non.

Troisième.—Généralement par affidavit et warrant, quelquefois par ordre. Les Constables sont les Officiers qui les exécutent.

Quatrième.—Pas à ma connaissance.

Cinquième.—Je ne le sache pas.

Sixième.—Je ne le sache pas.

Septième.—Je ne le puis dire.

Huitième.—Je ne sache pas qu'il y ait des difficultés, mais s'il y en a, la nomination d'un ou de deux principaux Constables y obvierait.

Neuvième.—Oui, je crois, régulièrement deux fois par année dans la Cour de Justice.

Dixième.—S'il existe des irrégularités, elles viennent du manque de Juges de Paix, dont quelques-uns résident à une distance. La nomination d'un Magistrat Stipendiaire, ou d'un Président de Sessions obvierait en partie aux irrégularités qui en sont la conséquence, et rendrait, dans mon opinion, l'administration de la justice plus sûre, et plus expéditive. Les devoirs d'un Magistrat Stipendiaire seraient de surveiller les délinquans, devoirs qui ont été jusqu'à présent, abandonnés aux efforts isolés des parties lésées, qui perdent beaucoup de tems et d'argent pour faire punir les délinquans, système qui a donné à la poursuite la couleur d'une vengeance particulière.

Onzième.—Je crois qu'il y a toujours assisté un nombre suffisant de jurés.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Douzième.—Il s'est élevé des difficultés touchant les actes d'accusation, par suite du manque d'un officier en loi de la Couronne, vu que les parties sont obligées de payer elles-mêmes leur avocat. Quant aux convictions devant les petits Jurés, les difficultés viennent de ce qu'il n'y a pas de partie publique, et que les sentimens des Jurés sont partagés entre l'accusant et l'accusé, et qu'ils sont généralement favorables au dernier. L'esprit de partie entache aussi leurs verdicts. Une partie publique obvierrait, je crois, à cela, parce qu'alors la poursuite ne serait plus une poursuite privée, mais publique, et que le Juri la déciderait sur des motifs publics.

Troisième.—Plusieurs des raisons mentionnées dans la dernière réponse. Une personne dont les devoirs seraient de découvrir les délinquans, serait d'un grand avantage ici.

Quatorzième.—Je crois qu'un Magistrat Stipendiaire, et un principal Constable, seraient suffisans pour faire observer la Paix, avec l'aide de tels Constables Spéciaux qu'ils choisiraient. Le nombre des Magistrats n'est pas suffisant; mais il est fort difficile de s'en procurer de bons, vu le manque d'éducation qui règne ici. Les Officiers de Milice font de mauvais Officiers de Paix, selon moi, parce qu'ils sont nommés pour d'autres motifs que pour leur activité et leur efficacité.

Quinzième.—Les Sessions Générales pourraient être tenues à New-Carlisle en Mars et en Novembre; et à Carleton, en Janvier et en Juillet, à être présidées par le Magistrat Stipendiaire. Le Comté aurait ainsi quatre Sessions par année, dans un tems qui serait plus commode pour les habitans, pour les parties, et qui exigerait moins de frais pour les Jurés.

Seizième.—J'ignore comment le Greffier de la Paix est payé maintenant; mais je croirais que le paiement de ses frais de voyage, par le Gouvernement Provincial, pour les Sessions additionnelles, et ses honoraires ordinaires pour ce qu'il ferait, seraient une rémunération suffisante.

Dix-septième.—Quoique ce serait une commodité que d'avoir une autre Prison ou Maison d'arrêt à l'extrémité occidentale du Comté, les dépenses cependant de l'envoi des prisonniers, sont à présent peu de chose en comparaison de ce que coûterait une Prison. L'opinion publique est très-prononcée dans ce Comté contre toute contribution pour ouvrage public; et si le Gouvernement Provincial ne bâti pas lui-même, les moyens du Comté ne permettent point de faire cette dépense.

Dix-huitième.—Il serait peut-être avantageux qu'il y eût un Juge résidant dans chaque Comté, avec une juridiction limitée et une Cour Supérieure pour tout le District, composée des deux Juges résidens et du Président des Sessions trimestrielles, cette Cour étant aussi une Cour Criminelle pour les délits capitaux, et une Cour d'Appel.

Dix-neuvième.—1t. Répondue dans la précédente. 2t. La juridiction, comme elle est fixée dans le Bill de la Cour de District, pour la Cour du Juge résident. A la Cour Supérieure, la juridiction illimitée, avec appel au Gouverneur en Conseil. 3t. Répondue dans la précédente. 4t. Les termes de la Cour des Juges résidens comme suit: à Port Daniel et d'Espoir du 1er au 4 Février, et du 1er au 4 Août inclusivement. A Cox et Hamilton, du 6 au 10 Février, et du 6 au 10 Août. A New-Richmond et Maria, du 13 au 17 Février et Août; Carleton et Nouvelle, du 19 au 23 Février et Août; Mani, Ristigouche, et Matapédia, du 25 au 29 Février et Août, inclusivement. Cour Supérieure; termes,

du 1er au 20 Mars, et du 1er au 20 Septembre à New-Carlisle seulement. 5t. Comme à présent par les Protonotaires de la Cour Provinciale, mettant un Protonotaire à Percé. 6t. Répondue dans la réponse No. 4. 7t. Les causes criminelles jugées comme elles le sont à présent dans les Cours des Sessions trimestrielles lorsqu'elles sont au-dessus de la juridiction des Sessions trimestrielles. Une Cour d'Oyer et Terminer et *General Gaol delivery*, tenue une fois par année en Janvier. 8t. Les honoraires à présent accordés par le tarif, sont un peu élevés, et l'allocation aux témoins excessive; mais en faisant siéger les Cours des Juges résidens en plus d'endroits que siège aujourd'hui la Cour Provinciale, les frais de justice se trouveraient en quelque sorte réduits. Il serait peut-être à propos de n'accorder des honoraires qu'à l'huissier le plus voisin, et que la Cour eût le pouvoir de nommer un huissier dans chaque localité. Aussi, qu'aucun défendeur ne pût être assigné pour comparaître devant la Cour du Juge résident siégeant en dehors de sa division, dans toutes les causes dont cette Cour peut connaître. 9t. Les Officiers d'après ce que j'en connais sont efficace à présent. Il pourrait être convenable d'exercer plus de discrétion dans le choix des huissiers qu'on ne le fait à présent, parce que leur conduite, plus que toute autre chose, tend à faire tomber la Cour dans le mépris; et quoique, lorsqu'il y a un tort de fait, la partie lésée ait droit de se plaindre, ce droit, dans la plupart des cas, devient nul à cause des nombreux obstacles qu'éprouve le plaignant, sous forme de légalités et de technicalités. 10t. Les Règles de Pratique ne peuvent être faites que par des avocats qui connaissent mieux que les autres les moyens qu'ils prennent de les éluder, pour empêcher que la cause ait une fin. Tout tort qui serait fait au petit nombre par suite de la manière sommaire de procéder, serait compensé par le bien qui serait fait au grand. 11t. Lors que la saisie est émanée à l'encontre d'un immeuble dans le District, la vente devrait se faire dans le District, dans lequel aussi, elle devrait être annoncée par écrit imprimé, et affichée en imprimée en autant de lieux que cela pourrait être jugé convenable. Les frais n'excèderaient pas ceux qu'on paie à présent pour annoncer dans la Gazette par autorité, dont un seul exemplaire vient dans ce District. 12t. Appel de la Cour des Juges résidens à la Cour d'Appel constituée tel que mentionné dans ma réponse à la dix-huitième question, dans tous les cas au-dessus de £10 courant.

Vingtième.—Le système actuel est très-dispendieux pour les parties qui résident loin des lieux de séances des Cours, à cause des frais d'huissiers et de témoins, qui font monter très-souvent, dans une petite cause, les dépens à quatre ou même cinq fois plus que la dette. Un changement effectué dans les lieux de séances de la Cour, tel que suggéré dans mes premières réponses; apporterait quelque espèce de remède à cela. Le recouvrement d'une dette est souvent accompagné de la ruine du débiteur, parce que tout le produit de ses biens, après que jugement a été rendu contre lui, est absorbé par les frais qui, quoiqu'ils ne soient pas exorbitans pour chaque officier de Cour individuellement, forment cependant en totalité une grosse somme. Il n'y a pas de difficulté à déterminer les droits individuels, excepté pour défaut de preuves écrites suffisantes; et cela vient d'abord de ce qu'il n'a pas été établi un bureau d'hypothèques convenable dès le premier établissement, et ensuite de ce qu'un grand nombre de pièces originales ont été emportées par les Commissaires préposés aux réclamations des terres, et jamais rendues. Les premiers procès-verbaux d'arpentage du pays ont aussi disparu, ou sont au-delà de la main des habitans du District; et quoique ce District ne soit pas très-important sous le rapport de la population, néanmoins, sa grande étendue

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)
1 Octobre.

son commerce, les améliorations dont il est susceptible, et sa distance du siège du Gouvernement, tout contribue à augmenter l'avantage qu'il y aurait pour lui d'avoir tous ses documens publics sous sa garde. Les droits de la Couronne ont été en souffrance long-tems, faute d'un officier en loi de la Couronne, et par suite de la négligence ou de l'incompétence de ceux qui avaient été préposés à leur sauve-garde. La poursuite et le châtiment des délits dont les Sessions trimestrielles ne pouvaient connaître, sont totalement impossibles, parce qu'il n'y a pas de tribunal plus élevé pour les offenses graves. La Cour d'Oyer et Terminer qui a été tenue il y a quelques années, a été parfaitement suffisante pour toutes ses fonctions. Dernièrement un homme accusé du crime grave de meurtre prémédité a été transféré à Québec à grands frais, et vu la distance, les témoins n'ont point paru dans le tems nécessaire. Les frais des témoins auraient été énormes. Le prisonnier a été admis à caution, et est maintenant libre de commettre le même crime encore s'il le veut. Si une commission avait été nommée dans cette affaire, cette démarche aurait fort tendu à augmenter la sécurité des citoyens, sans occasionner beaucoup de dépenses.

Vingt-et-unième.—Deux Grands Constables devraient être établis dans chaque comté, un à chaque bout, mais pour tout le comté. Mais tout espoir de lever des fonds par le moyen du Conseil Municipal, est futile.

Un Magistrat Stipendaire et quatre Grands Constables avec un salaire modéré, seraient, je crois, tout ce qu'il y aurait à payer, et il devrait l'être sur les fonds du Gouvernement Provincial. Cette dépense serait très-modique comparée aux avantages qui en découleraient. Comme il n'y a pas d'officiers préposés à la surveillance des aubergistes, il n'y en a pas un à présent dans ce comté qui ait une licence, quoiqu'il y ait au moins quarante auberges. Si les officiers dont on vient de parler étaient tenus de surveiller les maisons qui n'ont pas de licence, et de voir à ce qu'elles se conforment à la loi, on pourrait de cette manière lever un fonds dans le comté, qui serait presque suffisant pour les payer.

A la Question Supplémentaire.

Je n'en connais point, vu le manque de confiance dans le présent système de judicature; mais beaucoup de gens ne veulent point poursuivre pour les raisons mentionnées plus haut, à savoir, les frais. J'ai indiqué comment ils pourraient être réduits dans mes premières réponses. Cela a toujours été une question de savoir, laquelle d'une justice chère ou d'une justice à bon marché est éventuellement la moins coûteuse; mais comme des personnes intéressées ont fait de grands efforts pour répandre le doute et le mécontentement dans l'esprit des habitans en général, jurés ou non, touchant l'Administration de la Justice, je crois qu'il serait à propos de faire un changement et de donner la justice à bon marché, quoique je doute que cela empêche les plaintes. J'ai été demandeur dans bien des causes pour des sommes considérables, et j'en ai gagné et perdu; mais j'ai toute raison d'être satisfait de la pureté de l'Administration de la Justice; et je le répète encore, j'ai une connaissance étendue du pays, et je ne sache pas qu'on se soit privé de poursuivre faute de confiance dans le système actuel, quoique bien des gens craignent les frais qui accompagnent les procès.

Voilà mes réponses,

(Signé) JOHN HARDELEY,
Agent de Charles Robin, et Cie.

No. 14.

Réponses de David Le Boutillier, Ecuyer.

Paspebiac, 13 Août, 1842.

MESSEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre liste de Questions, datée à New Carlisle, le 26 Juillet, auxquelles questions je fais les réponses suivantes.

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) DAVID LE BOUTILLIER.

Hon. A.-W. Cochran, C. R., P.-B. Dumoulin, Ecuyer, C. R.

Première.—Il y a deux Juges de Paix agissant dans le Township de Cox.

Seconde.—Non.

Quatrième.—Je réside ici depuis quinze ans, et je ne sache pas qu'on ait eu recours à eux dans ce Township. Les Constables font le devoir.

Cinquième.—Les Juges de Paix relâchent les accusés qui donnent caution; et lorsque les parties ne comparaissent point, l'on ne fait pas de démarches pour faire payer le cautionnement. Quand des vols sont commis, les voleurs restent tranquilles, faute d'un officier, comme un Conseil de la Reine, pour faire les poursuites. Il en devrait être nommé un, et je recommanderais à l'Exécutif d'être très-discret dans son choix. Nous n'avons que deux procureurs qui assistent aux Cours, Etienne Martel et John-R. Hamilton, Ecuyers. Je ne recommanderais pas le dernier pour cette charge. Les habitans ont perdu toute leur confiance en lui, et pour l'amour des sept louis dix schellings de chaque cause, il mènerait les choses en grand, et la moindre bagatelle donnerait, entre ses mains, naissance à des causes sans nombre.

Septième.—Il n'est pas difficile d'obtenir de Constables Spéciaux quand il en faut. On n'en a eu besoin qu'une fois à ma connaissance.

Huitième.—Les accusés sont arrêtés, et mis en sûreté sans difficulté; la seule que je connaisse provient du manque de Juges de Paix qui ne sont pas assez nombreux; ce qui cause beaucoup de perte de tems.

Neuvième.—Les Sessions Générales se tiennent à New-Carlisle, régulièrement dans la Cour de Justice.

Onzième.—Oui.

Douzième.—Non.

Quatorzième.—Le nombre des Juges de Paix devrait être augmenté; il devrait y en avoir au moins deux dans chaque Township, excepté dans celui de Cox où le nombre devrait être double, la population y étant d'environ quinze cents ames, et ce lieu étant le théâtre de la plus grande partie des affaires.

Quinzième.—Les Sessions Générales devraient se tenir en Août au lieu de Juillet. En Juillet tous les habitans sont dans les pêcheries ou en quelque voyage de pêche. Si on les assigne comme jurés, il faut qu'ils assistent à la Cour, et cela leur fait dommage. Il n'en serait pas de même en Août, la pêche d'été finit vers le quinze; C'est alors le tems des engagements pour la pêche d'automne, et il y a environ une semaine de loisir, pendant laquelle les habitans assisteraient à la Cour avec plaisir, sans murmurer.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Seizième.—Il devrait y avoir un Greffier de la Paix dans chaque comté.

Dix-septième.—La Prison et la Cour de Justice de New-Carlisle seraient suffisantes pour le comté, s'il y avait des chambres pour les débiteurs, tel que proposé dans la représentation du Grand Juri du 14 Janvier dernier (dont copie a été transmise à l'Exécutif.) Au lieu de proposer de bâtir de nouvelles Prisons et de nouvelles Cours de Justice, l'on devrait entretenir celles qui existent en bon état, et ne pas les laisser tomber en ruines. Une Prison est parfaitement suffisante dans ce comté, il n'y en pas besoin de plus. Les habitans ne sont pas capables de supporter et d'entretenir de telles Prisons et Maisons de Justice; ils sont trop pauvres, ils ont déjà de la peine à vivre.

Dix-huitième.—L'Administration de la Justice et le système qu'on suit, vu l'état actuel du District, sont insuffisants et défectueux sous tous les rapports. Les abus et les plaintes sont d'occurrence journalière, par suite des désavantages particuliers à la situation. La juridiction est trop étendue pour un seul individu. Les habitans désirent être placés sur le même pied que dans les autres Districts de la Province, à savoir :—

Ils veulent,

Une *Cour Supérieure* composée de trois Juges avec une juridiction illimitée tant en matières civiles que criminelles, et siégeant deux fois par année comme à présent. Un de ces Juges résiderait à New-Carlisle, un à Percé, et l'autre pourrait venir de Québec se joindre aux premiers.

Une *Cour Inférieure* composée des deux Juges résidens et siégeant comme à présent dans chaque comté, sa juridiction s'étendant jusqu'à vingt louis avec appel aux Cours Supérieures. Je recommanderais aussi d'établir une Cour de Magistrats composée de trois Juges de Paix, siégeant tous les trois mois et prenant connaissance des causes au-dessous de cinq louis. Je voudrais que les frais y fussent légers et non ruineux pour les parties. Le tarif des honoraires devrait être réduit. Les immeubles saisis devraient être annoncés dans les gazettes comme ci-devant, et affichés et vendus dans le District, à la porte de l'Eglise du Township où l'immeuble est situé, au lieu de l'être à Québec où des propriétés ont été sacrifiées sans la connaissance des parties et des personnes qui les auraient achetées ici.

Vingt-et-unième.—Toute proposition d'établir une Police Rurale locale ou de Grands Constables dans un District aussi vaste que celui-ci, est aussi ridicule qu'inutile dans un pays où les trois quarts des maisons restent ouvertes la nuit. Les habitans sont paisibles, et l'on n'entend que rarement, ou jamais, parler de bruit. Le District ne pourrait en supporter la dépense sous aucune forme que ce fut.

Vingt-deuxième.—Je suis marchand, et je fais des affaires pour une somme considérable tous les ans. Il m'est dû trois mille louis; et comme je n'ai pas de confiance dans la présente Administration de la Justice, je ne puis pas avec sûreté poursuivre le recouvrement de ces dettes, tant que le système de Judicature et l'Administration de la Justice n'auront pas été changés. Dans mon état, j'ai tous les moyens de bien connaître l'opinion et les sentimens des habitans, et je n'hésite pas à dire que l'opinion générale du District est comme la mienne. J'ai assisté à la cour occasionnellement, et je suis fâché de dire qu'on y a moins de respect et qu'il y a moins d'ordre qu'on devrait en trouver dans une Cour de justice. Il y a besoin d'un grand changement, l'état

du District de Gaspé le demande. Je ne connais point d'autre système de Judicature que celui que j'ai proposé dans ma dix-huitième réponse, qui puisse satisfaire le public, à savoir, une *Cour Supérieure* avec une Juridiction illimitée, et une *Cour Inférieure* avec une Juridiction limitée.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

(Signé) DAVID LE BOUTILLIER.

No. 15.

Réponses de John Todd Caldwell, et autres.

New-Carlisle, 9e Août, 1842.

Messieurs,

Ayant reçu votre liste de questions datée le 23 Juillet, nous prenons la liberté de vous transmettre nos réponses.

Nous sommes,
Avec un dû respect,
Vos très-obéissans serviteurs,

(Signé) JOHN T. CALDWELL,
HENRY CALDWELL.

Messieurs Cochran et
Dumoulin, C. R. Québec.

Première.—Deux Juges de Paix agissant. Quatre ont été nommés dans la Commission; l'un n'a pas juré à sa qualification, et l'autre a résigné.

Seconde.—Je ne suis pas Juge de Paix.

Quatrième.—Ils étaient employés autrefois, mais rarement à présent, parce qu'il y a à cette heure assez de Constables pour faire tous les devoirs.

Cinquième.—Il arrive quelquefois que les parties ne comparaissent pas, et il n'est pas pris de mesures pour poursuivre les cautions, faute d'un procureur de la Reine. Si le Gouvernement avait l'intention d'en nommer un, il ne serait pas convenable de choisir John-R. Hamilton, Ecuyer, pour cette charge, parce qu'il est un grand spéculateur. Il en ferait un objet de profits particuliers en multipliant les causes pour la moindre bagatelle. Une pareille nomination augmenterait le mécontentement général des habitans.

Septième.—Je n'ai vu cela qu'une fois, et on a trouvé des Constables Spéciaux sans difficulté.

Huitième.—Je ne sache par qu'il y ait de difficultés pour arrêter et amener à Justice les prévenus. Les habitans généralement parlant sont tranquilles et paisibles.

Neuvième.—Elles se tiennent dans la Cour de Justice de New-Carlisle. Elles ont été tenues régulièrement, excepté une fois que quelques Magistrats ont manqué d'assister.

Dixième.—Il y a toujours eu un nombre suffisant de jurés de nommés; en quelques cas trop.

Douzième.—Aucun.

Quatorzième.—Oui. Dans le Township de Cox, il devrait toujours y en avoir au moins six pour assurer la tenue des Sessions. Je suggérerais que R. W. Felton et Henry Kavanagh ne fussent pas nommés dans la Commission, parce qu'ils sont les instrumens du procureur John-R. Hamilton, Ecuyer.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Quinzième.—A New-Carlisle en Janvier du 11 au 15 comme à présent; et du 10 au 15 Août au lieu de Juillet. En Août les habitans achèvent la pêche d'été; mais leur absence en Juillet leur cause de grandes pertes.

Dis-septième.—Il y a assez de Prisons et de Cours de Justice. A New-Carlisle, il n'y a pas de chambres dans la prison pour les débiteurs qui sont confinés dans les mêmes chambres avec les criminels.

Dis-huitième.—Le système est insuffisant sous tous les rapports, considérant l'état du District. Tous les habitans généralement se plaignent de l'Administration de la Justice et des abus qui s'y commettent. Voici quelle est mon opinion à ce sujet.

Que la Cour Provinciale composée d'un seul Juge, comme à présent, est insuffisante. Une objection c'est que sa juridiction est trop étendue pour être confiée à un seul individu, à moins qu'il ne soit soumis à quelque frein immédiat pour l'empêcher de faire mal, ce qui est indispensable. Le District a besoin d'une Juridiction Supérieure afin de ne pas être obligé de recourir aux tribunaux de Québec, qui sont trop éloignés pour qu'il puisse aller demander justice là. Les Cours nécessaires sont :—une Cour du Banc du Roi composée de trois Juges, l'un résidant dans la Ville de New-Carlisle, un autre sur la rive nord de Percé, et le troisième venant de la Cour du Banc du Roi de Québec, pour présider celle de chaque comté deux fois par année, et ayant une Juridiction tant en matières civiles que criminelles; et une Cour Inférieure composée des deux Juges résidens siégeant deux fois par année dans chaque comté. La Juridiction de la Cour Supérieure devrait s'étendre de £20 en remontant, celle de la Cour Inférieure devrait embrasser les sommes au-dessous, avec appel aux Cours Supérieures, pour les sommes de £10 et au-dessus.

Les Protonotaires devraient avoir le pouvoir d'émettre des Writs de *Capias* ou de *Saisie* ainsi que les Juges.

Le tarif des frais devrait être réduit.

On se plaint avec raison de la manière de faire les saisies, annoncer et vendre les immeubles, en vertu de jugemens rendus à Québec.

Les immeubles devraient être saisis et annoncés comme à l'ordinaire; mais ils devraient être annoncés aussi et vendus dans le District.

Vingt-et-unième.—Un Grand Constable, ou une Police Rurale locale, est inutile dans le District. Cela créerait seulement des dépenses sans nécessité, et que la population n'est pas capable de supporter.

Vingt-deuxième.—J'ai déjà dit que j'étais d'opinion que le système de Judicature est défectueux. Quant à l'Administration de la Justice, je sais qu'il y en a plusieurs qui n'ont point intenté d'actions pour le recouvrement de créances qui leur étaient justement dues, faute de confiance dans la Cour. De plus, je n'y ai pas de confiance moi-même, et je ne voudrais pas y risquer une cause.

(Signé)

JOHN T. CALDWELL.
HENRY CALDWELL.
ROBERT CALDWELL.
A. BEBEE.
JAMES MORRISON.
DANIEL MARRETT.
JOHN CALDWELL.
JAMES CALDWELL.
WILLIAM MANN.

No. 16.

Réponses d'Edward-Hay Enwright, Ecuyer.

Cox, New-Carlisle, 9 Août, 1842.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication par laquelle vous me demandez des réponses à certaines questions qu'elle contient, touchant l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé. Je vous transmets ci-joints tous les renseignemens que j'ai ou dont je me rappelle, dans l'ordre et les numéros de vos questions.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) EDWARD HAY ENWRIGHT.

A l'Honorable A.-W. Cochran, C. R., et P.-B. Dumoulin, C. R., Commissaires-enquêteurs, etc., etc., District de Gaspé.

Première.—Il y a trois Magistrats dans l'établissement de New-Carlisle, savoir: Edward-Hay Enwright, William Macdonald, et Robert Caldwell.

Seconde.—Je suis Juge de Paix; et j'ai été appelé vingt-neuf fois à en remplir les fonctions depuis trois ans; savoir: dans trois cas de cautionnement pour observer la Paix; douze pour assaut et batterie ordinaire; six pour avoir négligé de travailler sur les grands chemins, et huit pour infraction de de l'Acte d'Agriculture.

Troisième.—L'on procède contre les infracteurs des lois par accusation devant les Grands Juris, comme pour assaut et batterie, vol, vol avec effraction, et autres délits de cette nature. Les délinquans sont conduits devant les Juges de Paix par des Constables assermentés.

Quatrième.—Quant à cette question si des Sergens de Milice ont été employés comme Officiers de Paix, je ne me le rappelle pas.

Cinquième.—Je n'ai point de connaissance ou de souvenir que des gens aient été déchargés après qu'ils ont eu donné, devant un Magistrat, caution de bonne conduite et d'observer la Paix.

Sixième.—Je renvoie à la seconde question pour celle-ci, quant à ce qui me regarde. Quant aux faits et aux actes des autres Magistrats du voisinage, je ne puis dire combien de condamnations prononcées par eux, ont été mises à exécution.

Septième.—En l'absence d'un Constable voisin, il est nécessaire, comme de raison, de nommer un Constable Spécial pour le tems d'alors, ce qui se fait sans aucun trouble ni difficulté.

Huitième.—Je ne sache point qu'il existe de difficulté d'aucune sorte pour arrêter, sauve-garder et amener les accusés à justice, excepté que plusieurs fois des personnes se sont adressées à moi pour obtenir cette justice que les lois leur garantissent dans les cas d'assaut et batterie, et qu'un Magistrat de Hoptown à qui elles s'étaient d'abord adressées leur avait refusée; particulièrement une femme jouissant d'un bon caractère qui a demandé par trois fois à ce Magistrat un warrant pour faire appréhender un homme pour voie de fait commise sur sa personne sans provocation, et qu'il lui a aussi refusé. Elle a été, en conséquence obligée de faire dix milles pour aller chez un autre Magistrat

Appendice
(G.)

4 Octobre.

pour obtenir justice et un warrant. Le dit magistrat a aussi refusé de donner ses conseils et son appui à un constable qui se trouvait placé dans une situation difficile, ayant arrêté et fait prisonnier un homme du voisinage de ce magistrat, lequel après avoir été fait prisonnier, fit résistance au constable et ne voulut point se rendre, quoique ce prisonnier fût lui-même un constable; qu'il exposa de la manière la plus respectueuse la difficulté dans laquelle il se trouvait, à ce magistrat, qui pour réponse le réprimanda en termes très-insultans, lui dit de sortir de sa maison et de ne jamais paraître encore devant lui. Alors le constable vint me trouver et fit deux dépositions, l'une sur la conduite du magistrat, et l'autre sur l'inconduite du prisonnier, lesquelles, j'ai en ma possession.

Neuvième.—Les Sessions Générales de la Paix se tiennent deux fois par année à New-Carlise, savoir : le 11 Janvier et le 21 Juillet, dans la Cour de Justice; et je ne me rappelle que d'une seule Session qui n'ait pas eu lieu par suite de l'absence des magistrats.

Dixième.—Je ne me souviens point d'aucune circonstance particulière qui ait empêché les Sessions de la Paix aux époques régulières, excepté une fois où une grande question a été soulevée par trois ou quatre avocats, dont trois maintenaient que la Cour était incompétente parce que ceux qui la composaient n'avaient plus le droit d'agir comme Juges de Paix en conséquence de l'expiration de l'Acte de qualification. Il n'y eut pas de Session cette fois-là.

Onzième.—J'ai remarqué fréquemment qu'il y avait beaucoup plus de jurés présens qu'il n'en fallait, quoiqu'il y en eût d'absens. Les comptes de dépenses contingentes ne sont soumis à aucun contrôle d'inspection ou d'investigation. Il est désirable que ces comptes soient examinés ici par un tribunal compétent.

Douzième.—Je ne me rappelle pas qu'on ait éprouvé des difficultés pour obtenir des actes d'indictement devant les grands jurés, ou des actes de condamnation devant les petits, lorsque la preuve soumise à l'un ou l'autre juri était suffisante.

Treizième.—Je n'ai pas connaissance que des délinquans aient échappé à la poursuite ou à leur condamnation, sauf les personnes admises à caution pour comparaître devant les Sessions, et qui, ne s'étant pas présentées ont échappé à la justice faute d'un Conseil de la Reine pour poursuivre les cautions lorsque le cautionnement était sujet à confiscation. M. le procureur Martel serait une personne convenable pour être Conseil de la Reine.

Quatorzième.—Il est désirable que quelques Juges de Paix bien qualifiés soient nommés dans le comté de Bonaventure, et qu'ils soient choisis parmi les personnes les plus respectables par leur caractère et par leur fortune, et qui possèdent quelque indépendance. La rumeur dit que tel ou tel va être recommandé pour des raisons, par un certain parent d'un haut fonctionnaire, et qu'alors ses vœux s'accompliront. Mais il faut espérer que cela ne se fera pas, quoiqu'il n'y ait pas de doute que ses favoris seront fortement recommandés, avec quelques-uns desquels un homme d'honneur ne voudrait pas siéger sur le tribunal.

Quinzième.—Je suis d'opinion qu'il serait désirable de changer les termes des Sessions à New-Carlise, particulièrement celui du mois de Juillet, tems le plus précieux de la saison pour les habitans qui sont occupés à la pêche. Ce terme leur cause de grandes pertes. En conséquence, je suggérerais

que les Sessions se tiendraient de bonne heure en Novembre et en Mai, époques où l'on est peu occupé.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Seizième.—Les fonctions du Greffier de la Paix sont déjà bien rétribuées, cet officier étant bien payé pour les indictemens, warrants, ordres, subpoenas, dépositions, cautionnemens, etc., etc., et tous les autres documens qu'il rédige, et recevant en outre un salaire, et en certains cas des émolumens de la Couronne. Le peuple se plaint du taux élevé du tarif des Procureurs, Greffiers de la Paix, Huissiers, etc., etc : par exemple, la rédaction d'un indictement pour assaut et batterie simple coûte 15s. On a demandé le tarif pour qu'il fit preuve par lui-même, mais inutilement.

Dix-septième.—Si l'on faisait une petite addition aux chambres du geolier et des débiteurs, il n'y aurait pas besoin d'autre chose, excepté à Carleton où il est nécessaire de bâtir ou d'acheter un bâtiment convenable. Je ne suis pas préparé à dire si les pauvres habitans sont capables d'y contribuer.

Dix-huitième.—Considérant l'état actuel du District relativement à la population et au revenu, je suis d'opinion que le District de Gaspé a droit d'être mis sur le même pied que les autres Districts quant aux Cours de Justice, tant civiles que criminelles—les dispositions actuelles de la loi étant insuffisantes sous tous les rapports.

Dix-neuvième.—Les habitans ont signé une pétition au Parlement à l'effet que dessus, dont les motifs énoncés sont les abus qui se commettent dans les différentes branches de la Cour Provinciale :—1. La constitution de la Cour Provinciale qui n'est composée que d'un seul Juge. 2. La distribution d'une juridiction qui exige trois Juges à Québec, et autres matières spécifiées dans la pétition.

Vingtième.—Le droit d'appel devrait être accordé aux sujets Anglais, mais dans ce District ce droit est refusé au peuple dans les causes au-dessous de vingt livres sterling. J'ai connaissance que plusieurs personnes ont été lésées faute du droit d'appel au-dessous de cette somme, et je suis de ce nombre. Si une Cour de Commissaires, composée de trois hommes compétens, était établie dans chaque comté, dont le devoir serait de se rendre dans les différens Townships à différentes époques, et dont la juridiction s'étendrait jusqu'à dix louis courant, cela serait préférable à la nomination de Commissaires dans chaque Township qui connaissent tout ce que font leurs voisins et qui favorisent l'un ou l'autre, car telle est la conséquence de ce système. Il faudrait donner le droit d'appel de cette Cour à la Cour Inférieure, dont la juridiction ne s'étendrait que jusqu'à vingt louis courant, et de cette Cour Inférieure à la Cour Suprême de Circuit, et ainsi de suite. Je suis fermement d'opinion que la juridiction et l'administration des Cours de la Nouvelle-Ecosse, appliquée ici pour le civil, satisfieraient mieux les pauvres habitans de ce District que les Cours actuelles, particulièrement depuis qu'ils ont perdu confiance dans leur judicature et l'administration de la justice.

Vingt-et-unième.—Il n'y a pas besoin du tout de Grand Constables ou d'établissement de Police dans le District, les habitans étant tranquilles, paisibles et loyaux, et trop pauvres pour subvenir à cette dépense. La modification du tarif est très-nécessaire. Des abus existent; on prend avantage des frais de voyage de l'huissier. Il est notoire qu'on a engagé, moyennant une faible rémunération, des huissiers pour porter des ordres dont les frais de signification, vu la distance, se sont montés à une somme considérable.

Appendice
(G.)

Réponse à la Question Supplémentaire.

Il est à ma connaissance que des personnes n'ont point poursuivi pour le recouvrement de leurs justes dettes, et que même des poursuites ont été retirées faute de confiance dans l'administration et le système de judicature.

(Signé.) E. H. ENWRIGIT.

No. 17.

Réponses de Farquhar McRae, Ecuyer.

Hopetown, 30 Juillet, 1842.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 23 de ce mois, par laquelle vous me transmettez une liste de questions relatives à l'administration de la justice dans ce District, auxquelles vous me demandez une réponse.

Quoique mal qualifié pour cette tâche, je vais tâcher, en autant que la connaissance que j'ai du District et des habitans me le permet, de vous donner toutes les informations que je puis, et de répondre à la série de vos questions, aussi succinctement que possible.

A la première question.—Un—c'est moi même: je remplis les fonctions de Juge de Paix depuis trente-trois ans.

Seconde.—Je suis appelé fréquemment à agir. Les plaintes sont généralement pour assaut et batterie, larcin, et désertion de service.

Troisième.—L'on procède devant moi par dépôts; le warrant est donné à un Constable qui conduit l'accusé devant le Magistrat le plus voisin.

Quatrième.—Jamais, excepté cependant une fois. Une personne accusée de meurtre a été conduite de Carleton à New-Carlisle par des Capitaines de Milice.

Cinquième.—Oui, quand le cas admet le cautionnement. L'effet de cette manière de procéder est, que comme il n'y a point de tribunal compétent dans le District pour poursuivre le recouvrement de la somme du cautionnement ouvert à la confiscation, les délinquans échappent généralement à la justice.

Sixième.—Très-peu devant moi; plusieurs devant d'autres Magistrats. Les condamnés se soumettent généralement à leur punition.

Septième.—Pas généralement, particulièrement dans les cas qui doivent leur origine aux naufrages.

Huitième.—Au naufrage du Colborne, des milliers de louis de marchandises ont été volés par des gens de toutes sortes, faute de moyens suffisans pour les protéger. Ce printemps une personne a résisté à main armée à l'exécution d'un warrant lancé contre lui pour désertion, et on n'a pas pu l'arrêter. Le meilleur et peut-être l'unique moyen de faire disparaître cette difficulté, ce serait de stationner un petit détachement de troupes à New-Carlisle. Cela serait très-préférable à une police sur laquelle on ne pourrait pas se fier, si elle était composée des habitans du District, par suite des liens étendus qui les unissent ensemble.

Neuvième.—Depuis trois ans les Sessions de la Paix se sont tenues à New-Carlisle, aux époques fixées par la loi, à une ou deux exceptions près, lors qu'il n'y avait pas assez de Magistrats présens.

Dixième.—Le manque d'un nombre suffisant de Magistrats présens, a été la seule cause qui a empêché la tenue des Sessions; plusieurs des messieurs qui forment maintenant partie de la commission ne savent ni lire ni écrire. D'autres ne sont pas qualifiés; et quoique la liste paraisse longue, il n'y en a pas plus cependant de cinq ou six dans ce comté qui remplissent réellement les fonctions de Magistrat.

Ouzième.—Il y a toujours eu un nombre suffisant de jurés de présens.

Douzième.—Pas généralement; mais un président, homme de loi, serait d'un immense avantage pour promouvoir les fins de la justice, parce que souvent les Magistrats ne savent comment agir, particulièrement lorsque des questions sont soumises à leur décision.

Treizième.—Plusieurs personnes auraient été accusées dans la Session de Juillet de 1841; mais il ne s'est pas trouvé assez de Magistrats de présens; de fait j'étais seul. J'ai supposé alors que cette absence provenait de ce que les délinquans étaient de proches parens des Magistrats qui résident près de New-Carlisle, qui étaient dans l'habitude de venir. Telle était aussi la pensée du public.

Quatorzième.—Il serait désirable qu'il y eut un Juge de Paix à Hopetown, si l'on peut y trouver une personne qualifiée sous le rapport du caractère et de l'éducation; car nommer à cet office des hommes incompetens, c'est jeter du mépris sur la magistrature. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'augmenter les officiers de Paix ou de Milice.

Quinzième.—Je pense qu'il serait préférable de tenir les Sessions en hiver, parce que généralement le monde est très-occupé l'été à la pêche, et qu'un grand nombre d'hommes sont absens dans les goélettes.

Seizième.—Comme on y pourvoit à présent.

Dix-septième.—Non. Une Prison et une Cour de Justice devraient être suffisantes pour un comté, et la Prison et la Cour de Justice de New-Carlisle sont assez grandes pour les besoins de ce comté.

Dix-huitième.—Non.

Dix-neuvième.—Je considère que la juridiction du Juge Provincial devrait être illimitée; ou si l'on pense qu'une pareille juridiction ne doit pas être donnée à un seul individu, je proposerais: 1^o. Qu'il y ait un Juge résident dans le comté de Bonaventure, et un autre dans le comté de Gaspé. 2^o. Que les deux Juges résidens aient une juridiction illimitée tant en matières civiles qu'en matières criminelles, et que dans le cas de partage d'opinion, un troisième Juge vienne de Québec. 3^o. Que les Cours composées de deux Juges aient une juridiction illimitée, et que celles tenues par un seul Juge résident, ou les Cours de comté, en aient une qui soit limitée à £25; aussi que les causes pour plus de £25 puissent être intentées devant les Cours tenues par un Juge résident autorisé à recevoir la preuve, mais que le jugement ne puisse être rendu dans ces causes que par une Cour tenue par deux ou plusieurs Juges. 4^o. Que les Cours tenues par le Juge résident ne devraient siéger que l'hiver s'il était possible; celles tenues par les deux Juges résidens, l'été. 5^o. Que les Writs de Capias soient émanés par le Juge résident ou par les Greffiers de la Cour. 6^o. Qu'une Cour de Juridiction illimitée se tienne une fois par

Appendice
(G.)

4 Octobre.

année, à New-Carlisle dans le mois de Juillet, et à Percé ou Gaspé dans le mois d'Août; de juridiction limitée, à New-Carlisle dans le mois de Décembre; à New-Richmond en Janvier; à Ristigouche en Février; à New-Carlisle en Mars. 7t. Que les deux Juges résidens tiennent une Cour pour le criminel une fois par année dans chaque comté, à Percé ou Gaspé en Août, avant ou après la Cour Supérieure; et à New-Carlisle en Juillet. 8t. Que le tarif soit semblable au tarif des Cours de District dans les causes au-dessous de £25, et à celui du Banc du Roi à Québec ou à Montréal, dans les causes au-dessus de £25. L'on me dit que le tarif de la Cour Provinciale est semblable à celui de la Cour du Banc du Roi de Québec. J'ignore si l'on peut le modifier. D'un côté, les officiers de la Cour se plaignent et je crois avec raison qu'il est trop bas; et de l'autre, les parties disent qu'il est trop élevé, je ne puis décider entre eux. Je ferai observer seulement que les défendeurs prennent tant de moyens d'é luder leurs créanciers que souvent ils accumulent eux-mêmes les frais par leur propre faute, et cherchent à obtenir de la sympathie en critiquant les Cours de Justice. 9t. Je ne puis répondre. 10t. La Cour doit avoir le pouvoir de faire ses règles de pratique. 11t. Les immeubles devraient être saisis et annoncés en la manière déjà prescrite par la loi, et vendus à la Cour de Justice du comté où ils sont situés. 12t. Il devrait y avoir un droit d'appel dans toutes les causes de £5 à £25 à la Cour des deux Juges résidens, et dans les causes au-dessus de £25 à la Cour d'appel de Québec.

Vingtième.—L'effet d'une juridiction limitée en matières civiles, c'est que les marchands et ceux qui sont engagés dans le commerce, sont obligés de limiter leurs crédits, parce qu'il n'y a pas de tribunal compétent pour les dettes qui excèdent £100; et l'absence d'une Cour Criminelle pour les délits dont les Sessions de la Paix ne peuvent connaître, fait que tous les crimes les plus graves commis dans ce District demeurent impunis.

Vingt-et-unième.—Un Grand Constable serait très-utile. Son salaire devrait être payé à même le Revenu Provincial. Il serait difficile d'établir une Police locale. Elle serait odieuse aux habitans, si le District Municipal était tenu de la payer.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) FARQ. McRAE.

L'Hon. A.-W. Cochran et P.-B. Dumoulin,
Ecuyer, etc., etc., etc.

No. 18.

Réponses de William Millar et autres.

Port Daniel, 9 Août, 1842.

Messieurs,

Conformément à votre demande, je vous transmets ci-jointes mes réponses à certaines questions relatives à l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé.

Je suis, Messieurs,
Votre obéissant et
Humble serviteur,

(Signé) W. MILLAR.

Aux Commissaires de l'Enquête de Gaspé.

Première question.—Je ne sache pas qu'aucun Juge de Paix, résidant dans le Township de Port Daniel, ait prouvé ses qualifications comme Magistrat. Le Magistrat le plus voisin est dans le Township de Hope.

Neuvième.—Les Sessions Générales de la Paix ont été tenues deux fois par année dans la Cour de Justice de New-Carlisle, depuis trois ans.

Dixième.—Je n'ai pas connaissance que rien ait empêché de tenir les Sessions Générales de la Paix, comme la loi l'ordonne.

Onzième.—Il y a eu généralement assez de jurés d'assignés et de présens aux Sessions quand elles ont eu lieu.

Douzième.—On n'a pas éprouvé de difficulté à ma connaissance ou croyance pour obtenir des actes d'indictement des Grand Juris, ou des actes de conviction des Petits Juris, lorsque la preuve mise devant eux respectivement était suffisante.

Treizième.—Je n'ai vu qu'une fois dans ce voisinage un délinquant échapper à la justice, jusqu'à présent. Si le Constable eût fait son devoir, ou s'il le faisait encore, cet homme pourrait être arrêté facilement.

Quatorzième.—Je crois qu'il est vraiment désirable de nommer un ou deux Juges de Paix dans l'établissement mentionné plus haut.

Quinzième.—Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de tenir des Sessions Générales de la Paix ailleurs que dans les lieux où elles le sont déjà par la loi.

Dix-septième.—Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des Prisons ou des Cours de Justice, si l'on considère l'état actuel du District.

Dix-huitième.—Je considère que les dispositions de la loi actuelle, touchant l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé tant en matières civiles que pour les délits les plus graves qui s'y commettent, sont insuffisantes.

Dix-neuvième.—D'abord, je considère que la juridiction du Juge actuel est trop étendue. 2t. Le délai et les frais qu'entraîne une poursuite à Québec, lorsque l'objet dépasse la juridiction du Juge de Gaspé. 3t. Les frais et le trouble que causent les poursuites pour des petites sommes. 4t. Le délai qui s'écoule avant que les délinquans coupables des crimes les plus graves, puissent être amenés à justice.

En conséquence je considère qu'il est très-désirable qu'il soit nommé un autre Juge pour le District; que sa résidence soit à Gaspé, et que ce Juge ait avec celui de New-Carlisle juridiction jusqu'à £100 courant, et le pouvoir de juger les délits de la plus haute classe, ainsi que de prendre connaissance des causes pour des petites sommes. Je pense qu'il devrait être établi une Cour de cette nature dans chaque Township, sous le nom de Cour de Township, siégeant le premier Mardi de chaque mois, et que deux ou plusieurs Juges de Paix, ou autres personnes discrètes et compétentes domiciliées dans le Township devraient être nommées pour la tenir et entendre et juger d'une manière sommaire, toutes les causes jusqu'à montant de dix louis courant; que ces Commissaires devraient être autorisés à permettre aux Défendours de payer par termes lorsqu'il leur sera démontré qu'ils ne sont pas capables de payer la dette entière à la fois; qu'il devrait être défendu aux procureurs ou avocats

Appendice
(G.)

1 Octobre.

de pratiquer dans ces Cours, et que la décision de ces Commissaires devrait être finale et non sujette à révision par une Cour de Justice quelconque ; que les Commissaires devraient avoir dix schellings pour chaque jour qu'ils siègent dans la dite Cour ; que des frais régulièrement tarifés devraient être chargés dans chaque cause pour payer les Commissaires, Greffiers et Huissiers ; que le Greffier de toute Cour de Township devrait être tenu à certain jour une ou deux fois par année, de rendre à l'Inspecteur Général de la Province, un compte fidèle par écrit de tous les deniers reçus et déboursés par lui pour la Cour de Township, en telle forme et avec tels détails que pourra prescrire l'Inspecteur Général de tems à autre. Après avoir payé aux Commissaires le salaire qui leur sera dû il devrait être tenu de verser la balance qui pourra rester entre ses mains au Receveur Général pour former partie du fond du revenu consolidé de la Province ; que dans le cas où les honoraires reçus dans les Cours de Township seraient insuffisants pour payer les dépenses de ces Cours et les salaires des Commissaires le déficit devrait être couvert par le Gouvernement ; que les Greffiers des Cours de Township devraient être nommés par les Commissaires, et fournir des cautions pour répondre de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs ; que les Huissiers de ces Cours devraient être nommés de la même manière.

TARIF PROJETÉ DES HONORAIRES DANS LES COURS DE TOWNSHIP.

Fonds d'Honoraires pour les Commissaires.

	s.	d.
Sur chaque ordre.....	2	0
“ “ Affidavit.....	1	0
“ “ Jugement final.....	2	0
“ “ Saisie.....	0	9
“ “ Subpœna.....	0	6

Pour le Greffier.

Pour chaque Ordre.....	1	9
“ “ Copie d'Ordre.....	0	6
“ “ Subpœna.....	0	6
Pour chaque copie de do.....	0	3
Pour enrégistrement de chaque Jugement et la copie.....	1	0
Pour chaque Ordre de Saisie.....	1	0

Pour l'Huissier.

Pour signification d'Ordre à chaque personne.....	1	0
Pour saisie de Marchandises.....	4	0
Pour vente de Marchandises y compris l'Annonce, etc.....	4	0
Pour faire Rapport du Writ d'exécution.....	0	3
Pour frais de voyage, pour signification d'ordre, etc., à raison d'un schelling courant par lieue, la distance en revenant ne comptant point.		
Que les formes d'ordres de subpœnas, d'ordres absolus de paiement, d'ordre ou de warrant de saisie de marchandises, soient semblables à celles des Cours de Division.		

En Réponse à la Question Supplémentaire.

J'ai sacrifié moi-même des dettes et des réclamations considérables, n'ayant point voulu en poursuivre le recouvrement en justice, faute de confiance dans le présent système de judicature dans ce District.

Vingt-et-unième.—Je ne crois pas qu'il soit désirable de nommer de Grands Constables dans les

deux Comtés du District Inférieur, ou d'établir une Police Rurale locale, parce qu'il n'y en a pas du tout besoin.

(Signé)

WM. MILLAR.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

J'ai montré les questions et les réponses qui précèdent à plusieurs des francstenanciers de cet établissement, et ils ont approuvé les réponses en y mettant leurs signatures.

(Signé)

WILLIAM PHELAN.
JOSHUA BEBEE.
JOHN DEA.
MATTHEW MURPHY.
WILLIAM McDONALD.

No. 19.

Réponses de William McPherson.

Aux Honorables Commissaires-enquêteurs du District de Gaspé.

MESSIEURS,

J'ai reçu une de vos circulaires. J'ai répondu à quelques-unes des questions au meilleur de ma connaissance. Si mes réponses fournissent quelques informations, cela me fera beaucoup de plaisir.

Première.—Dans le Township du Port Daniel, distance de quatorze milles, sur la Baie à partir de la Pointe aux Maqueraux en remontant, il n'y a qu'un Juge de Paix, depuis trois ans. Il n'a pas prouvé ses qualifications. Je crois que le Juge de Paix le plus voisin, est dans le Township de Hope. La population du Township du Port Daniel est d'environ 500 âmes.

Seconde.—Je ne suis pas Juge de Paix moi-même.

Troisième.—Les délinquans sont en général arrêté en vertu d'un warrant accordé au plaignant par un Juge de Paix. Il y a des Constables nommés par la Cour dans tous les Townships, qui en général arrêtent les délinquans lorsqu'on leur a donné le warrant. Autrement ce sont les huissiers qui l'exécute.

Quatrième.—Les Officiers ou les Sergens de Milice, à moins qu'ils ne soient Constables, ne sont point en général, ou à ma connaissance, employés comme Officiers de Paix, quoique je suis certain qu'ils en rempliraient les devoirs si on les y appelait.

Cinquième.—Les Juges de Paix ont coutume de relâcher les accusés qui donnent caution d'observer la paix. Je n'ai jamais eu connaissance qu'un accusé ait rompu la paix après avoir ainsi donné caution, ni que les cautions aient rien payé.

Sixième.—Il n'a pas été prononcé de condamnation à ma connaissance dans ce voisinage depuis trois ans.

Septième.—Il n'a pas été jugé nécessaire de nommer ou d'employer de Constables Spéciaux depuis trois ans. Il y aura quatre ans dans le mois d'Octobre prochain, on l'a fait pour protéger la barque naufragée la Colborne.

Huitième.—Je ne sache pas qu'il y ait des difficultés pour garder et amener à justice les accusés. Quand et où le Constable ou l'Huissier a fait des efforts ou son devoir. Je ne puis suggérer d'amélioration, considérant la dispersion de la population

Appendice (G.) excepté de choisir des hommes dignes comme constables dans chaque township.

4 Octobre.

Neuvième.—Les Sessions Générales de la Paix ont été tenues deux fois par année depuis trois ans, dans la maison de justice de New-Carlisle, quoiqu'il y ait eu peu de chose à faire dans quelques-unes d'elles.

Dixième.—Je ne connais point de circonstances qui aient empêché ces Sessions de la Paix d'avoir lieu. J'ai eu connaissance des objections que quelques conseillers de loi ont faites à la légalité de leur tenue, quoique je n'aie point connaissance que cela les ait empêché de se tenir.

Onzième.—Il y a eu généralement assez de jurés d'assignés et de présens.

Douzième.—A ma connaissance et croyance, l'on n'éprouve aucune difficulté à obtenir des actes d'indictement des Grands Juris, ou des verdicts de conviction des Petits Juris lorsque la preuve qui leur est soumise respectivement est suffisante.

Treizième.—Depuis trois ans, il n'y a qu'un délinquant qui ait échappé à la justice dans notre voisinage, un pêcheur qui était convenu avec un marchand d'aller au nord pêcher toute la saison, et avait reçu quelques avances de lui sur la croyance qu'il remplirait ses engagements. Quand le marchand a été prêt pour le voyage, cet homme s'est évadé. Le marchand a obtenu alors un warrant pour l'arrêter. Le constable à qui le warrant avait été donné ne faisant pas diligence, il n'a pu le prendre. Cela est arrivé en Juin dernier. Le constable n'a pas essayé ensuite de l'arrêter, car il aurait pu le faire facilement.

Quatorzième.—Je crois qu'il est désirable d'augmenter le nombre de Juges de Paix et des Officiers de Milice dans les townships, et de réunir la Milice une fois par année, chose qui n'a pas eu lieu depuis cinq ans.

Quinzième.—Je ne crois pas qu'il soit désirable ou nécessaire de tenir les Sessions de la Paix ailleurs que dans les lieux où les lois obligent de les tenir à présent.

Dix-septième.—Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'augmenter le nombre des Prisons dans le comté. Si on l'augmente, ce devra être à Carleton.

Dix-huitième.—Je suis d'opinion que les dispositions des lois existantes touchant l'administration de la justice, sont suffisantes si elles sont bien administrées.

Dix-neuvième.—S'il doit y avoir un amendement, le remède que je suggérerais, c'est de nommer deux Juges pour le District, un dans chaque comté, pour y tenir une Cour des Plaids Communs, à certains termes, ayant chacun une juridiction jusqu'à la somme de cent louis. Il devrait se tenir une Cour Suprême dans chaque comté, une fois par année, composée de ces deux Juges, et qui jugerait tant en matières criminelles qu'en matières civiles, de quelque montant que ce fût. Le tarif des frais devrait être réglé d'après une économie sévère, vu qu'il se fait peu d'affaires dans les Cours de District.

Vingtième.—Il n'y a pas de faits particuliers à ma connaissance sur la suffisance ou sur l'insuffisance du système actuel de judicature pour le recouvrement des dettes, ou la décision des autres droits des particuliers ou de la Couronne.

Vingt-et-unième.—Tant que notre population ne sera pas plus considérable qu'elle ne l'est à présent,

je ne pense pas qu'il sera à propos de nommer des Grands Constables pour le District, ou d'y établir une police rurale locale, les habitans étant paisibles et pauvres. Je ne vois pas pourquoi il y en aurait besoin. Il ne s'est pas établi cent émigrans dans ce District depuis dix ans. Il n'y a qu'un sur quatre des habitans actuels qui ait reçu qu'instruction.

Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) WILLIAM McPHERSON.

Port Daniel, 2 Août, 1842.

Messieurs,

J'ose faire quelques remarques sur ce qui est, dans mon opinion, la cause de tant de griefs supposés dans le District.

Ce n'est pas l'habitant pauvre et inoffensif qui trouve à redire aux affaires du District. Ce sont quelques-uns des principaux citoyens qui ont eu des querelles particulières, et qui s'en veulent les uns les autres. Ils mettent sur pied des pétitions et des contre-pétitions, s'accusent et récriminent réciproquement, chaque partie ne disant toujours qu'une portion de la vérité. Ces gens, comme vous le verrez, ont presque divisé le District en deux partis, chaque parti cherchant par tous les moyens possibles à faire condamner celui qui l'oppose, et se donnant comme pur. Je ne suis pas surpris si Son Excellence le Gouverneur Général ne sait comment décider au milieu des pétitions et des contre-pétitions de ces savans Messieurs. Il y en a un sur trente de ces pauvres habitans qui connaît quelque chose de ces pétitions avant qu'on les leur donne pour les signer ou y mettre leur marque, le porteur disant toujours que c'est pour leur intérêt. Comme de raison, ils mettent leur marque de suite. Le lendemain, la contre-pétition arrive, le porteur condamne la première, et dit que sa pétition est la seule qui leur soit favorable. Pensant que les deux pétitions sont pour le bien du District, le pauvre habitant inoffensif donne sa marque aux deux.

Si les remarques qui précèdent valent quelque chose, cela obligera.

Messieurs,

Votre, etc., etc.

(Signé) WILLIAM McPHERSON.

L'on épargnerait beaucoup de troubles et de dépenses aux habitans si deux ou trois Juges de Paix tenaient des Cours dans chaque Township, une fois par mois, pour prendre connaissance des petites dettes, disons, au-dessous de cinq louis. Cela donnerait, suivant moi, une satisfaction générale.

(Signé) W. M'P.

Réponse à la Question Supplémentaire.

Je suppose que le système de judicature a été donné pour que tous les sujets de Sa Majesté aient une égale justice, et sauf les gens de la profession, je crois qu'il n'y en a que cinq dans le District qui le connaissent, les autres savent seulement que les lois ont été faites pour rendre justice, si elles sont bien administrées. J'ai perdu moi-même plusieurs créances, et j'ai fait des sacrifices. J'en ferais encore plutôt que de recourir à la justice, parce que je n'y ai pas de confiance, non pas dans la loi, mais dans son administration.

(Signé) W. M'P.

Appendice (G.)

4 Octobre.

No. 20.

Réponses de M. R.-W. Kelly.

Grand Pabos, 6 Août, 1842.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

MESSIEURS,

J'accuse la réception de votre circulaire du 18 du mois dernier, et je vous transmets ci-incluses mes réponses. Vous me faites un grand honneur en renvoyant à mon humble jugement des affaires aussi importantes. J'aurais hésité à donner mon opinion, si je n'avais craint que mon silence ne fût interprété comme une admission générale de l'exactitude de la clameur populaire. Si mes réponses et mes suggestions respectueuses ne s'accordaient pas avec celles de personnes instruites, vous aurez la bonté d'attribuer cette diversité d'opinion à mon manque d'expérience. Tout ce que je puis dire pour les justifier, c'est qu'elles sont fondées sur ma propre conviction, et conformes aux sentimens de tous ceux avec qui j'ai causé sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant,

(Signé) ROBERT W. KELLY.

A l'Honorable A.-W. Cochran, et P.-B. Dumoulin,
Ecuyer, Commissaires, etc., etc., etc.

Première question.—Les deux plus proches Magistrats de cet endroit, Pabos, sont William Carter, Ecuyer, de Port Daniel, à dix-huit milles d'ici, et Anselme Thibodeau, Ecuyer, de la Grande Rivière, à onze milles. Je ne puis pas dire, s'ils sont tous les deux qualifiés, mais ils remplissent les fonctions de Juges de Paix.

Seconde.—Je ne suis pas Juge de Paix.

Troisième.—Par déclaration devant le Juge de Paix, qui émane son ordre dans la plupart des cas ; mais dans ceux qui exigent des warrants, si le demandeur a de l'argent, ou du crédit pour engager le Constable à marcher, et que le défendeur *veuille* comparaitre : mais généralement le Constable est repoussé, le prisonnier s'échappe, et le demandeur ou le poursuivant fait ensuite le meilleur marché qu'il peut avec lui.

Quatrième.—Nous n'avons pas ici d'Officiers de Milice, mais je n'ai jamais entendu dire qu'ils aient été appelés à agir dans les poursuites civiles.

Cinquième.—Cela a été la coutume, et je ne sache pas qu'on ait une seule fois exigé le cautionnement. La conséquence est que le défendeur se reposant sur la marche générale adoptée par les Juges de Paix, commet une récidive, est encore admis à caution, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'à la fin il commette quelque crime plus sérieux, qui est encore porté à la connaissance de la Cour, qui agit encore avec une extrême douceur.

Sixième.—Je l'ignore, mais je n'ai pas entendu dire que l'on ait exécuté les condamnations.

Septième.—Il a été souvent nécessaire, mais difficile de nommer des Constables Spéciaux ; parce qu'ils exigent dans certaines saisons, une grosse rémunération, regardant les honoraires alloués par l'Acte de l'Assemblée comme insuffisans.

Huitième.—Les Commissaires verront dans les réponses qui précèdent, quelques-unes des difficultés qui existent. Une autre difficulté peut-être

inévitabile ici comme dans toutes les campagnes, c'est le lien de parenté qui unit le Constable à l'accusé. Les seuls remèdes à cela dans mon humble opinion, sont : de nommer des Magistrats qui exécuteront leurs fonctions respectives, et assisteront leurs confrères de la Commission de la Paix ; de forcer les Constables à remplir leurs devoirs ; d'organiser la Milice de manière à ce que le prisonnier puisse être transféré d'officier en officier avec sûreté ; de nommer un Shérif ou un Grand Constable pour le Comté, afin qu'en cas de besoin les autorités civiles puissent savoir à qui s'adresser pour obtenir main forte ; de définir clairement les devoirs de chaque officier public, et de rendre les pénalités imposées à l'omission ou à la non exécution de ces devoirs, réelles et non nominales.

Neuvième.—Je ne puis dire.

Dixième.—D'après ce que j'ai appris de diverses personnes, je vois que l'on peut attribuer la cause de la tenue irrégulière des Sessions Générales de la Paix à Percé, à l'absence de quelques Magistrats, qui ne voulaient point siéger sur le tribunal avec certains autres Messieurs aussi Juges de Paix.

Onzième.—J'ai raison de croire qu'il a été assigné assez de Jurés, mais l'incertitude d'être obligés de servir pour les raisons énoncées dans la réponse ci-dessus, ils ne viennent pas, et je n'ai pas entendu dire que personne ait payé l'amende. Une autre circonstance touchant les Grands Jurés, c'est que les Sessions se tenant à l'époque de l'année la plus précieuse pour la pêche, bien des Messieurs préféreraient payer l'amende que d'y aller. Le Shérif est donc obligé d'en assigner de moins intelligens qui ignorent les devoirs des Grands Jurés, ou les besoins du pays.

Douzième.—L'on m'a dit que le Greffier de la Paix a dans bien des cas, refusé d'agir comme partie publique, parce qu'il ne recevait rien pour cela. Conséquemment il arrive souvent que des gens n'étant pas capables de payer un avocat, les actes d'accusation ne sont pas soumis au Grand Juri. Mais, excepté dans les cas de pillage général, comme des vaisseaux naufragés, où des personnes de toutes les classes prennent part, je ne pense pas qu'il soit difficile d'obtenir des verdicts consciencieux des Petits Jurés.

Treizième.—Beaucoup d'étrangers viennent dans ce District, pendant le tems de la pêche, et j'ai connu des gens accusés de *s—y, b—y*, de vol, etc., qui ont échappé au châtimement, parce que personne ne voulait les poursuivre ; qu'il n'y avait pas de Magistrats résidens, et aussi pour les causes énoncées dans la troisième réponse. Dans les Sessions actuelles de Percé, j'ai vu un homme se promenant en parfaite liberté dans la Cour de Justice qui s'était évadé de la prison, et cela au su de quelques-uns des Magistrats présens.

Quatorzième.—Il est très-désirable qu'il y ait au moins deux Sessions de Paix par année, savoir en Mai et en Octobre. La raison c'est qu'il est juste que les prisonniers soient promptement amenés à la justice ; et c'est à ces deux époques que les habitans peuvent assister à la Cour avec le moins d'inconvéniens par rapport à leurs occupations de pêche. Je suggérerais Percé et Douglasstown comme les deux endroits les plus convenables.

Quinzième.—Je considère qu'il est très-désirable que le nombre des Juges de Paix soit augmenté, et que des personnes convenables soient choisies pour servir comme Officiers de Milice, et faire les fonctions d'Officiers de Paix lorsque la nécessité l'exigerait.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Seizième.—Je considère respectueusement que les devoirs additionnels requis ne pourraient être fidèlement remplis (ou du moins d'une manière satisfaisante) par les présens officiers qui résident dans un autre Comté. Nommez un autre Greffier de la Paix seulement pour le Comté, parce que fréquemment, le tribunal des Magistrats aura besoin des lumières d'un homme de loi, et pour une autre cause mentionnée dans la cinquième partie de la réponse à la dix-neuvième question.

Dix-septième.—Je considère qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre des Cours de Justice et des prisons dans ce Comté. Je suggère respectueusement d'effectuer les changemens nécessaires aux bâtimens déjà faits et de les réparer aux frais de la Province; mais je suis d'opinion que leur entretien en bon ordre devrait être aux frais du Comté ou du District Municipal, répartis sur toutes les propriétés dans la manière ordinaire.

Dix-huitième.—Je suis d'opinion que les dispositions de la loi relativement aux matières désignées dans cette question, sont insuffisantes.

Dix-neuvième.—Je prends la liberté de faire apologie aux Commissaires, si je ne m'astreins pas à suivre, suivant l'ordre numérique, les divers points ou sujets de cette question, mais comme elle exige de moi la suggestion de remèdes et d'amendemens, je prends la liberté de dire, avec la plus grande méfiance, que le public n'est point satisfait qu'un seul Juge ait une juridiction illimitée pour toutes les causes au-dessous de cent livres sterling. A présent, l'on déclame fortoment contre l'Administration de la Justice dans ce District; mais les faibles connaissances que j'ai, et mes recherches en bien des cas, ne m'ont permis de constater aucune cause réelle pour cette clameur. Généralement parlant, ceux qui perdent leurs causes en Cour, soit par l'injustice de leurs réclamations, ou par les erreurs de leur avocat en les faisant, ne veulent point attribuer la première cause de leur défaite à eux-mêmes. Pour la seconde, ils l'ignorent; et conséquemment ils supposent que la partialité du Juge en est la cause; ce que je déclare solennellement être erroné suivant moi dans tous les cas qui sont venus à ma connaissance. J'ai fait observer dans la première partie de ces observations, que les connaissances que j'ai sur les affaires de la Cour, sont limitées; mais les circonstances m'autorisent à exprimer cette opinion, quoique je puisse être seul à la partager, car je ne crois pas dans le dicton: *vox populi, vox Dei.*

En conséquence, je suggère respectueusement qu'il serait convenable de nommer un Juge-résident dans chaque Comté, dont la juridiction s'étendrait aux causes au-dessous de vingt-cinq louis; toutes les causes au-dessus de cette somme et tous les appels de la décision de la Cour Inférieure, étant portés devant la Cour Suprême, composée des deux Juges résidens, assistés d'un Juge ou d'une autre personne compétente de Québec ou de Montréal.

Les Cours Inférieures devraient siéger deux fois par année dans les lieux ordinaires de chaque Comté, dans les mois de Mai et d'Octobre; la Cour Suprême et la Cour d'Appel dans le mois de Septembre de chaque année, dans le chef-lieu de chaque Comté, à savoir à New Carlisle et à Percé.

Toutes les causes criminelles, n'affectant pas la vie de la partie accusée, devraient être Jugées aux Sessions Générales tenues en Mai et en Octobre; et toutes les autres d'une nature plus sérieuse par les trois Juges en Septembre; mais afin d'épargner des dépenses au Comté, et d'empêcher une per-

sonne innocente d'être injustement détenue en prison, je dirais, nommez deux Juges résidens, assistés ou non, selon que le Gouvernement le jugera convenable, d'un ou de trois Magistrats du District généralement, pour juger tous les délits, le tems de ces jugemens dépendant de celui du terme de la Cour Suprême; que le procès, se fasse dans le Comté où le délit aura été commis, et que le Juri soit pris parmi les habitans de ce Comté; parce que lors de la dernière Commission d'Oyer et Terminer il est résulté beaucoup de troubles par suite du choix du Juri dans tout le District indistinctement.

Le pouvoir d'émaner des Writs de Capias devrait appartenir, avec les restrictions ordinaires, au Juge du comté ou au Greffier de la Cour en son absence. Mais comme le pouvoir d'obtenir des Writs de Capias donne naissance à beaucoup d'abus, et sert de voile à la vengeance, je suggérerais respectueusement que le Juge ou le Greffier de la Cour eût le pouvoir d'exiger, quand il le jugerait propre, telle garantie de la personne qui demanderait le Writ, qu'il croirait convenable, comme le double du montant de la poursuite.

Le tarif des honoraires alloués dans les autres Cours de District devrait être le tarif de cette Cour de District.

Quant aux Règles de Pratique, je suis complètement incapable de donner une opinion.

Tous les immeubles saisis dans le District devraient être annoncés dans la Gazette de Québec (parce que les marchands *là* sont principalement concernés *ici* dans les affaires mercantiles); aussi à la porte des différentes Cours de Justice et Eglises du District; et la vente devrait également s'en faire, après avis, par le Shérif du comté, dans quelque endroit public le plus voisin de l'immeuble saisi.

Vingtième.—Répondue par la précédente.

Vingt-et-unième.—Si un grand Shérif était nommé dans chaque comté, ce que j'ai déjà supposé, je pense qu'il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un Grand Constable, parce qu'un officier pourrait remplir les deux devoirs en même tems dans l'état actuel du District. Quant à la Police Rurale locale, on peut lui faire les mêmes objections qu'aux Constables actuels. Une compagnie de soldats serait plus sûre pour les autorités civiles que cent hommes de Police locale, tirés de la classe où il faudrait nécessairement les prendre, et qui en auraient naturellement les préjugés.

Le salaire d'un Shérif ou d'un Grand Constable, devrait être payé par le gouvernement général. Ce District est si pauvre, que s'il était laissé au comté, ce salaire serait, je pense, trop petit pour engager un monsieur qui voudrait faire son devoir *fidèlement*, et soutenir la *dignité de son office*, à accepter cette place, même si ses devoirs étaient bien moins importants. L'économie est quelquefois de l'extravagance.

Vingt-deuxième.—Je ne puis pas donner d'informations relativement à la population sur lesquelles on puisse se reposer. L'Ordonnance Municipale nommant des cotiseurs dans les divers Townships de la Province a sagement (ou non) laissé la rémunération de ces officiers aux Conseils de District. Notre Conseil ne veut rien donner, et l'Acte du Recensement, en ordonnant aux divers cotiseurs de faire le recensement, leur accorde le quart de la somme que les Conseils pourront leur donner pour cotiser. Le résultat c'est qu'ici personne ne veut agir, le *quart de rien* n'étant pas une rémunération suffisante.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Vingt-troisième.—Chemin de Voitures du Cap d'Espoir à la Grande Rivière neuf milles. Chemin de chevaux de selle, de la Grande Rivière à Pabos onze milles, et, *Rabbit Tracks*, sentiers de lû au Port Daniel dix-huit milles.

Question Supplémentaire.

Je n'en connais pas, et voilà dix ans que je suis engagé dans le commerce dans le District. Je prendrai la liberté d'expliquer cependant, que bien des personnes préfèrent s'arranger, que d'aller à Québec, dont le voyage les soumettrait à de grands inconvénients. Voilà ce qui, selon moi, est la cause pourquoi bien des personnes ne poursuivent point le recouvrement de leurs créances dans cette Cour. Mais j'ai vu souvent les personnes qui faisaient le plus de bruit sur leur manque de confiance dans la Cour, y chercher justice, dans les occasions où bien d'autres auraient hésité; et après avoir perdu, renouveler leurs déclamations. Une autre circonstance qui paraît très-injuste à ceux qui n'en sont pas au fait, c'est qu'après la saisie et la vente des biens du défendeur, procédure qui le ruine sans payer sa dette, le créancier a encore le pouvoir, et la Cour le sanctionne, de retenir sur le produit de la vente les frais de son avocat, produit qui en bien des cas n'égale pas le montant de ces frais. La Cour partage l'impopularité d'une telle pratique, tandis que c'est la faute du défendeur, qui bien souvent se livrant à son caractère litigieux, combat la justice pas à pas jusqu'à ce qu'à la fin il tombe vaincu. Sa fortune et sa famille souffrent de cette conduite, qui, comme je l'ai dit plus haut, profite à l'avocat seulement et le ruine.

Le tout est soumis très respectueusement par

(Signé) ROBERT W. KELLY.

Grand Pabos, 6 Août, 1842.

No. 21.

Réponses de M. Robert Houston.

Réponses aux Questions proposées par les Commissaires de l'Enquête de Gaspé.

Troisième.—Il y a des personnes à ma connaissance que j'aurais poursuivies depuis long-tems si j'avais eu confiance dans l'Administration de la Justice actuelle. Dans un cas, je m'adressai au Procureur Général de Québec, mais il refusa de faire son devoir. Cet individu est Magistrat, et Commissaire des petites dettes depuis plusieurs années. Comme je n'ai pas de moyen d'avoir justice, il continue et persiste à me priver de mon bien.

Dix-septième.—Je considère que le nombre des Prisons et des Cours de Justice qu'il y a déjà dans le District est tout à fait suffisant, sous la présente Administration de la Justice, ou en vérité, dans toutes les circonstances, si leur entretien et leur garde doivent être à la charge des habitans qui sont déjà trop pauvres, dont les trois quarts ne pourraient pas payer dix schellings sans sacrifier quelque chose.

Dix-huitième.—Je ne suis peut-être pas capable de juger si la disposition de la loi actuelle pour l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé, en matières civiles, et pour amener à justice les délinquans coupables des délits les plus graves, sont suffisantes ou non; ce dont je suis convaincu, c'est que la manière dont la justice y est administrée est entièrement insuffisante.

Dix-neuvième.—Les raisons sur lesquelles j'appuie l'opinion qui précède, sont que celui qui est à

la tête de l'Administration de la Justice, est un homme faible, et qui se laisse influencer par certains individus. Une personne qui professe le dangereux état de procureur, peut être appelé Juge avec plus de raison que lui. Une autre, une femme, exerce une influence sur lui, qui lui fait rendre des décisions très-contraires à la Justice.

Appendice (G.)
4 Octobre.

En un mot, du Juge à l'huissier, le système est complètement corrompu; et je suggérerais sous les différens articles, comme remèdes:—

Premièrement, Secondement, et Troisièmement.—D'établir une Cour Inférieure et une Cour Supérieure, celle-ci composée d'un ou plusieurs Juges de Circuit avec (si cela est absolument nécessaire) un Juge résident, et ayant plein pouvoir de juger toutes les causes de quelque montant qu'elles soient au-dessus de vingt louis dans le District. Les causes de vingt louis et au-dessous étant décidées par la Cour Inférieure composée de trois Commissaires dont deux formant un quorum. Dans cette Cour les parties ne seraient pas tenues d'employer d'avocats à moins qu'elles ne le voulussent, et elles pourraient demander un Juri de six personnes.

Quatrième.—La Cour Supérieure siégerait une fois par année, et la Cour Inférieure tous les mois.

Cinquième, Sixième, et Septième.—Je n'offre point de suggestions.

Huitième.—Un nouveau tarif d'honoraires sur une échelle beaucoup plus étendue que celle du tarif maintenant en usage, est absolument nécessaire.

Onzième.—La vente de tous les immeubles saisis devrait être annoncée six mois d'avance, dans tous les endroits les plus publics du District, et celle des meubles, huit jours d'avance de la même manière.

Douzième.—Les parties devraient avoir droit d'appel dans tous les cas, de la Cour Inférieure à la Cour Supérieure, la partie appelante donnant caution, si elle en est requise, pour les frais de l'action; et un nouveau procès devrait être accordé dans la Cour Supérieure en certains cas.

Vingtième.—Les faits ou raisons particulières à ma connaissance, qui prouvent l'insuffisance, etc. du système actuel de judicature pour le recouvrement des dettes, sont les suivantes, savoir:—

En Juillet, 1835, j'arrivai de Québec à Carleton, en goëlette faisant un voyage de commerce dans le District, (lieu ordinaire de mes affaires alors) et ayant à bord pour la valeur de quatre à cinq cents louis d'effets. J'y fus arrêté à la poursuite d'un Magistrat pour quarante-huit louis (£48) et plus, sur compte attesté sous serment, dans lequel il n'y avait de justement chargé que onze louis (£11). Lors de mon arrestation, l'on me prit quarante (40) quarts de hareng mariné, alors très-rare, du quel hareng la dite Cour, en connexion avec cet individu, a tâché de me priver par fraude et a réussi. Un item dans le compte attesté en question, était pour un billet de vingt-trois louis cinq schellings (£23 5s.) passé à une autre personne en Octobre, 1834 (plus de neuf mois avant l'arrestation.) Quoique (croyant alors que j'avais affaire à un honnête homme, mais j'ai appris le contraire à mes dépens depuis) j'eusse payé six louis (£6) de plus qu'il ne fallait sur ce billet avant l'arrestation, la personne à qui il avait été passé en paiement, ma poursuivi ensuite pour le montant, pendant mon absence temporaire du District; et elle aurait probablement obtenu jugement, et j'aurais été obligé de payer ce billet avec les frais pour la troisième fois, si un homme qui connaissait bien l'affaire ne s'était pas présenté pour prouver

Appendice
(G.)

4 Octobre.

qu'il avait été payé. Dans l'intervalle cependant, j'ai trouvé en faisant mon compte contre lui, qu'il me devait une balance considérable, pour laquelle je l'ai fait arrêter devant la Cour; et quoique ma dette ait été clairement prouvée (*proved pointedly*) la Cour cependant a rendu jugement contre moi, et a procédé en vertu de ce jugement, à la vente du vaisseau dans lequel je commerçais avec tous ses agrès, et de tous les appareils de pêche trouvés dans mon magasin à Carleton. Je dois ajouter encore que l'on continue l'œuvre de poursuite et de fraude, et que le Juge a dit à ce Magistrat en pleine Cour, que ses charges contre moi n'étaient pas encore suffisantes.

Dans un autre cas, j'ai poursuivi une personne pour quinze louis (£15), et j'ai obtenu jugement, (j'avais employé dans cette cause le procureur *of notorious fame*), le défendeur étant pauvre et incapable de payer, donna caution de ne point quitter la Province. Quelque tems après, dans une conversation que j'eus avec lui, ce procureur me donna à entendre que si je pouvais prouver que le défendeur eût sorti de la Province, je pourrais recouvrer ma créance de la caution. Je répondis que quoique je pusse faire cela, il fallait procéder avec précaution contre la caution, et ne lui donner aucun ordre de le poursuivre. Pendant le terme suivant qui eut lieu à New-Carlisle, j'eus occasion d'aller dans cette place, et j'y trouvai en arrivant mon débiteur avec sa caution, la dernière ayant été poursuivie sans ma connaissance ni mon ordre. Mon procureur *of notorious fame* faisant remettre la cause de terme en terme, m'entraîna dans toutes les dépenses imaginables jusque dans celui de Mars, 1838; alors la cause étant appelée, il dit de son banc où il resta tranquillement assis, qu'il y avait un malentendu entre son client et lui, et qu'il ne croyait pas devoir procéder plus loin. C'était la dernière et seule occasion qu'il y avait de prouver la demande; ce qu'il aurait pu faire clairement s'il s'en était occupé.

Le jour suivant, la cause fut encore appelée, et le procureur déclara à la Cour, que si elle voulait connaître la cause du malentendu entre lui et son client, c'est parce que celui-ci ne voulait pas lui payer ses honoraires, et il continua à m'insulter en pleine Cour. Là-dessus, je demandai permission à la Cour d'expliquer la cause du malentendu entre le procureur et moi, et de soutenir ma poursuite qu'il cherchait par tous les moyens en son pouvoir à faire débouter; mais la Cour ne me permit pas de donner mes raisons, ni de défendre ma cause en aucune manière, soit personnellement, soit par procureur ou par pétition. Le dit procureur eut grand soin de faire son compte de frais, me chargeant sept louis dix schellings (£7 10s.) seulement pour ses honoraires comme procureur, dans une cause qu'il avait fait tout en son pouvoir pour faire rejeter alors. Durant que le Juge taxait le compte dans ce qui est appelé sa chambre, je regardai par-dessus son épaule, (la seule occasion que j'eusse encore eu de le voir) et mentionnai que la charge de sept louis dix schellings (£7 10s.) était absurde. Son honneur dit qu'il y avait droit, et se rendit immédiatement sur son tribunal, où il renvoya la cause avec tous les frais contre moi. Avant ce tems-là le dit procureur m'avait donné à entendre que je lui devais sur le total de son compte de frais qui se montait à environ cinquante louis (£50) un peu plus que six louis (£6), et afin de sauver ma cause s'il était possible, je lui donnai mon billet pour ce montant. En faisant des recherches plus soignées, je trouvai qu'au lieu de lui devoir, c'était lui qui me devait. Néanmoins, je crus que le plus prudent était de pourvoir au paiement du billet. En conséquence, je donnai une saisie à un certain huissier pour plus que la somme. Cette huissier

a reçu la somme, ou la plus grande partie, car s'il n'a pas reçu le tout, c'est qu'il n'a pas voulu. Mon billet cependant fut envoyé à Douglasstown, dans la Baie de Gaspé, et là le recouvrement en fut poursuivi au nom du dit huissier (le dit procureur agissant), qui obtint jugement, et ordre de saisie; tout cela se fit avant que j'en fusse notifié et que j'en eusse connaissance. Vous ne devez pas oublier que ce même huissier tenait mon billet du procureur qui le lui avait passé en l'endossant, en même tems qu'il avait en sa possession l'ordre de saisie que je lui avais donné pour réaliser une somme qui m'était due.

Il y a encore beaucoup de faits et de choses arrivés à ma connaissance personnelle, qui devraient venir ici, mais qui exigeraient, pour les mettre dans un ordre convenable, plus de tems que je ne puis en donner dans la presse des affaires. Mais j'ai toujours l'espoir qu'avant long-tems je serai appelé devant un tribunal compétent pour donner une exposition complète de tous les faits.

En Réponse à votre Question Supplémentaire.

Je prends la liberté de dire qu'il m'est dû beaucoup de dettes dans le District; mais je n'ose pas poursuivre sous la présente Administration de la Justice et avec le système actuel de judicature.

(Signé) ROBERT HOUSTON.

Grande Rivière, 13 Août, 1842.
Aux Commissaires de l'Enquête
sur l'Administration de la
Justice dans le District de
Gaspé.

No. 22.

Reponses de M. Andrew Cass.

(Copie)

Anse à Beaufile, 8 Août, 1842.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre circulaire datée de Percé le 18 Juillet, par laquelle vous me priez de vous fournir des informations aussi détaillées et aussi complètes que je puis en donner, relativement à l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé, en suivant dans mes réponses l'ordre des questions, et y apposant ma signature.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) ANDREW CASS.

Première.—Il y a cinq Juges de Paix près de l'établissement de Percé.

Seconde.—Je ne suis pas Juge de Paix.

Troisième.—Une déposition est donnée devant un Juge de Paix, qui émane son warrant, et les accusés sont amenés devant lui par un Constable.

Quatrième.—Ils n'ont pas été employés comme tels, à ma connaissance.

Cinquième.—Oui, il est d'usage d'admettre les accusés à caution; il n'a jamais été pris d'autres mesures après cela à ma connaissance.

Sixième.—Même réponse que la seconde.

Septième.—Je l'ignore.

Huitième.—Je ne connais point de faits pour répondre à cette question.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

1 Octobre.

Neuvième.—Une, à ma connaissance, dans la Cour de Justice de Percé.

Dixième.—Je l'ignore.

Onzième.—Il y a toujours eu un nombre suffisant de Jurés d'assignés inutilement, et conséquemment, au dommage de ces Jurés, en les obligeant de s'absenter dans cette saison de l'année.

Douzième.—Je n'en connais pas à ma connaissance.

Treizième.—Même réponse que la précédente.

Quatorzième.—Je ne le pense pas.

Quinzième.—Percé est plus central pour la partie Ouest du Comté; mais Août est l'époque la plus incommode de l'année pour la tenue des Sessions Générales de la Paix, parce que c'est le tems le plus précieux pour les habitans qui sont tous occupés à la pêche.

Seizième.—Les devoirs du Greffier de la Paix devraient être remplis par un Officier résidant à Percé, agissant aussi comme Officier de la Couronne.

Dix-septième.—Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre des Prisons et des Cours de Justice dans le Comté de Gaspé; mais il est nécessaire d'améliorer la Prison de Percé, parce qu'elle est totalement insuffisante pour sa destination actuelle; le Comté, ou le District Municipal, serait incapable cependant de payer cette dépense.

Dix-huitième.—Je dis que le présent système de judicature est entièrement défectueux en théorie comme en pratique. Le personnel de la Cour actuelle a perdu la confiance publique, et est en conséquence regardé comme une nuisance dans ce District.

Dix-neuvième.—Je ne le crois pas nécessaire.

Vingtième.—Je ne connais pas le chiffre de la population. Elle est employée à la pêche et à l'agriculture.

Vingt-et-unième.—De la Grande Rivière à Percé, dix-huit milles, le chemin est praticable pour les voitures à deux roues; et de Percé à la Pointe St. Pierre, quinze milles, il n'y a qu'un sentier.

(Signé) ANDREW CASS.

L'Hon. A.-W. Cochran et P.-B. Dumoulin,
Ecuyers, Commissaires, etc., etc., etc.

No. 23.

Réponses de M. Andrew Farguson.

Anse à Beauvils, 9 Août, 1842.

A A.-W. Cochran et P.-B. Dumoulin, Ecuyers,
Commissaires, etc., etc.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre datée de Percé, le 18 du mois dernier, par laquelle vous me transmettez certaines questions pour que j'y réponde, relativement à l'Administration de la Justice dans ce District, et vous me priez de plus de vous fournir les informations les plus amples

et les plus détaillées que je puisse donner, en suivant dans mes réponses l'ordre des questions, et y apposant ma signature.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) ANDREW FARGUSON.

Première.—Il y a sept Juges de Paix de nommés; cinq ont juré à leurs qualifications et agissent.

Seconde.—Je ne suis pas Juge de Paix.

Troisième.—Ils sont généralement amenés par un Constable devant le Magistrat qui accorde le warrant.

Quatrième.—Non, pas à ma connaissance.

Cinquième.—Oui. Les Juges de Paix ont coutume d'admettre les accusés à caution dans tous les cas. Ils ne prennent jamais ensuite de mesures contre les personnes qui n'ont point rempli leurs cautionnements ou leurs reconnaissances.

Sixième.—Même réponse que la seconde.

Septième.—Ce devoir est rempli avec beaucoup de répugnance par les personnes employées.

Huitième.—Je n'en connais aucun.

Neuvième.—Une seule fois, en 1839, dans la Cour de Justice à Percé.

Dixième.—Je crois que la principale cause est due au manque d'homme de loi pour agir comme président, et d'un Officier de la Couronne, ou d'un Juge de Paix à Percé pour préparer les actes d'accusation.

Onzième.—Tous les Grands et les Petits Jurés y ont toujours assisté, au grand détriment de ceux qui sont assignés généralement tous les ans, tandis qu'il y en a qui n'ont pas été encore sommés de l'être, ou du moins qui le sont très-rarement.

Douzième.—Oui; dans la Session de 1839, tenue à Percé, quelques difficultés s'élevèrent par l'influence audacieuse de l'un des avocats de la Cour, qui conseilla à quelques-uns des Grands Jurés d'agir pour empêcher le concours des douze Jurés dans un acte d'accusation. J'étais moi-même du Grand Juri.

Treizième.—Par le moyen de l'intervention spécifiée plus haut, les parties échappèrent à la justice.

Quatorzième.—Je n'ai rien à répondre à cette question.

Quinzième.—Je crois que Percé est suffisant pour cette localité, et le Bassin de Gaspé pour l'autre portion du Comté. Les termes devraient être tenus à d'autres époques, disons le printemps et l'automne.

Seizième.—Par un Greffier de la Paix agissant comme Officier de la Couronne résidant à Gaspé, et payé sur la caisse Provinciale.

Dix-septième.—Non—je crois qu'une Prison est suffisante à Percé; il faudrait faire quelques améliorations à la Prison actuelle, car elle n'est point du tout propre à sa destination telle qu'elle est à présent. Le Comté, ou le District Municipal, est incapable de payer cette dépense.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Dix-huitième.—Le système actuel est insuffisant pour les besoins du peuple; on n'a point de confiance dans le Juge—sa juridiction est trop élevée pour être confiée à un seul homme. Le remède ce serait d'établir une Cour du Banc de la Reine, avec deux autres Juges, dont l'un résiderait à Percé, laquelle Cour serait aussi une Cour de haute juridiction criminelle.

Dix-neuvième.—Je ne le crois pas nécessaire.

Vingtième.—Je ne connais pas le chiffre de la population; elle s'occupe de la pêche et d'agriculture.

Vingt-deuxième.—De la Grande Rivière à Percé, il y a un chemin pour des voitures à deux roues, la distance est de dix-huit milles; il n'y a qu'un sentier médiocre de Percé à la Pointe St. Pierre, la distance est de quinze milles.

(Signé.) ANDREW FERGUSON.

No. 24.

Réponses de John Le Boutillier, Ecuyer.

Percé, 27 Juillet, 1842.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication du 18 de ce mois, par laquelle vous me demandez les informations les plus amples et les plus détaillées que je puisse donner sur l'administration de la justice dans le District de Gaspé, en suivant dans mes réponses l'ordre de vos questions, et y apposant ma signature, et vous me priez aussi de répondre le plus tôt possible et d'adresser ma lettre à l'un ou l'autre de vous à Percé, ou chez le Capit. Ahier, à l'Anse de St. George, Baie de Gaspé.

Première question.—Il y a de Juges de Paix résidant à Percé, savoir—moi-même, Victor Mignault, Ecuyer, qui a cependant cessé d'agir depuis qu'il a été nommé sous-Shérif, John Beaker dit Blondin, Ecuyer, et Jacques Lenfesty, Ecuyer, qui n'a jamais agi, ni prêté le serment de qualification, de sorte que le dit John Beaker dit Blondin, et moi, nous sommes les seuls magistrats agissant de Percé. Il y a, il est vrai, d'autres Juges de Paix, au nord et au sud de cet établissement, à savoir, deux à l'Anse du Cap, dont un est coroner, trois lieues; et deux à la Mal-Baie et à la Pointe St. Pierre, à environ cinq lieues; mais pour des raisons évidentes, ils viennent seulement à Percé occasionnellement pour la tenue des Sessions Générales de la Paix, et non pas régulièrement.

Seconde.—J'ai été appelé à agir si souvent comme magistrat depuis trois ans, que cette charge est devenue pour moi très-onéreuse. La nature des causes: félonies, assauts et batteries, et violations de divers actes de la Province.

Troisième.—Par affidavits et dépositions sous serment, dénonciations et plaintes. Les prévenus sont amenés par un constable devant le Juge de Paix, en quelques cas; dans ceux qui ne tiennent qu'à demi à la nature d'un délit, ils comparaissent, sur un ordre qui leur est signifié par un constable ou un huissier.

Quatrième.—Je n'ai jamais chargé aucun d'eux de signifier l'ordre de cette nature.

Cinquième.—L'usage est de relâcher les accusés qui donnent caution de garder la paix; il est certain que cette marche a très-peu contribué à la

sécurité, parce qu'elle a toujours été regardée comme une matière de forme. Je n'ai jamais eu connaissance ni n'ai jamais appris que l'on ait pris les moyens de recouvrer les cautionnements confisqués.

Sixième.—Douze condamnations ont eu lieu devant moi depuis trois ans; quelques-unes ont été exécutées, mais la plupart d'entre elles étant seulement de date récente, et pour violations de l'ordonnance de la 4^e Vict., chap. 3, n'ont pas eu de suite. Les parties, me dit-on, se sont liguées ensemble pour opposer de la résistance, et l'on anticipé quelques difficultés pour recouvrer les amendes.

Septième.—Il a été quelquefois nécessaire de sommer des constables spéciaux, pour signifier des ordres, et arrêter des accusés; mais l'on ne peut pas se reposer sur ce mode, et dans quelques cas, il a été, et il sera toujours difficile de conduire les prévenus en prison des établissemens situés au nord de Percé—je veux dire de la Mal-Baie, Douglasstown, du Bassin de Gaspé, de la Grande Grève, du Cap Rosier, de la Rivière aux Renards, Ste. Anne des Monts, et du Cap Chat—à cause du manque de chemin.

Huitième.—Les moyens de faire disparaître les difficultés qui existent maintenant pour arrêter, sauve-garder et amener à justice les personnes accusées, ce serait, dans mon opinion, d'ouvrir des chemins pour joindre ensemble les divers établissemens qu'il y a sur cette côte, de nommer un nombre suffisant de Juges de Paix, d'Officiers de Milice, et de Constables.

Neuvième.—Les Sessions Générales de la Paix n'ont été tenues à Percé que deux fois depuis trois ans, savoir, dans la Cour de Justice; mais elles ont été aussi tenues une ou deux fois dans la même période à Douglasstown, dans une vieille maison appartenant aux héritiers de feu Henry Johnston, Ecuyer.

Dixième.—J'attribue la non tenue des Sessions Générales de la Paix aux époques régulières, depuis trois ans, au tems très-incommode auquel la loi les a fixées, et à l'absence d'un président stipendiaire, versé dans la loi; pour présider cette Cour.

Onzième.—Je pense qu'il y a eu assez de jurés d'assignés, et de présens aux Sessions Générales de la Paix qui ont été tenues.

Douzième.—L'on a éprouvé, je crois, des difficultés pour obtenir des actes d'accusation, les poursuivans étant laissés à eux-mêmes pour les obtenir comme ils le pouvaient, et ayant été obligés d'employer un conseil à leurs frais. La justice publique a été ainsi frustrée faute d'une partie publique, et des délinquans ont été déchargés et lancés de nouveau dans la société, sans avoir reçu le châtement dû à leurs crimes.

Treizième.—Je connais trois exemples de vieux délinquans qui ont échappé à leur procès et à leur condamnation après avoir été arrêtés, et mis en accusation, faute d'un tribunal supérieur pour juger les matières criminelles, et en conséquence de la longueur du tems qu'il y a entre les termes des Sessions Générales de la Paix, de l'absence d'un officier autorisé à poursuivre pour la Couronne, et quelquefois de la négligence des accusateurs qui ne se présentent point. Je connais un cas arrivé en 1840, où le Shérif du District ayant refusé d'exécuter la sentence de la Cour, qui avait condamné des gens au fouet, les condamnés furent déchargés sans punition.

Quatorzième.—Je crois qu'il est désirable d'augmenter le nombre des Juges de Paix et des

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Officiers de Milice pour servir comme Officiers de Paix, non seulement dans cet établissement, mais dans tout le District de Gaspé.

Quinzième.—Il me paraît que la tenue des Sessions Générales de la Paix, deux fois par année dans ce Comté, et peut-être une fois par année aux Isles de la Magdeleine, aussi dans le même Comté, immédiatement après le terme de la Cour dans ces îles, est tout ce qui est nécessaire ou désirable. Les époques et les lieux fixés par la loi pour la tenue des Sessions Générales de la Paix dans ce Comté sont très-incommodes pour les Juges de Paix et pour les Juris; et les tenir dans le même mois à Percé et à Douglasstown, deux places qui sont à peu près dans le centre du Comté, c'est aussi inutile qu'absurde.

Seizième.—Par la Couronne, et les émolumens ordinaires.

Dix-septième.—Je pense que la construction d'une Cour de Justice dans le Bassin de Gaspé, pour les circuits, et d'une maison d'arrêt pour y détenir les accusés sous la garde d'un Constable muni d'un warrant d'incarcération pour la Prison de Percé, jusqu'à ce qu'ils soient conduits à cette Prison, est d'une nécessité urgente, à cause de l'augmentation des établissemens dans et proche la Baie de Gaspé, et du nombre de bâtimens qui la fréquentent; aussi d'une maison d'arrêt dans les Isles de la Magdeleine pour le même objet, et d'une nouvelle Prison ou Cour de Justice à Percé, au lieu de l'édifice actuel qui sert de Prison et de Cour de Justice, ce qui est tout à fait insuffisant pour ces deux destinations à la fois; voilà dans mon opinion tous les bâtimens qui sont nécessaires et désirables dans l'état actuel de ce comté. Le comté ne serait pas bien en état de payer, en tout ou en partie, les frais de ces constructions; mais je pense que le Conseil Municipal du District se chargerait de les entretenir et de les garder, de quelque manière ou autre, en adoptant les moyens les moins onéreux pour le peuple, quoique je sois incapable de dire à présent quels moyens il prendrait. Le pays est encore jeune, il est spacieux et reculé du siège du gouvernement; et à moins qu'il ne continue de recevoir une juste part de son encouragement, il rétrogradera au lieu d'avancer, surtout après que le nouveau tarif sur les importations sera en force, parce qu'il pèse plus sur les pêcheurs que sur aucune autre classe des sujets de Sa Majesté dans ces Colonies, en conséquence de leur plus grande consommation des articles les plus imposés, nécessaires à cette branche précieuse de l'industrie nationale.

Dix-huitième.—Considérant l'augmentation rapide de la population du District Inférieur de Gaspé, l'étendue de son commerce, à cause de ses pêcheries de morue de baleine, de hareng, de saumon, de macquereau, de loup-marin et de truite, particulièrement dans le comté de Gaspé; l'agriculture, le commerce et la construction des navires dans le comté de Bonaventure; les établissemens détachés qui se sont formés dans le comté de Gaspé, et l'absence d'une ligne de communication postale, pour y joindre ensemble les établissemens les plus peuplés, je dis que les dispositions actuelles de la loi pour l'Administration de la Justice, dans le District Inférieur de Gaspé, en matières civiles, et pour amener à justice les délinquans coupables des offenses les plus graves qui s'y commettent, sont entièrement insuffisantes pour la due protection des personnes et des biens.

Dix-neuvième.—Parce qu'il n'y a qu'un Juge dans le District Inférieur de Gaspé; qu'il réside presque à l'extrémité supérieure de ce District, et que loin d'être indépendant, il est plutôt un objet de pitié. Confier une juridiction de cent louis courant à de

telles mains, et en vérité à celles d'aucune autre personne, quelque savante, brillante et impartiale qu'elle soit, c'est donner un pouvoir très-dangereux et sujet à objections sous tous les rapports, comme les habitans de ce District ont d'abondantes raisons de le prouver. En effet cela, est si vrai, que les hommes les plus indépendans, les plus intelligens et les plus éclairés de tout le District Inférieur de Gaspé, et particulièrement du comté de ce nom, sont universellement convaincus qu'il vaudrait encore mieux abolir et retirer entièrement la judicature du District, que d'y laisser subsister un pareil système; car les marchands prendraient alors plus garde comment et à qui ils font crédit, et ils ne seraient pas, non plus que le public, si complètement à la merci d'un seul individu, comme ils le sont à présent, car il n'y a pas que le système qui est extrêmement fautif et ruineux, le personnel de la cour ne l'est pas moins. Pour le Juge, et un de ses parens qui pratique dans sa Cour, il peut être, et il est, je puis dire, une source de richesse et de gratification; mais c'est une cause de ruine et de mort pour le peuple; et il a été en effet la cause de la mort d'au moins deux personnes privées d'amis: un infortuné commerçant et son domestique, ainsi qu'il paraît par le témoignage qui a été rendu devant un Comité de la Chambre d'Assemblée, en 1830. Il est regrettable qu'un tel état de choses continue d'exister sous le meilleur Gouvernement de la chrétienté. L'on doit l'attribuer au fait que pareille chose est imposée occasionnellement par ceux qui recommandent aux charges. En 1838, le Grand Juri de Percé fit une représentation, afin d'appeler l'attention du Gouvernement sur quelques changemens importans qu'exigeait l'Acte de Judicature du District, etc., représentation que j'eus l'honneur de transmettre à l'exécutif, et dont j'annexe copie aux présentes réponses, à laquelle je prends la liberté de renvoyer.

Quant à la composition et à la constitution des Cours, etc., du District Inférieur de Gaspé, y compris les Isles de la Magdeleine, je pense humblement qu'elles doivent être remodelée, de manière à rétablir cette confiance et ce respect sans lesquels elles ne peuvent remplir leur destination. En conséquence, je suggère qu'il serait expédient de nommer un Juge résident dans chacun des comtés de Bonaventure et de Gaspé, *étranger au District*, et par conséquent sans cette tendance qui naît des liens de parenté, de l'esprit de parti, de l'amitié ou de la haine; dont l'un serait domicilié à Percé et l'autre à New-Carlisle, pour tenir séparément une Cour de District dans chaque Comté avec une juridiction n'exécédant pas vingt-cinq louis courant, et le droit d'appel dans tous les cas pour les sommes au-dessus de dix louis sterling, à la Cour Supérieure du District. Cette Cour Supérieure devrait être composée des deux Juges de Comté, aidés soit par un Juge de la Cour du Banc du Roi, ou par un Juge de Police, et avoir une juridiction civile et criminelle illimitée, le droit d'appel étant donné de cette Cour à celle du Banc du Roi, à Québec, ou à la Cour Provinciale d'Appel siégeant dans la même ville. Nommer une personne pour remplir les fonctions de Greffier de la Cour de District qui résidera à Percé, et qui y tiendra les archives de cette Cour.

Pour la Cour criminelle inférieure, nommer un Juge de Police, ou un Président des Sessions de Paix, versé dans la loi, pour tenir deux Sessions de Paix dans chaque Comté tous les six mois, disons à Percé et à New-Carlisle. Ce fonctionnaire pourrait être aussi Juge ou Commissaire des îles de la Magdeleine, qui forment partie du Comté de Gaspé, et du District Municipal de Gaspé, avec appel de ses décisions à la Cour Supérieure de Gaspé à Percé, et y tenir les Sessions Générales de la Paix une fois par année, si cela était jugé nécessaire. Il devrait résider à Percé.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice (G.)
1 Octobre.

Quant au Shérif, je recommanderais de nommer pour les deux Comtés, une personne bien qualifiée pour remplir les importantes fonctions de cette charge élevée. Cet officier devrait être tenu de nommer un sous-Shérif compétent dans le Comté où il ne résiderait pas lui-même, la juridiction de chaque Cour ne s'étendant pas au-delà de la Pointe aux Maquereaux de chaque côté, et les causes ne pouvant être transférées pour quelque raison que ce soit d'un Comté à l'autre. Cette pratique suivie récemment est contraire à la loi, et très-préjudiciable aux parties dans la cause. Je mentionne cela parce que c'est un grief grave dont le Juge Provincial est responsable.

Les ventes du Shérif devraient se faire dans chaque Comté, aussi près de la propriété saisie que les circonstances le permettent, disons, dans l'endroit le plus public, à Percé, au Bassin de Gaspé, à la Grande Rivière et au havre d'Amherst dans les îles de la Magdeleine. Les avis devraient être publiés dans les journaux qui ont la plus grande circulation dans le District, et lus à la porte de l'église la plus voisine de l'immeuble saisi. Jusqu'à présent le Shérif, dans quelques cas, n'a fait que consulter sa commodité, et l'expression ou le désir de tierces parties dans l'affaire, en vendant près de chez lui et de ses amis (acheteurs) dans le Comté de Bonaventure, des immeubles situés dans le Comté de Gaspé. Les pertes résultées d'une pratique aussi extraordinaire pour le demandeur et pour le défendeur, sont ce qui m'engagent à faire mention d'un fait aussi frappant.

Quant aux tems, et aux lieux de la tenue des Cours dans le Comté de Gaspé, ils devraient être choisis de manière à nuire le moins possible aux pêcheries, autrement les Cours feraient plus de mal que de bien dans ce Comté. Je ferai en conséquence mes suggestions sur le tems et les lieux qu'il est essentiel de fixer, selon moi, pour Gaspé, savoir :—

Percé—Cours Supérieures, Civiles et Criminelles, 15 jours du 5 au 19 Août.
Do. do. do. du 5 au 19 Février.
Do. —Cour de District Inférieure, 1^{re} classe de £10 stg. à £25 et., 10 jours..... du 1^{er} au 10 Mai.
Do. do. do. du 7 au 17 Janvier.
Do. do. 2^e classe, au-dessous de £10 stg., 8 jours..... du 12 au 19 Mai.
et du 19 au 26 Janvier.
Bassin de Gaspé—Do. do. de Circuit, 6 jours, du 1^{er} au 6 Mars.
Grande Rivière—Do. do. do. do. du 1^{er} au 6 Déc.
Îles de la Magdeleine—Cours des Commissaires tenues par le Juge de District ou de Police de Gaspé, savoir :—
Première classe, de £10 stg. à £25 et. disons, du 12 au 17 Juin.
Seconde classe, au-dessous de £10 stg. disons, du 19 au 24 Juin.
Sessions de la Paix du Comté, disons :
Cinq jours, du 16 au 20 Décembre, et du 22 au 26 Mai.

Le tarif d'honoraires de toutes ces Cours devrait être établi par la Législature, afin que les plaideurs pussent voir ce qu'ils auraient à payer, et cessassent d'être la proie de ceux qui prennent ou qui voudraient prendre avantage de la partialité ou de l'indulgence d'un Juge.

Vingtième.—Oui ; je connais bien des faits qui démontrent l'insuffisance du présent système de Judicature pour le recouvrement des dettes, etc., et je vais en exposer maintenant quelques-uns, à savoir : que le Juge a refusé de remplir son ministère d'une manière injustifiable ; qu'il a à diverses reprises, laissé son poste et le District ; qu'il n'y a qu'un Juge dans le District, et par conséquent aucun recours contre lui ou contre ses parens qui y sont domiciliés ; les difficultés et les délais qu'éprouvent ceux qui résident dans ce Comté pour se procurer des Writs de Saisie, etc., parce qu'il n'y a personne d'autorisé à en accorder ; la brièveté du tems accordé pour interjeter appel ; la juridiction

limitée du District, et l'établissement d'un seul terme dans le Comté de Gaspé ; le besoin d'un Commissaire de banqueroute pour ce Comté ; et la vente des terres situées à Gaspé par le Shérif à son bureau à Québec, où la valeur en est le moins connue, et ainsi du reste. J'ai connaissance que des gens qui s'étaient rendus coupables de sodomie, de vol avec effraction, et de viol, ont échappé à la justice faute d'une partie pour poursuivre au nom de la Couronne, et d'un tribunal ayant une juridiction supérieure en matières criminelles.

Vingt-et-unième.—Il serait à propos de nommer deux Grands Constables, savoir : un dans chaque Comté ; l'un résidant à Percé, et l'autre à New-Carlisle, avec un Juge de Police, et Président des Sessions de la Paix ; ce qui rendrait, je pense, l'établissement de la Police aussi effectif que les besoins du District le demandent. Ces officiers devraient recevoir des salaires fixes payés sur le revenu Provincial.

Vingt-deuxième.—La population de l'établissement de Percé est à présent d'environ huit cents âmes, chiffre rond ; ou de plus de cent vingt chefs de familles ; mais en été, il y vient plus de quatre cents hommes des paroisses d'au-dessous de Québec, de l'île de Jersey, et de la Baie des Chaleurs, ce qui porte la population de Percé à environ douze cents âmes durant l'été. Les occupations de la population permanente sont la pêche, le commerce, et un peu d'agriculture. Ce mélange de population qui réside beaucoup ensemble, est la cause pourquoi les Magistrats ont plus d'affaires ici que dans aucun autre établissement du District Inférieur de Gaspé ; c'est pourquoi il est très-désirable qu'il y ait un Magistrat Stipendiaire.

Vingt-troisième.—Il y a entré les établissements de la Pointe St. Pierre et la Grande Rivière, un sentier qui conduit de la première place à Percé, distance d'environ cinq lieues ; de là à la Grande Rivière, il y a un assez bon chemin pour les chevaux, la distance est d'environ six lieues.

Ayant maintenant répondu à vos différentes questions,

Je suis avec un grand respect,
Messieurs,
Votre très-humble, et
Obéissant serviteur,

(Signé) JOHN LE BOUTILLIER.

A. A.-W. Cochran et P.-B. Dumoulin,
Ecuyers, Commissaires de la
Reine, etc.—Présens.

Le Grand Juri représente, sur la foi de son serment, que le tems fixé par la loi pour la tenue des Cours de Juridiction Civile et Criminelle dans ce comté, se trouve dans une saison de l'année qui présente le plus d'inconvéniens pour les habitans, parce qu'il nuit aux pêcheries sur lesquelles la grande masse de la population de ce comté dépend uniquement pour sa subsistance ; et que le tems le plus commode pour les séances des Cours serait, savoir :—

Que les progrès de ce comté et du District en général nécessitent un acte de judicature entièrement nouveau, qui assure à ce District les mêmes avantages que ceux dont jouissent les autres Districts de la Province, et qui lui donne les moyens d'obtenir justice en y établissant des Cours de Juridiction Supérieure, d'autant plus que les Cours, tant au Civil qu'au Criminel, n'y siègent qu'une fois par année, et que la juridiction du District est trop étendue pour être confiée à un seul Juge.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Que la translation des papiers de la Cour de ce Comté, par eau, n'y ayant pas de chemins, afin de les déposer à New-Carlisle, est sujette à de grandes objections, d'autant plus que le grand danger qui accompagne cette pratique, est un mal auquel on peut obvier, en gardant ces papiers à la Cour de Justice de Percé.

Que le vif besoin de nouveaux chemins, et l'état de ceux qui ont été ouverts à l'aide des divers octrois d'argent de la Législature, appellent la considération favorable du présent Gouvernement, sur la situation particulière de ce Comté surtout. A peine lui a-t-on donné quelque signe d'encouragement, qu'on l'a abandonné aussitôt.

Le Grand Juri a examiné l'état de la prison, et s'est enquis du traitement des prisonniers. Tout en exprimant sa satisfaction de la manière dont ceux-ci sont traités, il regrette de voir que la prison est dans un état qui met en danger la sûreté et la santé des prisonniers. Le petit nombre des cellules et les latrines qui s'y trouvent les rendent mal-saines pour les prisonniers ainsi que pour le geolier et sa famille. Que la prison n'étant point entourée d'un mur, n'offre aucune sécurité, parce que libre accès est laissé aux prisonniers qui peuvent communiquer avec le public et ceux qui voudraient favoriser leur fuite. Le Grand Juri déplore l'absence d'un tribunal compétent dans ce District pour juger les criminels.

Et le Grand Juri plaçant la plus grande confiance dans vos honneurs, prend la liberté de les prier d'ordonner que ces présentes représentations soient remises à John Le Boutillier, Ecuyer, pour les transmettre aux autorités qu'il appartient.

Percé, Salle du Grand Juri,
13 Août, 1838.

No. 25.

Réponses de P. Winter, Ecuyer, Avocat.

Percé, 19 Août, 1842.

Aux Honorables Commissaires nommés pour s'enquérir de l'Administration de la Justice dans le District Inférieur de Gaspé.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du dix-huit de Juillet dernier, avec une série de questions relatives à l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé, et autres matières qui y ont rapport, par laquelle vous me demandez des informations aussi détaillées et aussi amples que je puis en fournir sur ce sujet. Le tems et les circonstances ne m'ont pas permis de compléter les réponses suivantes avant aujourd'hui. Elles sont dans le même ordre que les questions, à savoir :

A la première question.—Dans le Township de Percé, borné par le bras de la Mal Baie d'un côté, et la limite Est de la Seigneurie de la Grande Rivière de l'autre (espace de vingt-et-un milles) neuf Juges de Paix ont été nommés par la dernière commission, dont un ne sait ni lire ni écrire ; un autre ne voulant point agir, et étant guère plus capable, n'a point prêté le serment d'office ; un troisième ayant accepté l'emploi de sous-Shérif, n'a point rempli les fonctions de Juge de Paix depuis l'année dernière, mais va les reprendre, je crois, parce qu'il n'est plus sous-Shérif ; un quatrième a accepté l'office de Coronaire, et comme tel (quoiqu'à

quelques égard l'un des divers gardiens de la Paix, c'est-à-dire, lorsqu'il tient sa Cour ou remplit les autres devoirs de Coronaire) je pense qu'il ne peut pas, dans les matières ordinaires, être compté dans la catégorie des Juges de Paix de Comté parce qu'il est quelquefois l'officier ou le serviteur des Sessions Générales, Cour à laquelle on appelle en plusieurs cas, des décisions rendues dans les Sessions Spéciales, *vide Burns' Justice*, aussi *Dickenson's Justice of the Peace and Quarter Sessions*, *Justice of the Peace and Qualifications* ; cependant il continue d'agir comme Juge de Paix dans toutes les occasions, et d'après tout ce qu'on rapporte, il met sa volonté à la place de la loi d'une manière très-arbitraire. L'un de mes clients l'a appris par une triste expérience. Néanmoins, ce Magistrat, comme ceux qui quelquefois dépassent les bornes de leur juridiction, seraient les plus propres que l'on pourrait trouver, s'ils étaient plus éclairés. S'ils avaient les moyens d'obtenir des informations plus saines, ils acquerraient bientôt, je n'en doute pas, beaucoup de théorie avec la connaissance pratique de leurs devoirs. Un Président des Sessions porterait remède à ce mal. Les autres cinq Juges de Paix de ce Township résident comme suit : deux à Percé, un à Pile de Bonaventure, un à l'Anse du Cap, et un au Cap d'Espoir.

Seconde.—Je ne suis pas Juge de Paix, et par conséquent je ne puis répondre comme tel. Les cas portés devant la Magistrature sont, ici comme ailleurs, généralement pour violation de divers statuts pénaux, de l'acte des pêcheries, assauts et batteries, vol, etc. Les violateurs de l'Acte des chemins, et de celui des aubergistes, qui défend de vendre des boissons sans licence, sont rarement poursuivis, quoiqu'il y en ait beaucoup. J'oserais affirmer, et avec beaucoup de confiance, que l'on peut acheter et boire des boissons dans cent maisons de ce District, dont pas une ne paient licence. (Pour les causes, *vide* la troisième réponse.)

Troisième.—Lorsqu'il y a lieu à poursuites, elles se font généralement en la manière ordinaire ; c'est-à-dire, que les warrants sont émanés sur des dépositions, et des ordres sur des plaintes ou des dénonciations. Quelques Juges de Paix, ignorant la loi et la pratique dans les matières criminelles, ou quasi criminelles, procèdent d'après leur propre jugement, et faute de meilleures informations, ils mettent leurs idées du juste et de l'injuste à la place de la théorie et de la pratique qu'ils ne possèdent pas ; il en résulte quelquefois des procédés arbitraires et des errements sans exemple en dehors des limites de leur juridiction, tels que des procédés sommaires non autorisés par la loi, des condamnations à l'amende ou à la prison, et autres déterminations énoncées dans ma réponse à la *cinquième question*. Les prévenus, sont amenés devant les Juges de Paix par des Constables, et quelquefois, mais rarement, par le Capitaine de Milice.

Quatrième.—Ils sont rarement employés comme tels, ou plutôt le Capitaine n'a été appelé à agir en cette qualité que deux ou trois fois à ma connaissance. La principale cause pourquoi ils ne sont pas employés comme Officiers de Paix, je l'attribue à la circonstance qu'il n'y a pas en réalité de Milice organisée, et que ses sous-officiers sont pour la plupart inconnus.

Cinquième.—Les Juges de Paix sont dans l'habitude d'admettre à caution les personnes prévenues d'assaut et batterie, lesquelles s'obligent à comparaître aux prochaines Sessions, et de garder la Paix jusqu'alors ; cette promesse est donnée quelquefois plusieurs mois avant le terme, parce que, d'après la loi maintenant en vigueur, les Sessions de la Paix ne peuvent se tenir que dans le mois d'Août de chaque année ; et aussi celles qui sont

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice

(G.)

4 Octobre.

prévenues de petit larcin (comme on désignait ci-devant une certaine offense) tant avant qu'après l'incarcération finale pour le procès. Ces délinquans ont été rarement poursuivis à cause de la longueur du tems écoulé entre la date des cautionnemens et la Session, qui a quelquefois dépassé un an quand il n'y avait pas de Sessions. Les poursuivans, non seulement pour assauts mais pour d'autres délits, étant laissés à eux-mêmes, sont obligés d'employer un Conseil pour remplir des devoirs que les Greffiers de la Paix ne sont pas capables d'exécuter; de négliger leur intérêt comme celui du public, ils perdent l'affaire de vue, de sorte que dans ces cas, ainsi que dans ceux de cautionnement pour observer simplement la Paix, une reconnaissance (*recognition*) est une pure affaire de forme, une moquerie; car l'on a vu des personnes violer la Paix plusieurs fois dans les périodes fixées dans leurs cautionnemens avec impunité; et les habitans paisibles n'étaient pas plus en sûreté contre la brutalité, ou la malhonnêteté de ceux qui avaient ainsi donné caution d'observer la Paix ou de comparaître à la Cour. Cette pratique, cependant en tant que les assauts ordinaires sont concernés, va cesser, attendu qu'ils pourront être jugés d'une manière sommaire, d'après le statut de la 4 et 5 Vict., chap. 27. Il n'est pas arrivé une seule fois à ma connaissance pendant une résidence de près de huit ans dans ce District, dans les cas spécifiés plus haut, quoiqu'ils aient été nombreux je pense, qu'une partie principale, ou sa caution, ait été efficacement appelée à remplir son cautionnement, ou que des mesures aient été prises pour poursuivre le recouvrement du cautionnement confisqué. Une pareille omission doit être attribuée à la négligence ou à l'ignorance des Greffiers de la Paix, dont le devoir est de mettre ces cautionnemens devant la Cour, et ensuite devant celle du Banc du Roi; mais je pense que cela serait au-dessus de la routine ordinaire qu'ils connaissent. Les Juges de Paix ont aussi en diverses occasions admis à caution, et élargi des personnes prévenues de graves délits, après l'incarcération finale pour le procès, comme pour vol avec effraction, bris de maison, tentative de viol, menaces d'incendie et de meurtre, assauts et batteries d'une nature grave, etc. Cela n'est arrivé qu'une fois ou deux, à ma connaissance, dans le Comté de Bonaventure, où réside le Juge Provincial; mais cela est arrivé fréquemment dans le Comté de Gaspé, où cette pratique a été suivie jusqu'à ce jour. Je suis convaincu que dans la plupart des cas, le motif qui a induit les Juges de Paix à en agir ainsi, a été la pitié pour les accusés, fondée: 1. Sur la grande distance et l'absence de communication entre Percé et la résidence du Juge Provincial, et par conséquent la difficulté d'obtenir des Writs d'*Habeas Corpus*. 2. Sur la longueur du tems (douze mois) entre les Sessions, dans les cas de la juridiction de cette Cour. 3. Sur la non-existence d'une Cour pour les délits graves; et 4. Sur l'état mal-sain des deux petites cellules qui servent de et sont appelées ici prisons. D'autres Magistrats ont admis à caution, dans des cas comme les derniers que l'on vient de mentionner, pensant que leur autorité, comme Juges de Paix, est sans limites. Dans plusieurs de ces derniers cas, les délinquans n'ont pas été poursuivis, ni leurs sûretés troublées, relativement à leurs cautionnemens. La conséquence d'une telle pratique, et l'effet qui en résulte, doivent inévitablement encourager le crime, puisque ceux qui le commettent ont tant de chances d'impunité. Elle doit aussi tendre à la démoralisation.

Sixième.—Je suis incapable d'en dire le nombre depuis trois ans; et je doute si les Juges de Paix eux-mêmes en général sont capables d'en donner un état exact. J'ai intenté depuis quatre mois, quatre poursuites, et ai occupé dans deux affaires, en tous six, pour violation de l'acte des

pêcheries (4 et 6 Vict. chap. 36); une contre deux individus (sous la 4 et 5 Vict. chap. 26) qui avaient enlevé des effets d'un vaisseau naufragé et les offraient en vente, et dix pour violation de l'ordonnance de la 4 Vict. chap. 3, et refus de remplir certains devoirs comme officiers de Township. J'ai obtenu quatorze condamnations; une cause a été déboutée, j'occupais pour le défendeur; j'en ai retiré trois, en tout dix-huit. Sept condamnations contre des officiers de Township n'ont été ni payées ni exécutées, et les parties paraissent déterminées à s'opposer par la force à leur exécution; elles ont pour chef James Lenfesty, le Juge de Paix nommé par la dernière Commission, lequel n'a pas prêté le serment d'office. On les a laissés tranquilles depuis le commencement de Juin dernier, afin de leur donner le tems de réfléchir, et aussi, je crois, faute d'une force constabulaire ou d'une Milice convenablement organisée pour exécuter les ordres et les jugemens des Juges de Paix. Plusieurs condamnations ont été prononcées contre des personnes qui vendaient des boissons sans licence, il y a quelques années; elles n'ont pas encore été ni payées ni exécutées, et en toute probabilité pour les mêmes raisons. Les mêmes individus continuent impunément le même commerce.

Septième.—Je n'en connais aucun exemple; mais je crois que dans un cas où la populace, ou une classe ignorante et trompée serait concernée, cela serait difficile.

Huitième.—Avant et pendant la dernière élection Municipale du Township de Percé, il a été fait des menaces à ceux qui tenteraient de mettre les ordonnances en force; elles étaient le fruit des bruits répandus dans le Comté, que le peuple allait être écrasé et ruiné par les taxes, à l'instigation du préfet et de moi-même lorsque j'agissais comme Greffier du District *pro tempore*, et des autres personnes qui étaient disposées à mettre les ordonnances en opération et à s'y soumettre. Les menaces en question auraient probablement été mises à effet, si l'officier rapporteur, Thomas Moriarty, Ecuyer, n'avait pas eu de la fermeté et possédé l'estime publique. Quoiqu'il ait menacé quelques personnes de la prison, il aurait été en peine de faire exécuter ses warrants. En effet, il a ordonné qu'on arrêtât un homme qui faisait du bruit; mais pas un Constable n'a osé obéir. Dans le mois de Mai dernier, un prisonnier pour assaut et batterie s'échappa des mains d'un Constable, qui ne le tenait pas je pense comme il aurait dû le tenir, et l'on ne courut même pas après lui, le Constable ne pouvant obtenir secours des personnes présentes au nombre de plusieurs. Aucune plainte ne fut portée contre ceux qui avaient refusé de donner main forte, et le prisonnier resta libre jusqu'à ce qu'il lui plut de se livrer lui-même, et il ne fut pas condamné à aucune plus forte amende pour s'être enfui. Dans le mois de Juin dernier, un autre individu a été accusé d'avoir battu violemment une femme, et menacé de la tuer à coup de fusil; un warrant fut adressé à un Constable pour l'arrêter; le prévenu opposa de la violence, prit une fourche et s'élança sur le Constable qui fut en grand danger d'en être Percé. On ne se procura aucune assistance; et l'on a permis à l'individu en question d'être tranquillement en liberté; aucune démarche n'a été prise depuis lors contre lui. Les Officiers de Paix sont laissés sans appui et sans protection dans l'exécution de leurs devoirs; la plupart d'entre eux ignorant quels sont leurs devoirs, leurs droits, et leur autorité, et il leur est inutile, eux aussi bien que les Juges de Paix, de demander main forte. Cependant l'on n'a jamais poursuivi, à ma connaissance, des Constables pour avoir négligé leurs devoirs, ni d'autres personnes pour avoir refusé de les assister lorsqu'elles avaient été commandées de le faire. Une autre circonstance se présente main-

Appendice

(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

1 Octobre.

tenant à mon esprit : un Juge de Paix ordonna à nombre de personnes, parmi lesquelles il y avait un Capitaine de Milice, d'arrêter deux ou trois individus qui se battaient sur la voie publique, et qui causaient beaucoup de scandales. Personne ne fit la moindre attention à l'ordre, et le Magistrat dut se retirer dans la confusion. Le meilleur moyen, selon moi, de faire disparaître ces difficultés, c'est de nommer un Président des Sessions, et de Grands Constables, comme je le dis dans mes réponses aux 14^e et 21^e questions, dont le devoir serait de nommer un nombre suffisant de Constables bien choisis, qui seraient bien mis au fait de leurs fonctions, et dont la conduite serait soigneusement surveillée. La désobéissance aux lois et la résistance aux ordres des Cours ou de ceux qui sont préposés à la conservation de la Paix, devraient être sévèrement punies au commencement de la mise en pratique du nouveau système de judicature, attendu maintenant si généralement. Cette marche saurait bientôt faire respecter la loi et les autorités constituées qui cesseraient alors d'être méprisés à cause de leur faiblesse. Je recommanderais aussi de stationner une compagnie de soldats, partie à Percé et partie au Bassin de Gaspé, que fréquente un nombre considérable de bâtimens tous les ans ; et quoique ces soldats seraient rarement ou jamais appelés à agir par les Juges de Paix, leur présence seulement serait une protection suffisante ; et ils pourraient en même tems servir à repousser les attaques d'un ennemi, avec l'aide de la Milice, qui pourrait être exercée par eux. Si en tems de guerre un vaisseau ennemi venait attaquer la côte, comme il n'y a pas de Milice exercée et capable de faire la moindre manœuvre, ni un seul fusil, toute la population prendrait la fuite, comme on me dit qu'elle l'a fait déjà pendant la dernière guerre, même à la vue d'un vaisseau de guerre Britannique. Je considère cette côte comme une des plus importantes, et qui mérite bien d'être protégée.

Neuvième.—Je pense que la Session tenue cette année est la seconde depuis trois ans. Elles ont toujours lieu à la Cour de Justice, qui n'est pas assez grande pour cela ; il n'y a que trois petites chambres non garnies, outre la salle de délibération des Juges de Paix, le bureau du Greffier, celui du Shérif, et la chambre du Grand et du Petit Juri. Je prends la liberté d'appeler sur ce sujet votre attention à ma réponse à la dix-septième question.

Dixième.—Lorsque les Sessions de paix n'ont pas été tenues conformément à la loi, quant au tems et à la longueur des termes, c'est généralement parce qu'il n'y avait pas de quorum. Les Juges de paix n'assistent pas régulièrement, et j'attribue cela à la circonstance qu'ils ne se sentent pas assez familiers avec la loi et la pratique des cours, et qu'ils sont privés de l'aide, non seulement d'un président des Sessions, mais aussi d'un greffier de la paix suffisant, compétent, dûment qualifié comme tel, et versé dans la loi, pour les assister de ses lumières en cas de besoin, parce qu'il est le seul officier, en l'absence d'un président, à qui ils doivent s'adresser pour obtenir des informations. Tout ce qui est en dehors de la routine la plus ordinaire est hors de la portée (pour le présent du moins, car il peut s'améliorer) du seul greffier de la paix en exercice, l'autre étant trop vieux pour travailler, et n'étant pas plus, si même il est aussi qualifié que le premier. En conséquence les Magistrats croient qu'il est plus sage de ne pas venir que de s'exposer à commettre des erreurs, ou à être ridiculisés ; sans cela, je crois qu'ils rempliraient volontiers ce devoir. Une autre cause, je crois, de leur absence, c'est que généralement le greffier de la paix n'a rien de prêt à leur soumettre, à moins que la cour ne l'ordonne, ou quelque personne qui le dirige et qui dicte aux officiers de cette cour ce qu'ils doivent faire, étant dans sa dépendance.

Onzième.—Oui ; quelquefois trop, pour combler la lacune qu'il pourrait y avoir par suite de la manière injudicieuse avec laquelle ils sont assignés, (le Shérif n'ayant pas renouvelé ses listes depuis plusieurs années). Un grand nombre ont été assignés à diverses reprises pour comparaître comme jurés dans plusieurs termes consécutifs dans les deux comtés ; de là les nombreux absens qui ne pouvaient être convenablement condamnés à l'amende ayant assisté à des Sessions antérieures.

Douzième.—Je ne puis citer aucun exemple particulier ; mais je crois que cela est. La masse des habitans ici est si arriérée sous le rapport de l'éducation, des affaires publiques et de la connaissance de ses droits et de ses privilèges comme jurés et sujets britanniques, qu'ici plus qu'ailleurs, elle a besoin de beaucoup de renseignemens, par le moyen d'adresses étendues et instructives de la part des Juges, et les Magistrats n'étant pas assistés d'un président possédant des connaissances légales, ne peuvent les donner. Ces Magistrats ont à vaquer à leurs propres affaires et occupations, et ils n'ont pas le tems que quelques-uns de ce corps pourraient utilement donner à l'étude de la loi du pays. S'il en était autrement, l'on cesserait de regarder le crime avec indifférence ; les jurés montreraient moins de faiblesse, et de répugnance à condamner les criminels, et les cours de justice seraient respectées.

Treizième.—J'en connais plusieurs cas qui, s'ils ne sont pas tous arrivés depuis trois ans, le sont au moins depuis cinq ans. 1^o. Deux individus accusés de vol avec éfraction sont arrêtés ; l'un d'eux est admis à caution par le Juge Provincial, sur un *Writ d' Habeas Corpus*, quoique la déposition fut forte et grave, et je crois que, sans avoir fourni d'affidavits pour atténuer l'accusation, le prévenu a quitté la Province, et l'on n'a plus entendu parler de lui, ni du cautionnement qui au moins aurait dû être déclaré confisqué et recouvert. L'autre individu est envoyé à Québec pour subir son procès, et j'ignore ce qu'il est devenu depuis ; son procès n'a pas été fait, car les témoins n'ont pas été assignés. 2^o. Un homme de quelque rang dans la société est accusé du crime de sodomie, on le laisse en liberté pendant encore quelque tems, et finalement il quitte publiquement la Province, sans être molesté, faute, je crois, d'un Magistrat Stipendiaire, dont le devoir aurait été de ne pas permettre la perpétration du crime avec une impunité aussi démoralisante. Un certain Avocat de ce District qui est aussi un M. P. P. pourrait donner beaucoup d'informations sur ce sujet, car on dit généralement qu'il a aidé l'accusé à s'évader, en lui avançant de l'argent sur un transport de dettes, ou sur une autorisation de les retirer. 3^o. Un autre délinquant accusé de bris de maison et de vol dans un magasin, a été admis à caution et élargi de la prison, où il avait été finalement écroué pour subir son procès. L'un de nos Juges de Paix a fait cette affaire, et rendu par conséquent l'émanation d'un *Writ d' Habeas Corpus* inutile. J'ignore si l'on en a entendu parler depuis ; ses cautions n'ont pas été troublées jusqu'à ce jour. 4^o. Un autre homme a été incarcéré dans la prison de Percé pour avoir proféré des menaces de brûler les bâtimens et magasins d'un marchand, et de tuer ses animaux, et pour quelque autre offense sérieuse, avec de fortes recommandations de plusieurs Juges de paix de transférer le prisonnier à la prison de New-Carlisle, en conséquence de l'insuffisance de celle de Percé pour la sauve-garde d'un délinquant si méchant et si dangereux. Cet homme a été élargi de la prison par un ou deux Juges de Paix sur cautionnement, et ainsi on lui a évité la peine de solliciter un *Writ d' Habeas Corpus*, et de fournir des affidavits pour atténuer les crimes allégués. Il a disparu depuis, et on l'a dit mort ; j'ignore si cela est vrai ou non.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

5t. Il y a environ deux ans, un quart d'huile fut volé dans une maison à Percé : le voleur fut arrêté, et la chose fut arrangée par le Juge de Paix qui avait émané le warrant ; la valeur de l'objet volé lui fut payée, et ensuite remise au propriétaire, qui, crainte de paraître impoli envers son honneur, accepta l'argent ; mais ayant appris ensuite qu'il pourrait être poursuivi pour félonie composée, il exposa son affaire aux Greffiers de la Paix, leur déclarant qu'il ne voulait pas voiler un criminel, et qu'il était prêt à fournir des preuves si on l'y interpellait. Il ne fut pas émané de warrant par le tribunal ; il ne fut point porté d'accusation, et la chose en resta là. J'ai reçu ces renseignements du propriétaire lui-même, qui me pria alors de me charger de sa cause et de poursuivre ; mais comme il était incapable de payer les frais, je lui dis de s'adresser aux Juges de Paix pour faire ce qu'il y avait besoin, tel que la loi le requiert. 6t. Une tentative de viol, qui fut arrangée entre les parties comme un assaut simple. 7t. Dans le Comté de Bonaventure, un homme accusé du même crime que le dernier a été élargi de la prison de New-Carlisle, par un Juge de Paix, après qu'il y eut été incarcéré pour subir son procès. 8t. Dans le même Comté, un autre individu accusé du même crime que les deux derniers, sur un Writ d'*Habeas Corpus*, fut immédiatement élargi et libéré par le Juge Provincial, sans fournir caution, et sur le seul affidavit du prévenu lui-même, qui nia ou contredit l'accusation portée contre lui, et cela sans qu'avis en eût été donné au poursuivant (en l'absence du Conseil de la Couronne). L'homme quitta la Province peu de temps après son élargissement. D'autres et nombreux délinquans pour offenses mineures ont échappé à la justice ; c'est-à-dire que les Inspecteurs, et les Voyers des grands chemins n'étant point forcés par des poursuites à remplir leurs devoirs, sont mal soigneux et négligens : et plusieurs des habitans qui sont accoutumés à ne point se voir obliger de travailler sur les grands chemins, refusent souvent directement, ou négligent d'obéir aux ordres qui leur sont donnés, ou ne les accomplissent que partiellement aux grands inconvéniens de tous. Ces officiers ne savent comment agir, lorsqu'ils sont disposés à le faire, et les Juges de Paix ne peuvent les assister, car en vérité c'est difficile pour eux de négliger leurs propres affaires. Ils siègeraient volontiers comme Juges de Paix ; mais ils ne peuvent faire le sacrifice de tout le temps qu'il faudrait pour agir dans la triple qualité de Juge, de Greffier, et de Conseil ; de là la négligence des affaires publiques. La même remarque s'applique à ce qui suit :—Les gens qui vendent des boissons sans licence sont en grand nombre dans les deux Comtés ; je crois que leur nombre excède un cent, et pas un n'a pris une licence. Ils sont rarement poursuivis ; et lorsqu'ils sont condamnés, ils ne sont pas forcés de payer, de sorte qu'ils continuent de commercer en toute sûreté. Généralement parlant, tous les violateurs des lois pénales ne sont pas poursuivis, par suite de la faiblesse et de l'insuffisance de notre système de police, si l'on peut ainsi l'appeler. Ce malheureux état de chose cesserait, si l'on nommait un Magistrat Stipendaire ou de Police, et un Greffier de la Paix dans chaque Comté ou District Municipal, tel que je le recommande dans quelqu'autre partie de ces réponses. Dans cette partie reculée de la Province, les Conseils Municipaux devraient être, dans mon opinion, autorisés par la loi à accorder des licences, et à en recevoir les profits qui en découleraient, de même que toutes les amendes prélevées dans le District : alors il serait de leur intérêt de ne pas permettre la débâissance à la loi.

Quatorzième.—Je ne pense pas qu'il soit désirable d'augmenter le nombre des Juges de Paix de Percé ; dans les autres endroits comme Pabos ou New-Port, la Grande-Rivière, le Bassin de Gaspé et Ste. Anne des Monts, un dans chaque lieu pour-

rait être utile ; mais je recommanderais fortement comme le meilleur remède aux maux qui naissent de l'insuffisance de la Magistrature, de la Police, etc. d'établir, tel qu'il est mentionné dans la réponse précédente, un Magistrat Stipendaire ou de Police, qui remplirait les fonctions de Président des Sessions, bien versé dans les lois, c'est-à-dire, un avocat, dans chaque Comté ou District Municipal ; ces Magistrats se rencontreraient souvent avec les autres Juges de Paix pour des affaires de diverses espèces, comme pour tenir des Sessions Générales ou Spéciales, faire des règles et réglemens de police, et autres matières ; par ce moyen, ils acquerraient, je veux dire les présens Juges de Paix, la théorie et la pratique de leurs fonctions. Les raisons données dans la seizième et la vingt-et-unième réponses pour la nomination de deux Greffiers et de deux Grands Constables pour tout le District, militent également en faveur de la nomination de ces deux Magistrats Stipendiaires. Les Comtés sont tellement divisés par la nature, que l'on ne peut amener les habitans de l'un au tribunal située dans l'autre ; mais afin d'économiser les deniers publics, et pour engager le Gouvernement à approuver cette proposition, je suggérerais la convenance de nommer les mêmes personnes pour former partie des tribunaux supérieurs tant civils que criminels, mentionnés dans la dix-huitième et la dix-neuvième questions. Une augmentation dans le nombre des Officiers de Milice est, dans mon opinion, très-désirable, particulièrement vers l'établissement de Percé, dont la population, y compris Whitehead, pourrait être divisée en deux ou moins, sinon trois compagnies, augmentation qui, si elle était composée d'hommes utiles, serait une acquisition notable comme conservateurs de la Paix, et aides de la Magistrature. Et j'ose dire que, si la Milice était ci-après mieux organisée, l'on pourrait se passer de troupes. Quant aux Magistrats Stipendiaires, si l'on n'en donne qu'un pour tout le District qui embrasse les deux Comtés, je pense qu'il devrait résider à Percé, parce qu'il y a beaucoup d'étrangers qui fréquentent le Comté de Gaspé, ce qui nécessite une Police mieux organisée que dans le Comté de Bonaventure, où la population paisible ne subit point de fluctuations, ou d'augmentations et de diminutions soudaines.

Quinzième.—Deux Sessions de la Paix doivent être tenues deux fois par année dans ce Comté, et toutes deux dans le mois d'Août, l'une à Percé et l'autre à Douglasstown. Je suis d'opinion, 1t. que les deux Sessions Générales de la Paix devraient se tenir à Percé, parce que c'est le chef-lieu du Comté, et que là se trouve la prison. Il me paraît ridicule d'être obligé de transférer les prévenus de leur prison à vingt-quatre milles de distance par eau, et trente milles par terre, dans un lieu où il n'y a pas même de maison d'arrêt pour les garder. Je ne sais pas s'il s'est échappé des prisonniers, mais s'il ne s'en est pas enfui, c'est parce que le temps était trop court entre les Sessions. 2t. Que les termes devraient être semi-annuels, et à des époques qui ne nuiraient pas aux pêcheries. Les îles de la Magdeleine forment partie du Comté de Gaspé et devaient en conséquence avoir leur part de la judicature. La tenue d'une Session Générale de la Paix après celle de la Cour civile y produirait des avantages. Dans le Comté de Bonaventure, il doit y être aussi tenu d'après la loi une Session à Carleton, qui est à cinquante-et-un milles de la prison de ce Comté. Je crois qu'il serait convenable pour la raison ci-dessus, d'abolir cette Session et d'établir deux termes semi-annuels à New-Carlisle.

Seizième.—Comme les émolumens de cet office avec le petit salaire qui y est attaché, ne seraient pas suffisans, pour engager des personnes compétentes à l'accepter, dans l'un ou l'autre comté, et comme le besoin d'un Greffier résidant dans ce comté s'est fait vivement sentir, je proposerais

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

pour chacun des Comtés ou Districts Municipaux de Gaspé et de Bonaventure de cumuler sur la même personne les offices de Greffier des diverses Cours qui seront établies ci-après, c'est-à-dire, de la Cour Supérieure du B. R. ou P. C. (selon le cas), de celle de District et de celle de la Paix, de la même manière que les personnes qui réunissent aujourd'hui les fonctions de Protonotaire et de Greffier de la Paix. Les salaires alloués dans les autres parties de la Province aux divers officiers qui remplissent de pareilles fonctions, pourraient être également divisés entre les deux Greffiers désignés plus haut, qui recevraient en outre chacun ses émolumens d'office.

Dis-septième.—Le sujet de cette question a été pris en considération plusieurs fois, et les opinions des autorités les plus respectables du District, auxquels je prends la liberté de renvoyer, ont été communiquées au Gouvernement Provincial de Sa Majesté; d'abord la représentation du Grand Juri de Percé, en 1838, dans laquelle il mentionne l'insuffisance du bâtiment qui y sert de Cour de Justice et de Prison; et ensuite les documens suivans expédiés depuis Janvier dernier, savoir:—1^o. Un Mémorial adressé à Son Excellence le Gouverneur Général, par nombre de Juges de Paix de ce comté sur le même sujet. 2^o. Une lettre d'un comité de correspondance nommé à une assemblée publique, adressée à Robert Christie, Ecuyer, M. P. P. pour Gaspé, laquelle lettre a été transmise par ce Monsieur, qui écrivit lui-même sur ce sujet, à l'Hon. D. Daly, Secrétaire. 3^o. La résolution suivante du Conseil Municipal de Gaspé: Résolu que comme la Prison du comté de Percé n'est ni achevée, ni finie, ni garnie, conformément à l'Ordonnance de la 4^e Victoria, chap. 20, et qu'elle est tout à fait insuffisante pour l'objet auquel elle est destinée, le Conseil manquera à son devoir envers le public, s'il la recevait et en prenait possession dans l'état où elle est actuellement, dans le cas où le District de Gaspé serait érigé en District Judiciaire. En outre, que cette résolution soit communiquée à l'Exécutif de cette Province par le Préfet." Je pense que ces documens sont suffisans pour prouver que le bâtiment en question serait disproportionné aux besoins d'un système de judicature plus étendu que le présent, tel par exemple que celui qu'avait en vue le Législateur qui a dressé les Ordonnances de la 4^e Victoria chap. 43, 45, (Judicature) et chap. 20, pour l'érection des Prisons et des Cours de Justice, qui toutes dépendaient les unes des autres, et se rattachaient aux Ordonnances des Municipalités et des hypothèques. Mais en addition à la masse de preuves ci-dessus détaillée, la commission d'enquête a visité tout le bâtiment, et elle a pu se convaincre de la vérité de ce qu'on avance. Je considère en conséquence la construction d'une Prison et d'une Cour de Justice à Percé, comme une chose d'une nécessité urgente et indispensable. On pourrait les bâtir joignant le bâtiment actuel; mais comme le terrain est petit, je recommanderais plutôt de les élever sur un autre emplacement qui pourrait être acheté pour une petite somme. Aussi une maison d'arrêt et une Cour de Justice au Bassin de Gaspé ou dans aucun autre endroit de ce quartier qui sera choisi pour la tenue de la Cour de circuit; et une Cour de Justice à la Grande-Rivière, si ce lieu est aussi choisi pour la tenue de cette Cour. Il faudra aussi dans les îles de la Magdelaine, comté de Gaspé, une Prison et une Cour de Justice temporaire puisqu'on doit y tenir des Cours.

Le Gouvernement Provincial de Sa Majesté pourrait avoir quelques doutes sur la question de savoir si l'Ordonnance de la 4^e Victoria, chap. 20, comprend le Comté ou le District de Gaspé. Ayant consulté les dispositions de cette Ordonnance, et les 93^e. et 95^e. sections de l'Acte de la Cour de District (4 et 5 Victoria, chap. 20) je suis persuadé que le but de cette Ordonnance est de pourvoir à

l'érection des Maisons de Justice et des Prisons, ou des unes ou des autres, selon le cas, dans toutes les parties de la Province auxquelles le nouveau système de Judicature devait être étendu, et de telle manière que pourrait l'exiger la mise en opération de ce nouveau système. Le Comté et tout le District de Gaspé est compris avec les autres parties du District dans les Ordonnances de la 4^e Victoria chap. 43 et 45, comme division territoriale, No. 5; aussi par l'Acte des Cours de District (4 et 5 Vic. c. 20, sec. 93). Or, il y a long-tems que l'on dit que le bâtiment qui sert de Prison et de Cour de Justice à Percé est insuffisant, même avec le système actuel; comment pourra-t-il l'être alors sous le nouveau système de divisions territoriales ou de Cours de Justice, ou sous aucun autre système convenable de Judicature que l'on pourra introduire ci-après, "Une bonne et solide Maison de Justice, ou Prison (selon le cas), avec des bureaux et des appartenances,"—(Ord. 4 Vic. c. 20, sec. 8), sera alors requise; ce que nous avons n'est pas une "bonne et solide Prison et Maison de Justice," c'est simplement une Maison sans solidité, contenant deux petites chambres, et les appartemens du geolier avec une grande salle de Justice au-dessus, sans bureaux convenables ni appartenances." Percé étant le chef-lieu du Comté et du District Municipal de Gaspé, où des Cours tant supérieures qu'inférieures en matières civiles et criminelles vont être tenues, devrait avoir "une Maison de Justice avec des bureaux convenables et des appartenances. Le fait est que nous n'avons point de Maison de Justice, ce qui, joint à l'objet de l'Ordonnance, tel qu'exprimé dans le préambule, fait tomber le Comté de Gaspé dans les termes de cette Ordonnance, attendu que celui des Cours de District, (section 93) peut être étendu au District de Gaspé, dès que l'Ordonnance des nouvelles divisions territoriales de la Province sera en force; de sorte que je considère qu'il n'est pas nécessaire de recommander de passer une loi spéciale sur le sujet, si ce n'est pour faire tomber l'Ordonnance sous la lettre de tout autre Acte de Judicature qui pourrait être passé à l'avenir pour Gaspé, si l'Acte des Cours de District n'y était pas étendu par suite d'autres arrangemens. Si nous devions considérer que nous avons une Prison et pas de Maison de Justice, avec des bureaux convenables, etc., il faudra toujours condamner le bâtiment actuel comme étant insuffisant. En conséquence, le présent bâtiment qui sert à Percé de Prison et de Cour de Justice, ne servira plus que pour l'objet pour lequel il est seul suffisant, savoir, une Cour de Justice, pour la tenue des Cours de Jurisdiction Supérieure et Inférieure tant en matières civiles que criminelles, en la divisant comme suit: en salle de tribunal, chambre du Juge, bureau des Greffiers, bureau du Shérif, chambres des Grands et Petits Juris, et deux ou trois autres pièces pour le gardien et les bureaux. Une somme de mille louis courant a été votée par le Statut de la 18 Geo. III. chap. 35, pour bâtir une Prison à Percé, mais rien n'a été fait en vertu de ce Statut, et par conséquent l'argent n'a jamais été payé ni dépensé. Par la 7^e Geo. IV. chap. 15, mille louis furent votés et dépensés pour acheter la présente Prison et Cour de Justice et y faire des changemens. Cette somme est tout ce qui a jamais été payé pour cet objet, tandis que le Comté de Bonaventure a obtenu une Prison suffisante, etc. qui a coûté quatre mille cent louis courant. La dépense à faire pour construire un tel bâtiment devrait être prise, je pense, sur les cinquante mille louis votés par l'Ordonnance, sinon, sur les fonds non appropriés de la Province, parce que, comme il est dit dans le préambule de l'Ordonnance, vu que des Prisons, etc. ont été bâties dans les autres parties de la Province, et que la dépense en a été prise sur le revenu public, il n'est pas expédient, pour le présent, d'imposer une taxe locale, etc. ou quelque

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

chose à cet effet ; mais quand ils seront achevés, finis et garnis, conformément à l'Ordonnance, ces bâtimens devront être entretenus et réparés, comme dans les autres parties de la Province, par les autorités locales. Je ne suis pas prêt à dire comment on pourvoira à cette partie sans argent. Je pense qu'il faudra que la Législature intervienne soit pour autoriser le Conseil à imposer un droit limité, à percevoir par les douanes, sur les exportations de poisson, etc., soit pour adopter quelque autre mode de taxation indirecte, afin de former un fonds pour défrayer les dépenses du Conseil, soutenir des écoles, entretenir la Prison, etc.

Dix-huitième, dix-neuvième, et vingtième.— Afin de vous éviter la peine de repasser la liste des griefs dont on se plaint, relativement à l'Administration de la Judicature (terme Supérieur et Inférieur) en matières civiles, et aussi aux délinquans coupables des crimes les plus graves, je prends la liberté de dire qu'ayant eu communication des réponses de John Le Boutillier, Ecuyer, aux dix-huitième, dix-neuvième et vingtième questions, je partage les opinions qu'il y exprime, sauf et excepté que j'y fais les additions suivantes avec quelques légères exceptions, que je ne présente pas cependant comme des objections à ses propositions, mais simplement comme des suggestions nouvelles et additionnelles. J'ai donné à ce sujet toute l'attention dont j'étais capable dans le tems que j'ai pu y dévouer depuis que j'ai reçu vos questions, et je me suis consulté avec d'autres, et j'en suis venu à la conclusion que le plan de judicature suivant est le meilleur et le seul qui convient aux besoins, aux intérêts commerciaux et à l'augmentation de la population. Du moins telle est mon opinion. Le District de Gaspé devrait être mis sur le même pied que les autres Districts de cette Province, à cause de son commerce étendu, et par-dessus tout, parce que ses habitans sont des sujets Anglais. Une administration de justice ou de judicature suffisamment étendue, aussi étendue de fait que celle d'aucune autre partie de la Province, peut être mise en opération ici, avec la moitié moins de frais, disons plus, avec beaucoup moins de frais encore qu'ailleurs. Je classerais les différens tribunaux dans l'ordre suivant, savoir :—1^o. Une Cour de Jurisdiction Supérieure, tant au civil qu'au criminel, qui serait nommée et désignée de la même manière que les autres Cours de la même nature dans la Province ; Cour du Banc du Roi ; du Banc de la Reine, ou des Plaidoyers Communs, ainsi qu'elles pourront être nommées ci-après. Cette Cour serait composée de quatre Juges dont deux formeraient un quorum, avec un salaire de pas moins ni de plus de cinq cents louis chacun, pour remplir tous les devoirs qui lui seront imposés, ainsi qu'il est mentionné plus bas. Ses pouvoirs et son autorité devraient être les mêmes que ceux des autres Cours semblables de première instance ; et elle devrait connaître de toutes les matières qui sont de la compétence des Cours Supérieures actuelles, au-dessus de vingt livres sterling, et aussi des appels interjetés (dans chaque comté) des décisions des Cours Inférieures ci-après désignées. Si cette Cour était composée des deux Juges de District et d'un Juge de la Cour du Banc du Roi, comme d'autres l'ont suggéré, on ne pourrait pas avoir de terme supérieur en hiver, tandis que si le tribunal était composé de personnes résidant dans le District, l'on pourrait choisir les époques les plus convenables. 2^o. Deux Cours de District, une dans chaque comté ou District Municipal. Les îles de la Magdeleine appartiennent au Comté et District Municipal de Gaspé, et en font partie ; en conséquence il faudrait y tenir un terme de la Cour de District Inférieure de Gaspé, au lieu de la Cour du Commissaire, en vertu du Statut de la 4^e et 5^e Victoria, chap. 22, auquel terme siégerait soit le Juge de District de ce comté, ou le Magistrat Stipendiaire ; et la Session de la

Paix serait tenue par un des Juges ci-dessus désignés, qui seraient appelés comme dans les autres parties de la Province, Juges de District. La Jurisdiction de cette Cour devrait être de vingt louis sterling et pas plus, avec le droit d'appel à la susdite Cour Supérieure dans tous les cas de £10 sterling et au-dessus. Cette Cour serait divisée en deux classes : la 1^{ère} classe, pour toutes les causes de dix louis sterling et au-dessus, avec le droit d'appel ; la 2^e classe pour toutes les causes dont il n'y aurait pas d'appel, savoir, au-dessous de dix louis sterling. Le Juge de District ne devrait pas siéger à la Cour Supérieure pour les appels de sa Cour. La raison pour quoi je donne à la Cour de 2^e classe une jurisdiction aussi élevée, c'est-à-dire, de dix louis au lieu de six louis cinq schellings courant, comme dans l'Acte des Cours de District, c'est que je pense qu'il est préférable que toutes les causes sujettes au droit d'appel, et toutes celles qui ne le sont pas, soient entendues et jugées séparément, les procédures quant à la preuve, étant différentes. C'est là une meilleure ligne de distinction ; en outre, il devrait y avoir plus de termes pour les causes au-dessus, que pour celles au-dessus de dix louis. Je pense qu'avec les exceptions précédentes et suivantes, les dispositions de l'Acte de la Cour de District (4 et 5 Victoria, chap. 20), pourraient être étendues à ce District, les îles de la Magdeleine y comprises, les appels de cette dernière Cour étant interjetés à la Cour Supérieure de Gaspé mentionnée plus haut. Les Writs de Saisie contre les meubles devraient être émanés non seulement pour des sommes de dix louis courant, tel que pourvu par la loi, mais pour toutes sortes de sommes excédant quarante schellings, ainsi que les Writs de *Capias ad respondendum* pour dix louis sterling jusqu'à vingt louis sterling rapportables à la Cour Inférieure du District. Je crois que cela est désirable à cause de la facilité qui s'offre aux débiteurs frauduleux de quitter le District dans les vaisseaux qui en partent tous les jours, ou de traverser simplement la Rivière Ristigouche dans le haut de la Baie des Chaleurs. Les Cours de District Inférieures ne peuvent pas prendre connaissance des rapports de *Capias ad respondendum* (16^e section). Cela peut être bon à Québec, où les Cours Inférieures siègent souvent, mais il en est autrement ici où elles ne siègent qu'une ou deux fois par année dans chaque Comté. Si des arrêts simples et des arrêts en main tierce avant jugement pouvaient être émanés pour toutes sortes de sommes au-dessus de quarante schellings, la population résidante et la classe mercantile ne seraient pas exposées à perdre, comme elles le sont, par le soudain départ des nombreux étrangers qui y affluent pour la pêche. Ces Writs de même que les saisies gageries et les revendications devraient être émanés sans le fiat du Juge, simplement sur production au Greffier de l'affidavit requis par la loi, donné devant le Juge, le Greffier ou le Commissaire, avec præcipe. Tous les Writs de *Capias* au-dessus de vingt louis sterling, devraient être exécutés par les Shérifs, et renvoyés aux diverses Cours respectives dont la jurisdiction doit en connaître. Les Writs d'exécution dans les cas de 1^{ère} classe (excédant dix louis sterling), devraient être émanés après 15 jours, dans ceux de 2^e classe, après dix jours, et plutôt dans les deux cas, sur affidavit déclarant que la partie condamnée est sur le point de s'en aller, ou se défit de ses effets et marchandises, pour frauder ses créanciers. Qu'il devrait être émané des saisies-arrêts en main tierce en exécution de jugement à l'encontre de toutes sommes de deniers, rentes, effets, etc. possédés par des tièrs, comme cela se fait dans les autres Cours. La 21^e section de l'Acte ci-dessus, statue que sur jugemens pour des sommes excédant dix louis sterling, les Cours Supérieures peuvent évoquer les procédures, etc. pour émaner des saisies à l'encontre d'immeubles. Je pense que, dans

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

ces cas, la Cour de District devrait émaner des Writs adressés aux Shérifs qui agiraient sous son autorité ; mais que dans les cas où le produit net excède vingt livres sterling, et où une distribution de sommes plus considérables sera nécessaire, les procédures pourraient être évoquées, parce que l'affaire dépasserait la juridiction de la Cour Inférieure. Je puis dire que la Cour n'excéderait pas sa juridiction en ordonnant que le demandeur reût vingt louis sur cinquante, et que le reste fût rendu au défendeur. Comme un amendement des 24e, 25e, 26e, et 27e sections de l'Acte des Cours de District (en tant que Gaspé est concerné) je suggérerais que, comme les appels seront jugés ici dans toutes les causes au-dessus de dix louis sterling : 1t. La preuve de *viva voce* ne fut admise que dans les affaires au-dessous de cette somme. 2t. Que les appels fussent interjetés à la Cour Supérieure du District, et jugés dans le même Comté. 3t. Que l'avis de l'appel fût donné dans le tems fixé pour la saisie (15 jours) et le cautionnement, pour le principal, l'intérêt et les frais dans le même tems, excepté dans les cas d'absence, d'aliénation mentale, de mineurs, etc. où l'on pourrait accorder un délai raisonnable, sans préjudice au droit d'obtenir un Writ de Saisie à l'expiration des quinze jours. 4t. Que l'avis fût donné au résident ou au procureur plus tard en proportion, ainsi que l'ordre d'écrire et produire dans toutes les causes spéciales, au-dessous et au-dessus de dix louis, et d'enfiler la déclaration à la discrétion du Juge. Toutes les Cours actuelles dans le District devraient être abolies, de même que les actes, lois, etc., qui répugneraient au nouveau système ; tous les registres, livres, papiers, minutes, etc., et causes pendantes maintenant déposées au bureau du protonotaire, remis aux Greffiers respectifs de chaque Comté, c'est-à-dire, aux Greffiers de la Paix et des Cours civiles ; et toutes les causes pendantes, jugées par et devant les diverses nouvelles Cours dans chaque Comté. Aucune cause, action ou procédure que ce soit ne devrait être portée d'un Comté à l'autre excepté sur commissions de la nature des commissions rogatoires, ou ordres de la Cour Supérieure pour l'audition des témoins non-résidant dans le Comté où l'action aura été intentée. Je dis "ordres de la Cour Supérieure," parce que cette Cour étant composée des mêmes Juges dans les deux Comtés, n'aurait pas besoin d'émaner une Commission qui serait adressée à elle-même dans l'autre Comté ; mais seulement d'y ordonner la réception des témoignages. Les registres des *land claims* de Gaspé sont maintenant déposés comme suit : un double au bureau du Conseil Exécutif, et l'autre à celui du Protonotaire de New-Carlisle, qui est éloigné de l'extrémité ouest de ce Comté d'environ 225 milles ; du Bassin de Gaspé de 105 milles, et de Percé de 75 milles, le long d'une côte dangereuse, dont la plus grande partie est sans chemin. Tous les contrats passés devant les Juges de Paix (agissant comme Notaires là où il n'y en a pas) sont aussi déposés à New-Carlisle, au Bureau du Protonotaire ; de sorte que, jusqu'à cette époque, ces registres, contrats, et enfin, tous les documens qui concernent, de quelque manière que ce soit, la propriété foncière dans le comté de Gaspé, sont déposés presque hors de la portée des habitans ; de là la nécessité de prolonger le délai fixé par la loi pour faire enrégistrer les Actes dans ce District (où le Bureau des Hypothèques n'a pu être ouvert que dans le mois de Juillet dernier) en conséquence de la difficulté pour obtenir des copies de contrats, ou d'extraits de registres des *Land Claims*. Ces registres, actes, etc., il faudra en disposer sous le nouveau système. Je suggérerais en conséquence de les déposer dans les Bureaux d'Enregistrement de chaque comté, et pour cela de fournir au Régistrateur de ce comté de Gaspé, des registres en blanc pour prendre une copie exacte

de ceux des *Land Claims*, et la garder dans son bureau, en lui allouant pour cet ouvrage le prix qu'on donne ordinairement pour copier. Le tems et les lieux des séances des différentes Cours devraient être fixés par le Statut. Comme un amendement à la 45e et à la 46e sections du dit Acte des Cours de District, je proposerais, pour cette partie de la Province, que le Greffier de la Cour de District assistât aux Cours de circuit ou de division, ou nommât et envoyât un député à sa place, avec l'approbation du Juge, à cause de la difficulté de trouver dans chaque endroit une personne qualifiée pour être Greffier de la Cour de Division. 47e section, j'ai déjà mentionné le salaire du Juge. Les 48e, 49e, et 50e sections et autres, concernant les Greffiers de Cour de division, devraient être applicables au Greffier de la Cour de District. La 58e section est applicable, excepté pour ce qui regarde le montant qui devrait être au-dessus de dix louis sterling. Toutes les sections relatives au montant de la juridiction, au lieu de six louis cinq schellings courant, l'on devrait dire les sommes au-dessous de dix louis sterling. 71e et 72e sections : une pénalité devrait être accordée sur une règle pour montrer cause. 75e section : le délai ne devrait pas excéder trois mois ; par termes de paiemens à la discrétion du Juge. Les avis d'appel des îles de la Magdeleine auront besoin d'un plus long délai à cause de la distance et des difficultés des communications. La Cour devrait être tenue là, soit par le Juge de District, soit par le Magistrat Stipendiaire ou de Justice. Les Sessions Générales de la Paix y devraient être aussi tenues après les Cours Civiles. Les deux Juges de District, étant aussi des Juges de la Cour Supérieure, devraient avoir, en vacance, tous pouvoirs et autorités, quant aux Writs d'*Habeas Corpus*, etc. On devrait aussi accorder le procès par juri, au Terme Inférieur comme au Terme Supérieur, suivant l'Ordonnance la 25e Geo. III. chap. 2, dans toutes les causes non au-dessous de dix louis sterling, d'une nature commerciale ou pour tort ou dommage allégué ou fait. Les deux autres Juges de la Cour Supérieure devraient être Présidens des Sessions Générales et Magistrats de Police, tel que je l'ai suggéré en répondant à la quatorzième question, et résider chacun dans un des comtés de Bonaventure ainsi que les Juges de District, disons à Percé et à New-Carlisle, et n'avoir pour tout salaire ou émolumens, pour remplir tous les devoirs tant en matières civiles que criminelles, que la somme de cinq cents louis, mentionnée dans la première partie de cette réponse, excepté les frais raisonnables de leurs voyages lorsqu'ils tiendront des Cours aux Îles de la Magdeleine. Les salaires des juges, greffiers, shérifs, etc., n'excéderaient pas en tout, le montant des droits perçus sur les importations directes ou indirectes (via Québec et Montréal) de l'étranger dans le comté de Gaspé seulement. Si l'on faisait des recherches à cet égard, l'on trouverait que ces deux comtés ont payé à la Caisse Provinciale, depuis l'année 1793, de cinquante à soixante mille louis de plus qu'ils n'en ont reçu. L'augmentation, ne serait que de treize cents louis pour les salaires des Juges et des Grands Constables. Tel qu'est situé à présent le District, les plaideurs ne sont capables de payer aucune partie du salaire des Juges. Il est très-nécessaire cependant que la justice coûte bon marché au peuple, particulièrement dans cette partie de la Province, où il a déjà tant souffert par suite de la mauvaise administration de cette justice. L'envoi d'un Juge de Québec pour siéger dans la Cour Supérieure, est un moyen sujet à objection, d'autant plus que dans ce cas, cette Cour ne pourrait siéger qu'en été, et qu'il faudrait peut-être priver notre District de la nomination de deux Magistrats de Police. Si l'arrivait que la Province ne pût être chargée absolument du paiement du salaire des Juges, je recommanderais plutôt, comme le

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice G.
4 Octobre.

Appendice G.)
4 Octobre.

moyen le plus facile de pourvoir à cette dépense comme à celle des écoles, de l'entretien des Prisons, du Conseil, d'imposer un droit limité pour cent *ad valorem*, sur les exportations de poisson, d'huile, etc.; mais je ne fais cette recommandation que dans l'éventualité où il serait impossible d'avoir notre juste part de justice autrement.

Les ventes d'immeubles par le Shérif devraient se faire dans chaque Comté aussi près de l'immeuble que les circonstances le permettent, disons à Percé et au Bassin de Gaspé pour tous les immeubles du voisinage, dans le Comté de Gaspé; et à New-Carlisle (Cour de Justice), et à la porte des églises les plus voisines ailleurs, disons Carleton et New-Richmond, par le député qui y résiderait, sous les warrants du Shérif, afin d'épargner les frais de voyage. L'on pourrait faire les annonces dans la forme ordinaire, mais les publier dans les Gazettes qui ont la plus grande circulation dans le District, disons la Gazette Anglaise de Québec, de Neilson, et le Canadien pour le Français; et aussi à la porte de l'église ou sur la place publique la plus voisine.

Les termes de chaque Cour:—Je suggérerais les époque suivantes pour le Comté de Gaspé comme calculées à nuire le moins possible aux pêcheries, parce que, dans mon opinion, il importe peu au Comté de Bonaventure, que les Cours y siègent dans un mois ou dans un autre. On trouvera que les intervalles sont amplement suffisants pour les termes de ce Comté, et pour la commodité des Juges qui devront assister aux Cours Supérieures dans les deux Comtés, et des plaideurs. L'époque de quelques-uns des termes de ce Comté ne conviendra peut-être pas aux Avocats qui résideront dans l'autre Comté; mais, c'est un intérêt privé. La commodité du public est mieux servie de cette manière, et par conséquent, c'est ce qui doit guider les législateurs. L'on peut dire que l'été est la saison où les pêcheurs ont plus de moyens pour payer leurs dettes; alors donnons-leur ce tems pour le faire; et s'ils ne le font pas, il sera tems ensuite de les poursuivre. Si quelques-uns osent prendre avantage de l'absence des Cours en été, pour se défaire de leur poisson et frauder leurs créanciers, un arrêt simple ou un arrêt en main tierce pourra être émané pour toute somme au-dessus de quarante schellings, si l'on approuve et adopte ce que j'ai dit à la page 17 de ces réponses. La saison de la pêche depuis le commencement jusqu'à la fin est aussi précieuse, et plus précieuse, que celle des moissons ailleurs, et chaque terme d'été, particulièrement dans ce Comté, est une charge de plusieurs centaines de louis imposée au peuple, en enlevant à la pêche un grand nombre de plaideurs (demandeurs et défendeurs), témoins, jurés, etc., outre la taxation ruineuse des témoins qui coûtent dans la

saison de la pêche au moins quatre fois ce qui serait alloué pour les payer et payer les frais de voyage des huissiers; ce à quoi j'attribue les frais ruineux des procès. Si ces frais sont considérables, ce n'est pas parce que la somme allouée par mille à l'huissier est élevée, je ne la crois pas plus que raisonnable, vu les dépenses et les difficultés du voyage dans ce District; mais c'est parce que le nombre des huissiers n'est pas assez grand pour qu'il y en ait dans tous les principaux établissemens, circonstance qui a été négligée par la Cour et par le Shérif, quoiqu'elle leur ait été représentée souvent. Avant de terminer cette réponse par un tableau des termes, je prends la liberté d'ajouter que, pour les motifs allégués en parlant du salaire des Juges, j'effacerais le fonds des honoraires du Juge, du tarif annexé à l'Acte des Cours de District. Les habitans ici sont incapables de supporter une charge de cette nature à cause du manque de numéraire. On voit rarement de l'argent ici; toutes les transactions s'y font par échange, et l'on ne peut guère offrir du poisson et de l'huile au Juge pour son salaire. Quant aux Cours Supérieures et Inférieures de la première et de la seconde classe, tant en matières civiles, de police, que criminelles, les mêmes personnes remplissant les diverses fonctions, je pense qu'il est préférable que le fonds des Juges soit le fonds général de la Province; d'ailleurs, c'est le meilleur moyen de conserver leur indépendance. Quant au tarif des Cours Supérieures, aux Règles de Pratique et au droit d'appel, je pense qu'ils devraient être les mêmes que ceux des autres parties de la Province, excepté si ce n'est que ces Cours pourraient être autorisées à s'écarter des règles adoptées par les autres Cours, lorsque les circonstances s'opposeraient à leur application dans les affaires ici, et à en établir d'autres qui ne seraient pas contraires à la loi. Je pense aussi que le délai fixé pour interjeter appel devrait être prolongé à proportion de la distance qu'il y a entre ce District et Québec, où la loi a fixé les séances de la Cour d'appel Provinciale. Je n'ai point donné de nom particulier pour les distinguer, aux Cours, de juridiction Supérieure dans ce District, ne sachant quelle Cour on allait adopter, de celle du Banc du Roi, ou de Plaidoyers Communs. Je crois que pour Gaspé, c'est une chose indifférente, que ce soit l'une ou l'autre; la seule observation à faire sur ce sujet c'est que nos Cours devraient porter le même nom que celles de la même nature dans le Bas-Canada, afin que ce District ne puisse pas être omis ou oublié, comme cela est arrivé jusqu'à présent dans les procédés législatifs. Ci-suit le tableau des termes pour le Comté de Gaspé. Quant aux Cours de District et aux Sessions Générales de la Paix, de même que pour les Cours Supérieures des deux Comtés, tous les jours qui y sont mentionnés doivent être inclus.

	Jan.	Fév.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Cour Supérieure, Civile, à Percé.....		5 au 14						5 au 14				
" " Criminelle do.....		15 au 19						15 au 19				
" " Civile à New-Carlisle.....			5 au 14						5 au 14			
" " Criminelle do.....			15 au 19						15 au 19			
<i>Comté de Gaspé.</i>												
Cour Inférieure du District, 1 ^{re} classe } (£10 stg. et au-dessus,) à Percé.....	13 au 22				13 au 22							
Do. do. 2 ^e classe, au-dessous de £10 stg. } —à Percé.....	24 au 31				24 au 31							
Grando-Rivière—2 ^e classe Cour de Cir- } cuit ou de Division.....		3 au 8										
Bassin de Gaspé—2 ^e classe, do. do. } Tles de la Magdeleine—Cours de District } 1 ^{re} classe.....							6 au 11					
Do. do. do. do. 2 ^e classe.....							12 au 17					
Do. do. Sessions Générales de la Paix } Sessions Générales de la Paix, à Percé.....					7 au 11							16 au 20

Appendice
(G.)
1 Octobre.

Vingt-et-unième.—Je crois qu'un Grand Constable dans chaque comté serait suffisant avec le Président des Sessions de ce comté, pour organiser une force constabulaire efficace, et l'on se dispenserait par là du besoin de la police rurale et de la force militaire, ou de l'une ou l'autre, pour faire garder la Paix, que j'ai recommandées dans ma réponse à la huitième question. Mais dans la vue ou afin d'engager un homme compétent à accepter cet emploi, parce que ni cet emploi même, ni celui du Shérif d'un comté, ne sont capables séparément de rendre un revenu suffisant pour faire vivre une personne d'une manière respectable, l'on pourrait réunir dans la même personne les deux offices de Shérif et de Grand Constable dans chaque comté, laquelle recevrait la moitié des salaires attachés à ces deux offices dans les autres parties de la Province; de sorte que, quoiqu'il y aurait deux nominations, il n'y aurait qu'un seul salaire, comme pour les deux Coronaires de ce District qui ne reçoivent qu'un seul salaire et le divisent entre eux. J'ai suggéré la même chose pour la nomination des greffiers des différentes Cours, sous la seizième question. La raison, c'est que les deux comtés sont absolument divisés par la nature et le défaut d'amélioration, et qu'un officier est incapable de remplir convenablement les fonctions dans les deux localités. Delà la nécessité, selon moi, de cumuler sur la même personne plusieurs offices dont le revenu de chacun ne serait pas suffisant pour faire vivre une personne compétente et respectable.

Vingt-deuxième.—Il m'est impossible de répondre à cette question avec exactitude. Le recensement n'a encore été fait dans aucune partie de ce District Municipal, et je crois qu'il ne le sera que quand une personne aura été expressément nommée pour cet objet, en amendant l'Acte de la 4e et 5e Vict. chap. 42, parce qu'il n'y a que deux ou trois Townships ou les cotiseurs sont capables de s'acquitter de ce devoir.

Vingt-troisième.—De la Grande-Rivière à Percé, il y a un assez bon chemin pour les voitures à roues. De Percé à la Pointe St. Pierre, distance de 14 milles, il n'y a qu'un sentier, et sur quelques points presque impraticable, de sorte que les voyageurs et le courrier de Sa Majesté sont obligés d'attendre la basse marée pour passer le long d'une rive très-raboteuse. La partie la plus importante de ce comté, c'est-à-dire, la distance entre les établissemens commerciaux de la Grande-Rivière, de l'Anse du Cap de Percé et du Bassin de Gaspé, le seul port sûr et très-important de ce comté, paraît avoir été entièrement oubliée, car si une partie du comté avait droit à une allocation d'argent de la Législature, c'était certainement cette partie-là.

Question Supplémentaire.

J'ai abandonné une pratique suffisante pour procurer une subsistance confortable à ma famille, par le dégoût et le défaut de confiance que m'inspiraient non seulement le système, qui a certainement besoin de beaucoup de réforme, mais principalement tous et chacun de ceux qui en forment le personnel pour l'administrer. J'ai souvent conseillé à mes clients, qui me consultaient, de s'arranger même en sacrifiant quelques-uns de leurs droits, s'il était nécessaire, plutôt que d'en appeler à la cour actuelle. J'ai reçu des remerciemens pour tant de franchise, et quelquefois un émoulement pour mon conseil; mais j'ai perdu bien des causes, perte que je ne regrette pas néanmoins. Faute de confiance dans cette cour, j'ai préféré abandonner des dettes qui m'étaient dues et qui me le sont encore, que d'en poursuivre le recouvrement, après une ou deux funestes expériences dans des causes où j'étais partie. Je connais nombre de personnes qui pour les mêmes raisons n'ont

point intenté d'actions, et n'en intentent pas encore pour de nombreuses dettes qui leur sont dues, parce qu'elles ne veulent pas courir le risque auquel elles seraient exposées. Si j'étais autorisé par ces personnes, je pourrais les nommer; mais je ne crois pas devoir le faire, à moins que je ne sois interrogé spécialement à cet effet. A Percé je connais deux personnes qui font un commerce considérable, et qui ne poursuivent que quand elles sont sûres d'une confession de jugement, ou que la somme excède £20 sterling, parce qu'alors elles peuvent appeler du jugement, si elles en sont mécontentes.

Quoique les réponses qui précèdent soient datées du 13, je ne fais que les finir dans ce moment, et je suis si pressé par le courrier qui m'attend, que je n'ai pas le tems de les relire et de corriger la dernière partie, dans laquelle il peut y avoir quelques erreurs de diction, pour lesquelles je dois solliciter l'indulgence. J'ai répondu aux questions d'une manière aussi exacte qu'il m'était possible; et je puis dire en toute assurance, qu'elles ne contiennent pas une seule sentence qui ne puisse être prouvée.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(Signé) P. WINTER, *Avocat.*

Percé, 22 Août, 1842.

No. 26.

Réponses du Révérend M. O'Grady.

Aux Honorables Messieurs les Commissaires de l'Enquête de Gaspé.

Percé, 14 Août, 1842.

HONORABLES MESSIEURS,

Ayant reçu votre communication et certaines questions relatives à l'Administration de la Justice dans ce District, par laquelle vous me demandez toutes les informations possibles, me priant en même tems de vous adresser les réponses soit à Percé, soit à l'Anse St. George, je m'empresse de me rendre à votre demande, et je vous transmets ci-jointes les réponses que ma connaissance de ce District m'a permis de faire à ces questions.

Mais comme ces questions ont rapport, en grande partie, exclusivement à la composition et au fonctionnement de la judicature, le genre de mes occupations et la brièveté de ma résidence dans ce District, ne me permettent point d'y répondre avec une exactitude et une précision suffisantes. C'est pour quoi je les passe, et j'arrive immédiatement à la vingt-deuxième, touchant la population.

Il y a dans l'établissement de Percé 128 chefs de famille, faisant environ 770 personnes de population stable et permanente. Leur principale occupation, à peu d'exceptions près, est la pêche, avec un peu d'agriculture. Mais en été, ce nombre augmente probablement d'un tiers par l'arrivée d'étrangers qui viennent dans l'établissement pour les pêcheries; ce qui porte la population de Percé, dans la saison des affaires, à environ 1020 personnes. La même observation s'applique à presque tous les autres postes de pêche de la côte, où la population subit toujours une augmentation considérable dans les mois d'été.

Quant à la vingt-troisième question, qui concerne les chemins, celui de Percé à la Grande-Rivière peut

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

être considéré comme un chemin de voitures, parce qu'il est ouvert pour le roulage. Il a besoin cependant de beaucoup d'améliorations, et il est coupé par deux ou trois cours d'eau considérables sur lesquels il n'y a pas de ponts, et les habitans sont incapables d'y en faire construire. Il n'y a pas de chemin, ni même à peine de sentier de Percé à la Malbaie, distance d'environ treize milles. Les voyageurs dans ce quartier sont exposés à beaucoup d'inconvéniens et de dangers, à cause de la nature rocheuse du rivage en bas, et des caps âpres et brisés au-dessus, dans les endroits où ils sont occasionnellement obligés de passer. De la Malbaie à la Pointe St. Pierre, distance d'environ deux milles, le chemin est en partie ouvert pour les chevaux et les piétons, mais les voitures n'y peuvent passer.

Voilà, Messieurs, les réponses que je me crois tenu de faire à vos questions, comme tombant dans ma compétence. Je prendrai, cependant, la liberté d'observer, que dans mes voyages dans cette partie du District, j'ai souvent eu l'occasion de remarquer les motifs variés et bien fondés en apparence de plaintes contre la présente composition du système judiciaire, et son administration; ces plaintes sont proférées par une très-grande partie de la communauté. Ce système est considéré comme défectueux, non seulement dans sa constitution, mais dans toutes ses ramifications. On le regarde comme étant impropre pour répondre aux vœux, et pour remédier aux difficultés des habitans. Et quelque pure et désintéressée que pourrait être la conduite de ceux qui seraient chargés de le mettre en opération, s'il ne subit pas quelque changement vital, et n'est pas placé sur une base plus large et plus efficace, il ne pourra jamais produire de satisfaction générale ni durable. L'on a cependant maintenant le vif espoir que ce changement sera le résultat des informations que vous prenez tant de peine à obtenir en examinant vous mêmes en personnes cette section de la Province. L'on attend aussi avec confiance de votre sagesse, de votre expérience et de votre habileté, que vous recommanderez l'établissement d'un système qui mettra efficacement l'administration d'une justice impartiale, à bon marché et même facile, à la portée de toutes les classes des sujets de Sa Majesté dans ce District.

J'ai l'honneur d'être,
Honorables Messieurs,
Votre très-humble et obéissant serviteur.

(Signé) JOHN O'GRADY, Ptre.

No. 27.

Réponse de Victor Mignault, Ecuyer.

(Copie.)

Percé, 10 Août, 1842.

MESSIEURS DE LA COMMISSION,

Le besoin d'une Judicature juste, facile et à bon marché, est grandement senti depuis long-tems par tous les habitans de ce District. Ce besoin, nous l'avons fait connaître par de fréquentes requêtes; cependant, nous regrettons de dire qu'elles n'ont eu aucun effet jusqu'à présent. Nous nous flattons enfin que cette Commission nous procurera le double avantage de faire disparaître nos justes sujets de plaintes, et de nous donner un système de Judicature tel que nous le désirons. Je me ferai donc, Messieurs, un plaisir de répondre aux questions que vous me faites l'honneur de m'adresser; mais outre qu'une semblable investigation est au-dessus

de ma capacité, je laisse à ceux qui sont plus versés que moi dans les lois, le soin de le faire plus au long. Je me bornerai à donner un aperçu de ce qui a pu me frapper le plus, et cela de la manière la plus succincte.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Réponse à la première question.—Dans l'arrondissement de Percé, cinq personnes ont eu des Commissions de Magistrat, trois seulement se sont qualifiées.

Deuxième.—Je suis moi-même un Magistrat. Dans les trois dernières années, j'ai été appelé à agir en cette capacité vingt ou trente fois. La nature des plaintes portées devant moi, était pour assaut, batterie ou autres petits délits.

Troisième.—Les infracteurs des lois, aussi bien que les criminels, sont amenés devant les magistrats, sur des mandats adressés à des connétables nommés aux Cours de Sessions pour agir en cette capacité.

Quatrième.—Je n'ai pas connaissance qu'on se soit jamais servi du ministère des officiers ou sergens de milice pour conduire des criminels en prison. Je dois dire cependant que ces officiers reconnaissent cette obligation comme faisant partie des devoirs de la milice.

Cinquième.—A ma connaissance, il a toujours été d'usage de décharger la partie accusée qui fournissait bonne et suffisante caution, à la satisfaction du magistrat, pour maintenir la paix jusqu'au tems de sa comparution aux Sessions Générales de la Paix. Je suis forcé de dire qu'il n'y a jamais eu de démarches de la part des greffiers pour recouvrer le montant de ces cautions. Les infracteurs des lois enhardis par l'impunité, ne connaissant plus de bornes, ont quelquefois poussé l'insolence et le mépris pour les lois au plus haut degré; les magistrats préposés pour les faire respecter se sont vus insultés publiquement, et je suis convaincu que cet ordre de choses est dû à la nonchalance dans laquelle croupissent les greffiers de la paix, qui, se fiant eux-mêmes sur l'impunité, se sont mis fort peu en peine de remplir leurs devoirs à cet égard.

Sixième.—Une seule a eu lieu à ma connaissance, et je dois dire à la Commission que ces criminels ne reçurent pas le châtement dû à leurs crimes, quoique condamnés par la Cour de Session à recevoir chacun vingt coups de fouet. Néanmoins, le shérif prit sur lui de mettre ces criminels en liberté. La Commission pourra juger d'après cet allégué, de quels délits ce haut fonctionnaire ne peut pas se rendre coupable, lui qui mépriserait assez la Cour pour mitiger, ou même ne pas exécuter ses jugemens. L'effet de la conduite d'un semblable personnage sur celle du peuple est bien concluant.

Septième.—A cette question, je réponds dans l'affirmative.

Huitième.—Les seules difficultés qui existent viennent de ce que les connétables connaissent peu leurs obligations; et s'ils n'exécutent pas toujours les mandats des magistrats, ils règlent probablement leur conduite sur celle des greffiers et du shérif qui a trop d'influence sur la leur pour qu'elle ne soit pas suivie de point en point. Le seul remède à mon opinion, que je sache, est une minutieuse investigation sur la conduite de ces fonctionnaires, ou leur déplacement.

Neuvième.—Depuis cette période, les Sessions Générales de la Paix n'ont été tenues à Percé qu'une seule année, (savoir en l'année 1840), et cela dans la salle des séances judiciaires.

Appendice
G.

4 Octobre.

Dixième.—Les circonstances particulières qui ont empêché les Sessions Générales de la Paix d'avoir lieu, ont été dues jusqu'à présent, au manque de quorum. Les magistrats instruits par une trop malheureuse expérience, du mépris que les greffiers de la paix ont toujours témoigné pour les dites Cours, soit en négligeant d'exécuter les ordres des juges, ou de mettre en force les réglemens locaux qui y étaient faits après avoir été homologués par le Juge Provincial, soit en négligeant de faire connaître au Gouvernement les *presentments* dans lesquels étaient énumérés les besoins et les griefs de ce comté, ou de faire paraître devant la dite Cour les poursuites qu'ils étaient trop intéressés à cacher ; de là vient, dis-je, que les magistrats ont refusé de perdre, en assistant à ces Cours, un tems qui aurait pu être si bien employé pour l'intérêt de tous. Je crois ne pas me tromper en alléguant que telle a été la cause qui a porté les magistrats à en agir ainsi.

Onzième.—J'ai pu me convaincre aux différentes Cours de Sessions auxquelles j'ai assisté, que la liste des jurés était toujours abondamment pourvue de noms ; mais je dois dire aussi qu'il est à ma connaissance d'avoir entendu un grand nombre de jurés se plaindre de ce que le shérif ne leur rendait pas justice, en ce qu'ils étaient appelés tous les ans à agir comme tels : ce qui donnerait à entendre que ce fonctionnaire aurait eu une liste banale, laquelle il ne se serait pas donné la peine de changer suivant la loi.

Douzième.—Je ne me rappelle que d'une seule circonstance où les jurés ne purent trouver de bill d'indictement par le manque des informations nécessaires. qu'un des greffiers, caution pour un des accusés était trop intéressé à cacher. Je dois dire de plus à la Commission, que ce criminel quitta impunément la Province, sans que sa caution se mit en peine de le poursuivre, sachant bien que l'impunité était à l'ordre du jour.

Treizième.—Pour prouver jusqu'à quel point certains individus portent le mépris pour les lois, je rapporterai à la Commission le fait suivant : En 1840, un jeune homme avait conçu une passion violente pour une pauvre veuve ; ayant employé tous moyens de séduction, et voyant qu'il ne pouvait parvenir à ses fins, il conçut l'infâme projet d'user de violences envers cette malheureuse. Il lui infligea tant, et de si grands coups, que les voisins attirés par ses cris, la trouvèrent presque sans vie et baignant dans son sang. Sur sa déposition, un mandat sortit contre ce brutal ; deux magistrats refusèrent de l'admettre à caution, un troisième plus indulgent, ou plutôt qui ne connaissait pas son devoir, se contenta de cautions pour la paix.

Quatorzième.—Je crois que cinq magistrats dans l'arrondissement de Percé est un nombre déjà plus que suffisant pour faire exécuter les lois, s'ils avaient les forces nécessaires pour mettre leurs ordres à exécution. Mon expérience du passé me dit qu'ils ne parviendront jamais à ce but, à moins qu'ils n'aient une force armée à leur disposition, avec l'assistance d'un Président de Sessions ou d'un Juge de Police.

Quinzième.—La distance des époques pour les séances des Sessions Générales de la Paix, est certainement trop éloignée l'une de l'autre, et c'est surtout cet éloignement qui a rendu les Juges de Paix si faciles à admettre à caution les délinquans, ainsi que l'insalubrité de ce lieu de confinement que l'on appelle Prison, dans lequel le prisonnier politique et le débiteur partagent la même cellule que le criminel. Les Sessions Générales de la Paix devraient, à mon avis, avoir lieu deux fois par année,

l'une au commencement de Mai, et l'autre à la fin de Décembre de chaque année, époques qui ne causeraient aucun dommage réel à ceux qui sont engagés dans le commerce des Pêches ; et le lieu le plus central est sans contredit Percé.

Seizième.—Le Clerc de la Municipalité pourrait, je crois, servir à ces nouvelles Sessions de la Paix, sans pour cela négliger ses autres devoirs. Ces deux salaires réunis procureraient une honnête aisance à cette personne, et la mettrait en état de remplir ses devoirs d'une manière satisfaisante pour tous. Je dis que ce pourrait être le Clerc du Conseil Municipal, attendu que les Protonotaires de la Cour Civile en ont déjà trop à faire pour leur diligence et capacité.

Dix-septième.—Pour la population de ce comté, je suis porté à croire que pour le présent, une seule Prison serait suffisante ; mais j'entends parler d'une Prison qui pût rencontrer les besoins de ce comté. Quant à la bâtisse qui porte ce nom à Percé, elle n'est pas du tout convenable sous tous rapports. Il faudrait nécessairement de grands déboursés pour la rendre commode, salubre et spacieuse. Le gouvernement ne ferait qu'un acte de justice en fournissant à ce comté de semblables déboursés, car il n'a certainement pas reçu en améliorations publiques plus de $\frac{1}{8}$ de ses mises dans le trésor public.

Dix-huitième et dix-neuvième.—Le système de Judicature dans ce District de Gaspé est certainement défectueux dans plusieurs points ; mais je dois dire en cette occasion, que ce système tout défectueux qu'il est, serait supportable jusqu'à un certain point par la masse des habitans de ce District, s'ils avaient pu avoir pour le personnel qui le dirige la confiance que ce corps aurait dû s'attirer par ses lumières et son intégrité, confiance qu'il a perdue pour des raisons déjà trop souvent énumérées. Le chef de ce corps a une juridiction trop étendue à lui seul. Une grande défectuosité dans le système est celle de ne pouvoir appeler des décisions de ce fonctionnaire, pour une somme moindre que celle de vingt livres sterling. C'est là, j'ose le dire, un des maux qui pèsent le plus sur les habitans de ce district. Je suggérerais donc comme moyen curatif, qu'il y eut un Juge dans chaque comté, qui formassent une Cour supérieure, aidés d'un troisième qui serait en même tems, Juge de Police ou Président des Quartiers de Sessions, d'une capacité reconnue et assez indépendante pour n'être influencé par personne ; que ces Cours devraient se tenir alternativement dans chaque comté, chacun de ces juges devant avoir une juridiction inférieure dans leur comté respectif, avec privilège d'appeler de leurs décisions au montant de cinq livres courant.

Vingtième.—Il y a certainement beaucoup d'insuffisance dans le système tel qu'il est. Une des principales défectuosités est le manque d'un tribunal supérieure en matière criminelle ; une autre vivement ressentie par les habitans de ce comté est le grand éloignement du juge de cette localité. Hors le tems des cours civiles, le débiteur peut toujours impunément fuir son créancier, et avant que celui-ci puisse se pourvoir des moyens nécessaires pour l'arrêter, celui-là peut avoir même laissé la Province pour toujours. Si donc il y avait un Juge résidant dans ce comté, cette objection serait nulle.

Vingt-et-unième.—Je crois qu'un Juge de Police dans chaque comté ayant une force militaire à sa disposition, serait pour beaucoup dans l'administration de la justice, surtout dans cette place où les lois sont peu en vigueur par le peu de respect que l'on a pour elles. Je ne pourrais néanmoins répondre à cette question, savoir, si le district muni-

Appendice
G.

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

cipal voudrait pourvoir à la dépense de semblables appointemens soit pour le tout ou en partie. Les moyens de chaque comté sont bien minces pour que je présume qu'il puisse le faire.

Vingt-deuxième.—Pour la réponse à la première partie de cette question, je réfère au rapport du Révérend Messire O'Grady, Missionnaire Catholique de ce comté, qui peut y répondre au juste, vu qu'il en fait le recensement tous les ans. Pour la seconde, qui a rapport aux occupations des habitans, ils se livrent presque entièrement à la pêche de la morue, du saumon, de la baleine, du hareng et du maquereau, et à l'agriculture d'une manière superficielle.

Vingt-troisième.—Cette partie de la province est sans contredit celle qui a été et qui est encore la plus négligée sous ce rapport. De Percé à la Grande-Rivière il y a un chemin assez praticable, même pour les voitures, si j'en excepte deux ravins considérables qui manquent encore de ponts. Le sentier de Percé à la Pointe St. Pierre est trop dangereux pour être parcouru à cheval, il l'est même en quelques endroits pour les piétons.

Telles sont, Messieurs de la Commission, les remarques que j'ai cru devoir faire à la suite de vos questions. Il est vrai qu'en quelques endroits j'ai touché au personnel, mais vous voudrez bien me passer ces digressions : le personnel est tellement lié au système, que l'un ne saurait avoir son effet sans la participation de l'autre. J'avais à parler d'un sujet qui intéressait le bien-être de tant d'individus, que je me ferais cru coupable envers eux, puisque vous me faisiez l'honneur de m'adresser des questions, de ne pas vous révéler où est et qui cause le mal. Ce que j'en ai dit servira à vous faire connaître quelle opinion la masse entretient du système de judicature, et principalement de ses officiers.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signé) VICTOR MIGNAULT.

No. 28.

Réponses de M. James Rooney et Edmund Flynn.

Les réponses du capitaine Rooney et du lieutenant Flynn, du bataillon de Milice de Gaspé, aux questions.

Percé, 30 Juillet, 1842.

Messieurs,

Vous recevrez ci-jointes nos réponses à votre communication du 18 du courant ; elles sont numérotées, d'après votre désir, dans le même ordre que les questions.

Nous avons l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur.

(Signé) JAMES ROONEY, Capitaine,
EDMUND FLYNN, Lieutenant.

Aux Honorables MM. Cochran et Dumoulin, Commissaires, etc., etc., etc.

A la première question.—Il y a huit Juges de Paix dans l'établissement de Percé.

Seconde.—Nous ne sommes pas dans la Commission de la Paix.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Troisième.—La coutume est qu'un Constable arrête les accusés et les conduit devant un juge de paix.

Quatrième.—Les Officiers et les Miliciens ont été occasionnellement appelés à exécuter des ordres contre des réfractaires ; mais la milice n'ayant ni fusils, ni munition appartenant à la Couronne, pour les cas de nécessité, se trouve sans moyen de protection dans les cas d'offenses criminelles.

Cinquième.—Les magistrats ont coutume d'admettre les prévenus à caution ; mais nous ignorons si la violation du cautionnement a entraîné des poursuites.

Sixième.—Il n'y a pas eu de condamnations depuis trois ans dans notre voisinage au meilleur de notre connaissance.

Septième.—Nous croyons qu'un Constable spécial a été assermenté depuis trois ans.

Huitième.—Le meilleur moyen de mettre fin à toute difficulté qui pourrait s'élever, ce serait de nommer un nombre suffisant de Juges de Paix, d'Officiers de Milice et de Constables.

Neuvième.—Les Sessions Générales de la Paix, se sont tenues régulièrement à Percé, depuis trois ans, au meilleur de notre mémoire ; la Cour de Justice est dans le même bâtiment que la Prison.

Dixième.—Aucun depuis trois ans au meilleur de notre connaissance.

Onzième.—Un nombre suffisant de Jurés était présent.

Douzième.—Comme il ne paraissait pas de poursuivant, les accusés échappaient à la justice.

Treizième.—Trois prisonniers ont été condamnés au fouet, en 1840, par une Cour des Sessions générales, pour avoir volé. La milice fut appelée pour assister à l'infliction du châtiment ; mais le Shérif et son député ne voulant point exécuter eux-mêmes la sentence, les prisonniers échappèrent au scandale de la justice.

Quatorzième.—Il serait peut-être à propos d'augmenter le nombre des Juges de Paix, et de diviser les Miliciens en deux compagnies au lieu d'une comme ils le sont à présent ; ils sont 200, et c'est trop pour une compagnie. Le colonel O'Hara, le commandant du bataillon, dira comment les hommes peuvent être divisés.

Quinzième.—Nous pensons qu'il devrait y avoir deux termes par année, à Percé, des Sessions Générales à la discrétion des Magistrats.

Seizième.—Par la couronne, exclusivement des émolumens ordinaires.

Dix-septième.—La construction d'une Cour de Justice, ou d'une Prison, est nécessaire ; mais les habitans sont trop pauvres pour supporter cette dépense.

Dix-huitième.—Nous sommes humblement d'opinion que deux juges peuvent être nécessaires pour la décision des causes civiles, avec un Président Stipendaire pour présider les Sessions Générales de la Paix, s'ils sont payés par la Couronne, ou quand ils en remplissent les fonctions.

Vingtième.—Il n'a pas été fait de dénombrement de la population de l'établissement de Percé, depuis trois ans.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Vingt-et-unième.—Les chemins entre la Pointe St. Pierre et Percé sont impraticables en bien des endroits ; et il y a une rivière sur laquelle il est impossible de bâtir un pont à cause du courant. La distance de la Pointe St. Pierre à Percé est d'environ cinq lieues ; et celle de Percé à la Grande Rivière est à peu près la même.

(Signé) JAMES ROONEY, Capitaine.
EDMUND FLYNN, Lieutenant.

No. 29.

Réponses de J.-B. Blondin, Ecuyer.

Percé, 29 Juillet, 1842.

MESSIEURS,

Vous recevrez ci-jointes mes réponses à votre communication du 18 de ce mois, numérotées, comme vous le désirez, dans l'ordre des questions.

Je suis, Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur.

(Signé) JOHN BEAKER BLONDIN, J. P.

Première question.—Messieurs John LeBoutillier, Victor Mignault, maintenant Député Shérif, James Lenfestey, lequel n'en remplit pas les fonctions, et moi-même, résidant à Gaspé ; M. John Beck, résidant au Cap d'Espoir ; Messieurs Josiah Cass et William Tilley, Coronaire, à l'Anse du Cap ; et M. Peter Duval, de l'Île de Bonaventure.

Seconde.—J'ai été appelé vingt fois pour agir comme Juge de Paix, pour des choses qui ne valaient pas la peine d'être portées aux Sessions Générales.

Troisième.—Par déposition sous serment ; les prévenus sont conduits par un Constable devant un Juge de Paix.

Quatrième.—Je n'ai jamais eu besoin d'employer la Milice ; la Police était suffisante.

Cinquième.—Les Magistrats ont coutume d'admettre à caution, ceux qui sont accusés d'avoir violé la paix ; mais aucune poursuite n'a été faite à ma connaissance ; ni aucune dénonciation n'a été portée pour violation du cautionnement.

Sixième.—Il n'y a pas eu de convictions devant moi, depuis trois ans.

Septième.—Il n'y a point de Constables Spéciaux ; mais je pense qu'il devrait y en avoir.

Huitième.—Le moyen d'éviter les difficultés qui pourraient arriver, serait de nommer un nombre additionnel de Juges de Paix, d'Officiers de Milice et de Constables.

Neuvième.—Je me suis rendu aux Sessions Générales depuis trois ans ; mais je n'ai pas siégé sur le tribunal, parce qu'il y avait quorum sans moi. Je n'ai jamais été aux Sessions Générales de la Paix à Douglas Town. La Cour siège à Gaspé dans le bâtiment de la Prison, et à Douglas Town dans un hangar appartenant à la veuve Johnston.

Dixième.—Le tems incommode fixé par la loi pour la tenue des Sessions Générales de la Paix, et l'absence d'un Président Stipendiaire pour les présider, peuvent être les raisons pour quoi les Sessions ont été quelquefois négligées.

Onzième.—Il y a eu assez de jurés tant grand que petits d'assignés et de présens à Percé depuis trois ans.

Douzième.—La justice publique a été mise de côté, parce que la dépense retombe sur le poursuivant ; ce qui fait que les accusés échappent à la justice.

Treizième.—En 1840, trois prisonniers ont été condamnés pour la Cour des Sessions Générales, tonue à Percé, à être fouettés publiquement ; mais le Shérif de District refusa d'exécuter la sentence de la Cour ; et ils échappèrent à leur châtement.

Quatorzième.—Il peut être à propos d'augmenter le nombre des Juges de Paix, résidant dans l'établissement de Percé.

Quinzième.—Je pense qu'il est nécessaire de tenir les Sessions Générales de la Paix à Percé deux fois par année.

Seizième.—Par la Couronne, exclusivement des émolumens ordinaires.

Dix-septième.—La construction d'une Prison ou d'une Cour à Percé est très-nécessaire, le bâtiment actuel étant trop petit pour servir à ces deux destinations ; il faudrait aussi une Cour de Justice et une maison d'arrêt dans la Baie de Gaspé avec une autre maison d'arrêt dans les îles de la Magdeleine. Toutes ces constructions ne sont non seulement désirables, mais nécessaires. Les habitans étant principalement de pauvres pêcheurs, ne sont pas capables d'en payer les frais ; mais ils pourraient peut-être s'arranger de manière à pouvoir les entretenir et les garder.

Dix-huitième.—Il serait à propos de nommer deux Juges pour la décision des causes civiles, et un Président Stipendiaire pour présider les Sessions Générales.

Dix-neuvième.—Un Grand Constable pour l'établissement de Percé, payé par ceux qui l'emploieraient.

Vingtième.—Il n'a pas été fait de recensement dans les trois dernières années.

Vingt-et-unième.—De la Pointe St. Pierre à Percé, le chemin est presque impraticable, et il y a une rivière à passer, sur laquelle il est impossible de jeter un pont à cause du courant ; il y faudrait un bac payé par la Couronne. La distance de la Pointe St. Pierre à Percé est d'environ six lieues ; elle est la même de Percé à la Grande Rivière. Il y a grand besoin de ponts sur la Petite Rivière et sur la rivière Braschimina.

(Signé) JOHN BEAKER BLONDIN, J. P.

No. 30.

Réponses de Peter Duval, Ecuyer.

Île de Bonaventure, 30 Juillet, 1843.

MESSIEURS,

Vous recevrez ci-jointes, mes réponses à votre communication du 18 de ce mois, numérotées, selon votre désir, dans l'ordre des questions.

Je suis,
Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) PETER DUVAL, J. P.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
G.

4 Octobre.

A la première question.—MM. John Le Boutil-
lier, John Beaker Blondin, Victor Mignault, mainte-
nant Député Shérif, et James Lenfestey, lequel n'en
remplit pas les fonctions, résidant à Percé ; MM.
Josiah Cass et William Tilley (Coronaire) résidant
à l'Anse de Cap, M. John Beek, résidant au Cap
d'Espoir, et moi-même à l'Île Bonaventure.

Seconde.—J'ai été si rarement appelé à agir comme
Magistrat depuis trois ans, que je n'ai rien d'import-
tant à communiquer.

Troisième.—Par dépositions sous serment. Les
accusés sont conduits devant un Magistrat.

Quatrième.—Je n'ai jamais eu besoin d'employer
d'Officiers ou de Sergens de Milice pour exécuter
des Warrants.

Cinquième.—Les Juges de Paix ont coutume
d'admettre à caution les parties accusées de crimes
qui admettent le cautionnement ; mais j'ignore si des
poursuites ont été intentées pour violation du cau-
tionnement.

Sixième.—Il n'y a pas eu de convictions devant
moi depuis trois ans.

Septième.—Je n'ai pas eu besoin de Constables
spéciaux.

Huitième.—Pour faire disparaître les difficultés
qui ont existé, ou qui existent encore, il faudrait
nommer un nombre suffisant de Juges de Paix,
d'Officiers de Milice et de Constables.

Neuvième.—J'ai assisté aux Sessions Générales
de la Paix à Percé en 1840 et 1841 ; mais je n'ai
jamais assisté à celles de Douglas, parce qu'il y a
assez de Juges de Paix dans le voisinage. La Cour
siège à Percé dans le bâtiment où est la Prison, et
à Douglas Town dans un hangar appartenant à la
veuve Johnston.

Dixième.—Les époques incommodes fixées par
la loi pour la tenue des Sessions Générales de la
Paix, et le besoin d'un Président Stipendaire pour
y présider, peuvent être la cause pourquoi les Ses-
sions sont quelquefois négligées.

Onzième.—Il y a eu assez de jurés d'assignés et
de présens, tant grands que petits, à Percé en 1840
et 1841.

Douzième.—La justice publique n'a pas eu son
cours parce qu'il n'y avait pas de poursuivans ; les
accusés ont été libérés en conséquence.

Treizième.—En 1840, trois prisonniers ont été
condamnés à être fouettés par la Cour des Sessions
Générales de Percé ; mais le Shérif du district a
refusé d'exécuter la sentence de la Cour, et ils
n'ont pas été punis.

Quatorzième.—Il est peut-être nécessaire d'aug-
menter le nombre des Juges de Paix résidant dans
l'établissement de Percé.

Quinzième.—Je pense qu'il est à propos de tenir
les Sessions Générales de la Paix deux fois par
année à Percé.

Seizième.—Par le Gouvernement, indépendam-
ment des émolumens.

Dix-septième.—La construction d'une Prison ou
d'une Maison de Justice à Percé, est très-néces-
saire, parce que le bâtiment actuel n'est pas propre
à ces deux destinations ; il faudrait aussi une Cour
de Justice et une Maison d'arrêt dans la Baie de
Gaspé, et une Maison d'arrêt dans les Îles de la

Magdeleine. Ces constructions sont non-seule-
ment désirables, mais nécessaires. Les habitans,
avec leurs humbles ressources, ne sont pas ca-
pables d'en supporter la dépense ; mais ils pourront
peut-être s'arranger de manière à en défrayer l'en-
tretien et la garde.

Dix-huitième.—Je suis humblement d'opinion que
deux Juges sont nécessaires pour la décision des
causes civiles, de même qu'un Président Stipen-
daire pour présider la Cour des Sessions Géné-
rales.

Dix-neuvième.—Je pense que la Police est suffi-
sante dans son état actuel pour le présent, particu-
lièrement depuis que la tempérance fait des progrès
parmi les habitans ; à moins que quelque monsieur
ne voulut se charger de l'office de Président gratis.

Vingtième.—J'ignore quel est le nombre des ha-
bitans qui résident dans l'établissement de Percé.

Vingt-et-unième.—Quant aux chemins entre St.
Pierre et la Grande-Rivière, ils ont grand besoin
d'amélioration.

(Signé) PETER DUVAL, J. P.

No. 31.

Réponses de Charles Verdon, Ecuyer.

Malbaie, 12 Août, 1842.

MESSIEURS,

Ayant reçu votre circulaire officielle du 18 du
mois dernier, dans laquelle vous me communiquez
une variété de questions relatives à l'administration
de la justice dans le district de Gaspé, etc., je
prends respectueusement la liberté de vous sou-
mettre les réponses ci-jointes que j'ai faites, comme
vous le demandez, aux questions dont il s'agit, et
que je mettrai, suivant votre désir, dans l'ordre des
questions, et que je signerai.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signé) CHARLES VERDON, J. P.

A l'Hon. A.-W. Cochran, C. R., et
P.-B. Dumoulin, Ecr., C. R.

A la première question.—H.-B. Johnston, Ecr.
de la Pointe St. Pierre, et moi, nous sommes les
seuls Juges de Paix résidant à ou proche l'établis-
sement de la Mal Baie, qui avons prêté le serment de
qualification, et agi comme Magistrats. Cependant,
je crois que Pierre Mabé, Ecr. résidant à la Grève
de la Malbaie, à un endroit qu'on appelle ordinaire-
ment le Coin de la Grève, est inclus dans la commis-
sion de la paix ; mais ce monsieur n'a jamais rompu,
à ma connaissance, les fonctions de magistrat ni pré-
té le serment de qualification. Il n'y a pas à ma
connaissance d'autre Magistrat résidant dans tout le
township municipal de la Mal Baie. Et même M.
Mabé, quoiqu'il ait prêté le serment de qualification,
réside dans le township municipal de Percé.

Seconde.—Les Juges de Paix étant ainsi peu
nombreux, dans ou proche l'établissement de la
Mal Baie, j'ai été appelé si souvent à agir comme
tel depuis trois ans, et quelquefois lorsque mes af-
faires privées exigeaient mon attention, que mes
intérêts et ceux de ma famille en ont fréquemment
souffert. Les cas portés devant moi étaient pour
félonie, différends entre les pêcheurs et leurs em-

Appendice
G.

4 Octobre.

Appendice
G.)

4 Octobre.

ployés, invasion sur la propriété d'autrui, assauts et batteries, violations de divers Statuts Provinciaux, etc., etc.

Troisième.—On procède contre les violateurs de la loi, en certains cas, d'abord sur plaintes et dénunciations sous serment, sur lesquelles des warrants sont lancés pour arrêter les accusés et les interroger. En conséquence les prévenus sont amenés devant les Juges de Paix par un Constable. En d'autres cas, un Constable ou un Huissier signifie l'ordre à l'accusé.

Quatrième.—Je n'ai pas employé depuis trois ans d'Officiers ou de Sergens de Milice ; et je n'ai pas connaissance non plus qu'on en ait employé comme Officiers de Paix, pour signifier des ordres en matières criminelles, ou pour garder des prévenus, ou les conduire en prison.

Cinquième.—Les Juges de Paix ont coutume de relâcher les accusés qui donnent caution d'observer la paix ; mais cette pratique n'a pas produit beaucoup de satisfaction ni de sûreté, parce qu'elle est généralement regardée comme une matière de forme, ou une force judiciaire. Il n'a jamais été pris de mesures à ma connaissance pour faire rentrer le montant des cautionnements ouverts à la confiscation.

Sixième.—Je ne me rappelle pas à présent du nombre de convictions qui ont été déclarées depuis trois ans, devant moi, ou les autres Juges de Paix de mon voisinage. Ces convictions ont invariablement eu lieu en présence d'autres Juges qui siègent avec moi : je gardais la procédure, et j'étais chargé de faire exécuter les jugemens.

Septième.—Il a été trouvé nécessaire, et c'est la pratique générale, de nommer et d'employer des Constables Spéciaux pour exécuter les ordres, faire des arrestations, et conduire devant les Magistrats ou en Prison ceux qui sont accusés.

Huitième.—Les difficultés qui se sont toujours présentées, et qui existent encore, malgré les nombreuses plaintes qui ont été faites à l'Exécutif à cet égard, pour arrêter, sauvegarder et emprisonner des délinquans ou des accusés, proviennent de la nécessité d'employer des Constables Spéciaux, et du manque de deniers publics à la disposition des Magistrats, et de la pauvreté des accusateurs pour les payer ; on peut ajouter aussi, de l'absence de bons chemins pour relier ensemble les divers établissemens de la côte. Le meilleur moyen, selon moi, de faire disparaître ces difficultés, c'est d'établir un Magistrat Stipendaire, nommé et payé par le Gouvernement, qui aurait une somme suffisante à sa disposition, comme autrefois, pour payer les Constables qu'il emploierait dans certains cas ; d'ouvrir, faire et compléter des chemins pour lier ensemble les divers établissemens du District, et de nommer un nombre suffisant de Juges de Paix, d'Officiers de Milice et de Constables.

Neuvième.—Les Sessions Générales de la Paix n'ont été tenues que deux fois depuis trois ans à Percé dans la Cour de Justice ; et elles ont été tenues pendant la même période à Douglstown, dans un bâtiment appartenant aux représentans de feu Henry Johnston, Ecuyer.

Dixième.—Les circonstances auxquelles on peut attribuer ce qui a empêché la tenue des Sessions Générales de la Paix, aux époques régulières, conformément à la loi, depuis trois ans, sont que ces époques ont été fixées par la loi dans la partie de la saison où les habitans sont le plus occupés ; ensuite l'absence des Magistrats, en conséquence de cette occupation, et le manque d'un Magistrat Stipendaire pour présider cette Cour.

Onzième.—Il y a toujours eu un nombre suffisant de jurés d'assignés et de présens aux Sessions Générales de la Paix, lorsqu'elles ont été tenues.

Douzième.—La seule difficulté qu'on a éprouvée à ma connaissance pour obtenir des actes d'accusation des Grands Juris, provenait de l'absence d'une partie publique, la partie privée étant généralement si pauvre sur cette côte qu'elle n'est pas capable d'employer de Conseil, etc., pour cela. Mais je ne sache pas qu'il existe des difficultés pour obtenir des verdicts de conviction des Petits Juris, lorsque la preuve est suffisante.

Treizième.—J'en connais un cas. En 1840, trois hommes condamnés à être fouettés, ont été élargis sans que la sentence eût été exécutée, ni d'autre punition infligée à la place, parce que le Shérif du district refusa d'exécuter la sentence de la Cour. L'on m'a dit qu'il y avait encore d'autres exemples de délinquans qui ont échappé à leur procès et à une condamnation certaine après avoir été arrêtés pour subir leur procès, faute d'un tribunal supérieur pour juger les causes criminelles, et aussi d'une personne pour poursuivre au nom de la Couronne dans le district.

Quatorzième.—Je suis d'opinion qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des Juges de Paix, et des Officiers de Milice pour servir comme Officiers de Paix, dans cet établissement, ainsi que dans d'autres parties du district de Gaspé ; mais je ne suis pas prêt à dire que l'on pourrait trouver des personnes qualifiées pour remplir les fonctions de Magistrat. Cependant, je sais qu'il y a des personnes compétentes, comme Officiers de Milice, pour servir comme Officiers de Paix.

Quinzième.—Suivant moi, le tems fixé pour la tenue des Sessions Générales de la Paix dans ce district, a été très-injudicieusement choisi, puisqu'on a pris justement celui où tout le monde est occupé, et où il est non seulement incommode, mais préjudiciable pour les magistrats, les accusés, les témoins et les constables, d'assister à la Cour. Je suggérerais donc, avec toute la déférence qui est due à l'opinion des autres, de tenir les Sessions Générales de la Paix deux fois par année, dans cet établissement et à Douglstown, dans les mois de Mars et Septembre. Ces époques et ces lieux sont les plus convenables.

Seizième.—Je suggérerais que la Couronne nommât un Greffier de la Paix, indépendant des Protonotaires du district, deux fonctions remplies à présent par la même personne, pour résider à Percé, afin de remplir les devoirs de cet office dans tout le district, et auquel les Magistrats pourraient s'adresser pour demander des avis et de l'aide dans les matières de droit, comme à Québec et ailleurs ; et que cet officier fut payé par le Gouvernement et par ses émolumens à la Cour,

Dix-septième.—Je considère qu'il est absolument nécessaire de bâtir une Prison et une Cour de Justice à Douglstown, et de rendre convenables et sûres, la Cour de Justice et la Prison qui sont actuellement à Percé, ou d'en bâtir d'autres à la place, comme cela a été demandé dans une pétition récente des Magistrats de ce district au Gouverneur-Général, à laquelle je m'en réfère. Je suis d'opinion cependant que le Gouvernement doit payer les frais de ces constructions, parce que le district est trop pauvre pour le faire ; mais je pense que leur entretien et leur garde pourraient être défrayés par les autorités municipales du district.

Dix-huitième.—Je suis décidément d'opinion que la loi existante relative à l'administration de la justice dans le district inférieur de Gaspé, en matières

Appendice
G.)

4 Octobra.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

civiles, et aux moyens d'amener à justice les délinquans coupables des délits les plus graves, est très-insuffisante, et n'a jamais donné ni ne donnera de satisfaction.

Dix-neuvième.—Mon opinion sur l'insuffisance de la loi existante relative à l'administration de la justice dans le District inférieur de Gaspé, est fondé généralement sur ce que c'est un système vicieux que de confier à un seul Juge, tout bien choisi qu'il soit, les droits, les libertés, les privilèges et les intérêts d'une grande communauté; sur la restriction de la juridiction de la Cour, à la somme de cent louis, et sur la résidence du Juge à une des extrémités du district. Quoique je sois incapable d'indiquer les remèdes et les amendemens à faire dans une matière de cette importance, je suggérerais respectueusement:—1^o. Que la Cour fût composée de deux ou trois Juges pour le District de Gaspé seulement, indépendamment du District de Bonaventure.—2^o. Que, s'il y en a trois, deux de ces Juges résidassent à Percé, et l'autre à Douglastown. 3^o. Que la juridiction de ces Juges fût illimitée. 4^o, 5^o. et 7^o. Que ces trois Juges, par le canal de leurs Protonotaires, eussent le droit d'émaner des writs de copias ou de saisie, et de procéder ainsi par d'autres voies sommaires, et de tenir des Cours pour la décision des affaires civiles et pour juger les causes criminelles pour les délits les plus graves, à Percé et à Douglastown, ou Gaspé, deux fois par année, savoir: dans les mois de Mars et de Septembre, comme suit, vingt jours à Percé et dix jours à Douglastown ou Gaspé, les Juges fixant les périodes pour l'audition des causes en matières civiles et en matières criminelles dans chacune de ces places.—6^o. Qu'en outre des Juges de la Cour Supérieure, il y eut aussi un Juge de juridiction inférieure pour tenir les Cours de Circuit dans le district, qui auraient quatre termes par année dans les endroits et aux époques les plus commodes. 8^o. Que la Législature fixât et établit un tarif régulier plus modéré que le tarif actuel. 9^o. Que les Cours existantes fussent abolies pour faire place aux nouvelles. 10^o. Que les Règles de Pratique de chaque Cour fussent fixées et établies par la Législature de la Province. 11^o. Que la manière et les formalités à suivre pour saisir, annoncer et vendre des immeubles en vertu de jugemens, fussent aussi réglées par la Législature; mais les immeubles ne devraient être, en aucun cas, vendus que sur les lieux mêmes, ou dans quelque endroit public de l'établissement ou ils sont situés, et cela après annonces publiques convenables dans le District. 12^o. Que le droit fût accordé dans toutes les causes au-dessus de cent louis, d'interjeter appel à la Cour d'Appel de Québec, et de là à la Chambre des Lords; mais refusé pour toutes les sommes au-dessous de celle-là et à toute autre Cour; excepté dans les causes de la Cour Inférieure, des décisions de laquelle ou devrait pouvoir appeler à la Cour Supérieure du District.

Vingtième.—Après un si court avis, je ne suis pas capable de dire plus que ce que j'ai déjà dit dans mes réponses précédentes.

Vingt-et-unième.—Je pense qu'il pourrait être très-avantageux de nommer un Grand Constable pour le District de Gaspé, mais je ne crois pas qu'une Police rurale y soit nécessaire ou à propos. Les autorités municipales du district pourraient contribuer pour quelque chose à la rétribution du Grand Constable; mais comme elles n'ont pas encore choisi de mode pour prélever de l'argent pour les objets publics, je ne suis pas préparé à dire comment cela pourrait se faire.

Vingt-deuxième.—N'ayant point de renseignemens sur lesquels je puis dépendre, quant au chiffre de la population actuelle de l'établissement de la

Mal Baie, les officiers municipaux nommés pour le recensement des différens townships ne l'ayant pas encore fait, je suis incapable de donner une réponse sur laquelle on puisse se reposer.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Vingt-troisième.—Il n'y a qu'un sentier, à peine praticable, entre les établissemens de la Mal Baie et le Bassin de Gaspé, et aussi entre ceux de Percé et la Mal Baie. Entre le Bassin de Gaspé et Percé il n'y a aucun chemin de voitures ni de chevaux.

(Signé) CHARLES VERDON, J. P.

No. 32.

Réponses de Henry-B. Johnston, Ecuyer.

Pointe St. Pierre, 11 Août, 1842.

MESSIEURS,

Je dois accuser la réception de votre circulaire officielle du 18 du mois dernier, par laquelle vous me communiquez certaines questions auxquelles vous me priez de répondre, relativement à l'administration de la justice dans le district de Québec, et j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes des informations aussi amples et aussi détaillées qu'un si court avis me permet de vous donner sur le sujet qui m'est soumis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur.

(Signé) HENRY B. JOHNSTON.

A l'Honorable A.-W. Cochran, C. R., et P.-B. Dumoulin, Ecuyer, C. R., Commissaires nommés pour s'enquérir de certaines matières relatives à l'administration de la justice dans le district de Gaspé.

A la première question.—Charles Verdon, Ecuyer, résidant à la Mal Baie et moi, nous sommes les deux seuls Juges de Paix domiciliés dans le District Municipal de la Mal Baie, qui ayons prêté le serment de qualification, et agi comme Magistrats, dans les établissemens de la Mal Baie et de la Pointe St. Pierre, depuis trois ans. Pierre Mabé, Ecuyer, qui réside au Coin de la Grève de la Mal Baie, a été aussi, je crois, inclus dans la Commission de la Paix; mais il n'a jamais, à ma connaissance, prêté le serment de qualification, ni agi comme Magistrat. Je ne connais pas d'autre Magistrat dans tout le District Municipal de la Mal Baie.

Seconde.—J'ai été appelé tant de fois à agir comme Juge de Paix depuis trois ans, que je ne puis en spécifier particulièrement le nombre; mais je puis dire en toute sûreté que j'ai été appelé à en remplir journellement les fonctions. Quant à la nature des cas qui sont généralement venus devant moi, ça été des assauts et batteries, des vols, des violations de l'Acte des Pécheries; mais la plupart, des assauts.

Troisième.—L'on procède d'abord contre les délinquans par plaintes et dénonciations sous serment, sur lesquelles le Magistrat accorde des warrants pour arrêter les prévenus et les interroger, lesquels prévenus sont amenés devant lui par un Constable spécial ou un Sergent de Milice. D'autres fois, l'accusé comparait devant le Magistrat sur une assignation.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Quatrième.—Je les ai appelés pour exécuter des ordres en matières criminelles, et pour garder des criminels. Je les ai trouvés invariablement des personnes propres à remplir ce devoir.

Cinquième.—Les Juges de Paix ont suivi trop souvent la coutume de relâcher les accusés qui donnaient caution d'observer la paix. Mais je regrette de dire que cette marche n'a jamais eu l'effet désiré, parce qu'elle était généralement considérée comme une force judiciaire, les parties poursuivantes ne prenant jamais de mesures pour recouvrer le cautionnement.

Sixième.—Douze condamnations ont été prononcées par moi ou par d'autres Juges de Paix dans mon voisinage depuis trois ans ; mais comme l'exécution en était laissée aux accusateurs, et que c'était pour des assauts et batteries, les parties intéressées se sont généralement arrangées. Dans les cas de félonie, les accusés se sont toujours enfuis.

Septième.—Il a toujours été difficile, mais nécessaire dans la plupart des cas, d'employer des Constables spéciaux pour exécuter des ordres, et arrêter et conduire les accusés en Prison. Cette difficulté provient généralement de la pauvreté des poursuivans, et du manque de chemins dans ce township.

Huitième.—La seule difficulté que je connaisse pour arrêter, sauve-garder et traduire en jugement des accusés, provient de l'absence d'un officier de la Couronne, et d'un Magistrat Stipendiaire, avec une somme suffisante à sa disposition pour défrayer les dépenses nécessaires pour arrêter, sauve-garder et traduire en jugement le violateur de la loi ; et je ne connais pas d'autre moyen de faire disparaître ces difficultés, qu'en établissant de ces officiers payés et nommés par le Gouvernement.

Neuvième.—Je crois que les Sessions Générales de la Paix ont été tenues deux fois depuis trois ans dans la Cour de Justice de Percé, et une ou deux fois pendant la même période à Douglass Town, dans une maison appartenant aux représentans de feu Henry Johnston, Ecuyer.

Dixième.—La circonstance qui a le plus particulièrement empêché la tenue des Sessions Générales de la Paix, suivant la loi, aux époques régulières depuis trois ans, c'est que le Shérif a refusé d'exécuter les jugemens de cette Cour : ce qui a tellement dégoûté les Juges de Paix, qu'ils ont discontinué d'assister aux Sessions.

Douzième.—Je ne sache pas qu'il y ait de difficultés dans ce District pour obtenir des Actes d'accusation des Grands Juris, ou des verdicts ou actes de conviction des Petits Juris, lorsque la preuve mise devant eux respectivement est suffisante. Vous n'oublierez pas cependant de vous rappeler la difficulté qu'il y a d'amener les accusés devant ces Juris, à cause du manque d'officiers de la Couronne, et de l'état des chemins dans cette partie du District, dont je parlerai ci-après.

Troisième.—Comme cette question me défend de mentionner les noms, je ne puis pas y répondre d'une manière particulière ; mais je connais un cas arrivé en 1840, où trois personnes condamnées à être fouettées, ne l'ont pas été, parce que le Shérif a refusé d'exécuter la sentence de la Cour. En conséquence, les condamnés ont été élargis sans avoir reçu aucune espèce de châtement. Je ne connais pas d'autres exemples de cette nature ; mais je suis convaincu que les gens souffrent plutôt que de se plaindre à des autorités qui n'ont pas le pouvoir de leur rendre justice.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Quatorzième.—Je crois qu'il est à propos et absolument nécessaire, que le nombre des Juges de Paix et des Officiers de Milice pour servir comme Officiers de Paix, soit augmenté dans les établissemens de la Pointe St. Pierre et de la Mal Baie, et généralement dans tout le District de Gaspé.

Quinzième.—La période fixée par la loi pour la tenue des Sessions Générales de la Paix dans le District de Gaspé étant celle des affaires de l'année personne ne peut s'absenter de ses affaires à cette époque sans se faire tort. Je suggérerais de faire des changemens, et faire tenir ces Sessions deux fois par année à Percé et à Douglass Town, dans les mois de Mars et de Septembre, ces lieux et ces époques étant les plus convenables pour les habitans de ce District. Je suis aussi d'opinion qu'il serait à propos de tenir les Sessions Générales de la Paix une fois par année aux îles de la Magdeleine, dans ou vers le tems que le Juge-Commissaire y tient sa Cour.

Seizième.—Je suis décidément d'opinion que le Grossier de la Paix du District, indépendamment des Protonotaires qui agissent comme tel, devrait être nommé et payé par la Couronne, à laquelle il rendrait compte de ses émolumens, résider à Percé ou Douglass Town, afin que les Magistrats pussent s'adresser à lui en tout tems pour avoir des avis et de l'aide dans l'exécution de leurs devoirs.

Dix-septième.—Je considère qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre de Prisons dans le District ; mais je recommanderais très-respectueusement de rendre convenable et sûre la présente Prison de Percé, ou d'y en bâtir une autre, suivant la suggestion contenue dans la pétition adressée récemment au Gouverneur-Général par les Magistrats de ce comté. Je suis d'opinion qu'une Cour de Justice devrait être bâtie à Douglas Town où les Cours de Circuit pourraient tenir leurs audiences ; et qu'il devrait être construit aussi des maisons d'arrêt pour garder les accusés, à la charge des Magistrats ou des Officiers de Paix, jusqu'à ce qu'ils pussent être conduits en Prison, dans les établissemens suivans, savoir : à la Rivière-aux-Renards, à l'Anse-aux-Griffons, à Douglass Town, à la Pointe St. Pierre, à la Grande-Rivière et à New-Port. Cependant, je ne crois pas que le coût de ces constructions pût être payé par le comté, du moins une partie un peu considérable, quoique ensuite les autorités du District pourraient les entretenir.

Dix-huitième.—Suivant moi, la loi actuelle relative à l'administration de la justice dans ce District en matières civiles, et en matières criminelles pour les délits d'une nature grave, est sujette à beaucoup d'objections, et n'a jamais donné ni ne donnera jamais de satisfaction.

Dix-neuvième.—Je considère la loi actuelle, pour l'administration de la justice, insuffisante dans ce District, parce que les droits, libertés, privilèges, et intérêts d'un si grand District sont confiés à un seul individu, qui, tout éclairé et impartial, et tout bien choisi d'ailleurs qu'il puisse être, possède un pouvoir trop étendu pour ne pas être dangereux et ruineux comme en effet ce système l'a toujours été. Et plutôt que de voir continuer ce système vicieux, je préférerais que la judicature du District fût entièrement abolie. Mais ce système n'est pas la seule objection qui se présente dans les dispositions légales existantes touchant l'administration de la justice dans ce District ; le Juge actuel lui-même a été très-mal choisi, et il remplit une charge pour laquelle il a montré qu'il est incompetent. Les qualités nécessaires lui manquent tellement que ces décisions sont gouvernées et dictées par sa femme et un de ses parens qui pratique comme avocat

Appendice
G.

4 Octobre.

dans la cour de son mari, au discrédit d'une communauté libre et intelligente, et à la honte de la nation. La limitation de la juridiction de la Cour à cent louis, et la résidence du Juge à une extrémité du District, sont aussi des griefs, dont la cause est ruineuse pour le peuple. Les remèdes que je proposerais seraient :—1^t. De composer la Cour de deux Juges. 2^t. Que l'un de ces Juges résidât à Percé, et l'autre à Carlisle. 3^t. De limiter la juridiction de ces Juges individuellement à £30 courant; mais réunis, de leur en donner une illimitée. 4^t. De leur faire tenir chacun séparément des Cours Inférieures pour les causes civiles n'excédant pas £30, à Douglas Town et Percé alternativement, et régulièrement quatre fois par année, savoir—du 1^{er} au 10 Février; du 1^{er} au 10 Avril; du 1^{er} au 10 Juin; et du 1^{er} au 10 Octobre; et conjointement deux fois par année à Percé et à Douglas Town alternativement, savoir: du 1^{er} au 10 Mars, et du 1^{er} au 10 Septembre. 5^t. Que les writs de *capias* ou de *saisie* devraient être émanés par ces Juges, par le canal des Protonotaires, dont l'un résiderait à Carlisle et l'autre à Percé. 6^t. Je réponds à cela dans ma quatrième réponse. 7^t. On pourrait confier aux deux Juges conjoints, en question la décision de toutes les affaires criminelles en toute sûreté, et avec avantage, selon moi, excepté pour les cas qu'on appelle *offenses capitales*; et leur faire tenir des Cours à cet effet du 11 au 20 Mars, et du 11 au 20 Septembre, alternativement à Douglas Town et à Percé. 8^t. Que les frais étant à présent si énormément élevés, cela est vraiment un déni de justice; le tarif devrait être modifié par la Législature. 9^t. J'y ai répondu dans les réponses qui précèdent. 10^c. Que les Règles de Pratique devraient être établies et fixées par la Législature. 10^t. Que la manière et les formalités à suivre pour avoir une saisie, annoncer et faire vendre des immeubles par suite d'un jugement, devraient être également réglées et établies par la Législature; mais dans tous les cas, ces ventes devraient être annoncées publiquement dans le District au moins un mois avant d'avoir lieu, et se faire sur les lieux, ou dans quelque place publique de l'établissement ou l'immeuble est situé. 12^t. Que l'on devrait avoir droit d'appeler des jugemens de la Cour Inférieure à la Cour Supérieure du District dans les causes au-dessus de £10, en donnant avis par écrit et caution dans les huit jours qui suivent la date du jugement; et des jugemens de la Cour Supérieure du District dans les causes de £100 et au-dessus, à la Cour d'Appel de Québec, en donnant avis par écrit et caution dans les premiers quinze jours après la date du jugement.

Vingtième.—N'ayant point accès aux archives de la Cour, je suis incapable de répondre d'une manière précise à cet égard, quoique je sache que l'insuffisance du présent système de judicature, ainsi que les grands abus existans dont se rend coupable le personnel de la Cour, se font sentir d'une manière si onéreuse pour les habitans de ce District, qu'ils préfèrent plutôt perdre ce qui leur est dû, que de courir le risque de perdre la somme avec les frais.

Vingt-et-unième.—Je pense que l'on devrait nommer un Grand Constable pour ce District, mais je ne crois pas que le District soit capable d'en supporter la dépense. Au contraire je suis d'opinion qu'il faudrait qu'elle le fût par la Couronne.—L'établissement d'une Police locale ou rurale n'est pas nécessaire dans le District.

Vingt-deuxième.—Les officiers nommés pour faire le recensement de ce township ne l'ayant pas encore fini, je suis incapable de donner ou de procurer d'informations sur le chiffre actuel de la population de l'établissement de la Pointe St. Pierre et de la Mal Baie, mais je pense que le nombre des chefs de famille dans le township de la Mal Baie est de cent dix, et celui des têtes de six cent cinquante.

Cette population est composée généralement de pêcheurs, de forgerons, de cordonniers, de charpentiers, de menuisiers et de marins, à l'exception de quatre ou cinq maisons de commerce.

Appendice
G.

4 Octobre.

Vingt-troisième. Il n'y a qu'un sentier qui est à peine praticable entre l'établissement de la Pointe St. Pierre et celui du Bassin de Gaspé; la distance qui est de vingt-deux milles, est entrecoupée de ravines profondes, de rivières non guéables et de ruisseaux; mais il n'y a aucun chemin de voitures ni de chevaux entre ces établissemens, ni entre Percé et la Pointe St. Pierre, distance de quinze milles par terre; et il n'y a pas non plus de bacs.

Question Supplémentaire.

J'ai répondu en partie à cette question dans ma réponse à la *vingtième*; et je puis ajouter en outre que divers marchands de ce District, savoir:—M. Le Boutillier, Percé; MM. Robins, Percé; M. Mabé, Grève de la Mal Baie; M. Verdon, Mal Baie, et moi-même, nous avons sacrifié fréquemment des dettes ou des réclamations considérables, du moins nous n'avons pas cherché à les recouvrer en loi, en conséquence des défauts du présent système de judicature dans ce District, et faute de confiance dans la Cour.

No. 33.

Réponses de John Eden, Ecuyer, Maître de Poste.

Réponses à certaines questions soumises par l'Honorable A. W. Cochran et P. B. Dumoulin, Ecuyer, relatives à l'administration de la justice dans le District de Gaspé.

14 Août, 1842.

A la première question.—Trois dans le Bassin de Gaspé, qualifiés. Aucun n'a été nommé au Bras Sud-Ouest depuis la mort de feu George Boyle, Ecuyer.

Seconde.—Je ne suis pas Juge de Paix.

Troisième.—Par des ordres émanés dans la forme ordinaire; et souvent les délinquans sont libres de comparaître ou non, selon qu'ils le jugent à propos.

Quatrième.—Ils n'ont pas été employés à ma connaissance depuis dix ans. Je sais que des warrants ont été envoyés à des Sergens de Milice qui ont refusé chaque fois de les exécuter. Je suis Officier de Milice, et n'ai jamais été appelé à agir.

Cinquième.—Je sais que cela est arrivé plusieurs fois; des gens accusés d'assauts et batteries, et d'autres *misdemeanors*, n'ont pas subi de procès pour ces délits, quoique présens en Cour. D'autres sous caution n'ont pas été jugés, ni leurs cautions troublées.

Sixième.—Je ne puis dire précisément le nombre des condamnations. J'ai connaissance qu'un prisonnier, John McKenzie, incarcéré dans la Prison du Comté dans l'automne de 1841, pour un vol de plus de £10, a été admis à caution après quelques jours de prison. Depuis lors, il a défoncé l'église protestante épiscopale du Bassin de Gaspé et enlevé un livre de prières et plusieurs outils de charpentier (l'église étant alors en réparation). Il a échappé à la vindicte de la justice pour ce grand crime, faute d'une force efficace, etc.

Septième.—C'est très-difficile en vérité, parce qu'il n'y a pas de fonds pour payer les dépenses

Appendice
(G.)

4 Octobre.

nécessaires qui accompagnent l'incarcération des prisonniers dans la prison du comté.

Huitième.—Il existe une grande difficulté pour arrêter et conduire en prison des délinquans, faute d'officiers convenables nommés pour cela. Pour y obvier, je recommanderais très-instamment de nommer un Grand Constable ou un Officier de Milice, avec un salaire fixe, afin d'assurer son indépendance, en l'obligeant de donner caution pour la due exécution de ses devoirs ; et d'établir une force constabulaire bien réglée, disons, en augmentant les Sergens de Milice dans chaque établissement, et en les payant lorsqu'ils feront le service. Ces Sergens pourraient, au premier appel, se concentrer et être prêts, dans un court délai, à prêter aide et main-forte pour arrêter tout homme dont la conduite l'exigerait ; et l'on trouverait que cette force serait efficace pour protéger les biens de naufrages, et pour assister à l'audience des Cours de Justice. Je suis pleinement convaincu du grand besoin d'une pareille force ; ainsi par exemple, pendant la séance des dernières Sessions Générales du mois d'Août, 1841, sous les yeux du tribunal, un individu coupable d'un grave mépris de Cour, prit la fuite au milieu d'un grand nombre de personnes, qui, quoique requises par le Shérif, de prêter main-forte pour l'arrêter, refusèrent de le faire, et échappèrent à la punition qu'il méritait. Si une force constabulaire était ainsi organisée, le District Municipal de Gaspé serait incapable, dans mon opinion, d'en payer la dépense ; il faudrait nécessairement qu'elle le fût à même le revenu général de la Province. Une faible partie des dépenses pourrait être imposée sur les bâtimens qui fréquentent le Bassin de Gaspé, sous forme d'une petite taxe. J'ai souvent entendu les capitaines de navires se plaindre du besoin d'une force pour appréhender des équipages récalcitrans, et exprimer leur volonté de contribuer à la formation d'un fonds pour défrayer la dépense d'une Police effective. Je me suis trouvé dans le Bassin de Gaspé dans une occasion ou presque tout l'équipage d'un vaisseau se mutina et renversa par terre son capitaine ; mais celui-ci ne pût se procurer aucun secours des habitans du rivage.

Neuvième.—Deux fois je crois (partiellement). Les Sessions se tiennent dans un très-vieux bâtiment qui sert de grange et d'étable. Le Grand Juri, en 1840, a été obligé de tenir sa grande enquête dans une étable, et l'année suivante en plein champ.

Dixième.—Faut de Juges de Paix pour former un quorum en 1839. Pendant la Session de 1841, la Cour fut interrompue. Le Grand Juri, en retournant à la salle d'audience avec son *presentment*, trouva que les Juges de Paix s'étaient absentés pour des raisons inconnues au Grand Juri, et ils ne revinrent point le reste de la Session.

Onzième.—Je ne puis pas dire précisément quel est le nombre des jurés qui ont été assignés ; mais il n'y en avait pas assez généralement. L'absence des jurés provient principalement de ce que l'officier que cela concerne ne punit pas les absens, et souvent de l'incertitude s'il y aura ou non quorum des Juges de Paix.

Douzième.—Je n'ai pas entendu dire, ni eu connaissance, qu'on ait éprouvé des difficultés de la part du Grand Juri ; mais pendant la Session de 1840, un des membres du Petit Juri, qui se trouvait, lors du procès, sous l'influence de la boisson, était resté en arrière dans la Chambre du Juri, et lorsqu'il fut appelé par le Shérif pour donner son verdict, il dit en levant les mains en l'air "qu'il disait ce que les autres avaient dit !"

Treizième.—Une personne qui tient une auberge et vend sans licence, ayant donné caution pour com-

paraître devant les Sessions Générales en 1840, fit en conséquence acte de comparution, mais ne subit point de procès, parce qu'il plaida incompetence de la part des Magistrats, qui étaient aussi des vendeurs de boissons fortes.

Quatorzième.—Je pense qu'il est très-nécessaire d'augmenter les Juges de Paix et les Officiers de Milice, particulièrement dans quelques établissemens, par exemple, trois Juges de Paix résidant dans le Bassin de Gaspé où il y a une population de 70 ames, et il n'y en a pas au Bras Sud-Ouest où il y a 230 ames. Il n'y a à Douglastown ni Officier de Milice ni Juges de Paix.

Quinzième.—Je pense qu'il serait désirable que les Sessions Générales se tinssent dans le Bassin de Gaspé, et non pas à Douglastown, parce que le premier endroit est plus central, particulièrement pour les jurés qui viennent de l'Anse-aux-Griffons et des établissemens adjacens, et qu'il est aussi fréquenté par un grand nombre de vaisseaux ; et que leurs audiences fussent semi-annuelles et fixées pour la commodité de toutes les parties concernées, le 15 Mars et le 15 Octobre, les deux époques les plus commodes pour l'expédition des affaires.

Seizième.—Je recommanderais particulièrement de nommer un Greffier de la Paix pour chaque comté séparément, lequel serait payé sur le revenu général de la Province.

Dix-septième.—J'exposerais respectueusement le besoin d'une Cour de Justice et d'une Maison d'arrêt au Bassin de Gaspé, et dans l'état actuel du comté, je ne crois pas que le Conseil de District soit capable de rien donner pour ces constructions, ni même de les entretenir ou soutenir, au moins d'ici à quelques années.

Dix-huitième.—Je suis d'opinion que la constitution des Cours de Justice est tout-à-fait insuffisante pour les besoins des habitans ; que tout le système devrait être remodelé, en établissant des Cours qui auraient une juridiction supérieure et illimitée, tant en matières civiles que criminelles. Un Juge de Police devrait présider les Sessions Générales. Un Juge-résident avoir une juridiction de £25 courant, en limitant le droit d'appel à £12 10s. courant, en remontant, cet appel étant interjeté devant la Cour Supérieure du District, tenue au Bassin de Gaspé, au moins une fois par année, par le Juge-résident, et celui de Bonaventure ; et lorsqu'il y aurait quelque partage d'opinion, le Juge de Police pourrait siéger avec les deux autres. Les appels de la Cour Supérieure devraient être portés à celle du Banc de la Reine, ou à la Cour d'Appel à Québec.

Dix-neuvième.—Voir la réponse à la dernière question (No. 18) à l'exception du tarif des honoraires dont les taux sont exorbitans, comme on le verra en consultant l'état ci-annexé de l'écriture même de John-R. Hamilton, Ecuyer.

Vingt-et-unième.—Je recommande fortement de nommer un Grand Constable dans chaque comté, ou d'établir une petite Police rurale sous les ordres d'un Inspecteur ; disons, pour la Baie de Gaspé, un Inspecteur et six hommes de police (stationnés au Bassin de Gaspé) ; ce nombre serait suffisant, selon moi, pour toutes les fins excepté une émeute sérieuse. Voir les autres particularités détaillées dans ma réponse à la question No. 8.

Vingt-deuxième.—Quatre-vingt-quinze chefs de famille et cinq cent-trente autres personnes, (les étrangers non compris). Pour leurs états ou métiers, voir la liste ci-annexée.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice (G.)

4 Octobre.

Vingt-troisième.—Chemin du Bras Sud-Est : il y a un chemin de chevaux de selle impraticable pour les voitures. Il y a quelques années, la Législature accorda un petit octroi pour ouvrir un chemin du Bassin de Gaspé à la Pointe St. Pierre, distance de vingt-trois milles. On coupa seulement les arbres ; et l'on n'y a rien fait depuis. Il est à présent presque impraticable. L'on n'a point bâti de ponts sur les ruisseaux, sur les rivières, ni sur les ravines, et cette voie ne peut être regardée à présent que comme un sentier, les broussailles ayant atteint une grande hauteur.

Ce qui précède est très-respectueusement soumis par

Votre très-obéissant et humble serviteur.

(Signé) JOHN EDEN.
Maître de Poste et Adjudant de Milice.

Bassin de Gaspé, 15 Août, 1842.

Extrait du Rapport du Shérif.

Vente de l'immeuble.....£129 0 0

Frais du Shérif par son Compte.

Writ, 10s.—Vente, 40s.—Procès verbal, 5s.....£ 2 15 0
Frais de voyage pour faire la vente, 21 lioucs..... 3 13 0
Imprimeur, 45s.—Frais de voyage pour faire l'annonce. 4 16 0
Deux avissemens, 5s..... 0 10 0
Commission sur £129, à 2½ p. cent..... 3 4 6

Jugement.....£13 18 6
Intérêt du 17 Août, 1831..... 60 18 0
Honoraires de John-R. Hamilton..... 21 7 5
7 8 4

Balancé en mains.....£103 12 3
25 7 9
£129 0 0

Cela était dans une cause entre feu George Boyle, Ecuyer, et M. William West, de l'Anse de St. George.

(Signé) JOHN EDEN,
Maître de Poste.

Appendice (G.)

4 Octobre.

Noms des Chefs de Famille, leurs états ou métiers, et le nombre de personnes qui composent ces familles, dans le Bassin de Gaspé, Bras Sud-Ouest, Bras Nord-Ouest, la Péninsule, et Sandy Beach, le 14 Août, 1841.

Nombre des Chefs de Famille.	Noms des Chefs de Famille.	Etats ou Métiers.	Nombre des personnes dans chaque famille.	Nom de l'Etablissement.
1	Jeffry Pendergast.....	Cultivateur.....	8.....	Depuis la tête du côté Nord du Bras Sud-Ouest jusqu'à la résidence du Rév. W. Arnold, près du Bassin de Gaspé.
	William Clarke.....	Do.....	7.....	
	Daniel Patterson.....	Do.....	6.....	
	Thomas Robin.....	Tonnellier.....	—.....	
	Lanch T. Patterson.....	Cultivateur.....	—.....	
	Louis Kelly.....	Do.....	5.....	
	John Redding.....	Do (Pensionnaire).....	1.....	
	Joseph Eden.....	Do.....	5.....	
	Richard Patterson.....	Do.....	10.....	
	10	Abraham Coffin.....	Do et Whaler.....	
	James Boyle.....	Do do.....	9.....	
	Felix Boyle.....	Do do.....	7.....	
	John Eden.....	Maître de Poste, Bassin de Gaspé.....	7.....	
	Benjamin Patterson.....	Cultivateur et Whaler.....	9.....	
	William G. Annett.....	Whaler.....	—.....	
	Richard Annett.....	Do et Cultivateur.....	9.....	
	Philip Bachawaise.....	Cultivateur.....	6.....	
	John Salvidon, Sen.....	Do.....	3.....	
	John Salvidon, Jun.....	Do et Whaler.....	1.....	
20	Samuel Tripp.....	Do et Tonnellier.....	7.....	
	Martin Moran.....	Do.....	3.....	
	Edward Quigly.....	Do.....	5.....	
	John Daoling.....	Do.....	6.....	
	Daniel Daoling.....	Do.....	7.....	
	Patrick Moran.....	Do.....	6.....	
	Duncan Morrison.....	Forgeron.....	4.....	
	Henry O'Hara.....	Juge de Paix.....	5.....	
	James Perchard.....	Do do et Marchand.....	5.....	
	Edward Raby.....	Charpentier.....	5.....	
30	James Carter.....	Forgeron.....	4.....	
	William Fingleton.....	Cultivateur.....	6.....	
	Patrick McKennon.....	Do.....	3.....	
33	John Bond.....	Journalier.....	11.....	
34	Rév. William Arnold.....	Ministre Episcopal.....	8.....	
	Total.....		192	

Noms des Chefs de Famille, etc.—(Continué.)

Appendice
(G.)Appendice
(G.)

4 Octobre.	Nombre des Chefs de Famille.	Noms des Chefs de Famille.	Etats ou Métiers.	Nombre de personnes dans chaque famille	Nom de l'Etablissement.
1		Henry Millar	Whaler	6	Depuis la tête du côté Sud du Bras Sud-Ouest, jusqu'au bas de Sandy Beach.
		John Patterson	Cultivateur et Tonnelier	10	
		James Patterson	Whaler do	—	
		Thomas Patterson	Do do	—	
		William Grant	Do et Cultivateur	11	
		John Hackett	Cultivateur	5	
		Nicholas Mullan	Do	4	
		John White	Do	6	
		Joseph Languedoc	Do	7	
10		James Fitzpatrick	Do	4	
		Joseph Falle	Charpentier de Navires	—	
		John Baker	Whaler	—	
		Charles Stewart	Do	—	
		M. Oliver O'Hara	Cultivateur	3	
		John D. M'Connell	Dép. Collecteur de Douanes	10	
		Thomas Suddard	Cultivateur	11	
		John Adams, Senior	Do	5	
		Adam Williamson	Do	—	
		George Miller	Do et Whaler	6	
20		Robert Harbour	Do	7	
		Edward Miller	Whaler	6	
		Thomas Miller	Do et Cultivateur	8	
		William Harbour	Do do	8	
		James Baker	Do	2	
		William Baker	Do	2	
		Robert Baker	Do	3	
		Philip Alexander	Cultivateur	10	
		John Lefour	Do et Meunier	1	
		Edward Hoert	Do	8	
30		David M'Gra	Do	9	
			Total, 162		
1		Charles Davies	Cultivateur et Meunier	10	De l'Anse aux Cousins au haut de la Baie Nord-Ouest, côté Sud.
		Benjamin Coffin	Do	8	
		John Coffin	Do	2	
		Bapt. Basque	Do	4	
		Peter Argono	Do	6	
		Henry Stanly	Do	8	
		Edward Lafarrell	Do	3	
8		Joseph Scott	Do	—	
			Total, 41		
1		Robert Simpson	Cultivateur	2	Du haut de la Baie Nord-Ouest, côté Nord, au dernier établissement de la Péninsule.
		Hugh Cumming	Do	7	
		Abraham Adams	Do	7	
		John Adams, Junr.	Do	7	
		Thomas Langloise	Do	7	
		John Rose, Senr.	Do et Maçon	4	
		Daniel Cown	Do	9	
		John Rose, Junr.	Do	5	
		John Sorsseliel	Charpentier	4	
10		Daniel Mosher	Cultivateur et Meunier	8	
		Richard Mullan	Do et Whaler	8	
		Veuve Coffin	Do	8	
		Philip Mullan	Do	3	
		George Annett	Do	5	
		William Annett	Do et Whaler	9	
		John Oscah, Junr.	Do do	5	
		William Oscah	Do do	8	
		Robert Oscah	Do	1	
		Richard Miller	Do et Whaler	5	
20		Francis Miller	Do	4	
		John Oscah, Senr.	Do	6	
		David Phillips	Charpentier	6	
23		William Miller	Cultivateur	7	
			Total, 135		

RECAPITULATION de la Population au-dedans de Sandy Beach, la Péninsule y comprise, le 14 Août, 1842.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

ETABLISSEMENTS.	Nombre des Chefs de famille.	Nombre des Personnes dans chaque famille.
De la tête du côté Nord du Bras Sud-Ouest jusqu'à la résidence du Rév. William Arnold, près du Bassin.....	34	192
De la tête du côté Sud du Bras Sud-Ouest à la partie inférieure de Sandy Beach.....	30	162
De l'Anse aux Cousins au haut de la Baie Nord-Ouest, côté Sud.....	8	41
Du haut de la Baie Nord-Ouest côté Nord, à l'établissement de la Péninsule.....	23	135
Total.....	95	530

(Signé)

JOHN EDEN,
Maître de Poste.

No. 34.

Réponses de James Perchard, Ecuyer, J. P.

Bassin de Gaspé, 15 Août, 1842.

MESSIEURS,

En réponse à vos questions du 18 Juillet, je prends la liberté de vous adresser ce qui suit :—

Première.—Il y a cinq Juges de Paix près de l'établissement du Bassin de Gaspé ; trois seulement ont prêté le serment de qualification, et agissent comme Magistrats.

Seconde.—Depuis trois ans, j'ai été appelé rarement à agir comme Juge de Paix ; et les cas portés devant moi, étaient généralement pour assaut et batterie.

Troisième.—Après que les parties lésées ont fait leurs dépositions, on donne ordinairement un warrant à un Constable qui conduit l'accusé devant un Magistrat.

Quatrième.—Les Officiers et Sergens de Milice sont rarement employés comme Officiers de Paix, à cause principalement de leur refus d'agir en cette qualité.

Cinquième.—Les Juges de Paix ont l'habitude de relâcher les accusés qui donnent caution d'observer la Paix. Cela a eu quelquefois un mauvais effet, et je n'ai pas connaissance qu'on ait jamais adopté des mesures pour faire payer le cautionnement.

Sixième.—Les condamnations qui ont eu lieu dans ce voisinage depuis trois ans ont été peu nombreuses, et n'ont pas toutes été exécutées.

Septième.—On a été obligé en général d'employer des Constables Spéciaux pour exécuter les ordres et les arrestations, et conduire les accusés en Prison. Mais il est toujours difficile de trouver des personnes propres pour cela.

Huitième.—Les plus grandes difficultés qui existent maintenant pour arrêter et conduire des accusés en Prison, proviennent d'abord de la grande distance qu'il y a entre nous et la Prison de Percé, et ensuite des dépenses inévitables qu'il faut faire, parce qu'il faut conduire les prévenus dans une chaloupe, n'y ayant point de chemin praticable entre ce lieu, et

Percé. La construction d'une Prison dans le Bassin de Gaspé ferait disparaître ces difficultés.

Neuvième.—Les Sessions Générales de la Paix ont été tenues deux fois à Douglstown depuis trois ans, dans un vieux bâtiment appartenant à Madame Johnston.

Dixième.—Je crois qu'il n'y a pas eu de Sessions en 1839, faute de quorum des Magistrats, parce que ceux qui avaient la Baie à traverser en chaloupe, ne purent le faire à cause d'un fort vent de N.-O.

Onzième.—J'ai vu en général un nombre suffisant de Jurés présents aux Sessions.

Douzième.—Des actes d'indictement et des verdicts de conviction ont été obtenus des Juris, dans la plupart des cas, lorsque la preuve mise devant eux était suffisante.

Treizième.—Des délinquans ont quelquefois échappé à la justice, principalement par l'indiscrétion de quelques Magistrats qui résident dans le voisinage de Percé, et qui sont dans l'habitude de relâcher tous les prisonniers, et d'admettre tous les accusés à caution.

Quatorzième.—Il serait certainement très-désirable d'augmenter le nombre des Juges de Paix, si l'on pouvait trouver des personnes capables de l'être ; mais je ne connais dans ce voisinage que le Rév. W. Arnold, qui soit propre à remplir cet office. Quant aux Officiers de Milice, je ne crois pas qu'en en augmentant le nombre, cela serait d'aucune utilité ; parce que en général les Officiers actuels montrent une grande répugnance et un grand manque de volonté à agir en cette qualité.

Quinzième.—Les Sessions Générales de la Paix devraient se tenir le 15 d'Octobre, au Bassin de Gaspé, au lieu du mois d'Août à Douglstown. Ma raison pour proposer ce changement de lieu, c'est que l'accès du Bassin de Gaspé est plus facile, que ce lieu est plus central, et que presque tous les Magistrats qui tiennent les Sessions dans cette partie du District, y résident, ainsi que presque tous ceux qui sont capables d'être Jurés, là ou dans le voisinage. Et celle pour le changement de tems, c'est que le mois d'Août est le tems où le pêcheur est le plus occupé, de même que le cultivateur et le marchand, et conséquemment le tems perdu pour assister aux Sessions est plus précieux alors qu'en

Appendice
(G.)

4 Octobre.

aucune autre saison de l'année. Dans les mois de l'été, aussi, presque toute la population mâle de ce voisinage est absente, soit à la pêche de la balcine ou à celle d'autres poissons, et ne revient que vers le 1er Octobre. Nous avons en conséquence à présent de très-pauvres Jurés en général, et les témoins sont fréquemment absents à la pêche, lorsqu'on a besoin de leurs témoignages. Il serait peut-être aussi désirable d'avoir des Sessions Générales de la Paix vers le 25 Mars.

Seizième.—L'on pourrait pourvoir aux fonctions du Greffier de la Paix comme à présent.

Dix-septième.—Je considère qu'il est très-nécessaire qu'il y ait une Prison et une Cour de Justice au Bassin de Gaspé; mais les habitans sont trop pauvres pour payer aucune partie de ces constructions d'abord, et des frais de garde et d'entretien ensuite.

Dix-huitième, dix-neuvième et vingtième.—Je suis d'opinion qu'il y a bien besoin dans ce District d'un mode d'administration de justice en matières civiles beaucoup plus sommaire et beaucoup plus modique que le système actuel; mais je dois laisser à la sagesse et aux lumières des Commissaires, de suggérer, et mettre devant le Gouvernement, le plan le plus effectif et le meilleur pour remédier et amender tout ce qui a tant besoin de l'être. Je dirai simplement que la Cour Civile devrait être tenue au Bassin de Gaspé, le 1er Octobre, au lieu du 15 Août, à Douglstown, pour les motifs que j'ai donnés dans ma réponse à la quinzième question. Il serait aussi très-désirable que la Cour Civile se tint au Bassin de Gaspé vers le 15 Mars, parce qu'une fois par année est bien loin d'être assez.

Vingt-et-unième.—Il serait très-désirable d'établir une Police rurale et locale au Bassin de Gaspé; mais les habitans sont incapables de payer aucune partie de la dépense.

Vingt-deuxième.—Le nombre des chefs de famille dans l'établissement du Bassin de Gaspé, est de quatre-vingt quinze; et celui des têtes, cinq cent trente.

Vingt-troisième.—Il n'y a pas de chemin de voitures dans ou proche le Bassin de Gaspé en remontant le Bras Sud-Ouest, distance d'environ cinq milles.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur.

(Signé) JAMES PERCHARD.

Bassin de Gaspé, 15 Août, 1842.

Messrs. Cochran et Dumoulin,
Commissaires-Enquêteurs.

No. 35.

Réponses de Charles Davis, Ecuyer.

Première question.—Personne n'agit maintenant comme Magistrat sur le Bras Sud-Ouest.

Seconde.—Je n'ai pas agi comme Magistrat depuis la mort de Guillaume IV.

Troisième.—Le Magistrat à qui il est fait des plaintes fait venir le délinquant devant lui par un Constable.

Quatrième.—Les Officiers et Sergens de Milice n'ont pas agi comme Officiers de Paix depuis huit ou dix ans.

Cinquième.—Les Juges de Paix ont coutume de relâcher les accusés qui donnent caution d'observer la paix, mais je ne me rappelle pas qu'on ait poursuivi les cautions lorsqu'il y a eu lieu; mais je pense qu'il y a eu des cas où le cautionnement s'est trouvé ouvert à la confiscation, et l'on n'a pris aucune mesure pour faire payer les cautions.

Sixième.—Cette question ne tombe pas dans la sphère de mes connaissances.

Septième.—Il a fallu nommer et employer des Constables spéciaux, mais non sans trouble et sans inconvénient, pour exécuter des ordres et des arrestations, et conduire des prévenus en prison.

Huitième.—Le meilleur moyen de lever ces inconvénients et ces difficultés, c'est d'avoir un nombre convenable de Constables ou d'Officiers de Paix nommés pour servir par rotation, régulièrement.

Neuvième.—Les Sessions Générales ont été tenues annuellement depuis trois ans à Douglas Town, dans une vieille maison occupée autrefois comme résidence par feu Henry Johnston. Ce bâtiment sert, à ce qu'on me dit, d'étable en hiver, et n'est bon qu'à servir d'abri aux animaux en été.

Dixième.—Il n'y aurait pas eu de Sessions l'année dernière, si M. Johnston, de la Pointe St. Pierre, n'était pas venu à Douglas Town par affaires. MM. McConnell et O'Hara étaient les deux seuls Magistrats présents. Le Grand Juri eût de grands soupçons que l'autre Magistrat s'était absenté, à la persuasion d'un certain avocat qui voulait prévenir le *presentment* du Grand Juri. Les Magistrats se retirèrent de la salle d'audience le soir pour retourner chacun chez lui, sans ajournement, et tandis que le Grand Juri préparait sa représentation.

Onzième.—Il y a eu, au meilleur de ma connaissance, assez de jurés de sommés et de présents aux Sessions qui ont eu lieu.

Douzième.—Je n'en connais pas.

Treizième.—J'ai entendu dire que des violateurs des lois ont échappé à la justice; mais pour quelle cause, je l'ignore.

Quatorzième.—Je pense qu'il faudrait plus de Juges de Paix, et que les Officiers de Milice devraient servir comme Officiers de Paix.

Quinzième.—Les Sessions Générales de la Paix ont été tenues, je crois, aussi souvent qu'il était nécessaire. Douglas Town est la place la plus centrale.

Seizième et Dix-septième.—Une Maison de Justice paraît être absolument nécessaire dans ce District; et si l'on peut y en bâtir une sans que cela coûte rien au District, qui est déjà grevé de taxes au-delà de ses moyens, on devrait le faire.

Dix-huitième.—Les dispositions actuelles de la loi touchant l'administration de la justice dans ces quartiers en matières civiles, et en matières criminelles pour les offenses les plus graves qui s'y commettent, peuvent être suffisantes dans l'état actuel du District, si cette justice était administrée d'une manière impartiale et judicieuse.

Dix-neuvième.—Le système actuel tel qu'on l'a suivi jusqu'à présent, du moins depuis plusieurs

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

années, est, je me permettrai de la faire observer par forme de digression, ruineux pour les pauvres habitans. Les frais énormes qu'entraînent les poursuites, même pour les sommes les plus minimes, en ont ruiné beaucoup; et l'on peut les considérer comme de l'argent volé de la manière la plus cruelle. L'on me dit que souvent un certain avocat qui pratique dans nos cours, tire annuellement des poches du pauvre dans ce District, quatre ou cinq cents louis. Je prendrai la liberté de citer un cas avec autant de précision que possible. Un de mes voisins, nommé Robert Simpson, un très-honnête homme, fut poursuivi pour une certaine dette ancienne, et qu'il déclarait avoir été payée depuis long-tems). Quand la cause fut appelée en cour, il comparut et déclara ne rien devoir. Comme il n'y avait personne-là pour attester la somme, l'honorable tribunal lui dit que sa cause ne pourrait pas être décidée dans ce terme, et qu'il était libre de s'en retourner chez lui, ce qu'il fit. Mais quelques jours après, il apprit que la Cour avait rendu jugement contre lui, le lendemain de sa comparution; ce qui était vrai. La conséquence fut qu'un writ de saisie s'émana contre ses biens, qui consistaient en six cents acres de terre, dont douze ou quinze en culture, une maison, une grange et autres bâtimens, et que le tout fut vendu par le Shérif, pour trente sept louis, que l'avocat reçut pour le demandeur. Le défendeur Robert Simpson a plus de quatre-vingts ans; sa femme est aussi très-agée. Ils sont sans foyer, dénués de tout, et n'ont pour tout recours que la charité de leurs amis. Trois cents acres de terre lui avaient été donnés pour ses services dans la guerre des Colonies Américaines. Il avait acheté les trois cents autres acres d'un Capitaine Patterson, de la Marine, pour cent louis. Voilà un des nombreux exemples de grave détresse à laquelle on livre une classe innocente, et sans défense, de la société. Quant aux différens chefs qui viennent ensuite, je ferai remarquer que je ne me sens pas capable d'indiquer des règles judiciaires de judicature qui peuvent être adoptées. Mes occupations ne m'ont pas mis à même de m'éclairer sur ces matières. Je pense qu'il est à propos que nous ayons deux Cours pour connaître des affaires civiles, l'une de juridiction supérieure et l'autre de juridiction inférieure. La Cour Supérieure devrait être revêtue de pouvoirs quelque peu plus étendus que ceux de la Cour qui existe maintenant dans ces quartiers, et tenue par deux Juges capables avec les autres officiers nécessaires, comme dans les autres Cours de la même nature. Elle devrait siéger deux fois par année, dans les lieux ordinaires, à Percé et Douglstown. La Cour Inférieure devrait prendre connaissance de toutes les causes n'excédant pas vingt louis courant, et être composée d'un Shérif, d'un Greffier, d'un ou de plusieurs Constables, et de trois Magistrats siégeans. Les avocats en devraient être écartés, et les frais tarifés aussi bas que possible. Cette Cour devrait se tenir deux fois par année, un terme en été et l'autre en hiver, aux lieux ordinaires, à Percé et à Douglstown. Les Sessions Générales de la Paix devraient aussi se tenir comme à l'ordinaire dans ces deux places, et être présidées par un des Juges de la Cour Supérieure en matières civiles; car comme elles procèdent aujourd'hui, nos Sessions sont de peu d'utilité. Les Magistrats devraient être forcés d'assister comme les Jurés. Les pauvres habitans s'assemblent de toutes les directions, sont quelquefois obligés de faire de vingt à trente milles, et de s'en retourner chez eux sans avoir rien fait, parce que les Magistrats n'étaient pas en nombre. De là vient que le crime reste impuni, et que la justice est profanée.

Je ne recommanderais pas de donner le droit d'appeler de la Cour Inférieure; mais s'il arrivait sub-séquemment qu'un procès n'eût pas été fait d'une manière équitable, les Magistrats pourraient entendre la cause une seconde fois, ou elle pourrait être soumise à des arbitres dont la décision serait finale. L'on pourrait encore simplifier cette Cour, en donnant pouvoir à un seul Magistrat de régler et décider toutes les causes qui n'excèderaient pas cinq louis; et de les décider ainsi sans délai, lorsque les parties seraient prêtes à les lui soumettre. Il est nécessaire de faire quelque chose pour favoriser autant que possible les classes pauvres et manuelles de la société, qui sont plus ou moins plongées dans les dettes par des causes inévitables. D'ailleurs c'est une règle chez les marchands de tenir leurs débiteurs endettés afin de les avoir dans leur dépendance.

Nous n'avons pas de chemin dans cette partie du District pour les voitures.

MESSIEURS,

Je suis fâché de n'avoir pas eu plus de tems à donner aux questions qui m'ont été soumises; mais depuis que je les ai reçues, j'ai eu à peine une heure que j'ai pu dire à moi avant aujourd'hui. Un messenger vient justement de m'apprendre à présent votre arrivée au Bassin; je m'empresse en conséquence de vous adresser mes réponses, toutes imparfaites qu'elles soient, et si vous pouvez y trouver quelque chose qui puisse conduire à l'amélioration de notre sort, je me croirai heureusement récompensé.

Avec le respect que je dois,

Je suis Messieurs,

Votre très-humble et obéissant serviteur.

(Signé)

CHAS. DAVIS.

No. 36.

Réponses de Francois Ahier, Ecuyer.

Anse de St. George, 15 Août, 1842.

A l'Hon. A.-W. Cochran et P.-B. Dumoulin, Ecuyer, Commissaires-Enquêteurs, etc., etc., etc.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre et de vos questions du 16 du mois dernier, et de vous transmettre ci-jointes les meilleures réponses que me permet de vous faire la connaissance que j'ai de ce pays.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signé)

FRANCOIS AHIER.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Première réponse.—Un ; moi-même. J'ai prêté le serment de qualification, et j'agis comme Magistrat.

Seconde.—J'ai été peut-être appelé à agir personnellement vingt fois. C'était pour des assauts et batteries, et des menaces de voies de faits contre des personnes ou des propriétés.

Troisième.—D'abord, plainte est portée sous serment contre le délinquant ; si l'affaire en vaut la peine, un warrant est émané et donné à un Constable ou Sergent de Milice pour amener l'accusé devant moi, ou aucun autre Juge de Paix. Cet accusé est alors obligé de donner caution de bonne conduite et de comparution aux prochaines Sessions de la Paix, autrement il est envoyé en prison ; mais généralement les accusés trouvent des cautions.

Quatrième.—Les Constables sont employés pour exécuter les ordres en matières criminelles ; mais il est quelquefois difficile de les obliger à laisser leur ouvrage eu été pour aller à Percé. Lorsqu'on les appelle, ils demandent généralement, avant d'agir, que le Juge de Paix les paie.

Cinquième.—Oui. Et ils comparaissent généralement avant les Sessions.

Sixième.—Je ne me rappelle pas combien de condamnations ont eu lieu ; car il y en a eu plusieurs ; mais il a été généralement impossible de les mettre à exécution.

Septième.—Cela a été trouvé nécessaire, mais quelquefois impossible, et le délinquant a échappé à la justice. Une fois j'ai été obligé d'arrêter une personne moi-même.

Huitième.—La difficulté provient du manque d'une force effective, et des moyens pour payer les Constables. Pour la faire disparaître, je crois qu'il faudrait une bonne Police, ou une compagnie de soldats toujours prêts à agir à la première demande.

Neuvième.—Les Sessions ont été tenues une fois par année à Douglstown, dans un bâtiment très-peu convenable.

Dixième.—Ma réponse précédente répond à cette question-ci.

Onzième.—Oui.

Douzième.—La plus grande difficulté vient du manque d'hommes propres à former un Juri. Il est difficile de trouver dans le Comté des Jurés convenables. Il y en a cependant qui sont très-bien qualifiés.

Treizième.—Je puis citer un cas où un homme a été incarcéré parce qu'il était dangereux. Lorsque le tems de faire son procès arriva, on ne put pas le trouver.

Quatorzième.—Cela serait désirable ; mais où les trouver, je n'en sais rien.

Quinzième.—Je ne crois pas qu'il soit désirable de tenir plus d'une fois par année les Sessions Générales de la Paix, avec de tels Jurés ; mais je pense qu'il serait très-désirable de tenir une Cour Criminelle une fois tous les douze mois pour la classe des crimes les plus graves.

Seizième.—En nommant une personne convenable pour en remplir les fonctions.

Dix-septième.—Je considère qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des Prisons et des Cours de Justice dans le Comté ; et dans mon humble opinion, le Bassin de Gaspé est la meilleure place pour bâtir une Prison, solide et sûre ; celle de Percé serait bonne alors pour cette localité ; mais il faudrait une Maison d'Arrêt dans ou proche l'Anse de St. George. Le Parlement Provincial devrait payer toutes ces constructions.

Dix-huitième.—Je crois qu'il est très à propos de nommer un ou plusieurs Grands Constables, particulièrement pour l'Anse de St. George. Le Parlement Provincial devrait tous les payer.

Dix-neuvième.—Quant à la population, je prends la liberté d'en transmettre un tableau en réponse à cette question.

Vingtième.—Entre l'Anse de St. George et la Grande Grève, on pourrait faire un chemin de chevaux de selle et de voitures à peu de frais ; mais de là à Ship Head, au Cap Rosier et à la Rivière aux Renards, il n'y a qu'un sentier. De cette Rivière à Cloridorme, les voyageurs sont obligés de passer sur la grève à basse mer.

(Signé)

P. A.

No. 37.

Réponses de N. Dumaresq, Ecuyer.

Grande Grève, 19 Juillet, 1842.

MESSIEURS,

Ci-incluses, sont mes réponses aux différentes questions que j'ai reçues de vous, relativement à cet établissement, et que je prends maintenant la liberté de vous envoyer.

Je suis avec respect,

Messieurs,

Votre très-humble et

Obeissant serviteur,

(Signé)

NICH. DUMARESQ.

Aux Honorables Commissaires pour le District de Gaspé, St. George's Cove.

Première.—J'ai été employé dans cet établissement pendant l'espace de trois années.

Seconde.—Il est à ma connaissance que M. Janvier a souffert des pertes, en conséquence de ce qu'on Agent éprouvait trop de difficultés et de délais à obtenir jugement contre ses débiteurs.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Troisième.—Le montant des dettes dans cet éta-
blissement s'élève à plus de £5000 dont £4000 au
moins doivent être considérés comme totalement
perdus.

Quatrième.—Quant aux personnes qui avaient
volé dans le magasin de M. Janvier, on leur fit leur
procès, et elles furent trouvées coupables par le
Grand Juri, mais acquittées par Petit Juri, nonob-
stant la forte preuve qui existait contre elles, et la
confession de l'un des criminels. L'année dernière
encore, une affaire semblable a eu lieu dans cet éta-
blissement. Un magasin, dans l'Anse-aux-Griffons,
fut défoncé, et la valeur des effets qui en furent
enlevés excédait £50. Le voleur ou les voleurs ne

furent point découverts, faute d'une Police efficace
dans cette partie du comté. S'il y avait eu un
officier compétent, je n'ai aucun doute que, vu les
forts soupçons portés par les voisins, il aurait réussi
à découvrir les délinquans. Je suis d'opinion que
si l'on n'adopte pas bientôt dans ce comté, quelques
règlemens pour protéger les marchands, il sera im-
possible pour eux de faire leur commerce, vu que
les habitans ne font aucune attention aux lois. De
fait, beaucoup de personnes qui avaient coutume de
trafiquer sur cette côte, ont déjà abandonné, ne pou-
vant faire leurs remises régulièrement, en consé-
quence de la méchanceté des habitans.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

(Signé)

NICH. DUMARESQ.

Appendice (G.)
4 Octobre.

RAPPORT DU PROTONOTAIRE DES ACTIONS INTENTEES DANS LE COMTE DE BONAVENTURE PENDANT LES TROIS DERNIERES ANNEES.

No. 38.

COMTE DE BONAVENTURE.—ACTIONS rapportables à NEW-CARLISLE, Terme de Septembre, 1839.

NOIS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'Ordre.	Le jour qu'il étoit rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement on Appel.	Frais en Appel.
James Robin, et al. vs. Jean Chapados	16 Juillet, et ordre de sommation ad respondendum. 1839.	11 Sept.	Rapporté	Balance de compte	£ s. d. 3 11 7½	Non contestée.	Non	£3 11 7½, avec intérêt de puis la signification, et les frais, payables en trois mois par paiement mensuel.	Non	Pas d'Appel	Pas d'appel.
James Robin, et al. vs. Abraham Chapados	do	do	do	do	8 12 9½	do	do	£8 12 9½, do	do	do	do
Daniel Maret vs. André Loisel, Senior.	23 Juillet, do	do	do	do	2 0 5	Contestée	do	Action déboutée avec dépens	do	do	do
Daniel Maret vs. André Loisel, Junior.	do	do	do	do	2 4 8	do	do	do	do	do	do
David LeBoutillier vs. Hector Ress.	3 Sept.	do	do	do	10 10 5½	Non	do	Sur confession, pour £10 10s. 5½, payables en trois mois	do	do	do
Fabien Babineau, et al. vs. David Leblanc	5 do	do	do	Montant de compte.	7 17 9	Cause par défaut.	do	£7 17 9	do	do	do
John Whitten, Junior vs. Stanislaus Roussey.	6 do	do	do	Donnages, assaut et batterie	11 0 0	Contestée.	do	L'action a été retirée en payant les frais.	do	do	do
Pierre Winter vs. Péter Cullin	do do	do	Pas de rapport.								
Hubert Parisi vs. Jean Chapados	9 do	do	Rapporté	Montant de compte.	1 5 0	do	do	£1 5 0	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
1 Octobre.

James Chatterton vs. John Landreth	do	do	do	do	0 8 9	do	do	{ Réglée, chaque partie payant ses frais }	do	do	do
John McGinnis vs. Thomas Rafter	6 do	12 do	do	{ Balance de Billet } { Promissoire }	10 0 0	Non	do	£10 0 0	do	do	do
James Whitton vs. André Castillon	10 do	do	do	Montant de Compte	0 9 4	Non	do	£0 9 4	do	do	do
Godefroy Chaillon vs. Augustin Mereure	7 do	do	do	do	2 15 8	Contestée.	do	Pendante.	do	do	do
Godefroy Chaillon vs. Pierre Loiset	do	do	do	do	0 11 0	do	do	do	do	do	do
Godefroy Chaillon vs. Joseph Digusy	do	do	do	Action sur Compte	0 7 0	do	do	Réglée.	do	do	do
Wm. McPherson et al. vs. John Madagen	do	13 do	do	do	1 10 0	do	do	£1 2 6	do	do	do
John Madagen vs. Wm. McPherson	do	do	do	do	2 0 0	do	do	£2 0 0	do	do	do
John Day vs. François Lajois	12 do	16 do	do	Billet Promissoire	5 0 0	do	do	{ £5 0 0 et trois mois } { de délai }	do	do	do
John Whitton, jun. vs. Stanislaus Roussey	13 do	do	do	Assaut et Batterie	11 0 0	do	do	£5 0 0 et les frais	do	do	do
Beroni Chapados, et al. vs. Isabel Loisel	do	do	do	{ Donnages pour } { diffamation }	10 0 0	do	do	£1 10 0	do	do	do
David Le Boutillier vs. Theophile Dugay	do	do	do	Balance de compte	4 13 8½	do	do	£1 13 8½	do	do	do
James Day vs. Simon Talbot	do	18 do	Non rapporté		0 10 0	Non					
Pierre Winter vs. Louis Site	7 do	do	Rapporté	Honoraires et montant de compte	2 0 0	Contestée	do	Action retirée en payant les frais.	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMPTÉ DE BONAVENTURE.—ACTIONS rapportables à NEW-CARLISLE, Terme de Septembre, 1839.

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté avant le jour du rapport, ou discuté.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Point d'Appel.
Michael Donally vs. William Power	17 Septembre, 1839	19 Septembre	Rapporté	Montant de compte	0 13 0	Contestée	Non	£0 13 0	Non	Point d'Appel	Point d'Appel
Timothy Parisé vs. Louis Denis, jun	19 do	23 do	do	En réintégrand } } dommages	10 0 0	do	do	(Le Demandeur main- teuu dans sa propriété, et défense au Défén- deur de le troubler dans la possession de son lot ; il lui est de plus ordonné d'abandonner la dite possession, et de payer 5s. de dommages et les frais.)	do	do	do
William Bragg vs. Peter Winter	20 do	do	do	Balance de compte	1 16 6	do	do	£1 11 7	do	do	do
Etiéne Martel vs. Romain Le Brasséur	21 do	26 do	do	Honoraires et ba- } lance de compte	2 0 0	Non	do	£3 0 0	do	do	do
John Wiseman vs. Martin Sheppard	do	23 do	do	Balance de compte	1 16 0	Contestée	do	Action déboutée avec } } dépens	do	do	do
James Raffier vs. Michael Cassidy	19 do	24 do	do	Montant de compte	2 5 0	do	do	Réglée	do	do	do
Pierre Winter vs. William Carter	21 do	26 do	do	do	3 10 0	Non	do	Pendante	do	do	do
Charles Hunter vs. Peter Normandeau	7 do	do	do	do	2 18 0	do	do	£3 18 0	do	do	do
Isaac Collin vs. Peter Normandeau	do	do	do	do	3 0 0	do	do	Pendants	do	do	do
Isaac Collin vs. Patrick Normandeau	do	do	do	do	7 10 0	do	do	do	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Thomas Enright vs. John Dea	23 do	do	do	do	1 15 0	do	do	do	do	do	do	do
Duncan Hay vs. Asa Bebee	24 do	do	do	do	2 5 0	do	do	do	do	do	do	do
Duncan Hay vs. Pierre Fournier	21 do	27 do	do	do	9 18 4	do	do	do	do	do	do	do
Duncan Hay vs. Augustin Mercier	do	do	do	do	4 16 4	do	do	do	do	do	do	do
Philip Mourant vs. George Heath	26 do	28 do	do	Balance de compte	4 7 3	do	do	£4 7 3	do	do	do	do
George Heath vs. Martin Sheppard	27 do	30 do	do	do	3 15 0	Contestée	do	£3 15 0	do	do	do	do
John Murray vs. Philip Mourant	28 do	do	do	do	1 3 3	Non	do	£1 3 3	do	do	do	do
William Carett vs. James Cassidy	7 do	11 do	do	do	3 2 6	Contestée	do	Déboutée avec dépens	do	do	do	do
COUR SUPERIEURE.												
Norman McLeod vs. Samuel Russel	8 Juillet. Capias et saisie arrêt simple	do	do	Réglé avant le rapport	27 0 0	Assumpit	do	do	do	do	do	do
Robert Wiseman vs. Arthur Ritchie, et al.	6 Août. Somma- tion ad respon- dendum	do	do	Rapport	38 0 0	Oui	do	do	do	do	do	do
Edward Wiseman vs. Arthur Ritchie, et al.	do	do	do	do	60 0 0	do	do	do	do	do	do	do
John McIntyre vs. Arthur Ritchie, et al.	do	do	do	do	50 0 0	do	do	do	do	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMTE DE BONAVENTURE.—ACTIONS rapportables à NEW-CARLEISLE, Terme de Mars, 1840.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'Ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la Demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Jury.	Le Jugement et sa teneur en général.	S'il a été appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
James Sherar vs. Peter Winter.	2 Mars	1er Mars, 1840.	Rapporté	Montant d'un Ordre	£ s. d. 1 18 0	Contestée	Non	Pendante	Non	Point d'Appel	Point d'Appel.
Isaac Roussy vs. Andrew Chisholm.	do	do	do	do	1 1 6	Non	do	£1 11s. 6d.	do	do	do
George Heath vs. William Millar.	3 do	9 do	do	do	2 15 0	do	do	L'action principale réglée. Jugement contre le Défendeur avec dépens.	do	do	do
Alexander McDonald vs. John Arthur.	7 do	10 do	do	Compte	2 0 0	do	do	£1 10s. 4d.	do	do	do
Michael Donally vs. Michael Melloy.	9 do	12 do	do	do	2 5 0	do	do	Déboutée	do	do	do
John Renouf vs. William Millar.	10 do	14 do	do	do	0 15 0	do	do	Réglée avant le rapport	do	do	do
Thomas Munro vs. Wm. Hayes.	11 do	16 do	do	Dommmages	10 0 0	do	do	Action retirée	do	do	do
Anne Renouf vs. Simon Bourdages.	10 do	do	do	Compte	0 10 0	do	do	Déboutée	do	do	do
Louison Bourdages vs. Nicholas Renouf.	14 do	18 do	do	do	0 15 0	do	do	£0 15s. 0d.	do	do	do
Marie Allain vs. André de la Rosbille.	16 do	do	do	do	0 16 6	do	do	Réglée	do	do	do
Martin Sheppard vs. George Anez.	17 do	19 do	do	do	6 15 0	do	do	£1 18s. 5½d.	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'Ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la Demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Jury.	Le Jugement et sa teneur en général.	S'il a été appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
William Bragg vs. F. J. M. Collard. Ham. pour le Défendeur.	21 saisie arrêt.	25 do	do	do	11 12 1	Contestée	do	£11 12 1	do	do	do
Leger Lambert, Isaac Man. vs. Robert Christie, Ecr. Ham. pour le Demandeur.	13 Sept. Saisie arrêt.	26 do	do	Sa. arrêté après jugement	46 18 2	Non	do	£16 18 2. Infirmité sur £38 7 6	do	do	do
Ann McGear vs. William Gallon.	26 Sept. Somma- tion ad respond'm.	30 do	do	En réintégrant	25 0 0	Ex parte	do	Maintenant le De- mandeur, es qualité, dans la possession de la terre en question, et condamnant le Défendeur à payer au Demandeur la somme de quinze louis de dom- mages.	do	do	do
Ann McGear vs. John Gallon.	do	do	do	do	25 0 0	do	do	do	do	do	do
INFERIEURE.—TERME DE MARS, 1840.											
Joseph Thompson vs. Victor.	14 Octobre, 1839 sommation ad res- pondendum	1er Mars, 1840	do	Assaut et batterie	11 0 0	Contestée	Non	Action déboutée, cha- que partie payant ses frais.	do	do	do
James Robin, et al. vs. Isaac Roussy.	9 Janvier, 1840	do	do	Assumpsit	6 16 3	Non	do	Sur confession pour £6 16 3	do	do	do
Charles Ferret vs. Jean Lavoy.	11 do	do	do	Billets.	5 13 10	do	do	Confession pour £5 13 10	do	do	do
Edward Smith vs. David McKay.	9 Novembre, 1839	do	do	Montant de compte.	1 4 6	do	do	Les parties s'étant ar- rangées, jugement pour les frais	do	do	do
Philip Mourant vs. Gregoire Parisé.	9 Décembre	do	do	do	1 10 0	do	do	£1 10 0	do	do	do
Lewis David vs. Lewis Dubord.	28 Février, 1840	do	do	do	1 7 6	do	do	£1 7 6	do	do	do
David LeBoutillier vs. Peter Winter.	2 Mars	6 do	do	Balance de compte	5 17 8½	do	do	Sur confession pour £5 17 8½	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
1 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMTE' DE BONAVENTURE.—ACTIENS rapportables à NEW-CARLISLE, Terme de Mars, 1840.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discuté.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaaidée devant un Jury.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
George Ridout. vs. Donald McDonald.	11 Septembre.	14 Septembre.	Rapporté.	Compte	£ s. d. 0 17 6	Défaut	Non	£0 17 6	Non	Point d'appel.	Point d'appel.
François Duguay vs. Rémi Parisé.	do	do	do	do	0 6 9½	do	do	Réglée	do	do	do
William L. Podavin vs. Thomas Rafter	do	do	do	do	2 8 3	Contestée	do	Déboutée.	do	do	do
James Cassidy vs. Jacques Fournier.	16 do	18 do	do	do	2 1 9	do	do	£1 11 9	do	do	do
Henry O'Hara. vs. Charles Dobson.	do	do	do	do	4 8 6	do	do	Pendants.	do	do	do
George Jennie. vs. J. A. P. Vincent.	21 do	23 do	do	Assaut et batterie.	11 0 0	do	do	£0 14 9	do	do	do
Jean Lamy vs. Joseph Madaime.	19 do	24 do	do	Compte	0 15 5½	do	do	Pendants.	do	do	do
Simon Loisel vs. Laurent Huard	23 do	do	do	do	0 14 9	do	do	£0 14 9	do	do	do
Hugh Montgomery. vs. Jacques Cassidy	24 do	26 do	do	Saisie arrêt.	8 14 0	do	do	£3 16 11	do	do	do
Jeremiah O. Shea vs. Michael Molloy	do	28 do	do	Compte	4 8 3	do	do	£1 8 3	do	do	do
William Powers. vs. John Whitton.	do	do	do	Compte	do	do	do	do	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discuté.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaaidée devant un Jury.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
James Ferguson Winter. vs. William Powers	6 Novembre, 1840	1er Mars, 1841.	Rapporté.	Compte	10 13 0	do	do	£8 13 0	do	do	do
Victor Jennier. vs. Thomas Gale.	17 Mars, 1841	19 do	do	do	6 15 0	do	do	£4 15 0	do	do	do
Martin Sheppard. vs. George Ancez	26 Février.	1er do	do	do	2 7 6	Défaut	do	£1 7 6	do	do	do
Etienne Martel vs. Michael Cassidy	15 do	3 do	do	do	2 0 0	do	do	£2 0 0	do	do	do
Charles Batard. vs. Edward Smith.	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do
Laurent Bourdages. vs. John Whitton.	26 do	10 do	do	Point de rapport.	0 10 6	do	do	Pendants.	do	do	do
Laurent Huard vs. Bartholomew Ray.	1er Mars	do	do	Spéciale	10 0 0	Contestée	do	do	do	do	do
John Billingsley vs. Timothy Harrington.	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do	do
Charles Fores. vs. Timothy Harrington.	do	do	Réglé.	do	8 11 2	Défaut	do	Pendants.	do	do	do
Timothy Harrington. vs. John Cary	do	do	Rapporté.	Compte	4 7 6	do	do	£3 0 0	do	do	do
William Brags vs. John Sullivan.	6 do	do	do	do	2 0 0	Contestée	do	do	do	do	do
George Jenne, et J. A. P. Vincent. vs. J. Hordley, J. S.	10 do	12 do	do	Saisie arrêt.	5 2 6	do	do	£5 2 6	do	do	do
Edward Smith. vs. John Byers.	8 do	13 do	do	Compte	0 4 0	Défaut	do	£0 4 0	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMTE' DE BONAVENTURE.—Actions rapportables à CARLETON, Terme de Juillet, 1841.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
INFERIEUR.											
Henry Cier vs. J. Alex. Smith.			Point de rapport								
William Brags vs. François Garant			do								
William Brags vs. James Day	12 Mai, 1841	1er Juillet, 1841	Rapporté	Compte	£7 10s.	Contestée	Non	Pendants	Non	Point d'appel	Point d'appel
Michael Cassidy vs. Daniel Tozer	1er Juin	do	do	do	£3 14s. 11d.	Défaut	do	do	do	do	do
Wm. Brags vs. Samuel Hawkins	11 do	do	do	do	£2 7s. 9d.	Contestée	do	do	do	do	do
Wm. Brags vs. James Russel	23 do	do	do	do	£3 14s.	Défaut	do	Réglée.	do	do	do
James Cassidy vs. William Flowers	26 do	do	do	do	£1 11s. 0d.	Contestée	do	£1 10 0	do	do	do
James Cassidy vs. Hugh Astles	do	do	do	do	£1 6s. 6d.	do	do	Réglée.	do	do	do
Joseph Turnbull vs. Joseph Johnston	25 do	do	do	do	£5 10s. 0d.	Défaut	do	Pendants	do	do	do
Abraham Le Couffé vs. Charles Forrest	do	do	Réglé.								
John Wiseman vs. André B. Rousse.	do	do	do								

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

John Wiseman vs. François Duguay	26 do	5 do	Rapporté	do	0 5 s	Défaut	do	do	do	do	do
Henry Caldwell vs. John Gilker			Réglé.								
TERME DE SEPT. A NEW-CARLSLE, 1841.											
INFERIEUR.											
Etienne Castillon vs. Patrick Hughes	21 do	11 Septembre	Rapporté	Revendication	1 0 0	Contestée	do	£1 0 0	do	do	do
William Langier vs. William McAdams	4	Septembre	do	Demande simple	11 1 9	do	do	Retirée.	do	do	do
Nicholas Allard vs. Nicholas Cavanaugh	9	do	do	do	2 10 0	do	do	Pendants.	do	do	do
William Carter vs. John J. Caldwell	do	do	do	do	9 0 0	do	do	do	do	do	do
Nicholas Allard vs. Charles Gauthier			Réglé.								
Adam Smith vs. Philip Angchart	do	do	Rapporté	do	1 4 3	Défaut	do	£1 4 3	do	do	do
Adam Smith vs. John Loisel	do	do	do	do	0 12 6	do	do	£0 12 6	do	do	do
Adam Smith vs. Joseph Maldamal	do	do	do	do	0 14 1	Contestée	do	£0 13 4	do	do	do
Nicholas Allard vs. J. Baptiste Lavache	11	do	do	do	8 1 7½	Défaut	do	£8 1 7½	do	do	do
Nicholas Allard vs. Hubert Bernard	do	do	do	do	2 13 4	do	do	Pendants.	do	do	do
Nicholas Allard vs. Ubalde Bourg	do	do	do	do	0 11 11	Contestée	do	£0 11 11	do	do	do

Appendice (G.)
1 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
1 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMTE' DE BONAVENTURE.—Actions rapportables à CARLETON, Terme de Juillet, 1841.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENSEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.	Point d'appel.
Nicholas Allard. vs. Alexander Bernard.	11 Septembre	13 Septembre	Rapporté	Demande simple.	£ s. d. 1 16 0½	Contestée	Non	£0 16s. 0d.	Non	Point d'appel		Point d'appel.
Nicholas Allard vs. François Paquette.	do	do	do	do	0 15 9	do	do	Pendant.	do	do		do
Nicholas Allard. vs. Louis Bourdages.	11 Février, 1842	1 Mars, 1842	do	do	0 14 3	do	do	£0 14s. 3d.	do	do		do
John Walsh vs. John Maddagan	9 Septembre, 1841	14 Sept 1841	do	do	4 5 0	Défaut	do	£4 5s. 0d.	do	do		do
William McRae. vs. Hector Ross.	14 do	16 do	do	do	2 7 6	Contestée	do	£2 7s. 6d.	do	do		do
Etienne Martel. vs. Luc Huard.			Retiré.									
John McKisock. vs. Jean Duguay.	21 do	23 do	Rapporté	do	2 1 0	do	do	Déboutée	do	do		do
David Le Boutillier. vs. Jacques Angéhart.	16 do	24 do	do	do	5 1 4	Défaut	do	£5 1s. 4d.	do	do		do
Robert Smollett. vs. Michael Cassidy	22 do	do	do	do	2 11 0	Contestée	do	£2 3s. 9d.	do	do		do
N. F. Boissonault. vs. François Le Lois	do	do	do	do	1 5 0	do	do	£1 5s. 0d.	do	do		do
François Duguay. vs. Gilbert Roussey.	20 do	25 do	do	Assaut et batterie	10 0 0	do	do	£2 0s. 0d.	do	do		do

Nicholas Boissonault. vs. John Renouf.	do	do	do	Demande simple.	1 16 5½	do	do	Pendant	do	do		do
Ross Duguay vs. Jean Vincent.	23 do	do	do	Saisie arrêt	2 1 0	do	do	do	do	do		do
François Paquette. vs. Benjamin Sire			Réglé									
Annae Bebee, Junr. vs. Louis Paquette.	24 do	27 do	Rapporté.	Billet	7 3 7½	Défaut	do	£7 3 7½	do	do		do
John Whitton. vs. Martin Sheppard.	25 do	do	do	Demande simple.	3 18 6	Contesté	do	Retirée	do	do		do
Henry Caldwell. vs. John Whitton.	27 do	29 do	do	Billet	2 10 6½	do	do	£2 10 6½	do	do		do
N. F. Boissonault. vs. J. Alexander Smith	do	do	do	do	1 0 6	do	do	£1 0 6	do	do		do
Robert W. Fitton vs. Patrick Meagher.	23 do	30 do	do	Assaut et batterie.	10 0 0	do	do	Retirée	do	do		do
TERME DE MARS A NEWCARLISLE, 1842. INFERIEUR.												
William McLeod vs. George Holbert.			Point de rapport.									
Robert W. Fitton vs. James Chisholm			do									
James Cassidy vs. Gilbert Frelatte.			Réglé									
William Bragg vs. François Gerant			Point de rapport									
William Bragg vs. James Day.	12th Mai, 1842.	1er Mars, 1842.	Rapporté.	Demande simple.	7 10 0	do	do	Pendant	do	do		do

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMTE' DE BONAVENTURE.—ACTIONS rapportables à NEW-CARLISLE, Terme de Mars, 1842.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou autrement.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
Nicholas Allard vs. Louis Bourdages	15 Février	1er Mars, 1842.	Point de rapport.	Demande simple.	£ 9 17 6	Contestée	Non	Pendant.	Non	Point d'appel.	Point d'appel.
Hubert Frelatte vs. Joseph Z. Page	do	do	do	do	1 7 6	Défaut	do	£1 7s. 6d.	do	do	do
Xavier Caron vs. James Day	do	do	do	do	1 15 0	do	do	£1 15s. 0d.	do	do	do
William Wilson vs. François Le Jais	19 do	do	do	do	0 6 0	Contestée	do	£0 5s. 0d.	do	do	do
John Whitton vs. James Le Brasseur	do	do	do	do	1 14 4	do	do	£1 14s. 4d.	do	do	do
Xavier Caron vs. John Whitton	22 do	do	do	Billet	0 19 6	Défaut	do	£0 19s. 6d.	do	do	do
François Leveque vs. Edward Glazer	do	do	do	Demande simple.	3 18 0½	Contestée	do	£2 19s. 10½d.	do	do	do
George Heald vs. Joshua Bebee	do	do	do	do	5 7 8	Défaut	do	£5 7s. 8d.	do	do	do
Philip Mourant vs. Thomas Gale	14 Janvier	do	do	do	11 0 0	Contestée	do	£11 0s. 0d.	do	do	do
William Langler vs. William McEanes	26 Février	do	do	do	11 0 0	do	do	£11 0s. 0d.	do	do	do
Wm. Langler vs. Ass. Bebee	5 Mars	9	do	do	11 0 0	do	do	£11 0s. 0d.	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

J. F. Winter vs. Charles La Rocque	8 do	10	do	do	1 3 3	do	do	£1 3s. 3d.	do	do	do
J. F. Winter vs. John La Rocque	do	do	do	do	0 19 1½	do	do	£0 19s. 1½d.	do	do	do
James F. Winter vs. Germain Huard	do	do	do	do	2 14 1½	do	do	£2 14s. 1½d.	do	do	do
J. F. Winter vs. John Gallan	do	do	do	do	5 9 7	do	do	Pendant.	do	do	do
Edward Smith vs. Fabien Duguay	do	do	do	do	0 15 0	do	do	do	do	do	do
Bartholomew Ray vs. Andrew Chisholm	do	do	do	Réglé.							
J. F. Winter vs. John Duguay	do	11	do	do	0 13 1½	do	do	£0 12s. 6d.	do	do	do
James Robin et al. vs. Henry Forsythe	9 do	do	do	do	4 4 9	do	do	£4 4s. 9d.	do	do	do
François Paquette vs. Ephraim Cormier	8 do	14	do	do	1 10 0	do	do	Jugement pour les frais seulement.	do	do	do
François Lajoie vs. John Whitton	11 do	14	do	do	0 15 0	do	do	Pendant.	do	do	do
Edward Smith vs. James Bendwell	do	16	do	do	2 16 0	Défaut	do	£2 11s. 0d.	do	do	do
Edward Smith vs. Wm. Dempster	do	do	do	do	0 17 10	do	do	£0 17s. 10d.	do	do	do
Jean Lemay vs. Fabian Duguay	15 do	17	do	do	0 13 1	do	do	Jugement pour les frais seulement.	do	do	do
Henry Caldwell vs. Joseph Mirand	do	do	do	Billet	5 0 0	do	do	£5 0s. 0d.	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COTE DE BONVENTURE.—ACTIONS RAPPORABLES A NEW-CARLEISLE. Terme de Mars, 1842.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEPENDRES.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discuté.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Jury.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.	
Joseph Mirand vs. Patrick Fitzgerald	16 Mars, 1842.	18 Mars, 1842.	Rapporté.	Billet	0 19 0	Contestée	Non	£0 19 0	Non	Point d'Appel	Point d'Appel.	
David McKay vs. Edward Smith	do	do	Point de rapport.	Demande simple	6 2 6	do	do	Pendants.				
J. F. Winter vs. Anne McGear.	do	do	Rapporté.									
TERME DE CARLETON, 1ER JUILLET, 1842.												
INFERIEUR.												
Patrick Mogan vs. William Fosythie	do	do	Point de rapport.	Revendication	5 0 0	do	do	do				
Joseph Vallnan vs. William Gallaher	do	1er Juillet	Rapporté.	Revendication	0 10 0	do	do	do				
Victor Caron vs. Paul Caron	6 Avril	do	do	Demande simple.	0 10 0	do	do	do				
William Hall vs. Frederick Smolleite	9 do	do	do	Billet	5 3 10	do	do	do				
Amand Robin vs. James Day	18 Mai.	do	do	Revendication	3 15 0	do	do	do				
Bruno Babin vs. James Day	do	do	do	do	3 15 0	do	do	do				
Jacques Fournier vs. James Day	do	do	do	do	3 15 0	do	do	do				

Daniel Marrell vs. William Day	23 Juin, 1842	do	do	Demande simple	1 7 7	Défaut.	do	do			do	
Alexander McDonald vs. Isaac Roussey	do	do	Point de rapport.									
Joseph G. Lebel vs. Jean Bertheloth.	1er Juillet	4 do	Rapporté	Assaut	10 0 0	Contestée	do	Jugement pour les frais seulement.			do	
James Robie, et al vs. Mathurin Le Blanc	do	do	do	Compte	2 3 8	do	do	£2 8 3			do	
TERME DE MARS A NEW CARLEISLE, 1840.												
SUPERIEUR.												
Stanislas Roussey, Jean Lamy vs. J. M. Collard.	25 Février, 1840. Saisie arrêt.	2 Mars, 1840	do	Assumpsit	26 0 0	do	do	£10 3 6.				
John Pollock vs. Joseph Magher	15 do	do	do	do	100 0 0	Défaut	do	Retirée.				
Etienne Martel vs. James Shannon.	12 Déc. 1839. Assumpsit	do	do	Dette	12 0 0	do	do	£11 19 6.				
J. B. Dumouchelle vs. Amasa Bebe, Curateur.	25 Février, 1840. Ad respondendum.	do	do	Assumpsit	31 15 5	Ex parte	do	£29 11 9.				
Joseph Magher vs. Arthur Ritchie, Curateur.	26 Février	do	do	do	67 5 10	Point de défense	do	£67 5 10.				
Arthur Ritchie vs. Stephen Fall	27 do	do	do	Dette	60 0 0	Confession	do	£40 0 0.				
George Ridout vs. Joseph Magher	3 Mars. Ad respon. dendum	do	do	Assumpsit	55 0 0	do	do	£55 0 0.				
Joseph Magher vs. David Poirier, J. M. Collard	16 Mars. Ad respon. dendum.	20 do	do	do	13 0 2	do	do	£13 0 2.				
Joseph Magher vs. James Chisholm, J. M. Collard	16 Mars	do	do	do	15 0 0	do	do	Pendants.				
Laurent Bourdages vs. Felix Arbour.	do ad respon.	do	do	do	49 0 0	do	do	do				

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMTE' DE BONAVENTURE.—ACTIONS rapportables à CARLETON, Terme de Juillet, 1840.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaquée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
SUPERIEUR.											
Francis Ferguson vs. William Carter et al.	15 Avril, ad resp.	1er Juillet	Rapporté	Dette	£ 100 0 0	Contestée.	Non	Pendants.			
John Le Bouillier vs. Gilbert Roussey.	do	do	do	Assumpsit	41 0 0	Défaut	do	do			
Thomas Verge vs. Hilary Michaud	23 do arrêt simple	do	do	do	42 3 11	do	do	do			
John Pollock et al. vs. Joseph Magher.	2 Juillet	6 do	do	do	100 0 0	Point de défense	do	do			
Peter Winter vs. Ann Barido	26 Juin, ad resp.	10 do	do	Dette	50 7 14	do	do	do			
TERME A NEW-CARLELE, 11 SEPT. 1840.											
Arthur Ritchie, et al. vs. Hilari Michaud.	7 Juillet, 1840, ad respondendum	11 Sept. 1840.	do	do	79 9 4	Défaut.	do	£70 9s. 4d			
Philip Mourant vs. James Wyley	11 Sept. ad resp.	15 do	do	Assumpsit	23 0 0	Contestée	do	Pendants.			
James Sherat vs. Peter Winter	18 do. ad resp.	22 do	do	Dette	27 10 0	Défaut.	do	£27 10s. 0d			
Thomas Maddegan vs. John Maddegan	17 do.	23 do	do	Pétitoire	12 0 0	Contestée	do	Pendants.			

Appendice (G.)
4 Octobre

Appendice (G.)
4 Octobre.

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaquée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
Jacques Tredette vs. James Gillis	19 do	26 do	do	Rémédgrande	30 0 0	do	do	Maintenant le Demandeur en possession. Ordonnant au Défendeur de s'abstenir de troubler la possession; et aussi de rendre possession sous 15 jours, avec 5s. de dommages et frais.			
TERME A NEW-CARLELE, MARS, 1841.											
Arthur Ritchie vs. David Ross	19 Octobre, 1840 ad respondendum	1er Mars, 1841.	do	Assumpsit	13 0 0	do	do	Pendants.			
Robert McIntosh vs. George Brown, en personne	3 Mars, 1841 ad respondendum	10 do	do	do	38 0 0	do	do	do			
TERME A CARLETON, 1ER JUILLET, 1841.											
SUPERIEUR.											
Etienne Martel vs. Andrew Smith	16 Mars	1er Juillet	do	Dette	11 13 4	Défaut	do	£11 13s. 4d.			
Jacques Lamy vs. John McAdams.	19 Avril, Saisie arrêt.	do	do	do	35 12 2	do	do	Pendants.			
J. R. Sherat vs. John J. Caldwell.	23 Juin	do	do	En délivrance	100 0 0	do	do	Jugement suivant les conclusions de la déclaration.			
Aubin Couffe vs. Laurent Bourdages	do ad respond.	do	do	Dette	25 0 0	Contestée	do	£25 0s. 0d.			
TERME A NEW-CARLELE, 11 SEPT. 1841.											
SUPERIEUR.											
John Murray vs. Jacques Lamy, en personne.	7 Sept. ad respond.	11 Sept.	do	Assumpsit	20 0 0	do	do	Pendants.			
Jacques Alexander vs. Charles Arthur	do ad respond.	do	do	do	45 0 0	do	do	do			

Appendice
(G.)
1 Octobre

Appendice
(G.)
4 Octobre

COMPTÉ DE BONAVENTURE - Actiōns rapportables à New-Castle. Terme de Septembre 1842. — (Continu.)

NOMS DES DEMANDERS ET DES GENDRES.	Date et la nature de l'acte.	Le jour où il a été rapportable.	Sur quel acte porté en avant de par le rap- port, ou discon- tinue.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été si elle a été con- tée.	Si elle a été plaidée, ou si elle a été en général.	Le Jugement ou appel.	Si l'on a appelé de Jugement.	Frais en Appel.	
Joseph N. Bossé vs. Joseph G. Le Bel	6 Sept. 1841. Ad respondendum	11 Septembre	Rapporté	Dette	£ 45 0 0	Confess. Jugement New	£15 0 0.				
Archibald Kerr vs. Edward Langan, en personne	15 Septembre	21 do	do	Damages	30 0 0	Contestée	do	£27 10 0.			
Peter Steward vs. James Anderson	do	30 do	do	do	35 0 0	do	do	£16 0 0, en confession.			
TERME A NEW-CASTLE, 1ER MARS 1842.											
SUPERIEUR.											
David Ramsay vs. Arch. Boissonault	26 Février 1842. Ad respondendum.	1er Mars 1842	do	Assumpsit	166 0 0	do	do	Pendant.			
William Briggs vs. James R. Sberat	26 Février	do	do	do	35 0 0	do	do	£33 1 5			
William West vs. Philip Mourant	16 Juin	1er Juillet	do	Dette	25 3 0	Confession	do	£25 3 0.			
Arthur Ritchie vs. Anne Henry	27 do	do	do	Assumpsit	11 0 0	Contestée	do	Pendant.			
Arthur Ritchie vs. George Willet	1er Juillet	1 do	do	do	50 0 0	Confession faite	do	£50 0 0.			
James Marin vs. William Houston	do	5 do	do	En réintégration	60 0 0	do	do	Pendant.			
Hubert Goudebout vs. Joseph Quessay, en personne	2 do Assumpsit	5 do	do	Dette	25 0 0	do	do	Jugement d'après confession.			

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

No. 39.

RAPPORT DU PROTONOTAIRE DES ACTIONS INTENTEES DANS LE COMTE DE GASPE. PENDANT LES TROIS DERNIERES ANNEES.

COMTE DE GASPE.—ACTIONS rapportables à PRACE, DOUGLAS-TOWN, TERME D'AOUT, 1839.

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Jury.	Le jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel et remarques.
ACTIONS INFERIEURES.											
Etienne Martel vs. Sam. Hooper, and Wm. Bragg, Gern.	4 Septembre, 1838. } Saisie arrêt..... }	1er Aout, 1839.	Rapporté	Saisie arrêt	3 10 2	Non	Non	Pendante	Non	Point d'Appel.	Point d'Appel.
Joseph Pouly vs. Roques Dewches	27 Mai. Simple } sommation..... }	do	do	Montant du compte	4 0 0	Oui	do	{ Action retirée, sur paie- } ment des frais..... }	do	do	do
William Morisy vs. John Hamon	28 Mai	do	do	Donnages	10 0 0	do	do	Déboutée, avec frais	do	do	do
Daniel Murphy vs. François Beard	20 do	do	do	Montant du compte	1 2 0	do	do	Pendante	do	do	do
Peter Duvel vs. Raymond Felotte		2 do	Point de rapport								
Nicholas Doucher vs. Michael	30 Juillet, 1839	do	Rapporté	Billet	1 10 0	do	do	£1 10 0	do	do	do
Nicholas Boucher vs. Charles Langlois		do	Point de rapport	Montant du compte	7 10 0						
Nicholas Boucher vs. Joseph Bouchard	31 do	do	Rapporté	Balance du compte	6 5 0	do	do	Déboutée, avec frais	do	do	do
Jean Duguay vs. Roch Durocher	30 do	do	do	do	2 6 0	do	do	£1 3 0	do	do	do

Appendice (G.)
1 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMPTÉ DE GÉNÉRAL.—Actions rapportables à Paris, DARGAS, T. W. T. rue d'Anou, 1840.—(Continue.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DÉFENDEURS.	Date et la nature de l'acte.	Le jour où l'acte rapportable a été fait.	Si l'acte a été rapporté avant le jour du rapport, ou depuis ainsi.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été testée.	Si elle a été placée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé de Jugement.	Jugement es Appel.	Point d'Appel.	Frais en Appel.
William Sish vs. Joseph Baker Blondin	20 Juillet 1839	2 Août 1839	Rapporté	Dommages	5 0 0	Oui	Non	£1 10 0	Non	Point d'Appel	do	do
Etienne Martel vs. Jacques Baudris	13 Juin	do	do	Montant du compte	2 15 4	Non	do	£1 15 1	do	do	do	do
Josiah Cass vs. Michael Collin	31 Juillet	do	do	do	3 12 0	do	do	£3 12 0	do	do	do	do
Charles Hunter vs. Michael Paget	1er Août	do	do	Balance du compte	2 14 0	do	do	£2 14 0	do	do	do	do
Nicholas Boucher vs. Pierre Povrier, et vice versa	30 Juillet	do	do	do	3 2 4	do	do	(Action de boutique avoué sans Jugement comparé tant demandeur pour 15/6)	do	do	do	do
Nicholas Boucher vs. Nicholas Girard	do	do	do	Montant du compte	5 8 0	do	do	£5 8 0	do	do	do	do
Nicholas Boucher vs. Michael Paget	do	do	do	do	1 6 6	do	do	Pendant	do	do	do	do
Nicholas Boucher vs. John Seymour	do	do	do	do	2 0 0	Oui	do	(do 11 6, empêchant la reprise versée contre le demandeur pour la balance de son compte)	do	do	do	do
James R. Cotton vs. John Baker	31	do	do	do	5 0 0	do	do	(Révisé, sur paiement des frais)	do	do	do	do
Peter Duval vs. Clovis McGinnis	1er Août	do	do	Balance du compte	4 4 0	Non	do	Révisé après l'entrée	do	do	do	do
Michael Furlong vs. Charles Tupper	do	do	do	Billet	1 0 5	do	do	£1 4 0	do	do	do	do

François Xav. Coupelle vs. Alexis McGinnis	2	do	do	Montant du compte	0 18 4	Oui	do	£0 18 4	do	do	do	do
Michael Furlong vs. Nicholas Boucher	do	do	do	do	10 17 0	do	do	(Un rapport arbitral est adopté et en conséquence pour £3 16 2)	do	do	do	do
Joseph Proulx vs. Jean Crevier	do	do	do	Balance	0 17 6	do	do	Pendant	do	do	do	do
Joseph Proulx vs. Rose Aleigle	1er	do	do	Compte	0 15 0	do	do	do	do	do	do	do
Charles Hunter, et al. vs. François Paquet	do	do	do	do	10 0 0	Non	do	£7 11 9	do	do	do	do
Charles Hunter, et al. vs. Henry Silver	3	do	do	do	1 13 2	do	do	£1 13 2	do	do	do	do
Charles Hunter, et al. vs. Aneline Thébaudeau	do	do	do	Point de rapport	do	do	do	do	do	do	do	do
Peter Duval vs. François Pagé	do	do	do	do	4 1 9 1/2	do	do	£4 1 9 1/2	do	do	do	do
Terrence Dorling vs. John Cotton	do	do	do	Billet	4 0 0	do	do	£2 17 0	do	do	do	do
William Bragg vs. Charles Cass	do	do	do	Balance du compte	3 0 0	do	do	£3 0 0	do	do	do	do
William Bragg vs. Charles Couture dit Bellevue	do	do	do	Réglé avant l'entrée	do	do	do	do	do	do	do	do
Peter Duval vs. Charles Pagé	3	do	do	Montant du compte	6 3 1	do	do	£6 3 1	do	do	do	do
Peter Duval vs. Matthew Ryan	3	do	do	Point de rapport	do	do	do	do	do	do	do	do
Peter Duval vs. John Richard	do	do	do	Rapporté	4 0 9 1/2	do	do	£4 0 9 1/2	do	do	do	do

Appendice (G.)
1 Octobre.

COMPTÉ DE CASPÉ.—ACTIENS RAPPORTABLES À PERCE! DOUGLASS-TOWY, TEMPS D'AOUT, 1842.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discuté.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été testée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
Peter Duval vs. Charles Laflamme	3 Août, 1839.	16 Août	Point de rapport.	Montant du compte.	£ s. d. 2 9 8½	Non	Non	£1 9 6	Non	Point d'Appel.	Point d'Appel.
Jeremiah O'Shea vs. James Roney	do	do	Rapporté.	Billet	5 9 6	Non	do	£0 19 6	do	do	do
Jeremiah O'Shea vs. James Roney	do	7 do	do	do	0 19 6	do	do	£0 19 6	do	do	do
Terence Dorling vs. James Labbey	do	5 do	do	{ Billet et montant } { du compte. }	2 14 0	do	do	£1 4 0	do	do	do
Godofroy Chariton vs. John Brock	do	do	Point de rapport.	do	0 16 6	do	do	£0 13 0	do	do	do
Godofroy Chariton vs. Pierre Couture dit Bellevue	do	do	Rapporté.	Montant	8 12 6	Oui	do	£3 12 6	do	do	do
Godofroy Chariton vs. Daniel Smith	do	do	do	do	7 0 0	Non	do	£7 0 0	do	do	do
Godofroy Chariton vs. André Beaudrie	do	do	do	Balance	0 15 0	do	do	Pendante.	do	do	do
Charles Hunter et al vs. Thomas Collin	do	do	do	Montant	7 1 4	do	do	do	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
1 Octobre.

Terence Dorling vs. John Fortin, jun.	do	do	do	do	1 4 0	do	do	do	do	do	do
John Thomas Wilson vs. Matthew Ryan	do	do	Point de rapport.	do	0 12 0	do	do	£0 12 0	do	do	do
Patrick O'Connor vs. Baptiste Bourget	do	do	Rapporté.	Montant du compte.	7 3 6	do	do	{ Saisie déclarée bonne et } { valide, et le garnishee } { obligé de payer la somme } { de £56 6 11. }	do	do	do
Gabrielle Labbé vs. Frs. Laliberté et Jeremiah Donahay	do	10 do	do	Saisie arrêt.	0 12 6	do	do	{ Principal payé. Juge- } { ment pour les frais. }	do	do	do
Stephen Walsh vs. George Molloy	do	9 do	do	Montant du compte	2 15 0	do	do	£2 15 0	do	do	do
Stephen Walsh vs. George Molloy, junr.	do	do	do	do	1 0 0	Oui	do	Déboutée, avec frais.	do	do	do
Philip Duval vs. Richard Knox	do	do	do	do	0 15 0	do	do	{ Retirée, sur paiement } { des frais. }	do	do	do
Philip Duval vs. John Nicholas	do	do	do	do	2 13 4	Non	do	£2 13 4	do	do	do
Robert Swollett vs. F. Dugay, senior	do	10 do	do	Balance du compte.	2 0 0	do	do	{ Action retirée, sur paie- } { ment des frais. }	do	do	do
Philip Duval vs. Charles Bourget	do	do	do	Montant du compte	1 0 0	Oui	do	Déboutée, avec frais.	do	do	do
Philip Duval vs. Francis Pagé	do	do	do	do	0 16 3	do	do	do	do	do	do
J. Bte. Mignault vs. Julia Arbour	do	16 do	Point de rapport.	do	1 16 0	do	do	{ Le principal payé, juge- } { ment pour les frais. }	do	do	do
Michael Donahay vs. J. Slowe Tuzo	do	do	Rapporté.	do	2 11 6	do	do	Action déboutée, avec frais.	do	do	do
Michael Donahay vs. Patrick O'Connor	do	do	do	do		do	do		do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.) 4 Octobre.

COMPTÉ DE GASPE.—ACTIONS RAPPORTEES À PERCE, DOUGLAS-TOWN, TERME D'AOUT, 1839.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	Si il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discuté.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel.
Barabbus McGic. vs. Robert Houston.	12 Aout, 1839.	16 Aout, 1839.	Rapporté.	Billet.	£ 5 4 8	Oui.	Non.	£5 4 8.			
Charles Cass vs. James Ferguson.	do	19 do	Point de rapport.	do	0 11 3	Non.	do	Pendants.			
Charles Cass vs. John Cass.	do	do	do	do	0 12 0	do	do	do			
Godefroy Charlton vs. Charles Bellevine.	do	do	Rapporté.	Balance du compte.	0 15 0	do	do	do			
Godefroy Charlton vs. Alexis Jones.	do	do	do	do	0 19 0	do	do	do			
Godefroy Charlton vs. Felix Cornier.	do ordic de sommation.	do	do	do	0 12 6	Contestée.	do	do			
Godefroy Charlton vs. Daniel Lejevre.	6 do	do	Point de rapport.	do	7 10 0	do	do	do			
Frederick Janvrin vs. Thomas Thompson.	do	do	Rapporté.	Montant du compte.	19 0 0	do	do	do			
Joseph G. Le Bel vs. Jean Bte. Fortin.	12 do	do	do	do	0 12 6	Contestée.	do	do			
Peter Winter vs. Paul Morrison.	19 do	do	do	Honoraires et balance du compte.	7 10 0	do	do	do			
R. Fenessey vs. M. Parent.	14 do	do	do	Assaut et Batticrie.	19 0 0	do	do	do			

Appendice (G.) 4 Octobre.

Appendice (G.) 1 Octobre.

Lawrence Kecha vs. Nicholas Boucher.	do	22 do	do	Montant du compte.	2 5 0	do	do	Pendants.			
Philip Mourant vs. Jean Rose.	16 do	do	do	Billet.	3 0 0	Non.	do	£2 15 0			
Philip Mourant vs. Thomas Langlois.	do	do	Point de rapport.	do	2 6 8	do	do	£2 6 8			
Joseph G. Le Bel vs. Joseph Synnot.	do	do	Rapporté.	Bon.	11 0 0	Oui.	do	£2 0 0			
Michael Fulong vs. Thomas Gorman.	14 do	do	do	Diffamation.	1 4 0	do	do	£0 15 0			
Patrick Maher vs. Michael Cuning.	19 do	do	do	Montant du compte.	10 0 0	do	do	Action retirée.			
Joseph Campbell vs. Moysc Roi.	20 do	do	do	Diffamation.	2 2 0	do	do	£2 2			
Pierre Winter vs. Pierre Jacques.	16 do	23 do	do	Bon et mon. du compte.	12 0 0	Non.	do	Pendants.			
ACTIONS SUPERIEURES.											
Pierre Duval vs. Pierre Huot.	20 Aout, 1838, somm. ad respond.	1er do	do	Assumpsit.	13 11 0	Oui.	do	do			
Neil McQuarry vs. Nicholas Boucher.	4 Oct. 1838, cap. ad respondendum.	do	do	Cap. ad resp.	100 0 0	Non.	do	Réglée avant l'entrée du rapport.			
Joseph Cunard, et al. vs. Adam Smith.	9 Oct. saisie arrêt simple.	do	do	Saisie arrêt simple.	23 9 6½	do	do	do			
John Murray vs. Wm. Bragg.	do do sommation, ad respond.	do	do	Assumpsit.	46 0 0	Non.	do	Réglée avant l'entrée du rapport.			
Victor Mignault vs. Alexis McGinnis.	15 Février, revendication.	do	Point de rapport.	Revendication.	100 0 0	Oui.	do	Pendants.			
Joseph Meagher vs. Robert Houston.	9 Octobre, 1838, somm. ad resp.	do	Rapporté.	Enamant malicieusement un ordre de capias.	100 0 0	do	do	do			

Appendice (G.) 4 Octobre. Cette cause marchée dans les deux comités.

COMTE DE GASPE.—ACTIONS rapportables à PERCE. DOUGLAS-TOWNS, Terme d'Août, 1839.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été testée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel et Remarques.
Joseph Mcagher vs. Robert Houston.	9 Octobre, 1838	1er Août, 1839	Rapporté	Emanant mali- cieusement un or- dre d'arrêt simple.	100 0 0	Oui	Non	Pendant.	Non	Point d'Appel	Point d'Appel.
Thomas Sauvage vs. Jean Briard, et al.	17 Mai, 1839	do	do	Assumpsit	18 5 3	do	do	£18 5 3	do	do	do
Peter Duval vs. Jacques Labbé.	24 Octobre, 1838	do	do	do	46 18 3	do	do	£46 18 3, payables comme suit: 6 quintaux de morue sèche déli- vrables sur-le-champ, ou, la somme de £4 16, valeur du dit article, etc. avec répit d'exécution pour £12 2 3, jusqu'au 1er Août, 1843.	do	do	do
Peter Duval, Ecr. vs. John Lawrence	9 Juillet, 1839	2 do	do	do	62 0 0	do	do	Pour £62 0 0	do	do	do
Peter Duval, Ecr. vs. Alexis Daroche.	do do	3 do	Point de rapport.	do	100 0 0	Non	do	£100 0 0	do	do	do
Charles Yardon vs. J. Bie. Cotton dit Chiquoine	31 do	5 do	Rapporté	do	39 0 0	do	do	£36 18 2	do	do	do
Leger Lambert vs. Isaac Man.	do do	6 do	do	do	56 0 0	Oui	do	Pendant.	do	do	do
James W. Maret vs. H. B. Johnson, et vice versa.	do do	do do	do	do	16 0 0	Non	do	£16 0 0	do	do	do
James Robin, et al. vs. François Dupuis.	1er Août	7 do	do	do	20 0 0	do	do	£17 7 6	do	do	do
Peter Duval vs. Michael Fagé	3 do	do	do	do		do	do		do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
1 Octobre.

Joseph Boucher vs. Thomas Ellements	2 do	8 do	Point de rapport.		23 0 0	Oui	do	Pendant.	do	do	do
Peter Duval vs. Alexis Daroche	do do	do do	Rapporté	do	44 0 0	do	do	£44 0 0	do	do	do
André Gaudry vs. Adam Smith.	do do	9 do	Point de rapport.		86 0 0	do	do	£86 0 0	do	do	do
Peter Duval vs. William Morisy.	5 do	10 do	Rapporté	Dette	12 0 6	do	do		do	do	do
Francis Aheer vs. Ellen Penny.	do do	do do	do	do	50 0 0	do	do		do	do	do
Etienne Martel vs. Jeremiah Analay.	8 do	do do	Point de rapport.	Capias	100 0 0	Non	do	Pendant.	do	do	do
J. Baker Blondin vs. Fabien B. Blondin.	8 Août	16 do	do	Assumpsit	13 0 0	do	do	£12 15 11	do	do	do
Christine Helment vs. Joseph Boucher.	10 do	do do	Rapporté	Dommmages	18 10 0	do	do		do	do	do
David Le Boutillier vs. John Hogan.	do do	do do	Point de rapport.		80 0 0	Oui	do	Pendant.	do	do	do
Frederick Janvin vs. James Bond.	16 Août	20 do	Rapporté	Assumpsit	52 0 0	Non	do	Le principal payé, ju- gement pour les frais	do	do	do
François Buteau, et al. vs. Luke Gaul.	do do	21 do	Point de rapport.	do	36 1 0	do	do	Pendant.	do	do	do
David Le Boutillier vs. Augustus La Rivière.	10 do	do do	Rapporté	Revendication		do	do		do	do	do
David Le Boutillier vs. John Hoges.	12 Août.	do do	do	do		do	do		do	do	do
John Le Boutillier vs. Louis Marin.	16 Août.	do do	do	Dette		do	do		do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

CONTRE DE GASPE.—ACTIONS rapportées au Parer, Douglas-Town, Terme d'Août, 1839.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour où il était rapportable.	Si l'a été rapporté, quel est le jour du rapport.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été jugée avant un Jury.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel et Remarques.
Frederick Janvrin vs. John Rose, jun.	16 Août, sommation ad resp.	21 Août, 1839.	Rapport.	Assumpsit.	£ 15 0 0	Non.	Non.	£15 11 3			
Frederick Janvrin vs. James Scott	do	do	do	do	17 0 0	do	do	£16 9 3			
Jean Bte. Fournier vs. John Ferguson	19 do revendication.	do	Point de rapport.	Revendication.	70 0 0	do	do	£3- 6 1			
Elias Le Bas vs. Anthony Kaperic	do som. ad resp.	do	Oui.	do	39 0 0	Oui.	do	Pendante.			
Elias Le Bas vs. Alex. McKae, et al.	20 do	do	do	do	17 0 0	do	do				
ACTIONS RAPPORTABLES A PERCE' ET DOUGLAS-TOWN, EN 1840.											
Philip Duval vs. Frs. Page et James Farvel, T. S.	1840. Saisie arrêt.	1er do	1-40 Point de rapport.	do	11 0 0	Non.	do	do.			
Charles Major vs. Roderick McNeil	28 Novbre, 1840. Revendication.	do	Rapporté.	do	10 7 11	Contestée.	do	£0 5 0			
Michael Furlong vs. Alexis McGinnis	30 Juillet, 1840. Som. ad resp.	do	do	Montant du compte.	9 12 21	Non.	do	£9 12 21			Rapport d'arbitres homologué, et jugement contre le défendeur pour £2.5s. 8d., chaque partie payant ses propres frais, et moitié des frais d'arbitration.
Peter Duval, Ecr. vs. Frs. B. Blondin	27 Juillet.	do	do	do	6 15 0	do	do				
Charles Hinner, et al. vs. J. Mitchel dit Duclou	29 Novbre, 1839.	do	do	Balance du compte.	3 17 6	do	do	£3 0 0			

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour où il était rapportable.	Si l'a été rapporté, quel est le jour du rapport.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été jugée avant un Jury.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais en Appel et Remarques.
Victor Mignault vs. Jean Le Breux	28 Juillet, 1840.	do	do	do	3 17 6	do	do	£3 0 0			
Edward Lassard vs. Stephen Walsh, et vice versa	do	do	do	Montant du compte.	6 5 0	Oui.	do	{ Pour £3 s 2, sur demande principale; demande incidente retirée, sur paiement des frais... }			
Daniel Dacey vs. Timothy Driscoll	29 do	do	do	En bornage.	10 0 0	do	do	Pendante.			
William Bragg vs. Charles Duges	do	do	do	Montant du compte.	5 9 6	do	do	£5 9 6			
Charles E. Ferland vs. John Hoges	do	do	do	Point de rapport.	0 13 8	do	do	£0 13 8			
Abraham Trachy vs. William Donahay, senior.	31 do	do	do	Balance du compte.	1 6 9	do	do	£1 6 9			
Abraham Trachy vs. Michael Donahay	do	do	do	do	1 6 0	do	do	£1 1 0			
Abraham Trachy vs. Jean Arbour	do	do	do	do	1 1 8	do	do	£1 1 8			
Abraham Trachy vs. Rose Allegre	do	do	do	do	1 10 0	do	do	£1 0 0			
Abraham Trachy vs. J. Cormier, junior.	do	do	do	do	0 15 0	do	do	£0 10 0			
Robert Brennan vs. James Chemon	do	do	do	do	2 9 0	do	do	Réglée.			
John De la Cour vs. Jacques Brechette	30 do	do	do	Domages.	11 0 0	do	do	Débouté, avec frais.			
Peter Duval, Ecr. vs. John Laflamme	1er Août,	do	do	Balance du compte.	3 10 1 1/2	do	do	do			

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
1 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMTE DE GASPE. — Actions rapportables à Percé et Douglas-Town. — (Continue.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEPENDERS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Jury.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel, et Remarques.
Peter Duval vs. Etienne Dorion.	1er Août. 1840.	3 Août.	Rapporté.	Balance du compte.	£ s. d. 2 10 10	Oui	Non	£2 19 10	Non	Point d'Appel.	Point d'Appel.
R. Fenessy vs. C. Langlois.	do	do	do	do	1 17 6	do	do	£1 12 6	do	do	do
N. Boucher vs. Charles Langlois.	do	do	do	do	4 13 0	do	do	£4 13 0	do	do	do
Charles Dugas vs. William Baker.	do	do	do	dommages	10 0 0	do	do	Action retirée, sur paiement des frais.	do	do	do
Charles Dugas vs. William Baker.	do	do	do	Assaut et battrie.	10 0 0	do	do	£50 0 0 et les frais.	do	do	do
Charles Dugas vs. Jean Blanchet.	31 Juillet.	do	Point de rapport.	Compte.	3 14 0	do	do	Pendant.	do	do	do
Peter Duval vs. J. B. Fingette.	do	do	Rapporté.	Balance du compte.	2 11 9	do	do		do	do	do
Daniel Baker vs. William Ferguson.	1er Août.	5 do	do	Assaut et battrie.	10 0 0	do	do	£1 0 6	do	do	do
Peter Winter vs. Thomas Galleau.	3 do Somme ad respond.	do	do	Pour Honoraires, etc.	6 14 6	do	do	£0 14 6	do	do	do
William Garrett vs. Alexis Boudreau.	31 Juillet.	5 do	do	Compte.	3 2 4	Non	do	£3 2 4	do	do	do
Victor Mignault vs. Louis Briard.	1er Août.	do	do	Balance.	2 10 0	do	do	£2 10 0	do	do	do

Appendice (G.)
1 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEPENDERS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté, le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Jury.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel, et Remarques.
Joseph Proulx vs. Prudent Le Blanc et Alexis Boulet.	3 do Saisie arrêt.	do	do	Saisie arrêt.	1 15 3	do	do	£0 10 0	do	do	do
Jean Blanchette vs. Charles Dugas.	do	do	Point de rapport.	Compte.	3 1 9	Oui	do	Action déboutée, avec frais. Demande incidante retirée.	do	do	do
Etienne Dorion vs. Peter Chouinard, et vice versa.	do	do	Rapporté.	Montant du compte.	1 7 6	Oui	do		do	do	do
Etienne Dorion vs. Baptiste Bourget.	do	do	do	do	5 12 6	Non	do	Action déboutée, chaque partie paye ses propres frais.	do	do	do
Timothy Driscoll vs. Joseph Proulx.	do	do	do	Billet.	3 0 0	Oui	do	£1 12 3	do	do	do
Peter Duval vs. Charles Laflamme.	do	do	Point de rapport.	do	6 15 0	do	do	Pendant.	do	do	do
Patrick McGinnis vs. Abner McGinnis.	do	5 do	do	do	10 0 0	do	do		do	do	do
Timothy Downey vs. John Bourget.	do	do	do	do	1 5 0	do	do		do	do	do
François Toussaint vs. Joseph Duguay.	7 do	10 do	do	do	0 9 0	do	do		do	do	do
James Shiric vs. J. B. Fortin.	8 do	do	Rapporté.	Balance du compte.	10 0 0	do	do	Sterling.	do	do	do
Adam Smith vs. Charles Giroux.	15 do	17 do	do	do	3 1 0	do	do		do	do	do
Adam Smith vs. Etienne Jones, et al.	do	do	do	Billet.	10 0 0	do	do	Cette cause étant réglée, jugement contre le défendeur pour les frais.	do	do	do
Peter Duval vs. William Mousy.	10 do	do	do	Accommodement.	11 0 0	Non	do	Pendant.	do	do	do
Louis Cloutier vs. John Ferguson.	do	do	do	Montant du compte.	10 15 0	Oui	do	do	do	do	do

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMPTÉ DE GASPÉ.—ACTIONS rapportables à PERCE' et DOUGLASS-TOWNS, 1840.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté le jour du rapport, ou discuté.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel et Remarques.
Charles Vardon vs. Peter Hayden	10 Août, 1840	10	Point de rapport.	Balance du compte.	£ s. d. 2 10 3/4						
F. Jaurin vs. Louis Bond	do	do	Rapporté.	do	6 15 0	Non	Non	Réglée.			
Joseph S. Tuzo vs. M. Donahay	do	do	do	do	0 10 0	Oui	do	Action retirée, sur paiement des frais.			
Pierre Querier vs. Joseph Proulx	do	17	Point de rapport.	do							
Charles Vardon vs. Philip Darry	10	do	Rapporté.	Montant du compte.	4 0 0	Non	do	Pendante.			
William Baker vs. Charles Dugas.	12	do	do	Dommages	10 0 0	Oui	do	do			
William Leggo vs. Patrick McGrath	do	do	Point de rapport.	Billet	1 5 0						
Michael Furlong vs. Alexis McGinnis.	13	do	Rapporté.	Balance du compte.	10 0 0	Non	do	£5 7 0	Non	Point d'Appel.	
Terence Duling vs. W. Wealsh.	do	do	do	Montant du compte.	7 10 0	do	do	£7 10 0	do	do	do
Terence Duling vs. James Wealsh.	14	do	do	do	1 10 0	Oui	do	£1 10 0	do	do	do
Terence Duling vs. Thomas Holland.	do	do	Point de rapport.	do	2 5 0						

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Mathew Foley vs. Elias Le Bas.	17	do	do	do	2 12 6	do	do	Pendante.			
Mark Habelin vs. Henry Stewart	21	do	do	do	3 12 0	do	do	do			
Patrick McKennon vs. John Adams, Junr.	17	do	Point de rapport.	do	9 8 0	do	do	£9 8 0	do	do	do
John Maher vs. Frederick Jaurin.	do	do	Rapporté.	Montant du compte.							
John F. Wilson vs. Eugène Jalbert.	do	do	do	do	5 18 0	Oui	do	£5 18 6	do	do	do
James McGrath vs. Bernard Couly.	20	do	do	do	3 10 0	do	do	Réglée et payée.			
Francis Ahier vs. Jacques Evg.	19	do	do	Spécial.	11 0 0	do	do	£11 0 0	do	do	do
Charles Vardon vs. Peter Hayden.	10	do	do	Montant du compte.	2 10 0 1/4	Non	do	Pendante.			
James McGrath vs. Michael Dumas.	20	do	do	do	3 5 0	do	do	Réglée.			
CAUSES SUPERIEURES.											
Jean Le Boutillier vs. Jean Le Brocq.	21 Août, 1839.	1er Août, 1840.	do	Deite.	62 10 0 1/4	do	do	£62 10 0 1/4	do	do	do
John Le Boutillier vs. Joseph Arbour.	21 Août, 1839.	do	Point de rapport.	Assumpsit.	59 9 7						
J. Bte. Sasseville vs. Barthelmy Fontaine.	3 Avril,	do	do	do							
Peter Duval vs. Joshua LeBoutillier & A. Paton et al.	19 Mai.	Saisie arrêt.	Rapporté.	Saisie arrêt.	62 0 0	Oui	do				
Stephen Walsh vs. Victor Mignault, et al.	19 Mai,	do	do	Dommages.	100 0 0	do	do	Pendante.			

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
1 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMTE DE GASPE.—ACTIONS RAPPORABLES A PERCE ET DOUGLAS-TOWN, 1840.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rap- porté, régé- rant le jour du rap- port, ou discon- tinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été con- testée.	Si elle a été pla- dée de- vant un Juri.	Le Jugement et sa ten- eur en gé- néral.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel et Remarques.
Peter Duval vs. Thomas Beck	24 Juillet, 1841, (som. ad respond.)	1er Août, 1841	Rapporté	Assumpsit	£ 52 0 0	Oui	Non	Pendante.	Non	Point d'Appel.	Point d'Appel.
Victor Mignault, et al. vs. Julie Plourde	23 Juillet	do	do	do	55 0 0	Non	do	£21 3 4	Non	do	do
Charles Hunier vs. Joseph Baker	23 do	do	do	do	24 0 0	Oui	do	Pendante.	do	do	do
Joseph Baker vs. William Baker	do	do	do	do	24 14 0	do	do	do	do	do	do
Peter Duval, Ecr. vs. Julien Arbour	1er Août	5 do	do	do	17 0 0	Non	do	£17 0 0	do	do	do
Peter Duval, Ecr. vs. George Turgeon	do	do	do	do	71 0 0	Oui	do	Pendante.	do	do	do
Peter Duval, Ecr. vs. Daniel Collin	do	do	do	do	13 0 0	Non	do	do	do	do	do
François Buteau vs. J. B. Blondin	3 Août	7 do	do	do	35 0 0	do	do	do	do	do	do
Charles Vardon vs. Jean Goulette	do	do	do	do	37 0 0	do	do	do	do	do	do
Charles Vardon vs. Peter Girard	do	do	Point de rapport.	do	do	do	do	do	do	do	do
François Ahier vs. Marie Gaudreau, et al.	31 Juillet	10 do	Rapporté	do	75 0 0	Oui	do	Jugement pour £5, avec intérêt, à compter de la sortie de l'ordre, contre M. Gaudreau, P. Benceot, etc., F. Connors, etc., tous et chacun d'eux, et frais contre tous les dé- fendeurs, conjointement et séparément	do	do	do

Anthony Kassoni vs. Marie Gaudreau, et al.	do	do	do	do	100 0 0	do	do	Jugement pour £100, etc.	do	do	do
François Buteau vs. Patrick McKenna	4 Août.	do	do	Sous l'Acte relatif aux Bailleurs et Locataires.	do	do	do	Pendante.	do	do	do
Frederick Jauvrin vs. Edward Muller	17 do	21 do	do	Assumpsit	15 0 0	Non	do	£14 12	do	do	do
Edward Price vs. William McKenzie	do	do	Point de rapport.	Capias ad respondendm.	14 9 11½	do	do	Point de jugement.	do	do	do
Peter Duval, Ecr. vs. André Ouellet	14 Août	21 do	Rapporté	Capias ad satisfaciend.	24 6 1	do	do	do	do	do	do
Frederick Jauvrin vs. John Girard, Jur.	17 do	do	do	Assumpsit	27 0 0	do	do	Pendante.	do	do	do
Frederick Jauvrin vs. Auguste Bond	do	do	do	do	27 0 0	do	do	do	do	do	do
François Ahier vs. Martin Bond	do	do	Point de rapport.	do	55 10 6	do	do	Pendante.	do	do	do
François Ahier vs. Peters Connors	18 do	do	Rapporté	do	68 3 11½	do	do	do	do	do	do
Angelina Leggo vs. John Samdon	20 do	do	do	Calomnie.	100 0 0	Oui	Oui	Verdict du Juri, pas coupable	do	do	do
ACTIONS RAPPORABLES A PERCE ET DOUGLAS-TOWN, EN AOÛT, 1841.											
John Le Boutilier vs. Peter Estivan	16 Février, 1841.	22 Août, 1841.	do	Balance du compte	3 12 3	Non	Non	do	Non	Point d'Appel.	Point d'Appel.
Joseph Bacoquet dit Lamontagne vs. Louis Vallé	do	do	do	Compte	8 5 0	do	do	do	do	do	do
Joseph Bacoquet dit Lamontagne vs. Michel Dugas	do	do	do	do	8 0 5½	do	do	do	do	do	do

Appendice (G.)
1 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

Compte de Caspé.—Actions rapportables à PRACE et DOUGLAS-TOWN, en Août, 1841.—(Continué.)

SOMME DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	Si il a été rapporté, réglé avant le jour du rapport, ou discuté.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été contestée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel et Remarques.
Patrick O'Connor vs. Charles Langlois.	30 Juillet, 1841.	4 Août, 1841.	Point de rapport.	Montant	£ s. d. 1 5 0	Oui	Non	Point de jugement.			Point d'Appel.
Joseph Proulx vs. Charles Parent, Junr.	2 Août.	do	Rapporté	do	0 6 0	do	do	Pendants.			do
Jean Cavalier vs. Charles Couture dit Bellefleur.	do	do	do	Balance du compte.	5 0 0	do	do	do			do
W. H. Lemoine vs. Henry Huet.	do	do	Point de rapport.	do	1 5 0	do	do	Point de jugement.			do
W. H. Lemoine vs. Antoine Querier et vice versa.	do	do	Rapporté	do	8 8 6	do	do	Jugement pour £7 13 11 et demande incidente, déboutée avec frais.	Non		do
Victor Mignault vs. William Bragg.	do	5	do	Spéciale.	10 0 0	do	do	Motion pour que la cause de Jean Pougritte, etc. vs. W. Bragg, soit convertie en Intervention dans cette cause—accordée le 5 Août, 1841. Jugement. L'Intervention est déboutée, avec frais; et jugement en faveur de V. M. Mignault contre W. Bragg, pour £10, avec frais.	do		do
Jean Pougritte vs. William Bragg.	3	do	do	do	10 0 0	do	do	Pendants.			do
Patrick O'Connor vs. Philip Fortier.	31 Juillet.	6	do	Montant du compte.	2 13 6	do	do	do			do
Patrick O'Connor vs. Benoni Baudin.	do	do	do	Balance.	10 0 0	do	do	Réglée.			do
Rev. W. Dunn vs. Charles Proulx.	3 Août.	do	do	Billet.	1 10 0	Non	do	£1 10 0			do
John Seymour vs. John Ferguson.	4	do	do	Montant du compte.	3 7 6	do	do	£1 3 2			do

Charles Plourde vs. Isaac Dugray.	do	do	Point de rapport.	do	1 5 0	do	do	Point de jugement.			do
J. C. Belleau vs. Josiah Cass, Sent.	do	do	do	Balance.	0 18 6½	do	do	do			do
Patrick O'Connor vs. Charles Langlois.	31 Juillet,	7	Rapporté	Montant	1 5 0	do	do	Pendants.			do
A. G. Coullan vs. J. B. Blondin.	5 Août,	do	do	Spéciale.	10 10 11	Oui	do	do			do
Patrick O'Connor vs. André Ouellet.	2	do	do	Balance du compte.	3 0 0	Non	do	£3 0 0			do
Patrick O'Connor vs. Charles Querier.	do	do	do	do	4 6 9	do	do	£1 6 9			do
J. Francis Wilson vs. André Ouellet.	do	do	do	Billet.	10 16 11	do	do	£10 16 11			do
Victor Mignault, et al vs. Jean Boulé.	do	do	do	Montant du compte.	3 18 6½	do	do	£3 8 6½			do
Patrick Eawright vs. Charles Querier.	3	do	do	do	1 17 6	do	do	£1 9 6			do
J. Bc. Mignault vs. Peter Duval.	6	do	do	Dommmages.	10 0 0	Oui	do	Déboutée, avec frais.			do
John Hart vs. Andrew Cass, Sent.	do	do	do	Balance du compte.	6 0 0	do	do	Déboutée, sauf à se pourvoir.			do
John Hart vs. Andrew Cass, Junr.	do	do	do	Assaut et batterie.	10 0 0	do	do	5s. avec frais.			do
Peter Duval vs. Joseph Proulx.	2	do	do	Balance du compte.	8 8 9	do	do	Pendants.			do
Etienne Joncas vs. Pierre Huard.	6	do	do	Montant.	1 5 0	Non	do	£1 5 0			do

COMPTÉ DE CASPÉ.—ACTIONS RAPPORTEES À PERCEP et DUNCLAS-TOWY, en Août, 1841.—(Continu.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été testée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel et Remarques.
Adam Smith. vs. In. La Britton.	6 Août.	10 Août.	Rapporté.	Balance.	£ s. d. 3 10 4	Non.	Non.	Pendant.			Point d'Appel.
W. H. Lemoine. vs. Michael Ferlatte.	do	do	Point de rapport.	do	1 11 2	do	do	Point de jugement.			
W. H. Lemoine. vs. William Donahue.	do	do	do	do	0 11 4	do	do	do			
J. B. Blondin. vs. Owen Hicken.	do	do	do	do	2 10 0	do	do	do			
Fabien Soucy. vs. Jéan Lemurrier.	16 do	19 do	Rapporté.	Montant du compte.	1 5 0	do	do	Pendant.			
Angelina Leggo. vs. Philip Laffert.	do	do	Point de rapport.	do	2 10 0	do	do	Point de jugement.			
Fabien Soucy. vs. Andrew Rooney.	17 do	do	Rapporté.	Balance du compte.	0 15 0	Oui.	do	Débouté, avec frais.			
Fabien Soucy. vs. Thomas N. Kinsela.	16 do	do	do	Billet.	1 10 0	Non.	do	£1 10 0	Non.		Point d'Appel.
W. H. Lemoine. vs. Andrew Ouellet.	19 do	20 do	do	Montant du compte.	1 3 5	Oui.	do	Pendant.			
W. H. Lemoine. vs. J. Dugay.	do	do	Point de rapport.	Balance.	0 15 4 1/2	Non.	do	Point de jugement.			
Peter Winter. vs. Andrew Ouellet.	16 do	do	Rapporté.	do	3 15 0	Oui.	do	do			

Appendice (G.)
4 Octobre.

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été testée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel et Remarques.
James Repton. vs. Jacques Eve.	18 do	do	do	Donnages.	10 0 0	do	do	do			do
Jacques Eve. vs. James Repton.	do	do	do	Assaut et batterie.	10 0 0	do	do	do			do
Patrick Moran. vs. Edward-Quigley.	do	21 do	Point de rapport.	Donnages.	10 0 0	Non.	do	Point de jugement.			do
John Maher. vs. Michael McGrath.	19 do	do	Rapporté.	Assaut et batterie.	10 0 0	Oui.	do	Action retirée, sur paiement des frais par le demandeur.			do
CAUSES SUPPLÉMENTAIRES.											
Charles Hunter, et al. vs. William Baker.	24 Juillet.	2 do	do	En revendication.	30 15 4	do	do	Pendant.			
Joseph Baquet. vs. François Gagné.	do	do	do	Assumpsit.	13 3 3	Non.	do	do			
Patrick Enright. vs. Patrick O'Brian.	29 do som. ad respond.	do	do	En bornage.	25 0 0	Oui.	do	do			
J. Le Doutillier. vs. Jacques Baudin.	28 Juillet.	3 do	Point de rapport.	Assumpsit.	14 7 7	Non.	do	Point de jugement.			
J. T. Moriarty. vs. J. R. dit Laflamme.	30 do	4 do	Rapporté.	do	19 0 0	Oui.	do	Pendant.			
William Baker. vs. James Chambers, et al.	2 Août. Arrêt simple.	6 do	do	Arrêt simple.	20 7 4	do	do	do			
Jean C. Belleau. vs. Daniel Cass.	2 Août. Somma-tion ad respond.	do	do	Assumpsit.	20 0 0	do	do	do			
William Bragg. vs. Edward Flynn.	5 Août.	9 do	do	Au pétitoire.	do	do	do	do			
William Bragg. vs. John Dubois.	do	do	do	do	do	do	do	do			

Appendice (G.)
4 Octobre.

COMPTÉ DE GASPE.—ACTIONS rapportables à PERCÉ et DOUGLASS-TOWN, en AOÛT 1841.—(Continué.)

NOMS DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS.	Date et la nature de l'ordre.	Le jour qu'il était rapportable.	S'il a été rapporté avant le jour du rapport, ou discontinué.	Nature de l'Action.	Montant de la demande.	Si elle a été testée.	Si elle a été plaidée devant un Juri.	Le Jugement et sa teneur en général.	Si l'on a appelé du Jugement.	Jugement en Appel.	Frais d'Appel et Remarque.
J. Le Boullicr vs. James Scott.	2 Août, 1841	10 Août, 1841	Oui	Assumpsit	£ s. d. 17 0 0	Non	Non	£12 5 4	Non	Point d'Appel	Point d'Appel.
Thomas Demahay, et ux. vs. Charles Parant	5 do	do		Au possessoire	20 0 0	Oui	do	Pendante.			
William Baker vs. Michel Collin	10 do	17 do	do	Assumpsit	13 0 0	do	do	do			
Helen Vibert vs. Fanny Annett, et al.	{ 4 do Somma- tion ad res- pondendum.	16 do	Rapporté	do	70 0 0	do	do	do			
Philip Bechervaise vs. John Savidon	4 Août	do	do	Assaut et batterie	100 0 0	do	do	do			
Philip Bechervaise vs. John Savidon	do do	do do	do	En revendication	25 0 0	do	do	do			
Philip Bechervaise vs. James Whaling	16 do	21 do	do	Assumpsit	12 0 0	Non	do	do			
Frederick Jaurin vs. Thomas N. Kinsele	19 do	23 do	do	do	14 0 0	do	do	do			
John Savidon vs. Philip Bechervaise	18 do	24 do	do	Débit	100 0 0	Oui	do	do			
J. T. Moriarty vs. Andrew Rooney	19 do	do do	do	Assumpsit	19 0 0	do	do	do			

Fercé, 4 Août, 1842.

(Signé)

BEBEE ET WILKIE, G. P. P.

Rapport, par le Greffier de la Paix, des tenues et lieux où se sont tenues les Sessions de la Paix durant les derniers trois ans, des indictemens, procès, contumacians, et sentences, et sentences. — (Continué.)

Lieux où les Sessions générales de la Paix se sont tenues en ce District, durant chacune des trois dernières années.	Tenues où elles se sont tenues du. Noms des Juges de la Paix qui ont présidé ou assisté, etc. riode.	Indictemens poursuivis	CONTRE QUI.	POUR QUELS DELITS.	Admis ou non.	Plaidés ou non.	VERDICT.	JUGEMENT.
New Carlisle..... 1841.	11 Janvier..... 1841. F. McRae, Président, 1 jour R. Caldwell, 1 " W. McDonald, 1 " Edward H. Enright, 1 "	0	John Whitton, Jeur. Briquet Gleason.....	Assaut et batterie do	Admis préalablem. do do	{ Pas un témoin n'a paru. } do do	Déchargé. do	
Percé.....	11 Août..... F. McRae, Président, 1 " Victor Mignault, 1 " P. Duval, 1 " J. B. Blondin, 1 " A. Thibault, 1 "	0						
Douglas-Town.....	26 do..... J. D. McConnell, Prst. 2 " Henry O'Hara, 2 " H. B. Johnston, 2 "	1	Edward Quigley..... John Savidon, et al.	do do	Admis do	Remis. Plaidé	Pas coupable. do	Déchargé.
New Carlisle.....	11 Janvier..... 1842. F. McRae, Président, 3 " William McDonald, 3 " E. W. Enright, 3 "	1	James Assels..... Ambrose B. J. J.	do do Nuisance.	do do	Remis. Plaidé	Coupable do	{ Cond. n. 5s d'amende et aux frais } { puis à enlever la nuis. sans délai.
Do.....	21 Juillet..... Hon. A. W. Cochrane, 2 " Président, Farquhar McRae, 2 " William McDonald, 2 " J. D. McConnell, 2 "	1	Germain Cour..... James Assels Benjamin Sic, et al.	Pris de fenêtres Assaut Larcin.	do do	Plaidé Pas plaidé Remis.	do Plaidé coupable.	{ 40s. d'amende et la prison jus- } { qu'au paiement. } Un chéin d'amende.

Signé

BEBEE ET WILKIE, G. P.

Percé, 8 Août, 1842.

No. 41.

RAPPORT DU SHERIF SUR LES EMPRISONNEMENTS ET LES ELARGISSEMENTS, qui ont eu lieu à la Prison de New-Carlisle, depuis l'an 1830 à 1842.

DATE.	NOMS DES PRISONNIERS.	RESIDENCE.	OCCUPATION.	DELITS.	AUTEURS DE L'EMPRISONNEMENT.	Epoque de l'élargissement.	AUTEURS DE L'ELARGISSEMENT.
21 Août, 1830	Matthew McLean	Cox Township	Journalier	Insulte aux Magistrats	James Sherar, Ecuier	23 Août, 1830	James Sherar, Ecuier.
16 Octobre	James Gilkin	New Carlisle	Fermier	Assaut	do	1or Novembre	M. le Juge Thompson.
27 Mars, 1831	François Dugye	Paspébiac	do	do	do	do	do
5 Mai	William Foley	New Carlisle	Journalier	do	do	do	do
14 Octobre	Amé Duguay	Paspébiac	Pêcheur	do	do	do	do
15 Novembre	Augé Pontier	Cox Township	Fermier	do	do	14 Décembre, 1831	do
18 Janvier, 1832	do	do	do	Dérangement	do	21 Janvier, 1832	Par la Cour de Session Générale.
25 Avril	Charles Lindsay	Restigouche	do	do	do	30 Juin	James F. Witter, Shérif.
do	Rufus Chamberlain	do	Instituteur	Dette	do	5 Mai	Habeas Corpus.
23 Juillet	Alexander McNeil	Port Daniel	Négociant	Mépris de Cour	do	25 Juillet	Par la Cour de Session Générale.
29 Août	Donald Ramsay	New Carlisle	Fermier	Assaut	Henry O'Hara, Ecuier.	30 Août	do
20 Novembre	John Young	New Barnston	Cordonnier	Dette	do	12 Novembre	Par la Cour de Session Générale.
12 Janvier, 1833	John Arthur	Paspébiac	Marchand	Assaut	do	do	do
13 Mai	Simon Laroche	Cox Township	Négociant	do	do	do	do
do	John Dougan	Paspébiac	do	do	do	do	do
13 Août	Jacques Clément	do	do	do	do	14 Août	do
15 Septembre	John F. Greenchin	do	Voilier	Félonie	Farquhar McRae, Ecuier.	26 Septembre	Habeas Corpus.
16 Octobre	Peter Collins	Percé	Marchand	Capias	do	20 Mars, 1834	Martin Sheppard, Ecuier, Shérif.
11 Novembre	John Cavusie	Port Daniel	Métayer	Soupçon	do	12 Novembre, 1833	do
14 Mars, 1834	James Gillespie	Restigouche	do	Assaut	do	1er Avril, 1834	Habeas Corpus.
17 Juin	Peter Bourget	Port Daniel	do	do	do	17 Juin	do
22 Décembre	Pierre Aubry	Newport	Pêcheur	Félonie	William Carter, Ecuier	14 Janvier, 1835	Par la Cour de Session Générale.
18 Avril, 1835	François Lajois	Paspébiac	Aubergiste	Dette	Robert Caldwell, Ecuier.	1er Mai	Martin Sheppard, Ecuier, Shérif.
14 Juillet	Charles Bryol	Carleton	Marin	do	Henry O'Hara, Ecuier.	14 Septembre	do
8 Septembre	Patrick Enright	Percé	Fermier	Capias	do	do	do
16 Décembre	Eden Beboe	New Carlisle	do	Félonie	do	21 Avril, 1836	Habeas Corpus.
4 Mars, 1836	Matthew McLean	Cox Township	Métayer	Mépris	Henry O'Hara, Ecuier	4 Mars	do
7 Juin	do	do	do	do	do	27 Septembre	do
20 do	Amié Crogen	Bonaventure	Moulier	Assaut	do	21 Juin	Henry O'Hara, Ecuier.
28 Septembre	François Lajois	Paspébiac	Aubergiste	Mépris de Cour	do	28 Septembre	do
19 Octobre	Charles Buard	Maria	Fermier	Assaut	Hilary Michaud, Ecuier	21 Octobre	do
9 Mars, 1837	Ezekiel Kerstead	Paspébiac	Foyeron	Capias	do	24 Mai, 1837	Par la Cour de Session Générale.
17 do	Jean Lamy	New Carlisle	Fermier	Dette	Par ordre de la Cour.	17 Mars	Martin Sheppard, Ecuier, Shérif.
2 Septembre	William Dobson	Hopetown	Voieur	Vol	E. H. Enright, Ecuier	4 Septembre	do
16 do	James Willie	Paspébiac	Fermier	Mépris de Cour	Par ordre de la Cour.	do	M. le Juge Thompson.
9 Mars, 1838	Jean Lamy	Paspébiac	do	do	do	do	do
5 Septembre	William Day	Bonaventure	Négociant	Félonie	Robert Caldwell, Ecuier	16 do	Habeas Corpus.
6 Avril	Alexander McDonald	Hopetown	do	Assaut	do	9 Avril, 1838	Robert Caldwell, Ecuier.
9 Octobre	Jolan Appleby	Paspébiac	Tailleur	S'est sauvé	William Macdonald, Ecuier	29 Octobre	William Macdonald, Ecuier.
7 Novembre	François Lambert	Newport	Pêcheur	Assaut	Henry O'Hara, Ecuier	29 Novembre	Henry O'Hara, Ecuier.
24 Janvier, 1839	John Arthur	Paspébiac	Négociant	Charge de félonie	William Macdonald, Ecuier.	9 Février, 1839	Habeas Corpus.
20 Mars	Andrew Smith	Port Daniel	Pêcheur	do	John Le Boutillier, Ecuier	do	do
22 do	do	do	do	do	Farquhar McRae, Ecuier	do	do
28 do	Nicolas Lefèvre	do	do	Félonie	do	22 Août, 1840	Par la Cour.
22 Avril	Margaret Logan	Cox Township	Filuse	do	Robert Caldwell, Ecuier	2 Mai, 1839	Habeas Corpus.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

RAPPORT DU SHERIF SUR LES EMPRISONNEMENTS ET LES ELARGISSEMENTS, qui ont eu lieu à la Prison de New-Carlisle, depuis l'an 1830 à 1842.—(Continué.)

DATE.	NOMS DES PRISONNIERS.	RESIDENCE.	OCCUPATION.	DELITS.	AUTEURS DE L'EMPRISONNEMENT.	Epoque de l'élargissement.	AUTEURS DE L'ELARGISSEMENT.
27 Avril, 1839	Philip Skelton	Paspébiac	Charpentier	Désobéissance	Jas. McCracken et W. McDonald, Ecers.	29 Mai, 1839	Elargi par la Cour.
14 Juillet	Antoine Atton	Shoobred	Fermier	Larcin	J. G. Le Bel, Ecuyer	25 Juillet	Par la Cour des Sessions Générales de Paix.
do	Thomas Enny	Dalhousie	Sellier	Dette	do	23 do	" le Shérif.
23 do	John Chapoolas	Paspébiac	Pêcheur	Tumulte	Wm. McDonald	do	" la Cour des Sessions Générales.
1er Septembre	George Sutton	Pabos	do	Dette	Capias	13 Septembre	" le Shérif.
30 do	Joshua Le Boutillier	Cap de Rosier	Négociant	do	do	19 Novembre	Wm. Day, Député-Shérif.
7 Octobre	Nicolas Dubé	Carlton	Matlot	Tumulte	J. G. Le Bel, Ecuyer	24 Octobre	M. le Juge Thompson.
7 Septembre	Jean Lamy	Paspébiac	Fermier	Dette	Par la Cour Provinciale	14 do	Par le Shérif.
15 Janvier, 1840	Pierre Trudelle	Hopetown	Pêcheur	Petit Larcin	Par la Cour des Sessions Générales	23 Janvier, 1840	do
12 Février	John Arthur	Paspébiac	Négociant	Félonie	" Son répondant	21 Février	Acquitté par la Cour.
17 Juin	John Brown et John Binskin	Barque John Dennison	Matlot	Désertion	" Joseph Meagher, Ecuyer	15 Juillet	do
9 Juillet	Roderick McLean	Ristigouche	Brocanteur	Dette	" le Shérif de Gaspé.	14 do	Par ordre du Shérif.
13 Septembre	Prudent Blanchet	Carleton	Forgeron	Meurtre	" Joseph Meagher, Ecuyer	14 Mai, 1841	Envoyé à Québec par le Shérif.
4 Mars, 1841	George Brown	New Richmond	Charpentier	Dette	Capias ad respondendum	26 Avril	Par le Shérif.
12 Septembre	George Southat, Robert Skulle, } Duncan Graham, et David } Robertson	Brigantia Pakon	Matelots	Ont menacé de se sauver	Par Joseph Meagher, Ecuyer	27 Septembre	do do
16 Septembre	Fabian Garand	Hopetown	Journalier	A laissé son employant	Farquhar McRae, Ecuyer	30 do	Robert Caldwell, Ecuyer
13 Janvier, 1842	Germain Count	Hopetown	Fermier	Tumulte	do	15 Janvier, 1842	do
18 do	Charles Bastard	Marina	do	Assaut	Joseph Meagher Ecuyer	19 Mars	Joseph Meagher, Ecuyer.
9 Mars	Jean Lamy	Paspébiac	do	Mépris de Cour	Par la Cour	9 do	Par ordre de la Cour.
21 Juillet	Germain Comti	Hopetown	Pêcheur	Larcin	Par la Cour des Sessions Générales	do	do

Chambres du Geolier, New-Carlisle, }
25 Juillet, 1842.

Certifié,

(Signé)

M. SHEPPARD, Shérif.

(Signé)

JOHN McCLELLAN, Geolier.

No. 42.

RAPPORT DU SHERIF SUR LES EMPRISONNEMENTS ET LES ELARGISSEMENTS qui ont eu lieu à la Prison de Percé, depuis l'an 1841 à 1842.

DATES.	NOMS DES PRISONNIERS.	RESIDENCE.	OCCUPATION.	DELITS.	AUTEURS DE L'EMPRISONNEMENT.	Epoque de l'élargissement.	AUTEURS DE L'ELARGISSEMENT.
12 Août, 1841	John McKenzie	Cap Bazo	Pêcheur	Vol	Henry O'Hara, Ecuyer	27 Octobre, 1841	John Beaker Blondin, Ecuyer.
31 Janvier, 1842	William Bragg	Percé	Fermier	Assaut	John Beaker Blondin, Ecuyer	1er Février, 1842	do do

Chambres du Geolier, Percé, }
4 Août, 1842.

Certifié,

M. SHEPPARD, Shérif.

(Signé)

(Signé)

JOSEPH S. TUZO, Geolier.

N. B. Je ne puis donner un plus ample rapport, parceque M. Wm. Annett, le dernier Geolier, n'a point laissé de régîtres, et a refusé de m'en donner aucuns, en disant que les régîtres lui appartenaient, et qu'il les gardait pour sa propre-satisfaction.

J. S. TUZO.

(Signé)

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice (G.) 1 Octobre.

Appendice (G.) 4 Octobre.

No. 43.

LISTE ou TABLEAU des Ordres de Capias ad respondendum émanés de la Cour Provinciale pour le District Inférieur de Gaspé, depuis l'an 1831 à l'an 1842, inclusivement.

ÉTAT.	DATE DE L'ORDRE.	QUAND L'ORDRE EST RAPPORTABLE.	QUAND IL A ÉTÉ RAPPORTÉ.	NOM DE L'HUISSIER.	NOM DE L'AVOCAT.	REMARQUES.
Francis Oakley vs Peter Collins	7 Novembre, 1833	2 Juin, 1834	14 Décembre, 1833	Andrew Chisholm	Thomas C. Aylwin, Ecr.	Rapportable à Québec.
Peter Collins vs Louis Ouellet	25 Mai, 1834	1er Août	28 Juillet, 1834	William Hall	Edouard Thibaudau.	
Duncan Hay vs William Hall	31 Janvier	do do	1er Août	Barnabas McGie	John R. Hamilton.	
Michael Fitzgerald vs Duncan Hay	26 Septembre	2 Mars	2 Mars	En personne	Edouard Thibaudau.	
Robert Houston vs Charles Bijeau	19 Février, 1835	4 do	do do	Edouard Badeaux	John R. Hamilton.	
Robert Houston vs Ezekiel Kearns	do do	2 do	do do	do do	do do	
William Langier vs Edward H. Enright	27 do	4 do	do do	Barnabas McGie	do do	
William Cheyne vs Michael Mandeville	11 Avril	1er Juillet	1er Juillet	En personne	Edouard Thibaudau.	
Michael Fitzgerald vs Duncan Hay	9 do	do do	do do	John Day	John R. Hamilton.	
Duncan Hay vs George S. Harris	3 Juin	10 do	5 do	do do	do do	
Arthur Ritchie, et al., vs Alexander Robertson	10 Juillet	1er Octobre	1er Août	do do	Edouard Thibaudau.	
Joseph Meagher vs Robert Houston	7 do	do do	11 Septembre	do do	John R. Hamilton.	
John Albro, et al., vs P. & A. Blampied	1er Août	10 Août	5 Août	En personne	Edouard Thibaudau.	
Peter Duval, et al., vs Patrick Enright	7 Septembre	14 Septembre	11 Septembre	Sauuel Ray	John R. Hamilton.	
Joseph Cunard, et al., vs William Gillis	12 do	21 do	18 do	En personne	do do	
William Cheyne vs Patrick Ryan	18 do	30 do	30 do	Robert Short	do do	
Victor Mignault, Eer vs William Hall	19 do	do do	24 do	En personne	do do	
William Cheyne vs Michael Mandeville	30 Janvier	1er Mars	1er Mars	Barnabas McGie	do do	
Arthur Ritchie, et al., vs William Cheyne	21 Février	1er Juin	1er Juin	do do	do do	
Laurent Bourdages vs Felix Arbour	12 Avril	1er Juillet	1er Juillet	Robert Smollett	do do	
Robert Houston vs Joseph Meagher	do do	do do	do do	William Day	Peter Winter.	
Samuel Hawkins vs John Billingsley	5 Mai, 1837	do do	do do	Robert Smollett	John R. Hamilton.	
P. Normand vs L. Savard, et al	15 Septembre	1er Août, 1838	1er Août, 1838	John Wiseman	Etienné Martel.	
John Hogan vs Germain Lambert	6 Avril	do do	do do	Robert Smollett	John R. Hamilton.	
John Carr vs A. B. Brownson	8 Août	14 do	16 do	P. Dérèche	do do	
Neil McQuarry vs Nicholas Baucher	4 Octobre, 1838	1er do	1839	Barnabas McGie	do do	
Thomas Sauvage vs John Vibert	13 Mai, 1839	1er Juillet	1er Juillet	En personne	do do	
William Hamilton vs Lawrence D. Lawson	27 Juin	8 do	8 do	Barnabas McGie	do do	
Peter Adams, et al., vs Roderick McLan	3 Juillet	9 do	9 do	En personne	do do	
David Le Boutillier, et al., vs George Sutton	3 Août	19 Octobre	do do	Barnabas McGie	do do	
Etienné Martel vs Jeremiah Donaghe	do do	16 Août	19 Août	John Whitton, Junior	Peter Winter	Rapportable à Québec. Retrait filé. Ordre retiré.
Anthony Clarke vs John Hamilton	5 Septembre	11 Septembre	11 Septembre	En personne	Etienné Martel.	Retrait filé. Ordre retiré.
Arthur Ritchie, et al., vs Thomas Curry	15 do	do do	do do	Barnabas McGie	John R. Hamilton.	
Norman McLeod vs Samuel Russel	5 do	do do	do do	do do	do do	
James Sutherland vs Peter Sutherland	14 Octobre	1er Juin, 1840	do do	Barnabas McGie	do do	Rapportable à Québec. Retrait.
Thomas Verge, et al., vs Hilary Michaud	22 Avril, 1840	1er Juillet	30 Juin, 1840	En personne	Etienné Martel.	
Norman McLeod vs Samuel Russel	5 Septembre	22 Septembre	14 Septembre	Barnabas McGie	John R. Hamilton.	
Arthur Ritchie, et al., vs Andrew Bean	7 Février	1er Juin, 1841	do do	do do	do do	
Arthur Ritchie, et al., vs Alexander McDonald	25 Novembre	1er Mars	10 Mars, 1841	Archibald Kerr	Etienné Martel.	do do
Robert McIntosh, et al., vs George Brown	1er Mars, 1841	10 do	10 Mars, 1841	Barnabas McGie	John R. Hamilton.	do do
R. W. Fitton vs Michael Molloy	4 Février, 1842	1er do	1er do	do do	do do	
A. Ritchie, et al., vs Alexander Campbell	1er Octobre, 1840	1er Juin, 1841	Point de rapport	do do	do do	Rapportable à Québec. Retrait filé.
William Hamilton vs Hugh Ramsay, et al.	1er Juin, 1842	1er Juillet, 1842	do do	do do	do do	do do

Certifié,

Bureau du Shérif, Percé, 2 Août, 1842.

(Signé)

M. SHEPPARD, Shérif.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice
(G.)
4 Octobre.

No. 41.

LISTE DES SAISIES ÉMISSES DE LA COUR PROVINCIALE DE SA MAJESTÉ POUR LE DISTRICT INFÉRIEUR DE GASPÉ, DE L'AN 1839 À 1842, INCLUSIVEMENT.

NOMS DES PARTIES.	MONTANT DU JUGEMENT.	MONTANT DES FRAIS IMPOSÉS.	MONTANT LEVÉ.	HONORAIRES DU SHERIFF.	Honoraires de l'huissier.	LIEU D'OU Y MANE L'ORDRE.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Peter Duval vs. William Donahay	17 10 10	7 10 0	Arrangement	0 18 4	1 0 0	Percé.
Peter Duval, vs. John Morisy	82 13 2	10 11 6	Rien		0 0 0	do
François Duval, vs. Joseph Lafamme	17 1 84	11 7 0	Suspension de la procédure			do
François Jaurvin, et al, vs. J. Beaker Blondin	11 15 0	8 1 8	Rien			do
François Jaurvin, et al, vs. Pierre Jacques.	44 10 0	8 10 4	£44 0 0		3 5 0	Douglas-Town—terres, etc. vendues
Joshua Denise, vs. James Smith.	13 18 7	6 8 6	Rien		0 13 0	do
P. Duval, et al, vs. Charles Querion	38 12 45	10 18 7	do			Percé.
François Ahier, vs. Laurent Fortier.	15 0 0	7 5 0	£125 0 0		3 6 4	Douglas-Town—terres, etc. vendues
François Ahier, vs. Ellen Prunty.	38 17 0	9 17 2	126 0 0		3 5 0	do
P. Dasive, vs. Felix Dinn, et al.	25 10 0	14 8 5	39 0 0		0 11 0	Percé.
P. Duval, vs. John Dela Cour.	69 15 10	11 10 4	18 0 2		3 19 7	do
Victor Mignault, vs. Lawrence Lamb.	11 10 0	5 4 8	5 4 8		1 2 6	do
Thomas Sauvage, vs. Jean Rivard, et al	13 5 3	4 15 4	Rien			Percé—Capias ad satisfaciendum.
Peter Duval, vs. André Ourlet.	16 4 1	8 2 0	do			do
Peter Duval, vs. John Dela Cour.	69 15 10	12 7 8	Suspension de la procédure		1 4 9 4	do
Peter Duval, vs. Joseph Labbé.	46 15 3	8 10 4	Arrangement.		1 10 6	Douglas-Town.
P. Mourant, vs. François Denise.	15 0 0	5 10 8	Rien			do
François Ahier, vs. Thomas Burns	12 19 9	5 14 0	£13 0 0		3 13 0	Percé.
Peter Duval, vs. Patrick O'Brien.	97 6 7	58 10 7	£20 15 0		1 0 4	do
Peter Duval, vs. Patrick O'Brien		Satn. £6 14 2	à la vente des terres, filée.		0 8 4	do
Peter Duval, vs. Patrick O'Brien		{ 1 10 0	do		3 14 1	do
Peter Duval, vs. Patrick O'Brien, et Patrick O'Brien, opposant.		{ Satn. £5 14 2	{ Suspension de la pro- cédure et arrangement }		23 19 8	Percé—vente de terres annoncée 4 fois, et suspen- sion de la procédure, filée chaque fois.
François Ahier, vs. John Ferguson	100 0 0	8 17 4	Rien			Douglas-Town.
François Ahier, vs. John Ferguson		11 10 6	do			do
Joseph S. Tuzo, vs. Timothy Driscoll, et vice versa		16 17 4	£19 18 10		1 6 8	Capias ad satisfaciendum.
Peter Duval, vs. John Lawrence.	62 0 0	11 15 8	Rien		0 13 0	Percé.
Patrick Enright, vs. J. Baptiste Collin.	14 9 0	14 1 0	Sat. £6 19 2		0 8 4	do
François Ahier, vs. Marie Gaudreau, et al	15 0 0	0 9 0	65 0 0		3 3 0	do
Thomas Sauvage, vs. J. Rivard, et al.	18 5 3	5 2 8	Rien		5 2 6	do
François Jaurvin, vs. J. Beaker dit Blondin	11 18 0	13 0 0	do		3 5 6	Douglas-Town—do.
Peter Duval, vs. John Lawrence	62 0 0	14 2 0	£11 0 0			Percé.
Peter Duval, vs. John Dela Cour	69 15 10	17 12 3	£2 0 0		1 4 6	do
Charles Le Bas, vs. Anthony Kaszovic	38 6 1	14 11 2	Rien		3 15 0	do
Charles Le Bottiller, vs. James Scott.	12 5 4	9 0 0	do		3 15 0	do
Leger Lambert, vs. Isaac Man, et Robert Christie, Tiers Saisie	46 18 2	0 9 8	£45 16 0		4 3 6	L'ordre, en cette cause, émanait de New-Cadise, Comté de Bonaventure : mais comme la cause avait été intentée originellement dans le Comté de Gaspé, on l'a incluse dans ce Rapport.

Certifié,

M. SHEPPARD,
Shérif, D. G.

Douglas-Town, 16 Août, 1842.

No. 45.

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Lettre du Shérif en réponse aux questions sur la composition des grands et des petits Jurés, et les Districts et lieux d'où ils ont été assignés.

Percé, 5 Août, 1842.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 21 du mois dernier, dans laquelle vous me demandez : 1o. Un Tableau de tous les *Writs de Capias* émanés de la Cour Provinciale de ce District, de leurs dates, des noms des parties, et du jour et date du rapport. 2o. Une liste des noms des prisonniers détenus dans les Prisons de ce District, parqu'ils ont été emprisonnés, pour quelle offense, et quand et parqu'ils ont été libérés. 3o. Un Etat des personnes choisis pour composer les grands et les petits Jurés, en quel nombre ils ont été assignés, la distance qu'ils avaient à parcourir, si les Jurés ont assiste régulièrement, et s'il en a été condamné à l'amende ne pas avoir comparu. 4o. Si les Cours des Sessions Générales de la Paix ont été tenues régulièrement, et pourquoi ces Cours n'ont pas été tenues dans plusieurs parties de ce District.

Je prends la liberté de vous transmettre la liste des noms des prisonniers détenus dans les diverses Prisons de ce District.

Je remarquerai que je ne puis donner cette liste pour la Prison de Percé, que pour le tems pendant lequel le Géolier actuel a été en fonction, car son prédécesseur que j'ai été obligé de renvoyer, n'a tenu aucun registre de la Prison tant qu'il a été en charge, et je n'ai pu lui en faire donner aucun.

Les habitants du district de Gaspé, a très peu d'exception près, sont tous des pêcheurs et cultivateurs.

J'ai toujours assigné comme grands Jurés, les plus respectables d'entre eux, les Marchands et Agents des grandes maisons de commerce, lorsqu'ils étaient qualifiés; et j'ai eu beaucoup de peine à trouver un nombre suffisant de personnes qualifiées comme grands Jurés. J'ai choisi les petits Jurés parmi les pêcheurs et les cultivateurs.

J'ai assigné comme Jurés pour Carleton, les personnes qui résident depuis le township de Metapédiac, jusqu'à New-Richmond; pour New-Carlisle, celles qui résident depuis New-Richmond, jusqu'à New-Port; pour Percé celles qui résident depuis New-Port jusqu'à Mal-Bay; et pour Douglas-Town, celles qui résident depuis Mal-Bay, jusqu'à Fox River. La plus grande distance qu'aucun des Jurés avaient à parcourir, était quinze lieues environ. Le nombre des Jurés assignés pour chaque Session est de quatre vingt quatre environ. Ils est assisté assez régulièrement en général; et à l'exception de trois Jurés condamnés à l'amende à Carleton, dans le mois de Juillet, 1834, aucun Juré à ma connaissance, n'a payé l'amende pour cause d'absence.

L'absence des Magistrats est la seule cause qui ait empêché les Cours de Sessions Générales d'avoir lieu régulièrement dans ce district. Dans une circonstance arrivée à Douglas-Town, en 1841, la Cour a manqué par l'état d'ivresse dans lequel se trouvait un Magistrat; ce qui a obligé un de ces confrères à laisser la Cour, ensorte que il n'y avait plus de quorum.

Je dois encore une fois m'appesantir sur le peu de sureté qu'offre la Prison commune de Percé, pour détenir les prisonniers, et sur la nécessité de construire une muraille autour de cette édifice, pour

empêcher les amis des prisonniers de communiquer avec eux du dehors, et leur fournir des outils pour faciliter leur fuite; et je dois aussi suggérer la convenance d'établir des maisons ou places de détention temporaires dans les endroits du District, qui paraîtront plus convenables, afin d'y loger les prisonniers que l'on transporte des différentes parties de ce vaste District, aux Prisons de New-Carlisle et de Percé.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-humble et obeissant serviteur,

(Signé) M. SHEPPARD,
Shérif, D. G.

Aux Commissaires }
Enquêteurs, Percé. }

No. 46.

Lettre des Protonotaires, contenant les retours des tarifs d'honoraires de la Cour Provinciale, et répondant à des questions relatives à la forfeiture des cautionnements.

Percé, 10 Août, 1843.

MESSIEURS,

Nous devons accuser la reception de votre lettre du 21 Juillet dernier, et en réponse, nous observerons brièvement que nous avons préparé un tableau des Actions portées dans la Cour Provinciale du District Inférieure de Gaspé pendant les trois dernières années; et dans ce tableau, nous avons divisé le tableau du comté de Gaspé de celui de Bonaventure. Le premier se trouvé sous la lettre A; et le dernier a déjà été transmis.

Nous transmettons ci-jointe copie du tarif de la Cour Provinciale de ce District; mais en même tems, nous nous abstiendrons d'offrir aucune observation à cet égard, car nous concevons que ce tarif repond aux exigences des cours actuellement établies.

Le tableau suivant indique le montant des honoraires, reçus ou dus à nous mêmes comme Greffier pendant les trois années dernières.

Montant des honoraires payés ou dus au Greffier de la Cour du District de Gaspé, pendant les années 1839, 40, et 41.	ANNEE.
£ s. d.	
180 0 0	1839.
130 0 0	1840.
50 0 0	1841.

Nous prenons la liberté de vous renvoyer au tableau B, pour nous conformer à vos questions contenues dans le troisième paragraphe, quant aux époques où les Sessions Générales de la Paix se sont tenues dans ce District, suivant la loi, pendant les trois dernières années, avec les autres renseignements que vous demandez.

On nous prie aussi de transmettre un état des émolumens que nous avons reçus comme Greffier de la Paix; et si nous n'avions pas assisté person-

Appendice
(G.)

4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

	£	s.	d.
Au Procureur du Défendeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	7	10	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci après, lesquels seront payés par le Demandeur et le Défendeur par égale proportion	5	0	0

No. 5.

Dans toute et chaque cause, telle que spécifiée en dernier lieu, dans laquelle le Défendeur ne comparait pas, et jugement final sera entré par défaut, ou dans laquelle le Défendeur ayant comparu, confessera jugement sans filer aucune exception ou défense *au fonds* :

	£	s.	d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	7	10	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, à être payés par le Demandeur.....	2	10	0

No. 6.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, qui, (si le Défendeur n'a pas comparu) sera arrangée en aucun tems après le retour du writ ad respondendum, et avant que le bénéfice du défaut soit accordé :

	£	s.	d.
Aux Procureur du Demandeur pour tous honoraires.....	5	0	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur.....	1	13	4

No. 7.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, qui, (si le Défendeur n'a pas comparu) sera arrangée en aucun tems après que le bénéfice du défaut sera accordé et avant jugement final :

	£	s.	d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	7	10	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur.....	2	10	0

CLASSE II.

Au-dessus de £30 ct. et au-dessous de £100 ct.

No. 1.

Dans toute et chaque action réelle, personnelle et mixte, dans laquelle la demande sera faite pour aucune somme déterminée, qui excédera la somme de £30 courant, mais n'excédera pas celle de cent livres courant, et dans laquelle le Défendeur com-

paraîtra et jugement final sera entré; et dans laquelle la demande aura rapport à quelques biens immeubles ou a aucune autre matière ou chose lesquels excéderont en valeur la somme de trente livres courant mais n'excéderont pas la somme de cent livres courant, et ne sera pas faite pour aucune somme déterminée, lorsque le Défendeur comparaitra et que jugement final sera entré; et dans toute et chaque cause où la demande aura rapport à des biens immeubles, ou à toute autre matière ou chose, et sera aussi faite pour une somme déterminée, et dans laquelle la valeur de telle propriété immobilière, matière ou chose, et de toute somme spécifiée ainsi demandée, ou la valeur d'aucune d'elle, excédera la somme de cent livres courant, lorsque le Défendeur comparaitra et que jugement final sera entre;

Appendice (G.)
4 Octobre.

	£	s.	d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	7	10	0
Au Procureur du Défendeur pour tous honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	5	16	8
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur et le Défendeur par égale proportion.....	3	12	2

No. 2.

Dans toute et chaque cause, telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, qui sera arrangée en aucun tems après les instructions données au Procureur du Demandeur, et avant le retour du writ ad respondendum :

	£	s.	d.
Au Procureur du Demandeur pour tous ses honoraires.....	2	10	0

No. 3.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, qui (lorsque le Défendeur aura comparu) sera arrangée en aucun temps avant le retour du writ ad respondendum, et avant contestation en cause :

	£	s.	d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires, sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	5	0	0
Au Procureur du Défendeur pour ses honoraires, sur tous les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	3	0	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur et le Défendeur par égale proportion.....	1	16	8

No. 4.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, laquelle (le Défendeur ayant comparu) sera arrangée en aucune tems après contestation en cause et avant jugement final :

	£	s.	d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	7	10	0

Appendice (G.)

4 Octobre.

ellement à aucun des termes de la Cour Provinciale ou des Sessions de la Paix pendant de la même période, et d'en faire la remarque. A cela nous répondons, que les affaires des Sessions de la Paix étant peu considérables les émolumens sont très modiques: on peut considérer que dix louis par année sont à peu près la moyenne; mais nous n'avons pas des données suffisantes par devers nous, dans le moment, pour donner un compte exact. Quant à la dernière partie du dit paragraphe, nous remarquerons que nous avons assisté en personne à chaque terme de la Cour Provinciale et des Sessions de la Paix pendant la dite période.

Les grands jurés ont été assignés par le shérif du District; mais jamais à une plus grande distance que quarante cinq miles. On a choisi les grands jurés parmi la classe la plus riche et la plus respectable, et les petits jurés parmi les propriétaires de l'endroit. En général, les constables ont été nommés pendant les Sessions de la Paix, et tenus d'y assister,—ce qu'ils ont fait, quoiqu'avec répugnance. On a assermenté ordinairement les constables pendant les Sessions de la Paix, avec obligation d'agir comme tels dans les environs de leur résidences.

On n'a pris aucune mesure pour condamner à l'amende les jures ou constables qui ont fait défaut de comparaître; et dans le fait, ils ont assisté en général plus régulièrement que les Juges de .x.

On nous demande aussi de déclarer si les Juges de Paix nous ont remis les cautionnemens ou reconnaissances; dans quel cas, les parties ont forfait à leurs cautionnemens, et si nous avons pris des mesures pour les faire payer. Les cautionnemens sont souvent renvoyés, et il est arrivé plusieurs fois qu'ils n'ont pas été remplis ou exécutés; mais cela n'a eu lieu le plupart du temps, que pour des affaires très peu importantes et qui peuvent maintenant, par un acte récent de la Législature, être décidées par un seul Juge de Paix. Il n'a pas été d'usage de faire payer les cautionnemens, à cause de la distance des lieux, du délai et de la difficulté qu'il y avait à le faire.

Nous avons l'honneur d'être,
Messieurs,
Vos très obéissants serviteurs,

(Signé) BEBEE et WILKIE, P. C. P.

Aux Commissaires Enquêteur, }
Percé.

TABLE D' HONORAIRES.

Province du Bas-Canada, }
District de Gaspé. } Cour Provinciale.

Ordonné, que les honoraires suivants soient alloués aux officiers ci-après mentionnés séparément et respectivement, jusqu'à ce que les dits honoraires soient changés, après plus mûre délibération et expérience, c'est à savoir:

CLASSE I.

Causes de £100, etc.

No 1.

Dans toute et chaque action réelle, personnelle et mixte, dans laquelle la demande sera faite pour une somme déterminée, n'excédant pas cent livres courant, si le défendeur comparait et que le jugement final soit entré; et dans toute et chaque cause ou la

demande aura rapport à quelque propriété mobilière ou à toute autre matière ou chose dont la valeur excédera la somme de cent livres courant, mais ne sera pas faite pour un somme déterminée, et dans laquelle le défendeur comparait et le jugement final sera entré; et dans toute et chaque cause ou la demande aura rapport à quelque propriété immobilière ou à toute autre matière, ou chose, et sera faite pour une somme déterminée, et dans laquelle le demandeur comparait et jugement final sera entré; et dans toute et chaque cause où la demande aura rapport à des biens immeubles ou à toute autre matière ou chose, et sera également faite pour une somme déterminée, et si la valeur de tel immeuble ou chose, et de telle somme déterminée, ou de l'un ou l'autre, excède cent livres courant, et si le défendeur comparait et que jugement final soit entré; et dans toute et chaque cause en séparation de corps, et de biens ou en retrait lignager, dans laquelle le défendeur comparait et jugement final sera entré:

Appendice (G.)

4 Octobre.

	£	s.	d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	10	0	0
Au Procureur du Défendeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	7	10	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur et le Défendeur par égale proportion.....	5	0	0

No. 2.

Dans toute et chaque cause telle que spécifiée en dernier lieu, qui sera arrangée en aucun tems après les instructions recus par le Procureur du Demandeur, et avant le retour du writ ad respondendum:

Au Procureur du Demandeur, pour tous honoraires.....	£3	6	8
--	----	---	---

No. 3.

Dans toute et chaque cause telle que spécifié en dernière lieu, qui, (après que le Défendeur aura comparu) sera arrangée en aucun tems après le retour du writ ad respondendum, et avant la contestation en cause:

	£	s.	d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	6	13	4
Au Procureur de Défendeur pour ses honoraires sur toutes procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	5	0	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur et le Défendeur par égale proportion.....	2	15	10

No. 4.

Dans toute et chaque cause telle que spécifiée en dernier lieu, qui (après que le Défendeur aura comparu) sera arrangée après la contestation en cause et avant le jugement final:

	£	s.	d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	10	0	0

Appendice (G.)

4 Octobre.

Au Procureur du Défendeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après	£	s.	D.
	5	16	8
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas pourvu ci-après, à être payés par le Demandeur et le Défendeur par égale proportion	3	12	2

No. 5.

Dans toute et chaque cause, telle que mentionnée ci-dessus en dernier lieu, dans laquelle le Défendeur n'aura pas comparu, et jugement final sera entré par défaut, ou dans laquelle le Défendeur ayant comparu, confessera jugement sans filer aucune exception ou défense au fonds:

Au Procureur du Demandeur pour honoraires sur toutes les procédures auxquelles il ne sera pas spécialement pourvu ci-après	£	s.	D.
	5	16	8
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur	1	18	10

No. 6.

Dans toute et chaque cause, telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, qui (lorsque le Défendeur n'aura pas comparu) sera arrangée en aucun temps avant le retour du writ ad respondendum, et avant que le bénéfice du défaut soit accordé:

Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après	£	s.	D.
	3	10	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur	1	3	4

No. 7.

Dans toute et chaque cause, telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, qui (lorsque le Défendeur n'aura pas comparu) sera arrangée en aucun temps avant que le bénéfice du défaut soit accordé, et avant jugement final:

Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après	£	s.	D.
	5	16	8
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après lesquels seront payés par le Demandeur	1	18	10

CLASSE III.

Causes au-dessus de £20 ct., et au-dessous £30 ct.

No. 1.

Dans toute et chaque action réelle, personnelle et mixte dans laquelle la demande sera faite pour une somme déterminée, laquelle excédera à celle de vingt livres sterling, mais n'excédera pas celle de trente livres courant, et dans laquelle la Défendeur com-

paraîtra et jugement final sera entré; et dans toute et chaque cause où la demande aura rapport à la propriété immobilière ou à aucune autre matière ou chose dont la valeur excédera la somme de vingt livres sterling, mais n'excédera pas celle de trente livres courant, et ne sera pas faite pour une somme déterminée et lorsque le Défendeur aura comparu et jugement final sera entré; et dans toute et chaque cause où la demande aura rapport à la propriété immobilière, ou à toute autre matière ou chose, et sera aussi faite pour une somme déterminée, et dans laquelle la valeur de telle propriété immobilière, matière ou chose, et telle somme déterminée ainsi demandée, ou la valeur d'aucune d'elles, excédera la somme de vingt livres sterling, mais n'excédera pas celle de trente livres, lorsque le Défendeur comparaitra et jugement final sera entré:

Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après	£	s.	D.
	4	6	8
Au Procureur du Demandeur pour tous honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après	3	10	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur et le Défendeur par égale proportion	2	3	0

No. 2.

Dans toute et chaque cause, telle que spécifiée en dernier lieu, qui sera arrangée en aucun temps après les instructions données au Procureur du Demandeur, et avant le retour du writ ad respondendum:

Au Procureur du Demandeur pour tous ses honoraires	£	s.	D.
	1	10	0

No. 3.

Dans toute et chaque cause, telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, qui (lorsque le Défendeur aura comparu) sera arrangée en aucun temps après le retour du writ ad respondendum, et avant la contestation en cause:

Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après	£	s.	D.
	3	0	0
Au Procureur du Défendeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après	2	0	0
Aux Protonotaires pour leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement, pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur et par le Défendeur par égale proportion	1	6	8

No. 4.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, qui (après que le Défendeur aura comparu) sera arrangée en aucun temps après contestation en cause et avant jugement final:

Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après	£	s.	D.
	4	6	8

Appendice (G.)

4 Octobre.

Appendice (G.)
4 Octobre.

	£ s. d.
Au Procureur du Défendeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	3 10 0
Aux Protonotaires pour tous leurs honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur et par le Défendeur par égale proportion.....	2 3 0

No. 5.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, dans laquelle le Défendeur ne comparait pas, et jugement final sera rendu par défaut, ou dans laquelle, (le Défendeur ayant comparu) confessera jugement sans filer aucune exception ou défense au fonds :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	3 10 0
Aux Protonotaires pour tous leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur.....	1 3 4

No. 6.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu, qui (lorsque le Défendeur n'aura pas comparu) sera arrangée en aucun tems après le retour du writ ad respondendum et avant que le bénéfice du défaut soit accordé :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après.....	2 6 8
Aux Protonotaires pour tous leurs honoraires d'office sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement pourvu ci-après, lesquels seront payés par le Demandeur.....	0 15 0

No. 7.

Dans toute et chaque cause, telle que ci-dessus spécifiée en dernier lieu (le Défendeur n'ayant pas comparu,) qui sera arrangée en aucun tems après qu'il aura été permis de procéder par défaut et avant le jugement final :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur pour ses honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après pourvu	3 10 0
Aux Protonotaires pour tous leurs honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu, lesquels seront payés par le Demandeur.....	1 3 4

CLASSE IV.

Causes au-dessus de £20 stg. et au-dessous de £20 stg.

No. 1.

Dans toute et chaque action, soit réelle, personnelle, ou mixte, qui contiendra une demande pour une somme spécifique quelconque, que excédera la somme de dix livres sterling, et qui n'excédera pas la somme de vingt livres sterling, et dans laquelle le Défendeur paraitra, et le jugement final sera enregistré, et dans toute et chaque cause laquelle la demande aura rapport à des propriétés immeubles, ou à aucune autre matière ou chose quelconque, dont la valeur excédera la somme de dix livres sterling et n'excédera pas la somme de vingt livres sterling, et qui n'aura pas rapport à aucune somme spécifique, et dans laquelle le Défendeur paraitra, et le jugement final sera enregistré et dans toute et chaque cause dans laquelle la demande aura rapport à des propriétés immeubles ou à aucune autre matière ou chose quelconque, et sera aussi pour une somme spécifique quelconque, et où la valeur de telles propriétés immeubles, matière ou chose, et de telle somme spécifique, ou la valeur de chacune d'elles excédera la somme de dix livres sterling, et n'excédera pas la somme de vingt livres sterling, et dans laquelle le Défendeur paraitra, et le jugement final sera enregistré :

Appendice (G.)
4 Octobre.

deur paraitra, et le jugement final sera enregistré, et dans toute et chaque cause laquelle la demande aura rapport à des propriétés immeubles, ou à aucune autre matière ou chose quelconque, dont la valeur excédera la somme de dix livres sterling et n'excédera pas la somme de vingt livres sterling, et qui n'aura pas rapport à aucune somme spécifique, et dans laquelle le Défendeur paraitra, et le jugement final sera enregistré et dans toute et chaque cause dans laquelle la demande aura rapport à des propriétés immeubles ou à aucune autre matière ou chose quelconque, et sera aussi pour une somme spécifique quelconque, et où la valeur de telles propriétés immeubles, matière ou chose, et de telle somme spécifique, ou la valeur de chacune d'elles excédera la somme de dix livres sterling, et n'excédera pas la somme de vingt livres sterling, et dans laquelle le Défendeur paraitra, et le jugement final sera enregistré :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur pour tous ses dépens sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu	3 0 0
Aux Procureur du Défendeur pour tous ses dépens sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu	2 6 8
Aux Protonotaires pour tous leurs honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu, devant être payés par le Défendeur en proportions égales..	1 8 10

No. 2.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus en dernier décrite, qui sera arrangée dans aucun tems après que le Procureur du Demandeur aura reçu ses instructions, et avant le retour de l'ordre ad respondendum :

	£ s. d.
Au Procureur pour tous ses dépens....	1 3 4

No. 3.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus en dernier lieu décrite, (le Défendeur ayant paru) qui sera arrangée dans aucun tems après le retour de l'ordre ad respondendum, et après la contestation en cause :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur pour tous ses dépens sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu	2 0 0
Au Procureur du Défendeur pour tous ses dépens sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu	1 0 0
Aux Protonotaires pour tous leurs honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu, par le Demandeur et le Défendeur en proportions égales	0 13 4

No. 4.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus en dernier lieu décrite, (le Défendeur ayant paru) qui sera arrangée dans aucun tems après la contestation en cause, et avant le jugement final :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur pour tous ses dépens sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu	3 0 0

Appendice
(G.)
1 Octobre.

	£ s. d.
Au Procureur du Défendeur pour ses dépens sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu	2 6 8
Aux Protonotaires pour tous leurs honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu, devant être payés par le Demandeur et le Défendeur en proportions égales	1 8 10

No. 5.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus en dernier lieu décrite dans laquelle le Défendeur ne paraitra pas et le jugement final sera enregistré par défaut, ou dans laquelle le Défendeur ayant paru, confessera jugement sans filer aucune exception ou défense au fonds :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur pour ses dépens sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu	2 16 8
Aux Protonotaires pour leurs honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu, devant être payés par le Demandeur	0 18 6

No. 6.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus en dernier lieu décrite, (le Défendeur n'ayant pas paru) qui sera arrangée dans aucun tems après le retour de l'ordre ad respondendum, et avant qu'il soit permis de procéder par défaut :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur pour ses dépens sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas spécialement ci-après pourvu	2 0 0
Aux Protonotaires pour tous leurs honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu, devant être payés par le Demandeur	0 6 8

No. 7.

Dans toute et chaque cause telle que ci-dessus en dernier lieu décrite (le Défendeur n'ayant pas paru) qui sera arrangée dans aucun tems après qu'il aura été permis de procéder par défaut, et avant le jugement final :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur pour ses dépens sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu	2 16 8
Aux Protonotaires pour tous leurs honoraires sur toutes les procédures auxquelles il n'est pas ci-après spécialement pourvu, devant être payés par le Demandeur	0 18 6

Et il est de plus ordonné que les dépens suivants soient accordés aux officiers de cette Cour sous-mentionnés, séparément et respectivement, jusqu'à ce que après une nouvelle considération et expérience, iceux soient changés, savoir :

AUX PROCUREURS.

Dans toute cause quelconque, dans laquelle seront filées des fins de non procéder, pour toutes les procédures sur icelles, quoique telles fins de non procé-

der soient retirées ou continuées jusqu'à jugement, y inclus toutes matières y ayant rapport :

	£ s. d.
Au Procureur de l'Excépiant	1 15 0
Au Procureur de l'Intimé	1 15 0

Dans toute cause quelconque, dans laquelle un procès par jurés sera accordé, pour choisir tels jurés, et toutes les procédures y ayant rapport :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur	0 11 8
Au Procureur du Défendeur	0 11 8

Pour toutes les procédures sur aucun Writ d'erreur, de certiorari, de mandamus, de prohibition, de quo warranto, ou de pris-de-corps, qui n'aura pas été arrangée avant la motion pour filer tel writ :

	£ s. d.
Au Procureur demandant tel writ	4 6 8
Au Procureur de l'Intimé	3 10 0

Pour toutes procédures sur aucune writ d'erreur, de certiorari, de mandamus, de prohibition, de quo warranto, ou de pris-de-corps, qui aura été arrangé avant la motion pour filer tel writ :

	£ s. d.
Au Procureur demandant tel writ	2 3 4
Au Procureur de l'Intimé	1 15 0

Pour toutes les procédures sur avant writ de habeas corpus que n'aura pas été arrangé avant la motion pour filer tel writ :

	£ s. d.
Au Procureur demandant tel writ	1 3 4
Au Procureur de l'Intimé	1 0 0

Pour toutes les procédures sur aucun writ de habeas corpus qui aura été arrangé avant la motion pour filer tel writ :

	£ s. d.
Au Procureur demandant tel writ	0 13 4
Au Procureur de l'Intimé	0 11 8

Pour toutes les procédures sur une règle nisi de la nature d'un scire facias pour faire revivre un jugement :

	£ s. d.
Au Procureur du Demandeur	1 3 4
Au Procureur du Défendeur	0 16 8
Pour toutes les procédures pour faire émaner un writ d'exécution	0 6 8

Pour toute opposition qui sera filée et ne sera pas contestée, au Procureur filant telle opposition

	£ s. d.
Au Procureur filant telle opposition	2 10 0

Pour la poursuite en jugement d'un rapport de distribution ou de collocation qui ne sera pas contestée :

	£ s. d.
Au Procureur faisant la dite poursuite,	2 10 0

Pour toutes les procédures sur contestation d'un rapport de distribution et collocation, qui ne sera pas retirée avant l'inscription de telle contestation sur le rôle pour être entendue :

	£ s. d.
Au Procureur filant telle contestation ..	3 0 0
Au Procureur de l'Intimé	2 10 0

Pour toutes les procédures sur la contestation d'un rapport de distribution et collocation ou de distribution ou de collocation qui sera retirée avant l'inscription de telle contestation sur le rôle pour être entendue :

	£ s. d.
Au Procureur filant telle contestation ..	1 6 8
Au Procureur de l'Intimé	1 3 4

Pour toutes les procédures sur une commission rogatoire, ou commission de la nature d'une com-

Appendice
(G.)
4 Octobre.

Appendice (G.)

4 Octobre.

mission rogatoire, à l'exception de l'interrogatoire des témoins :

	£	s.	d.
Au Procureur demandant l'exécution de telle commission	1	0	0
Au Procureur répondant à telle commission	0	11	8
Pour l'interrogatoire en chef de chaque témoin	0	3	4
Pour la transquestion de chaque témoin	0	3	4

Pour toutes les procédures dans une action de licitation d'un ou de plusieurs héritages :

	£	s.	d.
Au Procureur intentant l'action	10	0	0

Pour toutes les procédures dans aucune cause contre un tiers-saisi dont la déclaration ne sera pas contestée, la somme qui aura été accordée dans telle cause au Procureur du Demandeur si la cause avait été arrangée avant le retour de l'ordre ad respondendum :

AUX PROTONOTAIRES.

	£	s.	d.
Dans toute cause quelconque dans laquelle seront filées des fins de non procéder, pour tous leurs honoraires, (excepté les writs, copies, et certificats officiels)	0	11	8
Dans toute cause quelconque dans laquelle il aura été accordé un procès par jurés, pour choisir les jurés, 10s., pour le writ de venire factias, 5s., pour appeler et assermenter les jurés, 2s. 6d., et pour enregistrer le verdict, 2s. 6d.	1	0	0
Pour leurs honoraires sur toutes les procédures sur aucun writ d'erreur, de certiorari, de mandamus, de prohibition, de quo warrantis ou de prise de corps qui ne sera pas arrangée avant la motion pour filer tel writ, (les writs, copies, et certificats officiels exceptés)	1	3	4
Pour ceux sur toutes les procédures sur aucun writ de habeas corpus qui ne sera pas arrangé avant la motion pour filer tel writ, (les writs, copies, et certificats officiels exceptés)	0	6	8
Pour ceux sur toutes les procédures dans une action de licitation d'un ou de plusieurs héritages	2	6	8
Pour ceux sur toutes les procédures sur une règle nisi de la nature d'un scire factias pour faire revivre un jugement (les writs, copies, et certificats officiels exceptés)	0	13	4
Pour chaque rapport de distribution et collocation, ou de distribution ou de collocation	1	3	4
Pour leurs honoraires sur toutes les procédures pour obtenir jugement sur un rapport de distribution et collocation, ou de distribution ou de collocation, (les writs, copies, et certificats officiels)	0	13	4
Pour ceux sur toutes les procédures sur une opposition sur laquelle le Shérif fera son rapport, et qui ne sera pas contestée, et sur laquelle l'opposant sera colloqué comme créancier privilégié et ayant hypothèque, dans le projet du rapport de distribution, (les writs, copies, et certificats officiels exceptés)	0	11	8
Pour ceux sur toutes les procédures sur une opposition sur laquelle tel rapport sera fait, et qui ne sera pas ainsi contestée, et sur laquelle l'opposant sera colloqué au marc la livre, ou renvoyé de son opposition, (les writs, copies, et certificats officiels exceptés)	0	5	0

Appendice (G.)

4 Octobre.

	£	s.	d.
Pour ceux sur toutes les procédures sur la contestation d'un rapport de distribution et collocation, ou de distribution ou de collocation qui ne sera pas retirée avant l'inscription de telle contestation sur le rôle pour être entendue (les writs, copies, et certificats officiels exceptés) si le rapport est confirmé	0	13	4
Pour toutes les procédures sur la contestation d'un rapport de distribution et collocation, ou de distribution ou de collocation qui sera retirée avant l'inscription de telle contestation sur le rôle pour être entendue, (les writs, copies, et certificats officiels exceptés)	0	2	0
Pour chaque writ de sommation ou subpoena émané, y-inclus toutes les matières y ayant rapport, tel que l'enregistrement d'icelui, l'enregistrement du præcipe, le sceau, etc.	0	3	0
Pour toute autre writ quelconque, y inclus toutes les matières y ayant rapport, tel que l'enregistrement d'icelui, l'enregistrement præcipe, le sceau, etc.	0	5	0
Pour chaque rechercher dans les records d'une année ou moins	0	1	0
Pour chaque rechercher générale	0	2	5
Pour toutes copies de papiers n'exécédant pas quatre folios de cent mots chaque	0	2	0
Pour chaque folio de cent mots dans telles copies au delà de quatre folios	0	0	6
Pour chaque certificat officiel	0	1	0
Pour chaque record transmis à la Cour d'Appel, retour, liste de papiers, etc.	1	3	4
Pour l'obligation sur icelui	0	5	0
Pour la transcription des procédures par folio de cent mots	0	0	6
Pour l'interrogatoire en chef de chaque témoin examiné par une commission rogatoire, ou une commission de la nature d'une commission rogatoire ..	0	3	0
Pour chaque sur examiner par telle commission	0	3	0
Pour toutes autres procédures sur telle commission	0	3	4
Pour chaque Acte de tutelle ou curatelle, interdiction, émancipation ou dois de pareus, et la copie d'icelui, et toutes les procédures y ayant rapport, l'interrogatoire des témoins excepté	0	6	0
Pour chaque enquête prise dans aucun des cas ci-dessus en dernier lieu mentionnés, ou chacun d'eux	0	3	0
Pour chaque enregistrement d'un inventaire, et pour clore tel inventaire ..	0	5	0
Pour chaque papier enregistré, par folio de cent mots chaque	0	0	6
Pour chaque assistance hors du bureau, Pour chaque assistance à l'examen d'un candidat pour obtenir une commission comme avocat ou notaire	0	6	8
Pour le certificat des Juges sur icelui ..	0	3	4
Pour affichés	0	3	4
Sur les argents payés en Cour pour les premiers £100 par cent	1	0	0
Sur tous les argents au dessus de £100 par cent	0	10	0

Pour leurs honoraires sur toutes les procédures dans aucune cause contre un tiers-saisi, dont la déclaration ne sera pas contestée, un tiers de la somme accordée dans telle cause au Procureur du Demandeur.

AU SHÉRIF.

Pour le service d'un writ de sommation sur un Défendeur dans les action de première classe, y inclus tout le devoir

Appendice
(G.)
4 Octobre.

	£	s.	D.
du Shérif ou autre personne pour lui, et toute allocation pour tel service, et le retour, les frais de transport exceptés.....	0	10	0
Pour tel service d'un writ de sommation dans les actions de seconde classe y inclus comme ci-dessus, et en exceptant comme ci-dessus les frais de transport	0	8	4
Pour tel service d'un writ de sommation dans les actions de troisième classe y inclus comme ci-dessus, et exceptant comme ci-dessus les frais de transport	0	6	8
Pour tel service d'un writ de sommation dans les actions de quatrième classe y inclus comme ci-dessus, et en exceptant comme ci-dessus les frais de transport.....	0	5	0
Pour tel service de chaque writ de sommation sur chaque Défendeur de surplus dans les actions de première classe, y inclus comme ci-dessus, et en exceptant comme susdit les frais de transport	0	5	0
Pour tel service de chaque writ de sommation sur chaque Défendeur de surplus dans les actions de seconde classe y inclus comme ci-dessus et en exceptant comme susdit les frais de transport.....	0	4	2
Pour tel service de chaque writ de sommation sur chaque Défendeur de surplus dans les actions de troisième classe y inclus comme ci-dessus, et en exceptant comme susdit les frais de transport.....	0	3	4
Pour tel service de chaque writ de sommation sur chaque Défendeur de surplus dans les actions de quatrième classe, y inclus comme ci-dessus, et en exceptant comme susdit les frais de transport	0	2	0
Pour chaque service d'un writ de <i>capias ad respondendum</i> y inclus toute le devoir du Shérif ou autre personne pour lieu, et toute l'allocation pour tel service, et le retour, excepté les frais de transport.....	0	11	8
Pour le service de chaque writ de prise de corps ou arrêt simple, sur un Défendeur seulement, y inclus toute le devoir du Shérif ou autre personne pour lui pour tel service, excepté les frais de transport et les dépenses encourues dans la détention des choses saisies sous la charge du Shérif.....	0	10	0
Pour tel service de chaque writ de prise de corps ou arrêt simple sur chaque Défendeur de surplus, en exceptant comme susdit les frais de transport..	0	3	4
Pour le service de chaque writ de saisie arrêt sur un Défendeur, y inclus tout le devoir du Shérif ou autres personnes pour lui, pour tel service, et le retour, en exceptant comme susdit les frais de transport	0	8	4
Pour tel service de chaque writ de saisie arrêt sur chaque Défendeur de surplus, en exceptant comme ci-dessus les frais de transport.....	0	4	2
Pour le service de chaque writ de saisie gagerie sur un Défendeur, y inclus toute le devoir du Shérif ou autres personnes pour lui pour tel service, et le retour, en exceptant comme ci-dessus les frais de transport.....	0	11	8
Pour un cautionnement.....	0	6	8
Pour l'assignation d'un cautionnement..	0	3	4

Appendice
(G.)
4 Octobre.

	£	s.	D.
Pour la sommation d'un juré, le retour d'un writ de <i>venire facias</i> , y inclus tous les dépens y ayant rapport, et le retour.....	1	0	0
Pour son assistance auprès d'un juré soit en personne, soit par député, s'ils se retirent	0	2	6
Pour chaque retour de <i>non est inventus</i> , ou <i>nulla bona</i> ou mesme procès, ou sur un writ d'exécution.....	0	3	4
Pour l'exécution de chaque writ de possession, y inclus tout le devoir du Shérif ou autres personnes pour lui pour tel service, et le retour, en exceptant comme ci-dessus les frais de transport	0	11	8
Pour l'exécution de chaque ordre pour la reddition de choses saisies, ou la décharge d'un prisonnier.....	0	3	4
Pour l'enregistrement de chaque opposition	0	5	0
Pour le retour sur un <i>feri-facias</i> , où des ventes ont été empêchées par des oppositions <i>afin de distraire</i> ou <i>afin d'annuller</i>	0	3	4
Pour chaque acte de vente de propriétés immeubles, ou le prix n'excède pas trente louis, y inclus l'enregistrement du dit acte dans le bureau du Shérif.	1	0	0
Pour icelui, lorsque le prix excède trente louis, y inclus l'enregistrement comme ci-dessus.....	1	10	0

Les frais de transport qui seront alloués au Shérif pour l'exécution de son devoir hors les limites de Québec, si ce devoir est exécuté par lui-même en personne ou non, au député du Shérif par lequel il aura été exécuté, et devant être calculés sur la distance entre la résidence du député du Shérif dans la paroisse ou tel devoir sera exécuté, et lieu où il sera exécuté, par lieue, pour aller et venir, chacun un chelin.

AU ORTEUR.

	£	s.	D.
Sur l'enregistrement de chaque cause de première classe.....	0	3	4
Sur l'enregistrement de chaque cause de seconde classe.....	0	2	6
Sur l'enregistrement de chaque cause de troisième classe.....	0	1	8
Sur l'enregistrement de chaque cause de quatrième classe.....	0	1	3
Ses honoraires sur un procès par jurés, Pour chaque témoins assermenté dans les causes de 1re, 2e, et 3e classes..	0	0	6
Pour ses honoraires sur toutes les procédures dans une cause de licitation...	2	0	0

AUX HUISSIERS.

Pour le service d'un writ de subpoena, ou copie de jugement, ou règle de Cour, notice, ou autre papier, y inclus tout le devoir de l'huissier, et toute allocation pour tel service, et le retour, les frais de transport exceptés,	0	2	0
Pour frais de transport toutes les fois qu'il faudra exécuter leur devoirs hors des limites de la cité de Québec, et devant être calculés sur la distance entre la résidence des Huissiers demeurants les plus proches au lieu où tel devoir sera exécuté, par lieue, pour aller et venir chacun.....	0	1	0

Il est de plus ordonné que sur chaque writ devant être ci-après rapporté par le Shérif, seront endossés

Appendice (G.)

4 Octobre.

les honoraires dus à tel Shérif pour le service de tel writ et pour frais de transport sur icelui.

Il est de plus ordonné que sur chaque writ de subpoena, copie de jugement, règle de Cour, notice ou autre papier devant être ci-après servi par un Huissier de la Cour, seront endossés les honoraires dus à tel Huissier pour tel service, et pour frais de transport iceux.

Il est de plus ordonné que les Protonotaires n'inséreront pas dans aucun writ d'exécution devant être émané ci-après aucun montant d'honoraires et de dépens plus grand que celui des honoraires et des dépens qui sont par ces présentes alloués aux officiers de cette Cour, séparément et respectivement.

Et il est en dernier lieu ordonné que dans toutes es causes dans lesquelles l'ordre ad respondendum a été rapporté le premier jour du terme de Février dernier, ou aucun jour quelconque de fins ce tems, les dépens qui seront alloués aux différentes officiers de cette Cour, séparément et respectivement, seront les mêmes que ceux accordés par cette table.

(Signé) J. SEWELL, C. J.
P.-A. DE BONNE, J. B. R.
J. KERR, J. B. R.

1er Juin, 1810.

Le Juge de la Cour Provinciale de Sa Majesté pour le District de Gaspé ayant pris en considération la Table des Honoraires accordés aux différents officiers de la dite Cour, par ordre en date du 4 Juillet, 1829, ("jusqu'à ce qu'après une nouvelle considération et expérience icelle soit changée) et les représentations au sujet de la dite Table d'Honoraires:—

Il est en conséquence par ces présentes ordonné comme suit:—

Que dans toutes les causes qui seront intentées (depuis et après le 1er jour de Janvier prochaine) la Table d'Honoraires qui suit sera allouée au Protonotaire au lieu de la Table des Honoraires établie par ordre de cette Cour du dit 4 Juillet, 1829, savoir:—

HONORAIRES

AU PROTONOTAIRE.

DANS LE TERME SUPERIEUR.

Que sur chaque cause contestée, seront alloués au Protonotaire trente chélins comme honoraires, devant être payés comme suit:

	£	s.	d.
Par le Demandeur lorsque la cause sera enregistrée et appelée	1	0	0
Par le Défendeur lorsqu'il filéra aucun plaidoyer soit à l'instance ou à l'action (excepté une confession de jugement sur laquelle ne seront point accordés d'honoraires)	0	10	0
Et lorsque deux ou plusieurs Défendeurs se sépareront pour leur défense, chaque Défendeur payera les mêmes honoraires de 10 chélins	0	10	0
Dans les causes pour défaut les honoraires du Protonotaire seront de 20s. payables par le Demandeur comme ci-dessus	1	0	0
Pour tout et chaque writ, le writ de subpoena seulement excepté	0	3	0
Pour chaque writ de subpoena qui ne contiendra pas plus de quatre noms de témoins	0	1	6

Appendice (G.)

4 Octobre.

	£	s.	d.
Et pour chaque copie, s'il en est demandé	0	0	6
Et pour chaque copie de Jugement, n'excédant pas cent mots	0	2	0
Et pour chaque cent mots au-dessus	0	0	6
Pour toute et chaque copie de règle de Cour	0	1	0
Pour tout et chaque certificat	0	1	0
Pour toute recherche après l'année éconlée	0	1	0

Il n'est rien alloué au Protonotaire pour une recherche faite dans l'année, ni pour aucune recherche lors de l'émanation d'aucun writ d'exécution.

	£	s.	d.
Pour chaque cautionnement pris et reçu soit pendant ou après les séances de la Cour	0	2	0
Pour un projet de distribution ou de collocation dans lequel les créanciers colloqués ne sont pas plus de quatre en nombre (non compris les Procureurs et Officiers de la Cour,) si le projet est homologué	0	13	4
Pour ditto s'il y a plus de quatre créanciers, (non compris les Procureurs et Officiers de la Cour,) si le dit projet est homologué	1	3	4

Pour tout opposition afin de distraire, afin d'annuler, afin de charge, ou afin de conserver, et pour toute inscription en Cause ou demande incidente, il sera alloué au Protonotaire le même honoraire que pour les demandes principales, payable de la même manière.

	£	s.	d.
Il est ordonné que pour toute opposition afin d'annuler, afin de charge, afin de distraire, afin de conserver qui ne sera pas contestée, le Protonotaire aura droit à 10s. et pas plus, et sur les 20s. qui auront été payés par l'opposant le jour ou avant le jour du retour du writ d'exécution, il remboursera 10s.	0	10	0
Pour toute opposition afin de conserver qui sera contestée, la partie contestante payera au Protonotaire en filant sa contestation, une somme de 10s.	0	10	0
Il sera alloué pour tous honoraires sur la contestation d'un Rapport de Distribution ou de collocation, 5s., qui seront payés par la partie contestante en filant la contestation	0	5	0
Pour toute Réplique à une contestation, l'honoraire du Protonotaire sera de 5s., qui seront payés par la partie contestante en filant la dite Réplique,	0	5	0
Pour l'exécution d'une commission rogatoire	0	5	0
Pour toute déposition prise en vertu de telle commission	0	3	0
Pour toute commission rogatoire, ou commission de la nature d'une commission rogatoire, les formalités nécessaires remplies et comprises	0	5	0
Pour tous les services du Protonotaire sur un writ de certiorari, de prise de corps, ou d'habeas corpus, qui ne sera pas arrangée avant l'enflure d'icelui.	0	10	0
Pour tous les services du Protonotaire sur un writ d'error, prohibition, mandamus, qui ne sera pas arrangée avant l'enflure d'icelui	1	0	0
Pour préparer une liste de jurés	0	2	0
Pour le tirage du juré	0	2	0
Pour la publication d'un testament ou acte contenant un substitution ou fidei commis	0	11	6

		£	s.	d.
Appendice (G.) 4 Octobre.	Pour l'enregistrement d'icelui; pour tout et chaque cent mots, 6d.			
	Mêmes honoraires pour la versification d'un testament.			
	Pour tous ses honoraires sur la licitation d'un héritage, 2s., qui seront payés par le <i>poursuivant</i> comme suit, 6s. 8d. avant la première criée; et 6s. 8d. avant la troisième criée.....	1	0	0
	Pour tout et chaque nouvel héritage compris dans telle licitation, le Protonotaire aura droit à un honoraire additionnel de 5s., qui sera payé en la même manière et proportion qui ci-dessus.....	5	0	0
	Pour apposer et enlever le <i>scelle</i> , le Protonotaire ou le Commissaire aura droit à un honoraire de 7s. 6d. pour toute et chaque vacation, pourvu qu'il n'y en ait pas plus de deux.....	0	7	6
	Vacations, <i>pu diem</i> qui seront payées par le <i>poursuivant</i> , avant la fin de chaque vacation.			
	Pour tout et chaque papier sous sa garde, il sera alloué au Protonotaire, 2s., les deux premiers cents mots, et 6d. pour tout et chaque 100 mots additionnels, le certificat compris.....	0	2	0
	Pour ses honoraires pour préparer un record sur un writ d'appel et rapporter le writ.....	1	3	4
	Pour chaque Avis de parents, y compris l'ordre de convocation de telle assemblée et la copie de tel acte d'avis de parents.....	0	5	0
	Sur toute avis de parents pris à la campagne par un délinquant, y compris l'acte d'homologation et la copie le Protonotaire aura droit à 3s.....	0	2	0
	Pour chaque vacation hors de son Bureau, le Protonotaire aura droit à 7s. 6d. pourvu qu'il n'y ait pas plus de deux vacations, les frais de transport non compris.....	0	7	6
	Pour la clôture d'un Inventaire.....	0	3	0
	Sur les dépôts et le paiement de tous les argents déposés au Bureau des Protonotaires, ils auront droit de retenir 20s. sur les premiers £100, et 10s. sur tout et chaque £100 additionnel, observant une égale proportion dans les sommes moindres.			
	Sur l'enregistrement d'un renonciation à une communauté, ou succession, ou donation, ou de tout autre document requérant l'enregistrement, pour chaque cent mots.....	0	0	6

Il est ordonnée que depuis et après cette date, les honoraires et émoluments suivant seront seulement perçus et reçus par le Protonotaire pour tous ses services et devoirs à l'égard des poursuites ou actions intentées au Terme Inférieur, lorsque la somme à être recouvrée, n'excèdera pas £10 sterling, juridiction de cette Cour, pour tenir lieu de tous autres honoraires et émoluments accordés ci-devant :

		£	s.	d.
	Pour un writ de sommation et déclaration qui n'excèdera pas 200 mots y compris la copie.....	0	2	6
	Et pour chaque 100 mots au-dessus....	0	0	6
	Pour le certificat et l'annexion d'un compte ou autre exhibit s'il est requis.	0	0	6
	Pour un subpoena original qui ne contiendra pas plus de quatre noms....	0	1	6
	Pour chaque copie, s'il en est demandé.	0	0	6
	Pour chaque règle de Cour ou Jugement soit interlocutoire ou final, dont copie est demandé.....	0	1	0
	Pour chaque writ d'exécution.....	0	2	0
	Pour chaque writ de Saisie-gagerie, Saisie-arrêt, ou Entiercement, soit en Anglais ou en Français.....	0	3	0
	Pour chaque copie d'iceux.....	0	1	0
	Pour l'émanation d'une Commission Rogatoire, en conformité aux règles de pratique soit en Anglais ou en Français, et à laquelle le tarif alloué au Commissaire sera annexée.....	0	3	0

Et il est de plus ordonnée, que comme le tarif des Termes Inférieurs de cette Cour, maintenant en force, accordé aux Procureurs la somme d'un 1s., pour certifier et annexer une copie ou autre exhibit à un writ de sommation et déclaration, à l'avenir, il ne leur sera accordé que le même honoraire alloué au Protonotaire, savoir, 6d.

Il est finalement ordonnée qu'à l'avenir le Protonotaire ne recevra ou percevra aucun honoraire ou émoluments quelconque; pour quelques services que ce soit, tant en Cour que hors de Cour, nonobstant que le tarif précédent n'ait rien prescrit à cet égard à moins qu'il ne soit alloué un honoraire ou émoluments par une règle ou ordre expressément sanctionné par la Cour.

(Signé) JNO. G. THOMPSON,
Juge Provincial.

New Carlisle, 30 Sept., 1831.

Appendice (H.)
4 Octobre.

Retour à une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, datée du 20 Septembre, 1842, priant pour "Un Etat des Licences accordées, et du Bois coupé sur les Terres incultes de la Couronne, dans le Comté de Ristigouche, en la Province du New-Brunswick, dans les années 1835, '36, '37, '38, '39, '40, '41, et '42 : avec les noms des personnes à qui telles Licences ont été accordées."

Bureau du Secrétaire,
Kingston, 4 Octobre, 1843.

Par Ordre,

D. DALY, Secrétaire.

Retour à une Adresse de l'Honorable Assemblée Législative du Canada, du 20 Septembre, 1842, énumérant les Licences accordées, et le Bois coupé, sur les Terres incultes de la Couronne, dans le Comté de Ristigouche, en la Province du New-Brunswick, dans les années, 1835, 1836, et 1837, et les noms des personnes à qui telles Licences ont été accordées.

NOMS.	ANNÉE FINISSANT EN MAI, 1835.						ANNÉE FINISSANT EN MAI, 1836.						ANNÉE FINISSANT EN MAI, 1837.																				
	LICENCES SORTIES.			PAYE'S COMME SURPLUS QUANTITÉ DE COUPÉ.			LICENCES SORTIES.			PAYE'S COMME SURPLUS QUANTITÉ DE COUPÉ.			LICENCES SORTIES.			PAYE'S COMME SURPLUS QUANTITÉ DE COUPÉ.																	
	Pin.	Bouteau Billots.	Tonx.	Pin.	Bouteau Billots.	Tonx.	Pin.	Bouteau Billots.	Tonx.	Pin.	Bouteau Billots.	Tonx.	Pin.	Bouteau Billots.	Tonx.	Pin.	Bouteau Billots.	Tonx.															
Barclay, Thomas	200																																
Cunard, Joseph			80																														
Ferguson, Francis			300																														
Ferguson, R. et A.	60																																
Fleming, William				100																													
Hamilton, W. et J.	1190																																
Jacine, William	500																																
McLeod, Donald	450																																
McPherson, James	40																																
Montgomery, H. et J.	3610																																
Ramsay, H. et A.	5440																																
Riches, Arthur																																	
Rodgers, John																																	
Stevens, William			100																														
Stewart, P. et D.	1500																																
Sutherland, P. et J.	550																																
Wolhaupter, Benjamin			130																														
Totaux	13540		2090		100		15530		100		23873		60		410		2906		25059		60		410		22450		370		3233		24363		330

Notz.— Il est sorti d'autres Licences pour le Comté de Ristigouche, les années précédentes, mais comme le Bois coupé, sous ces Licences, a été transporté au Port de Bathurst pour y être chargé, elles ne sont pas comprises dans ce Rapport.

ROBERT GOWAN, Teneur des Comptes.

Bureau des Terres de la Couronne,
3 Novembre, 1842.

THOMAS BAILLIE, Arpenteur-Général.

Appendice (H.)
4 Octobre.

Appendice
(H.)
4 Octobre.

Retour à une Adresse de l'Honorable Assemblée Législative du Canada, du 20 Septembre, 1842, énumérant les Licences accordées, et le Bois coupé, sur les terres incultes de la Couronne, dans le Comté de Restigouche, en la Province du New-Brunswick, dans les années 1838, 1839, et 1840, et les noms des personnes à qui telles Licences ont été accordées.

NOMS.	ANNEE FINISSANT EN MAI, 1838.						ANNEES FINISSANT EN MAI, 1839.						ANNEES FINISSANT EN MAI, 1840.										
	LICENCES SORTIES.			PAYE'S COMME SURPLUS-QUANTITE' DE COUPE'E.			LICENCES SORTIES.			PAYE'S COMME SURPLUS-QUANTITE' DE COUPE'E.			LICENCES SORTIES.			PAYE'S COMME SURPLUS-QUANTITE' DE COUPE'E.							
	Pin.	Bouteau	Billots.	Pin.	Bouteau	Billots.	Pin.	Bouteau	Billots.	Pin.	Bouteau	Billots.	Pin.	Bouteau	Billots.	Pin.	Bouteau	Billots.					
	Tonx.	M.Sup.	Tonx.	M.Sup.	Tonx.	M.Sup.	Tonx.	M.Sup.	Tonx.	M.Sup.	Tonx.	M.Sup.	Tonx.	M.Sup.	Tonx.	M.Sup.	Tonx.	M.Sup.					
Arseneau, Clement.....																							
Doyle, Michael.....																							
Ferguson, R. et A.....	400																						
Hamilton, W. et J.....	220																						
Larue, John.....																							
Lefurgey, Isaac.....	50																						
Lapointe, Baptiste.....																							
McDonald, James.....																							
McLeod, Donald.....	450																						
McMullin.....	50																						
McNair, Nathaniel.....																							
Montgomery, H. et J.....	2510	50	200	129	2639	50	200	3365	425	15													
Parrott, Nathaniel.....																							
Ralsh, Andrew.....																							
Ramsay, H. et A.....	750																						
Ritchie, Arthur.....	8100	500																					
Stewart, P. et D.....	1260																						
Sutherland, P. et J.....	400	60																					
Totaux.....	14140	125	760	1286	13786	125	720	16210	50	1015	3980	631	20190	50	1645	15337	50	1025	8254	170	23479	250	1048

NOTE.—Il est sorti d'autres Licences pour le Comté de Restigouche, les années précédentes, mais comme le Bois coupé, sous ces Licences, a été transféré au Port de Bathurst, pour y être chargé, elles ne sont pas comprises dans ce Rapport.

ROBERT GOWAN,
Teneur des Comptes.

THOS. BAILLIE,
Arpenteur-Général.

Bureau des Terres de la Couronne,
3 Novembre, 1842.

Appendice
(H.)
4 Octobre.

Appendice
(H.)
1 Octobre.

RETOUR à une ADRESSE de l'Honorable Assemblée Législative du Canada, du 20 Septembre, 1842, énumérant les Licences accordées, et le Bois coupé, sur les terres incultes de la Couronne, dans le Comté de Ristigouche, en la Province du New-Brunswick, dans les années 1841 et 1842, et les noms des personnes à qui telles Licences ont été accordées.

NOMS.	ANNÉES FINISSANT EN MAI, 1841.						ANNÉES FINISSANT EN MAI, 1842.											
	LICENCES SORTIES.			PAYÉ'S COMME SURPLUS.			QUANTITÉ DE COUPÉ'E.			LICENCES SORTIES.			PAYÉ'S COMME SURPLUS.			QUANTITÉ DE COUPÉ'E.		
	Pin.	Bouleau.	Billots.	Pin.	Bouleau.	Billots.	Pin.	Bouleau.	Billots.	Pin.	Bouleau.	Billots.	Pin.	Bouleau.	Billots.	Pin.	Bouleau.	Billots.
Craven, James.....	140						140											
Devéreaux, Paul.....	800						800					50				50		
Ferguson, R. et A.....	975						975					50				550		
Hamilton, W. et J.....	120						120					240				290		
McIntosh, David.....	3190	50	300				4308	50	360			3380	130	250		3510	250	
Montgomery, H. et J.....	50						50					750	50			800		
Ramsay, H. et A.....	12210		270				12420		270			7710	215	150		7925	100	150
Ritchie, Arthur.....	3620						3760					60						
Stewart, P. et D.....	1600						1600											
Sutherland, P. et J.....	21705	50	570				24123	50	570			12690	495	400		13185	100	400
Totaux.....																		

NOTE.—Il est sorti d'autres Licences pour le Comté de Ristigouche, les années précédentes, mais comme le Bois coupé, sous ces Licences, a été transporté au Port de Bathurst pour y être chargé, elles ne sont pas comprises dans ce Rapport.

ROBERT GOWAN,

Teneur des Comptes.
Bureau des Terres de la Couronne,
3 Novembre, 1842.THOMAS BAILLIE,
Agent-Général.Appendice
(H.)
4 Octobre.

Appendice
(H.)
4 Octobre.

Appendice
(H.)
4 Octobre.

RETOUR à une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, datée du 20 Septembre, 1842, priant pour " Un Etat de la quantité de Bois sorti des Ports de Dalhousie et Campbelltown, dans le Comté de Ristigouche, dans les années 1835, '36, '37, '38, '39, '40, '41, et '42.

Bureau du Secrétaire,
Kingston, 4 Octobre, 1843. }

Par Ordre.

D. DALY,
Secrétaire.

PORT DE DALHOUSIE, NEW-BRUNSWICK.—Etat énumérant la quantité entière de Bois Carre' et autres Bois, chargés, dans les années finissant le 5 Janvier, 1835, '36, '37, '38, '39, '40, '41, et '42.

Exportation durant les années finissant le 5 Janvier.	Billets de frêne. Quantité, par nombre.	Cèdre et Erable. Quantité, par pièce.	Sapin. Quantité, par pieds superficiels.	Aspects. Quantité, par nombre.	Courbes de Vais-seaux. Quantité, par pièce.	Bois à lattes. Quantité, par corde.	Bois, Planches et Lattes. Quantité en pieds superficiels.	Mats et Mate-raux. Quantité, par pièce.	Rames. Quantité, par pièce.	Bardeaux. Quantité, par mille.	Bois, Pin. Quantité, par tonneau.	Bois, Bouleau. Quantité, par tonneau.	Gournaibles. Quantité, par mille.
1835	30084	1	167345	90		519	95513	563	324		31115	1397	
1836	34403	7	281436	6		703	1345	174	400	60000	33574	1100	
1837	75763	10	332301	100	8	641	6750	212	243	40500	31203	1177	
1838	22403	4	446295	240	15	695	42573	263	442	545000	38173	1212	
1839	16000		320000	130		839	8480	419	666	487000	40470	1378	
1840	15440	8	134203		8	945		515	296	403000	41119	1129	9250
1841	11704	12	1396174			963	74044	307	883	585000	44503	536	2000
1842	7533	79	1529499	89		724	209666	450	519	1323000	34337	1532	61050
Total des export. en 8 ans.	213740	121	5768256	645	31	6049	441375	2908	3777	3745500	295159	9961	72000

Il est tout-à-fait hors de mon pouvoir de fournir un Etat séparé des charges faites à Dalhousie et Campbelltown. Un petit nombre de vaisseaux de peu de tonnage chargent à cette dernière place, pour la convenance des chargeants, surtout au printemps, avant que le Bois ait pu se rendre à Dalhousie ; mais il n'a jamais été tenu de registre séparé de ces charges, Dalhousie étant le seul Port d'entrée et de décharge sur le Ristigouche.

Maison de la Douane,
Dalhousie, N. B., 22 Octobre, 1842. }

(Signé)

J. MACKENZIE,
Sous-Collecteur.

Ce qui précède est une copie correcte de l'état fourni par le Sous-Collecteur de Dalhousie.

Maison de la Douane,
Saint-Jean, N. B., 25 Octobre, 1842. }

H. ROWYER SMITH,
Collecteur.

Appendice (I.)
5 Octobre.

Appendice (I.)
5 Octobre.

EXTRAIT DES LIVRES de la COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE LE FEU, montrant l'état de ces affaires depuis le jour où elle a d'abord commencé à encourir des risques, à savoir : du 1er Octobre, 1840, au 1er Octobre, 1843, faisant une période de trois ans.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Au montant de dix pour cent sur £100,000, courant, Capital payé, et entre les mains et à la disposition de la Compagnie.....	£10000	0	0	£1676	13	8
Fonds de sûreté, provenant de profits mis à part.....	1500	0	0	1401	6	4½
Primes reçues.....	7256	9	6			
Intérêt sur les appropriations.....	1435	9	4½			
Dividende No. 4, payable le 16 Octobre, 1843.....	5661	19	1½	1169	0	0
	500	0	0	750	0	0
				500	0	0
				500	0	0
				1147	11	4
				1500	0	0
Par la balance, (voyez le Passif).....				5366	11	4
				12017	7	9
	£30661	19	4½	£30661	19	4½

Actif de la Compagnie, pour lequel des Polices d'Assurances sont ouvertes en ce moment, £384,083, divisé en risques, et classé comme suit, à savoir :

1re classe, composée de ceux de £500 et au-dessus de cette somme.....	1401	risques.
2e do. do. £1000, et au-dessus £500.....	135	do.
3e do. do. £1500, do. £1000.....	18	do.
4e do. do. £2000, do. £1500.....	4	do.
	1558	total.

Nous, les soussignés, Président, Vice-Président, et Directeurs de la Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidents du feu, étant dûment assermentés, déposent et affirment que l'extrait ci-dessus contient un état vrai et fidèle des affaires de la dite Compagnie, de son Passif et son Actif, à venir jusqu'au 1er Octobre, 1843.

L. MASSUE, Président
EDWARD BURROUGHS, V. P.
G. O. STUART.
VITAL TETU.
CHARLES M. DEFOY.
CHARLES TURGEON,

Assermenté devant moi, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour la Cité de Québec, en la Cité de Québec, ce 30e jour de Septembre, 1843.

J. A. TASCHEREAU, J. et S. P., et J. P.

	£	s.	d.
Par le montant de dépenses contingentes.....	£1676	13	8
" " Pertes par le feu.....	1401	6	4½
" " Dividende No. 1, 40 pour cent sur le montant du Capital payé alors, le 1er Juillet, 1841.....	1169	0	0
" " Dividende No. 2, 7½ pour cent sur le montant du Capital payé alors, le 1er Octobre, 1843.....	750	0	0
" " Dividende No. 3, 5 pour cent sur le montant du Capital payé alors, le 1er Avril, 1843.....	500	0	0
" " Dividende No. 4, 5 pour cent sur le montant du Capital payé alors, le 1er Octobre, 1843.....	500	0	0
" " Remise faite aux Actionnaires sur le montant des Primes par eux payées.....	1147	11	4
" " Au crédit du Fonds de sûreté, provenant de profits mis à part.....	1500	0	0
Par la balance, (voyez le Passif).....	5366	11	4
	12017	7	9
	£30661	19	4½

PASSIF.

Billot de la Commission des péages, avec la caution de la Banque de la Cité, payables sur demande.....	£4000	0	0
Débetures du Canal Chambly, avec la caution du Gouvernement.....	3500	0	0
Quatre-vingt parts du Fonds de la Banque de Québec.....	2000	0	0
Soixante parts du Fonds de la Banque de la Cité.....	1500	0	0
	£11000	0	0

APPROPRIATIONS.

Intérêt dû sur une portion des appropriations.....	147	10	0
Garniture de Bureau, Pompe, etc.....	100	0	0
Argent comptant en mains.....	769	17	9
	£12017	7	9

DANIEL McCALLUM,
Secrétaire.

Appendice (I.) LISTE DES ACTIONNAIRES de la COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU FEU, Québec, 30 Septembre, 1843. Appendice (I.)

5 Octobre.

	PARTS.		PARTS.
Allard, Nicolas	10	Rapporté de l'autre part	1241
Auld, Joseph	10	Dorval, Ignace Amable	5
Audy, Jean Baptiste	5	Dubéau, Joseph	4
Augé, Frédéric	4	Dion, David	4
Angers, F. Real, Ecuyer	4	Darveau, Grégoire	4
Aniot, Abraham	4	Defoy, père, Etienne	4
Audet, François	4	Denys, Augustin	4
Auld, Widow James	4	Dalavie, Etienne, Ecuyer	4
Aniot, Louis	2	Deblois, Veuve Joseph	4
Burroughs, Edward, Ecuyer	50	Deblise, George	3
Bossé, Joseph Noël, Ecuyer	30	Donati, Pierre	2
Belanger, Jean	30	Déry, Pierre	2
Boisseau, Pierre, Ecuyer	20	Déry, Antoine	1
Bedard, Hon. Elzéar	20	Evanturelle, François	10
Bowen, Hon. Edward	20	Evêque de Sidymé	10
Bilodeau, Michel	16	Fabrique de Québec	30
Brown, William	10	Fortier, Louis, Ecuyer	30
Boisvert, Félix	10	Fraser, Simon, Ecuyer	20
Ballingall, L.	10	Fabrique de St. Michel	20
Blais, Eugène	10	Fréchette, Jean Baptiste, Ecuyer	15
Balzaretti, G. D.	10	Fiset, Louis, Ecuyer	10
Burn, Anthony A.	10	Freeman, Richard	10
Beaubien, Rev. Messire	10	Fabrique de Charlesbourg	10
Bergeron, Charles	8	Fortier, François, Ecuyer, M. D.	10
Brown, Robert	7	Fortier, Rev. Messire L. T.	10
Belleau, Marie Irvine	5	Fortier, Félix, Ecuyer	5
Belleau, Narcisse F. Ecuyer	5	Fafard, Ambroise	5
Bégin, Michel	5	Fiset, Olivier	5
Boissonnault, Pierre, Ecuyer	5	Ferland, Victor	5
Bradshaw, J. F. Ecuyer	5	Fagot, Ambroise	2
Blais, Olivier	5	Gagnette, Pierre	80
Baker, Joseph	4	Girard, Louis, Ecuyer, M. D.	40
Bureau, Jean Baptiste	4	Gosselin, Rev. Messire A.	40
Barbeau, Ignace	4	Gosselin, Rev. Messire A.	20
Bethel, John	4	Gaudry, André	10
Burke, Richard	4	Gauvin, Michel	10
Bourget, Charles	4	Gingras, Edouard	10
Bégin, Louis	4	Godbout, Louis	10
Bégin, Etienne	4	Gingras, Rev. Messire Louis	10
Bélan, père, François	3	Gingras, Pierre	7
Bélan, fils, François	3	Garant, F. Edouard	8
Botterill, Thomas	2	Garneau, Gaspard	6
Bickell, Mary	2	Grant, Junr. Donald	5
Banfield, William	2	Gingras, Junr. Pierre	5
Bedard, François	1	Gingras, père, Pierre	5
Courval, Rev. Messire J. C. Poulin de	50	Gronier, Jean Olivier	5
Caron, Hon. R. E.	50	Garneau, D. B.	5
Campbell, John	50	Gauthier, Junr. Augustin	5
Curé de Québec	40	Guay, Germain, Ecuyer, N. P.	5
Chabot, Jean, Ecuyer, M. P. P.	30	Goulet, Pierre	5
Chauveau, P. J. O. Ecuyer	20	Ginque, Dame François	5
Chouinard, Julien, Ecuyer	20	Grant, Senr. Donald	4
Couture, Joseph	20	Gingras, Jean Baptiste	4
Chabot, Laurent	20	Guay, François, M. Ecuyer, N. P.	4
Chabot, Julien	20	Gourdeau, François	4
Collège de Ste. Anne	15	Gagnon, Pierre	3
Chrétien, Frédéric	10	Gingras, François Xavier	2
Clearthine, James, Ecuyer	10	Gingras, Honoré	2
Cary, Thomas, Ecuyer	10	Holmes, Rev. Messire John	25
Curry, Thomas, Ecuyer	10	Hamel, Veuve A. R.	20
Colfer, Charles	10	Hamilton, John R. Ecuyer, M. P. P.	20
Casgrain, Hon. C. E.	10	Hedderson, W. S. et Co.	20
Casgrain et Tétu	10	Hobbs, Thomas	10
Carrier, Louis	10	Huot, Pierre	10
Chovette, Louis	8	Hamel, Abraham	8
Cinq-Mars, François	5	Huot, Louis	6
Chiniquy, J. Achille, Ecuyer	5	Holdsworth, Thomas	6
Chauveau, Dame Veuve	5	Hart, Ira Craig, Ecuyer	5
Chiniquy, Rev. Messire	5	Hamel, Charles François	5
Carrier, Joseph	5	Hardy, Jean Baptiste	4
Chartré, Zéphérin	4	Hainé, Jean	4
Cantin, Joseph	4	Hamel, Joseph	2
Childs, John, Ecuyer, N. P.	4	Jellard, Robert, Ecuyer	10
Caron, Augustin, Ecuyer	3	Jobin, de St. Joseph, Baptiste	10
Cazenau, Veuve Jean	2	Julien Nicolas	4
Cantin, François	2	Jores, Allan	3
Dion, François Xavier	60	Lucase, Rev. Messire Joseph	50
De Foy, François, Ecuyer	46	Langevin, Rev. Messire A.	40
Deronselle, Alexis, Ecuyer	42	Larouche, George	30
De Foy, Charles M. Ecuyer, N. P.	40	Langlois, Peter, Ecuyer	25
Dionne, Hon. Amable	40	Lépine, Olivier	20
Dinnin, James	20	Lindsay, Errol B. Ecuyer	20
Daly, Hon. Dominick	20	Leslie, William	20
Desbarats, George, Ecuyer	20	Lemieux, Veuve Charles	20
Deblois, Joseph Edouard, Ecuyer	12	Louis, Joseph	20
Desbarats, Edward, Ecuyer	10	Laforce, Veuve, Pierre	20
Deguise, Charles, Ecuyer	10	Légaré, Père, Joseph	10
Delage, Rev. Messire	10	Laurie, Archibald, Ecuyer	10
Douglas, David, Ecuyer	10	Lachance, Barthélemi, Ecuyer	10
Duraud Abraham	9	Léves, Libert Joseph	10
Downes, William, Ecuyer	8	Lavoilette, Marie A.	10
Dubéau, Edouard	7	Légaré, fils, Ignace	10
Dubéau, Jean Baptiste	7	Lachance, Gabriel	10
Dussault, François	5	Larue, Nuzairo, Ecuyer, N. P.	10
Dussault, Jean Baptiste	5	Lorenger, Rev. Messire F. G.	10
Porté sur l'autre part	1241	Porté sur l'autre part	2336

LISTE des ACTIONNAIRES de la COMPAGNIE D'ASSURANCE du CANADA CONTRE LES ACCIDENTS du FEU.

(Continué.)

Appendice
(I.)Appendice
(I.)

5 Octobre.

5 Octobre.

	PARTS.		PARTS.
Rapporté de l'autre part.....	2336	Rapporté de l'autre part	3164
Lamontagne, Michel.....	9	Patry, Jean	4
Lapointe, Gédéon.....	8	Poitrais, Michel	4
Lee, Thomas Conrad, Ecuyer.....	6	Pouliot, fils, Barthélemi, Ecuyer.....	3
Langlois, Pierre	5	Parent, Pierre	3
Légaré, fils, Joseph, Ecuyer.....	5	Pelletier, Victor.....	2
Légaré, Antoine	5	Picard, Veuve André	2
Logie, David	5	Potitclair, Gabriel	2
Lanfesty, John	5	Paradis, Charles	2
Lanfesty, Peter.....	5	Parent, Veuve Etienne.....	1
Lesueur, Philip	5	Roy, Reverend Messire P.....	80
Lortin, Charles	4	Rutlman, George	40
Lagueux, Pierre	4	Roy, Veuve Joseph	25
Lathur, François	4	Robitaille, Jean	20
Lafranco dit Hanyeux, Charles	4	Ross, Mrs. Mary	20
Langevin, Jean, Ecuyer	4	Roy, Basile	20
Lamontagne, Guillaume	4	Robitaille, Joseph, Ecuyer	10
Leggo, W. A.....	4	Roberge, Germain.....	10
Laverge, François	3	Renaud, Jean Bte., Ecuyer	10
Massue, Hon. Louis.....	40	Routier, Pierre.....	6
McCallum, Daniel, Ecuyer.....	20	Roy, Guillaume.....	6
Martin, Robert	20	Réaume, F. X.....	5
Motz, James, Ecuyer	20	Rousseau, Edouard, Ecuyer, M. D.....	5
McCallum, Duncan, Ecuyer	20	Reynar, George.....	5
Morolle, Ignace	20	Ramsay, William.....	5
McCallum, Catherine	10	Roy, Thomas Etienne	4
Méthot, François X., Ecuyer.....	10	Robitaille, Edouard	4
Murray, Hugh	10	Robitaille, François	4
Morc, François	10	Robitaille, Etienne.....	4
Musson, John, Ecuyer	10	Routier, Michel.....	1
McConkey, Ebenezer	10	Stuart, G. O'Kill, Ecuyer	40
McCallum, David	10	Sewell, Rev. E. W.....	20
McCallum, Georgiana.....	10	Sewell, James A., Ecuyer, M. D.....	20
Matte, Grégoire	10	Sewell, Reverend H. D.....	10
Montminy, Rev. Messire A.....	10	Stopleben, Joseph.....	10
Matte, Antoine S.....	7	Savard, Joseph	10
Maillois, Louis	5	Sax, Veuve William.....	10
Maheu, Joseph	5	St. Michel, F. X.....	10
Matte, Anicet.....	5	Scott, H. S.....	10
Maguire, John, Ecuyer.....	5	St. Pierre, Germain	4
Mecteaull, Joseph.....	5	St. Laurent, Jean Bte.....	4
Monier, Honoré	4	Suzor, Hapolite	4
Matte, Alexis	4	Samson, Ignace	4
Marmetto, Joseph, Ecuyer	4	Samson, Jean Bte.....	3
Martel, Olivier	4	Temple, Major Henry.....	70
Marois, Prisque.....	4	Turgeon, Charles, Ecuyer.....	40
Muir, George M., Ecuyer	4	Téti, Vital, Ecuyer.....	28
Michaud, A. T., Ecuyer, M. D.....	2	Tessier, Michel, Ecuyer, N. P.....	20
Maheu, Augustin	2	Taschereau, P. Elzár, Ecuyer	20
Nault, Jean Z., Ecuyer, M. D.....	12	Taschereau, J. Thomas, Ecuyer.....	10
Octeau, Simon	2	Tardif, Joseph	10
Prondergast, Edward, Ecuyer	40	Trépanier, Pierre	10
Paradis, F. X., Ecuyer.....	40	Turcotte, Bazile	10
Povré, Rev. Messire C. E.....	40	Tessier, père, Michel.....	7
Picard, Jean Baptiste.....	40	Tourangeau, P. G., Ecuyer.....	5
Purant, Rev. Messire Antomo.....	38	Trudel, Flavien	2
Paquet, Jean	30	Tessier, Ulric Joseph, Ecuyer	1
Parent, Etienne, Ecuyer	20	Voyer, Veuve Jacques.....	16
Painchaud, Joseph, Ecuyer, M. D.....	20	Vallières, J. Olivier	13
Pelletier, Elizabeth	20	Vallée, François	10
Parent, Rev. Messire L. F.....	20	Vanderheyden, John.....	10
Pratte, Charles P	20	Vézina, Toussaint.....	4
Panet, Hon. Louis	20	Vorreau, Veuve Philippe	4
Parent, François Joseph, Ecuyer.....	14	Verrette, Thomas	2
Payne, Thomas.....	11	Voyer, Louis	2
Phillips, William, Ecuyer.....	10	White, Mrs. June	20
Paquet, Joseph	10	Woodbury, Elisha.....	15
Ferrault, Joseph François, Ecuyer.....	10	Woolsey, John W., Ecuyer	10
Paquet, Pierre Martin	6	Wilson, James T., Ecuyer	5
Patterson, William.....	5	Withal, William John	5
Pouliot, père, Barthélemi	5	White, Douglas L.....	4
Paradis, Laurent	5	Wyse, Frederick.....	3
Piton, Philippe	5	Wallace, John	2
Pelletier, Pierre, Ecuyer	5	Young, Mrs. Susan	3
Porté sur l'autre part.....	3164	Parts.....	4000

Nous, les soussignés, Président, Vice-Président, et Directeurs de la Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidents du Feu étant dûment assermentés, déposent et affirment, que ce qui précède est une liste vraie et fidèle des noms de tous et chacun des Actionnaires qui possèdent des parts sur le fonds de la dite Corporation, le 30 Septembre, 1843.

L. MASSUE, Président.
EDWARD BURROUGHS, V. P.
G. O. STUART.
VITAL TETU.
CHARLES M. DEFOY.
CHARLES TURGEON.

Assermenté devant moi l'un des Juges de Paix de
Sa Majesté dans et pour la Cité de Québec, à
Québec, ce 30^e jour de Septembre, 1843.

J. A. TASCHEREAU, J. et S. P., et J. P.

Appendice (I.)
5 Octobre.

RAPPORT de la COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU, allant jusqu'au 30 Septembre, 1843, inclusivement, en conformité à la 3e Guil. 4. Chap. 19, Sect. 25. et 6 Vic. Chap. 26, Sect. 2.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Pour Débitures portant 6 pour cent d'intérêt.....	£32	0	0			
Intérêt dû sur icelles.....	48	19	11			
Pour Débitures portant 5 pour cent d'intérêt.....	29	0	0	3288	19	11
Intérêt dû sur icelles.....	42	7	5			
Pour prêt sur obligation et hypothèque, à 6 pour cent.....	5282	19	0	2942	7	5
Intérêt dû sur icelles.....	183	7	1			
* Pour dépôt dans la Banque du Haut-Canada, à 3 pour cent d'intérêt.....	7060	0	0	8175	17	1
Intérêt dû sur icelles.....	43	19	10			
Pour une Poutre.....				7043	19	10
Pour agences à ce montant-ci.....				264	14	5
A la Banque du Haut-Canada, pour cette balance-ci sur le compte courant.....	502	16	3	50	10	5
Pour argent comptant sur cette balance.....	150	15	10 1/2	653	15	1 1/2
				£29750	4	2 1/2

* En attendant le résultat d'un prêt en contemplation à la Cité de Toronto.

	£	s.	d.	£	s.	d.
Capital souscrit, 5041 parts.....				£29750	4	2 1/2
Capital payé.....						
				£29750	4	2 1/2

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

Montant des propriétés assurées durant l'année finissant le 30 Septembre, 1843.....	£338032	0	0
Montant des primes reçues pour ces propriétés.....	30522	2	7
Montant des pertes payées ou sujet à être payé, durant la même période.....	236	8	3
Actif d'aujourd'hui sous 388 Polices.....	299380	0	0
Point d'assurance sur-la vie.....			

Nous, soussignés, faisons serment et disons que ce qui précède est un rendu-compte entier et vrai des fonds et propriétés de la Compagnie d'Assurance de l'Amérique Britannique sur la Vie et contre le Feu, au meilleur de notre connaissance et croyance.

W. ALLAN, Gouverneur.
WILLIAM PROUDFOOT,
ALEXANDER BURNSIDE, } Syndics.

ASSURANCE SUR LA NAVIGATION.

Montant des propriétés assurées contre les dangers de la navigation.....	£33381	0	0
Montant des primes payées pour ces propriétés.....	359	10	2
Montant des pertes payées, une.....	11	19	5
Actif d'aujourd'hui sous sept Polices.....	10500	0	0

Assermenté devant moi, en la Cité de Toronto, ce 4e jour d'Octobre, 1843.

R. C. HORNE, J. P.,
Home District, Canada.

Max.—John Ewart, Ecuyer, l'autre Syndic de l'Institution, est absent de la Cité.

Appendice (I.)
5 Octobre.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE SUR LA VIE ET
CONTRE LE FEU.

Appendice

(1.)

5 Octobre.

Appendice

(1.)

5 Octobre.

LISTE des noms de tous et chacun des ACTIONNAIRES qui possèdent des parts sur le Fonds de la Corporation, dressée ce 30e jour de September, 1843, en conformité à la 6e Vic. Chap. 26, Sec. 2.

	PARTS.		PARTS.
William Allan.....	80	Rapporté de l'autre part.....	1349
John S. Baldwin.....	20	John Counter.....	4
William Jackes.....	5	William Wilson.....	4
Thomas Kirby.....	8	Henry Gildersleeve.....	4
George P. Ridout.....	20	Abel Land.....	4
Peter Paterson.....	20	Edmund Ritchie.....	10
Robert G. Anderson.....	20	Peter Grant.....	3
William Maxwell.....	2	James Weir.....	8
Edward Ermatinger.....	5	George S. Tiffany.....	8
Francis Ermatinger.....	16	Henry John Boulton.....	10
William Proudfoot.....	28	George Monro.....	48
Ann Stow.....	10	Thomas Bell, Junior.....	2
Margaret Washburn.....	35	James Lesslie.....	20
Joseph Henderson.....	9	J. L. Porrin.....	27
Thomas Kirkpatrick.....	10	Paul F. Whitney.....	2
Alexander Burnside.....	44	Joseph Lee.....	4
Clarke Gamble.....	27	Robert Hawke.....	8
Andrew Mercer.....	10	Catherine Hawke.....	24
Alexander Hamilton.....	22	George Duggan, Junior.....	52
William Musson.....	20	D'Arcy Boulton.....	40
John Armstrong.....	10	Margaret Robson.....	5
Thomas Moore.....	4	James R. Armstrong.....	20
Thomas Clarke.....	60	John Ritchey.....	16
Samuel Street.....	80	Thomas J. Preston.....	2
Richard Woodworth.....	11	John Muckenzio.....	7
William Atkinson.....	36	Thomas Bright.....	10
Alexander Rennie.....	2	Charlotte Dunn.....	80
A. N. Bethune.....	10	John H. Dunn.....	630
Daniel Morrison.....	1	Alexander Wood.....	10
John Ewart.....	20	James B. Macaulay.....	20
George McKay.....	2	Hugh Carfrae.....	9
Thomas W. Birchall.....	20	John Harris.....	10
Edward Robson.....	2	Joseph Beckett.....	33
Corry Coulson.....	12	John S. Macaulay.....	85
John Willson.....	8	John Kirby.....	8
William Leslie.....	2	Zaccheus Burnham.....	20
Thomas Stinson.....	8	Thomas D. Harris.....	25
Ebenezer Stinson.....	8	George S. Jarvis.....	40
John Stinson.....	8	Isaac Clarke Gilmour.....	6
Samuel Evans.....	4	John Paul.....	1
John Bishop.....	20	Walter O'Hara.....	20
John P. Cary.....	1	Thomas Sheppard Smyth.....	60
Thomas Platt.....	4	Samuel Gardiner.....	1
Benjamin Thorne.....	25	Daniel McNabb.....	1
Duncan McDonell.....	2	John Young et Co.....	1
Thomas Helliwell.....	20	Champion, Brothers et Co.....	1
John Leys.....	2	George F. Denison.....	20
George Dunnington.....	2	Lawrence Heyden.....	1
John Baker.....	2	Augustus Baldwin.....	91
Christopher Widmer.....	40	William Cayley.....	30
Joseph Bloor.....	5	D. B. Stevenson.....	2
Richard Northcote.....	1	Scott Shields.....	1
William McCracken.....	1	Catherine Purcell.....	8
Peter Diehl.....	72	Robert S. Delatro.....	20
William Woodruff.....	20	John S. Cartwright.....	10
Richard Woodruff.....	50	Robert D. Cartwright.....	40
Henry Ruttan.....	20	Thomas Ridout.....	2
Aaron Choate.....	4	John Rothwell.....	8
George O'Kill Stuart.....	4	Ellen Murray.....	20
Jonathan Dunn.....	10	Ann Logie.....	20
Jonathan Scott.....	10	Caroline Jane Hamilton.....	2
Joseph Rogers.....	10	Henry Temple.....	30
Robert Cathcart.....	1	John Miller.....	68
Peter Milno.....	40	Angus Bothune.....	10
John Bishop, Junior.....	12	Isaac Buchanan & Co.....	40
Robert Melville.....	80	Frederick Huddleston.....	133
P. C. Delatro.....	40	Charles Dade.....	20
James Lockhart.....	20	John Murray.....	80
John Macaulay.....	12	Thomas Talbot.....	40
John M. Whyte.....	80	Jacob Emilius Irving.....	40
Porté sur l'autre part.....	1349	Porté sur l'autre part.....	3488

Appendice

(I.)

5 Octobre.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE SUR LA VIE ET
CONTRE LE FEU.

Appendice

(I.)

5 Octobre.

Liste des noms de tous et chacun des ACTIONNAIRES qui possèdent des parts sur le Fonds de la Corporation, dressée ce 30e jour de Septembre, 1834, en conformité à la 6e Vic. Chap. 26, Sec. 2.

(CONTINUE')

	PARTS.		PARTS.
Rapporté de l'autre part.....	3488	Rapporté de l'autre part.....	4386
Isabella Cooper.....	31	Joseph Price.....	12
John Wilson.....	8	John Dorsett Birchall.....	1
William Wakefield.....	6	Philip Durnford.....	10
John A. Smith.....	10	Edward Q. Sowell.....	9
Alexander McDonell.....	18	Thomas Clark.....	12
Ann Scott.....	40	Judith Falls.....	8
William Hepburn.....	134	Christopher Elliott.....	10
Alfred Stow.....	24	Samuel S. Junkin.....	20
Jesse Ketchum.....	38	Frances Keogh.....	66
James Richardson.....	2	D. E. & W. H. Blake.....	10
Robert James.....	16	Bowes & Hall.....	24
William H. Boulton.....	12	John H. Hagerty.....	55
John Gilmore.....	28	Edward G. O'Brien.....	54
D. C. Blake.....	17	Jane Sewell.....	12
Robert Spark.....	143	Charles Watkins.....	55
Alexander V. Stewart.....	20	John Roberts Dunn.....	80
Emily Atkinson.....	77	Peter Rutherford.....	6
Joseph Biscoe.....	56	Robert E. Burns & Oliver Mowat.....	4
Mary Moore.....	10	Benjamin Slight.....	13
Robert D. Cartwright.....	27	Frances Doughty.....	16
Anson Green.....	12	Herbert Mortimer.....	15
R. Pilkington Crooks.....	4	Andrew Steven.....	32
William H. Wardell.....	11	Archibald Geikie.....	80
Charles Mathews.....	102	Robert Alger.....	12
George Wilgress.....	9	William Hawkins.....	20
Hugh Cossart Baker.....	4	Francis Logan.....	6
George Mortimer.....	28	James S. Cartwright.....	13
William H. Blake.....	11		
Porté sur l'autre part.....	4386	Total des parts.....	5041

Appendice
(I.)LISTE des personnes qui ont des parts sur le Fonds de la COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MONTREAL CONTRE
LE FEU, SUR LA VIE, ET LA NAVIGATION INTERIEURE, le 30 Septembre, 1843.Appendice
(I.)

25 Octobre.

Robert Armour	Montréal.	Hon. Peter McGill	Montréal.
William Bradbury	do	M. McCulloch, M. D.	do
Charles Brooke	do	John Mathewson	do
John Black, héritiers de	do	Joseph McKay	do
Buaden et Vennor	do	John E. Mills	do
Stanley Bagg	do	William McIntosh	do
Walter Benny	do	Alexander Murphy	do
Hugh Brodie	do	Hon. Thomas McKay	Bytown.
Charles Brooke et Brothers	do	John Mack	Montréal.
Austin Cuillier	do	Morley & Jenkins	Kingston.
James Cuthbertson	do	William McDonald	Montréal.
C. H. Castle	do	William Murray	do
R. & H. Corso	do	Louis Marceau	do
Robert Campbell	do	John Orr	do
Carter & Cowan	do	John Ostell	do
William Cornack	do	Charles Phillips	do
William Dow	do	Thomas Peck	do
Adam Ferrie	do	Pollock, Gilmour & Co.	do
Francis Farish, héritiers de	do	Robertson, Munson & Co.	do
Elizabeth Ferguson	do	Mungo Ramsay	do
David Ferguson	do	John Redpath	do
Archibald Ferguson	do	Colin Russel	do
James Ferrier	do	Rev. James Ramsay	do
Daniel Gorrie	do	James Scott	do
Isaac Jones Gibb	do	Matthew Struthers	do
William J. Harvey	Angleterre.	William Snaith	do
Henderson, Hooker & Co.	Montréal.	Dugald Stewart	do
James Hutchison	do	Scott & Shaw	do
Moses J. Hays	do	James Smith, Avocat	do
Thomas Jenking	do	George Savage & Son	do
Ernest Idler	do	W. P. Smith	do
William Kennedy	do	James Stevenson	Bytown.
John Keller	do	James Thompson	Laprairie.
Kay, Whitehead & Co.	do	Tobin & Munson	Montréal.
Samuel Lunell	Angleterre.	John Torrance & Co.	do
William Lyman & Co.	Montréal.	Edward Thompson	do
William Lunn	do	Thomas M. Thompson	do
Christiana Laing	do	John Try	do
William Lunn, à crédit	do	Isaac Vallantine, héritiers de	do
Thomas Musson	do	Frederick Veit	do
Henry Myer	do	William Workman	do
Hon. John Molsan	do	George D. Watson	do
Mathewson & Rattray	do	Miles Williams	do
J. Milligan	do	William Watson	do
Samuel Mathewson	do	John Willock	do

25 Octobre.

WM. MURRAY,

Directeur.

Montréal, 30 Septembre, 1843.

Appendice
(J.)

6e Octobre.

ETAT des affaires de l'Université de King's College, et du Collège du Haut-Canada, pour les années 1839, 1840, 1841 et 1842, mis devant l'Assemblée Législative, le 6 Octobre, 1843, par ordre de Son Excellence.

Appendice
(J.)

6e Octobre.

LETTRE de H. Boys, Ecr., Trésorier de King's College, à James Hopkirk, Ecr., Assistant Secrétaire, datée le 20 Mai, 1843, et accompagnée de onze Etats.

BUREAU DE KING'S COLLEGE,
Toronto, 20 Mai, 1843.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre Lettre du 1er courant dans laquelle vous me demandez par ordre du Gouverneur Général, un Etat des affaires de l'Université de King's College, et du Collège du Haut-Canada, pour les années 1839, 40, 41 et 42, avec un Compte détaillé indiquant les sommes payées pour l'enseignement dans le Collège du Haut-Canada, le nombre des élèves et de ceux qui y reçoivent une instruction gratuite, le montant payé pour leurs pensions, les arrérages qui sont dus, et les noms des personnes qui doivent encore au Collège.

En obéissance à l'ordre de Son Excellence le Gouverneur Général, j'ai l'honneur de vous transmettre onze Documents, qui contiennent, je crois, tous les renseignements que l'on me demande; mais, s'il en était omis aucun, je me ferai un grand plaisir de suppléer à cette omission.

Quant à la liste des noms qui se trouvent dans l'Etat No. 9, je sou mets respectueusement à Son Excellence, que plusieurs des personnes dont les noms figurent sur la liste des arrérages dus au Collège du Haut-Canada, le 31 Décembre, 1842, ont depuis payé les réclamations qu'on avait contre elles; et que plusieurs d'entr'elles ne doivent que deux ou trois trimestres, et ont à peine eu le temps de régler leurs comptes; il paraîtrait donc peut-être un peu dur de donner leurs noms au public, si l'on a en vue de mettre cette liste devant le Parlement.

Pour ce qui est de l'Etat No. 4, dans lequel on voit que le Collège réclame les arrérages de la Dotation Royale en aide du Fonds destiné à subvenir aux frais de construction, je dois prendre la liberté d'observer que Lord Sydenham devait s'occuper de ce sujet, mais que la presse des affaires l'a empêché dans le temps de porter son attention sur un objet d'une aussi mince importance. Je dois appeler l'attention de Son Excellence le Gouverneur Général, sur la justice de cette réclamation qui n'a été présentée plutôt, que parcequ'on attendait que les bâtimens du Collège fussent en voie de progrès. On est actuellement après construire une grande partie de l'édifice qui doit servir d'Université; et si la somme qu'a entraînée cette dépense était payée, cela serait d'un grand secours pour les fonds de l'Institution, et contribuerait puissamment à mettre à effet les gracieuses intentions de notre vénérable fondateur, feu Sa Majesté le Roi George Quatre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très humble et obéissant serviteur.

H. BOYS,
Trésorier, K. C.

A James Hopkirk, Ecr.,
Assistant Secrétaire, etc. etc. etc.

No 1.

KING'S COLLEGE.

ETAT des dotations de King's College, le 31e Décembre, 1842.

	Acres.
Dotation primitive.....	225944
Vendus	110610
Restant en main.....	115334
A Bail..... 95,334 }	
Non Occupés..... 20,000 }	115334

Appendice
(J.)

ÉTAT détaillé des Ventes de Terres.

Appendice
(J.)

6e Octobre.

6e Octobre.

ANNEE.	No des Ventes.	Acres Vendus.	Produits des Ventes.			Terme moyen par Acre.	
			£	s.	d.	s.	d.
1828.....	21	3067	3656	10	0	23	10
1829.....	93	11863	12994	5	0	21	11
1830.....	69	8670	9492	0	0	21	1
1831.....	65	8331	9449	7	6	22	8
1832.....	75	8881	9905	15	0	22	4
• 1833.....	110	13568	15790	10	0	23	3
1834.....	67	7642	8731	12	6	23	5
† 1835.....	125	18088	14488	0	0	16	0
1836.....	47	4985	5754	5	0	23	1
1837.....	53	6132	7190	7	3	23	4
1838.....	20	2454	3104	10	0	25	3½
‡ 1839.....	40	4358	5770	2	6	26	5½
{ 1840.....	3	350	318	15	0	18	2½
1841.....	46	4717	7167	11	3	30	4½
1842.....	75	7504	11995	17	6	31	11¼
	909	110610	125809	8	6	22	9

Produits des Ventes..... £125809 8 6
Montant perçu, (voir le Document No. 2)..... 74061 15 10

Montant restant dû..... £51747 12 8

* Grande émigration cette année.

† Allemands établis à Wilmot.

‡ Le Conseil en a suspendu la vente.

H. BOYS,
Trésorier, K. C.

No. 2.

KING'S COLLEGE.

ÉTAT des recettes et des déboursés de King's College depuis sa fondation jusqu'au 31e Décembre, 1842, période de 14 années.

Recettes pendant les 14 années.	Montant.	Déboursés pendant les 14 années.	Montant.
	£ s. d.		£ s. d.
4½ années, Octroi Royal.....	4999 19 9	Somme avancée au Collège du Haut Canada pendant les 14 années....	*40130 4 4½
Produits des ventes de terres perçus dans les 14 années.....	74061 15 10	Achat du site de l'Université, avenue et terrains du Collège, et améliorations pendant les 14 années.....	13148 1 9
Intérêts, do.	25580 3 3	Régie et dépenses incidentes pendant les 14 années.....	14787 15 2½
Rentes, do.	16387 18 4	Bâtimens de l'Université, ameublemens, &c.....	8731 10 5
Prêt temporaire de la Banque H. C.	4200 0 0		76797 11 9
		Balance dont il est rendu compte ailleurs.....	£ 48932 5 5
	£ 125729 17 2		£ 125729 17 2

* Cette somme, si on exigeait l'intérêt, excéderait £60,000, et les fonds de King's College ont été diminués d'autant, par l'aide qu'on a donné au Collège du Haut-Canada. En consultant l'Etat No. 6, on observera une erreur de £8 17s. 6d. entre cette somme et celle qui a été portée dans ce document. Cette erreur a été commise dans un rapport antérieur fait au Gouvernement, et n'ayant pas été rectifiée dans les livres du Collège, elle se trouve encore dans ce tableau qui termine au 31 Décembre, 1842; mais on aura soin de réparer l'erreur avant de présenter un nouveau tableau.

Appendice
(J.)6^o Octobre.

ÉTAT détaillé de la balance ci-dessus.

	£	s.	d.
Achat de Débentures publiques, au montant de £36,181 15s. 2d., placée, pour plus de sûreté, dans la Banque du Haut Canada.....	37896	12	1
Parts dans la Banque du Haut Canada.....	250	0	0
Parts dans la Banque de Gore.....	187	10	0
Placemens sur des terres.....	5919	3	11
Do sur hypothèques.....	3698	6	1
Balance en argent dans la Banque du Haut Canada.....	930	3	11
Do entre les mains du Trésorier.....	50	9	3
Erreur.....	0	0	2
	£48982	5	5

H. BOYS,
Trésorier, K. C.

No. 3.

KING'S COLLEGE.

ÉTAT des dépenses annuelles, Bureau du Trésorier.

Salaire du Trésorier.....	£400	0	0
Premier Clerc.....	175	0	0
Second do.....	150	0	0
Extra do.....	136	17	6
Messenger.....	50	0	0
Divers (disons).....	233	2	6
Environ.....	£1200	0	0

H. BOYS,
Trésorier, K. C.

No. 4.

KING'S COLLEGE.

Octroi Royal pour aider à bâtir l'Université.

Les détails à cet égard seront mieux connus, en rapportant les procédés du Conseil du Collège qui ont eu lieu à l'Assemblée du 29 Janvier 1840, présidée par Son Excellence LORD SYDENHAM comme Chancelier. Extrait de Minutes des procédés du Conseil de King's College, à l'Assemblée qui a eu lieu le 29 Janvier, 1840.

PRESENS.

Le Très Honorable CHARLES POULET THOMPSON, Gouverneur Général, Chancelier de l'Université,
L'Honorable et Révérend JOHN STRAHAN, Lord Evêque de Toronto, Président de l'Université,
L'Honorable M. le JUGE JONES, Orateur du Conseil Législatif,
L'Honorable SIR ALLAN NAPIER McNAB, Orateur de la Chambre d'Assemblée,
CHRISTOPHER HAGERMAN, Ecuyer, Procureur Général,
L'Honorable W. W. DRAPER, Solliciteur Général,
Le Révérend DOCTEUR McCAUL, L. L. D. Principal du Collège du Haut-Canada.

"No. 6.—Le Conseil a pris en considération l'Octroi Royal de £1000 sterling par année, en faveur de King's College; et, l'on a trouvé qu'il était dû sept années et demi d'arrérages, lesquels forment, sans intérêt, £7,500 sterling, ou £8,333 6 6 courant.

"Le Conseil a cru devoir faire immédiatement à Son Excellence le Gouverneur Général la demande de ces arrérages, et lui exposer sous quelles circonstances elles étaient réclamées."

Cette minute a été soumise à la considération spéciale de Son Excellence, par la lettre suivante, adressée à M. Murdoch, son principal Secrétaire.

Bureau de King's College
Toronto, 4 Février, 1840.

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour la mettre sous les yeux de Son Excellence le Gouverneur Général, copie d'une Minute du Conseil de King's College, au sujet de l'Octroi Royal de £1000 sterling par année qu'il réclame; et, conformément à cette partie de la minute qui déclare qu'il sera donné à Son Excellence, une explication des motifs sur lesquels la réclamation du Collège est fondée, j'ai l'honneur d'exposer, que cet Octroi a été fait par la Couronne au King's Collège, comme cela a été communiqué à Sir Peregrine

Appendice
(J.)6^o Octobre.

Appendice
(J.)
6e Octobre.

Appendice
(J.)
6e Octobre.

Maitland, par la dépêche de Lord Bathurst du 31 Mars 1827, dont je vous transmets copie. Cet octroi est destiné à la construction des bâtimens du Collège, et doit être payé à même les deniers de la Compagnie du Canada, pendant toute la durée de son marché. Ce marché devait exister pendant le terme de seize années, à compter du 1er Janvier 1826. Le Collège a reçu les £1000 de l'Octroi Royal jusqu'au 1er Janvier, 1828, époque de la dotation, et il a continué de les recevoir jusqu'au 1er Juillet 1832. Une dépêche du Gouvernement à Sir John Colborne, en a suspendu le paiement jusqu'à ce que la Législature eût passé une loi pour amender la Chartre de l'Université. Cette loi a été passée dans la première Session du 13e Parlement Provincial, et l'assentiment Royal a été signifié le 4 Mars 1837 par Sir F. B. Head, alors Gouverneur Général. Il n'y avait donc plus de motif pour en suspendre le paiement. En conséquence, le Conseil croit devoir soumettre la réclamation de cette Institution à la considération favorable de Son Excellence.

J'ai l'honneur &c.
(Signé) H. BOYS,
Trésorier K. C.

Actuellement, il est dû dix années d'arrérages. L'Octroi a été payé jusqu'au 1er Juillet 1832, et ce paiement devait continuer pendant toute la durée du marché de la Compagnie du Canada avec le Gouvernement; ce marché a cessé d'exister le 1er Juillet 1842. La somme qui reste due est donc de £10,000 sterling, et elle s'élève maintenant avec les intérêts, à £14,111 2 2 courant,

La partie de la dépêche de Lord Bathurst du 31 Mars 1827, qui a rapport à ce sujet, est conçue en ces termes.

"Je dois vous informer de plus, que Sa Majesté a bien voulu accorder mille louis par année, comme un fonds destiné à la construction des bâtimens nécessaires pour le Collège; et que cette somme devra être payée à même les deniers de la Compagnie du Canada, pendant toute la durée de son marché avec le Gouvernement."

H. BOYS,
Trésorier K. C.

No. 5.

COLLEGE DU HAUT-CANADA.

Etat des dotations du Collège du Haut-Canada, le 31 Décembre 1842.

Dotation Primitive.

	ACRES.
Octroi de terres, daté le 16 Novembre, 1832.....	20000
Do " le 4 Juillet, 1834.....	1080
Do " le 16 Mai, 1835.....	42188
	<hr/>
Vendus.....	63268
	<hr/>
	19567½
	<hr/>
	43691½
A bail.....5716 } Non occupés...37975½ }	43691½

N. B.—On a aussi donné au Collège du Haut-Canada, le Bloc A situé à Toronto, et nommé *Russell Square*. C'est le site du Collège et il contient neuf arpens; et aussi le Bloc B contenant cinq arpens et demi, et divisé en trente six emplacements, dont les détails sont donnés plus bas.

Etat détaillé des Ventes des Terres de la Dotation primitive.

ANNEE.	No de Ventes.	Acres Vendus.	Produits des Ventes.			Terme moyen par acre.	
			£	s.	d.	s.	d.
1832.....	2	200	140	0	0	14	0
1833.....	5	697	613	10	0	17	7½
1834.....	15	2280	1830	0	0	16	0½
1835.....	18	1304	941	10	0	14	5½
1836.....	10	682	626	2	6	18	4½
1837.....	7	800	700	0	0	17	6
1838.....	9	908	937	0	0	20	7½
*1839.....	107	11502	8210	5	0	14	3½
1840.....	1	100	75	0	0	15	0
1841.....	1	100	75	0	0	15	0
1842.....	11	1003½	1168	17	6	23	8½
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	186	19576½	15317	5	0	15	7½

Produits des Ventes..... £15317 5 0
Montant perçu (voir l'Etat No. 6)..... 8881 0 7

Montant restant dû..... £ 6436 4 5

Pour les détails des ventes des Emplacements de Ville sur le Lot D, voir la page suivante.

* Une grande partie des ventes portées dans les comptes cette année (1839) a été faite par le Colonel Talbot, qui agissait comme l'Agent du Collège dans les premières années.

Appendice (J.)

6e Octobre.

ETAT détaillé des Lots de Ville sur le Bloc D.

Nombre primitif de Lots.....	36
Vendus.....	29
Restant en disponibilité.....	7
A bail.....4 }	7
Non occupés...3 }	7

Appendice (J.)

6e Octobre.

ETAT détaillé des Ventes des Lots de Ville sur le Bloc D.

Somme pour laquelle les vingt-neuf Lots ont été vendus.....	£4,204 5 0
Montant payé.....	1,303 12 11
Montant restant dû.....	£2,900 12 1

H. BOYS,
Trésorier K. C.

No. 6.

COLLEGE DU HAUT-CANADA.

ETAT des recettes et dépenses du Collège du Haut-Canada, depuis sa fondation jusqu'au 31e Décembre 1842, période de 14 années.

Recettes pendant les 14 années.	Montant.	Dépenses pendant les 14 années.	Montant.
Octroi de la Couronne pendant les 14 années.....	10877 14 8	Bâtimens et terrains, dans les 14 années	£ s. d. 18215 6 8
Redevances dues au Collège do. ..	18935 17 11	Maîtres d'Ecole ; salaires, livrés, papeterie, exhibitions, prix, do. ..	47365 18 3
Ventes des terres do. ..	8881 0 7	Maison de Pension do. ..	9159 17 11
Ventes des lots de Ville do. ..	1303 12 11	Dépenses Contingentes, assurances, frais de Justice, ameublemens, bois de chauffage, et autres dépenses incidentes pendant les 14 années....	4562 12 0
Loyers do. ..	313 13 3	Somme portée au compte du ci-devant Trésorier qui avait omis de la porter en compte ; et portée de l'autre côté au chapitre des ventes de terres.....	83 17 6
Intérêts do. ..	1310 12 5		79387 12 4
Deniers avancés par le K. C. do. ..	40121 6 10	Balance dont il est rendu compte plus bas.....	2356 6 3
	£ 81748 18 7		£ 81748 18 7

ETAT détaillé de la Balance ci-dessus.

Placemens sur des terres.....	£1150 0 0
do. sur obligations et hypothèques....	1206 6 5

£2356 6 5 erreur en dessus, 2d.

H. BOYS,
Trésorier K. C.

COLLEGE DU HAUT CANADA.

ETAT détaillé des Dépenses Annuelles de l'Etablissement.

	£	s.	d.	£	s.	d.
SALAIRES : Le Rév. Dr. McCaul... Principal.....	666	13	4			
Le Rév. Chas. Mathews.. 1er Maître Classique.....	333	6	8			
Le Rév. Geo. Maynard... Maître de Mathématiques.....	333	6	8			
Mr. F. W. Barron..... 2d Maître Classique.....	333	6	8			
Le Rév. H. Scadding... 3e do do	333	6	8			
Mr. F. P. DeLaHaye.... Instituteur Français.....	222	4	4			
Mr. James Duffy..... 1er do Anglais.....	194	8	8			
Mr. W. Thompson..... 2e do do	138	17	8			
Mr. C. N. B. Cosens.... Maître de l'Ecole Préparatoire..	191	13	4			
Madme. Mary Cosens... Matrone, Maison de Pension...	75	0	0			
Mr. J. G. Howard..... Maître de Dessin Géométrique..	111	2	0			
Rév. Dr. Phillips..... Pension de Retraite.....	111	2	0			
Samuel Aldorbice..... Portier.....	40	0	0			
				3054	8	0
Expositions.....				102	0	0
Prix.....				80	0	0
Papeterie.....				100	0	0
Réparations.....				100	0	0
Assurances.....				72	0	0
Améliorations des Terrains.....				50	0	0
Bois, et autres Dépenses Contingentes.....				411	12	0
Environ.....				4000	0	0

II. BOYS,

Trésorier K. C.

No. 8.

COLLEGE DU HAUT CANADA.

ETAT détaillé de l'Ecole du Collège du Haut Canada pour les années 1839, 40, 41 et 42.

Année.	Trimestre.	Nombre d'Elèves.			Total.
		Externes.	Pensionnaires.	Recevant une instruc. gratuite.	
1839	Premier.....	112	37	3	152
	Second.....	105	46	3	154
	Troisième	104	53	1	158
	Quatrième	111	58	1	170
1840	Premier.....	106	59	1	166
	Second.....	102	62	1	165
	Troisième	94	49	1	144
	Quatrième.....	79	49	1	129
1841	Premier.....	80	50	1	131
	Second.....	80	54	1	135
	Troisième.....	84	52	1	137
	Quatrième.....	78	50	1	129
1842	Premier.....	95	55	3	153
	Second	95	57	4	156
	Troisième	93	56	4	153
	Quatrième.....	105	59	4	168

II. BOYS,

Trésorier, K. C.

COLLEGE DU HAUT-CANADA.

REVENUS.

A. ETAT détaillé des Revenus du Collège pour les années, 1839, 1840, 1841 et 1842, d'après les rapports donnés par Mr. Duffy, Mr. Cosens et Mr. Rowsell.

Année.	Enseignement.			Maison de Pension.			Livres.			Dessin.			L'Hébreu et l'Allemand.			Total.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1839.....	1154	5	0	1038	16	8	411	11	8	10	0	0	Point.....		2614	13	4	
1840.....	1205	5	0	1210	7	6	297	18	2	44	0	0	Point.....		2357	10	8	
1841.....	1000	10	0	1176	17	6	361	18	8	44	0	0	Point.....		2533	6	2	
1842.....	1167	5	0	1360	10	0	495	1	11	Point.....		27	15	0	3050	11	11	
£	4527	5	0	4786	11	8	1666	10	5	98	0	0	27	15	0	11106	2	1

B. Recettes et déboursés du Trésorier pour le Collège, pendant les années 1839, 40, 41 et 42.

Année.	Recettes.		Année.	Déboursés.	
	£	s. d.		£	s. d.
1839..	Payé par le Collecteur.....	1457 2 4	1839..	Payé au Maître de la Maison de Pension.....	£1038 16 8
1840..	do.	2416 8 11		" à Mr. Rowsell	107 13 5
1841..	do.	1743 0 11			1146 10 1
1842..	do.	1863 14 10	1840..	Payé au Maître de la M. de P.	1210 7 6
				" à Mr. Rowsell	445 3 0
					1655 10 6
			1841..	Payé au Maître de la M. de P.	1065 0 0
				" à Mr. Rowsell	369 17 0
				Commission du Collecteur....	50 0 0
					1481 17 0
			1842..	Payé au Maître de la M. de P.	1510 10 0
				" à Mr. Rowsell	570 0 0
				" à Mr. Hirsfelder	27 15 0
				Commission du Collecteur....	100 0 0
					2208 5 0
					6495 2 7
				Différence sur les quatre années.	985 4 5
					£7480 7 0
					£7480 7 0

* Cette somme excède de £650 0s. 6d. celle pour laquelle Mr. Duffy a donné crédit dans le Tableau qui suit, portant la même marque, et qui a été payée par son prédécesseur.

C. ETAT des dettes dues au Collège du Haut Canada, donné par le Collecteur actuel, depuis le second trimestre de 1839, époque où il est entré en fonction, jusqu'à la fin de 1842.

	£	s.	d.		£	s.	d.
Anciens arrérages que Mr. Duffy a été chargé de faire rentrer.....	4081	1	11	Rentrés et payés :			
Dettes qu'il a été chargé de faire rentrer depuis qu'il est entré en fonction.....	10549	5	7	Anciens arrérages... £1064 16 5*			
				Nouveaux do. ... 5765 10 1			6830 6 6
				Payé au Trésorier par Mr. De la Haye. †			535 12 5
				Petites dépenses contingentes du Collège pendant les quatre années...			841 8 0
				Entre les mains du Collecteur.....			21 4 3
							8228 11 2
				Balance restant due,			
				ancienne..... £2460 14 7			
				Nouvelle..... 3941 5 9			6402 0 4
	£	14630	11 6		£	14630	11 6

* Pour cette référence, voir l'Etat qui précède, marqué B.

† Le Trésorier, ignorant que cette somme formait partie des dettes dues au Collège, la porta en compte comme suit, savoir: £120 au compte des "Intérêts reçus," et le reste en diminution des sommes reçues sur les obligations.

Appendice
(J.)

L'ÉTAT D. comprend les noms des personnes qui n'ont pas encore payé les anciens arrérages } Et sont annexés
L'ÉTAT E. comprend les noms des personnes qui n'ont pas encore payé les nouveaux arrérages } à ce document.

Appendice
(J.)

6e Octobre.

6e Octobre.

N. B. Les arrérages, pour ce qui concerne la maison de pension, ne peuvent être convenablement séparés des autres dettes; ils sont aux arrérages généralement, proportion gardée, ce que les dettes prises en général, sont à ces arrérages.

Les dettes dues pour l'enseignement sont les seules qui vont à augmenter les fonds du Collège. D'après un état comparatif des quatre dernières années, elles s'élèveraient à £1131 16 3 par année; d'après celui du dernier trimestre de 1842, elles s'élèveraient à £1342 par année.

H. BOYS,
Trésorier K. C.

D. ÉTAT des dettes dues au Collège du Haut-Canada, le 20 Mars 1839, et qui n'avaient pas encore été payées le 31e Décembre, 1842.

	£	s.	d.		£	s.	d.
Askin, Mr.....	6	13	10	Montant de l'autre part.....	994	9	6
Arnold, Mr.....	8	5	1	Ingersoll.....	7	10	2
Andrews, Mr.....	10	0	0	Keegan, Dr.....	7	14	7
Billingham, Hy.....	3	16	3	Kennedy, Mde.....	19	13	0
Botsford, Mr.....	44	11	8	Kirby Hon.....	3	3	1
Barry, Mr.....	1	18	9	Keeler, Mr.....	19	5	3
Burnside, Dr.....	7	5	3	Latham, Mr.....	45	4	1
Barnhart, Mr.....	33	5	4	Leslie, Mr.....	2	6	0
Blevins, Mr.....	2	5	0	Leonard, Mde.....	35	10	0
Bate, Mr.....	2	10	0	Lawrie Mr.....	8	8	5
Baxter, Mr.....	4	19	6	Lewis, Mr.....	6	0	0
Boulton, Jas.....	2	13	5	McDonell, Mr. Hy.....	10	13	6
Boulton, Hy.....	8	0	2	Mongham, Mr.....	8	8	10
Barber, Mr.....	12	9	6	Meagher, Dr. Kingston.....	6	18	1
Cameron, Mr.....	17	18	8	Moore, Thos.....	17	5	9
Cummings, Mr.....	4	6	6	Morgan, Mr.....	10	16	0
Collins, Mr.....	4	13	6	Monk, Capt.....	21	15	7
Cubett, Mr.....	3	11	3	McDonell, Mr.....	8	6	3
Coppinger, Capt.....	2	10	8	Mount, Mr.....	32	3	11
Chisholm, Col.....	22	17	11	McDonell, Mr. (quai).....	10	5	0
Connolly, Mde.....	65	0	0	McLean, (Mr. le Juge).....	19	19	10
Dalton, Mr.....	18	1	7	Merritt, Mr.....	5	0	0
Dennison, Mr.....	73	7	1	Muttlebury, Mde.....	3	15	0
Duncomb, Dr.....	4	13	0	McCallum, Mr.....	3	1	5
Denham, Mr.....	24	19	0	McDougall, Mr.....	8	4	11
Dixon, Mr.....	7	6	0	McMicking, Mr.....	6	0	0
Daniell, Mr.....	6	2	0	O'Grady, Mde.....	46	3	3
Duggan, sén, G.....	1	17	9	O'Hara, (Col).....	*83	18	11
Dewson, Lieut.....	2	13	6	Perry, Mr.....	16	6	4
Dunn, Hon.....	2	5	0	Powell, Mde.....	25	1	1
Elliott, Mr.....	2	8	9	Parker, Mr.....	6	10	0
Edwards, Mr.....	27	13	1	Phillips, Dr.....	247	1	7
Fairbanks, Mr.....	14	10	0	Page, Dr.....	3	6	0
Franks, Mr.....	2	7	6	Ridout, G. C.....	66	18	5
Frazier, Capt.....	3	1	0	Roddy, Jno.....	3	11	4
Givins, Col.....	25	2	5	Ravenhill, Mr.....	4	11	0
Gifford, Mr.....	6	11	8	Ross, Mr.....	3	2	11
Gamble, Mr.....	34	18	11	Rubidge.....	32	11	8
Grover, Mr.....	33	15	11	Richardson, Chs.....	15	16	7
Galligo.....	2	10	9	Radcliffe, Thos.....	4	7	5
Hawke, Mr.....	23	10	6	Ryerson, Rév. Geo.....	2	15	9
Heward, Mde.....	21	13	2	Stanton, Mr.....	90	12	4
Hurd, Capt.....	81	8	1	Stennett, Mr.....	93	9	3
Hamilton, Mr.....	7	10	9	Small, Jno.....	9	9	10
Hamilton, Mr. Robt.....	7	10	0	Spencer.....	1	18	3
Hall, Mde.....	3	14	2	Scarlett, Mr.....	62	3	9
Hall, Mr.....	8	0	3	Spilsbury.....	12	18	6
Hale, Mde.....	52	11	5	Stratford, Dr.....	8	17	9
Higgins, Mde.....	5	9	8	Smith, Richd.....	10	0	0
Hooper, Mr.....	40	10	1	Stevenson, Jno. (Niagara).....	8	8	3
Hutcheson, Mr.....	22	5	6	Skyner, Capt.....	34	5	8
Heron, Mr.....	1	18	7	Sherwood, Mr. le Juge.....	8	18	6
Jarvis, S. P.....	105	11	0	Shedden, Mde.....	22	0	5
Ingall Capt.....	33	12	0				
Jones, Hon. Chs.....	12	19	8	Porté en l'autre part.....£	2247	4	11
Jarvis, Star.....	3	7	6				
Porté en l'autre part.....£	994	9	6				

* Payé depuis.

Appendice (J.)	£	s.	d.	Appendice (J.)	£	s.	d.
Montant de l'autre part.....	2096	3	3	Montant de l'autre part.....	3642	15	7
Grasset	†2	19	2	Fortye	†1	11	0
Stotesbury	5	9	8	Hudspeth	†15	17	6
Bethune	†15	5	2	Bloor	†3	0	7
Boswell	28	13	10	Musson	†3	1	0
Glasgow	42	11	1	Usher	†9	8	11
Clarke, Geo.	50	5	8	Usher, Jno.	0	15	6
McFarlane	32	0	1	Mittleberger	†8	2	3
Barber	39	19	7	Molson	†9	10	1
Doel	†4	12	3	Crysler	7	18	10
Watson	2	8	0	Harper	10	15	5
Barnum	16	9	10	Alma	†7	14	7
Hammond	8	2	6	Hamilton	7	19	4
Lewis	7	17	3	McCormack	†16	1	9
Williams	7	14	11	McMullin	†7	14	10
O'Brien, Dr.	†4	12	4	Shaw	16	19	11
McKenzie, Matt.	†7	13	3	Hubertus	22	5	9
McKenzie, F. & K.	19	15	5	Walbridge	8	0	7
Snider	2	11	7	Boyd	1	16	10
Jackes	†4	15	0	Campbell	†1	11	0
Nourse	†8	1	7	Goodwane	7	10	0
Lamb	†7	19	2	Johnstone	†9	8	6
Overfield	†7	11	0	Baker	0	16	6
Thompson, (Indiana)	†15	11	9	Beaty	†3	17	0
Barron, F. W.	†71	12	0	Baldwin, Ed.	†8	19	11
Lyme	3	17	6	Gordon	†8	10	6
Thorne	22	18	2	Bell, Jno. & Jas.	†4	9	8
Cornwall	†6	17	4	Imray	†4	15	8
Palmer	10	6	3	Catton	†8	1	4
Carfrac	†2	7	0	Jarvis	†8	4	4
Coates	17	12	11	Kidd	†8	2	4
Daniel	2	7	7	Nelles	†7	14	6
Harris	†12	15	6	Northcote	†8	4	4
Latham	2	5	0	Ridley	†23	14	0
Ritchie, Matt.	*9	1	6	Willard	†8	4	8
Moore	2	5	7	Helliwell	†4	10	8
Arnold, Robt.	†15	4	7	McIntosh	3	10	8
Clark, Thos.	24	1	4	Keefe	14	0	0
Porté en l'autre part.....£	3642	15	7	£	3940	15	9

* Ces sommes ont été payées en partie.

† Ces sommes ont été payées depuis le 31^e Décembre, 1842.

No. 10.

ACTIF de *King's College*, y compris le Collège du Haut Canada.

	£	s.	d.
Argent, et placemens profitables	49044	18	4
Produits des ventes des terres, encore dûs	61084	9	2
Arrérages de rentes, £16,798 0 6; disons environ la moitié*	8400	0	0
Arrérages d'intérêts	18000	0	0
Arrérages des dettes dues au Collège, £6,402 Os. 4d., disons environs :*	5000	0	0
Terres données à bail, 101,050 acres, à 22s. 6d. l'acre	113656	5	0
Terres non occupées, 57,975 acres, à 15s l'acre, mais qui ne rapportent aucun profit à présent	43481	5	0
Bâtimens et terrains; site de l'Université, avenue et améliorations; avec £6000 qui ont déjà été payés pour le nouvel édifice, ne rapportent aucun profit.....£18000 0 0			
Terrains et bâtimens du Collège du Haut-Canada, ne rapportent aucun profit, mais sauvent le loyer et les rentes..... 18000 0 0			
	36000	0	0
Le Bloc D à Toronto, est vendu en grande partie; ce qu'il en reste peut être évalué à.....	1000	0	0
Il ne rapporte presque aucun profit pour le présent.			
	£	395666	17 6

* Une partie considérable de ces deux sommes peut être considérée comme douteuse.

H. BOYS,
Trésorier, K. C.

ESTIMATION des revenus réunis de *King's College* et du Collège du Haut-Canada, et des charges sur iceux, indiquant la balance ou l'excédant disponible pour les dépenses annuelles de l'Université.

N. B.—Cette estimation sert à indiquer quelle partie des recettes annuelles peut être dépensée sans nuire au capital. Les recettes provenant de la vente des terres, des intérêts et des rentes pendant les trois dernières années, ont été comme suit :

1840, £11,135 5s. 1½d. ; 1841, £14,517 16s. 5d. ; 1842, £13,688 8s. 1d.

Ces recettes s'accroîtront à mesure que nous vendrons plus de terres, et que les prix d'achat en seront payés. Tout en subvenant aux dépenses annuelles de l'Université, l'on doit éviter de toucher à cette partie des recettes qui devrait être réservée comme capital ; d'un autre côté, il n'est pas nécessaire absolument de régler les dépenses sur le montant des rentes et intérêts qui sont actuellement payés ; car, d'après le mode que l'on a adopté de vendre les terres à terme, dont l'intérêt n'est exigible que lorsque le terme est échu, et non pas annuellement sur tout le prix d'achat, on peut sans inconvénient dépenser partie des premiers versements en anticipant sur les intérêts qui courent sur les termes de paiemens plus éloignés, et ces derniers lorsqu'ils deviennent exigibles, rapportent des intérêts accumulés. Il en est de même par rapport aux arrérages qui sont dus au Collège ; ils sont si considérables qu'on ne peut tous les faire rentrer à la fois, sans jeter les acquéreurs et les tenanciers dans la plus grande détresse ; et l'on a cru qu'il était convenable de donner du temps aux débiteurs, et de se faire payer d'eux par termes annuels, pendant cinq ans, de manière à éteindre toute la dette au bout des cinq années. Ces termes de paiement portent intérêt ; mais comme ces intérêts ne sont payés qu'après un certain temps, on ne peut calculer que ceux qui rentrent effectivement, et l'on peut raisonnablement dépenser jusqu'à ce montant.

ESTIMATION des revenus réunis de *King's College* et du Collège du Haut-Canada, et des charges annuelles de ces établissemens, d'après un état de leurs affaires, le 31 Décembre 1842.

Etat détaillé des revenus.		Montant.
		£ s. d.
Placemens—Débentures du gouvernement.	à 6 pour cent. £35606 15 2 de £2136 8 0	
do.	à 5 pour cent. 550 0 0 .. 27 10 0	
do.	à 2 pour cent. 2025 0 0 .. 40 10 0	
Parts dans la Banque du H. C.	à 8 pour cent. 250 0 0 .. 20 0 0	
Do. Banque de Gore	à 8 pour cent. 187 10 0 .. 15 0 0	
Fonds placés sur des terres	à 6 pour cent. 5919 3 11 .. 355 3 0	
Do. sur des hypothèques 3698 6 1 .. 221 18 0	
	£48236 15 2	£2816 9 0
Rentes d'après les livres, à la fin de 1842, £2501 par année.		
N. B.—Ces rentes augmentent tous les sept ans, et comme plusieurs de nos baux complètent annuellement leurs sept années, cela donne une augmentation annuelle d'environ £100 par an ; mais l'on doit faire une grande allowance sur cet article, à cause des délais, et de l'irrégularité des paiemens ;—disons donc.....		1900 0 0
Arrérages de rentes, £16,798 0 6.		
N. B.—Voyez la note qui précède cette estimation ; ne prenez seulement que la moitié du montant à 6 pour cent.....		500 0 0
Prix d'achats restant dus K. C.....	£51747 12 8	
C. H. C.....	6486 4 5	
Bloc D.....	2900 12 1	
	£61084 9 2	
N. B.—Nous laissons cette somme entre les mains de nos acquéreurs tant qu'ils paient l'intérêt régulièrement. C'est un placement à 6 pour cent, sur des propriétés qui nous appartiennent jusqu'à ce qu'elles soient payées en entier, et qui augmentent de valeur de jour en jour. Les acquéreurs ont à cœur d'obtenir leurs contrats, et une grande partie de ces argent rentre continuellement.		
Prenons, à cause des délais, l'intérêt annuel à		3500 0 0
Arrérages des intérêts restant dus sur les prix d'achats, environ £18,000.		
N. B.—Tous ces arrérages seront payés, autrement les parties perdront leurs terres améliorées. Nous prenons des mesures pour les placer à intérêt ; mais comme on ne peut les faire rentrer avant cinq ans, on ne peut calculer que sur leur valeur à venir, disons :		800 0 0
Dettes dues au Collège du Haut-Canada pour l'enseignement, d'après le terme moyen des quatre dernières années. (Voir l'état No. 9, A, et la note au bas.).....		1131 16 3
Arrérages dus au Collège du Haut-Canada, £6402 0 4. Voir l'état No. 9, C.		
Porté en l'autre part	£	10648 5 3

Appendice (J.) 6e Octobre.	Etat détaillé des revenus.	Montant.	Appendice (J.) 6e Octobre.
	Rapporté de l'autre part.....	£ s. d. 10648 5 3	
	N. B.—Un grand nombre de ces arrérages ne seront jamais recouvrés, et il faut donner du temps pour recouvrer le reste ; prenons-les seulement à.....	100 0 0	
	Dotation royale en faveur du Collège du Haut-Canada. N. B.—Cet item a été payé régulièrement, et voté par le présent Parlement jusqu'au 31e Décembre, 1841.....	1111 2 2	
		£ 11859 7 5	
	Etat des Charges.		
	<i>King's College</i> , comme il appert par l'Etat No. 3.....	£1200 0 0	
	Collège du Haut-Canada, comme il appert par l'Etat No. 7.....	4000 0 0	
		5200 0 0	
	Balance applicable aux dépenses annuelles de l'Université.....	6659 7 5	
		£ 11859 7 5	

* Les frais de tenir les terrains en ordre, le salaire du Surintendant, celui de l'Architecte, et les salaires de ceux des officiers qui ont été nommés, ne sont pas compris dans ces charges ; car ce sont des charges de l'Université, et elles devront être portées contre la balance disponible.

H. BOYS,
Trésorier K. C.

R E T O U R S

DES COLLECTEURS du Port de MONTREAL et de KINGSTON, à un Ordre de L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE, du 8 Octobre, 1842, demandant copie des Réglemens relatifs à L'EMMAGASINAGE, AUX différents Ports de cette Province.

Du Collecteur du Port de Montréal.

RETOUR à un Ordre de l'Honorable Assemblée Législative, du 8 Octobre, 1842, demandant "Que les Collecteurs des divers ports d'emmagasinage en cette Province, présentent à cette Chambre, dans les premiers dix jours de la Session prochaine, une copie certifiée des Réglemens faits par chacun d'eux, pour emmagasiner, livrer et transmettre les marchandises sous obligations, aux dits Ports d'emmagasinage, et que le Greffier de cette Chambre envoie tout de suite une copie de cet ordre à chacun des dits Collecteurs."

Le système d'emmagasinage ayant été, ci-devant comme aujourd'hui, peu employé par les marchands importateurs, les marchandises emmagasinées jusqu'ici ont été si peu considérables, en proportion du commerce, d'importation de ce port, que le Collecteur n'a point fait ni jugé nécessaires aucuns réglemens pour le transport d'entrée et de sortie des marchandises au magasin; car ce sont là les seuls réglemens que les Collecteurs sont autorisés à faire par la 39e section de l'Acte Impérial, 3e et 4e Guill. 4, chap. 59.

Les réglemens pour emmagasiner, livrer et transmettre les marchandises sous obligations, aux Ports d'emmagasinage, sont prescrits par les Sections 40, 42, 43, 44, 45, 46, et 47, de l'Acte mentionné plus haut.

Si le système d'emmagasinage était adopté plus généralement qu'il ne l'a été, il deviendrait nécessaire pour le Collecteur de faire quelques réglemens pour la fermeture et l'ouverture du magasin, et le transport d'entrée et de sortie des marchandises au dit magasin.

MEMORANDUM.—A ce port, on a exigé que les vaisseaux, prenant du magasin des marchandises qui devaient être ré-emmagasinées à Toronto ou Hamilton, chargeassent dans les limites du Port.

W. HALL,
Collecteur.

Maison de la Douane,
Montréal, 27 Janvier, 1843.

Du Collecteur du Port de Kingston.

Bureau de la Douane,
Port de Kingston, 6e jour d'Octobre, 1844.

MONSIEUR,

En conformité à un Ordre passé par l'Assemblée Législative, le 8 Octobre, 1842, demandant aux Collecteurs des divers ports d'emmagasinage, en cette Province, de présenter à la dite Chambre, à

sa prochaine Session, "Une copie certifiée des réglemens faits par chacun d'eux, pour emmagasiner, livrer et transmettre les marchandises sous obligations aux Ports d'emmagasinage," j'ai l'honneur de dire que, à l'arrivée d'un vaisseau chargé de marchandises qui doivent se mettre sous obligations, après que le Capitaine a donné son rapport, les propriétaires ou consignataires reçoivent permission de transporter les dites marchandises du vaisseau au magasin, en exécutant une obligation, munie de deux cautions suffisantes, et en triplant le montant des droits auxquels la propriété est sujette, suivant la forme qui accompagne, marquée A.; et après l'exécution d'une autre obligation, semblable à la forme qui accompagne, marquée B., la propriété est transmise, sous un certificat semblable à la forme, marquée C., à un autre port d'emmagasinage; et l'on accorde aux parties un terme suffisant pour recevoir du Collecteur du Port où les dites marchandises ont été ré-emmagasinées, un certificat de son arrivée et son emmagasinage; le montant des droits chargé aux importateurs est alors créité, et les obligations sont annullées.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

TIOS. KIRKPATRICK,

Collecteur.

A. W. B. Lindsay, écuyer,
Greffier de l'Assemblée Législative.

Forme d'obligation A.

Sachez tous par ces présentes, que nous, _____, sommes conjointement et séparément tenus et engagés de payer à notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, l'amende de _____, argent courant de la Province du Canada, pour le paiement entier et sincère de laquelle, nous et chacun de nous, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun d'eux, nous engageons par ces présentes, scellées de nos propres sceaux, et datées en la ville de Kingston, dans la Province du Canada, susdite, ce _____ jour de _____, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quarante _____.

Attendu que les dits _____ ont importé des Etats-Unis en cette Province et à ce Port, les marchandises suivantes, savoir: _____, sur lesquelles les droits n'ont pas été payés ou garantis: maintenant les conditions de cette obligation sont celles-ci, que si les dits _____, ou chacun d'eux, leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs, ou chacun d'eux, déposent sûrement et à l'abri, au magasin de la douane, les dites marchandises, et ne souffrent ni ne permettent point que les dites marchandises ou

Appendice
(K.)

10 Octobre.

aucunes parties d'icelles, soient dérangées, jusqu'à ce qu'elles soient acquittées par une entrée valide et le paiement des droits, ou par une entrée valide, si elles sont destinées à l'exportation; et si toutes les marchandises sont acquittées, et les droits, sur aucun manque de la quantité, suivant le premier compte, payés dans deux ans, à compter de la date de la première entrée, alors cette obligation sera nulle et sans effet, sinon, elle restera en pleine force, vertu et effet.

Signée et scellée
en présence de _____.

Forme d'obligation B.

Sachez tous par ces présentes, que nous, _____, sommes conjointement et séparément tenus et engagés de payer à notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, l'amende de _____, argent courant de la Province du Canada, pour le paiement entier et sincère de laquelle, nous et chacun de nous, ainsi que nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, et chacun d'eux, nous engageons par ces présentes, scellées de nos propres sceaux, et datées en la ville de Kingston, dans la Province du Canada susdite, ce _____ jour de _____, en l'an de notre Seigneur, mil huit cent quarante _____.

Attendu que _____ a importé des Etats-Unis en cette Province, les marchandises suivantes, savoir : _____; et a dûment emmagasiné les dites marchandises à ce Port; et attendu que le dit _____ désire transporter les dites marchandises, sans payer

les droits, au _____ Port d'emmagasinage de _____ en cette Province et _____ a entré les dites marchandises pour leur destination, en conséquence; maintenant les conditions de cette obligation sont celles-ci, que si le dit _____ transporte, dans _____ jours, à compter d'aujourd'hui, les dites marchandises au Port de _____, susdit, et débarquent et ré-emmagasine, ainsi qu'obligé, les dites marchandises au dit Port, et produit, dans _____ jours après, des témoignages de ces faits, à la satisfaction du Collecteur du Port de Kingston susdit, alors cette obligation sera nulle et sans effet, sinon, elle restera en pleine force, vertu et effet.

Signée et scellée
en présence de _____.

Forme de Certificat C.

PROVINCE DU CANADA.

Bureau de la Douane,

Port de Kingston, _____ jour de _____, 184 _____.

Ceci est pour certifier que _____ a eu permission de transporter du magasin de la douane de ce Port, au Port de _____ en cette Province, dans _____ jours de cette date, les articles suivants, savoir : _____; et là de ré-emmagasiner les dits articles, suivant la loi, caution ayant été donnée à ce Bureau pour la due arrivée et l'emmagasinage des dits articles.

Appendice
(K.)

10 Octobre.

PROVINCE DU CANADA.

État Détaillé des Obligations et autres Sécurités qui ont été enrégistrées au Bureau du Régistrateur Provincial, entre le 7 Septembre, 1842. (date sous laquelle un Rapport de toutes les Obligations et Sécurités enrégistrées auparavant, fut mis devant la Législature Provinciale,) et le 28 Septembre, 1843, préparé en conformité à la 15e section, 4e et 5e Vict. chap. 91.

NOM DU PRINCIPAL.	BUREAU OU APPOINTEMENT.	NOMS DES CAUTIONS.	Pénalité.	Date de l'Obligation.	Date de l'enrégistrement.
Adams, Thomas.....	Paie-maitre pour certains ouvrages sur le Canal Welland, appointé par le Bureau des Travaux Publics..... Adams, George..... Adams, Elias Smith.....	£ 1000 500 500	17 Sept. 1842.	23 Sept. 1842.
Archambeault, Eugène.....	Greffier, Cour de Division No. 3, District Inférieur de Leinster..... Archambeault, Pierre Wigel..... Archambeault, Zéphirin.....	150	8 Février, 1842.	" 1842.
Abbott, Moses.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke..... Sloan, David Gilderland..... Reath, Robert.....	100	31 Août, 1842.	15 Octobre, 1842.
Archambeault, Joseph N. A.....	Greffier, Cour de Division No. 2, District Inférieur de Richelieu..... Monjeau, Charles..... Brodeur, Antoine.....	150	10 Mars, 1842.	4 Novembre, 1842.
Archambeault, Louis.....	Régistrateur pour le District de Leinster..... Dumas, Norbert..... Leodel, Peter Charles.....	2000	1er Avril, 1843.	15 Avril, 1843.
Bostwick, John, Ecuyer.....	Collecteur de Douane, Port Stanley..... Goodhue, George Jarvis..... Lawrason, Lawrence.....	400 200 200	3 Sept. 1842.	20 Sept. 1842.
Bettez, Joseph.....	Greffier, Cour de Division No. 3, Dist. Inférieur de Trois-Rivières..... Richer, Modeste..... Lajoie, Jean-Baptiste.....	150	10 Janvier, 1842.	24 " 1842.
Barbeau, Charles.....	Huissier, District Inférieur de Leinster..... Bronllet, Charles..... Bélanger, Charles.....	100	1er Février, 1842.	24 " 1842.
Bourgoin, Jean-Baptiste.....	Huissier, District Inférieur de Leinster..... Miron, Charles..... Dalbec, Jean-Baptiste.....	100	2 " 1842.	26 " 1842.
Bouthillier, Tancredé, Ecuyer.....	Assistant Commissaire pour la vente des Terres de la Couronne..... James McGill Des Rivières..... Edouard Martial Lephron.....	2000 Sig. 1000 Sig. 1000 Sig.	13 Juillet, 1842.	28 " 1842.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Etat Détaillé des Obligations et autres Sécurités qui ont été enrégistrées au Bureau du Régistrateur Provincial, etc.—(Continué.)

NOM DU PRINCIPAL.	BUREAU OU APPOINTEMENT.	NOMS DES CAUTIONS.	Pénalité.	DATE DE L'OBLIGATION.	Date de l'Enrégistrement.
Bellenois, Désiré Lemaitre	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Berthier	Beaupré, Joseph	100	17 Janvier, 1842	29 Sept. 1842.
Bostwick, Matthew	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke	Poisson, Modeste	100	6 "	1842.13 Octobre, 1842.
Brazeau, Paul	Huissier, Cour de District, District Inférieur des Deux-Montagnes	Stinson, Arba Woodward, Albert G.	100	28 "	1842.19 " 1842.
Beaton, William	Do do do	Scott, William H. Watts, James	100	24 "	1842.31 " 1842.
Brazeau, Joseph	Do do do	Farish, Frank Beattie, David	100	29 "	1842.27 " 1842.
Belaire, Narcisse	Do do do	Dubreuil, Etienne Beattie, David	100	23 Mai, 1842	31 " 1842.
Bastien, Joseph Octave	Greffier, Cour de Division, No. 3, District Inférieur de Montréal.	Globensky, Hubert Chalonneau, Louis	150	25 Janvier, 1842	31 " 1842.
Bastien, Joseph Octave	Greffier, do., No. 2, do., Montréal.	Ouimet, André Lafetière, Edouard	150	10 "	1842. 2 Nov. 1842.
Bellairs, James Peel	Collecteur de Douane, Port Burwell	Ouimet, André Lafetière, François Xavier	1000 500 500	30 Sept.	1842.18 " 1842.
Buchanan, Drummond	Registrateur, District de Terrebonne, (renouvelé)	Blackburn, John B. McKenzie, Walter	2000	24 Juin, 1843	27 Juin, 1843.
Borne, Michel	Collecteur de péages, et Maître de port et d'écluses, au Canal Chamblay	Morris, John La Rocque, François Alfred C. Le Bourdais, Jean-Baptiste	500 250 250 1000	26 "	1843. 5 Juillet, 1843.
Begly, Robert James	Faie-maitre, etc. appointé par le Bureau des Travaux publics	Graham Robert Tully, John	500 500	23 Août, 1843	29 Août. 1843.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Botham, James	Greffier de Cour de Division, No. 2, Dist. Inférieur de Missisquoi	Rolleston, Gardiner Boyd	150	5 Sept.	1842.12 Sept. 1843
Cott, James	Collecteur de Douanes, Port d'Antrim	May, Horatio Nelson	1000 500 500	30 Août.	1842.20 Sept. 1842
Chaput Raymond	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Montréal	Warren, Duncan Palmer, John	100	29 Janvier,	1842.26 Sept. 1842
Chaput, Jean-Baptiste	Greffier, Cour de Division, No. 2, District Inférieur de Berthier.	Brault, Augustin Bedard, Thomas	150	11 Janvier,	1842.28 Sept. 1842
Clement John	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Berthier	Chalut, François Ouimet, André	100	22 Février,	1842.30 Sept. 1843
Chisholm, John	Collecteur de Douanes, Port Burlington	Clark, Horatio N. Leblanc, Jean-Baptiste	1000 500 500	26 Sept.	1842.5 Octobre, 1842
Cleeve, Frederick Charles	Greffier, Cour de Division, No. 2, District Inférieur de Sherbrooke	Smith, Hiram Laid, Able	150	21 Sept.	1842.29 Octobre, 1842
Corbett, Thomas Augustin	Shérif, Midland District (Contrat)	Wales, Polly (Veuve) Woodward, Albert G.	1000 500 500	11 Octobre,	1842.11 Octobre, 1842
Ditto do	Dito, do. (Obligation)	Smith, Henry, Junior McDonald, John Alexander	1000 500 500	11 Octobre,	1842.11 Octobre, 1842
Clark, Eleazer	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke	Smith, Henry, Junior McDonald, John Alexander	100	6 Janvier,	1842.13 Octobre, 1842
Crosby, Milton	Huissier, do. do	Haskett, Benjamin Sleeper, Thomas	100	7 Janvier,	1842.14 Octobre, 1842
Clemens, Joseph	Huissier, Cour de District, District Inférieur des Deux-Montagnes	Beckett, Henry Ball, Lespinard Calce	100	26 Janvier,	1842.18 Octobre, 1842
Clifford, Alex. Lewis	Greffier, Cour de Division No. 5, District Inférieur de Sydenham	McKay, Augustus Constantine, Aeneas	150	21 Janvier,	1842.28 Octobre, 1842
Carnel, Eustache Sicard de	Greffier, Cour de Division No. 3, Dist. Inférieur des Trois-Rivières	Hayes, William Lee Grant, William	150	29 Décembre,	1842.3 Février, 1843

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice
(L.)
12 Octobre.

Etat Détaillé des Obligations et autres Sécurités qui ont été enregistrées au Bureau du Régistrateur Provincial, etc.—(Continué.)

NOM DU PRINCIPAL.	BUREAU OU APPOINTEMENT.	NOMS DES CAUTIONS.	Pénalité.	Date de l'Obligation.	Date de l'Enregistrement.
Chisholm, Robert Kerr	Collecteur de Douanes, Port d'Oakville	Urquhart, John	1000	23 Février, 1843	23 Mars, 1843
Chalut, Jean-Baptiste	Régistrateur du District de Berthier	McCorgnadaie, Peter	500		
Crossdale, Thomas	Paie-maitre, employé aux Travaux Publics, sur la Rivière Ottawa, par le Bureau des Travaux Publics	Forenet, Chas. et Doucet, Norbert	2000	11 Juillet, 1843	1843
De Tonnancour, Charles	Coronaire du District de St. François	Mousseau, Alexis	200		
Duprat, Joachim	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Leinster	Higginson, James M.	100	16 Juillet, 1842	1842
Desmarais, Jean-Baptiste	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Berthier	Palmer, Robert	100		
Delisle, James William	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Terrebonne	Cottrell, Francis	50	15 Janvier, 1842	1842
Desjardins, Edouard	Huissier, do do	Moore, Taylor Moore	100		
Dresser, John Foster	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke	Destongchamp, Pierre Hubert dit	100	3 Février, 1842	1842
Dorion, Joseph	Huissier, Cour de District, District Inférieur des Deux-Montagnes	Provencal, Pierre Laurant Clouse dit	100		
Desjardins, Edouard	Huissier, do do	Belair, Stanislas Sibert dit	100	22 Juillet, 1842	1842
Dorion, Noël	Huissier, do do	Payette, Pierre	100		
		Tasse, Augustin	100	11 Janvier, 1842	1842
		Malette, Leon	100		
		Desjardins, Paschal	100	19 Février, 1842	1842
		Desjardins, Charles	100		
		Foster, George King	100	28 Janvier, 1842	1842
		Cleveland, Chester Bissell	100		
		Scott, William H.	100	8 Février, 1842	1842
		Watts, James	100		
		McKenzie, Alexander	100	23 Mars, 1842	1842
		Perrin, Nicolas	100		
		Dorion, Edward	100		
		Simpson, Robert	100		

Appendice
(L.)
12 Octobre.Appendice
(L.)
12 Octobre.

Doucet, Théodore	Greffier, Cour de District, District de St. Hyacinthe	Mignault, Pierre Marie	500	23 Novembre, 1842	30 Novembre, 1842
Davidson, John	Collecteur de Douanes, Port de la Baie de Burlington	Lamothe, Pierre	1000	14 Janvier, 1843	16 Janvier, 1843
Davidson, John	Collecteur de péages et de droits, Canal de la Baie de Burlington	Cartwright, John S.	500		
Dorion, Joseph	Huissier, District Inférieur de Terrebonne	Bouthillier, Tancrede	500	14 Janvier, 1843	16 Janvier, 1843
Desaulniers, Leonard Leiseur	Greffier, Cour de District No. 2, District Inférieur de Terrebonne	Cartwright, John S.	500		
Dickson, Andrew	Shérif du District de Bathurst (Obligation)	Bouthillier, Tancrede	500	30 Janvier, 1843	5 Mai, 1843
Dickson, Andrew	Do do (Contrat)	Guerin, Bertrand	100		
Daintry, George Smith	Inspecteur de Licences, District de Newcastle	Desjardins, Edouard	150	15 Juillet, 1843	18 Juillet, 1843
Dowling, Edward	Régistrateur, District de Montréal	Chomont, Joseph	1000		
Elkins, Christopher Pfringer	Greffier, Cour de Division, No. 3, District Inférieur de Sherbrooke	Hogue, Dominique	500	14 Août, 1843	18 Août, 1843
Ebbs, Nathaniel	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke	Radenhurst, Thomas M.	500		
Frazer, John	Greffier, Cour de Division No. 3, District Inférieur de Terrebonne	Mallock, John G.	500	1 Aout, 1843	18 Aout, 1843
Fox, Amos	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke	Glass, Henry	125		
Fortier, Olivier	Huissier, Cour de District, District Inférieur des Deux-Montagnes	Bell, William	125	10 Janvier, 1842	8 Octobre, 1842
		Bell, John	125		
		Hall, John	125	12 Janvier, 1842	15 Octobre, 1842
		Boswell, John Vance	500		
		Boswell, George Morss	250	11 Janvier, 1842	4 Octobre, 1842
		Daly, Dominick	5000		
		Holmes, Benjamin	150	18 Janvier, 1842	13 Octobre, 1842
		Becket, Henry	100		
		Griffith, Thomas	100	11 Janvier, 1842	4 Octobre, 1842
		Brown, Thomas	150		
		Woodward, Albert G.	100	18 Janvier, 1842	13 Octobre, 1842
		Hallowell, Robert	100		
		Leslie, James	100	11 Février, 1842	27 Octobre, 1842
		Brooks, William	100		
		Loomis, Francis	100		
		Leclerc, Francis	100		
		Bocleau, François	100		

Appendice
(L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

État Détaillé des Obligations et autres Sécurités qui ont été enrégistrées au Bureau du Régistrateur Provincial, etc.—(Continué.)

NOM DU PRINCIPAL.	BUREAU OU APPOINTEMENT.	NOMS DES CAUTIONS.	Pénalité.	Date de l'Obligation	Date de l'Enrégistrement.
Fournier, Charles François.....	Greffier, Cour de Division No. 4, District Inférieur de St. Thomas	Fraser, Simon.....	150	7 Janvier, 1842	1842 Nov.
Galt, John.....	Collecteur de Douanes.....	Tétu, Felix.....	1000	— Sept.	1842 22 Sept.
Gilbault, Joseph.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Leinster.....	Lizars, Daniel.....	500		
Giroux, Charles.....	Paie-maitre aux Travaux Publics, dans le District de Newcastle, appointé par le Bureau des Travaux Publics.....	Hyndman, Henry.....	500	17 Janvier, 1842	1842
Giroux, Prune.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Berthier.....	Beaupré, Joseph.....	100	— 26 Sept.	1842 29 Sept.
Guillemont, Joseph.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Terrebonne.....	McKay, Louis Eustache.....	1000		
Graton, Louis.....	Do do do	Burnham, Zacheus.....	500	17 Janvier, 1842	1842
Granger, Isaié.....	Do do do	Ruttan, Henry.....	500	— 26 Sept.	1842 29 Sept.
Galloway, Samuel.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur des Deux-Montagnes.....	Giroux, Joseph.....	100		
Gorman, Hugh.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sydenham.....	Robillard, Amable.....	100	17 Janvier, 1842	1842
Hamilton, Robert Hart.....	Officier de Marine, Ecrivain au Bureau de Marine, Port de Québec	Huatel, Pierre.....	100	29 Janvier, 1842	1842
Hoyle, Robert.....	Collecteur de Douanes, Stanstead.....	Gladre, Louis.....	100	26 Janvier, 1842	1842
		Graton, Joseph.....	100	14 Janvier, 1842	1842
		Renaud, Joseph.....	100	26 Janvier, 1842	1842
		Quinn, John.....	100	18 Avril, 1842	1842
		Sims, William W.....	100	18 Avril, 1842	1842
		Bourke, Richard.....	100	10 Avril, 1842	1842
		Clifford, Michael.....	500	6 Juin, 1842	1842
		Campbell, Archibald.....	500		
		Campbell, John Saxton.....	500		
		Ross, Robert Pope.....	500		
		Bigelow, Levi.....	500		

Hall, Henry.....	Greffier, Cour de Division No. 3, District Inférieur de Berthier	Hall, William.....	500	31 Janvier, 1842	1842
Hamilton, Robert Hart.....	Officier de Marine, ou Greffier au Bureau de Marine, au Port de Québec	Connolly, William.....	1000	21 Sept., 1842	1842
Hopkinson, William.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke.....	Molson, John.....	100	4 Janvier, 1842	1842
Hanson, Elijah.....	Do do do	Tobin, John Michael.....	100	1er Mars, 1842	1842
Hill, Horatio Nelson.....	Do do do	Walker, William.....	100	7 Janvier, 1842	1842
Holt, Enoch.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sydenham.....	Thomson, Alexander.....	100	24 Février, 1842	1842
Holt, Benjamin.....	Do do do	Davis, Charles William.....	100	31 Janvier, 1842	1842
Hillman, Henry.....	Do do do	Humphrey, Samuel Allan.....	100	21 Janvier, 1842	1842
Honan, Martin.....	Do do do	Brooks, William.....	100	26 Avril, 1842	1842
Holmes, James, Gentilhomme.....	Régistrateur, Trésorier, etc. Maison de la Trinité de Montréal	Edgell, Levi Allan.....	1000	23 Mars, 1843	1843
Hamilton, James.....	Shérif, District de London, (Obligation).....	Holsted, George.....	1000	— 21 Avril, 1843	1843
Hamilton, James.....	Shérif, District de London, (Contrat).....	Olmsted, Zenus.....	250		
Jolivet, Joseph.....	Greffier, Cour de Division No. 2, District Inférieur de St. Thomas	Beattie David.....	250	— 21 Avril, 1843	1843
		McArthur, Eric.....	250		
		Couillard, Antoine.....	1000	18 Juillet, 1842	1842
		Hillman, Charles.....	250		
		Morris, Butler K.....	250		
		Spearman, Andrew.....	250		
		Holmes, Benjamin.....	1000		
		Welkes, le Rcv. Henry.....	250		
		Douglas, Alexander.....	250		
		Hall, Cyrenius.....	250		
		Ermatinger, Edward.....	250		
		Geary, John.....	1000		
		Douglas, Alexander.....	250		
		Hall, Cyrenius.....	250		
		Ermatinger, Edward.....	250		
		Geary, John.....	250		
		Quignonet, Hon. François.....	150		
		Aubé, Marcel.....	150		

ÉTAT Détaillé des Obligations et autres Sécurités qui ont été enrégistrées au Bureau du Régistrateur Provincial, etc. — (Continué.)

NOM DU PRINCIPAL.	CHARGE OU AFFECTEMENT.	NOM DES CAUTIONS.	Pénalité.	Date de l'Obligation.	Date de l'Enregistrement.
Jessopp, Henry	Officier de Marine et Ecriv. au Bureau de Marine, Port de Québec	Ryland, George Herman	1000	15 Mai,	1843 Juin, 1843
Kilfoyle, William	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke	Kerr, James Hastings	500	1er Février,	1842 14 Octobre, 1842
Leslie, Anthony	Inspecteur de Licences, District de Bathurst	Shaw, Robert	100		
Lebègue, Joseph	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Leinster	Morrison, Andrew	500	3 Sept.	1842
Lavallée, André Bouchard	Greffier, Cour de Division No. 2, District Inférieur de Terrebonne	Morris, l'Hon. William	250	17 Janvier,	1842 26 Sept., 1842
Laporte, Michel	Huissier, Cour de District, Dist. Inférieur des Deux-Montagnes	Wilson, James	250		
Laniel, Augustin	Huissier, do	Beaupré, Edouard	100	11 Janvier,	1842
Leman, Denis	Greffier, Cour de Division No. 4, District Inférieur de Sydenham	Poisson, Modeste	150	26 Janvier,	1842
Letellier, Michel Eustache	Greffier, Cour de Division No. 3, District Inférieur de St. Thomas	Longpré, Jérôme Audit	100	11 Février,	1842 27 Octobre, 1842
McMicken, Gilbert	Collecteur de Douanes, Port de Queenston	Longpré, Jérôme	150	19 Janvier,	1842 28 Octobre, 1842
Monsarrat, Charles	Paie-maitre et teneur de livres sur les Chemins Ouest du Canada, employé par le Bureau des Travaux Publics	Bowman, Baxter	1000	18 Juin,	1842
Mount, Phillip	Greffier, Cour de Division No. 2, District Inférieur de Leinster	Bigelow, Lawrence G.	500	12 Sept.	1842 22 Sept., 1842
		Letellier, Eustache	500		
		Fourrier, Jean-Baptiste	1000	12 Sept.	1842 22 Sept., 1842
		Hamilton, Hon. John	500		
		Keefer, Jacob	500	18 Janvier,	1842 24 Sept., 1842
		Cronyn, le Rev. Benjamin	150		
		Lawrason, Lawrence	150		
		Gartely, Frederick	1000		
		Vian, Stanislaus	500		
			500		
			150		

Appendice (L.)
12 Octobre.

NOM DU PRINCIPAL.	CHARGE OU AFFECTEMENT.	NOM DES CAUTIONS.	Pénalité.	Date de l'Obligation.	Date de l'Enregistrement.
Morreau, Hypolite	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Leinster	Archambault, Louis	100	20 Janvier,	1842 27 Sept., 1842
Monday, Bernard	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Berthier	Morreau, Jean	100	15 Mars,	1842 30 Sept., 1842
Moe, Hiram	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke	Piette, Pierre	100	3 Janvier,	1842 13 Octobre, 1842
Mallory, Samuel	Do do do	Maguait, Pierre	100	8 Janvier,	1842 15 Octobre, 1842
McCallum, Alexander	Greffier, Cour de Division No. 5, Dist. Inférieur des Deux-Montagnes	Walker, William	100	29 Janvier,	1842 17 Octobre, 1842
McKay, Stephen	Do do do	Ball, Lespinard Calee	150	11 Février,	1842 18 Octobre, 1842
McKay, Stephen	Do do do	Brooks, William	150	11 Février,	1842 19 Octobre, 1842
Morton, John	Do do do	Edgell, Levi Allen	150	16 Juin,	1842 28 Octobre, 1842
Morton, John	Do do do	McCallum, Archibald	150	16 Juin,	1842 29 Octobre, 1842
Maitland, John	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sydenham	Abbott, Rev. Joseph	100	11 Mars,	1842 29 Octobre, 1842
McKay, Stephen, Junior	Greffier, Cour de Division No. 4, Dist. Inférieur des Deux-Montagnes	Bower, Dr. James	150	13 Août,	1842 31 Octobre, 1842
McKay, Stephen, Junior	Do do do	Globensky, Frederick Eugene	150	13 Août,	1842 31 Octobre, 1842
Morin, Augustin Norbert	Commissaire des Terres de la Couronne	Bower, Dr. James	3000 Sig.		
Mendell, William Fabian	Collecteur de Douanes, Port de Brockville	Globensky, Frederick Eugene	750 Sig.		
		MacFarlane, James	750 Sig.		
		Moore, Martin	750 Sig.		
		MacFarlane, James	1000		
		Moore, Martin	500		
		Globensky, Leon	500		
		Globensky, Hubert	500		
		Globensky, Leon	500		
		Viger, Louis Michel	500		
		Bourret, Joseph	500		
		Girouard, Jean Joseph	500		
		Perrault, Augustin	500		
		Dunham, Ephraim	500		
		Fairbairn, David	500		

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Etat Détaillé des Obligations et autres Sécurités qui ont été enrégistrées au Bureau du Régistrateur Provincial, etc.—(Continué.)

NOM DU PRINCIPAL.	CHARGE OU APPOINTEMENT.	NOMS DES CAUTIONS.	Pénalité.	Date de l'Obligation	Date de l'Enrégistrement.
Moberly, John	Inspecteur de Licences, District de Simcoe	Gamble, Clarke	500	26 Janvier, 1843	3 Février, 1843
McMartin, Alexander	Shérif du District de l'Est, (Obligation)	Boulton, William Henry	250	25 Janvier, 1843	13 Février, 1843
McMartin, Alexander	Do (Contrat)	McLean, Alexander	1000		
Miller, William Duff	Inspecteur de Licences, District de Niagara	Cameron, John	500	25 Janvier, 1843	14 Février, 1843
Menziés, Alexander Stewart	Greffier, Cour de District, District Inférieur de Nicolet	McDonnell, Donald E.	500	2 Mars,	14 Mars,
McCormick, Thomas	Collecteur de Douanes, Port de Niagara	McDonnell, Duncan Greenfield	500		
Olivier, Charles Pierre Dominique	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Berthier	Campbell, Edward C.	250	3 Avril,	20 Avril,
O'Conner, Charles	Do do de Sherbrooke	Heron, Andrew	250		
Panet, Louis	Agent pour les biens des Jésuites dans le District de Québec	Menziés, James	500	18 Juillet,	22 Juillet,
Pepin, Henry	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Leinster	Duncan, James	1000		
Pameton, Louis A.	Do do do	Melville, Robert	500	9 Mars,	30 Sept.
Powell, John A. K.	Shérif, District de Bathurst, (Obligation)	Woodruff, Richard	500		
		Bonin, Louis	100	23 Mars,	11 Octobre,
		Lafontaine, Louis G.	100		
		Edgell, Levi Allan	750	20 Février,	23 Sept.
		Bailey, Ward	100		
		Panet, Philippe	100	18 Janvier,	27 Sept.
		Panet, Charles	100		
		Cloutier, Zacharie	100	14 Mai,	28 Sept.
		Bolduc, Urbain	100		
		Renaud, Pierre	1000	20 Sept.	28 Octobre,
		Guilbault, Narcisse	500		
		Graham, Henry	500		
		Adams, Joshua	500		

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Panneton, Adolphe	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Terrebonne	Piché, Charles	100	15 Nov.	1842
Powell, John A. H.	Shérif, District de Bathurst, (Contrat)	Masson, François	500	20 Sept.	1843
Phelan, Daniel	Maître de Port et d'Ecluses, et Collecteur de péages au Canal Chambly, St. Jean	Graham, Henry	250		
Quinn, Moses	Greffier, Cour de Division No.2, Dist. Inférieur des Deux-Montagnes	Adams, Joshua	250	1er Juillet,	1843
Ribardy, Pierre	Huissier, Cours de District de Division, Dist. Inférieur de Berthier	Brennan, Patrick	500		
Rogers, Joseph	Huissier, Cour de District, District Inférieur des Deux-Montagnes	Flaherty, John	250	25 Janvier,	1842
Rorke, William	Collecteur de Douanes, Port Hallowell	Davis, Moses	150		
Ryan, John	Sous-Collecteur et Gardien des écluses à Ste. Anne	McDonald, Ronald	100	19 Mars,	1842
Sheehan, Walter Butler	Collecteur de Douanes, Port Colborne	Heroux, Joseph	100		
Sylvester, Louis Moise	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Berthier	Tilley, Antoine	100	24 Janvier,	1842
Sauche, Prospère	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Terrebonne	Beattie, David	1000		
Simpson, William	Collecteur de Douanes, Port de Pénétanguishine	Denior, Duncan	500	17 Avril,	1843
Smith, Benjamin Walker	Shérif du District de Simcoe, (Obligation)	Thorpe, David Lewis	500		
Smith, Benjamin Walker	Do (Contrat)	McFaul, Archibald	100	4 Juillet,	1843
		Murphy, James	100		
		Grace, John	1000	5 Sept.	1842
		Farry, Jones, Senior	500		
		Sheehan, Henry Ford	500	22 Février,	1842
		Sylvester, Pierre	100		
		Guillebeau, Joseph	100	24 Janvier,	1842
		Sauche, Joseph	1000		
		Chapeleau, Pierre	500	23 Nov.	1842
		Cathcart, Robert	500		
		McMaster, William	1000	31 Janvier,	1843
		Lount, George	500		
		Tyson, Thomas Wesley	1000	31 Janvier,	1843
		Lount, George	500		
		Tyson, Thomas Wesley	500		

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

ETAT Détaillé des Obligations et autres Sécurités qui ont été enregistrées au Bureau du Régistrateur Provincial, etc.—(Continué.)

NOM DU PRINCIPAL.	CHARGE OU APPOINTEMENT.	NOMS DES CAUTIONS.	Pénalité.	Date de l'Obligation	Date de l'Enregistrement.
Smith, Richard.....	Collecteur de Douanes, Port du Port Stanley.....	Goodhue, Hon. George J..... Anderson, Alexander.....	£ 1000 500 500	20 Mai,	1843 26 Mai, 1843
Smith, Richard.....	Collecteur de Péages, Port de Kettle Creek Harbour.....	Goodhue, Hon. George J..... Anderson, Alexander.....	500 250 250	20 Juin,	1843 27 Juin, 1843
Stanton, Robert.....	Collecteur de Douanes, Port de Toronto.....	Strachan, James M..... Cameron, John H.....	1000 500 500	4 Août,	1843 27 Août, 1843
Therrel, Joseph.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Leinster.....	Beaudon, Jean-Baptiste..... Jos. N. Inlet dit Laverdure.....	100	22 Janvier,	1842 27 Sept., 1842
Turgeon, Jacques.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Berthier.....	Pelletier, Narcisse..... Cornillier, Narcisse.....	100	31 Janvier,	1842 29 Sept., 1842
Tourangeau, Michel.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Terrebonne.....	Marteau, Louis..... Piché, Charles.....	100	11 Janvier,	1842 28 Octobre, 1842
Taylor, Charles.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke.....	Moore, John..... Dame, Waldron Hubbard.....	100	15 Mars,	1842 14 Octobre, 1842
Taylor, James Finlayson.....	Greffier, Cour de Division No. 6, District Inférieur de Sydenham.....	Wright, Ruggles, Senior..... Anderson, James.....	300	17 Janvier,	1842 29 Octobre, 1842
Tison, Henry.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur des Deux-Montagnes.....	Marie, Joseph..... Dunn, John.....	100	27 Janvier,	1842 31 Octobre, 1842
Thomas, Edward Cartwright.....	Shérif, District de Gore, (Obligation).....	Young, John..... Mills, Samuel.....	1000 500 500 1000	14 Mars,	1843 23 Mars, 1843
Thomas, Edward Cartwright.....	Do do (Contrat).....	Young, John..... Mills, Samuel.....	250 250 250 250	14 Mars,	1843 23 Mars, 1843
Tétu, Jean François.....	Régistrateur du District de St. Hyacinthe.....	Kerr, Archibald..... Tétu, Vital..... Tétu, Charles.....	2000	5 Juin,	1843 13 Juin, 1843

Appendice (L.)
12 Octobre.

Appendice (L.)
12 Octobre.

Valiquet, Emilien.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Terrebonne.....	Paré, Jean..... Delorier, François Legault dit.....	100	15 Février,	1842 5 Octobre, 1842
Vansittart, John George.....	Inspecteur de Licences, District de Brock.....	Beutridge, Rev. William..... Vansittart, Henry.....	500 250 250 500	7 Juin,	1843 13 Juin, 1843
Wilson, John.....	Inspecteur de Licences, District de Gore.....	Wilson, Hugh Bowlsby..... Carpenter, John.....	250 250	12 Sept.	1842 5 Octobre, 1842
Whitcher, Charles William.....	Greffier, Cour de Division No. 4, District de Sherbrooke.....	Becket, Henry..... Sleeper, Thomas.....	150	11 Janvier,	1842 10 Octobre, 1842
Weiss, Frederick.....	Greffier, Cour de Division No. 2, District de Sherbrooke.....	De Tonnancour, Charles A. G..... Low, John.....	150	11 Janvier,	1842 10 Octobre, 1842
Wearé, John.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke.....	Thompson, Daniel..... Sleeper, Thomas.....	100	6 Janvier,	1842 10 Octobre, 1842
Whitcher, Charles William.....	Do do.....	Sleeper, Thomas..... Edgell, Levi Allan.....	100	16 Mars,	1842 11 Octobre, 1842
Whitford, Richard.....	Do do.....	Beckett, Henry..... Woodward, Albert G.....	100	7 Janvier,	1842 13 Octobre, 1842
Whitford, Richard.....	Greffier, Cour de Division No. 4, District Inférieur de Sherbrooke.....	Willard, William R..... Woodward, Albert G.....	150	16 Mars,	1842 15 Octobre, 1842
Williamson, James.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur des Deux-Montagnes.....	Kains, George..... Williamson, David.....	100 1000	31 Janvier,	1842 31 Octobre, 1842
Wilson, George.....	Collecteur de Douanes, Saut Ste. Marie, H. C.....	Thomson, John..... Dallas, Frederick.....	500 500	16 Sept.	1843 25 Sept., 1843
Young, Andrew, Junior.....	Huissier, Cour de District, District Inférieur de Sherbrooke.....	Young, Alexander..... Young, James.....	100	14 Janvier,	1842 10 Octobre, 1842

Bureau du Régistrateur Provincial,
Kingston, 30 Septembre, 1843.

R. A. TUCKER,
Régistrateur.

MEMOIRE. } Sous la 4e et 5e Vict. chap. 91, ou a enregistré au Bureau du Régistrateur Provincial 357 sécurités, dont 194 furent entrées dans le Retour par lui dressé,
194 dans le premier Retour. } le 7 Septembre, 1842; les 163 de reste sont incluses dans ce Retour.
163 dans cet Etat. }
357 enregistrées en tout.

R. A. TUCKER,
Régistrateur.

Appendice (L.)
12 Octobre.

RETOUR

A UNE ADRESSE de L'ASSEMBLÉE LEGISLATIVE, datée du 6 Octobre, 1842, demandant des informations au sujet des différentes INSTITUTIONS D'ÉDUCATION, en cette Province, qui reçoivent des octrois de deniers publics.

Par Ordre,

Bureau du Secrétaire,
Kingston, 11 Octobre, 1843.D. DALY,
Secrétaire.

LISTE DES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION dans le BAS-CANADA, qui reçoivent des octrois pour l'année 1842.

No. du Retour	NOM DE L'INSTITUTION.	Date du Retour.	REMARQUES.
1	Séminaire de St. Hyacinthe	27 Avril, 1843	
2	Collège Chambly	9 Septembre, 1843	
3	Collège Ste. Anne	7 Février, 1843	
4	Collège l'Assomption	15 Mars, 1843	
5	Séminaire de Stanstead	14 Février, 1843	
6	Académie de Shefford	15 Mai, 1843	
7	Académie de Sherbrooke	24 Février, 1843	
8	Académie de Charleston	6 Mars, 1843	
9	Ecole de Grammaire de Waterloo	1er Février, 1843	
10	Académie de Berthier	10 Février, 1843	
11	Société de l'Ecole Britannique et Canadienne, Montréal	11 Février, 1843	
12	Ecole St. Jacques, Montréal	31 Décembre, 1842	
13	Ecole Libre et Nationale, Montréal	11 Avril, 1843	
14	Ecole des Récollets, Montréal	— Février, 1843	
15	Ecole Libre en connexion avec le Synode Presbytérien d'Amérique, Montréal	21 Janvier, 1843	
16	Ecole Royale de Grammaire, Montréal	28 Janvier, 1843	
17	Société d'Education, District de Québec	4 Février, 1843	
18	Ecole de la Société Britannique et Canadienne, Québec	1er Sept., 1843	
19	Ecoles Nationales, Québec	3 Février, 1843	
20	Ecole St. André	27 Juin, 1843	
21	Ecole de la Société d'Education, Trois-Rivières	28 Février, 1843	} Ecole qui n'a pas été en operation l'an passé, et n'a point reçu d'octroi, en conséquence.
22	Ecole de l'Institution Royale, Trois-Rivières	19 Avril, 1843	
23	Société de l'Ecole de l'Amérique Britannique du Nord, Sherbrooke	1er Février, 1843	

LISTE DES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION dans le HAUT-CANADA, qui reçoivent des octrois pour l'année 1842.

No. du Retour	NOM DE L'INSTITUTION.	Date du Retour.	REMARQUES.
24	Collège du Haut-Canada		Point de retour.
25	Collège Victoria	30 Janvier, 1843	} Le Dr. Liddell n'a pas adhéré à la forme du Retour qui lui a été envoyée, pour les raisons expliquées dans sa lettre.
26	Queen's College	6 Janvier, 1843	
27	Ecole Centrale, Toronto	24 Janvier, 1843	Point de retour.
	Ecole de Grammaire du District de l'Est		
	Do do Ottawa	2 Janvier, 1843	} Point de retour. Les Syndics de cette Ecole n'ont été appointés qu'après que la circulaire a été émanée.
	Do do Dalhousie		
	Do do Bathurst		Point de retour.
28	Do do Johnstown	23 Décembre, 1842	
29	Do do Midland	20 Janvier, 1843	
30	Do do Victoria	3 Janvier, 1843	
31	Do do Prince Edward	3 Janvier, 1843	
32	Do do Newcastle	10 Janvier, 1843	
	Do do Colborne		Point de retour.
33	Do do Home	31 Décembre, 1842	} Point de retour. Les Syndics de cette Ecole n'ont été appointés qu'après que la circulaire a été émanée.
	Do do Simcoe		
34	Do do Niagara	18 Janvier, 1843	
35	Do do Gore	16 Janvier, 1843	
36	Do do Wellington	— Janvier, 1843	
	Do do Brock		Point de retour.
37	Do do Talbot	30 Décembre, 1842	
38	Do do London	3 Janvier, 1843	
39	Do do Huren	10 Janvier, 1843	
40	Do do De l'Ouest	31 Décembre, 1842	

CHEMINS A BARRIERES DE MONTREAL ET QUEBEC.

REPOSE à deux Adresses de l'Assemblée Législative, en date du 10 Octobre, 1842, demandant que les Syndics des Chemins à barrières de Montréal et Québec, soient tenus de fournir certaines informations.

Par ordre,

D. DALY, Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Kingston, 11 Octobre, 1843.

LISTE DES DOCUMENTS CI-JOINTS.

- No. 1.—Rapport des Syndics des Chemins à barrières de Montréal, avec les incluses, depuis le No. 1 jusqu'au No. 14, inclusivement.
- No. 2.—Compte des dépenses pour macadamiser le Chemin de St. Michel.
- No. 3.—Compte des recettes et dépenses de la Compagnie du Chemin de St. Michel, jusqu'au 31 Décembre, 1842.
- No. 4.—Compte des deniers reçus et déboursés par les Syndics des Chemins à barrières de Québec, du 1er Mars, 1841, au 31 Décembre, 1842.
- No. 5.—Compte des deniers déboursés par le Secrétaire, du 1er Mars, 1841, au 31 Décembre, 1842.
- No. 6.—Compte des deniers reçus et déboursés par les Syndics des Chemins à barrières de Québec, du 1er Janvier, 1842, au 27 Mars, 1843.
- No. 7.—Intérêts payés sur les emprunts effectués par les Syndics des Chemins à barrières de Québec.

No. 1.

Rapport des Syndics des Chemins à barrières de Montréal.

En obéissance à la Résolution de la Chambre d'Assemblée, et après avoir accompli la tâche qui leur avait été confiée, d'abord par l'Ordonnance de la 4e Victoria, chap. 31, et ensuite par la 4e Victoria, chap. 7, les Commissaires des Chemins à barrières de Montréal prennent la liberté de présenter à Son Excellence, le Gouverneur-Général, le Rapport suivant de leurs opérations.

Le Bureau a été organisé dans le cours du mois de Juin, 1840; et les Membres se sont aussitôt mis en devoir de s'acquitter des fonctions dont ils étaient chargés. Les arpentages, et autres mesures préliminaires, ont dû nécessairement consumer quelque tems, avant de pouvoir commencer et activer les travaux. Mais, vers la fin de Juillet, certaines parties des chemins furent données à l'entreprise, et au commencement d'Août, les travaux étaient en pleine activité.

Vu l'état avancé de la saison, et l'immense quantité de matériaux à préparer pour des travaux d'une aussi grande étendue, les Syndics ne s'attendaient nullement que les Entrepreneurs seraient en état de finir, avant l'hiver, les ouvrages dont ils s'étaient chargés. Mais le nombre des travailleurs étant considérable, et l'automne favorable à l'exécution des travaux, ces travaux ont avancé avec plus de

rapidité qu'on ne s'y attendait d'abord, à tel point que, vers la fin de la saison, un mille du chemin de Québec, tout le chemin de Victoria, deux milles et demi du chemin de St. Catherine, deux milles du chemin de St. Laurent, deux milles du chemin de la Côte des Neiges, partant des limites de la Cité et passant par les Tanneries des Rollands, à l'une des extrémités du chemin de Lachine, environ deux milles à l'autre extrémité, enfin un mille du chemin qui mène à l'Eglise de St. Michel de Lachine, étaient déjà macadamisés.

Au commencement de l'hiver, les Syndics se trouvèrent donc en état d'offrir à l'entreprise ce qui restait des travaux, et comme il était de l'intérêt de toutes les parties de se procurer les matériaux pendant l'hiver, ils se hâtèrent de terminer les arrangements.

Les Syndics n'ont éprouvé, jusqu'à présent, aucune difficulté sur le choix des matériaux à employer pour la confection des chemins. Car on a trouvé de la pierre, en abondance et d'un accès facile, dans les environs, excepté pour celui du Bout-de-l'Île. Mais quant à ce dernier, l'on n'a rencontré aucunes carrières sur la ligne plus bas que la distillerie de la Longue-Pointe, et celles qu'on a trouvées plus haut ne fournissaient pas des matériaux d'une aussi bonne qualité qu'ailleurs.

Ces deux considérations, jointes à la nature riche du sol qui est d'argile et de marno, engagèrent les

Appendice
(N.)
12 Octobre.

Syndics à le paver en bois. Ils y furent aussi poussés par un autre motif d'intérêt public; celui de constater l'efficacité de ce pavage, dont on parle avec tant d'avantage depuis quelques années, surtout dans un Pays où le bois abonde. Le chemin du Bout-de-l'Île offrait donc l'inconvénient dont il est parlé plus haut, quant à l'approvisionnement de pierre; mais comme heureusement il suit la rivière, dans toute son étendue, on a trouvé par là toutes les facilités de se procurer des madriers.

En conséquence, les Syndics ont passé des marchés, pour une livraison de bois suffisante, pendant l'hiver suivant, pour achever tout le chemin, depuis la distillerie de la Longue-Pointe jusqu'au Bout-de-l'Île, distance de neuf milles environ.

Dès l'ouverture de la saison, en 1841, les travaux ont été commencés, et poussés avec une telle activité que tous les chemins étaient complètement achevés au mois de Novembre, excepté environ quatre milles du chemin qui conduit au Bout-de-l'Île, et la Côte des Tanneries, dont l'achèvement a été retardé, pour donner à la nouvelle levée le tems de se consolider. Cette côte, néanmoins, a été achevée, pendant l'été 1842, ainsi qu'une partie du chemin de madriers qui conduit au Bout-de-l'Île, en attendant qu'on eût fixé définitivement la place où l'on construirait les ponts. Pendant tout le cours des travaux, les Syndics ont eu lieu de se féliciter, malgré le nombre considérable d'hommes qu'on a dû nécessairement employer, qu'il n'aît éclaté aucun trouble, ni été commis un seul acte de violence, et qu'il n'aît été fait aucune tentative, excepté dans une seule occasion, de molester les gens qui résident sur la ligne des travaux. Il suffit pour les Syndics de renvoyer au Rapport de M. Baird, sur l'état dans lequel se trouvaient les chemins avant leur nomination, pour faire voir combien il fallait d'ouvrage pour les mettre dans un bon état de réparations; et ils sont pleinement convaincus qu'on a rarement exécuté d'aussi grands travaux, en Canada, en si peu de tems, et avec les mêmes moyens.

En jetant la vue plus en détail sur leurs procédés, les Syndics croient devoir faire allusion, d'abord, à la question qui leur a été soumise par l'Ordonnance de la 4^e Vict. chap. 7, savoir: si l'on ouvrirait un chemin à partir du moulin à vent, à l'extrémité Est du village des Tanneries, sur le chemin du haut de Lachine, jusqu'au chemin de front de la Côte St. Paul, de là, en continuant jusqu'à la ferme de Mc-Naughton, et de là, jusqu'au "Petit Village de Lachine," ou bien, s'il ne conviendrait pas mieux, au lieu d'ouvrir cette route, de continuer le chemin actuel jusqu'à Lachine.

L'Exécutif a bien voulu transmettre aux Syndics divers documents à cet égard, et particulièrement les Pétitions des Marchands les plus respectables de Montréal, en faveur de la route par la Côte de St. Paul.

Les Syndics ont considéré cette question avec toute l'attention que méritait un objet d'une aussi haute importance, et ils ont visité et examiné personnellement l'une et l'autre route, avant d'en venir à une décision. Ils ont trouvé, soit que l'on adoptât l'une ou l'autre route, que l'on avait déjà employé une somme considérable, au-delà du point de départ présumé près du moulin à vent, à l'amélioration du chemin qui traverse les Tanneries, et qu'en étendant leur juridiction sur le Chemin de St. Luc, ils se trouveraient dans la nécessité de continuer de le macadamiser jusqu'à la jonction des deux chemins. Pour cela, il aurait fallu faire les mêmes dépenses, pour réparer la Côte entre les Tanneries et le Chemin de St. Luc, que si le chemin eût été continué bien au-delà. Ils ont trouvé aussi qu'on

avait dépensé beaucoup d'argent, depuis le "Petit Village de Lachine," sur le chemin du haut de Lachine en descendant, jusqu'à la Côte Languedoc. En choisissant la route de la Côte St. Paul, toutes ces dépenses se trouveraient avoir été faites en pure perte, puisque les parties sur lesquelles on avait employé cet argent, se trouvent hors de la ligne de la nouvelle route projetée.

Les Syndics avaient, en outre, à considérer que, dès avant que cette question se fut élevée, l'on était entré en marché de faire macadamiser tout l'espace qui s'étend depuis le haut de la Côte Languedoc jusqu'à la jonction du Chemin de St. Luc, à des taux beaucoup plus modiques qu'ils ne pouvaient espérer d'obtenir alors pour la confection des mêmes travaux.

La question des dommages à encourir sur le Chemin de St. Paul, ne devait pas non plus être traitée légèrement; et les dépenses incidentes se seraient encore accrues par la nécessité où l'on aurait été de construire deux ponts de traverse sur le canal; tandis qu'au contraire, en retenant la ligne actuelle, l'on se débarrassait également de la question des dommages et des dépenses incidentes, puisqu'il n'existait aucune nécessité de changer la route existante.

Les Syndics ont, en outre, pris en considération d'autres circonstances de nature à influencer sur leur décision; la modique somme de £17,000, comparativement parlant, mise à leur disposition, pour faire un parcours de chemin de cinquante milles, n'était pas une considération d'une mince importance; et il se sont décidés finalement à conserver l'ancienne ligne, et à améliorer, autant que possible, la Côte Languedoc.

Les Syndics doivent parler, en second lieu, du chemin qui conduit au Bout-de-l'Île. Le chemin, tel que tracé autrefois, suivait les bords d'un précipice, dans tout le parcours qui se trouve entre le Ruisseau Migeau et le village de la Pointe-aux-Trembles, environ neuf milles. Les bords se composent d'une claie argileuse qui se détache facilement, et que les hautes eaux et les glaces du printemps ont tellement travaillés, qu'ils ont perdu quinze pouces, année commune, depuis les trente dernières années. Pendant ce laps de tems, et en conséquence des éboulis, on a dû reculer le chemin graduellement, à tel point que, dans certaines places, ce chemin passe maintenant derrière des maisons devant lesquelles il passait autrefois. Dans d'autres endroits, il était si dangereux que les voyageurs n'y passaient qu'en tremblant, et que le Député-maire-général des Postes a représenté officiellement qu'il n'était pas prudent que la malle de Sa Majesté fut transportée par ce chemin.

Les Syndics ont pensé qu'il était impossible de tracer un chemin sur ces hauteurs, sans en protéger les bords; et comme cela aurait entraîné une trop grande dépense, il n'avaient d'autre alternative que de changer la route, et de la placer plus loin dans l'intérieur. Aussitôt qu'il fut connu que cette proposition était devant le Bureau, les Syndics reçurent plusieurs Mémoires et Pétitions de quelques habitants, demandant la continuation de l'ancienne ligne, et offrant la pierre qu'on trouverait sur leurs fermes pour protéger la digue ou les bords, et une somme modique pour aider à payer cette dépense, savoir, £25, pour une ferme ordinaire; somme tout-à-fait insuffisante pour consolider la digue, si l'on eut adopté cette route. Ces offres n'ont servi qu'à prouver, d'une manière plus convaincante, aux yeux des Syndics, qu'il fallait nécessairement changer la route; car, d'après l'opinion même de ceux qui appréhendaient le plus ce changement, il paraît

Appendice
(N.)
12 Octobre.

Appendice
(N.)
12 Octobre.

que les Syndics n'auraient pu se justifier de l'avoir laissée dans l'état où elle est actuellement, et sans en protéger les bords, d'une manière solide et convenable.

Le Bureau ne doute nullement que les Pétitionnaires ont considéré que leurs offres étaient très-libérales; mais comme les paiements devaient se faire graduellement, pendant le cours d'une période de six années, elles ne pouvaient être d'aucune utilité immédiate aux Syndics. La pierre avait aussi été offerte, à la condition qu'on ne causerait aucun dommage en l'enlevant, condition que les Syndics n'ont jamais pu remplir, si l'on en croit les personnes sur les terres desquelles on a eu occasion de prendre de la pierre. Les Syndics sont bien convaincus, qu'en acceptant ces offres, ils auraient conféré un grand avantage aux propriétaires des terres situées sur cette ligne, soit en débarrassant leurs terres de la pierre inutile, soit en protégeant leurs propriétés contre les ravages occasionnés par les eaux de la rivière. Mais comme l'enlèvement seul de la pierre aurait coûté une forte somme, la pierre étant assez rare dans les terres des environs, et qu'ils étaient, en outre, tenus de consulter l'intérêt public avant tout, ils se trouvèrent dans la nécessité de refuser toutes ces offres. Ils ordonnèrent, en conséquence, à leur Ingénieur, de tracer le chemin tel que projeté, de la manière qui lui paraîtrait la plus avantageuse.

Les Syndics transmettent en même tems, pour l'information de Son Excellence, les Etats ci-joints de leurs dépenses pour les divers chemins confiés à leur administration, et des salaires des Officiers et des dépenses incidentes; ainsi qu'un Etat des recettes versées entre leurs mains et perçues aux diverses barrières qu'ils ont établies; ce qui donnera un tableau ample et détaillé de toutes leurs opérations.

No. 1.—Comptes des dépenses encourues sur le chemin du Bas de Lachine, depuis les limites de la Cité jusqu'à 100 verges au-delà du Pavillon; et aussi, depuis le Pont du Canal, à Lachine, jusqu'à l'église de St. Michel de Lachine.

No. 2.—Compte des dépenses encourues sur le chemin du Pavillon et des Tanneries, étant un chemin de traverse depuis le Pavillon jusqu'aux Tanneries des Rollands.

No. 3.—Compte des dépenses encourues sur le chemin du Haut de Lachine, depuis les limites de la cité, jusqu'à 100 verges au-delà du débarcadère à Lachine.

No. 4.—Compte des dépenses encourues sur le Chemin de St. Antoine et St. Luc, depuis le haut du Chemin de Lachine, à la Côte de la Tannerie, jusqu'au chemin de l'Abord-à-Plouffe, à la Côte des Neiges; et depuis les limites de la Cité, à la Côte St. Antoine, jusqu'à sa jonction avec la partie susdite.

No. 5.—Compte des dépenses encourues sur le chemin de l'Abord-à-Plouffe, depuis les limites de la Cité jusqu'au pont de Lachapelle.

No. 6.—Compte des dépenses encourues sur le Chemin de Ste. Catherine, depuis la Côte des Neiges jusqu'à *Miles-end*, et de là jusqu'au Chemin de Victoria, à la petite Côte de la Visitation.

No. 7.—Compte des dépenses encourues sur le Chemin de St. Laurent, depuis les limites de la Cité jusqu'au village du Sault-au-Récollet.

No. 8.—Compte des dépenses encourues sur le Chemin de Québec.

No. 9.—Compte des dépenses encourues sur le Chemin de Victoria.

No. 10.—Compte des dépenses encourues sur les chemins à barrières, pendant l'hiver de 1841 et 1842.

No. 11.—Compte des dépenses pour salaires, et autres dépenses.

No. 12.—Compte général des péages, indiquant les recettes, en gros, de chaque barrière, et les frais de perception, en détail; les balances formant le côté du crédit; ensemble avec les paiements d'intérêts, les frais d'entretien et les salaires, formant le côté du débit.

No. 13.—Sommaire du coût de tous les chemins, depuis le commencement jusqu'au 31 Décembre, 1842.

No. 14.—Bilan de la Commission.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des chemins à barrières.

Bureau des Syndics des chemins à barrières }
de Montréal, 31 Décembre, 1842. }

Appendice
(N.)
12 Octobre.

(Incluse No. 1.)

COMMISSION DES CHEMINS A BARRIERES DE MONTREAL.

CHEMIN DU BAS DE LACHINE.

Compte des dépenses encourues pour la confection et l'entretien de ce chemin, depuis les limites de la Cité jusqu'à 100 verges au-delà du Pavillon, et depuis le Pont du Canal jusqu'à l'Eglise de St. Michel de Lachine, depuis le mois de Juillet, 1840, jusqu'au 31 Décembre, 1842.

<i>Depuis les limites de la Cité jusqu'au Pavillon.</i>		£	s.	d.
Sutherland et Burnett, 316½ perches, à 50s	£791	5	0	
J. McGregor, 84 perches, à 42s. 6d	178	10	0	
Extras	15	3	3	
Conduits souterrains	6	10	0	
		991	8	3
Compensation, 1840	£12	0	0	
Do 1841	54	16	3	
		66	16	3
<i>Divers.</i>				
J. Kelly et Cie. maison de péages, barrières, etc.	79	19	2	
White, Wait et Cie. do do de brique	138	4	6	
Do do do 1841	17	7	6	
A. Marion, pont près du Pavillon, 1842	5	18	4	
		241	9	6
				1299 14 0
<i>Depuis le Pont du Canal jusqu'à Lachine.</i>				
Sutherland et Burnett, 203½ perches, à 27s. 6d	403	11	3	
1478 verges de terrassements, à 8d	49	5	4	
8 conduits souterrains	36	0	0	
Egouts	12	10	0	
Blindages	35	0	0	
Robert Herron, maison de péages, barrières, etc. (moitié)	47	12	3	
				583 18 10
Outils, impressions, etc. 1841		10	7	5
Do do 1842		10	4	7
<i>Réparations.</i>				
Métal, 1840	£40	3	9	
Do 1841	114	14	0	
William Kerr	202	1	8	
1842	7	10	0	
		364	9	5
Main-d'œuvre, 1841	55	0	2	
Do 1842	428	9	9	
		483	9	11
Moins la proportion portée au compte du Chemin du Pavillon et des Tanneries,	210	0	0	
				273 9 11
Totalité des dépenses pour le chemin du Bas de Lachine	£	2177	14	9

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des Chemins à barrières.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

MEMORANDUM.—Comme on a employé les mêmes journaliers sur ce chemin, et celui du Pavillon et des Tanneries, il était difficile de tenir des comptes séparés.

(Incluse No. 2.)

CHEMIN DU PAVILLON ET DES TANNERIES.

Appendice
(N.)Appendice
(N.)

12 Octobre. COMPTE des dépenses pour la confection et l'entretien du Chemin qui conduit du Pavillon aux Tanneries des Rollands, depuis Juillet, 1840, jusqu'au 31 Décembre, 1842. 12 Octobre.

<i>Donnés à l'entreprise.</i>		£	s.	d.
John McGregor, 790 perches, à 42s. 6d.....	£1078 15 0			
4680 verges de terrassements, à 9d.....	176 0 0			
6 conduits souterrains.....	30 0 0			
Pont sur la Rivière St. Pierre.....	67 10 0			
Divers extras.....	28 4 8			
		1980	9	8
Diverses dépenses, outils, impressions, etc. 1841-42.....		10	4	6
Compensation, 1841.....	15 10 0			
1842.....	8 6 8			
		23	16	8
Réparations, 1841.....	6 3 0			
Compte du Chemin du Bas de Lachine.....	60 0 0			
	66 3 0			
Métal pour réparations, pris du compte du Chemin du Bas de Lachine....	150 0 0			
		216	3	0
Total, Chemin du Pavillon et des Tanneries.....	£	2230	13	10

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des Chemins à barrières.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

MEMO.—Comme on a employé les mêmes journaliers sur ce chemin, et celui du Bas de Lachine, il était difficile de tenir des comptes séparés.

(Incluse No. 3.)

CHEMIN DU HAUT DE LACHINE.

COMPTE des dépenses pour la confection et l'entretien de ce Chemin, depuis les limites de la Cité jusque chez Laflamme, à Lachine, depuis le mois de Juillet, 1840, jusqu'au 31 Décembre, 1842.

		£	s.	d.
Section 1.—William Kerr, depuis les limites de la Cité jusqu'aux Tanneries, 442½ perches à 30s.....		663	15	0
Section 2.—Mûr de revêtement :				
William Kerr, 51½ toises de pierre.....	£46 7 0			
A. Marion, maçonnerie, 115 ⁴ / ₁₆	59 5 8			
F. Dufresne (1842), et Kerr, pour de la chaux.....	13 10 0			
Ignace Gamelin, pour un garde-corps, 1842.....	8 11 3			
	127 13 11			
Côte de la Tannerie, main-d'œuvre, 1841.....	£620 4 9			
1842.....	347 16 11			
	977 1 8			
Métal, John Carmichael.....	167 6 5			
Conduits souterrains, J. Gamelin.....	1 5 0			
	1145 13 1			
Compensation, 1841.....	£72 0 0			
do 1842.....	7 7 6			
	79 7 6			
	1225 0 7			
		1352	14	6
Sections 3 et 4.—Sutherland et Burnett, 782 perches à 50s.....	1955 0 0			
William Kerr, 24½ toises de pierre, à 18s.....	22 1 0			
Sutherland et Burnett, 11 conduits souterrains, à 90s.....	49 10 0			
do 1 double do.....	12 10 0			
A. Marion, 49 ⁴ / ₁₆ toises de maçonnerie.....	25 8 4			
	2064 9 4			
Porté en l'autre part.....	£	4080	18	10

CHEMIN DU HAUT DE LACHINE.

Appendice
(N.)

COMPTÉ des dépenses pour la confection et l'entretien de ce chemin depuis les limites de la Cité jusque chez Lallamme, à Lachine, depuis le mois de Juillet, 1840, jusqu'au 31 Décembre, 1842.—(Continuation.)

Appendice
(N.)

12 Octobre.

12 Octobre.

	£	s.	d.
Montant de l'autre part.....	4080	18	10
Section 5.—Côte Languedoc :			
Sutherland et Burnett, 1136 pieds de conduits sou-			
terrains sous la côte, à 5s.....	284	0	0
do 2356 verges de digue à 7½.....	73	12	6
do Conduits souterrains latéraux et			
divers.....	37	8	0
do 82 perches macadamisées, à			
37s. 6d.....	153	15	0
J. Gamelin, pour un garde-corps, 1842.....	3	0	0
	551	15	6
Section 6.—L'Africain et Leduc, 273,6 perches à 35s.....	478	7	9
do 7 conduits souterrains à 90s.....	31	10	0
do Divers, extra.....	66	0	0
	575	17	9
Section 7.—Sutherland et Burnett, 525 perches à 38s. 6d.....	1010	12	6
do 2080 verges de terrassements à 8d.....	69	6	8
do 94 verges de rigoles, et extras.....	27	18	0
do 1 pont et 11 conduits souterrains.....	163	10	0
do 101 verges de fossés.....	14	6	0
	1285	13	2
Compensation, 1840.....	3	10	0
do 1841.....	2	0	0
do 1842.....	6	0	0
Terrain pour maison de péage.....	65	0	0
	76	10	0
Divers.—J. Kelly et Cie. maison de péage, barrières, etc. à Montréal.....	79	19	2
R. Herron, maison et barrières à Lachine, (moitié).....	46	12	3
White, Wait et Cie. maison de brique à Montréal.....	138	4	6
do do 1842.....	10	16	3
Proportion d'outils, etc. 1841.....	11	17	5
do do 1842.....	27	17	6
	316	7	1
Réparations. Main-d'œuvre, 1840.....	91	9	2
do 1841.....	268	16	4
do 1842.....	388	14	0
	748	19	6
Pour casser de la pierre, 1841.....	173	8	7
do 1842.....	170	8	10
William Kerr.....	50	0	0
Sutherland et Burnett.....	467	14	9
	1619	11	8
Total, Chemin du Haut de Lachine.....	£ 8506	14	0

BENJ. HOLMES.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

Président de la Commission des Chemins à Barrières.

(Incluse No. 4.)

CHEMIN DE ST. ANTOINE ET ST. LUC.

COMPTÉ des dépenses pour la confection et l'entretien de ce chemin depuis la Côte des Neiges jusqu'au Chemin du Haut de Lachine, et depuis les limites de la Cité, à la Côte St. Antoine, jusqu'à sa jonction avec la première partie du dit chemin, à compter du mois de Janvier, 1841, jusqu'au 31 Décembre, 1842.

	£	s.	d.
<i>Chemin du Haut de Lachine jusque chez Snowden.</i>			
William Kerr, 510 ½ perches, à 42s.....	£1072	1	0
2742 verges de terrassements à 8d.....	91	8	0
5 conduits souterrains.....	22	10	0
1 conduit souterrain double.....	12	10	0
Blindage, 1399 perches à 3s. 9d.....	262	6	3
	1460	15	3
<i>Restant du Chemin, main-d'œuvre.</i>			
Extraction de la pierre, et charriage, 1841.....	227	2	6
Pierres concassées, 1841.....	598	18	11
Travaux.....	1000	10	4
	1826	11	9
Porté en l'autre part.....	£ 3287	7	0

CHEMIN ST. ANTOINE ET ST. LUC.

COMPTE des dépenses pour la confection et l'entretien de ce Chemin, etc.—(Continuation.)

Appendice
(N.)Appendice
(N.)

12 Octobre.

12 Octobre.

	£	s.	D.
Montant de l'autre part.....	3237	7	0
Compensation, 1841, 1842.....	86	15	0
Divers, J. Kelly et Cie. Maison de péage, barrières, etc.....	79	19	2
Porche, 1841.....	3	15	0
Outils, etc.....	37	8	0
Petits comptes courants, 1841.....	20	14	10
Do do 1842.....	10	4	7
	152	1	7
Réparations, pierres, et macadamisage, 1841.....	52	16	10
William Kerr.....	61	9	8
1842.....	70	8	8
	184	14	9
Main-d'œuvre, 1841.....	84	9	2
Do 1842.....	82	10	6
William Kerr.....	1	16	0
Arpentage.....	2	0	0
	355	19	5
Dépenses totales, pour le Chemin de St. Antoine et de St. Luc.....	£ 3882	3	0

Montréal, 31 Décembre, 1842.

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des Chemins à barrières.

(Incluse No. 5.)

CHEMIN DE L'ABORD-A-PLOUFFE.

COMPTE des dépenses pour ce chemin, depuis les limites de la Cité, jusqu'au Pont de Lachapelle, à compter du mois de Juillet, jusqu'au 31 Décembre, 1842.

	£	s.	D.
<i>Depuis les limites de la Cité jusqu'au pied de la Côte au-delà de la jonction du Chemin de Ste. Catherine.</i>			
Main-d'œuvre et matériaux, 1840.....	£1534	14	0
Louis Boudrian, pour tirer la pierre, 1840.....	81	14	0
	1616	8	0
<i>Depuis le pied de la Côte jusqu'au Pont de Lachapelle.</i>			
P. Rutherford, 1864 perches, à 50s.....	4660	0	0
5460 verges de terrassements, à 8d.....	182	0	0
1293 perches de fossés.....	32	6	6
3 grands ponts.....	137	5	4
15 conduits souterrains.....	140	11	6
Extras.....	15	12	0
— Durand, pour un conduit souterrain, 1842, (non compris dans le contrat)	1	10	0
	5189	5	4
Compensation, 1840.....	12	19	2
1841.....	33	17	6
1842.....	13	5	0
	60	1	8
Divers.—J. Kelly et Cie. Maison de péage en bois, barrières, etc.....	79	19	2
White, Wait et Cie. do do de brique, do.....	138	4	6
T. B. Anderson, terrain pour maison.....	25	0	0
Proportion d'outils, impressions, etc. 1840-1.....	53	10	10
Do d'outils, 1842.....	10	4	7
	306	19	1
Réparations, 1840.....	148	5	9
1841.....	226	19	9
1842.....	216	16	1
Métal, 1841.....	14	1	3
1842.....	21	14	0
P. Rutherford, 1841.....	252	18	8
Dito 1842.....	72	0	0
P. McGlone, 1842.....	302	4	6
	1255	0	0
Total des dépenses pour le Chemin de L'Abord-à-Plouffe.....	£ 8407	14	1

Montréal, 31 Décembre, 1842.

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des Chemins à barrières.

Appendice
(N.)

(Incluse No. 6.)

CHEMIN DE STE. CATHERINE.

Appendice
(N.)

12 Octobre.

COMPTE des dépenses pour la confection de ce chemin, depuis le Chemin de Victoria jusqu'au Chemin de L'Abord-à-Plouffe, à la Côte des Neiges, à partir du mois de Juillet, 1840, jusqu'au 31 Décembre, 1842.

12 Octobre.

		£	s.	d.
Alexander McIntosh, 522 perches, à 27s. 0d.....	724	5	6	
287 do à 24s. 3d.....	347	19	9	
803 verges de terrassements, à 8d.....	26	15	4	
360 verges d'excavation dans le roc, à 3s. 6d.....	63	0	0	
12 conduits souterrains, à 90s.....	54	0	0	
45 toises de pierre, à 30s.....	67	10	0	
Divers. extra.....	22	3	0	
P. Rutherford, 1 conduit souterrain.....	10	0	0	
Spence, 1840.....	13	17	6	
	1329	11	1	
Compensation, 1840, 1841.....	52	5	0	
				1381 16 1
John Sutherland, 536 perches, à 37s. 3d.....	998	6	0	
1780 verges d'excavation dans le roc, à 3s. 6d.....	311	10	0	
3070 verges de terrassements, à 1s.....	153	10	0	
9 conduits souterrains, à 90s.....	40	10	0	
1 double do.....	12	10	0	
Divers, extra.....	18	17	6	
				1535 3 6
Proportion d'outils, impressions, etc. 1841.....				11 17 5
Do do do 1842.....				25 4 7
Blindage depuis la Côte des Neiges jusqu'à Mile-End, 868 perches, à 6s.....				260 8 0
				3214 9 7
Moins 40 toises de pierre, portés au compte de J. Sutherland, à 30s.....				60 0 0
				3154 9 7
Réparations.—Main-d'œuvre, 1840.....	30	17	9	
1841.....	268	2	1	
1842.....	128	18	6	
	427	18	4	
Métal.—A. McIntosh, 1841.....	242	10	0	
William Kerr, 1842.....	107	0	0	
				777 8 4
Total des dépenses pour le Chemin de Ste. Catherine.....	£	3931	17	11

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des Chemins à barrières.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

(Incluse No. 7.)

CHEMIN DE ST. LAURENT.

COMPTE des dépenses pour la confection et l'entretien de ce chemin, depuis les limites de la Cité, jusqu'au village du Sault-au-Récollet, à partir du mois de Juillet jusqu'au 31 Décembre, 1842.

		£	s.	d.
<i>Depuis les limites de la Cité jusqu'à l'habitation de Clark.</i>				
P. Rutherford, 762 perches, à 39s. 6d.....	£1504	19	0	
779 verges de terrassements, à 0d.....	29	4	3	
588 perches de fossés, à 6d.....	14	14	0	
Extras.....	2	15	0	
				1551 12 3
<i>Depuis l'habitation de Clark jusqu'au Sault-au-Récollet.</i>				
P. Rutherford, 1488½ perches, à 50s.....	3721	5	0	
4831 verges de terrassements, à 8d.....	161	0	8	
620 perches de fossés.....	15	10	0	
				3897 15 8
P. Rutherford, 6 conduits souterrains, 182 pieds, 2 sur 3, à 5s. 6d.....	50	1	0	
2 do do 58½ " 3 sur 3, à 7s. 6d.....	21	15	0	
1 do do 29 " 2 sur 1½, à 5s. 6d.....	7	10	6	
2 double do 60 " 2 sur 3, à 12s. 6d.....	37	10	0	
2 do do 70 " 3 sur 3, à 12s. 6d.....	43	7	6	
				160 13 0
Porté en l'autre part.....	£	5610	0	11

CHEMIN DE ST. LAURENT.

Compte des dépenses pour la confection et l'entretien de ce Chemin, etc.—(Continuation.)

Appendice (N.)		Appendice (N.)
12 Octobre.		12 Octobre.
	Montant de l'autre part	£ s. d. 5610 0 11
	Compensation, 1842.....	28 10 0
	Proportion d'outils, impressions, etc. 1841.....	12 13 7
	Do do do 1842.....	20 4 7
	J. Kelly et Cie. Maison de péage en bois, barrières, etc.....	£79 19 2
	White, Wait et Cie. do de brique, do.....	188 4 6
	Divers, 1841, 1842.....	11 13 9
		229 17 5
	Réparations.—1840.....	17 11 9
	1841.....	259 17 5
	1842.....	201 1 11
	Métal.—P. Rutherford, 1841.....	401 2 0
	do 1842.....	201 9 0
	Alexander McIntosh.....	285 13 6
	—Hughes.....	16 5 0
	Clôture.....	2 19 0
		1475 19 7
	Total des dépenses pour le Chemin de St. Laurent.....	£ 7377 6 1

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des Chemins à barrières.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

(Incluse No. 8.)

CHEMIN DE QUEBEC.

Compte des dépenses pour la confection et l'entretien du Chemin de Québec, par le Bout-de-Pile, jusqu'aux limites de la Cité, à partir du mois de Juillet, 1840, jusqu'au 31 Décembre, 1842.

	£	s.	d.
Section 1ère.—320 perches de macadamisage, suivant le marché fait avec Wm. Kerr, à 44s.....	£704	0	0
Conduits souterrains, 1840.....	21	7	6
Maçons, 1841.....	7	12	2
			732 19 8
Section 2e.—Pour préparer et placer le métal suivant le marché fait avec Frs. McNamee, 352 perches, à 42s. 6d.....	748	0	0
Fossés recouverts, 25 pieds.....	0	6	3
Extras.....	5	0	0
Pour former le terrain, (ouvrage fait par les Syndics,) 1841.....	£275	19	1
Do do do 1842..	20	6	9
	296	5	10
<i>Pont du Ruisseau Migeon.</i>			
Robert Smith, pour des cèdres, 1841.....	19	11	8
—Rochon, pour dessins.....	1	4	2
Guilbault et Gallipot.....	22	16	0
Dufresne, pour de la chaux.....	11	5	0
D. Cameron, pour 24 toises de pierre.....	33	13	9
	88	10	7
			1208 2 8
<i>Pont de la Longue-Pointe.</i>			
R. Smith, pour des cèdres, 1841.....	19	11	8
Dufresne, pour de la chaux.....	18	5	0
A. Marion, maçon.....	40	6	9
Do do 1842.....	7	13	9
F. McNamee, 41 toises de pierre.....	50	7	6
D. Cameron, 20 do do.....	27	10	0
			169 14 8
<i>Chemins de madriers.</i>			
Thomas Heaven, 400,559 pieds de madriers, 16 pieds de long, 3 pouces d'épaisseur, à 87s. 6d. par 1000 pieds.....	2146	2	11
35,000 do do do à 70s.....	91	17	6
20,786 do do do 1550 pièces à 75s. par 100 pièces.....	58	2	6
54,680 do madriers de pin, do à 102s. par 1000 pieds.....	328	2	0
144,108 do lattes de tamarac, 16 pieds de long, de 4 sur 6 pouces d'épaisseur, à 120s. do.....	864	12	9
			3488 17 8
Porté en l'autre part	£	5590	14 8

CHEMIN DE QUÉBEC.

Appendice
(N.)

COMPTE des dépenses pour la confection et l'entretien du Chemin de Québec, etc.—(Continuation.)

Appendice
(N.)

12 Octobre.

12 Octobre.

	£	s.	d.
Montant de l'autre part	5599	14	8
6,966 pièces lattes de tamarac, 16 pieds de long, de 4 sur 6 pouces d'épaisseur, à 102s. do	£35	10	9
S. W. Woodward, 415,508 do madriers, do 3 pouces d'épaisseur, à 87s. 6d. do	1817	16	3
T. C. Colborne, 209,605 do lattes de tamarac à 120s. do	1257	12	6
J. Hanson, du bois de flotte, 1842.....	42	2	5
T. C. Colborne, bois de refus, moitié prix.....	49	7	11
R. Smith, pour des cédres, 1841.....	13	15	6
	3488	17	8
Moins sur le compte de S. Woodward, 17s. 6d. par 1000, sur 219,000.....	£191	12	6
T. C. Colborne, charroyage.....	8	7	0
T. Heaven.....	8	3	2
	208	2	8
	3697	0	4
Spikes.—Forsyth, Richardson et Cie., 17 tonneaux.....	439	6	4
Cuvillier et Fils, 14 tonneau.....	27	7	6
T. Peck, 2½ tonneaux.....	54	0	0
	520	13	10
Charroyage, Alexandre Curry, 1841, 1842.....	380	12	3
Formation, 1841.....	1372	16	9
1842.....	866	8	0
	2239	4	9
William Kerr, maçonnerie au pont de Laporte.....	40	15	0
	6878	6	2
Labourage depuis le Ruisseau Migeon jusqu'à la Pointe-aux-Trembles, 1840.....	55	8	0
Arpentage, 1840.....	63	16	0
Compensation, 1840, 1841, 1842.....	1070	17	0
<i>Quai de la Longue-Pointe.</i>			
Matériaux.....	170	2	10
Main-d'œuvre.....	370	19	8
	541	2	6
Payé à J. Kelly et Cie. pour maison de péage en bois, barrières, etc.....	79	19	2
Payé à White, Wait et Cie., pour do de brique.....	138	4	6
Divers, clôture, etc. 1842.....	12	3	10
	230	7	6
Proportion de divers comptes, 1840-1.....	20	14	8
Proportion d'outils, impressions, etc. 1840-1.....	36	3	5
Do do 1842.....	28	4	7
Réparations, 1840, 1841, 1842.....	239	10	3
F. McNamee, métal pour réparations.....	372	7	0
D. Cameron, do do	14	2	6
	625	19	9
Total des dépenses pour le Chemin de Québec.....	£ 14471	2	11

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des Chemins à barrières.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

MEM.—Cette déduction de £191 12s. 6d. a été faite sur le prix du bois livré par M. Woodward, parcequ'il n'a pas rempli son marché pour fournir les madriers, et parceque les Syndics ont été d'avis qu'il n'avait pas employé la diligence convenable pour remplir ses engagements avec eux. La différence du prix était stipulée dans le contrat.

Appendice
(N.)

(Incluse No. 9.)

Appendice
(N.)

CHEMIN DE VICTORIA.

COMPTÉ des dépenses pour la confection et l'entretien du Chemin de Victoria, à partir du mois de Juillet, 1840, jusqu'au 31 Décembre, 1842.

	£	s.	d.
Peter Rutherford (suivant contrat) 367 $\frac{1}{2}$ perches, à 47s. 6d.....	£872	16	3
1757 verges de terrassements, à 9d....	65	17	9
426 perches de fossés.....	10	13	0
5 conduits souterrains, 150 pieds, 2 sur 2, à 5s. 6d.....	41	5	0
Métal extra.....	45	0	0
J. Kelly et Cie. Maison de péages en bois, barrières, etc.....		79	19 2
Divers, outils, impressions, etc. en 1841.....		11	3 4
do do do en 1842.....		14	4 7
Réparations, 1841 et 1842.....	116	11	3
Métal pour réparations. P. Rutherford.....	126	0	0
William Kerr.....	82	18	0
George Smart, 1841.....	6	8	4
		331	17 7
Total des dépenses sur le Chemin de Victoria.....	£	1472	16 8

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des Chemins à barrières.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

(Incluse No. 10.)

CHEMINS D'HIVER.

COMPTÉ des dépenses pour l'entretien des Chemins ci-dessous mentionnés, pendant l'hiver de 1841-42, jusqu'au 31 Décembre, 1842.

	£	s.	d.
1 Chemin du Haut de Lachine..... Robert Broodie.....	33	5	0
2 Chemin de Québec..... Liste des paiements.....	76	11	6
3 Chemin de l'Abord-à-Plouffe..... Alex. Munro et liste des paiements.....	52	12	0
4 Chemin de St. Laurent..... Muir et Allan.....	42	0	0
5 Chemin de Ste. Catherine..... Carroll et Neil.....	21	0	0
6 Chemin de Victoria..... do.....	6	10	0
7 Chemin du Bas de Lachine..... Ryan et Spellman.....	7	10	0
8 Chemin du Pavillon et Tanneries..... do.....	7	10	0
9 Chemin du Bas de Lachine, depuis le Pont du Canal jus- qu'à l'Eglise de Lachine.....	1	5	0
10 St. Antoine et St. Luc..... Michael Burke.....	21	5	0
Total des dépenses encourues pour les Chemins d'hiver.....	£	269	8 6

BENJ. HOLMES,

Président de la Commission des Chemins à barrières.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

(Incluse No. 11.)

COMMISSION des Chemins à barrières de Montréal. Compté des dépenses pour le mois de Juin, 1840, jusqu'au 31 Décembre, 1841.

	£	s.	d.
Jas M. Ferrer, depuis le 1er Juillet, 1840, à £300 par année, comme Secrétaire et Trésorier,	750	0	0
Jas. Rigney, conducteur-en-chef; salaire, du 6 Juillet, 1840, au 6 Mars 1842, à £250 par année.....	£416	13	4
Pour services avant son engagement.....	9	0	0
Rémunération allouée par les Syndics.....	50	0	0
		475	13 4
Hy. G. Thompson, assist.-conducteur, du 1er Août, 1840, au 30 Juillet, 1841,	125	0	0
du 1er Août, 1841, au 30 Juillet, 1842,	187	10	0
du 1er au 20 Août, 1842.....	7	10	0
		320	0 0
Porté en l'autre part.....	£	1545	13 4

COMPTE général des Péages, etc.—(Continuation.)

Appendice
(N.)Appendice
(N.)

12 Octobre.

12 Octo

Débit.		£	s.	d.
Intérêts payés le 5 Janvier, 1841.....		445	5	11
le 5 Juillet, 1841.....		1322	4	8
le 5 Janvier, 1842.....		1457	1	6
le 5 Juillet, 1842.....		1679	17	2
Totalité des Intérêts pour 4 semestres.....	£	4904	9	3
Chemins d'hiver, suivant compte.....		269	8	6
Salaires et Contingences, suivant compte.....		2314	0	11
Balance employée à diminuer le "Sommaire du coût des Travaux," suivant compte livré.....		2561	8	0
Total Débit.....	£	10019	6	8

La Barrière de St. Michel a été établie par la Compagnie du Chemin de St. Michel, et par les Syndics. Les péages sont perçus par le Gardien de la Barrière de Victoria, et sont partagés également par les Syndics et la Compagnie.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

BENJ. HOLMES,
Président de la Commission des Chemins à barrières.

(Incluse No. 13.)

COMPTE sommaire et abrégé du coût des Chemins, depuis le mois de Juillet jusqu'au 31 Décembre, 1842.

	COUT.			REPARATIONS.			TOTAL.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
St. Antoine et St. Luc.....	3526	3	7	355	19	5	3882	3	0
Pavillon et Tanneries.....	2014	10	10	216	3	0	2230	13	10
Bas de Lachine.....	1904	4	10	273	9	11	2177	14	9
St. Laurent.....	5901	6	6	1475	19	7	7377	6	1
St. Catherine.....	3154	9	7	777	8	4	3931	17	11
L'Abord-à-Plouffe.....	752	14	1	1255	0	0	8407	14	1
Victoria.....	1140	19	1	331	17	7	1472	16	8
Haut de Lachine.....	6887	2	1	1619	11	8	8506	14	0
Québec.....	13845	7	2	625	10	9	14471	2	11
Total.....	£	52458	3	3			52458	3	3
A déduire la balance du Compte général des péages, étant la balance des péages perçus jusqu'à cette date.....		2561	8	0			2561	8	0
Dépenses totales pour les Chemins.....	£	49896	15	3			49896	15	3

Montréal, 31 Décembre, 1842.

BENJ. HOLMES,
Président de la Commission des Chemins à barrières.

(Incluse No. 14.)

Débit. BILAN de la Commission des Chemins à barrières de Montréal, le 31 Déc. 1841. Crédit.

Débit.		£	s.	d.	Crédit.		£	s.	d.	
Chemins à barrières.....		19896	15	3	Débitures.....		47000	0	0	
J. R. McLeish.....		62	10	0	Banque de Montréal.....		813	18	10	
Ponts du Bout-de-l'Île.....		165	4	8	Robert Brodie.....		18	5	0	
Argent en caisse.....		3	9	10	Thomas Heaven.....		6	1	7	
					Peter Rutherford.....		69	17	11	
					Sutherland et Burnett.....		57	7	8	
					John McGregor.....		83	19	8	
					Receveur-général.....		1769	7	11	
					Francis McNamee.....		5	5	9	
					John Sutherland.....		97	4	6	
					White, Wait et Cie.....		30	3	0	
					J. M. Ferres.....		44	6	8	
					William Kerr.....		0	3	7	
					Cuvillier et Fils.....		27	7	6	
					Thomas Peck.....		54	0	0	
					George Grant.....		20	0	0	
					J. B. Anderson.....		25	0	0	
					Olivier Lacroix.....		5	10	2	
							£	50127	19	9
							£	50127	19	9

Montréal, 31 Décembre, 1842.

BENJ. HOLMES,
Président de la Commission des Chemins à barrières.

Appendice (N.) No. 3.—Comptes des recettes et déboursés de la Compagnie du Chemin de St. Michel, pour l'année expirée le 31 Décembre, 1842 :—Ordonnance, 4e Victoria, chap. 22. Appendice (N.)

12 Octobre.

12 Octobre.

<i>Recettes.</i>		£ s. d.
Intérêt alloué par la Banque sur les dépôts.....		1 2 6
Péages perçus à la barrière.....		470 17 10
Montant dû pour les billets donnés par les Voyageurs qui avaient payé le péage à la Barrière St. Laurent, et qui ont passé par la Barrière St. Michel sans payer une seconde fois.....		78 19 0
Recettes totales.....	£	550 10 4
<i>Déboursés.</i>		
Gardien, impressions, etc.....		34 6 3
Syndics des Chemins de Montréal, pour leur part des péages perçus.....	£144 3 1	
do proportion pour les billets crédités ci-dessus, et par eux retenus.	41 6 5	
		185 9 6
Payé pour 740 $\frac{3}{4}$ voyages de métal.....		63 19 0
Payé pour main-d'œuvre.....		25 0 6
Payé un Clerc pour ses services.....		12 10 0
Payé pour divers.....		7 18 6
Payé pour travail aux Chemins d'hiver, 1841-2.....		19 2 6
Dividendes:—John Dods.....	74 13 8	
John Drummond.....	38 6 0	
John Molson.....	19 3 0	
James Scott.....	19 3 0	
Archibald Ogilvie.....	9 11 6	
William Smith.....	9 11 6	
John Hanton.....	9 11 6	
Alexander Ogilvie.....	7 13 2	
James Jeffrey.....	3 16 7	
		191 9 11
Total des déboursés.....	£	539 16 2
Balance en caisse.....	£	11 3 2

Je certifie que le compte ci-dessus est exact.

JOHN DODS, Président.

Montréal, 31 Décembre, 1842.

COMMISSION DES CHEMINS A BARRIERES DE QUEBEC.

No. 4.—Compte général des recettes et des dépenses des Commissaires des Chemins à barrières de Québec depuis le 1er Mars, 1841, jusqu'au 31 Décembre, 1842, inclusivement, fait selon l'Ordonnance 4e Victoria, chap. 17.

	£ s. d.
Payé les gages des Journaliers employés au chemin de Beauport, d'après les listes des paiements, No. 1 jusqu'à 23.....	£1594 6 1
Payé do do do No. 1 jusqu'à 30.	246 17 1
	1841 3 2
	6 10 1
Payé à J. Spark, pour une caisse à outils, et pour diverses réparations d'outils.....	8 16 0
Payé à Patrick Ryley, pour casser de la pierre sur le Chemin de Beauport.....	1 10 0
Payé à John McMahon, do do do	4 1 0
Payé à Simon Parant, pour de la pierre pour le Chemin de Beauport.....	
Payé do do do do	618 19 6
Payé do do do do	£352 18 0
Moins le montant à lui dû.....	154 13 4
	198 5 0
Payé do pour l'entretien en 1841-2, du Chemin d'hiver de Beauport, 2 $\frac{1}{2}$ milles, à £24 par mille.....	66 0 0
	883 4 6
Payé à R. Hopper, rente d'une année d'un terrain sur le Chemin de Beauport, loué pour déposer la pierre.....	3 0 0
Payé les gages des Journaliers sur le Chemin Sud de la Rivière St. Charles, suivant la liste des paiements, No. 1 jusqu'à 19.....	938 15 10
	2704 7 6
Payé à Olivier Moffet, pour de la pierre pour le Chemin Sud de la Rivière St. Charles....	62 2 6
Payé à Dérousselle, pour de la pierre pour do	52 13 10
Payé à G. Garneau, pour du bois pour les ponts.....	0 16 0
Payé à J. Hamel, pour réparer la barrière du Chemin de la Rivière St. Charles.....	0 14 6
Porté en l'autre part.....	£ 6509 14 11

COMMISSION DES CHEMINS A BARRIERES DE QUEBEC.

COMPTE général des recettes et des dépenses, etc.—(Continuation.)

Appendice

(N.)

Appendice

(N.)

12 Octobre.

12 Octobre.

	£	s.	d.	
Montant de l'autre part.....	6509	14	11	
Payé à J. Laperrière, pour trois jours d'assistance au Pont de Scott.....	0	7	6	
Payé à A. Bigaouette, pour 250 voyages de sable pour le Chemin Sud de la rivière St. Charles	1	0	10	
Payé à Perrault et Scott, le montant de l'amende imposée pour avoir coupé de la glace près du Pont de Scott.....	1	7	6	
Payé à W. Hall, pour l'entretien du Chemin de la rivière St. Charles, pendant les hivers de 1841-2, 3 milles à £19 par mille.....	57	0	0	
Payé les gages des Journaliers employés au Chemin de l'Anse-des-mères, suivant la liste des paiements, No. 1 jusqu'à 25.....	787	7	8	
Payé do do do do No. 1 jusqu'à 29.....	476	9	11	
	1263	17	7	
Payé à J. Cairns, pour transporter en bateau, de la Pointe-Lévi, 1150 madriers pour le Chemin de l'Anse-des-mères.....	2	10	0	
Payé à Peter Clark, do du sable, pour le Chemin de l'Anse-des-mères.....	4	0	0	
Payé à J. Smith, pour calfeutrer la maison de péage du Chemin de l'Anse-des-mères.....	0	17	6	
Payé à E. H. Hale, pour 62 flottes pour le Chemin de l'Anse-des-mères.....	1	11	6	
Payé à W. Sheppard et Cie. pour bois de charpente.....	22	2	5	
Payé à J. Greenleaf, pour flottes.....	3	1	2	
Payé à Burstall et Cie. pour des madriers.....	130	12	7	
Payé à A. Gilmour et Cie. pour flottes et bois de charpente.....	6	13	5	
Payé à J. Bonner, do do	2	13	6	
Payé à W. Henry do do	18	14	0	
Payé à W. Petry et Cie. do do	6	6	11	
Payé à Anderson et Paradis do do	10	2	0	
Payé à Calvin, Cook et Cie. do do	26	19	3	
Payé à Pemberton frères, pour des planches.....	23	13	2	
Payé à J. Shaw et Cie. pour des piques et outils.....	272	1	10	
Payé à W. Phillips, pour des madriers.....	25	17	6	
Payé à Thomas Heaven et Cie. pour des madriers.....	1004	7	6	
Payé à J. Bonner, pour le terrain d'une maison de péage, suivant une sentence d'Arbitres.	266	18	3	
Payé à Perrault et Scott, leur compte dans l'affaire ci-dessus.....	5	2	6	
Payé à W. French, pour l'entretien, pendant l'hiver, du Chemin de l'Anse-des-mères, de 1841-2, 3 milles, 2 chaînes, à £12 10s. par mille.....	41	11	3	
Moins, la balance qui reste due.....	24	11	3	
	17	0	0	
Payé les gages des Journaliers employés au Chemin de Ste. Foi, suivant la liste des paiements, No. 1 jusqu'à 26.....	1435	9	0	
Payé do do do No. 1 jusqu'à 15.....	217	15	5	
	1653	4	5	
Payé à W. Buchanan, pour 2 voyages de chaux pour un pont sur le Chemin de Ste. Foi..	0	16	3	
Payé à J. Pignet, pour de la pierre.....	2	5	0	
Payé à A. Routier, une année de loyer d'un terrain sur le Chemin de Ste. Foi, pour y déposer la pierre.....	1	5	0	
Payé à J. McCormick, pour loyer d'un terrain, etc. suivant compte.....	10	12	6	
Payé à T. Berthiaume, une année de loyer d'un terrain sur le Chemin de Ste. Foi, pour y déposer la pierre.....	2	10	0	
Payé à W. Meek, pour de la pierre pour le Chemin de Ste. Foi.....	1600	4	9	
Payé à do do do l'intérêt sur la balance de son compte.....	3	10	0	
	1603	14	9	
Payé à C. G. Stewart, pour faire une clôture.....	9	7	6	
Payé à Jean Maingay, do do	2	19	4	
Payé à A. Lortie, pour l'entretien du Chemin de Ste. Foi, pendant l'hiver de 1841-2, 4 milles 33 chaînes, à £15 10s. par mille.....	68	7	10	
Payé au Protonotaire, pour le procès-verbal du Chemin de la Suède.....	1	11	9	
Payé à J. French, pour charroyage de madriers depuis l'Anse-des-mères jusqu'au Chemin de la Suède.....	13	13	0	
Payé à A. Laruc, pour le plan et l'arpentage d'une nouvelle ligne, pour le Chemin de Suède	4	2	6	
Payé à do do pour l'arpentage du Chemin de la Suède, et pour tirer un plan.....	3	14	0	
Payé à J. West, pour des canaux souterrains, sur le Chemin de la Suède.....	22	0	0	
Payé les gages des Journaliers employés au Chemin de la Suède, suivant les listes des paiements, No. 1 jusqu'à 18.....	207	12	9	
Payé à P. Laberge, pour 6 perches, 246 pieds de terrain, pour élargir le Chemin de la Suède à £30 l'acre.....	2	0	7	
Payé à P. Robitaille, pour 35 " 276 " do do do do 10 15 0				
Payé à L. Plamondon, pour 12 " do do do do 3 12 0				
Payé à A. Gauthier, } pour 52 " 73 " } do do do do 8 6 8				
Payé à B. Robitaille, } do do do do 7 6 8				
Payé à J. Plamondon, pour 20 " 270 " do do do do 6 5 0				
	38	5	11	
Payé les gages des Journaliers employés au Chemin de St. Louis, suivant les listes des paiements, No. 1 jusqu'à 27.....	2165	16	7	
Payé do do do No. 1 jusqu'à 17.....	187	4	4	
	2353	0	11	
Porté en l'autre part.....	£	16042	7	1

COMMISSION DES CHEMINS A BARRIERES DE QUEBEC.

COMPTE général des recettes et des dépenses, etc.—(Continuation.)

Appendice
(N.)Appendice
(N.)

12 Octobre.

12 Octobre.

	£	s.	d.
Montant de l'autre part.....	160	7	1
Payé à W. Buchanan, pour arpenter la Côte du Carouge.....	1	7	6
Payé à C. Belleau, pour des planches.....	2	5	0
Payé à G. Wakeham, pour charrier des pierres concassées sur les Plaines.....	5	15	0
Payé à C. Belleau, pour de la pierre pour les Chemins de St. Louis et de Ste. Foi.....	1144	7	6
Payé à Benjamin Tremain, pour de la pierre pour le Chemin de St. Louis.....	2643	7	1
Payé à Benjamin Tremain, intérêt sur balance de compte.....	28	5	4
Payé à Thomas Early, pour de la pierre.....	1	17	6
Payé à J. Hamel, pour l'arpentage de la Grande Allée.....	5	16	6
Payé à A. P. Mathieu, pour construire un pont sur le ruisseau de McNider.....	58	17	10
Payé à J. Paquet, pour l'entretien, pendant l'hiver 1841-2, du Chemin du Carouge, à £12 10s. par mille.....	50	0	0
Payé à Samuel Hough, pour loyer d'un bureau.....	17	10	0
Payé à F. Moore, pour construire des maisons de péage, suivant compte.....	410	11	11
Payé à Charles Bouchard, pour des marteaux.....	0	12	0
Payé à T. Tweddel, pour des marteaux, suivant compte.....	12	13	10
Payé à Thomas Cary et Cie.....	36	0	1
Payé à J. Spark, pour des brouettes.....	22	16	0
Payé à J. Gingras, pour des équerres de plomb, et lignes.....	0	17	6
Payé à William Neilson, pour annonces.....	8	17	7
Payé à Thomas Heaven, pour loyer de bureau jusqu'au 1er Nov. 1841.....	8	15	0
Payé à Fréchette et Cie, pour annonces.....	6	13	3
Payé à William Dunn, pour ameublement.....	37	8	8
Payé à J. Archer, pour des boîtes pour mesurer la pierre.....	1	16	0
Payé à P. Gagnon, pour des équerres de plomb et des lignes.....	0	11	3
Payé à F. X. Méthot, pour des lampes pour les maisons de péage.....	2	4	0
Payé à H. S. Scott, pour 100 lunettes pour protéger la vue des casseurs de pierre.....	3	2	6
Payé à C. E. Levey et Cie, pour du goudron pour le Pont du Cap-Rouge.....	7	10	0
Payé à Charles Turgeon, pour des madriers pour do.....	7	0	0
Payé à P. Veres, pour des courbes pour do.....	3	0	0
Payé à P. Decheneau, do do.....	0	10	0
Payé à P. Clah, louage d'un bateau pour transporter du goudron et des madriers au Pont du Cap-Rouge.....	1	18	0
Payé à Sousin, son compte comme forgeron.....	3	13	8
Payé à P. Gingras, pour ouvrage au Pont du Cap-Rouge..... £14 6 0			
Payé à do pour réparer le Pont du Cap-Rouge..... 10 0 0			
	24	6	0
Payé à do Receveur des péages au Pont du Cap-Rouge; salaire, du 9 Mai, 1841, au 30 Avril, 1842, à £22 par année..... 21 8 4			
Payé à do do do du 1er Mai au 31 Octobre dernier.... 11 0 0			
	32	8	4
Payé à J. Houghton, son compte comme forgeron.....	68	17	10
Payé à James Gibb et Cie, l'intérêt de l'emprunt, 17 jours sur £350 à 6 pour cent.....	6	14	3
Payé à James Gethings, do do 3 mois sur £100 à do.....	1	10	0
Payé à J. Spash, pour une brouette.....	0	19	0
Payé à P. Pichet, pour do.....	0	10	0
Payé à L. Voyer, pour do.....	0	15	0
Payé à R. Walsh, employé par W. Buchanan, à mesurer les chemins.....	1	10	0
Payé à H. Finning, pour réparer des outils.....	0	12	11
Payé à Parkhill et Hill, suivant compte.....	0	7	6
Payé à A. Parrott do.....	0	6	6
Payé à J. Sewell, pour loyer d'une boîte au Bureau de la Poste, jusqu'au 1er Mai, 1842....	0	7	6
Payé les gages des Ouvriers employés au chemin de la rivière St. Charles, suivant la liste des paiements, No. 1, jusqu'à 19.....	273	2	11
Payé à W. Meek, pour de la pierre pour le chemin Nord de la rivière St. Charles.....	500	0	0
Payé à S. Loughran pour arroser le chemin vis-à-vis les Plaines, pendant les courses.....	2	0	0
Payé aux Journaliers employés à travailler au chemin de Kilmarnock, suivant les listes des paiements, No. 1 jusqu'à 11.....	99	19	7
Payé à J. Houghton, forgeron, suivant compte d'ouvrage.....	17	10	0
Payé à J. G. Clapham, notaire.....	14	18	7
Payé à Benjamin Tremain, pour de la pierre suivant son compte..... £2717 7 3			
Payé à do moins la balance qui reste due..... 17 7 3			
	2700	0	0
Payé à T. Mardeau, pour le terrain de la maison de péage du Chemin de la rivière St. Charles..... 50 0 0			
Payé à do une année d'intérêt pour do..... 3 0 0			
	53	0	0
Payé à C. Lagucux, suivant son compte.....	2	17	6
Payé à Bigaouette, une année de loyer du terrain loué pour déposer la pierre sur le Chemin de la rivière St. Charles.....	2	0	0
Payé à J. O'Brien, do do do do do do do.....	2	10	0
Porté en l'autre part.....	£ 28181	2	0

COMMISSION DES CHEMINS A BARRIERES DE QUEBEC.

Compte général des recettes et des dépenses, etc.—(Continuation.)

Appendice
(N.)Appendice
(N.)

12 Octobre.

12 Octobre.

	£	s.	d.	
Montant de l'autre part	28182	2	0	
Payé à Robt. Reid, son salaire comme receveur des péages à la Barrière de l'Anse-des-mères, du 1er Sept. 1841, jusqu'au 30 Avril, 1842, à £47 10s. par année.....	£31	11	2	
Payé à do à compte de l'année courante.....	20	17	6	52 8 8
Payé à W. Munday, son salaire comme receveur des péages à la Barrière St. Louis, du 5 Nov. 1841, au 30 Avril, 1842, à £47 10s. par année....	23	2	0	
Payé à do à compte de l'année courante.....	20	17	6	43 19 6
Payé à John Murray, son salaire comme receveur des péages à la Barrière de Beauport, du 25 Sept. 1841, au 30 Avril, 1842, à £47 10s. par année.....	28	8	9	
Payé à do à compte de l'année courante.....	15	17	6	44 6 3
Payé à Robert Bruce, son salaire comme receveur des péages, du 7 Octobre, 1841, au 30 Avril, 1842, à £47 10s. par année.....				27 14 11
Payé à James Wilson, receveur des péages à la Barrière de Ste. Foi, son salaire pour l'année courante.....				19 17 6
Payé à Olivier Moffet, son salaire comme receveur des péages à la Barrière de St. Charles, du 25 Sept. 1841, au 30 Avril, 1842, à £47 10s. par année.....	28	8	9	
Payé à do à compte de l'année courante.....	23	15	0	52 3 9
Payé à C. C. Fitzpatrick, pour assister au bureau, du 1er Mars, 1841, au 31 Avril, 1842..		7	7	6
Payé à Louis Hamel, do du 1er Mai, 1842, au 31 Déc. 1842....		5	0	0
Payé à l'Ingénieur, une année de salaire jusqu'au 8 Mars, 1842.....	250	0	0	
Payé au Secrétaire, son salaire jusqu'au 30 Avril, 1842.....	350	0	0	
Payé à do do du 1er Mai au 31 Décembre, 1842.....	200	0	0	
Payé pour copies des procès-verbaux des Chemins de Kilmarnock et de la Suède.....		0	19	9
Payé à J. Sewell, pour loyer d'une boîte à lettres pendant une année, savoir, jusqu'au 1er Mai, 1843.....		0	7	6
Payé diverses dépenses contingentes, du 1er Mars, 1841, au 31 Déc. 1842.....		40	5	2
Balance due par John Bonner.....		33	1	9
	£	25513	2	2

Crédit.

	£	s.	d.	
1841.				
Avril 24..	Prêt de la Banque de Montréal, rachetable dans un an, à 6 pour cent.	5000	0	0
Juin 1..	do de la Banque de la Cité, do 1 do do do..	3000	0	0
Août 21..	do do do 1 do do do..	3000	0	0
Octobre 12..	do do do 1 do do do..	500	0	0
" 16..	do do do 1 do do do..	500	0	0
" 23..	do do do 1 do do do..	500	0	0
Août 6..	do de John Walters do 1 do do do..	100	0	0
Octobre 6..	do de Michael Chambers do 1 do do do..	200	0	0
1842.				
Janvier 14..	do de William Meek, do 1 do do do..	100	0	0
" 14..	do du Rév. Thos. Maguire, do 2 do do do..	1500	0	0
" 21..	do d'Olivier Moffet, do 1 do do do..	500	0	0
" 21..	do de Benjamin Tremain, do 5 do do do..	600	0	0
" 51..	do de William Meek, do 1 do do do..	100	0	0
Février 24..	do de John Shaw, do 1 do do do..	100	0	0
" 25..	do de la Banque de Québec, do 3 mois do do..	2000	0	0
Mars 1..	do de Benjamin Tremain do 5 ans do do..	600	0	0
Mai 1..	do de Benjamin Tremain, do 5 do do do..	600	0	0
" 5..	do de John Bonner, do 6 mois do do..	300	0	0
Juillet 14..	do de Benjamin Tremain, do 5 ans, do do..	200	0	0
Août 16..	do de Thomas Heaven, do 1 ans, do do..	1000	0	0
" 18..	do de William Meek, do 5 ans, do do..	100	0	0
" 27..	do de William Meek, do 5 do do do..	200	0	0
Octobre 3..	do de Benjamin Tremain, do 5 do do do..	100	0	0
" 3..	do de William Meek, do 5 do do do..	100	0	0
" 29..	do de William Meek, do 5 do do do..	100	0	0
Juillet 1..	do de Benjamin Tremain, do 5 do do do..	600	0	0
	Péages perçus au Pont du Cap-Rouge, du 1er Mai, 1841, } £56 19 8			
	au 30 Avril, 1842..... } 41 7 5			
	do do du 1er Mai, 1842, } 41 7 5			
	au 31 Décembre, 1842..... } 98 7 1			
	Porté en l'autre part	£	21698	7 1

COMMISSION DES CHEMINS A BARRIERES DE QUEBEC.

Compte général des recettes et des dépenses, etc.—(Continuation.)

Appendice
(N.)Appendice
(N.)

12 Octobre.

12 Octobre

1842.				£	s.	d.
	Montant de l'autre part.....			21698	7	1
	Péages perçus à la Barrière St. Louis, du 5 Novembre, 1841, au 30 Avril, 1842.....	£144	4 9			
	do do du 1er Mai au 31 Décembre, 1842.....	310	10 7			
	do à la Barrière de Ste. Foi, du 7 Octobre, 1841, au 30 Avril, 1842.....	288	9 10			
	do do du 1er Mai au 31 Décembre, 1842.....	561	13 0			
	do à la Barrière St. Charles, du 25 Sept. 1841, au 30 Avril, 1842.....	302	9 1			
	do do du 1er Mai au 31 Décembre, 1842.....	731	16 8			
	do à la Barrière de l'Anse-des-mères, du 2 Sept. 1841, au 30 Avril, 1842.....	251	7 8			
	do do du 1er Mai au 31 Décembre, 1842.....	432	14 7			
	do à la Barrière de Beauport, du 25 Sept. 1841, au 30 Avril, 1842.....	165	11 1			
	do do du 1er Mai au 31 Décembre, 1842.....	360	7 2			
	Argent reçu pour des marteaux.....			525	18	3
	Montant de l'amende payée par Micux pour un assaut sur John Murray, receveur des péages à la Barrière de Beauport.....			7	19	3
	Argent reçu de John French.....			1	0	0
	Argent reçu de la Banque de la Cité.....			47	10	0
	Argent reçu pour une brouette.....			24	8	0
	Balance au crédit de la caisse.....			0	19	6
				60	13	11
	Total.....	£		25513	2	2

Québec, 31 Décembre, 1842.

JOHN PORTER, Secrétaire.

No. 5.—Compte détaillé des deniers déboursés par le Secrétaire, depuis le 1er Mars, 1841, jusqu'au 31 Décembre, 1842.

1841.				£	s.	d.
Mars	10.. Payé pour le port d'une lettre adressée à J. B. Forsyth, avec copie d'une Gazette Officielle.....	0	1	11	4	
"	10.. Payé pour le port d'une lettre venant de J. M. Ferres.....	0	0	9		
"	23.. Payé do do do de J. F. McDonald.....	0	0	9		
"	30.. Payé pour une brosse à table.....	0	3	6		
Avril	8.. Payé pour des brochettes, 4d : allumettes, 5d.....	0	0	9	4	
"	10.. Payé pour le port d'une lettre de J. Cary.....	0	0	9		
"	10.. Payé do do de J. F. McDonald.....	0	0	9		
"	15.. Payé pour de la gomme arabique.....	0	0	6		
"	21.. Payé pour le port d'une lettre de J. M. Ferres.....	0	0	9		
"	26.. Payé do do do.....	0	0	9		
"	26.. Payé pour bois de chauffage.....	0	11	3		
"	26.. Payé pour une table pour l'ingénieur.....	0	7	6		
Mai	22.. Payé pour transporter les meubles du bureau à la Basse-Ville.....	0	7	6		
"	29.. Payé pour transporter des outils à l'Anse-des-mères.....	0	1	0		
"	31.. Payé do do à Ste. Foy et Beauport.....	0	8	3		
"	31.. Payé pour faire mettre une serrure à la boîte aux lettres.....	0	5	6		
"	31.. Payé pour le port d'une lettre de T. Heaven.....	0	0	9		
"	21.. Payé pour un balai pour le bureau.....	0	1	3		
Juin	9.. Payé pour faire transporter des outils à Beauport.....	0	2	3		
"	12.. Payé do do do.....	0	2	6		
"	16.. Payé do do do.....	0	2	3		
"	22.. Payé do do do.....	0	3	0		
"	30.. Payé pour le louage d'une calèche pour visiter les chemins.....	0	17	6		
Juillet	10.. Payé pour réparer une fenêtre dans le bureau.....	0	0	10		
"	10.. Payé pour le louage d'une voiture.....	0	2	6		
"	27.. Payé pour transporter des outils au Chemin de l'Anse-des-mères et de St. Louis.....	0	5	0		
Août	6.. Payé pour charrier deux voyages de piques à l'Anse-des-mères.....	0	5	0		
"	6.. Payé le louage d'une calèche pour aller à l'Anse-des-mères.....	0	5	0		
	Porté en l'autre part.....	£	5	0	1	

Compte détaillé des deniers déboursés par le Secrétaire, etc.—(Continuation.)

Appendice (N.)	1841.	Montant de l'autre part.....	£	s.	d.	Appendice (N.)
12 Octobre.			5	0	1	12 Octobre.
	Août 6..	Payé le louage d'une calèche pour A. Simpson.....	0	2	6	
	" 6..	Payé do pour F. Moore.....	0	5	0	
	" 10..	Payé do pour visiter les chemins.....	0	7	0	
	" 10..	Payé do do.....	0	5	0	
	" 10..	Payé pour des chandelles.....	0	1	4	
	" 21..	Payé pour un chandelier et mouchettes.....	0	1	6	
	" 25..	Payé pour transporter des outils au Chemin de St. Louis.....	0	3	0	
	" 25..	Payé pour le louage d'une calèche pour visiter le Chemin de l'Anse-des-mères.....	0	10	0	
	" 27..	Payé pour faire transporter des outils à Beauport.....	0	3	2	
	" 28..	Payé pour le louage d'une calèche pour aller au Chemin de l'Anse-des-mères.....	0	2	6	
	" 31..	Payé pour le port d'une lettre transmise à T. Heaven.....	0	0	9	
	Septem. 3..	Payé pour chandelles, 1s; transport d'outils, 3s. 6d.....	0	4	6	
	" 8..	Payé à W. C. Buchanan, pour le louage d'une calèche.....	0	3	9	
	" 10..	Payé pour le port d'une lettre de J. M. Ferres.....	0	1	6	
	" 11..	Payé pour le louage d'une calèche, compte de Jos. Hamel.....	0	15	0	
	" 21..	Payé pour nettoyer le bureau.....	0	2	6	
	" 21..	Payé pour des chandelles.....	0	1	0	
	" 21..	Payé pour le louage d'une calèche pour aller au Chemin de l'Anse-des-mères.....	0	2	6	
	" 22..	Payé do pour aller au Chemin de Ste. Foi.....	0	3	9	
	" 25..	Payé do pour visiter les maisons de péages.....	0	3	9	
	" 28..	Payé do do do.....	0	3	9	
	" 30..	Payé do do do do.....	0	4	3	
	Octobre 4..	Payé pour des briques.....	0	2	4	
	" 4..	Payé pour le louage d'une calèche pour aller au Chemin de l'Anse-des-mères.....	0	5	0	
	" 6..	Payé pour le port d'une lettre de J. M. Ferres.....	0	0	9	
	" 6..	Payé pour des chandelles.....	0	0	6	
	" 9..	Payé pour bois de chauffage, sciage, etc.....	0	9	11	
	" 9..	Payé pour le port d'une lettre de J. M. Ferres.....	0	0	9	
	" 9..	Payé pour le louage d'une calèche, pour visiter les maisons de péages.....	0	5	8	
	" 11..	Payé do do do.....	0	2	6	
	" 12..	Payé do do do.....	0	4	5	
	" 12..	Payé pour monter un poêle et tuyaux dans l'office, etc.....	0	12	6	
	" 12..	Payé pour le louage d'une calèche, Chemin de l'Anse-des-mères.....	0	5	0	
	" 16..	Payé do pour visiter les maisons de péages.....	0	5	8	
	" 23..	Payé do do.....	0	4	8	
	" 28..	Payé pour des sacs de grosse toile.....	0	2	4	
	" 29..	Payé pour le port d'une lettre de J. M. Ferres.....	0	0	9	
	" 29..	Payé pour le louage d'une calèche.....	0	2	10	
	" 30..	Payé do.....	0	4	8	
	" 30..	Payé pour bois de chauffage, sciage, etc.....	0	8	9	
	Novem. 6..	Payé pour le louage d'une calèche.....	0	4	8	
	" 12..	Payé do.....	0	4	8	
	" 20..	Payé do.....	0	4	8	
	" 27..	Payé do.....	0	4	8	
	" 27..	Payé pour une clé de tuyau.....	0	2	0	
	" 30..	Payé pour le port d'une lettre de T. Heaven.....	0	0	10	
	Décem. 4..	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	10	
	" 4..	Payé pour bois de chauffage.....	0	5	9	
	" 11..	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	9	
	" 18..	Payé do.....	0	3	9	
	" 22..	Payé pour bois de chauffage.....	0	4	6	
	" 27..	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	9	
	" 31..	Payé do.....	0	5	0	
	" 31..	Payé pour bois de chauffage et chandelles.....	0	5	3	
	1842.					
	Janvier 8..	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	6	
	" 14..	Payé do.....	0	1	0	
	" 14..	Payé pour bois de chauffage.....	0	8	5	
	" 15..	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	6	
	" 17..	Payé do.....	0	1	8	
	" 20..	Payé do.....	0	3	0	
	" 22..	Payé pour bois de chauffage.....	0	8	9	
	" 22..	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	6	
	" 29..	Payé do.....	0	3	6	
	" 29..	Payé pour un almanach.....	0	0	4	
	Février 2..	Payé pour le port d'une lettre de Kingston.....	0	4	7	
	" 5..	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	6	
	" 12..	Payé do.....	0	3	6	
	" 15..	Payé pour bois de chauffage.....	0	8	8	
	" 20..	Payé pour le port d'une lettre de M. Quiblier.....	0	0	9	
	" 21..	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	6	
	" 21..	Payé do.....	0	3	0	
	" 25..	Payé do.....	0	3	6	
	Mars 5..	Payé do.....	0	3	6	
		Porté en l'autre part.....	£	19	15	10

COMPTE détaillé des deniers déboursés par le Secrétaire, etc.—(Continuation.)

Appendice
(N.)Appendice
(N.)

1842.		Montant de l'autre part.....	£	s.	d.
12 Octobre.	Mars	7.. Payé pour le louage d'une carriole.....	19	15	10
	"	12.. Payé pour bois de chauffage.....	0	4	6
	"	12.. Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	6
	"	19.. Payé do.....	0	3	6
	"	21.. Payé pour le port d'une lettre de T. Heaven.....	0	0	9
	"	21.. Payé pour le louage d'une carriole.....	0	5	0
	"	26.. Payé do.....	0	3	6
	"	28.. Payé do.....	0	4	6
	"	30.. Payé do.....	0	2	6
	"	31.. Payé do.....	0	4	0
	Avril	2.. Payé do.....	0	3	6
	"	5.. Payé do.....	0	3	0
	"	6.. Payé do.....	0	3	6
	"	8.. Payé do.....	0	2	6
	"	9.. Payé do.....	0	3	6
	"	11.. Payé do.....	0	2	6
	"	14.. Payé do.....	0	3	0
	"	14.. Payé pour bois de chauffage.....	0	4	0
	"	16.. Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	6
	"	18.. Payé do.....	0	2	6
	"	20.. Payé do.....	0	2	6
	"	23.. Payé pour le louage d'une calèche.....	0	3	6
	"	26.. Payé do.....	0	2	6
	"	30.. Payé do.....	0	3	0
	Mai	2.. Payé do.....	0	2	6
	"	4.. Payé do.....	0	3	0
	"	7.. Payé do.....	0	2	6
	"	9.. Payé do.....	0	3	6
	"	11.. Payé pour raccommoder des jalousies.....	0	3	6
	"	14.. Payé pour le louage d'une calèche.....	0	5	3
	"	16.. Payé do.....	0	3	0
	"	18.. Payé do.....	0	5	0
	"	19.. Payé do.....	0	2	6
	"	21.. Payé do.....	0	2	6
	"	21.. Payé do.....	0	5	0
	"	23.. Payé do.....	0	3	6
	"	24.. Payé pour une paire de compas.....	0	1	3
	"	24.. Payé pour une lettre de J. M. Ferrer.....	0	0	9
	"	26.. Payé pour le louage d'une calèche.....	0	3	6
	"	28.. Payé do.....	0	2	6
	Juin	1.. Payé do.....	0	3	6
	"	1.. Payé do.....	0	4	8
	"	2.. Payé do.....	0	2	6
	"	4.. Payé do.....	0	4	8
	"	6.. Payé do.....	0	2	6
	"	9.. Payé do.....	0	3	6
	"	10.. Payé do.....	0	2	6
	"	15.. Payé do.....	0	2	6
	"	11.. Payé do.....	0	3	6
	"	13.. Payé do.....	0	3	0
	"	14.. Payé do.....	0	2	6
	"	17.. Payé do.....	0	4	0
	"	21.. Payé do.....	0	4	6
	"	23.. Payé do.....	0	4	6
	"	25.. Payé do.....	0	2	6
	"	27.. Payé do.....	0	4	6
	"	28.. Payé do.....	0	3	6
	"	29.. Payé do.....	0	2	6
	Juillet	1.. Payé do.....	0	3	6
	"	2.. Payé do.....	0	2	6
	"	4.. Payé do.....	0	3	6
	"	6.. Payé do.....	0	2	6
	"	8.. Payé do.....	0	3	0
	"	9.. Payé do.....	0	2	6
	"	11.. Payé do.....	0	5	8
	"	13.. Payé do.....	0	3	6
	"	16.. Payé do.....	0	2	6
	"	18.. Payé do.....	0	5	0
	"	23.. Payé do.....	0	4	9
	"	25.. Payé do.....	0	5	0
	"	25.. Payé do.....	0	2	6
	"	27.. Payé do.....	0	3	0
	"	29.. Payé do.....	0	3	6
	Août	1.. Payé pour le port d'une lettre de Kingston.....	0	2	4
Porté en l'autre part.....			£	32	5 4

Appendice
(N.)

COMPTE détaillé des deniers déboursés par le Secrétaire, etc.—(Continuation.)

Appendice
(N.)

1842.		Montant de l'autre part.....	£	s.	d.
12 Octobre.	Août 1.	Payé pour le louage d'une calèche.....	32	5	4
	" 2.	Payé do.....	0	4	0
	" 6.	Payé do.....	0	4	6
	" 8.	Payé do.....	0	3	1
	" 10.	Payé do.....	0	2	6
	" 13.	Payé do.....	0	4	6
	" 15.	Payé do.....	0	2	6
	" 20.	Payé do.....	0	4	0
	" 22.	Payé do.....	0	2	6
	" 27.	Payé do.....	0	4	8
Sept.	2.	Payé do.....	0	2	6
"	3.	Payé do.....	0	3	6
"	7.	Payé do.....	0	1	3
"	8.	Payé do.....	0	7	6
"	9.	Payé do.....	0	3	6
"	10.	Payé pour réparer les fenêtres du bureau.....	0	2	9
"	17.	Payé pour le louage d'une calèche.....	0	4	0
"	19.	Payé do.....	0	7	6
Octobre	1.	Payé pour bois de chauffage.....	0	5	6
"	1.	Payé pour une lettre de W. R. Antrobus.....	0	1	6
"	18.	Payé pour le louage d'une calèche.....	0	5	0
"	29.	Payé do.....	0	4	6
Nov.	3.	Payé do.....	0	4	0
"	4.	Payé pour bois de chauffage.....	0	6	5
"	4.	Payé pour le louage d'une calèche.....	0	3	6
"	4.	Payé do.....	0	5	0
"	4.	Payé do.....	0	2	6
"	29.	Payé pour bois de chauffage.....	0	5	6
Déc.	2.	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	3	0
"	3.	Payé do.....	0	3	9
"	6.	Payé do.....	0	4	6
"	7.	Payé pour bois de chauffage.....	0	4	6
"	10.	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	2	6
"	20.	Payé do.....	0	3	3
"	20.	Payé pour bois de chauffage.....	0	7	3
"	22.	Payé pour le louage d'une carriole.....	0	2	6
"	24.	Payé do.....	0	2	6
"	28.	Payé do.....	0	2	6
"	31.	Payé pour bois de chauffage.....	0	9	9
			£	40	5 2

Reçu paiement.

JOHN PORTER, Secrétaire.

No. 6.—COMPTE général des deniers reçus et déboursés par les Syndics des Chemins à barrières de Québec, du 1er Janvier, 1842, au 27 Mars, 1843, inclusivement.

Dorr.	£	s.	d.	1842.	Avoir.	£	s.	d.	
Payé le montant de l'intérêt de l'emprunt autorisé par l'Ordonnance, 4 Vict. chap. 17, suivant le compte appuyé de pièces justificatives.....	1530	17	2	Janvier 1....	Montant du warrant de Son Exc. le Gouverneur-Général.....	400	19	7	
Balance en caisse pour rencontrer le paiement de l'intérêt non réclamé, tel qu'indiqué ci-dessous..	27	3	3	Juillet 1....	do do do ..	524	6	5	
				1843.					
				Janvier 1....	do do do ..	632	14	5	
	£	1558	0	5		£	1558	0	5

Comptes des Intérêts non payés jusqu'au 1er Janvier, 1843, sur l'emprunt autorisé par l'Ordonnance 4 Vict. chap. 17.

Débiture No. 29, pour £100, du 1er Juillet, 1842, au 1er Janvier, 1843, 6 mois, à 6 pour cent.....	£3	0	0
" No. 82 jusqu'à 91, £1000, du 16 Août, 1842, au 1er Janvier, 1843, 138 jours, à 6 pour cent.....	22	13	8
" No. 95, pour £100, du 3 Octobre, 1842, au 1er Janvier, 1843, 90 jours, à 6 pour cent.....	1	9	7
	£27	2	3

JOHN PORTER, Secrétaire.

Québec, 31 Mars, 1843.

Appendice (N.) No. 7.—Compte des Intérêts payés par la Commission des Chemins de Québec, sur l'emprunt effectué en vertu de l'Ordonnance 4e Victoria, chap. 17. Appendice (N.)

12 Octobre.								12 Octobre.	
Dates.	No de titres justificatif.	A qui payé.	Numéros des certificats.	Mont. des certificats	Taux de l'intérêt par cent.	Périodes.		Montant de l'intérêt.	Montant total.
				£		Mois.	Jours.	£ s. d.	£ s. d.
<i>Intérêt payé au 1er Jan. 1842.</i>									
1842.									
Janvier	21...	Daniel McCallum.....	21 à 25.....	2500	6		133	54 13 2	
"	"	do	32.....	500	6		81	6 13 2	
"	"	do	31.....	500	6		77	6 6 7	
"	"	do	37.....	500	6		70	5 15 1	
"	"	W. B. Valteau.....	13 à 18.....	3000	6		7	105 0 0	
"	"	Alexander Simpson.....	1 à 10.....	5600	6		8	205 15 0	
Juillet	11...	Michael Chambers.....	39 et 31.....	200	6		106	3 9 5	
Septembre	13...	William Stevenson.....	27.....	500	6		133	10 18 8	
Novembre	9...	John Watters.....	29.....	100	6		148	2 8 6	
				12800					400 19 7
<i>Intérêt payé au 1er Juil. 1842.</i>									
Juillet	4...	Mad. Daniel Murphy.....	46 et 47.....	200	6		161	5 5 11	
"	11...	Michael Chambers.....	30 et 31.....	200	6	6		6 0 0	
"	21...	Rév. Thomas McGuire.....	39 à 41.....	1500	6		168	41 8 6	
"	27...	Alexander Simpson.....	1 à 10.....	5000	6	6		150 0 0	
"	28...	W. B. Valteau.....	13 à 18.....	3000	6	6		90 0 0	
"	"	Daniel McCallum.....	21 à 25, 32, 34, 37	4000	6	6		120 0 0	
"	"	William Walker, junior.....	43 et 48 } 53 à 64 }	2000	6		161	5 5 10	
"	30...	William Walker, junior.....	43 et 48 } 53 à 64 }	600	6		122	12 0 8	
Aout	2...	Olivier Moffet.....	42, 49 à 52 } 41 et 45 }	500	6		161	13 4 8	
"	4...	Noah Freer.....	55 à 58 } 65 à 70 }	2000	6		126	41 8 6	
"	"	Noah Freer.....	65 à 70 }	600	6		61	6 0 4	
"	"	Henry Temple.....	51.....	100	6		127	2 1 9	
Septembre	13...	William Stevenson.....	27.....	500	6	6		15 0 0	
Novembre	9...	John Watters.....	29.....	100	6	6		3 0 0	
Décembre	31...	John French.....	38.....	100	6		168	2 15 3	
<i>1843.</i>									
Janvier	13...	Noah Freer.....	71 à 73.....	300	6		57	2 16 3	
"	23...	John Craig.....	53.....	100	6		161	2 12 11	
				19200					524 6 5
<i>Intérêt payé au 1er Jan. 1843.</i>									
1842.									
Décembre	31...	Michael Chambers.....	30 et 31.....	200	6	6		6 0 0	
1843.									
Janvier	13...	Alexander Simpson.....	1 à 10.....	5000	6	6		150 0 0	
"	"	Noah Freer.....	55 à 58 } 71 à 73 } 44 et 45 } 65 à 70 } 78 et 79 }	3300	6	6		99 0 0	
"	"	Daniel McCallum.....	21 à 25 } 32, 34, 37, }	4000	6	6		120 0 0	
"	"	W. B. Valteau.....	13 à 18 } 74 à 77 } 80 et 81 }	3000	6	6		90 0 0	
"	"	W. B. Valteau.....	74 à 77 } 80 et 81 }	400	6	6		12 0 0	
"	"	W. B. Valteau.....	80 et 81 }	200	6		171	5 12 5	
"	"	D. McDougal.....	92.....	100	6		136	2 4 8	
"	"	D. McDougal.....	93 et 94.....	200	6		127	4 3 6	
"	"	D. McDougal.....	96.....	100	6		90	1 9 7	
"	"	D. McDougal.....	97.....	100	6		64	1 1 0	
"	"	Rév. Thomas McGuire.....	39 à 41.....	1500	6	6		45 0 0	
"	"	William Walker, junior.....	43, 48, 59, à 64.....	800	6	6		24 0 0	
"	"	Olivier Moffet.....	42, 49 à 52.....	500	6	6		15 0 0	
"	16...	John French.....	38.....	100	6	6		3 0 0	
"	21...	Henry Temple.....	51.....	100	6	6		3 0 0	
"	23...	John Craig.....	53.....	100	6	6		3 0 0	
Février	28...	William Stevenson.....	27.....	500	6	6		15 0 0	
Mars	27...	G. E. Humphrey.....	46 et 47.....	200	6	6		6 0 0	
				20100					605 11 2
								£1530 17 2	

JOHN PORTER,
Secrétaire.

Québec, 31 Mars, 1843.

R E P O N S E

A une Adresse de la Chambre d'Assemblée, en date du 5 Octobre, 1843, demandant "Copies de toutes les Dépêches et Communications échangées avec le Gouvernement de Londres, relativement à la Loi des Céréales du Canada, et à l'Acte des Possessions Britanniques, depuis le 2 Mars, 1842."

L I S T E .

14 Avril, 1842.—No. 80.—Sir Charles Bagot à Lord Stanley.

28 Avril, 1842.—No. 93.—Le même au même.

29 Mai, 1842.—No. 153.—Lord Stanley à Sir Charles Bagot.

30 Avril, 1842.—No. 138.—Le même au même.

17 Mai, 1842.—No. 149.—Le même au même.

Ces cinq Dépêches ayant été mises devant la Chambre d'Assemblée le 24 Septembre, 1842, sont omises ici.

17 Août, 1842.—No. 227.—Copie de la Dépêche de Lord Stanley à Sir Charles Bagot.
(Acte des Possessions Britanniques.)

27 Janvier, 1843.—No. 19.—Extraits de la Dépêche de Sir Charles Bagot à Lord Stanley.
(Bill relatif au Blé du Canada.)

1 Février, 1843.—No. 320.—Copie de la Dépêche de Lord Stanley à Sir C. Bagot. (Dito.)

24 Février, 1843.—No. 35.—Extrait de la Dépêche de Sir C. Bagot à Lord Stanley. (Dito.)

2 Mars, 1843.—No. 330.—Copie de la Dépêche de Lord Stanley à Sir C. Bagot. (Dito.)

20 Mars, 1843.—No. 43.—Copie de la Dépêche de Sir C. Bagot à Lord Stanley. (Dito.)

18 Juillet, 1843.—No. 65.—Copie de la Dépêche de Lord Stanley à Sir C. Metcalfe. (Dito.)

Une copie de cette Dépêche a déjà été mise devant la Chambre d'Assemblée pendant cette Session.

RAWSON W. RAWSON.

Kingston, 11 Octobre, 1843.

Copie d'une Dépêche de Lord Stanley à Sir Chs. Bagot.

(Copie.) No. 227.

Downing Street,
17 Août, 1842.

MONSIEUR,

Je vous transmets ci-joint un Acte du Parlement de la 5e et 6e Victoria, chap. 49, qui a reçu la sanction Royale le 16 ultimo, intitulé, "Acte pour amender les lois qui régissent le commerce des Possessions Britanniques d'outre-mer," et je vous prie de saisir la première occasion pour en communiquer copie à la Législature Provinciale du Canada.

Les Ministres de Sa Majesté ayant entrepris, peu après leur avènement au ministère, la révision des lois qui régissent le commerce du Royaume-Uni, ont cru de leur devoir d'examiner, avec une égale attention, celles qui ont rapport au commerce des

Colonies; et ayant en vue l'expérience maintenant acquise par la législation que feu M. Huskisson, et quelques-uns de ses successeurs en office, ont encouragée, et dont les résultats rencontrent leur approbation, ils désirent donner plus d'effet à l'esprit dans lequel cette législation a été conçue. En conséquence, ils se sont appliqués à dissiper les obstacles qui nuisent à l'industrie Coloniale, à établir de plus en plus l'harmonie entre les dispositions des lois Impériales et l'esprit de l'Acte déclaratoire de 1778, et à reconnaître, sous de nouveaux rapports pratiques, le principe d'égalité et d'impartialité qui distingue les Actes de la Législature Impériale relativement aux Possessions Coloniales de la Couronne.

L'Acte que je vous transmets est le fruit de ces efforts, et j'espère que la Législature et les habitants du Canada y trouveront des dispositions de nature à produire des avantages essentiels pour leur commerce, et à les soulager comme consommateurs de marchandises importées.

Appendice
(O.)

12 Octobre.

Je ne me propose point de récapituler la substance de toutes les dispositions de cet Acte, mais je désire appeler votre attention, d'abord, sur la révocation des droits imposés par les Actes de la 4^e Geo. III, chap. 15 ; de la 6^e Geo. III, chap. 52 ; de la 14^e Geo. III, chap. 88, sur le piment, la melasse, les vins, et les spiritueux.

J'espère que la Législature verra, dans l'abolition de ces droits, et appréciera le désir du Gouvernement de Sa Majesté de maintenir le principe de l'Acte déclaratoire précité, et de renfermer les dispositions de la Législature Impériale, même relativement aux droits d'importation, dans les limites les plus étroites, et qui soient compatibles avec le règlement des intérêts commerciaux de l'empire en général. Je désire aussi vous soumettre un Etat comparatif des prohibitions, droits et exemptions contenus dans les 4^e et 7^e sections, et ceux de l'Acte des Possessions en tant qu'ils s'appliquent aux mêmes articles.

Vous observerez que les droits *ad valorem* sur le verre et les soies manufacturées, de provenance étrangère, sont réduits de 20 et 30 pour cent, respectivement, à 15 pour cent ; ceux sur les toiles, le cuir, le papier, les horloges, et les montres de la même provenance, de 30 à 7 pour cent ; ceux sur le coton, le tabac et le savon de manufacture étrangère, de 20 à 7 pour cent, et ceux sur les articles non énumérés, de 15 à 4 pour cent ; tandis que le poisson salé, pêché ou préparé à l'étranger, au lieu d'être prohibé, est admis à un droit de 2s. pour cent. L'huile, la graisse, les peaux, et les cartilages de baleine, prohibés également par l'ancien Acte, sont maintenant admis moyennant un droit de 15 pour cent *ad valorem*. Le cacao qui était chargé 5s. pour cent, est admis à 1s. Les prohibitions et les restrictions qui s'appliquaient à l'importation du thé d'ailleurs que du Royaume-Uni ou des Possessions Britanniques, ou à l'importation du thé sous certaines conditions particulières, ont fait place à un droit de 1s. par livre.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'ignore pas qu'il peut être élevé des objections, en Canada et dans le Nouveau-Brunswick, aux dispositions de cet Acte, relativement à l'important article du bois étranger, parcequ'elles tendent à leur faire tort pour la fourniture des Indes Occidentales d'un de leurs principaux objets d'exportation. Le Gouvernement de Sa Majesté a le plus vif espoir que ce dernier Acte n'aura pas un résultat aussi défavorable. Si l'on fait attention que les Etats-Unis sont eux-mêmes obligés de recourir aux Provinces Britanniques pour une grande portion de leur bois, ce n'est pas hasarder trop que de dire que l'exemption de droit accordée au bois étranger, ne paraît pas devoir faire tort au commerce de l'Amérique Britannique du Nord avec les Iles, par rapport à cet article. Les droits de 5s. par quart sur la farine de froment, et de 12s. par quintal sur la viande salée, qui avaient été imposés par l'Acte des Possessions, avaient cela de particulier qu'ils ne s'étendaient pas au Canada où le blé, la farine et les provisions salées étaient affranchis entièrement des droits. Le but, en accordant cette exemption au Canada, était d'attirer cette espèce de produit des Etats Nord-Ouest de l'Union, par le fleuve St. Laurent jusqu'à l'Atlantique. Mais ces articles étant importés en Canada, non pour sa consommation, mais pour être ré-exportés aux Indes Occidentales et à d'autres marchés Coloniaux, l'effet a été de donner au Canada l'avantage du commerce de transit aux frais de ces Colonies. Ces droits sont maintenant réduits à 2s. par quart pour la farine de froment, et à 3s. par quintal pour la viande ; et afin d'empêcher que la loi, dont je viens de parler, opère injustement, les droits réduits sont étendus également au Canada comme aux

autres Colonies, tandis qu'en même tems les nouvelles mesures, adoptées pour régler le commerce du Royaume-Uni, ont assuré des avantages importants aux provisions salées du Canada sur les marchés de l'Angleterre ; et l'on espère qu'ils contrebalanceront tous les désavantages qui pourront résulter de l'autre changement.

Appendice
(O.)

12 Octobre.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire observer que, par les 37^e et 38^e clauses de l'Acte des Possessions Britanniques, des 3^e et 4^e Guillaume IV, chap. 59, non révoquées par l'Acte de cette Session, toute marchandise que ce soit entrer dans aucun port des frontières Canadiennes, et peut être délivrée pour passer outre dans un des ports d'entrepôt sans payer de droit d'entrée ni d'emmagasinage. Les exemptions existantes vont affranchir la Colonie de l'observation de ces règlements et des charges qui en accompagnent l'exécution, relativement aux articles auxquels ils se rapportent. Cependant, le Gouvernement de Sa Majesté doute si ces exemptions ne devraient pas s'étendre aussi à d'autres articles, outre la farine et la viande salée, et il pense que si le St. Laurent doit réellement entrer en concurrence avec le Canal Erié, la liberté qu'il offre devrait s'étendre à tous les articles du commerce d'exportation des Etats agricoles de l'Ouest, et non seulement à quelques articles choisis.

S'il paraissait donc aux habitants du Canada qu'il est plus important pour eux de retenir, ou de recevoir et étendre le pouvoir de transmettre les produits des Etats-Unis sans les restrictions de l'entrepôt maintenant requis pour la descente du St. Laurent, que de jouir du privilège d'exporter leurs propres produits à d'autres Colonies Britanniques, avec tel avantage que les droits différentiels, imposés par le nouvel Acte, peuvent leur assurer, le Gouvernement de Sa Majesté n'a point le désir de placer le commerce du Canada sous des restrictions, imposées par la Législature Impériale, plus gênantes qu'il n'est nécessaire pour respecter les droits égaux des habitants des autres possessions de la Couronne. En conséquence, il considérera volontiers l'expédience de proposer au Parlement d'abolir les droits maintenant imposés sur l'importation de la farine, de la viande salée, et de toute autre production agricole en Canada, en plaçant en même tems, cependant, les mêmes articles exportés du Canada dans les autres Colonies, sur le pied (relativement aux droits) des produits étrangers, aux douanes de ces Colonies, et en exigeant une preuve de leur origine Canadienne, avant de leur donner le privilège d'être admis en ce pays.

Indépendamment de la suggestion qui vient d'être faite, le Gouvernement est très-disposé à adopter un autre plan, pour donner de nouvelles facilités au transit des produits des Etats-Unis par le St. Laurent, si l'on trouvait que le système d'estamper les ballots, ou tout autre mode, était plus simple et plus satisfaisant, pour les fins du commerce, que ne le sont les dispositions de la loi actuelle.

Il est nécessaire que je parle ici, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, des droits sur l'importation du sucre raffiné en Canada, tels qu'ils seront sous la nouvelle loi et sous l'Acte passé par la Législature Provinciale, dans sa dernière Session, pour consolider les droits de douane.

Ce dernier Acte impose un droit de 2d. la lb. sur le sucre raffiné importé en cette Province, dont l'effet sera d'absorber entièrement l'imposition mise par l'Acte des Possessions des 3^e et 4^e Guillaume IV, sur le sucre raffiné étranger, et de le placer sur un pied d'égalité avec le sucre raffiné en Angleterre.

Appendice
(O.)

12 Octobre.

La loi actuelle impose un droit *ad valorem* de 10 pour cent, qui serait probablement $\frac{1}{2}$ d par lb. sur le sucre raffiné en entrepôt en Angleterre, exporté aux Colonies, et un droit *ad valorem* de 20 pour cent sur tout le sucre raffiné étranger; et ces droits doivent être chargés en sus de ceux qui peuvent être imposés sur cet article par l'Acte Colonial sans égard à sa provenance.

En conséquence, l'effet de la loi sera de donner au raffineur anglais, pour son sucre en entrepôt, un avantage réel, sur les marchés Canadiens, de $\frac{1}{2}$ d. par lb. sur son concurrent étranger, par le mode d'addition au droit Colonial, qui l'éleverait probablement à $2\frac{1}{2}$ d. et 3d. par lb. dans les deux cas respectivement.

Dans ces circonstances, il paraît au Gouvernement de Sa Majesté que c'est une question, qui reste à la Législature Provinciale à considérer, si ces droits ne seront pas plus considérables que ceux qu'il serait désirable d'imposer sur l'article en question, et si elle l'envisage ainsi, elle pourrait être probablement disposée à réduire le droit Colonial sur tout le sucre raffiné, de 2d. à une plus petite somme.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire en outre que l'attention de la Législature soit appelée, dans sa prochaine Session, sur la loi relative à l'importation du thé, parcequ'il est sous l'impression que l'on trouvera à propos, afin d'empêcher le commerce de contrebande, de réduire le droit de 3d. par lb. payable maintenant en vertu de l'Acte Provincial. Un droit additionnel de 1d. sur le thé non importé de la Chine dans le Royaume-Uni, est imposé par la nouvelle loi; mais le Gouvernement de Sa Majesté craint qu'un droit aussi élevé que celui de 4d. par lb. sur un article si portatif, détruira l'avantage, entre autres, que l'on espérait réaliser, en mettant fin à l'introduction illicite du thé des Etats-Unis, le long de la frontière du Canada.

D'après une revue générale des dispositions de l'Acte dont je parle, l'on verra que l'attention du Gouvernement de Sa Majesté et du Parlement s'est portée, non seulement sur le relâchement des restrictions, mais aussi sur l'abolition des facilités et des exemptions, en faveur de quelques-unes des Colonies, qui rendent la loi injuste dans ses dispositions pour d'autres.

Mais tandis que le Gouvernement de Sa Majesté a cherché avec sollicitude à corriger tout ce qui était inégal dans l'opération de la loi, et à faire tout ce qui dépendait de lui pour affranchir les colons d'impôts onéreux, il n'ignore pas qu'il y a des considérations, indépendamment des obligations imposées par l'Acte du Parlement, qui peuvent quelquefois absolument empêcher les colons de profiter des mesures de soulagement qui sont destinées pour elles. Dans certaines Colonies, le revenu provenant de quelques-uns de ces droits, imposés par l'Acte des Possessions ou des droits égaux quant à leur montant, imposés de toute autre manière, peut être indispensable pour subvenir, comme voies et moyens, au service public. Le degré jusqu'où les revenus Coloniaux peuvent ou peuvent n'être pas affectés par les changements de la loi Impériale, dans des cas particuliers, doit être un sujet de beaucoup d'incertitude, tant que l'expérience ne l'aura pas fait connaître; et il pourra être nécessaire, quelquefois, de pourvoir d'avance à l'éventualité du déficit, et peut-être de réimposer, par des Actes locaux, une partie ou même la totalité des droits maintenant abolis; mais si cela était nécessaire, l'abolition des droits, révoqués par l'Acte actuel et remplacés par le simple tarif qu'il établit, mettrait la Législature Provinciale en état de former, pour

les importations Coloniales, une échelle de droits faciles, et soustrairait le commerce de la Colonie aux inconvénients qui ont dû nécessairement résulter, pour les importateurs, des dispositions compliquées et de l'interprétation douteuse des premiers Actes Impériaux. Je dois donc vous charger d'appeler l'attention de la Législature du Canada sur les parties fiscales du présent Acte, et de l'informer qu'en bornant ainsi l'opération de la loi Impériale à des limites plus étroites, et en augmentant la sphère de la législation Coloniale dans les matières de commerce, le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que les autorités locales porteront à la fois, dans cette législation, un jugement éclairé par les connaissances locales et guidé par ce qui est dû au crédit public et à l'existence de subventions convenables pour les besoins du service public. En appelant l'attention de la Législature Coloniale sur cet objet important, vous lui indiquerez, d'une manière spéciale, le principe qu'embrace la 10e section de l'Acte actuel, dans laquelle vous observerez que les droits qu'elle impose sont des droits différentiels en faveur des produits et des manufactures du Royaume-Uni et de ses possessions, et que, tandis que les Législatures Coloniales ont la liberté d'établir, sujets à l'approbation de Sa Majesté, tels taux de droits qu'elles pourront juger nécessaires sur toutes les importations, dans la vue de se former un revenu, l'effet de la section dont il s'agit, est de maintenir, dans tous les cas, des droits distinctifs égaux à ceux qui sont imposés par cet Acte.

Afin de donner aux Législatures locales le tems de faire les arrangements qui leur paraîtront convenables, avant la mise en vigueur du nouvel Acte, l'opération en a été retardée par la Ire section jusqu'au 5 Juillet, 1843, en tant que les Possessions Britanniques de l'Amérique du Nord sont concernées.

J'ai, etc.

(Signé) STANLEY.

Au Très-hon. Sir C. Bagot, G. C. B. etc. etc. etc.

Extraits d'une Dépêche du Très-honorable Sir Charles Bagot, G. C. B. à Lord Stanley, datée de l'Hôtel du Gouvernement, Kingston, le 27 Janvier, 1843.

"J'ai l'honneur de soumettre ci-jointe une Pétition adressée à Sa Majesté par la Chambre de Commerce à Québec, dans laquelle elle demande que la sanction Royale ne soit point donnée au Bill de la dernière Session de la Législature Canadienne, qui impose un droit sur le blé étranger importé en Canada, avant que le Parlement Impérial ait passé une loi pour autoriser l'admission libre dans le Royaume-Uni et dans les autres Colonies, de la farine et des céréales exportées de cette Province.

Le préambule de ce Bill déclare, et que les procédés des deux Chambres attestent, que cette mesure a été passée dans l'espérance que, si la Législature Canadienne consentait à imposer une taxe sur les produits Américains, le Gouvernement Britannique recommanderait à la Législature Impériale d'abolir tous les droits sur les céréales et la farine venant des ports Canadiens.

Cette espérance leur a été donnée par les déclarations des Ministres dans la Chambre des Communes pendant les discussions qui ont eu lieu sur les Lois des Céréales et sur le Bill des droits Coloniaux, et par les Dépêches de Votre Seigneurie sur ce sujet, particulièrement celle du 2 Mars, 1842, No. 62.

Appendice
(O.)

12 Octobre.

Appendice
(O.)

12 Octobre.

C'est un avantage que les producteurs et les marchands de cette Province demandent depuis longtemps, et les Chambres espéraient, lorsque les droits ont été changés en Angleterre sur les produits étrangers, qu'on leur accorderait, en tant que les produits Canadiens étaient concernés, la faveur de ne point troubler leurs relations avec les producteurs étrangers.

Lorsqu'elles se sont aperçues que le principal obstacle à cet arrangement était l'admission des produits Américains francs de droit dans la Province, elles ont passé, sans perdre de temps, la mesure qui avait été suggérée et jugée nécessaire pour l'obtenir. * * * * *

L'attention que Votre Seigneurie et le Gouvernement de Sa Majesté ont donné si récemment à ce sujet, me dispense de faire des observations ou de développer mes raisons. Je tâcherai plutôt, en conséquence, de vous donner, relativement aux prix et aux frais de transport, des renseignements qui pourront vous mettre en état de juger si la concession demandée peut faire tort aux intérêts Britanniques.

Je transmets ci-jointe copie d'un Rapport d'un Comité spécial de la Chambre d'Assemblée de la dernière Session, sur la liberté du commerce des produits agricoles avec la Grande-Bretagne. * * *

Le taux des droits, que la Législature Canadienne a imposés sur le blé Américain, est celui qui avait été originairement proposé par le Vice-président de la Chambre de Commerce lors de l'introduction du Bill des douanes Canadiennes. Il n'est pas excessif; il n'est pas probable qu'il soit trop lourd pour le consommateur Canadien, tandis qu'il excède la moyenne des droits payable maintenant sur le blé du Canada en Angleterre. * * * * *

(Incluse.)

A LA TRES-EXCELLENTE MAJESTÉ DE LA REINE.

La Pétition du Président et du Conseil du Bureau de Commerce de Québec, incorporés par Acte de la Législature du Canada,

EXPOSE HUMBLEMENT :—

Que, dans la dernière Session du Parlement Impérial, il a été passé une loi qui impose un droit de deux chelins par quart sur la farine étrangère importée dans aucune des possessions Britanniques de l'Amérique du Nord, après le cinq Juillet prochain, et que le Conseil et l'Assemblée Législative de cette Province ont depuis passé un Acte, pour imposer un droit de trois chelins, par quartier Impérial, sur tout blé importé en Canada, après la même date, lequel Acte a été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

Que, jusqu'à présent, le blé et la farine de provenance étrangère ont été importés dans cette Colonie sans payer de droits, et que la moyenne partie de la farine qui y est consommée ou qui en est exportée a été ainsi importée, ou provient du blé fourni par cette partie des Etats-Unis, qui borde les grands lacs et les rivières du Canada.

Que le transport du blé et de la farine a été, en grande partie, le moyen d'employer les vaisseaux et équipages des sujets de Sa Majesté sur les lacs, les rivières et les canaux de cette Province, qui s'étendent à plus de mille lieues au-dessus de Québec,

ainsi que les vaisseaux qui font le commerce des Colonies; et que tous les vaisseaux appartiennent aux sujets de Votre Majesté, et sont montés par des marins Britanniques.

Appendice
(O.)

12 Octobre.

Que vos Pétitionnaires exposent humblement que, si ce commerce est détruit ou interrompu, les grandes améliorations qui existent déjà, ou sont en voie de progrès, dans l'intérieur du pays, tomberont et ne seront plus d'aucune utilité par la suite.

Que le commerce de la Province a subi une dépréciation grave, par suite des mesures adoptées par le Parlement Provincial en abolissant la protection qu'il avait ci-devant accordée à ses principaux produits, protection qui le mettait en état de lutter, avec avantage, avec l'étranger sur les marchés de la Mère-patrie et des autres Colonies.

Que, vu l'éloignement des sujets de Votre Majesté des marchés de l'empire, ils ne peuvent soutenir la concurrence avec l'étranger, que dans des occasions bien rares, et sous les circonstances les plus favorables, et que, si Votre Majesté sanctionne l'Acte du Conseil et de l'Assemblée Législative, sans leur offrir des avantages qui puissent contrebalancer ce malheur, vos Pétitionnaires croient sincèrement que le commerce de cette Province sera complètement paralysé, et les marchands ruinés.

Qu'il paraît, d'après le préambule du dit Acte; que cet Acte n'a été passé que d'après l'assurance formelle des personnes qui représentent le Gouvernement de Votre Majesté dans la Législature; que l'on donnerait quelque privilège semblable à la Colonie, sans quoi cet Acte n'aurait jamais été passé.

Pourquoi vos Pétitionnaires prient humblement Votre Majesté de vouloir bien ne pas sanctionner le dit Acte, jusqu'à ce que le Parlement Impérial ait passé un Acte pour permettre que le blé et la farine, importés de cette Province, soient admis sans aucun droit ou impôt dans le Royaume-Uni et les autres Colonies.

WM. WALKER, Prés. WM. PRICE,
G. H. PARKE. JAMES DEAN,
J. W. LEAYCRAFT, H. J. NOAD,
JAS. GIBB, P. LANGLOIS,
HENRY W. WELCH, W. STEVENSON.

Copie d'une Dépêche de Lord Stanley à Sir Chs. Bagot.

(Copie.)

Downing Street,
1er Février, 1843.

MONSIEUR,

Votre Dépêche du 11 Novembre dernier, No. 234, renfermant copies authentiques des Actes passés par la Législature du Canada, pendant sa dernière Session, et que vous avez sanctionnés au nom de Sa Majesté; et copies de deux Bills réservés pour la signification du plaisir de Sa Majesté, annonce l'intention où vous êtes de transmettre par la prochaine malle, une explication des motifs sur lesquels sont basées ces mesures. Quant au Bill des droits sur le blé, particulièrement, vous avez exprimé l'intention de me transmettre les renseignements qui pourraient aider le Gouvernement de Sa Majesté à former une opinion à cet égard.

Je sais bien que, depuis la date de cette Dépêche, l'état de votre santé a formé un obstacle trop insurmontable pour que vous ayez pu exécuter la pro-

Appendice
(O.)

3 Octobre.

messe que vous aviez faite. Mais comme le tems, pendant lequel la décision de Sa Majesté doit être prononcée sur ces lois, s'écoule rapidement, et comme il est à peine possible que je procède à cette décision sans les renseignements que vous m'avez fait espérer, je vous suggérerais, si l'état de votre santé vous empêchait encore, comme je le crains, de pouvoir mettre à effet votre intention, de prier le Conseil Exécutif du Canada de considérer ce sujet, et de me fournir les renseignements, concernant ces Actes, qui pourront aider le Gouvernement de Sa Majesté à former sa décision.

J'appellerais votre attention particulière, relativement au Bill des droits sur le blé, à l'exemption contenue dans la seconde clause, et vous prierais de considérer jusqu'à quel point cette exemption pourrait faciliter les fraudes contre le revenu, et de me faire rapport spécialement sur les précautions à prendre, sous cette exemption, afin d'empêcher de débarquer le blé étranger, de le convertir en farine et de le rembarquer frauduleusement pour l'importer dans le Royaume-Uni franc de droit.

J'ai, etc.

(Signé.)

STANLEY.

Au Très-hon. Sir C. Bagot, G. C. B. etc. etc. etc.

Extrait d'une Dépêche du Très-honorable Sir Chs. Bagot, G. C. B. à Lord Stanley, datée de l'Hôtel du Gouvernement, Kingston, le 24 Février, 1843.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Dépêche de votre Seigneurie, du 1er du courant, No. 320, par laquelle vous me priez de vous communiquer les motifs sur lesquels a été basé le Bill des droits sur le blé, que la Chambre d'Assemblée a passé dans la dernière Session.

Votre Seigneurie aura déjà reçu une Dépêche sur ce sujet, que j'ai transmise par la dernière malle pour accompagner les Rapports sur les autres Bills de la même Session.

A cela je dois maintenant ajouter une copie d'une minute de mon Conseil dressée sur ce document.

La minute du Comité du Conseil fournira à votre Seigneurie les renseignements demandés dans le dernier paragraphe de votre Dépêche relative à l'effet possible de l'exemption, contenue dans la seconde clause du Bill, relativement aux fraudes qu'elle pourrait occasionner au revenu, et aux abus du privilège qui pourrait être accordé, dans le Royaume-Uni, au blé qui aura payé ce droit Provincial.

Extrait d'un Rapport du Comité du Conseil Exécutif, en date du 23 Février, 1843, au sujet du Bill, passé dans la dernière Session, pour imposer un droit sur le blé Américain.

Relativement à la demande que contient la dernière clause de la Dépêche de Sa Seigneurie, concernant l'exemption de droits pour le blé et la farine introduits par mer pour l'usage des pêcheries, et les facilités que cette exemption peut donner à la fraude, au préjudice du revenu, demande que le Comité remarque n'avoir pas été anticipée par la

H

Appendice
(O.)

12 Octobre.

Dépêche de Votre Excellence, le Comité prend respectueusement la liberté d'observer:—

10. Que le Canada est très-peu intéressé dans les pêcheries de la côte, parceque le poisson qui y est pris est exporté directement en pays étrangers, et que les fournitures viennent directement d'Angleterre, comme les appareils de pêche, les voiles, les cordages, et autres articles de cette nature, et que les provisions sont importées par mer des ports des Etats-Unis.

20. Que les pêcheurs Britanniques, commerçant avec les étrangers et ne recevant aucune protection, pourraient être entièrement ruinés par des mesures financières qui augmenteraient leurs dépenses et qui les placeraient ainsi dans une situation désavantageuse, relativement aux pêcheurs étrangers, particulièrement, comme les premiers ne jouissent point de l'encouragement de la prime sur l'exportation du poisson que donnent les Colonies Orientales et les Américains.

30. Que l'exemption a été introduite pour favoriser un commerce dans lequel la marine marchande et les Capitalistes Britanniques sont intéressés; et que le seul intérêt possible que l'intérieur du Canada puisse ressentir, sur cette question, serait l'imposition d'un droit sur la fourniture des objets nécessaires aux pêcheries, et l'affranchissement des droits, par là même, pour les fournitures faites pas la Province; mais pour les raisons ci-dessus l'on ne désire point acquérir un avantage aux dépens des pêcheries.

40. Que l'exemption a été introduite pour le conformer à la politique de tous les Actes commerciaux du Canada, qui contiennent la même exemption en faveur des pêcheries.

50. Que la position géographique des pêcheries est telle qu'il ne peut être de l'intérêt de personnes disposées à frauder le revenu, d'importer illicitement par mer, en Canada, du blé d'un pays étranger pour lui donner le caractère de blé ou farine du crû du Canada, ou des mêmes articles ayant payé les droits.

60. Que, pour le blé et la farine introduits par mer pour l'usage des pêcheries non situées sur le bord de la mer, les frais de transport à l'intérieur seraient trop considérables dans le simple but d'éviter les droits.

70. Quant au danger d'introduire, du côté de la mer, par les pêcheries de la côte, du blé qui pourrait y être converti en farine, et acquérir par là le caractère de provenance Coloniale, le Comité observera que le pays sur la côte n'étant pas favorable à la culture du blé, toute importation de blé, ou toute tentative d'exportation, serait immédiatement découverte par les officiers de douane, et tous les marchands de farine, important du blé qui ne serait pas évidemment destiné à l'usage des pêcheries, ou tentant de l'exporter en Angleterre, seraient exposés à voir ces objets saisis et à toutes les peines et pénalités de l'Acte du commerce Britannique qui sont renouvelées dans l'Acte en question.

Et, finalement, comme l'exemption a été introduite dans le projet de loi en faveur des intérêts Britanniques, tout Acte, abolissant ou diminuant les droits sur le blé et la farine importés du Canada, peut contenir, par précaution, les dispositions pour régler le détail des importations à l'usage des pêcheries, que les Commissaires de douane pourraient indiquer, et de nature à prévenir efficacement la fraude dont Sa Seigneurie craint et prévoit les suites probables.

Appendice
(O.)
12 Octobre.

Copie d'une Dépêche de Lord Stanley à Sir Chs. Bagot.

(Copie.) No. 330.

Downing Street,
2 Mars, 1843.

MONSIEUR,

J'ai reçu votre Dépêche, No. 19, du 27 Janvier, contenant une Pétition adressée à la Reine par la Chambre de Commerce de Québec, dans laquelle on demande que la sanction Royale ne soit pas donnée au Bill, passé dans la dernière Session de la Législature du Canada, qui impose un droit sur l'importation du blé étranger en cette Province, avant que le Parlement Impérial ait passé une loi pour autoriser l'admission libre de la farine et des céréales, exportées du Canada, dans le Royaume-Uni et les Colonies Britanniques.

Je dois vous informer, en réponse, que j'ai mis la Pétition devant la Reine, et qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté de signifier qu'elle serait prête à la prendre en considération, lorsque le tems convenable de prendre une décision sur le Bill Provincial, serait arrivé.

J'ai, etc.

(Signé,)

STANLEY.

Au Très-hon. Sir C. Bagot, G. C. B. etc. etc. etc.

Copie d'une Dépêche de Sir C. Bagot à Lord Stanley.

(Copie.) No. 34.

Hôtel du Gouvernement,
Kingston, 20 Mars, 1843.

My Lord,

Relativement à la Dépêche de Votre Seigneurie, du 2 Mars, No. 330, sur la Pétition adressée à la Reine par la Chambre de Commerce de Québec, au sujet du Bill qui règle les droits sur le blé, passé par la Législature Provinciale, dans la dernière Session, je crois devoir transmettre à Votre Seigneurie, quoique je sois convaincu que le Gouvernement de Sa Majesté ne retardera pas inutilement

le choix de la marche à prendre sur cette mesure, copie d'une communication du même corps pour montrer l'importance qu'il y a de prendre de bonne heure une décision sur ce sujet, relativement au commerce de la prochaine saison.

J'ai, etc.

(Signé,)

CHARLES BAGOT.

Au Très-hon. Lord Stanley, etc. etc. etc.

Copie d'une Lettre du Président de la Chambre de Commerce de Québec, adressée à Rawson W. Rawson, écuyer, principal secrétaire de Son Excellence le Gouverneur-Général.

(Copie.)

Bureau du Conseil
de la Chambre de Commerce de Québec,
Québec, 4 Mars, 1843.

MONSIEUR,

Je suis chargé par le Conseil de la Chambre de Commerce de Québec de vous demander respectueusement s'il a été reçu des nouvelles concernant le sort d'un Bill, passé dans la dernière Session de notre Législature Provinciale, qui impose un droit de trois chelins par *quarter* sur le blé importé des Etats-Unis dans les possessions Britanniques de l'Amérique du Nord, lequel a été réservé par Son Excellence le Gouverneur-Général pour la sanction de Sa Majesté. Lorsque ce Bill a été passé par la Législature, il a paru avoir été entendu généralement que le Gouvernement Impérial avait l'intention de permettre l'importation du blé du Canada dans la Grande-Bretagne moyennant un droit purement nominal, et comme la saison des affaires approche, il est très-important pour les habitants de la Province généralement, de recevoir des informations, authentiques sur ces questions, dans le plus court délai possible.

J'ai, etc.

(Signé,)

WM. WALKER,
Président.

Rawson W. Rawson, écuyer,
Principal Secrétaire, etc. etc.

Appendice

(P.)

13e Octobre.

App

(

13e O

REPONSE à une Adresse de l'Assemblée Législative au Gouverneur Général, datée le 6 du courant, " priant Son Excellence de vouloir faire mettre " devant la Chambre les noms de tous les Membres de la Chambre qui ont " été nommés par le Gouvernement à des charges d'honneur ou de profit, " la nature de chaque charge, et le salaire attaché à chaque emploi ; et " aussi les noms des personnes qui étaient ci-devant Membres, et qui ont " été nommées à des emplois depuis l'Union, avec le salaire attaché à chaque " emploi, indiqué en argent courant ; et distinguant les nominations faites " avant le 16 Septembre, 1842, de celles qui ont été faites depuis cette " époque."

BUREAU DU SECRETAIRE,
Kingston, 13 Octobre, 1843.

Par Ordre,

D. DALY, Secrétaire.

ETAT indiquant les noms de tous les Membres de la Chambre qui ont été nommés par le Gouvernement à des charges d'honneur ou de profit, la nature de chaque charge, et le salaire attaché à chaque emploi ; et aussi les noms des personnes qui étaient ci-devant Membres, et qui ont été nommées à des emplois depuis l'Union, avec le salaire attaché à chaque emploi, indiqué en argent courant ; distinguant les nominations faites avant le 16 Septembre, 1842, de celles qui ont été faites depuis cette époque. (Préparé conformément à l'Adresse de l'Assemblée Législative, datée le 6 Octobre, 1843.)

NOM.	Date de la Nomination.	NATURE DE CHAQUE CHARGE.	Salaire en Argent Courant.
Aylwin, T. C.	23 Septembre, 1842	Conseiller Exécutif, (£111 2s. 2½d.) Conseil de la Reine, et Solliciteur Général, Est, (£111 2s. 2½d.)	£ s. d. 1222 4 5
Baldwin, Robert	16 " "	Do do (£111 2s. 2½d.) et Procureur Général, Ouest (£1200)	1311 2 2½
Do do	14 Février, 1840	Do do (£111 2s. 2½d.) et Solliciteur Général, Ouest, £600—Il a résigné le 14e Juin, 1841	711 2 2½
Black, Henry	27 Octobre, 1838	Juge de la Cour de Vice Amiralité.	222 4 5
Boswell, G. M.	28 Août, 1841	Conseil de la Reine, Haut-Canada—Point de Salaire, et les honoraires varient	
Cameron, Malcolm	28 Mars, 1842	Commissaire pour s'enquérir de la perception du Revenu	666 13 4
Boulton, Henry J.	15 Septembre, "	Conseil de la Reine Haut-Canada—point de Salaire, et les honoraires varient	
Cartwright, John S.	22 Janvier, 1838	Do do do do	
Do do	Avril, 1837	Juge de la Cour du District de Midland.	325 0 0
Chesley, S. Y.	1 Septembre, 1832	Résidant à St. Régis, (Département des Sauvages)—Caisse Militaire.	163 6 1
Daly, Dominick	10 Février, 1841	Conseiller Exécutif, (£111 2s. 2½d.) et Secrétaire Provincial, Est, (£111 2s. 2½d.)	1222 4 5
		Perçu aussi sur les Fonds des Licences de Mariage, comme compensation pour pertes d'Honoraires	277 14 5
Derbshire, Stewart	30 Septembre, 1841	Imprimeur de la Reine,—point de Salaire et les honoraires varient.	
Dunlop, William	1 Janvier, 1842	Gardien du District de Huron—Honoraire.	
Dunn, J. Henry	10 Février, 1841	Conseiller Exécutif, (£111 2s. 2½d.) et Receveur Général, (£1333 6s. 8d.)	1444 8 10½
Gilchrist, John	1 Janvier, 1842	Trésorier du District de Colborne, et Agent des Terres de la Couronne—point de Salaire, et les honoraires varient.	
Hale, Edward	" " "	Gardien du District de Sherbrooke.—Honoraire.	
Hamilton, J. R.	4 " "	Do du District de Bonaventure.	
Harrison, S. B.	10 Février, 1841	Conseiller Exécutif, (£111 2s. 2½d.) et Secrétaire Provincial, Ouest, (£111 2s. 2½d.) Il a résigné le 30e Septembre, 1842, il a reçu aussi à même les Fonds des Licences de Mariage, pour pertes d'Honoraires	1222 4 5
			277 14 5
Hincks, F.	9 Juin, 1842	Do do (£111 2s. 2½d.) et Inspecteur Général (£111 2s. 2½d.)	1222 4 5
Killaly, H. H.	17 Mars, 1841	Do do	111 2 2½
Do do	10 Février, "	Président du Bureau des Travaux Publics	888 17 9
Lafontaine, L. H.	16 Septembre, 1842	Conseiller Exécutif, (£111 2s. 2½d.) Conseil de la Reine et Procureur Général, Est, (£1666 13s. 4d.)	1777 15 6½
MacNab, Sir Allan	23 Mars, 1840	Régistrateur du Comté de Wentworth—point de Salaire, et les honoraires varient.	
Do do	21 Janvier, 1838	Conseil de la Reine, Haut-Canada.	
McLean, Alexander	1 " 1842	Trésorier du District de l'Est.	
Do do	" " 1838	Régistrateur de la Cour de Surrogate du District de l'Est, Haut-Canada	
Morin, A. N.	1 Janvier, 1842	Juge de District, Rimouski, &c. jusqu'au 12 Octobre, 1842.	400 0 0
Do do	13 Octobre, "	Conseiller Exécutif, (£111 2s. 2½d.) et Commissaire des Terres de la Couronne, (£888 17s. 9½d.)	1000 0 0

ETAT indiquant les noms de tous les Membres de la Chambre qui ont été nommés par le Gouvernement à des charges, &c.—Continué.

NOM.	Date de la Nomination.	NATURE DE CHAQUE CHARGE.	Salaire en Argent Courant.
			£ s. d.
Parke, Thomas.....	7 Juin, 1841	Arpenteur Général.....	600 13 4
Powell, I. W.....	1 Janvier, 1842	Gardien du District de Talbot.— <i>Honoraire.</i>	
Prince, John.....	28 Août, 1841	Conseil de la Reine, Haut-Canada— <i>point de Salaire et les honoraires varient.</i>	
Roblin, J. P.....	1 Janvier, 1842	Gardien du District du Prince Edouard, a résigné Septembre, 1842.— <i>Honoraire.</i>	
Small, J. E.....	26 Septembre, "	Conseiller Exécutif, (£111 2 2½d) Conseil de la Reine et Solliciteur Général, Ouest, (£500).....	711 2 2½
Sherwood, Henry.....	23 Juillet, "	Do do do et do do do Il a résigné en Septembre, 1842. Mr. Sherwood n'était pas Membre lorsqu'il possédait ces charges, mais il a été élu depuis.	711 2 2½
Taché, E. P.....	1 Janvier, "	Gardien du District de St. Thomas.— <i>Honoraire.</i>	
Thorburn, David.....	" "	Do do de Niagara. do	
Turcotte, J. E.....	6 Décembre, 1841	Traducteur Français des Lois.—Il a reçu £388 17s. 9d. pour la Session de 1841, et £100 pour celle de 1842.	
Do do.....	7 Avril, 1842	Secrétaire de la Commission sur les Droits Seigneuriaux.—Pas encore réglé.	
Ogden, C. R.....	10 Février, 1841	Conseiller Exécutif, (£111 2s. 2½d.) Procureur Général, Est, (£1600 13s. 4d.) et Conseil de la Reine, jusqu'au 15 Septembre, 1842.	1777 15 6½
Quesnel, F. A.....	5 Avril, "	Conseil de la Reine, Bas-Canada— <i>point de Salaire et les honoraires varient.</i>	
NOMS DES CI-DEVANT MEMBRES.			
Campbell, E. C.....	23 Décembre, 1841	Juge de la Cour du District de Niagara.....	325 0 0
Draper, W. H.....	10 Février, "	Conseiller Exécutif, (£111 2s. 2½d.) et Procureur Général Ouest, (1900).....	1311 2 2½
Do do.....	15 Septembre, 1842	Conseil de la Reine, Haut-Canada— <i>point de Salaire et les honoraires varient.</i>	
Manahan, Anthony.....	18 Juin, 1841	Collecteur des Douanes à Toronto. do do	
Day, C. D.....	10 Février, "	Conseiller Exécutif, (£111 2s. 2½d.) et Solliciteur Général, Est, (£1111 2s. 2½d.).....	1222 4 5
Do do.....	21 Juin, 1842	Juge de la Cour du Banc du Roi, Bas-Canada.....	1000 0 0
DeSalaberry, M. A.....	1 Janvier, "	Régistrateur du District de Richelieu— <i>point de Salaire et les honoraires varient.</i>	
Ruelle, A. G.....	" "	Do do de Rimouski. do do	
Raymond, J. M.....	" "	Do do de Leinster. do do	
Dunseomb, J. W.....	15 Juillet, "	Undes Syndics de la Maison de la Trinité, Montréal— <i>Honoraire</i>	
Le ou subséquentement au 16 Septembre, 1842.			
Parent, Etienne.....	14 Octobre, "	Greffier du Conseil Exécutif.....	441 8 10
Draper, W. H.....	10 Avril, 1843	Conseiller Législatif— <i>Honoraire.</i>	
Kimber, R. J.....	23 Septembre, "	Do do do	
Borne, Michel.....	31 Mai, "	Collecteur et Maître du Havre et Gardien des Ecluses du Canal de Chambly, £200 et sur cette somme, il est tenu de payer un Garde-Ecluse.	
Delisle, A. M.....	4 Juillet, "	Seul Greffier de la Paix, Montréal— <i>point de Salaire et les honoraires varient.</i>	

BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Kingston, 13 Octobre, 1843.

D. DALY,
Secrétaire.